Dictionnaire de la législation tunisienne : renfermant en outre des lois, décrets et arrêtés publiés par le Journal [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Sebaut, A.. Dictionnaire de la législation tunisienne : renfermant en outre des lois, décrets et arrêtés publiés par le Journal officiel tunisien, la traduction de plusieurs lois et décrets antérieurs, et la législation algérienne applicable en Tunisie, avec notes, notices historiques et tables alphabétique et. 1888.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

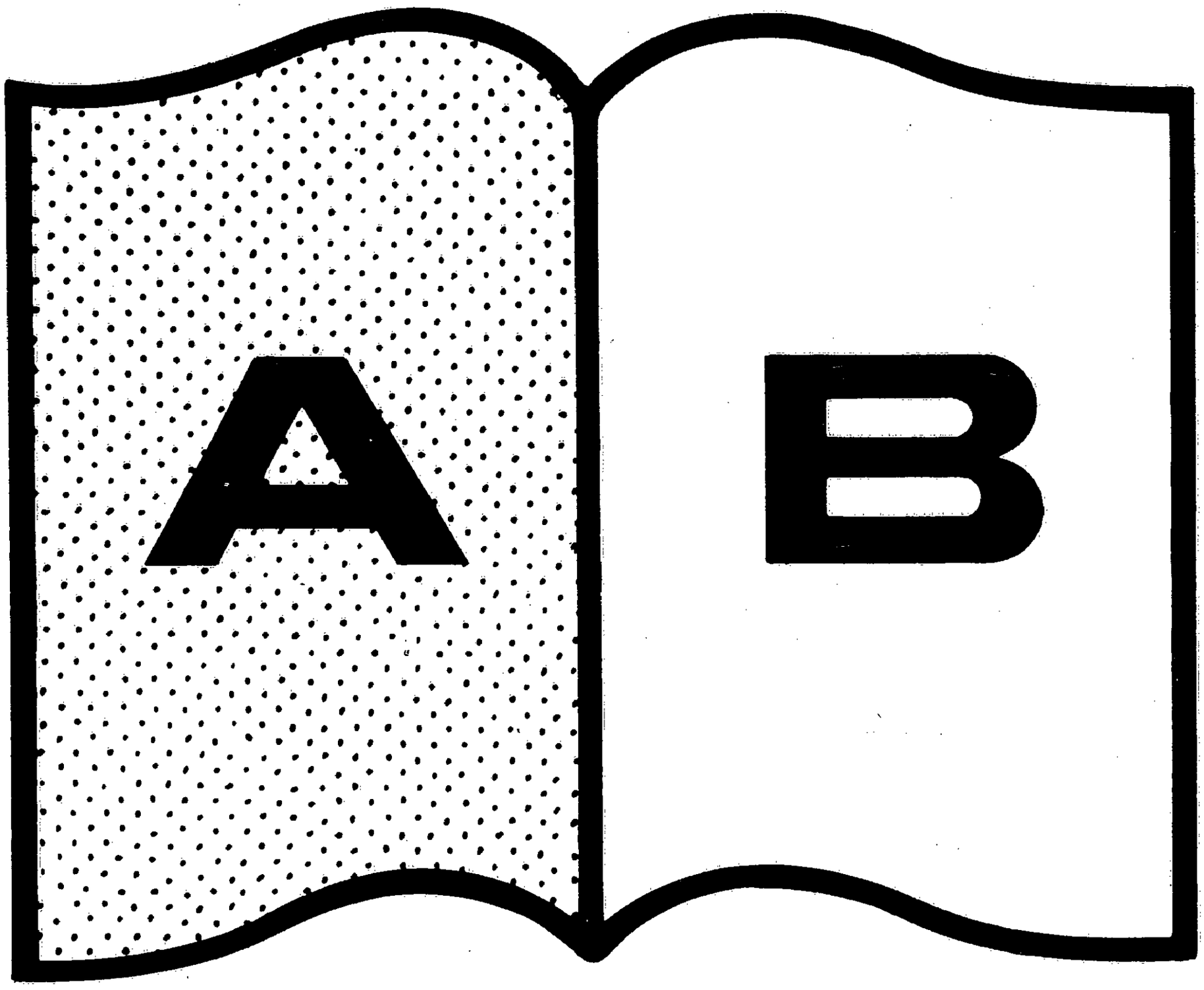

Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

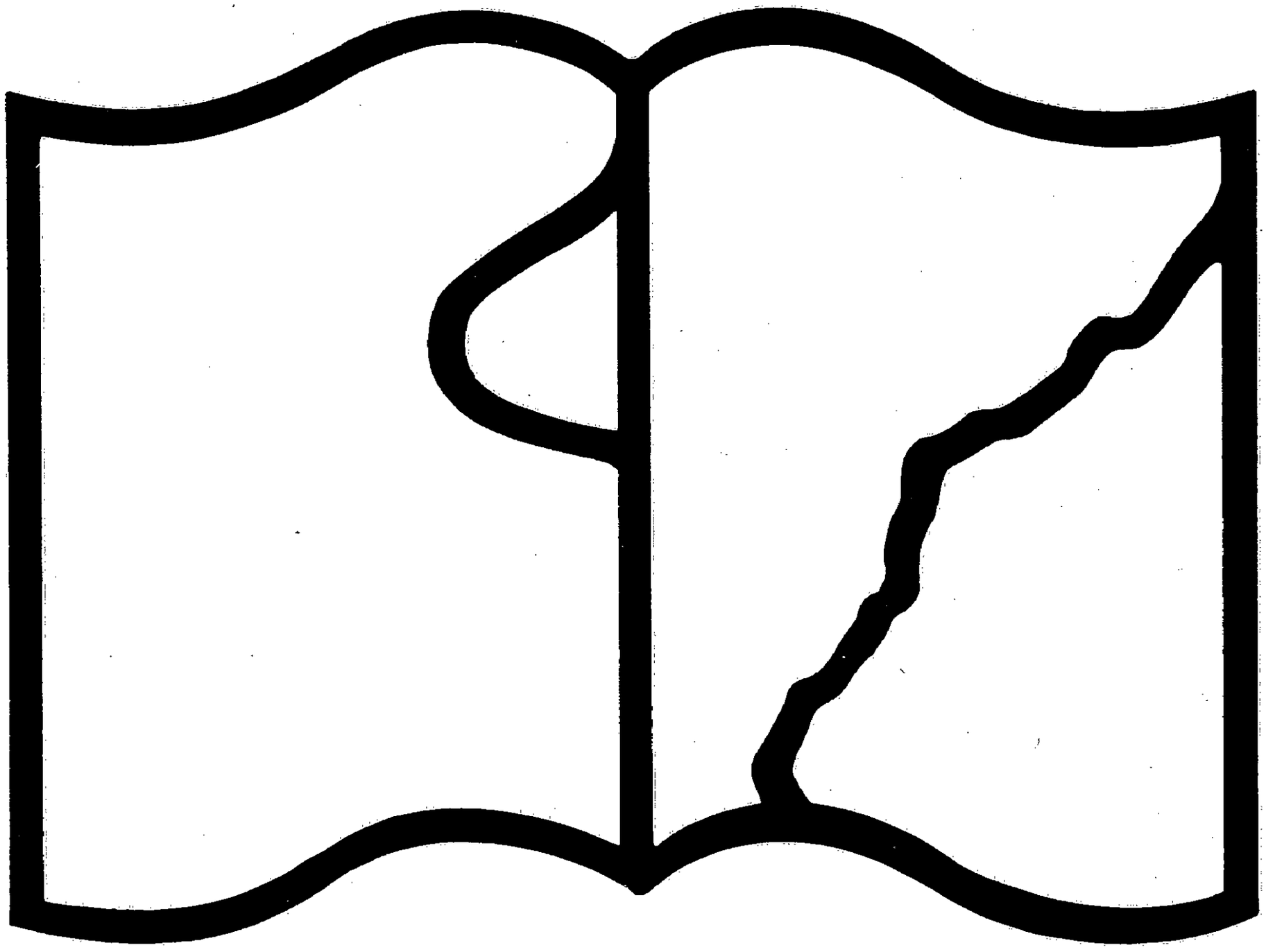

Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

DÉPOT LÉGAL
CÔTE-D'OR
1888

DICTIONNAIRE

DE LA

LÉGISLATION TUNISIENNE

RENFERMANT

En outre des Lois, Décrets et Arrêtés publiés par le Journal Officiel Tunisien

LA

TRADUCTION DE PLUSIEURS LOIS ET DÉCRETS ANTÉRIEURS

ET

La Législation algérienne applicable en Tunisie

AVEC NOTES, NOTICES HISTORIQUES ET TABLES ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

SUIVI D'UN APPENDICE

Contenant la Liste des Deys et Beys de Tunis, celle des Consuls de France, le Code civil et criminel du Royaume Tunisien, etc.

PAR

A. SEBAUT

Ouvrage publié sous le patronage de la Chambre de Commerce française de Tunis
et honoré d'une souscription de M. le Ministre Résident général

EN VENTE :

A PARIS
Chez MM. MARCHAL et BILLARD,
Editeurs, place Dauphine.

A TUNIS
Chez MM. DEMOFLYS, Libraire.
BRUN, —

DIJON

IMPRIMERIE DE F. CARRÉ, RUE AMIRAL-ROUSSIN, 40

1888

DICTIONNAIRE

DE LA

LÉGISLATION TUNISIENNE

RENFERMANT

En outre des Lois, Décrets et Arrêtés publiés par le Journal Officiel Tunisien

LA

TRADUCTION DE PLUSIEURS LOIS ET DÉCRETS ANTÉRIEURS

ET

La Législation algérienne applicable en Tunisie

AVEC NOTES, NOTICES HISTORIQUES ET TABLES ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

SUIVI D'UN APPENDICE

Contenant la Liste des Deys et Beys de Tunis, celle des Consuls de France, le Code civil et criminel du Royaume Tunisien, etc.

PAR

A. SEBAUT

Ouvrage publié sous le patronage de la Chambre de Commerce française de Tunis et honoré d'une souscription de M. le Ministre Résident général

EN VENTE :

A PARIS
Chez MM. MARCHAL et BILLARD,
Editeurs, place Dauphine.

A TUNIS
Chez MM. DEMOFLYS, Libraire.
BRUN, —

DIJON
IMPRIMERIE DE F. CARRÉ, RUE AMIRAL-ROUSSIN, 40

1888

4° F 36

A Monsieur Massicault

Ministre plénipotentiaire,

Résident général de la République Française à Tunis

Commandeur de la Légion d'honneur

HOMMAGE RESPECTUEUX

A. Sebaut

PRÉFACE

Depuis l'époque où, à la suite d'évènements trop récents encore pour qu'on les ait oubliés, la France, poursuivant ses traditions glorieuses de civilisation, vint offrir à la Tunisie sa protection puissante et sincère, bien des changements et des améliorations ont été apportés dans ses lois et ont fait de ce pays, pour ainsi dire nouveau, un pays dont les institutions, grâce à l'esprit éclairé et libéral du prince qui le gouverne, ne le cèderont bientôt en rien à celles des peuples les plus civilisés.

Des documents législatifs nombreux et importants, qui sont un témoignage de la sollicitude du gouvernement de la République et de son influence civilisatrice, ont appris à ceux qui l'ignoraient que partout où flotte notre drapeau, l'homme laborieux trouve des lois pour le protéger et des juges pour les faire respecter.

L'ouvrage que nous offrons au public a non-seulement pour but de faire connaître, sinon d'une façon complète, du moins suffisante, la législation de la Tunisie, mais d'en faciliter l'étude et la comparaison.

Nous nous sommes efforcé, par la disposition des matières, de rendre les recherches aisées et sûres et d'éviter ainsi des pertes de temps.

Les notices historiques qu'on y rencontre et les documents contenus dans l'APPENDICE, permettront d'apprécier et de juger, mieux peut-être qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, un pays auquel se rattachent tant de souvenirs historiques et qui occupa jadis une si grande place dans l'histoire du monde.

La Goulette, le 18 janvier 1888.

AVERTISSEMENT

Nous avons adopté, dans la disposition des matières contenues dans cet ouvrage, deux divisions alphabétiques : l'une générale et l'autre particulière à chaque matière importante. Ainsi, on trouvera sous le mot : *Administration*, et placé par ordre alphabétique, tout ce qui a rapport à cet objet ; de même sous les mots : *Contributions diverses*, *Douanes*, *Justice française*, etc. ; en un mot, nous avons voulu faire non-seulement un dictionnaire, mais un essai de codification.

Nous avons rapporté, à leur date et pour mémoire, les sommaires de plusieurs décrets dont les dispositions ne sont plus en vigueur, ou dont le texte est suffisamment reproduit par le sommaire même.

Notre travail a été arrêté au 31 décembre 1887, mais pour qu'il ne vieillisse pas, nous publierons dans le mois de janvier de chaque année un supplément donnant, dans le même ordre que le *Dictionnaire*, les lois, décrets et arrêtés promulgués pendant l'année écoulée, et nous y joindrons les documents législatifs et historiques anciens que nous aurons pu recueillir.

A. S.

NOTA. — On trouvera à la fin du volume un supplément contenant les décrets et arrêtés promulgués pendant les mois de janvier et février 1888.

ERRATA

Page 24 — 1re col., titre V. Lire : ruines *non* classées, au lieu de : *ruines classées*.

— 25 — 1re col., ligne 38 du titre VII. Lire : *décisions*, au lieu de : *dispositions*.

— 151 — 2e col., ligne 16. Lire : 11 *avril* 1886, au lieu de : 11 *mars* 1886.

— 189 — 1re col., ligne 5. Sous le mot « importation » lire : *douanes*, au lieu de : *propriété*.

— 227 — 2e col., dernière ligne. Lire : *port* à Tabarca, au lieu de : *pont* à Tabarca.

— 240 — 1re col., ligne 27. Lire : demeurent *abrogés*, au lieu de : demeurent *en vigueur*.

— 282 — 2e col., ligne 42. Lire : même du *dol*, au lieu de : même du *vol*.

— 295 — 2e col., ligne 2 des notes. Lire : les *contrats* constitutifs, au lieu de : les *cas* constitutifs.

— 339 — 2e col., ligne 2 des notes. Lire : *au mot : propriété*, au lieu de : *ci-après*.

— 340 — 2e col., ligne 2 des notes. Lire : *au mot : propriété*, au lieu de : *ci-après*.

DICTIONNAIRE

DE LA

LÉGISLATION TUNISIENNE

A

Actes publics

(Voir : *Promulgation)*.

Achour

(Voir la notice historique aux mots: *Contributions diverses)*.

ADMINISTRATION

NOTICE HISTORIQUE

Jusqu'en 1228 (626 de l'hégire), la Tunisie faisait partie de l'empire des Almohades et n'avait pas de gouvernement particulier. A cette époque, le cheik Abou-Zakaria-Yahya, lieutenant de l'émir Almohade, et qui comprenait dans son gouvernement le pays de Constantine, la Tunisie et la Tripolitaine, se déclara indépendant et fonda une dynastie qui prit le nom de dynastie Hafsite. Cette dynastie subsista jusque vers l'année 1526, époque à laquelle le corsaire Barberousse (Kheir-ed-Din) s'empara de la Tunisie pour le compte de la Porte. Rétablie par Charles-Quint en 1535, elle fut définitivement remplacée par la domination turque vers l'année 1575, lorsque l'amiral Sinan-Pacha, renégat milanais au service de la Turquie, eut chassé les Espagnols de la Tunisie où ils s'étaient établis pour la seconde fois en 1551 (1).

A part l'organisation du territoire en tribus ayant chacune leur chef et dont la dépendance n'était pas absolue, l'administration n'existait pour ainsi dire pas, elle résidait tout entière dans la volonté ou le caprice du prince qui l'abandonnait à ses favoris ou à ses familiers (2).

(1) Annales tunisiennes, par Alphonse Rousseau. — Librairies Bastide, Alger; Demoflys, Tunis.

(2) M. Rousseau, dans les « Annales tunisiennes », cite le fait d'un Français du nom de Reynaud, natif de Toulon, qui, enlevé par un corsaire sur les côtes de Provence, et entré comme esclave au service du Bey Hossein-ben-Ali, alors régnant, fut si dévoué à son maître qu'il gagna sa confiance à tel point que celui-ci lui donna la garde de ses trésors et de ses effets les plus précieux; bien plus, il ne faisait et n'entreprenait rien sans prendre son avis. Malgré

Sinan-Pacha, avant de rentrer à Constantinople, essaya d'organiser une administration en instituant un *Divan*, sorte de conseil de régence composé de notables ; mais il n'apparaît pas dans l'histoire de la Tunisie que ce conseil ait jamais pris une bien grande part dans la direction des affaires. Il se bornait le plus souvent à sanctionner les volontés du souverain dont le pouvoir n'en fut pas moins despotique.

Le *Divan*, ou conseil de régence, subsista jusqu'à l'avènement d'Ahmed-Bey, mais depuis longtemps déjà il n'existait plus que pour la forme (1).

L'administration actuelle de la Tunisie est encore la même qu'en 1881, sauf quelques changements de détail dont nous allons parler.

La division du territoire de la Régence en gouvernements remonte à une époque très éloignée ; elle existait sous la domination turque et sans être aussi ancienne que la tribu dont chacune représente plutôt les descendants d'une même famille qu'une division administrative, on peut dire qu'elle est de temps immémorial.

L'étendue de chaque gouvernement, l'absence de toutes voies de communication et le manque de force du pouvoir central faisaient de chacun d'eux une sorte de pays séparé où le gouverneur s'érigeait en despote et disposait à son gré des biens et souvent même de la vie de ceux qu'il était chargé d'administrer.

D'autre part, l'esprit d'indépendance des tribus rendait l'administration extrêmement difficile. Les intrigues de toute nature et les exactions dont le peuple arabe était victime amenèrent souvent des insurrections dont les armes beylicales ne triomphèrent pas toujours facilement, notamment en 1859 et en 1865, où les insurgés vinrent assiéger le souverain jusque dans son palais du Bardo.

Ce n'est guère que sous le règne de Ahmed-Bey (1837), que des efforts sérieux furent faits pour apporter un peu d'ordre dans l'administration de la Régence ; c'est ainsi qu'à l'instar des puissances européennes, divers ministères furent créés ; il y eut un premier ministre, un ministre de la guerre, un ministre de la marine, un ministre des travaux publics, un ministre des finances, un ministre de la justice, un ministre des cultes, un ministre de l'intérieur et un ministre des affaires étrangères.

Il y eut aussi une sorte de parlement ou assemblée de notables qui se réunissait sur la convocation du bey pour examiner, de concert avec lui, les affaires importantes. Mais les successeurs de ce prince libéral et ami du progrès laissèrent tomber ses institutions en désuétude.

Aujourd'hui, l'administration supérieure comprend un premier ministre, un ministre de la plume, un ministre de la guerre, un ministre des affaires

---

cette brillante situation, Reynaud, qui désirait revoir son pays, s'embarqua clandestinement à bord d'un navire qui faisait voile pour la France. A cette nouvelle, le Bey courut à l'appartement de son esclave qu'il soupçonnait lui avoir enlevé ses trésors, mais la première chose qui s'offrit à sa vue fut une lettre à son adresse, placée d'une façon apparente, dans laquelle le fugitif le remerciait de ses bontés et lui donnait l'inventaire de toutes les richesses confiées à sa garde en lui indiquant les endroits où elles étaient cachées.

Le Bey fut si touché de cette marque de probité qu'il lui fit écrire immédiatement et lui offrit les plus hautes charges de l'Etat s'il consentait à revenir à Tunis. Reynaud ayant refusé, Hossein-ben-Ali voulut donner à son ancien esclave une marque publique de son estime. On construisit à cet effet, d'après ses ordres, un vaisseau qu'il fit remplir de blé et qu'il lui envoya comme présent. Reynaud continua d'entretenir d'amicales relations avec le Bey qui lui adressa à diverses reprises de riches cadeaux. Il suffisait, pendant son règne, d'un mot de recommandation de sa part pour que les capitaines de navire ou les marchands qui en étaient porteurs fussent reçus à Tunis avec les plus grands égards.

(1) C'est dans l'ancien palais du *Divan* que siège aujourd'hui le tribunal du Charâa.

étrangères et un secrétaire général du gouvernement.

Tous les divers ministères ont été supprimés ou plutôt confondus pour n'en former qu'un seul qu'on désigne sous le nom d'*ouzara* (ministère d'état), divisé en autant de sections que de services divers.

Le premier ministre, qui est en même temps le conseiller intime de S. A. le Bey, a, sous l'autorité du souverain, la haute direction de toutes les affaires (intérieur et extérieur).

Les fonctions du ministre de la plume peuvent être comparées à celles d'un sous-secrétaire d'Etat.

Le général commandant le corps d'occupation est ministre de la guerre ; et le résident général de France ministre des affaires étrangères.

Les attributions du secrétaire général du gouvernement sont déterminées par le décret du 20 rabia-el-aoual 1300.

L'ancienne division du territoire en provinces ou gouvernements a fait place à une division plus en rapport avec l'administration actuelle, de nouvelles circonscriptions administratives ont été créées, et le territoire de la Régence compte maintenant (juillet 1887) 88 gouvernements ou caïdats qui sont eux-mêmes divisés en chéikats ou tribus dont le nombre varie en raison de l'importance de chaque gouvernement ou caïdat.

Lorsqu'une tribu, soit par la dispersion de ses membres, soit par sa situation territoriale, se trouve comprise dans les circonscriptions de plusieurs caïdats, elle se subdivise en fractions qui ont chacune leur cheik ou sont rattachées, pour l'administration, aux tribus voisines. Les villes sont divisées en quartiers commandés par des cheiks.

Les gouverneurs et caïds sont nommés par le Bey sur la présentation du premier ministre.

Leurs attributions sont à la fois administratives et judiciaires.

Pour les premières, ils n'ont qu'à se conformer aux instructions qu'ils reçoivent et qu'ils transmettent aux cheiks sous leurs ordres.

Pour les secondes, voir aux mots : *Justice tunisienne.*

Les gouverneurs et caïds peuvent s'adjoindre, sous leur responsabilité personnelle, pour les aider et les suppléer dans leurs fonctions, des khalifats qu'ils nomment et rétribuent eux-mêmes, à l'exception des gouvernements et caïdats importants dont les khalifats sont nommés et rétribués par l'Etat.

Les cheiks sont élus par les notables de la tribu ou de la fraction, qui doivent en même temps les cautionner comme collecteurs des impôts.

Chaque élection de cheik est soumise à l'agrément du Bey qui ne peut la rejeter sans en faire connaître le motif.

A côté de l'administration tunisienne, il a été créé, par décret du président de la République en date du 4 octobre 1884, un corps de contrôleurs civils français dont les attributions ne sont pas définies, mais qui consistent, si nous interprétons bien le mot, dans la surveillance administrative et politique de la Régence (1).

Ils relèvent directement du ministre résident général de France.

Administration

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

21 chaoual 1299 (3 septembre 1882)

Décret instituant une direction générale des travaux publics (Voir : *Travaux publics*)

23 hidjé 1299 (4 novembre 1882)

Décret instituant une direction des finances (Voir : *Finances*)

(1) Le nombre des circonscriptions de contrôle civil est actuellement de 15 (octobre 1887).

26 rabia-el-aoual 1300 (4 février 1883)

Décret instituant un secrétariat général du gouvernement (Voir : *Secrétariat général*)

26 djoumadi-et-tani 1300 (6 mai 1883)

Décret nommant un directeur de l'enseignement (Voir : *Enseignement*)

23 chaban 1300 (28 juin 1883)

Décret instituant une direction des forêts (Voir : *Forêts*)

23 rabia-el-aoual 1301 (21 janvier 1884)

Décret nommant un sous-directeur des finances

12 chaban 1301 (6 juin 1884)

Décret nommant un secrétaire général adjoint du gouvernement (Voir : *Secrétariat général*)

14 hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret nommant un directeur des contributions diverses

14 hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret nommant un directeur des douanes

23 juin 1885

Décret présidentiel réglant les attributions des autorités françaises en Tunisie

Art. 1er. — Le représentant du gouvernement de la République française en Tunisie porte le titre de Résident général et relève du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Le Résident général est dépositaire des pouvoirs de la République dans la Régence. Il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer et tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes.

Art. 3. — Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement français. Exception est faite pour les affaires d'un caractère purement technique et d'ordre intérieur dans chaque administration française. Ces affaires pourront être traitées directement avec les ministres compétents par les chefs des différents services institués en Tunisie.

Art. 4. — Le Résident général communique avec les divers membres du gouvernement par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères. Il les saisit sans délai de toutes les questions qui intéressent leur département.

Art. 5. — Le décret du 22 avril 1882 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions sus-énoncées.

Gouvernements et Caïdats

26 chaban 1300 (1er juillet 1883)

Décret rattachant la fraction d'El-Kaoub et le village de Tahent au caïdat des Bedjaouas

15 moharrem 1301 (11 novembre 1883)

Décret rattachant les Ouled-Rabiaa au cheikhat de Kodhaâ

2 sfar 1301 (2 décembre 1883)

Décret annexant les Ourfella du Djebel-Maaïza et de Sers à la tribu des Beni-Resg

18 djoumadi-el-aoual 1301 (15 mars 1884)

Décret rattachant les Trifs au caïdat de Mateur

12 djoumadi-el-aoual 1302 (26 février 1885)

Décret réorganisant les deux caïdats de Nefta

Les deux caïdats de Nefta ont été réorganisés de la manière suivante :

Caïdat des Chorfa.

Ce caïdat comprend :

Les Chorfa,
Les Ouled-Chérif,
Les Beni-Zid,
Les Beni-Ali (auxquels ont été rattachés les Masghouna, qui payaient la Medjba au caïd des Drids).
Les Israélites habitant les quartiers des Beni-Zid et des Ouled-Chérif.

Caïdat des Alagma.

Ce caïdat comprend :

Les Alagma,
Les Zebda,
Les Mouada,
Zaouïat-Sidi-Ahmed,
Les Messaaba.

9 redgeb 1302 (24 avril 1885)

Décret rattachant le caïdat des Tossaba et Gossajin au gouvernement du Kef

23 moharrem 1303 (31 octobre 1885)

Décret rattachant les Ouled-Mammar, habitant El-Kasser, au caïdat de Gafsa

16 rabia-et-tani 1303 (21 janvier 1886)

Décision beylicale supprimant le caïdat de Troud à Séline et rattachant ses fractions aux commandements de Bizerte et des Trabelsia.

11 djoumadi-et-tani 1303 (16 mars 1886)

Décret rattachant la tribu des Ouled-Messaoud et Horchan à la tribu des Ouled-Aroua (Ouled-Radouan).

18 redgeb 1303 (22 avril 1886)

Décret rattachant les Mazgouna de Tozeur au caïdat des Zebda de Tozeur

28 redgeb 1303 (2 mai 1886)

Décret rattachant les Ouled-Ali-Kraonan au caïdat des Ouled-Ayar-Guebala

14 djoumadi-el-aoual 1303 (18 février 1886)

Décret rattachant aux commandements sur lesquels elles sont fixées les fractions de la tribu des Gouassem des Arouch-Sendjack de Kairouan).

18 chaoual 1303 (20 juillet 1886)

Décret rattachant la fraction des Alalcha et Tarchan, de la tribu des Ouertan, au caïdat des Ouled-Bou-Salem).

8 hidjé 1303 (9 septembre 1886)

Décret rattachant l'Ariane et ses dépendances : Sidi-El-Attab, Mohamedia, Mornag, Rhades et Hamman-El-Enf, au gouvernement de La Goulette.

1er moharrem 1304 (29 septembre 1886)

Décret désignant les localités composant le caïdat de Sousse

LOUANGES A DIEU :

Le caïdat de Sousse se compose des vingt localités suivantes :

Messakène, Kalaa-Kobra, Hammam-Sousse, Kalaa-Soghra, Akouda, Ouerdanin, Sahline, Sidi-Amer, Féraïat, Kassiba, Sousse, Zaouïet, Messaadine, Mradin, Beni-Kalthoum, Hergla, Sidi-Bou-Ali, Mettamer, Motamer, fraction des Azib, fraction des Ouled-Sidi-El-Hani.

1er moharrem 1303 (29 septembre 1886)

Décret désignant les localités composant le caïdat de Monastir

LOUANGES A DIEU

Le caïdat de Monastir se compose des quatorze localités suivantes :

Mokenin, Kasser-Hélal, Saïda, Lamta, Bou-Hadjar, Ksibet-el-Médiouni, Bannan, Boudher, Zaouïet-Sidi, Naïdja, Khénis, Bembla, Elmenara, fraction des Chouachen, fraction des Amira.

1er moharrem 1303 (29 septembre 1886)

Décret désignant les localités composant le caïdat de Medhia

LOUANGES A DIEU

Le caïdat de Medhia se compose des vingt-quatre localités et tribus ci-après :

Ksour-Essef, Bekalta, Adjem, Teboulba, Sidi-Alouan, Redjiche, Ouled-Nasser des Methelihs, El-Djouaouda, Emkaya, Ouled-Matter, Ouled-Salah, Ouled-Hamza, El-Ababsa, El-Anichate, Ouled-Youssef, El-Bradâa, Errecharcha, Ouled-Bou-Smi des Ouled-Zid, El-Hou, Elachaïa, Ouled-Dris, El-Ghallalsa, El-Hancha-Bekmakem, Errouaifa des Ouled-M'rah.

1er moharrem 1304 (29 septembre 1886)

Décret désignant les localités composant le caïdat de Djemal

LOUANGES A DIEU

Le caïdat de Djemal se compose des dix-sept localités et tribus ci-après :

Zaouïet-Gontouche, Menzel-Kamel, Bir-Ettaïb, El-Bordjin, Zaramdin, Beni-Hassan, Eddamous, Masdour, Menzel-Harb, Menzel-Kaïr, Sidi-Bou-Othman, Mesdjeb-Aïssa, El-Kenaïs, Béni-Rabaï, Touza, Allalcha, El-Ejenaïha.

6 djoumadi-et-tani 1304 (2 mars 1887)

Décret rattachant au caïdat de l'Ouatan-Guebli les Djeraba établis sur le territoire de ce caïdat.

23 redgeb 1304 (16 avril 1887)

Décret divisant le gouvernement de l'Ouatan-El-Guebli en deux caïdats

Le caïdat de Nebeul comprend :

Nebeul, Hammamet, Dar-Chaban, Zaouïet-El-Fehri, Beni-Khiar, Mensoura, Souraâ, Korba, Tazerka, Menzel-Témin, les Moaouines, Galippia, Ouled-Mohammed.

Le caïdat de Sliman comprend :

Sliman, Grombalia, Belli, Niano, Beni-Khallad, Menzel-Bou-Zelfa, Daoudine, Takelsa.

11 chaoual 1304 (2 juillet 1887)

Décret rattachant les Chabias de Beit-Cheriâ aux caïdats sur lesquels ils sont établis, à l'exception de ceux qui sont fixés à la Zaouïa de Beit-Cheriâ et ceux établis entre Touzeur et le chott de Ghersa, qui restent sous l'administration de leur caïd, qui prend le titre de cheik de la Zaouïâ de Beit-Cheriâ.

15 chaoual 1304 (6 juillet 1887)

Décret rattachant les Tiache de l'Arad, établis à Djerba, au caïdat de Djerba

25 chaoual 1304 (16 juillet 1887)

Décret rattachant le port de la Skira au caïdat des Mehadbas

2 sfar 1305 (26 octobre 1887)

Décret rattachant la tribu de Ouergha au caïdat du Kef

Gouverneurs et Caïds (1)

7 djoumadi-et-tani 1301 (3 avril 1884)

Circulaire ministérielle relative au remplacement des cheiks

Par une précédente circulaire, le Ministère a transmis aux gouverneurs de la Régence les instructions suivantes :

« Toutes les fois qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un cheik, sa fraction sera convoquée pardevant notaires, à l'effet de choisir un candidat au poste vacant et cautionner leur élu vis-à-vis du Trésor. Ce cautionnement et le choix devront être constatés dans un acte notarié fait en trois expéditions, dont l'une restera par devers le gouverneur, et les deux autres seront envoyées au Ministère pour être conservées : l'une aux archives du gouvernement, et l'autre au bureau de la commission financière. »

Ces prescriptions ont été scrupuleusement observées, mais quelques gouverneurs ont tout récemment envoyé des actes de propositions où le cautionnement était omis, et d'autres se sont contentés d'envoyer ces actes en une seule expédition. S. A. ayant eu connaissance de ces dérogations, m'a ordonné de vous réitérer les précédentes instructions et de vous faire savoir qu'aucune proposition tendant à la nomination d'un cheik ne sera acceptée au ministère si elle n'est pas rédigée et expédiée dans les formes et selon les règles prescrites plus haut.

Je dois, à cette occasion, relever une autre irrégularité qu'on me signale et qui consiste en ce que quelques individus munis d'une simple commission des gouverneurs rempliraient les fonctions de cheik et s'occuperaient notamment de la perception des impôts. Je crois devoir vous faire connaître que cette manière de faire constitue une usurpation des fonctions publiques, contre laquelle je sévirai avec rigueur. Personne, en effet, ne peut percevoir les impôts d'une fraction ni s'occuper de son administration sans être investi des pouvoirs de cheik, par décret de S. A. le Bey. Il est, en conséquence, formellement interdit aux gouverneurs de délivrer des commissions ou autres pièces en contradiction avec les dispositions de la présente circulaire.

---

(1) Voir aussi : circulaires ministérielles du 21 djoumadi-el-aoual 1302 (7 mars 1885) au mot : *agriculture ;* du 21 sfar 1303 (28 novembre 1885) au mot : *antiquités ;* du 16 redgeb 1301 (11 mai 1884) au mot : *armes ;* du 8 hidjé 1303 au mot : *arrestations ;* du 2 hidjé 1301 (22 sep. 1884) au mot : *compétence ;* du 6 moharrem 1299 (27 déc. 1882) aux mots : *domaine public ;* du 16 rabia-et-tani 1302 (1er fév. 1885) aux mots : *emprisonnement pour dettes ;* du 2 hidjé 1301 (22 sep. 1884) et du 16 rabia-et-tani 1302 (1er fév. 1885) au mot : *impôts ;* du 9 rabia-et-tani 1302 (25 juin 1885) aux mots : *justice tunisienne (procédure) ;* du 16 chaban 1302 (30 mai 1885) au mot : *notaire ;* du 24 moharrem 1302 (12 nov. 1884) et du 5 ramadan 1302 (17 juin 1885) au mot : *oudjak ;* du 9 redgeb 1300 (13 mai 1883) et du 21 djoumadi-el-aoual 1303 (25 février 1886) au mot : *pélerins ;* du 7 hidjé 1302 et du 24 sfar 1303 (2 déc. 1885) aux mots : *permis de circulation ;* du 2 hidjé 1301 (22 sep. 1884) au mot : *police ;* du 23 djoumadi-el-aoual 1301 (20 mars 1884) aux mots : *renseignements (service de).*

17 chaban 1301 (11 juin 1884)

Circulaire ministérielle relative aux amendes à infliger aux indigènes

J'ai appris que quelques caïds se croyaient autorisés à infliger des amendes à leurs administrés. Je crois donc nécessaire de vous rappeler que vous ne possédez ce droit en aucune façon. Seuls le gouvernement et l'autorité militaire française, dans les conditions spécifiées au décret du 24 redgeb 1299, peuvent frapper d'une amende les individus dont ils ont reconnu la culpabilité. Dans le premier cas, je ne manque jamais de vous faire parvenir une lettre vous faisant connaître nominativement la personne à laquelle une amende est infligée et le taux auquel elle a été fixée; vous êtes tenu de montrer cette lettre à celui sur lequel vous recouvrez l'amende. Dans le second cas, le chef militaire français remet à la personne punie un ordre de payer signé de lui portant les mêmes indications.

Toute amende infligée ou perçue en dehors de ces deux façons de procéder, est illégale. Aucun de vos administrés n'est tenu de la payer. Si vous m'étiez signalé comme en ayant perçu, ou comme ayant été tenté de percevoir ou simplement comme en ayant imposé quelqu'une contrairement à ces règles, vous seriez l'objet des mesures de répression les plus sévères.

Quelques caïds aussi croient pouvoir faire accomplir des travaux pour leur propre compte par leurs administrés. C'est là un abus non moins grave que le précédent et qui a été défendu à plusieurs reprises. Je crois devoir vous prévenir que je suis décidé à le réprimer très sévèrement.

Vous devrez donner lecture de cette circulaire à tous les cheiks de votre commandement que vous convoquerez à cet effet avec un ou deux notables de chaque fraction, et vous m'enverrez dans le plus bref délai un certificat des deux notaires contenant le nom des personnes présentes à cette lecture et en certifiant l'accomplissement en leur présence.

2 hidjé 1301 (21 septembre 1884)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur la tenue de leurs registres

J'ai l'honneur de vous transmettre les instructions suivantes que je reçois aujourd'hui de S. A. le Bey.

« Les commissions d'enquête que j'ai envoyées dans la Régence m'ont fait connaître qu'un grand nombre de caïds ne se conformaient pas aux prescriptions édictées par Son Altesse Mohamed-es-Sadok dans son décret du 6 rabia-et-tani 1293 et que notamment ils ne tenaient pas le registre dont l'ouverture est prescrite par l'article 1er de ce décret. »

Je crois donc nécessaire de vous rappeler à l'observation des règlements et vous prévenir que mon gouvernement veillera à leur stricte exécution.

Les caïds qui n'ont pas le registre règlementaire sont invités à se le procurer.

Il est délivré au Ministère d'Etat contre paiement de six piastres pour ceux de 400 pages et de quatre piastres pour ceux de 200 pages. Ceux qui n'en seraient pas pourvus le 5 moharrem prochain encourront une punition sévère.

Je me réserve de faire contrôler la bonne tenue de ce registre; il devra d'ailleurs être présenté à toute réquisition aux autorités françaises chargées de la surveillance du territoire. S'il m'était signalé quelques-uns d'entre vous qui fissent preuve de négligence ou d'irrégularité dans la tenue de ce registre, je ne manquerai pas de le frapper de peines disciplinaires.

23 hidjé 1301 (12 octobre 1884)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs rapports avec les chefs des services financiers de la Régence.

Conformément au décret du 13 hidjé 1301 et à l'arrêté du directeur des finances en date du même jour insérés au *Journal Officiel* du 4 octobre 1884, n° 91, MM. Depienne, directeur des finances; J. Rousseau, directeur des contributions directes; Leroy, directeur des douanes, et E. Scemama, receveur général des finances vous adresseront directement des instructions pour la partie de leur service dont l'exécution vous est confiée. Vous devez vous y conformer et non seulement répondre aux demandes qu'ils vous adresseront, mais encore les renseigner sur les affaires intéressant l'administration financière qui se présenteraient dans votre commandement.

Je vous invite à vous référer à l'arrêté précité du directeur des finances afin de distinguer les attributions respectives des fonctionnaires sus-désignés et d'envoyer directement à chacun d'eux ce qui ressortit à son service.

2 moharrem 1302 (21 octobre 1884)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs rapports avec les inspecteurs des finances.

Ma circulaire du 23 hidjé 1301 (12 octobre 1884) vous a déjà renseigné sur la nature des

rapports qui doivent désormais exister entre vous et la direction des finances.

Le gouvernement de S. A. a institué auprès de la direction des finances des inspecteurs chargés d'aller dans les divers districts, dans le vôtre notamment, vérifier l'exacte application des règlements et instructions relatifs à l'administration des biens de l'Etat, au recouvrement des impôts et revenus publics et à la comptabilité.

Ces inspecteurs et leur suite voyagent à leurs frais et paient tout ce qui leur est fourni.

Chaque fois qu'un de ces inspecteurs se présentera dans votre district, soit que vous en ayez été prévenu à l'avance, soit qu'il y arrive à l'improviste, vous lui prêterez tout le concours qu'il vous demandera pour l'accomplissement de sa mission. Vous mettrez à sa disposition tous les documents et renseignements dont il aura besoin; vous lui communiquerez, notamment, sur sa demande, les divers rôles et titres de recouvrement qui vous sont confiés, les divers registres dont la tenue vous est prescrite, les quittances restant entre vos mains ou celles des collecteurs, les pièces justificatives de vos dépenses ou versements, les instructions reçues du comité exécutif ou de la direction des finances, enfin, tout ce qui se rapporte à l'administration financière ou au service de la comptabilité. Les inspecteurs de la direction des finances sont, en outre, autorisés à exiger de vous l'exhibition des sommes par vous recouvrées et non encore versées et prescrire tous versements reconnus en retard.

Vous devrez, chaque fois que l'inspecteur en exprimera le désir, convoquer les cheiks collecteurs dont il voudra vérifier les recouvrements au vu de leurs quittances.

L'inspecteur est d'ailleurs autorisé à convoquer lui-même ces cheiks ou à se rendre partout où bon lui semblera dans les limites de votre circonscription, pour accomplir sa mission.

Vous devrez exécuter et faire exécuter les ordres qu'il donnera pour mettre le service au courant s'il est en retard.

Vous pourrez, du reste, soumettre à son examen afin qu'il en rende compte à la direction des finances, telles mesures que vous paraîtra comporter l'intérêt de votre district en ce qui touche l'administration financière.

Le gouvernement ne tolèrera aucune entrave à l'exercice de la mission des inspecteurs ; il considèrera comme refus d'obéissance et traitera comme tel, tout témoignage d'inertie ou de mauvais vouloir, de nature à rendre cette mission difficile ou à obliger un inspecteur à prolonger inutilement son séjour dans un district.

24 moharrem 1302 (12 novembre 1884)

Circulaire ministérielle relative au service des mokhaznia de Tunis

J'appelle votre attention sur l'exécution des articles 10 et 11 du décret du 14 moharrem 1302 règlementant le service des mokhaznia de Tunis.

Vous y verrez qu'aucune khedma ne peut être perçue par un de ces mokhaznia sans un billet de recouvrement. Le bach agha des oudjak, le bach hamba, le kahia de l'oudjak de Tunis, le kahia du bach hamba et le bach chaouch de l'oudjak de Tunis ont seuls qualité pour signer ces billets. Vous vous opposerez donc à la perception de toute khedma réclamée par un mokhazni de Tunis sans un billet de recouvrement signé par un de ces officiers.

La khedma ne peut être perçue que par votre intermédiaire ou celui de votre khalifa. Vous devez prêter tout votre concours à cet effet au mokhazni, muni d'un titre régulier, qui le réclamera.

Le billet de recouvrement est remis acquitté après paiement à la personne qui était redevable de la khedma. Si le mokhazni ne reçoit qu'un acompte, comme il ne peut se dessaisir d'un titre sans lequel toute perception ultérieure lui serait interdite, il remettra un reçu en votre présence et vous veillerez à ce que ce reçu soit intégralement et textuellement reproduit au dos du billet de recouvrement. Vous êtes tenu de certifier par votre signature la conformité de cette copie.

L'accomplissement de ces formalités ne vous dispense pas de me prévenir, comme autrefois, de toutes les perceptions effectuées. Vous aurez soin, en outre, de mentionner sur le registre dont la tenue vous est prescrite par la circulaire du 2 hidjé 1301, l'arrivée sur votre territoire ou dans votre commandement de tout mokhazni chargé d'y remplir une mission et les faits auxquels a donné lieu son accomplissement, spécialement le recouvrement de la khedma.

16 kâda 1303 (16 août 1886)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur la tenue de leurs registres

J'appelle votre attention sur le décret du 6 rabia-et-tani 1293 ayant pour objet de réglementer la tenue des registres des gouverneurs, ainsi que sur les instructions complémentaires qui ont été adressées à cet effet par la circulaire du 6 redjeb 1303. Je vous invite à vous conformer plus scrupuleusement aux dispositions des articles du décret précité en ce qui concerne l'inscription des affaires.

Vous devrez donc enregistrer toutes les réclamations dont vous aurez été saisi, sans négliger d'inscrire en regard de chacune d'elles la solution que vous lui aurez donnée.

Je suis informé que le numérotage des affaires sur vos registres est fait par jour. Cette méthode ne me paraît pas rationnelle et vous devrez employer à l'avenir une série unique de numéros pour chaque registre commençant à la 1re page et se continuant jusqu'à la dernière.

22 moharrem 1304 (20 octobre 1886)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur les fournitures à faire aux soldats français voyageant isolément ou en détachements.

J'ai été informé à plusieurs reprises que des militaires français voyageant isolément et en détachements dans l'intérieur de la Régence, avaient rencontré de grandes difficultés pour se procurer les vivres nécessaires à leur subsistance.

Je vous invite, en conséquence, à porter à la connaissance de tous vos administrés, qu'ils doivent, en toutes circonstances, appui aux militaires voyageant dans la Régence et qu'ils ne sauraient, à l'avenir, sans s'exposer à une répression sévère, leur refuser les denrées nécessaires à leur alimentation et à celle de leurs animaux. Ces denrées seront payées par eux, d'après les tarifs ordinairement en usage dans la tribu.

Les fournitures pourront comprendre :

1° Le cantonnement pour les hommes et les animaux dans les locaux disponibles ;

2° Les vivres et du bois pour les hommes, l'orge et la paille pour les animaux ;

3° Les moyens de transport en animaux de selle, de trait et de bât.

4° Les guides, les messagers.

Vous aurez soin de veiller à l'exécution des prescriptions précitées, en insistant tout particulièrement sur ce point, auprès de vos administrés, à savoir que toutes les fournitures leur seront intégralement payées.

Il est bien entendu que la circulaire qui vous a été adressée au mois de djoumadi-el-aoual 1301, relativement à la diffa des officiers du service des renseignements, demeure en vigueur, et que vous devez apporter tous vos soins à vous conformer, le cas échéant, à ses dispositions.

Agriculture

18 rabia-et-tani 1302 (3 février 1885)

Décret sur les mesures à prendre pour garantir les troupeaux des maladies contagieuses.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — En cas de peste bovine, dans toutes les espèces de ruminants ; de péripneumonie contagieuse, dans l'espèce bovine ; de clavelée et de gale, dans les espèces ovine et caprine ; de fièvre aphtheuse, dans les espèces bovine, ovine, caprine et porcine ; de morve, farcin et dourine, dans les espèces chevaline et asine ; de rage et de charbon dans toutes les espèces, notre premier Ministre ou les autorités administratives locales, avec son autorisation, prendront d'urgence les mesures qui leur paraîtront propres à arrêter les progrès de la contagion.

Les infractions aux dispositions qu'ils auront prises seront punies d'une amende de vingt-cinq à six cents piastres.

Sera en outre punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse qui n'en aura pas fait sur-le-champ la déclaration à l'autorité administrative du lieu où se trouve l'animal et quiconque s'opposera à l'abatage d'animaux ordonné par les personnes préposées à cette mission par les règlements spéciaux.

Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cent soixante à mille six cents piastres :

1° Ceux qui, au mépris des défenses de l'Administration, auront laissé leurs animaux infectés communiquer avec d'autres ;

2° Ceux qui auront vendu ou mis en vente des animaux qu'ils savaient atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses ;

3° Ceux qui, sans permission de l'autorité, auront déterré ou sciemment acheté des cadavres ou débris des animaux morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ;

4° Ceux qui, même avant l'arrêté d'interdiction, auront importé en Tunisie des animaux qu'ils savaient atteints de maladies contagieuses ou avoir été exposés à la contagion.

Art. 3. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent soixante à trois mille piastres :

1° Ceux qui auront vendu ou mis en vente

de la viande provenant d'animaux qu'ils savaient morts de maladies contagieuses, quelles qu'elles soient, ou abattus comme atteints de la peste bovine, du charbon, de la morve, du farcin et de la rage ;

2° Ceux qui se seront rendus coupables des délits prévus par les articles précédents, s'il est résulté de ces délits une contagion parmi les autres animaux.

Art. 4. — L'article 463 du Code pénal français est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent décret.

21 djoumadi-el-aoual 1302 (7 mars 1885)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative aux maladies contagieuses des animaux.

Par décret du 18 rabia-et-tani dernier, S. A. le Bey a édicté des mesures contre la propagation des maladies contagieuses sur les animaux; c'est à vous qu'il appartient de veiller à leur exécution. Vous tiendrez notamment la main à ce que les déclarations prescrites par l'article premier de ce décret soient faites par vos administrés et par tous ceux qui demeurent sur le territoire de votre commandement, à leurs cheiks; ceux-ci devront immédiatement vous en aviser.

Dès que vous aurez été informés de l'apparition d'une maladie contagieuse, vous en ferez part sans délai non seulement au Ministère, mais encore à l'autorité française du lieu. Celle-ci aura seule le droit d'ordonner l'abatage d'animaux, mais lorsqu'un ordre pareil vous aura été donné par écrit, vous devrez le faire exécuter immédiatement.

24 chaoual 1302 (5 août 1885)

Décret sur la mise en location des terrains de culture

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les terrains seront mis en location à partir du 13 août; mais les locataires n'entreront en jouissance que le 1er septembre suivant.

Notre premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera annexé au décret du 25 sfar 1291.

2 kâda 1302 (12 août 1885)

Décret énumérant les instruments et machines agricoles admis en franchise dans la Régence (Voir : *Douanes*).

14 moharrem 1304 (12 octobre 1886)

Décret sur la compétence en matière d'agriculture et contrat de khammès (Voir : *Justice tunisienne*).

14 ramadan 1304 (5 juin 1887)

Décret créant à Tunis un laboratoire de chimie agricole et industrielle de la Régence (N° 35, Journal Officiel Tunisien).

24 kâda 1304 (13 août 1887)

Décret créant un service de l'agriculture et de la viticulture (N° 35, Journal Officiel Tunisien)

25 kâda 1304 (14 août 1887)

Décret créant un service vétérinaire et de l'élevage (N° 35, Journal Officiel Tunisien)

27 sfar 1305 (13 novembre 1887)

Décret réunissant les services de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage, et nommant un inspecteur.

LOUANGES A DIEU

Vu le décret du 24 kâda 1304, instituant un service de l'agriculture et de la viticulture dans la Régence;

Vu le décret du 25 kâda 1304, instituant un service vétérinaire et de l'élevage,

Nous avons pris le décret suivant :

Article premier. — Le service de l'agriculture et de la viticulture, et le service vétérinaire et de l'élevage, formeront un service unique qui prendra le titre de service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage.

Art. 2. — M. H. Charles, précédemment nommé inspecteur du service vétérinaire et de l'élevage, est nommé inspecteur de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage.

13 rabia-el-aoual 1305 (28 novembre 1887)

Arrêté ministériel relatif au service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage

Article premier. — Le service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage a pour objet l'encouragement et l'assistance des intérêts qui se rattachent à la culture du sol, l'amélioration et l'élevage des animaux, et spécialement des races locales, la police sanitaire et l'hygiène des animaux domestiques.

Le chef de ce service visite les centres de production de la Régence; il met son ensei-

gnement et ses conseils à la disposition des populations indigènes et des colons pour la culture des céréales, de la vigne, de l'olivier, de l'oranger, les cultures industrielles : lin, coton, sériciculture, pour le perfectionnement de la race chevaline, le perfectionnement de la race ovine, au double point de vue de la production de la laine et de la viande.

Art. 2. — Le laboratoire de chimie agricole et industrielle a pour principales attributions : l'analyse des terres, eaux, engrais et matières premières de l'industrie, les expertises chimiques, l'étude des procédés pour améliorer la vinification, la fabrication des huiles ; le contrôle des denrées alimentaires, des vins, des semences, etc.; la vulgarisation des procédés chimiques utiles à l'agriculture et à l'industrie.

Art. 3. — Les chefs des services ci-dessus réunissent, chacun en ce qui le concerne, les renseignements propres à donner aux chambres de commerce et associations agricoles européennes les indications nécessaires pour bien faire connaître la Tunisie et y favoriser l'installation de tous établissements utiles ; ils fournissent des informations sur la situation agricole, commerciale, industrielle du pays ; sur ses besoins et les améliorations à effectuer ; ils préparent l'organisation de concours d'animaux, de produits agricoles, d'instruments aratoires, etc.

Art. 4. — Ces services sont rattachés au secrétariat général du gouvernement tunisien pour la comptabilité et la correspondance avec les indigènes.

13 rabia-el-aoual 1305 (28 novembre 1887)

Décret réglementant le Laboratoire de chimie agricole et industrielle, et tarifs annexés

LOUANGES A DIEU

Vu le décret du 14 ramadan 1304 (5 juin 1887), créant un laboratoire de chimie agricole et industrielle ;

Vu l'arrêté de notre premier Ministre, en date de ce jour, portant règlement des attributions de cet établissement,

Nous avons pris le décret suivant :

Article premier. — Le laboratoire de chimie agricole et industrielle sera mis à la disposition du public pour l'analyse des terres, eaux, engrais et matières premières de l'industrie, expertises chimiques, études des procédés pour améliorer la vinification et la fabrication des huiles, contrôle des denrées alimentaires, des vins, des semences, etc.

Art. 2. — Les résultats des analyses faites pour le compte de particuliers ne pourront, en aucun cas, être produits en justice ; le directeur du laboratoire n'encourt aucune responsabilité à l'occasion des analyses.

Art. 3. — Le laboratoire aidera la justice quand il en sera requis.

Art. 4. — Les analyses confiées au laboratoire par le gouvernement tunisien ou les services qui en dépendent seront faites gratuitement ; elles seront inscrites avec leurs résultats sur un registre spécial.

Les analyses confiées au laboratoire par le public donneront lieu au paiement des droits fixés par le tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — Il est alloué au directeur du laboratoire, à titre d'indemnité, la moitié des sommes perçues pour les analyses ; l'autre moitié est acquise au Trésor.

Art. 6. — Toute demande d'analyse est inscrite par le directeur du Laboratoire sur un registre à souches dont les talons et les bulletins volants portent la même série de numéros, qui est unique pour toute la durée de l'année budgétaire (du 13 octobre au 12 octobre).

Le talon et les bulletins à détacher spécifient :

1° La date de la demande ;
2° Le nom du requérant ;
3° La nature de l'opération ;
4° Le coût de l'opération.

La partie volante comprend une réquisition de versement signée par le directeur du laboratoire et un certificat de versement signé par le receveur général des finances. Le certificat est transmis par l'intéressé au directeur du laboratoire.

Art. 7. — Aucune opération ne peut être exécutée par le laboratoire avant que le certificat de versement ne lui ait été transmis.

Art. 8. — Le receveur général des finances se charge en consignation du montant des versements effectués à ce titre.

A la fin de chaque trimestre budgétaire, le directeur du laboratoire établit, dans l'ordre chronologique, le relevé détaillé : 1° des demandes de versements qui ont été reçues par lui dans le trimestre ; 2° des déclarations de versements qui lui ont été transmises ; 3° des analyses restant à exécuter.

Ce relevé est dressé en huit colonnes, indiquant :

1° Le numéro d'ordre de la demande ;
2° La date de la demande ;
3° Le nom du requérant ;
4° La nature de l'opération ;
5° Le coût de l'opération ;
6° L'indication de la somme versée ;

7° L'indication des analyses en cours d'exécution ;

8° Le décompte exact de la somme à partager entre le directeur du laboratoire et le Trésor.

Le relevé est communiqué au receveur général des finances, qui reconnaît, s'il y a lieu, que le montant des sommes à verser a été encaissé par lui, et, le cas échéant, certifie que les autres demandes n'ont pas été suivies de versements effectués à sa caisse.

Le relevé est ensuite restitué au directeur du laboratoire pour observations.

Art. 9. — Après liquidation finale des sommes définitivement acquises, le directeur du laboratoire transmet le relevé au directeur des finances, qui le vise et autorise le paiement au directeur du laboratoire de la moitié des encaissements y mentionnés et fait porter l'autre moitié en recette définitive au compte du Trésor.

Art. 10. — Les demandes non suivies de versement au cours du trimestre pendant lequel elles se sont produites, celles pour lesquelles les opérations de l'analyse sont encore inachevées au moment de la production du relevé trimestriel, sont reprises en tête du relevé de celui du trimestre suivant pendant lequel le versement ou l'opération a été effectué.

Art. 11. — Sont définitivement acquis au Trésor les versements dont les récépissés n'ont pas été rapportés au directeur du laboratoire dans l'année à compter du jour où ils ont été effectués.

Alfa et diss

(Voir au mot : *Douanes*).

Amendes

(Voir : *Gouverneurs et Caïds*; *circulaire ministérielle du 17 chaban 1301, au mot : Administration*).

Amin

(Voir la notice historique aux mots : *Justice tunisienne*).

Animaux

(Voir aux mots: *Douanes et Agriculture*).

Antiquités

26 hidjé 1299 (7 novembre 1882)

Décret édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques, établissant un musée à Tunis et réglementant le droit de fouilles.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les objets d'art et d'antiquité, les ruines de constructions antiques, les statues, fragments de colonne, etc., inscriptions historiques, sculptées, gravées ou écrites, sur n'importe quelle matière, sont placées sous la surveillance du gouvernement beylical.

Art. 2. — Le gouvernement beylical veille à la conservation des monuments d'art et des documents historiques.

A cet effet, un musée est créé à Tunis où les principaux d'entre eux sont réunis.

Dès que le gouvernement juge utile de les transporter, soit dans l'intérêt de leur conservation, soit dans un intérêt archéologique, il le fait sans qu'aucune indemnité puisse, dans ce cas, être réclamée par le propriétaire, ni pour son droit de propriété, ni pour les dommages éventuels que les travaux de déplacement lui ont causés.

Art. 3. — Il est absolument défendu de détruire, dégrader ou altérer les objets d'art ou d'antiquité et les inscriptions, alors même qu'ils se trouvent dans une propriété particulière.

Art. 4. — Les propriétaires de terrains dans lesquels sont découverts des monuments d'art et d'antiquité ne peuvent leur donner aucune destination susceptible d'endommagement ou altérer lesdits monuments.

Ils ne doivent faire autour d'eux aucun travail qui mettrait en péril leur conservation ou qui empêcherait de venir les étudier.

Art. 5. — Il est et demeure absolument interdit d'emporter à l'étranger des objets d'art et d'antiquité, des collections de médailles, des inscriptions, sans l'autorisation du gouvernement beylical.

Art. 6. — Quiconque a l'intention de faire des fouilles d'antiquités sur son propre fonds ou sur celui d'autrui, ne peut les entreprendre sans en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement beylical. Il doit, dans sa demande, indiquer très exactement l'endroit où il veut faire ses fouilles.

Art. 7. — Lorsque le gouvernement beylical autorise une fouille, il est toujours libre d'en faire surveiller l'exécution, de manière à prévenir les détériorations qu'un travail

mal dirigé pourrait occasionner aux monuments découverts ; il prend en outre les mesures nécessaires pour qu'aucun des objets trouvés ne soit enlevé sans autorisation.

Le gouvernement beylical n'accorde en aucun cas aux entrepreneurs de fouilles plus de la moitié des objets découverts.

Art. 8. — Toutes dispositions, concessions et décisions antérieures contraires au présent décret sont annulées.

22 djoumadi-el-aoual 1302 (8 mars 1885)

Décret instituant un « service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques »

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il est créé un service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques.

Art. 2. — L'organisation de ce service et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret et du décret précité, feront l'objet de règlements pris par Nous sur la proposition de notre premier Ministre.

22 djoumadi-el-aoual 1302 (8 mars 1885)

Décret nommant un Directeur du « service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques ».

9 djoumadi-et-tani 1302 (25 mars 1885)

Décret établissant au Bardo un musée des antiquités, beaux-arts et monuments historiques sous le nom de : « Musée Alaoui ».

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il est créé au Bardo un musée qui portera le nom de « Musée Alaoui ». Ce musée sera installé dans les locaux du Harem construit par Sidi Mohamed Bey, conformément au plan qui est annexé à ce décret.

Art. 2. — Le musée Alaoui comprendra toutes les sections qu'il y aura lieu d'y ouvrir pour que toutes les sciences y soient représentées.

La direction de cet établissement appartiendra au Directeur du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques.

Il sera pourvu aux détails de l'organisation du service du musée par des règlements rendus par Nous sur la proposition de notre premier Ministre.

21 sfar 1303 (28 novembre 1885)

Circulaire ministérielle aux caïds relative aux collections du Musée Alaoui

S. A. le Bey avait annoncé dans un décret à la date du 22 djoumadi-el-aoual 1302 qu'un musée serait créé à Tunis pour réunir les plus belles et les plus intéressantes des antiquités trouvées dans la Régence, a décidé depuis que ce musée porterait son nom. Désirant témoigner davantage son intérêt pour cette fondation et lui assurer un local convenable, Son Altesse y a affecté une partie importante de son Palais du Bardo qui a été restauré à cet effet.

En conséquence je vous invite à contribuer autant qu'il vous sera possible à l'enrichissement des collections qui vont y être réunies.

Le Gouvernement de Son Altesse sera particulièrement reconnaissant des dons qui pourraient être faits et des soins qui seront pris pour l'apport à Tunis des objets d'art et des antiquités qui pourront être expédiés.

Dès maintenant, vous voudrez bien envoyer les objets de cette nature dont l'existence vous est connue dans votre circonscription en prenant dans leur transport les soins nécessaires pour les faire parvenir en bon état.

Si à défaut de moyens suffisants à votre disposition, le transport vous en paraissait difficile, je vous prie d'en informer le Ministre.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit jamais de fragments qu'il faudrait arracher d'un édifice debout ou ruiné, et qu'au contraire vous mettrez tous vos soins à empêcher qu'aucune dégradation ne soit faite à des édifices de cette nature.

Sauf cette réserve, nous vous recommandons d'apporter le plus grand zèle à l'enrichissement des collections du musée Alaoui.

7 rabia-et-tani 1303 (12 janvier 1886)

Décret portant dénomination du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Le service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques portera désormais le titre de Direction des antiquités et des arts et étendra son action dans les limites indiquées par cette nouvelle dénomination.

1er djoumadi-et-tani 1303 (7 mars 1886)

Décret sur la propriété et la conservation des antiquités et objets d'art

LOUANGES A DIEU

TITRE I

DE LA PROPRIÉTÉ DES MONUMENTS, DES OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITÉ

Art. 1er. — Le droit de propriété et les autres droits utiles, tels que les lois actuellement en vigueur dans le royaume de Tunis les établissent sur les biens meubles et immeubles de toute nature, s'appliquent aux monuments, objets d'art et d'antiquité, aux conditions indiquées par les articles ci-après.

TITRE II

DES IMMEUBLES ET DE LEUR CLASSEMENT

Art. 2. — Les immeubles par nature ou par destination dont la conservation, au point de vue de l'histoire ou de l'art, présente un intérêt sérieux seront l'objet d'un classement.

Art. 3. — Le classement sera prononcé par décret rendu sur le rapport de notre premier Ministre et après avis du Directeur du service des antiquités et des arts.

Quand l'immeuble n'appartient pas à l'Etat, le classement est précédé d'une enquête qui se fait dans la forme ci-après.

Art. 4. — L'enquête est ordonnée par arrêté de notre premier Ministre.

Cet arrêté est publié au *Journal Officiel Tunisien*, et notifié administrativement au propriétaire, et, s'il y a lieu, au détenteur, deux mois au moins avant le décret de classement. Tout intéressé peut présenter ses observations ; elles doivent être adressées au premier Ministre qui les transmet, pour instruction, au Directeur du service des antiquités et des arts.

Art. 5. — La déclaration d'enquête a pour effet d'assimiler l'immeuble, pendant la durée de l'enquête, à un immeuble classé.

L'enquête doit être terminée, et le décret de classement promulgué, dans un délai d'un an à partir du jour de l'insertion au *Journal Officiel*.

Passé ce délai, elle est réputée avoir abouti à un résultat négatif. Elle ne peut être recommencée que dans la forme prescrite par l'art. 4, mais alors l'immeuble n'est plus présumé classé pendant sa durée.

Art. 6. — Le classement prononcé sera notifié administrativement aux intéressés. La notification sera accompagnée d'une description faite avec le détail nécessaire et complétée, s'il le faut, par des plans et dessins de l'immeuble.

Si un intéressé conteste l'exactitude de cette description, il y aura lieu à une vérification faite par deux experts, qui seront choisis, l'un par l'administration, l'autre par l'intéressé.

Dans le cas où ces deux experts ne parviendraient pas à s'entendre, notre premier Ministre en nommera un troisième pour les départager.

Art. 7. — L'administration devra faire apposer sur le monument classé une marque spéciale apparente.

Le classement n'aura son plein effet vis-à-vis des tiers qu'à dater de l'apposition de cette marque.

Art. 8. — L'immeuble classé ne peut être détruit, même partiellement, sans un décret rendu sur le rapport de notre premier Ministre, et après avis du Directeur du service des antiquités et des arts.

Il ne peut être l'objet d'un travail quelconque sans qu'une déclaration ait été faite préalablement au Directeur du service des antiquités et des arts, qui en donne récépissé.

L'administration peut faire surveiller les travaux, elle peut les empêcher si elle les juge nuisibles à la conservation du monument ou capables d'en altérer le caractère. Elle peut aussi, dans les mêmes conditions, faire exécuter d'office à ses frais, après en avoir donné avis au propriétaire, les travaux qu'elle juge nécessaires à la conservation du monument.

Dans le cas où le propriétaire ou ayant-droit juge ces travaux nuisibles à ses intérêts, une expertise, instituée dans les formes indiquées à l'article 6, décide s'il y a lieu à une indemnité et en fixe le montant. Ses décisions sont sans appel.

En aucun cas, le propriétaire ou ayant-droit ne peut s'opposer à l'exécution des travaux sans encourir les peines édictées par l'article 438 du Code pénal français.

Art. 9. — Les immeubles classés qui appartiennent à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Art. 10. — L'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé ne peut être poursuivie qu'après que le Directeur du service des antiquités et des arts a été appelé à présenter ses observations.

Les servitudes d'alignement et autres entraînant la destruction partielle, la dégradation ou le remaniement des édifices ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelques mains qu'il passe.

Toutefois, s'il s'agit d'un immeuble immatriculé, l'arrêté ordonnant l'enquête et le décret de classement sont inscrits à la conservation de la propriété foncière et ne produisent leurs effets qu'à dater du jour de cette inscription.

Art. 11. — Notre premier Ministre peut, sur la proposition du Directeur du service des antiquités et des arts, en se conformant aux prescriptions de la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique, poursuivre l'expropriation des monuments classés ou qui seraient l'objet d'une proposition de classement.

Art. 12. — Quiconque aura détruit, abattu, mutilé, dégradé un immeuble classé, ou entrepris des travaux en violation de l'art. 8 du présent décret, sera passible des peines édictées par l'art. 257 du Code pénal français pour la destruction des monuments publics.

Les mêmes peines sont appliquées à quiconque se sera emparé des matériaux provenant de la destruction totale ou partielle d'un immeuble classé.

Dans les deux cas, les auteurs du délit pourront être, en outre ou de préférence, condamnés, soit à rétablir l'immeuble dans son état primitif, soit à payer à l'Administration des dommages-intérêts égaux à la somme des frais que ce rétablissement entraînerait.

Art. 13. — La destruction de la marque apposée par l'Administration sur un monument classé sera assimilée à une dégradation au monument lui-même et passible des mêmes peines.

Art. 14. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé peut être demandé à notre premier Ministre qui prendra l'avis du Directeur du service des antiquités et des arts. Le déclassement sera prononcé par décret, dans les mêmes formes que le classement.

TITRE III

DES OBJETS D'ART ET D'ANTIQUITÉ MOBILIERS

Art. 15. — La conservation des objets d'art ou d'antiquité mobiliers, découverts en Tunisie, étant d'intérêt général, au même titre que celle des immeubles et des constructions, il est interdit de détruire, dénaturer ou déplacer, sans l'autorisation écrite de l'Administration, aucun objet de cette catégorie, en fût-on même propriétaire.

Art. 16. — Celui qui aura détruit ou dégradé volontairement, sans autorisation, un objet d'art ou d'antiquité découvert en Tunisie pourra être frappé des peines édictées par l'art. 12 du présent décret, sans préjudice de l'action civile à laquelle la destruction pourra donner lieu de la part des intéressés ou de l'Administration.

Art. 17. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers découverts en Tunisie ne peuvent, sans une autorisation écrite, sortir de notre royaume.

Cette autorisation doit être demandée au Directeur du service des antiquités et des arts, qui en réfère à notre premier Ministre. Un inventaire détaillé des objets doit accompagner cette demande. L'Administration peut faire exécuter toutes les vérifications qu'elle juge nécessaires.

Des droits pourront être établis par des règlements ultérieurs pour l'exportation autorisée de ces objets qui reste soumise, en attendant, aux règlements douaniers actuellement en vigueur.

Art. 18. — Il peut être accordé des autorisations d'exportation temporaire, notamment à l'occasion des expositions à l'étranger.

La demande d'autorisation doit, dans ce cas, comme dans celui visé par l'article précédent, être adressée au Directeur du service des antiquités et des arts. Elle doit être accompagnée d'un inventaire et d'une description des objets. L'Administration a le droit de faire toutes les vérifications qu'elle juge utiles, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'identité des objets soit constatée de manière à empêcher toute fraude et toute erreur.

L'Administration fixe les conditions auxquelles l'exportation, dans chaque cas, sera permise, et exige les garanties qui lui paraissent nécessaires.

Art. 19. — Toutes les pénalités édictées contre la contrebande par les lois françaises et tunisiennes sont applicables à l'exportation non autorisée des objets d'art ou d'antiquité découverts en Tunisie.

TITRE IV

DES INSCRIPTIONS

Art. 20. — Les pierres écrites et inscriptions de toute espèce à quelque époque qu'elles appartiennent, en quelque langue qu'elles soient rédigées, sont considérées comme monuments de l'histoire de notre royaume, et comme telles assimilées aux immeubles dont il est question au titre II.

Elles sont susceptibles d'être classées comme eux par la Direction du service des antiquités et des arts.

Art. 21. — Le classement des inscriptions se fera par un simple avis donné aux intéressés par la Direction du service des antiquités et

des arts, et par l'apposition sur le monument même, en un lieu apparent, de la marque spéciale mentionnée à l'art. 7.

Art. 22. — Les pénalités édictées par l'article 257 du Code pénal français sont applicables à la destruction des inscriptions classées.

Art. 23. — Les inscriptions non classées suivent le régime des objets mobiliers.

Art. 24. — Les dispositions contenues dans le § 2 de l'art. 33 du présent décret, au sujet des objets mobiliers, ne seront applicables aux inscriptions, classées ou non, que si ces inscriptions sont gravées sur métal précieux ou sur pierre précieuse.

TITRE V

DES FOUILLES ET DÉCOUVERTES DES TRAVAUX DANS LES RUINES CLASSÉES

Art. 25. — Nul ne peut faire de fouilles à l'effet de rechercher des antiquités, même sur son propre terrain, sans en avoir au préalable, et à des conditions débattues avec les intéressés, obtenu l'autorisation par écrit.

Cette autorisation doit être demandée au Directeur du service des antiquités et des arts, qui en réfère à notre premier Ministre, et la demande doit être accompagnée des indications les plus précises. L'Administration a le droit de faire toutes les enquêtes et vérifications qu'elle juge convenables. Elle peut mettre à son autorisation les conditions qui lui paraissent devoir y être mises, notamment en ce qui concerne la propriété des objets à découvrir et la surveillance du travail.

Art. 26. — Si un travail d'art, une opération agricole, une fouille entreprise dans un but non archéologique, met au jour des monuments, ruinés ou non, ou des objets d'art ou d'antiquité, l'auteur du travail doit immédiatement en donner avis à la Direction du service des antiquités et des arts, et prendre en même temps l'engagement de se conformer aux articles 14 et 16 du présent décret, faute de quoi la fouille est considérée comme faite en violation de l'article qui précède.

Par le fait même de l'envoi de cet avis accompagné de l'engagement ci-dessus, le travail se trouve assimilé provisoirement à une fouille archéologique autorisée aux conditions fixées par le décret du 26 hidjé 1299 (7 novembre 1882), jusqu'au moment où des conditions définitives sont établies.

Art. 27. — Toute fouille entreprise ou continuée en violation des articles qui précèdent, devra être empêchée par l'autorité ; les objets qu'elle aura produits seront saisis, et il y aura lieu à l'application des peines édictées par l'art. 479 du Code pénal français.

Art. 28. — Quiconque aura détruit les objets indiqués dans l'art. 26 est passible des peines édictées par les articles 437 et 479 du Code pénal français, suivant le cas. Il peut, en outre ou de préférence, être condamné à des dommages et intérêts, au profit de l'Administration.

Art. 29. — Les travaux de déblaiement, d'appropriation, de destruction exécutés dans les ruines d'édifices qui ne sont pas classés, l'enlèvement, le bris, l'emploi de pierres antiques, éparses à la surface du sol, sont assimilés aux fouilles, et soumis aux formalités prescrites dans l'art. 25 du présent décret.

On doit annoncer à la Direction des antiquités et des arts, l'intention où l'on est d'employer ou détruire les matériaux de cette nature, un mois au moins avant le commencement du travail. L'Administration est tenue de répondre dans un délai de trois mois ; passé ce délai, elle sera présumée avoir répondu affirmativement

Art. 30. — Si, au cours d'un travail de cette nature, des monuments, sculptures ou fragments, jusque-là cachés, se découvrent, les dispositions de l'art. 26 du présent décret deviennent applicables.

Art. 31. — Les objets d'art ou d'antiquité découverts sans fouilles ni travaux spéciaux, en un lieu appartenant à l'Etat, quel que soit l'auteur de la découverte, appartiennent à l'Etat.

Art. 32. — Les dispositions contenues dans les art. 27 et 28 du présent décret sont applicables aux cas visés par les deux articles qui précèdent.

Art. 33. — Les objets d'art ou d'antiquité mobiliers qui seront découverts à l'avenir dans des fouilles, pourront, à quelques conditions que la fouille ait été autorisée, devenir la propriété de l'Etat, si l'Administration les revendique pour lui dans un délai de six mois. Passé ce délai, la revendication ne pourra plus être exercée.

Dans tous les cas, le possesseur devra être indemnisé ; et, en cas de contestation au sujet de l'indemnité à laquelle il aura droit, il y aura lieu à une expertise dans la forme prescrite aux articles 6 et 8 du présent décret.

Art. 34. — Des droits pourront être établis pour les autorisations dont il est fait mention dans les articles qui précèdent.

TITRE VI

DES MUSÉES PRIVÉS

Art. 35. — Les collections appartenant à des particuliers pourront recevoir de l'Etat une subvention.

Elles seront alors qualifiées *Musées*, et jouiront de tous les droits et avantages dont jouissent les établissements publics.

Les objets composant ces collections seront *ipso facto* considérés comme immeubles classés.

Art 36. — Les conditions auxquelles le titre de musée et la subvention seront accordés s'établiront par une convention entre l'Administration et le propriétaire.

TITRE VII

DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT DÉCRET

Art. 37. — Les décisions prises par la Direction du service des antiquités et des arts, en vertu du présent décret, sont exécutoires par provision. Elles peuvent être l'objet d'un recours devant le tribunal compétent en matière administrative.

Art. 38. — Les autorités locales sont tenues, non seulement de signaler les infractions aux dispositions du présent décret, mais encore de les empêcher par leur intervention directe.

Le décret du 26 hidjé 1299 (7 nov. 1882) ayant attribué au gouvernement beylical la garde des monuments de toute nature, les caïds, gouverneurs et autres représentants de l'autorité publique, ainsi que les municipalités, peuvent être rendus civilement responsables de celles de ces infractions qui causent un dommage appréciable aux immeubles classés, aux inscriptions, aux objets d'art et d'antiquité, toutes les fois que ces dommages auront été causés par leur négligence.

Art. 39. — Les infractions au présent décret seront constatées par tous nos fonctionnaires et agents, qui pourront également être requis pour les empêcher par le Directeur du service des antiquités et des arts ou par ses représentants.

Les actions y relatives seront intentées et suivies à la diligence du Directeur du service des antiquités et des arts, sans préjudice des poursuites exercées d'office par le Ministère public.

Art. 40. — Les articles du Code pénal français relatifs aux récidives, et l'art. 463 du même code relatif aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits et contraventions visés par le présent décret.

Art. 41. — Tous décrets, dispositions, concessions et dispositions antérieurs contraires aux articles ci-dessus sont rapportés.

Aoun

(Voir la notice historique aux mots : *Justice tunisienne*).

Appel

(Voir : *Procédure civile*, ordonnance du 26 septembre 1842, art. 56 et 62 ; ordonnance du 16 avril 1843, art. 16, et 28 § 2, au mot : *Procédure;* et décret du 19 août 1854, aux mots : *Justice française* (*compétence*).

ARMÉE

NOTICE HISTORIQUE

Avant l'avènement au trône beylical du Bey Ahmed-Ben-Moustapha, il n'y avait pas, en Tunisie, d'armée régulière proprement dite.

Des troupes irrégulières, composées de fantassins et de cavaliers, les *zouaouas* et les *hanéfias*, formant un effectif d'une vingtaine de mille hommes, dispersés sur toute l'étendue de la Régence, se tenaient à la disposition du Bey qui les convoquait en cas de nécessité et les formait en compagnies.

Les *zouaouas* étaient les descendants des familles algériennes venues à des époques différentes s'établir dans le pays, et qui, de race berbère pour la plupart, s'occupaient surtout de travaux d'agriculture.

Ils faisaient au dehors un service de gendarmerie et dans les villes ils gardaient les forts (1).

Les *hanéfias*, d'origine turque, étaient astreints au même service que les *zouaouas;* mais on les employait, de préférence à ces derniers, à la garde des forts.

Ces troupes ne portaient aucun uniforme : elles s'armaient et s'équipaient à leurs frais. Lorsqu'elles étaient formées en compagnies sur appel du Bey, chaque homme recevait deux galettes par jour pour sa nourriture.

Il y avait encore comme troupes irrégulières de la cavalerie : les *spahis* et les *ambas*, divisés en huit *oudjaks* ou compagnies de 500 hommes chaque.

(1) On raconte qu'en 1846 les zouaouas de Tunis se révoltèrent ; le Bey en fit pendre un certain nombre et licencia les autres.

Ils formaient la garde beylicale et remplissaient l'office de courriers pour porter les ordres du Bey et des ministres aux gouverneurs des provinces et aux caïds.

Une partie des anciens oudjaks a été organisée régulièrement, et constitue l'oudjak actuel de Tunis. Par un décret beylical, en date du 26 mai 1885, il en a été créé d'autres à Nabeul, Gafsa, Kairouan, Sousse, Sfax et le Kef. Ces cavaliers n'ont aucun uniforme, sont équipés par l'Etat, et reçoivent une solde journalière pour eux et leur monture. Ils remplissent le rôle de gendarmes et de courriers.

En 1837, le Bey Ahmed-Ben-Moustapha organisa une armée régulière sur le modèle de l'armée française.

Cette armée se composait d'une dizaine de régiments d'infanterie de deux ou trois bataillons à huit compagnies, un régiment de cavalerie et quatre d'artillerie, dont deux de forteresse.

Toutes ces troupes constituaient un effectif assez considérable (25 à 30,000 hommes) (1), ce qui explique comment, en 1855, la Tunisie put envoyer en Crimée un corps d'armée d'une dizaine de mille hommes environ, composé de deux régiments d'infanterie, un régiment de cavalerie et une batterie d'artillerie, commandé par le général Si-Rechid.

L'instruction militaire de l'armée beylicale était faite par des officiers français.

Le recrutement n'existait pas; mais on formait et on entretenait les effectifs des régiments d'une façon fort simple.

Le Bey envoyait, de temps en temps, de petites expéditions sur divers points de la Régence : on cernait les villages, et le commandant de l'expédition prenait dans chacun d'eux un certain nombre d'hommes destinés à être enrôlés.

Cette organisation dura aussi longtemps que le Bey Ahmed ; mais les charges énormes qu'elle imposait au trésor tunisien obligèrent son successeur, Mohamed-Bey, à licencier une partie des troupes en 1856.

En 1848, Ahmed-Bey créa une école polytechnique qui fut dirigée par un officier italien, assisté de quatre professeurs : deux officiers italiens, un officier français et un officier anglais. Le directeur étant venu à mourir, en 1850, le Bey en demanda un nouveau au gouvernement français, qui délégua à cet effet le capitaine Campenon (1). Il dirigea l'école de 1852 à 1854, époque à laquelle il alla rejoindre son régiment en Crimée.

L'école polytechnique dura autant que son fondateur et fut licenciée à sa mort, en 1855.

En 1856, Mohamed-Ben-Ussin, cousin et successeur de Ahmed-Bey, fonda une école militaire au Bardo, dont la direction fut confiée à un officier français, le lieutenant-colonel Taverne. Elle commença avec une division de 22 élèves, et on en comptait 102 en 1861, sous le règne de Mohamed-es-Sadok.

En 1862, M. Campenon, alors lieutenant-colonel, fut appelé à la direction de l'école militaire du Bardo, qui fut licenciée peu d'années après.

Jusqu'en 1860, le recrutement était fait comme au temps de Ahmed-Bey, c'est-à-dire par des enrôlements beaucoup plus contraints que volontaires. A cette époque, le Bey Mohamed-es-Sadok décréta la loi du 15 redgeb 1276 (1er février 1860) sur le recrutement (2).

(1) Sans compter les irréguliers, ce qui pouvait faire un effectif total de 45 à 50,000 combattants.

(1) Le même qui fut ministre de la guerre de la République française.

(2) Cette loi est encore en vigueur, mais avec de nombreuses modifications.

Cette loi, qui est calquée sur la loi du 21 mars 1832, comprend en principe le service militaire obligatoire, mais tempéré par de nombreux cas de dispense et d'exemption, et institue le tirage au sort.

Dans chaque gouvernement ou caïdat, il existait des registres sur lesquels étaient portés tous les hommes de dix-huit à trente-deux ans, ce qui permettait de procéder aux opérations de recensement.

La durée du service était fixée à huit années.

Tous les jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-huit ans étaient astreints au tirage au sort ; mais, comme on n'en prenait généralement qu'une petite partie, le dixième environ des inscrits, les autres devaient se représenter l'année suivante et pendant six années consécutives, au besoin jusqu'à trente-deux ans comme limite d'âge.

En outre des exemptions prévues par la loi française, il y en avait de spéciales au pays : ainsi, les habitants de Tunis étaient exempts du service militaire; les prédicateurs des mosquées ; les imans ; les médecins des medraças possédant le Coran entier, les élèves des medraças porteurs d'un certificat de *thaleb* (1) (savant), étaient aussi exempts (2).

Les habitants des pays voisins de la Tripolitaine : le Djerid, l'Arad, le Merzaoud, l'oasis de Nefta, étaient aussi exempts du service militaire, mais à la condition de fournir un contingent spécial pour la défense de la frontière.

D'autres tribus, telles que les Zlass et les Hammamas, les gens du pays de Mogod et de la Kroumirie, sans être légalement exemptes, se considéraient comme indépendantes et ne fournissaient aucun contingent.

Le rachat pécuniaire n'existait pas dans l'armée tunisienne, mais le Bey Mohammed-Es-Sadok l'autorisa en 1864 ; il variait de 500 à 2,000 piastres (300 à 1,200 francs). Par contre, le remplacement était permis, à la condition que le remplacé ne fût pas obligé de vendre ses biens pour payer son remplaçant; que celui-ci fût bien constitué et n'eût aucune tache d'indignité ; le remplacé devait, en outre, fournir une caution.

Cette loi ne fut guère mise en vigueur d'une façon sérieuse qu'en 1861, l'année qui suivit sa promulgation, puis elle tomba peu à peu en désuétude ; car, à partir de cette époque, l'armée marcha rapidement à sa décadence, et, lorsqu'arrivèrent les événements de 1881, elle ne se composait plus que de quelques régiments d'infanterie, un régiment de cavalerie et un d'artillerie, tous très incomplets, pouvant former un effectif total de 3 à 4,000 hommes mal instruits et mal équipés, armés de fusils à pistons et, par cela seul, incapables de tenir tête à un corps d'armée européen, si peu nombreux qu'il fût.

Ce qui prouve le peu de soins qu'on mit à appliquer la loi de 1860 sur le recrutement, c'est que les contingents de cette même année et de l'année suivante (1860 et 1861) étaient encore sous les drapeaux lors de l'arrivée des troupes françaises en Tunisie ; il y avait même des hommes qui comptaient jusqu'à trente-cinq ans de service. La loi militaire n'avait rien prévu pour les pensions de retraite.

En 1882, le général Logerot, commandant le corps d'occupation et ministre de la guerre du gouvernement tunisien, essaya de reconstituer, sous une autre forme, une nouvelle armée tunisienne.

(1) Ce certificat est délivré à la suite d'un examen public, qui a lieu chaque année à Tunis, un peu avant l'époque du tirage au sort.

(2) Ces exemptions existent encore aujourd'hui.

L'ancienne, dont 8 généraux et 754 officiers, fut licenciée avec quart de solde : on licencia également les irréguliers (*zouaouas* et *hanéfias*) et on remit en vigueur la loi de 1860.

Le premier recrutement fut fait à nouveau en 1883. Une partie des nouvelles recrues constitua la garde beylicale, composée de : un bataillon d'infanterie, un peloton de cavalerie, trois sections d'artillerie et un corps de musique, formant un effectif de 600 hommes, commandés par un général ; une autre partie fournit un contingent au corps des zaptiés de Tunis et de La Goulette, et le reste, 1,100 hommes environ, fut versé dans les douze compagnies mixtes dont la création avait été décidée par un décret beylical du 31 décembre 1882.

Ces compagnies comprenaient des troupes de trois armes : infanterie, cavalerie, artillerie, et étaient composées comme il suit : 10 officiers français, 68 fantassins français, 144 fantassins indigènes, 44 artilleurs français, 10 chevaux d'officiers, 58 chevaux de troupe et 53 mulets.

Mais cet essai d'armée franco-tunisienne ne fut pas suivi, et des compagnies mixtes on forma le 4e régiment de tirailleurs et le 4e régiment de spahis qui existent actuellement, et qui sont organisés et administrés comme les régiments algériens de même arme.

Quelques modifications, telles que la réduction à deux ans du service militaire, l'obligation du tirage au sort imposée à toutes les tribus, furent apportées à la loi de 1860 sur le recrutement, qui, depuis 1883, a fonctionné sans interruption.

L'armée tunisienne actuelle est dirigée administrativement par un lieutenant-colonel d'infanterie (M. Cabuche).

Marine

Nous ne pouvons terminer cette courte notice sur les forces militaires de la Régence sans dire quelques mots de la marine.

On sait que de temps immémorial les ports du littoral des Etats barbaresques, notamment Alger, Tunis et Tripoli, étaient de véritables nids de pirates qui dévastaient la Méditerranée, pillant et incendiant les vaisseaux qu'ils capturaient, et emmenant en captivité les équipages et les passagers, qu'ils vendaient ensuite comme esclaves.

Montés par de hardis marins, leurs navires légers étaient d'autant plus difficiles à atteindre, qu'en outre de leur vitesse un faible tirant d'eau (1 m 50 à 2 mètres) leur permettait de se réfugier avec leurs riches cargaisons dans les petits ports de la côte africaine et d'échapper ainsi aux gros navires européens qui leur faisaient la chasse.

Ils rendaient la navigation extrêmement périlleuse, et difficiles toutes relations commerciales avec les peuples du Levant.

Ce n'est que vers la fin de 1819, à la suite d'une démonstration navale faite par la France et l'Angleterre, au nom de tous les Etats européens, que les corsaires de Tunis cessèrent complètement leurs brigandages.

Jusqu'en 1759, la Tunisie n'eut d'autre marine que quelques galères construites à Bizerte et les vaisseaux pirates qu'elle armait en course, dont la plupart avaient été donnés aux Beys, à différentes époques, par les souverains étrangers.

A cette date (1759), le Bey Ali, qui venait de succéder à son frère, Mohamed-Bey, essaya de créer une marine de guerre sur le modèle de celles d'Europe.

Il fit venir à cet effet un construc-

teur français, auquel il adjoignit quelques maîtres espagnols. Un arsenal fut construit à Porto-Farina et y resta jusqu'en 1816, époque à laquelle il fut transféré à La Goulette, où un port fut construit de manière à permettre aux navires d'amarrer à quai sur des fonds de 4 à 5 mètres (1).

Les sommes énormes que le gouvernement consacrait à la construction et à l'achat de vaisseaux de guerre étaient de bon augure pour l'avenir de la marine tunisienne, lorsque, le 5 février 1821, une trombe, poussée par un fort vent d'ouest, vint s'abattre sur la rade de La Goulette et détruisit toute la flottille tunisienne qui était amarrée dans le port, et qui comptait 19 navires de guerre : frégates, corvettes, bricks, goëlettes, dont la plupart sortaient des ateliers de Porto-Farina et de La Goulette ; les autres avaient été achetés en Europe. (2) (*)

Malgré les efforts faits depuis cette époque et l'argent que les Beys y consacrèrent, il fut impossible de reconstituer sérieusement la marine de guerre.

L'activité se ralentit de plus en plus dans les ateliers de La Goulette, d'où cependant quelques navires sont encore sortis ; mais on s'adressait de préférence à l'industrie étrangère. C'est ainsi que le Bey Hussin fit construire, à Marseille, une frégate et deux corvettes qui furent terminées en 1834.

La frégate fut vendue quelques années plus tard ; des deux corvettes, l'une fut envoyée au sultan et l'autre se perdit sur les côtes de France.

Il y avait encore deux bricks de guerre qui, après être restés longtemps désarmés dans l'arsenal, furent démolis lorsqu'ils tombaient de vétusté.

En 1840, Ahmed-Bey ordonna la

---

(1) Ce port est aujourd'hui complètement ensablé.

(2) Tous les équipages, à l'exception des mécaniciens, qui étaient Français, étaient Tunisiens ; mais aucun navire ne prenait la mer sans avoir à bord un pilote européen.

(*) Les ouragans de la nature de celui qui détruisit la flotte beylicale ne sont heureusement pas fréquents. Mais nous ne saurions mieux donner une idée de leur violence qu'en rapportant ici la relation, qui nous a été faite par un témoin, d'un ouragan semblable arrivé le 18 novembre 1855 :

« Pendant la nuit du 17 au 18 novembre, le vent n'avait cessé de souffler avec une extrême violence et une houle très forte agitait la rade. Le 18, au matin, le vent s'apaisa un peu ; mais le temps était sombre, sans aucune apparence cependant de nature à compromettre la position des navires à l'ancre.

« Vers les sept heures, le temps s'assombrit davantage ; des éclairs suivis de coups de tonnerre se succédaient presque sans interruption, et, vers les sept heures et demie, survint une pluie de grêlons qui dura environ cinq minutes, puis le temps s'éclaircit un peu. C'est alors qu'on vit s'élever, du côté du sud-est, un nuage d'une forme singulière qui s'avançait lentement, et il n'y eut bientôt plus de doutes qu'on avait à faire à une énorme trombe.

« Le vent à ce moment n'était pas très fort, mais la mer continuait à être houleuse, lorsque, sous l'action du météore, elle se changea subitement en une vaste nappe d'écume soulevée en vagues énormes et furieuses par la trombe, qui enveloppait une partie des navires de la rade ; elle s'abattit ensuite sur la partie ouest de la ville, notamment sur l'arsenal, et disparut du côté du nord-ouest.

« A son passage, succéda un calme relatif qui permit de juger de l'importance des dégâts qu'elle avait causés.

« Six navires avaient été atteints : cinq sombraient déjà ; le sixième était démâté, et la rade, en cet endroit, n'offrait plus qu'un amas d'épaves pêle-mêle.

« Pendant qu'on procédait au sauvetage des marins, cinq autres trombes étaient en vue du côté du nord-est, se dirigeant vers la rade, où elles auraient certainement anéanti tout ce qui restait, lorsqu'une heureuse diversion dans leur marche les fit disparaître dans la même direction du nord-est.

« Les dégâts faits dans l'arsenal étaient assez considérables : deux grosses pièces de mâture avaient été enlevées et projetées à une vingtaine de mètres avec une telle violence qu'elles avaient coupé à ras de terre deux pièces de canon qui servaient d'amarres : une des pièces de mâture fut brisée par le choc.

« Un bateau d'une quinzaine de tonneaux, amarré le long du quai, fut sorti de l'eau et renversé intact à plus de 15 mètres.

« Deux grands canots furent enlevés et rejetés si violemment à terre, à une vingtaine de mètres de distance, qu'ils furent mis en pièces. Une petite construction en bois et maçonnerie, qui servait de bureau, et située sur une petite éminence dans l'arsenal, fut également enlevée et lancée avec une si grande force contre les remparts qu'elle se broya complètement. Tels ont été les dégâts causés par cette trombe, sans compter les toits de maisons, les madriers, les portes et les fenêtres emportés. »

construction d'une frégate de premier rang, qui fut lancée en 1853 ; mais comme, malgré l'avis des constructeurs, elle n'avait pas été doublée en cuivre, le taret (1) coupa le bois au ras de la flottaison et on fut obligé de la démolir en 1868.

A différentes époques, le gouvernement français avait fait cadeau au Bey de Tunis de deux vaisseaux de guerre (*le Dante* et *le Minos*). Le premier échoua à La Marsa, où il fut impossible de le renflouer ; le second fut vendu en 1863 ou 1864.

En 1865, arrivaient à La Goulette une frégate et un aviso à vapeur que le Bey Mohamed-Es-Sadok avait fait construire à Bordeaux, et qui venaient renforcer considérablement la flotte beylicale qui, de 1865 à 1874, se composa de 1 frégate, 6 avisos, 2 remorqueurs et 1 petit bateau de plaisance, tous à vapeur, achetés soit en France, soit en Italie.

La frégate, partie vers la fin de 1878 pour le Japon, ne revint plus : on n'en eut jamais de nouvelles ; le reste de la flotte fut vendu ou perdu.

Il ne restait plus, en 1881, que deux avisos (*l'Essed* et *le Béchir*), qui stationnaient depuis plusieurs années dans les eaux de Sfax et qui y furent vendus en 1883.

Les équipages de la flotte, qui se composaient, en 1881, de : 1 vice-amiral, 34 officiers, et de matelots, furent licenciés avec quart de solde. On ne conserva qu'un officier et quelques matelots pour le service du port de La Goulette.

Elèves des Medraças

29 ramadan 1303 (1er juillet 1886).

Décret sur les examens à faire subir aux élèves des Medraças qui ont atteint l'âge du service militaire.

LOUANGES A DIEU

Considérant que les articles 3 et 4, titre II, de la loi du 15 Redjeb 1276, sur le recrutemen de l'Armée tunisienne, ont été ainsi modifiés :

« Les fils des savants et élèves des Medraças désignés par le sort pour le service militaire, sont ajournés sur la présentation d'un certificat d'aptitude délivré par une commission de professeurs de la Djemâa Zitouna. »

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Tous les ans, dans le mois de juillet, les fils de savants et élèves des Medraças en âge de servir pourront se présenter à la Djemâa Zitouna pour y subir des examens pour l'obtention d'un certificat d'aptitude.

Art. 2. — Les examens seront passés devant les professeurs de la Djemâa Zitouna, conformément aux usages établis, et porteront, suivant l'âge du candidat, sur les matières suivantes :

Pour les jeunes gens de 18 ans, les traités de grammaire intitulés el Azarih du cheikh Khaled el Azari.

Pour ceux de 22 et 23 ans, ech Choudour et ouvrages analogues.

Pour ceux de 24 et 25 ans, el Medkoudi sur l'Alfiya le Taudih et ouvrages analogues.

Art. 3. — Les candidats qui auront été admis recevront un certificat d'aptitude qui sera contresigné et enregistré au Ministère de la Guerre.

Medjba

11 djoumadi-et-tani 1300 (19 avril 1883).

Décret relatif à l'exemption de la Medjba dans l'Armée.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les situations donnant droit à l'exemption de la Medjba devront être acquises le 13 octobre de chaque année, mais elles seront réputées subsister pendant tout le cours de l'exercice. En conséquence, les hommes appelés sous les drapeaux, après cette date, devront la Medjba de l'exercice dans le courant duquel ils sont entrés au service, tandis que les soldats libérés en cours d'exercice ne seront inscrits que sur les rôles de l'exercice suivant.

Uniformes

18 kada 1300 (20 septembre 1883).

Décret fixant les uniformes de l'Armée.

LOUANGES A DIEU

TUNIQUE

Infanterie. — La tunique est en drap bleu foncé, à jupe plissée. Elle se ferme sur la poi-

(1) Sorte de ver qui s'attaque spécialement aux bois immergés.

trine au moyen de 9 gros boutons dorés, estampés d'une étoile et d'un croissant, 2 boutons semblables sont placés derrière, sur la couture de la taille, à 5 centimètres à droite et à gauche de la fente postérieure de la jupe. Les parements sont en pointe, en drap du fond, ornés sur la couture du dessous de la manche de 2 petits boutons d'uniforme. Le collet est en drap du fond légèrement arrondi sur le devant. Il est orné de 2 écussons en accolade en drap garance sur lesquels sont brodés les insignes de grade. Les épaules sont garnies de 2 attentes brodées en or et de 2 petits boutons d'uniforme.

Cavalerie. — La tunique est la même. Le collet et les parements sont en drap garance. Les insignes de grade sont brodés sur le collet.

Artillerie. — La tunique est la même. Les boutons sont dorés et estampés de 2 canons en croix et d'une grenade. Les parements et le collet sont en drap du fond. En arrière des insignes de grade, le collet porte 2 canons croisés brodés en or.

GILET

Infanterie, Cavalerie, Artillerie. — Le gilet est en drap bleu foncé boutonnant droit sur la poitrine au moyen de 12 petits boutons grelots dorés.

PANTALON

Infanterie. — Le pantalon est en drap garance, de forme droite. Chaque couture latérale externe est ornée d'une bande en drap bleu foncé de 4 centimètres de largeur.

Cavalerie. — Le pantalon est le même, mais il est muni de sous-pieds.

Artillerie. — Le pantalon est en drap bleu foncé de forme droite. Chaque couture latérale externe est ornée d'un passe-poil écarlate encadré de 2 bandes écarlates de 2 centimètres de largeur.

MANTEAU

Infanterie, Cavalerie, Artillerie. — Le manteau est un caban à capuchon en drap bleu foncé, croisant sur la poitrine et fermant au moyen de 4 olives et 4 tresses de chaque côté. Le pourtour du caban, les poches, le bas des manches, le contour du capuchon et sa couture médiane sont garnis d'un galon de tresse plate noire de 2 centimètres de largeur. Le capuchon est terminé par un gland en soie noire. Le caban est doublé en mérinos bleu.

COIFFURE

Infanterie, Cavalerie, Artillerie. — La coiffure se compose d'une chéchia en feutre rouge, avec gland de soie bleue.

Elle est ornée sur le devant d'une plaque en cuivre doré, représentant les armes beylicales.

Infanterie. — Pour l'infanterie, le numéro de la compagnie est découpé sur le bas de cette plaque.

Artillerie. — Pour l'artillerie, c'est le numéro de la section.

ÉQUIPEMENT

Infanterie, Cavalerie, Artillerie. — Le ceinturon est en cuir verni noir à plateaux du modèle des chasseurs à pieds.

La dragonne est en soie noire à olive de soie noire pour la petite tenue, et à gland d'or pour la grande tenue.

CHAUSSURE

Infanterie, Cavalerie, Artillerie. — La chaussure est la bottine en veau noirci, munie d'éperons pour les officiers montés.

ARMEMENT

Infanterie, Cavalerie, Artillerie. — Il sera donné à titre gratuit à chaque officier un sabre, un revolver à 6 coups, son étui et sa cartouchière.

HARNACHEMENT

Cavalerie. — Les officiers de cavalerie recevront à titre gratuit une selle, une bride complète et un tapis de selle.

Insignes de service. — L'insigne de service pour les officiers est le hausse-col actuellement en usage.

Écrivains et Officiers du Recrutement. — Les écrivains du Ministère de la guerre et les officiers du recrutement porteront la tenue d'infanterie, sans numéro sur la plaque de chéchia.

DESCRIPTIONS des uniformes des généraux et aides-de-camp de S. A. le Bey et des Ministères.

La tunique est la même que pour l'infanterie ; le collet est en drap du fond ; les insignes de grades sont brodés dessus. Le pantalon garance est à double bande noire.

La plaque de chéchia ne porte pas de numéro.

La dragonne est en soie à gland d'or.

Le ceinturon est en galon d'or et soie bleue pour les généraux et aides-de-camp de Son Altesse, en galon or et soie rouge pour les aides-de-camp des ministères.

Les généraux et les colonels seuls porteront des épaulettes en grande tenue.

MUSIQUE

Le Sara Koulassi, chef de musique, porte la tenue et l'équipement des officiers d'infanterie.

Les 2 sous-chefs (Yous Bachi et M. Lazem) portent la tenue des musiciens avec sabre d'officier et insignes de grade. Aucun des officiers de musique ne porte la dragonne.

TENUE DES FONCTIONNAIRES CIVILS

Tous les fonctionnaires civils, auxquels Son Altesse le Bey a conféré des grades, porteront la même tenue que les aides-de-camp de Son Altesse mais avec le pantalon noir. Ils ne porteront pas la dragonne qui est l'insigne du commandement.

Recrutement

15 redgeb 1276 (7 février 1860)

Loi sur le recrutement de l'armée actuellement en vigueur

TITRE I

(ONZE ARTICLES)

Art. 1er — On prend annuellement dans la Régence le contingent nécessaire.

Le soldat est tenu de servir sous les drapeaux pendant deux ans, à l'expiration desquels il est libéré du service militaire.

On incorpore à sa place, conformément à la loi et d'après le tirage au sort, des hommes âgés de 18 à 26 ans.

Point n'est besoin de faire ressortir que le but est de protéger les cultes et les personnes, de maintenir l'Etat, défendre la religion et accomplir de belles actions. C'est là un devoir religieux pour la communion islamique, incombant à tout musulman responsable de ses actes, valide et ayant l'âge indiqué ci-dessus lorsqu'il tombe au sort. La loi impose à toute la population de la Régence l'accomplissement de ce devoir, conformément à ce que nous établirons dans ce livre. Dieu inspire ce qui est juste.

Art. 2. — Nul ne se présente au siége de la commission pour tirer au sort s'il n'a atteint l'âge de 18 à 26 ans et s'il n'est musulman. On n'admet personne autre au service militaire qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Art. 3. — Les hommes appelés à faire partie de l'armée à la place de ceux qui en sortent tous les ans sont pris de manière à ce que le contingent demandé soit réparti sur le pays avec égalité et justice. Chaque année, avant l'époque de la libération, on fixe le nombre d'hommes devant quitter l'armée et le contingent dont elle a besoin. On parfait ainsi le nombre requis.

On extrait du registre de recensement les noms des personnes domiciliées dans les provinces de la Régence, et la levée dans chaque circonscription est proportionnelle au chiffre de la population.

Art. 4. — Les hommes devant prendre part au tirage au sort parmi ceux ayant l'âge voulu dans les circonscriptions d'une province sont emmenés, sauf ceux dont nous parlerons plus loin, pour être réunis dans la ville principale de cette province. C'est là qu'on procède au tirage, pour plus de facilité et pour diminuer les frais, comme il sera expliqué.

Art. 5. — Il existe dans certaines villes et circonscriptions des personnes y séjournant pour leurs affaires, s'y adonnant à l'étude, au commerce, etc., mais sans intention de s'y fixer. Au lieu de les compter avec les habitants de cette circonscription ou de cette ville, pour les faire participer au tirage au sort, on les compte avec la population de leur ville ou de leur circonscription d'origine. C'est là qu'on tire leurs numéros, qu'elles soient présentes ou absentes, comme nous l'exposerons dans la suite avec l'aide du Dieu très haut.

Art. 6. — La réunion des hommes désignés dans les provinces et les circonscriptions pour tirer au sort doit avoir lieu dans la ville principale de la province au commencement de mars, calendrier Julien, pendant le printemps. Leur rassemblement sur ce point est uniquement pour faciliter le tirage et diminuer les dépenses des délégués à cette opération. Les hommes désignés dans quatre, huit ou quinze localités sont réunis sur un même point pour tirer au sort, ce qui diminue d'autant la peine des délégués, et on tient compte dans tous les cas des convenances de temps et de lieu.

Sont chargés des opérations du tirage :

1° Un officier au moins du grade de kaïmmakam (lieutenant-colonel) ;

2° Un lettré, pour examiner ceux qui se prétendent instruits ;

3° Un secrétaire, pour tenir les registres ;

4° Un médecin, pour visiter les malades ;

5° Un youz-bachi (capitaine), ou un melazem (lieutenant), ou un bon chaouch (sergent), pour conduire le contingent à destination.

Art. 7. — L'opération du tirage dans chaque localité exige, pour être correcte, un labeur consommé et une exactitude parfaite, afin d'être exempte de chances d'erreurs et à l'abri de toute espèce de faveur et de partialité. Ceci ne pouvant être l'œuvre d'une seule personne, il est indispensable de former une com-

mission sur tous les points où l'on veut procéder au tirage. En voici la composition :

1° Le gouverneur de la ville ou de la province ;

2° L'officier de troupe détaché pour l'opération du tirage au sort dans la province désignée ;

3° Le lettré ;

4° Le secrétaire ;

5° Le cadi de la ville ;

6° Le mufti de la ville ;

7° Les autres lettrés, cheiks et notables de l'endroit.

Le président est le gouverneur, qui connaît ses administrés; il est secondé par l'officier de troupe délégué. On se conforme strictement à toutes les dispositions de la loi. En cas de vice de forme ou de dissentiment, la question doit être immédiatement soumise au gouverneur, au su de la commission.

Qu'on prenne bien garde de contrevenir à ceci. En vertu de ce qui précède, une étude approfondie de chaque article et son application consciencieuse, conformément aux principes de la loi, est un devoir pour les membres de la commission.

Art. 8. — Les gouverneurs ont le plus grand soin de faire prévenir leurs administrés de l'époque fixée pour le tirage au sort.

Les hommes qui sont forcés de s'absenter avant le tirage doivent indiquer au gouverneur le lieu de leur nouvelle résidence. Le cheik de la fraction tire pour eux. Il en est de même pour les absents dont la résidence est connue. Dans l'un et l'autre cas, le gouverneur leur fait connaître le résultat du tirage au sort, et, s'il y a lieu, la date de la convocation du contingent.

Sont seuls inscrits d'office sans tirage ceux des hommes en âge de servir qui ont quitté le pays sans faire connaître à l'autorité leur nouvelle résidence. Lorsqu'ils sont repris, il leur est fait application de l'art. 10, ci-après.

Art. 9. — On accorde un délai aux hommes tombés au sort pour prendre congé de leur famille, veiller à leurs intérêts et régler leurs affaires. Ce délai est de quinze jours, au bout desquels les appelés se présentent au siège de la commission. L'appelé qui se sauve dans cet intervalle est bien loin de se soustraire au service militaire.

Art. 10. — Tout homme désigné par le sort pour le service militaire qui ne répond pas à l'appel de son nom au jour fixé pour la convocation du contingent est, après un délai d'un mois, et sauf le cas de force majeure dûment constaté, traduit devant les tribunaux compétents suivant son corps d'effectation.

S'il est condamné, il accomplit, à l'expiration de sa peine, le temps de service prescrit par la loi, sans pouvoir être autorisé à se faire remplacer.

Art. 11. — Quiconque recèle un homme ayant pris la fuite avant ou après le tirage, comme par exemple un propriétaire d'hôtellerie, de fondouk, etc., encourt une peine pour servir d'exemple aux autres.

Si la personne est riche, que ce soit un homme ou une femme, elle paye cent piastres au dénonciateur.

Si elle est d'une condition infime, le gouverneur de la province en rend compte à l'autorité. La personne coupable est alors enfermée au bagne pendant deux mois, si c'est un homme ; si c'est une femme, dans la prison des femmes appelée Dar-Adel.

Si c'est un haut personnage, le gouverneur l'emprisonne pendant un mois, pour servir d'exemple.

Tout gouverneur ou délégué à la commission qui commet pareille faute en connaissance de cause est destitué de son emploi et emprisonné pendant quatre mois ; il paye 200 piastres au dénonciateur et est exclu à tout jamais des fonctions publiques.

Tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi de recrutement, est déféré au ministre de la guerre, soit sur la demande des commissions de recrutement si le délit a été commis avant le tirage au sort, soit sur la demande des autorités civiles et militaires si le délit a été commis dans la période qui sépare le tirage au sort de l'appel du contingent, soit sur la demande des chefs du corps, si le délit est constaté seulement au moment de l'incorporation.

Le ministre de la guerre fait instruire, sur les rapports des commissions de recrutement, des autorités civiles et militaires ou chefs de corps, tous les délits de fraudes et de mutilations ayant pour objet de se soustraire au service, qui sont commis avant la date fixée pour la convocation du contingent ou qui sont découverts seulement au moment de l'incorporation, et nous propose les mesures de répression à prendre contre ceux qui s'en sont rendus coupables.

A l'expiration de leur peine, ces hommes accomplissent le temps de service prescrit par la loi sans pouvoir être autorisés à se faire remplacer.

TITRE II

Art. 1er. — Sont exemptés et ne tirent pas au sort, s'ils restent en charge jusqu'à la limite d'âge du service militaire :

1° Les titulaires des fonctions religieuses, muftis, cadis et leurs substituts ;

2° Les 42 professeurs de la grande mosquée de Tunis ;

3° Les fonctionnaires de l'Etat, écrivains, cheiks, gouverneurs ;

4° Les prédicateurs des mosquées et les imans nommés par décrets et exerçant eux-mêmes leur ministère ;

5° Les janisaires munis d'un amra du Bey, les interprètes, les censaux (courtiers) et les domestiques des consulats à raison de un interprète, un censal et de deux domestiques par agent consulaire ;

6° Les chaouchs, cavaliers, guides et khodjas attachés à l'armée française ;

7° Les gardiens des phares ;

8° Les spahis ou jeunes gens inscrits comme spahis dans les oudjaks des circonscriptions de contrôle.

Sont également exemptés et dispensés du tirage au sort les Tunisiens protégés d'une puissance étrangère et les nègres.

Art. 2. — *Fondu avec l'art. 1er.*

Art. 3. — Les fils de savants et les élèves des médraças sont astreints au tirage au sort. Ceux qui ont été désignés par le sort pour le service militaire sont ajournés sur la présentation d'un certificat d'aptitude délivré par une commission de professeurs de la djemâa zaïtouna. Ce certificat doit être renouvelé chaque année après examens.

Art. 4 — *Fondu avec l'art. 3.*

Art. 5. — Sont ajournés à l'année suivante :

1° Le fils unique de veuve ;

2° Le fils unique soutien d'un vieillard septuagénaire, d'un aveugle ou d'un infirme, et l'homme soutien d'un enfant en bas âge ;

3° Le plus jeune des fils en âge de servir ayant un frère sous les drapeaux ;

4° Les fils des savants et les élèves des médraças munis d'un certificat d'aptitude ;

5° Les hommes de taille inférieure à 1 m. 54 ou de constitution faible.

Art. 6. — *Fondu avec l'art. 5.*

Art. 7. — *Fondu avec l'art. 5.*

Art. 8. — *Fondu avec l'art. 5.*

Art. 9. — Tout homme atteint de maladie ou d'infirmité le rendant impropre au service est, après examen du médecin, dispensé de se présenter devant la commission du tirage.

TITRE III

Art. 1er. — Chaque année, la commission examine de nouveau en séance la situation de l'unique soutien de famille, du malade et de l'étudiant, tant qu'ils sont en âge de servir.

L'homme infirme ou ayant un vice grave de conformation est, aussitôt qu'il atteint l'âge de servir, conduit au siège de la commission. Il y est examiné, rayé du registre du sort, et ne se représente jamais, vu qu'on n'en peut tirer aucun parti.

Art. 2. — Quiconque atteint l'âge de 26 ans sans être tombé au sort n'est plus amené devant la commission.

On n'est pas astreint au tirage plus de huit années consécutives. Celui qui tombe au sort pendant cet intervalle sert dans l'armée huit années, au bout desquelles il est libéré du service.

Par exemple, le jeune homme de 18 ans est soumis au tirage jusqu'à 26 ans ; s'il tombe au sort il est astreint au service, sinon, il est laissé libre.

Le jeune homme de 19 ans tire au sort jusqu'à 27 ans, et ainsi de suite.

L'homme de 25 ans tire au sort jusqu'à 32 ans.

L'homme de 27 ans tire au sort pendant six années, jusqu'à 32 ans accomplis, et ainsi de suite.

Pour chaque année d'âge en plus, on a donc une année de tirage en moins, jusqu'au moment où on ne prend part au tirage qu'une seule fois, ce qui est le cas de l'homme de 32 ans.

Quiconque n'est point tombé au sort pendant ce laps de temps peut en remplacer un autre, en satisfaisant aux conditions du remplacement.

Art. 3. — L'ajourné pour cause de maladie est amené tous les ans au siège de la commission ; si son mal s'est invétéré jusqu'à l'âge de 26 ans, il est une fois pour toutes dispensé de revenir.

TITRE IV

(Trois articles)

Art. 1er. — Il est donc établi que tout homme en âge de servir est soumis au tirage, sauf les cas d'exemption, et que, s'il tombe au sort, il entre au service.

Mais le sort atteint des personnes riches qui souvent désireront payer un remplaçant, ce qui est accordé à cinq conditions, savoir :

1° Celui qui veut se faire remplacer par un homme à qui il donne le prix d'une maison ou d'un terrain vendu pour la circonstance se voit refuser sa demande ;

2° Le remplaçant doit être exempt de toute maladie, infirmité et mal contagieux le rendant impropre au service ;

3° Le remplaçant ne doit pas avoir quitté le service pour une faute entachant l'honneur militaire ;

4° Il faut connaître le pays d'origine et le

domicile du remplaçant qui ne doit pas être réputé comme vicieux et méprisable.

5° Si l'appelé qui veut se faire remplacer présente un homme dans le délai de 15 jours indiqué à l'art. 9 du titre I, on accepte cet homme, pourvu qu'il satisfasse aux conditions; sinon, l'appelé est tenu de servir dans le corps auquel il est affecté, et on lui fixe un terme de deux mois pour présenter un remplaçant. L'homme présenté dans ce délai est agréé, pourvu qu'il remplisse les conditions; sinon, l'appelé reste au service comme tous les soldats.

Art. 2. — Tout homme qui se fait remplacer doit fournir une caution.

Si le remplaçant déserte dans l'année et que l'autorité l'ait fait rechercher en vain, le remplacé est tenu de fournir un autre homme, et, à cet effet, on lui fixe un délai comme précédemment. S'il présente quelqu'un satisfaisant aux conditions, on a ccepte ce dernier, mais si, le délai écoulé, il n'a amené personne, il doit servir lui-même.

Le remplacé n'est pas responsable de son remplaçant :

1° Si celui-ci déserte après la première année de service;

2° S'il est réformé par les autorités compétentes ou s'il meurt soit dans le courant, soit à la fin de cette année.

Art. 3. — Tout homme remplacé dans ces conditions ne se présente plus au siège de la commission.

TITRE V

Art. 1er. — Au commencement de février, les registres de recensement de toute la Régence sont revisés au point de vue du recrutement. On y prend le nom des hommes en âge de servir dans toutes les villes et tous les pays, fussent-ils malades, infirmes ou uniques soutiens de famille, en mentionnant leurs surnoms et sobriquets, leurs villes et pays d'origine et le point précis de leurs domiciles.

On établit pour chaque ville ou pays un registre particulier réglé très gros, appelé : *Registre des âges*. Ces registres sont réunis et remis à l'autorité pour qu'elle en prenne connaissance et les transmette ensuite au ministre de la guerre. Le ministre ayant examiné d'une part le nombre de soldats à libérer, et d'autre part le nombre d'hommes ayant atteint l'âge de servir, on détermine, d'après ces registres, et conformément à l'art. 3 du titre I, un contingent proportionnel qui est porté sur un registre particulier appelé : *Registre de répartition*. On opère comme il est dit à l'art. 6 du titre I, relativement au groupement des inscrits de plusieurs villes ou circonscriptions sur un seul point pour abréger l'opération.

Les noms des officiers et des délégués pour la convocation des hommes, ainsi que ceux du savant, du médecin et du secrétaire qui les accompagnent, sont portés sur un registre particulier appelé : *Registre des délégués*. Si ces derniers ne se trouvent pas dans l'armée en nombre suffisant, on les prend en dehors d'elle et on les inscrit sur le registre précité d'après leurs grades et classes.

On établit ensuite un *Registre de conscription*, sur lequel les jeunes soldats sont inscrits avec l'indication de leurs villes ou de leurs pays.

Le registre de répartition et celui des délégués sont soumis à l'autorité.

Art. 2. — Ces registres ayant été soumis à l'autorité, pour être examinés, collationnés et vérifiés, on adresse à chaque province des décrets de convocation du contingent requis et dont l'effectif est fixé d'après les indications du registre de répartition.

Le but qu'on se propose échappant à la population de la Régence faute d'habitude, il est nécessaire de généraliser la publicité de la loi par des décrets dont les articles contiennent encouragements et menaces aux petits et aux grands et mettent en garde contre l'insoumission. Ces décrets sont distribués à tous les gouverneurs de la Régence avant le mois de mars.

Des instructions sont également données aux chefs militaires des provinces, ainsi qu'aux officiers et délégués pour faire leurs préparatifs et prévenir les populations.

Art. 3. — Il est dit à l'art. 1er du présent titre que s'il n'y a pas dans l'armée un nombre suffisant de secrétaires, médecins, etc., on les prend en dehors d'elle et on porte les noms sur le registre des délégués.

Alors le ministre de la guerre leur alloue une solde de deux mois, durée maximum de l'opération du tirage, puis les envoie accomplir leur mission.

Art. 4. — Lorsque des gouverneurs ont reçu les décrets, lecture en est donnée en présence des docteurs imans, notables de la ville et du plus grand nombre possible de musulmans, et on fait connaître au public les points difficiles qu'ils renferment.

On extrait ensuite des registres de recensement les noms de tous les hommes en âge de servir, sans en excepter les malades, absents, uniques soutiens de famille ou infirmes. La liste nominative est remise aux délégués qui préviennent les hommes de se présenter eux-mêmes ou par mandataires lors de la convocation pour le tirage au sort.

Le décret est conservé chez le gouverneur de la ville ou du pays et on attend l'arrivée des délégués pour le tirage.

Dès lors, il est défendu aux hommes convoqués de s'absenter et de voyager. En cas d'urgence, l'autorisation leur est accordée sous bonne caution.

Art. 5. — Lorsqu'on est certain que les gouverneurs d'une province ont reçu les décrets, le ministre de la guerre y envoie les délégués au tirage, munis des documents nécessaires : registre des âges, registre d'affectation, effectif du contingent requis et destination à lui donner. Les délégués doivent être accompagnés d'un youz-bachi (capitaine) ou d'un melazem (lieutenant) ou d'un chaouch (sergent) pour conduire les hommes à destination.

Le départ des délégués a lieu dans le dernier tiers de février.

Art. 6. — Si les délégués ont besoin de quelque chose pour leur voyage, comme monture, provisions, etc., ils se le procurent en payant le prix et en tiennent note. Qu'ils se gardent de rien prendre à personne, ils encourraient un châtiment sévère. On leur donne deux mois de frais de service, et ils présentent leurs comptes au retour. Si les dépenses ont été plus fortes que les allocations faites, on leur rembourse la différence ; si elles sont moindres, il leur est fait un précompte sur leur premier mandat de solde.

Art. 7. — Les délégués au tirage doivent indiquer aux gouverneurs l'époque de leur arrivée et l'endroit où ils demeurent, afin que les hommes appelés à tirer au sort soient présents dans la ville principale ou au point le plus convenable.

Quiconque est empêché régulièrement envoie un mandataire.

Quiconque manque au jour désigné pour le tirage est regardé comme insoumis et inscrit d'office.

Les gouverneurs doivent prévenir les familles des hommes malades ou régulièrement absents pour qu'elles envoient des mandataires.

Art. 8. — Lorsque les délégués ont apporté les décrets pour procéder au tirage et que les gouverneurs et leurs agents en ont pris connaissance, on réunit la commission du tirage au sort, conformément à l'art. 7 du titre I. La commission doit alors recevoir plusieurs articles de la loi, savoir :

Les art. 1, 7, 8 et 9 du titre I.
Les neuf articles du titre II.
Les art. 2 et 3 du titre III.
Les trois articles du titre IV.
Les art. 12, 13 et 14 du titre V.

On collationne ensuite le registre du recensement sur celui des âges, que portent les délégués. S'il y a moins d'inscrits dans le premier que dans le second, on interroge les gouverneurs à ce sujet. Les noms des hommes décédés ou ayant transporté leur domicile dans un autre pays sont marqués d'un signe sur le registre des âges. Si le chiffre du recensement est plus fort, on porte le surplus sur le registre des âges, dont tous les noms sont ensuite apostillés du mot *moujoud* (présent), c'est-à-dire prêt à se présenter au siège de la commission lors de l'appel du tirage.

On s'enquiert des manquants et le nom du malade ou de l'absent est apostillé du mot *malade* ou *absent*. Ceux qui manquent sans excuse valable, même les étudiants ou autres personnes mentionnées avec ces derniers, sont regardés comme étant en fuite et inscrits d'office, conformément à ce qui précède ; leurs noms sont annotés sur le registre des âges. Dès lors, ce registre fait foi et prend le nom de *Registre du sort ;* il sert pour l'opération du tirage et on écrit en tête :

Registre du tirage au sort de la ville de..... ou de la circonscription de..... à la date du.....

Art. 9. — Tous ces préliminaires achevés, on donne lecture des décrets relatifs au tirage en présence de la commission, des docteurs, des notables, des hommes en âge de servir, en y joignant les explications les plus complètes. Alors commence l'opération.

Les cheiks des fractions donnent au président de la commission la liste des noms des absents sans résidence ni position connues ou passés à l'étranger. La mention « inscrit d'office » est immédiatement mise en regard de ces noms sur la liste générale.

Après cette opération, un nombre de numéros successifs à partir du n° 1, égal au nombre des présents et des absents pour lesquels les cheiks doivent tirer, conformément à l'art. 8 du titre I, est mis dans un sac qui est remis à l'un des membres de la commission.

L'ordre dans lequel les fractions d'un même canton doivent participer au tirage est déterminé par le sort ; à cet effet, il est placé dans un sac un nombre de numéros successifs à partir du n° 1, égal au nombre des fractions composant le canton. Chaque cheik tire un de ces numéros qui indique l'ordre dans lequel sa fraction prendra part au tirage.

Dans chaque fraction, le tirage a lieu par ordre de primogéniture, en commençant par l'âge le plus élevé.

A l'appel de son nom, l'homme ou le cheik

de la fraction, pour l'absent, prenant part au tirage, s'approche, plonge la main dans le sac, en extrait un numéro et le remet au président de la commission qui en donne lecture à haute voix. Ce numéro est inscrit sur le registre d'appel en regard du nom de l'homme qui retourne à sa place, personne ne devant sortir de la salle du tirage avant la clôture des opérations.

La commission examine immédiatement les hommes, en suivant l'ordre des numéros qu'ils ont tirés et en commençant par le numéro le plus bas. Les cheiks répondent pour ceux au nom desquels ils ont tiré, mais ces derniers ne peuvent qu'être ajournés, et cela sur la remise à la commission d'une hadja établie par deux adouls et quatre notables de la fraction. Les hommes reconnus impropres au service sont réformés; ceux qui ont des motifs d'exemption sont exemptés; ceux qui ont des motifs d'ajournement sont ajournés. Mention de la réforme, de l'exemption ou de l'ajournement est faite sur le registre d'appel en regard du nom de chaque homme qui fait l'objet d'une de ces décisions.

L'examen des hommes par la commission s'arrête lorsque le nombre des hommes examinés et qui ne sont ni réformés, ni exemptés, ni ajournés est égal au contingent requis.

Le président donne enfin lecture du nom des hommes désignés comme il vient d'être dit pour former le contingent.

Art. 10. — *Abrogé.*

Art. 11. — Lorsque les hommes requis pour le service ont été désignés, les autres sont laissés libres. Toutefois, si avant l'époque fixée pour la convocation du contingent, un ou plusieurs inscrits d'office se présentaient ou étaient repris, on renverrait dans leurs foyers le même nombre de jeunes gens appelés pris parmi les numéros les plus élevés.

Art. 12. — Si deux frères en âge de service sont astreints en même temps au tirage et qu'ils tombent au sort tous les deux à la fois, le père en choisit un comme soutien de famille, et le fils ainsi choisi est ajourné à l'année suivante.

Art. 13. — Il faut que l'exactitude la plus scrupuleuse soit apportée aux travaux de la Commission, l'opération du tirage ne pouvant être recommencée, pas même une seule fois, sous aucun prétexte.

Il est interdit à toute personne autre que l'homme dont le nom est appelé, ou le cheik pour l'absent de sa fraction pour lequel il doit tirer, d'introduire la main dans le sac du sort.

Art. 14. — Les hommes tombés au sort ayant été séparés de leurs camarades, on leur donne lecture de l'art. 10 du titre I en y joignant les explications nécessaires.

On leur fait connaître que :

1° La durée du service n'excède pas huit années ;

2° Celui qui a, pendant ce temps, un motif urgent de s'absenter, obtient une permission ;

3° Ceux qui ont échappé au sort cette année y tomberont plus tard, vu qu'ils sont obligés de se présenter devant la Commission pendant huit années tant qu'ils sont en âge de servir, et qu'on n'échappe point à huit années de service militaire ;

4° Il leur est accordé un sursis de quinze jours pour prendre congé de leur famille et régler leurs affaires ;

5° Celui qui se présente à l'expiration du délai ou ne manque à l'appel que pour un motif valable, obtient estime et protection dans le corps où il est envoyé ;

6° L'insoumis encourt une peine sévère, sans même échapper au service ;

7° Celui qui, pendant le temps fixé, se conforme aux prescriptions du service avec loyauté et dévouement est promu aux grades supérieurs.

On ajoute à tout cela les meilleurs conseils propres à toucher les cœurs.

Art. 15. — Si les circonstances exigent des remplacements, et si un homme tombé au sort veut se faire remplacer à prix d'argent, le Ministre de la guerre doit revoir les trois articles du titre IV, pour bien comprendre la nature et les conditions de l'opération, ainsi que le délai fixé pour la présentation du remplaçant.

Celui qui ne trouve pas de remplaçant dans la quinzaine part lui-même avec ses camarades tombés au sort. Celui qui en trouve un est envoyé avec cet homme par le président de la Commission au Ministre de la guerre, qui autorise le remplacement s'il est constant que l'homme présenté satisfait aux conditions.

Art. 16. — Le tirage étant terminé et le délai des adieux fixé, la Commission et ceux qui l'assistent doivent lire l'article 11 du titre I pour que tout le monde connaisse la peine encourue par celui qui recèle un insoumis ou l'aide à se cacher avant et après le tirage.

Art. 17. — Après l'expiration du délai susdit, on prend en séance de la Commission un double du registre du sort, et on clôture les deux exemplaires par ces mots : « Nous avons opéré le tirage au sort avec toute la précision et l'équité possibles », mention que les membres du Conseil valident par leurs signatures ou leurs cachets. Une des deux

copies est conservée avec le registre de recensement, et l'autre remise à l'officier délégué au tirage.

Art. 18. — Le même officier doit faire conduire les appelés à destination, conformément au registre d'affectation qu'il a entre les mains, par un des trois gradés susmentionnés, youz-bachi (capitaine), melazem (lieutenant), chaouch (sergent), qui emporte le registre du sort. Il leur paye les allocations prescrites par l'art. 20 du présent titre et recommande au gouverneur de la ville de les rassembler; puis il se dirige avec les délégués qui l'accompagnent, de cette ville sur une autre, et ainsi de suite jusqu'au terme de sa mission.

Art. 19. — Les appelés étant, à l'expiration du délai, réunis au siège de la Commission, on tient un conseil auquel assistent le gouverneur, le cadi, les docteurs, les cheiks et notables, et le youz-bachi (capitaine), ou le melazem (lieutenant), ou le chaouch (sergent) chargé de conduire les hommes. Ceux-ci sont examinés. Tout manquant à l'appel est réputé insoumis et son nom apostillé sur le registre du sort de la mention : « *Insoumis après le tirage* ». On inscrit son nom sur un billet qui est remis au gouverneur pour le faire rechercher.

Tout remplaçant présenté est examiné et, s'il remplit les conditions, envoyé au ministre de la guerre. L'acceptation faite, le remplaçant reste à la caserne; son nom est rapporté au président de la Commission par le remplacé, pour que le nom de ce dernier soit apostillé sur le registre de la mention : *remplacé par un tel.*

Art. 20. — Les appelés se trouvent en ladite séance, étant donné leur effectif et la longueur de leur voyage calculé à raison d'une étape par six heures de route, on alloue à chacun d'eux une ration de vivres basée sur le tarif militaire, et le gouverneur les remet au gradé chargé de les conduire. Il s'en fait donner un reçu mentionnant le nombre des hommes, le montant des dépenses et la longueur du trajet. Cette pièce est signée du nom du gradé, suivie du numéro de ses régiment, bataillon et compagnie, puis le signataire y appose son cachet et la remet au gouverneur, qui lui donne, en cas de besoin, des hommes pour l'aider en route.

Art. 21. — Le gradé mis en route avec les appelés doit veiller à ce qu'ils ne tombent pas malades et ne se fatiguent point. Il les fait arrêter chaque jour dans un endroit convenable et leur donne la ration de vivres quotidienne. Il ne traite personne brutalement, afin de ne pas les rebuter. Si un homme se sauve ou est soupçonné de vouloir le faire, le gradé se contente de l'attacher et le conduit à destination. Il remet les hommes, le registre et les listes dont il est porteur au commandant du poste, et en retire reçu conforme.

Art. 22. — En recevant les recrues des mains du gradé, le commandant de poste doit vérifier leur effectif et collationner leurs noms sur le registre. S'il trouve un manquant enfui pendant le voyage, il en prend le nom, qu'il envoie au gouverneur par l'intermédiaire des hommes venus de chez ce dernier, et apostille ce nom sur le registre du sort de la mention : *en fuite*. Les jeunes soldats sont ensuite répartis dans les régiments, conformément à la loi militaire. Les chefs de corps doivent, en les recevant, inscrire leurs noms sur le registre matricule du régiment, conformément aux indications du registre du sort.

Art. 23. — On réunit les registres du sort chez le commandant de poste mentionné à l'art. 22, afin qu'il connaisse :

1° Le nombre d'hommes fourni par chaque localité ;

2° Les hommes en fuite avant le tirage ;

3° Les exemptés pour les cas susdits ;

4° Le nombre d'hommes tirant au sort ;

5° Le nombre d'hommes tombés au sort ;

6° Les hommes en fuite après le tirage ;

7° Les hommes atteints par le sort pendant leur absence.

On dresse de tout un tableau détaillé.

On ouvre ensuite deux registres spéciaux, l'un pour les hommes en fuite avant le tirage; l'autre pour les hommes en fuite après le tirage, chaque ville ou circonscription ayant ses registres particuliers; puis on les envoie aux gouverneurs pour qu'ils en prennent connaissance. Enfin, les noms des hommes tombés au sort étant régulièrement absents sont portés sur des registres particuliers qu'on adresse aux gouverneurs, afin que ceux-ci fassent rechercher ces appelés et les envoient à destination.

Art. 24. — Tout Tunisien qui veut entrer au service militaire, n'eût-il pas l'âge requis ou fût-il exempt pour l'un des cas précités, est admis dans un corps à son choix, s'il remplit les quatre conditions suivantes :

1° Etre exempt de toute maladie, vice de conformation et infirmité, et être apte à servir sous les drapeaux ;

2° Avoir plus de dix-sept ans et moins de trente-trois ans ;

3° Ne point être un homme vicieux et méprisable ;

4° Contracter un engagement de huit ans, comme tous les soldats.

TITRE VI

En commençant l'opération du tirage, il faut donner lecture de certains passages des lois du recrutement militaire pour expliquer à tout le monde la nature du but poursuivi, le mode de recrutement, le nombre des délégués au rassemblement des hommes et la manière dont ils exécutent les ordres, la composition de la Commission du tirage et les bons procédés employés pour conduire à destination les hommes tombés au sort. Bien que tout cela ait déjà été dit, on veut ici le récapituler minutieusement, en éliminant ce qui y est étranger, et le propager de vive voix et par écrit. Tout passage d'une rédaction obscure ou d'un sens difficile sera transcrit avec toutes les explications possibles et envoyé à Son Altesse, qui l'élucidera complètement. Si les délégués éprouvent quelque difficulté dans leur voyage, ils doivent la soumettre au gouvernement, afin d'agir conformément aux ordres reçus, sans jamais s'en départir. En cas d'erreur probable, ils ne se permettent point d'y remédier de leur propre mouvement avant d'en avoir rendu compte en détail.

Il y a encore une recommandation à faire à la Commission sur un point d'exécution qui la concerne, et dont il n'a pas été question dans ce livre : c'est que les délégués doivent surveiller les hommes lorsqu'ils introduisent la main dans le sac en tirant au sort, et leur faire mettre à nu l'avant-bras jusqu'au coude.

Quel que soit le nombre d'hommes inscrits d'office dans un canton, le tirage au sort a lieu pour tous les présents et absents dont la résidence est connue, sur lesquels on prélève le nombre d'hommes requis pour le canton.

Dans le cas où le nombre des présents et absents dont la résidence est connue serait insuffisant, tous ceux reconnus aptes au service sont pris, mais le tirage au sort n'en a pas moins lieu. Cette mesure a pour but de permettre de renvoyer dans leurs foyers les numéros les plus élevés, au cas où des inscrits d'office se présenteraient ou seraient repris avant l'incorporation du contingent.

Les recherches les plus actives sont faites par les gouverneurs pour découvrir les fugitifs, sans se préoccuper ni des dépenses, ni de la peine ; on fait tous les efforts pour les retrouver, afin que force reste à la loi. Les délégués ne s'arrêtent point pour cela dans leurs opérations, mais se transportent dans une autre ville ou circonscription, afin de procéder au tirage.

Si un homme a quatre ou cinq enfants dont deux en âge de servir, et si parmi ceux qui n'y sont pas encore, il s'en trouve un qui soutient son père, les deux aînés sont inscrits ensemble lorsqu'ils tombent au sort.

Si un homme, ayant déjà un fils sous les drapeaux, en a d'autres en âge de servir et qui sont atteints par le sort, un de ceux-ci lui est laissé comme soutien, à son choix.

Tout homme qui, sorti des rangs de l'armée pour une cause quelconque, possède un décret lui conférant un emploi religieux ou civil, n'est plus tenu, une fois la chose constatée par la Commission, de se représenter devant le Conseil, fût-il encore en âge de servir.

Tout gradé ou soldat libéré à l'expiration de son temps de service, et qui, rentré dans la vie civile, veut de nouveau servir dans l'armée, est accepté comme simple soldat si son âge le comporte.

Le médecin ne découvre une maladie secrète que si le malade en parle lui-même et alors le médecin l'examine à l'écart.

Celui qui s'est caché pour ne point être porté sur le registre du recensement, et qui, arrivé à l'âge de servir, se présente devant la Commission, est inscrit sur le registre de recensement et sur celui des âges à la date de sa naissance, non à celle du jour de sa présentation.

Il faut donner lecture de tout ce livre, et aussi des décrets dont les délégués sont porteurs, dans les assemblées des villes, villages et circonscriptions ; il faut aussi se pénétrer particulièrement de ce titre, et en prendre une copie séparée pour en connaître exactement le contenu.

On fait savoir aux hommes, avant leur départ du siège de la Commission, que celui qui se rend coupable de voies de fait, d'outrages, de diffamation ou d'attentat est puni conformément aux prescriptions édictées dans le Code de justice militaire.

S'il est constant que l'un d'eux a commis pareille faute, on l'envoie à destination avec une pièce explicative de l'affaire.

30 redgeb 1300 (6 juin 1883)

Décret prescrivant le recensement des hommes soumis à la loi du 15 redgeb 1276

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Un recensement général des musulmans âgés de 18 à 32 ans sera effectué dans la partie de la Régence où a été appliqué le décret du 15 redgeb 1276.

Ce recensement concerne également les zouaouas hanéfias, spahis et hambas, installés dans ces mêmes parties de la Régence.

Art. 2. — Ce recensement sera fait par les

soins des amels, muftis ou cheiks qui, sous leur responsabilité, sont chargés d'établir les registres de recensement ou registres des âges.

Art. 3. — Ces registres, arrêtés et signés par les fonctionnaires indiqués ci-dessus, seront adressés à notre premier Ministre qui, conformément aux prescriptions de l'article 1er du chapitre V de la loi du 15 redgeb 1276, les fera parvenir à notre Ministre de la guerre.

Toutefois des registres spéciaux seront établis pour les zouaouas hanéfias.

Art. 4. — Tout individu reconnu pour avoir cherché à tromper les autorités sur son âge, ou qui n'ayant pas répondu à la convocation, ne justifierait pas de son absence, sera puni de peines sévères.

Cette justification pourra être fournie par un représentant de l'intéressé, ou par les cheiks.

28 chaban 1300 (3 juillet 1883)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs, caïds et cheiks sur le recrutement de l'armée

Le décret du 30 redgeb 1300 (6 juin 1883), promulgué au *Journal Officiel* du 9 chaban 1300 (14 juin 1883) n° 22, a donné lieu à de fausses interprétations qu'il vous appartient de rectifier.

Le recensement qu'il prescrit n'est que la mise en vigueur de la loi du 15 redgeb 1276 qui régit le recrutement en Tunisie depuis 24 ans déjà. Une nouvelle application de cette loi est nécessaire pour décharger du service militaire ceux de nos sujets qui y ont satisfait depuis longtemps et qui ne cessent cependant d'être appelés sous les drapeaux en raison de leur inscription sur les dernières listes de recensement dressées en 1277.

Pour remédier à cette situation, le recensement sera dorénavant opéré régulièrement. C'est là un acte de justice qui sera vraiment apprécié par la population. Elle y reconnaîtra la sollicitude toujours éveillée de S. A. le Bey pour le bien de ses sujets.

Dans quelques provinces, on a cru que l'exemption du service militaire serait accordée moyennant le payement d'une taxe de 2,000 piastres ; il n'en est rien. Les formalités à remplir pour se faire remplacer sont indiquées par l'article 1er du chapitre IV de la loi du 15 redgeb 1276. Il n'y est pas dérogé, non plus qu'à ses autres prescriptions.

Une seule de ses dispositions ne recevra pas son entière application : celle qui astreint à un service de huit ans les jeunes gens désignés par le sort. La durée du service sera réduite à deux ans à l'expiration desquels les soldats rentreront dans leurs familles et ne seront plus rappelés sous les drapeaux. Ces deux années pourront même être coupées par un congé de deux mois et des permissions.

Je vous invite à donner connaissance de ces dispositions à vos administrés.

Troupes d'Afrique

21 djoumadi-el-aoual 1302 (7 mars 1885)

Décret soumettant les militaires tunisiens incorporés dans les troupes d'Afrique aux dispositions du code de justice militaire français.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les militaires tunisiens incorporés dans les troupes d'Afrique sont soumis pendant toute la durée de leur service aux dispositions du code de justice militaire français.

Armes

9 rabia-el-aoual 1300 (18 janvier 1883)

Décret règlementant la vente des armes

LOUANGES A DIEU

Art. 1. — L'introduction dans la Régence de toute arme de guerre d'un modèle ayant été ou étant encore usité dans les diverses armées existantes, est formellement interdite.

Art. 2. — Les armes de chasse ordinaires ou de luxe ne seront introduites en Tunisie qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par M. le Ministre Résident de la République française, pour les ports de Tunis et de la Goulette, et par les agents qu'il déléguera à cet effet pour les ports de Bizerte, Sousse, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès, Houmt, Souk et Djerba.

Art. 3. — L'introduction des susdites armes de chasse ordinaires ou de luxe par tout autre point que ceux désignés dans l'article précédent est interdite et sera réputée contrebande de guerre.

Art. 4. — Aucun indigène ne pourra acheter des armes de fabrication européenne s'il n'est muni d'une autorisation *ad hoc* délivrée par M. le Ministre Résident de la République française ou ses délégués, ou par MM. les officiers généraux et supérieurs chargés de la surveillance du territoire de la Régence.

Les autorisations délivrées de ce chef seront inscrites sur un registre spécial.

Art. 5. — Tout négociant qui voudra se livrer au commerce des armes devra, pour obtenir l'autorisation d'introduire en Tunisie les objets de ce commerce, prendre préalablement l'engagement écrit de tenir un registre mentionnant, pour chaque arme vendue, la description sommaire de l'arme, le nom et le domicile de l'acheteur, et les principales indications contenues sur le permis d'achat délivré à ce dernier.

Le dit registre devra, en outre, porter en tête l'autorisation délivrée au négociant et un duplicata de son acceptation des conditions qui lui seront imposées.

Art. 6. — Tous les trois mois au minimum, les dits registres seront soumis à Tunis au visa de l'agent français délégué à la sûreté publique, et, dans les autres villes, au visa de telle autorité civile ou militaire qui sera déléguée à cet effet.

Art. 7. — Toute infraction aux présentes dispositions entraînera *de facto* pour le délinquant le retrait de l'autorisation qui lui aura été accordée, et ce, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait s'être exposé comme s'étant livré à la contrebande de guerre.

16 redgeb 1301 (11 mai 1884)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds, concernant l'achat des armes de fabrication européenne par les indigènes.

L'article 4 du décret du 9 rabia-el-aoual 1300 (18 janvier 1883) inséré au *Journal Officiel* du 30 du même mois, interdit aux indigènes d'acheter des armes de fabrication européenne sans une autorisation délivrée, soit par M. le Ministre Résident, soit par un officier de l'armée française chargé de la surveillance du territoire. Cependant de nombreuses infractions à cette disposition m'ont été signalées. Il y a là un défaut de vigilance qu'il me suffira, j'espère, de relever pour en éviter le retour.

En conséquence, vous devez demander aux détenteurs d'armes de fabrication européenne de justifier de l'autorisation prescrite par le décret précité. Vous signalerez au bureau des renseignements de votre district, en même temps qu'au gouvernement, toutes les infractions que vous aurez constatées.

19 redgeb 1302 (3 mai 1885)

Décret relatif à l'importation des armes de luxe

(Voir : *Douanes*)

12 moharrem 1303 (20 octobre 1885)

Décret sur la vente des poudres et des armes

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le prix de vente des poudres à feu est fixé ainsi qu'il suit :

PAR 500 GRAMMES	aux DÉBITANTS	aux CONSOMMATEURS
Poudre de chasse extra-fine.	5 p. 1/2	6 p.
Poudre de chasse superfine.	4 1/2	5
Poudre de chasse fine. . .	2 3/4	3 1/4
Poudre de mine	1 3/4	2

La différence entre ces deux prix constitue la remise faite aux débitants.

Art. 2. — Les débitants ne pourront s'approvisionner de quantités inférieures à 10 kil. Le montant de chaque approvisionnement sera payé au comptant.

Ils établiront leurs demandes sur des formules imprimées qui leur seront délivrées par l'Administration des contributions diverses. Ces demandes, revêtues de leur signature, indiqueront l'espèce, la qualité, le poids et le prix des poudres. Elles seront remises à Tunis, à l'entreposeur, et dans les autres localités, aux agents des douanes et des contributions diverses.

L'entreposeur ou les agents des douanes, après les avoir vérifiées et complétées par l'indication de la date de la livraison, les transmettront, contre un accusé de réception, à l'officier de police judiciaire de leur résidence, pour lui permettre d'exercer sur les débits la surveillance destinée à garantir la sécurité publique.

Art. 3. — Chaque livraison sera, en outre, constatée avec les mêmes indications sur un carnet qui restera entre les mains du débitant, pour être présenté à toute réquisition de l'autorité. Ce carnet sera coté et paraphé par le Directeur des contributions diverses. Les livraisons y seront inscrites, datées et certifiées par l'entreposeur ou l'agent qui en remplira les fonctions.

Art. 4. — Les autorisations d'acheter de la poudre de chasse délivrées par le Ministre Résident général ou son délégué, conformément à l'art. 97 du décret du 14 hidjé 1301, ne pourront être supérieures à deux kilogrammes.

Elles seront détachées d'un registre à souche et rédigées sur une formule comportant les indications suivantes :

1° Nom et prénoms de l'acheteur;
2° Qualité ou profession;
3° Domicile;
4° Autorité qui a donné l'autorisation;
5° Quantité et qualité des poudres pour lesquelles cette autorisation est valable;
6° Date des ventes;
7° Quantité et qualité des poudres vendues.

L'indication de la date et de l'objet des ventes sera faite par les agents de la débite.

Art. 5. — La poudre de mine ne pourra également être vendue sans une autorisation conforme au modèle dont il vient d'être parlé. Le Ministre Résident général ou son délégué fixera la quantité à délivrer à chaque acheteur.

Art. 6. — Le carnet établi par l'article 3 et les autorisations nominatives mentionnées dans les articles 4 et 5 du présent décret devront être communiqués, à toute réquisition, aux fonctionnaires désignés à l'article 95 du décret du 14 hidjé 1301, ainsi qu'aux autorités françaises chargées de la surveillance du territoire, à peine d'une amende de cinquante piastres, au moins, outre les dépens.

Dans les dix jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, l'entreposeur ou l'agent des contributions qui en remplira les fonctions, devra établir la situation des débits de sa circonscription. Il s'assurera que les quantités débitées correspondent exactement aux quantités inscrites sur les autorisations nominatives.

La situation de chaque débit sera constatée à sa date sur le carnet du débitant, par un arrêté, en toutes lettres, qui portera la signature de l'agent de l'administration. Dans le cas où la débite ne serait pas entièrement justifiée par des autorisations régulières, le Ministre Résident général ou son délégué en serait immédiatement avisé par l'entreposeur ou l'agent qui en remplira les fonctions.

Art. 7. — L'entrepôt ou le lieu de débit seront désignés par un tableau indicatif portant en gros caractères (en français et en arabe) : Entrepôt ou débit de poudres de la Régie.

Les poudres de toute catégorie ne pourront être vendues qu'en boîtes, rouleaux ou barils revêtus des vignettes ou plombs de la Régie.

Les vignettes feront connaître notamment la provenance, l'espèce, la qualité, le poids et le prix de la poudre contenue dans chaque récipient.

Arrestations

(Voir aux mots: *Justice tunisienne.)*

Assesseurs

(Voir aux mots : *Justice française.*)

Assistance judiciaire

(Voir aux mots : *Justice française.*)

Avocats

(Ier octobre 1887)

Décret présidentiel relatif à l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français en Tunisie.

Article premier. — La profession d'avocat est soumise, en Tunisie, aux règles de discipline établies par l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Toutefois, quels que soient le nombre et la nationalité des avocats admis au tableau, les fonctions de conseil de discipline sont remplies par le tribunal.

B

Balisage des côtes (éclairage et)

(Voir au mot : *Navigation.*)

Beaux-Arts

(Voir : *Antiquités.*)

Bibliothèque Française

22 djoumadi-el-aoual 1302 (8 mars 1885)

Décret instituant une bibliothèque publique à Tunis, sous le nom de « Bibliothèque Française. »

Art. 1er. — Il est créé à Tunis un établissement public, sous le nom de *Bibliothèque Française.*

Art. 2. — La haute direction de cet établissement appartiendra au Directeur du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques de la Régence.

Il sera pourvu aux détails de l'organisation du service par les règlements rendus par Nous, sur la proposition de notre premier Ministre.

Bibliothèque Sadikia

Décret sur la surveillance de la Bibliothèque Sadikia

LOUANGES A DIEU

La bibliothèque Sadikia est mise sous la surveillance des cheiks inspecteurs de la Grande Mosquée.

Ils exerceront sur les livres dont elle se compose le même droit de contrôle et de vérification qu'ils exercent sur les autres livres Habous de la dite mosquée, conformément à l'article 92 du décret du 21 kada 1292.

Bijoux

8 ramadan 1302 (20 juin 1885)

Décret modifiant le règlement du bureau de vente des bijoux à Souk-el-Berka

LOUANGES A DIEU

A la suite des plaintes qui nous ont été soumises relativement à la vente des bijoux à Souk-el-Berka, selon l'estimation des experts,

Nous avons pris le décret suivant :

« Art. 1er. — Il est loisible aux propriétaires de bijoux neufs enrichis de pierres précieuses, de les vendre selon l'estimation des experts ou par l'entremise du crieur aux enchères. Ceux de ces bijoux qui seront vendus d'après l'estimation des experts paieront 1 1/2 %, suivant l'usage établi. Ceux qui seront vendus aux enchères seront considérés comme vieux et les dispositions du règlement relatives à cette catégorie de bijoux leur seront appliquées. On n'y tiendra pas compte de la main d'œuvre et ils paieront un droit de 3 % comme les vieux bijoux.

« Art. 2. — Le produit des droits sur les première et deuxième catégories de bijoux, déduction faite des frais des enchères fixés à 1 %, sera partagé en deux parts égales entre l'amin et les experts, après prélèvement du traitement du notaire du bureau qui est de 90 Pres par mois, et des frais de la garde du dépôt.

« Art. 3. — Toute vieille pièce d'or non poinçonnée devra être éprouvée avant d'être mise en vente afin de sauvegarder les intérêts de l'acheteur et du vendeur.

« Art. 4. — Les crieurs du marché, qui sont actuellement au nombre de 13, ne seront pas augmentés. »

Bois d'araâr (charbon et)

(Voir aux mots : *Contributions diverses.*)

Boucherie

(Voir aux mots : *Contributions diverses.*)

Brochures

(Voir au mot : *Douanes.*)

Budget

(Voir au mot : *Finances.*)

Cabotage

(Voir : *Douanes et Monopoles*, art. 20 et suivants, au mot : *Douanes*.)

Cadi

(Voir la notice historique aux mots : *Justice tunisienne*.)

Caïdats et caïds

(Voir au mot: *Administration*.)

Caisse nationale d'Epargne

(Voir : *Décret présidentiel du 16 mars 1886*, aux mots : *Postes et Télégraphes*.)

Cautionnements

7 rabia-et-tani 1304 (2 janvier 1887)

Décret sur les cautionnements des comptables de l'Etat

LOUANGES A DIEU

Vu l'arrêté pris le 2 octobre 1884 par le Directeur des finances, en exécution de notre décret du même jour (13 hidjé 1301), et dont l'article 6 est ainsi conçu :

« Les comptables de la Direction des fi-
« nances, de la Direction des contributions
« diverses et de la Direction des douanes
« verseront, pour la garantie de leurs ges-
« tions, un cautionnement à déterminer ulté-
« rieurement. »

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — A l'avenir, aucun préposé comptable ne pourra être installé dans l'emploi dont il aura été pourvu qu'après avoir justifié du versement du cautionnement auquel il est assujetti en raison de cet emploi.

Art. 2. — Les cautionnements des comptables de tout ordre de la Direction des finances, de la Direction des contributions diverses et de la Direction des douanes, et généralement de tous les comptables de l'Etat, assujettis à un cautionnement, sont déposés à la Recette générale des finances.

Ils sont constitués, au choix des comptables, en numéraire d'or ou en obligations de la dette générale tunisienne 4 0/0, valeur au pair de 500 francs.

Les cautionnements constitués en numéraire ne rapportent pas d'intérêt. Ils peuvent, à la volonté des titulaires, être convertis en obligations 4 0/0.

Art. 3. — Le cautionnement, en quelque valeur qu'il soit constitué, peut être fait en tout ou partie, au moyen de numéraire ou d'obligations tunisiennes appartenant à des tiers ; il est affecté, par premier privilège, à la garantie de tous les faits résultant des diverses gestions dont le comptable pourra être chargé par la même administration, quel que soit le lieu où il exercera ou aura exercé ses fonctions ; cette affectation ne cesse que lorsque le comptable a reçu décharge définitive de toutes ses gestions ;

Par un second privilège ne pouvant s'exercer qu'après celui du Trésor public, au remboursement des fonds prêtés ou au retrait des obligations déposées par des tiers pour tout ou partie du cautionnement.

Les droits et actions des tiers créanciers ordinaires ne produiront effet qu'à partir du jour où le comptable aura cessé les fonctions pour lesquelles il est assujetti au cautionnement et aura reçu sa décharge définitive, et seulement sur la partie du cautionnement qui restera disponible après l'exercice intégral du privilège du Trésor public.

Art. 4. — Les réclamants aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur le cautionnement des oppositions motivées. Sous peine de ne pouvoir être opposées au Trésor, ces oppositions seront faites par le ministère des huissiers à la Recette générale des finances où l'original en restera déposé pendant vingt-quatre heures pour y être visé.

Art. 5. — La constitution du cautionnement dans les formes établies par les articles 8 et 9 ci-après, emporte opposition par le Trésor public aux fins de conservation de son privilège pour le rang et la durée réglés à l'art. 3.

A toute décision du Directeur des finances fixant le débet du comptable envers le Trésor et en ordonnant le prélèvement sur le cautionnement, sont attachés les effets du jugement en dernier ressort passé en force de chose jugée.

Art. 6. — La déclaration dans l'acte constitutif et de dépôt prévu par l'article 9 ci-après au profit des prêteurs des fonds ou propriétaires des valeurs du cautionnement tien-

dra également lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilège de second ordre admis par l'art. 3.

Art. 7. — L'opposition signifiée par le ministère d'un huissier à la Recette générale postérieurement à l'acte constitutif et de dépôt du cautionnement pour conservation du privilège de second ordre, ne sera valable à cette fin :

1° Que si les fonds ou valeurs affectés au cautionnement ne sont grevés d'aucune opposition autre que celle de plein droit mentionnée en l'art. 5, ce qui sera suffisamment établi par le certificat du Receveur général inscrit en même temps que son visa sur l'original de l'exploit.

2° Que si elle est appuyée d'une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé au présent décret, et passé, selon le cas, devant notaires, ou devant l'autorité consulaire.

La déclaration, quand elle n'est pas établie en langue française, est appuyée d'une traduction intégrale en cette langue, dûment certifiée par un interprète juré près le tribunal français de première instance de Tunis, et dont la signature est légalisée par le Président de ce tribunal.

En outre de la déclaration qui précède et qui est retenue par le Receveur général, l'opposition est appuyée de l'original remis au comptable de l'acte constitutif et de dépôt du cautionnement ; cet original est restitué par le Receveur général après y avoir mentionné, quand il y a lieu, la déclaration du privilège de second ordre au moyen d'un certificat conforme au modèle n° 2 annexé au présent décret, lequel certificat est reproduit sur le double conservé dans ses archives.

Faute d'une des conditions mises à la validité de l'opposition conservatrice du privilège de second ordre, l'attributaire de ce privilège n'aura de recours contre le cautionnement que comme créancier ordinaire.

L'opposition, admise comme valable pour la conservation du privilège de second ordre, produit effet, sans renouvellement, pour toute la durée du cautionnement.

Art. 8. — L'acte constitutif et de dépôt du cautionnement est dressé contradictoirement entre le Receveur général des finances et le comptable ou le porteur de sa procuration en due forme.

Il est établi en deux originaux dont un, pour le Receveur général, est rédigé sur un registre coté et paraphé par le Directeur des finances, qui sera tenu à la Recette générale pour l'inscription successive de tous cautionnements y déposés. La procuration du comptable sera, le cas échéant, conservée par le Receveur général pour être représentée chaque fois qu'il sera nécessaire. Le second original remis au comptable porte la mention de sa destination.

L'acte contient élection de domicile par le comptable au bureau où il doit exercer ses fonctions, avec déclaration que ce domicile sera de plein droit transféré dans chacun des bureaux auxquels il sera nommé par la suite, et que, lors de la cessation des fonctions, il demeurera fixé au bureau de la dernière gestion.

L'acte vise la lettre de service fixant le cautionnement du comptable et que celui-ci doit, à cet effet, représenter au Receveur général.

Il indique la nature des fonds en lesquels le cautionnement est constitué, et, en cas de constitution en obligations de la dette 4 0/0, il énonce en lettres les numéros des obligations déposées.

L'acte contient affectation spéciale des fonds ou obligations, en nantissement pour celles-ci, à la garantie par premier privilège de la gestion du comptable envers le Trésor public pour toute la durée des fonctions, quels que soient les bureaux ou emplois auxquels ledit comptable pourra être nommé par la suite. Il stipule d'ailleurs que l'affectation ne cessera que lorsque le comptable aura reçu sa charge définitive.

Si le cautionnement est constitué en obligations de la dette 4 0/0, l'acte confère au Receveur général le pouvoir spécial, irrévocable jusqu'à complet apurement des comptes, de vendre les obligations déposées et l'autorisation d'en imputer la valeur à due concurrence sur le montant de tout débet en principal, intérêts et frais, qui lui sera notifié par le Directeur des finances. Si le cautionnement est constitué en numéraire, pareil pouvoir est donné au Receveur général pour en imputer, le cas échéant, la valeur dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Lorsque les fonds ou obligations affectés au cautionnement sont déposés par une personne autre que le comptable et qui, avec l'adhésion de celui-ci, s'en déclare propriétaire, il est fait mention dans l'acte de l'intervention, de la déclaration et de l'élection de domicile de ce tiers qui prend personnellement les engagements exigés du comptable par l'article précédent. Cette mention confère audit tiers le privilège du second ordre institué par l'art. 3 du présent décret ; elle emporte, dans les termes de l'art. 6, opposition pour toute la durée du cautionnement.

Si le tiers intervenant n'est déclaré propriétaire que d'une partie des fonds ou obligations déposés, l'acte le spécifie. Il désigne,

en outre, par leurs numéros, les obligations grevées du privilège de second ordre. Dans ce cas, si la réalisation prévue au dernier paragraphe de l'article précédent n'est que d'une partie du cautionnement, les obligations déposées par le comptable seront vendues les premières. Dans la même hypothèse, si le cautionnement est constitué en numéraire, les prélèvements s'imputeront de plein droit, en première ligne, sur la portion non affectée du privilège de second ordre.

Ce privilège ne peut être conféré à plusieurs personnes intervenant simultanément que quand elles se déclarent co-propriétaires des fonds ou obligations déposés par elles. Elles doivent en outre prendre solidairement les engagements personnels exigés pour la garantie du Trésor et renoncer à toute division, qnant à l'imputation ultérieure des prélèvements de débets liquidés à la charge du comptable.

La disposition qui précède sera applicable aux attributaires du privilège de second ordre à reconnaître postérieurement dans les conditions de l'art. 7 du présent décret.

Art. 10. — Il est procédé ainsi qu'il est prescrit aux articles précédents lorsque, en cas de mutation ou par suite du prélèvement d'un débet, le comptable est astreint au dépôt d'un cautionnement supplémentaire. L'acte de ce cautionnement se réfère, en outre, au précédent en marge duquel il en est fait mention sur le registre de la Recette générale. Le double original de ce nouvel acte destiné au comptable ou à sa caution, est écrit à la suite de celui de la même destination dressé pour la constatation du dépôt du cautionnement originaire.

Il sera procédé de même dans le cas de transformation prévu par l'art. 2 du présent décret.

Art. 11. — Les actes de dépôt de cautionnements auxquels le Receveur général a concouru dans les conditions des articles précédents, sont réputés authentiques et font foi jusqu'à inscription de faux de leur contenu, de leurs dates et de leurs signatures.

En cas de perte des originaux par eux retenus, les comptables ou leurs cautions qui voudront obtenir des duplicatas conformes à ceux conservés à la Recette générale devront en faire la demande par écrit au Receveur général.

Cette demande sera appuyée d'une déclaration de perte reçue par l'autorité administrative ou consulaire de la circonscription du déclarant.

Tous duplicata ainsi délivrés par le Receveur général seront suivis de la mention des oppositions ou de privilèges de second ordre dont les cautionnements se trouvent grevés.

Mention de leur délivrance sera faite sur les originaux conservés à la Recette générale.

Art. 12. — Lorsque le cautionnement est constitué en obligations de la dette 4 0/0, les coupons sont détachés aux échéances par le Receveur général des finances qui les remet, contre décharge, au comptable ou, suivant le cas, au titulaire du privilège de second ordre, ou au porteur de leur procuration en due forme.

Art. 13. — La demande en restitution du cautionnement, lorsque l'affectation a cessé, est présentée par écrit, soit par le comptable ou le titulaire du privilège de second ordre, soit par leurs ayants-droit, au chef de l'administration à laquelle appartient le comptable.

La restitution, quand il y a lieu, est autorisée par le Directeur des finances, à la charge des oppositions dont le cautionnement peut être grevé, sur la production de l'original de l'acte de dépôt retenu par le comptable, ainsi, le cas échéant, que de celui délivré à la caution.

Quand le titulaire, comptable ou caution, est décédé ou interdit, ses héritiers ou ayants-droit produisent, en outre, un certificat ou un acte de notoriété, contenant les noms, prénoms et domiciles des héritiers ou ayants-droit, la qualité en laquelle ils procèdent ou possèdent, l'indication de leurs portions dans le cautionnement à rembourser et l'époque de leur jouissance.

Ce certificat, quand le titulaire du cautionnement n'est pas de nationalité tunisienne, est délivré par le notaire ou chancelier de consulat détenteur de la minute, lorsqu'il y a eu inventaire ou partage par acte public, ou transmission gratuite à titre entre vifs ou par testament. Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation d'au moins deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique. Si la propriété est constatée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

Ces certificats, conformes aux modèles annexés sous le n° 3 du présent décret, sont légalisés, savoir : ceux des notaires ou chanceliers de consulats par leurs consuls, ceux du greffier par le Président.

Les certificats établis en pays étrangers seront en forme authentique et visés pour certification de leur authenticité, par le consul à Tunis de la nation.

A l'égard des titulaires de nationalité tunisienne, la dévolution des cautionnements sera établie par jugement ou ordonnance du cadi, légalisé conformément au décret du 30 redgeb 1303 (4 mai 1886).

Tout certificat non établi en langue française est appuyé d'une traduction intégrale en cette langue, dûment certifiée par un interprète juré près le tribunal français de première instance de Tunis, et dont la signature est légalisée par le Président de ce tribunal.

Art. 14. — Par dérogation à l'art. 2 du présent décret, le cautionnement du Receveur général des finances est constitué, à l'exclusion du numéraire, en obligations de la dette générale tunisienne 4 0/0, valeur au pair de 500 francs, et déposé à la caisse centrale du Trésor public français, à Paris.

L'acte constitutif et de dépôt est dressé contradictoirement entre le Directeur des finances et le Receveur général et, s'il y a lieu, les tiers propriétaires des titres, dans les formes indiquées aux articles 8, 9 et 10 du présent décret. Il est fait en double original.

Une expédition authentique en est délivrée par le Directeur des finances pour être adressée à la caisse centrale du Trésor public français. Le récépissé de dépôt délivré par cette caisse demeure annexé à l'original de la Direction des finances.

Les dispositions de l'art. 11 du présent décret sont applicables à l'acte ainsi reçu par le Directeur des finances ; les attributions que ce dernier article délègue au Receveur général pour la délivrance du duplicata sont, en ce cas, dévolues au Directeur des finances sous les mêmes conditions.

C'est également le Directeur des finances qui exerce, dans ce cas, les attributions dévolues au Receveur général, en vertu des articles précédents, pour la réception des oppositions et la reconnaissance du privilège de second ordre. Toute opposition ou signification concernant le cautionnement du Receveur général, faite à d'autres que le Directeur des finances, ou autrement que dans les formes prescrites par les articles précédents, sera sans effet à l'égard de notre Trésor public ou du dépositaire.

L'acte stipule l'affectation dans les termes des articles 3 et 5 du présent décret. Il confère, en outre, expressément au fonctionnaire préposé à la caisse centrale du Trésor public français les pouvoirs prévus au dernier paragraphe de l'article 8, quant à la réalisation du gage.

Tous les frais de dépôt, de garde ou autres sont à la charge du Receveur général, de même que les frais et risques de la transmission des fonds ou valeurs à la caisse centrale du Trésor public français.

Les conditions du détachement des coupons des obligations comprises dans le cautionnement sont réglées d'un commun accord entre le Receveur général, le Directeur des finances et le Trésor français.

Sont, au surplus, applicables au cautionnement du Receveur général les dispositions de ce décret auxquelles il n'est pas dérogé par le présent article.

Art. 15. — La quotité du cautionnement a pour base la moyenne des recettes de toute nature des cinq années antérieures à la nomination, en déduisant la plus forte et la plus faible, et en prenant le tiers des autres. Elles est réglée à chaque mutation suivant les bases ci-après :

Pour une recette moyenne de P.		et au-dessous	500 ou F.	850 P.
»	10,000	50,000	1,000 »	1,675 »
»	10,001 à	100,000	1,500 »	2,500 »
»	50,001 à	200,000	2,000 »	3,350 »
»	100,001 à	300,000	2,500 »	4,175 »
»	200,001 à	500,000	3,000 »	5,000 »
»	300,001 à	1,000,000	4,000 »	6,675 »
»	500,001 à	2,000,000	5,000 »	8,350 »
»	1,000,001 à	3,000,000	6,000 »	10,000 »
»	2,000,001 à	4,000,000	7,000 »	11,675 »
»	3,000,001 à	5,000,000	8,000 »	13,350 »
»	4,000,001 à	6,000,000	9,000 »	15,000 »
»	5,000,001 à	et au-dessus	10,000 »	16,675 »
»	6,000,001 à			

Art. 16. — Transitoirement, et jusqu'à ce que, par l'expiration d'un délai de 5 années à compter du 13 octobre 1884, la quotité des cautionnements puisse être fixée conformément à l'article précédent, ces cautionnements seront fixés de la manière suivante :

Pour la première fois et pendant l'année financière commencée le 13 octobre 1886, sur la base des recettes des deux années précédentes.

Pendant les deux années suivantes, d'après

la moyenne des recettes des trois, ou quatre années précédentes, sans déduction d'aucune d'elles.

Il sera procédé de la même manière pour la fixation transitoire des cautionnements des titulaires d'emplois comptables qui pourront être créés par la suite. Pour la première fois, en attendant qu'il se soit écoulé une année de l'ouverture du bureau, la quotité du cautionnement sera fixée d'après l'évaluation du montant présumé des recettes d'une année.

Les cinq années de la période transitoire courront de la première date du 13 octobre pendant laquelle le bureau se sera trouvé ouvert.

Art. 17. — Les comptables actuellement en exercice devront justifier de la constitution de leurs cautionnements dans les deux mois de la notification des décisions qui en auront fixé les quotités.

Faute de cette justification dans le délai susindiqué, ils pourront être considérés comme démissionnaires.

Art. 18. — La base de fixation des cautionnements établie par les articles 15 et 16 n'est pas applicable, savoir :

Aux collecteurs des portes et des marchés, pour chacun desquels le cautionnement sera invariablement de 100 francs ;

Au collecteur principal qui reçoit journellement dans une localité les versements des précédents à charge de reversement immédiat, et dont le cautionnement est, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, fixé à 300 francs;

Au Receveur général des finances, dont le cautionnement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, est fixé à 180,000 francs.

Le cautionnement que le conservateur de la propriété foncière est appelé à fournir pour la garantie de sa gestion à l'égard des tiers, sera régi, quant à sa quotité, à sa constitution et à sa réalisation, par des dispositions spéciales.

Art. 19. — Les comptables actuellement en fonctions et qui appartenaient précédemment à l'ancienne administration des revenus concédés, sont admis à affecter à due concurrence aux cautionnements prévus par les articles précédents ceux qu'ils ont déjà fournis en leurs précédentes qualités, pourvu toutefois qu'ils aient été constitués en fonds ou valeurs des natures énoncées en l'article 2 du présent décret et qu'ils ne soient grevés d'aucune opposition. La nouvelle affectation a lieu dans les formes établies par les articles précédents.

Art. 20. — Les comptables détachés temporairement des administrations françaises sont admis à comprendre dans les cautionnements prévus aux articles précédents ceux qu'ils ont fournis au Trésor français.

A la demande écrite de cette nouvelle affectation qu'ils présenteront au Directeur des finances, ils joindront :

1° Le certificat d'inscription du cautionnement ;

2° En attendant le certificat de libération définitive de leur Administration, lorsqu'il ne pourra leur être délivré immédiatement, un certificat de la dite Administration établissant que provisoirement le cautionnement n'est grevé d'aucun débet ;

3° Un certificat de non-opposition délivré par le conservateur des oppositions au Ministère des finances de France ;

4° Quand il y aura lieu, un certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal civil de leur dernière résidence en France.

Ils auront, en outre, à justifier du consentement des bailleurs de fonds, lorsque les cautionnements seront grevés du privilège de second ordre.

Il est dérogé à l'article 4 du présent décret en ce que les oppositions pratiquées sur ces cautionnements ne seront valables qu'à la condition d'avoir été signifiées, au choix des intéressés, soit au Directeur des finances à Tunis, soit au conservateur des oppositions au Ministère des finances de France.

Sont, au surplus, applicables à ces cautionnements les dispositions de ce décret auxquelles il n'est pas dérogé par le présent article.

Art. 21. — Les comptables de l'Etat, autres que le Receveur général, opèrent, ainsi qu'il suit, le versement de leurs recettes :

Les collecteurs et collecteurs principaux mentionnés en l'art. 18, à la fin de chaque journée ;

Les autres comptables qui résident au lieu du versement, tous les cinq jours, et, en outre, chaque fois que l'encaisse atteint 5,000 piastres ; toutefois, pour les Receveurs principaux des contributions diverses et des Douanes, un versement extraordinaire dans l'intervalle des cinq jours n'est obligatoire que lorsque l'encaisse atteint 20,000 piastres. Il est facultatif aux comptables et, suivant les circonstances, les instructions du Directeur des finances peuvent leur prescrire d'opérer leurs versements à des intervalles plus rapprochés que ceux sus-indiqués.

Les comptables ne résidant pas au lieu du versement sont tenus de verser le montant de leurs recettes une fois chaque mois et plus souvent si les instructions du Directeur des finances le prescrivent.

La prescription qui précède n'est pas applicable :

1° Aux Receveurs particuliers des douanes, pour les fonds que le Receveur principal les a autorisés à conserver dans leur caisse pour le paiement des traites émises en conformité de l'art. 2 de l'arrêté sus-visé du 2 octobre 1884 ;

2° Aux Receveurs particuliers des douanes, résidant aux frontières de terre et dont les recettes sont collectées, au cours de ses tournées, par l'Inspecteur auquel il est enjoint d'en effectuer le versement sans délai chaque fois qu'il rentre à sa résidence.

Art. 22. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux caïds et cheiks de fractions préposés au recouvrement des impôts directs.

ANNEXE N° 1

(Art. 7 du décret)

Modèle de déclaration de privilège de second ordre

« Par devant, etc., etc . . . . . « a comparu N. . . . . (noms, qualité et de- « meure du comptable.)

« Lequel a, par ces présentes, déclaré que la « somme de. . . . . « . . . . . [ou bien : que les obligations « de la dette générale tunisienne 4 p. 0/0 portant les numéros (en lettres).] que le comparant a déposée le . . . . . « à la Recette générale des finances tunisiennes, pour (la totalité ou partie) du cautionnement auquel il est assujetti en sa dite « qualité, appartient [en capital et intérêts, « quand il s'agit d'obligations 4 p 0/0] à N. « (noms, qualités et demeure du propriétaire « ou de chacun des copropriétaires, dans les « termes de l'art. 9 du décret.) Pourquoi il « requiert et consent que la présente déclaration soit inscrite sur tous les originaux de « l'acte constitutif et de dépôt du cautionnement, ainsi que sur les registres de la Recette générale, afin que le dit N. ait et acquière le privilège du second ordre sur le « dit cautionnement, conformément aux dispositions du décret du 7 rabia-et-tani 1304 « (2 janvier 1887).

« Dont acte. . . . . signé après « lecture par le comptable et les notaires (ou « le chancelier du consulat). Légalisation des « signatures des notaires ou chanceliers de « consulat par le consul. Les actes des notaires « tunisiens sont dressés avec l'autorisation du « cadi qui les vise ; ils sont légalisés confor- « mément au décret du 30 redgeb 1303 (4 mai « 1886).

ANNEXE N° 2

(Art. 7 du décret)

Modèle du certificat de privilège de second ordre

« Nous, receveur général des finances ; vu « l'opposition à nous signifiée par exploit de « N. . . . . huissier à Tunis, « du. . . . . à la requête de « N. . . . (le bailleur des fonds ou valeurs) ; « vu la déclaration de privilège du second « ordre consentie audit N . . . . . par X « . . . . . (le comptable) suivant acte « devant. . . . . en date du . . . . . « . . . . . ; attendu qu'il n'existe sur le cautionnement de X . . . . . aucune opposition, certifions que N . . . . . a le « privilège du second ordre sur la somme de « . . . . . [ou bien, « sur les obligations numéros (en lettres)] « déposée pour (la totalité ou partie) du cautionnement de X » . . . . . .

Tunis, le

(Signature)

ANNEXE N° 3

(Art. 13 du décret).

Modèles des certificats de propriété à produire par les héritiers ou ayants-droit de titulaires de cautionnements décédés ou interdits.

I. MODÈLE DE CERTIFICAT A DÉLIVRER PAR UN GREFFIER

Je, soussigné (nom et prénoms), greffier du tribunal de . . . . , département de . . . . , certifie, conformément au décret du 7 rabia-et-tani 1304 (2 janvier 1887) que, par jugement dudit tribunal en date du . . . . . tel ou tels, (noms et prénoms ou qualités), a ou ont été déclarés propriétaires du cautionnement fourni par le sieur (noms, prénoms et qualités) et que le dit. . . . . ou les dits . . . . a ou ont seuls droit de recevoir le remboursement du dit cautionnement, en capital ou intérêts.

Fait à . . . . .

NOTA. — Ce certificat énoncera la portion afférente à chacun des ayants-droit, la qualité dans laquelle cette portion lui est dévolue ; si c'est comme héritier, donataire, légataire ou créancier. Il contiendra les noms des tuteurs des mineurs, s'il en existe, et enfin il devra être légalisé par le Président.

II. MODÈLE DU CERTIFICAT A DÉLIVRER PAR UN JUGE DE PAIX.

Je, soussigné (nom, prénoms), juge de paix du canton de . . . . , arrondissement de . . . . . , département de . . . , certifie, conformément au décret du 7 rabia-et-tani 1304 (2 janvier 1887) et sur l'attestation de (noms, prénoms, qualités et résidence des deux témoins) que le sieur (nom, prénoms et qualités du titulaire) est décédé à . . . . . le . . . . . intestat; qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire, et que dame . . . . . , sa veuve, demeurant à . . . . , ou que tel ou tels (mettre les noms, prénoms, qualités et résidences) son seul héritier ou ses seuls héritiers, est propriétaire ou sont propriétaires du capital et des intérêts du cautionnement que le dit sieur . . . . . a fourni en sa dite qualité, et qu'il a ou qu'ils ont droit d'en recevoir le remboursement.

(Ce certificat énoncera la portion afférente à chacun des ayants-droit, et, s'il y a des mineurs, les noms des tuteurs qui ont droit de toucher pour eux).

Fait à . . . . .

NOTA. — Ces sortes de certificats de propriété ne doivent et ne peuvent être délivrés par un juge de paix, qu'autant qu'il n'existe aucun acte de transmission de propriété passé devant notaire. S'il en existe, ils doivent être délivrés par les notaires détenteurs des minutes des dits actes. Ce certificat doit être légalisé par le Président du tribunal.

III MODÈLE DE CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ A DÉLIVRER PAR UN NOTAIRE OU CHANCELIER DE CONSULAT

Je, soussigné, (nom, prénoms), notaire, [ou chancelier du consulat de . . . . . à . . . .]

Certifie, conformément aux dispositions du décret du 7 rabia-et-tani 1304 (2 janvier 1887) que N ou NN. (mettre les noms, prénoms, qualités, résidences, arrondissements et départements de tous les ayants-droit) a ou ont seuls le droit de recevoir le capital et les intérêts du cautionnement de (noms, prénoms, qualités, résidence, arrondissement et département).

NOTA. — Il faudra aussi indiquer, lorsqu'il y aura plusieurs ayants-droit, la portion revenant à chacun ; à quel titre il en est propriétaire, soit comme héritier, comme donataire ou légataire, comme cessionnaire, soit enfin en vertu d'un abandon fait par le partage de la succession du titulaire décédé. Il sera également nécessaire de relater les différents actes de transmission de propriété, tels qu'inventaires, partage, transport, donation et testament, soit olographe, soit devant notaires; s'il s'agit d'un testament olographe, on énoncera que le légataire s'est fait envoyer en possession de son legs, et on relatera l'ordonnance rendue par le Président du tribunal à l'effet dudit envoi en possession.

Si le titulaire décédé a laissé une veuve commune ou non commune, le certificat en fera mention, ainsi que de son droit de propriété si elle est commune.

Si le titulaire est décédé célibataire, il en sera fait mention.

Si dans le nombre des ayants-droit, il y a des tuteurs, soit naturels, soit judiciaires, il faudra les dénommer, et énoncer leurs résidences, arrondissements et départements, ensemble les noms et titres des mineurs qu'ils représentent. Il en sera de même des interdits.

Le notaire terminera son certificat de la manière suivante :

Le tout ainsi qu'il résulte des actes susénoncés, soit inventaire, soit partage, transport, donation ou testament.

Le tout étant en ma possession.

Fait à . . . . .

Ce certificat devra être légalisé par le consul.

Céréales

(Voir au mot: *Douanes*).

Chambre de Commerce

23 juin 1885

Arrêté du Ministre Résident instituant une Chambre de Commerce à Tunis

Art. 1er. — Une Chambre de commerce est instituée en Tunisie; elle aura son siège à Tunis et se composera de 12 membres.

Art. 2. — Les membres de la Chambre de commerce seront nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants français recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie. Pourront aussi être appelés à cette réunion les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis une année dans la Régence.

Art. 3. — La liste des électeurs sera dressée par une commission composée :

1° Du Président du tribunal français, qui

présidera, et de deux juges au tribunal français désignés par le tribunal ;

2° Du Chancelier du Consulat de France ;

3° Du Président et d'un membre de la Chambre de commerce ;

4° De trois membres de la colonie française désignés par M. le Consul de France ;

5° Du Juge de paix de Tunis ;

6° De deux Vice-Présidents français de la municipalité de Tunis.

Chaque année, la commission procèdera à la revision de la liste des électeurs dans la première quinzaine de janvier.

Ne pourront être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés :

1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, attentat aux mœurs, soit pour contrebande, quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois d'emprisonnement ;

2° Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries ;

3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430 paragraphe 2, du code pénal et aux articles 596 et 597 du code de commerce ;

4° Les officiers ministériels destitués ;

5° Les faillis non réhabilités, et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives en France.

La liste sera envoyée au Consul de France, qui la fera publier et afficher. Un exemplaire signé de lui sera déposé à la chancellerie du Consulat. Tout national français domicilié en Tunisie aura le droit d'en prendre connaissance, et, à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus.

La réclamation adressée au Consul sera soumise par lui à la commission chargée de dresser la liste des électeurs, qui prononcera sans délai.

Art. 4. — Tout commerçant et agent de change français âgé de 30 ans inscrit au Consulat depuis un an et domicilié, au moment de l'élection, dans la Régence de Tunis, toute personne ayant rempli pendant un an les fonctions de directeur de sociétés anonymes, tout capitaine au long cours et maître au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, justifiant des mêmes conditions d'âge et de domicile, porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé membre de la Chambre de Commerce.

Les anciens commerçants et agents de change seront éligibles s'ils ont exercé leur commerce pendant cinq ans.

Art. 5. — Les élections seront faites au scrutin de liste.

Elles se feront dans le local du Consulat de France sous la présidence du Consul ou de son délégué, assisté de quatre assesseurs qui seront les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents.

La convocation des électeurs sera faite dans la première quinzaine de décembre par le Consul de France.

Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour qui aura lieu huit jours après, la majorité relative sera suffisante. La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins.

Le procès-verbal sera dressé en double original et le Président en transmettra un exemplaire au Ministre Résident ; le deuxième sera déposé à la chancellerie du Consulat. Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la commission chargée de dresser la liste des électeurs, qui statuera sans délai. Le Consul de France aura le même délai pour demander la nullité.

Art. 6. — Plusieurs associés en nom collectif ne peuvent faire partie simultanément de la même Chambre. Dans le cas où plusieurs associés en nom collectif auraient été élus, celui qui aura obtenu le plus de voix, ou, si le nombre de voix est égal, celui qui sera le plus âgé sera préféré.

Art. 7. — Les fonctions des membres durent six ans ; le renouvellement a lieu par tiers, tous les deux ans. Pour les deux premières élections qui suivent la nomination générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort. Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant six mois sans motifs légitimes approuvés par la Chambre, seront considérés comme démissionnaires et remplacés à la plus prochaine élection. Les vacances accidentelles sont également remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui restait à courir sur l'exercice du membre remplacé.

Art. 8. — Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 9. — La Chambre nomme tous les ans dans son sein, un Président et un Vice-Président. Elle nomme aussi un secrétaire et un trésorier. Ces nominations sont faites à la majorité absolue. Le Consul de France est membre de droit

de la Chambre de commerce; il préside les séances auxquelles il assiste.

Art. 10. — La Chambre de commerce peut désigner, dans toute l'étendue de la Régence de Tunis, des membres correspondants, dont le nombre ne devra pas dépasser celui des membres de la Chambre elle-même. Les membres correspondants peuvent assister aux délibérations de la Chambre, mais avec voix consultative seulement.

Art. 11. — Les Chambres de commerce ont pour attributions :

1° De donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux ;

2° De présenter leurs vues, sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce ; sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois ; sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves, des rivières, les postes, les chemins de fer, etc.

Art. 12. — L'avis des Chambres de commerce est demandé spécialement sur les changements projetés dans la législation commerciale ; sur les créations de bourses et les établissements d'agents de change ou de courtiers ; sur les tarifs des douanes; sur les tarifs et règlements des services des transports et autres établis à l'usage du commerce; sur les usages commerciaux, les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurances de marchandises, d'échange et d'effets publics; sur les créations des tribunaux de commerce ; sur les établissements de banques et de comptoirs d'escompte et de crédit foncier ; sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce ; sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

Art. 13. — Les établissements pour l'usage du commerce, comme les magasins de sauvetage, entrepôts, bureaux de conditionnements, cours publics pour la propagation des connaissances commerciales et industrielles, sont administrés par la Chambre de commerce, s'ils ont été formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants français. L'administration de ceux de ces établissements qui ont été formés par dons, legs, ou autrement, peut leur être remise, d'après le vœu des souscripteurs et donateurs. Enfin, cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature qui seraient créés par l'autorité.

Art. 14. — La Chambre de commerce correspond directement avec le Ministre Résident de la République française qui fait parvenir ses avis et réclamations, selon le cas, soit au gouvernement français, soit au gouvernement tunisien.

Art. 15. — Les fonctions de membre de la Chambre de commerce sont gratuites.

Art. 16. — Pour assurer ses opérations, la Chambre pourra se constituer une caisse : 1° par des cotisations annuelles; 2° par des dons et subventions de toute nature.

Art. 17. — Dans les dix premiers mois de chaque année, la Chambre de commerce adresse au Consul de France le compte-rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente et le projet du budget des recettes et des dépenses de l'année suivante. Le Consul transmet ces comptes et ces budgets, avec ses observations et son avis personnel, au Ministre Résident qui les approuve, s'il y a lieu. Les dispositions du présent article sont applicables aux recettes et dépenses ordinaires des Chambres de commerce provenant des contributions prélevées sur les nationaux français, comme aux recettes et dépenses spéciales des établissements à l'usage du commerce dont l'administration leur est confiée.

25 chaoual 1303 (27 juillet 1886)

Décret accordant à la Chambre de commerce l'exploitation de six grandes grues sur les quais de la marine à Tunis.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — La Chambre de commerce française de Tunis est autorisée à exploiter, à ses frais, risques et périls, sur les quais de la marine de Tunis, les six grues destinées au déchargement des bateaux, qui ont été établies aux frais de l'Etat, et sont indiquées au plan annexé au présent décret, savoir :

1 grue de six tonnes à l'extrémité du canal (côté de Tunis).

1 grue de deux tonnes sur la place de l'ancienne douane.

1 grue d'une tonne sur le quai de l'ancienne douane.

1 grue de quatre tonnes sur le quai de la nouvelle douane.

1 grue d'une tonne sur le quai Est de la marine.

1 grue de 1,500 kilog. sur le même quai.

Art. 2. — Les grues ne pourront être déplacées sans l'autorisation de l'Administration.

Elles devront constamment être entretenues en bon état par la Chambre de commerce qui

sera responsable de toutes les dégradations commises sur les quais pour la réparation de ces apparaux.

Art. 3. — La présente autorisation ne pourra à aucune époque faire obstacle à la reconstruction ou à la réparation des quais au droit des grues.

La Chambre de commerce sera alors tenue de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour les préserver de tout accident. Ces mesures seront telles qu'elles n'entraveront point les travaux de reconstruction ou de réparation, et, dans aucun cas, l'Administration ne sera responsable des avaries souffertes.

Art. 4. — Les grues au repos devront toujours être arrêtées de telle sorte qu'elles ne gênent point la circulation sur les quais ou les manœuvres de halage, ne forment pas obstacle au mouvement des barques et n'entravent point le service des voies ferrées établies ou à établir sur les quais.

Leurs abords seront tenus constamment propres, aux frais de la Chambre de commerce.

Art. 5. — Les grues ne pourront être employées à soulever un poids supérieur à celui qui est indiqué pour chacune d'elles à l'article premier.

Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs restera à la charge des personnes qui auront ainsi employé les grues.

Art. 6. — Les consignataires, capitaines ou autres qui feront usage des grues fourniront les hommes et les cordages nécessaires à leur mise en œuvre; ils seront responsables des détériorations provenant de leur fait.

Art. 7. — Les barques dont le chargement ou le déchargement devra être effectué au moyen des grues ne pourront prendre place au quai qu'en vertu d'une autorisation délivrée par l'officier de port. Le placement de ces barques se fera d'après les numéros d'ordre des déclarations.

Art. 8. — Les barques qui ne voudront pas ou ne voudront plus se servir des grues au droit desquelles elles seront amarrées, devront quitter leur place à la première réquisition de l'officier de port, s'il se présente des bateaux voulant faire usage des grues.

Art. 9. — Les barques se servant des grues resteront soumises à toutes les prescriptions du décret du 26 mai 1884 (1er chaban 1301) portant règlement de police des quais et appontements de la Régence. Le temps accordé pour le chargement ou le déchargement est fixé par l'officier de port.

Art. 10. — La grue de 1,500 kilog. située sur le quai Est étant spécialement destinée au débarquement des vins, ne pourra être employée à d'autres usages que sur l'autorisation de l'officier de port.

Art. 11. — La Chambre de commerce est autorisée à percevoir à son profit sur toutes les marchandises chargées ou déchargées au moyen des grues un droit de:

par colis pesant jusqu'à 500 k. 0 p 50 la ton.
— de 501 à 1000 — 1 / » —
— de 1001 à 2000 — 2 / 50 —
— de 2001 à 4000 — 5 / » —
— de 4001 à 6000 — 10 / » —

Art. 12. — Le tarif stipulé à l'article 11 pourra être abaissé par la Chambre de commerce.

Les taxes abaissées devront être homologuées et rendues exécutoires par arrêté du Directeur général des travaux publics et portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

Elles ne pourront être relevées qu'après un délai d'une année et après un avertissement préalable d'au moins trois mois, rendu public par des affiches.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à une ou plusieurs personnes une réduction sur les tarifs approuvés, demeure formellement interdit.

Art. 13. — L'Administration se réserve pour les opérations qui intéressent les services publics le droit de faire gratuitement usage des grues faisant l'objet de la concession, et ce, nonobstant toute inscription antérieure, sans pouvoir toutefois, si ce n'est dans le cas d'extrême urgence, interrompre un chargement ou un déchargement commencé.

Art. 14. — La concession des droits indiqués au présent décret est faite en faveur de la Chambre de commerce pour une période de cinq années grégoriennes qui commencera à courir le 1er août 1886, mais l'Administration se réserve le droit de supprimer, à toute époque et sans que la Chambre de commerce puisse réclamer d'indemnité, une ou plusieurs grues, si elle juge cette suppression nécessaire ou utile dans l'intérêt public.

Art. 15. — La Chambre de commerce paiera au gouvernement tunisien pour location de chacune des grues une redevance annuelle de cinq piastres par appareil.

Art. 16. — A l'expiration de la concession, tous les apparaux devront être remis à l'Administration en bon état d'entretien.

Art. 17. — L'Administration se réserve le droit d'établir pour son usage sur les quais de la marine de Tunis toute espèce de machines ou apparaux de la nature de ceux stipulés dans le présent décret, et aussi de concéder l'établissement ou l'exploitation d'autres

machines de cette nature, sans que la Chambre de commerce puisse prétendre à aucune indemnité.

Charbon

(Voir aux mots: *Contributions diverses.*)

Charaa

(Voir notice historique aux mots : *Justice tunisienne.*)

Chasse

15 djoumadi-el-aoual 1301 (12 mars 1884)

Décret sur la chasse

LOUANGES A DIEU

En vue de prévenir la destruction des lièvres et perdrix pendant l'époque de leur reproduction, nous avons pris le décret suivant:

Art. 1er. — La chasse, la vente, l'achat, le transport et le colportage des lièvres et perdrix sont prohibés du 1er février au 15 juillet.

Art. 2. — Il est également interdit en tout temps de vendre, transporter, colporter ou détruire les œufs de perdrix.

Art. 3. — Ceux qui auront contrevenu au présent décret seront punis, outre la confiscation du gibier, d'une amende de 50 à 200 piastres et de 6 jours à 2 mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Les peines déterminées par l'article précédent pourront être portées au double si le délinquant est en état de récidive.

Chaux et briques

(Voir aux mots: *Contributions diverses.*)

Chechias

(Voir aux mots: *Douanes et corporations.*)

Cheikhs

(Voir la notice historique au mot: *Administration.*)

Chemins de fer

12 redgeb 1301 (7 mai 1884)

Décret portant concession d'un chemin de fer des Nefzas à Tabarca.

(Voir le texte au mot: *Mines.*)

12 redgeb 1301 (7 mars 1884)

Décret portant concession d'un chemin de fer de Sidi-Houald-el-Ouad à la baie du cap Serrat.

(Voir le texte au mot : *Mines.*)

29 djoumadi-et-tani 1302 (14 avril 1885)

Décret portant concession à la Cie Bône-Guelma, d'un embranchement de chemin de fer entre Béja-gare et Béja-ville.

(N° 121 *Journal Officiel tunisien.*)

Circonscriptions maritimes

(Voir au mot: *Navigation.*)

Collège Sadiki

(Voir au mot : *Enseignement.*)

Colportage (1)

14 moharrem 1302 (2 novembre 1884)

Arrêté ministériel relatif aux autorisations de colportage

Vu l'article 7 du décret du 25 hidjé 1301 (14 octobre 1884) ainsi conçu:

« Nul ne pourra exercer, même temporaire-
« ment, la profession de crieur, de vendeur ou
« de distributeur sur la voie publique ou dans
« les lieux ou réunions publics, d'écrits, des-
« sins ou emblèmes, sans autorisation préala-
« ble des fonctionnaires délégués à cet effet
« par le premier ministre de S. A. le Bey. »

Arrêtons :

Le commissaire central de police de Tunis et les officiers de police judiciaire de la Goulette, Bizerte, le Kef, Sousse et Sfax sont délégués à l'effet de délivrer dans l'étendue de leur circonscription de justice de paix les autorisations exigées par l'article 7 du décret du 25 hidjé 1301.

Commission financière

(Voir au mot : *Finances.*)

Commissions scolaires

(Voir au mot: *Enseignement.*)

(1) Voir aussi: *Loi sur la presse* art. 7 et 9, au mot: *Presse.*

COMMUNES

NOTICE HISTORIQUE

Avant 1858, il n'y avait pas, dans la Régence, de communes : chaque ville, village et agglomération quelconque était administré par le gouverneur ou caïd dans le ressort duquel se trouvait l'agglomération, ville ou village.

Par un décret du 20 moharrem 1275 (30 août 1858), la ville de Tunis fut érigée en commune, avec un conseil municipal composé d'un président, un vice-président et douze membres élus par les notables. Ces membres étaient remplacés par tiers chaque année.

Le conseil devait s'assembler au moins quatre fois par an : aux mois de sfar, djoumadi-el-aoual, chaban et kâda (novembre, mars, mai, septembre).

Chaque session durait un mois, mais pouvait être prorogée par le président en cas de nécessité.

Les délibérations devaient recevoir l'approbation de S. A. le Bey.

Les décisions du Conseil étaient prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président était prépondérante. Les séances étaient secrètes.

Un budget des recettes et des dépenses était présenté, chaque année, au Conseil par le président, ainsi que les comptes de l'exercice clos, qui devaient ensuite être soumis à l'approbation du Bey.

Le président avait en outre, dans ses attributions, la direction des travaux d'utilité publique, la signature des contrats avec les entrepreneurs, celle des bons et mandats, des dépenses et des recettes, et la perception des revenus affectés à l'entretien de la ville.

Le même décret contenait les règles à suivre pour l'expropriation pour cause d'utilité publique, à Tunis, et diverses mesures de salubrité, qui sont encore en vigueur.

Les contraventions aux mesures de salubrité donnaient lieu, pour les contrevenants, à des amendes, dont le *quantum* était fixé par le président, assisté de deux membres du Conseil.

Par un décret du 29 hidjé 1300 (31 octobre 1883), quelques modifications furent introduites dans cette organisation. Les sessions du Conseil furent maintenues à quatre par an ; mais l'ouverture en fut fixée aux lundis suivant les 13 octobre, 13 janvier, 13 avril et 13 juillet ; leur durée ne pouvait dépasser quinze jours. Le président n'avait plus le droit de les proroger ; mais il pouvait, avec l'assentiment du gouvernement, convoquer le Conseil en réunion extraordinaire.

Les séances du Conseil étaient rendues publiques, et il était institué une recette municipale chargée d'établir les comptes de la ville.

Ce n'est qu'à partir de cette nouvelle organisation que la ville de Tunis eut une véritable administration municipale. Quant à celle qui avait été instituée par le décret du 20 moharrem 1275 (30 août 1858), elle n'avait guère existé que de nom. Le désordre le plus grand régnait dans les bureaux ; les finances surtout avaient donné lieu à de nombreux abus, à tel point que le Bey lui-même s'était ému de cet état de choses, et que le 14 rabia-et-tani 1300 (27 février 1883), il instituait par décret une commission composée de Tunisiens et d'Européens, pour procéder à la vérification des comptes municipaux de la ville de Tunis.

Nous ne saurions mieux justifier l'appréciation que nous venons de faire de l'ancienne administration municipale qu'en transcrivant ici quel-

ques passages du rapport fait par M. Chapelié, un Français, au nom de cette commission.

Parlant de la comptabilité, voici comment le rapporteur s'exprime :

« Puis, la commission a demandé à examiner les livres de l'Administration, les documents officiels qui s'y rattachaient, et enfin les budgets de la ville.

« A sa très grande surprise, rien de tout cela n'a pu lui être présenté, et elle a dû se convaincre qu'il n'existait aucun livre régulièrement tenu dans l'Administration municipale : aucun grand-livre, aucun journal, aucun registre de recettes, aucun compte général et central dressé au moyen de livres auxiliaires réguliers, aucune liste des contribuables au livre de rôles. En somme, rien d'officiel sur lequel il fût possible de baser quelque chose de précis.

« On avait, autrefois, coutume de dresser une espèce de budget municipal qui était présenté chaque année au Bey. Ce compte même n'existe plus depuis huit ans. »

Dès longtemps, une taxe de balayage avait été établie ; mais le recouvrement en était si mal fait, que, dans son rapport, M. Chapelié constate que la liste des contribuables semblait avoir été faite sur des livres de notes remontant à douze ans. Il ajoute que le nombre des reçus arriérés dépasse 60,000 ; que ces reçus sont tous mêlés et qu'il faudrait un travail d'au moins deux mois pour en faire le classement.

Mais où se manifeste l'anarchie la plus complète et le désordre le plus profond, c'est surtout dans le personnel des bureaux, et, si nous n'avions pas sous les yeux le document dont nous extrayons quelques passages, nous n'y pourrions croire. (L'Administration employait 28 commis arabes et européens).

Voici, en effet, sur cette question, comment s'exprime le rapporteur :

« Des abus très sérieux se sont introduits dans la section des commis « indigènes : l'un d'eux touche 3,000 « piastres par an, depuis douze ans, « sans s'être jamais présenté au bureau ; d'autres n'y paraissent que « pour recevoir leurs appointements ; « d'autres, enfin, y passent deux « heures par jour sans s'y livrer à « aucun travail utile. »

Hâtons-nous de dire que l'Administration municipale actuelle, organisée et réglée par les décrets des 27 février 1883 et 1er avril 1885, fonctionne de la façon la plus régulière et pourrait servir de modèle à bien des villes européennes.

D'autres villes ont été postérieurement érigées en communes par décret séparé réglant spécialement l'organisation de chacune d'elles jusqu'au décret du 16 djoumadi-et-tani 1302 (1er avril 1885), qui règle d'une façon générale l'organisation des communes de la Régence.

26 chaban 1301 (10 juin 1884)

Décret érigeant la ville de La Goulette en commune (n° 75 du *Journal Officiel Tunisien*).

Municipalité : 1 président, 1 vice-président, 5 Européens, 1 Tunisien et 1 Israélite tunisien.

15 ramadan 1301 (8 juillet 1884)

Décret érigeant la ville du Kef en commune (n° 78 du *Journal Officiel Tunisien*).

Municipalité : 1 président, 1 vice-président, 6 Européens, 4 Tunisiens et 1 Israélite tunisien.

23 ramadan 1301 (16 juillet 1884)

Décret érigeant en communes les villes de Sfax, Sousse et Bizerte (n° 79 du *Journal Officiel Tunisien*).

SFAX ET SOUSSE

Municipalités : 1 président, 2 vice-présidents, 4 Européens, 4 Tunisiens et 1 Israélite tunisien.

BIZERTE

Municipalité : 1 président, 1 vice-président, 4 Européens, 4 Tunisiens et 1 Israélite tunisien.

17 rabia-el-aoual 1302 (3 janvier 1885)

Décret mettant à la charge des communes le loyer et l'entretien du local des justices de paix.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Sont obligatoires pour les communes, à dater du 1er janvier 1885, les dépenses suivantes :

1° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix ;

2° Le traitement des chaouchs de la justice de paix.

16 djoumadi-et-tani 1302 (1er avril 1885)

Décret sur l'organisation des communes

LOUANGES A DIEU

CHAPITRE Ier

FORMATION DES COMMUNES

ART. 1.

Des communes

Les communes sont formées par décrets rendus sur le rapport de notre premier Ministre.

ART. 2.

Du domaine communal

Le domaine communal est constitué par décrets.

Les biens domaniaux concédés aux municipalités peuvent être aliénés.

Les conseils municipaux indiquent le remploi des prix de vente.

Les délibérations des conseils municipaux sont appuyées des projets, plans et devis des travaux à entreprendre.

ART. 3.

Formation des conseils municipaux

DISPOSITIONS SPÉCIALES A LA VILLE DE TUNIS

Le conseil municipal se compose d'un Président, de vice-présidents et de conseillers nommés par décrets.

L'organisation municipale de la ville de Tunis est réglée par les décrets des 20 moharrem 1275 et 29 hidjé 1300.

La ville de Tunis est administrée par un Président de la municipalité, assisté de deux adjoints et d'un conseil municipal.

Le Président et les adjoints sont nommés par décrets rendus en conseil des Ministres et chefs de service.

Le conseil municipal se compose de huit membres tunisiens élus par l'assemblée des notables, huit membres européens nommés par décret et un membre israélite élu par les notables de la communauté israélite.

Les membres du conseil sont remplacés par tiers chaque année. Un tirage au sort détermine l'ordre de sortie des conseillers.

En cas de vacance, les pouvoirs du nouveau conseiller élu expirent à l'époque où auraient cessé ceux de son prédécesseur.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

ART. 4.

Publicité des séances des conseils municipaux

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le Président du conseil municipal aura le droit de faire expulser de l'auditoire et même arrêter tout individu dont la présence serait une cause de trouble et de dresser procès-verbal en cas de crime ou de délit.

Afin d'assurer le bon ordre et la liberté des délibérations, le Président aura soin de prendre les dispositions nécessaires pour que la partie de la salle destinée au public soit séparée de l'enceinte réservée au conseil.

Le comité secret, lorsqu'il est demandé soit par le Président, soit par trois membres au moins du conseil municipal, doit être mis aux voix sans discussion.

Le conseil se prononce par assis et levé, sans débats.

ART. 5.

Sessions ordinaires

Les conseils municipaux tiennent quatre sessions ordinaires qui s'ouvrent le lundi qui suit les 13 octobre, 13 janvier, 13 mars, 13 juillet.

Ils s'occupent, pendant les sessions ordinaires, de toutes les matières qui rentrent dans leurs attributions.

Chaque session ordinaire dure quinze jours.

ART. 6.

Sessions extraordinaires

Toute session extraordinaire du conseil municipal doit être autorisée par le premier Ministre.

La demande de convocation extraordinaire doit contenir l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

La session extraordinaire, si sa durée n'est pas limitée par le premier Ministre, ne se clôturera que par l'épuisement de l'ordre du jour spécial qui a été porté à la connaissance du gouvernement et des conseillers.

ART. 7.

Délai et forme des convocations

Il n'est pas fait de distinction entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires pour le délai qui doit s'écouler entre la convocation et la réunion du conseil municipal.

Ce délai est de trois jours francs, dans tous les cas. Le premier Ministre conserve le droit d'abréger ce délai, en cas d'urgence.

Le délai de trois jours étant un délai franc, ni le jour de la convocation, ni celui de la réunion n'y sont compris.

Toutes les convocations sont faites par le Président. Elles sont adressées par écrit et à domicile à tous les conseillers.

ART. 8.

Nombre des conseillers dont la présence est nécessaire pour délibérer

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal n'est pas réuni en nombre suffisant, la convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 9.

Du Président

Le Président du conseil municipal, ou, à défaut, le vice-président, dirige les débats.

Dans les séances où les comptes d'administration du Président sont débattus, le conseil municipal élit son président provisoire.

Le Président titulaire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

ART. 10.

Du secrétaire

Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris hors de son sein qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

ART. 11.

Majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 12.

Procès-verbaux à établir dans les deux langues

Les délibérations sont inscrites par ordre de date :

1° Sur un registre, en arabe ;

2° Sur un registre, en français.

Ces registres sont cotés et paraphés au Ministère.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

ART. 13.

Communication des procès-verbaux, des budgets et comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Les habitants de la commune peuvent demander communication et prendre copie des délibérations du conseil municipal.

Cette faculté est étendue aux budgets et comptes et aux arrêtés municipaux.

La communication est faite sans déplacement des documents consultés.

ART. 14.

Commissions

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions d'étude chargées de l'examen préalable des affaires soumises au conseil, soit par l'administration, soit en vertu du droit d'initiative qui appartient à chaque membre du conseil.

Ces commissions ne peuvent tenir leurs séances que pendant ces sessions.

Les commissions formées au sein du conseil municipal ne peuvent être que des commissions d'étude ; elles n'ont pas de pouvoir propre et ne peuvent exercer, même en vertu de délégation, aucune des attributions réservées par la loi au conseil municipal.

Elles devront se borner à préparer et à instruire les affaires qui leur auront été renvoyées.

ART. 15.

Démission de conseillers municipaux

Tout membre du conseil municipal qui a manqué à trois convocations successives, peut,

après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le premier Ministre.

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

ART. 16.

Affaires sur lesquelles il est délibéré

Les conseils municipaux délibèrent sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux de biens pris à ferme ou donnés à loyer par les communes ;

2° Les aliénations et échanges des propriétés communales ;

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien ;

4° Les transactions ;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;

6° La création et la suppression, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la dénomination des rues et places publiques, la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course ;

7° L'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignements adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement ou de location sur les dépendances du domaine public et communal, et généralement le tarif des droits divers à percevoir au profit des communes ;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

9° Le budget communal ;

10° Les crédits supplémentaires ;

11° Les contributions et les emprunts ;

12° L'établissement, les suppressions et les changements de foires et marchés ;

13° Enfin tous les objets sur lesquels ils seront consultés par l'autorité supérieure.

ART. 17.

Transmission des délibérations à l'autorité supérieure

Copie de toute délibération est transmise au Ministère dans la huitaine.

Cette copie est établie en français et en arabe et en double expédition dans les deux langues.

Chaque expédition est certifiée conforme par le Président de la municipalité au procès-verbal de la séance ; elle est établie d'après le modèle ci-annexé.

En vue de rendre plus facile le classement de chaque délibération au dossier spécial, toute affaire délibérée sera l'objet d'un extrait séparé du procès-verbal de la séance.

ART. 18.

Délibérations annulables

Sont annulables :

1° La délibération prise en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique ;

2° La délibération prise sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal ou prise hors de ses réunions légales ;

3° La délibération à laquelle auraient pris part des membres du conseil municipal intéressés, en leur nom personnel ou comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation des délibérations est prononcée par décret rendu sur le rapport du premier Ministre.

CHAPITRE IV

DU PRÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ, DES VICE-PRÉSIDENTS

ART. 19.

Du Président de la municipalité. — Délégations données par le Président

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer soit à titre temporaire, soit à titre permanent, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

La délégation est faite par arrêté transcrit au registre de la mairie ; elle subsiste lorsqu'elle est permanente, tant qu'elle n'a pas été rapportée ; elle est rapportée dans la même forme qu'elle a été donnée.

Les vice-présidents doivent toujours mentionner, dans les actes qu'ils accomplissent en qualité de délégués, la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

ART. 20.

Nomination aux emplois communaux

Le Président, chargé du pouvoir exécutif, présente les candidats aux emplois communaux.

Le conseil municipal n'est jamais appelé à donner son avis à cet égard.

Sont nommés par décrets :
Les receveurs municipaux ;
Les commissaires de police.
Sont nommés par arrêté du premier Ministre :
Les secrétaires des municipalités arabes et français ;
Les interprètes des municipalités ;
Les inspecteurs de police.
Sont nommés par arrêté du Président de la municipalité avec l'approbation du premier Ministre :
Les agents du personnel inférieur ;
Les agents de police, sur la proposition du commissaire de police.
Les receveurs municipaux et commissaires de police sont révoqués par décrets.
Les autres agents sont révoqués par arrêté du premier Ministre.

ART. 21.

Adjudications publiques auxquelles le Président procède pour le compte de la commune

Lorsque le Président procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal.
L'ingénieur ou le conducteur des ponts et chaussées, chargé de l'exécution des travaux, et le receveur municipal sont appelés à toutes les adjudications.
Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le président, après avoir pris l'avis des conseillers assistants.

ART. 22.

Attributions que le Président exerce comme chef de l'association communale

Le Président est chargé sous le contrôle du conseil municipal :
1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;
4° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux ;
5° De passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés ;
6° De représenter la commune, soit en demandant, soit en défendant ;
7° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

ART. 23.

Attributions que le Président exerce comme délégué de l'administration supérieure

Le Président est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :
1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
2° De l'exécution des mesures de sûreté générale.
D'après l'art. 10 du décret du 25 hidjé 1301 sur la liberté de la presse, le Président de la municipalité désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.
Les affiches des actes émanés de l'autorité publique sont seules imprimées sur papier blanc.
Le Président de la municipalité veille à ce que ces affiches soient immédiatement placardées.
Les placards de l'autorité sont apposés aux frais de la commune.

ART. 24.

Inhumations, exécution du décret du 8 chaoual 1301

Le Président de la municipalité pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée.
Dans le cas où, au sujet de l'ensevelissement et de l'inhumation d'une personne décédée, des difficultés s'élèvent, des retards trop considérables se produisent, notamment parce qu'elle est inconnue ou délaissée, le chef de la municipalité prend les mesures qu'exige soit le bon ordre, soit la décence publique.
Le décret du 8 chaoual 1301 sur la police des cimetières de la ville de Tunis est étendu à toutes les municipalités de la Régence. Il renferme les dispositions ci-après :

Interdiction d'inhumer à l'intérieur de la ville

Aux termes de l'article 1, « Il est interdit d'enterrer dans les cimetières publics et privés situés dans l'enceinte de la ville de Tunis, qui désormais seront clôturés de tous côtés. »
Aux termes de l'article 2, « Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, mosquées ou temples et généralement dans aucun édi-

fice clos et fermé servant de lieu de réunion pour la célébration d'un culte quelconque.

Aucun cimetière privé ne pourra être ouvert sans notre autorisation.

Aucune nouvelle concession perpétuelle ou temporaire ne pourra être accordée désormais dans un cimetière situé à l'intérieur de la ville. »

Cas où il est dérogé à l'art. 2

Aux termes de l'art. 3, « Toutefois, ceux en faveur de qui serait invoqué un des titres suivants pourront être inhumés dans les cimetières situés à l'intérieur de la ville dans les temples, mosquées ou zaouïas.

Ces titres sont :

1° *A.* Un titre notarié établissant que le défunt a été propriétaire du terrain où il prétend être enterré avant que ce terrain ne soit devenu un cimetière public ou privé.

B. Un contrat constatant qu'un droit de concession perpétuelle a été consenti en sa faveur.

C. Une clause formelle régulièrement insérée dans une constitution de habous.

2° Les témoignages de trois notables, du chef du quartier et de l'iman de la mosquée ou de la zaouïa, constatant que deux ancêtres au moins du défunt ont été enterrés à la place indiquée; ces témoignages seront consignés dans un acte signé de deux notaires.

Dans le cas où des inscriptions énonçant les noms et qualités des ancêtres du défunt subsisteraient encore sur des tombes, la constatation de ce fait par l'iman du cimetière. et le chef du quartier, devant un notaire nommé par nous, sera considérée comme un titre suffisant.

Les titres ou les actes notariés ci-dessus désignés seront déposés sans délai entre les mains du Président de la municipalité ou de son délégué, qui statuera d'urgence sur leur validité.

La décision prononcée par lui sera exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Les parties intéressées pourront appeler de la sentence prononcée par ce fonctionnaire dans un délai de trois jours. L'appel sera jugé par le tribunal compétent en matière immobilière.

Pendant l'instance, le corps sera inhumé dans un des cimetières situés hors de la ville. L'exhumation et le transport du corps dans un cimetière intérieur ne pourront être autorisés que par nous, même dans le cas où le droit des parties aurait été reconnu en appel. »

Aux termes de l'art. 4, « Les prescriptions suivantes devront, en outre, être remplies par les intéressés qui invoqueraient un des titres énumérés limitativement dans l'article précédent.

1° Faire creuser une fosse de deux mètres de profondeur, qui sera remplie de terre foulée et sur laquelle un lit de chlorure de chaux sera étendu (1).

2° Recouvrir la fosse sur toute la surface d'un dallage et l'entourer de tous côtés d'une construction en pierres, ayant 1 mètre de profondeur et émergeant de 0m 30.

3° Dans le cas où un caveau serait affecté à la sépulture d'une famille, il devra être tenu dans un bon état d'entretien, sous peine, dans le cas d'inobservation de cette condition, après un premier avertissement, de la déchéance des droits qui appartiendraient aux ayants-cause du défunt. Cette déchéance sera prononcée après avis du Président de la municipalité. »

Aux termes de l'article 5, « Ceux qui pourraient invoquer un des titres énumérés dans l'art. 3 auront la faculté d'obtenir dès à présent et sans frais, sur une simple requête adressée au Président de la municipalité, un emplacement pour l'inhumation de leurs familles dans un cimetière situé hors de la ville, à la condition qu'ils renonceront expressément pour eux et leurs descendants à être inhumés dans un des cimetières intérieurs. »

Translations des cimetières

Aux termes de l'article 6, « Lorsque la salubrité l'exigera, la fermeture temporaire ou définitive des cimetières publics et privés situés à l'intérieur des villes pourra être prononcée par arrêté du Président de la municipalité, approuvé de notre premier Ministre, à la condition qu'un terrain d'une surface au moins égale en superficie soit fourni à l'extérieur par la municipalité.

Ce cimetière nouveau ne pourra être établi qu'à une distance de 100 mètres au moins de toute habitation. Aucun mur de fondation ne pourra être creusé ou élevé à moins de 100 mètres du nouveau cimetière.

Les constructions établies sur les tombes par ceux qui possèdent des concessions perpétuelles ou temporaires devront être rétablies dans le nouveau cimetière par les soins de la municipalité. »

Constatations des décès. — Du permis d'inhumer

Aux termes de l'article 7, « Un règlement municipal pris sur l'initiative de la commis-

(1) Abrogé par le décret du 5 chaban 1302 (19 mai 1885) au mot : *Inhumations*.

sion d'hygiène et approuvé par notre premier Ministre, réglera les déclarations de décès, leur constatation par des médecins ou par des personnes nommées à cet effet, les délais dans lesquels les inhumations devront être effectuées et généralement toutes les mesures d'ordre ayant trait au transport des cadavres, à la police et à la salubrité des cimetières. »

Le Président de la municipalité ne doit délivrer le permis d'inhumer que sur la production d'un certificat de décès. Le certificat sera dressé par un médecin.

Cependant, en ce qui concerne les femmes arabes, des sages-femmes pourront être chargées de donner ces certificats.

Contraventions. — Pénalités

Aux termes de l'article 8, « Ceux qui, sans l'autorisation préalable du Président de la municipalité dans le cas où elle est prescrite, auront fait enterrer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 25 à 80 piastres ou de l'une de ces deux peines seulement. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 25 à 300 piastres d'amende, quiconque se sera rendu coupable d'exhumation non autorisée par nous, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celle-ci. »

ART. 25

Publication des arrêtés pris par le Président en matière de police. Inscription de ces arrêtés sur un registre.

Le Président prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés dont il s'agit sont exécutoires après l'approbation du premier Ministre.

Les arrêtés devront être portés à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas par voie de notification individuelle.

Enfin, pour mieux assurer la conservation des arrêtés, des actes de publication et de modification, ils seront inscrits, à leur date, sur le registre des arrêtés de la municipalité.

ART. 26

Triple but immédiat de la police municipale ; mesures les plus importantes qu'elle comprend.

La police municipale a un triple but ; elle consiste à assurer le bon ordre, la santé et la salubrité publique.

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la santé et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ; ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique ; les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport de personnes décédées, des inhumations, des exhumations ; le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les immondices, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'autorité supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes, ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

ART. 27

Pouvoirs du Président au point de vue de la voirie urbaine ; permis de stationnement ou de dépôt temporaire ; alignements individuels, autorisation de bâtir.

Le Président de la municipalité prend les mesures nécessaires pour assurer la commodité, la liberté et la sécurité du passage sur les voies publiques.

Il donne des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et dans les lieux publics.

Il autorise, s'il y a lieu et à titre précaire, sur les trottoirs et les accotements de rues et places l'établissement d'étalages mobiles, l'installation temporaire de marchands, la pose de tables, de bancs ou de chaises par les restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons.

Le Président délivre les alignements, sur le rapport de l'ingénieur ou du conducteur des ponts et chaussées, et conformément aux plans généraux dont il sera parlé à l'article 46 ;

Il délivre également, sur le rapport de l'ingénieur ou du conducteur, les autorisations de bâtir dans les voies qui ne sont pas ouvertes ou livrées à la circulation.

ART. 28

Police municipale.— Des Commissaires de police. Du Personnel inférieur

Le service de police municipale est assuré, dans chaque ville, par un commissaire de police, des inspecteurs et des agents de police.

Le commissaire de police est nommé par décret. Il est placé sous l'autorité du Président de la municipalité. Il est le chef unique des agents de police rétribués par la ville, et c'est à lui seul qu'il appartient de leur donner les ordres nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier de l'administration et de la justice.

Les inspecteurs sont nommés par arrêtés du premier Ministre, les agents de police par le Président de la municipalité, avec l'approbation du premier Ministre, sur la proposition du commissaire de police.

ART. 29

Disposition spéciale à la ville de Tunis

Aux termes du décret du 7 rabia-et-tani 1302, il est constitué un commissariat central de police de la ville de Tunis.

ART. 30

Constatations des contraventions

Les commissaires et agents de police constatent, par des procès-verbaux, les contraventions aux arrêtés sur la police municipale.

Les délinquants sont déférés à l'autorité judiciaire française ou tunisienne, selon leur nationalité.

La constatation des contraventions s'effectue conformément aux règles tracées par le décret du 15 chaoual 1301.

Aux termes de l'article 1er, « A l'avenir, les agents de l'Etat, des communes, des établissements publics, et les agents des administrations financières et des monopoles régis pour le compte de l'Etat, des communes ou des établissements publics ayant leur résidence dans la localité où siège un juge de paix français, qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits devant la justice française et à y faire foi, ne pourront être installés qu'après avoir prêté serment devant le juge de paix de leur résidence. La constatation de la prestation du serment sera faite par le greffier sur la commission de l'agent. Ce serment pourra être répété à la mosquée, si l'agent est musulman, et à la synagogue s'il est israélite.

La formule du serment sera ainsi conçue :

« Je jure de remplir avec zèle et probité les « fonctions qui me sont confiées et de dénon- « cer aux tribunaux les contraventions et « délits qui viendraient à ma connaissance. »

Aux termes de l'art. 2, « Les agents actuellement en exercice ayant leur résidence au siège d'une justice de paix et remplissant des fonctions les appelant à verbaliser seront commissionnés et prêteront serment dans un délai de quatre mois, à partir de la promulgation du présent décret. »

CHAPITRE V

TRAVAUX COMMUNAUX. — MARCHÉS DE FOURNITURES

ART. 31

Travaux et Voirie

Les Ingénieurs et conducteurs de la Direction générale des travaux publics, chargés des travaux de l'Etat, sont également chargés des travaux des villes.

Ce service comprend :

1° L'entretien, la réparation ou la construction des chaussées, trottoirs, promenades, plantations, jardins, squares, et de leurs accessoires et dépendances ;

2° L'entretien, la réparation, le curage ou la construction des égouts;

3° Le nettoiement et l'arrosage;

4° L'éclairage des voies publiques et des établissements municipaux;

5° Le service des eaux;

6° La construction, l'entretien ou la réparation des bâtiments municipaux, abattoirs, halles, marchés, fourrières, postes de police, cimetières, théâtres, kiosques, horloges publiques, musées, bibliothèques, hôtels municipaux, etc.;

7° Les travaux d'assainissement de toute nature;

8° L'inscription des noms des rues et des numéros des maisons.

Et en général tout ce qui se rattache aux travaux dont les dépenses sont imputables sur les fonds des villes.

Les projets, plans et devis établis par les Ingénieurs et conducteurs seront soumis au conseil municipal et présentés à l'approbation du Directeur général des travaux publics.

La dépense ne pourra être engagée qu'après vote par le conseil municipal des allocations destinées à y pourvoir et autorisation du premier Ministre.

Sont également rattachés à ce service :

1° Le service de la voirie proprement dit, en ce qui concerne les plans des villes, les alignements, les constructions particulières, les bâtiments menaçant ruine, etc.;

2° L'application des règlements sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Les projets de règlements de la voirie urbaine, préparés par les Ingénieurs et conducteurs, seront soumis au conseil municipal, puis approuvés par le premier Ministre, sur la proposition conforme du Directeur général des travaux publics.

ART. 32.

Marchés de fournitures et de travaux

Les marchés de travaux et fournitures à exécuter par entreprise sont passés avec publicité et concurrence, sauf les exceptions mentionnées ci-après. Ils sont, dans tous les cas, subordonnés à l'approbation, pour les travaux, du Directeur général des travaux publics, qui en avisera le premier Ministre, et du premier Ministre, dans les autres cas.

Les conseils municipaux délibèrent s'il doit être traité de gré à gré.

Il ne peut être traité de gré à gré que :

1° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables;

2° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas imprévus et d'une urgence absolue et dûment constatée, ne pourraient pas subir les délais de l'adjudication sans qu'il en résultât un préjudice réel pour la commune; 3° pour les marchés de fournitures et travaux au-dessous de 20,000 piastres.

Les adjudications publiques relatives à des fournitures ou à des travaux qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrés à la concurrence illimitée, peuvent être soumises, avec l'autorisation du Directeur général des travaux publics pour les travaux, et du premier Ministre, dans les autres cas, à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration et produisant les titres justificatifs exigés par le cahier des charges.

ART. 33.

Clauses et conditions générales

Un arrêté du Directeur général des travaux publics de la Régence déterminera les clauses et conditions générales à imposer aux entrepreneurs des travaux municipaux.

Il est toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières, demeurent à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes.

Les receveurs municipaux seraient responsables des paiements qu'ils effectueraient pour des travaux non autorisés.

ART. 34.

Conditions principales des adjudications

FORME DES SOUMISSIONS

Les soumissions devront être conformes au modèle indiqué ci-annexé; les rabais fractionnaires sont interdits; toute fraction de centime serait comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée du certificat de capacité et du certificat de cautionnement, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

DÉPOT DES SOUMISSIONS

Le certificat de capacité et le certificat de cautionnement seront joints dans un paquet cacheté à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une enveloppe aussi cachetée.

Les enveloppes devront porter l'indication des noms, nationalités et adresses des soumissionnaires.

Les paquets cachetés seront directement déposés, au moment de l'adjudication, par les soumissionnaires ou leurs représentants entre les mains du Président.

Ils seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

OUVERTURE DES PAQUETS ET DÉCISIONS DU BUREAU

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement, et il sera dressé un état des pièces contenues dans ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le Président, après avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Président annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses, sera déclaré adjudicataire.

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront pas être inférieurs à ceux de la première.

Si cette tentative amenait encore pour rabais maximum des chiffres égaux, il sera procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires qui les auraient souscrits.

RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'ADJUDICATION

L'adjudication est subordonnée à l'approbation du premier Ministre et ne sera valable qu'après cette approbation.

COMMUNICATION DES PIÈCES ET PROJETS AUX ENTREPRENEURS

Les pièces et projets seront communiqués aux entrepreneurs tous les jours, excepté le vendredi et le dimanche, dans les bureaux du ministère.

MODÈLE DE SOUMISSION

Les soumissions devront être conformes au modèle suivant :

Je, soussigné, ... faisant élection de domicile à. . . . . .

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du. . . , lesquels travaux sont évalués à. . . , y compris une somme à valoir de. . . . . , me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant le prix d'application du bordereau, sur lequel je consens un rabais de. . . . centièmes par piastre;

M'engage, en outre, à payer les frais d'affiches et de publication, ceux d'expédition du devis et du bordereau du prix, ainsi que du procès-verbal d'adjudication.

Fait à. . . . . le. . . . . 188 ,

ART. 35.

Cautionnements

Les cautionnements versés en numéraire ne portent pas intérêt.

Si le cautionnement est fait en obligations tunisiennes, les coupons seront détachés et remis aux adjudicataires à leur échéance.

Les dépôts préalables des soumissionnaires sont enregistrés au journal à souche du receveur, qui en délivre quittance. Les remboursements des dépôts provisoires sont constatés par un reçu des parties souscrit au verso des quittances à souches qui leur ont été délivrées et qu'elles doivent rendre au receveur municipal. Les recettes et les dépenses sont portées au compte de gestion du receveur (voir compte de gestion — services hors budget).

Les remboursements de cautionnements aux adjudicataires s'effectuent sur le vu d'un certificat délivré par l'ingénieur ou le conducteur des ponts et chaussées chargé des travaux, constatant que l'adjudicataire a satisfait à tous ses engagements, et contresigné par le Président de la Municipalité.

ART. 36.

Actes de toute espèce dispensés de l'approbation du Gouvernement

Les délibérations des conseils municipaux concernant les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux de biens à prendre ou à donner ne sont exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

Les actes de toute espèce, signés par le Président de la municipalité en vertu d'une délibération ci-dessus énoncée et rendue exécutoire, ne sont plus soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE VI

AUTORISATIONS DE PLAIDER

ART. 37.

Cas où la Commune est demanderesse

Nulle commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le premier Ministre. La commune doit justifier de chances de succès et d'un intérêt suffisant.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du premier Ministre.

Dans le cas prévu par les deux paragraphes qui précèdent, la décision du premier Ministre doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

Le Président de la municipalité peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation; mais il ne peut ni suivre sur l'appel ni suivre sur le pourvoi en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

La nécessité d'une autorisation suffit aux exceptions, lorsqu'il s'agit de défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales.

ART. 38.

Cas où la Commune est défenderesse

Toute action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au premier Ministre un mémoire exposant l'objet et les faits de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Le premier Ministre adresse immédiatement le mémoire au Président de la municipalité avec invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer.

La délibération du conseil municipal est transmise au premier Ministre qui décide si la municipalité doit être autorisée à ester en justice.

La décision du premier Ministre est rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

CHAPITRE VII

RESSOURCES COMMUNALES

ART. 39.

Du budget ordinaire et du budget extraordinaire

Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

ART. 40.

Recettes du budget ordinaire

Les recettes du budget ordinaire des communes se composent:

1° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis;

2° Du produit des permis de stationnement et locations sur la voie publique, sur les ports et quais et autres lieux publics;

3° Du produit des droits de voirie et autres droits légalement établis;

4° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières;

5° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices sur la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux;

6° Du produit que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police;

7° Du produit de la taxe du balayage;

8° Du produit de l'impôt de la caroube (principal et accessoires) sur les loyers des propriétés immobilières clôturées dans les villes de Tunis, la Goulette, Sfax et Sousse conformément aux dispositions du décret du 21 redgeb 1299;

9° Et généralement, du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

ART. 41.

Recettes du budget extraordinaire

Les recettes du budget extraordinaire se composent:

1° Des produits des biens aliénés ;

2° Des dons et legs ;

3° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

4° Du produit des emprunts ;

5° Des subventions de l'Etat.

ART. 42.

Impôt de la Caroube sur les loyers

Aux termes du décret du 21 redgeb 1299, un impôt de 6 1/4 p. 0/0 est perçu sur tous les loyers des propriétés immobilières autres que ceux des exploitations rurales (enchirs) dans toute l'étendue de la Régence.

Par décret du 3 hidjé 1301, S. A. le Bey a fait remise aux municipalités de Tunis, la Goulette, Sousse et Sfax du produit de cet impôt.

Par décret du 13 hidjé 1301 (2 octobre 1884), la Commission financière et l'administration des revenus concédés ont été supprimées et remplacées par la Direction des finances du gouvernement tunisien.

Les dispositions du décret du 21 redgeb 1299 (6 juin 1882) rapportées ci-après sont applicables aux municipalités au point de vue de l'assiette de l'impôt et de la rédaction des rôles.

Les commissions de recensement prévues par l'art. 5, les commissions prévues par l'art. 8 et appelées à statuer, en dernier ressort, sur les réclamations, les sous-commissions prévues par l'art. 12, seront désignées par nous, sur le rapport de notre premier Ministre.

DÉCRET DU 21 REDGEB 1299

Assiette de l'Impôt

Article 1er. « L'impôt de 6 1/4 p. 0/0 établi par le décret du mois de kaâdé 1255 (1838) continuera à être perçu sur tous les loyers des propriétés immobilières autres que ceux des exploitations rurales (enchirs) dans toute l'étendue de la Régence,

« L'impôt de 6 1/4 p. 0/0 est perçu, en outre, en vertu des dispositions de notre décret du 29 rabia-el-aoual 1290 dans les villes de Tunis, de Sousse, de Monastier, de Sfax, de Kairouan et dans certaines localités dépendantes de la banlieue de Tunis qui s'y trouvent désignées, sur la valeur locative de toutes les propriétés bâties et des constructions de toute nature occupées par le propriétaire lui-même, ou par d'autres à quelque titre que ce soit, autre qu'un bail.

« Cet impôt est à la charge des propriétaires indigènes ou étrangers, sans distinction de sexe.

« Toute stipulation qui aurait pour objet de le faire supporter par un autre que le propriétaire de l'immeuble, ne pourra, en aucun cas, être opposée aux receveurs chargés du recouvrement.

« Les jardins d'agrément et les dépendances de l'habitation telles que cours, remises, écuries, etc., doivent entrer dans l'évaluation soit du loyer, soit de la valeur locative. »

Art. 2. « Sont également soumis à l'impôt de la caroube les terrains urbains aliénés à titre d'enzel ou emphythéose. Le payement de l'impôt est à la charge du propriétaire de l'enzel et doit être calculé sur le montant de l'enzel.

« Toutefois, lorsque dans les villes ou localités désignées au paragraphe 2 du précédent article, l'acquéreur à l'enzel aura élevé des constructions sur les terrains acquis, cet acquéreur devra payer l'impôt tel qu'il sera fixé pour l'immeuble entier, sauf à lui à retenir, lors du payement de l'enzel, la part d'impôt incombant à cet enzel, calculé ainsi qu'il vient d'être dit.

« Dans ce dernier cas, le propriétaire de l'enzel restera toujours responsable du payement de l'impôt dû en raison de l'enzel, à défaut par l'acquéreur à enzel d'en acquitter le montant. »

Art. 3. « L'impôt de la caroube est perçu pour le compte du gouvernement ou pour le compte de l'administration des revenus concédés suivant la distinction établie par l'art. 4 de notre amra précité du 29 rabia-el-aoual 1290. »

Payement de l'impôt. — Propriétaires indivis

Art. 4. « Les propriétaires indivis ou associés sont solidaires pour le payement de l'impôt, sauf recours contre leurs co-débiteurs pour les parts d'impôt qu'ils auraient payées à leurs décharges. Ne sont pas considérés comme étant dans l'indivision les propriétaires qui possèdent, chacun séparément, une partie de la même maison. »

Commissions de recensement

Art. 5. « Dans les villes de Tunis, de Sousse, de Monastier, de Sfax et de Kairouan et dans les localités dépendantes de la banlieue de Tunis, l'impôt de la caroube a pour base la valeur locative des immeubles telle qu'elle résulte des baux consentis par actes notariés ou authentiques en cours au moment du recensement, actes que les propriétaires sont tenus

de représenter sous la peine édictée au paragraphe 4 du présent article à la commission qui sera chargée de l'établissement des rôles de l'impôt, ou telle qu'elle résultera d'estimations opérées dans les formes prescrites par l'article 5 de notre amra susmentionné du 29 rabia-el-aoual 1290, lorsqu'il n'existera pas de baux ou lorsque les baux existants n'auront pas été consentis par actes notariés ou authentiques.

« Le propriétaire ne peut demander l'estimation lorsqu'il existe des actes notariés ou authentiques constatant le prix de la location et ce prix servira de base pour le calcul de l'impôt, quand bien même il serait reconnu que par une contre-lettre les parties ont entendu fixer un prix différent. Les charges prévues dans l'acte seront évaluées et leur valeur sera ajoutée au prix.

« La commission de recensement dont il va être ci-après parlé pourra toujours procéder par voie d'estimation, même lorsqu'un acte notarié ou authentique établissant le prix de la location lui sera représenté, si elle a des raisons de penser que cet acte a été fait dans un but de fraude.

« Si, en dehors de cette exception, il est reconnu après que la commission de recensement aura arrêté les rôles, que la valeur locative d'un immeuble a été constatée par voie d'estimation, à défaut par le propriétaire d'avoir présenté l'acte notarié ou authentique constatant la location de cet immeuble à l'époque du recensement, ce propriétaire devra payer à titre d'amende une somme double de la différence qui existera entre le chiffre de l'impôt d'après l'estimation et le chiffre auquel cet impôt aurait dû s'élever d'après le prix de location fixé par l'acte.

« L'amende ainsi calculée sera payée chaque année pendant la période qui s'écoulera entre deux recensements, si la durée du bail dépasse cette période, ou jusqu'à l'expiration du bail, dans le cas contraire.

« Le recouvrement en sera poursuivi en même temps ou après et dans la même forme que l'impôt lui-même. »

Art. 6. « Il sera procédé tous les 5 ans, à la diligence de l'administration des revenus concédés, dans les localités où l'impôt de la caroube est perçu par cette administration, et à la diligence du comité exécutif, dans la ville de Kairouan, par une commission composée comme il est dit à l'art. 5 de l'amra du 24 rabia-el-aoual 1290, à un recensement complet de la valeur locative de tous les immeubles assujettis au droit de la caroube.

« Un délégué du conseil d'administration fera partie avec voix délibérative de la commission de recensement dans toutes les villes où le droit de la caroube est perçu pour le compte de l'administration des revenus concédés.

« Les dispositions qui précèdent et celles qui vont suivre seront appliquées lors du recensement auquel il sera procédé incessamment dans les cinq villes et localités prémentionnées.

« Des avis seront publiés suffisamment à l'avance par les soins du gouverneur et de la municipalité pour faire connaître aux propriétaires l'époque à laquelle il sera procédé au recensement et les inviteront à y assister afin de faire entendre leurs observations et, s'il y a lieu, de produire leurs actes.

« Le membre du conseil municipal qui, à Tunis, doit faire partie de la commission de recensement sera nommé par le gouvernement. Il remplira les fonctions de président de la commission. En cas de partage, sa voix sera prépondérante.

« La commission chargée de procéder au recensement à Tunis procédera également à cette opération dans les localités de la banlieue désignées à l'art. 1er du décret du 29 rabia-el-aoual 1290.

« Dans les autres localités le comité exécutif nommera un délégué pour prendre part au recensement ; ce délégué du conseil d'administration ou du comité exécutif remplira les fonctions de secrétaire de la commission. Il sera assisté d'un notaire. »

Dépôt des rôles à la Municipalité. — Extrait de ces rôles à envoyer aux Consuls ; délai ouvert pour les réclamations.

Art. 7. « La commission de recensement arrêtera les rôles qui seront ensuite rendus exécutoires par nous. Ces rôles seront établis en double expédition dont une destinée à servir de titre de recouvrement, sera déposée dans les bureaux du conseil d'administration à Tunis, à Sousse, à Monastier et à Sfax et dans les bureaux du percepteur à Kairouan, et l'autre sera conservée pour Tunis et sa banlieue par la municipalité ; pour les autres villes par le gouverneur ou son kalifa. Toutes les deux seront communiquées aux intéressés à toute réquisition sans déplacement, pendant la période quinquennale ; seront également déposés auprès des Consulats respectifs les extraits de ces rôles, dressés par nomenclature des contribuables de chaque nationalité.

« Il sera donné connaissance au public de ces dépôts par voie d'affiches apposées dans la ville et dans les bureaux des Consulats.

« Il est accordé aux propriétaires un délai

de 3 mois, à partir du jour où ces rôles seront déposés pour faire valoir leurs réclamations contre l'estimation de la Commission de recensement.

« Passé ce délai, les réclamations ne seront plus reçues. »

Les extraits de rôles dont il est question dans le premier paragraphe sont communiqués aux Consuls.

Jugement des réclamations

Art. 8. « Toute réclamation devra être faite par écrit entre les mains du conseil d'administration des revenus concédés ou de ses agents et, dans les localités ou il n'existe pas d'agents de cette administration, entre les mains du gouverneur ou de son kalifa. Le réclamant aura à retirer un récépissé faisant connaître la nature de sa réclamation et la date à laquelle elle a été déposée.

« Toutes les réclamations seront instruites par les conseils d'administration ou par le comité exécutif ou son délégué suivant la localité et jugées par une commission dont la décision sera sans appel.

« Pour Tunis et sa banlieue cette commission se composera :

1° D'un fonctionnaire désigné par le gouvernement. Ce fonctionnaire remplira les fonctions de président.

2° De l'administrateur du conseil d'administration des revenus concédés qui aura dans ses attributions le recouvrement de l'impôt de la caroube ; il remplira les fonctions de secrétaire.

3° Du délégué du conseil lorsque la réclamation sera faite par un étranger, ou d'un membre de l'administration des habous désigné par le gouvernement lorsqu'il s'agira de sujets tunisiens.

Pour les villes de Sousse, Sfax et Monastier :

1° Du gouverneur, président.

2° Du délégué du conseil d'administration des revenus concédés, spécialement désigné par le conseil, secrétaire.

3° Du délégué du Consul ou du Vice-Consul, s'il s'agit d'un étranger, ou d'un membre de l'administration des habous désigné par le gouvernement s'il s'agit d'un Tunisien ; pour Kairouan, le délégué du conseil d'administration sera remplacé par un délégué du comité exécutif.

« Les rôles seront rectifiés en conformité des décisions prises par la commission de revision. »

Art. 9. « Après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'art. 7, ou en cas de réclamation, après décision de la commission de révision, dont il est parlé à l'art. 8, le chiffre du loyer ou la valeur locative porté sur les rôles de recensement servira pendant 5 ans sans modification pour la liquidation de l'impôt, quand bien même pendant la durée de ces 5 années de nouvelles locations des immeubles recensés auraient été consenties moyennant de nouveaux prix. »

Art. 10. « L'impôt de la caroube doit être intégralement payé pendant le cours du premier semestre de l'année à laquelle il s'applique. »

Art. 11. « Dans le cas de mutations de propriétés, autres que les mutations opérées à la suite de décès, l'impôt de la caroube continuera à être recouvré sur l'ancien propriétaire, dont le nom aura été inscrit sur le rôle lors du recensement et sauf son recours, tant qu'il n'aura pas déclaré à l'agent chargé du recouvrement de l'impôt, la date et la nature de l'acte notarié ou authentique constatant la mutation. Il lui sera délivré récépissé de sa déclaration.

« Le défaut de déclaration ne fera pas obstacle au recouvrement direct de l'impôt contre le nouveau propriétaire si la mutation est révélée à l'agent de perception par toute autre voie ou moyen. Le nouveau propriétaire sera du reste tenu au moment de son acquisition de s'assurer que son vendeur s'est libéré de l'impôt de caroube en ce qui concerne l'immeuble, objet de la vente, et, s'il y a lieu, de retenir sur son prix le montant de la somme restant due sous peine d'en devenir personnellement débiteur. Dans tous les cas le gouvernement aura privilège avant tout autre sur les revenus des propriétés imposées pour le paiement des taxes et amendes dont il faudrait poursuivre le recouvrement. »

Rôles supplémentaires

Art. 12. « L'impôt de la caroube ne pourra pas être réclamé pour les immeubles bâtis ou les appartements formant une habitation distincte et séparée faisant partie de ces immeubles, qui seront reconnus inoccupés au moment du recensement et que le propriétaire aura déclaré ne pas être loués. Toutefois, il sera conservé un relevé de ces immeubles ou appartements qui permettra à une commission de recensement composée de trois membres : le délégué du conseil municipal ou le kalifa, président, le cheik de la ville ou du quartier recensé, l'agent du conseil d'administration, secrétaire, ou le délégué du comité exécutif de vérifier chaque année si la situation est restée la même ; à cette sous-commission s'adjoindra, au besoin, le délégué du Consul. En cas de partage la voix du président emportera

la majorité. Un rôle supplémentaire sera établi, s'il y a lieu, à la suite de ces vérifications annuelles. Ce rôle supplémentaire après avoir été arrêté, rendu exécutoire et déposé dans les conditions prévues par l'art. 7, produira tous les effets du rôle principal, dont il fera partie tant que ce rôle principal continuera à être suivi. Toutes les réclamations qui seront faites contre ce rôle supplémentaire dans les délais et formes prescrits par les art. 7 et 8, seront instruites par le conseil d'administration ou par le comité exécutif ou son délégué, et jugées par la commission de révision. »

Immeubles non assujettis à l'impôt

Art. 13. « Ne sont point soumis à l'impôt de la caroube :

1° Les bâtiments affectés au culte ;

2° Nos palais et ceux des membres de notre famille, jouissant d'une liste civile, à l'exception toutefois des propriétés de rapport pouvant leur appartenir et des maisons d'habitation appartenant aux maris des princesses;

3° Tous les édifices affectés à l'installation des divers services publics et les bureaux des fonctionnaires et employés publics ;

4° Les Consulats ;

5° Les hôpitaux ;

6° Les parties des bâtiments qui servent aux élèves dans les maisons d'éducation et d'instruction;

7° Les parties des gares qui ne sont pas affectées au logement du personnel et des employés.

L'impôt de la caroube sur les loyers étant à la charge des propriétaires, les exemptions ci-dessus spécifiées ne pourront être accordées qu'autant que les bâtiments affectés aux usages qui sont prévus ne seront pas loués ou appartiendront à l'Etat.

Dispositions générales

Art. 14. « Le propriétaire d'un immeuble affermé ou occupé au commencement d'une année doit l'impôt pour l'année entière. »

Art. 15. « Lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année les héritiers et usufruitiers seront tenus d'acquitter le montant de l'impôt. »

Art. 16. « Le gouvernement aura privilège pour le payement de l'impôt de la caroube sur le prix de la vente du mobilier de ses débiteurs. »

Art. 17. « Si une location ou une occupation vient à cesser dans le courant d'une année et qu'un nouveau rôle de recensement ne doit pas être mis en recouvrement conformément à l'art. 7 du présent décret, au commencement de l'année suivante, le propriétaire pourra se soustraire au payement de la caroube pendant l'année suivante, en faisant, avant le commencement de cette année entre les mains de l'agent de perception, qui lui en délivrera récépissé, une déclaration de cessation de bail ou d'occupation. »

« A défaut de cette déclaration l'impôt sera exigé pour toute cette année. Toutes les déclarations faites en conformité de cet article seront communiquées à la sous-commission chargée chaque année de vérifier les immeubles déclarés non loués ou inoccupés, qui décidera si les articles primitifs des rôles devront ou non être maintenus. »

Art. 18. « Toute maison nouvelle construite dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux recensements ne sera pas soumise à l'impôt de la caroube pendant deux ans. Le délai commencera à courir à partir de la mise en recouvrement de la taxe afférente à l'année qui suivra immédiatement l'achèvement de la construction. Il n'y aura pas à tenir compte de ce délai en cas de nouveau recensement, quand bien même le propriétaire en aurait déjà bénéficié en partie. La sous-commission dont il est parlé à l'article 12, est chargée de comprendre, le cas échéant, les constructions nouvelles sur le rôle supplémentaire de recensement, après l'expiration du délai de deux années. »

Art. 19. « Il n'est rien innové en ce qui concerne le payement de la taxe sur les cafés et le mode d'assiette de l'impôt sur les loyers dans les villes ou localités autres que celles soumises à un recensement par le présent décret. »

ART. 43.

Travaux de la voirie urbaine. — Taxes dues en vertu du décret du 21 sfar 1300

Le décret du 21 sfar 1300 détermine la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement ou de grosses réparations des rues et égouts de la ville de Tunis.

Assiette de la taxe

Aux termes de l'article 1er : « les dépenses de premier établissement ou de grosses réparations des rues de la ville de Tunis seront supportées par les propriétaires riverains, chacun proportionnellement au développement des façades de son héritage, mais jusqu'à concurrence seulement de quarante piastres par mètre courant de façade.

« Dans ces dépenses ne seront pas comptés les frais de premier établissement ou de grosses réparations du pavage ou dallage des trottoirs, qui seront en outre supportés, mais par moitié seulement, par les propriétaires riverains. »

Aux termes de l'article 2 : « les dépenses de premier établissement ou de grosses réparations des égouts publics de la ville de Tunis et de leurs accessoires, tels que bouches et branchements de bouches, regards et branchements de regards, etc., seront également supportées par les propriétaires riverains, chacun proportionnellement au développement des façades de son héritage sans que non plus sa contribution pour cet objet puisse dépasser quarante piastres par mètre courant de façade. »

Etablissement des rôles

Aux termes de l'article 3 : « les rôles de répartition des dépenses ci-dessus spécifiées sont dressés par le Directeur général des travaux publics et rendus exécutoires par le président de la municipalité. »

Publications des rôles. Extraits à transmettre aux Consuls

Aux termes de l'article 4 : « les rôles sont déposés dans les bureaux de la municipalité de Tunis et tenus à la disposition des intéressés.

« Avis du dépôt des rôles est donné au public par voie d'affiches dans la ville et dans les consulats, huit jours au moins avant la mise en recouvrement.

« Chaque Consul recevra également un extrait de ces rôles, comprenant ceux de ses nationaux qui y sont portés. »

Instruction et jugement des réclamations

Aux termes de l'article 5 : « les réclamations sont adressées au Directeur général des travaux publics qui constate la date de leur remise, les instruit et les transmet dans le délai d'un mois au président d'une commission composée ainsi qu'il suit :

« Un fonctionnaire désigné par le gouvernement, président ;

« Un membre délégué par le Directeur général des travaux publics ;

« Un membre délégué par le gouvernement parmi les administrateurs des habous.

« Dans le cas où la réclamation provient d'un étranger, ce dernier membre est remplacé par un délégué du Consul du réclamant.

« Les décisions de la commission sont rendues à la majorité des voix ; elles sont en dernier ressort.

« Toute réclamation qui n'aura pas été remise au Directeur général des travaux publics dans le délai d'un mois à dater de l'avis du dépôt des rôles, sera rejetée sans examen. »

Ces dispositions sont applicables à toutes les villes de la Régence.

D'après la lettre de S. A. le Bey en date du 12 rabia-et-tani 1300 et du décret du même jour, aucun des travaux de premier établissement ou de grosses réparations des rues ou égouts de la ville de Tunis auxquels les propriétaires sont appelés à contribuer aux termes du décret du 21 sfar, ne pourra être entrepris ni aucune taxe perçue pour y pourvoir, sans qu'un décret n'en ait au préalable et dans chaque cas particulier déclaré l'utilité publique.

ART. 44.

Droits de place perçus dans les halles, abattoirs, foires et marchés. — Droits perçus sur la voie publique.

Les droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés dépendant des communes et les droits de stationnement sur la voie publique ou dans les lieux publics sont perçus en vertu de tarifs votés par le conseil municipal et approuvés par décret de S. A. le Bey.

Les droits de stationnement sur la voie publique et dans les lieux publics sont perçus en vertu de tarifs.

ART. 45

De la régie simple et des collecteurs
De la ferme

Les conseils municipaux délibèrent sur le mode de perception des droits de stationnement.

Les modes de perception autorisés sont les suivants :

La régie simple ;

La ferme.

La régie simple est la perception des droits sous la direction immédiate des présidents des municipalités.

La ferme est l'adjudication pure et simple, moyennant un prix convenu.

Si les droits sont perçus par la voie de la régie simple, l'administration locale n'a d'autres dispositions à prendre que celles qui doivent garantir le recouvrement exact des produits.

Les tarifs des droits sont fixés par l'autorité supérieure.

La municipalité fait choix de collecteurs qui reçoivent des marchands ou étalagistes qui stationnent sur la voie publique, le montant des droits de place et leur remettent, en retour, un bulletin ou ticket.

Le versement des produits est fait entre les mains du receveur municipal. Ce dernier se charge de l'approvisionnement des bulletins ou tickets à délivrer aux collecteurs.

ART. 46

Droits de Voirie

Les droits de voirie s'appliquent à la délivrance des alignements individuels, aux permissions d'élever ou de réparer des constructions le long de la voie publique et à toutes les saillies fixes ou mobiles que les propriétaires ou locataires reçoivent l'autorisation d'établir en dehors de la ligne d'aplomb des édifices, ainsi qu'aux occupations temporaires de la voie publique dont il a été question à l'art. 26.

Les tarifs sont délibérés par le conseil municipal et soumis à l'approbation du Directeur général des travaux publics. Ils ne deviennent exécutoires qu'après avoir été sanctionnés par un décret de S. A. le Bey, rendu sur le rapport du premier Ministre.

Les oppositions à ces états, en matière de droits de voirie, sont jugées comme affaires sommaires et la commune ne peut y défendre sans autorisation du premier Ministre.

CHAPITRE VIII

CHARGES COMMUNALES

ART. 47

Dépenses du budget ordinaire

Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale.

ART. 48

Dépenses du budget extraordinaire

Les dépenses du budget extraordinaire comprennent :

Les travaux neufs ;

Le remploi du produit des emprunts.

ART. 49

Dépenses obligatoires

Sont obligatoires pour les communes et peuvent être inscrites d'office au budget les dépenses suivantes :

Acquittement des dettes exigibles ;

Frais d'administration municipale ;

Frais de nettoiement et d'éclairage des rues ;

Ouverture, construction et entretien des rues mis à la charge de la ville par décision de l'administration supérieure ; alignement, nivellement et pavage des rues ; aqueducs, canaux, égouts et fontaines. Grosses et petites réparations et entretien des bâtiments affectés aux services communaux ;

Frais d'abonnement et de conservation du *Journal Officiel Tunisien*, parties arabe et française ;

Frais de registres de constatation de décès ;

Part des communes dans le fonds de cotisations ;

Traitement du Receveur municipal ; frais de perception ;

Traitement et autres frais du personnel de la police municipale ;

Frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix ; traitement du garçon de bureau de la justice de paix ;

Clôture des cimetières, leur entretien, leur translation, dans les cas déterminés par les règlements ;

Frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

Et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

ART. 50

Du fonds de cotisations

Il est créé un fonds commun dit fonds de cotisations, destiné à pourvoir aux dépenses afférentes à toutes les communes de la Régence.

Le montant du fonds de cotisations est fixé par arrêté du premier Ministre.

Chaque commune participe à l'entretien de ce fonds proportionnellement au total des recettes prévues au budget de l'exercice courant.

La part de chaque commune sera mandatée par le Président de la municipalité au nom du receveur général des finances.

Celui-ci ne disposera des sommes du fonds commun que sur la signature du secrétaire général du gouvernement.

ART. 51

Plans généraux d'alignement. — Ouverture des voies urbaines

Les dépenses communales obligatoires comprennent les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement.

Les plans d'alignement et de nivellement seront dressés dans le plus bref délai. Ils feront connaître d'une manière précise la direction, la longueur, la largeur et les limites des rues, places, boulevards, etc., ainsi que les cotes de nivellement de ces voies.

Les plans d'alignement et de nivellement, soit généraux, soit partiels, sont établis par MM. les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, et soumis à l'examen des conseils municipaux.

Ils sont soumis à l'approbation du Directeur général des travaux publics et homologués par décrêt de S. A. le Bey, rendus sur le rapport du premier Ministre.

Ces décrets rendus sur la proposition du Directeur général des travaux publics et le rapport du premier Ministre autorisant ou déclarant d'utilité publique l'établissement, le redressement ou l'élargissement des voies urbaines.

CHAPITRE IX

BUDGET DES COMMUNES

ART. 52

Vote et règlement du budget

Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations extraordinaires données dans les mêmes formes.

L'époque de la clôture de l'exercice, pour les recouvrements et les paiements qui s'y rattachent, est fixée au 12 janvier de la deuxiéme année de l'exercice.

Le conseil municipal délibère sur le budget de la commune et en général sur toutes les recettes et dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires.

Le budget de chaque commune proposé par le Président de la municipalité et voté par le conseil municipal est définitivement réglé par arrêté du premier Ministre sur l'avis du Directeur général des travaux publics.

ART. 53

Du crédit pour dépenses imprévues

Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Président de la municipalité avec l'approbation du premier Ministre.

ART. 54

Réduction des dépenses votées par les conseils municipaux

Les dépenses proposées au budget peuvent être rejetées ou réduites par l'arrêté du premier Ministre qui le règle ; il ne peut en être introduit de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

ART. 55

Dons et legs

Le premier Ministre statue sur l'acceptation ou le refus des dons et legs de toutes sortes de biens lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles.

CHAPITRE X

ADMINISTRATION DU PRÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ ORDONNANCEMENT ET ACQUITTEMENT DES DÉPENSES

ART. 56

Attributions du Président de la municipalité

Le Président est chargé sous la surveillance de l'autorité supérieure :

De la gestion des revenus, ainsi que de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité municipale ;

De la proposition du budget et de l'ordonnancement de dépenses.

Les Présidents des municipalités et, par délégation, les Vice-Présidents peuvent seuls mandater les dépenses.

ART. 57

Mandatement et acquittement des dépenses

Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le Président sur un crédit régulièrement ouvert.

Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique et être accompagné, pour la constatation de la dette et la régularité du paiement, des pièces indiquées par les articles 30, 31 et 32 du décret du 27 sfar 1301 ci-après rappelés :

Article 30 du décret de sfar 1301,

Dépenses du personnel :

Soldes, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	Etat d'effectifs ou état nominatif énonçant le grade ou l'emploi, la position de présence ou d'absence, le service fait, la durée du service, les sommes dues en vertu des lois, décrets ou décisions.

Dépenses du matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers. Achats de denrées et matériel. Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, etc. Travaux de confection d'entretien ou de réparation d'effets mobiliers, etc.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des décrets ou décisions, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudications des travaux, conventions ou marchés ; 2° décomptes de livraisons de règlement et la liquidation énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

Article 31 du décret de sfar 1301 : Les pièces sont adressées avec les mandats au receveur municipal. Celui-ci conserve les pièces justificatives et retourne à l'ordonnateur le mandat revêtu de son visa. Il a, pour ce faire, un délai de 48 heures pour les dépenses du personnel, et de huit jours pour celles du matériel.

Article 32 du décret de sfar 1301 :

Le receveur municipal poursuit, s'il y a lieu, dans le délai déterminé à l'état précédent la régularisation des pièces ou du mandat lui-même.

Dans le cas où la demande de régularisation ne paraîtrait pas justifiée à l'ordonnateur, celui-ci peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement.

Le receveur municipal avisera de cette réquisition le premier Ministre.

S'il se produisait des réquisitions qui auraient pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité du crédit ouvert au budget ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le receveur municipal ne sera pas tenu d'y obtempérer.

Les Présidents des municipalités demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants-droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale.

Les mandats sont émis au nom du créancier direct ; les oppositions doivent être signifiées au receveur municipal.

ART. 58

Interdiction des virements et des dépassements de crédits

Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, et ces crédits ne peuvent être employés par les Présidents à d'autres dépenses.

Tous virements de crédits, tous dépassements de crédits demeurent interdits.

CHAPITRE XI

CLÔTURE DE L'EXERCICE

ART. 59

Dernier délai pour le mandatement des dépenses

Les crédits restent à la disposition du Président ordonnateur jusqu'au quinzième jour qui précède la clôture de l'exercice, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils sont affectés.

Après le 12 janvier, l'exercice est clos ; les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit et sous un titre spécial au budget supplémentaire de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.

Aucune dépense ne peut être ordonnancée après le quinzième jour qui précède la clôture de l'exercice et les mandats non payés dans la quinzaine suivante sont annulés sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les restes libres de l'exercice clos reportés au budget de l'exercice courant.

CHAPITRE XII

ÉCRITURES ET COMPTES DU PRÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ

ART. 60

Du journal et du grand livre
Livres auxiliaires

Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque municipalité.

Les Présidents des municipalités doivent faire tenir un journal et un grand livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement ; ces mêmes opérations doivent être décrites avec détails dans les livres ou registres auxiliaires dont la forme sera déterminée par notre premier Ministre, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service.

ART. 61

Règlement de l'exercice clos. — Etat des restes à recouvrer

Au 12 octobre, le Président de la municipalité et le receveur dressent, de concert, un état des restes à recouvrer sur l'année budgétaire écoulée.

Cet état doit être placé sous les yeux du conseil municipal.

Le receveur en conserve un double.

Lors de la présentation de l'état des restes à payer, le receveur municipal fournira l'état des recouvrements effectués depuis le 13 octobre sur les restes à recouvrer.

Ces recouvrements devront être terminés le 12 janvier qui suivra l'ouverture de l'exercice courant.

ART. 62

Etat des restes à payer

Dans la session où les conseils municipaux délibèrent sur le budget du prochain exercice, et avant cette délibération, il est procédé au règlement définitif du budget de l'exercice clos.

A cet effet, lorsque la clôture de l'exercice est arrivée, le Président de la municipalité dresse, de concert avec le receveur municipal, conformément au modèle ci-annexé, un état des dépenses faites au 12 octobre précédent et qui n'ont pas été payées, soit parce que les entrepreneurs ou fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont été délivrés.

Il invite au besoin les premiers à lui présenter leurs mémoires dans le plus bref délai possible, et après examen et règlement, ou sauf règlement, s'il y a lieu, il inscrit le montant de ces mémoires dans la colonne des droits constatés; il y porte, en outre, le montant des autres sommes dues par la commune au 12 octobre et représentant le prix des services faits pendant l'année expirée. La colonne suivante indique le montant des paiements effectués pour ces dépenses pendant toute la durée de l'exercice et les différences entre les chiffres de ces deux colonnes sont portées dans la colonne des crédits réservés aux restes à payer à reporter à l'exercice suivant. Enfin, le Président fait ressortir dans une dernière colonne le montant des crédits ou portions de crédits qui, déduction faite des parties employées, soit en paiements matériellement effectués, dans le délai de l'exercice, soit en sommes réservées pour restes à payer, demeurent définitivement annulés, faute par l'administration d'en avoir fait l'application dans l'année du budget.

L'état doit être certifié conforme aux écritures, tant par le receveur que par le Président, sous leur garantie et leur responsabilité respectives; il demeure entre les mains du receveur municipal qui est provisoirement autorisé, sans attendre l'arrivée des budgets supplémentaires, à solder sur les fonds de sa caisse les restes à payer constatés. Il ne peut toutefois dépasser la limite des crédits ouverts au budget primitif pour l'article de dépense sur lequel porte le reste à payer.

ART. 63

Compte d'administration que le Président doit présenter

Le Président prépare, d'après le modèle ci-après, le compte de l'exercice clos qui doit comprendre, en recettes et en dépenses, toutes les opérations faites sur cet exercice, jusqu'à l'époque de la clôture; il joint à ce compte, en deniers, tous les développements et les explications qui doivent en former la partie morale.

Deux expéditions du compte de gestion que le receveur doit rendre dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'exercice, sont adressées par le receveur au maire ; l'une d'elles est jointe, comme pièce justificative, au compte administratif et aux autres pièces relatives au règlement de l'exercice, et transmise au premier Ministre ; l'autre est destinée au conseil municipal.

Au moyen de ces documents, réunis au budget de l'exercice, et aux titres des recettes, tels que contrats de vente, baux, que le receveur doit représenter, le Président prépare le procès-verbal de règlement définitif qu'il soumet, avec toutes les pièces justificatives, à la délibération du conseil municipal.

ART. 64

Règlement définitif du compte du Président

Le conseil municipal procède au règlement définitif ainsi qu'il suit :

Recettes. — En ce qui concerne les recettes, le conseil ramène les évaluations du budget au chiffre des recouvrements faits.

Il rapproche ensuite ces recouvrements de la somme des produits constatés afin de reconnaître s'il y a balance entre eux ou s'il reste encore des parties à recouvrer.

Dans ce dernier cas, il apprécie les motifs de non-recouvrement; il admet, s'il y a lieu, le reliquat en non-valeurs; les sommes admises en non-valeurs sont déduites du montant des produits constatés; la différence entre ces derniers et les recouvrements effectués au 12 octobre est comprise dans le prochain compte du receveur municipal.

Dans aucun cas, cependant, le conseil n'apporte de modifications au chiffre des comptes présentés.

Dépenses. — En ce qui concerne les dépenses, le conseil municipal rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou par les autorisations supplémentaires ; il fixe les excédants de crédits, et il détermine s'ils proviennent de dépenses effectives restées inférieures aux crédits présumés, ou de dépenses non entreprises dans le courant de la première année de l'exercice, de dépenses faites mais non liquidées ou mandatées à l'époque de la clôture de l'exercice, ou enfin de dépenses mandatées mais pour lesquelles les mandats n'avaient pas été payés à la même époque ; le conseil prononce l'annulation de ces excédants de crédit.

Crédits à reporter au budget de l'exercice courant

Les crédits ou portions de crédits qui sont applicables à des dépenses faites dans le courant de la première année de l'exercice, mais non soldées à la date de la clôture de cet exercice, sont reportés de plein droit et sans nouvelle allocation au budget de l'exercice courant où ils font l'objet d'une section spéciale sur lequel le paiement des dépenses est imputé.

Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses non entreprises pendant la première année de l'exercice, ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant qu'autant qu'ils ont été alloués de nouveau par le premier Ministre sur le vote du conseil municipal. Ils sont portés à la section 2 du chapitre des dépenses supplémentaires comme étant la reproduction des crédits annulés au budget précédent.

Les restes à payer qui n'auraient pas été régulièrement constatés à la fin de l'exercice et dont les crédits n'auraient pas été par conséquent nominativement reportés au budget courant, ne peuvent, non plus, être acquittés qu'au moyen de crédits supplémentaires.

Les crédits reportés de droit pour restes à payer de l'exercice clos à l'exercice suivant doivent être employés dans les délais fixés pour ce dernier exercice, c'est-à-dire avant le 12 octobre; faute de quoi ils ne pourraient plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits autorisés dans les formes prescrites.

Paiements irréguliers. — S'il arrive que les paiements faits sur un article du budget aient excédé le crédit ouvert, cet excédant doit être maintenu dans le compte de l'exercice clos; mais comme il est à la charge du Receveur qui a indûment payé, le conseil fait mention de l'obligation imposée à ce comptable de s'en charger en recette dans son prochain compte.

Fixation de l'excédant définitif. — Le conseil municipal, après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dépenses de l'exercice clos, détermine l'excédant définitif applicable aux ressources de l'exercice suivant.

Lorsque, au lieu d'un excédant de recettes, il existe un excédant de dépenses, qui ne provient pas de paiements irréguliers, et n'est pas dès lors de nature à être mis à la charge du Receveur, aucune opération spéciale n'est à faire à cet égard ; le procès-verbal du règlement définitif de l'exercice clos doit seulement le constater.

Le conseil municipal consigne le résultat de son examen dans une délibération dont le modèle est ci-annexé.

Lorsque les opérations de l'exercice sont terminées aux époques de clôture, sans qu'il existe ni restes à payer, ni restes à recouvrer, le conseil municipal mentionne cette circonstance dans sa délibération, et cette mention tient lieu de toute autre justification.

Transmission au premier Ministre du compte d'administration. — Le compte d'administration doit être soumis à l'approbation du premier Ministre et lui être transmis, en double expédition, accompagné des pièces ci-après :

Expédition du compte de gestion rendu par le Receveur ;

Budget supplémentaire de l'exercice courant en deux expéditions ;

Etat des restes à payer ;

Délibérations du conseil municipal relatives à ces divers objets.

CHAPITRE XIII

DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

ART. 65

Formation du budget supplémentaire

Les recettes et les dépenses relatives aux restes à recouvrer et à payer lors de la clôture

de l'exercice, ainsi que les recettes et les dépenses nouvelles autorisées dans le courant d'un exercice, donnent lieu à un troisième chapitre du budget conforme au modèle ci-annexé.

Chaque article du budget supplémentaire est numéroté.

La série des nos des chapitres 1 et 2 du budget primitif se continue.

ART. 66.

Des crédits ouverts hors budget

Tous les crédits additionnels autorisés hors budget pour les dépenses effectuées depuis le 13 octobre au 12 octobre suivant, doivent être rattachés au budget de cette année et inscrits sous l'article qui leur est ouvert au budget.

CHAPITRE XIV

GESTION DU RECEVEUR

ART. 67.

Du receveur municipal

Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président de la municipalité, jusqu'à concurrence des crédits ouverts au budget.

Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera par ce seul fait constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie en vertu des lois comme s'étant immiscée, sans titre, dans des fonctions publiques.

ART. 68.

Titres de recettes. De leur transmission aux receveurs

Le premier Ministre reçoit du Président de la municipalité et remet aux receveurs une expédition en forme de tous baux, contrats, jugements, déclarations, rôles de taxes d'impositions et cotisations locales concernant les revenus dont la perception est confiée au comptable.

Les receveurs sont autorisés à demander aux présidents que les originaux de ces divers actes leur soient remis sur leur récépissé.

Le premier Ministre adresse aux receveurs une expédition des budgets.

Les receveurs enregistrent, avec détail, sur un carnet, les titres de recettes que leur remet le premier Ministre.

Les recettes municipales pour lesquelles les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le Président de la municipalité.

Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le premier Ministre.

ART. 69.

Nomination des receveurs

Les receveurs municipaux sont nommés par décrets rendus sur le rapport du premier Ministre.

ART. 70.

Cautionnements

Les cautionnements à fournir par les receveurs sont fixés dans chaque décret de nomination et doivent être réalisés avant l'installation des comptables.

Les cautionnements doivent être faits en numéraire et versés à la caisse du receveur général des finances de la Régence. Ils ne portent pas intérêt ; toutefois, les receveurs ont la faculté de convertir ces cautionnements en rentes françaises, italiennes ou anglaises, ou en obligations tunisiennes. Dans ce cas, le service des coupons leur est fait.

Les cautionnements en rentes sont calculés au cours moyen du jour de la nomination.

ART. 71.

Encaissement des recettes

Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administrateur.

Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse.

Les quittances sont détachées d'un journal à souche.

ART. 72.

Attributions des receveurs en ce qui concerne la conservation des biens et créances appartenant aux communes.

Les receveurs municipaux sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs ou donations et autres ressources affectées au service des communes ; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du Président de la municipalité, les exploits, significations, poursuites et commandements néces-

saires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, des droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièces justificatives, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif des communes.

Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation, et, s'il y a des procédures entamées, les situations où elles se trouvent.

Cet état, certifié conforme par le receveur, doit être visé par le Président qui y joint ses observations, s'il y a lieu.

Art. 73.

Cas dans lesquels les receveurs peuvent se refuser à acquitter les mandats

Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait;

Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières;

Où il y aurait eu opposition, dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le Président de la municipalité pour que celui-ci avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter et encourt, en outre, selon la gravité du cas, la perte de son emploi.

CHAPITRE XV

RECOUVREMENT DE TAXES COMMUNALES ET AUTRES CRÉANCES. RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES

Art. 74.

Taxes communales

Les taxes communales sont perçues en vertu de décrets et d'après les rôles et titres rendus exécutoires par le gouvernement.

Ces rôles sont remis au receveur municipal; ils sont publiés par voie d'affiches. Il est recommandé une large publicité.

Lorsque les taxes sont divisées par douzièmes, chaque douzième est exigible le premier du mois, pour le mois qui précède, à moins de dispositions contraires dans les décrets qui établissent ces taxes.

Les receveurs délivrent immédiatement quittance de toutes les sommes qui leur sont versées. Ils sont tenus, en outre, d'émarger au rôle chaque paiement au moment même où il a lieu et en présence de la partie versante. Les quittances sont extraites d'un registre à souche dont le modèle est ci-annexé. Il n'est tenu qu'un seul registre à souche pour la constatation des recouvrements, quels qu'ils soient.

Les pièces fausses offertes en paiement sont cisaillées et rendues en cet état au porteur. Les receveurs doivent apporter le plus grand soin à reconnaître les fonds qu'ils reçoivent du public et insister pour que les fonds qu'ils remettent soient comptés en leur présence.

Art. 75.

Règlement sur les poursuites

Les contribuables qui n'ont pas acquitté, le premier du mois, les douzièmes échus pour le mois précédent, sont dans le cas d'être poursuivis.

Les receveurs ne peuvent commencer les poursuites avec frais qu'après avoir adressé au contribuable retardataire une sommation de payer administrative et gratuite. La date de l'envoi au contribuable de la sommation gratuite est constatée à l'article du rôle, en tête de la colonne d'émargement.

Le receveur municipal soumet au visa du Président de la municipalité un état conforme au modèle ci-joint des contribuables qui n'ont pas acquitté les taxes ci-après :

Taxes établies en vertu du décret du 28 sfar 1300; taxes de balayage; impôt de la caroube et en général toutes les taxes qui se perçoivent en vertu de rôles nominatifs de cotisations.

L'état ou contrainte, ainsi visé, est remis par le receveur municipal à un agent communal chargé de faire les diligences nécessaires pour arriver au recouvrement des taxes.

Art. 76.

Degrés des poursuites

Les degrés des poursuites sont établis comme il suit :

1er degré, sommation avec frais;
2e degré, commandement de payer;
3e degré, saisie;
4e degré, vente.

Les poursuites par voie de sommation avec frais sont employées contre les contribuables retardataires qui ne se sont pas libérés huit jours après la sommation gratuite.

Le commandement n'a lieu que trois jours après la sommation avec frais.

Si, après le commandement, le contribuable ne se libère pas, il est procédé successivement à la saisie et à la vente des meubles et effets, en observant les formes prescrites par l'art. 79 du présent décret en ce qui concerne le recouvrement des créances autres que les taxes municipales.

ART. 77.

Salaires des agents de poursuites

Le salaire des agents de poursuites employés à notifier la sommation avec frais consiste en une somme fixe par bulletin de sommation. Le prix du bulletin de sommation, celui du commandement, des actes de saisie et de vente sont déterminés dans chaque ville par un arrêté du premier Ministre.

Les frais de poursuites sont payés aux agents communaux, au même titre que les dépenses communales, au moyen de mandats appuyés de l'état des frais établi par l'agent de poursuites, certifié par le receveur municipal et visé par le Président de la municipalité.

ART. 78.

Recouvrement des frais de poursuites

Les receveurs émargent, sur les états de frais, en présence des parties versantes, les paiements qui leur sont faits, en y rapportant les numéros des quittances qu'ils sont tenus de délivrer pour ces recettes. Ils doivent, en outre, annoter sur les rôles, à l'article de chaque contribuable, et dans les colonnes réservées pour cet objet, le montant des frais d'après l'état certifié par lui et visé par le Président, ainsi que les recouvrements, à mesure qu'ils sont effectués.

ART. 79.

Créances autres que les taxes municipales

En ce qui concerne les créances résultant de jugements, titres exécutoires, actes, baux, etc., les poursuites à exercer contre les débiteurs en retard ont deux degrés.

1° Le commandement, à la requête du Président de la municipalité. Ce commandement sera fait par voie d'huissier, pour les justiciables des tribunaux français.

2° La saisie-exécution des meubles.

Après ce dernier acte de poursuites, le receveur informe le Président de la municipalité qu'il a fait procéder à la saisie-exécution; que, par le procès-verbal de cette saisie, en date du. . . . . , la vente a été indiquée pour le. . . . . du mois de. . . . . .

Les oppositions formées contre les actes de poursuites sont jugées commes affaires sommaires et le Président peut y défendre sans autorisation du premier Ministre.

Le receveur municipal est compétent pour faire procéder à la saisie-arrêt, mais il est tenu d'en donner connaissance au Président de la municipalité, avant de lui donner les suites de droit.

ART. 80.

Poursuites autorisées par le décret du 24 rabia-el-aoual 1302

En ce qui concerne les Tunisiens, il pourra être procédé contre eux conformément aux dispositions du décret du 24 rabia-el-aoual 1302.

Art. 1er. — « Le contribuable redevable vis-à-vis de l'Etat, ou d'une commune, ou d'un fermage de revenus publics, et le débiteur d'un particulier pourra, à la requête du percepteur de l'impôt ou du créancier, être emprisonné par le caïd, le gouverneur ou le férik de la driba; mais, si dans un délai de quinze jours, il n'a pas payé sa dette ou fourni une caution acceptée par son créancier, il sera déféré à l'ouzara et envoyé à Tunis. »

Art. 2. — « Pendant la durée de l'emprisonnement chez le caïd ou le gouverneur, le contribuable redevable vis-à-vis de l'Etat pourvoira à sa subsistance, mais la commune, le fermier des revenus publics ou le créancier sera tenu de nourrir son débiteur; faute de ce faire pendant un jour entier, il sera libéré. »

Art. 3. — « A Tunis, l'emprisonnement pour dette prononcé par le férik de la driba ou par l'ouzara sera subi à la nouvelle prison.

« L'Etat pourvoira à la subsistance de ses débiteurs. La commune, le fermier de revenus publics et le créancier devront, au moment de l'emprisonnement, verser entre les mains du directeur de la nouvelle prison, qui en donnera reçu, une somme de cinq piastres. Si elle n'était pas fournie, le prisonnier ne serait pas accepté. Cette somme devra être renouvelée tous les dix jours. Elle sera ac-

quise à la prison, alors même que le débiteur serait libéré avant l'expiration de la dernière dizaine.

« Le débiteur, pour la nourriture duquel la provision sus-indiquée n'aurait pas été versée par la commune, le fermier de revenus publics ou le créancier, trois jours après l'expiration de la dernière dizaine, sera mis en liberté par le directeur de la prison qui en avisera l'autorité qui a prononcé l'emprisonnement. »

Art. 4. — « Le montant des frais de nourriture versés entre les mains du directeur de la nouvelle prison et constatés par ses reçus, s'ajoutera au principal de la dette, sans que cependant il puisse être plus que doublé de ce chef. »

Art. 5. — « Tout débiteur dont les biens auront été intégralement vendus, lors même que le produit de la vente n'aura pas atteint la dette ou qui aura justifié de son incapacité de payer, sera l'objet d'un ordre de libération délivré par l'ouzara.

Les dépenses d'emprisonnement à la nouvelle prison de Tunis, prononcées conformément à l'art. 3 du décret, seront payées sur le fonds de cotisations des communes. »

Art. 81.

Dégrèvements et non valeurs

Dégrèvements. — Les receveurs municipaux reçoivent avis de toutes les décisions portant décharge ou réduction, remise ou modération des créances ou taxes réclamées aux contribuables.

Ils annotent ces décisions sur les rôles, à l'article de chaque contribuable ; ils les annexent aux actes, titres, etc., sur lesquels portent les décharges ou réductions, remises ou modérations.

Les receveurs donnent avis aux intéressés du jour où doivent s'effectuer les remboursements.

Les remboursements ont lieu dans les mêmes formes que les autres dépenses communales.

Les acquits peuvent, en outre, être donnés au bas des actes, titres de créances, etc.

Des non-valeurs. — Le receveur municipal dresse l'état des cotes qu'il y a lieu d'admettre en non-valeurs.

Cet état est appuyé de justifications, telles que certificats d'indigence, de disparition des contribuables, constatant suffisamment que les cotes deviennent irrécouvrables, de la décision dont il est parlé à l'art. 5 du décret du 24 rabia-el-aoual 1302 précité.

L'état est soumis au conseil municipal qui fait connaître celles de ces cotes qu'il y a lieu d'admettre en non-valeurs. Il est enjoint au receveur de poursuivre le recouvrement des autres.

La délibération prise à cet égard est soumise à l'exécutoire du premier Ministre.

L'état des cotes irrécouvrables admises en non-valeurs et la délibération qui les concerne sont annexés au compte de gestion du receveur.

Il est statué définitivement, dans les formes prescrites par le chapitre 17 du présent décret.

CHAPITRE XVI

DES ÉCRITURES DES RECEVEURS

Art. 82.

Principes généraux

Les écritures des receveurs municipaux sont tenues en partie double.

Les articles par lesquels les comptes sont débités ou crédités sont inscrits sur un journal, dans l'ordre chronologique des opérations ; toute opération, de quelque nature qu'elle soit, doit être décrite avec toutes ses circonstances, au moment même où elle a lieu ; en aucun cas, l'enregistrement des opérations d'une journée ne doit pas être remis au lendemain, et les soldes matériels de caisse et de portefeuille doivent être comparés chaque jour avec les résultats des écritures.

Le montant des articles est rapporté, jour par jour, sur un grand livre où les comptes sont ouverts par nature d'opération. Les comptes du grand livre sont additionnés tous les trois mois au moins ; les totaux en sont portés sur un relevé appelé balance où tous les comptes se trouvent indiqués et classés. Les soldes débiteurs et créditeurs sont portés dans des colonnes spéciales de la balance.

Le receveur municipal doit constater les opérations à mesure qu'elles ont lieu, sans lacune, surcharge ni rature ; les écritures faites ne peuvent jamais éprouver d'altération et si des erreurs ont été commises, elles doivent être rectifiées par de nouvelles écritures.

Les receveurs ont à rendre des comptes de gestion annuelle. Chaque compte, formé d'après les écritures, et appuyé des pièces justificatives, doit présenter : la situation du comptable et les valeurs en caisse et en portefeuille, d'après le compte précédent ; la totalité des opérations faites par le receveur pendant l'année, tant en recette qu'en dépense, et le résultat général des recettes et des dépenses

au 12 octobre, lequel résultat doit être égal au montant des valeurs existant en caisse et en portefeuille à cette dernière époque.

Les écritures du receveur nécessitent l'emploi des livres ci-après :

1° Un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes;

2° Des livres de détail, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature ;

3° Un journal général présentant toutes les opérations décrites sur les livres de détail et la situation journalière de la caisse ;

4° Et un grand livre contenant le rapport à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et dépenses inscrites au journal général.

ART. 83.

Du journal à souche

Les receveurs municipaux tiennent, pour l'enregistrement de leurs recettes et la délivrance de leurs quittances, un journal à souche dans la forme du modèle ci-annexé. Le journal à souche est additionné, à la fin de chaque journée, avec report des totaux des journées précédentes, de manière que le total général soit égal au total des crédits des comptes généraux ouverts au grand livre. En conséquence, le total de la balance d'entrée (art. 87) doit être inscrit comme point de départ, en tête du journal à souche, au commencement de l'année.

ART. 84.

Des livres de détail

Les livres de détail destinés à la constatation, par nature des recettes et des dépenses, des opérations qui sont effectuées en exécution des budgets des communes, sont tenus par exercice, c'est-à-dire qu'ils servent à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant le cinquième trimestre qui est accordé pour en compléter les opérations.

Il s'ensuit que les receveurs ayant à opérer dans le cours de chaque année les recettes et les dépenses de l'exercice qui commence et celles de l'exercice qui achève sa période, doivent tenir concurremment ouverts les livres de détail de ces deux exercices.

A mesure que le receveur a effectué une recette et qu'il a délivré à la partie versante une quittance détachée du journal à souche, il constate immédiatement cette recette à l'article du livre de détail auquel elle se rapporte.

De même, chaque paiement que le receveur opère entre les mains des créanciers des communes est constaté en dépense à l'article correspondant du livre de détail de l'exercice auquel la dépense appartient.

ART. 85.

Du journal général

Le journal général, qui sert en même temps de livre de caisse, est destiné à résumer jour par jour, dans des articles passés à cet effet, lesquels reçoivent une série de numéros d'ordre du 13 octobre au 12 octobre suivant, les recouvrements et les paiements constatés sur les livres de détail, ainsi que les opérations qui, par leur nature, ne doivent pas figurer aux livres de détail, comme concernant des services exécutés en dehors des budgets ou constituant de simples mouvements de valeurs.

La colonne du montant des opérations comprend toutes les opérations du comptable.

Son total sert de contrôle aux totaux de la balance dont il est parlé ci-après.

Elle sera donc additionnée, sans interruption, depuis le 13 octobre jusqu'au 12 octobre suivant.

ART. 86.

Du grand livre

Le grand livre contient un compte général ouvert à la commune pour y porter, au crédit, le montant des recouvrements constatés par les articles du journal; au débit, le montant des paiements.

Il contient, en outre :

1° Le compte caisse, au débit duquel sont inscrites toutes les sommes entrant en caisse et qui reçoit à son crédit l'enregistrement de toutes les sommes payées ;

2° Les comptes de valeurs; le compte du Trésor public ; le compte de la caisse des dépôts et consignations (numéraire et inscriptions de rentes sur l'Etat) ; le compte des avances à recouvrer ;

3° Les comptes des dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés ; des recouvrements de frais de poursuites et de procédure.

Les receveurs municipaux doivent, en outre, tenir des livres auxiliaires des comptes du grand livre qui exigent des développements particuliers, tels que comptes de loyers de maisons et terrains, de fermages, de biens ruraux, etc.

ART. 87.

Clôture des registres au 12 octobre de chaque année

Le journal et le grand livre doivent être arrêtés au 12 octobre de chaque année.

Le Président du conseil municipal est appelé à constater l'existence, au 12 octobre, des valeurs matérielles qui représentent l'excédant des recettes sur les dépenses, et procède à la clôture des registres.

Ce fonctionnaire, assisté d'un membre du conseil municipal, dresse à cet effet un procès-verbal et une balance des comptes du grand livre conforme aux modèles ci-annexés.

Les soldes de ces comptes sont reportés, comme point de départ, au journal et au grand livre de l'année suivante; deux articles sont, à cet effet, passés au journal au moyen d'un compte à ouvrir au grand livre sous le titre de balance d'entrée.

Par l'un de ces articles, le compte balance d'entrée est crédité par le débit des comptes qui présentent des soldes débiteurs.

Par l'autre article, le compte balance d'entrée est débité au crédit des comptes où il existe des soldes créditeurs.

CHAPITRE XVII

DES COMPTES DES RECEVEURS MUNICIPAUX

ART. 88.

Du compte de gestion

Les receveurs municipaux sont tenus de rendre, chaque année, au 12 avril au plus tard, un compte de gestion pour leurs opérations de l'année précédente.

Ils établissent le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après la clôture et comprennent ces opérations dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois auxquelles elles sont réunies pour présenter des résultats qui concordent avec ceux du compte du Président de la municipalité.

Les comptes doivent être établis conformément aux règles ci-après et au modèle ci-joint.

Le terme de la période pendant laquelle les dépenses de chaque exercice doivent être exécutées est fixé au 12 janvier de la seconde année de l'exercice; les trois mois de la seconde année sont accordés pour payer les dépenses faites avant le 12 octobre.

Le compte de gestion comprend : 1° la situation du comptable envers la commune au 12 octobre, de telle sorte que l'excédant de recettes à cette époque étant reporté au compte de l'exercice courant, les comptes soient liés les uns aux autres, sans interruption; 2° les paiements effectués jusqu'au 12 janvier sur l'exercice clos le 12 octobre précédent.

ART. 89.

Rédaction du compte

Les budgets formant la base des comptes de gestion, puisque ces derniers n'en sont que l'exécution, doivent, ainsi que les autorisations supplémentaires, y être transcrits littéralement.

Le montant des réductions des titres de recettes doit être indiqué dans la colonne d'observations.

Les articles du compte reçoivent une seule série de numéros qui commence au premier article de la recette et se continue, sans interruption, jusqu'au dernier article de la dépense.

ART. 90.

Mode de formation des comptes

Les comptes présentent les recettes et les dépenses de l'année, ainsi que les dépenses de l'exercice entier.

Ils ont, pour point de départ, le solde des valeurs restant en caisse ou en portefeuille et celui des avances à recouvrer au commencement de l'année et, pour résultat, le montant des valeurs et pièces justificatives qui représentent l'excédant de recettes au 12 octobre.

Ce résultat doit toujours être d'accord avec le solde des comptes du grand livre, augmenté de celui des services hors budget.

Les comptes se divisent en deux parties.

ART. 91.

Première partie du compte

Dans la première partie du compte, destinée à consigner toutes les opérations de l'exercice dont il est rendu compte, le receveur doit se charger en recettes de tous les revenus qui étaient à recouvrer au 12 octobre d'après le budget ou les autorisations supplémentaires, sauf les exceptions indiquées plus bas.

Ces revenus se composent de revenus fixes et de revenus éventuels.

Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de rôles, baux et actes d'adjudication qui rectifient les fixations provisoires du budget; et c'est du montant de ces titres définitifs que les receveurs sont tenus de se charger en recettes.

Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au

budget et ne peuvent être définitivement connus qu'en fin d'exercice.

Les receveurs doivent réclamer de l'autorité administrative des certificats qui établissent les produits réels de chacun de ces revenus ; ces certificats devenant ainsi titres définitifs, les receveurs se chargent des sommes qui y sont portées.

Les opérations de l'exercice se trouvant ainsi réunies, le compte, dans cette première partie, fait ressortir :

1° Les restes à recouvrer au 12 octobre, qui doivent être reportés à l'exercice suivant ;

2° Les excédants de crédits à annuler ou à reporter ;

3° Le reliquat définitif de l'exercice terminé, qui doit être comparé avec le résultat du compte d'administration rendu pour ce même exercice.

Les receveurs porteront dans le compte des restes à recouvrer la portion de revenus qui, par des circonstances imprévues et exceptionnelles dont ils justifieraient, n'aurait pu être recouvrée pendant le cours de l'exercice et serait cependant susceptible de l'être dans l'exercice suivant.

Ils mentionnent, dans la colonne d'observations, les pièces justificatives des causes de retard et, sur le vu de ces pièces, l'autorité chargée de juger le compte rappelle, dans son arrêt, l'obligation qui est imposée au receveur d'en poursuivre la rentrée comme d'un produit applicable à l'exercice suivant, et de s'en charger dans le prochain compte.

Quant aux restes à recouvrer dont les receveurs demanderont l'allocation en non-valeurs, en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou de la caducité des créances, il est procédé de la manière suivante :

Lorsque le conseil municipal, dans une délibération spéciale, a proposé l'admission en non-valeurs d'une partie ou de la totalité des restes à recouvrer dont la rentrée ne peut pas être opérée, et lorsque la délibération a été approuvée par le premier Ministre, le receveur, en vertu de cette décision, inscrit dans son prochain compte et dans la colonne à ce destinée, le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ; il indique, en outre, dans la colonne d'observations, le montant des valeurs ainsi constatées, afin que le juge des comptes puisse, au moyen de cette indication, faire pour chaque non-valeur l'application des pièces produites et inscrive avec certitude, dans son jugement, la disposition nécessaire pour déduire définitivement de l'actif la somme reconnue irrécouvrable.

L'arrêté ministériel d'annulation approuvant la délibération du conseil municipal, est pris au vu de toutes les pièces produites par le receveur pour établir l'insolvabilité du débiteur ou l'impossibilité du recouvrement. Cet arrêté a pour but unique de faire, à titre provisoire, disparaître de l'actif de la commune les créances jugées irrécouvrables et non pas de dégager absolument la responsabilité du receveur.

Le juge des comptes conserve le droit de forcer ces comptables en recettes quand ils n'ont pas fourni toutes les justifications nécessaires à leur décharge.

La première partie du compte de gestion doit présenter :

1° Les recettes et les dépenses à effectuer d'après les budgets primitifs et supplémentaires ou les autorisations spéciales ;

2° Les recettes et les dépenses effectuées sur cet exercice du 13 octobre au 12 octobre suivant ;

3° Les dépenses faites pendant les trois mois suivants sur le même exercice.

Art. 92.

Deuxième partie du compte

Les recettes et les dépenses effectuées par les receveurs pour les divers services exécutés en dehors des budgets doivent composer la deuxième partie de leur compte de gestion. Ces services ont ordinairement pour objet :

Les dépôts de garantie pour adjudications et marchés ;

Les excédants de versements sur les produits communaux ;

Les recettes faites avant l'ouverture de l'exercice.

Art. 93.

Résultat général

Les receveurs, après avoir établi chaque partie de leur compte, en forment le résultat général.

A cet effet, ils rapportent dans le cadre qui termine le modèle :

1° Le total des recettes faites du 13 octobre au 12 octobre suivant sur le premier exercice en cours, ainsi que les recettes qui font l'objet de la deuxième partie du compte ;

2° Le total des dépenses acquittées pendant le même temps sur les mêmes exercices et pour les mêmes services ;

3° L'excédant des recettes de l'année précédente, qui est présenté en tête du compte comme premier article.

Les receveurs forment ensuite le total général de la recette et de la dépense et font

ressortir l'excédant des recettes au 12 octobre, en présentant d'une manière distincte le solde relatif aux services exécutés hors budget et celui qui représente les fonds appartenant à la commune.

Cet excédant doit être justifié :

1° Par le procès-verbal de vérification de caisse dressé à la même date du 12 octobre;

2° Par la balance des comptes du grand livre.

Les receveurs rapportent, en outre, dans la deuxième partie du même cadre, les opérations de recettes et de dépenses effectuées sur l'exercice dont il est rendu compte, pendant la durée de cet exercice. Ils rappellent le résultat définitif de l'exercice précédent et font ressortir l'excédant de recettes ou de dépenses de l'exercice dont il est rendu compte, lequel doit être d'accord avec le compte d'administration du président de la municipalité.

ART. 94.

Du jugement des comptes

Pour que le compte d'un receveur soit en état d'examen, il faut qu'il soit accompagné d'une expédition du budget primitif et du budget supplémentaire, et d'un tableau des autorisations spéciales ; de la délibération du conseil municipal sur le compte présenté ; d'une copie certifiée du compte d'administration, et délivrée par le président de la municipalité ; de l'état de l'actif de la commune et de l'état du passif ; du procès-verbal de situation de caisse au 12 octobre ; d'une copie de la balance des comptes du grand livre ; de l'état annexe à ce bordereau présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budget ; enfin, des mémoires, factures ou quittances.

Les documents doivent parvenir au Ministère avant le 12 juin.

ART. 95.

Retards dans la production des comptes. Pénalités

Les receveurs qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés par l'autorité administrative à une amende de 20 à 300 piastres par chaque mois de retard.

Ces amendes sont attribuées aux municipalités dont les comptes sont en retard.

ART. 96.

Notification et exécution des jugements

Les décisions en matière de comptes sont notifiées au receveur municipal qui en délivre récépissé.

Les charges ou injonctions que ces décisions imposent au receveur, doivent être exécutées dans le délai de deux mois à partir du jour de la notification.

En y répondant, le receveur produit un état présentant dans des colonnes distinctes :

1° La copie textuelle des injonctions ;

2° Les réponses ou explications du receveur et l'indication des pièces produites.

Si la première décision n'a pas été exécutée ou contredite dans le délai de deux mois, il peut être rendu, à l'expiration de ce délai, une décision définitive qui met à la charge du comptable, par des forcements de recettes et des rejets de dépenses, les sommes ou partie des sommes qui ont fait l'objet des charges ou injonctions contenues dans le premier arrêt. Le montant du débet ainsi constaté doit être versé en capital et intérêts immédiatement après la notification de la décision définitive.

S'il s'agit d'exercer des poursuites contre un comptable en débet, une expédition de la décision est signifiée au débiteur par voie d'huissier, s'il y a lieu, avec commandement de payer ; et à défaut de paiement, le Président, au nom de la commune, fait procéder aux poursuites judiciaires.

CHAPITRE XVIII

SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

ART. 97.

Contrôle exercé par le directeur des finances

Le Directeur des finances est chargé de vérifier les caisses et la tenue des écritures des receveurs.

ART. 98.

Etats périodiques à adresser au ministère

Les receveurs municipaux envoient les 3, 13 et 23 de chaque mois, l'état de situation budgétaire de la commune indiquant, par article, le montant des recouvrements et des paiements effectués ; ils forment, à l'expiration de chaque mois, une balance des comptes de leur grand livre. Ils établissent, par dizaine, une situation sommaire, et par mois, ou au moins par trimestre, un bordereau détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses (voir modèle ci-annexé).

Les totaux des débits et des crédits des comptes doivent se balancer entre eux et être, en outre, conformes au total de la quatrième colonne du journal général.

La situation sommaire s'établit d'après le cadre qui termine le modèle du bordereau détaillé.

ART. 99.

De l'unité de caisse

Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont il est chargé. Il serait déclaré en déficit des fonds qui n'existeraient pas dans cette caisse unique.

ART. 100.

Du carnet de vérification journalière de la caisse

Le receveur doit procéder à la vérification de la caisse, chaque jour, et constater, sur un carnet ou cahier spécial, le détail, par nature, des valeurs existant matériellement en caisse ou en portefeuille.

ART. 101.

Garde des fonds. — Responsabilité en cas de vol

En cas de vol commis à sa caisse, aucun comptable public ne peut en obtenir la décharge, s'il ne justifie que ce vol est l'effet d'une force majeure.

Il est statué par le premier Ministre, les conseils municipaux entendus, sur les demandes formées par les receveurs en décharge pour pertes de fonds motivées par des circonstances de force majeure.

CHAPITRE XIX

DE LA FRANCHISE POSTALE ET TÉLÉGRAPHIQUE

ART. 102.

Les Présidents des municipalités ont la franchise postale et télégraphique avec S. A. le Bey, le premier Ministre de S. A. le Bey, le Secrétaire général du gouvernement, le Directeur général des travaux publics, le Directeur des finances.

Les receveurs municipaux ont droit aux mêmes privilèges.

ART. 103.

Disposition finale

Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

12 moharrem 1304 (10 octobre 1886)

Décret faisant remise aux villes de Bizerte et du Kef de la karoube sur les loyers pour être perçue au profit de la commune à dater du 13 octobre 1886 (n° 43, Journal Officiel Tunisien).

30 rabia-et-tani 1304 (24 janvier 1887)

Décret instituant une Commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage à Mehdia (N° 5, Journal Officiel Tunisien).

30 rabia-et-tani 1304 (24 janvier 1887)

Décret instituant une Commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage à Monastir (N° 5, Journal Officiel Tunisien).

30 rabia-et-tani 1304 (24 janvier 1887)

Décret instituant une Commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage à Gabès (N° 5, Journal Officiel Tunisien).

7 djoumadi-el-aoual 1304 (31 janvier 1887)

Décret relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les dépenses de premier établissement des chaussées des villes de Tunis, La Goulette, Bizerte, le Kef, Sousse et Sfax seront supportées par les propriétaires riverains, chacun proportionnellement au développement des façades de son héritage, mais seulement jusqu'à concurrence, par mètre courant de façade, de : 40 piastres pour la ville de Tunis, 20 piastres pour les autres localités. Dans ces dépenses, ne sont pas compris les frais de premier établissement du pavage ou dallage des trottoirs qui seront, en outre, supportés par moitié, par les propriétaires riverains, sous la réserve que, pour les trottoirs de plus de six mètres, l'excédant de largeur restera entièrement à la charge de la ville.

Art. 2. — En ce qui concerne les dépenses de premier établissement des égouts publics des mêmes villes, et de leurs accessoires, tels que bouches et branchements de bouches, regards et branchements de regards, etc..., les anciens usages continueront à être appliqués jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 3. — Si la contribution imposée en vertu des articles 1 et 2 est hors de proportion avec la valeur vénale des immeubles riverains, la remise totale ou partielle de la taxe pourra être accordée à tous ou à certains

immeubles par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation de notre premier Ministre.

Le conseil ne pourra délibérer qu'après enquête faite par les soins de l'Administration municipale sur la valeur vénale des immeubles.

La délibération devra être soumise avec les pièces à l'appui à l'approbation de notre premier Ministre avant le commencement des travaux.

Art. 4. — Les rôles de répartition des dépenses ci-dessus spécifiées sont dressés par l'Administration municipale et rendus exécutoires par notre premier Ministre.

Art. 5. — Les rôles sont déposés dans les bureaux des municipalités et tenus à la disposition des intéressés.

Avis du dépôt des rôles est donné au public, par voie d'affiche, quinze jours au moins avant la mise en recouvrement.

Art. 6. — Les réclamations relatives à ces rôles seront adressées au Président d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Président ou le Vice-Président de la municipalité délégué par lui, Président ;

Deux conseillers municipaux délégués par le conseil municipal.

Il pourra être fait appel devant les tribunaux français par les contribuables relevant de la justice française, et devant la section des affaires civiles du tribunal de l'Ouzara par les sujets tunisiens, de la décision de cette commission, dans un délai d'un mois à dater de la signification de la sentence par la voie administrative.

Art. 7. — Toute réclamation dont la commission n'aurait pas été saisie dans le délai d'un mois, à dater de l'avis du dépôt des rôles, et qui n'aurait pas été accompagnée, dans le même délai, de la quittance délivrée par le receveur municipal constatant le paiement de la totalité de la taxe inscrite au rôle, sera rejetée sans examen.

Art. 8. — Tous inscrits au rôle qui n'en auront pas été rayés par décision de la commission ou du tribunal compétent, ou, en cas de décès, leurs héritiers seront tenus de l'intégralité de la taxe pour laquelle ils sont portés.

En cas de mutation de propriété, le recouvrement pourra être poursuivi directement contre les ayants-droit de l'inscrit, sans préjudice du recours contre celui-ci.

Art. 9. — Aucun des travaux de premier établissement auxquels les propriétaires sont tenus de contribuer en vertu du présent décret ne pourra être entrepris, ni aucune taxe perçue pour y pourvoir sans qu'un décret rendu dans l'année n'en ait, au préalable, et dans chaque cas particulier, déclaré l'utilité publique.

Art. 10. — Les municipalités jouiront, pour le recouvrement des taxes établies par le présent décret, du même privilège que le gouvernement pour le recouvrement de la karoube des immeubles.

Art. 11. — Sont et demeurent abrogés le décret du 28 sfar 1300, relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs ; le décret du même jour relatif à l'entretien des rues et égouts ; et l'art. 43 du décret du 16 djoumadi-et-tani 1302.

10 ramadan 1304 (2 juin 1887)

Décret instituant une Commission municipale à Kairouan

22 chaoual 1304 (13 juillet 1887)

Décret supprimant la Commission chargée d'administrer la taxe de balayage, et nommant une Commission municipale à Béja.

25 hidjé 1304 (13 septembre 1887)

Décret créant une Commission municipale à Hount-Souk-de-Djerba

Composition : 1 président, 1 vice-président, 9 membres.

8 moharrem 1305 (25 septembre 1887)

Décret créant une Commission municipale à Souk-El-Arba

Composition : 1 président, 1 vice-président, 10 membres.

22 sfar 1305 (8 novembre 1887)

Décret relatif à l'impôt sur la karoube des loyers (voir le texte aux mots : *Contributions diverses (karoube)*.

Compagnies mixtes

(Voir la notice historique au mot : *Armée.*)

Compétence

(Voir : *Compétence*, aux mots : *Justice française* et *Justice tunisienne.*)

Concession (1)

15 rabia-el-aoual 1303 (21 décembre 1885)

Décret homologuant la délimitation de la concession d'alfa dans les massifs de Majoura, El-Aïacha et Heddaj (N° 158, Journal Officiel Tunisien).

Conservation *de la propriété foncière*

(Voir : *Décret du 12 ramadan 1303* (14 juin 1886) au mot : *Propriété.*)

Consignation

(Voir : *Décret du 13 ramadan 1302* (25 juin 1885) au mot : *Navigation.*)

Constitution beylicale

(Voir à l'appendice.)

Consulats (Vice-)

1er novembre 1884

Décret présidentiel créant des vice-consulats rétribués au Kef, à Gafsa (2) *et à Nebeul* (N° 222, Journal Officiel Tunisien).

24 décembre 1886

Décret présidentiel créant des vice-consulats rétribués à Béja, Bizerte, Souk-el-Arba, Mastan, Kairouan, Tozeur et Djerba; et supprimant le vice-consulat de Gafsa (N° 8, Journal Officiel Tunisien).

Contrebande

(Voir au mot : *Douanes.*)

CONTRIBUTIONS DIVERSES

NOTICE HISTORIQUE

De même qu'en Algérie, les divers impôts n'ont pas été divisés en catégories et classes et sont compris sous la dénomination générale de : Contributions diverses, dont l'administration est confiée à un directeur, qui prend le titre de « Directeur des contributions diverses ».

Les impôts, en Tunisie, sont perçus, soit directement par l'Etat, soit par des adjudicataires, auxquels ils sont affermés.

Le système des fermages, qui rappelle le système financier de la France avant la Révolution, tend de plus en plus à faire place à la perception directe par l'Etat, pour le grand bien, disons-le, et de l'Etat lui-même et des contribuables.

Les impôts dont le recouvrement est fait par le gouvernement, sans intermédiaires, sont :

La *medjba*, ou impôt de capitation, le plus impopulaire de tous les impôts, dont le taux excessif auquel il fut porté, en 1863, pour garantir le premier emprunt beylical, fut une des causes de l'insurrection de 1864.

Cet impôt est payé par tous, sans distinction; il est de 45 piastres (28 francs).

L'*achour* sur les céréales, ou dixième de la récolte, qui est payé en nature ou en argent. Autrefois, cette faculté appartenait au Bey lui-même, qui décidait chaque année de quelle façon cette redevance serait acquittée; mais, depuis deux ans, il a fait remise de ce choix aux contribuables, qui acquittent maintenant l'achour en argent ou en nature, selon leurs convenances.

Le *kanoun* des oliviers et dattiers, qui est un impôt fixe sur chaque pied d'olivier et dattier. Pour la perception de cet impôt, les arbres qui y sont soumis sont divisés en trois classes, selon leur âge et leur produit; il en est de même des dattiers, dont l'impôt a aussi pour base la qualité des fruits, qui diffère presque dans chaque pays.

Le kanoun n'est pas appliqué indistinctement à toute la Tunisie, qui

(1) Voir aussi : *Mines, Chemins de fer.*

(2) Le vice-consulat de Gafsa a été supprimé par décret du 24 décembre 1886.

se divise en pays de kanoun et pays de dîmes (dixième de la récolte payable en nature).

Les *mradjas*, impôt perçu dans certains districts sur les terrains irrigués.

La *karoube,* impôt perçu sur les revenus des immeubles, à raison de : 1 karoube (0 fr. 04 c.) par piastre (0,625) ; d'où son nom : *impôt de la karoube.*

Il faut ajouter à cela : les revenus de l'administration des douanes ; les redevances pour concessions de mines ; le produit des forêts ; la contribution de l'administration des habous ; les droits de navigation ; les droits sur la vente des olives sur pied, ceux sur la vente des immeubles, et les droits de timbre. Ces trois derniers droits sont perçus par les notaires, qui dressent les actes et qui en versent directement le montant au Trésor.

Les impôts affermés par l'Etat sont nombreux ; parmi eux, nous citerons :

Le monopole de la fabrication et de la vente du tabac ;

Le monopole de la fabrication et vente de la poudre ;

Le monopole de la fabrication et vente du plâtre ;

Les droits sur les poids publics, sur le savon, sur la pêche des poulpes et des éponges, et les droits des marchés. Ces derniers droits consistent en une taxe prélevée sur la vente de tout ce qui entre dans les marchés. Il va sans dire qu'aucune vente ne peut être faite en dehors, sans s'exposer à une amende et au paiement de ladite taxe.

Les *mahsoulats* ou droits perçus à l'entrée des villes.

Les *khodors,* droits perçus sur tous les produits qui entrent dans l'île de Djerba.

Indépendamment des impôts que nous venons d'énumérer, il y en a encore d'autres qui sont perçus directement par les municipalités dans les localités où il en existe ; tels sont : les taxes de balayage ; les droits de stationnement sur la voie publique ; les droits sur l'abatage des animaux destinés à la boucherie ; les taxes sur les voitures publiques, sur les chiens, sur les chèvres laitières, etc.

Contributions diverses

Boucherie

27 kâda 1301 (17 septembre 1884)

Décret relatif à la perception du droit sur la vente des animaux abattus ou destinés à être abattus pour la boucherie.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le droit de 6 1/4 p. 100, auquel sont assujetties les ventes des animaux des espèces bovine, ovine et caprine, est exigible, que ces animaux soient vendus sur pied ou après avoir été abattus. Ce droit est perçu avant la vente lorsque l'animal est destiné à être débité comme viande de boucherie. Dans ce cas, le droit est liquidé sur le prix d'estimation fixé par l'amin ou, s'il n'existe pas d'amin dans la localité, sur la déclaration du propriétaire.

Art. 2. — Toute contravention ou toute fausse déclaration dûment constatée donnera lieu, contre son auteur, à une amende égale au montant des droits frustrés, et qui ne pourra être inférieure à 15 piastres.

Le paiement du droit sera exigé en sus de l'amende.

Charbon et bois d'Araar

28 moharrem 1301 (28 novembre 1883)

Décret fixant les droits d'entrée à Tunis et à La Goulette, sur le charbon et le bois d'araar provenant de la Régence.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1884, il ne sera perçu qu'une taxe de 6 piastres 1/4 p. 100 sur la valeur du charbon et du bois d'araar, provenant de la Régence, introduit dans la ville de Tunis ou à la Goulette. Cette taxe est à la charge du vendeur ou, à défaut

du vendeur, du propriétaire. Elle est liquidée, si le charbon ou le bois est adjugé au marché, sur le prix d'adjudication.

A défaut d'adjudication, lorsqu'une entente amiable pour la fixation de la valeur n'aura pu s'établir entre le contribuable et l'Administration, en prenant pour base les prix du marché d'après le certificat de l'amin commissionné, le propriétaire pourra se libérer en payant :

1° *Pour le charbon :* 3 piastres par charge de chameau ;

1 piastre par charge d'âne ou de mulet ;

6 piastres par charge de charrette ne dépassant pas 10 quintaux de Tunis. Au-dessus de 10 quintaux il sera payé, en sus de 6 piastres, 5/16es de piastre par chaque fraction de demi-quintal et au-dessous.

2° *Pour le bois d'araar* : 1 piastre par charge de chameau ;

0 p. 6 karoubes par charge d'âne ou de mulet ;

2 piastres par charge de charrette ne dépassant pas 10 quintaux de Tunis. Pour chaque fraction d'un quintal et au-dessous, il sera payé, en outre, 5 karoubes.

Art. 2. — La moitié de la taxe perçue reviendra à l'administration de Dar-el-Geld et l'autre moitié à l'administration des revenus concédés.

Art. 3. — Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 15 rabia-el-aoual 1289 et des autres décrets prémentionnés, qui ne sont pas modifiées par le présent décret.

Chaux et Briques

11 kâda 1301 (1er septembre 1884)

Décrét réduisant les droits perçus sur la chaux et les briques fabriquées à Tunis et dans ses environs.

LOUANGES A DIEU

Considérant que le mode adopté par le décret de notre prédécesseur du 2 zil-kaadé 1290 et par la lettre ministérielle du 18 du même mois, pour la fixation de la valeur de la chaux, en vue de permettre la liquidation du droit de fabrication perçu au profit du Trésor public, est la cause de nombreux abus et difficultés qu'il convient de faire disparaître ;

Considérant que les dispositions du même décret qui fixe au tiers de la valeur le droit sur les briques lorsque les produits similaires venant de l'étranger ne sont assujettis qu'à un droit de 8 p. 0/0, ont pour conséquence d'empêcher le développement de l'industrie de la fabrication des briques dans le pays ;

Vu l'avis du comité exécutif de la commission financière et après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français,

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — A partir du 1er octobre adjemil prochain et pendant une durée de trois années, le droit de 25 0/0 sur la fabrication de la chaux autre que la chaux *keddal*, à Tunis et dans la banlieue de Tunis, sera perçu sur un prix de 28 piastres par mètre cube de chaux en pierres et de 14 piastres par mètre cube de chaux en poussière (zaouek), sans déduction d'aucune espèce.

La banlieue de Tunis comprend : Hammam-El-Enf, Radés, le territoire de Mornag, y compris le versant de Gebel Ressas du côté de Mornag, le territoire de la Mohamdia jusqu'à Henchir Megharnia, Mornaghia, Sidi El-Hattab, Bordj-el-Amri jusqu'à Henchir el-Mess'adine, la Manouba, la Sebbala avec la rive droite de la Medjerda jusqu'à Henchir Raouad, Chotrana, Giaffar, Sokra, Gammart, la Marsa, Sidi Bou-Saïd, La Malga, Douar-el-Chott, La Goulette, Sidi Daoub, l'Aouina, la Khadra, Ariana et Gebel Lahmar. A partir de la même époque et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le droit de fabrication sur les briques, tuiles et carreaux sera réduit à 8 0/0 de la valeur telle qu'elle aura été déterminée par les actes de vente, ou d'après le cours de la marchandise au jour de la vente, dûment justifié par la production d'un certificat délivré par les amins autorisés. Dans le cas où l'administration aurait des raisons de croire que le prix porté aux actes de vente est inférieur à la valeur vénale, elle pourra exiger la production d'un certificat des amins ainsi qu'il a été dit ci-dessus et percevoir le droit sur le prix établi par ce certificat.

La chaux autre que celle dite *keddal* et les briques, tuiles et carreaux, et autres produits assimilables ne seront plus soumis à l'obligation de la vente sur le marché.

La chaux dite keddal ne pourra être vendue qu'au marché et le droit sera perçu sur le prix des enchères.

Toutefois, la chaux dite keddal achetée au marché, pourra être revendue partout ailleurs, lorsque le vendeur justifiera de l'acquittement du droit de fabrication et se conformera aux dispositions du règlement qui aura été établi à ce sujet.

Art. 2. — Les établissements de fabrication seront ouverts, à toute réquisition, aux agents de l'Administration ou à son représentant appelés à y pénétrer pour l'exercice du contrôle et de la perception.

L'Administration ou son représentant aura, en outre, le droit, s'il lui paraît nécessaire,

d'installer dans l'établissement un gardien à poste fixe.

Art. 3. — Tout fabricant ou producteur sera tenu, avant d'allumer un four à chaux ou à briques, d'en faire la déclaration à l'employé chargé de la perception du droit, qui sera également avisé du jour et de l'heure fixés pour le défournement des briques, tuiles et carreaux. Ce dernier avis sera donné assez à temps pour que cet employé puisse se présenter ou se faire représenter à cette opération, afin d'établir, contradictoirement avec le fabricant, une situation qui servira de point de départ pour la constatation ultérieure de l'enlèvement des produits et pour l'acquittement des droits. Une situation des quantités existantes au 13 octobre 1884 sera établie contradictoirement entre le représentant de l'administration et le fabricant.

Des récépissés détachés d'un registre à souche constateront l'accomplissement de ces déclarations. Ces récépissés seront représentés à toute réquisition.

Art. 4. — Aucun produit ne pourra être enlevé du lieu de fabrication qu'après l'acquittement des droits. Le Trésor aura privilège sur l'intégralité de la marchandise fabriquée pour laquelle le droit sera dû. L'entrée de la ville de Tunis sera interdite aux produits qui ne seront pas accompagnés d'un laissez-passer délivré par le percepteur.

Les gardiens aux portes conserveront ce laissez-passer.

Art. 5. — Toute quantité de chaux dite *keddal*, mise en vente à Tunis et dans les territoires prémentionnés, en dehors du marché, pour laquelle le vendeur ne justifiera pas du payement du droit de fabrication, sera saisie et confisquée, et le contrevenant puni d'une amende qui ne pourra être moindre de cinq piastres ni supérieure à vingt.

Toute fausse énonciation de prix dans un acte de vente, lorsqu'elle sera prouvée, sera punie d'une amende égale au triple des droits frustrés, sans que cette amende puisse être inférieure à 50 piastres. Le vendeur et l'acquéreur seront solidaires pour le payement de cette amende et des frais.

Toute contravention aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sera punie d'une amende de 300 piastres. Le contrevenant sera, en outre, condamné au payement des droits exigibles sans qu'il puisse être admis aucun motif d'excuse, et, dans le cas de fabrication clandestine ou d'enlèvement sans payement des droits, les produits en contravention seront confisqués, lorsqu'ils auront pu être saisis.

Art. 6. — Le présent décret ne s'applique pas aux droits établis sur la vente de la chaux et des briques dans l'intérieur de la Régence, droits confondus avec ceux connus sous le nom de mahsoulates qui continueront à être perçus d'après les lois, décrets, règlements et usages en vigueur.

Si des fabricants ou producteurs voulaient faire circuler, dans le territoire de Tunis et de sa banlieue, de la chaux, des briques, des tuiles, des carreaux et autres produits assimilables fabriqués en dehors de ce territoire, ils ne pourraient le faire qu'après déclaration et payement des droits de fabrication tels qu'ils sont établis pour Tunis. Toutefois, il sera, dans ce cas, tenu compte, lors de la liquidation du droit, de la taxe qui aurait déjà été régulièrement payée à l'agent des mahsoulates.

Tout envoi de chaux, de briques, tuiles et carreaux de cette provenance, pour lequel le conducteur ne justifiera pas de la déclaration et du payement des droits exigibles, par un laissez-passer délivré par l'agent percepteur de Tunis, sera saisi et confisqué, ainsi que les moyens de transport, et le contrevenant sera, en outre, condamné à une amende de 100 piastres et aux dépens.

Lorsque les quantités en circulation seront reconnues excéder celles qui auront été déclarées, et pour lesquelles les droits auront été payés, l'excédant sera considéré comme circulant en contravention et tombant sous le coup des peines édictées par le paragraphe qui précède.

Art. 7. — Les contraventions seront constatées par tout agent assermenté appartenant aux administrations de l'Etat et régies des monopoles ou à la régie spéciale de la chaux et des briques, les agents de police, les gendarmes et autres agents publics. Les procès-verbaux seront dressés dans les conditions prescrites par notre décret du 13 chaoual 1301 (6 août 1884).

Les agents qui auront constaté une fabrication ou une circulation clandestine ou une vente de chaux keddal, en dehors du marché, dans le cas où cette vente est interdite, auront droit, après déduction de tous les frais, à la moitié de l'amende recouvrée et à la moitié du produit de la vente de la marchandise saisie et confisquée. Les ventes seront faites par les soins de l'administration.

En cas de refus du fabricant ou producteur de laisser pénétrer ou de laisser installer les agents de l'administration dans son établissement, ou dans l'endroit où il fabrique, ainsi qu'il est prévu par l'art. 2 ci-dessus, ceux-ci devront requérir l'assistance du caïd ou de son délégué, d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire qui constatera la

contravention. En cas de récidive de la part du même fabricant dans le courant d'une année, la fermeture de l'établissement sera prononcée administrativement. Dans le cas de contravention au présent décret, si le contrevenant est Tunisien, il sera jugé par le tribunal de l'Ouzara et la décision sera sans appel.

Si le contrevenant est justiciable des tribunaux français, les contraventions seront du ressort du juge de paix ou du tribunal de police correctionnelle, suivant l'étendue de leur compétence et sauf appel.

22 kâda 1304 (11 août 1887)

Décret relatif aux droits sur la fabrication de la chaux

LOUANGES A DIEU

Article unique. — A partir du 13 octobre 1887 et jusqu'au 5 avril 1890, le droit de 25 0/0 sur la fabrication de la chaux autre que la chaux dite keddal sera perçu à Tunis et dans la banlieue de Tunis sur un prix de vingt-cinq piastres par mètre cube de chaux en pierre et de dix piastres par mètre cube de chaux en poussière (zaouek), sans déduction d'aucune espèce.

Le droit de fabrication sur la chaux dite keddal continuera à être perçu au marché sur le prix des enchères.

Fruits, herbages, légumes frais

24 kâda 1304 (13 août 1887)

Décret modifiant les perceptions sur les fruits, herbages et légumes frais

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Les divers droits ou taxes perçus sur la vente des fruits frais d'arbres, herbages et légumes frais seront modifiés, à partir du 1er janvier 1888, à Tunis et dans les localités de la banlieue où les mahsoulats forment actuellement une dépendance du fondouk-el-ghalla, et, partout ailleurs, à partir du 13 octobre 1887, de la manière suivante :

1° Les fruits frais d'arbres de toute espèce paieront une taxe unique de 12,50 p. 0/0, soit deux karoubes par piastre, de leur valeur ;

2° Les taxes sur les herbages et légumes frais seront réduites à un droit unique de 25 p. 0/0, soit un quart de leur valeur.

Art. 2. — Seront exempts de tous droits ou taxes les articles suivants : semmagh et khorchef (cotes d'artichaux sauvages) ; — guermin (artichaux sauvages, chicorée sauvage).

Les figues de barbarie seront également exemptes de toutes taxes ou redevances autres que celles édictées, au profit de l'administration de la ghaba, par le décret du 17 sfar 1287 (19 mai 1870) dans les cas prévus par ce décret.

Les fraises seront, au point de vue de la taxe, considérées comme fruits frais d'arbre.

Les noix du pays seront également imposées comme fruits frais d'arbre.

Seront compris dans la catégorie des herbages et légumes frais, et paieront par conséquent le droit unique de 25 p. 0/0 de leur valeur les articles suivants : melons, pastèques, maïs frais en épis.

Les pommes de terre continueront à être assujetties au droit réduit d'une piastre par quintal métrique.

Il n'est rien innové, en ce qui concerne l'île de Djerba, aux dispositions du décret du 22 hidgé 1261 (22 décembre 1845), relatif au mode de perception des droits sur les dattes, le millet, les fruits et les légumes.

Art. 3. — En dehors des territoires où le kanoun sur les oliviers est établi, les olives vertes ou noires vendues sur le marché seront considérées comme destinées à être consommées en nature et non triturées, et assujetties, à partir des époques prémentionnées, à une taxe unique de 20 p. 0/0, au profit de la perception du marché.

Les olives de même nature vendues sur le marché, dans le pays de kanoun, c'est-à-dire dans les territoires où la dîme sur les oliviers n'est pas perçue en nature, seront assujetties à une taxe de six piastres 25 centièmes p. 0/0 de leur valeur payée à la perception du marché.

Art. 4. — L'adjudication aux enchères publiques à laquelle il est procédé, dans l'ordre d'arrivée des fruits et légumes frais et herbages sur le marché, en présence de l'agent de l'administration ou de son représentant, fixe la valeur sur laquelle les taxes doivent être perçues. Le propriétaire des fruits, légumes et herbages peut, s'il le juge convenable, prendre part à l'adjudication et être constitué adjudicataire.

Toutes les fois qu'une adjudication ne pourra avoir lieu sur le marché à défaut de concurrence, la taxe pourra être liquidée sur la valeur estimative des fruits, légumes ou herbages, fixée d'un commun accord entre le propriétaire et l'agent de l'administration. A défaut d'accord, l'administration du marché aura la faculté de se rendre acquéreur en

payant le prix déclaré par le propriétaire, augmenté de 5 p. 0/0 ; mais si elle n'use pas de cette faculté, la valeur estimative donnée aux produits par le propriétaire servira de base pour la perception du droit.

Art. 5. — Les dispositions du décret du 27 rabia-el-aoual 1302 (13 janvier 1883) fixant les taxes à payer sur les dattes au moment de leur introduction à Tunis continueront à recevoir leur exécution, avec cette différence que toutes les fois que la taxe à payer devra, d'après les tarifs, être calculée sur le poids, le quintal métrique sera substitué au quintal tunisien (attari). Ainsi, un quintal métrique sera considéré comme représentant exactement deux quintaux tunisiens.

Le droit de vente sur les dattes dans toute la Régence, à l'exception de Tunis, reste également fixé à 6 25 p. 0/0 de la valeur, que les ventes aient lieu sur les marchés, dans les boutiques ou fruit sur l'arbre.

La taxe exigible sera perçue, en cas d'échange de dattes contre des céréales ou autres denrées, sur la valeur de l'une des parties de l'échange, au gré du percepteur, et non plus sur la partie donnée en échange et sur celle reçue en contre-échange, ainsi que cela se pratique actuellement au Djérid.

Par exception, les dattes ne seront pas mises en adjudication. La valeur sera fixée par les amins d'après le cours de la marchandise au jour de la vente.

Art. 6. — La substitution du quintal métrique ou des subdivisions du quintal métrique telles qu'elles ont été arrêtées par notre décret du 10 kâda 1303, au quintal tunisien, sur le pied de deux quintaux tunisiens (attari) pour un quintal métrique, sera adoptée dans toute la Régence à partir du 13 octobre 1887 pour la liquidation des taxes des mahsoulats, du fondouk-el-ghalla et de toute autre espèce de taxes, chaque fois que la taxe devra, en vertu des tarifs, être réglée au poids en prenant pour base le quintal tunisien (attari) ou ses subdivisions.

Art. 7. — A partir du 13 octobre 1887, dans toutes les parties de la Régence où les dattiers sont soumis à l'impôt du kanoun, nul ne pourra se livrer à l'extraction du legmi (liqueur alcoolique extraite du palmier) sans en avoir, au préalable, demandé et obtenu l'autorisation du percepteur des mahsoulats de la région. Cette autorisation sera accordée après le paiement d'une taxe qui est fixée à dix piastres par arbre. L'autorisation sera justifiée aux diverses autorités par la production de la quittance détachée d'un registre à souche.

Art. 8. — Seront supprimés, à partir du 1er janvier 1888 à Tunis et dans les localités où les mahsoulats forment actuellement une dépendance du fondouk-el-ghalla, et partout ailleurs à partir du 13 octobre 1887, en ce qui concerne les fruits, légumes frais et herbages :

1° Les droits de criée et de prélèvement ;

2° Le droit perçu sur l'animal chargé du transport des fruits, légumes et herbages ;

3° Le droit dit meks, perçu par charge de chameau, de cheval ou d'âne :

4° Le droit de kteb qui frappe la vente de plusieurs espèces de denrées et plus particulièrement des dattes, soit à l'arrivée soit à la sortie de la marchandise ;

5° Le droit de deux karoubes par jour perçu dans toute la Régence, sur chaque boutique qui vend des fruits dans le fondouk ;

6° Le droit de deux aspres par jour, perçu dans toute la Régence, sur chaque emplacement occupé hors des boutiques pour la vente des herbages et des fruits ;

7° Le droit de deux aspres par piastre établi par les décrets des 25 djoumadi-el-aoual 1295 (20 mai 1878) et 20 djoumadi-et-tani 1296 (11 juin 1879) pour la ville de Tunis seulement ;

8° Le droit de deux piastres par mois établi sur les boutiques de vente de fruits frais, herbages et légumes frais, par les décrets des mahsoulats, partout où ce droit est actuellement exigible.

Le même droit perçu à Tunis sur les boutiques d'herbages et légumes frais seulement, en vertu du décret du 22 rabia-el-aoual 1288, cesse d'être perçu dans cette localité à dater du 12 mars 1888.

Art. 9. — Les taxes spécifiées au présent décret sont dues à l'administration solidairement par le vendeur et l'acquéreur, quels que soient les arrangements qui pourraient avoir été pris entre eux à cet égard. Elles sont prélevées par privilège et sans délai, sur le prix de l'adjudication.

Les denrées ou marchandises ne peuvent sortir du marché qu'après l'acquittement de la taxe.

Art. 10. — A partir des époques mentionnées à l'article 1, les fruits secs d'arbres ci-après dénommés paieront, dans toute la Régence, une taxe unique fixée par quintal métrique, savoir :

Pour les pistaches, à seize piastres ;

Pour les amandes sans coque, à douze piastres ;

Pour les amandes en coque (tendres ou dures) à quatre piastres ;

Pour les raisins secs, sans distinction de qualité, à quatre piastres ;

Pour la pâte de raisins secs (kefta) à huit piastres ;

Pour les figues sèches, à trois piastres ;

Pour les karoubes, à une piastre.

A compter des mêmes dates, le droit mensuel de patente sur les boutiques de détaillants de fruits secs, établi par le décret du 17 hidgé 1277 (26 juin 1861) et par les décrets des mahsoulats, sera supprimé.

Art. 11. — Toute personne qui sera convaincue d'avoir transporté, sans autorisation du caïd ou de son représentant et du percepteur de la dîme des oliviers, des olives provenant des oliviers des pays de dîmes, sur les territoires où est établi l'impôt du kanoun, sera condamnée, outre la confiscation des olives transportées et des moyens de transport, à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante piastres et qui pourra s'élever à mille piastres et aux dépens.

Art. 12. — Toute contravention à l'article 5 pourra entraîner contre le propriétaire du palmier d'où le legmi aura été extrait, une amende de 25 à 50 piastres, non compris les dépens, et, en outre, en cas de récidive, un emprisonnement de 3 à 8 jours.

Art. 13. — Les dispositions des articles 3, 4 et 6 du décret du 20 kâda 1304 (9 août 1887), en tant qu'elles s'appliquent à la vente sur les marchés publics et aux prohibitions qu'elles prévoient, ainsi que les peines édictées pour contravention à ces articles, sont communes au présent décret, sous réserve de l'exception relative à la vente des dattes fruit sur l'arbre. Mais il est entendu que pour l'introduction des produits en ville et leur apport sur le marché, leur apport en cas d'acquisition directe des produits dans les jardins, l'acquéreur de ces produits sera assimilé au producteur lui-même au point de vue de l'exécution des obligations qui incombent à ce producteur en vertu du présent décret et des règlements sur la matière.

Seront considérées comme propriétés foraines les exploitations fruitières et maraîchères comprises dans l'enceinte des villes fermées.

Art. 14. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées dans la forme et d'après les règles tracées par le décret du 14 hidjé 1301 sur les douanes et monopoles, dont les dispositions règleront également l'attribution et la répartition du produit des saisies, amendes et condamnations pécuniaires.

Art. 15. — Les dispositions du décret du 7 djoumadi-el-aoual 1301, portant règlement sur le marché aux légumes de Tunis et celles du décret du 23 hidjé 1302 (2 octobre 1885) concernant le marché de la Goulette, de même que les dispositions existantes des décrets concernant les perceptions du fondouk-el-ghalla à Tunis et des mahsoulats dans la Régence qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront à être exécutées.

Karoube

20 redgeb 1299 (6 juin 1882)

Décret règlementant l'impôt de la karoube

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — L'impôt de 6 1/4 p. 0/0 établi par le décret du mois de kaâdé 1255 (1838) continuera à être perçu sur tous les loyers des propriétés immobilières autres que ceux des exploitations rurales (enchirs) dans toute l'étendue de la Régence.

L'impôt de 6 1/4 p. 0/0 est perçu, en outre, en vertu des dispositions de notre décret du 29 rabia-el-aoual 1299 dans les villes de Tunis, de Sousse, de Monastier, de Sfax, de Kairouan et dans certaines localités dépendantes de la banlieue de Tunis qui s'y trouvent désignées, sur la valeur locative de toutes les propriétés bâties et des constructions de toute nature occupées par le propriétaire lui-même, ou par d'autres, à quelque titre que ce soit, autre qu'un bail.

Cet impôt est à la charge des propriétaires indigènes ou étrangers, sans distinction de sexe.

Toute stipulation qui aurait pour objet de le faire supporter par un autre que le propriétaire de l'immeuble, ne pourra, en aucun cas, être opposée aux receveurs chargés du recouvrement.

Les jardins d'agrément et les dépendances de l'habitation telles que cours, remises, écuries, etc., doivent entrer dans l'évaluation soit du loyer, soit de la valeur locative.

Art. 2. — Sont également soumis à l'impôt de la karoube, les terrains urbains aliénés à titre d'enzel ou emphythéose. Le paiement de l'impôt est à la charge du propriétaire de l'enzel et doit être calculé sur le montant de l'enzel.

Toutefois, lorsque dans les villes ou localités désignées au paragraphe 2 du précédent article, l'acquéreur à enzel aura élevé des constructions sur les terrains acquis, cet acquéreur devra payer l'impôt tel qu'il sera fixé pour l'immeuble entier, sauf à lui à retenir, lors du paiement de l'enzel, la part d'impôt incombant à cet enzel calculé ainsi qu'il vient d'être dit.

Dans ce dernier cas, le propriétaire de l'enzel restera toujours responsable du paiement de l'impôt dû en raison de l'enzel, à défaut par l'acquéreur à l'enzel d'en acquitter le montant.

Art. 3. — L'impôt de la karoube est perçu pour le compte du gouvernement ou pour le compte de l'administration des revenus concédés suivant la distinction établie par l'article 4 de notre amra précité du 29 rabia-el-aoual 1290.

Art. 4. — Les propriétaires indivis ou associés sont solidaires pour le paiement dû, et impôt, sauf secours contre leurs co-débiteurs, pour les parts d'impôt qu'ils auraient payées à leurs décharges. Ne sont pas considérés comme étant dans l'indivision, les propriétaires qui possèdent, chacun séparément, une partie de la même maison.

Art. 5. — Dans les villes de Tunis, de Sousse, de Monastier, de Sfax et de Kairouan, et dans les localités dépendantes, pour la valeur locative des immeubles, telle qu'elle résulte des baux consentis par actes notariés ou authentiques en cours au moment du recensement, actes que les propriétaires sont tenus de représenter, sous la peine édictée au paragraphe 4 du présent article, à la commission qui sera chargée de l'établissement des rôles de l'impôt, ou telle qu'elle résultera d'estimations opérées dans les formes prescrites par l'article 5 de notre amra sus-mentionné du 29 rabia-el-aoual 1290, lorsqu'il n'existera pas de baux ou lorsque les baux existants n'auront pas été consentis par actes notariés ou authentiques.

Le propriétaire ne peut demander l'estimation lorsqu'il existe des actes notariés ou authentiques constatant le prix de la location et ce prix servira de base pour le calcul de l'impôt, quand bien même il serait reconnu que, par une contre-lettre, les parties ont entendu fixer un prix différent. Les charges prévues dans l'acte seront évaluées, et leur valeur sera ajoutée au prix.

La commission de recensement dont il va être ci-après parlé, pourra toujours procéder par voie d'estimation, même lorsqu'un acte notarié ou authentique établissant le prix de la location lui sera représenté, si elle a des raisons de penser que cet acte a été fait dans un but de fraude.

Si, en dehors de cette exception, il est reconnu, après que la commission de recensement aura arrêté les rôles, que la valeur locative d'un immeuble a été constatée par voie d'estimation, à défaut par le propriétaire d'avoir présenté l'acte notarié ou authentique constatant la location de cet immeuble à l'époque du recensement, ce propriétaire devra payer à titre d'amende une somme double de la différence qui existera entre le chiffre de l'impôt d'après l'estimation et le chiffre auquel cet impôt aurait dû s'élever d'après le prix de location fixé par l'acte.

L'amende, ainsi calculée, sera payée chaque année, pendant la période qui s'écoulera entre deux recensements, si la durée du bail dépasse cette période, ou jusqu'à l'expiration du bail, dans le cas contraire.

Le recouvrement en sera poursuivi en même temps, ou après et dans la même forme que l'impôt lui-même.

Art. 6. — Il sera procédé, tous les 5 ans, à la diligence de l'administration des revenus concédés, dans les localités où l'impôt de la karoube est perçu par cette administration, et à la diligence du comité exécutif, dans la ville de Kairouan, par une commission composée comme il est dit à l'art. 5 de l'amra du 24 rabia-el-aoual 1290, à un recensement complet de la valeur locative de tous les immeubles assujettis au droit de la karoube.

Un délégué du conseil d'administration fera partie, avec voix délibérative, de la Commission de recensement dans toutes les villes où le droit de la karoube est perçu pour le compte de l'administration des revenus concédés.

Les dispositions qui précèdent et celles qui vont suivre seront appliquées lors du recensement auquel il sera procédé incessamment dans les cinq villes et localités prémentionnées.

Des avis seront publiés suffisamment à l'avance, par les soins du gouvernement et de la municipalité, pour faire connaître aux propriétaires l'époque à laquelle il sera procédé au recensement, et les inviteront à y assister afin de faire entendre leurs observations, et s'il y a lieu, de produire leurs actes.

Le membre du conseil municipal qui, à Tunis, doit faire partie de la commission de recensement, sera nommé par le gouvernement. Il remplira les fonctions de Président de la commission. En cas de partage, sa voix sera prépondérante.

La commission chargée de procéder au recensement à Tunis procèdera également à cette opération dans les localités de la banlieue désignées à l'art. 1er du décret du 29 rabia-el-aoual 1290.

Dans les autres localités, le comité exécutif nommera un délégué pour prendre part au recensement; ce délégué du conseil d'administration ou du comité exécutif remplira les fonctions de secrétaire de la commission. Il sera assisté d'un notaire.

Art. 7. (1). — La commission de recensement arrêtera les rôles qui seront ensuite rendus exécutoires par nous. Ces rôles seront établis en double expédition, dont une, destinée à servir de titre de recouvrement, sera déposée dans les bureaux du conseil d'administration à Tunis, à Sousse, à Monastier et à Sfax, et dans les bureaux du percepteur à Kairouan, et l'autre sera conservée pour Tunis et sa banlieue par la municipalité ; pour les autres villes, par le gouverneur ou son kalifa. Toutes les deux seront communiquées aux intéressés à toute réquisition, sans déplacement, pendant la période quinquennale ; seront également déposés auprès des Consulats respectifs les extraits de ces rôles, dressés par nomenclature des contribuables de chaque nationalité.

Il sera donné connaissance au public de ces dépôts par voie d'affiches apposées dans la ville et dans les bureaux des Consulats.

Il est accordé aux propriétaires un délai de 3 mois, à partir du jour où ces rôles seront déposés, pour faire valoir leurs réclamations contre l'estimation de la commission de recensement.

Passé ce délai, les réclamations ne seront plus reçues.

Art. 8 (1). — Toute réclamation devra être faite par écrit entre les mains du conseil d'administration des revenus concédés ou de ses agents, et, dans les localités où il n'existe pas d'agents de cette administration, entre les mains du gouverneur ou de son kalifa. Le réclamant aura à retirer un récépissé faisant connaître la nature de sa réclamation et la date à laquelle elle a été déposée.

Toutes les réclamations seront instruites par le conseil d'administration ou par le comité exécutif ou son délégué, suivant la localité, et jugées par une commission dont la décision sera sans appel.

Pour Tunis et sa banlieue, cette commission se composera :

1° D'un fonctionnaire désigné par le gouvernement. Ce fonctionnaire remplira les fonctions de Président ;

2° De l'administrateur du conseil d'administration des revenus concédés, qui aura dans ses attributions le recouvrement de l'impôt de la karoube ; il remplira les fonctions de secrétaire ;

3° Du délégué du Consul, lorsque la réclamation sera faite par un étranger, ou d'un membre de l'administration des habous désigné par le gouvernement, lorsqu'il s'agira de sujets tunisiens.

Pour les villes de Sousse, Sfax et Monastier :

1° Du gouverneur, Président ;

2° Du délégué du conseil d'administration des revenus concédés, spécialement désigné par le conseil, secrétaire ;

3° Du délégué du Consul ou du Vice-Consul, s'il s'agit d'un étranger, ou d'un membre de l'administration des habous, désigné par le gouvernement, s'il s'agit d'un Tunisien ; pour Kairouan, le délégué du conseil d'administration sera remplacé par un délégué du comité exécutif.

Les rôles seront rectifiés en conformité des décisions prises par la commission de révision.

Art. 9. — Après l'expiration du délai de trois mois prévu par l'art. 6, ou, en cas de réclamation, après décision de la commission de révision, dont il est parlé à l'art. 8, le chiffre du loyer ou la valeur locative porté sur les rôles de recensement servira pendant cinq ans, sans modification, pour la liquidation de l'impôt, quand bien même pendant la durée de ces cinq années, de nouvelles locations des immeubles recensés auraient été consenties moyennant de nouveaux prix.

Art. 10. — L'impôt de la karoube doit être intégralement payé pendant le cours du premier semestre de l'année à laquelle il s'applique.

Art. 11. — Dans le cas de mutations de propriété, autres que les mutations opérées à la suite de décès, l'impôt de la karoube continuera à être recouvré sur l'ancien propriétaire, dont le nom aura été inscrit sur le rôle lors du recensement et sauf son recours, tant qu'il n'aura pas déclaré à l'agent chargé du recouvrement de l'impôt, la date et la nature de l'acte notarié ou authentique constatant la mutation. Il lui sera délivré récépissé de sa déclaration.

Le défaut de déclaration ne fera pas obstacle au recouvrement direct de l'impôt contre le nouveau propriétaire si la mutation est révélée à l'agent de perception par toute autre voie ou moyen. Le nouveau propriétaire sera du reste tenu, au moment de son acquisition, de s'assurer que son vendeur s'est libéré de l'impôt de la karoube, en ce qui concerne l'immeuble, objet de la vente, et, s'il y a lieu, de retenir sur son prix le montant de la somme restant due, sous peine d'en devenir personnellement débiteur. Dans tous les cas, le gouvernement aura privilège avant tout autre sur les revenus des propriétés imposées, pour le paiement des taxes et amendes dont il faudrait poursuivre le recouvrement.

Art. 12. — L'impôt de la karoube ne pourra pas être réclamé pour les immeubles bâtis ou les appartements formant une habitation dis-

(1) Modifié par l'art. 3 du décret du 22 sfar 1305 (8 nov. 1887) ci-après.

tincte et séparée faisant partie de ces immeubles, qui seront reconnus inoccupés au moment du recensement, et que le propriétaire aura déclaré ne pas être loués. Toutefois, il sera conservé un relevé de ces immeubles ou appartements, qui permettra à une commission de recensement composée de trois membres : le délégué du conseil municipal ou le kalifa, président ; le cheik de la ville ou du quartier recensé ; l'agent du conseil d'administration, secrétaire, ou le délégué du comité exécutif, de vérifier chaque année si la situation est restée la même ; à cette sous-commission s'adjoindra, au besoin, le délégué du Consul. En cas de partage, la voix du Président emportera la majorité. Un rôle supplémentaire sera établi, s'il y a lieu, à la suite de ces vérifications annuelles. Ce rôle supplémentaire, après avoir été arrêté, rendu exécutoire et déposé dans les conditions prévues par l'art. 8, produira tous les effets du rôle principal, dont il fera partie tant que ce rôle principal continuera à être suivi. Toutes les réclamations qui seront faites contre ce rôle supplémentaire dans les délais et formes prescrits par les art. 7 et 8, seront instruites par le conseil d'administration ou par le comité exécutif ou son délégué, et jugées par la commission de révision.

Art. 13. — Ne sont point soumis à l'impôt de la karoube :

1° Les bâtiments affectés au culte ;

2° Nos palais et ceux des membres de notre famille jouissant d'une liste civile, à l'exception toutefois des propriétés de rapport pouvant leur appartenir et des maisons d'habitation appartenant aux maris des princesses ;

3° Tous les édifices affectés à l'installation des divers services publics et les bureaux des fonctionnaires et employés publics ;

4° Les Consulats ;

5° Les hôpitaux ;

6° Les parties des bâtiments qui servent aux élèves dans les maisons d'éducation et d'instruction ;

7° Les parties des gares qui ne sont pas affectées au logement du personnel et des employés.

L'impôt de la karoube sur les loyers étant à la charge des propriétaires, les exemptions ci-dessus spécifiées ne pourront être accordées qu'autant que les bâtiments affectés aux usages qu'elles prévoient ne seront pas loués ou appartiendront à l'Etat.

Art. 14. — Le propriétaire d'un immeuble affermé ou occupé au commencement d'une année doit l'impôt pour l'année entière.

Art. 15. — Lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, les héritiers et usufruitiers seront tenus d'acquitter le montant de l'impôt.

Art. 16. — Le gouvernement aura privilège pour le paiement de l'impôt de la karoube sur le prix de la vente du mobilier de ses débiteurs.

Art. 17. — Si une location ou une occupation vient à cesser dans le courant d'une année, et qu'un nouveau rôle de recensement ne doit pas être mis en recouvrement conformément à l'art. 7 du présent décret, au commencement de l'année suivante, le propriétaire pourra se soustraire au paiement de la karoube pendant l'année suivante, en faisant, avant le commencement de cette année, entre les mains de l'agent de perception, qui lui en délivrera récépissé, une déclaration de cessation de bail ou d'occupation.

A défaut de cette déclaration, l'impôt sera exigé pour toute cette année. Toutes les déclarations faites en conformité de cet article seront communiquées à la sous-commission chargée chaque année de vérifier les immeubles déclarés non loués ou inoccupés, qui décidera si les articles primitifs des rôles devront ou non être maintenus.

Art. 18. — Toute maison nouvelle construite dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux recensements ne sera pas soumise à l'impôt de la karoube pendant deux ans. Le délai commencera à courir à partir de la mise en recouvrement de la taxe afférente à l'année qui suivra immédiatement l'achèvement de la construction. Il n'y aura pas à tenir compte de ce délai en cas de nouveau recensement, quand bien même, le propriétaire en aurait déja bénéficié en partie. La sous-commission dont il est parlé à l'art. 12, est chargée de comprendre, le cas échéant, les constructions nouvelles sur le rôle supplémentaire de recensement, après l'expiration du délai de deux années.

Art. 19. — Il n'est rien innové en ce qui concerne le paiement de la taxe sur les cafés et le mode d'assiette de l'impôt sur les loyers dans les villes ou localités autres que celles soumises à un recensement par le présent décret.

Art. 20. — Toutes les dispositions de lois et décrets antérieurs, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront d'être en vigueur.

3 hidjé 1301 (23 septembre 1884)

Décret faisant remise aux villes de Tunis, La Goulette, Sousse et Sfax, pour être perçue par elles, de la karoube sur les loyers. (Voir le texte au mot : *Communes.)*

4 rabia-et-tani 1302 (20 janvier 1885)

Décret instituant des commissions chargées de statuer sur les réclamations contre les évaluations des rôles de la karoube. (N° 110, *Journal Officiel tunisien*).

21 chaoual 1302 (2 août 1885)

Décret faisant remise à Monastir et aux localités dépendant de la banlieue de Tunis des arriérés de la karoube antérieurs à l'année 1300.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Il est fait remise aux propriétaires des immeubles situés à Monastir et dans les localités dépendant de la banlieue de Tunis où l'impôt de la karoube sur les loyers et sur la valeur locative se perçoit annuellement au profit de l'Etat, des arriérés de cet impôt antérieurs à l'année 1300, dont le recouvrement n'aura pas été effectué le jour de la promulgation du présent décret.

Les recettes effectuées au titre des mêmes exercices ne peuvent donner lieu à restitution.

12 moharrem 1304 (10 octobre 1886)

Décret autorisant les municipalités du Kef et de Bizerte à percevoir la karoube au profit de la commune, à dater du 13 octobre 1886. (Voir le texte au mot : *Communes*).

22 sfar 1305 (8 novembre 1887)

Décret relatif à l'impôt sur la karoube des loyers

LOUANGES A DIEU

Vu les décrets de zil-kâda 1255, 29 rabia-el-aoual 1290 et 21 redgeb 1299, régissant l'impôt de la karoube sur les loyers des immeubles dans la Régence; ensemble, les décrets des 4 kâda 1295, 4 rabia-et-tani 1302 et 19 djoumadi-et-tani 1302, qui interdisent aux notaires de passer aucun acte de vente ou de bail relatif à un immeuble assujetti à la karoube sans s'être assurés de l'acquittement de cet impôt;

Vu les décrets des 3 hidjé 1301 et 12 moharrem 1304, qui concèdent aux communes de Tunis, la Goulette, Sousse, Sfax, le Kef et Bizerte, la karoube sur les loyers perçus sur leur territoire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du décret du 21 redgeb 1299, il doit être procédé tous les cinq ans à un recensement complet de la valeur locative de tous les immeubles assujettis à cet impôt; que le dernier recensement a servi de base durant la période quinquennale qui a pris fin le 29 hidjé 1304 et qu'il y a lieu de procéder à un nouveau recensement ;

Considérant que, depuis la promulgation du décret du 21 redgeb 1299, diverses circonstances ont eu pour conséquence de rendre nécessaire la modification de certaines dispositions de ce décret ;

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — L'impôt de la karoube est perçu pour le compte du gouvernement ou pour le compte des communes auxquelles il a été ou sera concédé par décrets.

Art. 2. — La commission de recensement instituée par les articles 5 du décret du 29 rabia-el-aoual 1290 et 6 du décret du 21 redgeb 1299 sera composée ainsi qu'il suit, savoir :

1° Dans les localités érigées en communes:

du Président de la municipalité ou du vice-président, délégué,	*Président*
du receveur municipal ou de son délégué,	*Secrétaire*
d'un conseiller municipal européen et d'un conseiller indigène désignés par le conseil municipal du cheik du quartier de la ville soumis aux opérations de recensement,	*Membres*

2° Dans la banlieue de Tunis, à Monastir et à Kairouan :

du gouverneur ou de son délégué,	*Président*
d'un agent délégué par le Directeur des contributions diverses,	*Secrétaire*
de deux notables désignés par notre premier Ministre; du cheik du quartier ou du territoire recensé,	*Membres*

La commission de recensement pourra se partager en sous-commissions qui seront chargées des opérations dans un quartier ou section de quartier. Des membres adjoints aux sous-commissions pourront être nommés avec voix consultative par notre premier Ministre. La commission pourra s'adjoindre également, si elle le juge convenable, un ou plusieurs experts estimateurs, un ou plusieurs notaires.

Les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Art. 3. — Les articles 7 et 8 du décret du 21 redgeb 1299 sont modifiés de la manière suivante:

Article 7. — La commission de recensement arrêtera les rôles qui seront rendus exécutoires par nous.

Le rôle sera dressé en double expédition.

L'une de ces expéditions servira de titre de recouvrement.

La seconde sera déposée, suivant le cas, au siège de la municipalité ou entre les mains du gouverneur.

Les deux expéditions seront communiquées aux intéressés à toute réquisition, sans déplacement, pendant la période quinquennale.

Avis du dépôt du rôle est donné au public par voie d'affiches et, au besoin, par annonces faites dans les marchés et lieux publics. L'exécution de cette prescription et la date de l'avis sont constatés par procès-verbal régulier du Président de la municipalité ou du gouverneur.

Article 8. — Tout contribuable européen ou protégé d'une puissance européenne, qui se prétendra mal imposé, aura le droit de se pourvoir en décharge ou réduction de cote devant le juge de paix du lieu de situation de l'immeuble ou devant le magistrat qui en remplit les fonctions.

Tout contribuable indigène qui se trouvera dans le même cas devra s'adresser à la section des affaires civiles de l'Ouzara.

Les demandes en décharge ou réduction de cote devront être introduites dans un délai de trois mois à compter de l'avis du dépôt du rôle et être accompagnées de la quittance des termes échus.

Faute de l'accomplissement de ces deux conditions, la demande sera déclarée non recevable.

Le juge de paix et le tribunal de l'Ouzara statueront en dernier ressort et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à un pourvoi devant un autre tribunal, sur les demandes en décharge ou en réduction qui leur seront soumises, ainsi que sur toutes les réclamations de quelque nature qu'elles soient relatives au recouvrement de l'impôt de la karoube sur les loyers.

Ils seront également compétents pour statuer, dans les mêmes conditions, sur les affaires de même nature qui pourront leur être présentées et qui seront relatives aux taxes non perçues résultant des rôles des années antérieures.

Les rôles seront rectifiés, s'il y a lieu, en conformité de la décision du tribunal.

Le juge de paix et la section des affaires civiles de l'Ouzara seront également compétents pour prononcer, en dernier ressort et sans appel ou pourvoi, l'amende prévue à l'article 5 du décret du 21 redgeb 1299.

Art. 4. — La commission de recensement établie par l'article 2 du présent décret sera chargée, aux lieu et place de la sous-commission instituée par l'article 12 du décret du 21 redgeb 1299, de l'établissement des rôles supplémentaires dans les conditions prévues par les articles 12 et 18 dudit décret.

Les rôles supplémentaires seront établis, arrêtés, rendus exécutoires et déposés, et les réclamations, s'il y a lieu, seront jugées, en conformité des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les communes auront droit, pour le recouvrement de l'impôt de la karoube, à l'exercice du privilège accordé au gouvernement par les articles 11 et 16 du décret du 21 redgeb 1299.

Art. 6. — Les décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Légumes secs, graines et épices

20 kâda 1304 (9 août 1887)

Décret modifiant les droits sur les légumes secs, graines et épices

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — A dater du 13 octobre 1887, il sera perçu un droit de quatre piastres par caffis sur les quantités d'orge et de six piastres par caffis sur les quantités de céréales autres que l'orge, et de légumes secs (hachakeche), apportées aux marchés de la Régence.

Il est fait exception toutefois pour les villes de Tunis, La Goulette, Bizerte, Sousse, Monastir, Mehdia et Sfax, où la perception des droits aux portes et marchés et de mesurage continuera provisoirement à être opérée dans les conditions et conformément aux tarifs existants fixés notamment par les décrets des 30 moharrem 1291 (19 mars 1874) ; 17 rabia-el-aoual de la même année (4 mai 1874) ; 29 hidjé 1293 (14 janvier 1877) et 23 ramadan 1302 (5 juillet 1885).

Le décret du 25 djoumadi-et-tani 1298 (25 mai 1881) continuera également à être appliqué dans toutes ses dispositions.

A partir du 1er janvier 1888, à Tunis et dans les localités de la banlieue de Tunis, où les mahsoulats forment actuellement une dépendance du fondouk-el-ghalla, et partout ailleurs, à partir du 13 octobre 1887, il sera perçu un droit de six piastres par caffis sur les quantités de graines et épices (zraras) et de graines de légumes apportées aux marchés de la Régence.

Il n'est rien innové, en ce qui concerne l'île de Djerba, aux dispositions du décret du 22 hidjé 1261 (22 décembre 1845) relatif au mode de perception des droits sur les dattes, le millet, les fruits et les légumes.

Les droits de six et quatre piastres établis par le présent article seront perçus, pour les fractions de caffis, proportionnellement à la quantité apportée au marché, sans que la perception puisse être inférieure à deux caroubes.

Moyennant le paiement de ces droits, le propriétaire ou l'acquéreur de la marchandise pourra exiger, en cas de vente sur le marché, le mesurage des produits vendus, pourvu que ces produits n'aient pas encore été enlevés.

En dehors des droits dont la perception est autorisée par le présent article, les ventes de céréales, légumes secs, etc..., ne donneront ouverture à aucune autre taxe, à quelque titre que ce soit.

Art. 2. — Le paiement des droits de six et de quatre piastres est à la charge du propriétaire.

En cas de vente, les droits sont dus solidairement par le vendeur et l'acheteur, sans que les arrangements particuliers qui seraient pris entre eux à ce sujet puissent être opposés à l'administration.

Les céréales, légumes secs, zraras, etc..., introduits au marché, ainsi que leur prix, en cas de vente, répondent par privilège du paiement du droit et des accessoires. Le percepteur peut, au besoin, s'opposer à leur enlèvement, aux risques et périls des débiteurs.

Art. 3. — La vente en public et le stationnement des céréales, légumes secs, etc..., ne pourra avoir lieu que dans les marchés ou emplacements désignés par nous à cet effet.

La vente des céréales, légumes secs, etc..., opérée sans publicité par le propriétaire dans sa ferme ou dans ses entrepôts, ne donnera lieu au paiement d'aucun droit.

Toute vente, faite dans des conditions autres que celles qui viennent d'être spécifiées, sera considérée comme vente en public prohibée et passible des peines prévues à l'article 6.

Art. 4. — Les marchés actuellement créés et en exercice continueront à se tenir, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, dans les lieux où ils sont établis, quand bien même ils n'auraient pas été expressément désignés par nous.

A l'avenir, aucun marché ne pourra être créé sans notre autorisation préalable, qui sera portée à la connaissance du public.

Art. 5. — Les droits de six et quatre piastres par caffis ne seront dus qu'une fois si le séjour des céréales, légumes secs, etc..., dans les marchés quotidiens, ne dure que trois jours, sans que leur vente ait été consentie. Après ce délai et jusqu'au 6e jour, il sera payé par le propriétaire un nouveau droit de deux piastres par caffis d'orge et de trois piastres par caffis de céréales (autres que l'orge), légumes secs, zraras et graines de légumes.

Après le sixième jour, les denrées devront être enlevées par les soins du propriétaire, sous peine d'une amende de 25 piastres, et, au besoin, du dépôt, à ses frais et risques, chez un tiers consignataire.

La garde et la surveillance de la marchandise restent aux risques et périls du propriétaire.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions de l'article 3 ci-dessus sera punie d'une amende de cinq à cent piastres et de la confiscation des objets mis en vente, sans préjudice des peines encourues pour contravention de police.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées dans la forme et d'après les règles tracées par le décret du 14 hidjé 1301 sur les douanes et monopoles, dont les dispositions règleront également l'attribution et la répartition du produit des saisies, amendes et condamnations pécuniaires.

Art. 8. — Toutes les dispositions des décrets, décisions, règlements et usages antérieurs qui seraient en contradiction avec le présent décret sont abrogées.

Olives

3 sfar 1303 (10 novembre 1885)

Décret fixant la taxe perçue sur la vente des olives sur pied

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Dans la Ghaba (forêt des Oliviers) de Tunis et ses dépendances, dans les forêts soumises à l'impôt de la dîme des huiles des caïdats de Bizerte, Porto-Farina et de Tébourba, et dans la forêt de Zaghouan et ses dépendances soumises au même impôt, le droit mouageb perçu au profit de l'Etat sur les ventes d'olives sur pied, auxquelles il est procédé sur la demande des propriétaires, ne sera que de six et un quart pour cent sur le prix de chaque vente.

La perception en est opérée à la charge du vendeur, par l'agent du fermier de l'Etat, au moment où la vente devient définitive et en la même monnaie que celle reçue par ledit vendeur pour prix de la vente.

Art. 2. — Le droit déterminé par l'article précédent est indépendant de ceux auxquels

les mêmes ventes sont régulièrement assujetties pour la rétribution du personnel, le remboursement des frais de toute nature et le service de garde de la Ghaba.

Presses à huile

24 moharrem 1303 (22 octobre 1886)

Décret sur le régime des presses à huile en pays de dîmes

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — A l'avenir, tous les arrêtés pris par le Directeur des finances en vue d'autoriser la création de nouvelles usines pour la fabrication de l'huile, devront renfermer les dispositions additionnelles suivantes :

Tout producteur ou propriétaire d'olives soumises à l'impôt de la dîme, qui voudra les faire sortir d'une circonscription pour les faire presser dans une autre circonscription également en pays de dîmes, devra en faire préalablement la déclaration à l'agent de perception des droits de l'Etat du lieu de production. Cette déclaration énoncera les quantités d'olives et l'usine où elles devront être transportées pour être pressées. Il lui en sera donné récépissé par l'agent de perception.

La déclaration contiendra l'engagement par le propriétaire de l'usine :

1° D'emmagasiner et de traiter séparément les olives provenant de toute circonscription distincte de perception ;

2° De donner à l'agent de perception porteur dudit engagement le libre accès de son usine, afin que celui-ci puisse surveiller l'observation de la condition précédente, assister au pressurage des olives provenant de sa circonscription, exercer à ce moment tous les droits de l'Etat.

Copie de cette déclaration sera remise immédiatement par l'agent de perception à l'administration de la Ghaba qui donnera à ses préposés les instructions nécessaires pour en faire surveiller l'exécution.

Les produits ainsi traités ne devront l'impôt qu'à l'agent de perception de la circonscription d'où proviendront les olives et selon les dispositions légales en vigueur dans ladite circonscription.

En cas d'inobservation par le propriétaire des olives ou par l'usinier des dispositions qui précèdent, les droits de l'Etat seront exigibles deux fois et perçus cumulativement par les agents de la circonscription d'origine et de celle de pressurage des olives.

L'acquittement des droits de l'Etat dans les bureaux ou dépôts des agents chargés de les percevoir aura lieu aux frais et risques du contribuable, sans préjudice des obligations imposées en cette matière à l'usinier par l'arrêté d'autorisation.

Art. 2. — Toutes les contestations entre l'agent de perception de l'Etat et le propriétaire des olives, relativement à l'exécution des dispositions qui précèdent, seront jugées définitivement et sans appel par l'administration de la Ghaba.

Contrôle civil (1)

4 octobre 1884

Décret présidentiel instituant un corps de contrôleurs civils français en Tunisie

Le Président de la République française :

Considérant que l'article 1er de la convention franco-tunisienne du 8 juin 1883 donne au gouvernement français la faculté de provoquer dans la Régence les réformes administratives nécessaires pour la bonne administration du pays ;

Considérant que le fonctionnement de notre protectorat comporte, d'une part, le maintien d'une administration indigène, d'autre part, l'exercice, par l'autorité française, d'un contrôle permanent sur les actes de cette administration ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser d'une manière régulière le service du contrôle ;

Vu l'article 1er de la loi du 7 avril 1884,

Décrète :

Art. 1er. — Un corps de contrôleurs civils français est institué en Tunisie. Ils relèveront du Résident de la République française.

Art. 2. — Les contrôleurs civils seront nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

Des contrôleurs suppléants pourront être nommés par le Résident du Gouvernement à Tunis.

1er mai 1885

Arrêté du Ministre-Résident fixant les circonscriptions de contrôle civil (2)

Les circonscriptions de contrôle sont fixées ainsi qu'il suit :

I. LA GOULETTE

La Goulette, la Marsa, la Riana, Sebala, Manouba.

(1) Voir aussi : Vice-consulats.

(2) Modifié par l'arrêté du 1er février 1886 ci-après.

II. Nebeul

L'Ouatan Kebli, Mornag, le Khalifalik de Zaghouan et Hammam Linf.

III. Sousse

Le Sahel, l'Enfida et les Ouled Saïd.

IV. Sfax

Le gouvernement de Sfax, les Kerkennah et les Metellits.

V. Kef

Le gouvernement du Kef, les Arouchs Sendjak, Ouargha, Charen, Ouled Sidi Mouella, Ouled Bou Ghanem, Zeghalma, Khememsa et Doufan, Touaba et Gouazine, Ouertan, Ouled Yacoub, Arouchs Regag el Oula et Et-Tania, Teboursouk et les Drids campés sur le territoire du Kef.

VI. Gafsa

Gafsa, Beni-Amran, El-Guettar, Tala, Majoura, Tamerza, Chebika, Midès, Tozeur, Nefta, Oudian, El-Hamma, Nefzaoua, Bit Cheria, El-Ayacha et Ouled Bou Saad, Sened et Mech.

28 redgeb 1302 (13 mai 1885)

Décret abrogeant les art. 2, 3 et 4 du décret du 24 redgeb 1299 dans l'étendue des circonscriptions de contrôle civil de la Goulette, Nebeul, Sousse, Sfax et du Kef (n° 126, Journal Officiel Tunisien).

24 décembre 1886

Décret présidentiel créant six contrôles civils à Béja, Bizerte, Souk-El-Arba, Maktar, Kairouan, Tozeur et Djerba, et supprimant celui de Gafsa.

28 janvier 1887

Décret présidentiel créant un contrôle civil à Tunis (n° 8, Journal Officiel Tunisien)

1er février 1887

Arrêté du Ministre-Résident fixant les circonscriptions de contrôle civil

Article unique. — Le territoire des circonscriptions de contrôle civil de la Régence est fixé ainsi qu'il suit :

I. Tunis

Caïdat de la banlieue de Tunis — Caïdat de la Goulette (moins la ville de la Goulette) — Riah — Tébourba.

II. La Goulette

La Goulette-Ville.

III. Nebeul

Ouatan el-Kebly.

IV. Sousse

Caïdat de Sousse — Caïdat de Mehdia — Caïdat de Monastir — Caïdat de Djemal — Ouled Saïd et tribus des Ouled Sobra et Khalifa campées sur ce territoire — Souassi.

V. Sfax

Gouvernement de Sfax — Khalifalik des Kerkennah — Metellits.

VI. Djerba

L'Ile de Djerba.

VII. Tozeur

Tozeur — Gafsa — Beni-Amran — El-Guettar-Tala — Majoura — Tamerza — Chebika — Midès — Nefta — Oudian — Hamma — Nefzaoua — Caïdat des Chabia de Tozeur — El-Ksar.

VIII. Kairouan

Fatnassa, Sobra et Ouled Moussa — Kaoubs et Gouazines — Ouled Sendassen — Ouled Khalifa — Ouled Iddir — Madger — Arouch Sendjak de Kairouan.

IX. Maktar

Ouled Aouan — Ouled Ayar Dahara — Ouled Ayar Ghebala — Kessera et Ouled Yahia.

X. Le Kef

Le Kef — Charen — Arouch Sandjak — Ouled Yacoub — Touaba et Gouazines — Ouled Mouella — Zeghalma — Khamenza et Doufan — Ouled bou Ghanem — Ouertan — Ouergha — Drids — Beni-Rezgue — Arab-Majours — Téboursouk.

XI. Souk-el-Arba

Djendouba — Ouled bou Salem — Rekba — Ouchtetas, comprenant les tribus placées sous le commandement du caïdat de la Rekba — Chiahias.

XII. Béja

Caïdat de Béja — Drids campés sur le territoire de Béja.

XIII. Bizerte

Caïdat de Bizerte — Mogods — Mateur — Béjaoua.

9 février 1887

Décret présidentiel créant un contrôle civil à Zaghouan (n° 33, Journal Officiel Tunisien).

15 juillet 1887

Arrêté du Ministre-Résident fixant les circonscriptions des contrôles civils de Tunis et de Zaghouan.

Article 1er. — La circonscription du contrôle de Tunis est fixée ainsi qu'il suit : caïdat de la banlieue de Tunis, caïdat de la Goulette (moins la ville de la Goulette), caïdat de Tébourba et de la Sebala.

Art. 2. — La circonscription du contrôle de Zaghouan est fixée ainsi qu'il suit : Zaghouan, caïdat de Riah et Belidat.

Conventions.

Voir : *Décrets des 26 Moharrem 1302* (14 novembre 1884) et *9 sfar 1303* (16 novembre 1885) au mot : *Eaux*. — *Décret du 22 redgeb 1301* (17 mai 1884) au mot : *Extradition*.

Voir aussi : *Protectorat*.

CORPORATIONS

NOTICE HISTORIQUE

L'organisation des corps de métiers en Tunisie, ou plutôt à Tunis, car ce n'est que là que cette organisation a quelque importance, ressemble beaucoup à ce qui existait en France avant 1789. Chaque corps de métiers est formé en société ou corporation et possède un règlement particulier approuvé par le Bey ; le nombre des membres est limité et il jouit du monopole de la fabrication et de la vente de ses produits.

La plus importante de ces corporations était autrefois celle des fabricants de chechias, dont l'amin est de droit président du tribunal de commerce ; elle a perdu beaucoup de son importance par l'importation des chechias autrichiennes qui sont de qualité très inférieure, mais aussi d'un prix bien moins élevé que les chechias tunisiennes, à qui elles font une concurrence qui a amené peu à peu la disparition d'un grand nombre de fabricants.

15 djoumadi-el-aoual 1301 (12 mars 1884)

Décret réglementant la corporation des fabricants de chechias.

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — L'amin des chouachis et les dix assesseurs qui lui sont adjoints sont tenus de faire respecter les règlements qui régissent leur profession par tous les fabricants de chechias sans exception.

Art. 2. — Dans le cas où le siège d'un des assesseurs deviendra vacant, l'amin et les autres assesseurs lui éliront un successeur. Cette élection sera soumise sans délai à la ratification de S. A. le Bey.

Art. 3. — Toute affaire litigieuse, entre chouachis, se rapportant à leur profession, sera portée devant l'amin qui la jugera avec les assesseurs ; la présence de huit assesseurs, au moins, est nécessaire pour la validité du jugement qui sera rendu à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de l'amin est prépondérante.

En cas de difficultés dans l'exécution du jugement, l'amin en référera au ministère en lui soumettant une expédition authentique du dit jugement.

Art. 4. — La marque de fabrique, dite nichan, appliquée sur les chechias tunisiennes, étant destinée à les distinguer des chechias de fabrication étrangère, toutes les chechias importées sur lesquelles sera appliqué ledit nichan seront réputées contrefaites, et l'auteur de la fraude sera poursuivi pour contrefaçon.

Art. 5. — Les chechias, de fabrication étrangère, portant le nichan tunisien, seront saisies à la douane. Cette disposition entrera en vigueur à dater du 15 ramadan 1301 (8 juillet 1884).

Art. 6. — Les marchands de chechias qui donneront frauduleusement le nom de chechias tunisiennes aux produits de l'industrie étrangère, seront poursuivis comme il est dit à l'art. 4.

Art. 7. — Les chouachis ne pourront se servir d'aucune marque de fabrique qu'autant qu'ils en auront eu l'autorisation de S. A. le Bey. Cette marque devra être déposée chez l'amin et ne sera appliquée que sur les chechias tunisiennes.

Cour d'assises

(Voir : *Assesseurs, Compétence, Organisation*, aux mots : *Justice française*.)

Cour des Comptes

(Voir la notice historique au mot : *Finances*.)

Dar-el-Geld (1)

27 rabia-el-aoual 1302 (13 janvier 1885)

Décret modifiant le tarif de Dar-el-Geld établi par le décret du 22 rabia-el-aoual 1288, et confirmant la taxe mensuelle payée à Tunis au profit du fondouk-el-ghalla par les boutiques de soukis.

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — A partir du jour de l'expiration des fermages actuellement en cours, c'est-à-dire :

1° Du 16 ramadan 1302 (9 juillet 1885) pour les boutiques de kefta, marka, mosli, tebikh et foul ;

2° Du 11 chaoual de la même année (24 juillet 1885) pour les boutiques de herghma et de haloua ;

3° Du 7 kâda de la même année (18 août 1885) pour les boutiques de kebda, de torchi et tebikh des israélites, de mlebbès et de halaouyats ;

4° Du 1er octobre 1885 pour les boutiques de marchands de dattes et de lebann, il est permis à tout marchand, après déclaration préalable, d'ouvrir dans le quartier de la ville qui lui conviendra, des boutiques pour la vente des objets et aliments précédemment désignés, sous la condition de payer par douzièmes et d'avance, pour chaque boutique, un droit annuel de patente.

La déclaration sera reçue sur un registre spécial tenu par l'administration de Dar-el-Geld. Elle sera signée tant par le déclarant que par l'administrateur, ou bien elle contiendra la mention que le déclarant ne sait ou ne peut signer.

1° Les boutiques qui vendront les mets et aliments connus sous les noms de kefta, kebab, marka (vulgairement appelée chemenka), mosli, tebikh, herghma et kebda sont divisées pour le payement des droits de patente en cinq catégories :

La première comprendra toutes les boutiques situées entre Bab-Souika et Djamaâ-Abi-Mohamed, d'une part, et toutes celles qui se trouvent comprises de la rue Sidi-el-Kassas, en passant par Bab-Souika et la rue El-Kebda jusqu'à Djamaâ-Sobhan-Allah, d'autre part.

Le droit de la patente pour les boutiques de cette catégorie sera de sept cent cinquante piastres par an, si l'on n'y débite qu'un seul des mets ou aliments prémentionnés ; il sera de quinze cents piastres pour celles qui débiteront plusieurs ou la totalité de ces mêmes mets ou aliments.

La deuxième catégorie s'appliquera à toutes les boutiques situées dans le quartier El-Kalléline jusques et y compris le quartier de Bab-Cartagenna, à celles situées dans la rue de ce nom, la rue Zerar'ia, Bab-el-Behar, la rue Bab-Dzira jusques et y compris le quartier de ce nom et tous les quartiers situés entre ces divers points et le lac El-Bahira, y compris les nouveaux quartiers de la marine ; à celles situées dans le quartier de Bab-el-Gedid, El-Tammarine jusques et y compris Bab-Menara, ainsi qu'à celles des Kebabgias, Dribet-el-Doulatly, Souk-el-Falka, El-Kachéchine, Souk-el-Nehass, El-Morestan, El-Seraïria, El-Zenaïdia, Sidi-Morgiani, El-Sebbaghine, Fekhakhria, Bab-Souika intérieur et de tous les autres quartiers de la cité (El-Medina).

Le droit de la patente pour les boutiques de cette catégorie sera de cinq cents piastres, si l'on n'y débite qu'un seul des aliments ou mets prémentionnés ; il sera de mille piastres pour celles qui débiteront plusieurs ou la totalité de ces mêmes mets ou aliments.

La troisième catégorie s'appliquera à toutes les boutiques situées dans la région comprise entre Bab-Benat, Sidi-el-Gebali, Bab-Homet-el-Elouge, El-Haddadine, El-Tabbanine jusqu'à Bab-Saadoun en passant de ce point par les zaouias d'El-Bahi et El-Bekria, à celles situées dans le quartier de Halfaouine jusqu'à Bab-Sidi-Abdel-Salam, ainsi qu'à celles situées dans les quartiers de Rahbet-Riah, Souk-el-Aasser, Bab-Alaoua, les rues Sidi-Mançour et Souika jusqu'à Bab-el-Falla.

Le droit de la patente pour les boutiques de cette catégorie sera de trois cent cinquante piastres, si l'on n'y débite qu'un seul des mets ou aliments prémentionnés ; il sera de sept cents piastres pour celles qui débiteront plusieurs ou la totalité de ces mêmes mets ou aliments.

La quatrième catégorie s'appliquera à toutes

(1) Voir aussi : *Douanes et monopoles* ; décret du 14 hidjé 1301, art. 100 et suivants, au mot : *Douanes*.

les boutiques situées dans la région comprise entre la rue de Tronja, celle de Bab-el-Khadra jusqu'à la porte de ce nom et depuis cette porte jusqu'à la rue El-Kebda par Hamam-el-Remimi et Houmet-el-Andalous d'une part, et jusqu'à Halfaouine en passant par le Souki de Belkhir, d'autre part.

Le droit de la patente pour les boutiques de cette catégorie sera de trois cents piastres, si l'on n'y débite qu'un seul des mets ou aliments prémentionnés; il sera de six cents piastres pour celles qui débiteront plusieurs ou la totalité de ces mêmes mets ou aliments.

Le droit de la patente pour les boutiques de la cinquième catégorie situées dans le quartier de Rahbet-el-Ghenam sera de cent cinquante piastres si l'on n'y débite qu'un seul des mets ou aliments prémentionnés; il sera de quatre cents piastres pour celles qui débiteront plusieurs ou la totalité de ces mêmes mets ou aliments;

2° Chaque boutique de débitant de torchi et tebikh des israélites paiera un droit de patente annuel de trois cents piastres, quel que soit le quartier où elle se trouvera située;

3° Chaque boutique de vente de la haloua paiera cent vingt piastres, dans les mêmes conditions;

4° Chaque boutique de vente de mlebbès et de halaouyats paiera cent vingt piastres, dans les mêmes conditions;

5° Chaque boutique de vente de foul paiera trente-six piastres, dans les mêmes conditions;

6° Chaque boutique débitant du lebann seulement ou du lebann et des dattes paiera vingt-quatre piastres dans les mêmes conditions. Le droit de patente pour ces dernières boutiques sera payé exceptionnellement en quatre quotités mensuelles égales (de six piastres l'une), à partir du 1er janvier grégorien de chaque année.

Celui qui voudra débiter dans une même boutique tout ou partie des objets et aliments désignés sous les nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6, aura la faculté de le faire, pourvu qu'il le mentionne dans sa déclaration; mais, dans ce cas, il aura à payer les droits de patente établis distinctement pour chacun des numéros prémentionnés.

Art. 2. — A la suite de la déclaration passée ainsi qu'il a été dit à l'art. 1er, l'administration de Dar-el-Geld préparera, au nom du déclarant, sauf dans le cas d'exception prévu par l'art. 3 ci-après, une patente qui sera soumise à l'approbation du Directeur des contributions diverses.

Cette patente indiquera, notamment, la catégorie dans laquelle aura été classée la boutique dont l'ouverture est demandée. Les diverses espèces de mets, aliments et objets que le déclarant est autorisé à débiter, le montant du droit annuel de patente ou, s'il y a lieu, des droits de patente, dans le cas spécifié au dernier paragraphe de l'art. 1er, l'époque à laquelle la patente prendra fin. Elle constatera, en outre, le versement préalable par le patenté d'un douzième du droit annuel à titre de cautionnement ou l'engagement pris par une caution reconnue solvable de payer le montant des termes exigibles, à défaut par le patenté de le faire.

En cas de contestation entre le déclarant et l'administration sur la catégorie dans laquelle devra être classée la boutique, la difficulté sera portée devant le Directeur des contributions diverses, qui statuera définitivement et sans appel après avoir entendu l'amin des vivres.

Art. 3. — Le droit d'ouvrir une boutique pourra être refusé à tout débitant qui n'aurait pas acquitté intégralement le montant des droits d'une patente antérieure.

Art. 4. — A défaut de paiement des droits dans les délais prescrits ou dans le cas d'ouverture d'une boutique sans déclaration préalable, l'administrateur de Dar-el-Geld pourra demander à l'autorité compétente qu'il soit fait application des articles 102 et 103 du décret du 14 hidjé 1301.

Art. 5. — Tout individu ayant obtenu une patente, après s'être conformé aux prescriptions du présent décret, qui, sans en avoir préalablement fait la déclaration et sans avoir été assujetti au paiement des droits supplémentaires, ainsi qu'il a été dit à l'article 1er ci-dessus, mettra en vente dans sa boutique des objets ou aliments non compris dans sa patente, sera, pour ces objets et aliments, considéré comme ayant ouvert une boutique sans autorisation et puni des peines édictées par l'article 102 du décret du 14 hidjé 1301, sauf en ce qui concerne l'amende, qui sera le double des droits supplémentaires de patente que le contrevenant aurait eu à verser.

Art. 6. — A partir du 1er octobre 1885, il sera perçu sur les dattes, au moment de leur entrée en ville, savoir:

Lorsque l'introduction aura lieu par la voie de terre,

Par charge de chameau:

1° Quinze piastres sur les dattes Dégla;

2° Sept piastres et demie sur les dattes Horra, Ghars, Aligh, Kenta, dattes de Gabès, de Hamma, de Djerba, etc.;

3° Cinq piastres sur les dattes Bserr.

Lorsque l'introduction aura lieu par mer,

Par quintal tunisien:

1° Cinq piastres sur les dattes Dégla;

2° Deux piastres et demie sur les dattes des autres qualités ;

3° Une piastre et demie sur les dattes Bserr.

Les dattes ne pourront entrer en ville que par les deux portes de Bab-Alaoua et de Bab-Sidi-Abdallah et par le port de la Marine.

Moyennant le paiement de ce droit, le commerce de la vente des dattes sera libre et il ne sera plus perçu aucun droit de vente, ni aucune taxe mensuelle.

Art. 7. — L'usage d'après lequel les bouchers musulmans doivent livrer à prix réduit le foie et les pieds des bœufs qu'ils abattent, cessera d'exister à l'expiration des fermages actuellement en cours.

La taxe annuelle moyennant laquelle les bouchers israélites ont été dispensés de semblable obligation est abolie.

Art. 8. — La taxe appelée kfassa cessera d'être perçue à partir du 26 ramadan 1302 (9 juillet 1885), sauf en ce qui concerne les boutiques de soukis et de ftayars sur lesquelles elle est maintenue.

Art. 9. — Toutes les boutiques que le présent décret soumet à un droit de patente, cesseront, à partir du 7 kâda 1302 (18 août 1885), d'être assujetties à la taxe de la chacheria établie par le décret du 22 rabia-el-aoual 1288.

Art. 10. — La taxe de quatre caroubes et demie par semaine, soit de quatorze piastres et dix caroubes par an, perçue d'après l'usage sur les boutiques des soukis à Tunis et comprise dans les droits et taxes du fondouk-el-ghalla, continuera à être exigée.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret seront applicables aux localités suivantes de la banlieue de Tunis : La Goulette, la Marsa et Hammam Lenf, sous réserve des modifications ci-après, savoir :

A la Goulette, le droit de patente sur les boutiques de débitants de kefta sera de six cents piastres par an ; il sera de trois cents piastres sur les boutiques des débitants des autres aliments compris sous le n° 1 de l'art. 1er, et sur celles dont il est question au n° 2 du même article ; enfin il sera de cent vingt piastres sur les boutiques de mlebbès et halaouyats (n° 4).

A la Marsa et Hammam Lenf, il sera perçu cent vingt piastres par boutique débitant des mets et aliments compris sous chacun des nos 1, 2 et 4 de l'article premier.

Les droits seront les mêmes qu'à l'art. 1er, nos 5 et 6, pour les boutiques de foul et de lebann à la Goulette, à la Marsa et à Hammam Lenf.

Ces dispositions ne deviendront exécutoires à la Goulette, à la Marsa, et à Hammam Lenf qu'à partir du 1er mai 1885.

Art. 12. — Les droits de patente pour les boutiques de la Marsa et de Hammam Lenf devront être intégralement payés le 15 du mois de septembre de chaque année, quelle que soit l'époque à partir de laquelle la patente aura été accordée, à moins que le débitant n'ait fourni une caution solvable, agréée par l'administration qui prendra l'engagement de solder, au besoin, l'intégralité du droit de patente, pour toute sa durée.

L'exception prévue sous le n° 6 de l'art. 1er, en ce qui concerne le délai dans lequel doit être payé le droit de patente pour les boutiques de lebann, s'appliquera également aux boutiques de même espèce à la Goulette, à la Marsa et à Hammam Lenf.

Art. 13. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les deux localités de l'Ariana et du Bardo qui continueront à être soumises aux taxes établies par le tarif des mahsoulats applicable à chacune d'elles.

Art. 14. — Toutes les dispositions des décrets antérieurs sur Dar-el-Geld, qui ne sont pas contraires aux articles qui précèdent, continueront à être appliquées.

Décorations

(Voir : *Nichan-Iftihar.*)

Défenseurs

26 novembre 1841

Arrêté ministériel contenant règlement sur la profession de défenseur

Art. 1. — Les défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure devant la cour d'appel et les tribunaux français de l'Algérie, pour faire et signer tous les actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements ou arrêts, défendre les accusés ou prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels ; le tout sans préjudice du droit des parties de se défendre elles-mêmes, et de l'exécution de l'article 295 du Code d'instruction criminelle.

Seront toutefois admis à plaider en toute matière, devant les tribunaux de l'Algérie, les avocats inscrits au tableau de leur ordre.

Art. 2. — Les tribunaux devront, même d'office, et sauf les exceptions portées en l'article précédent, interdire la parole à quiconque n'étant ni intéressé dans la contestation ni pourvu du titre de défenseur se présenterait pour la soutenir ou y défendre.

Art. 4. — La comparution et le consentement de la partie présente, et interpellée par le juge, tiendront lieu à son défenseur du pouvoir spécial requis par l'article 412 du Code de procédure civile.

Il y aura présomption de mandat en faveur du défenseur qui se présentera porteur de la copie d'ajournement et des pièces du procès.

Art. 6. — Tout aspirant au titre de défenseur devra : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis et jouir des droits civils et politiques ; 2° avoir obtenu le diplôme de licencié en droit, et, en outre, justifier de deux années de travail dans l'étude d'un avoué en France, ou d'un défenseur en Algérie ; 3° être Français, ou résidant depuis cinq années consécutives en Algérie ; 4° avoir satisfait à la loi du recrutement ; 5° justifier de sa moralité.

Art. 7. — Les défenseurs ne peuvent exercer leur ministère hors des limites de l'arrondissement judiciaire pour lequel ils ont été nommés, et où ils sont tenus de résider.

Art. 8. — Tout défenseur qui, sans autorisation et hors le cas d'excuse vérifiée, aura cessé pendant deux mois consécutifs de paraître aux audiences, sera considéré comme démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement.

Art. 9. — L'article 91 de la loi du 28 avril 1816 n'est point applicable aux défenseurs institués par le présent arrêté. Tout traité pour la cession ou transmission de titres ou clientèles, à quelque époque qu'il apparaisse, et alors même qu'il n'aurait pas été suivi d'effet, entraînera la révocation, soit du défenseur encore en exercice, soit de son successeur, si la nomination avait suivi le traité.

Art. 11. — Avant d'entrer en exercice, les défenseurs prêtent le serment suivant :

« Je jure obéissance aux lois, ordonnances, arrêtés ou règlements obligatoires en Algérie, et de remplir avec exactitude et probité les devoirs de ma profession. »

Le serment est prêté devant la cour par les défenseurs nommés à la résidence d'Alger, et par tous les autres devant les tribunaux auxquels ils sont attachés.

Art. 12. — Les défenseurs ont droit à des honoraires. Ils ont action pour leur recouvrement.

En matière civile ou commerciale, les défenseurs, tant en demandant qu'en défendant, sont tenus de dresser, chacun pour sa partie, un état de frais, lequel ne peut contenir, outre les déboursés, qu'un article unique d'honoraires portés en un seul chiffre pour tous soins donnés à l'affaire, plaidoiries, mémoires et autres diligences quelconques, jusques et compris le jugement définitif. Il est interdit de faire figurer dans cet état aucun droit ou vacation résultant de l'application des tarifs de France, sauf toutefois l'exception portée en l'article 14.

Les états sont déposés en double au greffe pour être taxés par le juge. Mention est faite de la taxe sur les deux originaux de l'état, dont l'un est remis au défenseur, qui ne peut rien exiger au-delà de la taxe.

Le juge détermine la portion des frais taxés qui doit être mise, dans la liquidation, à la charge de la partie condamnée aux dépens ; cette liquidation ne peut comprendre, à titre d'honoraires et selon l'importance des affaires, que, savoir :

Pour obtention d'un arrêt contradictoire, 20 à 60 francs ; pour obtention d'un jugement contradictoire, 10 à 30 francs, et la moitié de ces sommes pour l'obtention d'un arrêt ou jugement par défaut.

Art. 14. — Pour les poursuites de saisie immobilière, les licitations et ventes en justice de biens immeubles, les procédures d'ordre ou de distributions par contribution entre créanciers, les droits et vacations passés aux avoués de Paris par les tarifs de France seront, par le juge taxateur, et sur état dressé comme il est dit en l'article précédent, alloués aux défenseurs sans distinction de résidence, mais ils n'auront droit à aucun autre émolument à titre d'honoraires. Il ne leur sera, dans aucun cas, rien passé pour rédaction d'actes quelconques du ministère des huissiers. Les autres contestations portées à l'audience à l'occasion de l'exécution des jugements et actes hors les cas prévus par le présent article donneront lieu à l'application de l'article 12.

Art. 15. — Seront tenus, les défenseurs, de donner au bas de l'état mentionné aux articles précédents quittance aux parties, soit des honoraires taxés par le juge, soit de toutes autres sommes volontairement payées au même titre.

Art. 16. — Toute clause ou condition qui aurait pour objet d'éluder la taxe exigée par les articles 12 et 14 est réputée non écrite, sans préjudice de telles peines qu'il appartiendra contre le défenseur.

Art. 17. — En matière criminelle ou correctionnelle, les défenseurs ne sont assujettis à aucune taxe. Ils sont néanmoins tenus de délivrer quittance des sommes par eux reçues pour soins donnés à la défense. Il leur est interdit, à peine de révocation, d'exiger et d'accepter des accusés ou prévenus, préalablement au jugement, des engagements ou garanties pour le payement de leurs honoraires.

Art. 18. — Toutes les fois qu'ils auront été

désignés d'office par le juge pour défendre les accusés ou prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels, ou devant les conseils de guerre, les défenseurs ne pourront refuser leur ministère sans avoir fait agréer leur excuse.

Art. 20. — L'exercice de la profession de défenseur est incompatible avec toute fonction publique salariée, toute autre profession et toute espèce de négoce.

Art. 21. — Il est interdit aux défenseurs, à peine de révocation : — 1° de se rendre directement ou indirectement adjudicataire des biens meubles et immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente ; — 2° de se rendre cessionnaires de droits successifs ou litigieux ; — 3° de faire avec leurs parties des conventions, aléatoires ou autres, subordonnées à l'événement du procès ; — 4° de s'associer, soit entre eux, soit avec des tiers, pour l'exploitation de leur office et le partage de ses produits.

Art. 22. — Les peines encourues par les défenseurs pour toute infraction à laquelle le présent arrêté n'attache pas une peine particulière sont, selon la gravité des cas, le rappel à l'ordre, la suspension pour six mois au plus, la révocation.

Art. 23. — Les défenseurs sont placés sous la surveillance du procureur général, qui prononce, selon les cas, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre ou les réprimandes, et leur donne d'ailleurs les avertissements qu'il juge convenables. — Les pouvoirs du procureur général sont exercés par le procureur du roi hors de la province d'Alger.

Quand il y a lieu à suspension ou révocation, il est statué par le ministre sur le rapport du procureur général, qui provoque et reçoit les explications de l'inculpé, en cas d'urgence.

Art. 24. — Si les défenseurs s'écartent à l'audience du respect dû aux lois et à la justice, les tribunaux peuvent, dans tous les cas, prononcer en dernier ressort le rappel à l'ordre, la réprimande ou la suspension pendant deux mois au plus.

Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus grave, il est dressé procès-verbal des faits, lequel est, sans délai, transmis au procureur général. Le défenseur inculpé est invité à faire connaître par écrit ses moyens de défense. Le ministre prononce au vu desdites pièces et sur le rapport du procureur général.

Art. 25. — Il est institué une chambre de discipline, dont les attributions consistent : — 1° à donner son avis sur toute plainte portée contre un défenseur ; — 2° à intervenir officieusement pour prévenir tout débat, soit entre défenseurs, soit entre les défenseurs et les parties ; — 3° à représenter les intérêts collectifs des défenseurs pour toutes demandes ou réclamations, et dans toutes relations ou communications avec le procureur général. — Les attributions de la chambre de discipline seront, dans les autres résidences, conférées à un défenseur, qui prendra le nom de syndic.

Art. 26. — Les défenseurs ne peuvent, dans les actes de leur ministère, prendre d'autre titre que celui assigné à leur profession par l'ordonnance du 28 février 1841 et le présent arrêté. — Ils sont tenus de se présenter en robe aux audiences. Les licenciés en droit portent les insignes de ce grade, et sont admis à plaider couverts.

Art. 28. — Toutes dispositions antérieures sur l'exercice de la profession de défenseur sont abrogées.

17 juillet 1848

Arrêté du gouverneur général de l'Algérie sur la défense devant les tribunaux de commerce.

Devant les tribunaux de commerce, la défense des parties pourra être présentée par toute personne pourvue d'un pouvoir spécial à cet effet. — Ce pouvoir sera présumé en faveur de l'avocat ou du défenseur porteur de l'original ou de la copie de la citation.

29 juillet 1848

Arrêté du gouverneur général de l'Algérie instituant les chambres de discipline

Art. 1. — Chaque année, dans la première quinzaine de décembre, le corps des défenseurs près la cour d'appel et le corps des défenseurs près le tribunal de première instance d'Alger, éliront chacun une chambre de discipline. — Chaque chambre de discipline sera composée de quatre membres, savoir : un président, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire. — Les défenseurs attachés à chacun des tribunaux du ressort éliront à la même époque un syndic. — L'élection aura lieu à la majorité absolue des suffrages.

Art. 2. — Les attributions des chambres de discipline et des syndics demeurent telles qu'elles sont déterminées par l'article 25 de l'arrêté du 26 novembre 1841.

10 juillet 1883

Décret présidentiel nommant 19 défenseurs (*1*) *près le tribunal civil de Tunis* (nº 27 du Journal Officiel Tunisien).

Dîmes

(Voir la notice historique aux mots : *Contributions diverses.*)

Dissidents

13 rabia-el-aoual 1302 (29 décembre 1884)

Lettre de S. A. le Bey à ses sujets dissidents restés en Tripolitaine

LOUANGES A DIEU

De la part du serviteur de Dieu, celui qui met en lui sa confiance et lui remet le soin de régler toutes ses affaires, Ali Pacha, Bey de Tunis (que le Seigneur dirige ses actions et le fasse arriver à l'objet de ses désirs !)

Cette adresse est envoyée à ceux de nos sujets qui ont fui leur pays et se sont réfugiés sur la terre étrangère (que Dieu hâte leur retour dans leurs foyers !)

En vous révoltant contre les ordres de notre gouvernement, vous avez commis une action que la justice et la raison réprouvent. Vous vous êtes laissé entraîner par les conseils funestes de quelques-uns de vos chefs. Vous avez persisté dans votre égarement et cependant nous vous avons toujours traités avec clémence et indulgence.

Notre auguste frère, notre maître Si Mohamed Essedok Pacha, Bey — que Dieu le couvre de sa miséricorde ! — vous a accordé le pardon et l'aman. Nons en avons fait autant, et la majeure partie d'entre vous est rentrée dans le pays.

L'auguste et glorieux gouvernement français dont nous avons accepté le protectorat efficace, a confirmé ces mesures de clémence qui ont enlevé de vos yeux le voile de l'égarement.

Toutefois, quelques-uns ne sont pas encore revenus à la raison. Cependant le gouvernement français était en droit d'user de la force pour vous obliger à rentrer dans la Régence, conformément aux pouvoirs que lui donnait le traité que nous avons signé avec lui, puisqu'il est le protecteur de notre territoire et de ses habitants. Mais nous avons tous préféré recourir de nouveau à la clémence et au pardon en tenant compte de votre égarement. Aujourd'hui que la mort a frappé un chef dont vous écoutiez les avis, vous n'avez plus aucune raison qui explique votre séjour à l'étranger ; revenez donc dans votre pays en toute sécurité. Aucun reproche ne vous sera plus adressé aujourd'hui. Vous jouirez du pardon et de l'aman, n'ayant rien à redouter ni pour vos personnes ni pour vos familles et vos biens. Nous vous fixons un délai de trois mois à partir de la date de cette adresse.

Ceux d'entre vous qui comprendront cette mesure et qui écouteront nos conseils auront été bien inspirés, quant à ceux qui persisteront dans leur égarement, ils commettront un crime contre eux-mêmes et n'auront plus aucune excuse à faire valoir ; ils seront considérés comme des rebelles, et l'aman leur sera retiré pour leurs personnes et pour leurs biens.

(1) Le nombre des défenseurs est actuellement de dix.

Distances légales

Le tableau des distances légales ayant subi de nombreuses modifications qui n'ont pas encore été rendues officielles, et étant appelé à en subir de nouvelles dans le courant de l'année judiciaire prochaine, nous en ajournons la publication jusqu'à celle du premier supplément du « Dictionnaire de la Législation tunisienne », qui paraîtra en janvier 1889.

Domaine militaire (1)

3 hidjè 1303 (2 septembre 1886)

Décret réglementant les travaux mixtes, le domaine et les servitudes militaires

LOUANGES A DIEU

TITRE Ier

DOMAINE MILITAIRE

Article 1er. — Le gouvernement tunisien fera procéder, dans le plus bref délai, à la reconnaissance des bâtiments, terrains et immeubles de toute nature occupés à la date du 1er avril dernier par les troupes et les services de la division d'occupation et tels qu'ils sont indiqués dans le chapitre Ier des états dressés par le service du génie.

Art. 2. — En attendant que cette opération soit effectuée, l'autorité militaire française continuera à occuper les immeubles domaniaux et religieux qu'elle détenait à la date précitée.

Art. 3. — Lorsque la reconnaissance mentionnée à l'article 1er sera terminée, il sera

(1) Voir aussi : *Servitudes militaires* et *Places de guerre.*

procédé à la remise régulière à l'autorité militaire française de tous ceux de ces immeubles qui auront été reconnus appartenir au domaine de l'Etat, avec substitution pure et simple de l'autorité militaire française aux droits du gouvernement tunisien.

Toutes les questions relatives aux immeubles ou parties d'immeubles que le gouvernement tunisien jugerait lui être nécessaires seront résolues d'un commun accord dans les conférences prévues pour l'établissement des procès-verbaux de remise. En cas de désaccord, il sera statué par le gouvernement français.

Dans le cas où l'autorité militaire française viendrait à reconnaître par la suite que certains des immeubles remis ont cessé de lui être utiles, il en sera fait remise au gouvernement tunisien.

Les dispositions du présent article seront appliquées aux biens appartenant à l'administration des biens habous.

Art. 4. — Les remises mentionnées à l'article 3 seront constatées pour chaque place ou poste par un procès-verbal, avec plan et état de lieux à l'appui, dressé par le chef du génie représentant le département de la guerre français et le Directeur général des finances pour le domaine de l'Etat ou l'inspecteur général des habous pour les biens religieux.

Ce procès-verbal, qui relatera, s'il y a lieu, les clauses et conditions particulières de la cession et notamment ce qui peut avoir trait au logement des troupes tunisiennes, à l'emmagasinement des poudres du gouvernement tunisien, etc., etc., mentionnera également les parties des immeubles remis, actuellement occupés par les services tunisiens.

Après avoir été visé par le Résident général et le général commandant la division d'occupation, il sera homologué par décret de S. A. le Bey, approuvé par le gouvernement français.

Art. 5. — Les occupations actuelles du domaine public par l'autorité militaire française seront régularisées dans les conditions prévues aux articles précédents.

Le gouvernement de S. A. le Bey sera représenté pour cet objet par le Directeur général des travaux publics.

Art. 6. — Après qu'il aura été procédé, comme il est indiqué à l'article 4, à la régularisation des occupations actuelles, des remises, à titre de concession de jouissance temporaire ou définitive, pourront être consenties par l'autorité militaire française en faveur des administrations tunisiennes.

Les concessions dont il s'agit feront l'objet de conférences aux divers degrés entre les services intéressés.

Art. 7. — Les remises complémentaires énumérées au chapitre 2 des états dressés par le service du génie, ainsi que toutes celles que, dans l'avenir, l'autorité militaire française jugerait indispensables aux besoins des troupes d'occupation, feront l'objet d'une demande adressée au gouvernement tunisien par l'intermédiaire du Résident général.

L'instruction de ces demandes donnera lieu à des conférences semblables à celles dont il est parlé à l'article 6.

En cas d'accord, la remise sera constatée par un procès-verbal dans la forme indiquée à l'article 4 pour la remise à l'autorité militaire française des immeubles qu'elle détient actuellement.

En cas de désaccord, la question sera réservée et soumise au gouvernement français.

TITRE II

TRAVAUX MIXTES

Art. 8. — Le programme du réseau des routes d'intérêt général à construire sur toute l'étendue du territoire de la Régence est communiqué par le Résident général au général commandant la division de Tunisie.

Si celui-ci déclare adhérer à l'avant-projet, se réduisant à la production d'une carte et d'une notice explicative, l'exécution des travaux suit son cours sans autre intervention de l'autorité militaire.

Dans le cas contraire, le général commandant la division adresse, dans le délai de deux mois, ses avis, observations et réserves au Résident général, qui transmet le tout, avec son avis particulier, au Ministre des travaux publics et au Ministre de la guerre.

Art. 9. — Les avant-projets de chemins de fer à établir en Tunisie sont également communiqués par le Résident général au général commandant la division qui déduit ses avis, observations et réserves dans le délai de deux mois.

Le dossier de l'affaire est ensuite transmis par le Résident général, avec son avis particulier, au Ministre des travaux publics, et, s'il y a désaccord entre le gouvernement tunisien et l'autorité militaire, au Ministre de la guerre.

Art. 10. — Sont exclusivement soumis à l'instruction mixte :

A. Les travaux neufs concernant :

1° Sur tout le littoral de la Régence, les ports militaires et de commerce, havres, rades et mouillages ;

2° Dans un rayon de mille mètres autour des places et postes classés, les chemins empierrés de toutes largeurs, le tracé des rues des quartiers neufs ou faubourgs extérieurs sur les terrains appartenant à l'Etat ou à des établissements publics, les ponts de plus de six mètres d'ouvertures entre culées, les canaux, les conduites et réservoirs d'eau, et, en général, tous les ouvrages d'intérêt général susceptibles de créer des couverts ou d'augmenter des couverts existants ;

3° Dans les fortifications des places ou postes classés, les alignements de la rue du rempart, les passages de portes, les ouvrages d'intérêt général modifiant les formes ou reliefs de la fortification et les ouvrages militaires modifiant les routes ou autres ouvrages d'intérêt civil existants ;

B. Dans les postes classés ou non, pourvus d'établissements militaires, les alignements de la partie des rues ou chemins qui bordent ou traversent ces établissements, ainsi que les modifications à apporter dans un intérêt civil auxdits établissements.

Art. 11. — L'instruction mixte comporte en premier lieu une conférence entre l'ingénieur ordinaire, le chef du génie et les représentants immédiats des autres services militaires et civils intéressés.

Après échange d'avis entre le Directeur général des travaux publics, le Directeur du génie et les Directeurs des autres services militaires intéressés, le dossier militaire de la conférence, complété par l'avis du général commandant la division, est adressé par ce dernier au Résident général, à qui le Directeur général des travaux publics fait parvenir de son côté le dossier civil.

Art. 12. — L'instruction mixte est terminée à Tunis, lorsque le Résident général constate ou peut réaliser l'accord entre l'autorité militaire et le gouvernement tunisien. Toutefois, l'accord entre le Directeur du génie et le Directeur des travaux publics est nécessaire pour les questions de port et pour les questions particulières de chemins de fer et de routes, qui auraient été réservées à l'instruction mixte à la suite de l'instruction sommaire ci-dessus spécifiée au sujet des avant-projets.

Art. 13. — A défaut d'accord à Tunis, ainsi qu'il est dit aux articles précédents, le Résident général adresse, avec son avis particulier, les dossiers de l'affaire au Ministre des travaux publics et au Ministre de la guerre.

Art. 14. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travaux de routes et de chemins de fer, ainsi qu'aux travaux maritimes qui seraient exécutés dans la Régence par l'autorité militaire.

Art. 15. — Une instruction ultérieure, arrêtée de concert entre le Résident général et le général commandant les troupes d'occupation, déterminera la composition, ainsi que le mode de convocation des conférences mixtes.

Art. 16. — Aucune partie du domaine public tunisien, tel qu'il est défini par le décret beylical du 24 septembre 1885, ne pourra à l'avenir être occupée par l'autorité militaire, qu'en vertu d'une concession régulièrement consentie.

Les demandes de concession sur le domaine public faites par l'autorité militaire sont soumises à l'instruction mixte, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Art. 17. — Les contraventions au présent règlement sont constatées par des procès-verbaux dressés, suivant le cas, par les adjoints du génie ou par les fonctionnaires civils désignés à cet effet.

Ces procès-verbaux sont immédiatement transmis au service intéressé et au Résident général, qui invite le gouvernement tunisien ou l'autorité militaire à suspendre les travaux jusqu'à décision à intervenir.

Cette décision est prise dans les formes prévues ci-dessus pour l'instruction des affaires mixtes.

Art. 18. — Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

1° Le réseau des routes ci-après, savoir :

Routes de la banlieue de Tunis, dans un rayon de 25 kilomètres ;

Route de Tunis à Zaghouan ;

Route de Tunis à Nébeul, par Mornag et Grombalia ;

Route de Medjez-el-Bab au Kef;

Routes de la banlieue de Sousse dans un rayon de 15 kilomètres ;

Routes de la banlieue de Sfax dans un rayon de 15 kilomètres ;

2° En général, tous les travaux publics mis en adjudication à la date de l'approbation du présent règlement ;

3° Les travaux du port de Tunis et des autres ports ou chemins de fer pour les dispositions desquelles des conventions ont été déjà passées par le gouvernement tunisien.

En ce qui concerne le port de Tunis, le plan d'ensemble sera communiqué au Directeur du génie, dont les observations ou réserves seront jointes au dossier.

Art. 19. — Pour les travaux de routes exécutés aux frais du département de la guerre, il sera dressé entre le service du génie et le service des travaux publics de la Régence, représentés, le premier, par le chef du génie compétent, le second, par l'ingénieur de la région, un procès-verbal de constat desdits travaux.

Remise en sera faite au service des travaux publics, qui demeure seul chargé de les administrer.

Le gouvernement tunisien s'engage à terminer aussitôt que possible ou au moins à maintenir dans un état équivalent à l'état actuel, les routes de la Calle à Tabarca et de la Calle à Aïn-Draham, Souk-el-Arba et le Kef.

TITRE III

SERVITUDES MILITAIRES

Art. 20. — Aucune place de guerre ne pourra être classée ou déclassée qu'en vertu d'un décret rendu sur la proposition du Ministre de la guerre tunisien, avec l'assentiment du gouvernement français.

Art. 21. — Les servitudes militaires portées par les ouvrages des places et postes classés sont limitées à la zone unique de 250 mètres, créée par le décret beylical du 10 décembre 1882.

Toutefois, lorsqu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour la défense et que les intérêts locaux le réclament, la zone de servitude peut être réduite. De même, il peut être créé dans l'étendue de la zone, des polygones, à l'intérieur desquels sont admises certaines exceptions aux règles générales sur les servitudes.

Le tracé des zones de servitude et des polygones exceptionnels est arrêté par un décret rendu dans les formes prévues à l'art. 20.

Art. 22. — Les dispositions du titre 2, section 4, du décret du 10 août 1853, relatif au bornage des zones de servitude, et des polygones exceptionnels, sont applicables en Tunisie.

Le fait même de l'établissement des servitudes militaires n'ouvre aux particuliers aucun droit à indemnité. Ils ne peuvent se pourvoir que contre l'opération matérielle du bornage.

Les attributions conférées par l'art. 20 du décret du 10 août 1853, aux tribunaux administratifs, sont dévolues aux tribunaux français.

Le décret d'homologation est rendu dans les formes prévues à l'article 20.

Art. 23. — Sont seules applicables à la zone unique, les prohibitions édictées par le décret du 10 août 1853, concernant les bâtisses, chemins, terrassements, exploitations de carrières, dépôts de matériaux, etc., faits par des particuliers dans les zones, sous réserves des adoucissements ci-après :

1° Sont autorisés la construction, l'entretien et la restauration des puits, norias et réservoirs d'eau en déblai avec margelles ou murs de clôture d'un mètre de hauteur, des citernes, des caves, des fosses de latrines et autres excavations couvertes, ne créant pas de couverts ou n'augmentant pas les couverts existants, des pierres tombales, des monuments funéraires et des koubas de petites dimensions.

2° Les constructions préexistantes peuvent être restaurées et reconstruites après déclaration à l'autorité militaire, sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation aux dimensions extérieures, et que les matériaux de réparation et de reconstruction seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre.

Est déclarée préexistante et peut être librement entretenue, toute construction à qui ce caractère est reconnu, à la date du décret d'homologation, par un procès-verbal avec plan à l'appui, dressé par le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et un représentant de l'autorité locale.

Les autorisations ci-dessus ne sont valables qu'en ce qui concerne le service militaire, et ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

Art. 24. — La police de la zone est exercée par le service du génie. Les contraventions commises par des particuliers sont recherchées et constatées par les adjoints du génie assermentés. Les procès-verbaux de contravention, affirmés devant le juge de paix du lieu où la contravention a été commise dans un délai de 24 heures, non compris le délai de distance prévu pour la promulgation des décrets en Tunisie, sont notifiés aux contrevenants ou à leurs agents ou ouvriers par les adjoints du génie, avec sommation de suspendre sur-le-champ les travaux, et de rétablir l'état des lieux antérieur ou un état équivalent dans le délai que cette opération comporte.

Si le contrevenant ne s'exécute pas dans le délai prescrit, le chef du génie rend compte au Directeur en lui transmettant les procès-verbaux.

Le général commandant les troupes d'occupation, sur le rapport du Directeur du génie, adresse ensuite le dossier de l'affaire au Résident général, qui saisit le tribunal français dans la huitaine. Le général prescrit, en même temps, au commandant d'armes de s'opposer, même au besoin par l'emploi de la force, à ce que le contrevenant poursuive son infraction.

Le tribunal statue après les vérifications qu'il peut juger nécessaires.

Le jugement de condamnation fixe le délai dans lequel le contrevenant est tenu de rétablir à ses frais l'ancien état des lieux.

Il est notifié aux parties intéressées par les

adjoints du génie avec sommation d'exécuter. A défaut d'exécution après l'expiration du délai, les travaux sont faits par l'autorité militaire sous la direction d'un adjoint du génie, aux frais du contrevenant, en présence de la force armée, s'il y a lieu.

Le Président de la municipalité ou son représentant est requis par le commandant d'assister à l'exécution. Il est dressé procès-verbal de l'opération.

Art. 25. — En dehors des travaux publics d'intérêt général soumis à l'instruction mixte, aucune construction d'intérêt public local ne peut être entreprise par les services publics ou par les particuliers dans la zone, qu'à charge de soumission de démolir sans indemnité en cas de guerre ou d'insurrection, et sur autorisation spéciale du général commandant les troupes d'occupation.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le Président de la municipalité ont reconnu, de concert et par un procès-verbal, que l'emplacement de ladite construction est déterminé par quelque circonstance locale qui ne peut se rencontrer ailleurs.

Ladite autorisation n'est valable qu'en ce qui concerne le service militaire.

Les contraventions commises par les services publics dans la zone des servitudes, sont constatées et réglées comme en matière de travaux mixtes.

Domaine public

6 moharrem 1299 (27 décembre 1881)

Circulaire ministérielle relative à la propriété des mines et des forêts

« J'ai été avisé que des individus ont cru « pouvoir disposer de la propriété de mines « et de forêts. Je vous rappelle à cette occa« sion qu'elles font partie du domaine de « l'Etat.

« Les contrats relatifs à ces biens sont donc « nuls et non avenus ; je vous prie de le rap« peler aux populations placées sous vos « ordres et d'interdire aux notaires de votre « province de passer, sans l'autorisation du « gouvernement, des actes relatant des tran« sactions contraires aux dispositions de la « loi. »

9 chaban 1300 (14 juin 1883)

Décret prescrivant la délimitation des propriétés riveraines du lac de Tunis près de la marine

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — La délimitation du lac de Tunis et des propriétés privées près de la marine sera faite par les soins :

Du général Nja ;

Du colonel Mohamed El Habib Si de Hassouna El Ouzir, Président de la municipalité ;

De M. Caillat, inspecteur de la voirie.

Des bornes seront posées.

Art. 2. — Un délai d'un mois expirant le 16 ramadan 1300 (21 juillet 1883) est donné aux propriétaires riverains pour présenter leurs observations ; passé ce délai, les atterrissements naturels ou artificiels formés sur les rives du lac seront considérés comme propriété de l'Etat.

15 hidjé 1302 (24 septembre 1885)

Décret sur le domaine public

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le domaine public comprend :

Le rivage de la mer et les lacs jusqu'à la limite des plus hautes eaux ;

Les sebkas ;

Les rades, ports et leurs dépendances ;

Les phares, fanaux, balises, et en général tous les ouvrages destinés à l'éclairage et au balisage des côtes ;

Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords ;

Les terrains et ouvrages servant à l'exploitation des passages d'eau et les bacs destinés au service public ;

Les sources de toute nature ;

Les aqueducs, puits et abreuvoirs à l'usage du public, ainsi que leurs dépendances ;

Les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exécutés dans un but d'utilité publique, les terrains qui sont compris dans leurs francs-bords et les autres dépendances de ces canaux.

Les routes, rues, chemins de fer, tramways publics et leurs dépendances ;

Et en général toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne sont pas susceptibles de propriété privée.

Art. 2. — Néanmoins, sont reconnus et maintenus tels qu'ils existent, les droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les cours d'eau, les sources, abreuvoirs ou puits antérieurement à la promulgation du présent décret et les tribunaux restent seuls juges des contestations qui peuvent s'élever sur ces droits.

Ils connaîtront également des contestations qui pourront s'élever relativement aux constructions actuellement existantes sur le rivage de la mer et détermineront à qui doivent in-

comber les dommages-intérêts qui pourraient résulter de leur suppression.

Art. 3. — Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Art. 4. — Il est administré par le Directeur général des travaux publics dans la limite des pouvoirs qui lui sont confiés ou par les agents de l'Etat désignés à cet effet par décrets.

Les actes d'administration du domaine public ne pourront, lorsqu'ils lèseront les intérêts des tiers, se résoudre qu'en dommages et intérêts.

Art. 5. — Les limites du domaine public sont déterminées, quand il y a lieu, tous droits des tiers réservés, par décrets rendus, après enquête publique, sur la proposition du Directeur général des travaux publics.

Les droits des tiers ne pourront se résoudre qu'en dommages-intérêts.

Art. 6. — Les ouvrages de défense des places de guerre, ou forteresses, classées par décret, font également partie du domaine public. Ils sont administrés par le Ministre de la guerre dans la limite de ses pouvoirs.

Art. 7. — Les contestations relatives au domaine public ressortiront aux tribunaux tunisiens ou aux juridictions françaises selon la nationalité des contestants. Lorsque le différend existera entre les droits du domaine public et ceux d'un immeuble placé sous le régime de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), la juridiction française sera seule compétente.

13 djoumadi-el-aoual 1303 (17 février 1886)

Décret sur les attributions du Directeur des finances en ce qui concerne le domaine de l'Etat.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Le Directeur des finances exerce, tant en demandant qu'en défendant, les actions qui intéressent le domaine de l'Etat.

Il n'est point dérogé à celles des dispositions de notre décret du 15 hidjé 1302 (24 septembre 1885) qui confèrent la même attribution, à l'égard du domaine public, au Directeur général des travaux publics ou au Ministre de la guerre, suivant les cas.

8 moharrem 1305 (26 septembre 1887)

Décret sur la délimitation du domaine public

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Aucune délimitation du domaine public ne pourra être entreprise sans avoir été préalablement prescrite par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Art. 2. — Les opérations préparatoires de cette délimitation seront confiées à une commission spéciale qui comprend :

1° L'ingénieur des ponts et chaussées de la région ;

2° Le chef du service topographique ;

3° Un membre de la municipalité sur le territoire de laquelle s'effectuera la délimitation ou un représentant de l'Administration désigné par le premier Ministre.

4° Un officier de la police des ports de commerce et de la navigation, lorsqu'il s'agira d'une délimitation du domaine public maritime.

La commission sera présidée par l'ingénieur des ponts et chaussées de la région qui sera également chargé de la convoquer.

Art. 3. — La commission sera chargée d'effectuer la délimitation provisoire. Elle devra, à cet effet, se rendre sur les lieux, recevoir les observations des riverains, entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des indications propres à l'éclairer au point de vue de la constatation matérielle qu'elle doit effectuer.

Lorsqu'il s'agira d'une délimitation du rivage de la mer, la commission constatera la limite de la zone couverte par le plus grand flot d'hiver sans qu'il y ait lieu toutefois de confondre cette limite avec celle atteinte par le plus grand flot de tempête.

Art. 4. — Le Président de la commission adressera aux caïds des territoires et aux juges de paix des cantons dans lesquels se trouve la portion du domaine public à délimiter, une lettre d'avis fixant la date à laquelle la commission se rendra sur les lieux pour commencer les opérations relatives à la délimitation provisoire.

Les juges de paix afficheront cette pièce dans leur auditoire, les caïds la feront publier dans les divers marchés de leur territoire.

Le Président de la commission fera insérer le même avis au *Journal Officiel*, au moins 10 jours avant le commencement des opérations.

Art. 5. — Après avoir reconnu les limites naturelles du domaine public, la commission fera placer en sa présence des bornes ou piquets sur le périmètre de cette limite et mentionnera ce fait dans son procès-verbal qui devra définir aussi exactement que possible la position des piquets ou bornes et sera signé par tous les membres de la commission.

Un plan des lieux, en double expédition, sera joint au procès-verbal.

Les limites proposées y seront figurées avec les bornes, piquets, cotes et indications qui les définissent.

Le plan comme le procès-verbal devra être

signé par tous les membres de la commission.

Art. 6. — La commission désignera un commissaire enquêteur chargé de tenir à la dispotion du public une des expéditions du plan et le procès-verbal de la délimitation pendant un délai de 10 jours.

Le commissaire enquêteur recevra les observations et réclamations des riverains et des tiers, qu'il consignera sur un registre coté et paraphé par le Président de la commission.

Les observations et réclamations faites par écrit y seront annexées.

Le commencement ainsi que le local de l'enquête seront portés à la connaissance du public dans les conditions prescrites à l'article 4 du présent décret.

Le registre de l'enquête sera arrêté à l'expiration du délai de 10 jours, par le commissaire enquêteur, et rendu immédiatement au Président de la commission.

Art. 7. — La commission prendra connaissance des observations et réclamations consignées au registre, se transportera de nouveau sur le terrain, si elle le juge utile, pour reconnaître le plan, examiner les observations produites et modifier s'il y a lieu le projet de délimitation provisoire.

Les modifications seront reportées, autant que possible, séance tenante sur les plans.

En cas d'adhésion des riverains à la délimitation ainsi effectuée, la commission annexera à son procès-verbal la déclaration écrite par les intéressés que la limite proposée n'empiète pas sur les propriétés.

Art. 8. — Tous les membres de la commission devront signer les deux expéditions du plan et des procès-verbaux des réunions, et viser le registre d'enquête.

Ces pièces seront ensuite transmises avec le rapport et les propositions de la commission au Directeur général des travaux publics, pour qu'il soit statué conformément à l'article 5 du décret du 15 hidjé 1302 (24 septembre 1885).

Lorsque le domaine public à délimiter bordera un terrain faisant partie du domaine militaire, le décret de délimitation ne sera pris qu'après qu'il aura été procédé aux conférences prescrites par le décret du 3 hidjé 1303 (2 septembre 1886).

Art. 9. — Les dépenses nécessitées par les diverses opérations de la commission seront payées par les soins et sur le budget de la direction générale des travaux publics.

Ces dépenses comprendront les frais de transport de la commission sur le terrain, la fourniture et la mise en place des bornes et piquets, les frais de levé, vérification et rectification des plans et les frais de déplacement de chacun des membres de la commission, calculés à raison de 21 piastres par journée de déplacement, ce chiffre pouvant être fractionné par tiers.

Douanes (1)

Alfa et Diss

23 rabia-el-aoual 1302 (9 janvier 1885)

Décret fixant le droit d'exportation d'alfa et de diss par les frontières de terre

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Le droit d'exportation de l'alfa et le diss par les frontières de terre est fixé à 1 piastre 10 caroubes, par quintal tunisien, y compris une caroube de droit supplémentaire.

Animaux

15 rabia-et-tani 1304 (13 janvier 1887)

Décret réduisant les droits d'exportation sur les animaux

Armes

19 redgeb 1302 (4 mai 1885)

Décret fixant le droit d'importation des armes de luxe

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Un droit de 8 % *ad valorem* sera perçu à leur entrée sur les fusils de chasse, pistolets, revolvers et, en général, toutes les armes de luxe importées dans la Régence.

L'introduction des armes de guerre reste interdite.

Céréales et légumes

14 hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret supprimant les droits d'exportation sur le blé, l'orge et les légumes

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Les droits d'exportation de 20 piastres 12/16 par caffis de blé, de 10 piastres 6/16 par caffis d'orge et de 18 piastres 10/16 par caffis de légumes secs (hachahech) seront supprimés à partir du 13 octobre 1884.

23 ramadan 1302 (5 juillet 1885)

Décret relatif au remboursement, à l'exportation des droits de porte et des droits de mesurage sur les céréales et légumes secs.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le droit de trois piastres par caffis d'orge et celui de huit piastres par caffis de blé et de légumes secs (hacha khechs) perçus en vertu du décret du 30 moharrem 1291

(1) Les premiers droits sur l'exportation furent établis en 1816, époque à laquelle le gouvernement tunisien monopolisa à son profit les produits destinés à l'exportation.

(19 mars 1874) à l'entrée des villes de Tunis, La Goulette, Bizerte, Sfax, Sousse, Monastir et Mehdia seront restitués lorsqu'il sera justifié que, dans le délai d'une année à partir de la date du paiement du droit, les produits introduits auront été exportés pour l'étranger.

La restitution aura également lieu à l'exportation pour le droit de dix piastres perçu à l'entrée des mêmes villes en vertu du décret du 25 djoumadi-et-tani 1298 par caffis de farines, semoules, couscoussou, mohammès et autres produits dérivés du blé.

Art. 2. — Le délai de six mois, pendant lequel peut être accordée la restitution de cinq piastres sur le droit de six piastres perçu lors du mesurage des céréales et légumes secs, est porté à une année.

Art. 3. — Les restitutions dont il est parlé aux deux articles qui précèdent ne pourront, dans tous les cas, être effectuées que sur la production de la quittance détachée d'un registre à souche qui aura été délivrée au moment du paiement des droits, soit de porte, soit de mesurage, et d'une pièce émanant de l'administration des douanes, établissant en caffis les quantités exportées. L'administration des douanes aura la faculté de faire procéder, aux frais de l'exportateur, à un mesurage de tout ou partie des caffis exportés toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.

Dans ce cas, les frais de mesurage seront payés par l'exportateur avant la remise de la pièce qui doit lui être délivrée par l'administration des douanes pour lui permettre d'obtenir la restitution des droits. A défaut, l'administration des douanes est autorisée à refuser la délivrance de cette pièce.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne seront mises à exécution qu'à partir du 1er août 1885.

Toutes les perceptions faites à une époque antérieure à cette date resteront soumises à la législation en vigueur au moment où elles auront été effectuées.

Art. 5. — Les dispositions des décrets et règlements antérieurs régissant la matière, qui ne sont pas modifiées par le présent décret, continueront à être exécutées.

12 chaoual 1302 (24 juillet 1885)

Décret relatif à la restitution des droits de mesurage des céréales, légumes secs, etc., dans le cas d'exportation.

LOUANGES A DIEU

Nous avons pris le décret suivant:

Art. 1er. — Dans le cas d'exportation des céréales, légumes secs, farines et autres produits dérivés du blé, la restitution des droits de mesurage, autorisée par notre décret du 23 ramadan 1302, ne pourra avoir lieu qu'autant que la demande en sera faite en même temps que celle de la restitution des droits de porte.

Chaque exportation ne pourra donner lieu qu'à la restitution d'un seul droit de mesurage.

Art. 2. — Dans le cas où l'administration des douanes aura à faire procéder au mesurage des céréales exportées, conformément à ce qui est dit à l'article 3 du même décret, le droit de kolben de quatre caroubes par caffis perçu par l'administration des douanes et les mesureurs, sera imputé sur le montant des frais auxquels donnera lieu l'opération, calculés d'après les tarifs des droits de mesurage.

Chechias

18 chaoual 1301 (11 août 1884)

Décret supprimant les droits d'exportation sur les chechias de fabrication tunisienne (nº 89, Journal Officiel Tunisien),

Contrebande

20 kâda 1300 (22 septembre 1883)

Décret sur la répression de la contrebande

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les marchandises entrées ou sorties en contrebande seront saisies et vendues.

Art. 2. — Le prix de vente de ces marchandises sera partagé par moitié entre les agents de la douane qui auront procédé à la saisie et l'administration financière qu'aurait lésée la contrebande.

Douanes et monopoles

14 hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret règlementant les douanes et les monopoles de l'Etat

LOUANGES A DIEU

ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX IMPORTATIONS PAR LES DEUX FRONTIÈRES

Art. 1er. — Tout propriétaire, consignataire ou conducteur de marchandises qui entreront dans la Régence, soit par la voie de mer, soit par celle des frontières de terre, devront faire à la douane une déclaration en détail dont le coût sera d'une caroube, énonçant la nature, l'espèce, la qualité, le poids, le nombre, la mesure et la valeur de leurs marchandises, ainsi que l'espèce, les marques et les numéros des colis. Les déclarations à faire à la douane seront écrites en langue française.

Art. 2. — Dans le cas où, lors de la visite,

on trouvera un excédant quant au nombre déclaré de colis de marchandises tarifées, cet excédant sera saisi, pour la confiscation en être prononcée, et le déclarant sera condamné à une amende de 150 piastres et aux dépens.

Art. 3. — Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis de marchandises tarifées qu'il n'en a été déclaré, le déclarant sera condamné à 500 piastres d'amende pour chaque colis manquant, avec retenue préventive des marchandises présentées pour sûreté de l'amende.

Art. 4. — Si la déclaration était reconnue fausse quant à l'espèce ou à la qualité des marchandises, le déclarant sera condamné à la confiscation des marchandises faussement déclarées, à une amende de 150 piastres et aux dépens.

Art. 5. — Si la différence portait sur la nature des marchandises, celles-ci seraient considérées comme n'ayant pas été déclarées, et la contravention tomberait sous l'application des articles 7 et 8 ci-après et serait punie des peines prévues aux dits articles.

Art. 6. — Dans le cas où la déclaration serait reconnue fausse quant à la valeur déclarée des marchandises imposées sur cette base, la douane aura le droit, à moins que le déclarant ne consente à payer les droits en nature : 1° de retenir les marchandises reconnues mésestimées en payant au déclarant une somme égale à la valeur déclarée augmentée de 5 0/0, sans qu'il puisse être rien exigé de plus par les propriétaires des dites marchandises ; 2° ou bien d'avoir recours à l'expertise.

Dans ce dernier cas, l'Administration des douanes, pour notre gouvernement, et l'agent ou consul de la nationalité du négociant, pour ce dernier, nommeront chacun un arbitre qui ne pourra être qu'un négociant, et, en cas de divergence d'opinion entre ces deux arbitres, ceux-ci en nommeront un troisième, toujours négociant, dont la décision sera péremptoire.

Enfin, à défaut par les arbitres de s'entendre sur la nomination du tiers arbitre, celui-ci sera nommé par le juge de paix, à la requête de la partie la plus diligente.

Art. 7. — Toute introduction ou tentative d'introduction en contrebande de marchandises tarifées, commise soit par les frontières maritimes, soit par les frontières de terre de la Régence, sera punie de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, avec amende de 150 piastres, ainsi qu'aux dépens.

Art. 8. — Si la marchandise est prohibée, à quelque titre que ce soit, comme les armes et munitions de guerre, le nitrate de soude, le salpêtre, le soufre, le sel, le kif, le chira, le hachich, les ceps de vigne ou sarments, les fruits et légumes frais, les plants d'arbres et feuilles de vigne ou autres marchandises dont la prohibition est ou pourrait être ultérieurement prononcée, le ou les prévenus qui ne justifieront pas d'une autorisation préalable dans les cas prévus par la loi, seront passibles, savoir :

1° Si l'introduction a été commise par une réunion de moins de trois individus, de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, avec amende solidaire de 800 piastres et d'un emprisonnement de trois jours à un mois ;

2° Si l'introduction a été commise par trois individus et plus, de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, avec amende solidaire de 800 piastres et d'un emprisonnement de un mois à un an ;

3° Si l'introduction a été commise par une réunion de trois individus et plus, avec port d'armes, de la confiscation des marchandises et des moyens de transport avec amende solidaire de 1,500 piastres et d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Art. 9. — Toute introduction ou tentative d'introduction de marchandises par un port ou un bureau des frontières de terre non spécialement désignés à l'article suivant, sera considérée comme une importation en contrebande passible des peines édictées par les articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 10. — Les ports ouverts aux opérations de commerce sont : Tabarka, Bizerte, Tunis, la Goulette, Galippia, Hammamet, Sousse, Monastir, Medhia, Sfax, Gabès, Zarzis et les quatre ports de Djerba, savoir : Houmt-Souk, Aghim, Aghir, El-Kantara.

Les bureaux des frontières de terre ouverts au commerce sont : Babouch, Bordj-Hammam, Ghardimaou, Sakiet-Sidi-Youssef, Ouled-bou-Ghanem, Haïdra, El-Bira, Gafsa, Oudiane, Tozer, Nefta et Hamma.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX IMPORTATIONS PAR MER

Art. 11. — Tout capitaine de navire de commerce venant de l'étranger ou d'un port quelconque de la Régence, sera tenu de déposer au bureau de la douane une copie, signée par lui, de son manifeste général à titre de déclaration du chargement, dans les 24 heures de son arrivée dans un port de la Régence. Il devra, en outre, en faisant ce dépôt, donner

communication aux agents de la douane de l'original du manifeste.

Art. 12. — Sont exemptés du dépôt du manifeste :

1° Les bâtiments de guerre ou frétés pour le compte d'une puissance ;

2° Les canots appartenant à des particuliers qui s'en servent pour leur usage, en s'abstenant de tout transport de marchandises ;

3° Les embarcations employées à la pêche en vue des côtes;

4° Les yachts de plaisance, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération commerciale.

Art. 13. — Le manifeste déposé à la douane devra énoncer la nature de la cargaison avec les marques et numéros des caisses, balles, ballots, barriques, bocaux, etc.

Art. 14. — Le service de la douane pourra se rendre, du lever au coucher du soleil, à bord des navires, afin de s'assurer de la régularité des manifestes et d'y faire toutes les recherches qu'il jugera nécessaires.

La visite des navires étrangers ne pourra se faire qu'en présence du consul ou du vice-consul de la nation à laquelle les navires appartiennent ; à cet effet, le service des douanes donnera avis par écrit aux consuls et vice-consuls du jour et de l'heure auxquels cette visite devra avoir lieu, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou par délégué, il serait procédé en leur absence.

Le service de la douane procèdera seul à la visite, sans avis préalable, lorsque le navire portera le pavillon d'une puissance non représentée au port de débarquement.

Art. 15. — Tout capitaine de navire qui ne déposera pas la copie certifiée et signée par lui de son manifeste à la douane et ne communiquera pas, en faisant ce dépôt, l'original du manifeste dans le délai fixé à l'art. 11 et établi conformément aux prescriptions de l'article 13, sera personnellement condamné au payement d'une somme égale à la valeur des marchandises pour lesquelles il n'est pas produit de manifeste et à une amende de 1,500 piastres et aux dépens, avec retenue préventive du bâtiment et des marchandises pour sûreté de l'amende.

Art. 16. — Si les marchandises pour lesquelles il n'est pas produit de manifeste sont prohibées à quelque titre que ce soit, ces marchandises ainsi que les moyens de transport seront confisqués et le capitaine sera personnellement condamné à une amende de 800 piastres et aux dépens.

Art. 17. — Si quelques marchandises ne sont pas comprises au manifeste, ou s'il y a différence entre les marchandises représentées et celles inscrites au manifeste, le capitaine sera personnellement condamné au payement d'une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes et à une amende de 1,500 piastres et aux dépens, avec retenue préventive du bâtiment pour sûreté de l'amende.

Art. 18. — Si les marchandises omises ou différentes sont prohibées, à quelque titre que ce soit, ces marchandises ainsi que les moyens de transport seront confisqués et le capitaine sera personnellement condamné à une amende de 800 piastres et aux dépens.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIACES AUX IMPORTATIONS PAR TERRE

Art. 19. — Toutes marchandises et denrées importées par terre devront être conduites directement à l'un des bureaux désignés à l'article 10, § 2, ci-dessus. Les marchands, voituriers et conducteurs, seront tenus de combiner leur marche de manière à prendre la route directe du lieu où est situé le premier et le plus prochain bureau.

Toute tentative tendant à contourner ou à éviter les bureaux dont il vient d'être parlé, sera considérée comme une importation en contrebande et punie des peines édictées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Les dites peines seront encourues, même lorsque la contravention n'aura pu être constatée qu'après que les marchandises auront dépassé les bureaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU CABOTAGE SUR LES CÔTES DE LA RÉGENCE

Art. 20. — Les transports de marchandises d'un port à un autre port tunisien dénommés à l'article 10, § 1er, ci-dessus, pourront s'effectuer par navires portant un pavillon reconnu.

Art. 21. — Tout propriétaire, consignataire ou capitaine de navire qui voudront transporter par mer des marchandises, d'un port de la Régence à un autre, seront tenus d'en faire immédiatement la déclaration à la douane dans les formes prescrites à l'article 1er ci-dessus, sous peine de la confiscation des marchandises, d'une amende de 150 piastres et aux dépens. Le coût de cette déclaration sera d'une caroube.

Art. 22. — Si la déclaration était reconnue fausse quant à l'espèce des marchandises,

celles-ci seront confisquées et le déclarant sera condamné à une amende de 150 piastres et aux dépens.

Art. 23. — Les dispositions des articles 11 à 18 ci-dessus, relatives aux manifestes, seront applicables à la navigation de cabotage.

Art. 24. — Les marchandises étrangères, autres que les vins et spiritueux, ayant acquitté les droits d'importation et n'ayant pas de similaires dans le pays, transportées par mer d'un port à un autre port de la Régence, devront être accompagnées d'un certificat délivré par la douane attestant le paiement de ces droits sous peine d'être assujetties au paiement d'un nouveau droit d'importation ou confisquées, si elles ne figuraient pas au manifeste. (1)

Art. 25. — Le transport des produits naturels ou fabriqués de la Régence, d'un port à l'autre de la côte tunisienne, ne pourra s'effectuer qu'en consignant au bureau de départ, contre quittance régulière, le montant des droits d'exportation afférents à ces marchandises.

Cette consignation sera remboursée au consignataire au bureau où elle aura été effectuée, au vu de la déclaration revêtue par la douane de destination de la mention de l'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits.

Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise à destination devront être produites dans les trois mois de l'expédition de la marchandise ; passé ce délai, la somme consignée deviendra la propriété de l'Etat.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EXPORTATIONS PAR LES DEUX FRONTIÈRES

Art. 26. — Les marchands, négociants, conducteurs ou capitaines de navires qui voudront faire sortir de la Régence, soit par la voie de mer, soit par celle des frontières de terre, des marchandises à destination de l'étranger, seront tenus d'en faire immédiatement la déclaration à la douane dans les formes prescrites par l'article 1er et de les faire conduire au bureau de la douane pour y être vérifiées, et, s'il y a lieu, y payer les droits, sous peine de la confiscation des marchandises et d'une amende de 150 piastres, outre les dépens.

Le coût de cette déclaration sera d'une caroube.

(1) Abrogé, en ce qui concerne les vins et spiritueux, par le décret du 30 rabia-el-aoual 1303 (5 janvier 1886) ci-après.

Un règlement spécial fixera les conditions auxquelles les produits provenant de la concession de Sidi-Tabet pourront être admis à la sortie sans paiement des droits d'exportation dans les cas où cette franchise est accordée par les actes de concession.

Art. 27. — Toute tentative d'exportation en contrebande par voie de mer ou par celle des frontières de terre de marchandises tarifées, sera punie de la confiscation des marchandises et des moyens de transport, et d'une amende de 150 piastres, outre les frais.

Art. 28. — Si la marchandise est prohibée, à quelque titre que ce soit, comme les femelles de tous les animaux ou autres articles dont la prohibition est ou pourrait être prononcée ultérieurement, le ou les prévenus seront passibles des peines édictées à l'article 8, §§ 2, 3 et 4.

Art. 29. — Toute exportation de marchandises, sans une autorisation spéciale du service des douanes, par un port ou par un bureau des frontières de terre non spécialement désigné à l'article 10 ci-dessus, sera considérée comme une exportation en contrebande et punie des peines édictées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 30. — Dans le cas où, lors de la visite, on trouverait un excédant quant au nombre déclaré de colis de marchandises tarifées, les colis trouvés en excédant seront confisqués, et le déclarant sera condamné à une amende de 150 piastres, ainsi qu'aux dépens.

Art. 31. — Dans le cas où, lors de la visite, on trouvera moins de colis de marchandises tarifées qu'il n'en a été déclaré, le déclarant sera condamné à une amende de 500 piastres pour chaque colis manquant, et aux dépens avec une retenue préventive des colis présentés pour sûreté de l'amende.

Art. 32. — Si la déclaration était reconnue fausse quant à l'espèce ou à la qualité des marchandises, celles-ci seront confisquées, et le déclarant sera condamné à une amende de 150 piastres et aux frais.

Art. 33. — Si la différence portait sur la nature de la marchandise, celle-ci serait considérée comme n'ayant pas été déclarée, et la contravention tomberait sous l'application des articles 7 et 8 ci-dessus et serait punie des peines prévues aux dits articles.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EXPORTATIONS PAR MER

Art. 34. — Tout capitaine de navire ne pourra sortir d'un port de la Régence sans un

manifeste de chargement visé par la douane, sous peine d'une amende de 800 piastres et aux dépens, avec retenue préventive du bâtiment pour sûreté de l'amende.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX EXPORTATIONS PAR LES FRONTIÈRES DE TERRE

Art. 35. — Les marchands, négociants ou conducteurs qui voudront faire sortir des marchandises par les frontières de terre de la Régence, devront les faire conduire à l'un des bureaux désignés à l'article 10 ci-dessus, par le chemin le plus direct, pour y être déclarées, vérifiées, et, s'il y a lieu, y payer les droits.

Toute tentative tendant à contourner ou à éviter les bureaux dont il vient d'être parlé, sera considérée comme une exportation en contrebande et punie des peines édictées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX RÉEXPORTATIONS PAR MER

Art. 36. — Toute marchandise étrangère n'ayant pas de similaires dans le pays et ayant acquitté les droits d'importation, pourra être réexportée dans le délai d'une année avec remboursement des droits d'entrée, pourvu que les ballots ou colis n'aient pas été ouverts et que l'intéressé produise la justification du paiement du droit d'entrée.

Cette justification s'établira par la production de la quittance délivrée au moment de l'acquittement du dit droit.

Après le terme d'une année, la réexportation des dites marchandises pourra s'effectuer, sans paiement de droits d'exportation, mais les droits d'entrée ne seront pas remboursés.

Art. 37. — Les marchandises étrangères en vrac ayant des similaires dans le pays, réexportées dans le délai d'une année, n'auront droit à la restitution des droits d'entrée et à l'exemption des droits d'exportation que si elles ont été entreposées dans un magasin agréé par la douane, fermant à deux clefs, dont une déposée entre les mains de ce service.

Les dites marchandises réexportées après le terme d'une année ne seront exonérées des droits d'exportation que si elles se trouvent dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU RÉGIME DE CIRCULATION PAR TERRE

Art. 38. — Les marchandises étrangères ayant acquitté les droits d'entrée, pourront circuler librement par terre d'une localité à une autre de la Régence.

Art. 39. — S'il est prouvé que les marchandises étrangères circulant d'une localité à une autre de la Régence, ont été introduites en fraude, ou qu'il existe des dépôts frauduleux de marchandises étrangères sur un point quelconque du territoire, ces marchandises, ainsi que les moyens de transport, seront confisquées, et les contrevenants condamnés aux peines édictées par l'article 7 ci-dessus.

Art. 40. — La circulation des marchandises prohibées à l'importation, à quelque titre que ce soit, est interdite d'une manière absolue dans tout le territoire de la Régence.

Les contrevenants à cette disposition seront condamnés aux peines édictées à l'article 8, numéro 1 ci-dessus.

Art. 41. — Il est fait exception toutefois à la disposition qui précède en ce qui concerne les transports de marchandises prohibées effectuées par des particuliers qui justifieront avoir régulièrement acquitté les droits à la régie, ainsi que pour ceux faits pour le compte du gouvernement ou pour celui du monopole des tabacs, du sel, de la poudre, etc., lorsqu'ils auront lieu dans les conditions prévues par les décrets et règlements.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS SPÉCIALES DU TRANSIT

Art. 42. — Les marchandises étrangères autres que celles frappées de prohibition, arrivant à Tunis à destination de l'Algérie, ou à Ghardimaou, à destination de l'étranger, en passant par Tunis et la Goulette, seront admises au bénéfice du transit par la voie ferrée qui relie la Régence à l'Algérie, sous les conditions et formalités ci-après :

Art. 43. — Ceux qui voudront jouir de ce transit seront tenus, avant le retrait des marchandises des magasins de la douane ou de ceux agréés par elle, de déposer à la douane de Tunis ou de Ghardimaou une déclaration établie conformément aux dispositions de l'article 1er et mentionnant, en outre, les marques, numéros et poids des colis contenant les marchandises.

Les fausses déclarations entraîneront, suivant leur espèce, l'application des peines édictées par les articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 44. — Après vérification des marchandises par le service de la douane, celui-ci revêtira chaque colis d'un plomb spécial dont le coût sera d'une piastre, et le déclarant consignera le montant des droits d'importation.

Art. 45. — La déclaration revêtue de la

reconnaissance de la douane sera remise à l'intéressé, qui devra la représenter avec la marchandise au bureau de la douane de Ghardimaou ou de Tunis.

Art. 46. — Après constatation de l'identité des marques, numéros et poids des colis, ainsi que de l'intégrité du plombage, le service de la douane fera couper les plombs et accompagner les colis à Ghardimaou, dans les wagons en partance pour l'Algérie; à Tunis et La Goulette, dans les navires en partance pour l'étranger. Les colis seront surveillés jusqu'au départ.

Il revêtira ensuite la déclaration d'un certificat constatant le passage de la marchandise à l'étranger ou son arrivée à Tunis.

Cette déclaration, remise à l'intéressé ou à son représentant, devra être rapportée avec la quittance de consignation dans le délai de deux mois à la douane de Tunis ou de Ghardimaou, suivant le cas, pour obtenir le remboursement de la somme consignée.

A défaut par l'intéressé ou par son représentant de rapporter dans le délai de deux mois la déclaration revêtue du certificat dont il vient d'être parlé à l'alinéa précédent, la somme consignée sera définitivement acquise au Trésor comme s'appliquant à des marchandises importées dans la Régence.

Art. 47. — Le service du bureau de sortie pourra exiger l'ouverture des balles, caisses ou futailles, lorsque les plombs seront rompus ou altérés, ou qu'il existera quelques autres circonstances pouvant lui laisser soupçonner l'existence de la fraude.

Art. 48. — Si des soustractions ou des substitutions de marchandises ou de colis étaient reconnues au bureau de sortie, le service ne délivrerait pas le certificat dont il est question à l'article 46, § 2.

Les objets substitués seraient saisis et confisqués avec amende de 300 piastres.

Art. 49. — Les produits naturels ou fabriqués de la Régence, soumis à des droits de sortie et destinés à l'exportation, pourront être expédiés en transit par un des bureaux du littoral désignés à l'article 10 ci-dessus sur un autre de ces mêmes bureaux ou sur un des bureaux de la frontière de terre également désignés à l'article ci-dessus, sous les conditions et formalités ci-après :

Art. 50. — Ceux qui voudront bénéficier de ce transit seront tenus de déposer au bureau de la douane une déclaration établie conformément aux dispositions de l'article 1er, et mentionnant, en outre, les marques, numéros et poids des colis contenant les marchandises.

Les fausses déclarations entraîneront, suivant leur espèce, l'application des peines édictées par les articles 31, 32 et 33 ci-dessus.

Art. 51. — Après vérification des marchandises, plombage des colis et paiement du prix fixé pour le plomb spécial, ainsi qu'il est dit à l'article 44 ci-dessus, le déclarant versera les droits d'exportation afférents aux marchandises expédiées.

La quittance qui sera délivrée et sur laquelle la douane portera toutes les indications nécessaires, servira de laissez-passer dans la Régence et de titre justificatif du paiement des droits d'exportation.

Cette quittance sera remise au receveur du bureau de sortie, qui l'annulera et la gardera par devers lui.

Art. 52. — Les dispositions qui précèdent, ne sont pas applicables aux marchandises en vrac.

Art. 53. — Si la quittance dont il est parlé ci-dessus n'était pas représentée au bureau de sortie, les droits d'exportation afférents aux marchandises présentées seraient exigibles une seconde fois, et le premier droit ne sera restitué qu'autant que l'intéressé justifiera d'avoir réellement payé et en réclamera la restitution dans le délai de trois mois à partir de la date du paiement.

Art. 54. — Le service du bureau de sortie pourra exiger l'ouverture des ballots, caisses ou futailles, lorsque les plombs seront rompus ou altérés, ou qu'il existera quelques autres circonstances pouvant lui laisser soupçonner l'existence de la fraude.

En cas d'excédant du poids au-dessus du 10e ou de substitution de marchandises, reconnus au bureau de sortie, l'excédant ou la marchandise substituée sera confisqué avec amende de 300 piastres et dépens.

CHAPITRE XI

DES TARIFS. DU MODE D'ACQUITTEMENT DES DROITS

Art. 55. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les droits d'importation, d'exportation et de colis continueront à être perçus conformément aux tarifs en vigueur dont un exemplaire restera annexé au présent décret.

Art. 56. — Les droits d'entrée et de sortie seront payés au comptant et sans délai au bureau où la liquidation aura été effectuée; ces droits seront liquidés et payés d'après la valeur de la marchandise au port de débarquement ou au bureau d'entrée, s'ils 'agit d'exportation.

Les marchandises ne pourront être retirées des douanes ou bureaux qu'après le paiement des dits droits.

CHAPITRE XII

OPPOSITIONS, INJURES, VOIES DE FAIT ENVERS LES AGENTS DES ADMINISTRATIONS ET RÉGIES FINANCIÈRES

Art. 57. — Les agents des administrations et régies financières sont sous la sauvegarde de la loi ; il est défendu à toute personne de les injurier ou maltraiter et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, à peine d'une amende de 800 piastres et aux dépens, et, dans le cas où il y aurait voies de fait, d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

CHAPITRE XIII

CONCUSSION, EXACTION, FAUX, CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES

Art. 58. — Tous fonctionnaires des administrations et régies financières qui auront reçu ou ordonné de recevoir d'autres ou de plus forts droits que ceux déterminés par les lois, décrets, règlements et usages ;

Ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, auront commis un faux, soit par fausses signatures, soit par altération des actes, écritures ou signatures, soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics ;

Ceux qui auront agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de leur emploi non sujet à salaire, ou se seront abstenus de faire cet acte qui rentrait dans l'ordre de leurs devoirs,

Seront déférés aux tribunaux compétents.

Art. 59. — Il en sera de même de quiconque corrompt ou tente de corrompre un fonctionnaire pour obtenir un acte quelconque de son ministère.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS MONOPOLES OU PRIVILÈGES DE L'ÉTAT

Section première

MONOPOLE DES TABACS

Art. 60. — L'achat, la fabrication et la vente des tabacs en feuilles et fabriqués, sont exclusivement réservés au monopole dans toute l'étendue de la Régence.

Art. 61. — Les tabacs fabriqués à l'étranger sont prohibés à l'entrée de la Régence, à moins qu'ils ne soient achetés pour le compte de la régie.

Est autorisée, toutefois, l'introduction des tabacs de cantine destinés à l'usage exclusif de l'armée française, celle des cigares expédiés à des particuliers, mais sous les conditions prévues ou qui seront arrêtées par les lois et règlements.

Art. 62. — La culture du tabac ne peut avoir lieu que dans les provinces de Béja, Béjoua et de Porto-Farina à Ksiben-Naçef (province de Bizerte), dans les territoires de la Regba, des Kroumirs, des Mekna et de Chichia et dans les montagnes de Béja, y compris Nefza, et de Mateur.

Les tabacs plantés en dehors de ces territoires seront détruits aux frais des cultivateurs qui seront, en outre, punis d'une amende de vingt-cinq piastres par mardja (625 mètres carrés).

Toute personne qui voudra planter du tabac dans les limites de l'un des territoires où cette culture est permise, sera tenue d'en faire la déclaration au caïd de ce territoire ou à son délégué, qui délivrera une autorisation. Cette autorisation mentionnera notamment : le nom du cultivateur, le lieu de la plantation, l'étendue de la plantation et la date. Elle sera représentée à toute réquisition des agents de l'administration et des agents du monopole.

Chaque année, dans la première quinzaine de mai, le caïd fera parvenir au Directeur des contributions un état des plantations autorisées dans les limites de sa circonscription. Cet état reproduira les renseignements prémentionnés. Il sera transmis sans délai par le Directeur des contributions à l'administration du monopole.

Toute plantation de tabac faite sans déclaration préalable justifiée par la délivrance d'une autorisation, sera considérée comme ayant été faite dans un territoire où la culture est prohibée et punie ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 du présent article.

Le caïd ou son délégué ne pourra recevoir les déclarations de culture que jusqu'au 15 avril.

Art. 63. — Dans le courant de mai, il sera formé une ou plusieurs commissions composées comme il suit :

1° Un représentant du gouvernement nommé par notre premier Ministre ;

2° Le caïd du territoire ou son délégué ;

3° Un agent de l'administration du monopole.

Chaque commission sera assistée d'un notaire et d'un expert.

Les commissions auront pour mission d'évaluer les tabacs sur pied dans les cultures autorisées et de faire un classement provisoire en quatre catégories du produit de chaque plantation d'après la qualité du tabac.

Les frais de ces commissions seront avan-

cés par l'administration du monopole qui se remboursera de la part incombant aux cultivateurs au moyen de la perception d'une somme de deux piastres et demie par mardja.

Art. 64. — Tout cultivateur autorisé à planter du tabac, devra livrer à la régie l'intégralité de sa récolte. Cette livraison aura lieu dans les localités ci-après :

1° Les tabacs de Béja, de la Regba, des Kroumirs, des Mekna et des Chichias et des montagnes de Béja, soit à Souk-el-Arba, soit à Béja, au gré du cultivateur ;

2° Les tabacs de Porto-Farina et de la Ksiba à Bizerte ;

3° Les tabacs de Béjaoua et de la montagne de Mater, à Mater.

Les livraisons commenceront le premier septembre de chaque année et se termineront le trente novembre.

La régie aura le droit de prélever sur le prix des tabacs, ainsi livrés en dehors de Tunis, onze pour cent représentant les frais qui peuvent résulter pour elle de la réception des tabacs et du paiement des honoraires des notaires chargés d'enregistrer les opérations et de rédiger les quittances. Moyennant le paiement des 11 0/0, les cultivateurs n'auront plus d'autres frais à leur charge que le paiement des honoraires du peseur public.

Les tabacs seront présentés à l'agent du monopole secs et sans tiges, divisés en paquets correspondant aux quatre catégories de classement.

Passé le 30 novembre, les cultivateurs en retard de livrer seront mis en demeure, par l'intermédiaire du caïd du territoire, d'avoir à transporter leurs tabacs, à leurs frais, à Tunis, aux magasins de la régie, pendant un délai qui ne pourra jamais dépasser le 15 février.

A partir de cette dernière date, le cultivateur qui n'aura pas livré l'intégralité de sa récolte, sera condamné à payer la partie manquante au monopole, à titre de réparation du dommage causé, d'après le prix fixé par le tarif pour la vente au public, déduction faite des frais de fabrication.

La culture du tabac sera interdite définitivement au cultivateur qui aura subi deux condamnations pour ne pas avoir livré à la régie l'intégralité de la récolte.

Art. 65. — Le prix des tabacs sera payé comptant aux cultivateurs autorisés, savoir :

Le tabac Béja

1re	qual.		200	p. le quint. de Tunis,	50 kil.
2e	«		100	—	—
3e	«		50	—	—
4e	«	Grello	10	—	—

Le tabac Frighi, de Mater, de la Ksiba, de Porto-Farina, et le tabac Hozzi ou Arbi

1re	qualité	150	piastres le quintal de	Tunis.
2e	«	100	—	—
3e	«	50	—	—
4e	«	10	—	—

Le Tabac Turki

1re	qualité	60	piastres le quintal de	Tunis.
2e	«	40	—	—
3e	«	20	—	—

Art. 66. — Le classement sera opéré en tenant compte, autant que possible, du résultat du classement provisoire déjà établi en conformité de l'article 63 ci-dessus.

Si le classement s'opère en dehors de Tunis, il est fait par deux experts : l'un patenté nommé par la régie, l'autre nommé par le caïd du territoire au nom de ses administrés. Il a lieu en présence d'un délégué du Directeur des contributions, dûment assermenté, qui, en cas de contestations entre les deux experts, décidera en dernier ressort.

Si le classement a lieu à Tunis, il est également fait par deux experts, en présence du délégué des contributions ayant pouvoir de décider, mais l'expert représentant les cultivateurs est choisi parmi les experts patentés par notre premier Ministre, sur la demande du Directeur des contributions. Les honoraires de cet expert seront payés par les cultivateurs à raison de deux piastres par quintal de Tunis (50 kil.), sans qu'il puisse recevoir moins de une piastre par opération.

Art. 67. — Chaque année, avant le départ de l'expert du monopole et du délégué de l'administration, le Directeur des contributions fera connaître aux caïds les jours de la semaine pendant lesquels les livraisons seront reçues dans chaque localité de réception.

Art. 68. — Les cultivateurs de tabac seront tenus d'arracher et de détruire, immédiatement après la récolte, les tiges et souches de leurs plantations; à défaut par eux de le faire, l'opération sera exécutée à leurs frais, en vertu des ordres du caïd du territoire, après l'enlèvement de la récolte, partout où l'administration du monopole le jugera nécessaire.

Art. 69. — Les planteurs de tabac autorisés seront admis à faire constater par les employés de la régie en présence du caïd ou de son délégué, ou même par le caïd ou son délégué seul, si un agent de la régie ne réside pas dans le pays où se trouve la plantation, les accidents que leurs récoltes encore sur pied auront pu éprouver.

Ils seront, de même, admis à se présenter au magasin des réceptions des tabacs les ta-

bacs avariés depuis la récolte et en requérir la destruction en leur présence.

Art. 70. — Nul ne pourra avoir en sa possession des tabacs en feuilles, en quelque quantité que ce soit, s'il n'est cultivateur dûment autorisé, et encore faut-il que la possession en soit légitimée.

Il est fait toutefois exception en faveur des pharmaciens et vétérinaires, qui sont autorisés à se pourvoir à la régie, au prix de deux piastres 50 cent. le rotolo, des feuilles de tabac destinées à être utilisées comme remède.

Toute contravention au paragraphe précédent sera punie de la confiscation des tabacs et d'une amende de 100 piastres avec dépens.

Art. 71. — Les tabacs en feuilles ne pourront circuler dans la Régence si ce n'est lorsqu'ils sont destinés à être livrés au monopole, ce qui sera établi par un laissez-aller délivré par le caïd ou son délégué.

Toute contravention aux dispositions de cet article sera punie de la confiscation des tabacs et d'une amende de 100 piastres.

La confiscation des moyens de transport pourra également être prononcée.

Art. 72. — Les tabacs fabriqués ne pourront circuler dans la Régence toutes les fois que la quantité excèdera un kilog., sans un laissez-passer délivré par la régie, à moins qu'ils ne soient revêtus des marques et vignettes de la régie, à peine de la confiscation des quantités excédant un kilog., d'une amende de 100 piastres, des dépens, et, s'il y a lieu, de la confiscation des moyens de transport.

Art. 73. — Seront considérés et punis comme fabricants frauduleux les personnes chez lesquelles il sera trouvé des ustensiles, machines et mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation des tabacs, en même temps que du tabac en feuilles, quelle qu'en soit la quantité, ou plus de un kilog. de tabac fabriqué non revêtu des marques et vignettes de la régie.

Toute contravention de cette nature donnera lieu contre les contrevenants à la peine de la confiscation des tabacs, indépendamment d'une amende de 800 piastres, outre les dépens, et d'un emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

Art. 74. — Des débits de tabacs seront établis dans toutes les villes de la Régence où ils seront reconnus nécessaires.

Aucune personne ne pourra vendre du tabac si elle n'est munie d'un permis spécial, à peine d'une amende de 100 piastres et de la saisie et confiscation du tabac trouvé dans le débit.

Les permis de vente seront, à l'avenir, délivrés par le Directeur des finances ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet, qui entendra à ce sujet l'agent du monopole.

Les débitants seront tenus de s'approvisionner au bureau du monopole dans la circonscription duquel ils auront été admis à ouvrir un débit. Ils auront à se conformer aux règlements établis ou à établir. Ils ne pourront, en aucun cas, faire venir de l'étranger ni tabacs, ni cigares, ni cigarettes, et tous tabacs de cette provenance qui seraient trouvés dans leurs débits et qui ne leur auraient pas été livrés par la régie, seront considérés comme tabacs de contrebande. Il leur sera fait, dans ce cas, application des peines prévues par l'article 75 ci-après.

La tolérance accordée aux débitants de faire venir directement des cigares de l'étranger, est abrogée. Les débitants qui auront dans leurs débits, à la date de la promulgation du présent décret, des cigares de cette provenance, pour lesquels ils justifieront du paiement des droits à la régie, devront déclarer au monopole les quantités qu'ils détiennent, dans un délai d'un mois à partir de cette promulgation. Il leur sera donné récépissé de cette déclaration.

A la suite de cette déclaration et après vérification, la régie dressera, contradictoirement avec chaque débitant, un inventaire, par espèces, des cigares existants. A partir de ce moment, le débitant sera tenu de tenir les agents du monopole au courant de la vente jusqu'à complet épuisement et de représenter les cigares restants à toute réquisition. A défaut de déclaration dans le délai d'un mois, les cigares de provenance étrangère qui seront trouvés dans le magasin du débitant seront saisis et confisqués.

La même peine sera prononcée contre le débitant qui refusera de tenir la régie au courant des ventes successives de cigares inscrits sur l'inventaire.

Art. 75. — Tout débitant convaincu de tenir un dépôt de tabac ou de vendre du tabac de contrebande, encourra la confiscation du tabac et une amende de 800 piastres, avec dépens, indépendamment d'un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 76. — Toute vente de tabac par les débitants à des prix plus élevés que ceux du tarif, dont un exemplaire sera affiché dans le magasin, entraînera la poursuite du débitant devant les tribunaux compétents, comme concussionnaire.

Art. 77. — Tout individu, non spécialement autorisé, qui sera trouvé vendant du tabac à son domicile, ou en colportant, qu'il soit ou non surpris à le vendre, sera condamné à une amende de 800 piastres, aux dépens et à un

emprisonnement de 3 jours à un an, indépendamment de la confiscation des tabacs et de celle des ustensiles servant à la vente, et en cas de colportage, de celle des moyens de transport, qu'ils soient ou non sa propriété.

Art. 78. — Lorsque les employés des administrations financières ou les agents du monopole auront connaissance qu'il existe un dépôt frauduleux de tabac ou de moyens de fabrication ou de distribution clandestine dans une maison, boutique ou magasin, voitures, etc., les perquisitions ne pourront être faites, s'il s'agit de justiciables des tribunaux français, qu'en présence d'un officier municipal européen ou d'un officier de police judiciaire, ou d'un fonctionnaire qui sera désigné pour en remplir les fonctions; s'il s'agit de justiciables de tribunaux indigènes, les perquisitions ne pourront être faites qu'en présence de l'autorité tunisienne.

Dans le cas où cette autorité, l'officier municipal ou l'officier de police judiciaire le reconnaîtraient nécessaire, les agents chargés de la perquisition seront précédés dans les domiciles par une femme de confiance, et il sera pris les mesures nécessaires pour éviter toute plainte de manque d'égards ou de convenance.

Art. 79. — Quiconque aura participé sciemment à un fait de contrebande de tabac, sera solidairement responsable de l'amende prononcée contre le principal auteur et pourra même être condamné à un emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

Art. 80. — Les tabacs saisis, ainsi que les outils, ustensiles et machines servant à la fabrication des tabacs, seront expertisés par l'agent du monopole en présence des saisissants.

Dans le cas où les tabacs saisis seraient reconnus impropres à la consommation et qu'aucune valeur n'aura été attribuée aux machines, ces objets seront immédiatement détruits en présence des saisissants.

Deuxième Section

MONOPOLE DU SEL

Art. 81. — L'achat, la fabrication et la vente du sel naturel ou artificiel, sont exclusivement réservés au monopole dans toute l'étendue de la Régence.

Art. 82. — Les sels naturels ou artificiels de provenance étrangère sont prohibés à l'entrée de la Régence, à moins qu'il ne soit acheté pour le compte de la régie.

Est autorisée, toutefois, l'introduction du sel destiné à la salaison des sardines, mais sous les conditions prévues par les lois et règlements.

Il en sera de même du sel nécessaire pour l'exploitation de la Tonara de Sidi Daoud pendant la durée de cette concession.

L'exception prévue en faveur de l'industrie de la salaison des sardines cessera le jour où le monopole sera à même de délivrer aux saleurs la quantité de sel artificiel qui leur sera nécessaire.

Art. 83. — Le prix d'une ouiba de sel ordinaire (ouiba de Tunis) vendue au détail, est fixé par toute la Régence à six piastres et douze caroubes, soit cent huit piastres pour un caffis. Le prix de vente du sel pour la salure des olives sera de quarante-huit piastres le caffis; mais à la condition que les propriétaires d'olives, qui voudront jouir de ce prix de faveur, se soumettront à toutes les prescriptions, formalités et surveillance que l'administration du monopole jugera utile de prendre pour prévenir les abus et la fraude.

Les saleurs de sardines qui voudront bénéficier des dispositions de l'article ci-dessus, paieront un droit de six piastres par caffis importé. Ils seront, en outre, tenus d'acheter au monopole, à raison de 44 piastres le caffis, une quantité de sel indigène équivalente au quart du sel étranger importé. Ils paieront le sel à raison de 48 piastres le caffis le jour où le monopole sera en mesure de leur livrer du sel artificiel.

Nul ne pourra avoir en sa possession une quantité de sel supérieure à 15 kilogrammes, à moins qu'il n'en justifie la provenance.

Toute contravention au paragraphe précédent sera punie de la confiscation de la quantité du sel excédant 15 kilogrammes et d'une amende qui ne pourra être moindre de 10 piastres, outre les dépens.

Art. 84. — Toute personne qui voudra faire circuler des quantités de sel achetées dans un des dépôts de l'administration, devra en faire la déclaration au monopole et se conformer à tout règlement qui sera pris au sujet des transports de sel.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie de la confiscation des sels et d'une amende de 50 piastres.

Art. 85. — Seront considérées et punies comme fabricants frauduleux les personnes chez lesquelles il sera trouvé des ustensiles, machines et mécaniques propres à la fabrication artificielle des sels, en même temps qu'une quantité de sel supérieure à 15 kilog.

Toute contravention de cette nature donnera lieu, contre les contrevenants, à la peine de la confiscation des sels et des ustensiles, indépendamment d'une amende de 800 piastres et aux dépens, et d'un emprisonnement de 3 jours à un mois.

Art. 86. — Des débits de sel seront établis dans toutes les villes de la Régence où ils seront reconnus nécessaires.

Aucune personne ne pourra vendre du sel si elle n'est munie d'un permis spécial, à peine d'une amende de 100 piastres et de la saisie et confiscation du sel trouvé dans le débit non autorisé.

Les permis de vente seront délivrés par le Directeur des finances ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet, qui entendra à ce sujet l'agent du monopole.

Les débitants seront obligés de s'approvisionner au bureau du monopole dans la circonscription duquel ils auront été admis à ouvrir leur débit. Ils devront se conformer aux prescriptions de tous règlements établis ou qui seront établis ultérieurement.

Tout débitant convaincu de tenir un dépôt de sel ou de vendre du sel de contrebande, encourra la confiscation du sel et une amende de 800 piastres avec dépens, indépendamment d'un emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

Art. 87. — Toute vente de sel par le débitant à des prix plus élevés que ceux du tarif dont un exemplaire sera affiché dans le magasin, entraînera la poursuite du contrevenant devant les tribunaux compétents comme concussionnaire.

Art. 88. — Tout individu, non spécialement autorisé, qui sera trouvé vendant du sel à son domicile, ou en colportant, qu'il soit ou non surpris à le vendre, sera condamné à une amende de 800 piastres, aux dépens et à un emprisonnement de 3 jours à un mois, indépendamment de la confiscation du sel et de celle des ustensiles servant à la vente, et, en cas de colportage, de celle des moyens de transports, qu'ils soient ou non sa propriété.

Art. 89.— Lorsque les employés des douanes ou les agents du monopole auront connaissance qu'il existe un dépôt frauduleux de sel ou de moyens de fabrication ou de distribution clandestine dans une maison, boutique, magasin, voitures, etc., les perquisitions ne pourront être faites, s'il s'agit de justiciables des tribunaux français, qu'en présence d'un délégué de la municipalité ou d'un officier de police judiciaire, ou d'un fonctionnaire qui sera désigné pour en remplir les fonctions; s'il s'agit de justiciables des tribunaux indigènes, les perquisitions ne pourront être faites qu'en présence de l'autorité tunisienne.

Dans le cas où cette autorité, le délégué de la municipalité ou l'officier de police judiciaire le reconnaîtraient nécessaire, les agents des douanes ou du monopole seront précédés dans les domiciles par une femme de confiance, et il sera pris les mesures nécessaires pour éviter toute plainte de manque d'égards ou de convenance.

Art. 90. — Quiconque aura participé sciemment à un fait de contrebande de sel, sera solidairement responsable de l'amende prononcée contre le principal auteur et pourra même être condamné à un emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

Art. 91. — Les sels saisis, ainsi que les outils, ustensiles et machines servant à la fabrication des sels, seront expertisés par l'agent du monopole en présence des saisissants:

Dans le cas où les sels saisis seraient reconnus impropres à la consommation et qu'aucune valeur n'aura été attribuée aux machines, ces objets seront immédiatement détruits en présence des saisissants.

Troisième Section

MONOPOLE DE LA POUDRE

Art. 92. — La fabrication, l'introduction, la circulation, la détention et la vente des poudres à feu de toute sorte, de la dynamite et de toutes autres matières assimilables dans la Régence, sont réservées au gouvernement et interdites à toutes personnes autres que celles qui seront spécialement désignées et autorisées.

Art. 93. — Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, fabriquera, débitera, distribuera ou colportera de la poudre, de la dynamite, ou toutes autres matières assimilables, ou sera détenteur, d'une manière quelconque, de poudre de guerre, de dynamite ou toutes autres matières assimilables ou de plus de 2 kilog. de poudre non revêtue des marques et vignettes de la régie, sera condamné à une amende de 800 piastres au minimum et aux dépens, et à un emprisonnement de 3 mois à 6 mois, indépendamment de la confiscation des matières et des ustensiles servant à la fabrication ou à la vente des moyens de transport en cas de colportage.

Les ouvriers employés à la fabrication seront détenus pendant 3 mois pour la première fois et pendant un an en cas de récidive.

Art. 94. — Toute tentative d'introduction ou contrebande, dans la Régence, de poudres de toutes sortes, de salpêtre, de dynamite, ou de toutes autres matières assimilables, soit par mer, soit par terre, sera punie des peines édictées par l'article 93 ci-dessus.

Art. 95. — Les employés des douanes, les gouverneurs de districts ou leurs délégués et tous autres agents de la force publique, seront chargés de la recherche des poudres de contrebande et de celles fabriquées en fraude ou circulant en fraude.

Ils pourront faire pour ce fait, des recherches chez les particuliers soupçonnés de détention illicite, en se conformant aux prescriptions des articles 78 et 89.

Art. 96. — Des débits de poudre de chasse seront établis dans toutes les villes de la Régence où ils seront reconnus nécessaires.

Aucune personne ne pourra vendre de la poudre si elle n'est munie d'un permis spécial, à peine d'une amende de 100 à 300 piastres et de la saisie et confiscation des marchandises trouvées dans le débit non autorisé.

L'autorisation de vendre du tabac ne justifiera pas la vente de la poudre par les mêmes débitants, et réciproquement.

Les permis de vente seront délivrés par le Directeur des finances ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

Les débitants seront obligés de s'approvisionner au bureau du monopole dans la circonscription duquel ils auront leur installation.

Art. 97. — Les entrepreneurs et débitants ne pourront vendre les poudres de chasse qu'au porteur d'une autorisation nominative délivrée par le Ministre ou son délégué.

Ces autorisations seront conservées par le débitant et présentées à toute réquisition de l'autorité.

Art. 98. — Tout entreposeur ou débitant convaincu de tenir un dépôt de poudre ou de vendre de la poudre de contrebande, encourra, outre la révocation, la confiscation de la poudre et une amende de 1,000 piastres avec dépens, indépendamment d'un emprisonnement de 3 jours à 1 mois.

Art. 99. — Toute vente de poudre par les entreposeurs ou débitants, à des prix plus élevés que ceux du tarif dont un exemplaire sera affiché dans le magasin, entraînera la révocation du contrevenant, qui sera, en outre, poursuivi comme concussionnaire devant les tribunaux compétents.

Quatrième section

DAR-EL-GELD

Art. 100. — Les dispositions en vigueur des décrets des 22 rabia-el-aoual 1288, 15 sfar 1290, 27 sfar et 16 moharrem 1291, 25 djoumadi-el-aoual 1295 et 2 djoumadi-el-aoual 1301, sont maintenues, sous réserves des modifications et pénalités ci-après :

Art. 101. — L'abatage des chevaux ne pourra plus avoir lieu à Bab-el-Bahar.

L'adjudicataire de cette autorisation devra se conformer à cet égard aux règlements pris par l'autorité compétente.

Art. 102. — Toute boutique ouverte sans autorisation de l'administration de Dar-el-Geld, donnée soit à la suite d'enchères, soit autrement, dans les conditions prévues par les décrets précités pour la vente des divers produits ou l'exercice des diverses industries spécifiées dans ces décrets, sera fermée administrativement, sans formalité judiciaire, à la requête de l'administration de Dar-el-Geld ou de son représentant. Si la boutique ouverte en contravention n'est pas principalement affectée à la vente des produits ou à l'exercice des industries spécifiées aux décrets, la fermeture pourra être maintenue pendant 15 jours. En outre, le contrevenant sera puni d'une amende de vingt-cinq piastres au minimum, de la confiscation des produits dont la vente est prohibée, et, s'il y a lieu, de tous dépens et dommages et intérêts.

Tout individu vendant sur la voie publique les mêmes produits ou exerçant les mêmes industries sans l'autorisation de Dar-el-Geld, dans le cas où cette autorisation est exigée, sera puni de la confiscation de la marchandise en vente. En cas de récidive, les délinquants aux dispositions du présent article pourront être condamnés, en outre des peines prévues, à un emprisonnement de 1 à 15 jours.

Art. 103. — La fermeture des boutiques pourra également être prononcée administrativement et les autorisations données être retirées, si les vendeurs autorisés n'acquittent pas régulièrement les taxes mensuelles établies par les mêmes décrets. Dans ce cas, l'administration de Dar-el-Geld aura la faculté de disposer, en faveur d'un autre, sans paiement d'aucune indemnité, du droit dévolu, à quel titre que ce soit, au détenteur de la boutique pour laquelle les taxes auront cessé d'être acquittées, et, cela huit jours après une mise en demeure restée sans effet.

Art. 104. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 16 moharrem 1291 sont étendues à la sortie des peaux de bœufs et de tous autres animaux.

Les préposés des douanes continueront à assurer l'exécution de l'article 2 précité, tel qu'il vient d'être modifié : dans toute la Régence, s'il s'agit des peaux de bœufs ; et à Tunis et à la Goulette, s'il s'agit des peaux d'autres animaux.

Aucune exportation de peaux ne sera permise, d'après cette distinction, sans un laissez-passer de l'administration de Dar-el-Geld ou de son préposé, constatant l'acquittement du droit de la karoube revenant à cet établissement.

Art. 105. — Toute personne habitant la Régence, qui expédiera, en son nom, à l'étranger, de tous les points de la Régence, s'il s'agit des peaux de bœufs, et de Tunis ou de la Goulette

s'il s'agit des peaux de tous autres animaux, des produits de cette espèce, sera présumée en avoir consenti la vente à un destinataire étranger, et devra acquitter le droit de la karoube, quand bien même cette personne justifierait qu'un pareil droit a déjà été régulièrement acquitté au moment où elle s'est rendue acquéreur des peaux expédiées.

Art. 106. — Le monopole de la tannerie des peaux de bœufs étant exercé par l'Etat dans toute la Régence, à l'exception de la ville de Kairouan, toute tannerie ouverte sans autorisation, dont l'existence sera constatée, sera immédiatement fermée administrativement sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, et le contrevenant sera condamné à une amende de 500 piastres, à la saisie et à la confiscation des marchandises trouvées dans l'établissement, ainsi qu'à celle des outils, ustensiles et machines employés. En cas de récidive, le contrevenant sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de quinze jours.

Art. 107. — Toutes ventes d'animaux ou de peaux et de laines, soumises au paiement d'une taxe au profit de l'administration de Dar-el-Geld, qui seront reconnues avoir été faites sans acquittement de cette taxe, ou dont le prix déclaré sera constaté être inférieur au prix réel de la vente, seront soumises à un droit en sus, et le contrevenant sera, en outre, condamné à une amende de 5 piastres, s'il s'agit de la vente des animaux des races ovine et caprine, et de 100 piastres pour tous autres animaux.

Les ventes des peaux et des laines ne peuvent avoir lieu que sur les marchés désignés. Il sera facultatif au vendeur d'y transporter sa marchandise.

Toute vente qui ne sera pas déclarée au receveur du marché pour la perception des droits dans les 24 heures, à partir du moment où elle aura été consentie sera déclarée nulle de plein droit, et le vendeur ne pourra obliger son acheteur à prendre livraison de la marchandise vendue, ni celui-ci à la lui livrer.

En outre, toute contravention sera punie de la confiscation de la marchandise et d'une amende de 100 piastres.

Art. 108. — Tout musicien indigène qui sera reconnu ne pas avoir acquitté les droits dus à l'administration de Dar-el-Geld, ou avoir fraudé ces droits, se verra interdire administrativement l'exercice de sa profession pendant un temps dont la durée ne pourra être moindre de 15 jours.

La perception des revenus confiés à Dar-el-Geld lorsqu'elle est indiquée comme devant s'opérer à Tunis, s'étend à Tunis et à sa banlieue telle qu'elle est déterminée par l'art. 1er du décret du 11 kâda 1301.

Cinquième section

MONNAIE

Art. 109. — Les dispositions des articles 132, 133, 134, 135, 138 et 475, n° 11, du code pénal français, seront appliquées, sans distinction de nationalité, à quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les monnaies tunisiennes ou étrangères dans la Régence de Tunis.

Sixième section

MONOPOLE DU PLATRE

Art. 110. — La fabrication et la vente du plâtre indigène à Tunis et dans sa banlieue sont exclusivement réservées au gouvernement.

La banlieue de Tunis comprend tout le territoire désigné à l'art. 1er, § 2me, de notre décret du 11 kâda 1301 (1er septembre 1884).

Art. 111. — Le prix du caffis de plâtre pris dans les magasins de Tunis et rendu à domicile à Tunis, est de quinze piastres pour la première qualité, dite nekcha, et de dix piastres pour la seconde qualité. Dans ce prix, ne se trouve pas comprise l'indemnité due au porteur lorsqu'il est chargé de vider les sacs.

Lorsque la quantité à transporter est inférieure à deux caffis, les frais du transport sont à la charge de l'acheteur.

Le prix du plâtre acheté et livré à la carrière est payé à raison de douze piastres et cinquante centimes de piastre par caffis de la première qualité, et sept piastres et demie par caffis de la seconde.

Le caffis de plâtre est de seize temnas pesant chacune quarante rotoli.

Lorsque le plâtre est pris dans les magasins de Tunis, il est accordé au vendeur un déchet de deux temnas pour le transport, ce qui réduit le caffis à quatorze temnas.

Art. 112. — Tout individu, non spécialement autorisé, qui sera trouvé sur le territoire de Tunis et de sa banlieue fabriquant, vendant ou colportant du plâtre indigène, sera condamné à une amende de 800 piastres, aux dépens, et à un emprisonnement de trois jours à un mois, indépendamment de la confiscation du plâtre fabriqué et des ustensiles, machines et mécaniques propres à la fabrication ou à la pulvérisation du plâtre.

CHAPITRE XV

DES PROCÈS-VERBAUX

Art. 113. — Les préposés attachés aux différentes administrations et régies financières,

les agents de police, la gendarmerie et autres agents publics ayant le droit de verbaliser, pourront constater par procès-verbaux les infractions aux lois et règlements de la Régence relatives aux importations, exportations, colportage, circulation illégale, et généralement toutes les fraudes dont la répression appartient aux administrations et régies financières, procéder à la saisie des objets ou marchandises en contravention, des ustensiles et mécaniques prohibés, à celle des chevaux, voitures, etc., servant au transport.

Art. 114. — Lesdits agents feront conduire les marchandises et objets saisis et, s'il y a lieu, les prévenus, soit au bureau d'une administration ou d'une régie financière, le plus voisin du lieu de l'arrestation, soit à la mairie, soit à la résidence du caïd de la circonscription ou de son délégué. Ils y rédigeront ou feront rédiger leur rapport dans les formes prescrites par le décret du 13 chaoual 1301 (6 août 1884).

Les procès-verbaux ainsi rédigés seront dispensés de la formalité de l'affirmation.

Art. 115. — Le procès-verbal énoncera la date et la cause de la saisie, la déclaration qui en a été faite au prévenu, les noms, qualités et demeures des saisissants et de celui qui sera chargé des poursuites, l'espèce, le poids, le nombre des objets saisis, la présence de la partie à leur description et à la rédaction du rapport ou la sommation qui lui a été faite d'y assister, le lieu de la rédaction du rapport et l'heure de sa clôture, et, lorsqu'il y aura lieu, les noms, qualités et domiciles de l'agent ou des notaires qui auront rédigé le procès-verbal, à défaut par le saisissant de savoir ou de pouvoir le faire, et les noms, professions et domiciles des témoins qui auront assisté à cette rédaction.

Le procès-verbal sera signé tant par le saisissant et les témoins, s'ils savent ou peuvent signer, que par l'agent ou les notaires rédacteurs.

Art. 116. — Les marchandises, ainsi que les moyens de transport, lorsque la contravention en entraîne la confiscation, seront déposés au bureau de l'agent ou du fonctionnaire où le procès-verbal aura été rédigé. L'agent ou le fonctionnaire en sera constitué dépositaire et signera en cette qualité le procès-verbal.

Toutefois, s'il s'agit d'animaux ou de marchandises sujettes à dépérissement, la vente par enchère pourra en être ordonnée immédiatement, à la requête du service que la contravention concernera, par le juge de paix ou le caïd du territoire, sans formalités judiciaires préalables. Cette vente sera faite par le receveur constitué dépositaire des objets, ou par des notaires. Le produit de la vente sera déposé entre les mains du fonctionnaire ou du receveur qui aura pris charge du dépôt des objets saisis, pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de prononcer la saisie.

Art. 117. — Si la contravention n'entraîne à l'égard de la marchandise ou des moyens de transport que la retenue préventive pour garantie des réparations civiles ou de l'amende, il en sera offert mainlevée sous caution solvable ou en consignant la valeur, et cette offre, ainsi que la réponse, sera mentionnée dans le procès-verbal.

Si l'offre n'est pas acceptée, il sera procédé, à l'égard de la marchandise ou des moyens de transport, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Le consignataire de la marchandise, ou des moyens de transport saisis, ou de leur valeur, en délivrera au saisi un récépissé.

Art. 118. — Si la partie assiste à la rédaction du procès-verbal, il lui en sera fait lecture sur-le-champ et elle sera sommée de signer; en cas de refus de sa part ou de déclaration qu'elle ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le procès-verbal. Une copie sera donnée, à l'instant où il sera clos, au prévenu justiciable des tribunaux français, et si le prévenu est Tunisien, la copie sera remise au caïd.

Le même acte contiendra l'assignation à comparaître devant le tribunal compétent dans le délai de 24 heures, augmenté à raison des distances.

Toutes les fois que la contravention aura été constatée par deux préposés, le prévenu tunisien présent à la rédaction du procès-verbal, ou qui aura été découvert postérieurement, sera dirigé, par les soins du caïd ou son délégué, sur la ville de Tunis pour y être jugé. Le caïd transmettra en même temps au ministère la copie du procès-verbal qui lui aura été remise. Toutefois, si le prévenu se trouve dans l'impossibilité de faire face aux frais nécessaires pour son envoi à Tunis, le caïd ne sera tenu de l'y faire conduire qu'après versement entre ses mains par l'administration ou la régie intéressée d'une somme suffisante pour couvrir ces frais. Le caïd donnera récépissé de la somme reçue dont il deviendra personnellement responsable.

Le prévenu ainsi conduit à Tunis y sera jugé dès son arrivée.

Art. 119. — Si la partie n'assiste pas à la rédaction du procès-verbal, il en sera fait mention dans cet acte dont une copie sera immédiatement affichée, suivant le cas, à la porte extérieure du bureau de l'administration ou de la régie, ou bien à la porte extérieure du bureau où le procès-verbal aura été rédigé

et où les marchandises saisies auront été consignées.

Un certificat délivré par le consignataire des marchandises saisies, constatera l'accomplissement de cette formalité.

Ce certificat sera, autant que possible, donné au pied de l'original du procès-verbal.

Art. 120. — Aucune des formalités indiquées ci-dessus n'est prescrite à peine de nullité.

Les procès-verbaux constatant des contraventions aux dispositions du présent décret, devront être dressés par deux agents ou sur la déclaration de deux agents pour être admis à faire foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 121. — L'original du procès-verbal sera toujours remis à l'employé de l'administration ou de la régie qui l'aura rédigé, quand bien même il aurait été établi sur la déclaration d'un agent appartenant à un autre service, du moment où le fait de contravention concernera cette administration ou cette régie.

Si le prévenu est justiciable des tribunaux français, cet employé en fera la remise au juge du ressort, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de son administration ou de la régie, résidant au siège du tribunal compétent. Si le prévenu est Tunisien, il le transmettra au Directeur de l'administration ou de la régie à Tunis, qui fera les diligences nécessaires pour en faire opérer le dépôt à l'Ouzara.

L'original du procès-verbal intéressant une administration financière ou une régie, dressé hors la présence d'un employé de l'administration ou de cette régie, par un agent d'un autre service, sera transmis par le caïd ou le maire ou tout fonctionnaire consignataire des objets saisis, soit au juge, soit au directeur de l'administration ou de la régie à Tunis, en suivant la distinction établie au paragraphe précédent.

Cette transmission, lorsqu'elle sera faite par le caïd ou son délégué, n'empêchera pas celle de la copie du procès-verbal que ce chef indigène doit faire parvenir au ministère de Tunis en conformité de l'art. 11 ci-dessus.

Art. 122. — Les contraventions pourront d'ailleurs être prouvées par tous les moyens de droit commun.

Art. 123. — Les objets saisis pour fraude ou confisqués, non plus que le prix, qu'il soit consigné ou non, ne pourront être revendiqués par les propriétaires, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

Art. 124. — Les agents des administrations financières et des monopoles régis directement par l'Etat pourront faire, pour ce qui concerne leur service, tous exploits et autres actes de justice qui dépendent du ministère des huissiers.

Ils seront libres toutefois de se servir de tel huissier que bon leur semblera; dans ce cas, sous les règles du droit commun.

Les mêmes agents et les agents des monopoles non régis par l'Etat auront la faculté de suivre devant les tribunaux français, sans pouvoir spécial, les affaires contentieuses.

CHAPITRE XVI

De la compétence des tribunaux

Art. 125. — Il est statué sur les infractions faisant l'objet du présent décret, savoir :

Par les tribunaux français, si le prévenu est justiciable de ces tribunaux;

Si le prévenu est Tunisien, définitivement et sans appel, par le tribunal de l'Ouzara institué à Tunis près le ministère.

CHAPITRE XVII

De la procédure des jugements et de leur exécution

Art. 126. — L'instruction, tant en première instance qu'en appel, se fera verbalement. Les parties ne seront pas obligées d'employer le ministère des avoués, et il n'y aura d'autres frais à supporter par la partie qui succombera que ceux du papier timbré, s'il y a lieu, et des significations, et les avances faites pour la conduite des prévenus à Tunis dans le cas prévu par l'article 118.

Art. 127. — En se présentant à l'audience au jour et à l'heure fixés, le défenseur de l'administration ou de la régie intéressée devra conclure verbalement à l'application des peines qu'entraînent les constatations du procès-verbal et aux dépens.

Art. 128. — Pour les délinquants justiciables des tribunaux français, toute exécution de jugement devra être précédée de la signification de ce même jugement à la partie saisie.

L'exploit de signification pourra contenir le commandement de payer préalablement à l'exécution.

Si le délinquant est Tunisien et a comparu, le tribunal de l'Ouzara notifiera le jugement rendu au caïd du lieu où le procès-verbal a été rédigé et où se trouvent déposés les objets saisis. Celui-ci, dès la réception de cette notification, ordonnera l'exécution immédiate du jugement à la requête de la partie la plus diligente.

Si le délinquant tunisien n'a pas comparu et a été jugé par défaut, le caïd recevra également de l'Ouzara un extrait du jugement qu'il fera afficher à la porte extérieure du bu-

reau où le procès-verbal aura été dressé et les marchandises saisies déposées.

A défaut d'opposition au jugement dans les trois jours qui suivent celui de l'affichage, le caïd ou son délégué ordonnera l'exécution.

En cas d'opposition formée avant l'expiration du délai de trois jours, le caïd ou son délégué fera constater cette opposition par acte notarié et adressera immédiatement à Tunis deux copies de cette opposition : l'une au ministère pour être remise au tribunal de l'Ouzara, l'autre au Directeur de l'administration ou de la régie intéressée.

Le nouveau jugement qui sera rendu sur cette opposition sera exécuté dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article pour les jugements contradictoires.

Le tribunal de l'Ouzara délivrera, sans délai, aux administrateurs ou régies intéressées, des extraits de tous les jugements rendus par lui et concernant ces administrations ou ces régies. Ces extraits devront faire connaître, le cas échéant, la date de la notification du jugement au caïd.

Pareil extrait sera délivré au prévenu qui aura été acquitté, afin de lui permettre de réclamer la restitution des objets saisis ou de leur prix en cas de vente.

Art. 129. — Le recouvrement des condamnations de toute nature prononcées en vertu du présent décret, est exclusivement confié à l'administration ou à la régie intéressée qui les a provoquées.

Le privilège existant dans la Régence, au profit du Trésor pour le recouvrement de ses créances de toute nature, continuera à être admis.

Art. 130. — Les jugements prononçant les condamnations pécuniaires seront exécutés par toutes les voies de droit commun et, en outre, par la contrainte par corps.

La durée de la contrainte par corps sera fixée d'après les prescriptions de la loi française du 22 juillet 1867, article 9.

Les réquisitions, en vue de la contrainte par corps, seront délivrées par le premier Ministre, à Tunis, si le condamné est Tunisien, ou par le procureur de la République s'il s'agit de l'exécution d'un jugement rendu par un tribunal français.

CHAPITRE XVIII

DES TRANSACTIONS

Art. 131. — Les administrations et régies financières auront le droit de transiger, soit avant, soit après le jugement, sur les procès-verbaux relatifs aux infractions aux dispositions du présent décret, et de faire remise des peines de la fraude.

Cette faculté comprend les peines corporelles comme les condamnations pécuniaires.

Art. 132. — La transaction avant jugement définitif comprendra toutes les peines corporelles et pécuniaires qu'entraîne la contravention. Elle aura pour effet immédiat d'arrêter l'action publique aussi bien que l'action civile.

Après jugement définitif, elle ne comprendra que les condamnations pécuniaires.

CHAPITRE XIX

DE LA RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

Art. 133. — Le produit net de la vente des marchandises et des moyens de transport, outils, ustensiles et machines saisis est acquis définitivement à l'Etat ; celui des amendes et autres condamnations pécuniaires, ainsi que le montant net des transactions, seront, après recouvrement et sous la déduction des frais de toute nature, répartis entre ceux qui auront participé d'une manière quelconque à la répression de la contrebande ou du délit, de la manière suivante :

50 0/0 à l'Etat ou à la régie ;

50 0/0 aux saisissants à partager entre eux par parts égales.

Si la saisie est due à un indicateur, la répartition se fera de la manière suivante :

45 0/0 à l'Etat ou à la régie ;

20 0/0 aux saisissants ;

35 0/0 à l'indicateur.

La part revenant à l'indicateur sera de la moitié, et celle de l'Etat sera réduite à 30 0/0 lorsqu'il s'agira d'une saisie de poudre.

Toute personne qui arrêtera ou concourra à faire arrêter les individus qui se livrent à la fabrication illicite des poudres à feu, de la dynamite et autres matières assimilables, qui en détiennent ou qui en colportent, qu'ils soient ou non surpris à vendre, sera considérée comme indicateur. La poudre et autres matières assimilables saisies seront estimées et acceptées d'après le prix de vente par les agents du monopole, pourvu toutefois que cette poudre ou autres matières puissent être utilisées. A défaut, la poudre et autres matières saisies seront détruites en présence des saisissants et de l'indicateur.

Art. 134. — Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire au présent décret.

Les décrets de notre prédécesseur, du 1er djoumadi-el-aoual 1299, concernant le maga-

sinage des marchandises à la douane de Tunis et de la Goulette, et du 25 chaban de la même année, fixant le prix du transport des marchandises à la douane de Tunis, sont maintenues.

Les dispositions du premier de ces décrets sont étendues à toute la Régence.

Les ventes seront autorisées en dehors de Tunis par les juges de paix, et, dans les localités où ne réside pas un juge de paix, par le gouverneur ou le caïd.

FINANCES TUNISIENNES

DIRECTION DES DOUANES DE LA RÉGENCE

Annexe au décret du 3 octobre 1884

Tarif des droits d'importation

	Sur la valeur.
Bijouterie en argent	1 0/0
Bijouterie en or	1/2 0/0
Bijouterie montée avec pierres précieuses	1/4 0/0
Corail brut	3 0/0
Dorures fines au titre de 750 °/₀₀ et au-dessus	3 0/0
Horlogerie or	1/2 0/0
Horlogerie argent et cuivre	1 0/0
Ivoire brut	3 0/0
Vins et spiritueux	10 0/0
Tous les autres articles sans distinction, et sauf les exceptions suivantes	8 0/0

ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE

Armes de luxe (1), douilles, bourres, céréales (blé, orge, maïs), imprimés, or et argent en lingots, pierres meulières.

Les instruments et machines servant à l'agriculture, et les bestiaux et animaux destinés à l'amélioration des races indigènes, sont également exempts, lorsqu'il est prouvé que lesdits instruments et animaux sont destinés à l'usage privé d'un particulier et non au commerce, cas auquel ils sont soumis au paiement du droit de 8 0/0.

Articles dont l'introduction est prohibée :

1re catégorie. — Armes et munitions de guerre, nitrate de soude, salpêtre, soufre, sel et tabac, kif, chira et hachich.

2e catégorie. — Ceps de vignes ou sarments, fruits et légumes frais, plants d'arbres et feuilles de vignes ; seules, les pommes de terre sont admises à l'importation moyennant paiement du droit de 8 0/0, mais après avoir été lavées et entièrement dégarnies de terre.

Les prohibitions pour les articles de la 2e catégorie ne s'étendent pas aux frontières de terre. Ces articles, lorsqu'ils proviennent de l'Algérie, peuvent même être importés par voie de mer, sur la production d'un certificat d'origine délivré par le maire du port d'embarquement et visé au port de débarquement par l'autorité consulaire française. En ce cas, ils sont soumis à leur entrée au droit de 8 0/0 (2).

---

(1) Voir décret du 19 redgeb 1302 (4 mai 1885) au mot : *Armes*, ci-dessus.

(2) Voir : *Phylloxera*.

(Voir le Tableau ci-après.)

Annexe au décret du 3 octobre 1884

TARIF DES DROITS D'EXPORTATION

(Modifié d'après les décrets du 15 rabia-et-tani 1304 et du 13 ramadan 1302 (25 juin 1885)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS d'exportation P.	DROITS d'exportation K.	DROITS supplémentaires P.	DROITS supplémentaires K.	TOTAL P.	TOTAL K.
Amandes en coques	quintal tunisien	5			3	5	3
Amandes sans coques	id.	15			8	15	8
Anes	tête	3			1	3	1
Beurre frais et salé	quintal tunisien	20			12	20	12
Bœufs	tête	12			2	12	2
Boutargues et thon	quintal tunisien	5			3	5	3
Cire	id.	10			6	10	6
Citrons	caisse de 200		4				4
Chameaux	tête	15			3	15	3
Chevaux de 4 ans et plus	id.	30			6	30	6
Chiffons	quintal tunisien	2			2	2	2
Peaux de bœufs, de vaches, de veaux, de chevaux, de chameaux, d'ânes, de mulets	id.	6			4	6	4
Dattes Gabès	id.	1	8		2	1	10
Dattes Besser	id.		8		2		10
Dattes Horra	id.	4			5	4	5
Dattes Dégla	id.	11			5	11	5
Eponges non lavées	id.	15			8	15	8
Eponges lavées	id.	30		1	2	31	2
Figues sèches	id.	2			2	2	2
Goudron	id.	5			3	5	3
Graine de lin	caffis	10			6	10	6
Graisse	quintal tunisien	5			3	5	3
Grignons	caffis	2			2	2	2
Halfa et diss Sfax et les ports au sud de cette ville	quintal tunisien	1	1		1	1	2
Halfa et diss Autres ports de la Régence	id.	1	9		1	1	10
Henna	id.	3			3	3	3
Huile d'olives	id.	10			5	10	5
Huile de grignons extraite par l'emploi de sulfure de carbone	id.	3			3	3	3
Laine en suint	id.	11			5	11	5
Laine Bounettouf (débris)	id.	13			5	13	5
Laine lavée	id.	22			10	22	10
Laine filée	valeur	10 °/₀		2 °/₀ s'	le droit	à payer	
Miel	quintal tunisien	10			6	10	6
Moutons, agneaux, boucs et chevreaux	tête	1			1	1	1
Mulets	id.	20			4	20	4
Olives en saumure	quintal tunisien	7			5	7	5
Os et cornes d'animaux	id.	1			1	1	1
Peaux de chèvres et chevreaux	id.	10			6	10	6
Peaux de moutons et d'agneaux	id.	8			4	8	4
Pistaches	id.	30			12	30	12
Poils de chèvres et de chameaux	id.	10			6	10	6
Poissons salés	id.		12		1		13
Poulains	tête	20			4	20	4
Poulpes	quintal tunisien	10			6	10	6
Raisins secs	id.	2			2	2	2
Savon	id	4			5	4	5
Scories	id.	1			1	1	5
Soude	caffis	15			8	15	8
Tan	quintal tunisien	1	8		2	1	10
Taureaux	tête	10			2	10	2
Tissus de laine	valeur	5 °/₀		2 °/₀ s'	le droit	à payer	
Veaux, bouvillons et taurillons	tête	8			1	8	1

Marchandises prohibées — **Les femelles de tous les animaux**

NOTA. — Indépendamment des droits de douane d'exportation compris au tarif qui précède, le service des douanes continuera provisoirement à percevoir, savoir :

1° Les droits de kalben, de mesurage et de pesage ; — 2° Les droits de kataïa (1) (droits de colis) et de kantria qui n'ont pas été supprimés par le décret du 3 octobre 1884 ; — 3° Les droits additionnels à l'exportation actuellement autorisés.

Ces perceptions seront faites aux taux fixés par les usages locaux.

(1) Voir décret du 13 ramadan 1302 (25 juin 1885) au mot : *Giornata*, ci-après.

14 hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret supprimant les droits de douane à l'intérieur de la Régence

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Seront supprimés à partir du 13 octobre 1884 les droits de douane qui frappent, au moment de leur entrée par terre dans les villes de la Régence, les produits naturels du pays ou fabriqués dans le pays.

13 ramadan 1302 (25 juin 1885)

Décret supprimant les droits de douane à l'intérieur sur les envois par mer et le droit perçu à Sfax sur diverses exportations.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Est supprimé à partir du 13 octobre 1885, le droit de 3 0/0 *ad valorem* perçu sur les marchandises indigènes à leur importation par mer dans un port de la Régence.

Art. 2. — Est également supprimée à partir de la même date, la taxe de 3 0/0 *ad valorem* perçue à Sfax, indépendamment des droits ordinaires, lors de l'exportation de certaines marchandises pour l'étranger.

Droits divers

4 rabia-el-aoual 1302 (20 décembre 1884)

Décret exemptant de droits de douane le matériel des postes et télégraphes français

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Seront admis et délivrés en franchise de droits de douane, les envois de matériel de service que le ministère français des postes et télégraphes adresse à son administration en Tunisie.

Les droits qui ont pu être perçus sur des envois de cette nature depuis la mise à exécution de notre décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884) seront restitués, pourvu que la demande en soit faite dans le mois qui suivra la date de la promulgation du présent décret.

4 redgeb 1302 (18 avril 1885)

Décret supprimant les droits de douane sur les appareils de sondage et de forage des puits artésiens. (N° 122, Journal Officiel Tunisien.)

Giornata (droits de) et de kataïa

14 hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret supprimant les droits de Giornata et divers droits de kataïa

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — A partir du 13 octobre 1884, il ne sera plus délivré de teskérés d'exportation.

Les teskérés existant à cette époque cesseront d'être suivis et seront annulés.

Art. 2. — Les droits perçus par la douane à l'exportation dans tous les ports de la côte, à l'exception des ports de Tunis et de la Goulette qui sont connus sous le nom de « droits de giornata » et qui sont destinés à être répartis entre le service de la douane et divers agents, sont supprimés à partir de la même date.

Les droits dits « droits de kataïa » perçus par la douane à Tunis et à la Goulette, en remplacement des droits de giornata, sont également supprimés à partir du 13 octobre.

Art. 3. — Les droits de kataïa autres que ceux dont il est question à l'article précédent et les droits de kantria continueront à être perçus soit à Tunis, soit à la Goulette, soit dans les villes de la côte, conformément aux usages en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

13 ramadan 1302 (25 juin 1885)

Décret supprimant le droit de kataïa et réduisant le droit de pesage à l'exportation

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Seront supprimés, à partir du 13 octobre 1885, tout droit de kataïa (droit de colis) perçu à l'exportation pour l'étranger ou pour un autre port de la Régence et tout droit de même nature perçu à l'importation dans la Régence.

Art. 2. — Est également supprimée à partir de la même époque, la taxe de dix-huit centièmes de piastre par quintal tunisien perçue par le service de la douane à Tunis et à la Goulette, pour droit de pesage sur les marchandises destinées à l'exportation.

La part de sept centièmes de piastre perçue pour les mêmes opérations de pesage au profit du service des poids publics est maintenue.

Huiles

14 hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret réduisant les droits d'exportation sur les huiles

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Le droit d'exportation sur les huiles est définitivement fixé à 10 piastres 5/16es par quintal de Tunis (50 kilos).

Lin (Graine de)

30 moharrem 1303 (8 novembre 1885)

Décret supprimant les droits d'exportation sur la graine de lin (N° 152, Journal Officiel Tunisien).

Livres, brochures, journaux et papiers

1er sfar 1302 (18 novembre 1884)

Décret relatif aux droits d'importation sur les livres, brochures, journaux et papiers

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les seuls imprimés admis en franchise de droits de douane sont les livres, brochures et journaux.

Tous autres papiers, imprimés ou non, sont ou demeurent soumis au droit ordinaire de 8 0/0 (huit pour cent) de la valeur à déterminer conformément à l'article 56 du décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884).

Machines agricoles

30 kâda 1302 (12 août 1885)

Décret énumérant les instruments et machines agricoles admis en franchise dans la Régence

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Seront à l'avenir admis en franchise, dans la Régence, les machines et instruments suivants :

Charrues, herses, semoirs, faucheuses, moissonneuses, faneuses, batteuses, râteaux automatiques, presses à fourrages, machines à faire les liens, broyeurs de paille, lieuses mécaniques, trieurs de grains, hache-paille et hache-navets, machines à gruer l'orge, moulins à farine à bras, pressoirs à vin et à huile, rouleaux en fer et en fonte pour le jardinage, pompes à engrais, tarares, barattes à faire le beurre, délaiteuses et malaxeurs à beurre, appareils à fabriquer les tuyaux de drainage, appareils à cuire les légumes pour les bestiaux, coupe-racines et coupe-choux, machines à écraser l'avoine, égrenoirs de maïs, ventilateurs.

Bêches, ciseaux à tondre les haies, échenilloirs, faux et faucilles, forces à tondre les moutons, fourches en bois, en fer, houes, hoyaux, pelles à remuer la terre, pioches, râteaux et râtissoires, sarcloirs, serpes et serpettes, couteaux à foin, socs de charrues.

Art. 2. — Après chaque période de trois années à partir de la date de la promulgation du présent décret, l'administration fera procéder à une révision de la nomenclature qui précède et soumettra, s'il y a lieu, à notre sanction tout décret rectificatif ou complémentaire.

Magasinage

1er djoumadi-el-aoual 1299

Réglement relatif au magasinage des marchandises

Art. 1er. — Les marchandises qui n'auront pas été retirées par leurs destinataires dans les six jours qui suivent la date de leur entrée dans les dépôts de la douane, seront sujettes à un droit de magasinage réglé d'après le tarif ci-dessus.

Art. 2. — Le droit sera calculé d'après le nombre effectif des jours donnant lieu à la perception de la taxe de magasinage. Toute journée commencée sera comptée entière lors de la liquidation de la taxe.

Art. 3. — Les ballots, caisses, paquets, malles, et tous objets déposés dans les magasins de la douane et non réclamés dans le délai de six mois à compter du jour de leur dépôt, constaté par la date de l'inscription sur les registres des entrées, même lorsque le retrait n'aura pas eu lieu par suite de contestations entre l'expéditeur et le destinataire de la marchandise qui aurait négligé de faire nommer en temps utile, par autorité de justice, un tiers consignataire et de faire transférer cette marchandise chez ce tiers, pourront être vendus aux enchères à la diligence de l'administration des douanes. Cette vente sera autorisée sur simple requête par le président du tribunal de commerce (amin-el-toudjar) et, en dehors de Tunis et de la Goulette, par les juges de paix. (Décret du 14 hidjé 1301, article 134).

Il sera, avant la vente, procédé par ce magistrat ou son délégué, de concert avec le délégué de l'administration des revenus concédés et avec l'assistance d'un notaire, à l'ouverture et l'inventaire des ballots, malles, caisses, paquets. La vente aura lieu après apposition, un mois à l'avance, d'affiches annonçant le lieu, le jour

et l'heure fixés pour la vente, et contenant en outre les délais propres à ménager aux propriétaires la faculté de les réclamer.

Les objets contenus dans chacun des colis seront vendus séparément.

Les frais de toute nature avancés par l'Administration, ou qui seront dus, et notamment les dépenses nécessitées pour la conservation de l'objet avant la vente, les frais nécessités par l'inventaire, les frais de vente, les frais de magasinage et de garde seront prélevés par privilège sur le prix. L'excédant, s'il en existe, sera restitué aux ayants-droit qui en feront la demande dans un délai de trois ans, à partir du jour de la vente; passé ce délai, cet excédant appartiendra à l'Etat.

Tous les objets déposés depuis plus de six mois avant la notification du présent décret, qui n'auront pas été retirés dans les quatre mois à partir de cette dernière date, pourront être vendus immédiatement en se conformant aux dispositions du présent article qui s'applique aussi à l'attribution du prix.

Art. 4. — Les magasins de la douane ne peuvent être assimilés à des magasins d'entrepôt, les marchandises ne doivent pas y séjourner, et les intéressés doivent prendre leurs mesures pour les faire enlever sans délai. Toute personne ayant la faculté de retirer elle-même des navires sa marchandise, et pouvant faire sa déclaration, acquitter les droits exigibles dans les conditions règlementaires à l'arrivée et éviter ainsi le dépôt de cette marchandise dans les magasins de la douane, il est arrêté que par la perception du droit de magasinage, l'administration n'entend assumer aucune responsabilité pour les dommages pouvant résulter des vices propres aux marchandises, du bris ou du coulage des liquides ou de toute autre cause. Elle ne répondra que du nombre des colis qui lui auront été livrés, et ne sera tenue que d'exercer une bonne surveillance pour leur conservation. En outre, la douane n'assumera aucune responsabilité dans le cas où des erreurs seraient commises lors de la livraison des objets, si la ressemblance des colis est telle entre les objets existant en magasin qu'il n'est pas possible de les distinguer, soit que ni les uns ni les autres ne portent de marque, soit qu'ils portent une marque qui n'est pas apparente et intelligible.

Il ne sera délivré aucune marchandise si ce n'est contre remise d'un connaissement ou d'un bon à délivrer des agences et des compagnies de navigation, ou recommandataires des voiliers. Ce connaissement ou ce bon devra porter les indications suivantes : date de l'arrivée et nom du navire qui a apporté les marchandises, les marques, numéros, contenu et poids de ces dernières.

Art. 5. — La douane ne répond et ne se charge pas de la garde des articles qui ne peuvent être logés dans ses entrepôts, ou qui ne sont pas assujettis au droit de magasinage, savoir: les bois de construction et de teinture, les marbres, les briques, les tuiles, les sacs de chaux et tous autres matériaux, les fers et autres métaux non ouvrés et non contenus dans des caisses, barils et autres récipients, les foins, la paille, ainsi que les futailles d'huile provenant de la Régence.

Art. 6. — Les destinataires des articles désignés dans le § qui précède seront tenus de les enlever du quai dans les 48 heures qui suivront leur débarquement à la marine.

L'administration décline toute responsabilité, même pour les dommages qui pourraient survenir dans ce laps de temps, au-delà duquel et à défaut par les destinataires d'y pourvoir, elle prendra les dispositions qu'elle jugera nécessaires pour faire enlever les marchandises aux frais, risques et périls des intéressés.

Art. 7. — Pour toutes les marchandises qui peuvent rester exposées aux intempéries, à l'exception des matières inflammables, notamment pour celles dont il est fait mention dans les deux articles précédents, les propriétaires de ces marchandises qui jugeront convenable de les faire garder, le feront à leurs frais et sous leur responsabilité. Ils ne devront employer pour la surveillance que les gardiens préalablement agréés par le service des douanes.

Matières inflammables

Art. 8. — L'administration de la douane à Tunis se charge de garder les matières inflammables (à l'exception des fourrages) dans un magasin spécial en maçonnerie, aux conditions qui seront indiquées ci-après, et sans assumer aucune responsabilité envers les déposants, pour tous dommages provenant de la nature même de la marchandise, ou risque d'incendie, ou de toute autre cause fortuite.

1° Le droit de magasinage sera perçu d'après le tarif appliqué aux autres marchandises, il commencera à courir 24 heures après le débarquement.

2° La durée du séjour est fixée à un mois, elle pourra être prolongée jusqu'à trois mois au plus, si le service de la douane estime que les magasins à ce destinés seront suffisants. Dans le cas contraire, les destinataires seront immédiatement invités à retirer leurs marchandises suivant leur tour d'arrivée. Les allumettes, le pétrole et autres articles qui arriveront en parties de quelque importance, ne pourront

séjourner sur le quai de la marine au-delà de 24 heures. Ils seront immédiatement retirés, conformément aux règlements de la municipalité.

3° Au-delà des délais indiqués pour le retrait des matières inflammables, l'administration procédera comme il a été dit pour les autres marchandises.

Le présent règlement annule les précédents.

Olives

16 rabia-et-tani 1304 (11 janvier 1887)

Décret sur l'exportation des olives fraîches des pays de Kanoun

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — L'exportation des olives fraîches récoltées dans les pays de kanoun sera autorisée dans ces mêmes pays, mais seulement après acquittement du droit de 3 piastres 5 caroubes par quintal tunisien et sur la production d'un certificat d'origine émanant du caïd ou du gouverneur du territoire sur lequel les olives à exporter auront été récoltées. Ce certificat ne pourra être délivré qu'au vu de la quittance constatant le paiement de l'impôt kanoun.

Art. 2. — Les exportateurs d'olives dans les conditions indiquées à l'article qui précède seront tenus de remplir toutes les formalités prévues, en matière d'exportation, par le décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884).

Toutes les dispositions et pénalités édictées par ce décret, soit pour les marchandises prohibées, soit pour les faits de contrebande, leur seront appliquées selon le cas.

Art. 3. — L'interdiction d'exportation des olives fraîches en pays de dîme continuera à exister.

Tan (Ecorces à)

Ier rabia-et-tani 1302 (17 janvier 1885)

Décret supprimant le droit d'exportation sur les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-lièges dans les forêts de l'Etat.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-lièges dans les forêts de l'Etat, et qui seront exportées par les frontières de mer ou par celles de terre jusqu'au 25 moharrem 1305 (12 octobre 1887) inclusivement, ne paieront aucun droit d'exportation.

Art. 2. — Ne jouiront de l'exemption accordée par l'article précédent que les écorces à tan pour lesquelles il sera fourni à la douane un certificat d'origine délivré par le chef de la circonscription forestière, et énonçant la provenance et le poids des écorces.

Vins et Spiritueux

30 rabia-el-aoual 1303 (5 janvier 1886)

Décret modifiant le régime auquel sont soumis les vins et spiritueux

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Est abrogée la disposition du décret du 30 hidjé 1276, qui, pour la perception des droits, assimile aux vins et spiritueux de provenance étrangère les produits de même nature expédiés à Tunis, par mer, des divers points de la Régence.

Est également abrogée l'exception prévue à l'égard des vins et spiritueux par l'article 24 du décret du 14 hidjé 1301.

En conséquence, les vins et spiritueux provenant de l'étranger, qui auront acquitté à l'entrée le droit de 10 0/0, pourront être transportés, tant par mer que par terre, d'un point à un autre de la Régence, dans les conditions prévues par les dispositions spéciales, soit au cabotage, soit au régime de circulation par terre, suivant le cas.

Art. 2. — Les vins et spiritueux importés directement de l'étranger par de simples particuliers pour leur consommation personnelle continueront à être admis au tarif réduit de 3 0/0 sur la production d'un certificat délivré par le consul de la nationalité du destinataire, attestant que ce dernier ne fait pas le commerce des vins et spiritueux ; mais à la condition que ce certificat sera appuyé d'un connaissement ou d'une lettre de voiture au nom du simple particulier destinataire, ou bien de la lettre d'avis à lui adressée par les Compagnies de transport pour l'informer de l'envoi de la marchandise. Ces pièces seront conservées par l'administration des douanes.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 1er djoumadi-el-aoual 1299, relatives au règlement du magasinage à la douane, seront désormais applicables, dans leur entier, aux vins et spiritueux.

L'administration pourra notamment se prévaloir sans restriction des stipulations de l'article 4 de ce décret, et elle n'assumera aucune responsabilité pour les dommages pouvant résulter des vices propres aux marchandises, du bris et du coulage des liquides et de toute autre cause.

Art. 4. — Tout colis, quelle qu'en soit la forme extérieure, d'un poids brut inférieur à 50 kilogrammes, rentrera dans la catégorie des marchandises comprises sous le nº 2 du tarif édicté par le décret précité du 1er djoumadi-el-aoual 1299, et supportera un droit de magasinage d'une piastre pour le premier mois et de deux piastres et demie pour chaque mois successif.

A l'égard des colis dont le poids brut dépassera 50 kilogrammes, il sera fait application pure et simple du tarif auquel sont soumises les marchandises ordinaires, aux termes du même décret.

Art. 5. — Le droit de 10 0/0 établi par les décrets des 30 hidjé 1276, 28 rabia-et-tani 1277 et 16 chaoual 1292, est supprimé en tant qu'il s'applique aux vins de fabrication indigène, ainsi qu'aux raisins servant de vinage et à la distillation, Les raisins importés supporteront la taxe de 8 0/0 *ad valorem*.

Art. 6. — Les produits de toute nature, autres que les raisins qui sont employés pour le vinage et la distillation, restent soumis au régime établi par les lois et usages actuellement en vigueur.

Driba

(Voir aux mots : *Justice tunisienne*, à la *Notice historique*.)

E

Eaux

26 moharrem 1302 (14 novembre 1884)

Décret approuvant les deux conventions relatives à l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue (nº 99) Journal Officiel Tunisien.)

Alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue

CONVENTION

Entre :

M. Léon Grand, ingénieur au corps des mines, Directeur général des travaux publics de la Régence de Tunis, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 22 chaoual 1299 (3 septembre 1882), et sous réserve de l'approbation des présentes par S. A. le Bey,

D'une part,

Et M. Emmanuel Césana, agissant au nom et comme mandataire de M. Charles-Maurice-Raymond Durand, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rennes, nº 66, suivant procuration dont copie authentique est annexée aux présentes, passée devant M. Etienne-Maurice Guérin et son collègue, notaires à Paris,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Par une convention en date du 1er hidjé 1289, le gouvernement tunisien confiait, pour une période de 30 (trente) années, l'entretien à forfait de l'aqueduc de Zaghouan et Djouggar et de ses dépendances, à MM. les généraux Roustan, Mohammed, Hussein et Baccouche.

L'article 25 de cette convention interdit aux entrepreneurs de céder leur marché sans l'approbation du gouvernement.

Par lettre du 17 septembre 1884, M. E. Césana informe M. le Directeur général des travaux publics que, suivant contrat en date du même jour, dont copie authentique est annexée aux présentes, M. le général Baccouche, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire des généraux Roustan, Mohammed et Hussein, a cédé à M. Charles Durand, sus-nommé, tous les droits et charges résultant pour lui et ses associés de la convention du 1er hidjé 1289. M. Césana demande, par la même lettre, l'approbation de la cession.

Il déclare, en outre, renoncer au nom de son mandant et pour ce qui concerne la période antérieure à l'approbation des présentes par S. A. le Bey, à toutes revendications de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, vis-à-vis du gouvernement, des municipalités ou des administrations publiques pour tout ce qui est relatif à l'objet du contrat du

1er hidjé 1289, et, en général, peut se rapporter directement ou indirectement au service des eaux de Tunis et de sa banlieue.

Le Directeur général des travaux publics ès-qualités prend acte de cette renonciation qu'il déclare accepter.

Il renonce, de son côté, au nom du gouvernement, à toutes revendications pour le même objet et la même période, vis-à-vis de M. Charles Durand, qui accepte, et dont il reconnaît la substitution aux généraux Roustan, Mohammed, Hussein et Baccouche, moyennant l'établissement, aux lieu et place du forfait consenti le 1er hidjé 1289, d'une régie intéressée, instituée conformément aux clauses et conditions ci-après arrêtées d'un commun accord entre les parties.

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Charles Durand, qui accepte, pour une durée de 50 années grégoriennes à dater de l'approbation des présentes par S. A. le Bey et aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé, de la régie intéressée des eaux potables que l'Administration affecte ou affectera au service des abonnements :

1° Dans les villes de Tunis et de la Goulette ;

2° Dans les agglomérations suburbaines que l'administration jugera pouvoir être desservies par les aqueducs et siphons établis ou à établir pour l'alimentation de ces villes ;

3° Au voisinage immédiat de ces aqueducs et siphons, dans la mesure qui sera prescrite par l'administration.

Art. 2. — L'administration confère au concessionnaire, pendant la même période, le droit exclusif d'avoir, sous le sol de la voie publique, des canalisations destinées à conduire ou à distribuer des eaux potables pour le service des abonnements dans les localités désignées à l'article 1er, sous les réserves suivantes :

1° Ces canalisations serviront également à la distribution pour les services publics des eaux de même provenance, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune rémunération de ce chef ;

2° L'administration aura le droit de faire établir les conduites et canalisations qu'elle jugerait nécessaires pour amener et distribuer des eaux nouvelles, sous la condition expresse que ces eaux ne pourront être affectées aux usages domestiques, à l'exception de celles qui seraient livrées gratuitement pour le service des water-closets, tandis qu'au contraire elles pourront être utilisées pour les services publics et vendues pour les irrigations et l'industrie.

L'administration assure, toutefois, au concessionnaire, pour l'exécution des travaux de cette nature et l'exploitation des eaux nouvelles, un droit de préférence, à conditions égales, sur tous autres concurrents.

Elle lui garantit, en outre, qu'il use ou n'use pas du droit de préférence qui lui est accordé, et à dater de l'achèvement des travaux d'adduction des eaux nouvelles jusqu'à l'expiration de la concession, un revenu brut annuel comprenant :

1° L'annuité fixe de cent soixante-dix mille piastres stipulée à l'article 65 du cahier des charges y annexé ;

2° L'intérêt et l'amortissement, également stipulés au même article, à raison de 5,50 pour 100 par an, du capital de premier établissement, arrêté ainsi qu'il est dit à l'article 66 du cahier des charges.

Les eaux d'égout demeurent la propriété exclusive de l'administration.

Art. 3. — Lorsque le débit journalier des aqueducs mesuré à la dernière échelle de jauge avant l'arrivée à Tunis sera supérieur à neuf mille mètres cubes, le concessionnaire pourra vendre, pour le compte de la régie intéressée, jusqu'à la moitié du volume d'eau amené.

Lorsque le débit journalier des aqueducs, mesuré comme il est dit ci-dessus, sera inférieur à neuf mille mètres cubes, le concessionnaire ne pourra disposer, pour le service des abonnements, que de la fraction du débit excédant quatre mille cinq cents mètres cubes.

Dans les deux cas, le surplus des eaux restera à la disposition de l'administration pour les services publics.

En cas d'incendie ou d'épidémie, l'administration disposera de toute l'eau qu'elle jugera utile à l'intérêt public.

Art. 4. — Les services publics auxquels pourront être affectées les eaux réservées par l'administration, sont exclusivement :

1° Le service des bornes-fontaines, bassins, fontaines, lavoirs, abreuvoirs, latrines, urinoirs et autres installations analogues placées sur la voie publique ou ses dépendances ;

2° Le service de la voirie, comprenant les rues, les égouts, les plantations, les jardins publics et leurs dépendances.

Art. 5. — Sont considérées comme nulles et non avenues les clauses de la convention du 1er hidjé 1289 qui seraient contraires aux présentes et au cahier des charges y annexé.

Fait double à Tunis le 25 octobre 1884.

Approuvé l'écriture *Approuvé l'écriture*

Signé : GRAND Signé : E. CÉSANA

Extrait du cahier des charges

TITRE IV

ABONNEMENTS

ART. 57.

Abonnements

Le concessionnaire devra pourvoir au placement de l'eau mise à sa disposition. A cet effet, il s'occupera de la recherche et de la conclusion des abonnements ; mais les abonnements conclus par lui ne seront définitifs que lorsqu'ils auront été visés par l'administration.

Un arrêté du Directeur général des travaux publics déterminera, le concessionnaire entendu, les conditions de l'abonnement.

ART. 58. (1)

Prix du mètre cube et conditions principales de l'abonnement

L'eau sera mesurée au compteur, et le prix du mètre cube en est fixé à une demi-piastre.

Il ne sera pas consenti d'abonnements inférieurs à quatre-vingts mètres cubes par an.

Il pourra être accordé des prises pour les irrigations, ou des prises servant à la fois aux usages domestiques et aux irrigations, au prix d'un quart de piastre par mètre cube.

Dans ces deux derniers cas, il ne sera pas consenti d'abonnements inférieurs à cinq mille mètres cubes par an. La redevance sera payée sur la quantité portée à la police d'abonnement, alors même qu'elle n'aurait pas été consommée. Si, au contraire, la consommation dépassait la quantité portée à la police, l'excédant sera payé au prix de trente-cinq centièmes de piastres le mètre cube.

Le concessionnaire ne pourra vendre l'eau au-dessous des tarifs fixés ci-dessus.

Toutefois, ces tarifs ne sont pas applicables à l'eau prise par les navires, pour lesquels les droits d'usage continueront à être perçus par l'administration, et dont le revenu restera en dehors du compte de la régie.

ART. 59. (2)

Durée de l'abonnement

Les abonnements pour les usages domestiques ou industriels seront consentis pour une durée d'une à cinq années grégoriennes, au choix de l'abonné. Ils courront du 13 avril ou du 13 octobre de chaque année.

Pour les irrigations ou pour les prises servant à la fois aux usages domestiques et aux irrigations, il ne sera pas consenti d'abonnement pour plus d'une année. En outre, l'administration pourra toujours, et à toute époque, limiter ou retirer les abonnements de cette nature. Dans ce cas, la redevance afférente au temps écoulé sera réglée au prorata, dans les conditions stipulées à l'article précédent.

ART. 60.

Suppression de la gratuité

Il ne pourra être accordé aucune concession gratuite à quelque titre que ce soit, ni par le concessionnaire, ni par l'administration.

Toutes les concessions faites antérieurement à la présente convention à titre gratuit, sous quelque nom et pour quelque motif que ce soit, sont et demeurent supprimées à dater du 1er moharrem 1302 (20 octobre 1884).

ART. 61. (1)

Frais de prise et d'entretien

Les branchements particuliers seront exécutés par le concessionnaire depuis la conduite publique jusques et y compris le robinet placé après le compteur.

Les prix à percevoir pour l'établissement des branchements particuliers seront déterminés par l'arrêté prévu à l'art. 57.

Le prix d'entretien d'un branchement particulier dans les villes de Tunis et de la Goulette, est fixé à 5 piastres par an, quelle que soit sa longueur.

Il en sera de même pour les branchements extérieurs à ces villes, si leur longueur ne dépasse pas 20 mètres. Si, au contraire, la longueur de ces branchements est supérieure à 20 mètres, la redevance d'entretien sera augmentée de vingt centièmes de piastre par mètre de longueur en plus.

ART. 62.

Compteurs

Le concessionnaire sera tenu de fournir à chaque abonné un compteur conforme à un des types acceptés par l'administration.

L'administration se réserve de contrôler ces compteurs lorsqu'elle le jugera convenable,

(1) Modifié par la convention du 6 novembre 1885, ci-après.

(2) Modifié par la convention du 6 novembre 1885.

(1) Modifié par la convention du 6 novembre 1885.

le concessionnaire lui fournissant les appareils de jauge nécessaires à cet effet. Tout compteur dont les indications seront reconnues erronées de plus de deux pour cent pour un débit minimum de huit litres à la minute sera immédiatement remplacé.

L'abonné payera pour la location et l'entretien de cet appareil une redevance annuelle de :

Huit (8) piastres pour un compteur à tuyau de 15 m/m et au-dessous ;

Dix (10) piastres pour un compteur à tuyau de 20 m/m et au-dessous ;

Quinze (15) piastres pour un compteur à tuyau de 27 m/m et au-dessous ;

Vingt (20) piastres pour un compteur à tuyau de 34 m/m et au-dessous ;

Trente (30) piastres pour un compteur à tuyau de 35 m/m et au-dessus.

ART. 63

Date d'application des tarifs

Tous les abonnements d'eau existant actuellement à titre onéreux sont résiliés à dater du 13 avril 1885. Les abonnés actuels seront invités à renouveler leur police avant cette date.

Le mode de jaugeage de l'eau et le nouveau tarif de vente des eaux et d'entretien des prises prévus aux articles précédents ne seront appliqués qu'à dater de cette époque. Les frais de prises nouvelles seront perçus à partir du 1er moharrem 1302, dans les conditions stipulées à l'art. 61.

ART. 64

Dispositions transitoires

Du 1er moharrem 1302 (20 octobre 1884) au 13 avril 1885, l'ancien tarif continuera à être appliqué, sous la double réserve de la suppression de la gratuité et de la suppression de la réduction du prix de l'abonnement pour les irrigations.

En conséquence, la redevance à payer pour cette période sera uniformément de 25 piastres par mètre cube d'eau journalier concédé. Cette redevance sera payée d'avance. En cas de non-payement, l'abonnement sera immédiatement résilié.

Les abonnements nouveaux, consentis pendant la période dont il s'agit, seront réglés au prorata dans les mêmes conditions.

10 décembre 1884

Arrêté du Directeur général des travaux publics, contenant règlement des abonnements pour Tunis et sa banlieue.

Le Directeur général des travaux publics,

Vu le décret du 26 moharrem 1302 (14 novembre 1884), portant approbation de la convention relative à l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue, passée avec M. Charles Durand, à la date du 6 moharrem 1302 (25 octobre 1884);

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention et spécialement le deuxième paragraphe de l'art. 57, ainsi conçu :

« Un arrêté du Directeur général des travaux publics déterminera, le concessionnaire entendu, les conditions de l'abonnement » ;

Vu la lettre du représentant accrédité du concessionnaire en date du 4 décembre 1884.

ARTICLE PREMIER

Nature des abonnements

Les abonnements à l'eau seront de deux natures :

1° Les abonnements pour usages domestiques ou industriels ;

2° Les abonnements pour irrigations et usages domestiques.

ART. 2

Abonnements pour usages domestiques et industriels

Les abonnements pour usages domestiques ou industriels seront consentis pour une durée maxima de cinq années grégoriennes et d'une année grégorienne au minimum, au choix de l'abonné.

Les abonnements dateront du 13 octobre ou du 13 avril. Toute demande formée à une autre époque y sera ramenée ; le temps à courir sur le semestre commencé n'entrera pas dans la durée normale de l'abonnement. La redevance d'entretien afférente à ce temps sera réglée au prorata.

Aucun abonnement ne pourra être inférieur à 80 mètres cubes d'eau par an. Si la quantité d'eau consommée est moindre de 80 mètres cubes par an, la redevance sera payée pour 80 mètres.

ART. 3

Abonnements pour irrigations ou pour irrigations et usages domestiques

Les abonnements pour irrigations ou à la fois pour irrigations et usages domestiques ne seront consentis que pour la durée d'une année et dans les conditions stipulées au § 2 de l'article précédent.

Ils ne pourront être inférieurs à 5,000 mètres cubes d'eau par an.

L'abonné sera toujours tenu de payer la

quantité d'eau portée à la police de l'abonnement, quand même elle n'aurait pas été consommée.

Si, au contraire, la quantité prévue à la police d'abonnement est dépensée, l'abonné payera le surplus au prix fixé à l'art. 20.

ART. 4

Mode de livraison des eaux

L'eau sera fournie au compteur et payée au mètre cube.

Il ne pourra être fait usage que de compteurs vérifiés et acceptés par l'administration.

ART. 5

Unité de l'abonnement

Chaque propriétaire aura son embranchement séparé, avec prise d'eau distincte sur la conduite publique. A moins de conventions spéciales, l'abonné ne pourra conduire tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit, d'une de ses propriétés dans une autre, qu'au cas où ces deux propriétés seraient contiguës ou auraient une cour commune et qu'il en aurait été fait mention dans la police de l'abonnement.

ART. 6

Interdiction de céder les eaux

Il est formellement interdit à tout abonné de laisser embrancher sur sa conduite, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

ART. 7

Prises communes

Il ne pourra être accordé de prise commune dans les villes de Tunis et de la Goulette que dans les cas où les divers abonnés habitent le même immeuble, ou dans le cas où il ne passe pas de conduite publique au droit des immeubles à desservir.

A l'extérieur de ces villes, il sera statué dans chaque cas particulier par l'administration, le concessionnaire entendu.

Dans le cas de prise commune, les abonnés seront solidairement responsables pour les frais de premier établissement.

Uu robinet permettra d'isoler le branchement de chaque abonné participant à la prise commune.

Les prises communes régulièrement existantes continueront à être tolérées, sous réserve de l'application de la disposition prévue au paragraphe précédent.

ART. 8

Abus

Il est interdit à l'abonné d'employer les eaux, sauf le cas d'incendie, à d'autres usages qu'à ceux indiqués dans la demande et la police d'abonnement.

L'abonné s'engage, en outre, formellement à ne pas laisser perdre inutilement les eaux mises à sa disposition.

ART. 9

Fin d'abonnement. — Résiliation

L'abonnement prend fin à l'expiration du temps pour lequel il a été consenti ; la continuation par voie de tacite reconduction n'a lieu que pour une durée de trois mois.

L'abonnement ne sera pas résilié par le seul fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement dans lequel les eaux sont fournies, ni pour changement de domicile ou de location.

L'abonné titulaire ou ayant-cause reste responsable jusqu'à l'expiration de la police, sans préjudice des recours contre les successeurs qui auraient joui indûment des eaux.

Tout abonné aura le droit de résilier son abonnement à toute époque, à la condition d'avertir le concessionnaire au moins trois mois à l'avance ; il lui sera délivré récépissé de cet avertissement.

De son côté, l'administration pourra prononcer la résiliation pour contravention aux stipulations des articles 5, 6, 8, 12 et 17.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la consommation minima fixée par les articles 2 et 3, réduite au prorata du temps écoulé jusqu'à la suppression de la prise, servira de base à l'application des tarifs ; mais les frais de location du compteur et d'entretien qui auront été payés par l'abonné pour l'année en cours resteront acquis au concessionnaire.

En ce qui concerne spécialement les abonnements pour irrigations ou pour irrigations et usages domestiques, ils pourront être limités, suspendus ou résiliés à toute époque par l'administration, sans que l'abonné puisse prétendre à aucun remboursement ou aucune indemnité, l'administration étant seule juge de l'opportunité de la mesure.

Les redevances de toute nature à payer par l'abonné seront dans ce cas réglées au prorata du temps écoulé, dans les conditions stipulées à l'art. 3.

ART. 10

Frais de premier établissement et d'entretien

Les travaux d'embranchement et de prise d'eau sur la conduite publique jusqu'au robinet placé après le compteur inclusivement, y

compris les travaux de pavage, de tranchées, etc., seront effectués, entretenus et réparés aux frais de l'abonné par les soins du concessionnaire, et au prix fixé par le tarif ci-après.

L'établissement, ainsi que l'entretien de conduites en fonte, en fer et de leurs dépendances, sera traité de gré à gré entre le concessionnaire et l'abonné.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux d'entretien ou de réparation des tuyaux, compteurs et robinets établis pour le service de leur abonnement.

ART. 11

Robinets

Un robinet de prise sera placé sur chaque branchement avant le compteur. La clef de ce robinet sera entre les mains du concessionnaire.

Un second robinet sera placé après le compteur, et la clef, différente de celle du robinet de prise, restera entre les mains de l'abonné.

ART. 12

Compteurs

Le concessionnaire fournira à chaque abonné un compteur dont le prix de location est fixé par le tarif ci-après.

Le compteur sera fermé à clef, et la clef restera entre les mains du concessionnaire.

Il est formellement interdit à l'abonné d'ouvrir le compteur et d'en changer les indications.

ART. 13

Responsabilité des abonnés

Les abonnés restent exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence des installations faites dans l'intérieur de leur propriété, ainsi que les travaux de réparation, pourraient donner lieu. Si les dommages causés sont le résultat d'une exécution ou d'un entretien défectueux des parties du branchement dont l'exécution et l'entretien sont confiés au concessionnaire, la responsabilité sera à la charge de ce dernier.

ART. 14

Etat des lieux

A la mise en jouissance de chaque abonné, il sera dressé contradictoirement un état de lieux indicatif de la disposition et du diamètre de la conduite principale, ainsi que du branchement et de son robinet de prise.

ART. 15

Matériel en fin d'abonnement

A l'expiration de l'abonnement, aussi bien que dans le cas où l'abonnement serait résilié par l'administration, le concessionnaire enlèvera à ses frais le branchement jusqu'au compteur inclusivement, sans que l'abonné puisse prétendre à aucun remboursement ou à aucune indemnité. Les matériaux enlevés resteront la propriété du concessionnaire qui devra, à ses frais, faire rétablir les pavages, dallages ou empierrement.

Si l'abonnement est résilié par l'administration, conformément aux dispositions du § 7 de l'art. 9, le matériel du branchement deviendra la propriété de l'abonné qui remboursera au concessionnaire tous les frais résultant de l'enlèvement du branchement, et de la remise en état de son parcours.

ART. 16

Interruption des eaux

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du service des eaux, résultant soit de sécheresse, de réparations de conduites, robinets, aqueducs ou réservoirs, soit de l'insuffisance du produit des sources d'alimentation, soit de l'exécution de travaux sous la voie publique, soit de toute autre cause.

Cependant, si le chômage dure plus de cinq jours à partir de celui où l'abonné aura fait inscrire sa déclaration au bureau des eaux, le minimum de la consommation prévu aux articles 2, 3 et 18 sera réduit au prorata de la durée du chômage, et le chiffre ainsi fixé servira de base à l'application du tarif.

ART. 17

Surveillance

L'administration et le concessionnaire auront toujours le droit de constater l'état et les indications du compteur, et de s'assurer que les eaux ne sont pas employées à d'autres usages qu'à ceux indiqués dans la police d'abonnement. En cas d'opposition de la part de l'abonné, l'administration pourra prononcer la résiliation de l'abonnement ainsi qu'il est dit à l'art. 9.

ART. 18

Restriction des abonnements

Dans les rues non canalisées de Tunis et de la Goulette, et, à l'extérieur de ces villes, dans les localités ou parties de localités non desservies par des conduites publiques, il ne sera

consenti d'abonnements pour usages domestiques et industriels qu'autant que l'ensemble des demandes d'abonnement assurera une redevance annuelle égale au dixième de la dépense de cette canalisation, à Tunis et à la Goulette, et au cinquième dans la banlieue.

Les abonnements de cette nature ne seront consentis que pour une durée irréductible de cinq ans, et les abonnés devront s'engager à payer dans tous les cas aux prix du tarif la quantité d'eau prévue à la police d'abonnement, que cette quantité ait été consommée ou non; si la consommation dépasse le volume d'eau porté à la police, le surplus sera payé au prix du tarif.

Pour les demandes d'abonnement à l'eau pour irrigations ou à la fois pour usages domestiques et irrigations, dans les rues, localités ou parties de localités non desservies par des conduites publiques, soit à Tunis et à la Goulette, soit dans la banlieue, il sera statué dans chaque cas particulier par l'administration, le concessionnaire entendu.

ART. 19

Paiements

Les frais de premier établissement seront payés par anticipation, ainsi que la redevance annuelle de location et d'entretien du compteur, et d'entretien du branchement.

Le volume d'eau consommée sera relevé dans la première quinzaine de chaque trimestre, et l'abonné devra payer le prix de l'eau consommée dans le délai de trois jours. En cas de contestation, il sera procédé à une vérification contradictoire en présence de l'abonné.

Dans le cas où la consommation annuelle n'atteindrait pas le minimum fixé par les articles 2, 3 et 18, le règlement définitif aura lieu à l'expiration du dernier trimestre.

Les paiements devront être effectués au bureau du concessionnaire.

Tous les paiements seront constatés au moyen de quittances détachées de registres à souche.

A défaut de paiement, le service des eaux sera suspendu et l'abonnement pourra être résilié sans préjudice des poursuites à exercer contre l'abonné.

ART. 20

Tarifs

1° Prix de l'eau :

Abonnement pour usages domestiques ou industriels.

Le mètre cube, cinquante centièmes de piastre 0.50

Abonnement pour irrigations ou pour irrigations et usages domestiques.

1° Quantité prévue à la police d'abonnement. Le mètre cube, vingt-cinq centièmes de piastre. 0.25

2° Volume dépassant la quantité prévue. Le mètre cube, trente-cinq centièmes de piastre. 0.35

2° Frais de premier établissement :

A. — Prise sur mamelon ou en charge sous galerie ou en terre, comprenant un robinet de prise en bronze sur la conduite principale, un robinet d'arrêt en bronze placé après le compteur, l'installation du compteur et toutes les fournitures et main-d'œuvre nécessaires au parfait achèvement de l'installation et quelles que puissent être les difficultés d'exécution.

Diamètre et poids des robinets :

« Le poids indiqué est le poids total des deux robinets. »

	de 0m020 avec robinets pesant 3 k. 200	de 0m027 avec robinets pesant 4 k. 500	de 0m040 avec robinets pesant 6 k. 500
Prix total de la prise avec niche et regard.	70 piastres	80 piastres	100 piastres
avec bouche à clef, compris tabernacle	80 piastres	90 piastres	110 piastres

B. — En cas de prise commune, les robinets supplémentaires seront comptés :

Le kilogramme, huit piastres. . . 8 p. 00

Les niches avec regards :

La pièce, quinze piastres. 15 00

Les bouches à clef supplémentaire, tabernacle compris, la pièce, vingt-cinq piastres. 25 00

L'installation des compteurs supplémentaires, la pièce, dix piastres. . 10 00

C. — Fourniture et pose de tuyaux en plomb, quelles que soient la profondeur et les difficultés d'exécution :

(Voir le Tableau ci-après.)

DIAMÈTRES	Poids	Epaisseur	Prix total du mètre linéaire
0m,010	1k,400	0,003	quatre piastres et quart 4 p. 25
0m013	2k530	0,004	cinq piastres 3 quarts 5 p. 75
0m016	3k000	0,304	six piastres et demie 6 p. 50
0m020	5k730	0,006	dix piastres 10 p. 00
0m025	6k680	0,006	onze piastres et quart 11 p. 25
0m027	8k400	0,007	treize piastres et demie 13 p. 50
0m030	9k270	0,007	quatorze piastres et demie 14 p. 50
0m035	10k580	0,007	seize piastres et quart 16 p. 25
0m040	11k800	0,007	dix-huit piastres 18 p. 00

3° Redevance d'entretien des branchements :

A. — La redevance d'entretien est fixée, dans l'intérieur des villes de Tunis et de la Goulette, quelle que soit la longueur du branchement, à cinq piastres par an . . . 5 p. 00

B. — Les abonnés à prise commune paieront un supplément d'entretien de deux piastres. . . . . 2 p. 00
par abonné en plus du premier.

C. — La redevance d'entretien des branchements particuliers situés à l'extérieur des villes de Tunis et de la Goulette et ne dépassant pas la longueur de vingt (0,20) mètres est fixée à cinq piastres par an. . . . 5 p. 00

Une redevance annuelle supplémentaire de vingt centièmes de piastre . . . . . 0 p. 20
sera perçue pour chaque mètre dépassant la longueur de vingt mètres.

4° Location et entretien des compteurs:

Le prix annuel de location et d'entretien des compteurs est fixé ainsi qu'il suit :

Pour un compteur à tubulure de quinze millimètres et au-dessous :

Huit piastres. . . . . 8 p. 00

Pour un compteur à tubulure de vingt millimètres et au-dessous :

Dix piastres . . . . . 10 p. 00

De vingt-sept millimètres et au-dessous :

Quinze piastres. . . . . 15 p. 00

De trente-quatre millimètres et au-dessous :

Vingt piastres . . . . . 20 p. 00

De trente-cinq millimètres et au-dessus :

Trente piastres. . . . . 30 p. 00

Art. 21

Frais d'exécution

Les frais de timbre et d'enregistrement, s'il y a lieu, seront à la charge de l'abonné.

Art. 22

Demandes et polices d'abonnement

Les demandes d'abonnement seront faites sur des imprimés conformes au modèle A ci-après.

Les imprimés de demandes d'abonnement seront fournis gratuitement par le concessionnaire.

Les polices d'abonnement seront en double expédition. Une des expéditions formera le talon d'un registre à souche dont l'expédition à remettre à l'abonné sera détachée. Les polices seront conformes au modèle B ci-après.

La police d'abonnement sera remise gratuitement à l'abonné.

L'abonnement ne sera définitif que lorsque la police aura été visée par l'administration.

Art. 23

Cas non prévus

Dans tous les cas non prévus au présent arrêté réglementaire, l'administration décidera, les intéressés entendus.

Art. 24

Dispositions transitoires

Du 1er moharrem 1302 au 13 avril 1885, l'ancien tarif de vente des eaux continuera à être appliqué sous la double réserve de la suppres-

sion de la gratuité et de la suppression de la réduction du prix de l'abonnement pour les irrigations.

En conséquence, la redevance à payer pour cette période sera uniformément de vingt-cinq (25) piastres par mètre cube d'eau journalier concédé.

Cette redevance sera payée d'avance. En cas de non-paiement, l'abonnement sera immédiatement résilié.

Les abonnements nouveaux consentis pendant la période dont il s'agit, seront réglés au prorata dans les mêmes conditions.

9 sfar 1303 (16 novembre 1885)

Décret approuvant la convention annexée à celles relatives à l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue (nº 153, Journal Officiel Tunisien).

Alimentation hydraulique de Tunis et sa banlieue

CONVENTION

Entre:

Le Directeur général des travaux publics de la Régence de Tunis, agissant au nom du gouvernement tunisien, sous réserve de l'approbation des présentes par S. A. le Bey,

D'une part;

Et la compagnie du gaz et régie co-intéressée des eaux de Tunis, représentée par M. Charles Durand, administrateur délégué de ladite compagnie, agissant en vertu d'une délibération spéciale du conseil d'administration en date du six novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les stipulations ci-après s'appliquent exclusivement à la période comprise entre le 13 octobre 1885 et le 12 octobre 1889.

Art. 2. — Les articles 58, 59 et 61 du cahier des charges, annexé à la convention du 25 octobre 1884, relative à l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 58. — L'eau pour les usages domestiques sera livrée au compteur ou au robinet de jauge, au choix de l'abonné.

Pour les usages industriels et pour les irrigations, elle sera livrée exclusivement au compteur.

Il ne sera pas consenti d'abonnements inférieurs à 365 mètres cubes par an pour les usages domestiques. Le prix de ces abonnements est fixé à cinquante piastres par an, si la quantité d'eau livrée dans l'année est inférieure ou égale à 365 mètres cubes. Le surplus sera payé à raison de une demi-piastre le mètre cube.

Il ne sera pas consenti d'abonnements inférieurs à trois mille mètres cubes par an pour les irrigations et les usages industriels. Le prix du mètre cube d'eau est fixé à vingt centièmes de piastre pour les usages industriels et à quinze centièmes de piastre pour les irrigations.

Il ne sera pas consenti d'abonnements mixtes pour usages domestiques et irrigations ou pour usages domestiques et industriels.

Dans aucun cas, la redevance à payer par l'abonné ne pourra être inférieure au chiffre qui résultera des quantités portées à la police d'abonnement et de l'application à ces quantités du tarif ci-dessus.

Le concessionnaire ne pourra vendre l'eau à d'autres prix qu'à ceux du tarif.

Les droits d'usage continueront à être perçus par l'administration pour l'eau livrée aux navires et cette partie du revenu des eaux restera en dehors du compte de la régie.

Art. 59. — Les abonnements partent des 13 octobre, 13 janvier, 13 avril et 13 juillet de chaque année.

Toute demande formulée à une autre époque y sera ramenée; le temps à courir sur le trimestre commencé n'entrera pas dans la durée normale de l'abonnement; les redevances diverses afférentes au temps écoulé seront réglées au prorata.

Les abonnements seront consentis pour une durée d'une année ou d'un nombre entier d'années.

L'administration pourra toujours, à toute époque, limiter ou retirer les abonnements pour irrigations.

Dans ce cas, la redevance afférente au temps écoulé sera réglée au prorata dans les conditions stipulées à l'article précédent.

Art. 61. — Les prises et branchements particuliers seront exécutés par le concessionnaire, aux frais de l'abonné, depuis la conduite publique jusqu'au mur de face intérieure avec un bout de tuyau en plomb pénétrant de 0m50 dans l'intérieur de la propriété.

Les prix à percevoir pour l'établissement des branchements particuliers seront déterminés par l'arrêté prévu à l'article 57.

Le prix d'entretien d'un branchement particulier, dans les villes de Tunis et de La Goulette, est fixé à cinq piastres par an, quelle que soit sa longueur.

Il en sera de même pour les branchements extérieurs à ces villes, si leur longueur ne dépasse pas vingt mètres. Si, au contraire, la

longueur de ces branchements est supérieure à vingt mètres, la redevance d'entretien sera augmentée de vingt centièmes de piastre par mètre de longueur en plus.

Art. 3. — Les robinets de jauge seront de l'un des derniers modèles adoptés par la ville de Paris et acceptés par l'administration.

Ils seront fournis et entretenus par le concessionnaire, aux frais de l'abonné, suivant le tarif qui sera établi par l'arrêté prévu à l'article 57.

Les robinets de jauge seront réglés de manière à débiter, aux heures de basse pression, la quantité portée à la police d'abonnement.

Art. 4. — Le concessionnaire tiendra, à dater des présentes, sous le contrôle de l'administration, un compte spécial de l'entrée des compteurs dans ses magasins et de leur sortie. Le stock actuel dûment constaté, existant en magasin, diminué de cinquante pièces, sera considéré comme rentré en magasin à la date des présentes.

Tout compteur rentré en magasin, par suite de son remplacement, dans le mode de livraison de l'eau à l'abonné, par un robinet de jauge, donnera lieu à l'inscription à l'actif du concessionnaire et à la charge de l'administration d'une redevance calculée, à dater de la rentrée du compteur au magasin, sur les bases suivantes :

Pour un compteur à tubulure de 15 millimètres et au-dessous. . .	6 piastres	par an ;
20	7 p. 1/2	—
27	11 p. 1/2	—
34	15 p.	—
35 et au-dessus	22 p. 1/2	—

Tout compteur sortant du magasin pour être employé au mesurage de l'eau entraînera, au contraire, au compte spécial, une défalcation sur le montant des redevances dues par l'administration au concessionnaire, d'une somme calculée sur les mêmes bases, à dater de la sortie du magasin.

Le compte spécial d'entrée et de sortie des compteurs sera présenté par le concessionnaire et arrêté par l'administration au 12 octobre de chaque année.

Art. 5. — Le compte définitif de chaque exercice prévu au paragraphe 3 de l'article 70 du cahier des charges annexé à la convention du 25 octobre 1884, portera en regard des recettes réellement effectuées par le concessionnaire, l'état des sommes qu'il aurait perçues au tarif ci-après :

Prix du mètre cube d'eau pour les usages domestiques ou pour les usages industriels, une demi-piastre.

Prix du mètre cube d'eau pour les irrigations, un quart de piastre.

Dans cet état, qui sera soumis à l'approbation de l'administration et arrêté par elle, les quantités d'eau livrées au robinet de jauge seront majorées de quinze pour cent.

Le montant de cet état sera considéré, — pour l'établissement du compte annuel de régie à établir suivant les prescriptions de l'article 65 du cahier des charges, — comme formant le produit brut des abonnements ; il servira de base à l'évaluation des sommes allouées au concessionnaire aux termes dudit article 65. — Ces sommes seront augmentées du solde annuel, — s'il est à l'actif du concessionnaire, — du compte d'entrée et de sortie des compteurs.

Si les recettes réellement effectuées par le concessionnaire sont inférieures, pour un exercice, au total des sommes qui lui seront dues, ainsi qu'il vient d'être dit aux paragraphes précédents, la différence sera portée au compte des frais de premier établissement prévu à l'article 66 du cahier des charges.

Fait double, à Paris, le 6 novembre 1885.

Approuvé l'écriture :

Signé : Ch. DURAND.

Approuvé l'écriture :

Signé : GRAND.

18 novembre 1885

Arrêté du Directeur général des travaux publics portant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Tunis et sa banlieue pour la période comprise entre le 13 octobre 1885 et le 12 octobre 1889.

Le Directeur général des travaux publics,

Vu le décret du 26 moharrem 1302 (14 novembre 1884), portant approbation de la convention relative à l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue, passée avec M. Charles Durand, à la date du 6 moharrem 1302 (25 octobre 1884) ;

Vu le cahier des charges annexé à ladite convention, et spécialement le deuxième paragraphe de l'article 57, ainsi conçu :

« Un arrêté du Directeur général des travaux publics déterminera, le concessionnaire entendu, les conditions de l'abonnement » ;

Vu le décret du 9 sfar 1303 (16 novembre 1885) ;

Vu la lettre du représentant accrédité du concessionnaire en date du 17 novembre 1885 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Nature des abonnements

Les abonnements à l'eau seront de trois natures :

1° Les abonnements pour usages domestiques ;

2° Les abonnements pour usages industriels ;

3° Les abonnements pour irrigations.

Il ne sera pas consenti d'abonnements mixtes pour usages domestiques et irrigations, ou pour usages domestiques et industriels.

ART. 2.

Durée des abonnements

Les abonnements partiront des 13 octobre, 13 janvier, 13 avril et 13 juillet de chaque année. Toute demande formée à une autre époque y sera ramenée ; le temps à courir sur le trimestre commencé n'entrera pas dans la durée normale de l'abonnement ; les redevances diverses afférentes à ce temps seront réglées au prorata.

Les abonnements seront consentis pour la durée d'une année ou d'un nombre entier d'années.

ART. 3.

Minimum des abonnements

Il ne sera pas consenti d'abonnements inférieurs à 365 mètres cubes par an pour les usages domestiques et à 3,000 mètres cubes par an pour les usages industriels ou pour les irrigations.

ART. 4.

Mode de livraison de l'eau

L'eau pour les usages domestiques sera livrée, au choix de l'abonné, par compteur ou par robinet de jauge.

Elle sera livrée exclusivement au compteur pour les usages industriels et les irrigations.

Il ne pourra être fait usage que de compteurs vérifiés et acceptés par l'administration.

Les robinets de jauge seront de l'un des derniers modèles adoptés par la ville de Paris et acceptés par l'administration.

ART. 5.

Unité de l'abonnement

Chaque propriété devra avoir un embranchement séparé, avec prise d'eau distincte sur la conduite publique. A moins de conventions spéciales, l'abonné ne pourra conduire tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit, d'une de ses propriétés dans une autre, qu'au cas où ces deux propriétés seraient contigües et auraient une cour commune, et qu'il en aurait été fait mention dans la police de l'abonnement.

ART. 6.

Interdiction de céder les eaux

Il est formellement interdit à tout abonné de laisser embrancher sur sa conduite, soit à l'intérieur soit à l'extérieur, aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Les eaux livrées aux abonnés étant des eaux publiques, inaliénables et imprescriptibles, et ne pouvant faire l'objet d'aucun commerce, ne sont concédées aux habitants qu'à la condition de n'en disposer que pour leur usage personnel ou celui de leurs locataires ; il est donc interdit à l'abonné de disposer ni gratuitement, ni à prix d'argent, ni à quelque titre que ce soit, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, de la totalité ou d'une partie des eaux qui lui sont fournies d'après sa police d'abonnement.

ART. 7.

Prises communes

Il ne pourra être accordé de prise commune dans les villes de Tunis et de La Goulette que dans le cas où les divers abonnés habitent le même immeuble, ou dans le cas où il ne passe pas de conduite publique au droit des immeubles à desservir.

A l'extérieur de ces villes, il sera statué dans chaque cas particulier par l'administration, le concessionnaire entendu.

Dans le cas de prise commune, les abonnés seront solidairement responsables pour les frais de premier établissement.

Un robinet permettra d'isoler le branchement de chaque abonné participant à la prise commune.

Les prises communes régulièrement existantes continueront à être tolérées, sous réserve de l'application de la disposition prévue au paragraphe précédent.

ART. 8.

Abus

Il est interdit à l'abonné d'employer les eaux, sauf le cas d'incendie, à d'autres usages qu'à ceux indiqués dans la demande et la police d'abonnement.

L'abonné s'engage, en outre, formellement à ne pas laisser perdre inutilement les eaux mises à sa disposition.

ART. 9.

Fin d'abonnement. — Résiliation

L'abonnement prend fin à l'expiration du temps pour lequel il a été consenti.

L'abonnement ne sera pas résilié par le seul fait de la mutation de la propriété ou de l'établissement dans lequel les eaux sont fournies, ni pour changement de domicile ou de location.

L'abonné titulaire ou ayant-cause reste responsable jusqu'à l'expiration de la police, sans préjudice des recours contre les successeurs qui auraient joui des eaux.

Tout abonné aura le droit de résilier son abonnement à la condition d'avertir le concessionnaire au moins trois mois à l'avance ; il lui sera délivré récépissé de cet avertissement.

Quelle que soit l'époque de l'avertissement, le prix de l'abonnement sera exigible jusqu'à l'expiration du trimestre suivant.

De son côté, l'administration pourra prononcer la résiliation pour contravention aux stipulations des articles 5, 6, 8, 12 et 17.

En ce qui concerne les abonnements pour irrigations, ils pourront être limités, suspendus ou résiliés à toute époque par l'administration sans que l'abonné puisse prétendre à aucune indemnité, l'administration étant seule juge de l'opportunité de la mesure. Dans ce cas, le montant de l'abonnement sera réglé suivant la quantité d'eau consommée, avec un minimum de perception correspondant au chiffre de la police d'abonnement réduit au prorata du temps écoulé ; les redevances d'entretien du branchement de location du compteur seront également réglées au prorata.

Art. 10.

Robinets

Un robinet d'arrêt sera placé sur chaque branchement avant le compteur ou le robinet de jauge. La clef de ce robinet sera entre les mains du concessionnaire.

Un second robinet sera placé après le compteur ou le robinet de jauge, à l'intérieur de la propriété, et la clef différente de celle du robinet d'arrêt, restera entre les mains de l'abonné.

Il est interdit aux abonnés de faire usage de clefs du modèle de celle du concessionnaire.

Art. 11.

Frais de premier établissement et d'entretien

Les travaux d'embranchement et de prise d'eau sur la conduite publique, depuis cette conduite jusqu'au mur de face intérieure avec un bout de tuyau en plomb pénétrant de 0^m50 dans l'intérieur de la propriété, y compris les travaux de pavage, de tranchées, etc., seront effectués, entretenus et réparés aux frais de l'abonné par les soins du concessionnaire et au prix fixé par le tarif ci-après :

L'établissement ainsi que l'entretien de conduites en fonte de fer et de leurs dépendances sera traité de gré à gré entre le concessionnaire et l'abonné.

Les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux d'entretien ou de réparation des tuyaux, compteurs et robinets établis pour le service de leur abonnement.

Art. 12.

Compteurs et robinets de jauge

Le concessionnaire fournira à chaque abonné et suivant sa demande, un compteur ou un robinet de jauge.

La clef de ces appareils restera entre les mains du concessionnaire ; il est formellement interdit à l'abonné de les ouvrir, d'en changer les indications ou d'en modifier les dispositions.

Art. 13.

Responsabilité des abonnés

Les abonnés restent exclusivement responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement ou l'existence des installations faites dans l'intérieur de leur propriété, ainsi que les travaux de réparation, pourraient donner lieu. Si les dommages causés sont le résultat d'une exécution ou d'un entretien défectueux des parties du branchement dont l'exécution et l'entretien sont confiés au concessionnaire, la responsabilité sera à la charge de ce dernier.

Art. 14.

Etat des lieux

A la mise en jouissance de chaque abonné, il sera dressé, contradictoirement entre l'abonné et le concessionnaire, un état des lieux indicatif de la disposition et du diamètre de la conduite principale, ainsi que du branchement et de son robinet de prise.

Art. 15.

Matériel en fin d'abonnement

A l'expiration de l'abonnement, aussi bien que dans le cas où l'abonnement serait résilié par l'administration, le concessionnaire enlèvera à ses frais le branchement jusqu'au robinet d'arrêt placé à l'intérieur de la propriété exclusivement, sans que l'abonné puisse prétendre à aucun remboursement ou à aucune indemnité. Les matériaux enlevés resteront la

propriété du concessionnaire qui devra, à ses frais, faire rétablir les pavages, dallages ou empierrements.

Si l'abonnement est résilié par l'administration, conformément aux dispositions du § 7 de l'article 9, le matériel du branchement deviendra la propriété de l'abonné qui remboursera au concessionnaire tous les frais résultant de l'enlèvement du branchement et de la remise en état de son parcours.

ART. 16.

Interruption des eaux

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du service des eaux résultant soit de sécheresse, de réparations de conduites, robinets, aqueducs ou réservoirs, soit de l'insuffisance du produit des sources d'alimentation, soit de l'exécution de travaux sous la voie publique, soit de toute autre cause.

Cependant, si le chômage dure plus de cinq jours à partir de celui où l'abonné aura fait par écrit sa déclaration au bureau des eaux, le minimum de la consommation porté à la police d'abonnement sera, pour cet abonné, réduit au prorata de la durée du chômage, et le chiffre ainsi fixé servira de base à l'application du tarif.

En cas d'abonnement au robinet de jauge, le prix de l'abonnement subira une déduction proportionnelle à tout le temps d'interruption de service qui excèdera les cinq jours.

ART. 17.

Surveillance

L'administration et le concessionnaire auront toujours le droit de constater l'état et les indications du compteur ou du robinet de jauge, et de s'assurer que les eaux ne sont pas employées à d'autres usages qu'à ceux indiqués dans la police d'abonnement. En cas d'opposition de la part de l'abonné, l'administration pourra prononcer la résiliation de l'abonnement, ainsi qu'il est dit à l'article 9.

ART. 18.

Restriction des abonnements

Dans les rues non canalisées de Tunis et de la Goulette, et à l'extérieur de ces villes, dans les localités ou parties de localités non desservies par des conduites publiques, il ne sera consenti d'abonnement que dans les conditions déterminées par l'administration, le concessionnaire entendu.

ART. 19.

Paiement

Les frais de premier établissement seront payés par anticipation, ainsi que la redevance annuelle de location et d'entretien du compteur ou du robinet de jauge et d'entretien du branchement.

L'abonné devra payer par trimestre et d'avance le montant de son abonnement minimum, tel qu'il résulte de sa police d'abonnement.

Le volume d'eau consommée sera relevé dans la première quinzaine de chaque trimestre. Le supplément de consommation sera payé au concessionnaire dès que le relevé trimestriel constatera que le montant de l'abonnement annuel sera dépassé.

Les paiements devront être effectués au bureau du concessionnaire.

Tous les paiements seront constatés au moyen de quittances détachées de registres à souche.

A défaut de paiement, le service des eaux sera suspendu et l'abonnement pourra être résilié sans préjudice des poursuites à exercer contre l'abonné.

ART. 20.

Tarifs

1° Prix de l'eau :

A. Pour usages domestiques, 50 piastres par an pour une consommation annuelle inférieure ou égale à 365 mètres cubes, le surplus étant payé à raison de 0 p. 50 le mètre cube.

B. Pour usages industriels, vingt centièmes de piastre le mètre cube, avec un minimum de perception annuelle correspondant à une consommation de 3,000 mètres cubes.

C. Pour irrigations, quinze centièmes de piastre le mètre cube avec un minimum de perception annuelle correspondant à une consommation de 3,000 mètres cubes.

La redevance à payer par l'abonné ne pourra être inférieure au chiffre qui résultera des quantités portées à la police d'abonnement et de l'application à ces quantités du tarif ci-dessus.

Dans les cas prévus au paragraphe 6 de l'art. 9, le montant de l'abonnement sera réglé suivant la quantité d'eau consommée, avec un minimum de perception correspondant au chiffre de la police d'abonnement réduit au prorata du temps écoulé.

L'abonné n'aura droit à aucun remboursement des sommes qu'il aura payées au concessionnaire soit pour l'abonnement lui-même, soit pour l'entretien du branchement, la location et l'entretien des appareils.

2° Frais de premier établissement :

A. Dispositions communes aux deux modes d'abonnements. — Fourniture et pose de tuyaux en plomb, quelles que soient la profondeur et les difficultés d'exécution :

DIAMÈTRE	0m,040	0m,035	0m,030	0m,027	0m,025	0m,020	0m,016	0m,013	0m,010
POIDS	11k,800	10k,530	9k,270	8k,400	6k,680	5k,730	3k,000	2k,530	1k,400
Epaisseur	0,007	0,007	0,007	0,007	0,006	0,006	0,004	0,004	0,003
Prix total du mètre linéaire	dix-huit piastres » 18,00	seize piastres et quart 16,25	quatorze piastres et demie 14,50	treize piastres et demie 13,50	onze piastres et quart 11,25	dix piastres » 10,00	six piastres et demie 6,50	cinq piastres 3 quarts 5.75	quatre piastres et quart 4.25

B. Dispositions spéciales aux abonnements au compteur.

Prise sur mamelon ou en charge sous galerie ou en terre, comprenant un robinet de prise en bronze sur la conduite principale, un robinet d'arrêt en bronze placé après le compteur, l'installation du compteur, et toutes les fournitures et main-d'œuvre nécessaires au parfait achèvement de l'installation et quelles que puissent être les difficultés d'exécution.

Diamètre et poids des robinets :

« Le poids indiqué est le poids total des deux robinets. »

	de 0m020 avec robinets pesant 3 k. 200	de 0m027 avec robinets pesant 4 k. 500	de 0m040 avec robinets pesant 6 k. 500
Prix total de la prise avec niche et regard.	70 piastres	80 piastres	100 piastres
avec bouche à clef, compris tabernacle.	80 piastres	90 piastres	110 piastres

C. Dispositions spéciales aux abonnements au robinet de jauge.

Prise sur mamelon ou en charge, sous galerie ou en terre, comprenant l'installation d'un robinet de prise et de jauge en bronze de vingt millimètres de diamètre, avec lentille en cristal de roche, sous bouche à clef, un robinet d'arrêt en bronze placé à l'intérieur de l'immeuble, les robinets pesant ensemble 4 kil., et toutes les fournitures et main-d'œuvre nécessaires au parfait achèvement de l'installation et quelles que puissent être les difficultés d'exécution.

Quatre-vingts piastres . . . . . 80 p. »

D. Dispositions spéciales aux cas de prises communes.

En cas de prise commune, les robinets supplémentaires seront comptés :

Le kilogramme, huit piastres . . 8 p. »

Les niches avec regards :

La pièce, quinze piastres. . . . . 15 p. »

Les bouches à clef supplémentaires, tabernacle compris, la pièce, vingt-cinq piastres . . . . . 25 p. »

L'installation des compteurs ou des robinets de jauge supplémentaires, la pièce, dix piastres . . . . 10 p. »

3° Redevance d'entretien des branchements :

A. La redevance d'entretien est fixée dans l'intérieur des villes de Tunis et de la Goulette, quelle que soit la longueur du branchement, à :

Cinq piastres par an . . . . . 5 p. »

B. Les abonnés à prise commune paieront un supplément d'entretien de :

Deux piastres. . . . . 2 p. »

par abonné en plus du premier.

C. La redevance d'entretien des branchements particuliers situés à l'extérieur des villes de Tunis et de

la Goulette et ne dépassant pas la longueur de vingt (20) mètres est fixée à :

Cinq piastres par an . . . . . 5 p. »

Une redevance annuelle supplémentaire de :

Vingt centièmes de piastre. . . . 0 p. 20

sera perçue pour chaque mètre dépassant la longueur de vingt mètres.

4° Location et entretien des compteurs :

Le prix annuel de location et d'entretien des compteurs est fixé ainsi qu'il suit :

Pour un compteur à tubulure de quinze millimètres et au-dessous :

Huit piastres . . . . . 8 p. »

Pour un compteur à tubulure de vingt millimètres et au-dessous :

Dix piastres. . . . . 10 p. »

De vingt-sept millimètres et au-dessous :

Quinze piastres . . . . . 15 p. »

De trente-quatre millimètres et au-dessous :

Vingt piastres . . . . . 20 p. »

De trente-cinq millimètres et au-dessus :

Trente piastres. . . . . 30 p. »

5° Location et entretien des robinets de jauge :

Le prix annuel de location et d'entretien des robinets de jauge de vingt millimètres est fixé à :

Dix piastres. . . . . 10 p. »

ART. 21.

Frais d'exécution

Les frais de timbre et d'enregistrement, s'il y a lieu, seront à la charge de l'abonné.

ART. 22.

Demandes et polices d'abonnement

Les demandes d'abonnement seront faites sur des imprimés conformes au modèle A ci-après.

Les imprimés de demandes d'abonnement seront fournis gratuitement par le concessionnaire.

Les polices d'abonnement seront en double expédition. Une des expéditions formera le talon d'un registre à souche dont l'expédition à remettre à l'abonné sera détachée. Les polices seront conformes au modèle B ci-après :

La police d'abonnement sera remise gratuitement à l'abonné.

L'abonnement ne sera définitif que lorsque la police aura été visée par l'administration.

ART. 23.

Cas non prévus

Dans tous les cas non prévus au présent arrêté réglementaire, l'administration décidera, les intéressés entendus.

ART. 24.

Le règlement du 10 décembre 1884 est annulé.

ART. 25.

Dispositions transitoires

La transformation d'une prise avec compteur en une prise avec robinet de jauge sera effectuée aux frais du concessionnaire pour toutes les prises existantes dont les abonnés en feront la demande avant le 1er janvier 1886.

7 redgeb 1303 (11 mars 1886)

Décret instituant une commission chargée d'examiner les comptes du concessionnaire des eaux de Tunis et de sa banlieue (n° 16, Journal Officiel Tunisien.)

Eaux artésiennes

4 redgeb 1302 (18 avril 1885)

Décret exemptant de droits de douane les appareils de sondage et de forage des puits artésiens.

(Voir le texte au mot : *Douanes, droits divers.*)

15 sfar 1303 (22 novembre 1885)

Décret autorisant M. de Lesseps à procéder à la recherche d'eaux artésiennes dans le sud de la Régence et à y construire un port.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — M. Ferdinand de Lesseps est autorisé à procéder, à ses frais, risques et périls, et sans garantie ni subvention d'aucune sorte de la part du gouvernement tunisien dans le présent et dans l'avenir, à des recherches d'eaux artésiennes sur les terrains domaniaux non bâtis, non complantés et non affectés à des services publics, situés dans le gouvernement de l'Arad et des Mehedbas, qui seront ultérieurement déterminés par l'administration, M. de Lesseps entendu.

Art. 2. — Lorsque les recherches auront abouti à la création d'une source artésienne, le débit en sera jaugé par un agent de l'Etat,

et cent hectares des terrains domaniaux non bâtis, non complantés et non affectés à des services publics, seront vendus à M. de Lesseps, par mètre cube de débit à la minute, jusqu'à concurrence d'une superficie totale maxima de dix mille hectares.

Le prix de vente sera calculé sur la valeur des terrains avant la création de la source artésienne.

En cas de désaccord sur le prix entre le gouvernement et M. de Lesseps, celui-ci sera fixé à dire de trois experts nommés, savoir : un par chacune des parties et le troisième par le Président du tribunal français.

Dans le cas où l'Etat ne posséderait que la jouissance des terrains, M. de Lesseps aurait à s'entendre avec le propriétaire du fonds, et réciproquement.

Art. 3. — L'Etat remettra à M. de Lesseps les droits de propriété qu'il possède sur les terrains domaniaux ainsi vendus, sans garantie de propriété ni de contenance et avec toutes les charges, les droits d'usage et autres dont ils seraient grevés.

M. de Lesseps prendra à sa charge tous les dommages pouvant résulter de ses travaux pour les fonds voisins.

En cas de quelque difficulté, de quelque nature qu'elle soit, il appartiendra à M. de Lesseps de défendre les droits qu'il tient de l'Etat sans pouvoir le mettre en cause, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, être tenu à autre chose qu'au remboursement du prix de vente, s'il était reconnu que le terrain n'était pas domanial.

Art. 4. — M. de Lesseps devra payer à l'Etat tunisien, à titre de redevance pour l'exploitation des nappes artésiennes, une somme annuelle de un franc par hectare de terrains domaniaux à lui vendus, ainsi qu'il a été dit au paragraphe premier de l'article 2 du présent décret.

Art. 5. — Le gouvernement se réserve de réglementer, en ce qui concerne la conservation et le bon aménagement des nappes d'eau souterraines, le forage des puits artésiens dans la Régence, et M. de Lesseps sera soumis à toutes les obligations qui dériveraient pour lui de cette réglementation.

Art. 6. — Une autorisation semblable à celle accordée à M. de Lesseps pourra être donnée à toute personne et dans les mêmes régions.

Elle ne pourra, en aucun cas, être un obstacle à l'exécution de travaux publics et notamment au forage de puits artésiens que le gouvernement, les communes, les collectivités indigènes et les établissements publics voudraient entreprendre dans lesdites régions.

Elle n'empêchera pas l'Etat de disposer librement de son domaine, sauf des terrains sur lesquels des travaux de sondage seront en voie d'exécution.

Elle sera périmée de plein droit vingt ans après la date du présent décret.

Art. 7. — M. de Lesseps est autorisé à construire à ses frais, risques et périls et sans garantie ni subvention d'aucune sorte de la part du gouvernement tunisien dans le présent et dans l'avenir, un port sur un point de la côte entre et y compris Gabès et le Ras Maharès, à déterminer ultérieurement par l'administration, M. de Lesseps entendu. Celui-ci devra adresser à l'administration des propositions pour l'emplacement du port dans le délai de trois mois à dater du présent.

Les dépenses que nécessiteront les installations des services publics du port et le logement de leur personnel tels que direction du port, agence sanitaire, recette et magasins des douanes, seront à la charge de M. de Lesseps.

Art. 8. — Un cahier des charges de la construction et de l'exploitation du port sera dressé par l'administration et accepté par M. de Lesseps, sous peine de déchéance, dans le délai de six mois à dater de la présentation qui lui en sera faite.

Les autres cas de déchéance seront spécifiés au dit cahier des charges.

Art. 9. — Tous les frais d'exécution des dispositions du présent décret seront à la charge de M. de Lesseps.

Art. 10. — M. de Lesseps est autorisé à constituer une société anonyme qui sera substituée à ses droits et obligations ; aucune autre cession ne pourra être faite ultérieurement sans notre assentiment.

Art. 11. — M. de Lesseps ou tout cessionnaire autorisé devra, pour l'exécution du présent, faire élection de domicile à Tunis, où toute notification ou signification lui sera régulièrement faite, sans qu'il y ait à tenir compte du délai des distances. A défaut de domicile élu, les notifications et significations de toute nature seront valablement faites à Tunis, dans les bureaux de la municipalité.

Eclairage et balisage

(Voir au mot : *Navigation.)*

Elèves des Medraças

(Voir : *Armée*, et la notice historique au mot : *Enseignement.*)

Emprisonnement pour dettes

(Voir aux mots : *Justice Tunisienne.*)

Emprunt

(Voir au mot : *Finances.*)

ENSEIGNEMENT

NOTICE HISTORIQUE

L'enseignement public, en Tunisie, peut être divisé en quatre catégories, qui sont : l'enseignement arabe, l'enseignement français, l'enseignement étranger et l'enseignement libre. Nous allons passer rapidement en revue chacune de ces catégories.

Enseignement arabe

L'enseignement arabe comprend : une Université, dont le siège est à Tunis, à la Djamaïa Zitouna (mosquée de l'olivier) ; elle a un caractère essentiellement religieux.

Les études comprennent principalement : la grammaire, la littérature arabe, la logique, la rhétorique, la théologie et le droit musulman. L'enseignement est oral et se borne à l'explication des auteurs arabes, qui sont, du reste, peu nombreux.

Les cours sont suivis par plus de 600 élèves, dont une partie sont logés dans des « medraças », sorte d'établissements entretenus par le gouvernement, et où les élèves dont les familles habitent l'intérieur du pays reçoivent un logement gratuit.

L'Université délivre, à la suite d'examens, un diplôme (tetouïa) qui permet au titulaire de demander une charge de notaire ou d'aspirer au grade de professeur.

Elle délivre aussi des certificats de *tâleb* (savant) qui exigent des connaissances moins étendues, et qui sont spécialement recherchés par ceux qui veulent éviter le service militaire.

L'Université de Tunis possède une bibliothèque très riche en manuscrits.

Le *collège Sadiki*, fondé sous le règne de Mohammed-Es-Sadok, en 1876, par le ministre Kheredine, et doté d'une grande partie des biens de l'ancien ministre Mustapha - Kasnadar, compte deux annexes à Tunis et un à Kairouan.

Cet établissement ne reçoit que des pensionnaires au nombre de 50 et des demi-pensionnaires jusqu'à concurrence de 100 ; les uns et les autres ne sont admis qu'à la suite d'un concours. L'instruction y est gratuite.

Les pensionnaires sont habillés et entretenus aux frais du collège ; les demi-pensionnaires y reçoivent un repas.

Les fournitures, telles que : livres, cahiers, encre, plumes, etc., sont faites aux élèves aux frais de l'établissement.

Les matières enseignées comprennent l'arabe, le français et l'italien, des notions d'histoire et de géographie générale, l'histoire de France, le système métrique, les éléments de physique et de chimie, l'arithmétique, la géométrie et l'algèbre.

Le collège Sadiki a, comme nous l'avons dit, trois annexes : deux à Tunis et un à Kairouan, qui ne reçoivent que des externes, et dans lesquels sont enseignés, par des professeurs français et des professeurs arabes, la langue arabe et la langue française, le Coran, quelques notions d'arithmétique et le système décimal.

Le *collège Alaoui* ou *Ecole normale de Tunis*, qui est une école mixte quant à l'instruction, et où sont reçus les élèves de toutes nationalités.

Ce collège a été créé en 1884 et a pour but de préparer des instituteurs pour les écoles primaires de la Régence.

Il a un annexe à Tunis.

Les *écoles primaires* ou *koraniques*, dont la création est, pour ainsi dire, aussi vieille que l'islamisme, et qui sont au nombre de plus de 600 pour toute la Régence, constituent, avec les annexes du collège Sadiki, le véritable enseignement primaire arabe.

On enseigne dans ces écoles la lecture, l'écriture et l'orthographe de la langue arabe usuelle, et surtout le Coran, qu'on fait apprendre par cœur aux enfants.

Enseignement français

En tête des établissements où le français forme la base de l'enseignement, nous placerons, en raison de son importance, le *collège Saint-Charles*, fondé en 1880 par le cardinal Lavigerie, sur les ruines de Carthage, à côté de la chapelle élevée à la mémoire de Saint-Louis, et transféré à Tunis en 1882.

L'enseignement y fut donné primitivement par les missionnaires d'Afrique ; il est conforme aux programmes officiels français. Les professeurs actuels sont laïques.

Ce collège compte 261 élèves, auxquels l'instruction est donnée par 24 professeurs.

Les *Frères de la doctrine chrétienne*, dont la première école fut fondée en 1853 par Mgr Sutter, vicaire apostolique de la Régence de Tunis. Ils en possèdent maintenant trois à Tunis et une à La Goulette, qui sont fréquentées par 695 élèves.

Les *Frères Maristes*, qui ont une école à Sousse et une à Sfax, avec 212 élèves.

Nous n'avons parlé, jusqu'à présent, que des écoles de garçons ; parmi les écoles de filles, nous citerons tout d'abord :

Les *Sœurs de Saint-Joseph*, dont la première école fut créée en 1840, et qui en ont aujourd'hui 22, dont 8 (1) à Tunis, et d'autres à Béja, Bizerte, Chouigui, Dar-El-Bey, Djerba, Gabès, Hammamet, Kairouan, La Goulette, Le Kef, La Marsa, Mehdia, Monastir, Nabeul, Sousse, Sfax et Tabarca. Ces diverses écoles sont fréquentées par 1,410 élèves.

Les *Sœurs de la Mission*, qui n'ont qu'une école, à La Marsa, avec 39 élèves.

Tous les établissements scolaires que nous venons d'énumérer existaient avant l'organisation de l'enseignement en Tunisie ; mais, depuis cette organisation, une vive impulsion a été donnée à l'instruction publique : des écoles laïques françaises et arabes-françaises ont été créées à Beja, Bizerte, Chouigui, Dar-El-Bey, Djerba, Gabès, Hammamet, Le Kef, Mehdia, Monastir, Nabeul, Sousse, Sfax, Tabarca et Zarzis.

Une école primaire supérieure de filles fut aussi créée à Tunis.

Ces écoles reçoivent 1,193 élèves, filles et garçons.

Enseignement étranger

Les plus anciens des établissements scolaires étrangers existant en Tunisie sont les écoles protestantes anglaises fondées en 1830, à Tunis, et qui comptent plus de 300 élèves ; les plus importants sont les écoles italiennes, qui comprennent un collège de garçons, fondé en 1864, et érigé sur un terrain donné par S. A. le Bey Mohamed-Es-Sadok, alors régnant, un collège de filles et une école des arts et métiers. Ces établissements portent le titre d' « écoles nationales italiennes » et sont subventionnés par le gouvernement italien.

(1) L'une de ces écoles est une école enfantine de garçons, libre, qui compte 41 enfants.

L'école des arts et métiers n'a aucune analogie avec les écoles d'arts et métiers de France.

Il suffit, pour y être admis, de justifier d'une instruction primaire moyenne.

Le gouvernement italien possède aussi deux écoles : une de garçons et une de filles, à Sousse, et une école de garçons à La Goulette.

Toutes ces écoles sont laïques.

Ecoles libres

Les écoles libres, c'est-à-dire celles qui ne sont placées sous le patronage officiel d'aucune nationalité, sont :

Le *collège de l'Alliance israélite universelle* (garçons), fondé en 1878 par l'Alliance israélite universelle de Paris, placé sous la protection effective de la France, par lettre ministérielle du 4 avril 1879, et dont le nombre des élèves est de 996.

Les matières enseignées comprennent : le français, l'hébreu, l'arabe, l'histoire, la géographie, l'arithmétique ; il est conforme, du reste, au programme de l'enseignement élémentaire dans nos écoles de France.

On y enseigne aussi la gymnastique et la musique.

Un autre établissement du même genre a été ouvert, en 1882, pour les filles. Il compte actuellement 370 élèves.

Un annexe, qui reçoit 195 élèves, a été créé récemment à Sousse.

Viennent ensuite :

L'école de garçons de Mme Quinel, avec 5 élèves ; son école de filles, avec 18 élèves.

L'école de garçons des « Dames de Sion », avec 31 élèves ; leur école de filles, avec 94 élèves.

L'école de filles de Mme Derenne, avec 16 élèves.

L'école laïque de Gabès, avec 16 élèves.

L'école de filles des Dames de Sainte-Monique, avec 6 élèves.

Et enfin l'école de sœur Giuseppina.

Indépendamment des établissements que nous venons d'énumérer très rapidement, des cours publics et gratuits de langue française sont faits à Tunis trois fois par semaine aux Européens ; il en est également fait aux indigènes qui désirent apprendre le français, à Tunis, Bizerte, Kairouan, Sousse et Sfax.

Il est fait aussi des cours publics et gratuits de langue arabe.

Des cours de dessin ont lieu à Tunis deux fois par semaine pour les filles et pour les garçons, à des jours différents.

En somme, la Régence de Tunis possède (août 1887) 59 établissements scolaires, 34 pour les garçons et 25 pour les filles, dont 42 sont entretenus par le gouvernement tunisien.

L'instruction est donnée par des laïques dans 21 écoles de garçons et 4 écoles de filles ; et par des congréganistes, dans 7 écoles de garçons et 10 écoles de filles.

L'enseignement laïque français a été inauguré, à Tunis, par M. Morel, fondateur d'une maison d'éducation, et Mme Quinel.

En ce qui concerne la langue française, le nombre des élèves qui l'étudient serait, d'après la statistique officielle, de 6,107, dont 3,865 garçons et 2,242 filles.

Collège Sadiki

28 moharrem 1300 (8 décembre 1882)

Décret sur l'organisation administrative du collège Sadiki

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — L'administration du collège Sadiki est assurée par :

1. Un Directeur,
2. Un conseil d'administration,

3. Un Inspecteur des études européennes,
4. Un Directeur des études européennes,
5. Un Administrateur des rentes.

1. Du Directeur

Art. 2. — Le Directeur du collège Sadiki est nommé par nous sur une liste de trois candidats présentés par le conseil d'administration.

Art. 3. — Il a la haute direction du collège; il veille à l'observation du règlement par les professeurs et les élèves; il assure le service en cas d'absence ou d'empêchement d'un professeur ;

Art. 4. — Il est l'intermédiaire de l'administration du collège auprès de notre gouvernement ; il le représente en justice.

Art. 5. — Il assure l'exécution de nos décisions et de celles du conseil d'administration ; il nomme les employés et domestiques attachés au collège.

Art. 6. — Il est particulièrement chargé de la direction des études arabes.

2. — Du Conseil d'administration

Art. 7. — Le conseil d'administration du collège Sadiki se compose de :

Le Directeur, président.

L'Inspecteur des études européennes, vice-président.

Le Directeur des études européennes,

L'Administrateur des rentes,

Deux professeurs des études arabes et deux professeurs des études européennes désignés annuellement par nous.

Art. 8. — Le conseil d'administration est réuni tous les mois, au moins, par le Directeur du collège ; celui-ci sera tenu de convoquer le conseil dans un délai de 48 heures chaque fois que la demande lui en sera faite par écrit par quatre administrateurs.

Art. 9. — Le conseil pourra valablement délibérer si cinq administrateurs sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les noms des membres présents et les décisions prises par le conseil sont consignés sur deux registres, l'un en arabe, l'autre en français ; les procès-verbaux sont signés par les administrateurs qui ont pris part à la délibération.

Art. 10. — Le conseil pourra prendre un secrétaire en dehors de ses membres, mais dans le personnel enseignant du collège.

Art. 11. — Le conseil d'administration nous propose la création des chaires et présente à notre nomination les professeurs et le médecin du collège.

Il prépare le programme des études que nous aurons à édicter ; il arrête le règlement intérieur du collège sur la proposition du Directeur pour les classes arabes et la discipline générale, et sur celle du Directeur des études européennes pour les classes européennes.

Art. 12. — Il vote le budget du collège ; les ventes, les échanges, les achats et les baux d'immeubles sont soumis à son approbation, ainsi que les ventes, échanges et les achats de valeurs mobilières ; il détermine, sur la proposition de l'Administrateur des rentes, l'emploi des capitaux disponibles, le tout sous réserve de notre approbation.

Art. 13. — Le Directeur pourra appeler le médecin du collège et le receveur municipal de Tunis à siéger au conseil avec voix consultative chaque fois qu'il le jugera utile ou que le conseil le demandera.

3. — De l'Inspecteur des études européennes

Art. 14. — L'Inspecteur des études européennes est nommé par nous sur la proposition du Ministre résident de France, il visite deux fois au moins par semaine les différentes classes européennes.

Art. 15. — Il soumet toutes ses observations et ses propositions au conseil d'administration.

Il nous adresse à la fin de chaque année scolaire un rapport sur la marche des études européennes.

4. — Du Directeur des études européennes

Art. 16. — Un des professeurs des classes supérieures européennes est nommé par nous Directeur des études européennes sur une liste de trois candidats présentés par le conseil d'administration.

Art. 17. — Il veille à l'exécution de nos décisions et de celles du conseil d'administration par les professeurs et les élèves des classes européennes.

5. — De l'Administrateur des rentes

Art. 18. — L'Administrateur des rentes est nommé par nous sur une liste de trois candidats présentés par le conseil d'administration.

Art. 19. — Il a l'administration des biens du collège, dont il assure la conservation et la mise en valeur.

Il mandate les dépenses portées au budget et assure l'exécution de toutes les décisions administratives et financières du conseil d'administration.

Art. 20. — Le receveur municipal de Tunis a seul le maniement des fonds du collège Sadiki.

Dispositions transitoires

Art. 21. — Le premier conseil d'administration chargé de poursuivre l'exécution de ce décret sera nommé directement par nous.

27 rabia-el-aoual I303 (2 janvier I886)

Décret organisant le collège Sadiki

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le collège Sadiki est destiné à former des employés pour les diverses administrations de la Régence, et à préparer des jeunes gens aux professions libérales.

Les élèves y reçoivent l'instruction primaire, secondaire et supérieure donnée par des professeurs arabes et européens.

Art. 2. — L'administration du collège est assurée par :

Un Directeur,

Un conseil d'administration,

Un Administrateur des rentes, comptable.

Art. 3. — L'instruction est donnée par des professeurs arabes et européens avec le concours d'un conseil des professeurs, d'un Inspecteur des études européennes, d'un censeur des études européennes.

Du Directeur

Art. 4. — Le Directeur du collège Sadiki a la haute direction et la haute surveillance. Il veille à l'observation des règlements par les professeurs et les élèves. Il assure le service en cas d'absence ou d'empêchement d'un professeur. Il a le responsabilité de la discipline générale de l'établissement.

Art. 5. — Il assure l'exécution de nos décisions, de celles du Directeur de l'enseignement, et du conseil d'administration.

Art. 6. — Il nomme et révoque les employés subalternes et les domestiques du collège.

Art. 7. — Il est particulièrement chargé de la direction des études arabes, avec le concours de l'Inspecteur des études musulmanes.

Art. 8. — Il correspond avec les parents des élèves ; il est l'intermédiaire de l'administration du collège avec notre gouvernement, par l'entremise de la Direction de l'enseignement.

Art. 9. — Il est nommé et révoqué par nous, sur la proposition du Directeur de l'enseignement public.

Du Conseil d'administration

Art. 10. — Le conseil d'administration se compose du Directeur, président ;

De l'Inspecteur des études européennes, vice-président.

Du censeur des études européennes ;

De l'Administrateur des rentes ;

De deux professeurs des études arabes et deux des études européennes, nommés annuellement par nous, sur la proposition du Directeur de l'enseignement public.

Le conseil pourra choisir un secrétaire en dehors de ses membres, pris dans le personnel enseignant du collège.

Art. 11. — Le Directeur de l'enseignement public préside le conseil d'administration lorsqu'il assiste aux séances.

Art. 12. — Le Président pourra appeler le médecin du collège à siéger en conseil chaque fois qu'il le jugera utile ou que le conseil le demandera. Il aura voix consultative.

Art. 13. — Le Conseil est réuni tous les mois au moins par le Directeur, qui doit aviser le Directeur de l'enseignement de cette réunion et lui faire connaître l'ordre du jour.

Le Directeur sera tenu de convoquer le conseil dans un délai de 48 heures chaque fois que la demande lui en sera faite par écrit par quatre administrateurs.

Art. 14. — Le conseil pourra valablement délibérer si cinq administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations, avec l'indication des membres présents, sont consignés en français et en arabe sur un registre, et signés par tous les administrateurs qui ont assisté à la réunion.

Art. 15. — Le conseil vote, chaque année, le budget du collège pour la période courant du 13 octobre d'une année au 12 octobre de l'année suivante. L'exécution du budget sera subordonnée à l'approbation du premier Ministre.

Aucune dépense ne pourra être payée si un crédit n'est, à cet effet, régulièrement ouvert.

Il ne pourra être disposé des sommes inscrites pour les dépenses imprévues qu'avec l'assentiment écrit du Directeur de l'enseignement. Les crédits supplémentaires ne pourront être accordés que dans les formes suivies pour le vote du budget. Les ventes, échanges, achats et baux d'immeubles sont soumis à l'approbation du conseil d'administration, ainsi que les ventes, échanges et achats de valeurs mobilières. Il détermine, sur la proposition de l'Administrateur des rentes, l'emploi des capitaux disponibles, le tout sous la réserve de l'approbation de notre premier Ministre, à moins de règlements spéciaux qui exigent notre sanction.

Art. 16. — Le conseil d'administration propose la création et suppression des chaires de professeurs.

De l'Administrateur des rentes

Art. 17. — L'Administrateur des rentes doit assurer la conservation et la mise en valeur des biens du collège.

Il le représente en justice, mais il ne peut intenter aucune action judiciaire sans l'assentiment du conseil d'administration.

Il est chargé de la perception des revenus du collège et du service de la caisse.

Art. 18. — Il ne peut recevoir aucune somme sans un titre de recette établi par le Directeur de l'enseignement public ou le conseil d'administration selon les cas.

Art. 19. — Il ne paiera aucune somme que sur la remise d'un mandat dressé par le Directeur de l'enseignement public ou son délégué ; ce mandat devra être acquitté par la partie prenante.

Art. 20. — Les notaires du collège tiendront la comptabilité des mandats délivrés.

Art. 21. — Un règlement spécial sera soumis à l'approbation de notre premier Ministre par le Directeur de l'enseignement public pour l'exécution des articles 17 à 20 du présent décret.

Art. 22. — L'administrateur des rentes est nommé et révoqué par nous sur la proposition du conseil d'administration présidé par le Directeur de l'enseignement public.

Les propositions pour la nomination doivent comprendre trois candidats remplissant toutes les conditions nécessaires de capacité et d'honorabilité.

Des professeurs

Art. 23. — Les professeurs sont responsables de la discipline intérieure de leurs classes.

Ils doivent se conformer aux règlements et aux programmes du collège.

Art. 24. — Ils sont nommés et révoqués par nous, sur la proposition du Directeur de l'enseignement public qui est chargé spécialement d'en assurer le recrutement.

Art. 25. — Les professeurs français sont divisés en deux catégories renfermant chacune cinq classes.

PREMIÈRE CATÉGORIE

(Professeurs chargés des classes supérieures)

Ils devront être pourvus de l'un des titres suivants : 1° du brevet supérieur ou du baccalauréat avec diplôme d'arabe ; — 2° du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles normales ; — 3° de la licence ès-lettres ou ès-sciences.

1re classe	7,500	piastres
2e classe	6,800	—
3e classe	6,000	—
4e classe	5,000	—
5e classe	4,000	—

DEUXIÈME CATÉGORIE

(Professeurs chargés des classes élémentaires)

Ils devront être pourvus du brevet élémentaire au moins avec le diplôme d'arabe.

1re classe	6,000	piastres
2e classe	5,000	—
3e classe	4,500	—
4e classe	4,000	—
5e classe	3,500	—

Art. 26. — Les professeurs indigènes sont également divisés en deux catégories renfermant chacune cinq classes.

PREMIÈRE CATÉGORIE

(Professeurs de grammaire, de droit et de littérature)

1re classe	4,000	piastres
2e classe	3,500	—
3e classe	3,000	—
4e classe	2,500	—
5e classe	2,000	—

DEUXIÈME CATÉGORIE

(Professeurs chargés de l'enseignement du Koran)

1re classe	3,000	piastres
2e classe	2,500	—
3e classe	1,800	—
4e classe	1,500	—
5e classe	1,200	—

Art. 27. — La promotion à une classe supérieure ne pourra avoir lieu qu'après trois ans au minimum. Elle n'aura jamais lieu qu'au commencement d'un exercice.

Art. 28. — Les professeurs ayant actuellement des appointements supérieurs à ceux de la classe la plus élevée continueront à jouir de ces appointements.

Du Conseil des professeurs

Art. 29. — Le conseil des professeurs est composé de tous les professeurs de l'établissement, européens et indigènes. Il se réunit une fois par mois sous la présidence du Directeur.

Art. 30. — Il fait subir un examen d'entrée aux jeunes gens qui désirent être admis au collège.

Il décide de l'exclusion des élèves, pour quelque cas que ce soit.

Il propose les réformes et les améliorations qu'il juge nécessaires pour le bien de l'enseignement.

Du censeur des études européennes

Art. 31. — Le censeur prépare le tableau de l'emploi du temps pour chaque classe européenne et celui des compositions. Il l'adresse pour approbation au Directeur de l'enseignement public. Il veille à l'observation des règlements et des programmes des études françaises, et fait à cet effet aux professeurs, les observations qu'il juge nécessaires.

Art. 32. — Le censeur est nommé par nous sur la proposition du Directeur de l'enseignement public.

Des élèves

Art. 33. — Les élèves du collège Sadiki se divisent en deux catégories :

Art. 34. — Les internes sont nourris, habillés et blanchis aux frais de l'établissement.

Art. 35. — Les demi-pensionnaires prennent gratuitement le repas de midi dans l'établissement.

Art. 36. — Le collège Sadiki est autorisé à admettre des externes musulmans âgés de plus de 10 ans, mais aucune fourniture ne leur est faite gratuitement par le collège.

Art. 37. — A partir de la présente année, les élèves internes et demi-pensionnaires seront recrutés au concours parmi les meilleurs élèves des écoles annexes du collège Sadiki, du collège Alaoui et des écoles primaires, sur une liste de mérite présentée par chaque directeur.

Art. 38. — Les élèves du collège Sadiki seront exempts du service militaire tant qu'ils feront partie de l'établissement.

Art. 39. — Les élèves admis au collège Sadiki devront rester dans l'établissement jusqu'à la fin de leurs études. Les parents qui retireraient leurs enfants sans une raison majeure seront tenus de rembourser au collège leurs frais d'entretien.

Art. 40. — Chaque élève interne doit avoir à Tunis un correspondant.

Art. 41. — A la fin de chaque année scolaire, les élèves subiront un examen pour passer dans la classe supérieure.

Art. 42. — Le Directeur de l'enseignement public est chargé d'assurer par un règlement spécial les détails du service intérieur du collège.

Art. 43. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets du 5 hidjé 1291 et 28 moharrem 1300.

Commissions scolaires

15 ramadan 1302 (27 juin 1885)

Décret instituant des commissions scolaires

LOUANGES A DIEU

Sur le rapport du Directeur de l'enseignement public ;

Considérant l'importance que prend chaque jour l'enseignement en Tunisie, et désirant assurer le bon fonctionnement de tous les établissements scolaires de la Régence ;

Nous avons pris le décret suivant :

Article 1er. — Une commission scolaire est instituée dans toutes les localités où il y a une ou plusieurs écoles.

Art. 2. — Cette commission se compose de 6 membres au moins et de 8 membres au plus.

Art. 3. — En font partie de droit :

1° Le contrôleur civil, le Consul ou l'agent consulaire de France ;

2° Le gouverneur, ou, à son défaut, le khalifa de la localité ;

3° Le Président de la municipalité ;

4° Le premier adjoint européen.

Les autres membres sont nommés par notre premier Ministre sur la proposition du Directeur de l'enseignement public. Leur mandat est de deux ans.

Art. 4. — Le contrôleur civil, le Consul ou l'agent consulaire de France est de droit président de la commission scolaire.

Dans les localités où il n'existe pas de fonctionnaires de cet ordre, la commission nomme elle-même son président.

Elle nomme en tous cas son secrétaire.

Art. 5. — Le Directeur de l'enseignement public est de droit président de toutes les commissions scolaires.

Art. 6. — Cette commission a pour but de surveiller et d'encourager le développement des établissements d'instruction.

Art. 7. — Elle cherche par tous les moyens en son pouvoir à assurer la fréquentation des écoles ; elle recueille des fonds pour améliorer le matériel scolaire et procurer des fournitures classiques aux élèves indigents.

Art. 8. — Elle reçoit les plaintes qui peuvent être formulées par les familles, et les transmet, s'il y a lieu, au Directeur de l'enseignement public.

Art. 9. — Elle peut, avec l'autorisation du Directeur de l'enseignement, désigner un de ses membres pour inspecter les écoles.

Art. 10. — La commission a aussi pour mission d'encourager les élèves à compléter leur instruction après leur sortie de l'école. Elle peut alors se transformer en *Comité de patronage* chargé de diriger les jeunes gens dans le choix d'une carrière et principalement de leur faire apprendre des métiers capables de relever les industries locales.

Art. 11. — Tous les ans, dans les premiers jours du mois de juillet, elle adressera au Directeur de l'enseignement public un rapport sur ses travaux.

Direction

28 djoumadi-et-tani 1300 (6 mai 1883)

Décret nommant un Directeur de l'enseignement
(N° 18, Journal Officiel Tunisien.)

Personnel enseignant

5 rabia-et-tani 1300 (13 février 1883)

Décret sur le traitement des professeurs de la Grande Mosquée

LOUANGES A DIEU

L'article additionnel suivant sera ajouté à notre décret du 22 kâda 1292.

Art. 2. — Les professeurs de la Grande Mosquée de Tunis, chargés de cours au collège Sadiki, ne supporteront point de retenues sur leurs traitements pour leurs absences de la Grande Mosquée motivées par les examens qu'ils font passer au collège Sadiki.

19 ramadan 1302 (1er juillet 1885)

Décret fixant la situation et l'avancement du personnel enseignant

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Nul ne peut exercer les fonctions d'instituteur public s'il ne justifie au moins de la possession du brevet simple.

Art. 2. — Les instituteurs publics de la Tunisie sont divisés en deux catégories, selon qu'ils possèdent le brevet supérieur ou le brevet simple.

Art. 3. — Les instituteurs de la première catégorie sont divisés en cinq classes dont les appointements sont fixés comme il suit :

5e classe. . . .	2,500	piastres
4e —	3,000	—
3e —	3,500	—
2e —	4,000	—
1re —	4,500	—

Art. 4. — Les instituteurs de la deuxième catégorie sont également divisés en cinq classes :

5e classe. . . .	2,000	piastres
4e —	2,500	—
3e —	3,000	—
2e —	3,334	—
1re —	3,670	—

Art. 5. — Suivant les besoins du service, des moniteurs indigènes, munis du certificat d'études primaires, pourront être provisoirement chargés d'une classe.

Ils recevront une indemnité mensuelle de 60 piastres.

Art. 6. — La promotion à une classe supérieure est possible au bout de deux années de service et de droit au bout de cinq ans.

Art. 7. — Tout instituteur de la deuxième catégorie qui subira avec succès les épreuves du brevet supérieur passera de droit dans la première catégorie en conservant la classe à laquelle il appartient.

Art. 8. — Tout instituteur, indigène ou européen, qui justifiera devant une commission spéciale de la connaissance de la langue arabe suivant des programmes qui seront déterminés ultérieurement, passera à la classe supérieure tout en conservant ses droits à l'avancement.

Art. 9. — Tout instituteur qui aura fait recevoir cinq élèves indigènes au certificat d'études primaires recevra, à titre d'encouragement, une somme de cent piastres.

Il aura droit à une *mention honorable* lorsqu'il en aura fait recevoir quinze ;

A une *médaille de bronze* lorsqu'il en aura fait recevoir vingt-cinq ;

Et à la *médaille d'argent* lorsqu'il en aura fait recevoir quarante.

Art. 10. — Tout instituteur qui aura fait admettre, dans la même année, deux élèves au collège Sadiki ou à l'école normale recevra une indemnité de cent piastres.

Une somme de cinquante piastres sera toujours donnée à l'instituteur dont l'élève aura été reçu avec le numéro un.

12 ramadan 1303 (14 juin 1886)

Décret fixant le mode de nomination des fonctionnaires de l'enseignement

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire et les maîtres élémentaires de l'enseignement secondaire seront nommés et révoqués par le Directeur de l'enseignement public.

Art. 2. — Les professeurs de l'enseignement secondaire *(collège Sadiki — collège Alaoui)*, seront nommés et révoqués par notre premier Ministre sur la proposition du Directeur de l'enseignement public.

Art. 3. — Les directeurs des établissements secondaires, les professeurs de l'enseignement supérieur seront nommés et révoqués par nous sur la proposition du Directeur de l'enseignement public.

Art. 4. — Le décret du 17 moharrem 1303 est et demeure abrogé.

Enzel

(Voir : Décret du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), art. 13, 83 et suivants ; décret du 12 chaban 1303 (16 mai 1886), art. 22, au mot : *Propriété*.)

Eponges et Poulpes

(Voir : Décret du 10 redgeb 1302 (25 avril 1885), au mot : *Péche*.)

Etat civil

27 ramadan 1303 (29 juin 1886)

Décret organisant l'état civil dans la Régence

LOUANGES A DIEU

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1er, — Il est institué un état civil dans la Régence.

Art. 2. — Sont investis des fonctions d'officier de l'état civil les Présidents des municipalités ou, si ces derniers ne sont pas Français, leurs adjoints de cette nationalité.

Art. 3. — Dans les villes où il n'y a pas de municipalité constituée, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par les contrôleurs civils ou, en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, par leurs adjoints ou, à défaut, par l'autorité française désignée dans l'article 89 du Code civil français.

Art. 4. — Les actes de l'état civil seront écrits en français ; ils énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession, domicile et nationalité de tous ceux qui y seront dénommés.

Art. 5. — Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Art. 6.— Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 7. — Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres ; ils seront choisis par les personnes intéressées.

Art. 8. — L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration et aux témoins. Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. — Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

Art. 10. — Les registres seront tenus doubles. Ils seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuille par le Président du tribunal de 1re instance.

Art. 11. — Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation et aucune date ne sera mise en chiffres.

Art. 12. — Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année, et, dans le premier mois de l'année suivante, l'un des doubles sera déposé au greffe du tribunal de première instance.

Art. 13. — Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres, dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Art. 14. — Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le Président du tribunal de 1re instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 15. — Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite, à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courants ou sur ceux conservés dans ses archives, et par le greffier du tribunal de 1re instance pour les registres déposés au greffe ; à l'effet de quoi, l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur de la République près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.

Art. 16. — Toute contravention aux arti-

cles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de 1re instance et punie d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs.

Art. 17. — Tout dépositaire des registres séra civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Art. 18. — Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur le registre à ce destiné, donneront lieu à des dommages-intérêts envers les parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal français.

Art. 19. — Le procureur de la République près le tribunal de 1re instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

Art. 20. — Les expéditions de l'acte de l'état civil seront payées conformément aux tarifs fixés par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie.

CHAPITRE II

Des actes de naissance

Art. 21. — Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu de naissance et la résidence de l'officier de l'état civil.

Art. 22. — La naissance de l'enfant sera déclarée par le père ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et, lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, s'il est possible, par la personne chez qui elle sera accouchée. L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins.

Art. 23. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession, domicile et nationalité des témoins.

Art. 24. — L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date, et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

CHAPITRE III

Des actes de mariage

Art. 25. — Avant le mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison où est établie son administration.

Ces publications et l'acte qui en sera dressé énonceront les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des futurs époux, leurs qualités de majeurs ou de mineurs ; et les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites ; il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 10, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de 1re instance ou de la justice de paix, suivant le cas.

Art. 26. — Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison de l'officier de l'état civil pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être contracté ni avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication, ni après l'année, à compter de l'expiration du délai des publications.

Art. 27. — Les actes d'opposition au mariage seront signés, sur l'original et sur la copie, par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique ; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Art. 28. — L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge, de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont l'expédition lui aura été remise.

Art. 29. — En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne dressera pas l'acte de mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 300 francs d'amende et de tous dommages-intérêts.

Art. 30. — S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage, et si les publications ont été faites par plusieurs officiers de l'état civil, les parties remettront à celui qui doit dresser l'acte de mariage un certificat délivré par tous les autres, constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 31. — L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des fu-

turs époux, s'ils sont de nationalité européenne. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile.

Art. 32. — L'acte de notoriété contiendra la déclaration, faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et, s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

Art. 33. — L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de 1re instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur de la République, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Art. 34. — L'acte authentique, s'il est requis, du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions, nationalités et domiciles du futur époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Art. 35. — Dans le cas où, en raison de la législation des pays d'origine des futurs, l'accomplissement de certaines formalités prescrites par le présent décret, préalablement à la célébration du mariage, serait impossible, il sera suppléé à ces formalités par un certificat délivré par le consul de la nation desdits futurs, et qui constatera qu'ils ont satisfait aux prescriptions de leur propre loi.

Ce certificat demeurera annexé à l'acte de mariage.

Art. 36. — L'acte de mariage sera dressé par l'officier de l'état civil du lieu où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue au même lieu.

Art. 37. — Le jour désigné par les parties, après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison où est établie son administration, en présence de quatre témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage. Si les parties sont de nationalité française, il sera également fait lecture du chapitre VI du Code civil, titre de mariage, sur les états et les devoirs respectifs des époux.

L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que le nom et le lieu de résidence de celui qui l'a reçu. Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et pour femme, il prononcera au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage et il dressera l'acte de mariage sur-le-champ.

Art. 38. — On énoncera dans l'acte de mariage : 1° les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance, domiciles et nationalités des époux; 2° s'ils sont majeurs ou mineurs; 3° les prénoms, noms, professions, domiciles et nationalités des pères et mères; 4° le consentement, s'il est requis, des pères et mères, aïeuls et aïeules, ou celui de la famille; 5° les actes respectueux, s'il en a été fait; 6° les publications dans les divers domiciles; 7° les oppositions, s'il y en a eu; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; 8° la déclaration des contractants de se prendre pour époux; et le prononcé de leur union par l'officier public; 9° les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré; 10° la déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, de la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence de celui qui l'aura reçu; le tout, à peine contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 16. Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 43.

Art. 39. — Dans le cas prévu à l'article 35, l'acte de mariage mentionnera le certificat délivré par le consul de la nation des futurs, avec énonciation des formalités que le dit certificat est appelé à suppléer.

CHAPITRE IV

Des actes de décès

Art. 40. — L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors

de son domicile, la personne, si faire se peut, chez laquelle elle sera décédée et un parent ou autre.

Art. 41. — Les déclarations de décès seront faites, dans les trois jours du décès, à l'officier de l'état civil du lieu, sans préjudice des règlements de police.

Ce délai sera augmenté d'un jour par myriamètre de distance entre le lieu de décès et la résidence de l'officier de l'état civil.

Art. 42. — L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession, domicile et nationalité de la personne décédée; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarants, et, s'ils sont parents, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra, de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

CHAPITRE V

De la rectification des actes de l'état civil

Art. 43. — Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, s'il s'agit d'un Tunisien, par la juridiction du ministère pour les actes de décès et par celle du châra pour ceux de naissance et de mariage; s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, par le tribunal de 1re instance, sauf l'appel, au greffe duquel le double du registre de l'état civil a été ou doit être déposé, et sur les conclusions du procureur de la République. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu.

Art. 44. — Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis ou qui n'y auraient pas été appelées.

Art. 45. — Les jugements de rectification seront inscrits sur les registres, par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et mention en sera faite en marge de l'acte réformé.

Art. 46. — Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er octobre 1886 (2 moharrem 1304).

15 moharrem 1304 (13 octobre 1886)

Décret fixant les frais d'expédition des actes de l'état civil

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les expéditions des actes de l'état civil délivrées par les contrôleurs civils, les Présidents des municipalités et les greffiers des tribunaux de la Régence, seront payées conformément aux tarifs ci-après :

	Présidents des municipalités	Contrôleurs civils Greffiers des tribunaux
Actes de naissance . . .	2 Piastres.	1 Franc.
Actes de décès	2 »	1 »
Actes de mariage	2 » 75	1 » 50

Légalisation par le Président du tribunal, des signatures apposées sur les expéditions. . . . . 0 fr. 25

Expertise

(Voir : Circulaire ministérielle du 16 chaban 1302 (30 mai 1885), et décret du 26 sfar 1304 (23 novembre 1886), au mot : *Notariat.*)

Exportation

(Voir : Décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884), chap. 5, 6, 7 et 8, au mot : *Douanes* (*Douanes et monopoles.*)

Expropriation *pour cause d'utilité publique*

20 moharrem 1275 (30 août 1858)

Extrait du décret sur l'organisation municipale de la ville de Tunis

Art. 10. — Le conseil pourra, s'il le veut, se créer des immeubles, construire sur des terrains vagues lui appartenant ou appartenant à des tiers, après avoir satisfait les propriétaires.

Art. 11. — Si l'utilité publique requérait l'élargissement d'une rue étroite et que dans ce cas une expropriation fût reconnue urgente, le Président en informera le propriétaire et l'indemnisera de la valeur après avoir soumis le cas au conseil. Si le propriétaire se refuse ou demande un prix exorbitant, la question sera soumise à des arbitres chargés d'estimer la propriété en question, de tenir compte de la position, du temps, des circonstances, et d'en fixer le prix.

Ces arbitres seront au nombre de douze, dont six nommés par le conseil municipal, et six par le propriétaire. Les sentences seront rendues à la majorité des voix. En cas de parité, le cadi prononcera.

Art. 12. — Si l'utilité publique réclamait l'expropriation d'une partie d'un immeuble quelconque, le propriétaire pourra, s'il l'exige, demander la cession de la propriété tout entière.

Art. 13. — Il appartient au conseil de se prononcer entre l'utilité publique et la propriété privée; l'exécution, dans ce cas, sera suspendue jusqu'à notre approbation.

Art. 14. — Sont considérés établissements d'utilité publique, les rues communicatives, les avenues, les souks, les places, les fontaines, les remparts, la conduite des eaux et les égouts.

Extradition

(Voir: Décret du 22 redgeb 1301 (17 mai 1884, aux mots: *Justice française* (Extradition.)

FINANCES [1]

NOTICE HISTORIQUE

Si nous en croyons la chronique, Ahmed-Bey laissa, à sa mort, un trésor assez considérable, 200 millions, que son successeur, Mohamed-Bey, aurait englouti dans des dépenses de luxe, et dans le faste d'une cour qui ne le cédait en rien à celui des cours européennes; aussi, à la mort de ce dernier, les finances étaient-elles en assez mauvais état, et Mohamed-Es-Sadok, qui lui succéda en 1859, trouva non-seulement le Trésor vide, mais la Régence grevée d'une dette flottante d'une douzaine de millions. C'est de cette époque que datent les véritables embarras financiers du royaume de Tunis.

Pour le paiement de cette somme et pour subvenir à des dépenses d'utilité publique, telles que la reconstruction du canal du Zaghouan qui amène l'eau à Tunis et dans la banlieue, le gouvernement dut recourir à la voie des emprunts et, en 1863, il fit, pour la première fois, appel aux capitaux européens.

L'emprunt fut conclu à Paris, il consistait en une émission de 78,692 obligations remboursables en 15 années à 500 fr., rapportant un intérêt annuel de 35 fr., et garanti par le produit de la *medjba* (impôt de capitation).

La souscription se fit très rapidement, mais malheureusement, et pour des causes que nous ne rechercherons pas pour ne pas trop empiéter sur le domaine de l'historien, l'argent sortit aussi vite des caisses du Trésor qu'il y entra. Aussi, dès le commencement de l'année 1865, le besoin d'argent se faisait-il de nouveau sentir; le service de la rente se faisait mal, les travaux publics étaient délaissés, l'armée manquait d'artillerie, la marine de navires; et il fallait, en outre, pourvoir aux dépenses journalières; un nouvel emprunt était donc indispensable.

Ce nouvel emprunt fut également conclu à Paris; il eut lieu vers la fin de l'année par une émission de 73,568 obligations de 500 fr. rapportant un intérêt annuel de 35 fr., remboursable en 15 années par tirages semestriels, et pour la garantie duquel le gouver-

(1) Voir aussi: Circulaires ministérielles des 23 hidgé 1301 (12 octobre 1884) et 2 moharrem 1302 (21 octobre 1884) au mot: *Administration* (Gouverneurs et Caïds).

nement céda les revenus des douanes et le produit de l'impôt sur les oliviers.

La somme provenant de cette émission permit de pourvoir aux besoins les plus pressants, tels que le paiement de l'arriéré et des nombreux billets mis en circulation sous le sceau du Bey par le Ministre des finances pour parer à des nécessités urgentes; le reste servit à payer une partie des dettes contractées pour les fournitures faites à l'armée, à la marine, etc., et quelles fournitures! La Tunisie possède encore l'artillerie qui lui coûta si cher à cette époque et dont il n'aurait pas été sans danger de faire un usage sérieux; heureusement qu'elle ne servit jamais qu'à tirer des salves les jours de fêtes officielles.

Enfin, les meneurs des opérations financières, dont le Bey et la Régence avec lui étaient victimes, firent tant et si bien que quelques mois s'étaient à peine écoulés depuis la réalisation du dernier emprunt que déjà les caisses du Trésor étaient vides et que de nouvelles dettes étaient venues augmenter le passif déjà considérable.

Les années 1866 et 1867 virent naître toutes sortes d'expédients pour retarder la ruine qui paraissait inévitable. Un troisième emprunt avait été essayé, mais sans succès, dans le commencement de l'année 1867. Il s'agissait d'une émission de 200,000 obligations de 500 francs, rapportant 35 fr. d'intérêt annuel, et dont 100,000 étaient destinées au rachat de celles émises en 1863. Cette combinaison échoua et, pour se procurer de l'argent, le Bey se vit dans la nécessité d'engager toutes les ressources dont il pouvait encore disposer.

Néanmoins, les échéances se succédaient sans interruption sans qu'on pût y faire face, et les coupons des obligations restaient impayés.

Un décret du 7 janvier 1868 essaya de porter remède à une situation aussi désespérée. Il ordonnait l'unification de la dette qui avait été vainement tentée par la dernière émission, et la formation d'une commission chargée de procéder à cette unification.

Au fond, il s'agissait tout simplement de supprimer l'amortissement par voie de tirage et de réduire de 5 fr. l'intérêt annuel de chaque obligation. A la nouvelle de ce décret, qui méconnaissait si complètement les engagements du gouvernement tunisien et causait un grave préjudice aux porteurs des obligations en réduisant arbitrairement le taux de l'intérêt, ceux-ci jetèrent les hauts cris, le gouvernement français intervint et les meneurs de l'affaire en furent pour leurs frais.

Ceci se passait sous l'administration du ministre Kasnadar, qui fut destitué quelques années après, chassé de la cour, et dont les biens furent confisqués.

L'avortement de cette deuxième combinaison laissait encore le Trésor vide et n'était de nature ni à ramener la confiance et le crédit, ni encore moins à rassurer les créanciers qui se voyaient obligés d'entasser leurs coupons à chaque échéance et dont les clameurs allaient sans cesse grandissant.

Le gouvernement tunisien courait à grands pas vers la banqueroute, lorsque, sur les instances de leurs nationaux et aussi pour sauvegarder leurs intérêts respectifs, la France, l'Angleterre et l'Italie se mirent d'accord pour obliger le Bey à prendre une détermination.

Peu de temps après, parut le décret du 9 juillet 1869 qui instituait une commission financière internationale composée de huit membres, dont deux

délégués par le gouvernement tunisien et les six autres nommés à l'élection par les créanciers à raison de : deux pour la France, deux pour l'Angleterre et deux pour l'Italie.

Aussitôt constituée, cette commission se mit à l'œuvre et dressa immédiatement le bilan de la Régence, dont elle fixa d'abord le passif à la somme de 160,176,800 fr.; mais un examen plus approfondi des titres soumis à son contrôle et surtout des ressources dont le pays pouvait disposer pour assurer le service des intérêts et l'amortissement, lui permit de réduire la dette au chiffre définitif de 125 millions de francs, en représentation de laquelle somme on créa 250,000 obligations nouvelles de 500 fr., rapportant un intérêt annuel de 25 fr.

Ces obligations furent remises aux créanciers en échange de leurs anciens titres, proportionnellement à leurs droits et au montant de la dette.

Par une convention signée le 23 mars 1870 entre la commission financière représentant la masse des créanciers, et le Bey de Tunis, ce dernier donnait son approbation au travail de ladite commission, reconnaissait aux nouveaux obligataires un privilège d'antériorité sur les dettes que le gouvernement pourrait contracter à l'avenir, et, pour assurer le service des intérêts, concédait aux créanciers divers revenus publics (douanes, impôt sur les oliviers et sur le tabac, mahsoulats, timbre, karoube, impôt sur les charbons et les fermages).

La perception et l'emploi de ces revenus furent confiés à une commission de six membres choisis parmi les commissaires internationaux, qui prit le titre de : *Conseil d'administration des revenus concédés.*

L'autre partie des revenus publics était administrée par un comité pris aussi dans la commission internationale et qui portait le titre de: *Comité exécutif de la commission financière.*

En cas d'insuffisance des revenus concédés pour le paiement des intérêts de la dette et les frais, le comité exécutif devait y pourvoir jusqu'à concurrence de la somme manquant pour parfaire celle de 6,500,000 fr. nécessaire au dit paiement.

Dans le cas, au contraire, où les revenus concédés dépasseraient cette somme, le surplus, jusqu'à huit millions, devait servir entièrement au rachat de la dette.

Au-dessus de huit millions, la moitié de l'excédant devait être remise au Bey.

Ce système dura jusqu'au mois d'octobre 1884, où, d'accord avec les puissances intéressées, le Bey supprima la commission financière internationale (décret du 2 octobre 1884) et la remplaça par l'administration actuelle qui a à sa tête un Directeur des finances, qui centralise tout ce qui concerne cette administration.

Par ses soins et sous sa surveillance, des rôles d'impôts sont dressés chaque année sur les renseignements fournis par les gouverneurs et caïds, certifiés par eux et leurs khalifats, et qui leur sont ensuite adressés pour en opérer le recouvrement par l'intermédiaire des cheiks sous leurs ordres.

Des inspecteurs indigènes sont chargés de contrôler les opérations des dits gouverneurs et caïds, de veiller à ce que le recouvrement des impôts se fasse régulièrement et à ce que le montant en soit versé sans retard à la caisse du receveur général, à Tunis (1).

(1) Nous n'avons pu, malgré nos recherches, arriver à connaître la date de la création d'une recette générale en Tunisie ; mais, des renseignements que nous avons recueillis, il résulte que cette création remonte à une époque très éloignée, qu'il y a toujours eu en ce pays un agent qui, à des époques diverses, a pu porter des noms différents, mais qui était chargé de centraliser le produit des impôts et de pourvoir à l'acquit des dépenses publiques.

Grâce à ce système de contrôle inauguré par l'administration actuelle et à une surveillance incessante, les impôts rentrent facilement, et les exactions de toutes sortes, dont la population indigène avait à souffrir, ont en partie disparu.

Autrefois, le recouvrement des impôts se faisait bien par l'intermédiaire des gouverneurs et caïds, mais d'après des rôles établis pour ainsi dire par eux-mêmes, sans contrôle et sans qu'aucun moyen d'investigation en assurât l'exactitude, de sorte que les impôts étaient payés par les contribuables qu'ils désignaient arbitrairement. Ceux qui échappaient à cette désignation étaient écrasés de corvées et de travaux de tous genres que ces mêmes gouverneurs et caïds imposaient pour leur profit personnel, sans compter les mauvais traitements qu'à tout propos ils infligeaient à leurs administrés.

D'autre part, la perception des taxes n'était pas toujours facile ; en ce qui concernait les Arabes sédentaires, habitants des villes et des villages, elles rentraient sans de trop grandes difficultés, mais lorsqu'il s'agissait de percevoir celles dues par les tribus nomades, il fallait recourir à la force armée. Deux fois par an, une expédition sous les ordres du *Bey du Camp*, héritier présomptif du trône beylical, était chargée de cette difficile mission, et plus d'un vieux Tunisien pourrait citer maints endroits où les soldats du Bey eurent à soutenir de véritables combats dont ils ne sortaient pas toujours vainqueurs.

On comprend ce qu'une organisation pareille jetait d'incertitude dans l'évaluation des revenus publics et les embarras de toute nature qui devaient en être la conséquence.

Budget

Avec l'ancien système, un budget même approximatif était chose impossible à établir, car si, d'une part, il était difficile de déterminer le chiffre des recettes, il était tout aussi difficile de déterminer l'époque où ces recettes se trouveraient dans les caisses du Trésor, les administrateurs des provinces ayant toujours de bonnes raisons à invoquer pour retarder l'envoi du montant de leurs encaissements, et mille moyens, grâce au défaut de contrôle, pour justifier une perte ou un déficit.

Le premier budget méthodique donnant autant que possible l'état exact de la situation financière de la Régence fut dressé en 1883 ; il comprenait l'exercice commençant le 13 octobre 1883 et finissant le 12 octobre 1884 (année 1300 de l'ère musulmane)

Depuis, chaque année, au mois de juin, les ministres et les chefs de service préparent le budget de l'année suivante qui est présenté à l'approbation du Bey par le Ministre Résident général de France.

Aujourd'hui, les finances tunisiennes sont prospères, les recettes augmentent chaque année dans des proportions considérables, le service de la dette est non-seulement assuré par cet état de prospérité, mais par la garantie que la France a donnée aux créanciers.

De grands travaux ont déjà été accomplis et vont être continués, sans avoir besoin pour cela de créer de nouvelles dettes, les ressources seules du pays suffisant dès maintenant à tous ses besoins.

Budget

3 djoumadi-el-aoual 1300 (12 mars 1883)

Décret sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat

LOUANGES A DIEU

Art. 1er — Les impôts, taxes et revenus de toute nature, créés ou à créer, soit comme produits généraux appartenant à l'Etat, soit

comme produits formant des ressources spéciales, locales et municipales ne pourront être établis, modifiés ou supprimés qu'en vertu des décrets scellés de notre sceau et promulgués au *Journal officiel*.

Art. 2. — Les revenus généraux de l'Etat sont divisés en deux catégories :

1° Ceux qui ont été engagés aux créanciers de notre dette;

2° Ceux qui ont été réservés pour subvenir aux dépenses publiques.

Art. 3. — Les revenus de l'Etat de la première catégorie sont régis par des dispositions spéciales auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement.

Art. 4. — Les revenus de l'Etat de la deuxième catégorie sont soumis aux dispositions spéciales qui régissent chacun d'eux en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions générales dont la teneur suit :

Du budget général de l'Etat

Art. 5. — L'exercice pour les services à la charge du Trésor commence au 13 octobre de l'année qui lui donne son nom et finit le 12 octobre de l'année suivante.

Art. 6. — Chaque année, dans le courant du mois de juin, au plus tard, les différents chefs des services publics préparent le budget de leurs services respectifs. Le délégué à la direction des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'Etat.

Art. 7. — Ce budget est soumis aux délibérations des ministres et des chefs de service sous la présidence du Ministre Résident et approuvé par nous, sans préjudice des dispositions édictées par l'arrangement du 22 mars 1875.

Il est promulgué au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le budget peut être rectifié, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour son établissement.

Art. 9. — Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis du 13 octobre de l'année qui lui donne son nom au 12 octobre de l'année suivante.

Art. 10. — Cependant, la durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recette et de dépense de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 12 décembre pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration motivée du chef de service, jointe à l'ordonnance, être terminée avant le 12 octobre ;

2° Jusqu'au 12 mai pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers ;

3° Jusqu'au 12 juin pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Budget des recettes

Art. 11. — Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été proposé par le conseil des chefs de service et sanctionné par nous.

Art. 12. — La perception des deniers de la deuxième catégorie est confiée, par l'art. 9 du décret du 26 rabia-el-aoual 1286 complété par l'arrangement du 23 mars 1870, au comité exécutif de la commission financière.

Art. 13. — Tout agent désigné pour la perception des revenus publics est constitué comptable par le seul fait de la réception desdits revenus.

Art. 14. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par le budget des recettes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient et contre les employés qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 15. — Le budget des recettes est divisé en chapitres correspondant aux diverses sortes d'impôts ; chaque chapitre en sections et chaque section en articles selon la nature de l'impôt auquel il s'applique.

Budget des dépenses

Art. 16. — Aucune dépense ne pourra être faite ou engagée et ne sera acquittée par le Trésor public si elle n'a été prévue au budget des dépenses.

Art. 17. — Les ministres et chefs de services ne peuvent, sous leur responsabilité, dépenser au-delà des crédits ouverts à chacun d'eux, ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un supplément de crédit.

Art. 18. — Ils ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

Art. 19. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait. Les acomptes ne doivent, dans aucun cas, excéder les 5/6 des droits constatés par pièces

régulières présentant décompte en quantité et en deniers des services faits.

Art. 20. — Le budget des dépenses est divisé en chapitres correspondant aux divers services publics ; chaque chapitre en sections et chaque section en articles, selon la nature des services auxquels il est affecté.

Un chapitre spécial, qui ne sera affecté à aucun service, sera ouvert pour les dépenses imprévues.

Les crédits qui figureront à ce chapitre seront répartis lors de l'admission des demandes de crédits supplémentaires présentées en conformité de l'art. 41 ci-après.

Au fur et à mesure de leur répartition, ces crédits seront compris dans la comptabilité des chefs auxquels ils auront été alloués et cesseront jusqu'à due concurrence de figurer dans le chapitre spécial de dépenses imprévues. Un chapitre, sans allocation spéciale, sera également ouvert aux dépenses des exercices clos.

Recouvrement des impôts

Art. 21. — La perception des deniers publics pour le compte du Trésor est confiée à des receveurs ou à des agents percepteurs qui sont, selon le cas, les chefs indigènes, les agents de l'administration de la rabta et les fermiers.

A l'exception des taxes perçues sur les marchés et autres lieux publics et des menues recettes qui, par leur nature, ne peuvent être soumises à cette formalité, aucun versement ne peut être fait sans qu'il en soit délivré, tant pour le principal que pour les remises et accessoires, récépissé par le percepteur, à peine pour celui-ci d'être poursuivi comme concussionnaire.

Les deniers du Trésor sont centralisés par le receveur général des finances et placés sous la surveillance du comité exécutif de la commission financière.

Art. 22. — Les rôles de contributions sont établis en conformité des décrets spéciaux qui régissent chacune d'elles. Ils ne peuvent être mis en recouvrement avant d'avoir été rendus exécutoires par nous.

Art. 23. — Les rôles doivent, aussitôt qu'ils ont été rendus exécutoires, être transmis aux agents chargés du recouvrement. Il leur est aussi adressé une expédition en forme de tous les arrêtés, baux, jugements, etc., concernant les revenus dont la perception leur est confiée. Tout agent financier, tout chef indigène, tout fermier procédant sans rôle ou sans titre à un recouvrement sera poursuivi comme concussionnaire.

Art. 24. — Tous les droits et produits constatés du 13 octobre au 12 octobre de l'année suivante ainsi que les droits et produits payables au comptant dont le recouvrement est effectué dans le même intervalle, entrent dans l'exercice dont le millésime est celui de l'année à laquelle appartient le 13 octobre.

Art. 25. — Les produits et droits constatés pour chaque exercice doivent être entièrement recouvrés dans le cours de 20 mois à partir de l'ouverture de l'exercice. En conséquence, les agents chargés du recouvrement qui ne l'auraient pas effectué au 12 juin devront en justifier l'impossibilité, en se conformant aux prescriptions contenues à cet égard dans les décrets et les instructions spéciales sur la matière.

Art. 26. — Les agents chargés du recouvrement des impôts sont tenus de faire connaître au receveur général des finances les 3, 13 et 23 de chaque mois le montant des recouvrements qu'ils ont effectués dans la période précédente.

Des instructions particulières, selon les circonstances, seront adressées aux chefs indigènes pour déterminer leurs obligations à ce sujet.

Paiement des dépenses

Art. 27. — Chaque mois, le délégué à la direction des finances, après avoir pris l'avis du conseil, nous propose, d'après les demandes des ministres et chefs de services, la distribution des fonds dont ils peuvent disposer dans le mois suivant.

Art. 28. — Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée par nous, sur la proposition du chef du service auquel elle incombe.

Art. 29. — Toute ordonnance, pour être admise par le délégué à la direction des finances, doit :

1° Porter sur un crédit régulièrement ouvert ;

2° Enoncer l'exercice, le chapitre et l'article sur lesquels elle est imputable ;

3° Porter le visa du chef de service auquel est affecté le chapitre sur lequel elle est imputée ;

4° Se renfermer dans les limites des distributions mensuelles de fonds.

Art. 30. — Les ministres et chefs de services joignent à nos ordonnances les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le Trésor. Ces pièces sont fournies par les créanciers.

Ces pièces sont :

Pour les dépenses du personnel :

Soldes, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours.	Etats d'effectifs ou états nominatif énonçant le grade ou l'emploi, la position de présence ou d'absence, le service fait, la durée du service, la somme due en vertu des lois, décrets ou décisions.

Pour les dépenses du matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers. Achats de denrées et matières. Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts, etc. Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.	1° Copies ou extraits dûment certifiés des décrets ou décisions, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudications des baux, conventions ou marchés ; 2° décomptes de livraisons, de règlement et de la liquidation énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

Art. 31. — Ces pièces sont adressées avec l'ordonnance au délégué à la direction des finances qui les soumet au visa du comité exécutif de la commission financière et à la vérification du receveur général et en suit, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près du chef de service qui a visé l'ordonnance.

Art. 32. — Un délai de huit jours lui est donné pour procéder à cette vérification. Passé ce délai, s'il n'y a lieu à régularisation des pièces ou de l'ordonnance elle-même, il doit la retourner au chef de service, revêtue du visa du comité exécutif de la commission financière et du « vu bon à payer » du receveur général des finances qui reste dépositaire des pièces justificatives produites à l'appui.

Art. 33. — Celui-ci est tenu de payer dans les délais déterminés par l'ordonnance : ce délai ne pourra pas être inférieur à huit jours de la date du « vu bon à payer. »

Règlement définitif du budget

Art. 34. — Le règlement définitif des budgets est l'objet d'un décret particulier, représentant les divisions par chapitre et par section et, autant que possible, par article du budget général de l'Etat. Le chapitre des dépenses imprévues n'y sera maintenu que pour le chiffre des crédits qui n'auront pas fait l'objet d'une allocation spéciale à titre de crédit supplémentaire.

Art. 35. — Dans le courant du mois de juillet de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le délégué à la direction des finances nous présente un tableau des recettes portant par nature de recettes :

1° Les évaluations admises au budget ;

2° La fixation définitive de la somme à recouvrer ;

3° Les recouvrements effectués ;

4° Les restes à recouvrer.

Art. 36. — Il nous présente également le tableau des dépenses, formé des comptes particuliers des divers chefs de services et portant par service :

1° Les crédits ouverts ;

2° Les droits acquis aux créanciers de l'Etat ;

3° Les paiements effectués ;

4° Les dépenses restant à payer.

Art. 37. — Ces tableaux sont soumis, comme le budget, au conseil des chefs de services, présidé par le Ministre Résident, et présentés à notre approbation.

Art. 38. — Il est fait application aux exercices suivants des restes à recouvrer ; ils sont portés en recette au compte de l'exercice courant au moment de leur réalisation.

Art. 39. — Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur l'exercice courant.

Art. 40. — Le montant des ordonnances délivrées sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, doit se renfermer dans les limites des crédits par section qui ont été annulés pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre distinct, ouvert pour mémoire et pour ordre, sans allocation spéciale. Le montant des paiements effectués pendant le cours de chaque année pour des exercices clos est porté au crédit de ce chapitre et la dépense est sanctionnée par le règlement définitif du budget de l'exercice.

Art. 41. — Lorsque des créances dûment constatées sur un exercice clos n'ont pas fait partie des restes à payer arrêtés par le règlement définitif du budget de cet exercice, il ne peut y être pourvu qu'au moyen d'un crédit supplémentaire, suivant les formes établies par les art. 6, 7 et 20 du présent décret.

Art. 42. — Les comptes particuliers des divers chefs de services et le tableau général dressé par le délégué à la direction des finances contiennent des comptes et un tableau spécial

qui présente par chapitre de dépense pour chacun des exercices clos :

1° Les crédits annulés pour les dépenses restant à payer ;

2° Les crédits supplémentaires accordés pour faire face à des créances non constatées au moment du règlement définitif du budget ;

3° Les paiements effectués.

Art. 43. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances résultant des lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances, quelles qu'elles soient, qui n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés en Tunisie, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire tunisien.

Art. 44. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le chef de service compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Art. 45. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans ne peuvent être ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé : Dépenses des exercices périmés.

Art. 46. — La déchéance de 5 et 6 ans instituée par les art. 43, 44 et 45 du présent décret commencera à courir, pour les créances antérieures à la clôture de l'exercice 1299, à dater de l'ouverture de l'exercice 1300.

19 sfar 1301 (19 décembre 1883)

Décret relatif à l'établissement et au règlement du budget de l'Etat

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les articles 19, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 du décret du 3 djoumadi-el-aoual 1300 (12 mars 1883), sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 19. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait. Les acomptes ne doivent pas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait, à moins que des règlements spéciaux n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite.

Art. 27. — Dans les huit premiers jours de chaque mois, les Ministres et chefs de service adressent à la direction des finances l'état des fonds dont ils demandent à disposer pendant le mois budgétaire commençant le 13 suivant.

Ces demandes sont examinées par le conseil sur les propositions duquel sont rendues nos ordonnances de délégation, sans préjudice des dispositions de l'art. 9 du décret du 26 rabia-el-aoual 1286.

Art. 28. — Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement mandatée par le chef du service auquel elle incombe ou par son délégué.

L'ordonnateur doit se renfermer pour chaque nature de dépenses dans les limites des articles du budget qui est affecté à ces dépenses.

Art. 29. — Tout mandat, pour être admis par le receveur général des finances, doit :

1° Porter sur un crédit régulièrement ouvert ;

2° Enoncer l'exercice, le chapitre et l'article sur lesquels il est imputable ;

3° Se renfermer dans les limites des ordonnances de délégation.

Art. 30. — Les Ministres et chefs de service joignent à leurs mandats les pièces justificatives des créances ordonnancées sur le Trésor. Ces pièces sont fournies par les créanciers.

Ces pièces sont établies sur les bases suivantes, etc., etc.

Art. 31. — Ces pièces sont adressées avec les mandats au receveur général des finances. Celui-ci conserve les pièces justificatives et retourne à l'ordonnateur le mandat revêtu de son visa. Il a, pour ce faire, un délai de 48 heures pour les dépenses du personnel, et de huit jours pour celles du matériel.

Art. 32. — Le receveur général des finances poursuit, s'il y a lieu, dans le délai déterminé à l'article précédent, la régularisation des pièces ou du mandat lui-même. Dans le cas où la demande de régularisation ne paraîtrait pas justifiée à l'ordonnateur, celui-ci peut requérir par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement.

Le receveur des finances avisera de cette réquisition le Directeur des finances et l'ordonnateur requérant en rendra compte au conseil dans sa première séance.

S'il se produisait des réquisitions qui auraient pour effet soit de faire acquitter une dépense

sans qu'il y eût disponibilité du crédit délégué ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le receveur général ne sera pas tenu d'y obtempérer, et le Directeur des finances en rendra compte au conseil dans sa première séance.

Art. 33. — Le receveur général est tenu de payer sans délai et aux lieux déterminés par le mandat. Les localités où l'ordonnateur pourra faire payer les dépenses de son service seront fixées par un décret ultérieur.

20 moharrem 1302 (8 novembre 1884)

Décret modifiant les articles 5, 10 et 38 du décret du 3 djoumadi-el-aoual 1300 (12 mars 1883.)

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les articles 5, 10 et 38 de ce décret sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 5. — L'exercice pour les recettes du Trésor ou pour les services à sa charge, commence au 13 octobre de l'année qui lui donne son nom et finit le 12 octobre de l'année suivante.

Art. 10. — Cependant, la durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépense de chaque exercice se prolonge:

1° Etc.;

2° Etc.;

3° Jusqu'au 12 juin pour compléter les opérations relatives au paiement des dépenses.

Art. 38. — Il est fait application aux exercices suivants des restes à recouvrer le 12 octobre de chaque année; ils sont portés en recette en compte de l'exercice courant au moment de leur réalisation.

20 chaoual 1303 (21 juillet 1886)

Décret constituant un fonds de réserve

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il est institué un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses de l'Etat en cas d'insuffisance de recettes.

Art. 2. — Le maximum du fonds de réserve est fixé à trente millions de piastres.

Art. 3. — Une première dotation de dix-huit millions de piastres est attribuée au fonds de réserve par le présent décret. Elle est formée des valeurs disponibles appartenant actuellement au gouvernement.

Art. 4. — Les sommes appartenant au fonds de réserve seront, autant que possible, employées en valeurs des Etats français ou tunisiens.

Art. 5. — Les produits des valeurs du fonds de réserve lui appartiendront lorsque ce fonds n'atteindra pas le maximum fixé par l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — De nouvelles dotations pourront lui être attribuées par décisions spéciales rendues par nous dans les formes prescrites pour le règlement des budgets.

Art. 7. — Il ne pourra être disposé du fonds de réserve qu'en cas d'insuffisance des recettes pour le paiement des dépenses du service courant, et qu'en vertu d'une décision spéciale rendue par nous dans les formes prescrites pour l'établissement des budgets et avec l'autorisation du gouvernement français.

Commission financière

(Voir la notice historique au mot : *Finances.*)

Contributions diverses

2 octobre 1884

Arrêté du Directeur des finances sur les contributions diverses

Art. 1er. — La direction des contributions diverses régit, au nom du Directeur des finances, les monopoles et privilèges de l'Etat, tels que ceux relatifs à la culture, à la fabrication et à la vente du tabac, à l'extraction ou à la vente du sel, à la fabrication et à la vente du plâtre, à la vente des poudres de mines et de chasse.

L'établissement de Dar-el-Geld, lorsque la libre disposition en reviendra au gouvernement.

La même direction est chargée de la perception des produits de ces monopoles et privilèges, et, en outre, de la régie et de la perception des impôts, produits et revenus suivants :

Droits de timbre, karoube sur les ventes d'immeubles, karoube sur les loyers revenant à l'Etat ; droits sur les céréales aux portes et aux marchés, y compris ceux de mesurage ; redevances pour concessions de mines ; location des places et magasins dans les marchés publics, non compris ceux du fondouk des huiles de Tunis, location des silos dans les huileries domaniales non amodiées.

Poids publics ;

Droits sur la fabrication et la vente de la chaux et des briques à Tunis.

Droits sur la fabrication et le poinçonnage des matières d'or et d'argent ;

Droits sur les changeurs de monnaie ;

Droits sur la fabrication du savon et sur la distillation ;

Marché au charbon de Tunis ;

Foulon de chechias ;

Droits sur la vente des laines non perçus par Dar-el-Geld ;

Amendes et condamnations relatives au service des contributions ;

Et, en général, tous les droits connus sous le nom de mahsoulates, et tous les droits en créances de diverses natures et origines, ne se rattachant pas naturellement aux attributions d'un autre service.

La même direction est chargée de procéder aux tirages semestriels des certificats de coupons de l'ancienne dette antérieurs à 1870, le paiement des certificats sortis demeurant réservé au receveur général des finances.

Les receveurs et collecteurs de cette administration sont, en ce qui concerne la comptabilité, directement subordonnés au receveur principal, qui centralise les opérations en recette et en dépense, et qui est directement responsable envers le Trésor et justiciable de la cour des comptes.

Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le receveur principal fournit à la direction des finances, par l'intermédiaire du Directeur des contributions diverses qui le vise après vérification, le bordereau des recettes et des dépenses du mois précédent.

Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, il fournit dans les mêmes conditions un état détaillé de l'ensemble des produits budgétaires, présentant le montant depuis le premier jour de l'exercice des constatations des recettes et des restes à recouvrer.

La forme des comptes annuels est réglée par des instructions spéciales.

En cas de constatation ou de présomption grave d'infidélité, le Directeur des contributions diverses peut fermer provisoirement les mains à tout comptable sous ses ordres, à charge d'en rendre compte immédiatement au Directeur des finances.

Art. 2. — La direction des douanes a dans ses attributions, sous l'autorité du Directeur des finances, la régie et la perception des impôts, produits et revenus suivants :

Droits de douane à l'importation et à l'exportation en principal et accessoires divers ;

Droits sur les vins et spiritueux ;

Droits de transport et de magasinage des marchandises embarquées et débarquées à la diligence de la douane — produit de la vente des marchandises abandonnées dans les magasins de la douane ; — droits de port ; — droits sanitaires ;

Pêcheries et droits sur la vente du poisson ;

Amendes et condamnations relatives au service de la douane :

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, dans toutes les localités autres que Tunis, le Directeur des douanes percevra directement par des agents, les impôts, produits et revenus attribués par le présent arrêté à la direction des contributions diverses. Il n'est fait exception que pour le produit des affermages qui seraient stipulés payables à Tunis, à la caisse du receveur principal des contributions diverses.

En ces matières, la solution des difficultés et la suite des instances sont déférées par la direction des douanes à celle des contributions diverses.

Pour ce qui concerne la comptabilité, les receveurs et collecteurs sont directement subordonnés au receveur principal, qui centralise leurs opérations en recette et dépense, et qui est directement responsable envers le Trésor, et justiciable de la cour des comptes.

Dans les vingt premiers jours de chaque mois, le receveur principal fournit à la direction des finances, par l'intermédiaire du Directeur des douanes, qui le vise après vérification, le bordereau des recettes et des dépenses du mois précédent.

Dans les vingt-cinq premiers jours de chaque trimestre, il fournit dans les mêmes conditions un état détaillé de l'ensemble des produits budgétaires, présentant le montant depuis le premier jour de l'exercice, des constatations, des recettes et des restes à recouvrer.

La forme des comptes annuels est réglée par des instructions spéciales.

Le receveur principal est autorisé à délivrer, dans les conditions à déterminer par un règlement spécial, des traites sur les caisses des receveurs qui lui sont subordonnés.

En cas de constatation ou de présomption grave d'infidélité, le Directeur des douanes peut fermer provisoirement les mains à tout comptable sous ses ordres, à charge d'en rendre compte immédiatement au Directeur des finances.

Art. 3. — Le Directeur des contributions diverses et le Directeur des douanes sont ordonnateurs secondaires des dépenses de leurs services respectifs, dans les limites des crédits qui leur sont répartis et sous-délégués par le Directeur des finances.

Art. 4. — Tout droit ou toute créance du Trésor exigible avant le 13 octobre courant, et dont l'apurement et le recouvrement est confié à l'administration des revenus concédés, sera régi par la direction des contributions diverses ou celle des douanes, suivant qu'elle rentrera dans les attributions de l'une d'elles, telles qu'elles sont définies par les articles précédents.

Le receveur général des finances demeure seul chargé d'apurer les reliquats des régies ou fermages des mahsoulates, dont le recouvrement a été placé jusqu'à ce jour dans ses attributions et qui seront acquis antérieurement au 13 octobre courant.

Art. 5. — Indépendamment des contrôles, perceptions et encaissements directs qui lui ont été confiés jusqu'à ce jour et que le présent arrêté ne distrait pas des attributions, le Receveur général est chargé de tout le service de la Trésorerie.

Il reçoit les versements des sommes encaissées par les gouverneurs ou caïds, par les administrateurs des domaines de l'Etat, par la direction de la rabta et par tous autres percepteurs ou collecteurs directs de la direction des finances.

Il reçoit aussi les versements des produits encaissés par les receveurs principaux des contributions diverses et des douanes pour l'ensemble de leurs directions respectives.

Le receveur général centralise les opérations diverses en recette et en dépense de tous les percepteurs directs de la direction des finances. Il est, de plus, responsable de la gestion du Directeur de la rabta.

Il établit et fournit à la direction les mêmes bordereaux mensuels et états trimestriels de situation que les receveurs principaux des contributions diverses et des douanes.

Art. 6. — Les comptables de la direction des finances, de la direction des contributions diverses et de la direction des douanes, verseront, pour la garantie de leurs gestions, un cautionnement à déterminer ultérieurement.

Art. 7. — Le Directeur des contributions diverses et des douanes, et le Receveur général des finances, correspondent directement avec les caïds et gouverneurs des divers territoires, pour la suite des affaires comprises dans leurs attributions.

Direction

23 hidjé 1299 (4 novembre 1882)

Décret réunissant les services financiers de la Régence et nommant un Directeur

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — La direction de toutes les affaires concernant les finances de la Régence qui ne rentrent pas dans les attributions de la commission financière et des comités est confiée à M. Depienne, vice-président de cette commission, qui est autorisé à prendre, dans l'intérêt de leur solution, sous réserve toutefois des cas où notre approbation souveraine est nécessaire, toutes les mesures et toutes les décisions qu'il jugera convenables.

Art. 2. — Tous les fonctionnaires chargés de l'instruction de ces affaires sont invités à exécuter les ordres qu'ils recevront de M. Depienne dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent décret.

23 rabia-el-aoual 1301 (21 janvier 1884)

Décret nommant un sous-directeur des finances

13 hidjé 1301 (2 octobre 1884)

Décret supprimant la commission financière et l'administration des revenus concédés, et organisant la direction des finances.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — La commission financière instituée par le décret du 5 juillet 1869, et le conseil d'administration des revenus concédés créé par l'arrangement du 23 mars 1870, cesseront d'exister le 12 octobre 1884, sous la réserve prévue à l'article 4 ci-après.

En conséquence, le conseil d'administration des revenus concédés devra, le 12 octobre 1884 au soir, faire la remise de son service dans toutes les agences, soit à la direction des douanes, soit à la direction des contributions diverses, soit au receveur général des finances.

Les valeurs en caisse autres que les papiers timbrés, de même que les cautionnements des agents et des fermiers, seront versés : à Tunis et à la Goulette à la caisse du receveur général des finances ; partout ailleurs, entre les mains des employés des douanes qui prendront la gestion de l'agence.

Les papiers timbrés seront remis : à Tunis, au receveur principal des contributions diverses ; dans les autres localités, aux agents des douanes en même temps que les autres valeurs.

Art. 2. — En conséquence, les revenus publics concédés aux créanciers par l'arrangement précité seront, à partir de cette époque, perçus pour le trésor beylical, en tenant compte toutefois des dispositions insérées au paragraphe 3 de l'art. 5 du décret du 2 chaban 1301 (27 mai 1884).

Art. 3. — Les décrets des 3 djoumadi-el-aoual 1301 (12 mars 1883) et 19 sfar 1301 (19

décembre 1883) seront applicables à tous les revenus de l'Etat.

Art. 4. — Le comité exécutif de la commission financière sera chargé provisoirement jusqu'à ce que de nouvelles mesures aient été ordonnées, de l'instruction de toutes les affaires rentrant dans les attributions de la commission et qui sont actuellement en cours, et de prendre à leur sujet telle décision qu'il jugera convenable.

Il sera également appelé à statuer sur toutes les réclamations et litiges qu'il a reçu pouvoir de résoudre avant la date du présent décret, et à la liquidation des comptes à rendre par le conseil d'administration des revenus concédés.

Art. 5. — La direction des finances percevra tous les revenus de la Régence. Les poursuites seront faites, s'il y a lieu, directement par le Directeur des finances ou en son nom.

Art. 6. — Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par notre décret du 23 hidjé 1299, le Directeur des finances aura notamment sous son autorité un Directeur des contributions diverses et un Directeur des douanes. Il déterminera par arrêté les attributions de chacune des directions des contributions et des douanes.

Art. 7. — Les Directeurs des contributions et des douanes et le receveur général des finances auront le pouvoir de poursuivre devant toute autorité judiciaire ou administrative au nom du Directeur des finances, les instances intéressant leurs services et de faire signifier tous actes de poursuites.

C'est à eux qu'il appartiendra de suivre, chacun dans les limites de ses attributions, l'instruction des affaires non terminées, engagées avant le 13 octobre 1884 auprès du conseil d'administration des revenus concédés, et d'adresser, s'il y a lieu, leur avis, proposition ou décision sur ces affaires au comité exécutif, dans le cas où il sera appelé à statuer en vertu des dispositions de l'art. 4 du présent décret.

Art. 8. — Le Directeur des finances est nommé par nous sur la présentation du Ministre Résident de la République Française à Tunis.

Seront nommés par décrets, sur la proposition du Directeur des finances :

Le sous-directeur des finances ;

Les Directeurs des contributions diverses et des douanes ;

Les chefs de division et de bureau de la direction des finances ;

Les Inspecteurs de la direction des finances et des services financiers ;

Le receveur général des finances ;

L'interprète principal de la direction des finances ;

Le receveur principal des contributions diverses ;

Le receveur principal des douanes ;

L'administrateur des domaines ;

Le Directeur de la ghaba ;

Le Directeur de la monnaie.

Le Directeur de la rabta.

Art. 9. — Seront nommés par arrêtés du Directeur des finances : les employés de la direction des finances, des domaines, de la ghaba, de la monnaie et de la rabta ; les premiers commis de direction, les sous-inspecteurs, contrôleurs, interprètes, receveurs et chefs d'agence, les contrôleurs principaux des marchés et généralement tous les employés dont le traitement sera de 3,000 piastres ou supérieur à ce chiffre.

Les notaires attachés aux services financiers seront également nommés par le Directeur des finances.

Art. 10. — Tous les employés dont le traitement sera inférieur à 3,000 piastres et qui appartiendront aux services des directions des contributions et des douanes seront nommés par les directeurs de ces services.

Art. 11. — Les règles tracées par les articles 7, 8 et 9 du présent décret pour les nominations aux emplois seront également suivies dans les cas où il deviendrait nécessaire de procéder à des révocations ou de prendre des mesures disciplinaires.

Art. 12. — Les employés des fermes des revenus publics seront nommés par les fermiers. Cependant, les débitants de poudre, de tabac et de sel et les agents qui pourront être appelés à constater des contraventions seront nommés, sur la proposition du fermier, et révoqués par l'autorité à laquelle ce droit aura été ou sera conféré.

Art. 13. — Le receveur général des finances à Tunis est désigné pour payer à partir du 13 octobre 1884, en se conformant aux règles de la comptabilité publique, savoir :

1° Les coupons de la dette générale 4 0/0 qui seront présentés en Tunisie ;

2° Tous les coupons ou fractions de coupons échus et non prescrits restant à payer de l'ancienne dette 5 0/0, étant observé toutefois qu'en ce qui concerne les fractions de coupons nos 17, 18, 19, 22 et 23 qui n'auront pas été présentées à la conversion autorisée par notre décret précité du 2 chaban 1301, le paiement ne pourra en être effectué par lui qu'à dater du 25 octobre 1884, date à partir de laquelle cesse l'engagement des souscripteurs de l'emprunt 4 0/0 de faire procéder eux-mêmes à ce remboursement ;

3° Tous les certificats de coupons antérieurs à 1870, sortis aux différents tirages ;

4° Tous les titres de la dette générale tunisienne 5 0/0 qui, au 25 octobre courant, n'auront pas été remboursés par les souscripteurs de l'emprunt ; le paiement des certificats et des titres pourra être opéré tant que ces certificats ou titres ne seront pas atteints par la prescription édictée par l'article 43 de notre décret du 2 djoumadi-el-aoual 1300 ;

5° Toutes les dépenses qui appartiendront au compte de liquidation qui sera ouvert au conseil d'administration des revenus concédés.

Emprunt

2 chaban 1301 (27 mai 1884)

Décret autorisant l'émission d'une rente perpétuelle de 4 °/₀ de 6,307,520 fr.

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — La négociation d'un emprunt en rente 4 0/0, dont le produit net ne pourra excéder la somme de 142,550,000 fr., est autorisée dans le but d'assurer la conversion ou le remboursement de la dette consolidée et de la dette flottante, conformément à l'art. 2 de la convention conclue avec le gouvernement de la République française, le 8 juin 1883.

Art. 2. — Il est émis, à cet effet, une rente perpétuelle 4 0/0 de 6,307,520 fr. divisée en 315,376 obligations au capital nominal de 500 fr., jouissance du 1er juillet 1884, rapportant chacune un intérêt annuel de 20 francs payable par semestre, à raison de 10 fr. par coupon, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Les coupons seront payables: en Tunisie, aux caisses publiques désignées par le gouvernement beylical ; en France, aux caisses des banquiers et établissements publics désignés par le gouvernement beylical ou à la caisse du Trésor public français, dans le cas où le gouvernement de la République française consentirait, à quelque époque que ce soit, à effectuer le dit paiement pour le compte du gouvernement beylical.

Art. 3. — Les obligations seront libellées en arabe et en français et porteront le sceau beylical.

Elles seront affranchies de tout impôt, taxe ou retenue de quelque nature que ce soit, en Tunisie, tant dans le présent que dans l'avenir.

Les arrérages se prescriront par cinq ans, conformément aux décrets du 9 sfar 1293 (8 mars 1876) et du 3 djoumadi-el-aoual 1300 (12 mars 1883).

Art. 4. — Les obligations 4 0/0 du présent emprunt sont réservées par préférence, au prix de 462 fr. par obligation, aux porteurs d'obligations 5 0/0 de la dette générale du gouvernement tunisien et de coupons arriérés qui opteront pour la conversion de leurs titres, aux conditions ci-après :

1° Les obligations anciennes 5 0/0, jouissance du 1er juillet 1884, et les fractions de coupons laissées aux mains des porteurs pour la portion impayée des coupons échus postérieurement à 1870, seront reçues en paiement pour leur valeur nominale;

2° Les bons de coupons arriérés délivrés lors des arrangements intervenus en 1870 seront reçus en paiement à raison de 84,24 0/0 de la valeur nominale des dits bons, soit à raison de 168 fr. 48 pour chaque bon de 200 fr. ; de 88 fr. 46 pour chaque bon de 105 fr.; de 73 fr. 71 pour chaque bon de 87 fr. 50.

Le droit de préférence ainsi réservé aux porteurs des titres ou coupons ci-dessus désignés ne pourra être exercé que du 16 juin 1884 au 19 juillet suivant au plus tard.

Art. 5. — Les obligations 5 0/0 non converties de la dette générale du gouvernement tunisien seront remboursées le 1er octobre 1884 au pair, soit à raison de 500 fr. par obligation. Les porteurs auront droit, en outre, aux intérêts à 5 0/0 courus à la même époque depuis le 1er juillet 1884, soit à 6 fr. 25 par obligation.

Les fractions de coupons impayées postérieurement à 1870, non converties, seront remboursées, sans intérêt, à la dite date du 1er octobre 1884.

Les bons de coupons arriérés délivrés lors des arrangements intervenus en 1870 qui n'auraient pas été présentés à la conversion dans les conditions stipulées à l'article 4 ci-dessus, demeureront sous le régime des dits arrangements.

28 mai 1884

Décret présidentiel donnant à l'emprunt beylical la garantie du gouvernement français

Le Président de la République française,

Vu la loi du 10 avril 1884,

Vu la convention conclue avec S. A. le Bey de Tunis le 8 juin 1883, et notamment le § 1er de l'article 2, ainsi conçu :

« Le gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée, s'éle-

vant à la somme de 125 millions de francs, et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17,550,000 francs »,

Décrète :

Article unique. — L'emprunt autorisé par le décret de S. A. le Bey en date du 27 mai 1884, et dont une copie authentique demeurera ci-annexée, est garanti par le gouvernement de la République française, conformément à l'article 2 de la convention du 8 juin 1883, approuvée par la loi du 10 avril 1884.

Impôts (recouvrement des)

2 hidjé 1301 (22 septembre 1884)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds (extrait)

En matière de recouvrement d'impôts, c'est au caïd détenteur du rôle qu'il appartient de le poursuivre. Si un contribuable est inscrit, pour l'impôt medjba, sur le rôle du caïd du territoire et aussi sur celui du caïd de la tribu, il lui suffira de le payer une seule fois à l'un des deux caïds. Il remettra la quittance du caïd qui a recouvré l'impôt à celui qui ne l'aura pas perçu et qui le lui réclamera, et celui-ci lui en délivrera un récépissé reproduisant le texte entier de la quittance.

Il n'est fait à ces règles aucune exception, et celles qui étaient prévues par les instructions du 6 djoumadi-el-aoual 1290 sont supprimées.

16 rabia-et-tani 1302 (1er février 1885)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative au recouvrement des impôts

M. le Directeur des finances m'a signalé que, malgré ses observations répétées, certains cheiks perçoivent les impôts sans en donner quittance aux contribuables. Ils contreviennent ainsi aux dispositions formelles de l'article 21 du décret du 3 djoumadi-el-aoual 1300. Je vous invite à leur en rappeler les termes.

Des décrets spéciaux, notamment ceux du 5 redged 1288 et 3 rabia-el-aoual 1294, déterminent le mode de délivrance des quittances d'impôts. Ils enjoignent au cheik, entre autres prescriptions, de remettre au contribuable qui s'est acquitté le reçu officiel détaché du registre à souche que vous envoie M. le Directeur des finances et, si le contribuable ne s'est libéré que partiellement, d'inscrire au dos de ce reçu le montant du versement effectué.

Je vous préviens que S. A. le Bey tient tout particulièrement à l'observation de ces règles et qu'Elle est décidée à frapper de peines exemplaires les cheiks qui s'en départiraient. Je vous recommande de les en prévenir.

Forêts

Administration

14 sfar 1304 (11 novembre 1886)

Décret sur l'administration des forêts

LOUANGES A DIEU

Vu notre décret du 23 chaban 1300 (28 juin 1882), et notamment son art. 2 ainsi conçu :

« La direction des forêts ressortira à la direction générale des travaux publics dans des conditions qui seront déterminées par un décret ultérieur. »

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — La haute administration des forêts domaniales de la Régence est confiée, sous notre autorité, au Directeur général des travaux publics.

Il dirige et surveille toutes les opérations relatives au service.

Il correspond seul avec les diverses autorités.

Il donne et signe tous les ordres généraux de service.

Il ordonnance les dépenses de l'administration forestière.

Art. 2. — Le Directeur général des travaux publics a sous ses ordres :

Le Directeur des forêts, les agents et préposés forestiers.

Art. 3. — Le Directeur des forêts et les agents forestiers sont nommés par décret rendu sur la proposition du Directeur général des travaux publics.

Les préposés sont nommés par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Les émoluments des agents et préposés sont déterminés et leur poste leur est désigné par arrêté du Directeur général des travaux publics, rendu sur la proposition du Directeur des forêts.

Les agents et préposés ne peuvent être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer.

Art. 4. — Le Directeur général des travaux publics soumet au conseil des Ministres et chefs de services :

1° Le budget de l'administration forestière;

2° La division du territoire en circonscriptions forestières ;

3° La délimitation des forêts ;

4° La soumission au régime forestier et la distraction du régime forestier ;

5° Les droits d'usage ;
6° L'aménagement des forêts ;
7° Coupes extraordinaires.

Art. 5. — Dans toutes les affaires autres que celles qui sont mentionnées à l'article précédent, et en dehors des exceptions prévues à l'art. 7 ci-après, il est statué par le Directeur général des travaux publics.

Art. 6. — Le Directeur des forêts est chargé de l'instruction des affaires, de la présentation des projets et de l'exécution des décisions prises.

Il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation formelle du Directeur général des travaux publics.

Il a sous ses ordres immédiats les agents et préposés forestiers.

Art. 7. — Le Directeur des forêts peut autoriser directement la vente des menus produits jusqu'à concurrence de mille piastres.

Il approuve les projets de travaux neufs jusqu'à concurrence de la même somme.

Il approuve tous les projets de travaux d'entretien.

Art. 8. — La division territoriale de la Régence en circonscriptions forestières est arrêtée par décret rendu sur la proposition du Directeur général des travaux publics.

A la tête de chaque circonscription est placé un agent forestier chef de service.

Le Directeur général des travaux publics détermine, sur la proposition du Directeur des forêts, le nombre des agents, brigadiers et gardes de chaque circonscription, ainsi que les arrondissements et triages dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions.

Art. 9. — Chacun des agents forestiers fait les opérations, vérifications et tournées qui lui sont prescrites, surveille le service des agents et gardes qui lui sont subordonnés, et transmet les ordres et instructions qu'il reçoit de ses supérieurs.

Les agents forestiers correspondent avec le chef de service sous les ordres duquel ils sont placés, et lui rendent compte de leurs opérations.

Art. 10. — Les brigadiers et gardes sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis à leur surveillance, et de dresser procès-verbal pour tous les délits ou contraventions qui y auront été commis.

Ils adressent leurs rapports à leur chef immédiat et lui remettent leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités.

Art. 11. — Ils résident dans le voisinage des forêts ou triages confiés à leur surveillance ; le lieu de leur résidence est indiqué par le Directeur des forêts.

Art. 12. — L'uniforme des agents, brigadiers et gardes forestiers détachés en Tunisie par l'administration forestière française, est celui de cette administration.

L'uniforme des gardes indigènes sera déterminé par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Art. 13. — Les brigadiers et gardes sont toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

Direction

23 chaban 1300 (28 juin 1883)

Décret instituant une direction des forêts

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — La conservation et la mise en valeur des forêts de la Régence sont confiées à un service spécial, à la tête duquel est placé un Directeur des forêts.

Art. 2. — La direction des forêts ressortira à la direction générale des travaux publics dans des conditions qui seront déterminées par un décret ultérieur.

Incendies

20 kâda 1303 (20 août 1886)

Décret édictant les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les régions boisées (1)

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Dans toute l'étendue du territoire de la Régence, pendant la période du 15 juin au 1er novembre de chaque année, nul ne pourra, hors des habitations, apporter ou allumer du feu dans l'intérieur ou à 200 mètres des bois et forêts, même pour la fabrication du charbon, l'extraction du goudron et la distillation de la résine. Cette interdiction est applicable même aux propriétaires des bois et forêts.

L'emploi du feu dans les gourbis et autres abris compris dans la même zone sera soumis aux règlements édictés à cet effet par le premier Ministre.

Art. 2. — Toutefois, si, par suite de l'abondance des pluies, tout danger d'incendie a disparu, le Directeur des forêts pourra, sur la proposition des agents forestiers, chefs de service, et sur avis conforme de l'autorité administrative locale, autoriser l'emploi du feu pendant la période comprise entre le 1er octobre et le 1er novembre.

(1) Voir aussi : Circulaire ministérielle du 5 ramadan 1302 (17 juin 1885), aux mots : *Justice tunisienne (oudjak)*.

Art. 3. — Tout Européen ou indigène requis pour un service de secours organisé contre l'incendie et qui aura refusé son concours sans motifs légitimes, sera puni des peines portées en l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Tout pâturage au profit des usagers est interdit d'une manière absolue pendant six ans au moins, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés sous les peines portées par l'article 199, § 2, du Code forestier français.

Art. 5. — Toutes contraventions aux prescriptions du présent décret et à celles des règlements et arrêtés rendus pour son exécution seront punies d'une amende de 32 à 800 piastres et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 6. — Les préposés forestiers auront le droit de rechercher ou constater dans les bois et forêts des particuliers les délits et contraventions prévus par les lois et règlements forestiers applicables dans la Régence.

Art. 7. — Les procès-verbaux dressés par tous préposés forestiers sont dispensés de l'affirmation et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Propriété

6 moharrem 1299 (27 décembre 1882)

Circulaire ministérielle aux caïds relative à la propriété des mines et forêts

(Voir le texte au mot : *Domaine public*).

Serment des agents et préposés

11 sfar 1303 (18 novembre 1885)

Décret établissant la prestation de serment des agents et préposés de l'Administration forestière.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les agents et préposés de l'administration forestière qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits devant la justice française et à y faire foi ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal français de première instance de leur résidence et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions. Ce serment sera renouvelé chaque fois que les agents ou préposés changeront de qualité.

Art. 2. — Dans le cas où l'agent ou préposé de l'administration forestière aurait prêté serment en sa qualité devant un tribunal français de première instance autre que celui de sa résidence en Tunisie, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment, mais sa commission et l'acte de prestation de son serment devront être enregistrés au greffe du tribunal dans le ressort duquel il exercera ses fonctions.

Art. 3. — Le serment des agents et préposés de l'administration forestière de tous grades est ainsi conçu :

« Je jure de remplir avec exactitude et « probité les fonctions qui me sont confiées, « et de dénoncer aux tribunaux les délits et « contraventions qui viendraient à ma con- « naissance. »

Tan (écorces à)

1er rabia-et-tani 1302 (17 janvier 1885)

Décret supprimant le droit d'exportation sur les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-lièges dans les forêts de l'Etat. (Voir le texte au mot : *Douanes* (tan).

G

Génie militaire

(Voir : *Domaine militaire*; *servitudes militaires*; *places de guerre*.)

Giornata (droits de)

(Voir au mot : *Douanes*.)

Gouvernements et caïdats

(Voir au mot : *Administration*.)

Gouverneurs et caïds

(Voir au mot : *Administration*.)

Greffiers (1)

Même législation qu'en France.

(1) Voir aussi : Ordonnance du 26 septembre 1842, art. 23, aux mots : *Procédure civile*.

9 février 1845

Ordonnance royale sur les droits de greffe, et renfermant des dispositions spéciales concernant les greffiers.

Art. 1er — Le greffier de la cour royale d'Alger et ceux des tribunaux de première instance, de commerce et de paix de l'Algérie, percevront à leur profit les droits et remises qui sont alloués aux greffiers de France, outre le traitement fixe qui sera déterminé par notre Ministre, secrétaire d'Etat de la guerre (aujourd'hui de la justice); le tout à la charge par eux de faire face aux dépenses du greffe.

Art. 2. — L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 n'est point applicable aux greffiers de l'Algérie. — Tout traité pour la cession ou la transmission d'offices, à quelque époque qu'il apparaisse, et alors même qu'il n'aurait point reçu d'effet, entraînera la révocation, soit du greffier en exercice, soit de son successeur, si la nomination avait suivi le traité.

Art. 3. — A l'avenir, les greffiers de la cour royale et les greffiers des tribunaux de première instance de l'Algérie nommeront, sous l'approbation du procureur général (1), et présenteront au serment, des commis greffiers dont le nombre et le traitement seront fixés par un arrêté de notre Ministre de la guerre (aujourd'hui de la justice). Ces commis greffiers seront salariés par l'Etat.

Les commis-greffiers dont l'établissement paraîtrait nécessaire pour les besoins du service dans les tribunaux de commerce et les justices de paix de l'Algérie seront également nommés et présentés au serment par les greffiers en chef de ces juridictions, sous l'approbation du procureur général. Ils seront salariés par le greffier en chef.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

31 mai 1856

Décret impérial rendant exécutoire en Algérie le décret du 24 mai 1854

(1) Les commis greffiers à la cour sont présentés par le greffier en chef et ne sont acceptés qu'après avoir justifié de leur capacité devant une commission nommée à cet effet.

HABOUS

NOTICE HISTORIQUE

Le bien *habous* ou *wakf* est un bien inaliénable et imprescriptible qui ne donne au bénéficiaire que le droit de recueillir les fruits, c'est-à-dire la jouissance.

Le habous s'établit soit par donation, soit par testament.

Il est public ou particulier.

Le habous est public lorsque la propriété de l'immeuble mis en habous passe *ipso facto* aux mains du bénéficiaire ; il peut être constitué soit d'une façon générale, tel que celui fait au profit de l'Etat ou d'une association religieuse, soit pour un objet ou dans un but déterminé, tel que l'entretien d'un puits, d'une fontaine publique, d'une mosquée, etc.

Le habous est particulier lorsqu'il est fait au profit, par exemple, d'une association religieuse, mais qui ne pourra en avoir la possession et la jouissance qu'à l'extinction de la descendance du constituant.

Dans ce cas, la nue propriété seule passe sur la tête du bénéficiaire, à qui elle ne donne d'autres droits que celui de veiller à la conservation des biens donnés en habous, et de provoquer les mesures que nécessite cette conservation.

Ce deuxième moyen est employé lorsqu'on craint la dissipation de l'héritage paternel, et qu'on veut assurer à sa postérité des moyens de subsistance.

Autrefois, le habous particulier avait surtout pour but d'empêcher qu'une confiscation arbitraire ou souvent mé-

ritée ne vînt à dépouiller le constituant de ses biens.

Il devient public lorsque, par suite de l'extinction de la descendance du constituant, la jouissance est réunie à la nue propriété.

Les biens habous sont sous la protection directe du souverain et sont considérés comme biens de Dieu.

Les choses mobilières peuvent aussi être mises en habous, mais le cas est très rare.

8 kâda 1302 (18 août 1885)

Décret sur la constitution de l'enzel des immeubles habous

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — L'enzel des immeubles habous ne pourra être constitué que par voie d'enchères publiques.

Art. 2. — La demande de mise aux enchères sera formée par l'administrateur de l'immeuble habous. Elle sera adressée à l'un des membres du châra de Tunis.

Art. 3. — La mise aux enchères sera publiée au *Journal Officiel* en arabe et en français, par les soins du magistrat auquel la demande aura été remise et aux frais de l'administrateur de l'immeuble.

Art. 4. — Cette publication mentionnera, à peine de nullité : la désignation de l'immeuble et l'indication du district où il est situé; le nom de son administrateur ; le montant de la mise à prix; la date et la clôture des enchères.

Art. 5. — L'avis inséré au *Journal Officiel* sera affiché dans un cadre à ce destiné, dans le vestibule de la salle des séances du châra de Tunis qui sera librement ouvert au public tous les jours de 8 heures du matin à midi.

Art. 6. — Les enchères seront closes le neuvième jeudi à midi qui suivra celui de la publication de l'avis au *Journal Officiel*. Elles seront reçues par un membre du châra tous les jeudis de onze heures à midi. Chaque jeudi à midi, le nom du dernier enchérisseur et le montant de l'enzel offert seront inscrits en regard de l'avis affiché dans le vestibule du châra. Une attestation écrite de son offre et de cet affichage lui sera remise par le magistrat qui aura présidé aux enchères. Cette attestation mentionnera le numéro du jeudi compté depuis celui de la publication au *Journal Officiel*; celle du neuvième jeudi fera connaître le caractère définitif de l'enchère.

Art. 7. — Les enchères partiront de la mise à prix, elles seront de cent piastres ou de multiples de cent piastres.

Art. 8. — La mise aux enchères de l'enzel d'un immeuble habous ne pourra avoir lieu sans notre autorisation préalable, si cet immeuble relève des Oukafs et la Djemmaya des habous, des Haramin, de la grande mosquée Zitouna et du collège Sadiki.

Art. 9. — Toute disposition antérieure contraire au présent décret et notamment l'art. 43 du décret du 3 rabia-et-tani 1293 sont et demeurent abrogés.

13 moharrem 1303 (21 octobre 1885)

Décret règlementaire sur la constitution en enzel des immeubles habous; et annexe

LOUANGES A DIEU

De la demande de constitution d'enzel

Art. 1er. — L'enzel des immeubles habous ne peut être constitué que par voie d'enchères publiques.

S'il s'agit d'un habous particulier, la demande de mise aux enchères sera formée par écrit par le mokaddem de l'immeuble avec le consentement écrit de tous les ayants-droit. Dans le cas où le mokaddem ou les ayants-droit ne sauraient écrire, sa demande ou leur consentement seront établis par acte authentique.

S'il s'agit d'un habous public, la demande sera formée par écrit par le Président de la djemaïa des habous pour les immeubles relevant de cette administration et des Oukafs de la grande mosquée; par le Directeur des Oukafs des Haramins, pour les habous des Haramins; par le Directeur et l'administrateur des biens du collège Sadiki pour les habous de cet établissement.

Art. 2. — Pour être recevable, la demande de constitution d'enzel devra être accompagnée des renseignements et des pièces suivants :

1° Désignation de l'immeuble et indication du district où il est situé;

2° Nom et désignation de l'auteur de la demande de constitution d'enzel;

3° Montant de la mise à prix. Celle-ci sera évaluée en monnaie française ou tunisienne et en une somme déterminée et non fractionnaire;

4° Les titres des habous et en général tous les documents dont la production serait nécessaire pour passer l'acte constitutif d'enzel à la suite des enchères ;

5° Le cahier des clauses et conditions de la constitution d'enzel ;

6° Et, dans le cas où il s'agit d'un habous public, notre autorisation de le constituer en enzel.

Art. 3. — Le magistrat du châra auquel la demande de constitution d'enzel aura été adressée désignera immédiatement un notaire de Tunis, qui sera chargé de conserver les pièces déposées, de suivre les formalités préliminaires des enchères, celles des enchères elles-mêmes et de passer les actes d'enzel.

Ce notaire délivrera séance tenante au déposant un reçu détaillé de toutes les pièces produites ; il sera personnellement responsable de leur conservation.

Art. 4. — Le magistrat du châra auquel la demande de constitution d'enzel aura été adressée aura un délai d'un mois à dater du dépôt des pièces pour statuer sur sa recevabilité.

Son examen portera uniquement sur l'accomplissement des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus. En ce qui concerne le cahier des clauses et conditions, ce magistrat s'assurera qu'il contient celles indiquées comme essentielles par l'article 6 ci-après et qu'il n'en renferme aucune contraire aux lois et règlements et notamment aux dispositions du présent décret.

Le dit magistrat ne répond pas de la validité des titres déposés, ni de l'existence des droits qui font l'objet des enchères.

Il est personnellement responsable des lenteurs ou des impossibilités qui pourraient se produire au moment de la passation des actes d'enzel, faute du dépôt préalable de toutes les pièces nécessaires à cet effet.

Art. 5. — La décision motivée du magistrat du châra sur la recevabilité de la demande en constitution d'enzel d'un immeuble habous sera notifiée au notaire dont il est parlé à l'article 3 ci-dessus.

Si elle est déclarée recevable, le notaire procèdera sans désemparer aux formalités préliminaires des enchères ; dans le cas contraire, il le signifiera par écrit au demandeur, en spécifiant les vices de la demande dans les termes de la décision motivée du magistrat.

Le refus de celui-ci de donner suite à une demande de constitution d'enzel d'un immeuble habous ne pourra donner ouverture contre lui à aucun recours ou indemnité.

La demande pourra être complétée ou présentée à un autre magistrat du châra.

Du cahier des clauses et conditions de la constitution d'enzel

Art. 6. — Les clauses et conditions essentielles de la constitution d'enzel sont :

1° L'indication, conformément au calendrier grégorien, de la date à laquelle le paiement de la rente annuelle sera exigible.

Cette rente devra être payable, soit annuellement, soit en deux termes semestriels. L'échéance annuelle ou les échéances semestrielles pourront être fixées à toute époque de l'année ou du semestre. Une échéance spéciale pourra être établie pour la première annuité qui suivra la constitution d'enzel.

Les paiements de la rente ne pourront être exigibles qu'en monnaies française ou tunisienne.

Le lieu du paiement devra être déterminé dans la Régence pour ne plus être changé que d'un commun accord.

2° Le délai calculé du jour des enchères définitives dans lequel les actes devront être passés.

Il ne pourra en aucun cas dépasser deux mois.

3° La date de la prise de possession ; celle-ci devant être effectuée dans la période d'une année qui suivra les enchères définitives.

4° Les jours et heures où l'immeuble pourra être visité par tout requérant ; le nom et l'adresse des personnes qui le font visiter.

Art. 7. — Il est loisible au demandeur en constitution d'enzel d'y mettre toutes autres clauses ou conditions, pourvu qu'elle ne soient pas contraires aux lois et règlements, et notamment aux dispositions du présent décret.

Des formalités préliminaires des enchères

Art. 8. — Lorsque le notaire, désigné conformément à l'article 3 ci-dessus, aura reçu la notification de la recevabilité d'une demande en constitution d'enzel comme il est dit à l'article 5, il inscrira sur un registre, dans les termes où ils ont été fournis, les renseignements donnés en vertu des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article 2 ci-dessus. Il y ajoutera les indications suivantes :

1° Ses nom, prénoms et domicile ;

2° Les dates de l'ouverture et de la clôture des enchères ;

3° Le lieu des enchères.

Art. 9. — Le registre dont il a été parlé à l'article précédent sera unique, coté et paraphé par première et dernière feuille par notre premier Ministre, conservé au tribunal du châra et portera des numéros d'ordre sous lesquels seront inscrites, sans interruption et au fur et à mesure de leur acceptation, les demandes de constitution d'enzel.

Art. 10. — Le notaire, s'il s'agit d'un habous particulier, transmettra immédiatement les pièces déposées au Président de l'administration des habous, qui sera tenu de les lui retourner dans les dix jours.

Art. 11. — Le notaire adressera au Directeur du *Journal Officiel* une copie textuelle de la mention portée par ses soins sur le registre du châra. Le Directeur en assurera la publication le même jour dans les deux éditions du *Journal Officiel*, en français dans l'édition française, en arabe dans l'édition arabe.

Cette publication devra avoir lieu dans un délai de vingt jours calculé de la date de la notification au notaire de la recevabilité de la demande, sous la responsabilité du dit notaire ou du Directeur du *Journal Officiel*, selon les cas.

Les frais de cette publication, calculés suivant le tarif annexé, seront à la charge de l'adjudicataire, ou, à son défaut, du demandeur en constitution d'enzel. Ceux-ci, pour obtenir la passation de l'acte, devront présenter au notaire la quittance de ces frais, et mention de cette présentation sera faite dans l'acte ; le tout, sous la responsabilité personnelle du notaire.

Art. 12. — Le Directeur du *Journal Officiel* fera remettre gratuitement au notaire trois exemplaires de chacun des numéros où cette publication aura été faite.

Un des exemplaires en arabe et en français est joint au dossier.

Le deuxième est tenu à la disposition du public pendant les séances d'adjudication.

L'avis publié dans le troisième est affiché dans la salle des criées du tribunal du châra dans un cadre en bois spécialement réservé à cet effet par les soins du notaire et sous sa responsabilité.

La salle des criées du châra sera ouverte au public tous les jours, excepté le vendredi, de 8 heures à midi.

Art. 13. — Le notaire est tenu de donner tous les jours, excepté les jeudis et vendredis, de 8 heures à midi, communication intégrale, sans déplacement, à toute personne qui le demande, de toutes les pièces composant le dossier d'une constitution d'enzel.

Il devra même, s'il en est requis et contre dépôt des frais de copie évalués suivant le tarif annexé, délivrer, dans les six jours à dater de ce dépôt, copie *in extenso* des parties du titre du habous donnant les limites de l'immeuble. Cette copie sera faite sur papier timbré.

Art. 14. — Le magistrat qui a statué sur la recevabilité de la demande doit veiller à l'accomplissement des formalités préliminaires des enchères ; il résoudra les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet pendant la période prenant fin au moment du prononcé des enchères définitives.

Des enchères

Art. 15. — Chaque jeudi, un magistrat du châra sera préposé aux enchères des enzels.

Il sera assisté d'un interprète du gouvernement pour la langue française. Les notaires apporteront les dossiers des constitutions d'enzel dont ils ont le dépôt et, sous l'autorité du magistrat président des enchères, ils procèderont aux enchères provisoires. Le Président procède lui-même, assisté du notaire, aux enchères définitives.

Art. 16. — Les enchères provisoires ont lieu pendant les huit jeudis consécutifs qui suivent la publication au *Journal Officiel*, de 9 à 10 heures ; les enchères définitives sont faites le neuvième jeudi. L'enchérisseur est lié par son offre aux enchères provisoires, s'il ne se présente pas de surenchérisseur aux enchères définitives.

Art. 17. — Les criées se font en arabe. Le minimum des surenchères est de une piastre pour les enzels dont la mise à prix ne s'élève pas à plus de deux cents piastres; de dix piastres pour ceux mis à prix de deux cent une à deux mille piastres et de cent piastres lorsque la mise à prix est de plus de deux mille piastres.

Les surenchères supérieures à ce minimum doivent en être un multiple.

Seront seules admises les enchères des personnes ayant capacité de contracter.

Art. 18. — Les enchères provisoires sont arrêtées à dix heures. A cette heure précise, le président constatera rapidement le résultat obtenu pour chacun des immeubles mis aux enchères provisoires.

Art. 19. — A neuf heures, à l'ouverture de la séance des enchères, le président fera crier la mise aux enchères définitives de l'enzel de celui des immeubles qui aura sur le registre dont il est parlé à l'article 9 ci-dessus, le numéro le plus bas parmi ceux dont l'adjudication doit être prononcée ce jour-là.

Ces enchères dureront dix minutes précises ; le dernier enchérisseur au moment où ce délai expirera sera déclaré adjudicataire par le président.

Si, au dernier moment, plusieurs enchérisseurs avaient fait en même temps la même offre, il sera procédé pendant cinq nouvelles minutes à de nouvelles enchères, restreintes cette fois à ceux qui se trouvent ainsi en concurrence.

Si le même fait se reproduisait une seconde fois, il serait tiré au sort entre les concurrents.

Le Président passera ainsi successivement, en suivant les numéros d'ordre du registre, à l'adjudication de tous les enzels mis pour la dernière fois aux enchères.

Art. 20. — Le résultat des enchères provisoires et définitives est sommairement consigné sur le registre du châra, en regard de l'inscription relative à l'immeuble dont l'enzel est mis en adjudication.

La mention ainsi portée est signée par le dernier enchérisseur qui déclare en même temps avoir pleine connaissance des obligations résultant pour lui, tant des lois et règlements que du cahier des clauses et conditions de la constitution d'enzel.

S'il ne sait signer, mention en est faite par le notaire, ainsi que de la lecture à lui faite de la déclaration ci-dessus.

S'il ne veut signer, mention en est faite, ainsi que des motifs donnés à l'appui de son refus.

Le résultat des enchères sera également consigné en regard de l'avis affiché dans la salle des criées du châra.

Art. 21. — Un certificat sera remis au dernier enchérisseur, constatant cette qualité et le montant de son offre.

Il mentionnera le numéro de l'enchère à laquelle il se rapporte et indiquera explicitement si elle est provisoire ou définitive.

Ce certificat ne peut être transféré.

Art. 22. — Le président a la police de l'audience des criées ; il tranche immédiatement et sans appel les contestations qui surgissent à l'occasion des enchères.

Dispositions générales

Art. 23. — L'enzel qui n'aurait pas trouvé acquéreur ne pourra être remis aux enchères et constitué qu'après un nouvel accomplissement de toutes les formalités indiquées par les lois et règlements, et notamment par le présent décret.

Art. 24. — Les contestations sur les droits du demandeur en constitution d'enzel ne pourront suspendre les enchères. Des protestations contre la mise aux enchères ponrront être formées par écrit entre les mains du notaire, qui en donnera reçu s'il en est requis et les joindra au dossier.

Les enchères seraient arrêtées s'il était intervenu contre le demandeur un jugement, passé en force de chose jugée, infirmant ses droits.

Art. 25. — Les honoraires des notaires et les frais d'enchères sont réglés conformément au tarif annexé.

Art. 26. — Les enchères relatives à des immeubles de peu d'importance pourront avoir lieu en dehors de Tunis avec l'autorisation de notre premier Ministre si le demandeur en constitution d'enzel en exprime le désir.

Le magistrat du châra auquel a été soumise la demande d'enzel, lorsqu'elle aura été déclarée recevable, fera part au premier Ministre du désir du demandeur ; il indiquera le lieu où les enchères devraient avoir lieu et le magistrat qui en serait chargé. L'agrément du gouvernement portera sur ces divers points.

Le dossier sera envoyé par le notaire au magistrat chargé des enchères ; celles-ci ne seront pas soumises aux formalités des articles 15 à 22 du présent décret. Les actes pourront être passés sur place.

Art. 27. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles de cette nature des décrets des 3 rabia-et-tani 1293 et 8 kâda 1302 sont et demeurent abrogées.

19 chaban 1303 (23 mai 1886)

Décret sur la constitution en enzel des immeubles habous

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les membres du medjless du châra appartenant au rite malékite sont tenus à l'avenir d'autoriser la constitution des immeubles habous en enzel, lorsque le bien habous doit en retirer un avantage.

Art. 2. — Ils devront se prêter un mutuel appui pour l'exécution du présent décret et des décrets des 8 kâda 1302 et 13 moharrem 1303.

11 kâda 1303 (11 août 1886)

Décret attribuant compétence au tribunal de l'Ouzara en matière de location de biens habous.

(Voir le texte aux mots : *Justice tunisienne (compétence.)*

19 rabia-el-aoual 1304 (15 décembre 1886)

Décret autorisant la constitution en enzel des terrains complantés d'arbres fruitiers

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les terrains habous complantés d'arbres fruitiers pourront être consti-

tués en enzel toutes les fois que le produit annuel de ces arbres ne dépassera pas le tiers de la valeur locative du sol.

Hambas

(Voir : Oudjak, aux mots : *Justice tunisienne)*

Huiles

(Voir au mot : *Douanes)*

Huissiers

26 novembre 1842

Arrêté ministériel contenant règlement sur l'exercice de la profession d'huissier en Algérie.

Art. 1er. — Toutes citations, notifications ou sommations, tous exploits nécessaires pour l'exécution des actes, arrêtés, jugements, ordonnances ou mandements de justice, sont faits près la cour royale et les tribunaux de première instance, de commerce et de paix, en toute matière civile, commerciale et criminelle, par le ministère d'huissier, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et règlements obligatoires en Algérie.

Art. 3. — Les huissiers ont tous le même caractère, les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans le ressort du tribunal de première instance de leur résidence. Ils sont également aptes à faire concurremment le service des audiences dans les diverses juridictions près desquelles ils sont établis, le tout sans préjudice des dispositions exprimées aux articles 4, 5 et 6 ci-après.

Art. 7. — Les huissiers sont tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis par le ministère public, de notifier, dans l'intérêt des parties notoirement indigentes ou des militaires et marins absents, et ce, moyennant les simples déboursés et frais de transport, les citations en justice, les jugements obtenus et les actes nécessaires pour l'exécution de ces jugements; en cas de recouvrement sur la partie condamnée, les droits restant dus pourront être répétés.

Art. 8. — Nul ne sera admis aux fonctions d'huissier : 1° s'il n'est Français ou domicilié en Algérie depuis plus de cinq ans ; 2° s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis ; 3° s'il ne jouit de ses droits civils et civiques ; 4° s'il n'a satisfait à la loi du recrutement ; 5° s'il n'a travaillé pendant deux années au moins, soit dans un greffe, soit dans l'étude d'un avoué, d'un défenseur, d'un notaire ou d'un huissier ; 6° s'il ne justifie de sa moralité.

Art. 10. — Avant d'entrer en exercice, les huissiers prêtent le serment suivant :

« Je jure de remplir avec exactitude et probité les devoirs de ma profession. »

Ce serment est prêté, savoir : par les huissiers de l'arrondissement d'Alger devant la cour d'appel, et par ceux des autres arrondissements devant le tribunal de première instance auquel ils sont attachés.

Art. 12. — Les huissiers sont tenus de résider dans la ville où siège la cour ou le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent, sous peine d'être réputés démissionnaires, s'en absenter pendant plus de dix jours sans une autorisation délivrée, à Alger, par le procureur général, et, dans les autres sièges, par le Président du tribunal de première instance, sur l'avis du procureur de la République. S'ils doivent s'absenter plus d'un mois ou sortir de l'Algérie, l'autorisation ne peut leur être accordée, quelle que soit leur résidence, que par le procureur général, qui en donne avis au Ministre de la justice.

Art 13. — Aux audiences, dans les cérémonies publiques et toutes les fois qu'ils sont de service auprès des magistrats, ils doivent être vêtus en noir et porter le petit manteau.

Art. 14. — Dans tous les sièges, les droits et honoraires dus aux huissiers, pour les actes de leur ministère, sont réglés d'après le tarif du 16 février 1807 et sur le taux de la taxe accordée aux huissiers de Paris. — Les rôles d'écriture leur sont également payés d'après les tarifs de Paris, conformément au même décret du 16 février 1807.

Pour toute notification faite à plus de 500 mètres de la ville dans laquelle ils résident, les huissiers peuvent réclamer un droit de transport pour un demi-myriamètre. — Le surplus de la distance parcourue se règle sur le tableau des distances. — Dans les lieux pour lesquels ce tableau n'a pas encore été dressé, les distances sont arbitrées par le juge, et les droits de transport taxés en conséquence.

Art. 15. — Tous exploits et copies de pièces signifiés par les huissiers doivent être écrits lisiblement et correctement, à peine de rejet de la taxe et de telle mesure de discipline qu'il appartiendra.

Art. 16. — Il est expressément interdit aux huissiers d'exiger ou de recevoir des parties aucune somme au-delà des droits qui leur sont alloués, aux termes de l'article 14 ; de se livrer directement ou indirectement à des opérations de commerce, de change, banque ou courtage, et de procéder, dans les territoires où sont établis les commissaires-priseurs, à des ventes aux enchères de biens, meubles, effets mobi-

liers ou fruits, si ce n'est dans le cas de saisie ou par continuation de poursuites.

Art. 17. — Tout traité pour la cession ou transmission de titres ou clientèles, à quelque époque qu'il apparaisse, et alors même qu'il n'aurait pas été suivi d'effet, entraînera la révocation, soit de l'huissier encore en exercice, soit de son successeur, si la nomination avait suivi le traité.

Art. 18. — L'exercice de la profession d'huissier est incompatible avec toute fonction publique salariée, avec toute autre profession et toute espèce de négoce.

Art. 19. — Il est interdit aux huissiers, sous peine de révocation: 1° de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des biens, meubles ou immeubles dont ils sont chargés de poursuivre la vente; 2° de se rendre cessionnaires de droits successifs ou litigieux; 3° de faire avec leurs parties des conventions aléatoires ou autres subordonnées à l'événement du procès; 4° de s'associer soit entre eux, soit avec des tiers, pour l'exploitation de leur office et le partage de ses produits.

Art. 20. — Les peines encourues par les huissiers pour toute infraction à laquelle le présent arrêté n'attache pas une peine particulière sont, selon la gravité du cas: le rappel à l'ordre, la suspension pour six mois au plus, la révocation.

Art. 21. — Les huissiers sont placés sous la surveillance du procureur général, qui prononce, selon le cas, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre ou les réprimandes et leur donne d'ailleurs les avertissements qu'il juge convenables. — Les pouvoirs du procureur général sont exercés par le procureur de la République, hors la province d'Alger.

Quand il y a lieu à suspension ou révocation, il est statué par le Ministre de la justice sur le rapport du procureur général, qui provoque et reçoit les explications de l'inculpé; en cas d'urgence et sur la réquisition du procureur général, la suspension est provisoirement prononcée par le gouverneur général, qui en rend compte immédiatement au Ministre de la guerre.

Art. 22. — Pour les fautes ou manquements commis ou découverts à l'audience, la cour d'appel pour les huissiers d'Alger, et les tribunaux de première instance pour les autres sièges, peuvent prononcer contre eux sans recours, la peine de la suspension pendant quatre mois au plus. Lorsque les tribunaux estiment qu'il y a lieu à l'application d'une peine plus forte, il est dressé procès-verbal des faits. Ce procès-verbal est, sans délai, transmis au procureur général, l'huissier inculpé est invité à faire connaître par écrit ses moyens de défense. Le Ministre de la justice prononce au vu des dites pièces et sur le rapport du procureur général.

Art. 23. — Au commencement de chaque année, le procureur général nomme, parmi les huissiers de chaque arrondissement, un syndic dont les attributions consistent: 1° à prendre, s'il y a lieu, des informations et à donner son avis aux magistrats compétents sur les plaintes portées contre les membres de sa compagnie; 2° à intervenir officieusement, pour prévenir tout débat, soit entre ses confrères, soit entre ceux-ci et leurs parties; 3° à représenter les intérêts collectifs de sa compagnie, pour toutes demandes ou réclamations et dans toutes relations ou communications avec l'autorité judiciaire.

Le procureur général donne au Ministre de la justice avis de la nomination du syndic.

Art. 24. — Les répertoires des huissiers sont cotés et paraphés, savoir: ceux des huissiers en résidence dans les villes où siège un tribunal de première instance, par le Président de ce tribunal ou par le juge qui le remplace, et ceux des huissiers établis en d'autres lieux, par le juge de paix de leur résidence.

Art. 25. — Sont au surplus applicables aux huissiers, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à la législation spéciale de l'Algérie, les dispositions des lois, ordonnances et règlements de France relatives aux obligations imposées à cette classe d'officiers ministériels, et notamment celles des articles 35, 41, 42, 45, 47 et 48 du décret du 14 juin 1813.

Art. 26. — Il sera ultérieurement statué, s'il y a lieu, sur l'établissement d'une bourse commune pour les huissiers.

Art. 28. — Toutes dispositions antérieures sur l'exercice et la discipline de la profession d'huissier sont abrogées.

13 décembre 1879

Décret présidentiel sur les attributions territoriales des huissiers

Art. 1er. — Les huissiers attachés aux tribunaux de première instance et aux justices de paix ont le droit d'exploiter concurremment dans le ressort du tribunal de leur résidence, sous les réserves et aux conditions exprimées dans le décret du 14 juin 1813 (1).

---

(1) Règlement sur l'organisation et le service des huissiers.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces huissiers, le procureur général pourra pourvoir à leur remplacement provisoire par la désignation d'un huissier appartenant au même arrrondissement judiciaire.

Art. 3. — S'il ne peut être pourvu à leur remplacement provisoire par un autre huissier, ces fonctions seront provisoirement et exceptionnellement confiées aux commandants de brigade de gendarmerie.

Art. 4. — Les commandants de brigade de gendarmerie instrumentant à la requête du ministère public, des administrations publiques ou des particuliers, auront droit aux mêmes frais de transport et émoluments que les huissiers.

Immatriculation

(Voir : Décret du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), chap. 2, et les décrets et arrêtés rapportés au mot : *Propriété*.)

Importation

(Voir : Armes; douanes et monopoles, décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884), chap. 1, 2 et 3, et annexe ; livres, journaux et papiers ; droits divers ; machines agricoles ; au mot : *Propriété*.)

Impôts

(Voir : Notice historique et impôts, aux mots : *Contributions diverses* et *finances*).

Imprimerie

(Voir : Loi sur la liberté de la presse, au mot : *Presse*).

Indemnités

2 djoumadi-et-tani 1300 (10 avril 1883)

Décret allouant des indemnités aux Européens victimes des évènements de Sfax (n° 15, Journal Officiel Tunisien).

II moharrem 1301 (11 novembre 1883)

Décret faisant une remise partielle de la contribution de guerre de Sfax (n° 44, Journal Officiel Tunisien).

29 rabia-et-tani 1301 (26 février 1884)

Décret allouant des indemnités aux parents des victimes de l'attentat du 30 septembre 1881 (affaire de l'Oued-Zargua) (n° 60, Journal Officiel Tunisien).

1er djoumadi-el-aoual 1301 (27 février 1884)

Décret prescrivant le paiement du solde des indemnités dues par la ville de Sfax (n° 60, Journal Officiel Tunisien).

Inhumations (1)

5 chaban 1302 (19 mai 1885)

Décret sur la police des inhumations

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les dispositions du 1° de l'article 4 du décret du 8 chaoual 1301 reproduites et étendues à toute la Régence par l'article 24 du décret du 16 djoumadi-et-tani 1302, sont abrogées.

Art. 2. — Les fosses devant servir aux inhumations auront une profondeur de un mètre cinquante centimètres.

Art. 3. — Lorsque pour une inhumation il y aura lieu à approfondissement d'une fosse existante, ce travail sera fait, en cas d'indigence constatée, par les soins et aux frais de la municipalité.

Art. 4. — Le transport des corps d'une localité à une autre ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du premier Ministre.

Dans ce cas, des mesures d'hygiène pourront, s'il y a lieu, être prescrites par les agents du gouvernement.

Instruments aratoires

(Voir : Machines agricoles, au mot : *Douanes*).

(1) Voir aussi : Décret du 16 djoumadi-et-tani 1302 (1er avril 1885), articles 24 et suivants, au mot : *Communes*.

INTERPRÈTES (1)

NOTICE HISTORIQUE

Indépendamment des interprètes militaires, dont nous n'avons pas à nous occuper, il existe en Tunisie, comme en Algérie, du reste, deux classes d'interprètes civils : les interprètes judiciaires, qui sont spécialement attachés au service des tribunaux, et les interprètes-traducteurs assermentés, qui sont chargés de traduire les actes passés devant les officiers publics, ainsi que tous autres écrits, et d'assister les parties dans leurs conventions lorsqu'ils en sont requis.

Il existe, en outre, près des tribunaux, des interprètes adjoints ou suppléants chargés de remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

Les interprètes judiciaires ont un traitement fixe, indépendamment des émoluments que leur rapportent les traductions qu'ils peuvent être chargés de faire. Leurs suppléants sont payés par vacations.

Les interprètes-traducteurs assermentés ne reçoivent aucun traitement et sont rétribués par des vacations ou des droits de traduction.

Nul ne peut être nommé interprète qu'à la suite d'examens et alors qu'il remplit les conditions déterminées par les lois.

19 mai 1846

Ordonnance contenant organisation des interprètes civils

Article 1er. — Des interprètes sont spécialement attachés au service des tribunaux.

Art. 2. — Ces interprètes ne peuvent exercer aucune autre profession. Ils demeurent constamment à la disposition des magistrats. Ils ont seuls qualité pour faire et certifier la traduction des notifications en matière criminelle ou correctionnelle, et généralement de tous actes ordonnés par justice.

Art. 4. — Nul acte écrit en langue arabe ou étrangère ne peut être produit en justice, cité ou annexé à un autre acte reçu par un officier public français, s'il n'est accompagné de la traduction faite et certifiée par un interprète-traducteur assermenté.

Art. 5. — Les traductions dûment certifiées feront foi en justice de leur contenu, sauf vérification par les tribunaux.

Art. 6. — Notre Ministre de la justice nomme les interprètes attachés aux tribunaux et les interprètes-traducteurs assermentés, en fixe le nombre, détermine leur traitement et règle l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. — Les interprètes-traducteurs nommés par notre Ministre de la justice ont exclusivement qualité, dans le ressort de la juridiction devant laquelle ils sont assermentés, pour intervenir entre les parties, quand il est besoin, dans toutes les conventions authentiques ou sous seing privé. — L'arrêté qui les nomme fixe leur résidence.

Art. 8. — L'acceptation par les interprètes judiciaires et les traducteurs assermentés d'un salaire ou indemnité quelconque, en sus de leur traitement ou de leurs honoraires, sera poursuivie comme concussion.

Art. 9. — Avant d'entrer en fonctions, les interprètes judiciaires et les interprètes-traducteurs prêtent devant le tribunal de leur arrondissement le serment suivant :

« Je jure obéissance aux lois, ordonnances et arrêtés en vigueur en Algérie, et de remplir avec exactitude et probité les devoirs de ma profession. »

Art. 10. — L'infidélité ou la mauvaise foi dans les interprétations ou les traductions seront punies de révocation, sans préjudice de l'application des articles 162, 174, 361, 362 et 363 du Code pénal.

Art. 11. — Toute personne qui aura usurpé les fonctions d'interprète judiciaire ou de traducteur assermenté sera traduite devant les tribunaux et passible de l'application de l'article 258 du Code pénal.

Art. 12. — L'arrêté du 2 février 1835 est abrogé.

29 mai 1846

Arrêté ministériel contenant des dispositions règlementaires sur l'exercice de la profession d'interprète.

Art. 3. — Les interprètes attachés aux diverses juridictions du ressort se suppléeront

(1) Voir aussi : Décret du 2 redgeb 1303 (6 avril 1886), art. 4 et suivants, au mot : *Propriété.*

réciproquement en cas de nécessité, sans avoir droit à aucun supplément de traitement.

Art. 5. — Nul ne sera nommé interprète-traducteur s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis, s'il n'est Français ou résidant en Algérie depuis trois ans, et s'il ne justifie, par examen subi devant une commission spéciale désignée par le procureur général, qu'il sait : 1° parler et écrire correctement la langue française ; — 2° traduire, d'après le langage parlé et l'écriture usuelle, les langues pour lesquelles il demande à être nommé ; — 3° parler familièrement les mêmes langues et les écrire en caractères usuels.

Art. 7. — Ils traduiront les actes avec simplicité et brièveté. Ils en reproduiront le sens littéral, sauf à en expliquer l'esprit, s'il y a lieu, par des annotations. Lorsque l'expression à traduire n'aura pas de termes correspondants ou équivalents dans la langue de la traduction, ils rappelleront textuellement cette expression, en indiquant toutefois le sens qui leur semble devoir y être attaché.

Art. 9. — Toute traduction mentionnera le prix réclamé ou reçu par le traducteur. L'interprète-traducteur qui aura reçu ou exigé une somme supérieure à la fixation ci-dessus sera puni disciplinairement, sans préjudice des autres peines encourues.

Art. 10. — Les interprètes judiciaires et les interprètes-traducteurs sont placés sous la surveillance du procureur général, qui prononcera selon le cas, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre ou la réprimande. — Les pouvoirs du procureur général sont exercés par le procureur de la République, hors de la province d'Alger.

Quand il y a lieu à suspension ou révocation, il est statué par le ministre de la justice, sur le rapport du procureur général, qui provoque et reçoit les explications de l'inculpé.

Art. 11. — Les interprètes-traducteurs ne pourront s'absenter pendant plus de trois jours sans congé délivré par le procureur général.

Art. 12. — L'arrêté du 2 février 1825, concernant les interprètes en Algérie, est abrogé.

25 avril 1851

Décret qui divise les interprètes en trois classes

Art. 1er. — Les interprètes judiciaires de l'Algérie sont divisés en trois classes :

Première classe : interprètes judiciaires près la cour d'appel d'Alger. — Les conditions d'admission sont celles exigées des interprètes militaires de première classe.

Deuxième classe : interprètes judiciaires près les tribunaux de première instance ou de commerce. — Les conditions d'admission sont celles exigées des interprètes militaires de deuxième classe.

Troisième classe : interprètes près les justices de paix. — Les conditions d'aptitude sont celles exigées des interprètes militaires de troisième classe.

Art. 2. — Lorsqu'un interprète judiciaire devra être attaché, en même temps, à deux juridictions d'un degré différent, il devra subir l'examen exigé des interprètes attachés à la juridiction la plus élevée.

Art. 3. — Les examens à subir par les interprètes judiciaires auront lieu devant le jury institué par le décret du 4 décembre 1849. Seulement, en ce cas, la présidence appartiendra à un magistrat de l'ordre judiciaire désigné à cet effet par le procureur général.

Art. 4. — A l'avenir, nul ne pourra être présenté aux fonctions d'interprète judiciaire s'il n'a passé devant le jury, conformément aux dispositions ci-dessus, l'examen exigé pour la classe d'interprètes judiciaires à laquelle il aspire. Le certificat d'examen sera joint à la demande et adressé, avec elle, au ministre de la justice.

Art. 5. — Les interprètes de deuxième et troisième classe sont soumis à un examen annuel.

Art. 6. — Les candidats aux fonctions d'interprètes-traducteurs assermentés pour les langues autres que l'arabe continueront d'être soumis aux conditions d'aptitude exigées par l'article 5 de l'arrêté du 29 mai 1846.

20 novembre 1852

Décret fixant le tarif des interprètes assermentés

Art. 1er. — Les droits et honoraires dus aux interprètes-traducteurs assermentés institués en Algérie par l'ordonnance du 19 mai 1846 sont fixés comme suit :

Lorsqu'il y aura lieu d'assister les notaires, pour tous actes et conventions, le quart des honoraires des notaires, sans que ce quart puisse être inférieur à 3 francs ni dépasser 50 francs ; — pour les inventaires, la moitié des droits de vacation et de transport, s'il y a lieu, accordés au notaire ; — lorsqu'il y aura lieu d'assister les huissiers dans les actes d'exécution, les mêmes droits de vacation et d'indemnités pour frais de transport que ceux alloués à l'huissier.

Pour traduction d'actes : — de l'arabe, de l'hébreu, de l'arabe-hébreu et du turc en français, 3 francs par rôle de traduction de 25

lignes à la page et 15 syllabes à la ligne; — du français en arabe, 4 francs par rôle d'original, le rôle calculé comme ci-dessus ; — de toute langue européenne étrangère en français, 2 francs par rôle de traduction, le rôle calculé comme ci-dessus ; *pour analyse sommaire* des citations et notifications faites conformément à l'article 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 : original, 1 fr. 50 ; chaque copie, 50 centimes ; — *pour légalisation* de signatures apposées en caractères arabes ou hébraïques sur mandats de paiement, lettres de change, billets ou effets de commerce, 50 centimes.

Art. 2. — La taxe des droits dus à l'interprète-traducteur assermenté sera faite dans la même forme et par le même juge que celle des droits revenant à l'officier public ou ministériel assisté, et autant que possible, par la même ordonnance. — Le notaire ou l'huissier aura qualité pour requérir la taxe de l'interprète en même temps que la sienne.

9 djoumadi-el-aoual 1304 (2 février 1887)

Décret relatif aux interprètes traducteurs

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — L'article 8 du décret du 2 redgeb 1303 (6 avril 1886) est modifié ainsi qu'il suit :

Les interprètes-traducteurs recevront du Résident général de la République française une lettre de désignation qui leur tiendra lieu de commission.

Les interprètes judiciaires auprès des justices de paix et, à défaut d'interprètes judiciaires, les interprètes militaires ou d'autres personnes désignées conformément à la loi, pourront être chargés provisoirement de tout ou partie des attributions d'interprètes traducteurs. Ils devront, sauf les interprètes judiciaires, prêter serment devant le juge de paix de leur résidence. Ils seront dispensés des formalités ci-après.

Art. 2. — Le 4e alinéa du tarif **D** est modifié ainsi qu'il suit :

Les traductions des affiches, lettres, notifications ou avis adressés aux indigènes par le juge commissaire, le juge de paix, le caïd et le greffier du tribunal mixte, ainsi que les traductions de tous autres actes de la procédure d'immatriculation, seront faites, du français en arabe ou en toute autre langue, et de l'arabe ou de toute autre langue en français, par les interprètes-traducteurs ou par les autres personnes désignées conformément à l'article 8, et taxées à raison de 1 p. 50 par demi-rôle calculé conformément au 1er alinéa du tarif **D**.

Les pièces qui seront établies sur des formules imprimées seront taxées à raison de 1 p. par rôle.

Jeux

30 ramadan 1301 (23 juillet 1884)

Décret interdisant les jeux de hasard dans la Régence de Tunis

Art. 1er. — Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, ceux qui auront tenu ou établi des loteries non autorisées par nous, tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements seront punis d'un emprisonnement qui pourra atteindre six mois et d'une amende de 150 p. à 10,000 piastres ou de l'une ou l'autre de ces deux peines.

Tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés aux jeux ou mis en loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles ou effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés seront confisqués dans tous les cas.

Art. 2. — Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard seront punis d'une amende de cinq à seize piastres. En cas de récidive, l'amende pourra être élevée jusqu'à 300 piastres, et il pourra être prononcé un emprisonnement de un jour à un mois.

Journaux

(Voir aux mots : *Douanes* et *Presse*.)

Justice française

Assesseurs (1)

14 avril 1883

Décret présidentiel sur la désignation des assesseurs du tribunal de Tunis statuant au criminel.

Art. 1er (2). — La liste générale des assesseurs est composée de 150 noms et divisée en trois catégories distinctes :

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français ;

La seconde, les noms des assesseurs de nationalité étrangère ;

La troisième, les noms des assesseurs indigènes.

Le nombre des assesseurs de chaque catégorie est de 50.

Art. 2. — Ces listes sont dressées par une commission composée, savoir :

En ce qui concerne la désignation des assesseurs français : 1° du Résident de France à Tunis ou de son représentant, Président ; 2° du Président du tribunal ; 3° du procureur de la République ; 4° du Consul général de France, ou à son défaut, d'un fonctionnaire désigné par le Ministre des affaires étrangères ; 5° du premier député de la nation.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère : 1° du Résident de France à Tunis ou de son représentant ; 2° du Président du tribunal ; 3° du procureur de la République ; 4° de deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes : 1° du Résident de France à Tunis ou de son représentant, président ; 2° du Président du tribunal ; 3° du procureur de la République ; 4° de deux fonctionnaires ou notables désignés par décret de S. A. le Bey.

Art. 3. — Les listes sont dressées en double exemplaire, un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la Résidence.

Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

Art. 4. — La liste des assesseurs français sera dressée dès la promulgation du présent décret.

Celles des assesseurs étrangers et des assesseurs indigènes seront dressées lorsque des arrêtés ou décrets de S. A. le Bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français, auront étendu la compétence du tribunal aux ressortissants d'autrés puissances ou aux indigènes.

Les commissions instituées en l'art. 2 sont convoquées chaque année par le Résident de France, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs.

Art. 5. — Les premières listes dressées en exécution du présent règlement auront leur application jusqu'au 31 décembre suivant.

Les listes ultérieurement dressées seront appliquées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 6. — Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de 30 ans au moins et d'une honorabilité reconnue.

Art. 7. — Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de fonctionnaire français ou étranger en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien civil ou militaire.

Ne peuvent être assesseurs, les domestiques ou serviteurs à gages.

Art. 8. — Abrogé.

Art. 9. — Abrogé.

Art. 10. — Les noms des assesseurs qui auront rempli leurs fonctions durant une session ne seront pas compris dans les autres tirages de l'année courante.

9 juillet 1884

Décret présidentiel modifiant le décret du 14 avril 1883 sur la désignation des assesseurs du tribunal de Tunis statuant au criminel.

Art. 1er. — Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le Président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales, et à raison de quatorze pour chaque catégorie, les noms des assesseurs qui sont appelés, pendant la dite session, à compléter le tribunal.

Art. 2. — Les six individus dont les noms seront sortis les premiers sur la liste de la première catégorie sont désignés comme assesseurs titulaires de la session.

Les huit autres sont appelés suivant l'ordre du tirage, à suppléer les assesseurs récusés ou décédés, ainsi que ceux qui justifieraient d'un cas d'empêchement, par suite d'absence ou de maladie, ou qui auraient été frappés d'une condamnation pénale depuis le renouvel-

(1) Voir aussi : décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883) art. 4, § 3, mot : *Organisation*, ci-après.

(2) Modifié par le décret du 22 novembre 1884 ci-après.

lement de la liste, ou seraient sous le coup de poursuites criminelles.

Art. 3. — Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, les six assesseurs titulaires ou leurs suppléants siègent comme adjoints au tribunal.

Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, le Président du tribunal appelle à siéger avec les trois premiers assesseurs français, les trois assesseurs étrangers dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la seconde catégorie.

Toutefois, lorsque l'accusé en aura fait la demande, les assesseurs de la même nationalité que lui seront d'abord appelés à siéger.

Dans le cas où leur nombre est insuffisant, l'accusé peut désigner la nationalité à laquelle appartiendront les trois derniers assesseurs.

Dans le cas où les accusés sont de nationalités différentes, chacun pourra demander un assesseur de sa propre nationalité ou de la nationalité de son choix. S'ils sont deux, le sort désigne celui qui pourra en demander deux, s'ils sont plus de trois, le sort désigne les accusés qui pourront exercer leur droit.

Le tout sans préjudice de l'exercice du droit de récusation, tel qu'il est réglé par l'art. 7.

Art. 4. — Si les accusés sont tous indigènes, le président du tribunal appelle à siéger avec les trois premiers assesseurs français, les trois assesseurs indigènes dont les noms sont sortis les premiers sur la liste de la 3e catégorie.

Si les accusés sont, les uns des étrangers, les autres des indigènes, le président appelle à siéger deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène.

Art. 5. — Il est pourvu au remplacement des assesseurs étrangers ou indigènes récusés, décédés, absents ou malades, condamnés ou poursuivis criminellement, par l'appel des assesseurs désignés après eux par le sort, et uniformément pour tous les cas, dans l'ordre du tirage des listes.

Art. 6. — Le droit de récusation des accusés et du ministère public est exercé, avant l'ouverture des débats, dans les conditions suivantes :

Lorsque six assesseurs français siègent au tribunal, les accusés peuvent récuser deux assesseurs; le ministère public a le même droit.

Lorsque siègent trois assesseurs français et trois assesseurs étrangers ou indigènes, le droit de récusation ne pourra être exercé, tant par les accusés que par le ministère public que contre un assesseur français et un assesseur étranger ou indigène.

Art. 7. — Les articles 8 et 9 du décret du 14 avril sont abrogés.

22 novembre 1884

Décret présidentiel modifiant le décret du 14 avril 1883 sur la désignation des assesseurs du tribunal de Tunis statuant au criminel.

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 14 avril 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

La liste générale des assesseurs est composée de 195 noms et divisée en trois catégories distinctes :

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français ;

La seconde, les noms des assesseurs de nationalité étrangère ;

La troisième, les noms des assesseurs indigènes.

Le nombre des assesseurs de chaque catégorie est de 65.

12 décembre 1885

Décret présidentiel sur la composition de la commission chargée de désigner les assesseurs français du tribunal de Tunis statuant au criminel.

Art. 1er. — La commission chargée de désigner les assesseurs français siégeant au tribunal civil de Tunis, dans le cas où il statue en matière criminelle, est composée ainsi :

1° Le Résident de France en Tunisie ou son représentant, Président ;

2° Le Président du tribunal ;

3° Le procureur de la République ;

4° Le Consul de France ou, à son défaut, un fonctionnaire désigné par le Ministre des affaires étrangères ;

5° Le Président de la Chambre de commerce française de Tunis.

Assistance judiciaire

18 juin 1884

Décret présidentiel sur l'assistance judiciaire

Art. 1er. — L'assistance judiciaire est accordée aux indigents, en Tunisie, dans les cas prévus par le présent décret.

TITRE PREMIER

De l'assistance judiciaire en matière civile

CHAPITRE PREMIER

Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée

Art. 2. — L'admission à l'assistance judi-

ciaire devant le tribunal de Tunis et devant les juges de paix de la Tunisie, est prononcée par un bureau spécial établi à Tunis, et composé : 1° du procureur de la République ou de son substitut ; 2° d'un membre délégué par le Ministre Résident ; 3° d'un défenseur nommé par le tribunal.

Lorsque le demandeur sera étranger, le défenseur français sera remplacé par un défenseur étranger ou un avocat étranger établi à Tunis, et le tribunal dressera chaque année la liste des défenseurs et avocats, en indiquant les nationalités correspondant à chacun d'eux.

Art. 3. — Le bureau d'assistance est présidé par le procureur de la République ou par son substitut. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier du tribunal ou par le commis greffier.

Art. 4. — Les défenseurs et avocats sont soumis au renouvellement au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée. Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 5. — Toute personne qui réclame l'assistance adresse sa demande sur papier libre au procureur de la République.

Ce magistrat la soumet au bureau. Si le tribunal ou les juges de paix de Tunisie ne sont pas compétents pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire.

Il faut entendre les parties ou leur demander des renseignements écrits si elles résident hors de Tunis ; il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces du bureau établi près la juridiction compétente.

Art. 6. — Si la juridiction pour laquelle l'assistance a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, il ne peut jouir de l'assistance sur cet appel qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle.

Art. 7. — Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir une déclaration constatant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le Consul, vice-consul ou agent consulaire de la nationalité à laquelle il appartient, lequel lui donne acte de son affirmation au bas de sa déclaration.

Art. 8. — Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur. Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui ou lui fournir des renseignements, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond ; si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 9. — Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens et la déclaration non motivée que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles ne peuvent être communiquées qu'à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement. Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle dans le cas prévu par l'article 22 du présent décret.

CHAPITRE II

Des effets de l'assistance judiciaire

Art. 10. — Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le procureur de la République envoie au Président du tribunal ou au juge de paix un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée. Il y joint les pièces de l'affaire.

Si la cause est portée devant le tribunal de Tunisie, le Président désignera le défenseur, ainsi que l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

Si la cause est portée devant un juge de paix, ce magistrat désignera l'huissier chargé d'instrumenter.

Art. 11. — L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, officiers ministériels ou avocats.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins, dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le Trésor, selon les tarifs et par les voies usitées pour le paiement des frais de justice criminelle. Les sommes ainsi avancées deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Art. 12. — Le ministère public est entendu dans toutes les affaires où l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Art. 13. — Les notaires, greffiers, inter-

prêtes et tous dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du Président ou du juge de paix.

Art. 14. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les frais de toute nature, honoraires et émoluments, auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu d'assistance judiciaire.

Art. 15. — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée, et l'exécution est délivrée au nom du trésorier-payeur, qui en poursuit le recouvrement. Il est délivré un exécutoire séparé pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre les parties adverses, restent dus au Trésor par l'assisté.

Le trésorier-payeur fait immédiatement aux divers ayants-droit la distribution des sommes recouvrées.

Art. 16. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu du § 2 de l'article 11.

Art. 17. — Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au trésorier-payeur, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait ou chaque exécutoire non transmis dans le dit délai.

CHAPITRE III

Du retrait de l'assistance judiciaire

Art. 18. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré, en tout état de cause, soit avant, soit après le jugement :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;

2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 19. — Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. Il peut être aussi prononcé d'office par le bureau. Dans tous les cas, il est motivé. Il n'est prononcé qu'après que l'assisté a été entendu, ou mis en demeure de s'expliquer verbalement ou par écrit.

Art. 20. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les honoraires, émoluments, frais et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le trésorier-payeur, qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées dans l'article 15 ci-dessus.

Art. 21. — L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au trésorier-payeur, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui reste soumise au droit commun.

Art. 22. — Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant la juridiction correctionnelle et condamné, indépendamment du paiement des frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant de ces frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 francs, et à un emprisonnement de 8 jours au moins et de 6 mois au plus. L'article 463 du Code pénal est applicable.

TITRE II

De l'assistance judiciaire en matière correctionnelle et criminelle

Art. 23. — Il est pourvu à la défense des accusés en matière criminelle conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

Art. 24. — Le Président du tribunal désigne un défenseur d'office aux prévenus lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée.

Art. 25. — Le Président du tribunal peut, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui lui sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. Peuvent également être ordonnées d'office toutes productions ou vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

Dispositions générales

Art. 26. — L'admission à l'assistance judiciaire devant la cour d'appel d'Alger aura lieu conformément au décret du 2 mars 1859.

Art. 27. — L'admission à l'assistance judiciaire devant la cour de cassation aura lieu conformément à la loi du 22 janvier 1851.

Compétence (1)

27 djoumadi-et-tani 1300 (5 mai 1883)

Décret étendant la compétence des tribunaux français en Tunisie

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les nationaux des puissances amies dont les tribunaux consulaires seront supprimés deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les Français eux-mêmes.

9 chaoual 1301 (31 juillet 1884)

Décret étendant la compétence des tribunaux français en Tunisie

LOUANGES A DIEU

Vu l'article 2 de la loi du 28 mars 1883, promulguée par décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883);

Vu le décret du 27 djoumadi-et-tani 1300 (5 mai 1883);

Vu l'assentiment du gouvernement de la République française;

Un grand nombre de puissances qui, en vertu de traités ou de capitulations, jouissaient du droit de rendre la justice en Tunisie dans certaines affaires concernant leurs nationaux, nous ayant fait connaître qu'elles renonçaient à ce droit en faveur des nouvelles juridictions établies par le gouvernement de la République française, nous avons pensé que le moment était favorable pour simplifier plus encore l'organisation judiciaire de la Régence.

Cette réforme, à la fois avantageuse pour nos sujets et ceux des puissances amies, puisqu'elle rendra la justice plus expéditive pour tous, consiste en la remise aux tribunaux français du jugement des affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Européens seront en cause, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils occupent la situation de demandeurs ou celle de défendeurs.

En matière pénale, les Tunisiens resteront bien entendu en tout état de cause nos justiciables, car c'est là un des attributs de notre souveraineté.

Ayant l'intention d'étendre aussi la compétence des tribunaux français dans le cas où des Européens sont en cause aux matières immobilières, mais reconnaissant l'impossibilité de le faire avant que la codification des lois qui les règlent ait été établie, nous n'avons pu que mettre ce sujet à l'étude et le confier à une commission d'hommes éclairés et instruits, tant dans les lois de notre sainte religion que dans celles des puissances amies.

Pour ces divers motifs nous avons pris le décret suivant:

Art. 1er. — Les tribunaux français connaîtront, à partir de la promulgation du présent décret, de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des Européens seront en cause dans les matières où ils sont compétents actuellement lorsque des Européens sont défendeurs.

Art. 2. — Néanmoins, est expressément réservé aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions de sujets tunisiens musulmans ou israélites.

Art. 3. — Les jugements et décisions qui ont été rendus, ou qui seront rendus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par les tribunaux indigènes, le ministère, le comité exécutif de la commission financière, la commission financière, les diverses autorités et corps constitués, ou les commissions spéciales instituées par notre gouvernement, dans les limites de leurs attributions ainsi qu'elles sont déterminées par les lois, usages ou pouvoirs consentis par les intéressés, continueront à être reconnus et exécutés, quelle que soit la nationalité des parties en cause.

Art. 4. — Toute pièce signifiée à un Tunisien devra l'être, à peine de nullité, en langue arabe, jusqu'à ce qu'il ait constitué avoué (1).

Art. 5. — Il est institué une commission chargée de préparer la codification des lois relatives à la propriété foncière en Tunisie et

---

(1) Voir aussi: décrets du 19 août 1854, aux mots: *Justice de paix*; du 27 ramadan 1303 (29 juin 1886) aux mots: *Etat civil*; du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883), art. 1er, § 3, art. 2 et 4, au mot: *Organisation*, ci-après; du 11 kâda 1301 (1er septembre 1884), art. 7, aux mots: *Contributions diverses* (chaux et briques); du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884), art. 120 et 125, au mot: *Douanes* (douanes et monopoles) du 15 hidjé 1302 (24 septembre 1885), art. 7, aux mots: *Domaine public*; loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), art. 20, au mot: *Propriété*.

Voir encore: Compétence, aux mots: *Justice tunisienne*.

(1) *a*. La nullité prononcée par cet article ne nous paraît pas devoir rentrer dans la catégorie des nullités facultatives que le juge peut accueillir ou rejeter suivant les circonstances.

La traduction devant permettre au défendeur indigène de se rendre compte de la demande formée contre lui et d'y répondre, l'absence de cette tra-

de proposer les conditions dans lesquelles la compétence, en matière immobilière, sera remise aux tribunaux français.

23 kâda 1302 (2 septembre 1885)

Décret étendant la compétence des tribunaux français en Tunisie

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Les tribunaux français en Tunisie connaîtront, désormais, dans les limites de leur compétence respective et en conformité de la loi française :

1° De tous crimes commis en Tunisie par les sujets tunisiens au préjudice des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes ;

2° De tous crimes ou délits commis en Tunisie par des sujets tunisiens lorsque des Français ou protégés français et des Européens ou protégés des diverses puissances européennes seront auteurs principaux, co-auteurs ou complices.

Art. 2. — Ils connaîtront également de tous crimes, délits ou contraventions commis en Tunisie par des sujets tunisiens ou avec leur complicité :

1° A leurs audiences et dans les lieux où l'un ou plusieurs de leurs magistrats procède à un acte de leurs fonctions ;

2° Contre des magistrats, assesseurs ou officiers de la justice française dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

3° Contre l'exécution des arrêts, jugements, sentences, ordonnances ou mandats de la justice française.

Art. 3. — Ils connaîtront également de tous crimes ou délits commis par les assesseurs tunisiens dans l'exercice de leurs fonctions d'assesseurs ou par suite d'un abus de ces fonctions.

Art. 4. — Les sujets tunisiens pourront être appelés en témoignage devant les diverses juridictions françaises en Tunisie, dans les formes prévues par la loi française, et ils seront passibles des moyens de contrainte et des peines édictées par cette loi.

Art. 5. — Seront aussi déférés aux tribunaux français les sujets tunisiens inculpés de crimes ou de délits de faux témoignage, de faux serment ou de subornation de témoins, devant les juridictions françaises, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

Discipline

(Voir ci-après : *Organisation, discipline, service*).

Extradition

22 redgeb 1301 (17 mai 1884)

Convention relative à l'extradition des Tunisiens et des Algériens

CONVENTION

Conformément à l'amra souverain du 22 redgeb 1301 par lequel S. A. a donné son plein acquiescement à la convention que lui a présentée le chargé d'affaires de la République française, nous avons examiné ladite convention dont le texte suit et nous l'avons signée :

I

Les Tunisiens poursuivis pour crimes ou délits commis dans leur pays et réfugiés en Algérie seront extradés sur le vu d'un mandat émanant du tribunal compétent et établissant qu'ils sont régulièrement poursuivis.

Ce mandat sera revêtu du visa du procureur de la République à Tunis et transmis par les soins du Ministre Résident au gouverneur général de l'Algérie.

II

Les Algériens poursuivis pour crimes ou délits commis dans leur pays d'origine et réfugiés en Tunisie pourront être extradés sur le vu d'un mandat émis par le juge d'Algérie compétent et visé par le parquet de Tunis.

III

Quand des Tunisiens ayant commis des crimes ou délits en Algérie se seront réfugiés en Tunisie, le dossier de l'instruction à laquelle le crime ou le délit aura donné lieu de la part de l'autorité judiciaire algérienne compétente, pourra être communiqué à l'autorité judiciaire compétente tunisienne qui aura à poursuivre la répression.

IV

Les Algériens poursuivis pour crimes ou délits commis en Tunisie et réfugiés en Algérie

---

duction doit faire considérer la demande comme non existante, le dit défendeur ayant été mis dans l'impossibilité de fournir ses moyens de défense.

b. Il résulte, d'autre part, des termes de l'art. 4, que l'obligation de la traduction cesse dès que le défendeur a constitué avoué, cet article dérogeant ainsi aux prescriptions de l'art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui ne fait aucunes distinctions ; mais ce dernier article reprend toute sa force lorsqu'il s'agit d'actes d'exécution qui ne sauraient, en aucune façon, rentrer dans la catégorie de ceux visés par ledit art. 4. (Voir au mot : *Procédure*, ord. du 26 septembre 1842, art. 68 et notes).

seront, comme tous autres étrangers dans le même cas, arrêtés à la requête du procureur de la République à Tunis et renvoyés dans la Régence pour y être jugés par le tribunal français.

V

Quand des crimes ou des délits auront été commis, soit en Tunisie, soit en Algérie, de complicité par des Algériens et des Tunisiens, les règles précédentes seront applicables à chaque catégorie d'individus, suivant leur nationalité.

Justice de paix et juges de paix (1)

19 août 1854

Décret étendant la compétence des juges de paix

Art. 1er. — La compétence des juges de paix peut être étendue, par décret impérial, dans les localités où cette extension est jugée nécessaire.

Art. 2. — Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 500 francs, et en premier ressort seulement jusqu'à celle de 1,000 francs (2). Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents de première instance, comme juges de référé, en toute matière, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires (3).

En matière correctionnelle, ils connaissent : 1° de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort ; 2° des infractions aux lois sur la chasse ; 3° de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 francs d'amende. Un officier de police désigné par le procureur général remplit auprès du juge de paix les fonctions du ministère public.

Art. 3. — Les appels des jugements rendus en police correctionnelle par les tribunaux de première instance sont portés à la cour d'appel.

Les appels des jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix sont portés au tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix.

L'appel est interjeté conformément aux articles 202, 203, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle.

14 avril 1883

Décret présidentiel établissant les circonscriptions de justices de paix

Art. 1er. — Le ressort de la justice de paix de Tunis comprend le cercle militaire de Tunis (moins la partie de ce cercle réservée à la justice de paix de la Goulette) et les cercles militaires d'Aïn-Tounga et de Zaghouan.

---

(1) Voir aussi : Décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883), art. 1, § 2, et art. 3; ordonnance du 26 septembre 1842, art. 23, § 2, et art. 29, aux mots : *Organisation ; Discipline ; Service*, ci-après ; décret du 2 redgeb 1303 (6 avril 1886), art. 1, 1°, et tarif annexé, au mot : *Propriété ;* décrets du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884), art. 120, au mot : *Douanes (douanes et monopoles) ;* du 20 redgeb 1299 (6 juin 1882), art. 5 ; du 22 sfar 1305 (8 novembre 1887), art. 3, aux mots : *Contributions diverses* (karoube).

Voir également : *Chasse.*

(2) Par un arrêt en date du 20 mai 1861, la Cour d'Alger a décidé que les termes généraux du premier paragraphe de l'article 2 ne comportaient aucune restriction, et modifiaient non-seulement l'article 1er de la loi du 25 mai 1838, mais toutes les prescriptions de cette loi, en tant qu'elles réduisaient la compétence au-dessous du taux fixé par le dit article 2; de sorte qu'une demande de loyer ne dépassant pas 1,000 francs doit être portée devant le juge de paix à compétence étendue, lors même que le canon du bail dépasse 400 francs; il en est de même d'une demande en pension alimentaire supérieure à 150 fr., fondée sur les articles 205 et 206 du Code civil. C'est ainsi, du reste, que M. le juge de paix de Tunis a, dans une décision récente (février 1887) sur ce dernier point, interprété le décret du 19 août 1854.

La procédure en matière commerciale devant les juges de paix à compétence étendue est la même que celle devant les tribunaux de commerce, d'où il suit que toutes les exceptions qui pourraient être soulevées devant ces tribunaux peuvent l'être devant ce magistrat.

Il en est de même de la preuve, pour laquelle on doit suivre les règles du droit commercial, ainsi que pour les oppositions aux jugements par défaut et la péremption de ceux-ci.

Les jugements des juges de paix à compétence étendue peuvent être attaqués devant la Cour de cassation, non-seulement pour excès de pouvoir, mais encore pour violation de la loi. (Cass., 26 juin 1882. — Robe, 1884, page 22 ; 19 avril 1886. Cet arrêt casse un jugement de M. le juge de paix de Tunis, en date du 18 janvier 1884, pour violation des articles 1134 C. c. et 98 Com.).

(3) L'appel des ordonnances de référé rendues par les juges de paix à compétence étendue, doit être porté devant le tribunal civil, auquel ressortit la justice de paix. Nombreux arrêts de la Cour d'Alger, parmi lesquels nous citerons ceux du 29 avril 1885 ; Robe, 1885, p. 241 ; 30 juillet 1877 ; Robe, 1877, p. 241.

Le ressort de la justice de paix de Bizerte comprend le cercle militaire de Bizerte, l'annexe de Mâteur et le cercle de Béja.

Le ressort de la justice de paix de la Goulette comprend la partie du cercle de Tunis située entre la mer et une ligne déterminée par Kamart, l'Aouïna, l'Oued-Méliana et la limite du cercle de Zaghouan.

Le ressort de la justice de paix du Kef comprend les cercles militaires d'Aïn-Draham, de Ghardimaou, du Kef et l'annexe de Fériana.

Le ressort de la justice de paix de Sousse comprend les cercles militaires de Sousse, de Kairouan, de Mahdia et des Hamada.

Le ressort de la justice de paix de Sfax comprend les cercles militaires de Sfax, de Djilma, de Maharès, de Gabès, d'El-Aïacha, l'annexe de Tozeur et les cercles de Gafsa et de Djerba-Ksar-Moudenin.

17 rabia-el-aoual 1302 (3 janvier 1885)

Décret mettant à la charge des communes le loyer et l'entretien du local des justices de paix. (Voir le texte au mot : *Communes*).

29 octobre 1887

Décret présidentiel portant création de justices de paix provisoires

Art. 1er. — Jusqu'à l'installation des juges de paix dans les localités dénommées à l'article 5 ci-après, le contrôleur civil et, à son défaut, le contrôleur adjoint ou un officier de la garnison, désigné à cet effet par le général commandant le corps d'occupation, exerce les fonctions de juge de paix dans les termes de l'article 3 de la loi du 27 mars 1883.

Art. 2. — Les fonctions du ministère public sont remplies par le commandement de la brigade ou le chef de poste de gendarmerie ; celles de greffier et d'huissier par le secrétaire du contrôleur civil et, à son défaut, par un sous-officier désigné par le commandant militaire du territoire.

Art. 3. — Les règles de procédure et d'instruction criminelle, le tarif des frais de justice en matière civile et criminelle, déterminés par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées par le présent décret.

Art. 4. — Dans l'étendue de leur ressort, les fonctionnaires exerçant les attributions de juges de paix sont officiers de police judiciaire.

Art. 5. — Les sièges des justices de paix etablies à titre provisoire sont fixés à Aïn-Draham, Béja, Nébeul, Gabès, Djerba, Gafsa, Souk-el-Arba, Mateur, Kairouan et Tozeur.

Art. 6. — Les ressorts de ces juridictions seront déterminés par arrêté du Ministre Résident général de France.

Art. 7. — Le décret du 3 août 1885 ci-dessus visé est abrogé.

26 novembre 1887

Arrêté du Résident général, nommant des juges de paix à Souk-el-Arba, Maktar, Kairouan et Tozeur, et fixant l'étendue de leurs juridictions.

Article 1er. — Sont chargés des fonctions de juge de paix :

Art. 2. — Les ressorts des justices de paix de Souk-el-Arba, Maktar, Kairouan et Tozeur sont distraits des ressorts actuellement existants conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 29 octobre 1887.

Le ressort de la justice de paix de Souk-el-Arba comprend la circonscription du contrôle civil de Souk-el-Arba.

Le ressort de la justice de paix de Maktar comprend la circonscription du contrôle civil de Maktar.

Le ressort de la justice de paix de Kairouan comprend la circonscription du contrôle civil de Kairouan.

Le ressort de la justice de paix de Tozeur comprend Tozeur, Nefta, El-Oudian, El-Hamma et Nefzaoua. (1)

Organisation — Discipline — Service

26 septembre 1842

Ordonnance sur l'organisation judiciaire en Algérie

Art. 2. — Les juges français sont nommés et institués par le Président de la République. — Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment. — Leurs audiences sont publiques au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs. — Leurs jugements sont toujours motivés.

Art. 15. — Le procureur général exerce toutes les attributions qui sont conférées en France aux procureurs généraux près les cours d'appel, et, en outre, celles qui lui sont spécialement conférées par les ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans l'Algérie.

---

(1) Voir aussi : *Contrôle civil.*

Art. 16. — En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé par l'un des avocats généraux qu'il désigne, et, à défaut de désignation, par le plus ancien d'entre eux.

Art. 17. — Le procureur général correspond directement avec le ministre de la justice pour tout ce qui concerne l'administration de la justice. (1)

Art. 18. — Les avocats généraux, les substituts du procureur général, les procureurs de la République, les substituts, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police, exercent, sous la surveillance et la direction du procureur général, toutes les attributions du ministère public, auprès de la juridiction à laquelle ils sont attachés.

Art. 20. — Les greffiers seront suppléés par les commis greffiers, et au besoin par des officiers publics ou ministériels assermentés que le tribunal désigne.

Art. 22. — Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux.

Art. 23. — Le procureur général, le Président de la cour, les avocats généraux, les conseillers, les substituts du procureur général, les Présidents, juges, procureurs de la République et substituts des tribunaux de première instance, les greffiers et commis greffiers de la cour et des tribunaux, doivent réunir toutes les conditions d'aptitude requises pour exercer les fonctions correspondantes dans l'ordre judiciaire de France.

Les juges de paix doivent être licenciés en droit, ils peuvent être nommés, ainsi que leurs suppléants, à l'âge de 25 ans révolus.

Art. 24. — Les ordonnances portant nomination des membres de la cour d'appel, des tribunaux de première instance et des juges de paix, seront rendues sur la proposition et sous le contre-seing du garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat de la justice.

Art. 25. — Les magistrats nommés en conformité de l'article précédent seront considérés comme détachés pour un service public du département de la justice. Ils pourront demander à rentrer dans la magistrature métropolitaine après cinq années d'exercice des fonctions qui leur auront été conférées en Algérie.

Art. 26. — Le procureur général, le Président de la cour, les conseillers, avocats généraux et les substituts du procureur général portent le costume attribué en France aux fonctions qu'ils remplissent.

(1) Le Président du tribunal de Tunis et le procureur de la République jouissent du même privilège.

Les Présidents, les juges des tribunaux de première instance, les procureurs et substituts du procureur de la République portent le costume des membres des tribunaux de première instance. Toutefois, le Président de la cour d'appel et les Présidents des tribunaux de première instance auront un galon de plus en haut et autour de leur toque.

Le greffier de la cour, celui des greffiers des cours d'appel, les greffiers et commis greffiers des tribunaux de première instance, de commerce et de paix, celui des fonctions correspondantes près les tribunaux de France.

Art. 27. — Les traitements de tous les membres de la magistrature sont déterminés par une ordonnance. Ces traitements subissent les retenues établies en faveur de la caisse des retraites.

Art. 29. — Les juges de paix et leurs greffiers n'ont droit à aucune vacation pour les actes ou opérations auxquels ils procèdent dans l'ordre de leurs attributions. Il leur est seulement alloué, selon le cas, une indemnité de transport. (1)

De la procédure devant les tribunaux français

Art. 55. — La forme de procéder devant les tribunaux français en Algérie. (2).

En matière de justice de paix, la forme de procéder est celle qui est suivie en France devant les tribunaux de paix.

Art. 56. — Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile, commerciale et de la justice de paix, est d'un mois à partir de la signification, soit à personne, soit au domicile réel ou d'élection. Ce délai est augmenté à raison des distances.

A l'égard des incapables, ce délai ne pourra courir que par la signification à personne ou à domicile de ceux qui sont chargés de leurs droits.

Art. 57. — En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le ministère public, soit qu'il y ait ou non instruction préalable.

Art. 58. — La partie civile ne peut directement citer le prévenu à l'audience, si elle n'est préalablement autorisée par le ministère public, sans préjudice de l'action civile en réparation ou dommages-intérêts qu'elle peut toujours intenter.

(1) Réglée, comme en France, par l'ordonnance du 6 décembre 1845.

(2) Voir : *Procédure*.

Art. 62. — La forme de procédure en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition ou de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Toutefois, les dépositions des témoins à l'audience seront constatées en la forme suivante : il sera donné lecture par le greffier des notes par lui tenues ; le juge les rectifiera et les complètera, s'il y a lieu ; le témoin sera invité à déclarer si l'analyse sommaire de sa déposition est fidèlement reproduite. Le témoin sera, en outre, requis de signer, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

Les notes ainsi arrêtées seront signées du greffier, certifiées par le juge, et jointes, en cas d'appel, à l'expédition du jugement.

Le mode de procéder devant les tribunaux de simple police est réglé par les sections 1 et 3 du chapitre 1, titre 1, du livre 2, Code instruction criminelle.

Néanmoins, l'appel des jugements de simple police, dans les cas où il est autorisé, doit être, sous peine de déchéance, déclaré au greffe des tribunaux de paix dans les dix jours, au plus tard, à partir de celui où le jugement a été prononcé contradictoirement, et si le jugement est par défaut, dans les dix jours, au plus tard, après celui de sa signification, outre le délai à raison des distances.

Dispositions particulières

Art. 68. — Toute citation ou notification faite à un musulman, en matière civile ou criminelle, sera accompagnée d'une analyse sommaire en langue arabe, faite et certifiée par un interprète assermenté, le tout à peine contre l'huissier de 20 francs d'amende pour chaque omission, et sans préjudice de la nullité de l'acte, si le juge croit devoir la prononcer. (1)

Art. 69. — Nonobstant toutes dispositions des lois, les nullités des actes d'exploits et de procédure seront facultatives pour le juge, qui pourra, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter. (2)

Art. 71. — Seront valables, en ce qui concerne les droits et actions qui auront pris naissance en Algérie, les citations et notifications faites dans ce pays : — 1° au domicile élu dans les conventions ; — 2° à la dernière résidence connue de ceux qui possèdent ou ont possédé des immeubles dans le pays, y ont fondé un établissement ou exercé une industrie ; — 3° au domicile et en la personne du mandataire général ou spécial de la personne à laquelle la notification est destinée. — A défaut d'élection de domicile, de dernière résidence connue, ou de mandataire constitué, les

---

(1) *a.* Est nul, le procès-verbal de carence, dressé à l'encontre d'un indigène musulman, si l'huissier est assisté d'un interprète *non assermenté*, et si l'original ne porte point la mention que la copie remise a été revêtue de l'analyse sommaire en langue arabe (Alger, 17 novembre 1881 — Robe, 1882, p. 209 ; 21 octobre 1886 — Robe, 1886, p. 466).

b. Est également nul, le procès-verbal de saisie, dressé à l'encontre d'un musulman, si l'huissier n'est pas assisté d'un interprète assermenté. (Alger, 13 mai 1885 — Robe, 1885, p. 244).

c. L'analyse sommaire en langue arabe de toute citation ou notification faite à musulman n'étant pas prescrite à peine de nullité, il appartient aux juges de prononcer la nullité de cet acte, suivant les circonstances. (Alger, 15 juin 1885 — Robe, 1885, p. 294).

d. Il n'est pas indispensable que l'analyse sommaire soit faite sur l'original ; mais il appartient aux tribunaux d'apprécier le contenu de l'analyse qui a été faite sur l'original et la copie, ou sur la copie seulement, et de voir si elle est suffisante pour permettre à l'indigène de comprendre le contenu de l'exploit. (Tribunal civil de Bel-Abbès, 4 novembre 1884 — Robe, 1886, p. 189).

e. Si le défendeur indigène fait défaut, et que l'original de l'exploit contienne la seule mention de l'interprète « qu'il a fait l'analyse sommaire sur la copie », le juge doit annuler d'office la citation, puisque dans cette situation il ne peut apprécier la valeur de cette analyse sommaire (même jugement).

(2) Ne peuvent être considérées comme nullités facultatives :

1° La nullité de l'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière, qui n'aurait pas été relevé conformément aux prescriptions de l'art. 732, C. p. c. (Alger, 3 décembre 1883 — Robe, 1884, p. 81).

2° Id. qui n'énonce pas les griefs de l'appelant. (Alger, 3 novembre 1886 — Robe, 1886, p. 531).

3° La nullité de la procédure, faite à la requête d'une femme mariée sans autorisation de son mari, ou de justice. Cette nullité est d'ordre public, et peut être invoquée pour la première fois par le mari et la femme, devant la cour de cassation (Cass., 4 août 1884 — Robe, 1885, p. 416).

4° La nullité d'un acte d'appel ne contenant pas constitution d'avoué ni de défenseur (Alger, 13 juillet 1885 — Robe, 1885, p. 431) ; ou contenant constitution d'une personne n'ayant pas qualité pour occuper, par exemple d'un avocat. (Alger, 12 novembre 1886 — Robe, 1886, p. 508).

Voir aussi : Décret du 9 chaoual 1301 (31 juillet 1884), art. 4 et notes, aux mots : *Justice française*, compétence.

5° La nullité d'une assignation en revendication d objets saisis, ne contenant pas l'énonciation des preuves de propriété du revendiquant. (Art. 608, C. p. c.) (Alger, 20 décembre 1886 — *Revue algérienne*, 1887, p. 85).

citations ou notifications seront valablement faites au parquet du procureur général, lequel en fera insérer l'extrait au *Journal Officiel*. (1)

Art. 73. — Les règlements concernant l'exercice des fonctions ou professions de notaires, défenseurs près les tribunaux, huissiers, commissaires-priseurs et courtiers de commerce, seront arrêtés par le Ministre de la justice.

Les règlements pour le service intérieur et l'ordre des audiences des divers tribunaux ne seront exécutoires qu'après son approbation, et sous les modifications qu'il aura prescrites.

Le Ministre de la justice continue de nommer à tous les emplois d'officiers publics et ministériels.

22 novembre 1842

Arrêté ministériel sur les attributions du procureur général et la discipline de l'ordre judiciaire.

TITRE I

CHAPITRE I. — *Du procureur général* (2)

Art. 3. — Le procureur général est entendu toutes les fois qu'il s'agit de suspendre un fonctionnaire de l'ordre judiciaire. — Les communications ou réclamations relatives : à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés ou règlements ; à l'exécution des arrêtés, jugements ou mandements de justice ; à l'instruction ou à l'expédition des affaires ; aux dénis de justice qui seraient imputés à des magistrats français ou indigènes ; au personnel judiciaire ; au matériel des sièges de justice et aux dépenses qui s'y rapportent, lui sont directement adressées, sauf néanmoins ce qui sera dit en l'art. 12 ci-après. — Il instruit sur les recours en grâce ou en commutation de peine.

Il adresse en duplicata au Ministre de la justice : 1° les comptes, états et relevés statistiques de l'administration de la justice civile et criminelle ; — 2° les discours prononcés, à titre officiel, dans les solennités judiciaires ; — 3° les feuilles, notes et rapports concernant le personnel de la magistrature, ainsi que ses propositions de toute nature à cet égard.

Art. 7. — Il exerce, directement ou par ses substituts, la discipline envers les notaires, défenseurs, huissiers, commissaires-priseurs, interprètes judiciaires et autres officiers ministériels, et peut, après les avoir entendus, leur infliger le rappel à l'ordre ou la réprimande, et leur donner tels avertissements qu'il juge convenables.

S'il y a lieu à l'application de peines disciplinaires plus graves, il est statué, sur sa proposition, par le Ministre de la justice, sans préjudice de la faculté accordée aux tribunaux par les arrêtés en vigueur, de prononcer la suspension, dans certains cas.

Art. 10. — Le procureur général exerce, d'ailleurs, toutes autres attributions qui lui sont conférées par les lois générales, par la législation spéciale de l'Algérie, et par les dispositions ci-après.

CHAPITRE II. — *Des procureurs et autres officiers du ministère public*

Art. 11. — Le procureur reçoit, dans l'étendue de la juridiction territoriale du siège auquel il est attaché, les procès-verbaux, plaintes ou dénonciations sur les faits qui sont de nature à provoquer l'application, soit de peines afflictives ou infamantes, soit de peines correctionnelles.

Toute personne arrêtée par la force publique ou par les citoyens, dans le cas de flagrant délit, doit être immédiatement conduite devant lui pour qu'il en dispose selon la loi.

Art. 12. — Le procureur surveille les officiers publics et ministériels, les curateurs aux successions vacantes, les administrateurs des biens des absents.

Il surveille également, en ce qui le concerne, et visite les prisons de son ressort, vérifie la régularité des arrestations, celle des registres d'écrou, et s'assure de l'exécution des lois à l'égard des détenus.

Il autorise, lorsqu'il y a lieu, après s'être concerté avec l'autorité administrative locale, le transfert du détenu dans un hospice ou d'une prison dans une autre.

Il correspond directement avec les autres chefs de service du lieu de sa résidence en tout ce qui a rapport à son administration judiciaire.

Il remplit, au surplus, sous les ordres du procureur général, toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les lois générales et par la législation spéciale de l'Algérie.

Art. 13. — Dans les sièges de première instance autres que celui d'Alger, les attributions du procureur général touchant à l'exercice de la discipline à l'égard des officiers publics et ministériels, la surveillance des bâtiments et l'administration du matériel des sièges de justice, le règlement des traitements et l'em-

---

(1) Voir art. 2 et 3, ord. du 16 avril 1843 au mot : *Procédure.*

(2) La plupart des attributions conférées au procureur général, le sont actuellement au procureur de la République de Tunis.

ploi des menues dépenses, la désignation et le remplacement des agents salariés des tribunaux, peuvent être exercés, en vertu de la délégation dudit procureur général, par le procureur de la République.

Art. 14. — Dans chacune des villes où sont établies des justices de paix, l'officier du ministère public près le tribunal de simple police reçoit les procès-verbaux, plaintes ou dénonciations ayant pour objet des contraventions de simple police de la compétence de la juridiction à laquelle il est attaché.

Art. 15. — Les juges de paix, les commissaires civils, les officiers du ministère public près les tribunaux de simple police et tous autres officiers de police judiciaire sont placés sous la surveillance immédiate du procureur de leur ressort, et correspondent avec lui en tout ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions.

TITRE II

DE LA DISCIPLINE DE L'ORDRE JUDICIAIRE

CHAPITRE I. — *Des peines de discipline et de la manière de les infliger*

Art. 16. — Le Ministre de la justice exerce directement la discipline à l'égard des membres de la magistrature. — Le procureur général peut néanmoins avertir tout magistrat qui manquerait aux devoirs et aux convenances de son état ; dans ce cas, il devra en donner avis au Ministre de la justice.

Art. 17. — Si l'avertissement reste sans effet ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre l'honneur ou la dignité de son caractère, le procureur général peut provoquer contre ce magistrat, après l'avoir entendu ou dûment appelé, l'application de l'une des peines de discipline suivantes : la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension.

Ces peines sont prononcées, s'il y a lieu, par le Ministre de la justice.

Art. 18. — La censure avec réprimande emporte de droit la privation du traitement pendant un mois. La suspension emporte également, pendant tout le temps de sa durée, la privation du traitement, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation de traitement puisse être moindre de deux mois.

Art. 19. — Lorsqu'il y a lieu à révocation de l'un des magistrats nommés sur le rapport du garde des sceaux, il est statué sur le rapport du même Ministre.

Art. 20. — Les peines de discipline mentionnées aux précédents articles du présent chapitre sont applicables aux greffiers et commis greffiers de la cour et des tribunaux de première instance, de commerce et de paix.

S'ils manquent aux devoirs de leur état, ils sont avertis, savoir : à Alger, par le procureur général, et dans les autres sièges, par le Président du tribunal de première instance, d'office ou sur le réquisitoire du procureur de la République. Lorsqu'ils ont encouru la censure simple ou la censure avec réprimande, elle est prononcée par le procureur général. S'il y a lieu de les suspendre ou de les révoquer, il est statué par le Ministre de la justice.

Art. 21. — Il est interdit, sous telles peines de discipline qu'il appartiendra, à tous les membres de l'ordre judiciaire, de se charger de procuration, de souscrire des billets négociables et de se livrer directement ou indirectement à des opérations de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Sont au surplus applicables aux magistrats et greffiers de l'Algérie toutes autres prohibitions imposées aux membres de l'ordre judiciaire de la métropole par les lois et règlements de France ou par la législation spéciale de l'Algérie et les décisions ministérielles.

CHAPITRE II. — *De l'obligation de résider et des congés*

Art. 22. — Le procureur général, le Président de la cour, les avocats généraux, le substitut du procureur général, les autres membres de la cour, ceux des tribunaux de première instance, les procureurs et substituts, sont tenus de résider dans la ville où siège la juridiction à laquelle chacun d'eux est attaché.

Les juges de paix doivent résider au chef-lieu dans lequel est établi le tribunal de paix.

Art. 23. — Les magistrats désignés à l'article précédent ne peuvent fixer en aucune manière leur résidence dans la banlieue de la ville où ils exercent leurs fonctions, sans l'autorisation expresse et spéciale du Ministre de la justice.

Art. 24. — Aucun des mêmes magistrats ne peut s'absenter de sa résidence sans congé, si ce n'est pour cause de service (1).

---

(1) Les articles 25, 26 et 27 relatifs aux congés ont été remplacés par l'arrêté du 12 septembre 1854, ainsi conçu :

Les congés de moins d'un mois à accorder aux magistrats, officiers ministériels et fonctionnaires de l'ordre judiciaire en Algérie, sont délivrés par le procureur général qui doit m'en rendre compte immédiatement.

Ces congés sont délivrés conformément aux pres-

Art. 28 — Tout congé excédant un mois entraîne la privation de moitié du traitement pendant les trois premiers mois, et de la totalité du traitement pendant le surplus de sa durée, s'il dépasse ce dernier terme. Néanmoins, le Ministre reste juge, dans tous les cas, des motifs qui pourraient permettre d'accorder le traitement entier.

Art. 29. — Les dispositions du présent chapitre sont rendues communes aux greffiers et commis greffiers de la cour et des tribunaux de première instance, de commerce et de paix, ainsi qu'aux interprètes judiciaires.

Art. 30. — Seront au surplus observés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, les règlements applicables à l'ordre judiciaire de France en matière de résidence et de congés.

22 novembre 1842

Arrêté ministériel sur l'ordre du service

TITRE I

DU RANG DE SERVICE AUX AUDIENCES

(Extrait du décret du 30 mars 1808)

TITRE II

DES PRESTATIONS DE SERMENT DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE; DES PRÉSÉANCES ET DES HONNEURS.

CHAPITRE I. — *Prestation de serment des membres de l'ordre judiciaire*

Art. 18. — La cour d'appel reçoit le serment de son président, des conseillers titulaires et adjoints, des avocats généraux et substituts du procureur général, des membres des tribunaux de première instance et de commerce, ainsi que celui de son greffier et de ses commis greffiers.

Art. 19. — Les tribunaux de première instance reçoivent le serment de leurs greffiers et commis greffiers, ainsi que celui des juges de paix et des suppléants de justice de paix établis dans leur ressort.

Art. 20. — Les greffiers et commis greffiers du tribunal spécial de commerce d'Alger prêtent serment devant ce tribunal.

Art. 21. — Les juges de paix reçoivent le serment de leur greffier. Ils peuvent, en outre, être délégués par le tribunal de première instance de leur ressort, pour recevoir le serment de leurs suppléants.

Art. 22. — Expédition des procès-verbaux de prestation de serment est transmise par le procureur général au garde des sceaux.

CHAPITRE II. — *Des préséances et des honneurs*

Art. 23. — Sont applicables, sous les modifications exprimées ci-après, aux corps judiciaires de l'Algérie, les dispositions des règlements de France concernant le rang des magistrats entre eux, l'ordre des préséances et les honneurs à rendre aux cours et tribunaux.

Art. 24. — Dans les cérémonies qui ont lieu au palais de justice, et toutes les fois que la cour sort en corps, hors l'enceinte de ce palais, le procureur général, s'il est présent, marche seul en tête de la compagnie (1). Le Président de la cour et les conseillers marchent après lui.

Art. 25. — Pour les cérémonies qui ont lieu hors l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires et les officiers publics et ministériels sont convoqués, savoir: à Alger, sur l'invitation du gouverneur général; à défaut de celui-ci, par le Président de la cour, et dans les autres lieux, par le Président du tribunal de première instance, ensuite de l'invitation qui lui est adressée par l'autorité compétente.

19 mai 1853

Décret relatif aux vacances

Art. 1er. — La cour d'Alger et les tribunaux de première instance de l'Algérie ont, chaque année, des vacances depuis le 1er août jusqu'au 1er octobre.

Art. 2. — Pendant les vacances, il est pourvu à l'expédition des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, tant à la cour qu'aux tribunaux de première instance, par une chambre de vacations.

Dans les tribunaux de première instance autres que celui d'Alger, la chambre de vacations est formée du Président ou du juge le plus ancien, et de deux juges.

Art. 4. — Les chambres de vacations tiennent au moins deux audiences par semaine.

---

criptions du règlement d'administration publique du 9 novembre 1853, et à la circulaire du 28 décembre suivant.

Le point de départ du congé, et le jour où le magistrat doit être de retour à son poste, sont fixés par le procureur général et doivent être renfermés dans la limite de vingt-neuf jours ci-dessus déterminés.

Le procureur général en Algérie et le Président de la cour ne peuvent s'absenter sans un congé délivré par le garde des sceaux.

(1) Il n'en est plus ainsi depuis l'institution de la première présidence.

Art. 5. — L'article 74 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 est abrogé.

14 octobre 1856

Décision ministérielle rendant applicable à l'Algérie la loi du 23 mai 1854

Art. 1er. — Les traitements des magistrats de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance, cessent d'être divisés en traitement fixe, droits d'assistance et suppléments de traitement. Ces allocations réunies constituent le traitement des magistrats.

Art. 2. — Dans le cas de vacance d'une place de l'ordre judiciaire, et dans tous les cas où il est pourvu au service d'un magistrat privé de la totalité de son traitement, le magistrat chargé de l'intérim touche le traitement affecté à la fonction qu'il remplit et le traitement de celui-ci passe au magistrat qui le remplace, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir cumul de deux traitements.

10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883)

Décret de promulgation de la loi du 28 mars 1883 organisant la juridiction française en Tunisie.

LOUANGES A DIEU

28 mars 1883

Loi portant organisation de la juridiction française en Tunisie

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Un tribunal français et six justices de paix sont institués dans la Régence de Tunis.

Le tribunal de 1re instance siège à Tunis ; les justices de paix ont leur siège à Tunis, à la Goulette, à Bizerte, à Sousse, à Sfax et au Kef (1).

La circonscription du tribunal s'étend sur toute la Régence. Le ressort de chaque justice de paix sera déterminé par un décret rendu, le conseil d'Etat entendu.

Au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d'autres tribunaux de 1re instance et d'autres justices de paix pourront être institués par des règlements d'administration publique, qui auront à en déterminer les ressorts.

Art. 2. — Ces tribunaux font partie du ressort de la cour d'Alger. Ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français (1).

Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français et protégés français pour contraventions, délits ou crimes.

Leur compétence pourra être étendue à toutes autres personnes par des arrêtés ou des décrets de S. A. le Bey, rendus avec l'assentiment du gouvernement français (2).

Art. 3. — Les juges de paix exercent en matière civile et pénale la compétence étendue telle qu'elle est déterminée par le décret du 19 août 1854.

Toutefois, les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de 1re instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale ; pour le surplus, ils exercent la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminée par les lois et décrets en vigueur en Algérie (3).

Art. 4. — Le tribunal de 1re instance connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 francs, et des actions immobilières jusqu'à 120 francs de revenu. En premier ressort, sa compétence est illimitée.

En matière correctionnelle, il statue en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent.

En matière criminelle, il statue en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

---

(1) Les tribunaux tunisiens doivent être considérés, par rapport à la juridiction française, comme des tribunaux étrangers dont les décisions ne peuvent être exécutées contre les nationaux français qu'après avoir obtenu l'exequatur du tribunal français, qui a le droit d'examen et de révision au fond de la sentence dont l'exequatur est demandé (tribunal de Tunis, 11 février 1885. — Robe, 1885, p. 111; 2 février 1887. — *Revue algérienne*, 1887, p. 169).

(1) Les indigènes algériens sont placés, même en ce qui concerne leur statut personnel, sous la juridiction du tribunal français, qui exerce à cet égard la compétence des cadis de l'Algérie (tribunal de Tunis, 28 avril 1884. — Robe, 1885, p. 369; 25 février 1885. — Robe, 1885, p. 226).

(2) Voir : décrets du 27 djoumadi-et-tani 1300 (5 mai 1883); 9 chaoual 1301 (31 juillet 1884); 23 kâda 1302 (2 septembre 1885), au mot : *Compétence.*

(3) Cette compétence ordinaire est celle des juges de paix de France.

Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé français, les assesseurs devront être tous Français (1).

Art. 5. — Le tribunal, statuant au criminel, est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle; sa décision est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle (2).

Art. 6. — Le tribunal, assisté d'assesseurs, comme il est dit article 4, tient ses assises tous les trois mois, aux dates fixées d'avance par arrêté ministériel.

Art. 7. — Sauf les dérogations apportées par les articles précédents, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie.

Art. 8. — Les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843.

Toutefois, si celui qui est assigné demeure hors de la Tunisie, le délai des ajournements sera :

Pour ceux qui demeurent dans les autres Etats, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la mer Noire, de deux mois ;

Pour ceux qui demeurent hors de ces limites, de cinq mois (3).

Art. 9. — Lorsqu'il y aura lieu à insertions légales, elles devront, à peine de nullité, être faites dans l'un des journaux désigné à cet effet par arrêté du Ministre Résident de France à Tunis.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur, et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie.

Cependant, les Français et les étrangers qui, à la promulgation de la présente loi, exerceront la profession d'avocat en Tunisie et auront, dans le délai d'un mois à partir de cette promulgation, adressé au Ministre Résident une demande à l'effet de représenter les parties devant le tribunal de Tunis, pourront, après avis du tribunal, donné en la chambre du conseil, le procureur de la République entendu, être admis par décret, à titre exceptionnel, à remplir les fonctions de défenseur près ce tribunal.

Art. 11. — Le tribunal de Tunis comprend : un Président, trois juges titulaires, deux juges suppléants, un procureur de la République, un substitut et un greffier.

L'un des juges désigné par le Ministre de la justice remplit les fonctions de juge d'instruction.

Le nombre des juges et substituts pourra être augmenté, et des commis greffiers pourront être institués par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 12. — Les tribunaux de paix se composent d'un juge de paix, d'un ou plusieurs suppléants et d'un greffier.

Un officier de police judiciaire remplit les fonctions du ministère public.

Art. 13. — Des interprètes sont attachés aux tribunaux et justices de paix.

Art. 14. — Les décrets portant nomination et révocation des magistrats, des officiers ministériels et des interprètes sont rendus sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 15. — Les magistrats composant les tribunaux établis en Tunisie, les greffiers, commis greffiers et interprètes attachés à ces tribunaux sont soumis aux lois et aux règlements qui régissent les juridictions algériennes.

Les conditions d'âge et de capacité pour leur nomination sont les mêmes que celles exigées pour l'exercice, en Algérie, des mêmes fonctions.

Leurs traitements sont fixés conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 16. — Les fonctions de notaire continueront à être exercées dans la Régence par

---

(1) Voir : décrets du 14 avril 1883; 9 juillet 1884; 22 novembre 1884 et 12 décembre 1885, au mot : *Compétence*, ci-dessus.

(2) *a*. Les jugements rendus par le tribunal de Tunis, statuant au criminel, doivent être rendus publiquement et porter avec eux la preuve de l'accomplissement de cette formalité, à peine de nullité.

Cette preuve ne peut résulter du procès-verbal signé par le Président et le greffier, constatant que l'instruction a été publique et que le jugement a été rendu publiquement (Cassation, 11 juin 1886. — Robe, 1886, p. 442).

b. Après la cassation d'un jugement du tribunal de Tunis statuant au criminel, l'affaire est renvoyée devant le même tribunal autrement composé (même arrêt).

c. La procédure suivie devant le tribunal de Tunis statuant au criminel, en ce qui concerne les significations à faire, est celle des cours d'assises de France.

(3) Le délai qui doit être observé pour les citations et ajournements donnés pour comparaître devant les tribunaux d'Algérie, aux personnes résidant à Tunis, est réglé par l'article 9 de l'ordonnance du 16 avril 1843. Ce délai unique est de 60 jours (Alger, 22 mai 1885. — Robe, 1885, p. 255).

les agents consulaires français jusqu'à ce que le notariat y ait été organisé par un règlement d'administration publique.

Jusqu'à promulgation de ce règlement d'administration publique, les tribunaux appliqueront les tarifs en vigueur en Algérie (1).

Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions concernant la juridiction consulaire, et applicables dans la Régence de Tunis, en tant qu'elles sont contraires à celles qui précèdent.

Art. 19. — La présente loi sera exécutoire trois jours après son insertion dans le *Journal Officiel* du gouvernement tunisien.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République,
Le Ministre des affaires étrangères,

CHALLEMEL-LACOUR.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

F. MARTIN-FEUILLÉE.

La présente loi sera promulguée au *Journal Officiel* et adressée aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et la fassent observer.

Fait au palais de la Marsa,
le 10 djoumadi-et-tani 1300,

ALI BEY.

Traitement des magistrats et du personnel de la justice française en Tunisie

TRIBUNAL

Président	12,000 fr.
Juge d'instruction	8,800
Juge	8,000
Juge suppléant	2,400
Procureur de la République	12,000
Substitut	8,000
Greffier	4,000
Commis greffier	3,000
Interprète	3,400

JUSTICES DE PAIX

Juge de paix	5,000 fr.
Greffier	3,500
Interprète	3,000
Officier de police judiciaire	3,500

(1) Tarif du 16 février 1807. Taxe de Paris.

29 décembre 1883

Arrêté ministériel fixant, pour chaque année, l'ouverture des assises du tribunal de Tunis statuant au criminel.

Art. 1er. — L'ouverture des assises du tribunal de Tunis statuant au criminel est fixée, pour chaque année, aux dates exprimées ci-après :

Pour le 1er trimestre : le premier lundi du mois de février ;

Pour le 2e trimestre : le premier lundi du mois de mai ;

Pour le 3e trimestre : le premier lundi du mois de juillet ;

Pour le 4e trimestre : le premier lundi du mois de novembre.

Art. 2. — Lorsque le premier lundi des mois sus-indiqués se trouvera un jour de fête légale, l'ouverture des assises sera reportée au lendemain.

Art. 3. — Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le premier Président et à M. le Procureur général près la cour d'Alger, à M. le Président du tribunal de Tunis et à M. le procureur de la République près le même siège, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

19 juillet 1886

Décret présidentiel augmentant le personnel du tribunal de Tunis

Art. 1er. — Le nombre des juges du tribunal de Tunis est porté de 3 à 5, et celui des juges suppléants de 2 à 3.

Art. 2. — L'un des juges du tribunal de Tunis aura le titre de vice-président et son traitement sera de 10,000 fr.

Art. 3. — Un second commis greffier est institué au tribunal de Tunis.

Justice de paix

(Voir aux mots : *Justice française*.)

1er décembre 1887

Décret présidentiel instituant un tribunal à Sousse

Art. 1er. — Il est institué à Sousse (Tunisie), un tribunal de première instance, dont le ressort comprend les ressorts des justices de paix de Sousse, Sfax, Kairouan, Gafsa, Tozeur, Gabès et Djerba.

Art. 2. — La compétence du tribunal de Sousse est celle attribuée au tribunal de Tunis par les divers actes législatifs en vigueur.

Art. 3. — Ce tribunal est composé d'un président, de deux juges titulaires, de deux juges suppléants, d'un procureur de la République et d'un greffier.

Leurs traitements sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Tableau fixant le traitement des magistrats et du personnel du tribunal de première instance de Sousse.

Président	8,000 fr.
Juge d'instruction	6,000
Juge	5,000
Juges suppléants	3,000
Procureur de la République	8,000
Greffier	4,000
Interprète	3,000

30 décembre 1887

Arrêté ministériel créant à Mehdia une audience foraine de la justice de paix de Sousse

Art. 1er. — Une audience foraine mensuelle de la justice de paix de Sousse est installée à Mehdia.

Art. 2. — Les droits et indemnités occasionnés par cette audience seront réglés conformément aux dispositions du décret du 10 août 1875.

JUSTICE TUNISIENNE

NOTICE HISTORIQUE

Autrefois, la justice était rendue par les gouverneurs des provinces et les cadis, des décisions desquels on pouvait appeler au jugement du Bey, qui, plusieurs fois par semaine, entendait lui-même les justiciables dans son palais.

Ahmed-Bey et ses successeurs, Mohamed-Bey et Mohamed-Es-Sadok tentèrent une organisation judiciaire copiée sur l'organisation judiciaire française. On créa un tribunal à Tunis qui était une sorte de cour d'appel contre les jugements des gouverneurs et caïds et des cadis, un tribunal correctionnel, une cour d'assises et une cour de cassation.

Une commission composée de jurisconsultes eut pour mission de réunir sous forme de code les lois et usages en vigueur dans la Régence de Tunis. Ce travail reçut même une sanction par la publication d'un code que Mohamed-Es-Sadok fit édicter en 1860, et dont nous donnons la traduction à *l'appendice* (1).

Malheureusement, cette organisation nouvelle qui détruisait bien des abus se heurta à des préjugés difficiles à vaincre et à une apathie qui la fit bien vite tomber en désuétude ; c'est à peine si elle vécut.

Mohamed-Es-Sadok se vit obligé de revenir aux anciens errements et de rendre lui-même la justice comme autrefois (2).

L'établissement du protectorat et l'organisation de la justice française en Tunisie devaient nécessairement apporter de grandes modifications à cet état de choses.

L'organisation judiciaire tunisienne actuelle peut être divisée en tribunaux ou juges supérieurs qui comprennent l'*ouzara* et le *châra* ; et tribunaux ou juges inférieurs qui comprennent : les gouverneurs et caïds, les cadis et la driba.

Tribunal de l'ouzara

Ce tribunal est composé de chefs de sections du ministère ou cheiks de l'ouzara. Il comprend deux sections : la section des affaires civiles et celle des affaires pénales ; cette dernière se subdivise également en deux sections ou chambres, criminelle et correctionnelle.

En matière civile, la compétence du tribunal de l'ouzara est illimitée, et les parties peuvent le saisir directe-

(1) Cette publication n'est pas le résultat complet du travail de la commission, qui a réuni de nombreux documents encore existants, mais que les jurisconsultes qui se sont succédé depuis ont toujours méconnus.

(2) Les insurgés de 1864 en avaient fait une des conditions de leur soumission.

ment de leurs différends sans passer par les tribunaux ou juges inférieurs. Il juge d'après les lois et usages civils. Il est seul compétent en matière administrative.

En matière criminelle et correctionnelle, il ne peut prononcer que la peine d'emprisonnement et celle des galères, à temps ou à perpétuité; mais lorsqu'il estime que le crime commis entraîne pour le coupable la peine capitale, il soumet l'affaire au tribunal du châra qui la prononce, s'il y a lieu, et renvoie à l'ouzara pour l'exécution.

Les condamnés à la prison subissent leur peine à Tunis. Ceux qui sont condamnés aux galères sont envoyés au bagne *(karaka)* de la Goulette où ils sont enchaînés deux par deux. On les emploie au balayage des rues et places de la ville; ils reçoivent chacun trois livres de pain par jour pour leur nourriture; mais l'un des deux enchaînés a la faculté de se livrer aux petits travaux que lui permet la nécessité où il se trouve de suivre partout son compagnon de chaîne, et dont le produit, ainsi que les aumônes qu'ils recueillent en balayant les rues de la ville, constituent toute leur subsistance.

Les condamnés à mort sont pendus (1).

L'amende n'existait, avant l'organisation financière, qu'en matière administrative pour manquement aux règlements, inexécution des instructions, etc.; elle était prononcée par la section civile de l'ouzara, qui connaît aussi des délits et contraventions en matière d'impôts.

(1) Autrefois, les condamnés à mort étaient décapités. On les amenait sur le lieu de l'exécution les mains liées derrière le dos; arrivés là, on les obligeait de s'agenouiller et deux exécuteurs se plaçaient l'un à gauche et l'autre à droite du patient. L'un d'eux le piquait au bras, ce qui lui faisait tourner la tête et tendre le cou à l'autre exécuteur qui profitait de ce mouvement pour la lui décoller d'un coup de yatagan.

Les femmes étaient cousues dans des sacs et noyées dans le lac de Tunis, mais comme le lac est peu profond sur ses bords, on les maintenait sous l'eau et dans la vase au moyen de perches jusqu'à ce que l'asphyxie fût complète.

Tribunal du châra

Ce tribunal est divisé en deux chambres; la chambre jugeant selon le rite malékite et la chambre jugeant selon le rite hanéfite (1).

Chaque chambre est composée d'un *bach-mufti* ou *cheik-islam,* président, de trois *muftis* et d'un *cadi,* juges. Elle siège un jour par semaine pour entendre les affaires importantes; les autres affaires sont jugées par le cadi de chacun des rites hanéfi et maléki.

La compétence du châra est illimitée, de même que celle de l'ouzara, avec cette différence qu'il applique exclusivement la loi religieuse.

Les questions de propriété immobilière sont spécialement de sa compétence.

Les parties peuvent soumettre leurs contestations indifféremment à l'une ou à l'autre chambre, mais c'est au défendeur qu'appartient le choix du rite selon lequel il veut être jugé; ce choix doit être fait avant toutes défenses.

Les magistrats composant le tribunal de l'ouzara sont, en raison même de leurs fonctions au ministère, amovibles; ceux composant le châra sont au contraire inamovibles. Les uns et les autres sont nommés par décrets du Bey sur la présentation du premier Ministre.

Ces deux tribunaux jugent en dernier ressort toutes les affaires qui leur sont soumises. Ils ne rendent pas de jugements dans le sens du mot. Le résultat de leurs délibérations est formulé en propositions (*mahrouds*), précédées d'un exposé du procès, qui sont soumises aux visas du Ministre de la

(1) La religion musulmane comprend quatre rites : malékite, hanéfite, chafite, hanblite.

plume et du premier Ministre, puis transformées en jugement et rendues exécutoires par un *amra* (décret) du Bey qui ordonne au débiteur ou perdant de se conformer à l'appréciation des juges, à défaut de quoi il y sera contraint par la force.

La seule voie de recours ouverte contre ces décisions est une requête qu'on peut adresser au Bey qui, après examen de l'affaire, modifie ou change par un nouveau décret, celle attaquée.

Gouverneurs et Caïds

Comme nous l'avons dit dans la notice historique au mot : *Administration,* les fonctions des gouverneurs et caïds sont à la fois administratives et judiciaires. Comme juges civils, leurs fonctions peuvent être assimilées à celles des juges de paix, avec cette différence que leur compétence est illimitée et que leurs jugements sont susceptibles d'appel devant le tribunal de l'ouzara.

Comme juges correctionnels, ils connaissent de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à quinze jours de prison. Pour tous autres délits et crimes, ils doivent renvoyer à la section pénale de l'ouzara.

Lorsqu'un délit ou un crime est commis dans leur circonscription, ils doivent en rechercher les auteurs et procéder à leur arrestation.

Ils ne peuvent retenir plus de quinze jours en prison préventive les individus prévenus de crimes ou délits ; passé ce délai, ils doivent les remettre au tribunal de l'ouzara.

Cadis (1)

Comme les gouverneurs et caïds, les cadis connaissent de toutes les contestations qui leur sont soumises, mais ils jugent exclusivement d'après la loi religieuse. On peut appeler de leurs jugements devant le tribunal du châra.

Ils ont, en outre, comme attributions judiciaires spéciales la nomination des tuteurs lorsqu'il n'y a pas de tuteur testamentaire, la liquidation des successions et l'administration des biens des absents.

Ils surveillent les notaires dans l'exercice de leurs devoirs professionnels et donnent l'authenticité à leurs actes en y apposant leur sceau.

Chaque circonscription administrative devrait, en principe, avoir un cadi, mais il n'en est pas ainsi, et leur circonscription ne correspond pas toujours à celle du gouvernement ou caïdat de leur résidence.

Les cadis de l'intérieur appartiennent tous au rite malékite. A Tunis seulement, il y a deux cadis, l'un hanéfite et l'autre malékite.

La Driba

La driba est une sorte de tribunal de simple police présidé par le *férik* (lieutenant de police), qui connaît spécialement des contraventions aux arrêtés municipaux, à Tunis, et des demandes d'incarcération formées par les créanciers contre leurs débiteurs.

Avocats

Les parties, dans un procès, ne sont pas tenues de se présenter en personne devant les tribunaux ; elles peuvent s'y faire représenter, soit par un mandataire officiel ou avocat (oukil), c'est-à-dire autorisé à plaider par décret beylical, soit par un mandataire muni d'une procuration.

---

(1) M. Rousseau, dans ses *Annales Tunisiennes,* attribue à Sinan-Pacha, qui chassa les Espagnols de la Régence en 1573 (981 de l'hégire), l'institution de la charge de cadi en Tunisie, dont le premier aurait été un nommé Hossein-Effendi. Des renseignements, pris à bonne source, nous font penser, au contraire, que cette institution existait bien avant l'arrivée de Sinan-Pacha et qu'elle est, pour ainsi dire, aussi ancienne que l'Islam lui-même.

Amin

Les tribunaux ont pour auxiliaires les amins, qui remplissent auprès d'eux les fonctions d'experts.

Chaque corps de métier ou corporation a son amin nommé à l'élection par les membres de la corporation et investi officiellement par décret.

Indépendamment de celles d'expert, l'amin a des fonctions particulières. Ainsi, une difficulté vient-elle à s'élever entre un patron et un ouvrier sur le prix de certain travail, l'amin fixe ce prix ; un acheteur doute-t-il de la qualité de la marchandise qui lui est vendue, eu égard au prix, il peut s'en référer à l'amin, qui décide.

Les amins sont aussi chargés de la vérification des poids et mesures.

Dans chaque marché il y a, selon l'importance du marché, un ou plusieurs amins qui s'assurent de la qualité de toutes les marchandises mises en vente et saisissent celles qui leur paraissent impropres à la consommation.

Procédure

La procédure suivie devant les tribunaux tunisiens est extrêmement simple : elle consiste en une requête dans laquelle le demandeur expose sa demande et les moyens à l'appui, et qu'il dépose au greffe du tribunal de l'ouzara ou du châra. Si le défendeur demeure à Tunis ou dans la banlieue, copie de cette requête lui est délivrée par un *aoun* (1) (huissier) envoyé par le tribunal.

Si, au contraire, le défendeur est éloigné, la dite copie est envoyée au gouverneur ou caïd de sa résidence, qui la lui fait remettre par son aoun, qui l'invite en même temps à y répondre, et lui fait connaître le jour et l'heure auxquels il devra se présenter devant le tribunal.

Si, au jour indiqué, le défendeur ne comparaît pas, ni personne en son nom, le tribunal décerne contre lui un mandat d'amener qui est remis à un *mokhaznia* (gendarme) qui, de gré ou de force, l'amène devant les juges.

L'exécution forcée des jugements est faite par l'intermédiaire des gouverneurs et caïds, et a lieu par la vente, après la signification du jugement, des meubles et, au besoin, des immeubles du débiteur, par l'entremise d'un crieur public (1). Cette vente peut avoir lieu concurremment avec l'emprisonnement du débiteur, que le créancier a toujours le droit de requérir.

Tribunaux israélites

A côté de l'organisation judiciaire tunisienne, il existe en Tunisie d'autres tribunaux dont nous devons dire quelques mots, à cause du grand nombre de leurs justiciables : ce sont les tribunaux israélites, qui comportent deux degrés de juridiction, mais auxquels les parties ne sont pas obligées de se soumettre ; elles peuvent saisir immédiatement de leurs différends le tribunal du deuxième degré.

Les tribunaux ou juges formant le premier degré de juridiction sont les tribunaux rabbiniques à un seul juge.

Le tribunal formant le deuxième degré est composé de trois juges : le grand rabbin et deux rabbins ordinaires, ces deux derniers nommés par décrets sur la présentation du caïd des Israélites.

(1) Les fonctions d'huissier tunisien ont une certaine analogie avec celles des huissiers de France. Ils sont chargés spécialement de la police des audiences et de la délivrance, à domicile, des copies des requêtes qui leur sont remises par les greffes de l'ouzara et du châra.

(1) Les crieurs publics forment une corporation qui a le monopole des criées des ventes publiques, meubles et immeubles ; ils sont nommés par décrets. Aucune vente aux enchères ne peut être faite sans leur intermédiaire.

Les rabbins ordinaires jugent seuls les affaires de peu d'importance ; quant aux autres affaires, ils peuvent les juger, à charge d'appel devant le tribunal du deuxième degré ou les renvoyer d'office devant ce tribunal.

Ces tribunaux ne connaissent que des contestations entre israélites et de toutes les difficultés ayant rapport à leur état civil. Ils ne jugent que d'après la loi mosaïque.

Leurs jugements ne peuvent être exécutés que trente jours après le prononcé. La seule voie d'exécution est l'emprisonnement du débiteur.

La procédure est on ne peut plus élémentaire : elle consiste en une convocation verbale ou par écrit faite par les soins du rabbin devant lequel on doit comparaître. Le ministère des huissiers est inconnu. Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement, le créancier, muni de l'expédition qui lui a été délivrée par le juge, se rend à la *driba*, où le *ferik*, sur le vu du titre, ordonne l'incarcération du débiteur.

Arrestations

8 hidjé 1303 (7 septembre I886)

Circulaire ministérielle aux Gouverneurs et Caïds sur les arrestations en cas de crimes ou délits.

Il m'a été permis de constater, à maintes reprises, que quelques caïds ne tenaient point compte des instructions qui leur étaient données et commettaient sans cesse des écarts aux règlements établis.

C'est ainsi que quelques-uns, en dirigeant leurs prisonniers sur Tunis, n'envoient à l'ouzara aucun renseignement propre à établir le motif de leur arrestation ou l'étendue de leur culpabilité, négligence qui, en retardant la solution des poursuites, expose les prévenus à subir une prévention des plus longues.

Cette manière de faire ne saurait à l'avenir passer sans répression. Je vous invite donc à m'adresser à l'avenir, en même temps que vos prisonniers, les documents de nature à indiquer les motifs de leur arrêt, la nature du délit ou du crime, le résultat de l'enquête à laquelle vous aurez procédé et tous papiers enfin propres à établir l'identité et les antécédents des prévenus.

Dans toutes les affaires de blessures ou de meurtre, vous vous efforcerez de retrouver l'instrument dont il aura été fait usage, de découvrir à qui il appartient et de rechercher si le prévenu a eu des complices. Vous aurez soin également d'examiner l'arme attentivement pour découvrir les taches de sang qu'elle pourrait porter.

L'inculpé et ses complices, s'il en a, devront être minutieusement visités et vous donnerez toutes les indications nécessaires, en vue d'expliquer l'origine des blessures ou contusions qu'ils auraient sur le corps.

Leurs vêtements, soumis à un examen des plus attentifs, leur seront retirés s'ils portent des taches de sang, en présence de deux notaires qui prendront note des explications fournies par les inculpés. Ils seront ensuite enveloppés et cachetés pour être envoyés à l'ouzara comme pièces à conviction.

J'appelle toute votre attention sur le soin que vous devez apporter dans les perquisitions à faire chez les individus soupçonnés d'un crime ou d'un délit. Un délai sera fixé par vous à la partie civile pour se présenter à l'ouzara, et vous ne négligerez pas de mentionner sur le procès-verbal de l'instruction les arrangements qui seront intervenus entre les parties.

Pour les affaires qui ne comportent pas d'arrangement, je vous renvoie à mes précédentes instructions.

Châra

25 mai I876

Décret réglementant le fonctionnement du châra.

LIVRE 1er. — *Des jugements du châra*

Art. 1er. — Aucun jugement ne sera rendu en dehors de Dar-ech-châra (siège officiel du châra). Les procédures y seront faites à peine de nullité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 13.

Art. 2. — Le conseil du châra se réunira, pour juger, au lieu habituel de ses séances, c'est-à-dire à Dar-ech-châra, le jeudi de chaque semaine.

Les autres jours, les deux cadis et les deux muftis (jurisconsultes) siégeront suivant le rôle, au lieu officiel de leur tribunal, à Dar-ech-châra, sauf le vendredi et pendant les fêtes de la rupture du jeûne (Beïram) et des sacrifices (Courban-Beïram) et les trois jours suivant ces deux fêtes ; sauf aussi pendant les

deux jours de Terouïa et d'El-Arafa, sauf également le jour de la naissance du prophète, 12 rebi 1er, le jour de l'Achoura (dixième jour de moharrem) et le jour précédent.

Art. 3. — L'ouverture et la clôture de la séance, le jour de la réunion, seront prononcées par le magistrat supérieur en titre, et il en sera de même pour les jours ordinaires.

Art. 4. — Le temps consacré à l'audience sera de trois heures au moins, de neuf heures à midi, les jeudis comme les autres jours.

Art. 5. — Les jugements seront rendus à l'unanimité ou à la pluralité des voix. Dans le premier cas, la rédaction énoncera l'unanimité ; dans le second, il indiquera les noms des juges qui ont prononcé le jugement.

Art. 6. — L'examen de certaines questions provoquant quelquefois des controverses au sujet de l'application de la loi, dans le cas où des divergences se produiraient entre les avis exprimés par les membres du châra appartenant à l'un ou l'autre des deux rites, sans que la discussion puisse les ramener à une seule et unique opinion, le bach-mufti (jurisconsulte en chef, président du tribunal) du tribunal où s'est produit le partage rédigera un rapport dans lequel il développera les arguments produits à l'appui de chaque opinion ; chaque juge signera l'opinion qu'il soutient, et le rapport, ainsi rédigé et signé, sera adressé au gouvernement.

Art. 7. — S'il ne siège au conseil qu'un seul des muftis et le cadi, ou le mufti désigné pour être de service en l'absence du cadi, et que la partie condamnée demande le renvoi de l'affaire devant les cheiks réunis, le cheik qui aura connu de l'affaire la remettra jusqu'à la réunion du conseil, tant qu'il ne paraîtra pas que cette demande de renvoi est un moyen dilatoire, sinon, le jugement sera exécuté. Mais si trois cheiks sont présents au conseil, le cheik ayant connu de l'affaire fera exécuter le jugement, à moins que la partie condamnée ne prétende que le bach-mufti est d'un avis contraire à celui exprimé par les juges présents, et, dans ce cas, le bach-mufti devra s'expliquer sur l'opinion qu'on lui attribue, avant l'exécution du jugement. Mais quand le cheik qui a connu de l'affaire rend son jugement en présence du bach-mufti de son rite et d'accord avec lui, l'exécution de ce jugement ne sera soumise à aucune formalité.

Art. 8. — Le cheik-el-islam et le cheik-bach-mufti malékite ont le droit de juger au châra, le jour où ils sont désignés par tour de rôle. Si l'une des parties demande que son affaire soit soumise au conseil du châra, le cheik saisi de l'affaire déférera à cette demande, il pourra même renvoyer d'office audit conseil le jugement de l'affaire.

Art. 9. — Les affaires du châra qui seront soumises à l'un des deux cadis seront jugées par le rite que demandera le défendeur. Chacune des parties peut, quand l'instruction du procès a été faite par le cadi seul, demander que l'affaire soit soumise au conseil du châra. Si le cheik-bach-mufti du rite se trouve ce jour-là présent au divan, le cheik saisi de l'affaire la lui soumettra. S'il partage l'opinion du cadi, celui-ci prononcera et fera exécuter son jugement, et la partie succombante n'aura plus rien à objecter. En cas de partage, l'affaire sera soumise au conseil. Pour les affaires présentées un autre jour que celui où se trouve présent le cheik-bach-mufti du rite dont relève l'affaire, le cheik qui en sera saisi enverra l'affaire au cheik-mufti présent au châra ; si ce dernier est d'un avis contraire, l'affaire sera soumise au conseil. Si, au contraire, le mufti partage l'avis du cheik saisi de l'affaire et que la partie persiste à demander qu'elle soit soumise au conseil, le juge saisi la déférera au bach-mufti. Si ce dernier partage l'avis exprimé, la sentence sera exécutée sans aucune objection ; s'il y est contraire, l'affaire sera soumise au conseil.

Art. 10. — Chacun des deux cadis aura le droit d'ajourner la sentence pour la soumettre au conseil, quand même aucune des parties ne le demanderait.

Art. 11. — Si l'un des deux cadis s'excuse comme ne pouvant se présenter, le cheik-mufti désigné par le rôle siègera pour juger et revêtira les jugements de son sceau ainsi que de celui du châra. Si l'une des parties demande que le jugement prononcé par le mufti soit soumis au conseil, il sera déféré à sa demande.

Quant à l'instruction de l'affaire, le cheik-mufti désigné par le rôle pourra la faire sans l'intervention du tribunal. Le cheik-cadi, le cas échéant, devra faire savoir au cheik-mufti désigné par le rôle qu'il est empêché et qu'il le prie de le remplacer pour juger ; si le cheik-mufti avisé est empêché lui-même, il le fera, à son tour, savoir à celui qui est désigné après lui sur le rôle, et ainsi de suite.

Art. 12. — Si un cheik est forcé, pour un motif quelconque, de s'absenter de Tunis, il devra s'y faire autoriser, en présentant son cas d'excuse et en indiquant la durée du congé qu'il sollicite.

Art. 13. — Il est permis à chacun des deux cadis de recevoir, en dehors de la maison du châra, toute demande, en n'importe quel moment, pourvu qu'elle n'ait pas le caractère d'une plaidoirie et qu'elle n'ait pour objet que

des mesures conservatoires ou autres à prendre dans l'intérêt des parties, telles que enquêtes, arrestations en cas de nécessité, nomination de tuteurs, inventaires de successions.

Art. 14. — Aucun jugement écrit et rendu soit par le conseil, soit par les cheiks saisis de l'affaire, ne sera exécuté s'il ne porte le sceau du châra. Il n'est pas permis de faire sortir ce sceau de la maison du châra.

Art. 15. — Le cheik-mufti devra donner son opinion au cadi quand il en est requis et au particulier qui le consulte. Il exercera le rôle de juge suppléant quand le cadi sera empêché, comme il est dit à l'article 11.

Le cheik-mufti aura aussi le droit d'ordonner des mesures dans les limites de sa compétence, telles que : réception de preuves d'actes de mariage, cheffa, kencha, pour la plus grande commodité du public. Il fera aux parties les reproches qu'elles auront mérités, ordonnera les arrestations qu'il jugera nécessaires, et écrira les morolosates (sorte de commissions rogatoires) aux cadis des districts, en les scellant de son sceau, sans que cela constitue toutefois un empêchement à l'exercice du pouvoir du cadi dans les limites de sa juridiction. Tout cela a trait à ce qu'il peut faire en dehors du conseil. En ce qui regarde le conseil, tous les cheiks forment un seul et même tribunal. Les cadis président les débats, chacun dans son rite.

Art. 16. — Un notaire sera désigné à l'effet d'inscrire, chaque jour, les noms des plaideurs, afin d'établir l'ordre dans lequel ils seront admis à plaider devant le châra. On y mentionnera les excuses invoquées en vue du renvoi des affaires. Il sera tenu un rôle spécial à chaque rite, et ce rôle sera présenté chaque jour aux cheiks appelés à juger, pour qu'ils entendent d'abord ceux qui ont droit à la priorité et qu'ils reçoivent ensuite les plaideurs suivant l'ordre d'antériorité.

Art. 17. — Une condition obligatoire pour les oukils (avocats) qui plaideront les causes portées devant le châra est qu'ils soient soumis, quant à leur personne, à la juridiction de ce tribunal.

Toutes les fois qu'un cheik croira devoir suspendre ou révoquer un oukil pour un fait portant atteinte à sa réputation, il aura le droit de le faire en en donnant avis aux autres cheiks ses collègues.

Art. 18. — Un registre sera ouvert à l'effet d'inscrire la désignation de chaque ouakf (bien habous) auquel un administrateur sera nommé par décision du châra. Cette inscription servira à l'administrateur pour se rendre un compte exact du bien ouakf qu'il est appelé à gérer, et l'empêchera d'élever des prétentions à la propriété du tout ou d'une partie du habous qu'il administre.

Art. 19. — Les jugements rendus par le châra seront copiés sur des feuilles portant des numéros successifs par les notaires qui auront rédigé les jugements. A la fin de chaque mois, les dits notaires présenteront ces copies aux deux cheik-cadis, qui les feront relier et en ordonneront la conservation au châra.

Les mêmes jugements devront être inscrits par les notaires sur leurs répertoires respectifs.

Art. 20. — Les deux cadis et les membres du conseil du châra ont le pouvoir de déférer le jugement des affaires qui leur sont soumises par des habitants des villes ou de l'intérieur de la Régence aux cadis de ces mêmes localités.

Art. 21. — Les communications officielles faites par le gouvernement au conseil du châra, aux deux cadis conjointement ou à l'un des deux seulement seront conservées aux archives de Dar-ech-châra, après que les destinataires en auront pris connaissance. Elles seront cataloguées de manière à permettre de les retrouver facilement, et il en sera de même pour ce qu'on pourra recueillir des communications antérieures au présent décret.

Art. 22. — Tous les avis et instructions qui seront envoyés aux notaires par l'intermédiaire des deux cadis seront inscrits à leur date sur un registre deposé à Dar-ech-châra, de manière que tout notaire nouvellement nommé puisse en prendre connaissance.

Art. 23. — Les affaires que le gouvernement enverra au châra seront jugées suivant la règle : que le défendeur a le droit de choisir le tribunal par lequel il désire être jugé. Néanmoins, si le gouvernement indique le rite suivant lequel l'affaire devra être jugée, le tribunal du rite sera seul compétent.

Art. 24. — Les dispositions édictées dans les articles précédents ayant pour but de sauvegarder les droits des justiciables, en évitant les lenteurs dans l'expédition des affaires, et de mettre la justice à l'abri des attaques et des insinuations malveillantes des parties, ce double résultat ne peut être atteint si l'on ne s'inspire dans l'application des dites dispositions de l'esprit qui les a dictées.

D'autre part, l'objet de ces mêmes articles étant d'assurer, d'un côté, l'intégrité du tribunal du châra et la réorganisation des aouns (huissiers) et des oukils, et d'indiquer, de l'autre, au cheik-el-islam ou au bach-mufti malékite et aux autres magistrats des deux

rites la voie qu'ils doivent suivre, le soin du premier point est confié au chef de la magistrature malékite ; quant au second point, il sera assuré par le cheik-el-islam et le bach-mufti malékite, chacun en ce qui concerne les magistrats de son rite. Ainsi, si le cheik-el-islam remarque une négligence ou une insouciance quelconque de la part d'un magistrat hanéfite, il aura soin de lui faire des observations secrètes. Si le magistrat ne se rend pas à ses conseils, il saisira le tribunal de l'affaire, et si, malgré cela, ledit magistrat persiste dans sa manière d'agir, le cheik-el-islam adressera au gouvernement un rapport à ce sujet. Le bach-mufti agira de même à l'égard des magistrats malékites, car, comme le cheik-el-islam, il est tenu de faire respecter ce règlement par les cheiks de son rite.

La responsabilité du cheik-el-islam et du bach-mufti malékite, telle qu'elle ressort du présent article, est additionnelle aux devoirs qui incombent à chacun des membres du tribunal. En conséquence, chaque magistrat devra signaler à son chef les négligences ou les fautes de ses collègues, afin que celui-ci prenne les mesures indiquées ci-haut.

Art. 25. — La compétence et les devoirs des membres du conseil du châra sont réglés par le présent règlement.

LIVRE II. — *Du fonctionnement des tribunaux ou conseils du châra dans les villes de la Régence.*

Art. 26. — Le jugement des affaires de la compétence du châra étant un acte de la plus haute importance, les juges auxquels cette tâche est confiée doivent l'accomplir avec un grand discernement et la crainte de Dieu, tant en ce qui concerne la sentence à rendre, que pour les moyens à employer pour arriver à la découverte de la vérité, et simplifier la procédure.

Art. 27. — Chaque cadi bornera sa juridiction aux limites de son district, mais si deux parties n'appartenant pas à ce district se présentent devant lui, il pourra juger leur différend.

Art. 28. — Il sera installé dans chaque ville possédant un conseil de châra un local distinct affecté à la réunion de ce conseil, et où seront jugées les affaires portées devant lui. Le cadi y aura un local réservé pour juger en dehors des jours fixés pour les audiences du medjlès (tribunal). Pour les villes et les localités où ce medjlès n'existe pas, il sera fait choix d'un local convenable où siégera le cadi pour exercer ses fonctions de juge.

Art. 29. — Aucune sentence ne sera parfaite que si elle a été rendue au lieu officiel indiqué ci-devant, mais le cadi aura le droit d'accueillir en dehors de cet endroit toute plainte, pourvu qu'elle n'ait pas le caractère d'une affaire devant être examinée d'une manière contradictoire. Il pourra également ordonner en tous temps et lieu une arrestation exigée par la circonstance, prescrire une enquête, rédiger des morolosates, nommer des tuteurs et des administrateurs pour les successions, autoriser la constatation des décès, et en général, faire tous actes semblables.

Art. 30. — Le cadi devra au moins siéger trois heures par jour, jusqu'à midi, et, en cas de besoin, il devra prolonger ses audiences le matin ou le soir.

Art. 31. — Le cadi devra recevoir les témoignages et les preuves lui-même, au lieu ordinaire de ses séances, à moins qu'il ne soit impossible de remettre l'audition des témoins jusqu'au moment de l'audience ; par exemple, s'il s'agit d'entendre sur l'heure des témoins que l'on ne retrouverait pas plus tard. Il recevra donc les témoignages en tout autre endroit, et il devra les examiner mûrement, de même qu'il doit peser tous ses actes. S'il se trouve dans la nécessité de confier à quelqu'un le soin de recevoir un ou plusieurs témoignages, il chargera de cette commission, sous sa propre responsabilité, une personne capable et honnête. Il est tenu aussi de mettre le plus grand soin dans l'examen des questions de tutelle, d'émancipation et de successions.

Art. 32. — Dans le district où se trouvent des medjlès, le cadi peut, en cas d'empêchement, désigner un mufti pour le remplacer.

Ce magistrat siégera alors en son lieu et place, et aura les mêmes pouvoirs.

Le bach-mufti et le mufti doivent accepter la délégation dans ce cas, à moins qu'ils n'aient eux-mêmes à faire valoir une cause d'empêchement, et, dans ce cas, on procède comme il est dit à l'art. 11 du livre 1er.

Art. 33. — Quand les deux parties conviendront de se présenter devant le tribunal de Tunis, le cadi prendra acte de cet accord et les enverra devant ledit tribunal, de quelque affaire qu'il s'agisse, suivant la coutume suivie.

Art. 34. — Si l'une des parties demande à être envoyée devant le medjlès du châra, à Tunis, soit que la cause se trouve en instance devant le cadi seul ou devant le medjlès de la localité, le cadi l'y enverra, fût-elle demanderesse ou défenderesse, à moins que l'affaire ne soit tellement claire qu'il appert avec évidence que l'intention de celui qui demande cet envoi n'est que de gagner du temps et de faire perdre de l'argent à la partie adverse en

lui occasionnant des fatigues inutiles, et, dans ce cas, le cadi retient l'affaire. Si, malgré sa décision, l'affaire est portée devant le medjlès de Tunis ou devant l'un des deux cadis de cette ville, il sera procédé conformément à l'art. 20 du livre 1er.

Art. 35. — Si un mufti ou un cadi du tribunal de Tunis écrit au cadi d'une circonscription judiciaire pour lui indiquer la décision à prendre dans une affaire civile, pénale ou religieuse, celui-ci est tenu de se conformer à l'ordre du magistrat supérieur, à moins qu'il ne soit d'un avis contraire, appuyé sur un texte de la loi. Dans ce cas, il sursoiera au jugement et fera connaître au dit magistrat le motif qui l'arrête. De même, s'il reçoit plusieurs correspondances du tribunal de Tunis, émanant de magistrats de différents rites, ou de plusieurs magistrats d'un même rite, ou d'un seul magistrat, il devra, dans le cas où il lui serait difficile d'établir une concordance entre elles, ou au cas où la partie qui les a obtenues aurait dénaturé les faits, adresser à ce sujet un rapport au bach-mufti hanéfite (cheik-el-islam), ou au bach-mufti malékite, selon que les ordres qu'il a reçus émanent de source hanéfite ou malékite.

Si, dans une même affaire, des ordres lui sont envoyés par des magistrats des deux rites, il adressera son rapport au bach-mufti hanéfite.

Mais si ces ordres lui sont réitérés par un seul magistrat, il répondra à ce magistrat seulement.

Art. 36. — Si un cadi de la province est embarrassé pour juger une affaire, il la soumettra au medjlès ou au mufti, s'il n'existe dans la ville qu'un seul mufti seulement.

Si tous les magistrats émettent la même opinion, il se rangera à leur avis, s'ils sont d'opinions différentes, il consultera le cadi de Tunis, qui soumettra l'affaire au tribunal de cette ville. Cette consultation devra également avoir lieu si le cadi ne partage pas l'opinion du mufti.

Art. 37. — Si un cadi de province se trouve embarrassé pour interpréter une disposition quelconque des règlements du châra ou des notaires, il en écrira à l'un des deux cadis de Tunis, qui le conseillera, ou il en écrira au gouvernement, si cela est nécessaire. S'il a des doutes sur les limites de son ressort de juridiction, il s'adressera au gouvernement par l'intermédiaire de l'un des cadis de Tunis.

Art. 38. — Le cheik-cadi ou le mufti qui le suppléera, d'après l'art. 32, devra enregistrer les lettres qui seront adressées à lui ou au medjlès de sa résidence, relativement à des affaires de sa compétence, qu'elles émanent du gouvernement ou du medjlès de Tunis. Il gardera copie des lettres écrites par lui ou par le tribunal dont il fait partie. Il devra d'abord enregistrer les lettres qu'il a actuellement, qu'elles aient été adressées à lui ou à ses prédécesseurs. Cet enregistrement sera fait sur un registre spécial, portant en tête le nom de la circonscription, contenant 500 pages numérotées, et sur lequel se trouvera inscrit le présent règlement. Il enregistrera les lettres successivement à leurs dates, sans blanc ni lacune, et indiquera en marge de chacune d'elles la page où elle est enregistrée, de même qu'il gardera sur ce registre copie des lettres et rapports dont il est parlé aux articles 35 et 36. Il signera jour par jour ce qu'il inscrira sur le registre et il aura grand soin de le conserver intact. Une fois ce registre fini, il sera clos. La clôture annoncera l'année et le jour où elle sera faite, et portera désignation du registre nouveau. Il sera fait mention en tête de celui-ci du numéro du registre précédent, et des dates de ses première et dernière inscriptions.

Art. 39. — Les sentences prononcées par le cadi ou le mufti suppléant le cadi, ainsi que les pièces préparatoires au jugement, seront enregistrées sur un registre *ad hoc* portant la désignation du ressort du cadi, et contenant 500 pages. L'inscription aura lieu comme il a été dit en l'article précédent. On aura soin de noter, sur les sentences et les pièces produites au cours du procès, la page du registre où elles sont inscrites, de même qu'il sera nécessaire d'inscrire sur ce registre, et journellement, les sentences rendues verbalement. Une fois ce registre fini, il sera remplacé par un autre comme il est dit à l'article ci-dessus.

Art. 40. — Les deux registres dont il est question dans les articles 38 et 39, de même que les lettres arrivées appartenant à l'Etat, le cadi sortant doit les remettre à son successeur et ainsi de suite. S'il se perd quelque pièce de cette nature, le cadi en exercice doit en informer de suite le gouvernement.

Art. 41. — Tout cadi de l'intérieur devra réunir autour de lui les notables de la localité et observer si le croissant n'apparaît pas la veille du Ramadan. Il devra, quand il aura vu, dresser un procès-verbal et l'expédier d'urgence au cadi de Tunis.

Art. 42. — Dans toute localité où il y a un conseil de châra ou un mufti, une audience plénière aura lieu deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, de neuf heures à midi. Les muftis y assisteront pour régler les questions difficiles que leur soumettrait le cadi et statuer sur l'appel. Le khalifa ou gouverneur

en fera également partie, pour assurer l'exécution du jugement.

Art. 43. — Les cadis des districts ne pourront pas connaître des questions d'enzel ou décharges de propriétés habous, qu'il existe dans la localité un medjlès du châra ou qu'il n'en existe point. L'examen de ces questions est réservé à l'un des deux cadis de Tunis.

Art. 44. — Les jours fériés sont: quatre jours pour chacune des deux grandes fêtes; trois jours à l'occasion du Mouled; le jour El-Arafa (voir art. 2); le neuvième et dixième jour de moharrem. Les cadis et muftis ne s'occuperont ces jours-là que des affaires urgentes.

Art. 45. — Le plus élevé en grade des membres du conseil du châra ouvrira et clôturera les séances sans pouvoir les suspendre, si ce n'est pour une raison valable.

Art. 46. — Dans la délibération, les membres du châra devront observer, les uns vis-à-vis des autres, en développant leurs opinions, la courtoisie la plus complète, parler à tour de rôle et s'appuyer sur les textes de la loi. Le cadi prononcera le jugement à la suite de la délibération.

Art. 47. — Si le conseil est unanime dans la sentence rendue, et que la partie veuille en appeler à Tunis, elle ne sera pas écoutée, et le cadi fera exécuter la sentence. Si, après cela, la partie demande une copie du jugement pour la produire devant le conseil de Tunis, elle lui sera donnée, et le conseil de Tunis pourra infirmer le jugement, s'il a été rendu contrairement à la loi.

Art. 48. — En cas de doute sur la sentence à prononcer, les cheiks saisiront de l'affaire le conseil de Tunis, afin de décharger leur responsabilité.

Art. 49. — Quand une divergence d'opinion se produira chez les membres du conseil dans une localité, ils feront un rapport contenant et développant leurs avis, et ils l'enverront au conseil de Tunis. La décision de ce dernier sera exécutée.

Art. 50. — Le cheik-mufti, dans l'intérieur de la Régence, devra donner son opinion au caïd de sa résidence quand celui-ci la lui demandera, de même qu'il pourra donner des consultations soit verbales, soit écrites pour les affaires qui ne sont pas en instance. Il a le droit de réprouver tous actes contraires à la loi et de donner aux notaires l'autorisation de dresser les actes de mariage.

Art. 51. — Le bach-mufti de Kairouan aura seul le droit, par exception, de juger les affaires du châra en dehors des jours fixés pour la réunion du conseil.

Art. 52. — Les muftis et cadis de la Régence devront, selon la coutume, respecter les décisions de la cour de Tunis, dont les jugements sont rendus en dernier ressort.

Art. 53. — Aucun mufti, cadi de ville ou de tribu ne pourra exiger de sommes, quelles qu'elles soient, pour l'apposition de son timbre sur les actes judiciaires.

Art. 54. — En matière criminelle, le cadi ne pourra que préparer l'instruction. Le jugement de ces affaires aura lieu à Tunis; il pourra seulement ordonner l'arrestation du prévenu par le caïd ou son khalifat (sous-caïd).

Art. 55. — Le défendeur ne sera empêché de choisir le rite qui lui convient que s'il a déjà discuté le fond du procès devant l'autre rite.

Art. 56. — Toutes les fois qu'un mufti s'apercevra d'une erreur commise par le cadi ou par son suppléant ou par un autre mufti, en ce qui a trait aux prescriptions de l'article 25, il devra en aviser le cadi ou le mufti par une lettre courtoise, en lui indiquant le point de l'erreur. S'il reconnaît la faute, l'incident sera clos; dans le cas contraire, le mufti fera part de son opinion au medjlès du châra de sa résidence, s'il en existe un. Si les muftis partagent son avis et que le cadi persiste toujours dans son opinion, le bach-mufti de l'endroit adressera un rapport sur l'affaire au conseil de Tunis.

Si dans la résidence il n'existe pas de medjlès, le mufti ayant relevé l'erreur adressera un rapport sur l'affaire aux cheiks de Tunis, et le cadi ne pourra prononcer le jugement avant de connaître leur décision. De même, si le cadi aperçoit quelque irrégularité dans la conduite du mufti, il agira dans les mêmes formes.

Art. 57. — Les honoraires des huissiers employés par les cadis varieront suivant la distance qu'ils auront à parcourir; si l'affaire se produit entre gens de la même localité, ces honoraires seront d'une piastre; si le différend a lieu entre gens habitant en dehors, et si le déplacement excède une distance de 10 kilomètres, ils seront de cinq piastres par jour. Si l'huissier a besoin d'une monture, le demandeur en paiera les frais.

Art. 58. — La compétence et les devoirs de muftis et des cadis dans les villes, ainsi que dans les tribus de la Régence, sont réglés par le présent règlement.

Art. 59. — Le gouverneur est tenu de prêter main forte au tribunal ou au cadi de son district pour contraindre les personnes récalcitrantes à comparaître pardevant lui. Il l'as-

sistera également dans l'exécution des jugements toutes les fois qu'il en sera requis par écrit.

Il devra aussi transmettre au cadi de Tunis les communications du cadi de son district relatives à la nouvelle lune et aux témoins qui en constatent la naissance, conformément à l'article 41.

Art. 60. — Le conseil du châra de Tunis se réunira dans cette ville, à la maison du châra, en présence d'un délégué du gouvernement, et conformément à l'art. 2 de ce règlement.

18 sfar 1305 (4 novembre 1887)

Décret sur la police de l'audience des enchères au châra

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le magistrat président des enchères des enzels a la police de l'audience ; un agent sera mis à sa disposition à chacune des audiences par les soins du commissaire central de la ville de Tunis.

Art. 2. — Toute provocation, altercation, excitation entre les personnes présentes à l'audience est absolument interdite.

Le Président veillera à ce que les enchères aient lieu dans le plus parfait silence et fera expulser de la salle, sans préjudice des poursuites pénales dont elle sera passible, toute personne qui par gestes, paroles ou voies de fait, entraverait ou troublerait la liberté des enchères.

Art. 3. — Procès-verbal sera dressé contre ceux qui, par un moyen quelconque, tenteraient de causer du désordre à l'audience des enchères.

Ces derniers seront déférés aux tribunaux compétents et punis d'un emprisonnement de 15 jours au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de cent piastres au moins et de cinq mille piastres au plus.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui se seraient abstenus d'enchérir moyennant la remise d'une somme d'argent pour prix de leur abstention.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal français seront appliquées à ceux en faveur desquels les juges auront admis des circonstances atténuantes.

Circonscriptions judiciaires

12 chaoual 1303 (14 juillet 1886)

Décret rattachant les Ouertan à la circonscription judiciaire du Kef

5 rabia-el-aoual 1304 (1er décembre 1886)

Décret rattachant à la circonscription judiciaire de Mehdia, les localités ci-dessous désignées, dépendant de la circonscription judiciaire de Monastir.

Kessour-Essef, El-Bekalta, El-Djem, Bou-Merdas, Sidi-Alouan, Redjiche, Ouled-Nasses des Metellits, El-Djouaouda, El-Makaya, Ouled-Matter, Ouled-Salah, Ouled-Hamza, El-Hanichat, Ouled-Youssef, El-Bradaa, Ouled-Bou-Smis, des Ouled-Zid des Metellits, El-Hadss-El-Achaba, Ouled-Dris, Ettelalsa, Errouaïfa des Ouled-Mrah, El-Hancha-Bekmakem.

21 sfar 1305 (8 novembre 1887)

Décret rattachant aux circonscriptions judiciaires de Nebeul et de Soliman toutes les localités dépendant de ces caïdats. (n° 35, Journal Officiel Tunisien).

Compétence

2 hidjé 1301 (22 septembre 1884)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs attributions

. . . . . .

Dans les affaires civiles et commerciales, c'est le caïd du défendeur qui doit être saisi de la poursuite. Celui-ci statuera sur la demande ou renverra le plaignant s'il y a lieu au châra ou à l'ouzara.

S'il y avait lieu à vente des biens d'un débiteur, ce qui ne saurait être fait sans notre ordre souverain, cette vente sera effectuée par les soins du caïd sur le territoire duquel se trouve le bien.

11 kâda 1303 (11 août 1881)

Décret attribuant compétence au tribunal de l'ouzara en matière de location de biens habous.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Toute personne qui aura pris à bail un terrain ou autre immeuble appartenant aux oukafs administrés par la djemaïa et qui aura, en ce qui concerne le loyer, des réclamations à présenter contre l'oukil des oukafs auxquels appartient l'immeuble, devra porter ces réclamations devant le tribunal de l'ouzara auquel nous attribuons une compétence exclusive pour en connaître.

14 moharrem 1304 (12 octobre 1886)

Décret sur la compétence en matière d'agriculture et de contrats de khammès

LOUANGES A DIEU

Vu le décret du 25 sfar qui régit l'agriculture et la khemassa ;

Vu les décrets du 16 djoumadi-el-aoual 1291, du 19 chaoual 1291, du 30 chaoual 1292, du 24 kâda 1292, et du 24 chaoual 1304, qui complètent le décret précité ;

Nous avons pris le décret suivant:

Article unique. — Le tribunal de l'ouzara sera seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'agriculture et au contrat de khammès suivant les dispositions des décrets précités.

Driba

8 djoumadi-et-tani 1301 (4 avril 1884)

Décret réglementant les pouvoirs de la driba en matière pénale

LOUANGES A DIEU

Afin de prévenir les détentions prolongées à la driba sans jugement de S. A. le Bey, et les condamnations à l'emprisonnement sans terme fixe prononcées par le tribunal de police, nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Quiconque refusera d'accomplir un travail qu'il s'est engagé à faire, comme le khammès ou l'apprenti, sera emprisonné par la driba jusqu'à ce qu'il consente à accomplir ses obligations.

Art. 2. — (*Abrogé*).

Art. 3. — (*Abrogé*).

Art. 4. — Les emprisonnements prononcés par la driba en matière correctionnelle ne pourront pas dépasser six mois. La durée de l'emprisonnement sera signifiée au condamné au moment du prononcé du jugement.

La peine de l'emprisonnement sera subie à la prison de la driba pour les condamnations à neuf jours et au-dessous; à la nouvelle prison pour celles de dix jours à six mois.

Art. 5. — Tous les crimes et délits de nature à troubler la tranquillité publique seront jugés à l'ouzara.

Art. 6. — Quiconque se sera évadé devra subir l'intégralité de la condamnation à l'emprisonnement prononcée contre lui, sans déduction du temps qu'il aura passé en prison avant son évasion.

Art. 7. — Quiconque aura accompli l'intégralité de sa peine sera mis en liberté le jour du terme de l'emprisonnement prononcé contre lui.

Emprisonnement pour dettes

30 rabia-el-aoual 1302 (16 janvier 1885)

Décret sur l'emprisonnement pour dettes

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le contribuable redevable vis-à-vis de l'Etat, ou d'une commune, ou d'un fermage de revenus publics, et le débiteur d'un particulier, pourra, à la requête du percepteur de l'impôt ou du créancier, être emprisonné par le caïd, le gouverneur ou le férik de la driba ; mais si dans un délai de quinze jours il n'a pas payé sa dette ou fourni une caution acceptée par son créancier, il sera déféré à l'ouzara et envoyé à Tunis.

Art. 2. — Pendant la durée de l'emprisonnement chez le caïd ou le gouverneur, le contribuable redevable vis-à-vis de l'Etat pourvoira à sa subsistance, mais la commune, le fermier des revenus publics ou le créancier sera tenu de nourrir son débiteur; faute de ce faire pendant un jour entier, il sera libéré.

Art. 3. — A Tunis, l'emprisonnement pour dettes prononcé par le férik de la driba ou par l'ouzara sera subi à la nouvelle prison.

L'Etat pourvoira à la subsistance de ses débiteurs. La commune, le fermier de revenus publics et le créancier devront, au moment de l'emprisonnement, verser entre les mains du Directeur de la nouvelle prison, qui en donnera reçu, une somme de cinq piastres. Si elle n'était pas fournie, le prisonnier ne serait pas accepté. Cette somme devra être renouvelée tous les dix jours. Elle sera acquise à la prison alors même que le débiteur serait libéré avant l'expiration de la dernière dizaine.

Le débiteur pour la nourriture duquel la provision sus-indiquée n'aurait pas été versée par la commune, le fermier de revenus publics ou le créancier, trois jours après l'expiration de la dernière dizaine, sera mis en liberté par le Directeur de la prison, qui en avisera l'autorité qui a prononcé l'emprisonnement.

Art. 4. — Le montant des frais de nourriture versés envers les mains du Directeur de la nouvelle prison et constatés par ses reçus s'ajoutera au principal de la dette, sans que cependant il puisse être plus que doublé de ce chef.

Art. 5. — Tout débiteur dont les biens auront été intégralement vendus, lors même que le produit de la vente n'aura pas atteint la dette, ou qui aura justifié de son incapacité de payer, sera l'objet d'un ordre de libération délivré par l'ouzara.

Art. 6. — Tout débiteur qui aura été libéré pour une des causes spécifiées dans l'article

3 du présent décret ne sera plus emprisonné pour la même dette, mais le paiement pourra toujours en être poursuivi sur les biens qui viendraient à lui échoir.

Art. 7. — Tout individu qui aura encouru à la fois la peine de l'emprisonnement ou de la karaka et une condamnation civile sera, à l'expiration de la première, considéré comme prisonnier pour dettes et sa situation sera régie par les dispositions ci-dessus.

Art. 8. — Aucun individu ne sera reçu à la nouvelle prison en prison préventive, sans un ordre écrit signé du chef de la section des affaires civiles, du chef de la section des affaires pénales, ou du férik de la driba.

Aucun individu condamné à la prison ou au bagne ne sera reçu à la nouvelle prison ou à la karaka sans un extrait du jugement du férik de la driba ou de l'ouzara.

Le Directeur conservera l'ordre d'emprisonnement ou l'extrait du jugement, donnera reçu du prisonnier et l'inscrira sur le registre d'écrou.

Art. 9. — Les décrets des 19 rabia-el-aoual 1291, 7 ramadan 1297 et les dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 2 du décret de hidjé 1297, 2 et 3 du décret du 8 djoumadi-et-tani 1301, et 6 du décret du 5 chaban 1301 sont et demeurent rapportés.

16 rabia-et-tani 1302 (1er février 1885)

Circulaire ministérielle aux caïds relative à l'emprisonnement pour dettes

J'appelle votre attention sur l'exécution de l'article 1er du décret du 24 rabia-el-aoual 1302 qui vient d'être promulgué au *Journal Officiel*. Il dispose que si la dette d'un de vos administrés aussi bien vis-à-vis des particuliers que des fermiers des revenus publics ou de l'Etat lui-même, vous est démontrée par des pièces probantes, vous avez le droit de l'emprisonner à l'effet de le contraindre à s'acquitter, mais que s'il ne l'a pas fait dans un délai de quinze jours, vous êtes tenu de l'envoyer à Tunis.

Il en résulte que tout emprisonnement pour dettes prononcé par vous qui durerait plus de quinze jours constituerait une infraction à la loi qui serait sévèrement réprimée.

Mahrouds et pièces diverses

29 sfar 1302 (16 décembre 1884)

Décret réglementant les conditions dans lesquelles seront délivrées, par le greffe de l'ouzara, les copies de mahrouds et fixant les droits à percevoir pour ces copies.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il pourra être délivré aux parties ayant figuré dans un procès, à titre de demandeur ou défendeur, ou à leurs mandataires reconnus, une copie intégrale du mahroud et de la sentence dans les affaires civiles jugées par le tribunal de l'ouzara.

Art. 2. — Dans les affaires pénales jugées par ce tribunal, il ne sera donné copie que des motifs du jugement et de la sentence.

Art. 3. — La copie du jugement pourra toujours être demandée par l'une des parties, dès que cette partie aura déposé le montant des droits d'expédition évalués par le greffier, d'après le tarif édicté à l'art. 5.

Le caissier devra en donner un reçu indiquant la date du versement.

Les copies devront être faites par le greffier dans l'ordre des demandes.

Art. 4. — Si les sommes déposées à l'avance sont plus élevées que ne le comporte le tarif après délivrance de la copie, l'excédant sera restitué au déposant ; dans le cas contraire, la copie ne lui sera pas délivrée avant qu'il n'ait entièrement acquitté les droits.

Art. 5. — Les mahrouds ayant moins de cinq rôles seront assujettis à un droit fixe de cinq piastres. Au-dessus de cinq rôles, il sera ajouté à la somme de cinq piastres une piastre par rôle.

Un rôle comprend 25 lignes ; chaque ligne doit contenir au moins 50 lettres. Sera comptée pour un rôle une feuille contenant au moins 13 lignes ; mais il ne peut être compté qu'un rôle incomplet dans la copie d'un mahroud.

Art. 6. — La copie délivrée aux parties sera certifiée conforme à l'original par le chef de la section compétente. Le cachet de la section y sera apposé. Le greffier inscrira sur la copie le montant des frais de l'expédition.

Art. 7. — Le jugement indiquera un délai pendant lequel la sentence pourra être exécutée volontairement par la partie condamnée ; ce délai n'excédera pas 10 jours.

Il indiquera à qui pourront être réclamés les frais de copie et, dans le cas où il y aurait plusieurs parties gagnantes, combien il sera délivré de copies.

Art. 8. — En cas d'exécution volontaire avant l'expiration du délai, la partie condamnée ne paiera que les droits de la copie qui lui aura été délivrée sur sa demande.

Dans le cas contraire, elle supportera les frais de l'expédition demandée par la partie qui a obtenu gain de cause.

Art. 9. (1) — En matière civile, le jugement ne sera susceptible d'exécution forcée qu'après que

(1) Modifié par le décret du 7 rabia-et-tani 1302 (23 janvier 1885). Voir ci-après au mot : *Procédure*,

l'amra contenant la formule exécutoire adressée aux autorités compétentes, signée par nous, aura été ajoutée à la suite de l'expédition délivrée à la partie gagnante. En cas de vente d'immeubles, le délai de 70 jours sera compté à partir de la date de l'amra d'exécution.

Art. 10. — En matière pénale, le jugement sera exécutoire de plein droit en ce qui concerne les condamnations corporelles. En ce qui concerne les condamnations pécuniaires, il ne sera exécutoire qu'après que l'expédition du jugement aura été délivrée suivant les termes de l'art. 9.

17 ramadan 1303 (19 juin 1886)

Décret autorisant le greffe de l'ouzara à délivrer des copies des pièces déposées pour l'instruction des procès.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le greffe de l'ouzara est autorisé à délivrer aux parties en cause des copies des requêtes, actes et titres déposés à la section des affaires civiles pour l'instruction des procès.

Art. 2. — Les frais des copies sont fixés d'après le tarif édicté à l'art. 5 du décret du 29 sfar 1302 (16 décembre 1884), à savoir :

Les copies ayant moins de cinq rôles seront assujetties à un droit fixe de cinq piastres. Au-dessus de cinq rôles, il sera ajouté à la somme de cinq piastres une piastre par rôle.

Un rôle comprend 25 lignes ; chaque ligne doit contenir au moins 50 lettres. Sera comptée pour un rôle une feuille contenant au moins 13 lignes. Mais il ne peut être compté qu'un rôle incomplet dans la copie d'une pièce.

Oudjak

14 moharrem 1302 (2 novembre 1884)

Décret réglementaire des hambas et de l'oudjak de Tunis (1)

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — (Abrogé).

Art. 2. — Le corps des huissiers comprend :

Trois bach-baoueb ;

Douze baoueb,

ainsi que un oudabachi et deux mamlouks, ces trois derniers attachés d'une façon permanente à la section des affaires civiles.

Art. 3. — Ces corps sont recrutés au moyen d'engagements volontaires ; le contrôle en est tenu au ministère d'Etat

Art. 4. — Les chevaux des sous-officiers et hommes du maghzen de Tunis appartiennent au gouvernement. Le contrôle en est tenu au ministère d'Etat.

Tout individu qui désire être admis dans le maghzen doit, à moins de dispense spéciale, se présenter avec un cheval harnaché qui devient la propriété du gouvernement. Celui-ci conserve les chevaux des mokhaznia qui sortent du maghzen de Tunis pour quelque cause que ce soit. Il remplace ceux qui sont tués en accomplissant un service commandé.

Art. 5. — Les oudabachia, les chouach et les bach-baoueb de garde reçoivent une solde de 30 piastres et les mokhaznia et baoueb de garde, une de 24 piastres par mois, avec un supplément de ration de 18 piastres.

Le bach-matar reçoit une solde de 30 piastres, son kahia, une de 24 piastres, ainsi que les timbals de garde. Ils ne reçoivent pas de rations, non plus que les bach-baoueb et baoueb.

Art. 6. — La solde et les rations sont à la charge de l'Etat.

Les appointements du khodja sont également à la charge de l'Etat, mais en qualité de caissier une remise de 1 0/0 lui est attribuée sur les revenus de la caisse du maghzen.

Art. 7. — Les mokhaznia et les baoueb font à tour de rôle le service de garde qui dure du 13 de chaque mois grégorien au 12 du mois suivant.

Cette garde comprend :

Trois oudabachia.
Trois chaouch.
Trois timbals.
Trente-sept haouaneb.
Vingt-trois spahia.
Un bach-baoueb.
Six baouebs.

Tout mokhazni ou baoueb qui ne se présentera pas à son tour de rôle pour effectuer la garde sera contraint à la monter sans solde et sans supplément de ration.

La privation de solde et de supplément de ration sera étendue à deux tours de garde pour les mokhaznia ou baoueb qui, après avoir pris la garde, l'abandonneront sans permission.

S'il y a lieu, leurs chefs pourront, en outre, demander leur révocation ou leur emprisonnement.

Art. 8. — L'oudabachi et les deux mamlouks attachés à la section des affaires civiles ne pourront faire aucune mission rétribuée.

(1) Les art. 5 et 7 de ce décret sont modifiés par le décret du 24 rabia-et-tani 1303 (29 janvier 1886).

Les missions rétribuées sont réservées aux mokhaznia qui ne sont pas de service.

Art. 9. — (Abrogé et remplacé par l'art. 7 du décret du 12 chaban 1302 (26 mai 1885) ci-après.)

Art. 10. — Tout mokhazni chargé d'une mission en dehors de Tunis sera porteur du décret qui l'ordonne et d'un billet de recouvrement signé d'un officier du maghzen indiquant le montant de la khedma qu'il a à percevoir. Ce billet de recouvrement devra être exhibé à toute réquisition de l'autorité française, du caïd, du khalifa et du cheik sur le territoire desquels le mokhazni exercera son mandat.

Toute perception faite en sus du tarif ou en dehors de Tunis sans un billet de recouvrement, entraînera la révocation du mokhazni et son emprisonnement, soit à la nouvelle prison, soit à la karaka, de six mois à cinq ans, ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11. — La khedma d'une mission accomplie en dehors de Tunis ne peut être perçue que par l'intermédiaire du caïd sous les ordres duquel se trouve l'individu qui en est frappé ou de son khalifa.

Le mokhazni remet le billet de recouvrement acquitté à celui qui était redevable de la khedma. S'il n'a reçu qu'un acompte, il en donnera un reçu qui sera intégralement reproduit au dos du billet de recouvrement, avec la signature du caïd. Celui-ci avise, en tous cas, le ministère de la perception effectuée.

Art. 12. — Le mokhazni en mission devra, pendant la route, pourvoir de ses deniers à tous ses besoins.

Celui qui tiendra garnison chez un délinquant ou un débiteur aura droit, aux frais de celui-ci, à 3 saas d'orge par jour pour son cheval et, deux fois par jour, pour sa nourriture, à une poule, du couscoussou et quatre œufs préparés selon l'usage du pays.

Art. 13. — Les missions en dehors de Tunis seront mises aux enchères, le jour même de leur émission, dans le corps de garde des mokhaznia, à Dar-el-Bey, en présence d'un officier du maghzen.

Les enchères ne pourront avoir lieu qu'entre mokhaznia de même grade; aucun d'eux ne pourra prendre part, même par délégation, à des enchères entre mokhaznia d'un grade différent du sien.

Le montant des enchères sera immédiatement inscrit sur le livre de caisse; l'officier présent visera cette inscription.

Un acompte égal au cinquième du prix d'adjudication sera immédiatement versé à la caisse et les quatre cinquièmes restant dans la journée du lendemain au plus tard.

Faute par le mokhazni d'avoir complété ce versement dans le délai sus-indiqué, la mission sera soumise à de nouvelles enchères et l'acompte sera acquis à la caisse.

Art. 14. — Les enchères ne pourront dépasser les quatre cinquièmes de la khedma à recouvrer; si plusieurs mokhaznia s'étaient portés à la fois enchérisseurs de la mission à ce taux, il sera tiré au sort entre eux pour désigner l'adjudicataire définitif.

Les officiers du maghzen, sur la demande de l'adjudicataire, auront en outre le droit de réduire à un taux inférieur aux quatre cinquièmes le montant des enchères sans que cette réduction puisse cependant abaisser le prix de l'adjudication à moins des trois quarts de la khedma. En cas de réduction, il sera tiré au sort pour désigner l'adjudicataire entre tous les mokhaznia qui se sont portés enchérisseurs au taux de la réduction ou à un taux supérieur.

Art. 15. — Dans le cas où une mission n'aurait pas trouvé d'adjudicataire, un mokhazni sera désigné d'office pour la remplir par un officier du maghzen qui en rendra compte au premier Ministre.

Le mokhazni envoyé d'office en mission rapportera un certificat constatant le montant de la khedma qu'il aura recouvrée. Un tiers lui restera acquis; les deux autres tiers seront versés à la caisse.

Art. 16. — Un mokhazni ne pourra se porter enchérisseur que d'une mission à la fois, il devra accomplir lui-même celle dont il aura été déclaré adjudicataire.

Art. 17. — Le chef de la section des affaires civiles et celui de la section des affaires pénales adresseront chaque jour au bach-agha la liste des missions rétribuées dans la ville de Tunis données par eux dans le cours de la journée.

Les autres autorités qui auraient donné de pareilles missions devront en informer l'un de ces chefs de section selon la nature des affaires auxquelles elles se rapportent.

Les quatre cinquièmes de la khedma des missions dans la ville seront versés à la caisse du maghzen, le cinquième restant est acquis à celui qui a accompli la mission.

Art. 18. — Le 12 de chaque mois, le compte de la caisse du maghzen et la distribution entre les mokhaznia sortant de garde le lendemain seront arrêtés par le secrétaire général du gouvernement ou son délégué, sans l'autorisation écrite duquel aucune somme ne pourra sortir de la caisse, pour quelque motif que ce soit.

Art. 19. — Le caissier du maghzen aura droit à une remise de 1 0/0 sur ses encaissements.

Le produit de la caisse, après prélèvement de cette remise et des appointements à sa charge, déduction faite des dépenses, sera réparti entre les officiers du maghzen et les mokhaznia de garde de la façon suivante :

Le bach-agha Le bach-hamba Le kahia de l'oudjak	prendront	4	parts.
Le kahia du bach-hamba	—	3	—
Le bach-chaouch L'oudabachi Le chaouch Le bach-baoueb	—	2	—
L'allam Le mokhazni Le baoueb	—	1	—

24 moharrem 1302 (12 novembre 1884)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur le service des mokhaznia de Tunis

J'appelle votre attention sur l'exécution des articles 10 et 11 du décret du 14 moharrem 1302, réglementant le service des mokhaznia de Tunis.

Vous y verrez qu'aucune khedma ne peut être perçue par un de ces mokhaznia sans un billet de recouvrement. Le bach-agha des oudjak, le bach-hamba, le kahia de l'oudjak de Tunis, le kahia du bach-hamba et le bach-chaouch de l'oudjak de Tunis ont seuls qualité pour signer ces billets. Vous vous opposerez donc à la perception de toute khedma réclamée par un mokhazni de Tunis sans un billet de recouvrement signé par un de ces officiers.

La khedma ne peut être perçue que par votre intermédiaire ou celui de votre khalifa. Vous devez prêter tout votre concours à cet effet au mokhazni muni d'un titre régulier qui le réclamera.

Le billet de recouvrement est remis acquitté après paiement à la personne qui était redevable de la khedma. Si le mokhazni ne reçoit qu'un acompte, comme il ne peut se dessaisir d'un titre sans lequel toute perception ultérieure lui serait interdite, il remettra un reçu en votre présence, et vous veillerez que ce reçu soit intégralement et textuellement reproduit au dos du billet du recouvrement. Vous êtes tenu de certifier par votre signature la conformité de cette copie.

L'accomplissement de ces formalités ne dispense pas de me prévenir, comme autrefois, de toutes les perceptions effectuées. Vous aurez soin, en outre, de mentionner sur le registre dont la tenue vous est prescrite par la circulaire du 2 hidjé 1301, l'arrivée sur votre territoire ou dans votre commandement de tout mokhazni chargé d'y remplir une mission et les faits auxquels a donné lieu son accomplissement, spécialement le recouvrement de la khedma.

12 chaban 1302 (26 mai 1885)

Décret constituant des oudjaks à Sfax, le Kef, Kairouan, Gafsa, Nebeul et Sousse

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Des oudjaks seront constitués à Sfax, le Kef, Kairouan, Gafsa, Nebeul et Sousse. Ils comprendront :

1 bach-chaouch ;
3 chaouchs ;
24 spahis.

Art. 2. — Les oudjaks sont recrutés au moyen d'engagements volontaires. Le contrôle du corps est tenu au ministère d'Etat.

Art. 3. — Les chevaux de l'oudjak appartiennent au gouvernement. Le contrôle en est tenu au ministère d'Etat.

Tout individu qui désire être admis dans l'oudjak doit, à moins de dispense spéciale, se présenter avec un cheval harnaché qui devient la propriété du gouvernement. Celui-ci conserve les chevaux des mokhaznia qui sortent de l'oudjak pour quelque cause que ce soit. Il remplace ceux qui sont tués en accomplissant un service commandé.

Art. 4. — Le bach-chaouch et les chaouchs reçoivent de l'Etat une solde mensuelle de 15 piastres, et les spahis une de 12 piastres.

Art. 5. — Les mokhaznia font par mois à tour de rôle un service de garde de 10 jours. Cette garde comprend un chaouch et 8 spahis.

Tout mokhazni qui ne se présentera pas à son tour de rôle pour effectuer sa garde sera l'objet d'une retenue de solde de 8 piastres ; il pourra, en outre, être emprisonné ou révoqué sur la proposition du bach-chaouch.

Art. 6. — Le bach-chaouch est chargé de faire exécuter les missions. Elles sont divisées en deux catégories : les missions gratuites et les missions rétribuées. Elles sont confiées à tour de rôle, les premières aux spahis de garde, les secondes à ceux qui ne sont pas de service.

Art. 7. — Les missions rétribuées sont celles qui ont pour objet l'arrestation d'un délinquant ou le recouvrement d'une somme due à l'Etat, à une administration publique ou à un particulier. Le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Dans la localité siège de l'oudjak. 2 p^tres
Pour une distance de 15 k. et au-dessous 15 »
Id. id. » 15 à 30 kil. . . . 30 »
Id. id. » 30 à 50 kil. . . . 50 »
Id. id. » 50 à 80 kil. . . . 75 »
Id. id. au-dessus de 80 kil. . 100 »

Pour les recouvrements, il est du vingtième de la somme recouvrée.

Le bach-chaouch et les chaouchs ont droit à une double khedma.

Les missions nécessitant l'envoi de plusieurs spahis donnent droit à autant de khedmas qu'il y a de spahis ou de doubles khedmas qu'il y a de gradés.

Art. 8. — Tout spahi chargé d'une mission en dehors du siège de l'oudjak sera porteur du décret ou de l'ordre qui l'ordonne, ainsi que d'un billet de recouvrement signé du bach-chaouch, indiquant le montant de la khedma qu'il a à percevoir. Ce billet de recouvrement devra être exhibé à toute réquisition de l'autorité française, du khalifa ou du cheik sur le territoire desquels le spahi exercera son mandat.

Toute perception faite en sus du tarif ou en dehors du siège de l'oudjak, sans un billet de recouvrement, entraînera la révocation du spahi qui l'aura faite et son emprisonnement de six mois à cinq ans, soit à la prison, soit à la karaka ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — La khedma d'une mission accomplie hors du siège de l'oudjak ne peut être perçue que par l'intermédiaire du caïd du territoire ou de son khalifa.

Le spahi remet le billet de recouvrement acquitté à celui qui était redevable de la khedma ; s'il n'a touché qu'un acompte, il en donnera un reçu qui sera intégralement reproduit au dos du billet de recouvrement avec la signature du caïd. Celui-ci avise l'autorité de qui émane le mandat de la perception effectuée.

Art. 10. — Si un spahi ne peut exécuter un mandat dont il aura été chargé, il le fera constater par le caïd du territoire qui lui en délivrera une attestation écrite. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 8.

Art. 11. — Pendant la route, le spahi en mission pourvoit de ses deniers à tous ses besoins.

Lorsqu'il est en garnison chez un délinquant ou un débiteur, il a droit, aux frais de celui-ci, à 3 sâas d'orge, mesure de Tunis, par jour pour son cheval et deux fois par jour pour sa nourriture à une poule, du couscoussou et quatre œufs préparés selon l'usage du pays.

Art. 12. — Les deux tiers de la khedma des missions seront versés à la caisse de l'oudjak et le tiers restant sera acquis à celui qui aura exécuté la mission.

Art. 13. — La caisse de l'oudjak sera administrée par le bach-chaouch sous sa responsabilité. Déduction faite des dépenses, le produit sera réparti mensuellement de la manière suivante entre les spahis de garde :

Le bach-chaouch, 3 parts ;
Le chaouch, 2 » ;
Le spahi, 1 ».

5 ramadan 1302 (17 juin 1885)

Circulaire ministérielle relative au service des Mokhaznias

J'apprends que des mokhaznias, envoyés en taïn se permettent de réclamer leur khedma aux parents ou à la fraction de l'individu qu'ils ont pour mission d'amener à l'ouzara ou de contraindre au paiement d'une dette, sous prétexte que cet individu ne peut payer la somme qui leur est due.

Des faits semblables se seraient également produits dans la perception des impôts et des contributions de diverses natures ; or, ces procédés constituent une violation de la loi, et ceux qui s'en rendent coupables encourent une lourde responsabilité.

Vous devez donc en empêcher le retour et me signaler les mokhaznias qui n'auraient pas tenu compte du présent avertissement.

Toutefois, ces prescriptions n'abrogent en rien les dispositions des décrets déclarant solidairement responsables les tribus sur les territoires desquelles se produisent des incendies de forêts ou se commettent des crimes de nature à troubler la sécurité et l'ordre publics.

24 rabia-et-tani 1303 (29 janvier 1886)

Décret relatif à l'Oudjak de Tunis

LOUANGES A DIEU

Art. 1^er. — L'oudjak de Tunis comprend des hambas et des spahis.

Le corps des hambas se compose de :
Un bach-hamba,
Un kahia du bach-hamba,
Six oudabachis,
Quarante-six hambas.
Le corps des spahis se compose de :
Un kahia,
Un bach-chaouch,
Six chaouchs,
Trente-quatre spahis.

Art. 2. — La solde des hommes de garde est fixée, par mois, ainsi qu'il suit :

Oudabachi et chaouch, 175 piastres ;

Hambas et spahis, 120 piastres.

Art. 3. — La garde mensuelle comprend :

Trois oudabachis,

Trois chaouchs,

Vingt-et-un hambas,

Dix-sept spahis.

Art. 4. — Sont abrogés : l'art. 1er du décret du 14 moharrem 1302 et le décret du 1er sfar 1302.

Sont modifiées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des articles 5 et 7 du décret du 16 moharrem 1302.

13 moharrem 1305 (30 septembre 1887)

Décret créant à Zaghouan un oudjak composé d'un bach-chaouch, de deux chaouchs et de douze cavaliers.

24 kâda 1304 (13 août 1887)

Décret créant un oudjak à Djerba, composé d'un bach-chaouch, trois chaouchs et vingt-quatre cavaliers.

14 rabia-el-aoual 1305 (29 novembre 1887)

Décret supprimant l'oudjak de Gafsa et en créant un à Tozeur composé d'un bach-chaouch, d'un chaouch et de douze cavaliers.

Procédure (1)

7 rabia-et-tani 1302 (23 janvier 1885)

Décret modifiant l'art. 9 du décret du 29 sfar 1302 sur l'exécution forcée des jugements

LOUANGES A DIEU

Article unique. — L'art. 9 du décret précité est modifié ainsi qu'il suit :

En matière civile, le jugement ne sera susceptible d'exécution forcée qu'après que l'amra contenant la formule exécutoire, adressé aux autorités compétentes, signé par nous, aura été ajouté à la suite de l'expédition délivrée à la partie gagnante.

Si le débiteur possède un immeuble, le créancier, muni de l'amra d'exécution, pourra demander la vente aux enchères au caïd du district où il est situé. Celui-ci, avant d'y procéder, devra se munir de notre autorisation.

9 rabia-et-tani 1302 (25 janvier 1885)

Circulaire ministérielle aux caïds sur la citation des parties devant le tribunal de l'ouzara et l'exécution des jugements de ce tribunal.

J'appelle votre attention sur les instructions suivantes, qui doivent être exécutées par vous à l'avenir avec la plus grande exactitude. Elles ont trait à la citation des parties devant l'ouzara et à l'exécution des jugements de ce tribunal.

Citation des parties. — Dans les affaires civiles, le caïd du défendeur recevra une lettre signée de nous l'invitant à envoyer à l'ouzara la partie citée dans un délai fixé, ou à les engager à donner à un mandataire les pouvoirs de les représenter.

Dès que cette lettre vous sera parvenue, vous devrez la notifier à la partie citée, et mentionner sur votre registre : 1° la date de l'arrivée de la lettre ; 2° la date de la notification à la partie ; 3° la réponse de la partie et sa date ; les mentions devront être faites dans l'ordre de leur date.

Dans le cas où vous n'observeriez pas ces prescriptions, vous serez passible d'une amende égale aux frais d'envoi d'un mokhazni de Tunis dans votre district.

Le délai de comparution une fois écoulé, si la partie citée n'a pas obtenu la remise de l'affaire et qu'elle ne se soit pas présentée, un mandat est décerné contre elle et exécuté par la force publique. Dès que ce mandat aura été délivré, la khedma sera due par la partie citée à comparaître, alors même qu'elle se serait présentée à l'ouzara avant l'exécution du mandat.

Exécution des jugements. — Pour obtenir l'exécution d'un jugement contre un de vos administrés, l'intéressé devra vous le présenter ou vous le faire parvenir revêtu de la formule exécutoire signée par S. A., et vous devez aussitôt inscrire sur votre registre une mention succincte indiquant le montant des condamnations qui doit être acquitté par celui contre qui l'exécution est requise. Vous y joindrez les sommes versées par le gagnant pour les droits de greffe, dont le montant est indiqué sur la copie du jugement avec la signature du greffier. Vous signifierez ensuite le jugement à la partie condamnée et lui donne-

(1) Voir aussi ci-dessus : Décret du 29 sfar 1302 (16 décembre 1884), art. 7 et 10, aux mots : *Mahrouds et pièces diverses* ; circulaire ministérielle du 2 hidjé 1301 (22 septembre 1884) au mot : *Compétence.*

rez l'ordre de s'y conformer. En cas de résistance, vous prendrez sans délai toutes les mesures d'exécution nécessaires.

S'il s'agit notamment d'un débiteur solvable, vous l'emprisonnerez dans les limites du décret du 24 rabia-el-aoual 1302, inséré à l'*Officiel* du 6 rabia-et-tani 1302 (22 janv. 1885).

Il vous est interdit de forcer le débiteur à acquitter une somme supérieure à celle indiquée dans le jugement plus les droits de greffe, quelles que soient les conventions qui aient été faites entre les parties, postérieurement au jugement. Vous ferez mention, sur la copie du jugement que vous restituerez au créancier, des sommes qui auront été versées par le débiteur.

En cas de difficultés qui ne pourraient être tranchées par les décrets ou les circulaires officielles, vous devez nous en référer aussitôt.

Protêts

24 moharrem 1302 (2 novembre 1884)

Décret fixant le tarif des protêts dressés par l'amin du commerce

LOUANGES A DIEU

Nous avons examiné les plaintes qui nous ont été soumises par de nombreux commerçants de Tunis au sujet de l'élévation des frais de protêt, dressés par l'amin du commerce entre créanciers et débiteurs tunisiens. Ces plaintes nous ont paru justifiées et nous nous sommes efforcé d'y porter remède sans supprimer toutefois les émoluments justement dus à ceux qui rédigent et notifient ces actes.

Jusqu'ici, un tarif unique frappait indistinctement tous les effets de commerce, quelle que fût leur valeur, tarif très lourd pour les petites sommes, insuffisant pour les sommes importantes; il nous a paru équitable de dégrever d'une façon très sensible les petites sommes, et d'établir des tarifs proportionnels qui augmenteraient avec l'importance des effets à recouvrer.

C'est pourquoi nous avons pris le décret suivant:

Article unique. — L'amin percevra les droits suivants pour les protêts de lettres de change, billets, traites et, en général, tous effets de commerce qu'il sera appelé à faire:

1° Cinq piastres pour les premières mille piastres ou fraction de mille piastres;

2° Quatre caroubes supplémentaires par cent piastres ou fraction de cent piastres en sus jusques et y compris onze mille piastres.

3° Quatre caroubes supplémentaires par mille piastres ou fraction de mille piastres en sus, sans que le total des droits puisse s'élever au-dessus de cinquante piastres.

Tribunal de commerce

15 djoumadi-el-aoual 1301 (12 mars 1884)

Décret réglementant le fonctionnement du tribunal de commerce

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — L'amin du commerce et les dix assesseurs qui lui sont adjoints sont tenus de statuer sur toutes les questions commerciales qui leur seront soumises.

Art. 2. — Dans le cas de vacance d'un siège d'assesseur, l'amin et les autres assesseurs lui éliront un successeur. Cette élection sera soumise sans délai à la ratification de S. A. le Bey.

Art. 3. — Toute affaire litigieuse entre commerçants sera portée devant l'amin qui la jugera avec les assesseurs. La présence de huit assesseurs au moins est nécessaire pour la validité du jugement qui sera rendu à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de l'amin est prépondérante. L'amin en référera pour l'exécution du jugement, en cas de difficultés, au Ministère en lui soumettant une expédition authentique du dit jugement.

Art. 4. — Les droits établis au profit du notaire du commerce lui reviendront en entier.

K

Kanoun

(Voir la notice historique aux mots: *Contributions diverses.)*

Karoube

(Voir aux mots: *Contributions diverses.)*

Kataïa (droits de Giornata et de)

(Voir: *Giornata* au mot: *Douanes.)*

Khodors

(Voir la notice historique aux mots: *Contributions diverses.*)

Légalisation

30 redgeb 1303 (4 mai 1886)

Décret relatif à la légalisation des signatures et cachets des actes émanant des autorités administratives et judiciaires tunisiennes.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — La légalisation des signatures et cachets sus-indiqués sera faite par deux secrétaires de la section d'Etat.

Les signatures des dits secrétaires seront à leur tour légalisées par le premier Ministre ou par le Ministre de la plume.

Toute légalisation de signature ou de cachet faite à la section d'Etat devra porter le timbre de la dite section.

Art. 2. — Un droit de quatre piastres sera perçu par chaque pièce légalisée, et versé à la caisse des droits de chancellerie.

Légumes

(Voir: *Céréales et légumes*, au mot: *Douanes.*)

Librairie

(Voir: Loi sur la liberté de la presse au mot: *Presse;* voir aussi: *Colportage.*)

Lin (graine de)

(Voir au mot: *Douanes.*)

Livres

(Voir au mot: *Douanes*; voir aussi: *Colportage.*)

Location

(Voir: *Agriculture*; et *Compétence*, aux mots: *Justice tunisienne.*)

Maghzen de Tunis

(Voir: *Oudjak*, aux mots: *Justice tunisienne.*)

Mahrouds

(Voir aux mots: *Justice tunisienne.*)

Mahsoulats

25 djoumadi-et-tani 1303 (30 mars 1886)

Décret instituant une commission chargée d'étudier la révision des lois et usages qui régissent les mahsoulats (Octroi). (N° 14, Journal Officiel Tunisien.)

Marine

(Voir la notice historique au mot: *Armée.*)

Medjba

(Voir au mot: *Armée*; et la notice historique aux mots: *Contributions diverses.*)

Medraças

(Voir la notice historique au mot: *Enseignement.*)

Mines (1)

6 moharrem 1299 (27 décembre 1882)

Circulaire ministérielle relative à la propriété des mines et forêts. (Voir le texte aux mots: *Domaine public.*)

12 redgeb 1301 (7 mai 1884)

Décret portant concession à la société de Mokta-El-Hadid des mines de fer de Raz-Er-Radgel, Bou-Lanague, Djebel-Bellif et Ganara; d'un chemin de fer des Nefzas à Tabarca et d'un pont à Tabarca.) (N° 70, Journal Officiel Tunisien.)

(1) Voir aussi: Décret du 20 ramadan 1300 (25 juillet 1883) aux mots: *Travaux publics.*

12 redgeb 1301 (7 mai 1884)

Décret portant concession à la société de Mokta-El-Hadid des mines de fer de Tamera, Bouchiba et Oued Bou-Zenna, d'un chemin de fer de Sidi Haoual-El-Ouad à la baie du cap Serrat et d'un port à y établir. (N° 70, Journal Officiel Tunisien.)

Minoterie

(Voir au mot : *Douanes.)*

Mokhaznia

(Voir : *Oudjak*, aux mots : *Justice tunisienne.*)

Monnaie

(Voir : *Douanes et monopoles*, décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884) art. 109 et suivants, au mot : *Douanes.*)

Monnaies

Tableau des monnaies de la Régence de Tunis

OR

	Piastres	Francs
Boukhamça	5	3 125
Bouachra	10	6 25
Boucoffa	25	15 50
Boukhamçin	50	31 25
Boumia	100	62 50

ARGENT

Noufs-rial	1/2 p.	0 32
Burial	13 car.	0 52
Bourielin, aujourd'hui franc tunisien.	1 p. 10 c.	1 04
Boutlêta	3 p. 1/4	2 08

CUIVRE

Caroube	1/16	0 042
Bouthemen	2/16	0 084

Monopoles

(Voir : *Douanes et monopoles*, au mot : *Douanes.*)

Monuments historiques

(Voir : *Antiquités.*)

Mradjas

(Voir la notice historique aux mots : *Contributions diverses.*

Musée

(Voir : *Antiquités.*)

N

Naturalisation

29 juillet 1887

Décret présidentiel sur la naturalisation

Art. 1er. — Peuvent, après l'âge de vingt-un ans accomplis, être admis à jouir des droits de citoyen français :

1° L'étranger qui justifie de trois années de résidence, soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et en dernier lieu en Tunisie ;

2° Le sujet tunisien qui, pendant le même temps, aura servi dans les armées françaises de terre ou de mer, ou qui aura rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

Art. 2. — Le délai de trois ans est réduit à une seule année en faveur des individus mentionnés en l'article précédent qui auraient rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 3. — Pourront également être admis à jouir des droits de citoyen français les sujets tunisiens qui, sans avoir servi dans les armées ou rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, auront rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 4. — La demande en naturalisation est présentée au contrôleur civil dans l'arrondissement duquel l'impétrant a fixé sa résidence.

Le contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur,

chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis.

Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, sont envoyés au Résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au Ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Il est statué par un décret du Président de la République française, le conseil d'Etat entendu, sur la proposition collective du Ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, Ministre de la justice.

Art. 6. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France.

Pour les autres, le droit est fixé à 50 francs.

La perception de ce droit sera faite au profit du protectorat.

Navigation (1)

Circonscriptions maritimes

7 djoumadi-el-aoual 1302 (21 février 1885)

Arrêté ministériel divisant le littoral de la Régence en treize circonscriptions maritimes

Le littoral de la Régence est divisé en treize circonscriptions sanitaires ainsi qu'il suit :

1° Circonscription de Tabarka :

S'étendant du cap Roux au Ras-el-Dukara et comprenant les îles de la Galite.

2° Circonscription de Bizerte :

S'étendant du Ras-el-Dukara au cap Zebib et comprenant l'île des Chiens.

3° Circonscription de Porto-Farina :

S'étendant du cap Zebib au cap Gamart et comprenant l'île Plane.

4° Circonscription de la Goulette :

S'étendant du cap Gamart au cap Bon et comprenant les îles Djamour.

5° Circonscription de Kelibia :

S'étendant du cap Bon au Ras-Mahmour.

6° Circonscription de Hammamet :

S'étendant du Ras-Mahmour au Ras-Hergla.

7° Circonscription de Sousse :

S'étendant du Ras-Hergla à la pointe de Monastir.

8° Circonscription de Monastir :

S'étendant de la pointe de Monastir au Ras-Dimas et comprenant les îles Egdemsi et Kuriat.

9° Circonscription de Mehdia :

S'étendant du Ras-Dimas au Ras-Kadidja.

10° Circonscription de Sfax :

S'étendant du Ras-Kadidja à la pointe de Skira, comprenant les îles Kerkennah.

11° Circonscription de Gabès :

S'étendant de la pointe de Skira à la falaise d'Edjirf.

12° Circonscription de Djerba :

S'étendant de la côte de la falaise d'Edjirf au Ras-Marmor et comprenant tout le littoral de l'île de Djerba.

13° Circonscription de Zarzis :

S'étendant du Ras-Marmor aux Biban.

Consignation

13 ramadan 1302 (25 juin 1885)

Décret supprimant, à dater du 13 octobre 1885, les droits sur les consignations perçus sur le montant des versements effectués par les expéditeurs en garantie des opérations de cabotage (n° 137, Journal Officiel Tunisien).

Eclairage et balisage des côtes

3 hidjé 1301 (23 septembre 1884)

Décret instituant une commission chargée d'élaborer le programme de l'éclairage et du balisage des côtes de la Régence (n° 89, Journal Officiel Tunisien).

Navires en détresse

13 rabia-et-tani 1305 (29 décembre 1887)

Circulaire adressée aux caïds de : Tabarka, Bizerte, la Goulette, Nebeul, Soliman, Sousse, Monastir, Mehdia, Sfax, l'Arad, Djerba, Mekina, Mogod, Béja, Metellits et M'hadba-El-Atatfa, Sloul et Ghazouan, et Tebourba.

S. E. le premier Ministre a été informé que les équipages des navires naufragés sur les côtes de la Régence étaient laissés sans secours et obligés, faute d'aide, d'abandonner leurs bâtiments qui sont souvent mis au pillage par les barques étrangères ou même par des habitants du pays.

Le gouvernement de S. A. le Bey ne saurait tolérer plus longtemps, de la part des autorités locales, une pareille négligence qui est contraire aux traités de commerce passés avec les puissances étrangères, ainsi qu'aux lois en vigueur dans la Régence.

S. E. le premier Ministre rappelle, en conséquence, aux caïds, khalifas ou cheiks, qu'ils doivent se porter, avec leurs administrés, au secours des navires en détresse et faire tous leurs efforts pour aider au sauvetage de ces navires et des marins qui les montent. Si un bâtiment est jeté à la côte, ils devront sub-

(1) Voir aussi : *Ports*.

venir aux premiers besoins de l'équipage et faire prévenir immédiatement l'officier de port le plus rapproché. Ils prêteront leur concours à cet officier, et fourniront aux naufragés, d'après ses indications, les vivres, les gardiens et les moyens de transport qui seront nécessaires.

Tous les frais de nourriture, de gardiennage, de transport, etc., seront payés entre les mains des cheiks, khalifas ou caïds par le capitaine du navire naufragé, ou, à son défaut, par le Consul qui représente dans le port voisin la puissance à laquelle appartient le bâtiment. Dans le cas où le capitaine ferait abandon légal du navire et de la cargaison, l'administration de Bit-El-Mal deviendrait propriétaire de l'épave et serait alors chargée d'acquitter toutes ces dépenses.

Police sanitaire maritime

6 djoumadi-el-aoual 1302 (20 février 1885)

Décret réglementant la police sanitaire maritime

LOUANGES A DIEU

TITRE Ier

Des maladies qui sont l'objet principal de la police sanitaire maritime

Art. 1er. — Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui, en Tunisie, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes contre les provenances par mer des pays où règnent ces maladies.

Art. 2. — D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment le typhus, la variole, peuvent toutefois être l'objet de précautions exceptionnelles; mais, dans ce cas, les mesures prises ne sont applicables qu'à la provenance contaminée.

Art. 3. — Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses, quelle que soit la provenance de ce navire.

TITRE II

De la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires

Art. 4. — Tout navire qui arrive dans un port tunisien doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire.

Art. 5. — Cette formalité obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle consiste en un interrogatoire et dans la présentation, s'il y a lieu, d'une patente de santé.

Réduite à une opération sommaire pour les navires notoirement exempts de suspicion, cette formalité constitue la reconnaissance proprement dite. Dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, cette formalité prend le nom d'arraisonnement, et comporte alors, quand l'autorité compétente le juge nécessaire, des investigations qui sont indiquées plus loin (Titre VI).

L'arraisonnement peut motiver une inspection médicale.

Art. 6. — Les résultats de la reconnaissance et de l'arraisonnement sont relevés par écrit et consignés dans un registre spécial.

Art. 7. — Sont dispensés de la reconnaissance : les bateaux qui font la petite pêche sur les côtes de Tunisie, les bâtiments de la douane, les bateaux-pilotes, les navires garde-côtes et en général les bateaux qui s'écartent peu du rivage et qui peuvent être reconnus à la simple inspection.

TITRE III

De la patente de santé

Art. 8. — La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée dans un port de Tunisie, est obligatoire en tout temps pour tous les navires, quelle que soit leur provenance.

Art. 9. — Sont dispensés de se munir d'une patente de santé à moins de prescription exceptionnelle, les navires faisant le cabotage de port tunisien à port tunisien.

Art. 10. — La dispense de la patente de santé n'exempte pas de la reconnaissance à l'arrivée, ni de l'arraisonnement quand celui-ci est jugé nécessaire.

Art. 11. — La patente de santé doit mentionner, dans une formule précise, l'état sanitaire du pays de provenance, et particulièrement la présence ou l'absence des maladies qui motivent des précautions sanitaires. Elle doit, en outre, donner le nom du navire, celui du capitaine, et des renseignements exacts relatifs au tonnage, à la nature de la cargaison, à l'effectif de l'équipage et au nombre des passagers, ainsi qu'à l'état hygiénique et sanitaire du bord au moment du départ.

Art. 12. — En Tunisie, la patente de santé, conforme au modèle qui sera annexé au présent règlement, est délivrée par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la demande.

Art. 13. — A l'étranger, pour les navires tunisiens à destination de Tunisie, la patente

de santé est délivrée par le Consul français du port de départ, ou, à défaut de Consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers à destination de Tunisie, la patente peut être délivrée par l'autorité locale; mais, dans ce cas, elle doit être visée, dans sa teneur, par le Consul français.

Art. 14. — La patente de santé délivrée au port de départ doit être visée à chaque escale que fait le navire, et conservée jusqu'au port de destination définitive. Il est du devoir du capitaine de ne pas s'en dessaisir.

A cet effet, si le navire fait escale, le Consul français du port de relâche, et dans les ports français et algériens l'autorité locale, doit seulement apposer sur la patente délivrée au point de départ un visa relatant l'état sanitaire de sa résidence; mais ni le Consul, ni l'autorité locale n'ont le droit de retenir cette patente, ni de la remplacer par une autre.

Art. 15. — Des dispenses, relativement à l'obligation du visa de la patente à chaque escale, peuvent être accordées pour les navires qui font un service régulier dans les mers d'Europe.

Art. 16. — Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé.

Art. 17. — La patente de santé n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 18. — Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé, alors qu'il devrait en être muni, ou ayant une patente irrégulière, tombe, à son arrivée dans un port tunisien, sous le coup de l'article 14 de la loi du 3 mars 1822, sans préjudice de la quarantaine à laquelle le navire est assujetti par le fait de la provenance, ni des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Art. 19. — La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou les pays d'où vient le navire; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Le caractère net ou brut de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

TITRE IV

Des mesures sanitaires au point de départ

Art. 20. — Lorsqu'une maladie pestilentielle (peste, fièvre jaune, choléra) vient à éclater dans un port ou ses environs, le devoir de l'autorité sanitaire de ce port est de constater la maladie, d'en faire immédiatement la déclaration officielle et de signaler le fait sur la patente de santé qu'elle délivre.

La cessation complète de la maladie doit de même être annoncée officiellement et mentionnée sur la patente de santé avec la date de la cessation.

Art. 21. — En temps d'épidémie, l'autorité sanitaire, avant de délivrer la patente de santé, vérifie l'état sanitaire et hygiénique des navires tunisiens en partance, et signale à l'autorité compétente les infractions aux prescriptions hygiéniques des règlements maritimes. A cet effet, tout armateur, consignataire, capitaine, s'apprêtant à charger son navire ou à le faire partir sur lest, est tenu d'en faire la déclaration à l'autorité sanitaire.

Le permis nécessaire pour commencer le chargement ne sera délivré par la douane que sur le vu d'un bulletin constatant que la formalité ci-dessus indiquée a été remplie.

L'autorité sanitaire a le devoir de s'opposer à l'embarquement d'une personne atteinte d'une des maladies visées par le présent règlement et de toute substance qui, par sa nature ou son état de corruption, serait nuisible à la santé du bord.

Quant aux navires étrangers en partance qui désirent être munis d'une patente de santé tunisienne, ils ne peuvent l'obtenir qu'après avoir été soumis à la vérification dont il s'agit, quand l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

TITRE V

Des mesures sanitaires pendant la traversée

Art. 22. — Les navires affectés au transport de nombreux voyageurs et qui font des trajets dont la durée, pour atteindre le point extrême de la ligne, dépasse, en moyenne, quarante-huit heures, sont tenus d'avoir à bord un médecin pourvu du diplôme de docteur ou d'officier de santé.

Art. 23. — Le médecin embarqué, outre qu'il doit veiller à la santé des voyageurs et de l'équipage, a pour obligation de faire observer à bord les règles de l'hygiène, de protester au besoin contre l'embarquement de substances nuisibles, de tenir note exacte, sur un registre *ad hoc*, de tous les cas de maladie survenus pendant le voyage avec les détails essentiels que comporte la nature de chaque cas, et d'y consigner également les communications qui peuvent avoir eu lieu en mer.

Art. 24. — Pour les navires qui n'ont pas de médecin, les renseignements relatifs à l'état sanitaire et aux communications en mer sont recueillis par le capitaine et inscrits par lui sur son livre de bord.

Art. 25. — En cas de maladie pestilentielle ou suspecte à bord, les malades doivent, autant que possible, être isolés dans une partie bien aérée du navire; tout ce qui aura servi à leur usage doit être détruit ou soumis à une désinfection rigoureuse. Des mesures convenables de désinfection doivent être appliquées à toutes les parties suspectes du navire, et surtout à celle qui sert ou a servi d'hôpital pour les malades.

TITRE VI

Des mesures sanitaires à l'arrivée

Art. 26. — Tout capitaine arrivant dans un port tunisien est tenu :

1° D'empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique;

2° De se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités chargées de cette police;

3° De produire aux dites autorités tous les papiers de bord; de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire, et de déclarer tous les faits, de donner tous les renseignements venus à sa connaissance pouvant intéresser la santé publique.

Art. 27. — Peuvent être soumis à de semblables interrogatoires et obligés sous serment à de semblables déclarations, les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

Art. 28. — Le médecin embarqué est tenu de répondre à l'interrogatoire de l'autorité sanitaire, et, lorsque celle-ci le demande, de présenter par écrit un compte-rendu de toutes les circonstances du voyage ayant de l'intérêt pour la santé publique.

Art. 29. — Des règlements locaux déterminent les formalités particulières de la police sanitaire à l'arrivée des navires dans nos principaux ports.

Art. 30. — Les navires dispensés de produire une patente de santé sont admis à la libre pratique immédiatement après la reconnaissance sanitaire, à moins d'accidents ou de communications de nature suspecte survenus depuis le départ.

Art. 31. — La reconnaissance doit être opérée sans délai, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires.

Elle est pratiquée de nuit toutes les fois que les circonstances le permettent. Cependant, s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection médicale ne peuvent avoir lieu que de jour.

Art. 32. — Les navires munis d'une patente de santé nette sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

A. Lorsqu'un navire, porteur d'une patente nette, a eu à bord pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de peste, de fièvre jaune ou de choléra, ou une maladie grave réputée importable ;

B. Lorsque le navire a eu en mer des communications compromettantes ;

C. Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses ;

D. Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ;

E. Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une localité voisine où règne soit la peste, soit la fièvre jaune, soit le choléra ;

F. Lorsque le navire provenant d'un port où régnait peu auparavant l'une de ces trois maladies a quitté ce port avant le délai suffisant pour que le pays soit déclaré net.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette, peut être assujetti au régime de la patente brute.

TITRE VII

Des mesures de quarantaine

Art. 33. — Tout navire arrivant avec patente brute, ou dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, est passible de quarantaine.

Art. 34. — La mise en quarantaine est notifiée par écrit au capitaine dans le plus bref délai possible ; toutefois la teneur de la décision notifiée reste sujette à modifications jusqu'à la fin de la quarantaine, selon les éventualités.

Les mesures de quarantaine sont variables selon les cas.

Elles peuvent différer pour les passagers, l'équipage, les marchandises, le navire.

Art. 35. — Les navires passibles de quarantaine pour l'un des motifs énumérés plus haut se présentent sous deux conditions :

Ou bien le navire arrive avec déclaration du capitaine ou du médecin qu'aucun accident de la maladie en question n'a eu lieu à bord depuis le départ, et, dans ce cas, si l'inspection médicale à l'arrivée confirme cette déclaration, il est considéré comme étant simplement suspect ;

Ou bien des accidents certains ou probables

de la maladie pestilentielle ont eu lieu à bord, soit au port de départ, soit en cours de traversée, soit à l'arrivée, et alors le navire est considéré comme infecté.

Art. 36. — La quarantaine se distingue en quarantaine d'observation et en quarantaine de rigueur.

Art. 37. — La quarantaine d'observation, ou de simple suspicion, est applicable aux navires en patente brute ou jugés en état brut, qui n'ont eu à bord aucun accident pestilentiel ou de nature suspecte.

Elle consiste à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers.

Elle comporte une inspection médicale.

Pour les passagers, elle peut être purgée à bord du navire, mais de préférence dans un lazaret.

Elle n'entraîne pas nécessairement le déchargement des marchandises au lazaret, ni les mesures de désinfection générale (sauf pour les provenances de peste) à moins de conditions jugées dangereuses par la nature de la cargaison, le nombre et la qualité des passagers, l'état hygiénique du bord.

L'autorité sanitaire est juge de la nécessité du déchargement sanitaire et de la désinfection dans tous les cas de quarantaine d'observation, excepté pour les provenances de peste.

Le déchargement du navire ne peut être opéré pendant la durée de l'observation, si les passagers restent à bord, à moins que le navire ne fasse qu'une escale et ne reparte avec ses passagers en état de quarantaine. Dans ce cas, le débarquement des marchandises est opéré avec les précautions voulues. Si la désinfection du navire et des marchandises est jugée nécessaire, on y procède comme dans la quarantaine de rigueur, après le débarquement des passagers.

La quarantaine d'observation simple, sans désinfection générale, date, pour le navire et pour les personnes restées sur le navire, du moment où la surveillance est installée à bord.

Art. 38. — La quarantaine de rigueur est applicable au cas où le navire a eu à bord, soit au port de provenance, soit en cours de traversée, soit depuis son arrivée, des accidents certains ou seulement suspects d'une des trois maladies pestilentielles.

La quarantaine de rigueur ne peut être purgée que dans un port à lazaret : elle nécessite avant toute opération de déchargement du navire le débarquement au lazaret des passagers et de toutes les personnes inutiles à bord. Elle comporte ensuite le déchargement dit sanitaire, c'est-à-dire opéré, selon la nature de la cargaison, soit au lazaret, soit sur les allèges, avec les purifications convenables; elle exige la désinfection des effets à usage et celle du navire.

La quarantaine de rigueur date, pour les passagers, de leur entrée au lazaret; elle commence, pour les personnes restées à bord, quand la désinfection du navire est terminée.

Les navires passibles de la quarantaine de rigueur, qui ne font qu'une simple escale sans prendre pratique, peuvent débarquer leurs passagers au lazaret avec les précautions convenables.

Art. 39. — Tout navire en quarantaine doit être tenu à l'écart dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

Art. 40. — Si pendant la durée de l'observation simple un cas de maladie suspecte se manifeste parmi les quarantenaires, l'observation se transforme en quarantaine de rigueur.

Si dans le cours d'une quarantaine de rigueur le même fait se produit, la quarantaine recommence pour le groupe des personnes restées en libre communication avec la personne atteinte.

Art. 41. — Un navire mis en quarantaine peut reprendre la mer. Dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part.

Art. 42. — Un navire ayant à bord la peste, la fièvre jaune ou le choléra, qui se présente dans un port où il n'existe qu'un lazaret provisoire, est envoyé de droit au grand lazaret le plus voisin, après avoir reçu les secours dont il peut avoir besoin.

Art. 43. — Un paquebot étranger à destination étrangère qui se présente en état de patente brute dans un port à lazaret pour y faire quarantaine, peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres quarantenaires, ne pas être admis à débarquer ses passagers au lazaret et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades seront, autant que faire se pourra, débarqués à l'infirmerie du lazaret.

Art. 44. — Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins, de corps de troupe et, en général, tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent en tout temps être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire.

Art. 45. — Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées précédemment, l'autorité sanitaire d'un port a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en informer dans le plus bref délai le Directeur de la santé ; celui-ci en saisira immédiatement le premier Ministre, qui statuera sur la conduite à tenir.

Art. 46. — Tout navire, tout individu qui tenterait, en infraction aux règlements ou aux ordres de l'autorité sanitaire, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire ou de passer d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne le serait pas, sera, après une sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce sans préjudice des peines encourues.

TITRE VIII

Des mesures de désinfection

Art. 47. — Les mesures de désinfection peuvent être appliquées aux hardes et effets à usage, à la cargaison et au navire lui-même.

Art. 48. — Les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire en patente nette et en bon état hygiénique, qui n'a eu ni mort, ni malade suspects, sont dispensés de tout traitement sanitaire et admis immédiatement à la libre pratique, comme le bâtiment lui-même, l'équipage et les passagers.

Art. 49. — Sont exceptés : les drilles, les chiffons, les cuirs, les crins et, en général, tous les débris d'animaux qui, même en patente nette, peuvent être l'objet de mesures de désinfection que déterminera l'autorité sanitaire.

Sont également exceptées les matières organiques en état de décomposition. Dans ce dernier cas, s'il y a impossibilité de désinfecter ces matières et danger de leur donner libre pratique, l'autorité sanitaire en ordonne la destruction, après avoir fait constater par procès-verbal la nécessité de la mesure et consigner sur ledit procès-verbal les observations du propriétaire ou de son représentant.

Art. 50. — Les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire en patente brute ou dans des conditions hygiéniques dangereuses ou, à plus forte raison, par un navire qui a eu pendant la traversée des accidents de maladie réputée importable, peuvent être soumis à des mesures de désinfection.

Elles pourront même être repoussées du territoire si la désinfection ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique.

Les dispositions du présent article s'appliqueront aux communications par terre toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

Art. 51. — Sauf les cas de peste, de fièvre jaune, de choléra, de variole, de typhus à bord, la nécessité de l'application de ces mesures est laissée au jugement de l'autorité sanitaire.

Art. 52. — Ces mesures elles-mêmes sont variables selon les cas et la nature des objets à désinfecter.

Art. 53. — Sous ce rapport, les marchandises et objets divers sont rangés en deux classes : en objets dits susceptibles et non susceptibles.

L'autorité sanitaire détermine la classification des diverses marchandises. Il est donné la plus grande publicité aux tableaux dressés à cet effet.

Art. 54. — En cas de patente brute ou d'infection à bord, les lettres, papiers et paquets sont soumis aux purifications d'usage. Toutefois, des papiers ou objets quelconques provenant d'un pays sain et embarqués sur un navire en patente brute pourront être admis immédiatement à libre pratique après purification extérieure, si le tout est contenu dans une enveloppe scellée officiellement.

Art. 55. — Le droit est réservé à l'administration des postes de se faire représenter à la purification des lettres et dépêches qui lui sont confiées ; le même droit est réservé aux Consuls et aux autres représentants des puissances étrangères pour les lettres et dépêches officielles.

Art. 56. — Les animaux vivants peuvent être l'objet de mesures de désinfection.

Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épizootie.

Des certificats analogues peuvent être délivrés pour des animaux embarqués en Tunisie.

Lorsque des cuirs verts, des peaux ou débris frais d'animaux sont expédiés de Tunisie à l'étranger, ils peuvent, à la demande de l'expéditeur, être l'objet de certificats d'origine délivrés d'après la déclaration d'un vétérinaire assermenté.

Art. 57. — Les procédés de désinfection sont appropriés à la nature des objets auxquels on les applique, depuis l'objet de prix qu'il faut désinfecter sans l'altérer, jusqu'à la substance sans valeur qu'il peut être convenable de détruire.

Des instructions déterminent les procédés à mettre en pratique.

Art. 58. — En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés.

La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE IX

Des Lazarets

Art. 59. — La distribution intérieure des lazarets doit être telle que les personnes et les choses appartenant à des quarantaines de dates différentes puissent être séparées.

Un corps de bâtiment isolé à distance convenable y est affecté aux malades.

Art. 60. — Des parloirs doivent y être disposés de manière à recevoir, avec les précautions nécessaires pour éviter la contamination, les personnes du dehors qui viennent visiter les quarantenaires.

Art. 61. — Tout lazaret doit être pourvu d'eau saine, en quantité suffisante pour tous les besoins du service.

Art. 62. — Il peut être établi des établissements restreints permanents ou temporaires, destinés, en cas d'urgence, à recevoir un petit nombre de malades atteints d'une des affections réputées importables.

Ils permettent ainsi à un navire infecté de débarquer des malades avant de se rendre aux grands lazarets pour y purger la quarantaine de rigueur.

Ces mêmes lazarets peuvent aussi, par exception, être affectés à la quarantaine de rigueur quand le nombre des personnes non malades à débarquer n'excède pas celui des places disponibles.

Art. 63. — Quand le nombre des places disponibles est insuffisant dans un lazaret quelconque pour recevoir à la fois le nombre des personnes qui doivent accomplir la quarantaine de rigueur, le navire sur lequel sont les personnes en excédant est invité à se rendre au lazaret le plus proche, à moins qu'il ne préfère attendre que les occupants aient achevé leur quarantaine.

Art. 64. — Les endroits réservés à la quarantaine des navires, les lazarets destinés à celle des passagers et des marchandises, et les établissements quarantenaires en général, sont placés sous l'autorité immédiate des agents du service sanitaire.

Art. 65. — La police supérieure de chaque lazaret et de ses dépendances est exercée par un Directeur ou agent responsable, assisté d'un nombre d'employés suffisant pour assurer la discipline sanitaire et de gardes de santé chargés d'exécuter ou de faire exécuter les mesures prescrites.

Art. 66. — En cas de désobéissance aux ordres donnés par le capitaine du lazaret, celui-ci aura le droit de prononcer envers le contrevenant un emprisonnement dont la durée ne pourra dépasser la durée de la quarantaine, et qui sera subi dans un local affecté à cet effet. Le Directeur de la santé en sera informé et il en avisera l'autorité compétente, afin que des poursuites soient entamées, s'il y a lieu, contre le délinquant par l'autorité compétente.

Il sera fait mention, sur le registre désigné dans l'article 107, des faits qui auraient motivé cet emprisonnement et de sa durée.

Art. 67. — Un médecin est attaché à chaque lazaret pour visiter, soigner les quarantenaires, constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine et veiller à l'exacte exécution des mesures sanitaires.

Art. 68. — Les malades reçoivent dans les lazarets, sous le rapport médical, tous les soins qu'ils trouveraient dans un établissement hospitalier ordinaire. Les personnes venues du dehors pour les visiter ou leur donner des soins sont, en cas de compromission, constituées en quarantaine.

Art. 69. — Chaque malade a la faculté de se faire traiter par un médecin de son choix, qui sera soumis à la condition spécifiée à l'article précédent.

Art. 70. — Les visites règlementaires du médecin du lazaret sont gratuites ; les quarantenaires ne paient que les soins étrangers au service sanitaire proprement dit.

Art. 71. — Les frais pour soins particuliers donnés aux quarantenaires (*garde-malade*, *médicaments*, *nourriture*) sont à la charge de ceux-ci.

Art. 72. — Pour les émigrants, les pèlerins, qui voyagent en vertu d'un contrat, les frais de séjour au lazaret et autres sont à la charge de l'armement ; pour les militaires et les marins, ces frais incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Art. 73. — Les indigents et, en général, les personnes exemptées du droit de séjour au lazaret (art. 80) sont traités et nourris gratuitement.

Art. 74. — Dans chaque lazaret, un tarif pour la nourriture des quarantenaires est établi par l'autorité compétente et revisé chaque année.

Art. 75. — Les meubles et objets de pre-

mière nécessité à l'usage des quarantenaires leur sont fournis par l'administration.

Art. 76. — Outre ces règles générales, des règlements locaux, établis par les autorités sanitaires locales et approuvés par le premier Ministre, visent certaines particularités de la police de chaque lazaret.

Art. 77. — Les règlements locaux déterminent autour de chaque lazaret une zone réservée dans laquelle sont interdits le stationnement des navires en libre pratique, les habitations particulières et les rassemblements quelconques.

TITRE X

Des droits sanitaires (1)

Art. 78. — Les droits sanitaires comprennent les taxes suivantes :

A. — *(Abrogé)*.

B. — Droit de station, payable par tous les navires soumis à une quarantaine, par tonneau, pour chaque jour de quarantaine . . . . . 0 p. 05

C. — Droit de séjour au lazaret, par jour et par personne, sauf les exceptions indiquées plus loin :

1re classe	4 p.
2e —	2 p.
3e —	1 p.

D. — Droits pour la désinfection des marchandises :

Marchandises emballées, par 100 kilogrammes.	1 p.
Cuirs, les 100 pièces	1 p. 50
Petites peaux non emballées, les 100 peaux	1 p.

Pour les chiffons et les drilles, les frais occasionnés par la désinfection et la manipulation sont au compte de la marchandise.

Les dépenses résultant de la désinfection des navires sont à la charge de l'armement.

Art. 79. — Les navires naviguant de port tunisien à port tunisien sont exemptés du droit de reconnaissance.

Art. 80. — Sont dispensés du droit de séjour au lazaret : les enfants au-dessous de sept ans ; les indigents embarqués aux frais du gouvernement ou d'office par les Consuls ; toute personne qui aura été transportée au lazaret par ordre de l'autorité sanitaire.

Art. 81. — Sont exemptés de tous les droits sanitaires déterminés par les articles précédents :

1° Les bâtiments de guerre ;

2° Les bâtiments en relâche forcée, par cas de force majeure (mauvais temps, avaries, etc.), même lorsqu'ils sont admis à libre pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent, et qu'ils ne fassent ni eau, ni provisions ;

3° Les bateaux de pêche, pourvu qu'ils ne fassent pas d'opérations de commerce dans le port de relâche ;

4° Les yachts de plaisance.

Art. 82. — Sont assujettis à payer la moitié des droits sanitaires :

1° Les bâtiments en relâche forcée, par cas de force majeure (mauvais temps, avaries, etc.), même lorsqu'ils sont admis en libre pratique, s'ils font de l'eau ou des provisions ;

2° Les bâtiments qui viennent mouiller dans un port tunisien sans faire d'opérations de commerce.

TITRE XI

Des autorités sanitaires

Art. 83. — La police sanitaire du littoral est exercée par des agents relevant du pouvoir central, dont les attributions respectives sont ci-après déterminées.

Art. 84. — Il y a un Directeur de la santé à Tunis.

Le littoral est divisé en circonscriptions sanitaires dont le nombre et l'étendue sont fixés par un arrêté du premier Ministre.

Art. 85. — Dans chaque circonscription est placé un agent sanitaire. Ces divers agents relèvent tous du Directeur de la santé, de qui ils reçoivent des instructions.

Art. 86. — Le Directeur de la santé et tous les agents placés sur le littoral sont chargés de veiller à l'exécution des règlements et instructions sanitaires.

Ils reconnaissent ou font reconnaître l'état sanitaire des provenances et leur donnent libre pratique, s'il y a lieu. Ils font exécuter les règlements ou décisions qui déterminent la mise en quarantaine, et les précautions particulières auxquelles les provenances infectées ou suspectées doivent être soumises. Ils sont tenus de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, aux infractions sanitaires et de constater les contraventions par procès-verbal. Dans les cas urgents et imprévus, ils pourvoient aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, en provoquant une décision de l'autorité supérieure.

Ils délivrent ou visent les patentes de santé.

(1) Voir : Décret du 10 chaoual 1302 (22 juillet 1885) ci-après.

Art. 87. — Le Directeur de la santé est pris dans le corps médical ; il est le chef du service de la Régence. Tous les employés et agents sont sous ses ordres. Ceux-ci, dans les cas imprévus ou difficiles, doivent prendre ses instructions.

Art. 88. — Le Directeur de la santé demande et reçoit directement des ordres du premier Ministre pour toutes les questions qui intéressent la santé publique. Il doit se tenir bien informé de l'état sanitaire du pays et des pays étrangers avec lesquels celui-ci est en relation.

Art. 89. — En cas de circonstance menaçante et imprévue, il peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sauf à en référer immédiatement à notre premier Ministre.

Art. 90. — Il a, ainsi que les agents sanitaires chefs de circonscription, le droit de requérir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions diverses, des officiers des ports de commerce, des commissaires de police, des zaptiés et agents de police, et, au besoin, de tous les citoyens.

Ne pourront, les dites réquisitions d'urgence, enlever à leurs fonctions habituelles des individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez pressant pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt.

Art. 91. — Les agents du service sanitaire reçoivent une indemnité sur les fonds de l'Etat.

Art. 92. — Le Directeur de la santé, les agents sanitaires, les capitaines de lazaret et les médecins sont nommés par nous. Si les candidats appartiennent à un service public, leur nomination a lieu sur la désignation de leur chef.

Art. 93. — Les autres employés à divers titres du service sanitaire sont nommés par le premier Ministre.

Art. 94. — Il y a un conseil sanitaire pour toute la Régence de Tunis ; il est composé des divers éléments administratifs, scientifiques et commerciaux qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.

Art. 95. — Font partie de droit du conseil sanitaire :

1° Le Directeur de la santé ;

2° Le Président de la municipalité de Tunis ;

3° Le major de la garnison de Tunis ;

4° Le Directeur du service de santé de la division d'occupation ;

5° Le chef de la police des ports de la Régence ;

6° Le Directeur des douanes ;

7° Le secrétaire général de la direction des travaux publics ;

8° Deux sous-directeurs du ministère tunisien.

Art. 96. — Le conseil sanitaire renferme en outre huit membres désignés par l'élection, savoir : deux Consuls nommés par le corps consulaire ; deux membres par le conseil municipal de Tunis ; deux membres par la chambre de commerce ou, à son défaut, nommés par nous et choisis parmi les notables commerçants, et deux membres par le conseil d'hygiène et de salubrité de Tunis, ou, à son défaut, deux médecins nommés par nous.

Les choix ne peuvent porter que sur des personnes faisant partie du corps qui les nomme et ayant leur résidence dans le lieu où siège le conseil.

Art. 97. — Les membres élus du conseil sanitaire sont nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 98. — Le Consul de France est Président du conseil sanitaire.

Art. 99. — Le conseil sanitaire a des réunions périodiques dont le nombre est fixé par le premier Ministre. Ces réunions ont lieu au moins quatre fois par an.

Le conseil sanitaire est, en outre, convoqué d'urgence toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

Art. 100. — Le procès-verbal de chaque séance est transmis, par les soins du Président, au premier Ministre.

Art. 101. — Le conseil sanitaire exerce une surveillance générale sur le service sanitaire de la Régence. Il a pour mission d'éclairer l'autorité supérieure sur les questions qui intéressent la santé publique, de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace d'une maladie pestilentielle ; de veiller à l'exécution des règlements généraux et locaux relatifs à la police sanitaire, et, au besoin, de signaler au gouvernement les infractions ou omissions.

Art. 102. — Il est consulté, en cas de difficulté, sur les mesures qu'il convient de prendre, dans les limites tracées par les règlements, à l'égard d'un navire mis en quarantaine ; sur les questions relatives au régime intérieur des lazarets, au choix des emplacements affectés aux navires en quarantaine, aux mesures extraordinaires à prendre ; enfin, sur

les plans et projets de constructions à faire dans les lazarets ou autres établissements sanitaires.

Art. 103. — Il propose au premier Ministre les changements ou additions à introduire dans les règlements locaux concernant le service sanitaire de la Régence.

Art. 104. — En cas de dissidence entre le Directeur de la santé et le conseil sanitaire, il en est immédiatement référé au premier Ministre ; toutefois, s'il y a urgence, le Directeur pourvoit aux dispositions provisoires qu'il juge nécessaires pour garantir la santé publique.

TITRE XII

Des attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et d'état civil

Art. 105. — Les capitaines de lazaret sont tenus d'avoir un registre spécial, sur lequel ils inscriront chaque jour les noms des passagers, le nom du bateau qui les a amenés, la date de leur entrée, celle de leur sortie et les droits sanitaires qu'ils auront payés.

Art. 106. — En outre, un registre-journal sera coté et paraphé par le Directeur de la santé et remis à chaque capitaine de lazaret ; sur ce registre, seront transcrits tous les faits qui intéressent la police et la santé de l'établissement, les décès et les naissances qui se seraient produits parmi les passagers et le personnel du lazaret.

Art. 107. — Les décès et les naissances seront déclarés par le capitaine. Celui-ci recevra les déclarations des témoins, qui signeront avec lui sur le registre indiqué dans l'article précédent. Ces actes énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus ; les prénoms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y sont dénommés. Le capitaine du lazaret devra se conformer, autant que possible, aux formalités requises pour la rédaction des actes de l'état civil français. Un double de ces actes sera adressé immédiatement au Directeur de la santé, qui le fera parvenir aux autorités compétentes en matière d'état civil. Ce double sera signé également par le capitaine et les parties qui ont figuré à l'acte.

Après l'inspection du cadavre, le médecin certifiera le décès sur le registre et indiquera la maladie à laquelle le défunt paraît avoir succombé et la date de son inhumation.

Art. 108. — Si la cause de la mort n'est pas bien caractérisée ou s'il y a des soupçons de mort violente, le médecin pourra procéder à l'autopsie du cadavre. Avis en sera donné aussitôt au Directeur de la santé.

Toutefois, cette autopsie ne pourra être pratiquée que sur le cadavre de non-musulmans.

Art. 109. — Au cas prévu dans l'article précédent, le capitaine du lazaret recueillera toutes les dispositions et informations qui seraient susceptibles d'éclairer la justice. Ces informations seront inscrites sur le registre dont il est parlé à l'article 107, et communiquées aussitôt au Directeur de la santé.

TITRE XIII

Dispositions générales

Art. 110. — Les chambres de commerce, les capitaines et patrons de navires arrivant de l'étranger, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer aux autorités sanitaires.

Art. 111. — Tous les dépositaires de l'autorité et de la force publique, qui seraient avertis d'infractions aux lois et règlements sanitaires, sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour y mettre fin, pour en arrêter les effets et pour en amener la répression.

Art. 112. — Sont abrogés : tous les règlements généraux et spéciaux de police sanitaire maritime antérieurs au présent règlement.

Art. 113. — Les règlements locaux de police sanitaire seront revisés, s'il y a lieu, de manière à être mis en harmonie avec les besoins nouveaux du service local et avec les prescriptions du présent règlement général.

Art. 114. — Les mesures de police sanitaire maritime applicables contre le choléra, la fièvre jaune et la peste restent déterminées par des règlements spéciaux qui sont susceptibles d'être modifiés par le gouvernement après l'examen du conseil sanitaire.

Art. 115. — Le titre deuxième de la loi française du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire, sera applicable, en Tunisie, concurremment avec le présent décret.

25 djoumadi-el-aoual 1302 (11 mars 1885)

Décret abrogeant le décret du 23 djoumadi-el-aoual 1291 sur la police sanitaire maritime (n° 116, Journal Officiel Tunisien).

10 chaoual 1302 (22 juillet 1885)

Décret modifiant les droits sanitaires et de phares

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le droit de reconnaissance à l'arrivée et le droit de phares seront payés par

tous les navires venant de l'étranger. Ils sont fixés ensemble à trente centièmes de piastre par tonneau de jauge pour les navires de cinq cents tonneaux et au-dessous, et uniformément à cent cinquante piastres pour ceux qui jaugent plus de cinq cents tonneaux.

Art. 2. — Les dispenses et réductions de droits sanitaires accordés par les articles 79, 81 et 82 du décret du 6 djoumadi-el-aoual 1302, sont étendus aux droits de phares.

Art. 3. — Sont abrogés le décret du 7 ramadan 1297, et le paragraphe A de l'article 78 du décret du 6 djoumadi-el-aoual 1302.

20 sfar 1305 (6 novembre 1887)

Décret sur les droits sanitaires, de phares et de ports

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les droits sanitaires, de phares et de ports doivent être acquittés dans les vingt jours de l'arrivée, et avant le départ du navire.

Art. 2. — Tout capitaine arrivant dans un port tunisien est tenu de déposer au bureau de la douane l'acte de nationalité ou le congé du navire.

Cette pièce et là patente de santé ne lui seront remises qu'après justification du paiement des droits sanitaires, de phares et de ports.

Quarantaine

13 hidjé 1302 (22 septembre 1885)

Décision ministérielle prescrivant que les navires sans passagers seront admis à purger leur quarantaine à Bizerte, Sousse et Sfax (nº 145, Journal Officiel Tunisien).

Nichan Iftikar

29 moharrem 1300 (10 décembre 1882)

Décret modifiant les règlements du Nichan Iftikar

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Nous n'accorderons la décoration du Nichan Iftikar que sur la proposition de notre premier Ministre pour nos sujets, et de notre Ministre des affaires étrangères pour ceux des puissances étrangères.

Ces propositions feront connaître les nom, prénoms, qualités, profession et domicile des candidats, le grade qu'ils occupent déjà dans notre ordre, la date de leur dernière promotion et leurs titres à l'obtention de cette distinction.

Art. 2. — *(Abrogé).*

Art. 3. — *(Abrogé).*

Art. 4. — Les droits de chancellerie sont établis ainsi qu'il suit :

Pour la classe majeure (grand-croix).		P 1200
Pour la 1re classe (grand-officier) . .		1000
Pour la 2e	— (commandeur) . . .	800
Pour la 3e	— (officier)	600
Pour la 4e	— (chevalier)	500

Ces droits seront versés dans la caisse de notre receveur général des finances.

Peuvent être dispensés du versement de ces droits, sur la proposition de notre premier Ministre ou de celle de notre Ministre des affaires étrangères, selon les cas :

1º Nos fonctionnaires les et officiers et soldats de nos armées de terre et de mer ;

2º Les officiers et soldats des armées de terre et de mer de la République française en activité de service sur le territoire ou dans les eaux de notre royaume ;

3º Le personnel des agences diplomatiques et consulats des puissances étrangères en Tunisie et les personnages de distinction des gouvernements étrangers.

Art. 6. — Toute disposition contraire au présent décret est et demeure abrogée.

1er hidjé 1304 (21 août 1887)

Décret fixant les droits de chancellerie

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — A l'avenir, tous les brevets de notre ordre du Nichan Iftikar seront remis à leurs destinataires avec les insignes du grade qu'ils confèrent.

Art. 2. — Les droits de chancellerie pour notre ordre du Nichan Iftikar sont de deux sortes :

1º Droits se rapportant à des décorations attribuées :

a) A nos fonctionnaires, aux officiers et soldats de nos armées de terre et de mer ;

b) Aux fonctionnaires, aux officiers et soldats de nos armées de terre et de mer de la République française ;

c) Au personnel des agences diplomatiques et consulats des puissances étrangères en Tunisie :

2º Droits se rapportant à des décorations attribuées à toutes autres personnes non comprises dans le paragraphe ci-dessus.

Art. 3. — Les droits de chancellerie pour la première catégorie ci-dessus sont établis ainsi qu'il suit :

Pour la clas. maj. (gr. cordon) 200 p. env. (120 f.)
Pour la 1re clas. (gr.-officier) 100 p. — (60 f.)
Pour la 2e clas. (commandeur) 70 p. — (42 f.)
Pour la 3e classe (officier) 35 p. — (27 f.)
Pour la 4e classe (chevalier) 25 p. — (15 f.)

Ceux de la deuxième catégorie sont établis ainsi qu'il suit :

Pour la cl. maj. (gr. cordon) 1200 p. env. (720 f.)
Pour la 1re cl. (gr.-officier) 1000 p. — (600 f.)
Pour la 2e cl. (commandeur) 800 p. — (480 f.)
Pour la 3e cl. (officier) 600 p. — (360 f.)
Pour la 4e cl. (chevalier) 500 p. — (300 f.)

Art. 4. — Les droits afférents à la première catégorie ne peuvent être ni supprimés ni réduits.

Sur la proposition de notre Ministre des affaires étrangères ou de notre premier Ministre, selon les cas, les droits afférents à la deuxième catégorie peuvent être réduits jusqu'à la moitié.

La suppression des droits pourra être accordée seulement pour des Ministres, des sous-secrétaires d'Etat, des personnages ayant leur rang ou des membres des familles princières.

Art. 5. — Les articles 2 et 3 du décret du 29 moharrem 1300 (10 décembre 1882) sont et demeurent en vigueur.

Art. 6. — Notre premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur le 13 septembre 1887.

Notariat (1)

30 kâda 1291 (8 janvier 1875)

Décret organique du notariat tunisien

De la part du serviteur de Dieu, etc..., aux membres de la cour du châra, aux cadis, à tous fonctionnaires des ordres civil et militaire.

Le notariat étant indubitablement, au point de vue religieux et administratif, une des charges les plus importantes, celle à laquelle est confiée la garde des droits publics et privés, et par conséquent, l'un des fondements sur lequel repose la justice, et un des meilleurs moyens d'assurer l'impartialité dans les jugements.

Or, étant donné que l'équité dans les sentences ne peut être obtenue qu'autant que le notaire est un homme digne de confiance, c'est-à-dire un homme pouvant donner aux témoignages l'authenticité qu'ils peuvent avoir; que le grand nombre des notaires pouvait amener des confusions et favoriser la fraude, nous avions par nos décrets du 19 chaoual 1290, invité les cadis de Tunis et de l'intérieur à se faire remettre les amras d'investiture des notaires existant à ce jour, afin de les recenser nominativement en inscrivant la date de leurs nominations, et de restituer ensuite à chaque titulaire l'amra qui lui appartient en l'autorisant à continuer l'exercice de ses fonctions. Ils devaient, en outre, adresser à notre gouvernement une liste nominative de ces notaires en indiquant le nombre qui leur paraîtrait suffire aux besoins du pays, afin que de nouvelles nominations ne fussent faites que pour le compléter et que les adels fussent choisis, à l'avenir, parmi les plus capables et les plus dignes.

En conséquence, et pour remplir les promesses contenues dans nos décrets précités, nous promulguons aujourd'hui le présent décret, comprenant seize articles, destinés à règlementer les conditions requises pour exercer le notariat, et déterminant le nombre des notaires devant suffire à la ville de Tunis et aux localités de l'intérieur :

Art. 1er. — Tout possesseur d'un amra lui conférant le droit d'instrumenter, ne pourra le faire que dans la localité pour laquelle il a obtenu ce droit. Il devra observer rigoureusement la portée de ses actes, éviter les complaisances, les négligences réprouvables et tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa dignité. Tout notaire qui se rendra coupable de la moindre infraction sera révoqué, et il sera prononcé contre lui des peines proportionnelles à son délit ;

Art. 2. — Le nombre des notaires autorisés à instrumenter à Tunis et dans l'intérieur est fixé aux chiffres suivants : (1)

. . . . . .

Quand le chiffre des notaires ci-dessus fixé pour chacun des endroits précités viendra à diminuer par suite de décès ou autrement, il sera pourvu à la vacance par des nominations nouvelles, sans qu'il soit tenu compte des notaires en non-activité ; ceux-ci conserveront leur titre, mais ne seront pas considérés comme étant en fonctions ;

Art. 3. — Aucun notaire ne sera nommé, à l'avenir, si ce n'est pour pourvoir à une vacance, conformément à l'art. 2 du présent règlement, et nul ne sera admis au notariat s'il ne jouit d'une réputation de moralité irréprochable, jointe à des connaissances suffi-

(1) Voir aussi décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883) art. 16, aux mots : *Justice Française.*

(1) Suit l'énumération comprenant 2,079 notaires pour toute la Régence.

Ce chiffre a été porté à 2,170 par des décrets subséquents.

santes pour l'exercice de ses fonctions. Les juges, dans chaque circonscription, auront égard, dans le choix des notaires, à l'état moral et intellectuel des habitants et donneront toujours la préférence à ceux qui offrent le plus de garanties. Tout candidat devra, en outre, être Tunisien, soumis à la juridiction du royaume, et tout individu qui aura apposé sa signature sur l'un des registres désignés par l'art. 6 ci-après sera considéré, par ce fait, comme ayant déclaré se soumettre à la juridiction des tribunaux religieux et administratifs du pays.

Art. 4. — En cas qu'il y ait lieu de pourvoir au complément du nombre voulu de notaires, les deux cadis hanéfite et malékite ou l'un d'eux seulement, proposeront les candidats aux postes vacants à Tunis ; quant aux vacances qui se produiront dans les autres circonscriptions de la Régence, il y sera pourvu sur la proposition du tribunal du châra, au chef-lieu et dans les localités ou tribus où la justice est rendue par un seul cadi, sur la proposition de ce magistrat. Mais dans ces deux derniers cas le tribunal ou le cadi devra adresser sa proposition et le candidat proposé aux deux cadis de Tunis, qui ont chacun qualité pour examiner, indépendamment de l'autre, la valeur de la proposition ainsi que les titres du candidat et, s'il y a lieu, proposer la nomination de celui-ci à notre gouvernement.

Les formalités précitées sont de rigueur pour la nomination de tout notaire, excepté les katebs (secrétaires du gouvernement) qui sont admis au notariat de plein droit.

Art. 5. — Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de la circonscription pour laquelle il a été désigné. De même, nul notaire inscrit sur le registre dont il sera parlé à l'art. 6 ne pourra instrumenter que dans le lieu qui y sera désigné.

Tout notaire nommé à partir de la promulgation du présent décret sera inscrit sur le registre des notaires, savoir : à Tunis, par les soins des deux cadis, et dans les autres circonscriptions, par les soins de leurs cadis respectifs.

Toute inscription de ce genre sur le registre précité devra énoncer le motif et la date de la nomination, et en regard de chaque nom rayé il sera indiqué le motif et la date de la suppression.

Art. 6. — Il sera tenu, au ministère, un registre nominatif des notaires de Tunis et des autres circonscriptions judiciaires de la Régence, dressé sur les indications des deux cadis de la capitale, des cadis des provinces et des caïds. Ce registre énoncera toutes les réductions et suppressions prévues par l'article 1er, ainsi que les nominations prévues par l'art. 4, avec indication des motifs et des dates. Un double renfermant les mêmes observations et portant le texte de ce règlement en sera conservé par les deux cadis de la capitale. Les notaires y apposeront chacun leur signature en déclarant avoir pleine et entière connaissance du présent décret, pour qu'ils soient désormais responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Il sera tenu, en outre, dans chaque circonscription judiciaire, un registre contenant les noms de ses notaires et pour lequel les mêmes formalités que plus haut devront être observées. Ce registre fera partie des archives qu'un cadi sortant doit remettre à son successeur.

Art. 7. — Tout notaire est tenu, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, d'apposer sa signature sur le registre général de Tunis, contenant les signatures de tous les notaires de la Régence, de représenter au cadi de sa circonscription le décret portant sa nomination et d'apposer aussi sa signature sur le registre du dit cadi, en y mentionnant la date de son décret, ainsi que l'année et le jour où il a accompli cette formalité.

Art. 8. — Nul notaire ne pourra exercer ses fonctions si son nom n'est inscrit sur le registre du cadi de sa circonscription.

Art. 9. — Le ministère fera établir des registres qui auront pour ordre celui des localités désignées à l'art. 2 et dont le nombre sera équivalent à celui des notaires actuellement en fonctions. Ils seront cotés par première et dernière feuille. Tout registre sera commencé par l'indication de son numéro d'ordre, du nom, du lieu pour lequel il doit servir, du nombre de ses pages et la reproduction textuelle du présent règlement qui doit servir de gouverne aux notaires.

Le ministère donnera aux cadis de Tunis des registres pour tous les notaires inscrits, quand même leur nombre dépasserait le chiffre déterminé par l'art. 2. Ces deux magistrats, ou l'un d'eux, les remettront aux intéressés après avoir inscrit, sur chaque registre, les noms du notaire auquel il est destiné. Quant aux registres des notaires dans les autres circonscriptions de la Régence, ils seront envoyés aux gouverneurs et les cadis des dites circonscriptions les remettront aux intéressés dans les formes précitées, afin que les notaires de Tunis et tous les autres notaires de la Régence se conforment, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions de l'art. 10 ci-après.

Art. 10. — Tout notaire devra, au moment

où il recevra le registre spécifié à l'art. 9, clore le registre qu'il tient actuellement et le faire viser par le cadi, dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de la réception du nouveau registre. Après ce visa, il lui sera interdit d'inscrire quoi que ce soit sur le registre clos, et mention de cette opération devra être faite par lui au commencement du nouveau registre. Il indiquera également, au même endroit, le format du répertoire abandonné, la date des premier et dernier actes y inscrits, celle de sa clôture et la date à laquelle le nouveau répertoire lui a été remis. Ces diverses mentions faites, il les signera et les fera viser par le cadi.

Tout témoignage reçu par les notaires à partir de cette époque sera enregistré à sa date sur les nouveaux répertoires. Chaque notaire sera tenu de signer le témoignage enregistré par lui et de le faire signer par son collègue. L'enregistrement des témoignages sera fait successivement, sans blanc, lacune, ni intervalle. Tout acte délivré à l'intéressé doit énoncer le numéro de la page du répertoire où il se trouve enregistré, et, en regard de cet enregistrement, il doit être fait mention de la délivrance de l'acte et de la date de la délivrance. A la fin de chaque mois, le notaire dressera une liste des actes enregistrés par lui, énumérant les expéditions qui en ont été délivrées et les actes qu'il n'a pas expédiés, en indiquant le motif de ce retard. Cette liste, signée par lui et par son collègue, sera envoyée au cadi de la localité. Tout notaire observera, pour les actes qu'il doit enregistrer, les prescriptions des art. 15 et 16 ci-après. Une fois son registre terminé, il le clôturera ainsi qu'il a été dit plus haut, et, après l'avoir soumis au visa du cadi dont il relève, il le gardera, conformément à l'art. 11 ci-après. Pour tout nouveau registre, le cadi ainsi que le notaire procéderont aux formalités précitées. Les actes enregistrés par les notaires seront écrits en un seul et même contexte, sans blanc, lacune ni intervalle. Toutes les feuilles des registres devront rester intactes, et la perte du registre lui-même ne peut être nullement alléguée. Aucun acte ne devra être remis à l'intéressé avant l'accomplissement de toutes les formalités de l'enregistrement, le tout à peine de punitions ainsi que de tous dommages et intérêts.

Art. 11. — Quand il y aura lieu de consulter un ou plusieurs registres d'un notaire, soit pour vérifier un acte produit en justice ou à la liste adressée chaque mois au cadi, soit pour tout autre motif, le notaire auquel le registre sera réclamé sera tenu de le représenter et, dans le cas où il ne serait pas trouvé conforme aux prescriptions de l'art. 10 ci-dessus, des peines seront prononcées contre le notaire, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné. La soustraction de feuilles et la non-représentation du registre sous prétexte qu'il a été perdu sont des circonstances aggravantes de l'infraction.

Art. 12. — Si un acte est dressé par deux notaires appartenant à des localités différentes, chacun d'eux devra l'inscrire sur son registre en indiquant le nom de son collègue.

Art. 13. — Si l'acte n'énonce pas la page du registre où il se trouve enregistré, conformément à l'art. 10, ou ne porte pas la date de cet enregistrement, il ne pourra être pris en considération par le juge auquel il sera présenté.

Art. 14. — Il est interdit à tout notaire d'inscrire un témoignage sur son registre et d'en renvoyer l'expédition à plus tard. Pour les actes dont l'expédition n'est subordonnée à aucune formalité, ils doivent la faire séance tenante. Quant à ceux qui ne peuvent être expédiés que sur la présentation d'actes de décès, d'une quittance du fermier des mahsoulates ou de tout autre document semblable, ils seront inscrits sur le registre et l'expédition en sera différée jusqu'à la production des pièces nécessaires. Toutefois, si l'intéressé apportait quelque retard dans l'accomplissement des formalités requises, le notaire devrait en faire mention sur son registre pour dégager sa responsabilité; mais il sera toujours tenu de délivrer expédition à la personne intéressée, dès qu'elle aura rempli les formalités nécessaires, le tout sous peine de punitions ainsi que de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 15. — Conformément aux décrets publiés en 1284 et portant interdiction aux notaires d'écrire aucun acte si ce n'est sur papier timbré et suivant les règlements édictés pour timbre, nul notaire ne pourra employer, pour les actes qu'il rédige, d'autre papier que celui timbré et destiné à cet usage. Tout acte devra, en outre, porter un troisième timbre énonçant la date de ce règlement, jusqu'à ce que le papier timbré existant actuellement soit épuisé. A partir de cette époque, les deux premiers timbres seront considérés suffisants s'ils portent une date postérieure à notre présent décret. En conséquence, quiconque aura entre les mains du papier timbré devra le présenter au bureau du timbre pour qu'il y soit apposé le troisième timbre sus-indiqué. Cette opération n'entraînera aucun frais.

Art. 16. — Les dispositions édictées plus haut sont également applicables aux notaires n'ayant pas d'études ou bureaux.

17 chaoual 1292 (16 novembre 1875)

Décret additionnel au décret organique

Il est institué, au ministère, un registre pour les actes de notre gouvernement. Il sera tenu par les katebs (secrétaires du gouvernement), conformément aux dispositions du décret du 30 kâda 1291, qui devra y être reproduit comme dans les autres registres de notaires.

3 kâda 1292 ((1er décembre 1875)

Décret additionnel au décret organique

Art. 1er. — Les notaires dont il est parlé à l'art. 9 sont ceux qui sont nommés par décret, soit qu'ils exercent ou non les fonctions de notaire.

Les actes dont il est parlé à l'art. 10 comprennent généralement tous ceux que peut dresser un notaire, tels que déclarations, assignations, délais, procès-verbaux d'expertise, etc., etc.

Les notaires devront, toutes les fois qu'ils recevront un témoignage, se conformer aux dispositions de l'art. 10. Quant aux témoignages reçus antérieurement au décret du 30 kâda 1291, si ce témoignage est inscrit sur son ancien registre visé par l'art. 10 précité, le notaire n'en délivrera expédition qu'après en avoir reçu l'autorisation du cadi de sa localité, auquel il est tenu de montrer l'endroit où le témoignage se trouve dûment enregistré. Il fera mention de l'ordre du cadi dans l'expédition, qu'il ne pourra délivrer qu'après l'avoir inscrite sur le nouveau registre en indiquant le numéro donné à l'acte dans l'ancien. Si le témoignage est inscrit sur une ou plusieurs feuilles volantes, il les fera viser par le cadi et suivra, pour l'inscription de l'acte sur le nouveau registre ainsi que pour la délivrance de l'expédition, les formalités sus-indiquées. Le notaire chargé d'un service spécial inscrira sur le registre de ce service les actes qui s'y rattachent, sans être tenu de les transcrire sur son répertoire. Cette faculté cesse, toutefois, pour les actes qu'il signe, et il devra les enregistrer comme tous ceux qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions publiques, conformément à l'art. 10. Deux ou plusieurs notaires d'une même localité peuvent se servir d'un seul registre.

Art. 2. — Les notaires du grand tribunal du Bardo, ceux qui se succèdent aux séances du châra, ceux qui prêtent leur ministère à l'administration des oukafs, ayant tous des règlements particuliers qui les régissent, devront avoir, outre leur répertoire, et tenu de la même façon, un registre spécial indiquant le service où ils instrumentent. Il en est ainsi pour ceux qui enregistrent les actes du gouvernement.

Art. 3. — Les katebs (secrétaires) servant le gouvernement comme notaires, doivent, aux termes du décret du 17 chaoual de cette année, inscrire sur un registre spécial ce qui a trait à l'administration. Ils doivent, en cela, se conformer aux prescriptions du décret du 30 kâda 1291, sauf en ce qui concerne la remise de la liste mensuelle visée par l'art. 10. Les actes administratifs sont dispensés du timbre, en vertu du décret du 18 djoumadi-ettani 1290.

Art. 4. — Le notaire pourra, sur un ordre du gouvernement, se rendre dans une circonscription autre que la sienne pour y recevoir un témoignage ou un acte quelconque, mais il devra, pour la délivrance de l'expédition, se conformer aux prescriptions de l'art. 10.

Art. 5. — Outre le registre mentionné à l'art. 6, le ministère fera faire des registres pour y recueillir les signatures et paraphes de tous les notaires de la Régence. Chaque cadi visera les signatures des notaires de son ressort et renverra le registre qui les contient au ministère. Celui-ci fera relier en un seul volume tous les registres renvoyés, destinés à remplacer le registre indiqué à l'art. 7.

5 rabia-el-aoual 1295 (19 mars 1878)

Décret additionnel au décret organique

Les muftis et les cadis, qui, à raison des fonctions judiciaires qu'ils remplissent, n'auront pas fait inscrire leurs noms sur les registres des notaires de leurs circonscriptions respectives, pourront le faire une fois qu'ils auront quitté les dites fonctions pour des motifs qui ne portent aucune atteinte à leur réputation.

17 chaban 1296 (6 août 1879)

Décret additionnel au décret organique

Considérant que certaines personnes, et notamment des gens du Sahel, grèvent leurs immeubles de droits réels et font inscrire ces droits sur des actes de notoriété publique constatant qu'ils sont les propriétaires des dits immeubles ; qu'ils produisent ensuite les véritables titres de propriété ou de habous, qu'ils avaient cachés à dessein dans le but de réclamer ensuite les droits qu'ils ont aliénés,

et qu'ainsi des procès souvent interminables s'engagent entre eux et les détenteurs des immeubles ; considérant qu'il y a lieu de remédier à ce fâcheux état de choses, nous avons décrété ce qui suit :

Art. Ier. — Tout notaire est tenu de s'assurer que l'hypothèque porte sur le même immeuble que celui désigné dans le titre de propriété. Si ce titre n'est qu'une outika ou s'il y est fait une simple mention de décès, de procuration ou de toute autre chose dont la constatation est nécessaire, le notaire devra le faire savoir au créancier, et lui expliquer à quoi il s'expose en acceptant une oukita ou une simple déclaration, dans le cas où le titre original ou habous viendrait à être produit plus tard. Si le créancier passe outre, les notaires devront en faire mention sur l'acte d'hypothèque. Si le créancier est de nationalité étrangère, il signera le dit acte, et sa signature vaudra attestation qu'il consent à contracter dans ces conditions. S'il ne sait pas écrire, sa déclaration sera consignée dans l'acte et certifiée au Consulat dont il relève. En cas de refus de sa part, de contracter dans ces conditions, l'acte sera annulé et les notaires restitueront le titre au propriétaire. Toute contravention, de la part des notaires, aux prescriptions de cet article entraînera des peines et la condamnation aux dommages et intérêts s'il y en a. Quant aux procès auxquels des hypothèques de ce genre pourront donner lieu, ils seront jugés selon les lois du pays.

Art. 2. — Les notaires inscriront l'acte d'hypothèque sur le titre constitutif de la créance. Si l'hypothèque est consentie au moment de la contractation de la dette, il en sera fait mention dans le contexte du dit titre. Si elle est consentie à une date postérieure, le notaire ne recevra la déclaration y relative qu'après la représentation, par l'intéressé, du titre constitutif de la créance, afin d'y inscrire l'acte d'hypothèque.

26 hidjé 1296 (11 décembre 1879)

Décret relatif aux actes de vente ou d'hypothèque passés à Tunis

Nul notaire de Tunis ne pourra passer d'acte de vente ou d'hypothèque, relatif à un immeuble sujet à la taxe de nettoyage, avant de s'être fait représenter la quittance de cette taxe.

28 djoumadi-et-tani 1297 (Ier juin 1880)

Décret relatif aux actes de cession d'enzel

Considérant que le refus des notaires de dresser, sans le consentement du crédi-rentier, les actes relatifs à la cession des enzels, constitue un obstacle à la liberté des transactions, nous avons décrété ce qui suit :

Les notaires dresseront les actes relatifs à la cession des enzels sans s'assurer du consentement du crédi-rentier ; ils seront seulement tenus de lui en donner avis.

15 redgeb 1300 (22 mai 1883)

Décret créant deux charges de notaire dans le district de Bir-Et-Tib de Sousse

19 chaban 1300 (24 juin 1883)

Décret créant trois charges de notaire à Djerba

27 moharrem 1302 (15 novembre 1884)

Décret créant deux charges de notaire à Zerata et à Kerker

15 hidjé 1304 (3 septembre 1887)

Décret créant deux charges de notaire au village d'El-Hazeh (caïdat de Sfax)

Ier sfar 1302 (18 novembre 1884)

Décret rapportant le décret du 27 kâda 1296 (12 mai 1879)

LOUANGES A DIEU

Art. Ier. — Le décret du 27 kâda 1296 est et demeure rapporté.

Aucun notaire non inscrit sur le registre du gouvernement ne pourra l'être à l'avenir sur la présentation de son ancien amra. Toutefois, ces notaires pourront être nommés par nous à de nouvelles fonctions conformément à la loi du 30 kâda 1291 (8 janvier 1875).

Ier sfar 1302 (18 novembre 1884)

Décret sur la mention de la date dans les actes notariés

LOUANGES A DIEU

Art. Ier. — Il sera fait mention dans les actes notariés du jour et de la date du mois pendant lequel ils ont été dressés.

Art. 2. — Les cadis de Tunis sont chargés de veiller à l'exécution du présent décret qui sera annexé au décret précité.

4 rabia-et-tani 1302 (20 janvier 1885)

Décret relatif aux actes de vente et de bail passés dans les villes de Tunis, la Goulette, Sousse et Sfax.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les notaires ne passeront aucun acte de vente ou de bail relatif à une maison située dans les villes de Tunis, la Goulette, Sousse et Sfax, sans s'être assurés de l'acquittement de la karoube imposée par le décret du 21 redgeb 1299.

Art. 2. — Justification de cet acquittement sera fournie par la production de la quittance du dernier terme, signée du receveur municipal de la ville dans laquelle est située la maison qui fait l'objet de l'acte.

Mention de cette quittance avec sa date sera faite dans l'acte.

Art. 3. — Les notaires sont personnellement responsables de l'exécution de ces dispositions. Ils seront tenus d'acquitter la karoube des maisons qui auront fait l'objet d'actes passés en contravention avec le présent décret.

Art. 4. — Dans les autres localités, les dispositions du décret du 1er chaban 1292 continuent à recevoir leur application.

7 djoumadi-el-aoual 1302 (21 février 1885)

Décret créant deux charges de notaire à Gastouma de Djebel-El-Abiad (gouvernement de l'Arad).

19 djoumadi-et-tani 1302 (4 avril 1885)

Décret relatif à l'acquittement de l'impôt de la karoube lors de la passation des actes de vente ou de bail dans diverses localités.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les notaires ne passeront aucun acte de vente ou de bail relatif à une maison située dans les villes de Monastier et de Kairouan, et dans les localités de la banlieue de Tunis désignées au décret du 27 rabia-el-aoual 1290 (27 mai 1873), sans s'être assurés de l'acquittement de la karoube imposée, tant par ce dernier décret que par celui du 21 redgeb 1299.

Art. 2. — Justification de cet acquittement sera fournie par la production de la quittance du dernier terme, signée du percepteur de la karoube pour chacune de ces localités. Mention de cette quittance avec sa date sera faite dans l'acte.

Art. 3. — Les notaires seront personnellement responsables de l'exécution de ces dispositions.

Ils seront tenus d'acquitter la karoube des maisons qui auront fait l'objet d'actes passés en contravention avec le présent décret.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à la demande du droit au nouveau propriétaire dans le cas de vente prévu par l'article 11 du décret sus-visé du 21 redgeb 1299. Le percepteur de la karoube pourra, à son choix, réclamer le paiement intégral, soit à ce nouveau propriétaire, soit aux notaires contrevenants ; mais ceux-ci auront leur recours contre le nouveau propriétaire pour la répétition de ce qu'ils auront payé.

La disposition qui précède sera applicable au recouvrement de la karoube à percevoir pour le compte des communes en conformité des décrets sus-visés des 3 hidjé 1301 et 4 rabia-et-tani 1302.

5 chaban 1302 (19 mai 1885)

Décret créant 2 charges de notaire à Houmas de Melila et à Abi-Melale de Djerba

15 chaban 1302 (29 mai 1885)

Décret créant deux charges de notaire au Djebel-Eddouira et au ksar El-M'kabela du Djebel-Labiadh.

16 chaban 1302 (30 mai 1885)

Circulaire ministérielle relative aux droits d'expertise à percevoir par les gouverneurs et caïds

Le décret du 26 hidjé 1293 autorise les gouverneurs à percevoir un droit de douze piastres et demie sur les expertises auxquelles il est procédé par leur intermédiaire.

Quelques gouverneurs ont cru que ce droit pourrait être exigé pour tous actes notariés dressés avec leur autorisation. C'est une fausse interprétation qui ne devra plus être suivie à l'avenir, sous peine de repression sévère.

Les seuls actes notariés qui donnent lieu à la perception par les caïds du droit de 12 p. 1/2 sont les expertises spécifiées par le décret du 26 chaoual 1293.

25 rabia-et-tani 1303 (20 janvier 1886)

Décret sur la rédaction des actes notariés

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le coût des actes notariés sera

porté en toutes lettres à la fin de l'acte et avant la signature des notaires.

Art. 2. — Cette disposition sera ajoutée au règlement des notaires du 30 kâda 1291.

Ier moharrem 1304 (29 septembre 1886)

Décret relatif au service des notaires près du Cheik Medina

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les notaires appelés à instrumenter dans les affaires soumises à la juridiction du cheik Medina auront, outre leur répertoire, et tenu conformément aux dispositions de l'art. 10 du règlement régissant le notariat, un registre spécial portant le nom du service auquel il est destiné.

Ce registre restera au bureau du cheik Medina pour être consulté en cas de besoin.

28 moharrem 1304 (26 octobre 1886)

Décret concernant les notaires de Bit-el-Mal

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les adels au Bit-el-Mal auront à l'avenir un registre spécial pour le service de cette administration. Ce registre sera tenu conformément aux dispositions de l'art. 10 du décret organique du notariat tunisien et conservé au bureau de Bit-el-Mal.

26 safar 1304 (23 novembre 1886)

Décret fixant le tarif des droits à prélever par les adels sur les actes qu'ils sont appelés à dresser, ainsi que le tarif des honoraires des notaires pour les expertises.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le tarif des droits à prélever par les adels sur les actes qu'ils sont appelés à dresser est fixé comme il suit :

1. Acte constatant la qualité de chérif	Piast.	40	
2. Contrat de mariage, y compris la procuration de la mariée, les certificats constatant son âge, le degré de parenté de son représentant et tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage.			
6 piastres s'il a lieu chez le notaire	—	6	
12 piastres s'il a lieu ailleurs.	—	12	
3. Acte de reprise en mariage de la même femme.	Piast.	2	
4. Acte de divorce absolu . .	—	8	
5. Acte de divorce avec la faculté de reprendre la même femme.	—	2	
6. Déclaration de témoins constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce (dit kholâ) .	—	6	1/2
7. Acte de pension.	—	1	
8. Acte désignant la femme qui prendra soin d'un enfant en bas-âge, après le décès de sa mère ou son mariage en secondes noces	—	1	1/2
9. Acte par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas-âge est remplacée par une autre femme. . . .	—	1	1/2
10. Acte de vente :			
Jusqu'à 200 Piast. .	—	5	
De 201 à 500 —	—	8	
De 501 à 1,000 —	—	12	
De 1,001 à 1,500 —	—	15	
De 1,501 à 2,000 —	—	20	
De 2,001 à 4,000 —	—	25	
De 4,001 à 10,000 —	—	40	
Au-dessus de 10,000 —	—	40	
plus 1/4 de piastre par millier ou fraction de millier de piastres au-dessus de 10,000 piast.			
11. Acte d'échange d'immeubles, même tarif que pour les ventes.			
12. Cession d'un bien en paiement d'une dette, même tarif que l'acte de vente.			
13. Cession d'un objet vendu au prix de la vente	—	2	
14. Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire existant, soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme. .	—	6	1/2
15. Résiliation de vente, un quart du droit perçu pour la vente.			
16. Renonciation à la vente, un quart du droit perçu pour la vente.			
17. Acte en avance de paiement pour marchandises à livrer :			
Au-dessous de 500 piastres .	—	3	
de 501 à 1,000 —	—	5	
de 1,001 à 2,000 —	—	7	
de 2,001 à 3,000 —	—	8	
Au-dessus de 3,000 —	—	10	

plus un quart de piastre par millier ou fraction de millier de piastres au-dessus de 3,000 p.

18. Acte de prêt . . . . . Piast. 3 1/4

19. Acte de quittance définitive pour achat d'un immeuble après des payements successifs. — 5

20. Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre :

Au-dessous de 200 piastres . — 3
de 201 à 500 — — 6
de 501 à 1,000 —
et au-dessus. . . . . — 10

21. Résiliation d'un acte de prêt sur gage, un quart du droit perçu pour l'acte de prêt sur gage.

22. Renonciation au prêt sur gage, un quart du droit perçu pour l'acte de prêt sur gage.

23. Certificat d'indigence (doit être délivré gratuitement).

24. Acte d'interdiction . . . — 16

25. Acte d'émancipation. . . — 16

26. Acte par lequel un cadi nomme un gardien chargé de gérer sous son contrôle la tutelle d'un interdit ou d'un mineur . . . . . — 3 1/4

27. Arrangement à l'amiable — 8

28. Transport de créances. . — 5

29. Acte de garantie. . . . . — 3 1/4

30. Acte d'association. . . . — 8

31. Dissolution d'association et règlements de comptes : si les sommes qui en font l'objet sont inférieures à 200 piastres. — 5
Au-dessus de 200 piastres . . — 10

32. Procuration . . . . . — 3 1/4

33. Révocation d'un mandataire. . . . . — 3 1/4

34. Reconnaissance d'un enfant . . . . . — 8

35. Reconnaissance d'une obligation :

Au-dessous de 200 piastres . — 2
De 201 à 500 — — 4
Au-dessus de 500 — — 6

36. Acte de dépôt . . . . . — 5

37. Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption . . . . . — 8

38. Acte de partage, même tarif proportionnel que pour l'acte de vente.

39. Acte de Société en commandite. . . . . — 8

40. Acte d'association entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager le revenu . . . . . Piast. 8

41. Acté de convention entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive, pour le partage des fruits . . . . . — 5

42. Acte de convention pour la fixation d'un salaire. . . . . — 3 1/4

43. Acte de location :

Location perpétuelle, même taux que la vente.

Au-dessus de 18 ans, la moitié du taux de la vente.

De 9 à 18 ans, le tiers du même taux.

De 3 à 9 ans, le quart du même taux.

Au-dessous de 3 ans. . . . . — 3 1/4

44. Acte de constitution de habous . . . . . — 32

45. Acte d'annulation de habous. . . . . — 16 1/4

46. Acte de don et aumône :

Au-dessous de 200 piastres . — 3
Au-dessus de 200 piastres. . — 5
Pour un immeuble (droit fixe). . . . . — 10

47. Révocation d'une donation . . . . . — 8

48. Droit de jugement dû indépendamment de toute demande d'expédition :

Si le litige est inférieur à 200 piastres de capital . . . . . — 5
Au-dessus de 200 piastres de capital . . . . . — 10

49. Lettre d'un cadi à un autre cadi (m'rasla) . . . . . — 3 1/4

50. Acte de reconnaissance d'écritures . . . . . — 3 1/4

51. Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage :

Pour acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul. . — 8
Si on remonte au bisaïeul. . — 11
Si on remonte d'un nouveau degré . . . . . — 14
Quel que soit l'auteur commun au-delà du 5me degré. . . — 19 1/2

52. Acte constatant un droit par la déclaration de témoins :

S'il s'agit d'un immeuble. . — 10
S'il s'agit de plusieurs immeubles. . . . . — 16 1/2
Dans les autres cas. . . . . — 6 1/2

53. Délimitation d'un immeuble	Piast.	8
54. Acte testamentaire pour le tiers des biens du testateur (quotité disponible en droit musulman)	—	8
Au-dessus de 200 piastres	—	20
55. Constitution d'exécuteur testamentaire	—	5
56. Retour sur une donation faite par testament	—	5
57. Répartition d'héritage, fixation des parts, énumération des héritiers, constatation de leurs droits	—	16 1/4
58. Droits à percevoir sur l'héritage vendu: 3 0/0 sur les premières 10,000 piastres ; 1/2 0/0 pour la partie comprise entre 10,000 et 100,000; 1/4 0/0 pour le surplus		
59. Liquidation, estimation suivie de partage, même tarif.		
60. Dissolution de mariage	—	8
61. Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble	—	10
62. Reçu fait pardevant le cadi	—	3 1/4
63. Tout non spécialement dénommé	—	1 1/2
64. Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie égal au quart du droit de jugement ou d'acte, sans que ce droit puisse excéder	—	16
65. Extrait d'un acte authentique si, en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné, moitié du coût de l'acte sans que ce droit puisse excéder	—	16
66. Recherche d'actes:		
Pour les actes de l'année courante	—	3/4
Pour ceux de l'année précédente	—	1 1/2
Pour chaque année en sus, 3/4 de piastre sans pouvoir dépasser	—	5
67. Requête	—	5
68. Acte par lequel on fait connaître ses moyens de défense	—	5
69. Acte portant fixation de délai	—	1 1/2
70. Acte établissant le droit d'un tiers sur des biens meubles	—	4
71. Acte de convention pour la fixation d'un salaire payable après l'accomplissement des travaux	Piast.	3
72. Récusation de témoignage	—	4
73. Procès-verbal de prestation de serment	—	5
74. Résumé de titres :		
Par cent lignes (chaque ligne doit être composée de 20 mots).	—	20
75. Acte de constatation d'un délit ou d'un crime	—	10

Art. 2. — Les honoraires des notaires, pour les expertises, seront perçus d'après le tarif suivant:

Si l'expertise a lieu dans l'intérieur de la ville de Tunis et qu'elle n'absorbe pas toute une journée	Piast.	5
Si elle a lieu à Tunis et qu'elle absorbe toute une journée ou la plus grande partie d'une journée	—	10
Si l'expertise a lieu aux environs de Tunis et que les experts rentrent le même jour, chacun d'eux aura 15 piastres, les frais de transport compris	—	15
Si elle a lieu hors de Tunis et dans un endroit tel que les experts ne peuvent rentrer le même jour, chacun des notaires aura droit à 25 piastres par jour, les frais de transport compris	—	25
Si l'expertise a lieu dans les quatre villes suivantes: Kairouan, Sousse, Monastir et Mehdia	—	5
Si elle a lieu dans ces quatre villes et qu'elle absorbe aux notaires une journée ou la plus grande partie d'une journée	—	8
Si l'expertise a lieu aux environs des quatre villes précitées ou dans une localité de la banlieue permettant aux experts de rentrer le jour même à midi ou avant cette heure, chacun des notaires aura droit à 8 piastres, y compris les frais de transport	—	8
Si l'expertise a lieu dans des localités si éloignées que les notaires ne puissent rentrer le même jour, chacun d'eux aura droit à 15 piastres par jour, y compris les frais de transport.	—	15
Si l'expertise a lieu dans une autre localité que celles sus-		

indiquées, chaque notaire aura droit à des honoraires de 10 piastres s'il a couché en dehors de la ville ou de la smala ou que l'expertise lui ait absorbé la plus grande partie de sa journée. . . . . Piast. 10

Mais dans le cas où les notaires rentreront le jour même à midi ou avant cette heure, chacun d'eux aura droit seulement à la moitié des honoraires ci-dessus indiqués.

Les honoraires des notaires, pour les opérations concernant la constitution en enzel des immeubles habous doivent être perçus suivant le tarif annexé au décret du 13 moharrem 1303.

23 ramadan 1304 (13 juin 1887)

Décret fixant les honoraires des notaires pour l'établissement des inventaires dans les successions.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les honoraires des notaires pour l'établissement des inventaires des successions seront perçus suivant la proportion ci-après :

Il sera perçu quinze piastres pour chaque journée entière de travail et dix piastres si les opérations ne durent pas une journée complète ou par fraction de journée.

14 kâda 1304 (4 août 1887)

Décret créant deux charges de notaire dans la tribu des Beni-Zid, du gouvernement de l'Arad.

24 hidjé 1304 (12 septembre 1887)

Décret faisant application aux notaires israélites tunisiens des dispositions organiques du notariat en Tunisie.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 30 kâda 1291 et des décrets additionnels organisant le notariat en Tunisie, seront appliquées aux notaires israélites tunisiens et « granas », à partir du 1er moharrem 1305.

Art. 2. — A la fin de chaque mois, les notaires israélites soumettront leurs registres au visa du caïd.

Dans les localités de la Régence où il n'y a pas de caïd, le visa sera apposé par le rabbin.

Art. 3. — Les actes que les notaires musulmans ne peuvent dresser qu'en vertu d'une autorisation émanant de l'autorité judiciaire compétente, ne seront reçus par les notaires israélites qu'après autorisation du caïd ou du grand rabbin à Tunis, et du rabbin de leur résidence dans les autres localités de la Régence.

Art. 4. — Les actes dressés par les notaires israélites antérieurement au 1er moharrem 1305 seront inscrits par eux sur une liste dressée en double exemplaire. Cette liste sera signée par les notaires et contresignée par le caïd à Tunis ; elle sera contresignée par le rabbin dans les autres localités de la Régence. Un exemplaire de cette liste restera entre les mains des notaires, l'autre sera conservé par le caïd ou le rabbin suivant les cas, afin que les parties intéressées puissent s'y reporter en cas de besoin.

Olives

(Voir : Olives, fruits, herbages et légumes, aux mots : *Contributions diverses* ; voir aussi : *Douanes.*)

Oudjak

(Voir aux mots : *Justice tunisienne*).

Ouzara

(Voir la notice historique aux mots : *Justice tunisienne*).

Papiers

(Voir : Livres, brochures, journaux et papiers, au mot : *Douanes*.)

Passagers

(Voir au mot : *Ports*.)

Passeports

(Voir : *Pèlerins*.)

Pâturage

9 rabia-et-tani 1300 (17 février 1883)

Décret réglementant le pâturage dans l'île de Djerba

Art. 1er. — Il est interdit de laisser paître les animaux dans les champs ensemencés et dans les plantations d'oliviers.

Art. 2. — Toute contravention à la présente prohibition sera punie d'une amende de :

1 f. par tête de chèvre, brebis ou mouton.
1 f. 50 — âne.
2 f. — bœuf, vache ou taureau.
3 f. — chameau.

Art. 3. — Le gouverneur de Djerba est chargé de l'exécution du présent décret.

Pêche

15 chaoual 1300 (18 août 1883)

Décret interdisant la pêche à la torpille dans la rade et le canal de La Goulette et la baie de Radès (n° 53, Journal Officiel Tunisien.)

10 redgeb 1302 (24 avril 1885)

Décret réglementant la pêche des éponges et des poulpes

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Tout pêcheur, indigène ou étranger, qui voudra pêcher des éponges ou des poulpes dans les eaux où cette pêche est usuellement affermée par l'Etat, devra être muni d'un permis délivré par le préposé de la pêche.

Ce permis sera fait en deux originaux, dont un pour le pêcheur et l'autre pour le représentant de l'Etat. Il sera dressé conformément au modèle arrêté par le Directeur des finances. Il sera, en outre, soumis au visa du receveur des douanes.

Sous peine de retrait immédiat, le pêcheur devra se conformer aux conditions stipulées dans le permis de pêche.

Art. 2. — La part revenant à l'Etat sur le produit de la pêche est fixée ainsi qu'il suit :

1° Un tiers en nature sur les éponges pêchées dans les eaux de la Régence et débarquées à l'état brut, c'est-à-dire qui n'auront pas été lavées à bord des bateaux de pêche ;

2° Un quart en nature sur les éponges débarquées blanches, c'est-à-dire lavées à bord des bateaux de pêche ;

3° Un tiers en nature sur les poulpes.

La perception de cette part ne préjudicie pas à celle du droit d'exportation exigible en vertu de la loi en vigueur.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions du présent décret et aux stipulations du permis de pêche seront constatées par les agents de l'Etat ou de son représentant, et poursuivies conformément aux chapitres XV, XVI, XVII et XVIII du décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884) sur les douanes et monopoles.

Les chapitres XII et XIII du même décret seront également applicables.

Art. 4. — En cas de pêche sans permis, les éponges et les instruments de pêche seront saisis, pour la confiscation en être prononcée par la juridiction compétente et la vente réalisée, le tout à la diligence de l'Etat ou de son représentant.

En outre de la confiscation prévue au paragraphe précédent, le débarquement clandestin sera puni d'une amende de 800 piastres avec, s'il y a lieu, retenue préventive du bâtiment pour sûreté de l'amende, ou d'un emprisonnement de 15 jours à un mois. La durée de l'emprisonnement pourra être portée à six mois en cas de récidive.

Toutes autres infractions aux stipulations du permis se résoudront en dommages-intérêts qui seront payés à l'Etat ou à son représentant.

Art. 5. — Le produit net, déduction faite des frais de toute nature, de la vente des produits et instruments de pêche saisis et définitivement acquis à l'Etat ou à son représentant ; celui des amendes et autres condamnations pécuniaires, ainsi que le montant net

des transactions, seront, après recouvrement, attribués et répartis conformément à l'art. 133 du décret précité du 14 hidjé 1301.

Art. 6. — Les dispositions nouvelles du présent décret entreront en vigueur le 13 juillet 1885.

II djoumadi-et-tani I303 (16 mars 1886)

Décret réduisant la taxe perçue sur le poisson dans les circonscriptions de Bizerte, La Goulette et Tunis.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Est et demeure réduite à quatre seizièmes par piastre, à partir du 13 mai 1886, la taxe sur le poisson actuellement perçue à raison de cinq seizièmes par piastre dans les territoires prémentionnés.

La taxe de quatre seizièmes par piastre est également exigible sur le poisson débarqué sur un point de la côte situé en dehors de ces territoires mais qui sera introduit dans les dits territoires pour être vendu. Toutefois, dans ce cas, la taxe qui aurait été déjà régulièrement payée à l'agent des mahsoulats, viendra en déduction du droit de 4/16 par piastre, liquidé comme il sera dit à l'article 3.

Art. 2. — Le propriétaire du poisson est tenu, avant toute opération de vente, soit en gros, soit en détail, et sous les peines portées par l'art. 5 ci-après, de transporter son poisson à ses frais sur le marché au poisson, lorsqu'il en existe un dans la localité du débarquement ou, à défaut du marché, sur l'emplacement habituellement affecté à la vente ou qui pourra être désigné par l'autorité administrative.

Art. 3. — La taxe de quatre seizièmes par piastre est liquidée sur la valeur du poisson déterminée par les résultats de l'adjudication aux enchères publiques qui a lieu en présence d'un agent de l'Etat ou de son représentant, et du propriétaire ou de son représentant.

Dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 1er, la taxe de quatre seizièmes par piastre ne pourra, quels que soient les résultats de l'adjudication, être liquidée sur une somme inférieure à celle qui aura servi de base à la liquidation de taxe des mahsoulats.

Art. 4. — Dans le cas où l'adjudication dont il est fait mention à l'article qui précède ne pourrait aboutir à défaut de concurrents, la taxe sera perçue sur la valeur estimative du poisson, déterminée d'un commun accord entre le propriétaire et l'agent de l'administration. A défaut d'entente, l'Etat ou son représentant aura la faculté de se rendre acquéreur du poisson en payant le prix indiqué par le propriétaire, augmenté de 5 pour cent.

Art. 5. — Toute vente de poisson en gros ou en détail qui aura lieu avant l'acquittement du droit dans les conditions prévues aux art. 3 et 4 qui précèdent, entraînera la confiscation du poisson vendu et rendra le vendeur passible d'une amende de 25 à 50 piastres.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 100 piastres, avec emprisonnement de deux à cinq jours.

Art. 6. — Tout colporteur ou vendeur de poisson devra justifier à toute réquisition du paiement de la taxe.

Art. 7. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront constatées dans la forme et d'après les règles tracées par le décret du 14 hidjé sur les douanes et monopoles, dont les dispositions règleront également l'attribution et la répartition du produit des saisies, amendes et condamnations pécuniaires.

Art. 8. — Toutes taxes sur le poisson dont la perception a lieu, soit en vertu des décrets des mahsoulats, soit en vertu des usages, sur des territoires autres que ceux prémentionnés, sont et demeurent maintenues.

Pèlerins

9 redgeb I300 (I6 mai I883)

Circulaire ministérielle relative aux passeports à délivrer aux indigènes se rendant à La Mecque.

Un certain nombre d'indigènes se rendent à la Mecque sans être en état de pourvoir aux frais de leur retour. Ce pieux voyage n'est cependant pas un devoir pour les fidèles qui sont dans la pauvreté. Vous ne devez donc me proposer d'accorder un passeport pour la Mecque qu'à ceux qui, à l'appui de leur demande, justifieront d'être en mesure de subvenir aux dépenses du voyage, tant pour le retour que pour l'aller.

2I djoumadi-el-aoual I303 (25 février I886)

Circulaire ministérielle relative aux frais de voyage des indigènes se rendant à La Mecque

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître, à la date du 9 redgeb 1300, que des passeports ne pouvaient être délivrés pour la Mecque qu'aux indigènes justifiant d'être en mesure de subvenir aux dépenses de voyage, tant pour le retour que pour l'aller. A l'avenir,

cette justification devra être appuyée d'une caution solvable, qui sera tenue de rembourser les frais faits par les autorités pour les pèlerins demeurés sans ressources à un point quelconque de leur voyage.

Je vous prie de porter cette nouvelle disposition à la connaissance de vos administrés et de m'accuser réception de la présente.

Permis de circulation

7 hidjé 1302 (15 septembre 1885)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative aux permis de circuler à l'intérieur de la Régence.

Il a été décidé par S. A. le Bey que dorénavant vous délivrerez des permis de voyage gratuits à tous ceux de vos administrés qui voudront se rendre à un point ou à une ville quelconque de la Régence et notamment à Tunis. Ces permis devront être remis sans aucun retard provenant de votre part ou de celle de vos employés. Ils ne sont nécessaires que pour les voyages réputés extraordinaires; mais ils sont indispensables pour les voyages par mer entre les différents ports tunisiens. Il vous est absolument interdit de recevoir et de laisser recevoir par vos employés quoi que ce soit pour les délivrer. Toute infraction de votre part ou de la leur sera sévèrement punie. Vous ne devrez non plus les refuser aux personnes qui les demandent que pour des motifs sérieux que vous aurez soin d'exposer à l'autorité française chargée de la surveillance du territoire.

Si votre refus était reconnu mal fondé, vous seriez personnellement responsable des dommages qu'il aurait pu occasionner au demandeur.

24 sfar 1303 (2 décembre 1885)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative aux permis de circulation à destination de l'Algérie.

Je vous fais connaître que des permis de circulation à destination de l'Algérie sont délivrés par le Ministre Résident ou son délégué, les officiers consulaires français et les officiers français chargés de la police du territoire. Ces permis sont de deux sortes: 1° ou bien ils s'appliquent à un seul voyage et à une localité quelconque de l'Algérie; la durée du voyage peut être limitée suivant la longueur du voyage et les intérêts à traiter par celui qui l'obtient, mais elle cesse de plein droit, même avant son terme, quand le voyage est accompli ; 2° ou bien ils s'appliquent à un marché algérien de la frontière, déterminé dans le permis ; dans ce cas, la valeur du permis n'est pas adirée par l'accomplissement du voyage, mais seulement par celui de la période pour laquelle il a été accordé. Cette période peut être portée jusqu'à un an pour les indigènes accoutumés à se rendre à un marché de la frontière et pendant ce temps ils pourront entreprendre autant de voyages qu'il leur plaira sans faire renouveler leur permis.

Cette 2e sorte de permis ne peut être donnée qu'aux négociants connus; les caïds doivent fournir des renseignements très précis aux autorités françaises sur les indigènes qui les sollicitent, afin d'assurer la sécurité des régions limitrophes des marchés.

Les permis de circulation devront, dans les deux cas, contenir le signalement de l'individu qui les possède ; ils sont délivrés gratuitement.

Enfin, en ce qui concerne les demandes des indigènes qui manifestent l'intention de quitter définitivement ce pays pour aller se fixer en Algérie, elles doivent être adressées au gouvernement tunisien, qui a seul qualité pour les apprécier. Quand il accorde ces autorisations, il donne alors à l'indigène un passeport.

Les voyages à l'étranger pour une autre destination que l'Algérie ne peuvent également être entrepris qu'avec un passeport.

Les passeports sont délivrés par le Ministère à Tunis, et à l'intérieur par les caïds du Kef, la Goulette, Sousse, Sfax, Djerba et Gafsa. Ils sont taxés d'un droit de cinq piastres.

Je vous invite à donner connaissance de cette circulaire à vos cheiks et khalifats et à m'en accuser réception.

Peste bovine

(Voir : *Agriculture.*)

Phares (droits sanitaires et de)

(Voir : *Police sanitaire maritime* au mot : *Navigation.*)

Phylloxera

13 djoumadi-el-aoual 1303 (17 février 1886)

Décret édictant des mesures préventives contre le phylloxera

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Est prohibée l'importation en Tunisie :

1° Des ceps de vignes, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., etc., des feuilles de vigne, même employées comme enveloppe, couverture et emballage, des raisins de table ou de vendange, des marcs de raisins et de tous les débris de la vigne ; (1)

2° Des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature ;

3° Des échalas et des tuteurs déjà employés ;

4° Des engrais végétaux, terres, terreaux et fumiers.

Ne sont pas compris dans cette dernière prohibition : les engrais commerciaux, tels que guanos, phosphates, poudrettes, sels de soude et de potasse, sulfate d'ammoniaque, phosphates de chaux en poudre, superphosphates, les chiffons de laine, os, tourteaux, plâtres, chaux, cendres, marnes, sangs desséchés et frais, et les engrais composés de matières animales et minérales et analogues.

Art. 2. — Est également prohibée l'entrée en Tunisie des fruits et légumes frais de toute nature.

Art. 3. — Les pommes de terre seules sont admises à l'importation, mais après avoir été lavées et complètement dégarnies de terre.

Art. 4. — *(Abrogé)*.

Art. 5. — Les contraventions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 80 à 800 piastres et, en outre, s'il y a eu fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, d'un emprisonnement de un à quinze mois.

Ces peines seront doublées si dans les douze mois précédents il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant un premier jugement en vertu du présent décret.

L'article 463 du Code pénal français est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent décret.

Art. 6. — Le décret du 18 rabia-el-aoual 1300 (27 janvier 1883) est rapporté.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret n'entreront en vigueur que le 1er redgeb 1303 (5 avril 1886).

15 redgeb 1303 (19 avril 1886)

Décret édictant des mesures additionnelles aux mesures préventives contre le phylloxera

LOUANGES A DIEU

Vu notre décret du 13 djoumadi-el-aoual 1303, édictant des mesures préventives contre le phylloxera ;

Considérant qu'il importe de statuer sur les objets prohibés par les articles 1, 2 et 3 du susdit décret qui seraient laissés en douane sans que les destinataires aient rempli les conditions exigées pour leur admission ou assuré leur réexportation :

Ordonnons que les dits objets seront, après un délai de huit jours à compter de leur débarquement, détruits par les soins du service des douanes.

Le présent décret fera partie à titre de dispositions additionnelles du décret sus-visé.

7 rabia-et-tani 1304 (2 janvier 1887)

Décret sur l'introduction en Tunisie des ceps de vigne, sarments, etc. du département d'Alger.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — L'introduction en Tunisie de ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines et marcottes, provenant du département d'Alger est autorisée, à la condition que les envois seront accompagnés d'un certificat d'origine délivré et signé par le délégué spécial du syndicat des viticulteurs de la Tunisie, dont la signature devra être légalisée par l'autorité algérienne compétente.

Art. 2. — Le certificat d'origine qui accompagnera chaque envoi devra faire connaître :

1° La commune de production ;

2° Le lieu de destination définitive, avec le nom et l'adresse du destinataire ;

3° Le nombre de ceps, sarments, boutures, etc.;

Art. 3. — L'importation en Tunisie ne pourra avoir lieu que par le bureau de douane de Ghardimaou et par wagons plombés.

En cas de rupture de plombage, le wagon sera retenu à la douane jusqu'à décision du gouvernement tunisien.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Places de guerre

17 rabia-et-tani 1300 (25 février 1883)

Décret déclassant le fort de la Goulette (n° 7, Journal Officiel Tunisien)

17 hidjé 1300 (19 octobre 1883)

Décret classant diverses places de guerre et postes militaires

Article unique. — Sont classés comme places de guerre et postes militaires les villes et ouvrages dont la nomenclature suit :

(1) Voir : Décret du 7 rabia-et-tani 1304 (2 janvier 1887) ci-après.

Tunis, Bizerte, Béja, Le Kef, camp de Souk-el-Djemâa, Sousse, Sfax, bordj de Mahdia, caravansérail de Gilma, redoute de Gabès, redoute de Ras-el-Oued, camp d'El-Aïcha, caravansérail et blokhaus de El-Hafay, kasba et camp de Gafsa, camp de Feriana, caravansérail de Sidi-Aïch, kasba de Houmt-Souk.

9 rabia-et-tani 1303 (14 janvier 1886)

Décret déclassant les caravansérails de Sidi-Aïch et Gilma (n° 4, Journal Officiel Tunisien)

Plâtre

(Voir : *Douanes et monopoles*, décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884), art. 110 et suivants, au mot : *Douanes*).

Poids et mesures

Tableau des poids et mesures (1)

POIDS

Mithcall (pour peser l'or)	0 k 004
Oukya (once attari)	0 032
Rttol (livre attari, 16 onces)	0 509
Rttol (livre souki, 18 onces)	0 571
Rttol khadari (20 onces) sert au pesage des légumes et des fruits ; vient de *khodera*, légumes	0 636
Contar (quintal, 100 rttol)	50 »
Contar (pour le coton brut, 110 rtoll)	55 750
Contar (pour le fer, 150 rtoll)	75 »

MESURES

Pour les étoffes :

Draâ arbi (coudée, pic)	0 m 488
— stamboreli (pour les étoffes étrangères)	0 637
— Hendesch	0 673
— Meleki (pour les terres et les surfaces)	1 075

Pour les liquides :

Mtar (cruche)	9 l 850
— (pour l'huile)	19 700
— (de Sousse)	24 »

Pour les grains :

Sâa (charges)	2 k 751
Temna (6 saâs)	16 500
Ouiba (12 saâs)	33 »
Caffis (16 ouibas)	528 »

Pour la chaux et la pierre :

Caffis	660 k

Pour les superficies :

Mechia, environ	10 h
Merdja id	6 a 25 c

(1) Ces poids et mesures sont encore en usage, quoique ayant été remplacés par le système décimal.

10 kâda 1303 (10 août 1886)

Décret sur le pesage public

LOUANGES A DIEU

Considérant que le pesage public, dans les conditions où il fonctionne actuellement, laisse à désirer à divers points de vue ;

Que les poids employés varient suivant les régions et les localités ; que les taxes perçues au profit du Trésor présentent également une diversité que rien ne justifie et dérivent exclusivement, ailleurs qu'à Tunis, de simples usages pouvant donner lieu à des difficultés et à des abus ;

Qu'il importe, non-seulement d'unifier les divers tarifs existants, mais d'établir dans toute la Régence le même système de pesage public ;

Considérant que l'adoption d'un système ayant pour base l'unité métrique, tout en offrant les plus sérieux avantages au point de vue de la sécurité des transactions, ne peut que contribuer au développement des relations commerciales entre indigènes et étrangers.

Vu les décrets des 28 kâda 1288 (7 février 1872) et 2 ramadan 1291 (21 octobre 1874),

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur qu'en vertu d'une commission délivrée par le premier Ministre ou le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet et après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs, dans les conditions prévues par le décret du 13 chaoual 1301 (6 août 1884).

Les amins des vivres pourront, tout en conservant leurs fonctions et pendant la durée de ces fonctions, être commissionnés en qualité de peseurs publics.

Art. 2. — Les instruments de pesage actuellement en usage seront remplacés, à la diligence et aux frais du gouvernement, par des poids du système métrique. Les peseurs publics, commissionnés et assermentés comme il est dit à l'article précédent, devront se servir exclusivement de ces derniers poids.

Art. 3. — Tout préposé au pesage convaincu d'avoir contrevenu à l'article précédent ou d'avoir fait usage de faux poids, sera passible des peines portées par l'article 423 du Code pénal français, ainsi conçu :

« Quiconque aura trompé l'acheteur sur le « titre des matières d'or et d'argent, sur la « qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, « sur la nature de toute marchandise ;

« Quiconque, par usage *de faux poids* ou de « *fausses mesures*, aura trompé sur la quantité « des choses vendues, sera puni de l'empri- « sonnement pendant 3 mois au moins et un « an au plus, et d'une amende qui ne pourra « excéder le quart des restitutions et dom- « mages-intérêts, ni être au-dessous de cin- « quante francs ;

« Les objets du délit ou leur valeur, s'ils « appartiennent encore au vendeur, seront « confisqués ; les faux poids et les fausses me- « sures seront aussi confisqués, et, de plus, « seront brisés.

« Le tribunal pourra ordonner l'affichage du « jugement dans les lieux qu'il désignera et « son insertion intégrale ou par extrait dans « tous les journaux qu'il désignera, le tout « aux frais du condamné. »

L'amende prévue par cet article ne pourra être inférieure à 80 piastres.

Art. 4. — Le pesage, par le peseur public, est facultatif pour tous et il n'y est procédé qu'à la demande des intéressés. Mais il est formellement interdit à tout autre qu'au peseur public de peser des marchandises ou objets quelconques pour le compte d'autrui moyennant une rétribution, à peine de subir la confiscation des instruments de pesage et une amende de 40 à 80 piastres.

Toutefois, et pour la perception des droits d'octroi, de douanes et autres institués par le gouvernement, le pesage continuera à être fait, s'il y a lieu, par les préposés à ces perceptions.

Art. 5. — Le pesage aura lieu dans les bureaux établis ou à établir à cet effet aux endroits désignés par l'autorité et qui seront portés à la connaissance du public.

Il pourra aussi avoir lieu à domicile dans l'intérieur des villes, au moyen de romaines ou de balances, à la demande de tout commerçant ou simple particulier, et sous les conditions prévues par les articles 6, 7 et 8 ci-après.

Art. 6. — Les droits à percevoir par les peseurs publics pour chaque pesée sont fixés ainsi qu'il suit, quelle que soit la nature ou la valeur des objets et marchandises :

10 kilog.	et au-dessous		1	caroube
De 10	»	à 25 kilog.	2	—
De 25	»	à 50 kilog.	3	—
De 50	»	à 100 kilog.	5	—

Au-delà de 100 kilogrammes, le droit sera de 2 caroubes par 50 kilogrammes ou fraction de 50 kilogrammes.

Lorsque les pesées auront lieu à domicile, la taxe sera double et déterminée, sauf l'exception prévue à l'article 7 ci-après, d'après un poids minimum de 500 kilog. Mais il ne pourra être exigé d'autre rétribution, de quelque nature qu'elle soit.

Le droit minimum dont il vient d'être parlé sera exigible d'avance au moment où le pesage sera requis.

Art. 7. — Le minimum établi pour les pesées à domicile par l'article 6, § 2, ne sera pas applicable dans les localités autres que Tunis.

Les pesées à domicile, dans ces localités, pourront avoir lieu moyennant le seul paiement de la double taxe.

Art. 8. — Les marchandises ne pourront être enlevées du lieu de pesage qu'après le paiement des droits fixés par les articles précédents, lesquels droits seront exigibles solidairement du vendeur et de l'acheteur ou de tous autres qui auront requis la pesée.

Art. 9. — Les peseurs publics seront tenus de délivrer aux parties en langue arabe et, lorsque ce sera possible, dans les deux langues française et arabe, un bulletin de chacune de leurs opérations.

Ce bulletin, détaché d'un registre à souche, indiquera le nom du propriétaire de la marchandise pesée, la nature de cette marchandise, le nombre des colis, le poids total des objets compris dans une seule et même pesée, et enfin le montant du droit acquitté.

La souche présentera les mêmes indications que le bulletin.

Art. 10. — Les bulletins délivrés par les peseurs publics feront foi en justice en cas de contestation.

Art. 11. — Le produit des taxes de pesage sera réparti de la manière suivante :

1/3 au Trésor ;

2/3 aux peseurs publics.

Dans les villes où il existe plusieurs peseurs, la répartition des 2/3 leur revenant aura lieu par portions égales.

Les salaires de tous les agents employés par les peseurs publics, les frais d'entretien et de transport à domicile des instruments de pesage, le loyer des bureaux et emplacements pour les bascules, seront supportés exclusivement par les peseurs commissionnés, lesquels n'auront droit pour toute rétribution, qu'aux 2/3 des recettes encaissées, conformément au présent article.

Art. 12. — Le tiers revenant au Trésor sera versé tous les 5 jours, savoir :

A Tunis, dans la caisse du Receveur principal des contributions diverses ;

Dans les localités autres que Tunis, à la

caisse du Receveur des douanes de ces localités ou, à défaut, à la caisse du Receveur principal des contributions diverses, à Tunis.

Dans ce dernier cas, les versements pourront n'être faits que tous les mois.

Art. 13. — Les peseurs publics sont soumis au contrôle et aux vérifications des agents des douanes et des contributions diverses à qui ils seront tenus de représenter les instruments du pesage, les poids, les registres, pièces et documents de toute nature, chaque fois qu'ils en seront requis. Ils sont, en outre, placés sous la surveillance des gouverneurs ou de leurs délégués.

Art. 14. — Les taxes de toute nature et de toute dénomination perçues jusqu'à ce jour au profit du fermage ou de la régie des poids publics seront remplacées, à partir du 13 octobre 1886, par les droits résultant du présent décret.

Art. 15. — Les décrets de notre prédécesseur en date du 28 kâda 1288 (7 février 1872), et 2 ramadan 1291 (12 octobre 1874), sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes dispositions et tous usages contraires au présent décret qui sera mis en vigueur à partir du 13 octobre 1886.

8 sfar 1305 (25 octobre 1887)

Décret fixant le caffis de Tunis comme unité de mesure

LOUANGES A DIEU

Vu notre décret du 20 kâda 1304 (9 août 1887), relatif aux droits exigibles sur les céréales, légumes secs, zraras et graines de légumes apportés aux marchés ;

Attendu que ce décret, ainsi que l'expliquent ses conditions, a eu notamment pour but de faire disparaître les bases différentes d'après lesquelles se percevaient, dans la Régence, suivant le territoire, en vertu de la législation antérieure et des usages, les taxes dont il s'occupe ;

Que ce but ne serait pas atteint si l'unité de mesure adoptée n'était pas la même dans toute la Régence ;

Que le mot caffis, employé sans aucun qualificatif, ne doit s'entendre que du caffis de Tunis ;

En vue de prévenir toute fausse interprétation, nous avons pris le décret suivant :

Article unique. — L'assiette des droits établis par notre décret du 20 kâda 1304 (9 août 1887), doit être basée sur le caffis de Tunis.

Police (1)

27 hidjé 1300 (29 octobre 1883)

Décret fixant les cadres et l'effectif du corps des zaptiés de Tunis

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les cadres et l'effectif du corps des zaptiés de Tunis sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Un général de division ou de brigade, gouverneur de la ville ;
Un colonel, chef des zaptiés ;
Un lieutenant-colonel ;
Cinq chefs de bataillon, quatre commandant les compagnies et un chargé de la garde du Bardo ;
Dix capitaines ;
Treize lieutenants ;
Quatre sergents-majors ;
Vingt-cinq sergents ;
Cinquante caporaux ;
Cinq cents zaptiés.

Art. 2. — Les emplois non compris à l'article 1er seront supprimés au fur et à mesure des extinctions des titulaires.

27 hidjé 1300 (29 octobre 1883)

Décret fixant les cadres et l'effectif du corps des zaptiés de la Goulette

LOUANGES A DIEU

Les cadres et l'effectif du corps des zaptiés de la Goulette sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Un général de brigade ou un colonel, gouverneur de la ville ;
Trois capitaines, dont le plus ancien exercera les fonctions de chef des zaptiés ;
Un lieutenant ;
Un sergent-major ;
Cinq sergents ;
Quatre caporaux ;
Trente-trois zaptiés.

Art. 2. — Les emplois non compris à l'article 1er seront supprimés au fur et à mesure des extinctions des titulaires.

23 sfar 1301 (23 décembre 1883)

Décret fixant les uniformes des officiers de zaptiés (n° 50, Journal Officiel Tunisien).

(1) Voir aussi : Police, au mot : *Ports*.

2 hidjé 1301 (22 septembre 1884)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs attributions comme officiers de police judiciaire.

. . . . . .

Les commissions d'enquête m'ont également signalé l'oubli dans lequel sont tombées les instructions données aux caïds par amra du 6 djoumadi-el-aoual 1290. Je vous rappelle donc que la police du territoire appartient exclusivement au caïd du territoire. C'est à lui et à lui seul qu'incombe le devoir d'arrêter les coupables, d'exécuter les décisions judiciaires, de régler les affaires de police qui sont nées sur son territoire, ou de les renvoyer au châra ou à l'ouzara si elles dépassent sa compétence. Le caïd du défendeur n'a nullement à intervenir dans les affaires de police.

14 hidjé 1301 (3 octobre 1884)

Décret supprimant les droits perçus par les zaptiés de Tunis

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — La khedma perçue par les zaptiés et tous autres droits de police afférents à la driba sont supprimés à partir du 24 hidjé 1301 (13 octobre 1884).

Art. 2. — A partir de cette date, la perception d'un droit quelconque de police, sous quelque prétexte que ce soit, donnera lieu à des poursuites contre le zaptié qui l'aura reçu, et contre l'individu qui le lui aura payé.

24 rabia-el-aoual 1302 (10 janvier 1885)

Décret instituant un commissariat de police à Sfax

7 rabia-et-tani 1302 (23 janvier 1885)

Décret instituant un commissariat central de police à Tunis

11 djoumadi-el-aoual 1302 (25 février 1885)

Décret instituant un commissariat de police à la Goulette

11 djoumadi-el-aoual 1302 (25 février 1885)

Décret instituant un commissariat de police à Bizerte

13 djoumadi-et-tani 1302 (29 mars 1885)

Décret instituant des commissariats de police au Kef et à Sousse

Police sanitaire maritime

(Voir au mot : *Navigation.*)

Ponts et chaussées

(Voir : Décret du 20 ramadan 1300 (25 juillet 1883), aux mots : *Travaux publics.*)

Ports (1)

Passagers

6 hidjé 1303 (5 septembre 1886)

Décret sur le transport des passagers en rade de la Goulette

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Aucune embarcation à voile, à rames ou à vapeur, ne pourra être affectée au transport des passagers entre la rade et la Goulette, sans autorisation préalable.

Cette autorisation ne pourra être accordée que sur la demande faite par écrit à l'officier du port et indiquant les nom, prénoms et nationalité des pétitionnaires, ainsi que le nombre et la nature des embarcations destinées au batelage.

Art. 2. — Les embarcations seront acceptées ou refusées par une commission présidée par le Président de la municipalité de la Goulette, et composée de cinq membres désignés par le Directeur général des travaux publics.

Art. 3. — Les embarcations acceptées par la Commission seront inscrites au bureau de l'officier de port, et porteront à l'avant le numéro d'ordre qui leur sera affecté par cet officier.

Art. 4. — Les embarcations ne pourront transporter que le nombre de passagers qui leur aura été fixé par la commission.

Art. 5. — Toute embarcation sera commandée par un patron, et montée par un équipage composé de marins reconnus aptes au service par l'officier de port.

Les embarcations à rames devront être armées au moins de quatre avirons.

Art. 6. — Le tarif est fixé comme il suit, de la Goulette à bord et *vice versâ* :

Chaque passager civil	2 p. 50
Chaque passager faisant partie des armées française ou tunisienne	1 p. 75
Chaque enfant de 3 à 7 ans . . .	1 p. 25

(1) Voir aussi : *Navigation.*

Les enfants au-dessous de 3 ans seront transportés gratuitement.

Chaque malle ou caisse mesurant plus de 0m. 50 de côté. . . . . 1 p. 25

Tous les autres colis, à l'exception des valises, boîtes à chapeaux et menus objets que les voyageurs peuvent porter à la main. . . . . 0 p. 75

Chaque chien . . . . . 0 p. 75

Art. 7. — Dans les cas signalés par un pavillon bleu hissé au bureau du port, chaque passager paiera une piastre et demie en sus du tarif ; les prix de transport pour les enfants, les colis et les chiens ne seront pas augmentés.

Les bateliers devront dans le même cas doubler les avirons des embarcations à rames.

Art. 8. — Dans les cas prévus par l'art. 11 du décret du 17 sfar 1301 (17 décembre 1883) et signalés par un pavillon rouge au bureau du port, les prix de passage seront traités de gré à gré.

Art. 9. — Tout passager qui voudra avoir à sa disposition une embarcation à 4 avirons, payera 15 piastres et aura le droit d'embarquer avec lui 5 personnes ; tout passager qui voudra avoir à sa disposition une embarcation à 6 avirons, payera 20 piastres et aura le droit d'embarquer avec lui 7 personnes ; au-dessus du nombre de passagers ci-dessus, le prix du tarif sera perçu pour chaque passager en excès.

Art. 10. — Les embarcations en service porteront à l'avant le jour un triangle rouge et blanc, et la nuit un feu blanc.

Art. 11. — Les compagnies de navigation pourront être autorisées, sur leur demande, à effectuer le transport de leurs passagers du quai à bord de leurs paquebots et *vice versâ* ; elles seront soumises, en ce qui concerne ce service spécial, à toutes les prescriptions du présent règlement.

Art. 12. — Les embarcations portant les insignes de service seront toujours tenues de transporter les passagers de la Goulette en rade et *vice versâ*.

Les embarcations des compagnies de navigation munies des autorisations spéciales dont il a été question à l'article précédent, seront, de même, toujours tenues de transporter les passagers du quai à bord et *vice versâ*.

Art. 13. — Les réclamations auxquelles donnerait lieu, de la part des passagers, l'application du présent règlement seront reçues au bureau du port.

Art. 14. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par un procès-verbal, et punie d'une amende de 5 à 50 piastres.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, et le patron, le personnel, ainsi que l'embarcation, pourront être rayés du service du batelage.

Art. 15. — Sont et demeurent abrogés, le décret du 5 chaban 1301 (31 mai 1884) et toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

16 hidjé 1303 (14 septembre 1886)

Décret réglementant le transport des passagers en rade de Sousse

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 du décret du 6 hidjé 1303 (5 septembre 1886) règlementant le transport des passagers entre la rade et la Goulette, sont applicables au transport des passagers entre la rade et Sousse, et *vice versâ*.

Art. 2. — Le tarif est fixé comme il suit, de Sousse à bord et *vice versâ* :

Chaque passager civil.	1 p.	50
Chaque passager faisant partie des armées française ou tunisienne .	1	»
Chaque enfant de 3 à 7 ans	1	»
Les enfants au-dessous de 3 ans seront transportés gratuitement.		
Chaque malle ou caisse mesurant plus de 0, 50 de côté.	1	»
Tous les autres colis à l'exception des valises, boîtes à chapeau et menus objets que les voyageurs peuvent porter à la main	0	50
Chaque chien	0	50

Art. 3. — Dans les cas signalés par un pavillon bleu hissé au bureau du port, chaque passager payera une piastre en sus du tarif ; les prix de transport pour les enfants, les colis et les chiens ne seront pas augmentés.

Les bateliers devront, dans le même cas, doubler les avirons des embarcations à rames.

Art. 4. — Tout passager qui voudra avoir à sa disposition une embarcation à 4 avirons, paiera neuf piastres et aura le droit d'embarquer avec lui 5 personnes ; tout passager qui voudra avoir à sa disposition une embarcation à 6 avirons payera 12 piastres et aura le droit d'embarquer avec lui 7 personnes ; au-dessus du nombre de passagers ci-dessus, le prix du tarif sera perçu pour chaque passager en excès.

26 sfar 1304 (23 novembre 1886)

Décret relatif au transport des passagers en rade de Sousse

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les embarcations armées de

2 avirons pourront être affectées au transport des passagers entre la rade et Sousse et *vice versâ*, dans les conditions prévues par les articles 1, 2 et 3 du décret du 16 hidjé 1303 (14 septembre 1886.)

Art. 2. — Tout passager qui voudra avoir à sa disposition une embarcation à 2 avirons payera 6 piastres et aura le droit d'embarquer avec lui 3 personnes ; au-dessus du nombre de passagers ci-dessus, le prix du tarif sera perçu pour chaque passager en excès.

Police

17 sfar 1301 (17 décembre 1883)

Décret sur la police des ports et rades de la Régence

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Tout navire, lorsqu'il mouille sur rade, lorsqu'il est entré dans le port et lorsqu'il en sort, arbore le pavillon de sa nation.

Art. 2. — Les capitaines, maîtres et patrons de navires, doivent obéir aux ordres donnés par les officiers et maîtres de port pour les mouvements, et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Art. 3. — Tout capitaine mouillant sur rade ou entrant dans un port doit, dans les 24 heures, remettre au bureau des officiers de port une déclaration écrite, indiquant le nom de son navire, celui du capitaine, celui de l'armateur ou du consignataire, le tonnage officiel du navire, son tirant d'eau, la nature et le tonnage de son chargement, sa provenance, sa destination, le nombre d'hommes de son équipage et le nombre des passagers.

La même déclaration doit être faite avant la sortie.

Ces déclarations remises par les capitaines sont inscrites dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Art. 4. — Il est expressément défendu de jeter dans les rades ou ports du lest, des escarbilles ou toute autre matière capable de dénaturer le fond, dans une zone qui sera déterminée par un règlement de l'administration des travaux publics.

Art. 5. — Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration par écrit aux officiers de port.

Art. 6. — Les officiers de port désignent, conformément aux indications de la direction générale des travaux publics, les terrains dépendant des ports et rades, sur lesquels le lest peut être déposé.

Tout capitaine qui veut faire porter du lest aux lieux de dépôt désignés par l'administration ou en prendre dans ces même dépôts, doit en faire la déclaration, par écrit, au bureau des officiers de port.

Les autorisations sont accordées suivant l'ordre des demandes, à moins de circonstances exceptionnelles dont l'appréciation appartiendra aux officiers de port sous leur responsabilité.

Art. 7. — Les déclarations prévues aux deux articles précédents doivent indiquer d'une manière précise les noms du navire, du capitaine, de l'armateur ou des consignataires, et la quantité du lest.

Art. 8. — Il est défendu de travailler au lestage ou au délestage pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale des officiers de port.

Art. 9. — Lorsqu'un bâtiment quelconque, navire ou embarcation, a coulé bas dans le port, le propriétaire ou le capitaine est tenu de le faire relever ou dépecer dans le plus bref délai.

Les officiers de port prennent alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux, et au besoin, ils les font eux-mêmes exécuter d'office aux frais des propriétaires, après en avoir avisé le représentant du gouvernement ou l'autorité consulaire compétente.

Art. 10. — Les navires mouillés sur rade portent, du coucher au lever du soleil, un feu blanc sur le beaupré, visible de tous les points de l'horizon.

Les navires en quarantaine portent le jour un pavillon jaune en tête du mât de mizaine ; la nuit, le pavillon est remplacé par un feu blanc.

Art. 11. — Les officiers de port, toutes les fois que l'état de la mer l'exige, signaleront le danger des communications entre les navires et la terre.

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal et punie d'une amende de 10 à 200 piastres.

Art. 13. — Chaque procès-verbal sera transmis pour exécution à l'autorité compétente.

1er chaban 1301 (26 mai 1884)

Décret sur la police des quais et appontements

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les quais et appontements des ports de la Régence sont placés sous la surveillance directe de MM. les officiers de port. Ils prendront toutes les mesures néces-

saires pour assurer l'ordre et la régularité dans les opérations commerciales, prévenir les accidents et assurer l'exécution du présent règlement.

Art. 2. — Toute personne qui veut déposer des marchandises sur les quais doit en faire la demande à l'officier de port, qui désignera l'endroit où la marchandise doit être déposée, et le délai accordé pour l'enlèvement.

Il est expressément défendu de laisser séjourner des marchandises sur les quais au-delà du délai accordé par les officiers de port. Ce délai passé, les marchandises qui resteraient en dépôt seront enlevées par les soins de l'officier de port, aux frais, risques et périls des consignataires.

Art. 3. — Il est interdit de déposer des marchandises sur les appontements, dans leur voisinage immédiat, et dans tous les lieux où elles pourraient entraver la manipulation.

Art. 4. — Les appontements sont spécialement réservés pour l'accostage des barques, mahones, chalands. L'ordre à observer pour l'accostage sera réglé par l'officier du port.

Il pourra toutefois être accordé aux tartanes et autres bâtiments de petit tonnage d'accoster les appontements, moyennant un droit d'une piastre par tonneau de jauge et par jour.

Art. 5. — Tout navire qui voudra accoster les appontements ou les quais devra en faire la demande au bureau du port 24 heures à l'avance. Cette demande sera enregistrée, prendra un numéro d'ordre et le navire ne pourra accoster qu'au tour qui lui sera ainsi fixé par l'officier du port.

Art. 6. — Les navires qui accostent les appontements ou les quais, ayant comme chargement des matières inflammables ou explosibles doivent en faire la déclaration par écrit au bureau du port. Ils porteront, pendant tout le temps que durera l'embarquement ou le débarquement, le jour un pavillon rouge au mât de misaïne, et la nuit un feu blanc à mi-mât. Un garde-feu sera placé à bord aux frais du navire; la journée du garde-feu est fixée à 3 piastres.

Art. 7. — Aucune autorisation ne sera accordée pour déposer sur les quais des matières inflammables, explosibles ou infectes. Ces marchandises seront enlevées aussitôt après leur débarquement. Faute par le consignataire de se conformer à cette prescription, elles seront enlevées d'office à ses frais, risques et périls, par les soins de l'officier de port.

Art. 8. — Les capitaines, maîtres et patrons seront responsables des avaries que leurs marins, leurs ouvriers et leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port. Les dégradations seront réparées à leurs frais, sans préjudice des poursuites à exercer, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

Les armateurs ou propriétaires des navires seront civilement responsables des contraventions constatées à la charge de leurs capitaines, maîtres ou patrons.

Art. 9. — Aucune tente ou baraque ne pourra être dressée sur les quais, sans l'autorisation de l'officier de port; la remise des lieux en état sera à la charge des personnes autorisées.

Les voitures, chariots et fourgons ne pourront stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement et leur déchargement.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal et punie d'une amende de 3 à 100 piastres.

Art. 11. — Chaque procès-verbal sera transmis pour exécution à l'autorité compétente.

30 rabia-el-aoual 1302 (16 janvier 1885)

Décret sur la police du canal de La Goulette

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il est défendu de jeter des terres, décombres, ordures ou matières quelconques dans les eaux du canal de la Goulette et de ses dépendances ; il est également défendu d'y verser des liquides insalubres.

Art. 2. — Le débarcadère et ses abords limités à l'avant du pont par la borne-fontaine placée sur le quai, à l'aval par un point pris à 100 mètres du pont, sont interdits aux barques, mahones, chalands et esquifs transportant des marchandises, cette partie du canal est réservée à l'embarquement des passagers, des états-majors et des équipages de tous navires mouillés sur rade.

Art. 3. — Afin de laisser libre la circulation du canal et pour éviter des avaries, les barques non employées au transport des marchandises seront amarrées en darse.

Art. 4. — Il est expressément défendu aux barques de s'amarrer en couple le long des quais ; les barques se tiendront sur une ligne, l'avant à la sortie du canal.

Sont exceptées, les embarcations destinées au transport des passagers, qui se tiendront amarrées en couple, sur le prolongement du quai du débarcadère à l'arrière du pont.

Art. 5. — Les barques, mahones, chalands, chaloupes à vapeur, canots, etc., ne peuvent s'amarrer ailleurs qu'aux boucles, pieux, bornes ou canons placés sur les quais pour cet usage.

Art. 6. — Tout navire mouillé en darse ne peut y séjourner que pendant le temps nécessaire à ses opérations ; ces opérations terminées il devra se rendre en rade, mais ne pourra séjourner dans le canal.

Art. 7. — Tout navire qui voudra entrer en darse adressera au capitaine du port une demande écrite, indiquant le tirant d'eau, afin que cet officier puisse s'assurer qu'il y a dans le canal l'eau nécessaire pour son admission.

Art. 8. — Tout navire qui voudra quitter la darse devra aviser le capitaine du port, qui fixera l'heure du mouvement.

Art. 9. — Les barques, chaloupes à vapeur et embarcations de passagers entrant de nuit dans le canal devront porter un feu blanc à l'avant ; celles qui sortent du canal, un feu rouge.

Art. 10. — Les barques entrant dans le canal ou en sortant devront, toutes les fois que cela sera possible, manœuvrer de manière à tenir leur droite.

Art. 11. — Les prescriptions du règlement de police des quais et appontements des ports de la Régence, et notamment celles qui sont relatives au dépôt des marchandises et au transport, chargement et déchargement des matières inflammables ou explosibles, sont applicables au canal de la Goulette.

Art. 12. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal et punie d'une amende de 2 à 100 piastres.

Serrat (baie du cap)

12 redgeb 1301 (7 mai 1884)

Décret portant concession d'un port à établir dans la baie du cap Serrat (voir le texte au mot : *Mines*).

Skira

28 redgeb 1302 (2 mai 1886)

Décret ouvrant au commerce le port de la Skira

Souissa

4 chaoual 1304 (26 juin 1887)

Décret ouvrant au commerce le port de Souissa, près Sousse, à partir du 1er juillet 1887

Tabarca

12 redgeb 1301 (7 mai 1884)

Décret portant concession d'un port à établir à Tabarca. (Voir le texte au mot : *Mines*.)

Tunis

17 chaban 1302 (31 mai 1885)

Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction du port de Tunis

15 rabia-el-aoual 1303 (21 décembre 1885)

Décret approuvant la convention passée pour la construction d'un port à Tunis (n° 158, Journal Officiel Tunisien).

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

NOTICE HISTORIQUE

Il n'y a pas en Tunisie d'administration des postes indigène, les ordres étaient et sont encore transmis aujourd'hui par le moyen de courriers spéciaux dans chaque gouvernement ou caïdat.

Lorsqu'un particulier veut aviser une personne d'un fait quelconque, il le fait soit en lui envoyant un exprès, soit par l'intermédiaire de toute autre personne qui veut bien se charger de la mission.

Un habitant d'une ville ou d'un village éloigné entreprend-il un voyage pour la capitale, il informe ses parents, amis et voisins du jour de son départ, et chacun lui apporte la correspondance qu'il peut avoir à y adresser.

Dans les lieux plus rapprochés des villes, la correspondance est généralement confiée à des messagers qui vont vendre chaque semaine à jour fixe des marchandises, volaille, gibier, etc., sur les marchés.

A l'époque des télégraphes aériens, il y eut une ligne ou correspondance entre Tunis et la Goulette, avec un poste intermédiaire à l'île Chekli. (1)

En 1873, le gouvernement français, d'accord avec le Bey, envoya en Tuni-

(1) Ile qui se trouve dans le lac de Tunis, et où existent encore un fort construit par les Turcs et les ruines du poste télégraphique.

sie une mission télégraphique, composée d'un inspecteur et d'une douzaine d'employés, avec les ouvriers nécessaires à l'établissement des lignes.

Cette mission devait établir des lignes reliant les principales villes de la Régence à la capitale, mais elle devait surtout former des élèves tunisiens pour leur exploitation.

Un délai de six mois avait été jugé suffisant pour former des télégraphistes, mais il arriva qu'au bout de ce temps, aucun élève ne pouvait encore se passer de maître.

La mission dut donc prolonger son séjour qui ne prit fin qu'à l'organisation définitive de l'administration actuelle qui est exactement celle d'un département français.

A côté de l'administration française, il y a l'administration des postes italienne qui comprend plusieurs bureaux, dont le bureau central est au consulat général d'Italie à Tunis.

Les nationaux des autres Etats européens reçoivent leurs correspondances soit par l'intermédiaire de la poste française, soit par celui de leurs consulats respectifs.

Tous les principaux centres, surtout ceux où se rencontre l'élément européen, possèdent un bureau français des postes et télégraphes, le gouvernement français ayant le monopole exclusif des lignes télégraphiques dans la Régence.

4 rabia-el-aoual 1302 (20 décembre 1884)

Décret exemptant de droits de douane le matériel des postes et télégraphes français. (Voir: *Droits divers,* au mot : *Douanes.*)

16 mars 1886

Décret présidentiel concernant la création de succursales de la caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie.

A l'avenir, les comptes courants ouverts aux déposants de la caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie seront tenus par des succursales qui seront établies à Alger, à Constantine, à Oran et à Tunis.

Les opérations de ces succursales seront régies par les dispositions dont la teneur suit:

Art. 1er. — Chacune des succursales algériennes sera gérée, sous le contrôle du Directeur des postes et des télégraphes, par le receveur principal du département, en qualité de caissier de la succursale.

Dans le cas où les opérations de la succursale prendraient une grande extension, les fonctions de caissier pourront être confiées à un receveur spécial nommé par le Ministre des postes et des télégraphes.

Art. 2. — Le caissier d'une succursale tiendra, au lieu et place de l'agent comptable de la caisse nationale d'épargne en ce qui concerne les comptes des déposants de son département, le registre matricule et le livre des comptes courants prescrits par l'article 7 du décret du 31 août 1881.

Le Directeur des postes et des télégraphes, chargé du contrôle d'une succursale, tiendra, par délégation du Directeur de la caisse nationale d'épargne, le double du livre des comptes courants prescrit par l'article 8 du même décret.

Art. 3. — Les versements et les retraits de fonds seront effectués dans tous les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie. Ces opérations seront constatées sur des livrets de séries spéciales à chaque succursale et intitulées *séries algériennes*. Ces livrets seront dénommés *livrets algériens*. Les comptes courants de ces séries seront récapitulés par l'agent comptable sur des comptes divisionnaires spéciaux.

Art. 4. — Tout déposant qui se présentera, pour faire un premier versement, dans l'un des bureaux de poste de l'Algérie ou de la Tunisie, recevra un livret algérien.

Ce livret sera remis au déposant dans un délai de trois jours, non compris le jour du versement et les dimanches et les jours fériés, plus le nombre de jours nécessaires pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le siège de la succursale et le bureau de poste où aura eu lieu le premier versement.

Tout titulaire d'un livret national pourra faire transférer son compte à une succursale d'Algérie ou de Tunisie, sous la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret algérien de la série correspondante.

Tout titulaire d'un livret algérien pourra faire transférer son compte à la direction centrale de la caisse nationale, ou à une autre succursale d'Algérie ou de Tunisie, sous la même condition d'échange du livret.

Les échanges de livrets algériens et nationaux auront lieu sans frais.

La caisse nationale d'épargne disposera d'un délai maximum d'un mois pour le remplacement d'un livret national par un livret algérien ou d'un algérien par un livret national.

Art. 5. — Tout titulaire d'un livret algérien pourra faire ses versements ultérieurs dans les bureaux de plein exercice de l'Algérie ou de la Tunisie, et ces versements seront constatés par l'apposition, sur les livrets, des timbres-épargne créés par la loi du 3 août 1882.

Les versements sur des livrets algériens seront également acceptés en France.

Art. 6. — Les demandes de remboursement partiel ou de remboursement intégral sur un livret algérien seront adressées au Directeur du département chargé du contrôle de la succursale qui a délivré ce livret.

Les autorisations de remboursement seront émises par le Directeur du département, par délégation du Directeur de la caisse nationale d'épargne et suivant les règles tracées par les articles 17 et 24 du décret du 31 août 1881.

Les remboursements seront effectués dans un délai de huit jours, plus le nombre de jours nécessaires pour l'échange des correspondances, aller et retour, entre le siège de la succursale et le bureau de poste qui effectuera le paiement.

Les demandes de remboursement intégral sur livrets algériens devront toujours être accompagnées du livret.

Art. 7. — Lorsque le titulaire d'un livret national voudra être remboursé en Algérie ou en Tunisie, et lorsque le titulaire d'un livret algérien voudra être remboursé soit en France, soit en Algérie ou en Tunisie, dans un bureau de poste relevant d'une succursale autre que celle où le livret a été émis, la demande de remboursement devra être adressée, s'il s'agit d'un livret national, au Ministre des postes et des télégraphes à Paris, et s'il s'agit d'un livret algérien, au Directeur du département qui a délivré le livret.

Les autorisations de remboursement seront données, suivant le cas, par le Directeur de la caisse nationale d'épargne ou par le Directeur du département.

La caisse nationale d'épargne disposera d'un délai maximum d'un mois pour effectuer en France un remboursement sur un livret algérien ou, en Algérie et en Tunisie, sur un livret national.

Art. 8. — Les Directeurs des succursales algériennes transmettent à la direction centrale de la caisse nationale d'épargne les demandes d'achat de rentes, dressees d'office ou présentées par les déposants, en les accompagnant d'un certificat constatant qu'une provision suffisante a été réservée sur le compte correspondant.

En cas de perte d'un livret algérien, le déposant devra adresser, au Directeur de la succursale qui a délivré ce livret, une déclaration de perte qui sera traitée suivant les prescriptions de l'article 26 du décret du 31 août 1881. Le livret sera remplacé dans le délai maximum de deux mois.

Art. 9. — Les receveurs des postes de l'Algérie et de la Tunisie sont autorisés à exiger du déposant, au moment du remboursement, toutes pièces justificatives d'identité en usage pour le paiement des articles d'argent et pour la délivrance des lettres chargées ou recommandées.

Les titulaires des livrets seront invités à déposer leur titre dans un bureau de poste, une fois l'an, pour vérification de leur compte et inscription, par le caissier de la succursale, des intérêts capitalisés au 31 décembre.

Art. 10. — Les receveurs des bureaux de poste d'Algérie et de Tunisie dresseront des bordereaux journaliers de versements et des bordereaux journaliers de remboursements distincts, d'une part, pour les opérations concernant les livrets algériens délivrés par la succursale de leur département, d'autre part, pour les opérations concernant les livrets nationaux et les livrets algériens des autres succursales.

Ces opérations seront également séparées sur les avis journaliers ainsi que sur les états récapitulatifs mensuels.

L'agent comptable ouvrira, sur le livre récapitulatif prescrit par l'article 7, 4°, du décret du 31 août 1881, deux comptes courants aux receveurs principaux d'Algérie et de Tunisie. L'un de ces comptes récapitulera les opérations journalières concernant les livrets algériens de la succursale : l'autre compte récapitulera les opérations journalières concernant les livrets nationaux et les livrets algériens d'autres succursales.

Art. 11. — Des arrêtés du Ministre des postes et des télégraphes détermineront les traitements, allocations ou émoluments qui seront accordés aux divers agents des succursales algériennes.

Art. 12. — Les frais d'administration des succursales algériennes seront mandatés par le Directeur du département, sur les crédits que leur délèguera le Ministre des postes et des télégraphes.

Art. 13. — Les règlements et instructions nécessaires pour l'application du présent décret

seront concertés entre le Ministre des postes et des télégraphes, le Ministre des finances et le Ministre des affaires étrangères.

Art. 14. — Le présent décret sera mis en vigueur à partir du 1er juillet 1886.

Sera abrogé, à partir de la même époque, le décret du 22 décembre 1883, étendant aux bureaux de poste de l'Algérie et de la Tunisie le service de la caisse nationale d'épargne.

28 ramadan 1303 (30 juin 1886)

Décret approuvant les tarifs et règlements télégraphiques arrêtés par la convention internationale de Berlin.

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Sont approuvées pour être applicables dans tout le territoire de la Régence, les taxes télégraphiques internationales telles qu'elles résultent des dispositions du règlement de service arrêté à Berlin, le 17 septembre 1885, et des tableaux de taxes arrêtés à la même date entre les administrations de l'Allemagne, de l'Australie du Sud, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Belgique, de la Bosnie, de la Cochinchine, du Danemark, de l'Egypte, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, des Indes Britanniques, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Montenegro, de la Norwège, de la Nouvelle-Galles du Sud, des Pays-Bas et des Indes Néerlandaises, de la Perse, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, du Sénégal, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Tasmanie, de la Tunisie, de la Turquie et de Victoria.

9 avril 1887

Décret présidentiel relatif à la taxe des dépêches destinées aux journaux et échangées entre la métropole, l'Algérie et la Tunisie.

Art. 1er. — A partir du 1er mai 1887, la taxe des dépêches, destinées à être publiées dans les journaux, échangées entre la métropole et l'Algérie et la Tunisie, et réciproquement, et remises au service des télégraphes dans des conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel, sera réduite à 50 p. 0/0 du tarif appliqué aux dépêches privées ordinaires.

Art. 2. — Le Ministre des postes et télégraphes est chargé d'arrêter les mesures de détail et de service destinées à assurer l'exécution du présent décret.

25 moharrem 1305 (12 octobre 1887)

Décret sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques

Art. 1er. — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien dans la Régence des lignes télégraphiques destinées à l'échange des correspondances, opérations qui sont confiées exclusivement à l'administration française des postes et télégraphes, seront effectuées dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — L'Etat a le droit d'exécuter sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Les fils télégraphiques ou téléphoniques autres que ceux des lignes d'intérêt général ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes qu'après avis des conseils municipaux et moyennant une redevance si les conseils municipaux l'exigent. Le taux de cette redevance sera fixé par décret.

Art. 3. — L'Etat a pareillement le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs et façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il a enfin également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

Art. 4. — Dans tous les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose des conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore.

Mais le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélevation ou clôture, prévenir l'administration par lettre chargée adressée au Directeur des postes et télégraphes de la Régence.

Art. 5. — Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement de lignes, l'introduction des agents de l'administration dans les propriétés privées sera nécessaire, elle sera autorisée par arrêté de notre premier Ministre.

Art. 6. — Avant toute exécution de travaux, un tracé de la ligne, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, sera déposé pendant trois jours à la municipalité.

Dans les villes ou villages où il n'existe pas de municipalité ou de commission municipale, le dépôt se fera entre les mains de l'autorité locale.

Ce délai de trois jours courra à dater de l'avertissement qui sera donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé.

Cet avertissement sera affiché à la porte de la maison commune ou des bureaux de l'autorité locale, suivant les cas, et inséré au *Journal Officiel* et dans l'un des journaux publiés dans la Régence.

Art. 7. — Le Président de la municipalité ou l'autorité locale ouvrira un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmettra ce procès-verbal au premier Ministre qui, après avoir pris l'avis de la Direction générale des travaux publics, arrêtera le tracé définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Art. 8. — L'arrêté ministériel déterminera les travaux à effectuer. Il sera notifié individuellement aux intéressés et à la Direction générale des postes et télégraphes. Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification.

Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les trois mois de l'avertissement, celui-ci devra être renouvelé.

Lorsque, pour des raisons d'ordre ou de sécurité publique, il y aura urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique, le premier Ministre, par arrêté motivé, pourra prescrire l'exécution immédiate des travaux.

Art. 9. — Les notifications et les avertissements prévus ci-dessus pourront être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

Art. 10. — Lorsque des supports ou attaches seront placés à l'extérieur de murs ou façades, ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports ou conduits seront posés dans des terrains non clos, il ne sera dû aux propriétaires d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien. Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par les tribunaux compétents, s'il s'agit des Européens, et par le premier Ministre en ce qui concerne nos sujets.

Si les tribunaux ou notre premier Ministre croient devoir ordonner une expertise, il y sera procédé par un seul expert qui sera désigné d'office, à défaut par les parties de l'avoir nommé d'accord dans le délai qui leur a été imparti.

L'expert désigné d'office ne pourra être un agent de l'administration.

Art. 11. — L'arrêté de notre premier Ministre, autorisant l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans l'année de sa date ou dans les six mois de sa notification.

Art. 12. — Les actions en indemnités prévues par l'art. 10 ci-dessus seront prescrites par le laps de deux ans, à dater du jour où les travaux auront pris fin.

Art. 13. — Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter, pour l'établissement des lignes, des travaux de nature à entraîner la dépossession définitive, il ne pourrait, à défaut d'entente entre l'administration et les propriétaires, être procédé que conformément aux règles ci-après:

L'expropriation sera prononcée par décret rendu sur la proposition de notre premier Ministre.

Pour le règlement des indemnités, il sera procédé conformément au décret du 12 moharrem 1275, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Poudre

(Voir : *Armes ;* et *Douanes et Monopoles*, art. 92 et suivants, au mot : *Douanes*.)

Presse

25 hidjé 1301 (14 octobre 1884)

Loi sur la liberté de la presse (1)

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les chapitres 1, 2 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse seront promulgués et sont déclarés applicables en Tunisie sous les modifications du *décret de promulgation* et du présent décret.

Art. 2. — *(Abrogé)*.

Art. 3. — (*Abrogé*).

Art. 4. — Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru dans la personne de son gérant ou dans celle de l'auteur d'un article incriminé une condamnation à l'amende et à des réparations civiles, sera tenu d'y satisfaire

(1) Avant le protectorat, il n'existait en Tunisie aucun écrit périodique ; il n'y avait même pas d'imprimeries.

dans un délai de quinzaine à partir du jour de la condamnation.

A défaut de paiement dans ce délai, la publication cessera jusqu'à complète libération ou reconstitution intégrale du cautionnement, sous les peines édictées au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 5. — Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables des amendes.

Art. 6. — Sera punie d'une peine de deux mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.) toute attaque par un des moyens prévus par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 contre S. A. le Bey, les princes de sa famille, les cultes dont l'exercice est autorisé, et contre les droits et les pouvoirs de la République française en Tunisie.

Art. 7. — Nul ne pourra exercer même temporairement la profession de crieur, de vendeur, ou de distributeur sur la voie publique ou dans des lieux ou réunions publics, d'écrits, dessins ou emblèmes sans autorisation préalable des fonctionnaires délégués à cet effet par le premier Ministre de S. A le Bey.

Cette autorisation pourra être retirée. Les contrevenants seront condamnés à une amende de huit à vingt-quatre piastres (5 à 15 fr.); ils pourront être condamnés, en outre, à un emprisonnement de un à six jours, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits contre les auteurs ou éditeurs soit contre les distributeurs, colporteurs, vendeurs ou crieurs eux-mêmes. En cas de récidive, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 8. — Aucun écrit soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié contenant des nouvelles politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

Sont exceptés, les actes de l'autorité publique.

Toute contravention à la présente disposition sera punie d'une amende de quarante à huit cents piastres (25 à 500 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Les journaux, placards, affiches et généralement tous écrits ou imprimés distribués ou vendus dans les villes et lieux publics, ne pourront être annoncés que par leurs titres, sous peine d'une amende de vingt-cinq à huit cents piastres (15 à 500 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes qui annonceraient des titres contenant des imputations ou expressions injurieuses seront punis des mêmes peines.

Art. 10. — Dans chaque commune, le Président de la municipalité, et dans les autres localités le gouverneur ou le caïd, désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 11. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de huit à vingt-quatre piastres (5 à 15 fr.) Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de vingt-cinq à cent soixante piastres (16 à 100 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 12. — Dans le cas où des Européens seraient inculpés d'avoir commis un des crimes, délits ou contraventions prévus par la présente loi, dans un journal ou écrit périodique en langue arabe ou hébraïque, cette publication pourra être suspendue ou interdite par nous. Il en sera de même lorsque le journal ou écrit périodique aura encouru une condamnation judiciaire.

DE LA PROCÉDURE

Art. 13. — Les crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi et les infractions à ses diverses dispositions dont les indigènes seront inculpés seront déférés à l'ouzara.

Art. 14. — La poursuite devant les tribunaux français aura lieu dans les formes et délais prescrits et devant les juridictions déterminées par le code d'instruction criminelle et par la loi du 27 mars 1883, sauf les modifications suivantes:

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée.

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur une dé-

libération prise par une assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef duquel ce corps relève.

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres des cultes, musulman, chrétien ou israélite et les citoyens chargés d'un service ou mandat publics, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit sur celle du chef dont son service relève.

4° Dans le cas de diffamation envers un assesseur ou un témoin, délit prévu par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin qui se prétendra diffamé.

5° Dans le cas d'offense ou d'outrage prévu par les articles 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite aura lieu soit à la requête de l'offensé ou de l'outragé, soit d'office sur sa demande adressée au Ministre des affaires étrangères de la République française ou du Ministre Résident de France à Tunis.

Art. 15. — La citation précisera et qualifiera le fait incriminé. Elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite ; le tout à peine de nullité de ladite poursuite.

Art. 16. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi promulguée ci-après, il devra, dans les cinq jours qui suivent la notification de la citation, faire signifier au ministère public près le tribunal ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;

2° La copie des pièces ;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 17. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par le présent décret et la loi promulguée ci-après se prescriront après cinq mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuites, s'il en a été fait.

Art. 18. — L'article 463 du Code pénal français est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret et la loi promulguée ci-après.

Décret de promulgation

Les chapitres 1, 2 et 4 de la loi française du 29 juillet 1881 sont promulgués en Tunisie sous les modifications suivantes et les autorités administratives et judiciaires de la Régence sont invitées à les observer et à les faire observer :

CHAPITRE I

DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE

Art. 1er. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquets, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de huit à vingt-quatre piastres (5 à 15 fr.) La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée, si dans les douze mois précédents l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Art. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de vingt-cinq à cinq cents piastres (15 à 300 fr.) un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections beylicales. Ce dépôt sera fait aux archives du gouvernement, à Tunis.

Les publications imprimées hors de Tunis devront être adressées franc de port à l'archiviste par le premier courrier qui suivra la publication.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. Sont exceptés de cette disposition, les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquets.

Art. 4. — Les dispositions qui précédent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinées à être publiés, ainsi qu'aux estampes, à la musique et en général aux reproductions autres que les imprimés.

CHAPITRE II

DE LA PRESSE PÉRIODIQUE

§ 1er. — *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt*

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7.

Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique publié en langue européenne, aura un gérant européen. Tout journal ou écrit périodique publié en tout ou en partie en langue arabe ou hébraïque, aura un gérant tunisien.

Le gérant devra être domicilié en Tunisie, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au parquet du procureur de la République pour les publications en langue européenne et au secrétariat général du gouvernement pour celles en langue arabe ou hébraïque, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication ;

2° Le nom, le domicile et la nationalité du gérant ;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé ;

4° L'indication de la langue dans laquelle sera faite la publication ;

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit, et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le gérant ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de quatre-vingts à huit cents piastres (50 à 500 fr.) Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de cent soixante piastres (100 fr.) prononcée solidairement contre la même personne pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation, si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification s'il a été rendu par défaut, et ce, nonobstant opposition ou appel.

Le condamné même par défaut peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du procureur de la République ou à la justice de paix dans les villes où il n'y a pas de tribunaux de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait aux archives du gouvernement.

Les gérants des journaux et écrits périodiques publiés hors de Tunis enverront à l'archiviste, franc de port et par le premier courrier qui suivra la publication, deux exemplaires de chaque feuille ou livraison. Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de quatre-vingts piastres (50 fr.) d'amende contre le gérant.

Art. 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine contre l'imprimeur de vingt-cinq à cent soixante piastres (16 à 100 fr.) d'amende pour chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. *Des rectifications*

Art. 12. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par le dit journal ou écrit périodique. Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de cent soixante à seize cents piastres (100 à 1,000 fr.)

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration de trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de quatre-vingts à huit cents piastres (50 à 500 fr.) sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée. Elle sera gratuite lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur du dit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé aux prix des annonces.

§ 3. *Des journaux ou écrits périodiques publiés en dehors de la Régence*

Art. 14. — La circulation en Tunisie des journaux ou écrits périodiques publiés en dehors du territoire de la Régence ne pourra être interdite que par une décision spéciale contresignée par le Ministre Résident de la République française à Tunis. La mise en vente ou la distribution faite sciemment au mépris de l'interdiction sera punie d'une amende de quatre-vingts à huit cents piastres (50 à 500 fr.).

CHAPITRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ 1er. — *Provocation aux crimes et délits*

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable, lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal français.

Art. 24. — Ceux qui, par les moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué à commettre les crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, ou l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 75 et suivants, jusque et y compris l'article 101 du code pénal français, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.) d'amende.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de vingt-cinq à huit-cents piastres (16 à 500 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. — Toute provocation par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 adressée à des militaires français ou tunisiens des armées de terre et de mer dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de vingt-cinq à cent soixante piastres (16 à 100 fr.)

§ 2. *Délits contre la chose publique*

Art. 26. — L'offense au Président de la République française par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28 est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — La publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de quatre-vingts à seize cents piastres (50 à 1,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement lorsque la publication ou reproduction sera de nature à troubler la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 28. — L'outrage aux bonnes mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à trois mille trois cents piastres (16 à 2,000 fr.)

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes.

§ 3. *Délits contre les personnes*

Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an, et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 31. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leur fonction ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin à raison de sa déposition.

Art. 32. — La diffamation, commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de quarante à trois mille trois cents piastres (de 25 à 2,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six

jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq à huit cents piastres (16 à 500 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement. L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de vingt-cinq à huit cents piastres (16 à 500 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du code pénal.

Art. 35. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'art. 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les Directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. *Délits contre les chefs d'Etat et agents diplomatiques étrangers*

Art. 36. — L'offense commise publiquement envers les chefs d'Etat étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. — L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agents diplomatiques et consulaires accrédités près de S. A. le Bey, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de quatre-vingts à trois mille trois cents piastres (50 à 2,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 5. *Publications interdites. Immunités de la défense*

Art. 38. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de quatre-vingts à seize cents piastres (50 à 1,000 fr.)

Art. 39. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, et de ceux pour lesquels le huis-clos aura été prononcé. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements qui pourront toujours être publiés. Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures des cours et tribunaux. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de cent soixante à trois mille trois cents piastres (100 à 2,000 fr.)

Art. 40. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent soixante à seize cents piastres (100 à 1,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres françaises ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux chambres.

Ne donneront lieu à aucune action le compte-rendu des séances publiques des deux chambres fait de bonne foi, dans les journaux. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats ou officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois, et six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties lorsque les actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Presses à huiles

(Voir aux mots : *Contributions diverses.*)

Prises sur l'ennemi

18 redgeb 1299 (4 janvier 1882)

Décret sur le partage des prises faites sur l'ennemi ou les rebelles

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les prises faites par un détachement de notre armée ou par un contingent des tribus fidèles appartiendront aux capteurs pour les quatre cinquièmes ; le cinquième restant sera versé à notre Trésor.

Art. 2. — Les prises faites par un détachement de troupes françaises, agissant isolément et en vertu d'ordres positifs, lui sont acquises en totalité.

Art. 3. — Les prises faites par un corps ou une colonne expéditionnaire seront réparties par moitié entre les troupes et notre Trésor, alors même que l'objet de l'expédition serait le recouvrement de l'impôt.

Nos soldats qui auraient concouru à ces prises seront admis au partage de la moitié attribuée aux troupes au prorata de leur effectif.

Art. 4. — Si parmi les prises faites sur l'ennemi il se trouve des animaux ou objets ravis aux habitants paisibles, restitution leur en sera faite, pourvu qu'ils fournissent la preuve de leur propriété avant qu'il en ait été disposé. Après le partage des prises, aucune réclamation des propriétaires ne pourra être admise.

Art. 5. — Les denrées et les animaux tels que chevaux et mulets, bœufs, moutons, etc., seront livrés à l'autorité militaire française qui pourra les acheter au prix courant ou les vendre, avec les autres objets provenant des prises, aux enchères publiques. La répartition des produits de ces ventes se fera conformément aux dispositions de ce décret.

Les armes et munitions de guerre seront livrées à l'autorité militaire française sans indemnité.

Procédure civile

16 avril 1843

Ordonnance sur la procédure à suivre devant les tribunaux d'Algérie (1)

Art. 1er. — Le code de procédure civile sera exécuté en Algérie sous les modifications ci-après établies.

(1) Voir aussi : Ordonnance du 26 septembre 1842, et notes sous l'art. 8 du décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883), aux mots : *Justice française (Organisation)* ; décrets : du 18 juin 1884 sur l'assistance judiciaire, aux mots : *Justice française* ; du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884), art. 121, § 2, et chap. XVIII, au mot : *Douanes (Douanes et monopoles)* ; du 16 djoumadi-et-tani 1302 (1er avril 1885), chap. VI, au mot : *Communes* ; du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885) art. 28, 32, 276 et suiv., 293 et 299, et du 12 chaban 1303 (16 mai 1886), art. 27, § 2, 40 et 41, au mot : *Propriétés*.

CHAPITRE 1er. — *Des ajournements*

Art. 2. — Lorsqu'il s'agira de droits ou actions ayant pris naissance en Algérie, le demandeur pourra assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile, en France, du défendeur, ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action auront pris naissance (1).

En Algérie, la résidence habituelle vaut domicile (2).

Art. 3. — Aucune citation ou signification ne pourra être valablement faite qu'à la personne ou au domicile réel ou d'élection, ou à la résidence de la partie citée, sauf les dispositions de l'article suivant (3).

Sera nulle toute signification ou citation faite à la personne ou au domicile d'un mandataire, à moins qu'il ne soit porteur d'un pouvoir spécial et formel de défendre à la demande. Cette nullité devra être prononcée, en tout état de cause, sur la demande de la partie intéressée, et même d'office par le tribunal (4).

Art. 5. — La disposition de l'art. 72 du code de procédure civile est rendue commune

(1) Par un arrêt du 17 mai 1858, la cour de cassation a décidé que cette faculté d'assigner, dans ce cas, devant les tribunaux d'Algérie existait, lors même que le défendeur aurait repris, en France, son domicile d'origine ; et s'il n'a pas rempli les formalités prescrites par l'art. 104 c. c., il est valablement assigné par exploit déposé en son absence à la mairie.

(2) Pour que la résidence puisse être considérée comme domicile, il faut qu'elle ait continué jusqu'à l'assignation et existe au moment où elle est donnée (cass., 7 juin 1852). Jurisprudence conforme de la cour d'Alger.

(3) Est valable la signification de l'acte d'appel faite au défenseur, en l'étude duquel domicile a été élu dans la signification du jugement attaqué (Jurisprudence constante de la cour d'Alger). Voir nombreux arrêts dans le « Recueil de la Jurisprudence de la cour d'Alger », de M. Robe, notamment 7 janvier-16 mars 1868, pages 23 et 108, même année, 14 décembre 1869, page 279, même année.

(4) *a*. Cette prescription n'imposant aucune forme spéciale au mandat, il en résulte que la personne indiquée dans un acte extrajudiciaire comme le manda-

à ceux qui sont domiciliés ou qui résident habituellement en Algérie.

Art. 6. — Le délai pour les ajournements à comparaître devant les tribunaux de l'Algérie sera augmenté d'un jour par chaque myriamètre de distance par terre entre le tribunal devant lequel la citation est donnée et le domicile ou la résidence, en Algérie, de la partie citée (1).

Art. 7. — Lorsqu'une partie domiciliée en Algérie et assignée à comparaître devant un tribunal de cette colonie, ne peut se rendre que par voie de mer dans le lieu où siège ledit tribunal, il y aura un délai fixe de 30 jours pour la traversée maritime, indépendamment du délai réglé par l'article précédent pour la distance par terre, s'il y a lieu.

Art. 9. — Si celui qui est cité demeure hors de la France continentale et de l'Algérie, il y aura un délai unique, savoir : — pour ceux demeurant à Tunis, un délai de 60 jours (2).

Chapitre II. — *De l'instruction*

Art. 11. — Toutes les matières en Algérie seront réputées sommaires et jugées sur simples conclusions motivées, signées par le défenseur constitué. — Ces conclusions seront respectivement signifiées dans la forme des actes d'avoué à avoué, 24 heures au moins avant l'audience où l'on devra se présenter.

A cette audience, les défenseurs déposeront leurs conclusions, et la cause sera plaidée, ou le tribunal indiquera un jour pour les plaidoiries.

Art. 12. — Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie, le tribunal pourra ordonner qu'il sera fourni des mémoires, et déterminera les délais dans lesquels ces mémoires seront signifiés. Le jugement alors rendu ne sera pas signifié. Les mémoires ne pourront être grossoyés ; le tribunal taxera les honoraires du défenseur suivant l'importance du travail.

Le tribunal pourra également, conformément aux art. 93 et 94 du code de procédure civile, mettre la cause en délibéré.

Art. 13. — Seront exécutées, en toutes matières, les dispositions des art. 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412 et 413 du code de procédure civile (1).

Art. 14. — Dans tous les cas, les tribunaux

---

taire du requérant, peut recevoir l'assignation adressée à ce dernier par celui qui a été l'objet de la première signification (cour d'Alger, 25 juin 1860, Robe, 1860, page 202).

b. Ce mandat peut, d'ailleurs, comme le mandat ordinaire, être ratifié, soit expressément, soit tacitement (même arrêt).

c. Le pouvoir général donné au mandataire chargé de poursuivre le recouvrement d'une créance, d'assigner devant tous tribunaux, d'obtenir et exécuter tous jugements et arrêts, etc., doit être considéré comme le mandat formel exigé par l'art. 3 (cass., 19 juin 1859, D. P., 59-1-65).

d. Ce mandat peut être verbal et prouvé par témoins, mais cette preuve doit être directe, spéciale et formelle. Elle ne pourrait résulter de l'intervention plus ou moins active du prétendu mandataire auprès de l'avocat du mandant (Alger, 6 mai 1851, 3 décembre 1860).

e. La nullité de la signification remise à la personne non pourvue d'un mandat spécial et formel, n'est pas de celles que le juge peut accueillir ou rejeter ; elle est absolue, d'ordre public, et doit être prononcée, même d'office. Elle peut être présentée pour la première fois devant la cour de cassation. (Cass. 22 juin 1853, Jurisprudence conforme de la cour d'Alger).

(1) La signification faite au domicile du mandataire autorisé par l'art. 3 ne dispense pas du délai des distances (Alger, 6 déc. 1848).

(2) Voir : Loi du 28 mars 1883, art. 8., aux mots : *Justice française (organisation)*.

(1) Cet article, ainsi que ceux qui y sont rappelés, règlent la procédure qui doit être suivie dans les enquêtes en matière sommaire et exclut par ces termes précis : « en toutes matières » l'enquête ordinaire selon les prescriptions des art. 252 et suivants du code de procédure civile qui doivent être considérés comme non existants et abrogés, pour ainsi dire, en Algérie.

Néanmoins, la cour d'Alger a, par divers arrêts, tantôt admis la validité d'enquête faite selon les formes prescrites en matière ordinaire (16 mars 1868, Robe, 1868, p. 113; 2 juin 1871, Robe, 1871, p. 160) ou devant un seul juge (18 juillet 1862) ; et tantôt rejeté, au contraire, ce mode de procéder, en admettant cependant que dans des cas exceptionnels, en raison de la nature de l'affaire et des difficultés que présenterait l'audition des témoins à l'audience, il était permis aux tribunaux de déroger aux prescriptions des art. 11 et 13 (9 mai 1868, Robe, 1868, p. 116).

Par un arrêt du 2 juin 1871 (Robe, 1871, p. 60), la même cour a décidé qu'en admettant que l'enquête faite par un juge commis soit irrégulière, cette irrégularité pouvait être couverte soit par la coopération, soit par la présence à l'enquête de la partie qui l'invoque, lors même qu'à ce moment elle a formulé des réserves.

Cette jurisprudence indécise qui jette l'embarras et la plus grande incertitude dans l'esprit des justiciables et surtout de ceux qui sont appelés à les diriger, en faisant d'une question de droit strict une simple question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux et contre laquelle on pourrait invoquer les règles suivies en matière d'enquête devant les tribunaux de commerce, où nulle considération ne saurait être admise pour sortir de la légalité, est non seulement contraire à une jurisprudence constante de la cour de

pourront, selon les circonstances, et nonobstant l'expiration des délais réglés par les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance, surseoir d'office à la prononciation du défaut, et renvoyer la cause à tel jour qu'ils jugeront convenable.

Art. 15. — S'il est constaté qu'il y a urgence et péril en la demeure, les tribunaux auront la faculté, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, d'ordonner, avant l'échéance des délais de la citation, les mesures conservatoires ou de précaution que les circonstances rendraient indispensables. Ces mesures ne seront, néanmoins, autorisées qu'autant que le demandeur aura dénoncé à la partie citée, dans l'exploit introductif d'instance, la demande qu'il se propose d'en faire.

Elles ne seront accordées, s'il y a lieu, que dans la limite des termes de cette dénonciation. En ce cas, le ministère public sera toujours entendu.

Chapitre III. — *Dispositions diverses*

Art. 16. — Ceux qui demeurent hors de l'Algérie ou dans un lieu autre que celui où le jugement a été rendu auront, outre le délai de 30 jours pour interjeter appel, et de 90 jours pour la requête civile, les délais, à raison de la distance, fixés ci-dessus pour les ajournements.

Lorsque leur absence sera motivée par l'une des causes énoncées aux art. 446 et 485 du code de procédure civile, le délai à raison de la distance sera de 90 jours, s'ils se trouvent en France, et d'une année s'ils se trouvent hors du territoire de la France continentale.

Art. 17. — Dans le cas de requête civile, la consultation exigée par l'art. 495 du code de procédure civile pourra être donnée par trois défenseurs exerçant près le tribunal de l'Algérie, et désignés par le procureur général.

Art. 18. — Les réceptions de cautions seront jugées conformément aux art. 440 et 441 du code de procédure.

Art. 19. — La disposition de l'art. 166 du code de procédure peut être invoquée même par le défendeur étranger, mais résidant et ayant un établissement en Algérie. Elle ne peut être appliquée qu'aux demandeurs étrangers qui n'ont ni résidence habituelle ni établissement en Algérie (1).

Art. 20. — La disposition de l'art. 167 du code de procédure est applicable au cas où les immeubles dont il y est fait mention sont situés en Algérie (2).

Art. 21. — Sont admis au bénéfice de la cession de biens, les étrangers qui résideront en Algérie et y auront un établissement.

Chapitre IV. — *Mode de procéder en matière d'opposition au départ d'un débiteur*

Art. 23. — Tout créancier pourra former opposition au départ, par voie de mer, de son débiteur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le Président du tribunal civil du lieu où le débiteur veut s'embarquer, ou par le juge qui le remplace. Si le passeport n'a point encore été délivré, l'opposition sera notifiée à l'officier de police chargé de le donner.

L'ordonnance du Président liquidera provisoirement la créance, s'il y a lieu. Elle mentionnera le jour et l'heure où elle aura été rendue. Elle accompagnera la notification de l'opposition, à peine de nullité. Elle sera exécutoire sur minute, et pourra être signifiée même avant la formalité de l'enregistrement, sauf à la faire enregistrer en même temps que l'exploit, sous les peines de droit.

Art. 24. — Si le passeport est demandé pour une des villes du littoral où sont établis des tribunaux de première instance, des justices de paix ou des commissaires civils, le passeport ne pourra être refusé. Mais, en vertu de l'autorisation donnée par le juge du lieu de départ, dans la forme prescrite par l'article précédent, le créancier pourra, sans qu'il soit besoin de se pourvoir de nouveau, former au lieu d'arrivée, ou en tout autre port, opposition au départ ou à la délivrance du passeport pour un lieu autre que les villes ci-dessus mentionnées. Il sera, à cet effet, délivré par le greffier autant de grosses de l'ordonnance autorisant l'opposition qu'il en sera demandé par la partie poursuivante.

Art. 25. — Si le débiteur présumé s'embarque sur un navire de commerce autre que les paquebots à vapeur servant de courriers, son départ pourra être arrêté, quelle que soit la destination du navire.

Art. 26. — Dans tous les cas, l'ordonnance

---

cassation qui décide que la disposition de l'art. 407, qui a pour objet d'assurer la prompte expédition des affaires et de réduire les frais, tient à l'ordre des juridictions et que son inobservation constitue une nullité d'ordre public (1er août 1832, D. P., 1852-1-342; 23 juin 1863, D. P., 1863-1-310), mais est absolument opposée au texte très précis des art. 11 et 13, et conduit à cette conséquence, qu'elle substitue le pouvoir du magistrat à celui du législateur.

(1) Caution à fournir par les étrangers.
(2) Caution à fournir par les étrangers.

du juge autorisant l'opposition au départ sera notifiée au débiteur présumé dans les 24 heures de sa date.

Si le débiteur présumé ne peut être trouvé au moment de la signification de l'ordonnance, et s'il n'a ni domicile ni résidence connus dans le lieu où il veut s'embarquer, copie de l'exploit sera laissée au juge de paix qui visera l'original.

Faute par le créancier de faire la dite signification dans le délai de 24 heures, l'ordonnance sera réputée non avenue, et le débiteur sera libre de s'embarquer, sans qu'il puisse être demandé ou délivré une nouvelle ordonnance autorisant l'opposition à son départ.

Art. 27. — Le débiteur présumé pourra, en vertu de l'autorisation du Président qui a rendu l'ordonnance ou du juge qui le remplace, citer le demandeur d'heure à heure devant ce magistrat, qui statuera, comme en matière de référé, même un jour de fête ou de dimanche.

Art. 28. — L'ordonnance du Président sera exécutoire par provision, si elle confirme l'opposition au départ. Dans le cas contraire, l'appel sera suspensif.

L'appel pourra être interjeté immédiatement, et la citation être donnée d'heure à heure avec l'autorisation du Président de la cour d'appel.

Dans tous les cas, la cause sera jugée à la première audience, et toutes autres affaires cessantes.

S'il y a nécessité, la cour ordonnera l'apport immédiat, en son greffe, de l'ordonnance attaquée, laquelle sera réintégrée, après l'arrêt, au greffe de première instance.

Art. 29. — S'il y a contestation sur le fond de la demande qui a motivé l'opposition au départ du débiteur présumé, le juge du référé renverra les parties devant le tribunal qui doit en connaître, l'opposition tenant.

Les juges saisis du fond prononceront sur le tout dans le plus bref délai. Ils pourront, néanmoins, selon les circonstances, et avant de statuer sur le fond, autoriser le départ et ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, de leur jugement sur ce dernier point.

Art. 30. — Le débiteur présumé pourra, en tout état de cause, faire cesser l'opposition à son départ, en fournissant caution, qui sera agréée par le tribunal saisi de la contestation, et même par le juge du référé.

La demande en réception de caution sera jugée sans retard et avant toute affaire, même commencée.

Art. 31. — Si l'opposition au départ du débiteur présumé est reconnue vexatoire et de mauvaise foi, il y aura lieu, contre l'opposant, à dommages-intérêts.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer contre l'opposant une amende de 100 à 500 francs.

Art. 32. — Dans les villes du littoral où ne siégent pas des tribunaux de première instance, l'opposition au départ pourra être autorisée, dans les formes et suivant les règles ci-dessus établies, par les juges de paix, et à défaut, par les commissaires civils.

En ce cas, la copie signifiée dont il est fait mention en l'art. 25, 2e alinéa, sera laissée, le cas échéant, au greffier du juge de paix, et à défaut de justice de paix au secrétaire du commissariat civil qui devra connaître de la demande.

Chapitre V. — *Dispositions générales*

Art. 33. — Il y aura constitution de défenseur, dans tous les cas où la constitution d'avoué est prescrite par le code de procédure civile.

Art. 34. — Tous les actes qui, d'après le code de procédure, doivent être faits par le ministère des avoués, seront faits, en Algérie, par le ministère des défenseurs.

Ces actes seront notifiés entre défenseurs, lorsqu'il y aura lieu, dans la forme ordonnée par le code de procédure pour les significations correspondantes d'avoué à avoué.

Art. 35. — Les jugements et actes, mentionnés en l'art. 546 du code de procédure, ne seront exécutoires, en Algérie, que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du code civil.

Art. 36. — La disposition de l'art. 547 du code de procédure sera commune aux jugements rendus et aux actes passés en Algérie.

Art. 37. — Dans tous les cas où le code de procédure civile ordonne que le délai qu'il détermine pour l'accomplissement d'une formalité, telle que signification, sommation, dénonciation, appel en cause, sera augmenté d'un jour par trois myriamètres, comme dans tous ceux où il y a lieu à une notification ayant pour objet de faire courir ou de prévenir une déchéance, le délai supplémentaire à raison de la distance sera réglé conformément aux dispositions des art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente ordonnance.

Art. 38. — Lorsque le code de procédure civile abrège les délais ordinaires à raison de la distance, comme dans les art. 641, 642, 677, 725 et 731, ou lorsqu'il ordonne qu'une chose sera faite dans un certain délai, à peine de dommages-intérêts, comme dans le cas de l'art. 602, le délai à raison de la distance sera

spécialement déterminé par le Président du tribunal, par une ordonnance rendue sur la requête du poursuivant.

Art. 39. — Lorsqu'il y aura lieu de citer un témoin demeurant hors du lieu où il doit être entendu, le Président du tribunal devant lequel il devra être procédé à l'enquête fixera, par ordonnance sur requête, le délai qui sera donné au témoin pour comparaître.

Art. 40. — Toutes les fois que le code de procédure ordonne des formalités telles que apposition de placards, affiches, publications, vente d'effets mobiliers, dans des lieux ou dans une forme déterminés, et que ces formalités ne pourront être exécutées conformément au dit code, à raison d'un empêchement local, ou qu'elles ne pourront l'être que d'une manière dommageable pour les parties, par suite de l'état des lieux, la partie devra se pourvoir devant le Président du tribunal, qui déterminera, par ordonnance, le mode d'accomplissement de ces formalités, en se conformant, autant que possible, aux prescriptions du code de procédure civile.

Art. 41. — Dans tous les cas où le code de procédure ordonne de laisser au maire un exploit ou tout autre acte de procédure, s'il ne se trouve pas de maire dans le lieu où la signification est faite, la copie notifiée sera remise au greffier de la justice de paix; à défaut, au secrétaire du commissariat civil, à la principale autorité civile du lieu. Celui à qui la copie est remise sera tenu de viser l'original.

Art. 42. — Les insertions et annonces qui, d'après le code de procédure, doivent être faites dans les journaux d'arrondissement ou de département, se feront dans l'une des feuilles publiées à Alger, tant qu'il n'existera pas de journaux dans les autres localités.

Art. 43. — Dans tous les cas où les tribunaux de paix, de première instance et de commerce sont autorisés à prononcer l'exécution provisoire, sans caution, ils pourront, en même temps, ordonner que les fonds, recouvrés sur les poursuites du demandeur, seront déposés, sans divertissement de deniers, dans une caisse publique, pour y rester jusqu'à ce que le jugement soit passé en force de chose jugée.

Art. 45. — La loi du 25 mai 1838 sur la justice de paix sera exécutée, en Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus, ni aux dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlements antérieurs qui ne sont point modifiés par la présente ordonnance.

Art. 46. — La disposition de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, concernant les nullités, continuera d'être exécutée, à l'exception des nullités établies par la présente ordonnance.

Art. 47. — Il n'est point innové aux ordonnances et arrêtés antérieurs concernant les défenseurs, en ce qui touche les matières commerciales.

Art. 48. — Toutes dispositions des ordonnances, arrêtés ou règlements antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

18 novembre 1876

Décret qui abroge l'article 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843

Art. 1er. — L'art. 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843 est abrogé. A l'avenir, lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée ne sera pas connu, les formalités prescrites par l'art. 69, paragraphe 8, du code de procédure civile seront observées.

Circulaire ministérielle relative aux actions à intenter contre le personnel des agences diplomatiques.

. . . . . Les agents diplomatiques seuls ont en général droit à certains privilèges, mais dans le Levant, les Consuls jouissent d'une situation particulière qui résulte des capitulations.

Le préambule de la capitulation de 1740 entre la France et la Porte Ottomane (qui sert de règle aujourd'hui encore non seulement dans les rapports avec la Porte, mais aussi dans les autres pays musulmans) s'exprime ainsi :

« Les Consuls de France jouiront de tous les privilèges du droit des gens, c'est-à-dire des privilèges et franchises diplomatiques. En conséquence, leur personne est inviolable; ils ne peuvent être retenus prisonniers ou arrêtés sous aucun prétexte. Ils sont indépendants de toute justice territoriale; leurs familles, les officiers consulaires attachés à leur mission et leurs gens participent à ces immunités.

« La maison consulaire est sacrée, nul ne peut s'y introduire par force et aucune autorité territoriale ne peut y exercer publiquement le moindre acte de juridiction. »

Les capitulations conclues entre la Porte et les autres puissances européennes stipulent les mêmes avantages, les mêmes prérogatives; et, comme notre protectorat n'a pas fait de la Régence un territoire français, il semble que ces privilèges puissent être revendiqués encore par les agents consulaires accrédités près du Bey.

Les personnes qui, à un titre quelconque, font partie des consulats étrangers ne peuvent donc être appelées devant la juridiction française.

Il ne peut être pratiqué de saisie sur eux, nulle assignation, nul exploit ne peut leur être délivré et toutes réclamations contre elles doivent être présentées par la voie diplomatique.

J'ajoute que ces immunités ne cessent pas immédiatement avec la mission qui en est la cause. Elles restent attachées à la personne de l'agent relevé de ses fonctions jusqu'à son retour dans son pays. On comprend en effet qu'elles pourraient être illusoires, si l'exercice de tous les droits qui peuvent compéter contre un agent diplomatique ou consulaire étaient seulement suspendus pendant la durée de la mission.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur le Procureur de la République, de rappeler ces principes aux magistrats qui sont à la tête des diverses juridictions, ainsi qu'aux défenseurs et aux huissiers.

Dans le cas où des actions devraient être intentées ou des mesures prises, contre une personne investie de ces privilèges, les faits devraient être immédiatement portés à votre connaissance et avis en serait par vous donné sans retard à M. le Résident général de France ; je pense qu'il serait utile également que son avis fût pris dans les cas douteux.

Je désire enfin qu'un rapport me soit immédiatement adressé en pareille hypothèse afin que je puisse, de mon côté, apprécier les faits et prendre les mesures qui me paraîtraient utiles.

Promulgation

18 rabia-el-aoual 1300 (27 janvier 1883)

Décret fixant le mode et les délais de promulgation des actes publics

LOUANGES A DIEU

Voulant déterminer pour l'avenir le mode de publication et les délais de promulgation des actes émanés de nous ou des différents chefs de service de notre gouvernement, nous établissons les règles suivantes :

Art. 1er. — Les actes sus-mentionnés seront publiés dans le Raïd-el-Tounsi, Journal Officiel Tunisien, en arabe et en français.

Art. 2. — Afin d'éviter toute controverse d'interprétation, le texte arabe servira aux tribunaux tunisiens, le texte français aux juridictions européennes.

Art. 3. — Les délais de promulgation calculés de la date inscrite en tête du *Journal Officiel*, sont fixés ainsi qu'il suit :

Subdivision	de Tunis.	3	jours	francs
»	du Kef.	5	»	»
»	d'Aïn-Draham . .	5	»	»
»	de Sousse	8	»	»
»	de Sfax.	8	»	»
»	de Gabès.	10	»	»
»	de Gafsa	15	»	»

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux actes postérieurs au 9 rabia-el-aoual 1300 (18 janvier 1883).

10 novembre 1884

Décret présidentiel sur la promulgation et la mise à exécution des lois tunisiennes

Art. 1er. — Le Résident de la République française à Tunis, est délégué à l'effet d'approuver au nom du gouvernement français la promulgation et la mise à exécution dans la Régence de Tunis, de tous les décrets rendus par Son Altesse le Bey.

15 décembre 1884

Arrêté du Résident général, sur la mise à exécution de divers décrets rendus par S. A. le Bey. (1)

Nous, Paul Cambon, Ministre plénipotentiaire, Résident de la République française ;

Vu le décret du 10 novembre 1884 dont l'article 1er est ainsi conçu : « Le Résident français à Tunis est délégué à l'effet d'approuver au nom du gouvernement français la promulgation et la mise à exécution dans la Régence de Tunis, de tous les décrets rendus par S. A. le Bey,

ARRÊTONS :

Les décrets de S. A. le Bey, dont la nomenclature suit ayant été antérieurement promulgués et mis à exécution, continueront à être exécutés dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1884, précité :

---

(1) Cet arrêté est inutile pour deux raisons : la première, parce qu'il attribue au décret du 10 novembre 1884, un effet rétroactif qui n'existe pas dans notre droit civil français, l'article 2 du code civil disant en termes très formels qu'une loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ; la seconde, parce que l'énumération qu'il donne des décrets beylicaux est incomplète.

Cet acte n'a donc aucune valeur législative, et n'a d'utilité qu'au point de vue des renseignements qu'il donne sur la législation du pays ; c'est pour cette seule raison que nous le reproduisons.

Décret de hidjé 1261 (1845) sur les khodors de Djerba.

Décret du 12 djoumadi-et-tani 1273 (7 février 1857) fixant la taxe sur les légumes secs.

Décret du 10 sfar 1274 (30 septembre 1857) portant règlement des presses à huile de Tunis.

Décret du 29 sfar 1274 (19 octobre 1857) portant règlement des presses à huile de Tebourba, de Bizerte et de l'Outan-el-Guebli.

Décret de djoumadi-el-aoual 1274 (décembre 1857), portant règlement des presses à huile à Tunis.

Décret du 20 moharrem 1275 (30 août 1858) instituant la municipalité de Tunis.

Décret du 30 hidjé 1276 (19 juillet 1860) sur les vins et spiritueux.

Décret du 26 rabia-el-aoual 1277 (12 octobre 1860), sur le kanoun des oliviers de Sousse, Monastir et Mehdia.

Décret du 28 rabia-et tani 1277 (13 novembre 1860), sur les vins et spiritueux.

Décret du 17 hidjé 1277 (26 juin 1861), réglementant les perceptions du fondouk-el-ghalla.

Décret du 12 ramadan 1278 (13 mars 1862), sur la fabrication des objets d'argent.

Décret du 25 chaoual 1278 (25 avril 1862), sur le kanoun des oliviers et dattiers de la province de Tozeur.

Décret du 25 chaoual 1278 (25 avril 1862), sur le kanoun des oliviers et dattiers de la province de Gafsa.

Décret du 25 chaoual 1278 (25 avril 1862) sur le kanoun des oliviers et dattiers des forêts de Chebika, Tamerza et Midas.

Décret du 12 chaban 1282 (31 décembre 1865), sur les droits de chancellerie.

Décret du 12 hidjé 1284 (15 avril 1868) sur la commission financière.

Décret du 18 redgeb 1285 (4 novembre 1868), organisant l'achour sur les céréales.

Décret du 25 redgeb 1285 (11 novembre 1868), relatif à la karoube sur la vente des immeubles.

Décret du 26 rabia-el-aoual 1286 (5 juillet 1869), instituant la commission financière.

Décret du 27 djoumadi-et-tani 1286 (4 octobre 1869), articles 7 à 10, relatifs à l'achour sur les céréales.

Décret du 1er chaban 1286 (6 novembre 1869), sur l'exception du kanoun pour les jeunes plants d'oliviers et de dattiers.

Décret du 1er chaban 1286 (6 novembre 1869), déterminant le kanoun des oliviers et dattiers de la province de Nefzaoua.

Décret du 1er chaban 1286 (6 novembre 1869), sur le kanoun des oliviers et les mradjas de l'Outan-el-Guebli.

Décret du 10 chaban 1286 (15 novembre 1869), sur les pouvoirs du Président de la commission financière.

Arrangement du 23 mars 1870 (20 hidjé 1286), avec les créanciers de la Régence, portant fixation de la dette tunisienne.

Décret du 22 hidjé 1286 (25 mars 1870), approuvant l'arrangement du 23 mars 1870.

Décret du 17 sfar 1287 (19 mai 1870), organisant le service de la ghaba.

Décret du 17 sfar 1287 (19 mai 1870), sur la rémunération du personnel de la ghaba.

Décret du 15 djoumadi-el-aoual 1287 (13 août 1870), sur les frais de perception des dîmes.

Décret du 20 redgeb 1287 (16 octobre 1870), exemptant la chaux tafezza du droit sur la fabrication.

Décret du 7 chaban 1287 (2 novembre 1870), sur l'achour des céréales dans le Djérid.

Décret du 20 chaoual 1287 (13 janvier 1871), réglant les perceptions du marché aux huiles de Tunis.

Décret du 23 chaoual 1287 (16 janvier 1871), annexant les poids publics à la régie des tabacs.

Décret du 23 hidjé 1287 (16 mars 1871), sur le poinçonnage des matières d'argent.

Décret du 28 hidjé 1287 (21 mars 1871), sur les perceptions du marché aux huiles de Tunis.

Décret du 1er moharrem 1288 (23 mars 1871), relatif au domaine de l'Etat dit Sialla, sis dans la province de Sfax.

Décision beylicale du 28 moharrem 1288 (19 avril 1871), sur les titres invoqués contre l'Etat en fait de propriété immobilière.

Décret du 4 rabia-el-aoual 1288 (24 mai 1871), sur le kanoun des oliviers tiaches.

Décret du 17 rabia-el-aoual 1288 (6 juin 1871), sur le kanoun des oliviers au Kef.

Décret du 22 rabia-el-aoual 1288 (11 juin 1871), déterminant la nature et la quantité des droits perçus par Dar-el-Geld.

Décret du 6 rabia-et-tani 1288 (25 juin 1871), spécifiant les cas de force majeure qui donnent droit à l'exonération de l'achour sur les céréales.

Décret du 9 djoumadi-el-aoual 1288 (27 juillet 1871), sur les fraudes en matière d'impôts.

Décision beylicale du 27 redgeb 1288 (12 octobre 1871), relative aux droits sur les savons.

Décret du 24 chaban 1288 (8 novembre 1871), réglementant l'impôt du timbre.

Décret du 18 chaoual 1288 (31 décembre 1871), sur la remise des collecteurs d'impôts,

Décret du 28 kâda 1288 (8 février 1872), sur les poids publics.

Décret du 2 hidjé 1288 (12 février 1872), sur le fondouk-el-ghalla.

Décision beylicale du 15 moharrem 1289 (25 mars 1872), sur l'impôt du timbre.

Décret du 16 moharrem 1289 (26 mars 1872), sur le kanoun des oliviers de la Kessera.

Décision beylicale du 24 moharrem 1289 (3 avril 1872), sur la garantie des cheiks collecteurs d'impôts.

Décret du 28 moharrem 1289 (7 avril 1872), sur la remise accordée aux cheiks pour perception de l'achour.

Décision beylicale du 1er sfar 1289 (10 avril 1872), sur l'impôt du timbre.

Décret du 15 rabia-el-aoual 1289 (23 mai 1872), relatif à l'impôt sur le charbon et le bois.

Décision beylicale du 20 rabia-el-aoual 1289 (28 mai 1872), sur l'impôt du timbre.

Décision beylicale du 17 djoumadi-el-aoual 1289 (23 juillet 1872), sur l'impôt du timbre.

Décision beylicale du 28 redgeb 1289 (1er octobre 1872), sur le pesage de l'orfèvrerie d'argent.

Décret du 6 chaban 1289 (9 octobre 1872), sur la police de la vente des matières d'or et d'argent.

Décret du 21 chaban 1289 (24 octobre 1872), sur la remise aux collecteurs d'impôts.

Décret du 9 chaoual 1289 (10 décembre 1872), sur la fabrication des objets d'or.

Décision beylicale du 24 chaoual 1289 (25 décembre 1872), sur les garanties pour le recouvrement du kanoun.

Décret du 7 kâda 1289 (6 janvier 1873), relatif à l'impôt sur le savon.

Décret du 16 kâda 1289 (15 janvier 1873), sur les droits à payer pour les matières d'argent.

Décret du 20 kâda 1289 (19 janvier 1873), relatif à l'impôt sur le savon.

Décret du 21 kâda 1289 (20 janvier 1873), sur le pesage des matières d'or et d'argent.

Décret de hidjé 1289 (février 1873), sur la police de la vente des matières d'or et d'argent.

Décision beylicale du 29 hidjé 1289 (27 février 1873), sur le kanoun des oliviers donnés en gage.

Décret du 18 moharrem 1290 (18 mars 1873), sur le kanoun des oliviers et dattiers de l'Arad.

Décision beylicale du 15 sfar 1290 (14 avril 1873), sur les effets de l'accord entre acheteurs et vendeurs au sujet du paiement des taxes.

Décision beylicale du 17 rabia-el-aoual 1290 (15 mai 1873), sur l'impôt du timbre.

Décret du 27 rabia-el-aoual 1290 (25 mai 1873), sur les remises allouées aux cheiks collecteurs de l'achour.

Décret du 29 rabia-el-aoual 1290 (27 mai 1873), règlementant la karoube sur les loyers dans les villes de Tunis, Sousse, Monastir, Sfax, Kairouan et la banlieue de Tunis.

Décret du 21 rabia-et-tani 1290 (18 juin 1873), sur l'impôt du timbre.

Décision beylicale du 12 djoumadi-el-aoual 1290 (8 juillet 1873), sur les centimes additionnels au kanoun du Djérid.

Arrêté ministériel du 26 djoumadi-el-aoual 1290 (22 juillet 1873), sur le fondouk-el-ghalla.

Décision beylicale du 18 djoumadi-et-tani 1290 (12 août 1873), sur l'impôt du timbre.

Décision beylicale du 15 redgeb 1290 (8 septembre 1873), sur les adjudications du fermage de la dîme des oliviers.

Décret du 19 redgeb 1290 (12 septembre 1873), sur l'impôt du timbre.

Décret du 24 chaoual 1290 (15 décembre 1873), substituant la dîme au kanoun pour une partie des oliviers de l'Outan-el-Guebli.

Décret du 2 kâda 1290 (22 décembre 1873), relatif aux droits sur la chaux et les briques.

Décret du 14 kâda 1290 (3 janvier 1874), sur la perception de divers droits spéciaux aux ports de Djerba.

Décret du 14 moharrem 1291 (3 mars 1874), sur la fabrication des objets d'argent.

Décret du 16 moharrem 1291 (5 mars 1874), règlementant le marché au charbon et au bois.

Décret du 16 moharrem 1291 (5 mars 1874), sur la perception des droits de Dar-el-Geld.

Décret du 30 moharrem 1291 (19 mars 1874), sur la perception des droits sur les céréales et les légumes secs à Tunis.

Décret du 27 sfar 1291 (15 avril 1874), sur la perception des droits de Dar-el-Geld.

Décret du 27 sfar 1291 (15 avril 1874), sur le tour de rôle des navires en chargement.

Décret du 28 sfar 1291 (16 avril 1874), réglant le paiement du droit sur les peaux à Kairouan.

Arrêté ministériel du 3 rabia-et-tani 1291 (20 mai 1874), sur l'évaluation des citernes à huile du Sahel, en vue du paiement de la karoube sur la valeur locative.

Décret du 2 djoumadi-el-aoual 1291 (17 juin 1874), fixant les droits sur les céréales et les légumes secs dans les villes de Sousse, Monastir, Mehdia, Sfax et Bizerte.

Décision beylicale du 12 djoumadi-el-aoual 1291 (27 juin 1874), sur le versement des dîmes.

Décision beylicale du 28 djoumadi-et-tani 1291 (11 août 1874), sur la vente des céréales.

Décision beylicale du 22 chaban 1291 (4 octobre 1874), règlant le mode d'achat sur les marchés aux céréales de Tunis.

Décret du 2 ramadan 1291 (13 octobre 1874), sur les poids publics.

Décision beylicale du 10 ramadan 1291 (21 octobre 1874) sur le salaire des mesureurs des céréales.

Décret du 15 ramadan 1291 (26 octobre 1874), sur l'embarquement des huiles.

Décision beylicale du 23 hidjé 1291 (31 janvier 1875), prohibant la plantation du takrouri.

Décision beylicale du 30 hidjé 1291 (7 février 1875), sur le transfert des enzels sur les biens domaniaux.

Décision beylicale du 16 moharrem 1292 (22 février 1875), sur la sortie des céréales par les portes des villes.

Décision beylicale du 19 moharrem 1292 (25 février 1872), sur la remise des cheiks collecteurs de l'achour.

Décret du 29 sfar 1292 (6 avril 1875), sur une taxe sur le bois perçue par Dar-el-Geld.

Décision beylicale du 19 rabia-el-aoual 1292 (25 avril 1875), sur l'impôt du timbre.

Décret du 22 rabia-el-aoual 1292 (28 avril 1875), modifiant le règlement du conseil d'administration des revenus concédés.

Décret du 20 redgeb 1292 (22 août 1875), relatif à la taxe sur le charbon.

Décision beylicale du 30 redgeb 1292 (1er septembre 1875), sur l'impôt du timbre.

Décret du 1er chaban 1292 (2 septembre 1875), sur les garanties pour le recouvrement du kanoun.

Décret du 11 chaoual 1292 (10 novembre 1875), sur le kanoun des oliviers des Metellits.

Décret du 16 chaoual 1292 (15 novembre 1875), sur la distillation des fruits secs.

Décret du 20 kâda 1292 (18 décembre 1875), sur les titres invoqués contre l'Etat pour la possession des terres mortes à Sfax.

Décret du 25 hidjé 1292 (22 janvier 1876), sur la garantie des cheiks collecteurs d'impôts.

Décret du 9 sfar 1293 (6 mars 1876), sur la prescription quinquennale des coupons de la dette.

Décision beylicale du 27 sfar 1293 (24 mars 1876), sur l'impôt du timbre.

Décret du 4 chaban 1293 (25 août 1876), relatif à l'impôt sur le savon.

Décret du 24 chaban 1293 (14 septembre 1876), sur la fabrication et la vente du plâtre.

Décret du 1er ramadan 1293 (20 septembre 1876), sur la vente des matières d'or.

Décret du 18 chaoual 1293 (6 novembre 1876), sur le kanoun des oliviers à Zarziz.

Décret du 19 chaoual 1293 (7 novembre 1876), sur le kanoun des oliviers à Gafsa.

Décret du 29 hidjé 1293 (15 janvier 1877), relatif aux droits sur les graines de lin.

Décret du 3 rabia-el-aoual 1294 (18 mars 1877), sur les quittances d'impôts.

Décision beylicale du 4 chaban 1294 (14 août 1877), sur la restitution des droits de mesurage des céréales en cas d'exportation.

Décret du 12 ramadan 1294 (20 septembre 1877), sur le kanoun des oliviers et les mradjas de Sfax.

Décret du 6 rabia-el-aoual 1295 (10 mars 1878), sur la vente des matières d'argent.

Décret du 25 djoumadi-el-aoual 1295 (27 mai 1878), sur diverses taxes perçues par le Dar-el-Geld et le fondouk-el-ghalla.

Décret du 4 kâda 1295 (30 octobre 1878), sur la justification de l'acquittement de la karoube sur les loyers à exiger en cas de transfert d'immeuble.

Arrêté ministériel du 6 sfar 1296 (30 janvier 1879), fixant le tarif de la vente de la poudre.

Décret du 18 rabia-el-aoual 1296 (12 mars 1879), établissant une taxe sur les voitures et charrettes de Tunis.

Décision beylicale du 6 djoumadi-el-aoual 1296 (28 avril 1879), sur les frais de quittance de la rabta.

Décret du 20 djoumadi-et-tani 1296 (11 juin 1879), sur diverses taxes perçues par le fondouk-el-ghalla.

Décret du 19 chaoual 1296 (6 octobre 1879), sur la décoration du Nichan Iftikar.

Décret du 6 kâda 1296 (22 octobre 1879), sur le fondouk-el-ghalla.

Décret du 5 kâda 1297 (9 octobre 1880), interprétant le décret du 26 rabia-el-aoual 1286 (5 juillet 1869), et l'arrangement du 23 mars 1870.

Décision beylicale du 9 sfar 1298 (11 janvier 1881), sur la garantie des cheiks collecteurs d'impôts.

Décret du 5 rabia-el-aoual 1298 (5 février 1881), modifiant l'article 3 du règlement du conseil d'administration des revenus concédés.

Décret du 25 djoumadi-et-tani 1298 (25 mai 1881), établissant un droit sur les farines, semoules, etc.

Décret du 10 redgeb 1298 (8 juin 1881), modifiant les articles 1, 3 et 5 du règlement du conseil d'administration des revenus concédés.

Décret du 6 hidjé 1298 (30 octobre 1881), relatif à la participation des riverains aux dépenses de construction de divers rues et égouts de la ville de Tunis.

Décret du 15 sfar 1299 (6 janvier 1882), relatif aux aliénations des biens de l'Etat.

Décret du 1er djoumadi-el-aoual 1299 (21 mars 1882), sur le magasinage des marchandises à la douane de Tunis et de la Goulette.

Décret du 1er djoumadi-et-tani 1299 (20 avril 1882), sur la vente des charbons.

Décret du 25 chaban 1299 (12 juillet 1882), fixant le prix du transport des marchandises à la douane de Tunis.

Décret du 1er moharrem 1300 (11 novembre 1882), sur le fondouk de l'huile.

Décret du 16 sfar 1300 (27 décembre 1882), déclarant propriété de l'Etat les fruits des biens des dissidents du Djérid.

Décret du 28 sfar 1300 (8 janvier 1883), règlementant la participation des riverains aux dépenses de construction et de grosses réparations des rues et égouts de Tunis.

Décret du 28 sfar 1300 (8 janvier 1883) établissant une taxe pour l'entretien des rues et égouts de la ville de Tunis.

Arrêté ministériel du 5 rabia-el-aoual 1300 (14 janvier 1883) sur la décoration du Nichan Iftikar.

Décret du 9 rabia-el-aoual 1300 (18 janvier 1883) réglementant l'introduction et la vente des armes.

Décret du 18 rabia-el-aoual 1300 (27 janvier 1883) réglementant la publication et la promulgation des lois, décrets et actes publics.

Décret du 18 rabia-el-aoual 1300 (27 janvier 1883) édictant des mesures préventives contre le phylloxera.

Décret du 26 rabia-el-aoual 1300 (4 février 1883) instituant un secrétariat général du gouvernement tunisien.

Décret du 9 rabia-et-tani 1300 (17 février 1883) sur le pâturage dans l'île de Djerba.

Décret du 14 rabia-et tani 1300 (22 février 1883) relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de voirie municipale à Tunis.

Décret du 3 djoumadi-el-aoual 1300 (12 mars 1883) sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat.

Décret du 2 djoumadi-et-tani 1300 (10 avril 1883) allouant des indemnités aux Européens victimes des événements insurrectionnels de Sfax.

Décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883) promulgant la loi du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie.

Décret du 27 djoumadi-et-tani 1300 (5 mai 1883) étendant aux étrangers la juridiction des tribunaux français.

Décret du 28 djoumadi-et-tani 1300 (6 mai 1883) instituant une direction de l'enseignement public.

Décret du 9 chaban 1300 (14 juin 1883) prescrivant la délimitation des propriétés riveraines du lac de Tunis près de la marine.

Décret du 23 chaban 1300 (28 juin 1883) instituant une direction des forêts de la Régence.

Décret du 20 ramadan 1300 (25 juillet 1883) organisant le service des travaux publics de la Régence.

Décret du 15 chaoual 1300 (18 août 1883) interdisant la pêche à la torpille dans la rade et le canal de la Goulette et dans la baie de Radès.

Décret du 28 kâda 1300 (30 septembre 1883) soumettant les Tunisiens incorporés dans les compagnies mixtes aux dispositions du code de justice militaire français.

Décret du 8 hidjé 1300 (10 octobre 1883) portant fixation du budget de l'Etat pour l'exercice 1300.

Décret du 17 hidjé 1300 (19 octobre 1883) classant diverses places de guerre.

Décret du 29 hidjé 1300 (31 octobre 1883) relatif à l'organisation municipale de la ville de Tunis.

Décret du 11 moharrem 1301 (11 novembre 1884), articles 5 et 6, relatifs au paiement des indemnités de Sfax.

Décret du 17 moharrem 1301 (17 novembre 1883) fixant la taxe des kefassas due à Dar-el-Geld.

Décret du 28 moharrem 1301 (28 novembre 1883) portant fixation des droits perçus à Tunis et à la Goulette sur le charbon et le bois d'araar.

Décret du 13 sfar 1301 (13 décembre 1883) sur les indemnités de Sfax.

Décret du 17 sfar 1301 (17 décembre 1883) sur la police des rades et ports.

Décret du 19 sfar 1301 (19 décembre 1883) sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat.

Décret du 10 rabia-el-aoual 1301 (9 janvier 1884) déclarant propriété de l'Etat les fruits des biens des dissidents des Neffat.

Décret du 1er djoumadi-el-aoual 1301 (27 février 1884) relatif au paiement du solde des indemnités de Sfax.

Décret du 2 djoumadi-el-aoual 1301 (28 février 1884) réglementant la perception des taxes de Dar-el-Geld de Tunis sur les animaux des espèces bovine et ovine.

Décret du 7 djoumadi-el-aoual 1301 (4 mars 1884) réglementant le fondouck-el-ghalla de Tunis.

Décret du 12 djoumadi-el-aoual 1301 (9 mars 1884) relatif à la période pendant laquelle s'exerceront les droits de l'Etat sur les fruits des biens des dissidents.

Décret du 15 djoumadi-el-aoual 1301 (12 mars 1884) réglementant la chasse.

Décret du 15 djoumadi-el-aoual 1301 (12 mars 1884), articles 4 à 7, relatifs à l'importation des chechias.

Arrêté ministériel du 7 djoumadi-et-tani 1301 (3 avril 1884) sur la garantie des cheiks collecteurs d'impôts.

Décret du 27 djoumadi-et-tani 1301 (23 avril 1884) approuvant la convention du 15 du même mois (11 avril 1884) relative à l'éclairage au gaz de la ville de Tunis.

Décret du 12 redgeb 1301 (7 mai 1884) portant concession de mines de fer, d'un chemin de fer et d'un port au cap Serrat.

Décret du 12 redgeb 1301 (7 mai 1884) portant concession de mines de fer, d'un chemin de fer et d'un port à Tabarka.

Convention du 22 redgeb 1301 (17 mai 1884) relative à l'extradition des Tunisiens et des Algériens.

Décret du 1er chaban 1301 (26 mai 1884) sur la police des quais et appontements des ports.

Décret du 2 chaban 1301 (27 mai 1884) autorisant l'émission d'une rente perpétuelle 4 0/0 de 6,307,520 fr.

Décret du 5 chaban 1301 (31 mai 1884) réglementant le transport des voyageurs entre la rade et la Goulette.

Décret du 8 chaban 1301 (2 juin 1884) établissant une taxe municipale à Sfax.

Décret du 9 chaban 1301 (3 juin 1884) réglementant le marché aux huiles de Tunis.

Décret du 16 chaban 1301 (10 juin 1884) instituant la municipalité de la Goulette.

Décret du 26 chaban 1301 (19 juin 1884) réglementant le tarif du timbre sur les quittances des contribuables.

Décret du 9 ramadan 1301 (2 juillet 1884) autorisant la municipalité de Tunis à prendre certaines mesures de salubrité.

Décret du 15 ramadan 1301 (8 juillet 1884) instituant la municipalité du Kef.

Décret du 15 ramadan 1301 (8 juillet 1884) prescrivant des mesures de salubrité à Tunis.

Décret du 15 ramadan 1301 (8 juillet 1884) relatif au barrage des égouts de Tunis.

Décret du 17 ramadan 1301 (10 juillet 1884 complétant le décret organique du timbre en date du 24 chaban 1288 (8 novembre 1871) et portant une disposition formelle pour les titres non timbrés.

Décret du 23 ramadan 1301 (16 juillet 1884) instituant les municipalités de Sfax, Sousse et Bizerte.

Décret du 30 ramadan 1301 (23 juillet 1884) interdisant les jeux de hasard.

Décret du 8 chaoual 1301 (30 juillet 1884) sur la police des inhumations à Tunis.

Décret du 9 chaoual 1301 (31 juillet 1884) étendant la juridiction des tribunaux français.

Décret du 13 chaoual 1301 (6 août 1884) relatif à la prestation de serment des agents chargés de verbaliser.

Décret du 11 kâda 1301 (1er septembre 1884) sur la chaux et les briques fabriquées à Tunis et dans sa banlieue.

Décret du 27 kâda 1301 (17 septembre 1884) sur la taxe des animaux destinés à la boucherie.

Décret du 3 hidjé 1301 (23 septembre 1884) portant remise aux villes de Tunis, la Goulette, Sfax et Sousse de la karoube sur les loyers.

Décret du 13 hidjé 1301 (2 octobre 1884) portant suppression de la commission financière et de l'administration des revenus concédés, et organisant la direction des finances.

Décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884) réglementant les douanes et les monopoles de l'Etat.

Décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884) supprimant les teskérés d'importation et les droits de giornata.

Décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884) fixant les droits d'importation sur les huiles.

Décret du 18 hidjé 1301 (7 octobre 1884) accordant un délai de trois mois pour la mise en exécution de l'article 105 du décret du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884).

Décret du 18 hidjé 1301 (7 octobre 1884) portant fixation du budget de l'Etat pour l'exercice 1302.

Décret du 22 hidjé 1301 (11 octobre 1884) établissant une taxe sur les voitures publiques à Tunis.

Décret du 25 hidjé 1301 (14 octobre 1884) sur la liberté de la presse.

Décret du 20 moharrem 1302 (8 novembre 1884) sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat.

Décret du 26 moharrem 1302 (14 novembre 1884) approuvant la convention du 6 du même mois (25 octobre 1884) relative à l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue.

Décret du 27 moharrem 1302 (15 novembre 1884) établissant les tarifs des droits à percevoir sur les cafetiers pour occupation de la voie publique à Tunis.

Décrets des 3 kâda 1255 (1839), 14 et 30 chaoual 1256 (1840), rabia-et-tani 1264 (1848), 4 rabia-et-tani 1265 (1849), 18 kâda 1272 (21 juillet 1856), moharrem 1288 (avril 1871), 3 hidjé 1288 (13 février 1872), 6 redgeb 1294 (17 juil-

let 1872), moharrem 1300 (décembre 1882), 13 sfar 1300 (24 décembre 1882), 1er rabia-ettani 1301 (30 janvier 1884), arrêtés ministériels des 17 moharrem 1288 (8 avril 1871), 6 hidjé 1301 (26 septembre 1884), et usages qui ont modifié ces décrets et arrêtés relatifs aux mahsoulates de la Goulette, Bardo, Ariana, Mehdia, Ksoursef, Sousse, Kairouan, Kef, Mateur, Hammamet, Teboursouk, Nebeul, Gallipia, Soliman, Menzel-bou-Zelfa, Bizerte, Testour, Zaghouan, Tebourba, Kessera, Gafsa, Tozeur, Oudian, Nefta, Arad, Regba, Kroumirie, Sakiet-Sidi-Youcef et Béja.

Fait à Tunis, le 15 décembre 1884.

PAUL CAMBON.

Propriété (1)

Notions de Droit tunisien

En droit tunisien, il y a deux rites : le rite hanéfi et le rite maléki, dont les règles diffèrent sur quelques points. Nous allons exposer brièvement celles qui concernent la vente dans chacun des deux rites.

RITE HANÉFI

De la vente

La vente est l'échange d'une valeur contre une valeur ; elle est parfaite par le consentement des parties, consentement qui doit être concomitant, c'est-à-dire donné dans la même séance ; de sorte que si celui qui fait l'offre de vente ou l'offre du prix quittait la séance avant que l'autre eût donné sa réponse, la vente ne pourrait plus avoir lieu.

De même que selon le rite maléki, chacun des contractants peut se réserver le droit d'option ou celui d'une tierce personne, mais seulement pendant trois jours au plus. Si l'un d'eux (des contractants) décède pendant ce délai sans avoir exercé son droit d'option, le contrat devient définitif, ce droit ne passant pas à ses héritiers.

Le vendeur peut également stipuler que, si dans trois jours, il n'a pas été payé en espèces, il n'y aura pas de vente.

Il peut retenir, jusqu'à paiement du prix, l'immeuble vendu au comptant, lors même qu'il aurait reçu de l'acheteur des garanties particulières, par exemple, une caution ou un nantissement. Il conserve son privilège sur le prix tant qu'il n'a pas délivré l'immeuble ; dans le cas contraire, il vient en concurrence avec les autres créanciers. Le vendeur ne peut, comme dans le rite maléki, se réserver pendant un certain temps la chose vendue ; cette clause entacherait le contrat de nullité.

Si la vente d'une portion indivise dans une maison se trouve être moindre que celle qui a été déclarée par le vendeur, la vente est réduite à sa véritable part.

Si, au contraire, il s'agit de la vente d'une propriété rurale, d'une terre dont la superficie est déclarée, et que cette superficie fût trouvée moindre, l'acquéreur peut, à son choix, maintenir le contrat ou s'en désister. Si, au contraire, elle est plus grande, la vente est valable, sans que l'acquéreur soit tenu de payer un supplément.

Si l'immeuble vendu est loué ou donné en nantissement, la validité de la vente est subordonnée au consentement du locataire, fermier ou métayer, ou du créancier gagiste.

Les fruits et les récoltes pendants, en un mot, tout ce qui est uni à la chose vendue, mais destiné à en être détaché, n'est pas présumé être vendu, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire.

Un bien inaliénable peut être vendu, dans le cas de nécessité urgente, avec l'autorisation du chef de l'Etat, dont la permission doit relater les motifs d'urgence qui ont déterminé la vente et l'autorisation.

Celui qui achète sans voir a le droit de résilier le contrat après avoir vu la chose vendue, lors même qu'il y aurait renoncé ; il en est différemment de celui qui vend sans voir : il ne peut, pour ce motif, faire résilier le contrat.

Toute clause illicite, ou contraire au but du contrat ou aux usages du pays, ou faite pour le seul profit d'un des contractants, rend nulle la convention qui en dépend ; il en est de même du vol et de la contrainte.

De la lésion

Tout contrat de vente est rescindable pour cause de lésion si le vice qui constitue la lésion était connu du vendeur et non apparent, et si, à dire d'experts, il est de nature à déprécier la chose vendue.

Un vice léger, facilement réparable, ne donne pas ouverture à rescision.

De l'éviction

Lorsque l'éviction a lieu avant la délivrance faite par le vendeur et n'est que partielle, l'acquéreur a le choix, ou de résilier le contrat pour le tout ou de conserver le reste avec

(1) Voir aussi : *Domaine public, Domaine militaire, Servitudes militaires, Places de guerre et Mines, Service topographique.*

une diminution proportionnelle du prix, sans qu'il y ait lieu de s'occuper si cette éviction partielle est une cause de moins-value pour la partie non revendiquée.

Il en est ainsi lorsque la délivrance n'est que partielle, sans distinguer si l'éviction porte sur la partie délivrée ou non.

Si l'éviction a lieu après la délivrance totale, la vente sera rescindée pour la partie revendiquée ; mais, dans le cas où cette éviction déprécierait le reste de l'immeuble, l'acquéreur aura le droit de demander la rescision totale.

De la vente des biens de mineurs

Le père peut vendre les biens de ses enfants mineurs, à moins qu'il ne soit connu comme un dissipateur. Dans ce cas, il ne peut vendre qu'après avoir fait connaître les motifs de la vente au magistrat (cadi), qui l'autorise, s'il y a lieu.

Le tuteur ne peut vendre les biens de ses pupilles qu'avec l'autorisation du juge.

Le cadi peut ordonner la vente des biens appartenant à des orphelins pour pourvoir à leur entretien ou payer une dette à laquelle l'immeuble a été légalement affecté.

Des titres

Un titre original est celui qui constate l'origine de la propriété par trois translations successives, au moins.

Si ces translations ont eu lieu par héritage, chacune d'elles doit relater les qualités et les parts de tous les héritiers, ainsi que les noms des deux notaires qui ont reçu l'acte.

Tout contrat de vente doit être reçu par deux notaires, dont l'identité de chacun est constatée par deux témoins certifiant son nom et celui de son père. A défaut de cette constatation, le titre est annulable ; il en est de même s'il contient des ratures, surcharges ou grattages qui peuvent laisser un doute sur le sens de certaines clauses.

L'identité de toute personne, partie ou témoins, dans un acte, doit être constatée devant les notaires par deux personnes, au moins, connues de ces derniers. Si elles leur sont inconnues, l'identité des dits témoins devra être constatée par deux autres témoins.

Si le vendeur n'a pas de titre original, l'acquéreur peut faire résilier la vente. Néanmoins, le titre original peut être remplacé par un titre nouvel (*madmoun*) ou par un acte de notoriété (*outika*).

Le titre nouvel est un acte par extrait, contenant toutes les indications du titre original ; il ne peut être dressé qu'avec l'autorisation du cadi et par deux notaires connaissant parfaitement la signature de ceux qui ont dressé l'original. Cet extrait doit être certifié conforme par le magistrat qui l'a autorisé, signé par lui et revêtu de son sceau.

L'autorisation de dresser un titre nouvel ne peut être obtenue qu'autant qu'il est justifié du décès des notaires qui ont dressé le titre original.

L'*outika* ou acte de notoriété est un titre destiné à remplacer le titre original. La propriété y est établie par les témoignages de notables de la localité où se trouve la chose vendue, qui déclarent que le vendeur en est bien le véritable propriétaire et possesseur.

Si l'outika est corroboré par une possession non interrompue de trente-trois années, il vaut un titre original, et aucune revendication ne peut troubler le possesseur, même lorsque l'immeuble est inaliénable.

Du droit de retrait (cheffa)

Le retrait (*cheffa*), improprement appelé droit de préemption, est le droit de reprendre dans les mains de l'acquéreur la chose qu'il a acquise en le rendant complètement indemne.

Le retrait est un droit réel qui fait partie intégrante de l'immeuble auquel il est attaché et qui ne peut en être séparé. Il n'appartient qu'à celui qui est propriétaire du dit immeuble au moment même de la vente, et non à celui qui le devient postérieurement.

Le droit de retrait peut être exercé : par le propriétaire de l'immeuble vendu, ainsi que par ceux qui jouissent d'une servitude y attachée ; par les co-propriétaires ou co-usagers d'un chemin privé ou d'une rue en cul-de-sac, lors même que leur immeuble ne serait pas contigü à l'immeuble vendu ; par le propriétaire ou les co-propriétaires de l'héritage contigü.

Toute personne ayant droit au retrait est tenue de l'exercer aussitôt qu'elle a connaissance de la vente, et de la dénoncer, soit au vendeur, s'il est encore en possession, soit à l'acquéreur, même avant la délivrance, soit à celui qui est sur les lieux, occupant l'immeuble ; par exemple, un locataire, un gardien.

Elle requiert ensuite, pardevant notaire, acte de son intention et de la dénonciation qu'elle en a faite. Cette réquisition doit être faite dans le plus bref délai.

A défaut par le demandeur en retrait d'en avoir saisi le juge dans le délai d'un mois, à partir de la dénonciation, la demande, à moins d'excuses valables, est nulle et non avenue. Parmi les excuses valables, est celle

de ne pas avoir trouvé un juge qui reconnaisse la cause donnant ouverture au droit de retrait.

On empêche l'exercice du droit de retrait par la *kemcha medjouba* (somme d'argent) indéterminée (une poignée ajoutée au prix); mais il faut, dans ce cas, l'autorisation du juge.

La condition essentielle de l'exercice du droit de retrait étant de rendre l'acquéreur indemne, on conçoit aisément que cette condition ne peut être remplie lorsqu'il est impossible de déterminer d'une façon exacte le prix de l'immeuble sujet au retrait. Aussi, voit-on souvent dans les actes cette mention, qui suit immédiatement le prix : « *Plus une poignée de monnaie contenant de l'or, de l'argent et du cuivre, qui a été distribuée aux personnes présentes, et dont la valeur n'a pu être déterminée.* »

RITE MALÉKI

De la vente

Pour qu'une vente soit parfaite et valable, elle doit réunir les conditions suivantes :

1° La capacité des contractants, qu'ils soient majeurs et légalement capables, c'est-à-dire non interdits (1);

2° Que la chose soit susceptible de délivrance ;

3° Qu'elle soit connue de l'acheteur ;

4° Que les parties contractantes soient d'accord sur la chose et sur le prix, et que le vendeur puisse légalement disposer de sa dite chose.

La constatation de la vente ne peut être faite que par les notaires de la localité ou du ressort institués à cet effet, lors même qu'une des parties contractantes serait un étranger, qu'il soit vendeur ou acquéreur, et elle ne fait preuve que lorsqu'ils ont été requis de la faire ou pour ce appelés.

La vente d'un immeuble ou toute autre chose peut être faite sur la déclaration du vendeur, mais en cas d'éviction l'acquéreur a recours contre lui.

De la clause d'option

Quoiqu'il soit nécessaire pour la validité de la vente, que l'offre et l'acceptation de la chose et du prix soient concomitantes, ou qu'il ne se soit écoulé entre elles qu'un délai très restreint, la vente peut avoir lieu sous clauses d'option, c'est-à-dire que les parties peuvent réserver l'acceptation ou le refus de leurs offres réciproques pendant un délai qui ne peut excéder un mois et six jours. Passé ce délai, sans que l'une des parties se soit prononcée, le contrat est obligatoire de plein droit selon les offres de chacune d'elles.

Toute disposition contraire vicie le contrat et le rend annulable.

Pendant le délai ci-dessus, aucune des parties ne peut faire d'actes de possession sur la chose, objet de la vente ; s'il s'agit d'une maison, le vendeur ne doit pas l'habiter ; s'il s'agit d'une terre, il ne doit ni la cultiver, ni en recueillir les fruits.

De la réserve de la jouissance

Le vendeur peut se réserver la jouissance personnelle de la chose vendue pendant une durée maxima de un an, lorsqu'il s'agit d'une maison, et de dix ans pour tous autres immeubles.

Du droit de rétention

Lorsqu'un immeuble est vendu au comptant, le vendeur peut le retenir et percevoir les fruits jusqu'au paiement du prix ; il en est de même si la vente a été faite à terme.

De la rescision

La rescision d'un contrat peut avoir lieu pour cause de dol ou violence, mais elle n'existe pas pour cause de lésion entre majeurs. Seule la vente des biens de mineurs peut être rescindée, s'il est établi qu'à l'époque de la vente la valeur des biens était supérieure au prix pour lequel ils ont été vendus.

Des vices rédhibitoires

Un immeuble ne peut pas être vendu sous clauses de non-garantie des vices rédhibitoires ; le contrat de vente est valable, mais la clause est réputée non écrite.

De la vente des biens de mineurs

Le père peut vendre les biens de ses enfants mineurs sans être tenu d'en déclarer le motif, sa gestion étant toujours présumée bonne jusqu'à preuve du contraire.

Le tuteur datif peut également vendre les biens de ses pupilles, mais il doit en faire connaître le motif, qui est inséré dans l'acte, à défaut de quoi la tutelle peut lui être retirée par le cadi.

Des titres

Si le titre de propriété produit par le vendeur est ancien et contient au moins trois

(1) L'état civil n'existant pas chez les musulmans, il s'en suit que leur âge est impossible à déterminer d'une façon exacte et que la loi n'a pu en fixer aucun pour l'époque de la majorité. Cette époque est celle où l'individu est jugé capable de contracter ; cette capacité résulte de la déclaration, certifiée véritable par le cadi, qui en est faite par les parents, tuteurs, amis, ou même voisins du contractant.

transferts successifs de propriété, ou si quoique nouveau il mentionne par extraits, l'origine de propriété et les trois transferts successifs avec les indications nécessaires, il suffit pour établir la propriété. Mais s'il est de date récente et ne renferme pas les indications ci-dessus, l'acquéreur peut opter entre le maintien du contrat et sa résiliation.

Il ne peut être délivré copie d'aucun titre, à moins que l'original, pour cause de vétusté ou autre, menace de disparaître. Dans ce cas, il est fait mention du fait sur la copie et on annule l'original qui reste entre les mains des notaires, ou qui est déposé dans les archives du cadi.

Des hypothèques

En droit tunisien, l'hypothèque se constitue par la remise que l'emprunteur fait au créancier du ou des titres de propriété des immeubles qui sont affectés à la garantie du remboursement de la somme prêtée, indépendamment d'un acte d'obligation dressé par deux notaires, et dans lequel sont désignés ces immeubles.

La tradition du titre de propriété est considérée par les tribunaux musulmans comme une condition indispensable de la validité de l'hypothèque. Toute hypothèque consentie sur un immeuble dont le titre de propriété n'a pas été remis par le débiteur entre les mains du créancier est nulle et non avenue, et la créance qu'elle avait pour effet de garantir n'est considérée que comme créance chirographaire, d'où il suit qu'il ne peut être consenti qu'une seule hypothèque sur un même immeuble, ou du moins que s'il y en a plusieurs, elles doivent être au profit du même créancier (jurisprudence du tribunal de l'ouzara).

19-30 ramadan 1302 (1er-12 juillet 1885)

LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (1)

modifiée par le décret du 12 chaban 1303 (16 mai 1886)

TITRE I

Des immeubles. — De leur immatriculation. Du titre de propriété

CHAPITRE I

DES IMMEUBLES

Art. 1er. — Les dispositions de la présente loi ne régissent que les immeubles immatriculés conformément aux prescriptions du chapitre II du présent titre et les droits réels sur ces immeubles.

Art. 2. — Les dispositions du code civil français qui ne sont contraires ni à la présente loi, ni au statut personnel ou aux règles de successions des titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent, en Tunisie, aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles.

Art. 3. — Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Art. 4. — Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Art. 5. — Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Art. 6. — Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Art. 7. — Les coupes des bois taillis, ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

Art. 8. — Les animaux que le propriétaire

---

(1) Bien des critiques, souvent peu fondées, ont été adressées à la loi sur la propriété foncière ; sans entrer dans cette voie et sans faire de cette loi une analyse que ne comporte pas le titre de cet ouvrage, nous en signalerons, à mesure que nous les rencontrerons, les points qui nous paraissent devoir mériter plus spécialement quelques observations, et nous indiquerons les lacunes que nous croyons y avoir découvertes.

D'une façon générale, nous dirons que la loi du 1er juillet 1885, sans être un grand pas en avant sur les législations étrangères actuelles dont elle est pour la plus grande part la copie, a réalisé en Tunisie un immense progrès.

Dans un pays où la constitution de la propriété n'est pas entourée de ces précautions qui font la sécurité de ceux qui possèdent et qu'on trouve chez les peuples d'Europe, il fallait un régime pour ainsi dire de transition qui, sans créer pour tous l'obligation immédiate de s'y soumettre et de rompre brusquement avec les mœurs et les habitudes du passé, permît à chacun d'en apprécier les bienfaits et de venir peu à peu se placer sous sa protection.

Ce but, en raison du prix peu élevé de la propriété foncière, ne pourra sans doute être atteint que dans un avenir encore éloigné.

Quoi qu'il en soit, malgré ses imperfections et des innovations qui ne sont pas toujours heureuses, où manque peut-être l'esprit d'un véritable législateur, cette loi est une œuvre assez considérable pour que nous puissions dire d'elle qu'elle mérite des éloges à ses auteurs.

du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

Art. 9. — Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre immeuble, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

Art. 10. — Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture ;

Les ustensiles aratoires ;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ;

Les pigeons des colombiers ;

Les lapins des garennes ;

Les ruches à miel :

Les poissons des étangs ;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Art. 11. — Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés à plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration.

Art. 12. — Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent :

Les droits réels immobiliers (1) ;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

(1) Voir, pour la définition que nous donnons du droit réel immobilier, les notes sous le titre III.

Art. 13. — Les droits réels immobiliers sont : la propriété immobilière, l'enzel et la rente de l'enzel, l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose, la superficie, les servitudes foncières, l'antichrèse, les privilèges et les hypothèques.

Art. 14. — Les fonds de terre et les bâtiments sont les seuls immeubles susceptibles d'immatriculation.

Art. 15. — Tout droit réel immobilier n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière.

Art. 16. — L'existence d'un droit réel résultera, à l'égard des tiers, de son inscription ; l'annulation de cette dernière ne pourra en aucun cas être opposée aux tiers de bonne foi, sauf les exceptions prévues aux articles 235 et 236.

Art. 17. — Tout bail dépassant une année devra être inscrit, pour être opposable aux tiers.

CHAPITRE II

DE L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES

SECTION I

Dispositions générales

Art. 18. — L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime de la présente loi.

Art. 19. — Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété, qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs.

Art. 20. — Les immeubles immatriculés ressortiront exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français.

En cas de contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un deux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente, et il sera fait application de la présente loi.

Art. 21. — Il est institué à Tunis une conservation de la propriété foncière de la Régence.

Le conservateur de la propriété foncière est chargé :

1° De l'immatriculation des immeubles ;

2° De la constitution des titres de propriété ;

3° De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés ;

4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles.

Art. 22. — L'immatriculation est facultative.

Pourront seuls requérir l'immatriculation :

1° Le propriétaire ;

2° L'enzeliste (débi-rentier) ;

3° Les détenteurs des droits réels énumérés dans l'art. 13 de la présente loi, autres que la propriété et l'enzel ; ceux-ci avec le consentement du propriétaire ou de l'enzeliste pour les immeubles tenus à enzel ;

4° L'emphytéote ;

5° Le superficiaire.

Ces deux derniers avec le consentement du propriétaire, ou de l'enzeliste pour les immeubles tenus à enzel.

SECTION II

De la procédure d'immatriculation

§ 1. — *De la déclaration*

Art. 23. — Tout requérant l'immatriculation devra remettre au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donnera récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale et contenant :

1° Ses nom, prénoms, surnoms, qualités, domicile et état civil ;

2° Election de domicile au chef-lieu de la justice de paix dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble ;

3° Description de l'immeuble portant : déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative ; indication de la situation, c'est-à-dire de la circonscription de justice de paix, du caïdat, de la commune ou du territoire, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, et s'il s'agit d'une propriété située hors d'une ville, du nom sous lequel elle sera immatriculée, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et des plantations qui peuvent s'y trouver ;

4° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants-droit.

Cette pièce sera établie en arabe et en français et la traduction sera certifiée conforme par un des interprètes désignés par le conservateur de la propriété foncière et assermenté. Un règlement spécial fixera le tarif des traductions.

Le requérant déposera, en même temps, trois copies de la dite déclaration en arabe et en français, certifiées par l'interprète assermenté et tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction, également certifiée comme il est dit ci-dessus, en français et en arabe, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble.

La déclaration et les copies seront rédigées sur des formules qui seront délivrées aux parties par les personnes qui seront désignées à cet effet.

Les tiers détenteurs des titres et documents dont il est question ci-dessus seront tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer dans les huit jours qui suivront la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur, qui leur en délivrera un récépissé sans frais.

Le conservateur adressera les titres et documents au traducteur assermenté désigné par le requérant l'immatriculation. Ce dernier paiera directement à l'interprète les frais de la traduction.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction.

Les pièces accompagnées de la traduction seront remises directement par l'interprète au conservateur, qui en fera l'usage prescrit par l'art. 31 de la présente loi.

Le conservateur remettra ultérieurement au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais des copies seront, le cas échéant, avancés par la personne qui les demandera, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation.

Art. 24. — Le requérant déposera en même temps une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils seront déterminés par un règlement ultérieur.

§ 2. — *Des publications, du bornage et du plan*

Art. 25. — Après l'accomplissement de ces prescriptions, le conservateur, dans les dix jours qui suivront, enverra au caïd du territoire et au juge de paix du canton dans lequel se trouve l'immeuble, une copie en arabe et en français de la déclaration déposée par le requérant.

Dès la réception de cette pièce, le caïd et le juge de paix en accuseront réception au conservateur. Dans les quarante-huit heures qui suivront, le juge de paix l'affichera dans son auditoire, où elle restera jusqu'à l'expiration des délais fixés par l'art. 27 ci-après ; le caïd la fera publier dans les divers marchés de son territoire.

Au reçu de l'accusé de réception du juge de paix et du caïd, le conservateur fera insérer au *Journal Officiel* arabe et français un extrait du texte de la déclaration remise entre ses mains par le requérant, conformément à l'article 23 ci-dessus.

Art. 26. — Dans les trois mois qui suivront cette insertion, le juge de paix ou son délégué, après avoir prévenu le caïd, procèdera au bornage provisoire de l'immeuble, conformément aux limites indiquées par la déclaration, en présence du requérant l'immatriculation, ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui pourraient se produire, mais qui seront toujours consignées au procès-verbal.

La date fixée pour cette opération sera portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance, et le procès-verbal de bornage constatera les diligences faites à cet effet.

La date de la clôture sera publiée sommairement au *Journal Officiel* arabe et français.

Art. 27. — Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionnera les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours du bornage.

A partir du jour de l'insertion au *Journal Officiel* de l'avis prescrit par l'article 25 ci-dessus, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'insertion au *Journal Officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage, autres que celles qui se produisent au cours de l'opération et qui doivent être consignées dans le procès-verbal de bornage, seront reçues à la justice de paix, chez le caïd et à la conservation de la propriété foncière. A cet effet, un registre coté et paraphé par le Président du tribunal mixte, est déposé au greffe de la justice de paix et à la conservation de la propriété foncière. Le juge de paix ou le conservateur dressent, sur ce registre, procès-verbal des oppositions ou réclamations et le signent avec les parties. Si celles-ci ne savent ou ne peuvent signer, mention expresse de leur déclaration à cet égard est faite dans le procès-verbal.

Une copie textuelle de chaque procès-verbal, dûment certifiée, ou un certificat négatif, s'il y échet, est jointe au dossier de l'immatriculation.

Les oppositions reçues par les caïds seront mentionnées sur le registre dont la tenue est prescrite par le décret du 6 rabia-et-tani 1293, et le procès-verbal sera transmis au conservateur de la propriété foncière.

Art. 28. — A l'expiration de ce délai, le juge de paix et le caïd enverront au conservateur de la propriété foncière :

1° La copie de la déclaration communiquée ;

2° Les procès-verbaux des oppositions portées devant eux ; sinon, un certificat négatif ;

3° Le procès-verbal de bornage ;

4° Les certificats constatant l'accomplissement des formalités d'affichage à la justice de paix et de publications dans les marchés.

Art. 29. — Le requérant l'immatriculation sera tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière, dans un délai de trois mois à dater de l'insertion au *Journal Officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, un plan de l'immeuble, dressé conformément à ce bornage, selon le système métrique, par un géomètre assermenté.

Faute de production de ce plan dans ce délai, il perdra le bénéfice de l'accomplissement de toutes les autres formalités, et notamment celui accordé par le deuxième paragraphe de l'art. 35 ci-après.

Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

Art. 30. — Les délais prescrits ci-dessus, soit pour le bornage, soit pour le dépôt du plan, pourront être prorogés exceptionnellement par une ordonnance motivée du Président du tribunal mixte institué ci-après, auquel est attribué à ce sujet un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Les demandes de prolongation de délai devront toujours être formulées dans les délais légaux.

§ 3. — *Des incapables et non présents*

Art. 31. — En même temps qu'il enverra la déclaration au caïd et au juge de paix, le conservateur en adressera au greffe du tribunal mixte la troisième copie, ainsi que les titres et pièces déposés à l'appui de cette déclaration. Le Président désignera immédiatement un juge de ce tribunal pour procéder aux enquêtes et rapport dans les conditions ci-après déterminées.

Ce juge, outre les obligations qui lui sont imposées par l'article 41 ci-après, aura pour mission de veiller pendant le cours de la procédure en immatriculation à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes dans la Régence ne soit lésé ; et à cet effet il procèdera à toutes vérifications et enquêtes nécesssaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Sur la demande du juge rapporteur, faite dans l'intérêt d'incapables ou de non présents, le Président du tribunal mixte pourra, dans les conditions établies par l'article 30, accor-

der une augmentation de délai à l'effet de former opposition en leur nom à une immatriculation.

Art. 32. — Pourront toujours, dans les délais des articles 25 à 30, former directement opposition, au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le Procureur de la République, les juges de paix et les cadis.

SECTION III

Des oppositions à l'immatriculation

§ 1. — *Composition du tribunal mixte* (1)

Art. 33. — Les pièces envoyées par le caïd et le juge de paix conformément à l'article 28 ci-dessus seront transmises par le conservateur avec les oppositions formées directement entre ses mains, au greffe d'un tribunal mixte composé d'un Président, de six membres et d'un greffier, nommés par S. A. le Bey. Le Président du tribunal mixte sera un magistrat français, nommé sur la proposition du Ministre Résident de France à Tunis. Les membres seront proposés, trois par le tribunal français, trois par le châra, ou à son défaut par le gouvernement tunisien. Le greffier sera nommé sur la proposition du tribunal français.

Le conservateur transmettra également au greffe de ce tribunal, dès qu'il lui sera remis, le plan déposé en exécution de l'article 29 ci-dessus.

Art. 34. — Lorsqu'il n'y aura que des justiciables du tribunal français en cause, la chambre qui statuera sera composée de trois magistrats français.

Lorsqu'il n'y aura que des Tunisiens en cause, la chambre qui statuera sera composée de trois magistrats tunisiens;

Et lorsqu'il y aura en cause des justiciables du tribunal français et des Tunisiens, la chambre saisie sera une chambre mixte, composée de deux magistrats français et de deux magistrats tunisiens, sous la présidence obligatoire du Président du tribunal mixte ou de son délégué.

Si des conflits surgissaient relativement à la compétence des diverses chambres du tribunal mixte, ces conflits seraient tranchés souverainement par une décision du tribunal, toutes chambres réunies.

§ 2. — *Compétence et pouvoirs du tribunal mixte*

Art. 35. — Les contestations actuellement pendantes resteront soumises aux tribunaux qui en sont saisis, et l'immatriculation sera suspendue jusqu'à décision de ces tribunaux.

A partir de la promulgation de la présente loi, toute personne citée pourra, avant toute défense au fond à la citation, et par l'accomplissement des formalités prescrites par les

---

(1) Le tribunal mixte est une de ces innovations qui, comme nous l'avons dit, n'est pas heureuse ; c'est une singularité que rien n'explique ni ne justifie. Au point de vue judiciaire, c'est encore plus, c'est la négation de tout esprit de justice, c'est la suppression, sans nécessité, des divers degrés de juridiction, une des plus grandes garanties pour les plaideurs.

Aucune voie de recours n'est ouverte contre ses jugements ; il tranche souverainement toutes les questions qui lui sont soumises ; on peut dire de ses décisions : « c'est la parole de Dieu » ; il ne reste plus en effet, qu'à s'incliner.

Créer un tribunal qui échappe à toute classification judiciaire, qui, par sa nature même et par le fait seul de sa création, devient une sorte de cour suprême dont les arrêts sont inattaquables, c'est là une énormité qui ne saurait trouver place dans une législation sérieuse et bien entendue.

La composition du tribunal mixte indique, d'ailleurs, toute son inutilité. Ses justiciables sont : ou des Tunisiens, ou des Tunisiens et des Européens, ou des Européens. Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsque toutes les parties en cause sont des Tunisiens, l'admission ou le rejet de l'immatriculation ne pourrait-il pas être prononcé par les tribunaux tunisiens? Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il y a des Tunisiens et des Européens en cause, ne suffirait-il pas d'adjoindre un ou plusieurs assesseurs musulmans à une des chambres du tribunal civil français? Et dans le troisième cas, c'est-à-dire entre Européens, ce dernier tribunal ne pourrait-il pas être seul compétent ?

On pourrait opposer à cette organisation ou système les traités internationaux (v. art. 4, traité anglo-tunisien du 10 oct. 1863; 22 du traité italo-tunisien du 8 sept. 1868 dont les dispositions ont été adoptées par les autres puissances européennes ayant des traités avec la Régence), mais il serait oisif de dire et même de penser que les tribunaux français n'offriront pas aux nationaux étrangers autant de garanties que les tribunaux musulmans.

Il y a là une question diplomatique de peu d'importance.

Quant à l'objection qu'on pourrait encore soulever et tirée des susceptibilités en matière de religion, ces susceptibilités nous paraissent suffisamment sauvegardées par la présence d'assesseurs musulmans lorsque des Tunisiens seraient en cause.

Nous ne savons si toutes ces questions ont été soulevées et suffisamment discutées au sein de la sous-commission chargée d'élaborer la loi foncière, le rapport présenté en son nom étant complètement muet à ce sujet; mais nous ne saurions trop insister sur la nécessité qui s'impose de soustraire le tribunal mixte à des critiques malheureusement trop fondées, soit par une organisation et des attributions qui en fassent un tribunal dans le sens vrai du mot, soit par sa suppression.

articles 23 et 24 ci-dessus, dessaisir le tribunal compétent, à condition qu'elle suive sur sa demande en immatriculation.

Art. 36. — Dans le cas où une opposition à une immatriculation requise par un justiciable des tribunaux français serait formée par un justiciable de ces mêmes tribunaux, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal Officiel* de la déclaration d'immatriculation,

Auquel cas le tribunal mixte sursoiera à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation, jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent.

Art. 37. — Les décisions du tribunal mixte ne seront susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque.

Le tribunal statuera au fond sur toutes les contestations autres que celles prévues au 1er alinéa de l'article 35 et à l'article 36. Il prononcera l'admission ou le rejet, en tout ou en partie, de l'immatriculation et ordonnera, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits réels dont il aura reconnu l'existence.

En cas de rejet, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente.

Art. 38. — Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription, n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement une action personnelle en dommages-intérêts (1).

Art. 39. — Il est institué un fonds d'assurance destiné à indemniser celui qui se trouverait lésé par l'immatriculation d'un immeuble ou par l'inscription ultérieure d'un droit réel.

Ce fonds d'assurance sera constitué et entretenu par un droit de un pour mille sur la valeur de l'immeuble immatriculé et, après immatriculation, sur le montant brut des sommes et valeurs faisant l'objet de chaque inscription requise à la conservation de la propriété foncière, et par un droit fixe de deux piastres payé pour chaque inscription ou mention d'un droit non susceptible d'évaluation.

Ces droits seront toujours avancés par le requérant à l'immatriculation ou l'inscription.

Art. 40. — Les demandes à fin d'indemnité contre le fonds d'assurance ne seront recevables qu'autant que le demandeur aura discuté, au préalable, les auteurs directs du dommage.

Elles seront portées devant le tribunal civil français, avec élection de domicile à Tunis, et seront formées contre le procureur de la

---

(1) Les dispositions de cet article et des suivants sont le palliatif que le législateur a cru, sans doute, devoir apporter au pouvoir exorbitant donné au tribunal mixte, mais nous avouerons sincèrement que nous ne voyons pas clairement dans quelles conditions la demande à fin d'indemnité prévue par ces articles peut s'exercer.

L'immatriculation ayant pour but d'asseoir et de préciser d'une façon définitive (art. 19) les droits du requérant à l'immatriculation, on se demande comment la reconnaissance de ces droits, évidemment fondée sur des titres et soumise, en outre, à une grande publicité, pourrait occasionner un dommage quelconque à un tiers.

Ou l'immatriculation a lieu sans contestation, ou des oppositions se produisent qui sont admises ou rejetées par le tribunal. Dans le premier cas, pas de dommage, puisque personne ne conteste; dans les deux autres cas, pas de dommage également, puisque, d'une part, on reconnaît le bienfondé des oppositions et il leur est fait droit, ou, d'autre part, elles sont déclarées mal fondées et par conséquent rejetées.

A-t-on voulu parler des incapables et des absents; mais, alors, contre qui cette demande peut-elle être formée, et qu'a-t-on voulu dire par « auteurs directs du dommage »? Ce ne peut être ni contre le vendeur, ni contre l'acquéreur, puisque ni l'un ni l'autre ne sont chargés de veiller aux intérêts des dits incapables ou absents.

Malgré l'obscurité des dispositions dont nous venons de parler, nous admettons qu'une demande en indemnité puisse être formée; que le ou les auteurs directs du dommage aient été discutés et que leur insolvabilité soit établie; que nous dit le § 5 de l'art. 40? que l'indemnité allouée ne pourra jamais excéder les deux tiers des sommes acquises au fonds d'assurance au jour du jugement; puis, le paragraphe suivant nous fait savoir que si plusieurs jugements sont rendus le même jour et que le total des allocations dépasse ces deux tiers, ils seront partagés au marc le franc entre les créanciers; d'où il résulte que, si les allocations sont élevées et le fonds d'assurance peu important, il pourrait bien arriver, tous comptes faits, que les demandeurs à fin d'indemnité eussent encore quelques frais à payer.

Il faut reconnaître que, pour bien saisir l'importance et comprendre toute l'économie des dispositions contenues dans les articles 38, 39 et 40, un peu plus de détails et de précision, et quelques exemples n'eussent pas été inutiles.

Aucune disposition ne prévoit non plus l'emploi du fonds d'assurance dans le cas où les allocations d'indemnités n'absorberaient pas la quotité prévue, pas plus que celui du tiers restant. Il y a là une lacune à remplir.

République. L'instruction se fera par simples mémoires remis au parquet. Le ministère des défenseurs ne sera pas obligatoire. Il n'y aura d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombera, que ceux des significations, s'il y a lieu.

Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du procureur de la République. Ils seront sans appel et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

Le ministère public aura vingt ans pour poursuivre le remboursement au fonds d'assurance des sommes ainsi payées, si les auteurs de la lésion ou leurs représentants reviennent à meilleure fortune.

Les indemnités allouées par le tribunal ne pourront jamais excéder les deux tiers des sommes acquises au fonds d'assurance au jour du jugement.

Si plusieurs jugements sont rendus le même jour et si le total des allocations résultant de ces jugements excède les deux tiers du fonds d'assurance, les créanciers seront payés au marc le franc des deux tiers à distribuer.

Dans les vingt-quatre heures de la reddition de chaque jugement, le greffier sera tenu d'en adresser au conservateur un extrait certifié, faisant connaître le montant de l'allocation. Cet extrait sera visé par le procureur de la République et le greffier exigera du conservateur un récépissé pour sa décharge.

L'action en indemnité sera périmée si elle n'a été intentée dans le délai de dix ans, à partir du jour de l'immatriculation ou de l'inscription qui aura occasionné la lésion.

L'action en recouvrement d'une somme allouée par jugement sera éteinte, au profit du fonds d'assurance, si le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de cinq ans, à partir du jour du jugement.

§ 3. — *Procédure devant le tribunal mixte*

Art. 41. — Le greffier remettra au juge rapporteur commis par le président du tribunal mixte, conformément à l'article 31, les pièces que lui aura transmises le conservateur, en vertu des articles 31 et 33.

Ce magistrat fournira au juge de paix tous les renseignements nécessaires pour le mettre à même de procéder au bornage, et lui communiquera, au besoin, les titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Il mettra les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais des distances en vigueur en Tunisie près de la juridiction française.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclarera la réclamation déchue.

La requête introductive d'instance devra contenir, indépendamment d'une élection de domicile à Tunis, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui avec leur traduction en arabe et en français, certifiée comme il est dit à l'article 23. Le rapporteur invitera le requérant l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe du tribunal mixte, sans déplacement, et à répondre par écrit dans un délai qu'il fixera.

Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par le juge commis, les parties, si elles en ont fait la demande par écrit, peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales, sur les points seulement qui auront été développés dans les requêtes ou mémoires.

Pourront seuls être choisis comme mandataires: les avocats défenseurs, les avocats membres du barreau français et les personnes admises à représenter les parties à l'ouzara.

Les parties seront averties, huit jours au moins à l'avance, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription seront faites administrativement par l'intermédiaire des contrôleurs civils, des Présidents de municipalités ou des caïds qui en retireront un récépissé et l'adresseront à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception seront joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, pourront être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se feront entre elles seront remises aux greffiers qui procèderont administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

Art. 42. — Toute demande en immatriculation fera l'objet d'une décision du tribunal mixte qui sera rendue en audience publique, après délibéré hors la présence des parties, et qui statuera sur son admissibilité totale ou partielle, fera rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu, et relatera les inscriptions à porter sur le titre de propriété.

Elle sera signée par tous les membres qui y auront participé et sera classée aux minutes

du greffe. Tout le dossier sera renvoyé au conservateur de la propriété foncière.

Les parties recevront du greffier l'avis de la décision du tribunal mixte.

Le conservateur procèdera à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la même décision qui lui sera délivrée par le greffier, après avoir été contresignée par le Président du tribunal mixte.

L'immatriculation ne sera effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

En même temps qu'il procèdera à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrira les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal mixte.

Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

Art. 43. — Les frais des instances devant le tribunal mixte et devant les autres juridictions seront supportés par la partie qui succombera.

Il ne sera passé en taxe, pour les contestations devant le tribunal mixte, que les frais des significations s'il y a lieu.

CHAPITRE III

DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

SECTION I

De l'établissement du titre de propriété

Art. 44. — Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française comportant la description de l'immeuble avec ses tenants et aboutissants, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent.

Le plan et le procès-verbal de bornage y restent annexés.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

Art. 45. — Les titres de propriété seront établis sur un registre dont la forme sera réglée par l'administration.

Art. 46. — Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Art. 47. — Les inscriptions conservent le droit qu'elles relatent, tant qu'elles n'ont pas été rayées ou modifiées ou que le droit n'a pas été prescrit.

Art. 48. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité seront indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité aura pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, pourra obtenir la rectification de son titre.

Art. 49. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'une femme mariée, mention de cet état sera faite sur le titre. Lorsque la femme reprendra la libre administration de ses biens, elle pourra obtenir la rectification de son titre.

Art. 50. — Lorsque le conservateur établira un nouveau titre de propriété, il annulera le précédent, en y apposant une mention spéciale d'annulation signée de lui avec le timbre de la conservation et une griffe d'annulation apposée sur toutes les pages. Il annulera de la même façon la copie et la conservera dans ses archives.

SECTION II

Des copies de titres de propriété

Art. 51. — Tout propriétaire ou enzeliste, à l'exclusion de tous autres, aura droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie sera nominative et le conservateur en certifiera l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Les autres intéressés n'auront droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription.

Art. 52. — Lorsque deux ou plus de deux personnes seront propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicatas authentiques du titre de propriété seront délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

SECTION III

Des oppositions conservatoires

Art. 53. — Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de droits réels immobiliers sera inscrite elle-même, avant d'être portée devant le tribunal, et mentionnée sommairement en regard de l'inscription du droit qui fait l'objet du litige.

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire.

Art. 54. — Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet, vis-à-vis des tiers, qu'à dater du jour de son inscription.

Art. 55. — Tout commandement à fin de saisie immobilière pourra être signifié au conservateur de la propriété foncière, qui l'inscrira. A partir de cette signification, aucune inscription nouvelle ne pourra être prise sur l'immeuble pendant les délais déterminés par les lois de procédure.

TITRE II

De la propriété immobilière

Art. 56. — La propriété immobilière est le droit de jouir et disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements (1).

Art. 57. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et conformément aux lois en vigueur sur les expropriations.

Art. 58. — La propriété d'un immeuble donne droit sur tout ce qu'il produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle droit d'accession.

CHAPITRE I

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR L'IMMEUBLE

Art. 59. — Les fruits naturels ou industriels de la terre,

Les fruits civils,

Le croît des animaux,

Appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

Art. 60. — Les fruits produits par l'immeuble n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

Art. 61. — Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi ; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec l'immeuble au propriétaire qui le revendique.

Art. 62. — Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où les vices de sa possession lui sont connus.

(1) Voir dans les notes sous le titre III, la définition que nous donnons du droit de propriété.

CHAPITRE II

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A L'IMMEUBLE

Art. 63. — Tout ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

Art. 64. — La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre VIII de la présente loi.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, aux objets d'art et d'antiquité, et des lois et règlements de police.

Art. 65. — Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé, sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

Art. 66. — Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur ; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu ; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Art. 67. — Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra deman-

der la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions ; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Art. 68. — Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

Art. 69. — Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre ; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 70. — L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

Art. 71. — Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année ; après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'ait pas encore pris possession de celle-ci.

Art. 72. — Les îles, îlots, atterrissements, qui se forment dans le lit des fleuves, des rivières ou des cours d'eau, appartiennent à l'Etat, s'il n'y a prescription contraire.

Art. 73. — Si un cours d'eau, une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ.

Art. 74. — Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Art. 75. — Les accroissements ou modifications d'un immeuble par l'un des moyens énoncés dans les articles 68, 69, 71 et 74, ci-dessus, peuvent donner lieu à la rectification du titre de propriété, du bornage et du plan.

Elle sera autorisée par le tribunal de la situation de l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites par le chapitre II du titre I de la présente loi.

Art. 76. — Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

CHAPITRE III

DU DROIT DE PRÉEMPTION

Art. 77. — La préemption est le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout copropriétaire divis d'une maison d'habitation, au superficiaire pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol pour l'acquisition de la superficie, d'acquérir la portion vendue à un tiers, en se substituant à cet acquéreur, moyennant le remboursement du montant de la vente avec le prix des améliorations et les loyaux coûts du contrat.

Art. 78. — Ce droit sur un même immeuble s'exercera, par voie de préférence, dans l'ordre suivant :

1° Le propriétaire du sol vis-à-vis du superficiaire et réciproquement ;

2° Les cohéritiers ;

3° Les copropriétaires divis ou indivis.

Pour ces deux dernières catégories, celui qui a la part la plus considérable sur l'immeuble sera préféré à celui qui a une part moindre.

En cas d'égalité, le sort décidera entre ceux qui veulent bénéficier de la préemption.

Art. 79. — S'il y a contestation sur l'importance de leur part, le Président du tribunal, sur ordonnance, la fera déterminer par un expert.

Le tirage au sort, en cas d'égalité, se fera devant le greffier du tribunal, qui en dressera procès-verbal.

Art. 80. — Le cohéritier, le copropriétaire, le propriétaire du sol ou le superficiaire qui voudra exercer la préemption, devra en faire une notification à l'acquéreur de l'immeuble dans le délai de huitaine, augmenté du délai des distances, sans que ce délai puisse jamais être supérieur à deux mois, à partir du jour où ils auront eu connaissance de la vente, avec offres réelles de rembourser à l'acqué-

reur son prix d'acquisition ainsi que le prix des améliorations et tous les loyaux coûts accessoires.

Passé ce délai, ils seront déchus de l'exercice de ce droit.

Art. 81. — L'acquéreur, après inscription de son droit, pourra notifier son contrat d'acquisition à tout ayant-droit à la préemption, qui en sera déchu s'il ne l'exerce dans le délai de huitaine à partir de cette notification, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 82. — Le droit de préemption se prescrit dans tous les cas par six mois, à partir du jour de la vente.

TITRE III

De l'Enzel (1)

Art. 83. — L'enzel est une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle.

Art. 84. — Le montant des arrérages doit être inscrit avec le droit lui-même.

Art. 85. — Les arrérages se prescrivent par cinq ans.

Art. 86. — En aucun cas, le crédi-rentier ne pourra, à moins de convention contraire, être contraint à recevoir le remboursement de sa rente.

Art. 87. — Il a, sur l'immeuble tenu à enzel,

---

(1) Des divers modes d'acquisition de la propriété, ou plutôt de droits immobiliers, il n'en est pas de plus fréquents que les achats à enzel. Ce moyen d'acquérir, si avantageux et si facile aux petites bourses, demandait à être déterminé d'une façon précise quant à sa nature et à son objet, et quant aux droits compétant aux parties contractantes par le fait même du contrat.

Sur tous ces points, la loi foncière est d'un laconisme regrettable.

La première et principale question, et de la solution de laquelle découlaient nécessairement toutes dispositions ultérieures, était de fixer d'une façon indiscutable la nature du contrat d'enzel et ses effets.

La simple logique indiquait l'ordre suivant :

1° Définition de la chose ;

2° Nature du contrat ;

3° Effets produits par ce contrat ou en dérivant.

Les diverses dispositions y relatives dans la loi foncière sont d'une insuffisance notoire ; il suffit, d'ailleurs, de les lire, pour s'en convaincre ; il semble qu'on ait voulu glisser sur ce sujet, cependant si important.

La définition de l'enzel donnée par l'article 83 nous paraît faire une véritable confusion entre la chose et le mot. « L'*enzel*, dit cet article, *est une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle* », ce qui équivaut à dire que l'enzel et la rente perpétuelle sont deux choses tout à fait différentes, et que le contrat d'enzel transforme immédiatement la propriété qui en est l'objet en un droit immobilier nouveau, droit *sui generis*, qui prend le titre d'enzel. Or, rien, ni dans la signification du mot, ni dans les coutumes et usages de la Régence, ne permet de faire cette distinction, qui nous paraît difficile à justifier.

Non seulement la définition de l'article 83 est contraire aux us et coutumes tunisiens, mais elle est contraire même au sens qui en est donné chaque jour dans les cas constitutifs d'enzel.

On ne fait ni on ne crée un enzel ; mais on vend une propriété à enzel. D'où nous concluons que l'enzel en lui-même ne représente pas la propriété, mais n'en est qu'un mode de transmission, comme la vente, l'échange, la donation.

En droit tunisien, le mot enzel ne veut dire autre chose que : rente perpétuelle. Il nous paraîtrait donc plus juste de substituer, à celle de l'article 83, la définition suivante : « *L'enzel est la rente perpétuelle dont une propriété foncière est grevée.* »

Si l'enzel était une propriété distincte de la rente, la cession ne pourrait en être faite par le crédi-rentier au profit, par exemple, d'un de ses créanciers dans la forme des cessions de créances ou autres droits incorporels. Or, chaque jour, dans la pratique, il est fait des contrats de cession, non pas de rentes d'enzel, mais bien d'enzels, sans autre désignation.

Comment admettre alors que, dans un pays où les contrats de cette nature (d'enzel) sont si fréquents, on puisse faire une telle confusion et céder une propriété quand, au contraire, on ne veut céder qu'une rente ? Cela n'établit-il pas, d'une façon péremptoire, que le mot enzel ne signifie autre chose que la rente perpétuelle et non la propriété elle-même ?

Les deux autres questions auxquelles le législateur a oublié de répondre, sont de dire quelle est la nature du contrat et les effets qu'il produit.

Le contrat d'enzel est-il une vente ou, au contraire, une location ne différant de l'emphythéose que par la durée ?

Le débi-enzeliste reçoit-il, des mains de son vendeur, la propriété pleine et entière de l'immeuble, lui donnant par conséquent le droit d'user, de jouir de la chose vendue et même d'en abuser jusqu'à la détruire, comme peut le faire tout propriétaire ; ou bien, au contraire, n'en reçoit-il que le droit d'user et de jouir en bon père de famille, c'est-à-dire de la conserver avec soin ? En un mot, le débi-enzeliste acquiert-il la pleine propriété ou un simple droit de jouissance ?

On comprend l'importance de cette question et des conséquences qui doivent résulter de la solution qui lui sera donnée.

Si l'on répond affirmativement à la première partie, l'enzel doit être considéré comme la vente pure et simple d'un immeuble dont le prix est une rente perpétuelle, créance personnelle contre l'acquéreur.

Si, au contraire, on admet que l'enzel n'est qu'un

un privilège pour le paiement de sa rente, et le droit suit l'immeuble, en quelque main qu'il passe.

Art. 88. — En cas de non-paiement de la rente par le débi-rentier, il peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel pour avoir paiement des arrérages échus.

Art. 89. — En cas d'insuffisance du prix de vente, l'enzeliste (débi-rentier) ne sera tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années qui pourront être dues.

---

droit de jouissance, il en résulte que ce n'est plus évidemment un droit de pleine propriété, mais un démembrement de ce même droit que le contrat d'enzel conférerait à l'acquéreur.

Si nous définissons ce contrat d'après les dispositions du titre III, c'est la seconde solution que nous devons adopter. Et, en effet, l'article 87 dispose *que le crédi-rentier a, sur l'immeuble tenu à enzel, un privilège pour le paiement de sa rente, et que ce privilège suit l'immeuble, en quelque main qu'il passe.*

Or, qu'est-ce qu'un privilège ? L'article 228 (voir les notes sur cet article) le définit comme il suit : *Le privilège est un droit réel immobilier que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.*

Il n'est pas assujetti à l'inscription, sauf celui du crédi-rentier de l'enzel, et, dans ce cas, l'inscription prise aura la même durée que le privilège.

Ces définitions nous amènent à dire ce que nous entendons par droit de propriété et droit réel immobilier.

Le droit de propriété est le droit de jouir et disposer sans aucune restriction de la chose possédée.

Tout droit de nature à l'amoindrir ne peut être qu'un droit réel immobilier, d'où nous concluons que celui-ci est un démembrement du droit de propriété lui-même, c'est-à-dire une restriction apportée à l'exercice complet de ce droit.

Or, en donnant au crédi-rentier un privilège avec inscription pour garantie du paiement de sa rente, le contrat d'enzel ne peut conférer au débi-enzeliste qu'un droit de propriété restreint et amoindri par le droit réel immobilier qu'elle laisse aux mains du vendeur.

Comment, du reste, pourrait-il en être autrement? En lui constituant un privilège et une inscription, la loi ne lui donne-t-elle pas implicitement le droit de veiller à leur conservation et de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet ?

Et n'a-t-elle pas, par cela même, imposé à l'acquéreur certaines obligations, par exemple, de ne rien faire qui puisse diminuer la valeur de l'immeuble vendu à enzel, et mettre ainsi en péril la créance du crédi-rentier ?

Répondre négativement à ces questions, ce serait dire que la loi, en donnant un privilège au crédi-rentier, n'a entendu lui donner qu'une garantie illusoire ne reposant, en somme, que sur la moralité et la bonne foi de l'acquéreur; ce qui est inadmissible.

Nous en arrivons donc à reconnaître que le contrat d'enzel n'est, ni un contrat de vente, puisqu'il ne transmet pas à l'acquéreur la pleine propriété de la chose vendue, ni un contrat de location, puisqu'il n'impose aucune obligation au vendeur et qu'il ne peut être qu'un contrat d'emphytéose, tel que ce contrat est réglé par le titre VI de la loi foncière, mais perpétuel.

En droit tunisien (l'enzel n'existe pas en droit musulman), le contrat d'enzel, quoique dénommé location perpétuelle, est une véritable vente qui fait passer aux mains de l'acquéreur le droit absolu de disposer comme il l'entend de l'immeuble qui fait l'objet du contrat ; c'est ainsi, du reste, que l'a défini le tribunal civil de Tunis, dans un jugement en date du 16 février 1887:

« Attendu, dit le tribunal, que l'effet du contrat « d'enzel est de dessaisir le crédi-rentier de l'im- « meuble donné par lui à enzel ;

« Que cet immeuble passe si complètement aux « mains du débi-enzeliste qu'il a le droit d'en dis- « poser comme il l'entend, et qu'il profite de la « plus-value qui peut lui advenir ;

« Que ce droit absolu n'est subordonné de sa part « qu'à une obligation, celle de payer la rente an- « nuelle et perpétuelle stipulée comme prix ;

« Attendu qu'ainsi déterminé dans ses effets, c'est « surtout de la vente que participe l'enzel. »

(Il s'agissait, dans l'espèce, d'un contrat d'enzel fait sous l'empire de la loi tunisienne.)

Il résulte des principes du droit tunisien sur la matière et de la définition donnée par le jugement qui précède que l'immeuble peut être détruit par le débi-enzeliste, par exemple, en y ouvrant une carrière dont l'exploitation amènera forcément sa disparition, et que le crédi-rentier n'a plus, pour le paiement de sa rente, qu'une action personnelle contre son acquéreur.

Or, lors même que d'après les règles établies par la loi foncière, on considérerait le contrat d'enzel comme un contrat de vente, il n'en serait pas moins vrai de dire que ce contrat ne mettrait aux mains de l'acquéreur qu'un droit de propriété incomplet, c'est-à-dire un démembrement de ce droit, comme nous l'avons défini, car celui-ci ne pouvant faire sur la chose vendue, en raison de l'inscription qui la grève, aucune entreprise de nature à en diminuer la valeur avant l'acquittement du prix, il s'en suit que cette restriction resterait éternellement attachée à l'immeuble donné à enzel, attendu que le prix n'en est jamais acquitté, puisqu'il consiste en une rente perpétuelle ; ce qui nous oblige à conclure de nou-

TITRE IV

De l'Usufruit des immeubles

Art. 90. — L'usufruit immobilier est le droit de jouir d'un immeuble dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Art. 91. — L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Art. 92. — L'usufruit peut être établi, ou

purement, ou à certain jour, ou à condition.

Art. 93. — Il peut être établi :

1° Sur la propriété immobilière ;

2° Sur l'enzel ;

3° Sur la rente de l'enzel ;

4° Sur l'emphytéose pour le temps de sa durée ;

5° Sur la superficie.

SECTION I

Des droits de l'usufruitier

Art. 94. — L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'immeuble dont il a l'usufruit.

Art. 95. — Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Art. 96. — Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Art. 97. — Les fruits civils sont les loyers des maisons, les prix des baux à ferme et les arrérages de la rente de l'enzel.

Art. 98. — Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Art. 99. — Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit.

Art. 100. — Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

Art. 101. — Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Art. 102. — Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement et à l'usage constant des propriétaires ; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il aurait négligé de faire pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Art. 103. — L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Art. 104. — Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie ; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Art. 105. — Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes ; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Art. 106. — Les arbres fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Art. 107. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

Art. 108. — L'usufruitier jouit de l'aug-

---

veau que le contrat d'enzel est un contrat *sui generis* assimilable, quant aux droits qu'il confère aux parties, au contrat d'emphytéose.

Nous poserons, pour terminer, la question suivante :

A qui, du crédi ou du débi-enzeliste, ou dans quelles proportions doit leur être payée l'indemnité provenant de l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble tenu à enzel ?

(Dans l'ancien droit français, les rentes foncières, qui avaient beaucoup d'analogie avec l'enzel, étaient des droits réels immobiliers pouvant être frappés d'hypothèques. V. Aubry et Rau, tome 10, page 456 et suiv.)

mentation survenue par alluvion à l'immeuble dont il a l'usufruit.

Art. 109. — Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Art. 110. — Il jouit aussi de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après l'avoir obtenue conformément à la loi.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni aux trésors qui pourraient être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Art. 111. — Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de l'immeuble en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

SECTION II

Des obligations de l'usufruitier

Art. 112. — L'usufruitier prend les immeubles dans l'état où ils sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après en avoir fait dresser l'état, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé.

Art. 113. — Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit ; cependant, les pères et mères ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

Art. 114. — Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre.

Le prix des fermes appartient, dans ce cas, à l'usufruitier.

Art. 115. — Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit ; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

Art. 116. — L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien,

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit ; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

Art. 117. — Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ;

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

Art. 118. — Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne seront tenus de rebâtir ce qui est tombé en vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

Art. 119. — L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'immeuble, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges de fruits.

Art. 120. — A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

Art. 121. — Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Art. 122. — L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué ; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf le cas où il est usufruitier en vertu d'un legs et où l'objet de l'usufruit a été hypothéqué avant ou depuis le testament, soit pour une dette de la succession, soit même pour la dette d'un tiers. Dans ce cas en effet, celui qui doit acquitter le legs n'est pas tenu de le dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Art. 123. — L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit ; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour

laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre juqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Art. 124. — L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

Art. 125. — Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

SECTION III

Comment l'usufruit prend fin

Art. 126. — L'usufruit s'éteint :

1° Par la mort de l'usufruitier;

2° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

3° Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

4° Par le non-usage du droit pendant vingt ans ;

5° Par la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usufruit est établi.

Art. 127. — L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants-cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Art. 128. — L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

Art. 129. — L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Art. 130. — La vente de l'immeuble sujet à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

Art. 131. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Art. 132. — Si une partie seulement de l'immeuble soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Art. 133. — Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

TITRE V

De l'usage et de l'habitation

Art. 134. — Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Art. 135. — On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution et sans faire des états.

Art. 136. — L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille.

Art. 137. — Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Art. 138. — Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ses droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit :

Art. 139. — Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Art. 140. — L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Art. 141. — Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Art. 142. — Le droit d'habitation se res-

treint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.

Art. 143. — Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Art. 144. — Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

Art. 145. — L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

TITRE VI

De l'emphytéose

Art. 146. — L'emphytéose est un droit réel immobilier qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété.

Art. 147. — L'emphytéose ne pourra être établie que pour une durée d'au moins vingt ans, et jamais au-delà de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Tout bail d'une durée de vingt ans et au-dessus sera présumé bail emphytéotique, à moins de stipulation contraire, soit dans le bail, soit dans un acte séparé.

Art. 148.—L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais il ne peut rien faire pour en diminuer la valeur.

Il a, par exemple, la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever le fonds emphytéotique pour la durée de sa jouissance.

Art. 149. — L'emphytéose s'éteint :

1° Par la confusion ;
2° Par la destruction du fonds ;
3° Par la prescription.

TITRE VII

De la superficie

Art. 150. — Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

Art. 151. — Celui qui a le droit de superficie peut toujours l'aliéner et l'hypothéquer.

Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais dans la limite qui lui appartient pour l'exercice de ce droit.

Art. 152. — Le droit de superficie s'éteint :

1° Par la confusion ;
2° Par la destruction du fonds ;
3° Par la prescription.

TITRE VIII

Des servitudes foncières

Art. 153. — Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire.

Art. 154. — Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires ; dans les deux premiers cas, elle n'est pas assujettie à l'inscription.

CHAPITRE Ier

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX

Art. 155. — Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 156. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs immeubles contigus. Le bornage, entre deux immeubles immatriculés, se fait à frais communs.

Art. 157. — Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 189.

Art. 158. — Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait.

CHAPITRE II

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI

Art. 159. — Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

Art. 160. — Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par les lois ou des règlements particuliers.

Art. 161. — La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de

l'autre, indépendamment de toute convention.

Art. 162. — Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

SECTION I

Du mur et du fossé mitoyens

Art. 163. — Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 164. — Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierres qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

Art. 165. — Le dessus d'une rue est présumé dépendance du domaine public s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Il y a marque de propriété privée lorsqu'il existe des constructions au-dessus de la rue ou au moins des arceaux joignant les murs élevés de chaque côté de la rue.

Lorsqu'une construction ou l'arceau placé au-dessus de la rue sera détruit par vétusté, accident ou autrement, le propriétaire perdra le bénéfice de la présomption qui en résulterait à son profit.

Il ne pourra, en aucun cas, reconstruire, à moins d'une autorisation spéciale.

La propriété privée du dessus d'une rue a pour conséquence la mitoyenneté du mur sur lequel s'appuie l'arceau ou la construction, à moins de titre contraire.

Art. 166. — La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 167. — Cependant, tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

Art. 168. — Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-cinq millimètres près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

Art. 169. — Tout propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et, en outre, l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Art. 170. — Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Art. 171. — L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 172. — Nul n'est tenu de céder à son voisin la mitoyenneté de son mur; cependant, dans le cas d'exhaussement d'un mur mitoyen, le voisin qui n'y a pas contribué peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'a coûtée l'exhaussement, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a.

Art. 173. — Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

Art. 174. — Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise.

Art. 175. — Toute clôture qui sépare des fonds de terre est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y en ait qu'un seul en état de clôture, ou s'il y a titre, prescription ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non-

mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Art. 176. — La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

Art. 177. — Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

Art. 178. — Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

Art. 179. — Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux immeubles sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Art. 180. — Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite du fonds voisin qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux fonds pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

Art. 181. — Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription par vingt ans.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Art. 182. — Celui sur le fonds duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son fonds, il a le droit de les y couper lui-même.

Ce droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

SECTION II

De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions

Art. 183. — Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non,

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

SECTION III

Des vues sur la propriété de son voisin

Art. 184. — L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.

Art. 185. — Une fenêtre ne peut être ouverte sur le fonds du voisin, même dans une rue, si son bord extérieur n'est distant de trois mètres au moins de la limite de ce fonds ou du mur de la maison élevée sur ce fonds, à moins du consentement des voisins intéressés, donné conformément aux règlements ou usages locaux.

Il en est de même des fenêtres et des portes à ouvrir dans les impasses, quelle qu'en soit la largeur.

Art. 186. — Aucune fenêtre donnant vue

dans l'intérieur de l'habitation du voisin ne pourra être ouverte sans son consentement (1).

Art. 187. — L'élévation des constructions urbaines sera déterminée par arrêté municipal.

Les personnes qui auraient à réclamer contre l'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre, ou l'élévation d'une construction, faites contrairement aux dispositions de la présente section, auront un délai de six mois à dater de l'ouverture ou de la construction, pour formuler leur opposition ; passé ce délai, elle ne sera plus recevable.

SECTION IV

De l'égout des toits

Art. 188. — Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

SECTION V

Du droit de passage

Art. 189. — Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle, de sa propriété peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Art. 190. — Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 191. — Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'art. 189 serait applicable.

Art. 192. — L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par vingt ans d'usage continu.

L'action en indemnité dans le cas prévu par l'art. 189 est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME

SECTION I

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les immeubles

Art. 193. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs immeubles, ou en faveur de leurs immeubles, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Art. 194. — Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales.

Art. 195. — Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

Art. 196. — Les servitudes sont apparentes ou non apparentes :

---

(1) Non seulement l'utilité de ces dispositions est fort contestable, mais nous les considérons encore comme une véritable source de procès.

A quelle distance une fenêtre sera-t-elle considérée comme donnant vue, ou, au contraire, comme ne donnant pas vue dans l'intérieur de l'habitation du voisin ? On voit ce qui peut surgir de difficultés entre ces deux termes.

La distance de trois mètres édictée par l'article précédent nous semble répondre et suffire à toutes les exigences.

A-t-on voulu parler des vues droites pouvant donner sur une maison voisine ? Pourquoi, dans ce cas, ne pas l'indiquer et ne pas préciser la distance et la disposition des ouvertures ?

Et encore ces prescriptions suffiraient-elles pour éviter les difficultés, ce principal souci du législateur ? Nous en doutons; c'est pourquoi le mieux serait la suppression de cet article.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II

Comment s'établissent les servitudes

Art. 197. — Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre ou par la possession de vingt ans.

Art. 198. — Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir.

Art. 199. — La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Art. 200. — Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Art. 201. — Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre recognitif de la servitude et émané du propriétaire du fonds asservi.

Art. 202. — Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

SECTION III

Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due

Art. 203. — Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Art. 204. — Ces ouvrages sont à ses frais et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Art. 205. — Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 206. — Si le fonds pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Art. 207. — Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais, cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Art. 208. — De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

SECTION IV

Comment s'éteignent les servitudes

Art. 209. — Les servitudes cessent lorsque les immeubles se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Art. 210. — Elles revivent si les immeubles sont rétablis de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 213.

Art. 211. — Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main.

Art. 212. — La servitude est éteinte par le non-usage pendant vingt ans.

Art. 213. — Les vingt ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Art. 214. — Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même et de la même manière.

Art. 215. — Si le fonds en faveur duquel la servitude est établie appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Art. 216. — Si, parmi les copropriétaires, il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

TITRE IX

De l'antichrèse

Art. 217. — L'antichrèse est la remise d'un immeuble par le débiteur à son créancier pour sûreté de sa dette.

Art. 218. — L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Art. 219. — Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Art. 220. — Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

Art. 221. — Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

Art. 222. — Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu ; toute clause contraire est nulle; en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

Art. 223. — Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

Art. 224. — L'antichrèse peut être donnée par un tiers pour le débiteur.

Art. 225. — L'antichrèse est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans l'immeuble remis en antichrèse, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre l'immeuble tenu à antichrèse au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Art. 226. — Tout ce qui est statué au présent titre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur l'immeuble remis en antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout créancier.

Art. 227. — Le créancier répond, selon le droit commun, de la perte ou détérioration de l'immeuble qui serait survenue par sa négligence.

Le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de l'immeuble remis en antichrèse.

TITRE X

Des privilèges

Art. 228. — Le privilège est un droit réel immobilier que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Il n'est pas assujetti à l'inscription, sauf celui du crédi-rentier de l'enzel, et dans ce cas l'inscription prise aura la même durée que le privilège (1).

Art. 229. — Les créances privilégiées sur le prix des immeubles sont les suivantes et s'exercent suivant l'ordre établi ci-après :

1° Les frais de justice ;

---

(1) La définition que cet article nous donne du privilège nous semble inexacte en fait et en droit. Un privilège ne peut pas être, par sa seule qualité, un droit réel immobilier, et il ne peut le devenir qu'à défaut ou en cas d'insuffisance des meubles (art. 230), ce qui explique la nécessité de discussion du mobilier avant les immeubles, cas auquel le privilège acquiert alors cette qualité de droit réel immobilier.

Nous préférons donc de beaucoup la définition de l'art. 2095 du code civil français :

Art. 2095. — Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires.

Le privilège n'est en effet qu'un droit de préférence, quant au paiement, qui peut devenir à un moment donné un droit réel immobilier, mais que la créance n'acquiert pas immédiatement et à l'instant même de sa naissance.

2° Les droits du Trésor ;
3° Les frais funéraires ;
4° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;
5° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ;
6° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres ; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros ;
7° Les arrérages dus au crédi-rentier de l'enzel.

Art. 230. — Tous ces privilèges, excepté celui du crédi-rentier de l'enzel, ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier.

TITRE XI

Des hypothèques

Art. 231. — L'hypothèque est un droit réel immobilier sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

Art. 232. — L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

Art. 233. — Sont seuls susceptibles d'hypothèque :
1° La propriété immobilière qui est dans le commerce ;
2° L'usufruit des immeubles pour le temps de sa durée ;
3° L'enzel ;
4° La rente de l'enzel ;
5° L'emphytéose pour le temps de sa durée ;
6° La superficie.

Art. 234. — L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles, et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Art. 235. — L'inscription d'une hypothèque sera annulée et ne produira aucun effet, même à l'égard des tiers, si elle est prise dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Art. 236. — Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture et dans le cas où la succession n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire.

Art. 237. — Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour une année seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition toutefois que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué dans l'acte et l'inscription.

Art. 238. — L'hypothèque est volontaire ou forcée. Elle ne s'acquiert dans les deux cas que par l'inscription. Les inscriptions prises auront la même durée que l'hypothèque.

CHAPITRE I

DES HYPOTHÈQUES FORCÉES

Art. 239. — L'hypothèque forcée est celle qu est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :
1° Aux mineurs et aux interdits sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions ;
2° A la femme sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés ;
3° Au vendeur sur l'immeuble vendu, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le paiement du prix.

Art. 240. — A l'ouverture d'une tutelle ou d'une interdiction, le conseil de famille désigne contradictoirement avec le tuteur ceux de ses immeubles qui seront grevés d'hypothèque et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

Art. 241. — Si, dans le cours de la tutelle ou de l'interdiction, les garanties, données par le tuteur, se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles ; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

Art. 242. — Dans tous les cas, à défaut du consentement du tuteur, la délibération du conseil de famille sera soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résultera du jugement de ce tribunal.

Art. 243. — La convention matrimoniale, s'il y en a, détermine les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèque, l'objet auquel s'applique la garantie, et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Art. 244. — S'il n'a pas été stipulé d'hypothèque ou en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage, et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consen-

tement du mari, pour toutes les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui soit à raison d'obligations par elle souscrites, ou d'aliénation de ses propres, ou de donations, ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari.

Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription sera prise, l'objet à garantir, et les immeubles sur lesquels l'inscription se fera.

Lorsque les garanties seront devenues excessives, le mari pourra en demander la diminution au tribunal.

Art 245. — Le mari ou le tuteur pourra toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

Art. 246. — Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour garantie du paiement total ou partiel du prix.

Il peut également stipuler qu'en cas de nouvelle transmission de la propriété de l'immeuble avant paiement total ou partiel du prix, il conservera l'action en résolution de la vente.

Art. 247. — A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir inscription sur le dit immeuble.

Le jugement pourra également, sur les conclusions du vendeur, lui accorder la conservation de son action en résolution en cas de transmission ultérieure de la propriété de l'immeuble avant paiement total ou partiel du prix.

Art. 248. — A défaut d'inscription de la clause de conservation de l'action résolutoire, résultant du contrat ou du jugement, la résolution de la vente ne pourra en aucun cas être opposée aux tiers.

Art. 249. — Dans ces divers cas, le Président du tribunal pourra, en cas d'urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif. Si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE II

DES HYPOTHÈQUES VOLONTAIRES

Art. 250. — Les hypothèques volontaires ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Art. 251. — Les écrits faits en pays étrangers peuvent donner hypothèque sur des immeubles sis en Tunisie, à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art. 252. — Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Cette disposition ne pourra, toutefois, conformément à l'article 16 ci-dessus, préjudicier aux droits que les créanciers hypothécaires de bonne foi auraient fait inscrire régulièrement.

Art. 253. — Les biens des mineurs et des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi.

SECTION I

De l'hypothèque testamentaire

Art. 254. — L'hypothèque testamentaire est celle qui est établie, pour un chiffre déterminé, par le testateur, sur un ou plusieurs de ses immeubles spécialement désignés dans le testament, pour garantir les legs par lui faits.

SECTION II

De l'hypothèque conventionnelle.

Art. 255. — Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable, et pouvant en conséquence être inscrite, que celle qui, soit dans le titre constitutif de la créance, soit dans un titre postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance.

Art. 256. — Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Néanmoins, le débiteur sera admis à offrir un supplément d'hypothèque si la perte ou les dégradations ont eu lieu sans sa faute.

Art. 257. — L'hypothèque conventionnelle n'est valable, et ne peut en conséquence être inscrite, qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte.

Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription.

Art. 258. — L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir, est valable, et peut en conséquence être inscrite ; elle prend rang à la date de son inscription sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds.

CHAPITRE III

DU RANG DES HYPOTHÈQUES ENTRE ELLES

Art. 259. — L'hypothèque soit volontaire, soit forcée n'existe à l'égard des tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription prise dans la forme et de la manière prescrites par la présente loi.

Art. 260. — Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

CHAPITRE IV

DE L'EFFET DES HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS

Art. 261. — Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions.

Art. 262. — Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires ; il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

Art. 263. — Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, s'il ne paie tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, de délaisser l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve.

Art. 264. — Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble.

Art. 265. — Le délaissement par hypothèque peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner.

Art. 266. — Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement. Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble, en payant toute la dette et les frais.

Art. 267. — Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur qui en fera mention sur le titre de propriété.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Art. 268. — Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Art. 269. — Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser ; et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Art. 270. — Les droits réels immobiliers dont le tiers détenteur avait le bénéfice ou qu'il subissait avant sa possession sur un immeuble délaissé ou adjugé à la suite d'une purge d'hypothèque, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Dans le cas où l'inscription aurait été radiée à la suite de la confusion, une nouvelle inscription serait nécessaire pour faire revivre le droit, mais l'intéressé pourra la requérir.

Art. 271. — Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a son recours, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Art. 272. — Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété, en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VI ci-après.

CHAPITRE V

DE L'EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES

Art. 273. — Les hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale ;

2° Par la renonciation du créancier ;

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les immeubles par eux acquis ;

4° Par la prescription.

Art. 274. — La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription de sa dette.

Elle n'est acquise au tiers détenteur que par vingt ans.

CHAPITRE VI

DU MODE DE PURGER LES IMMEUBLES DES HYPOTHÈQUES

Art. 275. — L'immeuble, bien que changeant de propriétaire, reste affecté de tous les droits réels immobiliers inscrits sur le titre de propriété.

Art. 276. — Le nouveau propriétaire qui voudra obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur l'immeuble dont la propriété lui est transmise, devra, après avoir fait inscrire son droit de propriété, soit avant les poursuites autorisées par le chapitre IV qui précède, soit dans le mois au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite, notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile par eux élu :

1° Extrait de l'acte transmissif de propriété contenant sa date et sa qualité et la désignation des parties ;

2° Le prix de l'acquisition et les charges faisant partie du prix ; l'évaluation de ces charges, celle du prix même s'il consiste en une rente viagère ou perpétuelle ou en toute obligation autre que celle de payer un capital fixe ; enfin, l'évaluation de l'immeuble, s'il a été donné ou cédé à tout autre titre qu'à celui de vente ;

3° Un certificat d'inscriptions de toutes les hypothèques qui pèsent sur l'immeuble, y compris celle du vendeur qui aurait bénéficié des articles 246 ou 247 de la présente loi.

Art. 277. — Le nouveau propriétaire ne pourra faire usage de la faculté accordée par le précédent article que sous condition de faire la notification prescrite dans l'année de l'inscription de son droit de propriété.

Art. 278. — Le nouveau propriétaire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt d'acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour partie en ordre utile seront immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur.

Art. 279. — Si parmi les créanciers se trouve un vendeur ayant à la fois l'hypothèque qu'il aurait fait inscrire et l'action résolutoire qu'il aurait conservée par l'inscription, conformément aux articles 246 ou 247 de la présente loi, il aura quarante jours, à partir de la notification à lui faite, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne pouvoir plus réclamer que son hypothèque.

S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le déclarer au greffe du tribunal devant lequel l'ordre doit être poursuivi. Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur qui en fera mention sur le titre de propriété.

La déclaration du vendeur sera faite dans le délai ci-dessus fixé, et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après la renonciation de la part du vendeur à l'action résolutoire, ou après le rejet de cette action.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux coéchangistes et au donataire.

Art. 280. — Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée dans le délai fixé, tout créancier dont l'hypothèque est inscrite peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans les quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier le plus éloigné du tribunal qui doit connaître de l'ordre ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction, mais non sur les frais du premier contrat ;

3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Ils devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur ;

5° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité.

Art. 281. — A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix seront rayées pour la partie qui l'excèdera, par suite de l'ordre amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois de la procédure.

Le nouveau propriétaire se libèrera des hypothèques, soit en payant aux créanciers inscrits en ordre utile les créances exigibles ou dont l'acquittement lui est facultatif, soit en consignant le prix jusqu'à concurrence de ces créances.

Il reste soumis aux hypothèques venant en ordre utile, à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer.

Art. 282. — En cas de revente, par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes de la procédure civile.

Art. 283. — L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, ceux d'inscription, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

Art. 284. — Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires ; ou si ces derniers, sommés par huissier, au domicile par eux élu, de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite.

Art. 285. — L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours, tel que de droit, contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et, pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement.

Art. 286. — Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission, ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance, sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

TITRE XII

De l'Expropriation forcée (1)

Art. 287. — Le créancier peut poursuivre l'expropriation des droits réels immobiliers suivants appartenant au débiteur :

1° La propriété immobilière ;
2° L'enzel ;
3° L'usufruit des immeubles ;
4° L'emphytéose ;
5° La superficie.

Art. 288. — Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément aux lois sur les successions.

Art. 289. — Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

Art. 290. — La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou un interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

---

(1) Il manque en Tunisie une loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions du décret du 20 moharrem 1275, qui sont spéciales à la ville de Tunis, et qu'on applique dans toute la Régence, en vertu de l'article 20 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, sont insuffisantes et ne sauvegardent pas d'une façon complète les intérêts en cause.

Art. 291. — L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

Art. 292. — Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance de ceux qui lui sont hypothéqués.

Art. 293. — Il ne pourra être procédé simultanément à la vente des divers immeubles, appartenant au même débiteur, qu'après autorisation sur requête délivrée par le Président du tribunal.

Art. 294. — Si le débiteur justifie, par baux inscrits, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise, s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement.

Art. 295. — La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit et exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

Art. 296. — Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

Art. 297. — La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

Art. 298. — La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Art. 299. — Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile par le ministère d'un huissier.

Si ce commandement est signifié au conservateur, celui-ci l'inscrira, et l'immeuble du débiteur ne pourra faire l'objet d'aucune autre inscription pendant le cours de l'instance en expropriation.

Les formes du commandement, celles de la poursuite de l'expropriation, l'ordre et la distribution du prix et la manière d'y procéder sont réglés par les lois sur la procédure.

TITRE XIII

De la Prescription

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 300. — La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi.

Art. 301. — On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription; on peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 302. — La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis.

Art. 303. — Celui qui ne peut aliéner ne peut renoncer à la prescription acquise.

Art. 304. — Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Art. 305. — La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé.

Art. 306. — Les créanciers ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce.

Art. 307. — On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce, notamment le domaine public.

Art. 308. — L'Etat, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer.

CHAPITRE II

DE LA POSSESSION

Art. 309. — La possession est la détention ou la jouissance d'un immeuble ou d'un droit

que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

Art. 310. — Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire.

Art. 311. — On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre.

Art. 312. — Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire.

Art. 313. — Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription.

Art. 314. — Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé.

Art. 315. — Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire.

Art. 316. — Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux.

CHAPITRE III

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION

Art. 317. — Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi le fermier, l'antichrésiste, l'usufruitier, l'emphytéote et tous autres qui détiennent précairement l'immeuble du propriétaire, ne peuvent le prescrire.

Art. 318. — Les héritiers de ceux qui tenaient l'immeuble à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire.

Art. 319. — Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 317 et 318 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

Art. 320. — Ceux à qui les fermiers, antichrésistes et autres détenteurs précaires ont transmis l'immeuble en qualité de propriétaires, peuvent le prescrire.

Art. 321. — On ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession.

Art. 322. — On peut prescrire la libération des droits et charges qui pèsent sur l'immeuble, même s'ils résultent de contrats.

CHAPITRE IV

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION

SECTION I

Des causes qui interrompent la prescription

Art. 323. — La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

Art. 324. — Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de l'immeuble, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers.

Art. 325. — Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

Art. 326. — La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit.

Art. 327. — La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription.

Art. 328. — L'interruption est regardée comme non avenue :

Si l'assignation est nulle par défaut de forme ;

Si le demandeur se désiste de sa demande ;

S'il laisse périmer l'instance ou si la demande est rejetée.

Art. 329. — La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait.

Art. 330. — La prescription est encore interrompue par tout acte de propriétaire fait par celui contre qui la prescription court : tel l'inscription d'une hypothèque ou de tout autre droit réel immobilier consenti par lui.

Art. 331. — L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des co-détenteurs, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

SECTION II

Des causes qui suspendent le cours de la prescription

Art. 332. — La prescription court contre

toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi.

Art. 333. — La prescription ne court pas contre les mineurs, les interdits et les absents.

Art. 334. — Les immeubles propres à la femme sont imprescriptibles pendant le cours du mariage.

Art. 335. — La prescription court contre une succession vacante, quoique non pourvue d'un curateur.

Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer.

CHAPITRE V

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE

SECTION I

De la prescription par dix ans

Art. 336. — La prescription d'un immeuble ne peut courir que du jour de la dernière inscription à laquelle il a donné lieu.

Art. 337. — La prescription se compte par jours, et non par heures. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Art. 338. — Celui qui possède un immeuble de bonne foi, par un juste titre, à titre de propriétaire, et conformément aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne la possession, en prescrit la propriété par dix ans.

Art. 339. — La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver.

Art. 340. — Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition.

SECTION II

De la prescription par vingt ans

Art. 341. — Toutes les actions réelles sont prescrites par vingt ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

TITRE XIV

De l'inscription des droits réels immobiliers

CHAPITRE I

DU DÉPOT ET DE LA CONSERVATION DES ACTES

Art. 342. — Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

Art. 343. — Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant une année, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus, ou à plus d'une année d'arrérages non échus de la rente de l'enzel seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits à la conservation de la propriété foncière.

Les écrits indiqueront l'état civil des parties contractantes et mentionneront leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'aura reçu. Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés, soit en original, soit en expédition à la conservation de la propriété foncière.

Ils seront conservés dans les archives et des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt pourront être délivrées à toutes époques aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires seront, avant le dépôt, légalisées :

En ce qui concerne les Européens, par l'une des autorités suivantes :

Le Président du tribunal civil ;
Les juges de paix ;
Les contrôleurs civils ;
Les Présidents des municipalités, s'ils sont de nationalité européenne ; et au cas contraire, le vice-président de cette nationalité ;
Les Consuls, vice-consuls et agents consulaires, pour leurs nationaux et protégés.

En ce qui concerne les indigènes, par :
Le premier Ministre ou son délégué ;
Le Président du tribunal civil ;
Les juges de paix ;
Les contrôleurs civils ;
Les Présidents des municipalités, s'ils sont indigènes ; et au cas contraire, le vice-président indigène ;
Les cadis.

Les écrits rédigés par les notaires seront signés par les parties dont les signatures seront légalisées, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant l'une des autorités désignées ci-dessus, en présence de deux témoins du sexe mascu-

lin, sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

Le magistrat ou fonctionnaire certifiera la reconnaissance de l'écrit et la signera avec les témoins.

Les légalisations et reconnaissances devront, dans tous les cas, être revêtues du sceau des magistrats ou fonctionnaires désignés ci-dessus dont les signatures seront elles-mêmes légalisées selon les règles ordinaires.

Si le nom, l'état ou la demeure des parties ou des témoins ne sont pas connus du magistrat ou du fonctionnaire qui procèdera à la légalisation ou devant lequel aura lieu la reconnaissance de l'écrit, ils devront lui être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles indiquées ci-dessus.

A défaut d'exécution de ces prescriptions, le conservateur refusera l'inscription.

Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises avec une demande d'inscription, le conservateur n'en conservera qu'une, et devra remettre les autres aux intéressés après y avoir mentionné que l'inscription requise a été effectuée.

Art. 344. — Le conservateur tiendra :

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ;

2° Un registre de dépôt où seront constatées par numéros d'ordre, et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des décisions du tribunal mixte ordonnant l'immatriculation ; celles des demandes d'inscriptions, de transcriptions de saisies, et généralement de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire, mentionner ou afficher ;

3° Un registre d'inscription des décisions ordonnant l'immatriculation et de tous les bordereaux énoncés dans l'art. 362.

Ces deux derniers registres seront arrêtés chaque jour par le conservateur.

Art. 345. — Le registre des dépôts sera tenu en double et l'un des doubles sera déposé, sans frais, et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

Art. 346. — Le conservateur donnera au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduira la mention du registre de dépôts et rappellera le numéro d'ordre sous lequel cette mention a été portée.

Art. 347. — Le conservateur tiendra encore :

1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière ;

2° Une table alphabétique des titres de propriété ;

3° Un répertoire dans lequel seront portés par extraits, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque immeuble faisant l'objet d'un titre de propriété, les inscriptions qui le concernent.

Art 348. — Le Président du tribunal civil et le procureur de la République pourront demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation.

Art. 349. — Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés par chaque page, par première et dernière, par l'un des juges du tribunal.

Art. 350. — Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile au chef-lieu de la justice de paix dans le ressort de laquelle sont situés les immeubles. Faute de quoi, toutes significations lui seront valablement faites à la conservation même de la propriété foncière. Elles seront affichées pendant un mois dans un tableau à ce destiné.

Il est loisible à celui au nom duquel une inscription a été prise, ou à ses représentants, de changer le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même chef-lieu de justice de paix.

CHAPITRE II

DU MODE D'OPÉRER LES INSCRIPTIONS ET LES RADIATIONS OU RÉDUCTIONS D'INSCRIPTIONS

SECTION I

Des obligations du conservateur

Art. 351. — Les inscriptions sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière sur le registre d'inscriptions prévu par l'art. 344. Les inscriptions qui affectent directement la propriété ou l'enzel, c'est-à-dire celles des mutations de propriété dans les cas autres que ceux prévus par l'art. 46 de la présente loi ; celle des faits ou conventions qui peuvent modifier, soit la capacité ou le domicile élu du propriétaire ou enzeliste, soit l'objet, la nature ou l'étendue de son droit ; les radiations, réductions ou rectifications des mêmes inscriptions seront, en outre, mentionnées sommairement sur le titre de propriété. Ces mentions n'indiqueront pas les bénéficiaires de droits réels autres que le nouveau propriétaire ou enzeliste et l'usufruitier à vie.

Art. 352. — Le conservateur est tenu de

délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre ; soit copie littérale de toutes les inscriptions concernant un droit réel immobilier, ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune.

Il pourra également délivrer, sur réquisition expresse, le relevé sommaire des inscriptions concernant un droit réel immobilier ; ce relevé ne sera fourni qu'à titre de simple renseignement, et n'engagera point la responsabilité du conservateur.

Toute réquisition sera écrite, datée et signée.

Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

Art. 353. — Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser, ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie du titre de propriété aux personnes qui y ont droit en vertu des articles 51 et 52 de la présente loi, et à toute personne, des certificats d'inscriptions, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 354. — Si le conservateur a des doutes sur la capacité des parties, il procédera à une inscription provisoire, et imposera au requérant un délai de quinzaine augmenté du délai des distances, pour produire les justifications nécessaires. Ce délai courra à partir du lendemain de la remise de la notification soit à la partie, soit au domicile élu ; si le dernier jour du délai se trouve être un dimanche ou jour férié, ce jour-là ne sera pas compté.

Si les justifications sont faites dans le délai légal, l'inscription définitive prendra date du jour de l'inscription provisoire.

Au cas contraire, l'inscription provisoire sera nulle.

Quand les justifications seront jugées insuffisantes par le conservateur, l'inscription définitive ne pourra être prise, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, qu'en vertu d'un jugement du tribunal civil rendu sur simple requête, contradictoirement avec le procureur de la République et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

L'instance sera introduite dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai fixé par le premier alinéa du présent article ; elle sera instruite et jugée dans la forme tracée par l'article 40 ci-dessus.

S'il s'agit d'un indigène, l'instance sera introduite dans le même délai, et le jugement sera rendu, dans les trois mois, par le tribunal de l'ouzara.

L'inscription ordonnée par le tribunal prendra rang également du jour de l'inscription provisoire.

Les frais de l'instance resteront, dans tous les cas, à la charge du requérant.

Art. 355. — Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées pourront en demander la rectification.

Le conservateur pourra, en outre, rectifier d'office, et sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions devront être laissées intactes, et les corrections seront inscrites à la date courante.

Art. 356. — En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal pourra ordonner des corrections qui seront faites dans les mêmes conditions ; il pourra également ordonner, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

SECTION II

De la réquisition d'inscription

Art. 357. — Toute personne intéressée pourra, soit par elle-même, soit par un tiers muni de pouvoirs réguliers, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

Art. 358. — Le privilège du crédi-rentier de l'enzel sera inscrit d'office par le conservateur au moment de l'immatriculation de l'immeuble, ou au moment du dépôt de l'acte constitutif de l'enzel sur un immeuble déjà immatriculé, ou à la requête du crédi-rentier.

Art. 359. — L'inscription des droits des mineurs et des interdits sera faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du procureur de la République, des juges de paix, du consul, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

Art. 360. — L'inscription des droits de la

femme mariée se fait à la requête du mari, ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis (1).

Art. 361. — L'hypothèque testamentaire sera inscrite par le conservateur sur le dépôt du testament ou de la copie authentique, à la requête du légataire.

SECTION III

Des obligations du requérant une inscription

Art. 362. — Le requérant une inscription, la radiation, réduction ou rectification d'une inscription, devra remettre au conservateur, pour chaque droit réel, les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi et produire, en outre, deux bordereaux contenant :

1° Les noms, prénoms, surnoms, domiciles et professions des parties devant figurer dans l'inscription ;

2° Leur élection de domicile, conformément à l'art. 350 ;

3° L'indication du droit réel immobilier ou du bail dont l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription est demandée avec les conditions et clauses auxquelles est subordonné son existence ou son exercice ;

4° La désignation, conformément au titre de propriété, de l'immeuble auquel s'applique le droit réel ou qui a fait l'objet du bail et, dans le cas où un immeuble sera morcelé ou partagé, le nom sous lequel chaque partie devra être désignée sur les nouveaux titres de propriété ;

5° La date et la nature du titre ;

6° Les énonciations prescrites par les art. 237, 368, 370 et suivants.

Le conservateur, après en avoir mentionné le contenu sur son registre, remet au requérant l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. 363. — Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt.

Art. 364. — En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier non inscrit, inscription pourra, avant liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage, en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

Art. 365. — En cas de donation, l'inscription se fera sur le dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

Art. 366. — Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produiront, outre l'acte de décès, s'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité.

Ces certificats seront établis, en Tunisie, par les juges de paix ou par les agents consulaires, pour les nationaux et protégés des diverses nations européennes, et, pour les Tunisiens, par les juges de paix ou les cadis. Les certificats établis hors de la Tunisie seront passés en la forme authentique.

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et, de plus, l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels, ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

Art. 367. — L'inscription, la radiation, réduction ou rectification de l'inscription de droits réels immobiliers résultant de la prescription, ne pourront être opérées qu'en vertu d'un jugement rendu contre le titulaire inscrit du droit prescrit et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

SECTION IV

De la forme des inscriptions

§ 1er. — *De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux*

Art. 368. — Les inscriptions de droits réels immobiliers et de baux indiquent, à peine de nullité :

Pour la propriété immobilière : le propriétaire ;

Pour l'enzel : le propriétaire, le crédi-rentier et le montant annuel de la rente ;

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose et la superficie : le propriétaire et l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire ;

Pour les servitudes foncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant, et réciproquement ;

Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ;

---

(1) La dernière disposition de cet article est absolument superflue ; qu'on fasse intervenir des amis dans les affaires d'une femme mariée, cela nous semble tout au moins singulier ; c'est pourquoi il serait à désirer que ces quatre derniers mots « ou de ses amis » fussent remplacés par ceux-ci : « ou du procureur de la République sur la demande des intéressés, »

Pour les baux : le propriétaire, le locataire et le prix annuel du bail.

Art. 369. — L'inscription, la radiation et la réduction d'inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

Art. 370. — Les droits immobiliers et les baux sont inscrits avec l'indication sommaire de toutes les conditions et clauses auxquelles sont subordonnés leur existence et leur exercice.

Art. 371. — En cas de vente à réméré, la clause de réméré devra toujours être inscrite.

Art. 372. — Le droit concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le fonds ou de renouveler le bail, la durée du bail et les anticipations du paiement du loyer, devront être mentionnés dans l'inscription pour être opposables aux tiers.

Art. 373. — L'inscription fait aussi connaître le domicile élu des personnes qui y figurent.

§ 2. — *De la conformité du titre de propriété et des copies*

Art. 374. — Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de propriété, elle devra l'être en même temps sur les copies du titre que le conservateur aurait délivrées.

Art. 375. — A défaut de production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refusera l'inscription.

Dans les autres cas, il fera l'inscription, la portera sur le titre de propriété, la notifiera aux détenteurs des copies désignés dans les art. 51 et 52 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

Art. 376. — En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne pourra en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement du tribunal l'ordonnant.

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR

Art. 377. — Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission, sur ses registres, des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2° De l'omission, sur les copies, des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'art. 375 ;

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété ou l'enzel ; et dans les états ou certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties, ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Art. 378. — L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

Art. 379. — Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions de la présente loi, à peine d'une amende de 100 à 2,000 fr. pour la première contravention. En cas de récidive, l'amende sera doublée et la destitution pourra même être prononcée ; le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 380. — Les mentions de dépôts sont faites sur les registres de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 500 à 3,000 fr. d'amende, et de dommages et intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 381. — Les dispositions des art. 147, 148 et s'il y a lieu, de l'art. 463 du code pénal français sont applicables :

1° A toutes personnes qui auront falsifié, contrefait ou altéré les titres de propriété, copies, états ou certificats délivrés par le conservateur en conformité de la présente loi, ou fait usage de documents ainsi falsifiés, contrefaits ou altérés ;

2° A celles qui, dans les écrits présentés à l'inscription, auront commis un faux, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par supposition de personnes ou par fabrication de conventions, dispositions ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces écrits, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces écrits avaient pour objet de recevoir ou de constater ;

3° A celles qui auront fait usage des écrits faux ;

4° A celles qui, sciemment, auront servi de témoins pour la reconnaissance, dans les cas prévus par l'art. 343 de la présente loi, d'écrits reconnus faux.

Il sera fait application des mêmes peines aux personnes désignées dans les art. 59 et 60 du code pénal.

2 redgeb 1303 (6 avril 1886)

Décret sur la taxe des actes et vacations en matière d'immatriculation et instituant des interprètes-traducteurs.

LOUANGES A DIEU

CHAPITRE I

TAXE DES ACTES ET VACATIONS

Art. 1er. — Il sera taxé, pour les formalités concernant une immatriculation :

1° Au juge de paix et à son greffier, les sommes indiquées dans le tarif A ci-annexé ;

2° Au caïd, les sommes indiquées dans le tarif B ci-annexé ;

3° Au greffier du tribunal mixte, les sommes indiquées dans le tarif C ci-annexé.

Art. 2. — Le montant des frais sera payé par le conservateur de la propriété foncière sur les sommes consignées entre ses mains par la partie poursuivant l'immatriculation et sur l'état détaillé et taxé, sans frais, par le Président du tribunal mixte. Les états seront, sous peine de rejet, conformes au modèle qui sera arrêté par le Président du tribunal mixte.

Le juge de paix et le caïd joindront aux pièces énumérées dans l'art. 28 de la loi du 1er juillet 1885, un état détaillé et certifié, se référant pour chaque article au numéro du tarif.

L'état produit par le juge de paix comprendra, outre les droits qui lui sont dus personnellement, ceux du greffier de la justice de paix et des interprètes et artisans dont il se sera fait assister.

Les états transmis par le conservateur au greffier du tribunal mixte avec les autres pièces du dossier seront, après avoir été vérifiés et taxés par le Président, envoyés par le greffier au juge de paix et au caïd qui auront à en réclamer le montant au conservateur.

CHAPITRE II

DES INSERTIONS AU JOURNAL OFFICIEL

Art. 3. — Il sera payé à l'administration du *Journal Officiel* français et arabe :

Pour l'insertion de l'extrait de la déclaration d'immatriculation (art. 25 de la loi du 1er juillet 1885) et pour l'insertion de l'avis sommaire de la clôture du procès-verbal de bornage (art. 27 de la même loi) :

0 p. 20 (vingt centièmes de piastre) par ligne de 42 lettres ou de 40 chiffres de l'édition française ;

Et pareille somme par ligne correspondante de l'édition arabe.

Moyennant quoi l'administration du journal sera tenue d'envoyer un exemplaire de chacun des numéros, édition française et édition arabe, contenant l'insertion : 1° au conservateur de la propriété foncière ; 2° au greffier du tribunal mixte ; 3° au juge de paix du canton dans le ressort duquel est situé l'immeuble ; 4° au caïd du territoire sur lequel se trouve l'immeuble.

Le prix des insertions sera remboursé par le conservateur de la propriété foncière, sur les sommes consignées entre ses mains par la partie poursuivant l'immatriculation, et sur l'état détaillé qui sera fourni par l'administration du *Journal Officiel* et taxé, sans frais, par le Président du tribunal mixte. L'état sera, sous peine de rejet, conforme au modèle qui sera arrêté par le Président du tribunal mixte, et appuyé d'un numéro de chacun des journaux contenant une insertion.

CHAPITRE III

DES INTERPRÈTES-TRADUCTEURS

Art. 4. — Nul acte ou écrit rédigé en langue arabe ou étrangère ne peut être produit ou cité dans un écrit produit à la conservation de la propriété foncière, s'il n'en est remis en même temps une traduction française.

Art. 5. — Les traductions sont faites et certifiées par les interprètes-traducteurs désignés conformément à l'article 23 de la loi du 1er juillet 1885 et assermentés.

Art. 6. — Les traductions dûment certifiées font foi en justice de leur contenu, sauf vérification par le tribunal.

Art. 7. — Il y aura à Tunis et, s'il y a lieu, dans les autres localités où la nécessité en sera démontrée, un ou plusieurs interprètes-traducteurs des langues arabe, hébraïque, espagnole, maltaise, anglaise, italienne et allemande.

Art. 8. — Les interprètes-traducteurs recevront du Résident général de la République française une lettre de désignation qui leur tiendra lieu de commission. Les interprètes judiciaires auprès des justices de paix pourront être chargés provisoirement des fonctions d'interprètes-traducteurs. Ils seront dispensés des formalités ci-après.

Art. 9. — (Abrogé et remplacé par le décret du 13 ramadan 1303 (15 juin 1886) ci-après.)

Art. 10. — Les candidats formeront leur demande par écrit.

Nulle demande ne sera admise : 1° si le candidat n'est âgé de 21 ans accomplis; il justifiera de son âge, soit par un acte de naissance, soit par les déclarations de témoins connus, reçues par deux adouls, et par toutes pièces probantes qu'il pourra joindre à ces déclarations;

2° S'il ne produit un certificat de moralité émanant d'une autorité judiciaire ou administrative française;

3° S'il ne justifie, devant la commission spéciale, qu'il sait parler et écrire correctement la langue française; traduire, d'après le langage parlé et l'écriture usuelle, les langues pour lesquelles il demande à être commissionné, parler familièrement les mêmes langues et les écrire en caractères usuels, et qu'il possède des notions élémentaires de jurisprudence musulmane et de droit civil français.

Art. 11. — Les interprètes-traducteurs prêteront devant le tribunal civil de Tunis le serment suivant :

« Je jure d'interpréter fidèlement les pièces « et discours que je serai chargé de traduire, « et d'en garder le secret. »

Art. 12. — Avant d'être admis à prêter serment, les interprètes-traducteurs fourniront un cautionnement en numéraire de 1,200 fr. qui sera affecté, par privilège, à l'acquit des amendes et condamnations qu'ils encourraient à raison de leurs fonctions.

Le cautionnement est versé à la caisse du receveur général des finances. Il ne porte pas intérêt. Toutefois, l'interprête-traducteur a la faculté de convertir ce cautionnement en obligations tunisiennes. Dans ce cas, le service des coupons lui est fait.

Le cautionnement en obligations est capitalisé au denier 20.

Dans les quinze jours qui suivent la réalisation, l'interprète-traducteur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement dont tout ou partie a été employée, en observant les formes et les conditions exigées pour le cautionnement primitif.

L'affectation du cautionnement subsistera pendant toute la durée des fonctions et une année après, passé lequel délai les valeurs servant de cautionnement seront affranchies de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle.

Art. 13. — Les interprètes-traducteurs traduiront les actes avec simplicité et brièveté. Ils en reproduiront le sens littéral, sauf à en expliquer l'esprit, s'il y a lieu, par des annotations. Lorsque l'expression à traduire n'aura pas de terme correspondant ou équivalent dans la langue de la traduction, ils rappelleront textuellement cette expression, en indiquant toutefois le sens qui leur semble devoir y être attaché.

Art. 14. — La rémunération des interprètes-traducteurs et des interprètes judiciaires chargés provisoirement de ces fonctions est réglée conformément au tarif D ci-annexé.

Art. 15. — Les noms et demeures des interprètes-traducteurs seront affichés dans l'auditoire du tribunal mixte et des justices de paix de la Régence.

Art. 16. — L'interprète-traducteur tiendra un registre sur lequel il inscrira :

1° Les noms, profession et domicile de la personne qui aura requis la traduction;

2° La date de la remise des pièces à traduire;

3° La nature de chaque pièce;

4° Le nombre des rôles de texte français; chaque rôle comprendra 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne;

5° Le montant des salaires perçus;

6° La date de la remise des traductions aux parties;

7° L'émargement de celles-ci pour tenir lieu de décharge à l'interprète.

Ce registre sera tenu jour par jour, sans blanc, surcharge ou interligne; il sera coté et paraphé par le juge de paix et soumis à toute réquisition aux vérifications de ce magistrat et du Président du tribunal mixte.

Art. 17. — En cas de contestation sur la supputation des rôles, la traduction sera taxée, sans frais, par le juge de paix.

Art. 18. — L'interprète ne pourra refuser son ministère aux personnes qui le requerront, sous peine de dommages-intérêts. Il devra remettre les traductions dans un délai de 15 jours, à peine d'une amende de 8 piastres par jour de retard.

Le délai pourra toutefois être prorogé par le juge de paix si l'importance de la traduction l'exige.

Les frais de traduction seront payés directement par les parties à l'interprète-traducteur.

Toute traduction sera émargée de la quittance des honoraires perçus.

Art. 19. — En cas d'infraction au règlement, la commission de l'interprète-traducteur lui sera retirée.

Art. 20. — L'acceptation par l'interprète-traducteur d'un salaire ou indemnité quelconque en sus de ses honoraires sera poursuivie

comme concussion (1) sans préjudice de la restitution des sommes perçues et des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 21. — L'infidélité ou la mauvaise foi dans la traduction seront punies conformément aux articles 162, 174 et 363 du code pénal (2).

Art. 22. — Toute personne qui aura usurpé les fonctions d'interprète-traducteur assermenté sera traduite devant les tribunaux et passible de l'application de l'article 258 du code pénal (3).

Art. 23. — Les amendes de contravention à l'article 18 ci-dessus et celles qui seront prononcées par les tribunaux dans les cas prévus par les articles 20, 21 et 22, seront versées à la caisse du conservateur de la propriété foncière, en accroissement du capital des fonds d'assurance.

Art. 24. — Les interprètes-traducteurs ne pourront s'éloigner pendant plus de trois jours de leur résidence sans autorisation du juge de paix qui devra en prévenir le Président du tribunal mixte.

Extrait du Code pénal

Art. 42. — Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection ;

2° D'éligibilité ;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° Du port d'armes ;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8° De témoignage en justice autrement que pour y faire de simples déclarations.

LIVRE III. — TITRE 1er. — CHAPITRE III
SECTION 1re

§ 3. — *Des faux en écriture publique ou authentique et de commerce et de banque*

Art. 145. — Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

Soit par fausses signatures ;

Soit par altération des actes, écritures ou signatures ;

Soit par supposition de personnes ;

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 146. — Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

Art. 147. — Seront punies des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque :

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ;

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ; ou par leur insertion après coup dans ces actes ;

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

Art. 148. — Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

§ 4. — *Du faux en écriture privée*

Art. 150. — Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'art. 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion.

Art. 151. — Sera puni de la même peine, celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

§ 5. — *Des faux commis dans les certificats*

Art. 162. — Les faux certificats de toute nature (c'est-à-dire autres que les certificats de bonne conduite ou d'indigence) et d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des § § 3 et 4 de la présente section.

Art. 174. — Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés qui se seront rendus

(1) Voir ci-après l'article 174 du code pénal.
(2) Voir ci-après le texte de ces articles.
(3) Voir ci-après le texte de cet article.

coupables du crime de concussion en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues ou dont la perception a été ordonnée a été supérieure à trois cents francs.

Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excèdera pas trois cents francs, les fonctionnaires ou officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine ; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas prévus par le présent article, les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum, le douzième.

Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

Tarifs annexés au décret du 3 redgeb 1303

TARIF A

Actes du Juge de paix et de son Greffier

Il est alloué pour chaque immatriculation :

1° Pour le transport du juge de paix ou de son délégué sur le lieu du bornage :

Quand il n'y a pas plus de deux kilomètres de sa résidence . . . . . néant.

Au-delà de 2 kilomètres et quelle que soit la distance, par jour, ci . . . . . 30 piastres.

2° Pour un artisan chargé de planter les bornes, par journée de travail, quel que soit le nombre d'heures employées et quelle que soit la distance, ci . . . . . 5 piastres.

3° Il est alloué au greffier de la justice de paix pour rédaction, copie et transcription de tous actes et pièces, par immatriculation, ci. . . . . 8 piastres.

Les insertions au *Journal Officiel* sont payées conformément à l'article 3 ci-dessus.

TARIF B

Actes du Caïd

Il est alloué au caïd :

1° Pour les correspondances, publications, avis à adresser aux parties, rédaction des certificats et autres actes relatifs à chaque immatriculation, une indemnité fixe de. 10 piastres.

2° Pour le transport sur le lieu du bornage :

S'il n'y a pas plus de 2 kilomètres de sa résidence. . . . . néant.

Au-delà de deux kilomètres et quelle que soit la distance, par jour . . . . 25 piastres.

TARIF C

Actes du Greffier du Tribunal mixte

Il est alloué au greffier du tribunal mixte :

1° Pour toutes les correspondances relatives à l'immatriculation de chaque immeuble, y compris les avis à adresser aux parties et pour la tenue des registres qui seront institués en cette matière, une indemnité fixe de. . . . . 10 piastres.

2° Pour l'expédition de la décision du tribunal mixte, signée par le greffier, contresignée par le Président du tribunal mixte et délivrée au conservateur de la propriété foncière :

Par rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne. . . . . 1 piastre.

Toute page commencée sera comptée pour un demi-rôle et taxée à raison de. 1/2 piastre.

TARIF D (1)

Salaire des Interprètes-Traducteurs

Il est alloué aux interprètes-traducteurs assermentés :

1° Par chaque rôle du texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne, savoir :

Pour traduction d'actes de l'arabe et de l'hébreu en français et du français en arabe, ci. . . . . 5 piastres.

De toute langue européenne en français, ci. . . . . 3 piastres 1/4.

---

(1) Modifié par le décret du 9 djoumadi-el-aoual 1304, art. 2 (Voir au mot : *Interprètes*).

Chaque copie, en français ou en arabe, de la déclaration préalable à l'immatriculation, sera payée indépendamment de l'original et à raison d'une piastre par rôle.

Les affiches, lettres, notifications ou avis adressés aux indigènes par le juge commissaire, le juge de paix, le caïd et le greffier du tribunal mixte, ainsi que tous autres actes de la procédure d'immatriculation, seront traduits gratis du français en arabe ou en toute autre langue et de l'arabe ou de toute autre langue en français par les interprètes-traducteurs.

2° Pour légalisation des signatures apposées en caractères arabes ou hébraïques sur chaque acte ou écrit destiné à être produit à la conservation de la propriété foncière. . 1 p.

3° Lorsqu'il y aura lieu d'assister le juge de paix dans les opérations de bornage, les deux tiers des droits alloués au juge de paix.

4° Pour traductions orales, soit au tribunal mixte, soit au siège de la justice de paix, par vacation de trois heures, sans qu'il puisse en être accordé plus de deux par jour. 7 piastres.

1er mai 1886

Arrêté du Directeur général des travaux publics sur l'exécution des plans des propriétés rurales. (N° 20, Journal Officiel Tunisien).

12 ramadan 1303 (14 juin 1886)

Décret sur l'organisation de la conservation de la propriété foncière

LOUANGES A DIEU

TITRE I

De la conservation de la propriété foncière

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La conservation de la propriété foncière est placée dans les attributions de la direction des finances.

Le conservateur est nommé par nous sur la présentation du Directeur des finances.

Art. 2. — Le bureau de la conservation sera ouvert de huit heures du matin à quatre heures du soir, les dimanches et jours fériés exceptés.

Les jours fériés sont:

Le 1er janvier de l'année grégorienne — le lundi qui suit les jours de Pâques et de la Pentecôte — l'Ascension — le 14 juillet — le 15 août (Assomption) — le 1er novembre (Toussaint) et le 25 décembre (Noël).

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, le conservateur fera enregistrer sa commission au greffe du tribunal civil de Tunis ; il prêtera devant le même tribunal, le serment de remplir avec fidélité les fonctions qui lui sont confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, il sera suppléé par un employé désigné par le Directeur des finances, sur la proposition du conservateur. Le préposé demeurera garant de sa gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.

L'indemnité de l'intérimaire sera fixée par le Directeur des finances sur la proposition du conservateur.

S'il y a vacance du bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli, en attendant la nomination du nouveau titulaire, par un employé désigné par le Directeur des finances.

L'intérimaire demeurera responsable de sa gestion et il aura droit à la totalité des salaires.

Le préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, à peine de répondre de tous dommages-intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

CHAPITRE II

DU CAUTIONNEMENT QUE DOIT FOURNIR LE CONSERVATEUR

Art. 4. — Le conservateur fournira un cautionnement qui pourra être constitué en tout ou en partie soit en immeubles urbains bâtis, situés à Tunis et immatriculés conformément à la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), soit en obligations de la dette générale tunisienne 4 p. 0/0, ou en rentes 3 0/0 non amortissables sur l'Etat français.

Le cautionnement pourra être fait en valeurs de même nature appartenant à des tiers. Quels qu'en soient les propriétaires, les biens ou valeurs affectés ne doivent ni remplacer des constitutions dotales, ni provenir de constitutions de cette espèce, ni appartenir à des mineurs, à des interdits, à des absents, à des communes ou à des établissements publics ou religieux. Enfin, les titulaires doivent en avoir la libre disposition.

Art. 5. — Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers le public.

Art. 6. — L'acte de cautionnement contiendra affectation spéciale. Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions et dix ans après ; passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient pas été intentées dans cet intervalle.

Le préposé à la conservation aura domicile dans le bureau où il remplira ses fonctions, pour les actions auxquelles sa responsabilité pourrait donner lieu. Ce domicile est de plein droit ; il durera aussi longtemps que la responsabilité du préposé ; toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre lui, quand même il serait sorti de place, ou contre ses ayants-cause.

Art. 7. — Le conservateur qui aura constitué son cautionnement en immeubles aura la faculté de le remplacer, en tout ou en partie, par d'autres immeubles, par des obligations tunisiennes ou par des rentes sur l'Etat français, pourvu que les valeurs substituées réunissent les conditions exigées par le présent décret, notamment par l'art. 4, et que toutes les règles et conditions applicables à la constitution du cautionnement soient observées.

L'affectation des immeubles remplacés cesse de plein droit du jour où le nouveau cautionnement est définitivement constitué.

Lorsqu'il s'agira d'un des changements prévus par le présent article, et que le conservateur ne sera plus en exercice, l'acte ne contiendra affectation que pour le temps pendant lequel la responsabilité du conservateur envers les tiers pourra rester engagée.

Art. 8. — Le cautionnement sera de cinquante mille piastres (50,000 p.)

Indépendamment de ce cautionnement, le conservateur devra fournir un second cautionnement comme comptable du Trésor.

Les règles qui seront adoptées pour les cautionnements des comptables seront applicables à ce second cautionnement.

SECTION I

Du cautionnement en immeubles

Art. 9. — Le cautionnement en immeubles sera reçu par le tribunal civil de Tunis, contradictoirement avec le procureur de la République près le même tribunal. Le conservateur sera tenu d'en justifier à la direction des finances au plus tard dans le mois de l'enregistrement de sa commission.

L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité.

L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence du cautionnement fourni et sur les immeubles qui en sont l'objet. Elle est indéfinie. Elle ne peut être ni purgée, ni prescrite, même par les tiers détenteurs, tant que les immeubles sont affectés à la garantie de la gestion du conservateur.

SECTION II

Du cautionnement en obligations tunisiennes et en rentes françaises (3 0/0 perpétuel)

Art. 10. — Pour constituer son cautionnement en obligations ou en rentes, le conservateur sera tenu d'en faire la déclaration au receveur général des finances. Il joindra à cette déclaration la lettre d'avis de sa nomination.

L'acte de cautionnement en obligations ou en rentes est fait entre le receveur général des finances et les propriétaires des titres, en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes.

Il est fait, en outre, un original pour tenir lieu de l'expédition dudit acte dont le dépôt devra, dans ce cas, être fait au greffe par le conservateur avant sa prestation de serment. Les numéros des obligations, les séries et les numéros des rentes affectées y sont indiqués en toutes lettres.

Les titres sont déposés à la caisse du receveur général des finances qui détache, au fur et à mesure des échéances, les coupons destinés à permettre le paiement des arrérages et les remet, contre décharge, aux propriétaires des titres.

Art. 11. — Les rentes françaises ou les intérêts des obligations tunisiennes affectées à titre de cautionnement devront être capitalisés au denier vingt, de manière à présenter, par le résultat de cette capitalisation, un chiffre égal à celui du cautionnement en immeubles dont les dites rentes ou obligations tiennent lieu.

La valeur des monnaies françaises en piastres tunisiennes sera déterminée par le cours du change au jour de la constitution du cautionnement. Ce cours sera indiqué par un certificat du receveur général des finances qui restera annexé à l'original déposé.

SECTION III

De la libération du cautionnement

Art. 12. — La libération du cautionnement est prononcée par le tribunal civil de Tunis,

et par jugement rendu sur simple requête présentée par le propriétaire des immeubles, des obligations ou des rentes, ou par ses ayants-droit, et le procureur de la République entendu.

Il est produit à l'appui de la requête :

1° Un certificat du Directeur des finances constatant la date à laquelle le conservateur a cessé ses fonctions.

2° Un certificat du receveur général des finances et du greffier près le tribunal de Tunis, constatant qu'il n'existe ni opposition, ni action en garantie ou responsabilité contre le conservateur.

Art. 13. — Sur la remise d'une expédition du jugement prononçant la libération du cautionnement, le conservateur de la propriété foncière radie l'inscription prise sur les immeubles.

Sur la production de semblable expédition, le receveur général des finances remet au propriétaire les titres affectés au cautionnement.

Si le propriétaire des titres est décédé, son ayant-droit fournit, en outre, un certificat de propriété.

Il sera procédé de la même manière dans le cas de libération du cautionnement à la suite de substitution.

Art. 14. — Lorsque, à défaut par le conservateur d'avoir acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui, et en exécution d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée, il y a lieu de réaliser tout ou partie des titres affectés au cautionnement, le receveur général provoque la vente et y fait procéder jusqu'à due concurrence, après notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt, après remise à lui faite du certificat de l'avoué ou de l'avocat défenseur de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du greffier qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel.

Le produit de la négociation est versé par l'agent qui a qualité pour procéder à la vente, à la caisse du receveur général des finances lequel reste chargé d'en opérer la remise à qui de droit, sur la production des justifications prescrites par les lois et règlements.

Art. 15. — Lorsque le cautionnement constitué soit en immeubles, soit en obligations ou en rentes, appartient, partie à des tiers et partie au conservateur, et qu'il doit être réalisé par suite des condamnations encourues par ce dernier, il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des biens ou des titres appartenant au conservateur, et subsidiairement à celle des biens ou des titres fournis par des tiers.

Si ces derniers biens ou titres sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de la somme pour laquelle chacun d'eux s'est engagé.

Art. 16. — Dans les quinze jours qui suivent la réalisation, le conservateur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement dont tout ou partie a été vendu, en observant les formes et les conditions exigées pour le cautionnement primitif.

CHAPITRE III

DU TRAITEMENT DU CONSERVATEUR

Art. 17. — Le conservateur recevra pour toute rémunération et indemnités les remises et salaires ci-après fixés.

1° Il aura sur la recette des droits perçus pour le compte du Trésor conformément aux dispositions du titre II du présent décret, une remise de deux pour cent.

2° Il lui sera payé par les requérants, pour les actes qu'il délivrera, outre le papier timbré, les sommes énoncées au tarif faisant l'objet du tableau annexé à la présente loi.

CHAPITRE IV

DES REGISTRES SERVANT A RECEVOIR LES ACTES DE LA CONSERVATION

Art. 18. — Les registres servant à recevoir les actes de la conservation seront cotés et paraphés conformément à l'article 349 de la loi du 19 ramadan 1302. Cette formalité sera remplie, sans frais, dans les trois jours de la présentation des registres.

Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc et jour par jour ; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres et signés du préposé.

Le conservateur rédigera lui-même les inscriptions qui, d'après la loi, doivent être faites par lui, d'office, aux frais des intéressés.

Art. 19. — Le dépôt du double du registre, dont la tenue est prescrite par l'article 345 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), est effectué par le conservateur dans le délai fixé par la loi. L'envoi a lieu par la poste au moyen d'un paquet chargé.

Le jour même de la réception du registre, le greffier dresse acte de la remise et il en fait parvenir, par lettre chargée, le récépissé au conservateur.

Le tout a lieu sans frais.

Les doubles des registres sont gardés au greffe sous clé. Il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'au Président du tribunal, au procureur de la République, au conservateur de la propriété foncière et aux agents spécialement désignés par le Directeur des finances.

En cas de destruction des registres des dépôts, les doubles conservés au greffe sont immédiatement remis, contre récépissé, au conservateur de la propriété foncière, qui procède à la reconstitution de ces registres, sans qu'il puisse en résulter aucune charge nouvelle pour les parties. Cette reconstitution aura lieu dans la même forme dans les cas de destruction des doubles gardés au greffe.

Art. 20. — Tous les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété; toutes les copies de titres de propriété délivrées lors de l'immatriculation par le conservateur de la propriété foncière; tous les actes expressément exigés par la loi pour parvenir à l'immatriculation et qui ne sont pas soumis au timbre par la législation actuellement en vigueur, en seront exempts. Les copies de titres de propriété délivrées par le conservateur seront établies sur papier au timbre proportionnel, toutes les fois que le droit de propriété ne résultera pas d'un titre timbré.

Les registres destinés aux formalités postérieures à l'immatriculation; les reconnaissances de dépôt, états, certificats, copies de titres de propriété ou autres, et généralement tous actes délivrés par le conservateur, postérieurement à l'immatriculation seront sur papier timbré.

Les droits de timbre sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉNOMINATION	Dimension de la feuille déployée et rognée			Prix de chaque feuille
	Hauteur	Largeur	Superficie	
Grand registre	0m4204	0m5946	0m2500	3 p. »
Grand papier	0.3536	0.5000	0.1768	2 p. 50
Moyen papier (1/2 du grand registre)	0.2973	0.4204	0.1250	1 p. »
Petit papier (1/2 du grand papier)	0.2500	0.3536	0.0884	1 p. »
Demi-feuille (moitié du petit papier)	0.2500	0.1768	0.0442	0 p. 50

Les prescriptions de la législation actuelle sur le timbre sont, en tant que de besoin, modifiées par les dispositions qui précèdent.

Il n'est rien innové à l'égard des quittances, sauf en ce qui concerne celles du conservateur délivrées au pied des actes et des bordereaux déjà timbrés, lesquelles ne donneront pas lieu à la perception d'un droit spécial.

TITRE II

De la perception des droits au profit du Trésor

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS DU CONSERVATEUR RELATIVEMENT A LA PERCEPTION DES DROITS

Art. 21. — En outre des attributions déterminées par la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), le conservateur de la propriété foncière est chargé de percevoir :

1° Les droits et amendes auxquels donneront lieu les actes et pièces déposés pour l'accomplissement des formalités et les mutations révélées par ces actes et pièces, lorsque le paiement dans une des caisses du Trésor n'en sera pas établi et, sauf restitution, si ce paiement est ultérieurement justifié dans le délai prescrit;

2° Les droits établis ou à établir au profit du Trésor pour chaque formalité.

Art. 22. — Lorsqu'il y aura lieu de percevoir la taxe prévue pour le fonds d'assurance par l'article 39 de la loi du 19 ramadan 1302, il sera perçu, dans les mêmes conditions, au profit du Trésor public, un droit proportionnel de 1 pour 1,000 ou un droit fixe de 2 piastres.

Toutefois, le droit établi par le présent article ne sera exigible, lors de l'immatriculation, qu'en raison des inscriptions de droits réels immobiliers constatés dans le titre au profit de tiers, et seulement sur la valeur de chacun de ces droits.

La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de 100 piastres en 100 piastres.

TITRE III

Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis et de l'expertise

Art. 23. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles et droits réels immobiliers est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits et salaires ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour l'immatriculation, par la déclaration estimative des parties.

L'estimation ne devra, dans aucun cas, être inférieure à la valeur en capital ou en revenu, sans distraction des charges, telle qu'elle pourra résulter du dernier acte émané des parties, pourvu que cet acte ne soit pas antérieur de plus de deux ans au dépôt de la demande d'immatriculation ;

2° Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ;

3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes dont le débiteur se trouve libéré ;

4° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles ;

5° Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné ;

6° Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et de la rente de l'enzel, et pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ;

7° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, à raison d'un capital formé de seize fois la rente perpétuelle et de huit fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets d'après le dernier cours du marché de la situation des biens à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié de ce cours.

A défaut de mercuriales, ou s'il est question d'objets dont les prix ne puissent être réglés par les cours du marché, les parties en feront une déclaration estimative ;

8° Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, par le capital des sommes et les intérêts et dépens liquidés ;

9° L'usufruit transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet ;

10° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions, rétrocessions et subrogations de baux par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur et le prix du droit au bail. Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation conformément au troisième alinéa du numéro 7 du présent article.

Il en sera de même des baux à portion de fruits pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée et sur la valeur de laquelle le droit d'inscription sera perçu.

A défaut de mercuriales, ou s'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les cours du marché, les parties en feront une déclaration estimative ;

11° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de seize fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé. Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus ;

12° Pour l'emphytéose, les cessions, rétrocessions et subrogations, par le capital, au denier 16 du revenu de l'immeuble, établi comme il est dit ci-dessus, et augmenté des charges et deniers d'entrée, si la jouissance doit encore durer plus de seize ans, ou sur le nombre d'années restant à courir, s'il est inférieur à seize.

13° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de huit fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-dessus ;

14° Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par 16, sans distraction des charges ;

15° Pour les engagements et antichrèses, par le prix et les sommes pour lesquels ils sont faits ;

16° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant constitution ou translation d'enzel, translation de propriété, de superficie, d'usage ou d'habitation, ou de servitude à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par estimation d'expert dans les cas autorisés par le présent décret.

Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total ; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété ; cependant, si elle s'opère par un acte de ces-

sion et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est inscrit pour le droit fixe ;

17° Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit et celles qui s'effectuent par décès.

S'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, par le capital exprimé dans l'acte.

S'il s'agit de la propriété, de l'enzel, de la rente de l'enzel, de l'usage ou de l'habitation perpétuels, de la superficie ou d'une servitude, par l'évaluation qui sera faite et portée à seize fois le produit des biens, ou le prix des baux courants ou le montant de la rente, sans distraction des charges.

Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'inscription aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété.

S'il s'agit de l'emphytéose, par le capital, au denier 16 du revenu de l'immeuble évalué comme il est dit ci-dessus, si la jouissance doit encore durer plus de seize ans, ou sur le nombre d'années restant à courir s'il est inférieur à seize.

S'il s'agit de l'usufruit, de l'usage ou de l'habitation temporaire, par l'évaluation qui en sera portée à huit fois le produit des biens ou le prix des baux courants, aussi sans distraction des charges.

Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'inscription pour son usufruit acquerra la nue propriété, il paiera le droit d'inscription sur sa valeur, sans qu'il y ait lieu d'y joindre celle de l'usufruit.

Art. 24.— Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un écrit ou dans un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'inscription, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte ou écrit qui restera déposé au bureau de la conservation. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration sera reçue et signée sur l'acte par le conservateur, avec les explications nécessaires.

Il sera fait, le cas échéant, application des dispositions de l'article 23, nombre 1, du présent décret.

Art. 25. — Si la valeur en capital ou en revenu, énoncée dans l'un des actes, écrits ou déclarations prévus par les articles 23 et 24 qui précèdent paraît inférieure à la valeur réelle en capital ou en revenu à l'époque de l'immatriculation ou de l'inscription, l'expertise pourra en être requise par l'administration dans les deux années, à compter de la date de ces formalités.

Art. 26. — La demande en expertise sera faite au juge de paix de la situation des biens, par une pétition portant nomination d'un expert, et qui sera notifiée à la partie, avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert de l'administration. En cas de désaccord, l'expert sera nommé par le juge de paix, sur simple requête, dans les dix jours de la demande.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du juge de paix.

Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui succombera.

La partie sera tenue, dans tous les cas, d'acquitter sur le supplément d'estimation, constaté par le rapport de l'expert, le droit d'inscription, la taxe au profit du fonds d'assurance, le salaire du conservateur et, s'il y a lieu, les droits de timbre et de mutation.

Il sera, en outre, perçu au profit du Trésor, à titre d'amende, une somme égale au montant des droits, taxe et salaires qui n'auront pas été perçus.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des estimations insuffisantes.

Le mari en sera tenu solidairement avec la femme, toutes les fois que celle-ci, pour agir, aura besoin de l'autorisation maritale.

Art. 27. — L'expertise prévue par les articles précédents pourra, sous les mêmes peines, être demandée par l'administration toutes les fois qu'elle jugera insuffisantes les sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit de la karoube et des droits de timbre sur les actes de mutation immobilière. Cette demande devra être présentée dans les deux ans, à compter de la perception du droit de la karoube.

TITRE IV

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter

Art. 28. — Les droits, salaires et amendes de contravention et la taxe au profit du fonds d'assurance, seront payés par le requérant, au moment de la réquisition de chaque formalité, sauf le cas où elle sera faite par le ministère public, dans l'intérêt des incapables.

Nul ne pourra différer le paiement desdites sommes sous le prétexte de contestation sur la quotité ni pour quelque autre motif

que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

Le conservateur en expédiera quittance au pied des actes, déclarations et certificats par lui remis ou délivrés. Chaque somme y sera mentionnée séparément en chiffres et le total sera inscrit en toutes lettres.

Si les sommes consignées au moment du dépôt des actes sont inférieures au total des sommes exigibles, le reliquat sera acquitté avant le retrait des pièces.

Les sommes qui seront exigibles pour les formalités requises par les magistrats et fonctionnaires publics, en conformité de l'art. 359 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), seront recouvrées sur les débiteurs par les soins du conservateur qui indiquera, tant sur les registres que sur les bordereaux, que les droits et salaires sont dus.

Art. 29. — Le recouvrement des droits, salaires et amendes qui, par suite d'erreur, omission ou pour toute autre cause, n'auraient pas été versés d'avance en tout ou en partie sera suivi solidairement contre tous ceux qui auront concouru aux actes, conventions ou déclarations ou qui en profiteront.

Art. 30. — Pour le recouvrement des droits et amendes, le Trésor jouira du privilège prévu par les art. 129 du décret du 14 hidjé 1301 et 229 de la loi du 19 ramadan 1302.

TITRE V

Des droits acquis et de la prescription

Art. 31. — Les droits, amendes, salaires et taxes au profit du fonds d'assurance régulièrement perçus ne pourront être restitués, quels que soient les évènements ultérieurs, sauf les cas prévus par le présent décret.

Art. 32. — Il y a prescription pour la demande des droits et amendes revenant au Trésor en vertu de la présente loi, après deux années, à compter du jour de l'enregistrement au registre des dépôts, s'il s'agit d'un droit ou amende non perçu ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise.

Les parties seront également non recevables après le même délai pour toute demande en restitution de droits perçus.

La prescription sera suspendue par des demandes signifiées avant l'expiration des délais, mais elle sera acquise irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

TITRE VI

Des poursuites et instances

Art. 33. — La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits, salaires et amendes, et de la taxe au profit du fonds d'assurance, avant l'introduction des instances, appartiendra au conservateur.

Art. 34. — Le recouvrement des droits, salaires et amendes et de la taxe au profit du fonds d'assurance, ainsi que de tous suppléments exigibles, sera poursuivi par voie de contrainte.

La contrainte sera décernée par le conservateur, visée et rendue exécutoire par le juge de paix et signifiée administrativement dans les conditions prévues par l'art. 41 de la loi du 19 ramadan 1302.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil de Tunis.

Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile à Tunis.

Art. 35. — L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant le tribunal civil de Tunis.

L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés. Le ministère des avoués ou des avocats défenseurs ne sera pas obligatoire pour les parties.

Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera que ceux du papier timbré, des significations et des droits qui auront été perçus par le Trésor sur les divers actes de l'instance.

Les jugements seront rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du procureur de la République.

Ils seront sans appel et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

TITRE VII

De l'administration du fonds d'assurance

Art. 36. — Les sommes encaissées pour le compte du fonds d'assurance sont versées par le conservateur en compte courant à la caisse du receveur général des finances qui lui en délivre récépissé.

Art. 37. — Les indemnités allouées dans le cas prévu par l'article 40 de la loi du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885) seront payées par le conservateur de la propriété foncière, sur la quittance des ayants-droit qui produiront, notamment, une expédition du jugement ap-

puyée de l'original de la notification au ministère public, et d'un certificat du greffier attestant qu'il n'existe pas d'opposition.

Art. 38. — Les attributaires d'indemnités n'auront droit à aucun intérêt.

Art. 39. — Les saisies-arrêts ou oppositions au paiement des indemnités sont faites entre les mains du conservateur de la propriété foncière. La saisie-arrêt ou opposition ne sera point valable si l'original n'a été visé par le conservateur.

Le conservateur sera tenu de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui le concerne, de tous autres actes et formalités prescrits, à l'égard des tiers saisis, par le titre VII du livre V du code de procédure civile français. S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera.

Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant; si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, le conservateur sera tenu, dans les certificats qui lui seront demandés, de faire mention des dites saisies-arrêts ou oppositions et de désigner les noms et élections de domicile des saisissants, et les causes des dites saisies-arrêts ou oppositions.

Tableau des salaires dus au conservateur de la propriété foncière, en vertu du décret du 12 ramadan 1303 (14 juin 1886).

FORMALITÉS POUR LESQUELLES IL EST DU DES SALAIRES AU CONSERVATEUR

P. C.

1° Pour toutes les formalités concernant une immatriculation, jusques et y compris l'établissement du titre de propriété; si la valeur de l'immeuble n'excéde pas 5,000 piastres. 50

Si la valeur de l'immeuble est comprise entre 5,000 et 10,000 piastres . . 75

Si elle est comprise entre 10,000 et 20,000 piastres 100

Entre 20,000 et 50,000 piastres . . . 150

Entre 50,000 et 100,000 piastres . . 200

En plus, pour tout ce qui excèdera 100,000 piastres, 100 piastres par 100,000 piastres ou fraction de 100,000 piastres.

Ces taxes seront, dans tous les cas, acquises, quelle que soit l'issue de la demande d'immatriculation.

2° Pour l'établissement de chaque titre de propriété, lors de la mutation, du morcellement ou de la division d'une propriété ou d'un enzel immatriculé 30

3° Pour chaque copie du titre de propriété délivrée soit au moment de l'établissement du titre, soit ultérieurement, deux piastres par rôle de 30 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne. Ce tarif sera applicable à toutes les copies collationnées délivrées par le conservateur.

Toute page commencée sera comptée pour un demi-rôle et rendra exigible un salaire d'une piastre.

4° Pour chaque mention faite postérieurement à l'établissement du titre de propriété, soit sur le titre même, soit sur chacune des copies. 2

5° Pour l'enregistrement sur les deux registres et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereaux à inscrire, transcrire ou mentionner 1

6° Pour l'inscription que le conservateur doit faire de chacun des droits reconnus par la décision ordonnant l'immatriculation et pour toute inscription ultérieure, soit d'office, soit sur la réquisition des parties, concernant l'un des faits et conventions prévus par l'article 343 de la loi du 19 ramadan 1302 et ayant pour objet des sommes ou valeurs, un droit proportionnel de un pour mille, au minimum d'une piastre.

Si le fait dont l'inscription est requise ne rentre point dans les prévisions des dispositions qui précèdent, quel que soit le nombre des intéressés, lorsque la formalité sera requise par le même bordereau, deux piastres par rôle d'écriture du conservateur contenant 30 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne.

Les salaires fixés ci-dessus seront dus sur l'inscription provisoire et il ne sera perçu sur l'inscription définitive que 2

7° Pour chaque copie d'inscription concernant un droit réel déterminé et sur des individus spécialement désignés, sans qu'il puisse être rien exigé pour toute attestation, dans la même copie, que les inscriptions délivrées sont les seules subsistantes sur le même droit réel et sur les mêmes individus, deux piastres par rôle d'écriture de 30 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne,

au minimum de deux piastres. 2

8° Pour les certificats constatant simplement la conformité ou la non-conformité des copies du titre de propriété avec le titre même, par chaque copie sur laquelle il est certifié 2

9° Pour chaque certificat négatif:

1° D'inscription ;

2° De transcription de saisies et dénonciation de saisies ;

3° De mention de résolution, nullité ou rescision d'actes inscrits, deux piastres par individu sur lequel il est certifié et par immeuble faisant l'objet d'un titre distinct de propriété. 2

10° Pour les relevés sommaires délivrés en conformité de l'article 352, 2me alinéa de la loi du 19 ramadan 1302, deux piastres par inscription comprise dans chaque relevé. 2

11° Pour chaque duplicata de quittance 50

12° Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi, deux piastres par rôle d'écriture du conservateur, contenant 30 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne.

13° Pour la mention des notifications prescrites par les articles 691 et 692 du code de procédure civile français (sommation au saisi, aux créanciers inscrits et aux incapables de prendre connaissance du cahier des charges). . 2

14° Pour la radiation de la saisie immobilière. 2

15° Pour la mention du jugement d'adjudication. 2

16° Pour la mention du jugement de conversion de saisie 2

17° Pour chaque mention d'un jugement de résolution, nullité ou rescision, soit sur le titre, soit sur une copie, soit en marge d'une inscription précédente, et, en général, pour toute mention en dehors du registre des formalités préalables à l'immatriculation non spécialement tarifée 2

18° Pour l'acte constatant le refus du conservateur d'inscrire ou de transcrire dans les cas prévus par la loi . . 2

19° Pour la notification à chaque porteur d'une copie de titre non représentée, et pour toute autre notification faite à la diligence du conservateur, en sus des déboursés 2

20° Pour l'affiche au tableau prescrit par l'art. 350 de la loi du 19 ramadan 1302, d'un exploit de notification. 2

12 ramadan 1303 (14 juin 1886)

Décret relatif aux frais d'exécution des plans des propriétés urbaines

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le lever du plan des propriétés urbaines non bâties, ainsi que celui des bâtiments isolés de toutes parts, reste soumis aux prescriptions des décrets et règlements relatifs au lever du plan des propriétés rurales, en ce qui concerne le mode d'exécution du plan et les frais qui incombent au requérant l'immatriculation.

Art. 2. — Le plan des propriétés bâties englobées dans des constructions appartenant à des tiers, ou extérieurement inaccessibles sur une partie de leur périmètre, est levé par des procédés spéciaux qui feront l'objet d'un règlement particulier arrêté par le Directeur général des travaux publics.

Dans ce cas, le géomètre reçoit :

1° Une indemnité fixe de 10 piastres par propriété ;

2° Six piastres (6 p. 00) par vacation de trois heures pour le temps passé aux diverses opérations relatives au lever et au rapport du plan ;

3° Une indemnité supplémentaire de deux piastres et demie (2 p. 50) par vacation consacrée aux opérations sur le terrain pour représenter la valeur des frais à la charge du géomètre en vertu de l'art. 3 de notre décret du 27 redgeb 1303;

4° Le remboursement des frais de voyage, de la manière indiquée à l'art. 5 de notre décret du 27 redgeb 1303.

L'état de rétribution présenté par le géomètre est arrêté et taxé par le chef du service topographique.

Art. 3. — Les dispositions des articles 4, 6 7 et 8 de notre décret du 27 redgeb 1303 sont applicables au lever des plans des propriétés urbaines.

15 juin 1886

Arrêté du Directeur général des travaux publics sur la mise à exécution des plans des propriétés urbaines (n° 25, Journal Officiel Tunisien).

13 ramadan 1303 (I5 juin 1886)

Décret abrogeant et remplaçant l'article 9 du décret du 2 redgeb 1303

LOUANGES A DIEU

Vu l'article 9 du décret du 2 redgeb 1303 (6 avril 1886), nous avons pris le décret suivant :

Article unique. — L'article 9 du décret précité est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Les interprètes-traducteurs ne pourront être commissionnés qu'après avoir subi un examen devant une commission spéciale composée :

1° Du Président du tribunal mixte ou de son délégué, Président ;

2° Du Directeur de l'enseignement public ou de son délégué ;

3° D'un juge indigène du tribunal mixte;

4° D'un interprète désigné par le Ministre Résident général de la République française à Tunis, rapporteur.

26 ramadan 1303 (28 juin 1886)

Décret déclarant applicable dans toute la Régence, à partir du 13 chaoual 1303 (15 juillet 1886) la loi foncière du 19 ramadan 1302, modifiée par le décret du 12 chaban 1303 (n° 28, Journal Officiel Tunisien).

2 chaoual 1303 (4 juillet 1886)

Décret relatif aux traductions de titres et aux plans de propriétés antérieurs à la mise à exécution de la loi foncière (n° 29, Journal Officiel Tunisien).

5 juillet 1886

Arrêté du Directeur général des travaux publics, relatif aux plans et traductions de titres antérieurs à la mise à exécution de la loi foncière (n° 29, Journal Officiel Tunisien).

15 hidjé 1303 (14 septembre 1886)

Décret prorogeant au 18 moharrem 1304 (15 octobre 1886) le délai fixé pour le dépôt des plans d'immeubles dressés et des traductions de titres faites avant le 15 juillet 1886 (n° 39, Journal Officiel Tunisien).

5 rabia-el-aoual 1305 (20 novembre 1887)

Décret réduisant les frais d'immatriculation

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — A dater de la promulgation du présent décret, les frais de voyage des géomètres entre les sièges des justices de paix, seront supportés par le budget de l'Etat.

Les frais de voyage des géomètres entre le chef-lieu de la circonscription de justice de paix et l'immeuble restent seuls à la charge des propriétaires.

Art. 2. — A partir de la même époque, la somme à verser au Trésor par les propriétaires en vertu de l'art. 6 du décret du 27 redgeb 1303, à titre de remboursement des frais de vérification et de copie des plans, est réduite à 20 0/0 des rétributions allouées aux géomètres pour exécution du plan périmétrique conforme au bornage provisoire et sera calculée exclusivement sur le montant de ces rétributions.

Cette mise en charge cessera donc de porter sur les frais de voyage des géomètres, ainsi que sur les frais de vacation pour assistance au bornage provisoire, et sur les travaux ou vacations pour rectification du bornage provisoire et de limites, lotissements, divisions d'immeubles et, en général, sur tout paiement étranger à l'exécution proprement dite du plan périmétrique de l'immeuble.

TABLEAU DES CONSIGNATIONS à verser à la conservation foncière pour l'exécution des plans des propriétés rurales à immatriculer.

I

EXÉCUTION DU PLAN

Frais d'assistance du géomètre au bornage provisoire, et versement au Trésor de 20 0/0 des rétributions des géomètres.

(Voir le Tableau ci-après.)

CONTENANCES PRÉSUMÉES DES PROPRIÉTÉS	SOMMES A VERSER	PAR HECTARE en plus de la contenance ronde
Au-dessous de 10 hect.	150 p.	»
de 10 à 20	200	»
de 20 à 30	250	»
de 30 à 40	300	»
de 40 à 50	350	»
de 50 à 60	400	»
de 60 à 70	450	»
de 70 à 80	500	»
de 80 à 90	550	»
de 90 à 100	600	»
200	1 000	5 p. 00
300	1.200	4 00
400	1.400	3 50
500	1.500	3 00
600	1.600	2 70
700	1.700	2 50
800	1.800	2 25
900	1.900	2 10
1.000	2.000	2 00
2.000	3.500	1 75
3.000	4.000	1 40
4.000	4.500	1 05
5 000	5.000	1 00
6.000	5.500	0 90
7.000	6.000	0 85
8.000	6.500	0 80
9.000	7 000	0 77
10.000	7.500	0 75
20.000	12.000	0 60
30.000	15.000	0 50
40.000	18.000	0 45
50.000	20.000	0 40
60.000	22.000	0 35
70.000	24 000	0 34
80.000	26.000	0 33
90.000	28.000	0 31
100.000	30.000	0 30
120.000	35.000	0 27

Pour calculer la somme à verser pour une contenance non arrondie, on prend dans la colonne 2 le chiffre correspondant à la contenance ronde immédiatement inférieure, et on y ajoute le nombre d'hectares du surplus multiplié par le chiffre correspondant de la colonne 3.

Exemple pour 3,275 hectares :

Pour 3,000 hectares.	4,000 p.
Pour 275 ; 275 × 1 p. 40 =. . .	335
Total.	4,335 p.

Les chiffres du présent tableau sont calculés pour couvrir complètement, sauf les cas exceptionnels, les dépenses du service topographique. Dans presque tous les cas, il restera un excédant qui sera réservé au propriétaire après l'immatriculation de la propriété.

II

Frais de voyage des géomètres entre le chef-lieu de la circonscription de justice de paix et l'immeuble. (Les frais de voyage des géomètres entre les chefs-lieux des justices de paix sont supportés par l'Etat).

Pour les propriétés au-dessous de 50 hect. 1 p. 25 par kil.

Pour les propriétés de 50 à 500 hect. 2 p. 50 par kil.

Pour les propriétés de 500 à 1,000 hect. 3 p. 75 par kil.

Pour les propriétés de 1,000 à 10,000 hect. et au-dessus, 5 p. par kil.

Protectorat

12 mai 1881

Traité entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. A. le Bey de Tunis.

Le gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis,

Voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux Etats et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une convention à cette fin dans l'intérêt des deux hautes parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. le général Bréart, qui est tombé d'accord avec S. A. le Bey sur les stipulations suivantes :

Art. 1er. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce, et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et S. A. le Bey de Tunis, sont expressément confirmés et renouvelés.

Art. 2. — En vue de faciliter au gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les hautes parties contractantes, S. A. le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaire, pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité des frontières et du littoral.

Cette occupation cessera lorsque les autorités françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Art. 3. — Le gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un

constant appui à S. A. le Bey de Tunis, contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse, ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats.

Art. 4. — Le gouvernement de la République française se portera garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes.

Art. 5. — Le gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. A. le Bey de Tunis par un Ministre Résident, qui veillera à l'exécution du présent acte, et qui sera l'intermédiaire des rapports du gouvernement français avec les autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, S. A. le Bey s'engage à ne conclure aucun traité ayant un caractère international, sans en avoir donné connaissance au gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

Art. 7. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. A. le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence, qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

Art. 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le gouvernement de S. A. le Bey se porte responsable.

Art. 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le gouvernement de S. A. le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre sur l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

Art. 10. — Le présent traité sera soumis à la ratification du gouvernement de la République française, et l'instrument de ratification sera remis à S. A. le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

Ksar-Saïd, le 12 mai 1881.

(Signé) Mohammed es Sadok Bey.
Général Bréard.

8 juin 1883

Convention entre le gouvernement français et S. A. le Bey de Tunis

Art. 1er. — Afin de faciliter au gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le gouvernement français jugera utiles.

Art. 2. — Le gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée, s'élevant à la somme de 125 millions de francs, et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17,550,000 fr.

S. A. le Bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du gouvernement français.

Art. 3. — Sur les revenus de la Régence, S. A. le Bey prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France ; 2° la somme de 2 millions de piastres (1,200,000 fr.) montant de sa liste civile ; le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du protectorat.

Art. 4. — Le présent arrangement confirme et complète en tant que de besoin le traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement de contributions de guerre.

Art. 5. — La présente convention sera soumise à la ratification du gouvernement de la République française, et l'instrument de la dite ratification sera remis à S. A. le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à la Marsa, le 8 juin 1883.

Ali Pacha Bey.
Paul Cambon.

9 avril 1884

Loi portant approbation de la convention conclue avec S. A. le Bey de Tunis, le 8 juin 1883

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exé-

cuter la convention conclue entre le gouvernement de la République et S. A. le Bey de Tunis, le 8 juin 1883.

Une copie authentique du dit acte demeurera annexée à la présente loi.

Art. 2. — Quand, en vertu de l'article 2 de la présente convention, le Bey de Tunis demandera au gouvernement français l'autorisation de contracter un emprunt, cette autorisation ne pourra être accordée que par une loi.

Art. 3. — Un rapport sera présenté chaque année au Président de la République sur les opérations financières dans la Régence de Tunis, sur l'action et le développement du protectorat.

Ce rapport sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Protêt

(Voir aux mots : *Justice tunisienne.*)

Q

Quais (Police des)

(Voir au mot : *Ponts.)*

Quarantaine

(Voir au mot : *Navigation.*)

R

Recrutement

(Voir au mot : *Armée.)*

Renseignements (Service de)

23 djoumadi-el-aoual 1301 (20 mars 1884)

(Date du n° du *Journal Officiel*)

Circulaire ministérielle aux caïds sur l'alfa et la diffa des officiers du service de renseignements.

Le service des officiers français des bureaux de renseignements les oblige de parcourir continuellement le pays pour examiner la situation des tribus et vous n'ignorez pas qu'il leur est souvent fort difficile de se procurer les denrées nécessaires pour leur subsistance et le fourrage pour la nourriture de leurs chevaux. Pour faire cesser ces incommodités auxquelles ils sont continuellement exposés, S. A. a décidé que toutes les fois qu'un officier de renseignements visitera votre district, vous lui fournirez journellement 3 saas d'orge pour son cheval et deux fois par jour pour sa nourriture une poule, du couscoussou et quatre œufs préparés selon l'usage du pays. Ces frais seront exclusivement à votre charge et vous n'aurez à réclamer aucune indemnité aux cheiks, à la tribu ou au gouvernement.

Secrétariat général

26 rabia-el-aoual 1300 (4 février 1883)

Décret instituant un secrétariat général du gouvernement

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Il est institué un secrétariat général du gouvernement.

Art. 2. — Ses attributions sont :

1° Direction du personnel des bureaux de l'Administration centrale ;

2° Garde des archives de l'Etat ;

3° Réception et répartition entre les divers services publics de la correspondance adressée au gouvernement;

4° Remise au premier Ministre de la correspondance préparée par les divers services publics ; son envoi aux destinataires ;

5° Présentation et promulgation des lois, décrets et réglements.

12 chaban 1301 (6 juin 1884)

Décret nommant un secrétaire général adjoint du gouvernement

Sel (1)

13 sfar 1300 (24 décembre 1882)

Décret fixant le prix du sel

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — A partir du 1er mai 1883, le sel sera payé, sur toute l'étendue du territoire de la Régence, à raison de six piastres soixante-quinze centièmes l'ouiba (mesure de Tunis.)

Art. 2. — Il est fait exception pour le sel destiné au salage des olives et au salage des sardines qui sera vendu par l'administration du monopole à partir de la même époque.

Art. 3. — Le sel destiné au salage des olives sera payé à raison de trois piastres l'ouiba (mesure de Tunis).

Ce tarif de faveur ne sera accordé, toutefois, qu'aux acheteurs qui se soumettront aux conditions d'un règlement qui sera établi par le conseil d'administration des revenus concédés et qui sera présenté à notre sanction.

Pour l'exécution du présent décret et des conditions du règlement à intervenir, les employés du monopole du sel conserveront le droit de libre accès dans les moulins et pressoirs d'huile, publics ou privés, en se conformant aux usages et lois en vigueur.

Art. 4. — Le sel destiné au salage des sardines pourra provisoirement continuer à être importé de l'étranger, mais sous l'obligation, pour l'importateur, de payer à l'entrée sur le territoire de la Régence un droit de six piastres par caffis et d'acheter au monopole, à raison de quarante-quatre piastres le caffis, une quantité de sel égale au quart de la quantité importée.

Cette faculté prendra fin le jour où l'administration du monopole du sel fera connaître aux saleurs des sardines qu'elle est en mesure de leur livrer le sel artificiel nécessaire pour leur industrie.

A partir de ce moment, il ne pourra plus être employé pour le salage des sardines que du sel provenant des magasins du monopole. Ce sel sera payé quarante-huit piastres le caffis. Un règlement indiquera à quelles conditions les saleurs de sardines obtiendront le bénéfice de ces dispositions.

Art. 5. — En cas de contravention aux dispositions des règlements prévus par les articles 3 et 4, ou en cas de refus de s'y soumettre, les acheteurs de sel pour la salure des olives ou pour la salure des sardines paieront le prix fixé par l'article 1er du présent décret, soit neuf caroubes le saâ.

26 djoumadi-el-aoual 1303 (2 mars 1886).

Décret fixant le prix du sel destiné à la consommation alimentaire

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Le prix de vente du sel fin de table (sel artificiel) est fixé à deux caroubes par boîte contenant 150 grammes de sel.

Toutes les boîtes mises en vente devront porter les marques et vignettes de la régie avec indication du prix de vente.

Art. 2. — Tout commerçant préalablement autorisé par l'administration des contribu-

(1) Voir aussi *Douanes et monopoles*, art. 81 et suivants, au mot : *Douanes*.

tions diverses, pourra mettre en vente dans son magasin du sel fin de table, à la condition de s'approvisionner exclusivement aux bureaux du monopole et pour tout ce qui a rapport à cette vente, de se conformer à toutes les mesures dont l'exécution lui sera ordonnée par le Directeur des contributions et de se soumettre à toutes les visites et vérifications que l'administration ou son représentant jugera à propos de faire.

En cas de contravention, l'autorisation qui lui aura été donnée pourra lui être retirée et il sera soumis aux peines prévues contre les débitants non autorisés.

Il lui sera accordé, à partir du 2 mai 1886, une remise de 10 p. 0/0.

Les débitants commissionnés jouiront de la même remise, à partir de la même époque.

Art. 3. — Sont applicables au sel artificiel toutes les dispositions du décret précité qui ne sont pas contraires à l'article 1er ci-dessus.

Serment

13 chaoual 1301 (6 août 1884)

Décret relatif à la prestation de serment des agents chargés de verbaliser

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. – A l'avenir, les agents de l'Etat, des communes, des établissements publics et les agents des administrations financières et des monopoles régis pour le compte de l'Etat, des communes ou des établissements publics, ayant leur résidence dans la localité où siège un juge de paix français, qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits devant la justice française et à y faire foi, ne pourront être installés qu'après avoir prêté serment devant le juge de paix de leur résidence. La constatation de la prestation du serment sera faite par le greffier, sur la commission de l'agent. Ce serment pourra être répété à la mosquée si l'agent est musulman, et à la synagogue s'il est israélite.

La formule du serment sera ainsi conçue :

« Je jure de remplir avec zèle et probité les « fonctions qui me sont confiées et de dénon- « cer aux tribunaux les contraventions et « délits qui viendraient à ma connaissance. »

Art. 2. — Les agents actuellement en exercice, ayant leur résidence au siège d'une justice de paix et remplissant des fonctions les appelant à verbaliser, seront commissionnés et prêteront serment dans un délai de quatre mois, à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 3. — Lorsqu'un agent ne pourra, pour une cause quelconque, rédiger lui-même le procès-verbal de la contravention ou du délit qu'il aura constaté, le procès-verbal pourra être établi, sur sa déclaration, soit par un autre agent appartenant à la même administration, en présence de deux témoins, soit par deux notaires, soit par le fonctionnaire qui pourrait être désigné.

Art. 4. — Un décret ultérieur déterminera l'époque et les conditions de la prestation de serment des agents qui ont leur résidence dans une autre localité que celle où siège le tribunal de paix de leur circonscription.

Service topographique

17 redgeb 1303 (21 avril 1886)

Décret sur l'organisation du service topographique

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le service chargé de l'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation de la propriété foncière, en exécution de notre décret du 19 ramadan 1302 (1er juillet 1885), est placé sous la haute direction du Directeur général des travaux publics qui exerce à cet égard les pouvoirs à lui conférés en matière de travaux publics, par nos décrets du 25 chaoual 1299 et du 20 ramadan 1300.

Art. 2. — Le personnel se compose :

1° D'un chef du service topographique ;
2° De vérificateurs ;
3° De géomètres et d'élèves géomètres ;
4° De commis et employés de bureau.

Art. 3. — Le chef du service topographique, les vérificateurs et les géomètres sont nommés par décrets rendus sur la proposition du Directeur général des travaux publics. Ces agents n'entreront en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal français de Tunis.

Les autres agents sont nommés par arrêtés du Directeur général des travaux publics, pris sur la proposition du chef du service topographique.

Art. 4. — Les géomètres sont pris parmi les élèves géomètres ; les vérificateurs, parmi les géomètres.

Art. 5. — Les candidats à l'emploi de géomètre et d'élève géomètre subissent des

examens dont le programme est réglé par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Art. 6. — A titre transitoire, et pour assurer l'organisation du personnel, il peut être nommé directement aux emplois de vérificateur et de géomètre des candidats ayant subi avec succès les épreuves mentionnées à l'article 5.

Art. 7. — Le chef du service topographique, les vérificateurs, les commis et les employés de bureau reçoivent les émoluments fixés par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Un décret ultérieur fixera le tarif des rétributions à allouer aux géomètres; le même décret déterminera le tarif des frais à la charge du requérant l'immatriculation pour l'établissement du plan.

Art. 8. — Il sera établi, par arrêté du Directeur général des travaux publics, un règlement général sur le mode d'exécution des diverses opérations se rattachant à l'établissement du plan.

Art. 9. — Les géomètres et les vérificateurs sont pécuniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont produits ou reçus, ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution du travail.

Art. 10. — En cas de manquement au service, le Directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef du service topographique, pourra infliger aux géomètres, à titre de peine disciplinaire, des retenues sur leurs rétributions, qui ne pourront dépasser 200 piastres pour chaque infraction.

Art. 11. — La révocation des agents du service topographique pourra être prononcée, en tout temps, dans la même forme que leur nomination, pour insubordination, négligences graves dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour cause d'inconduite habituelle.

Art. 12. — Seront également passibles de révocation les géomètres qui recevraient directement des particuliers des paiements en argent, des services en nature, ou toute autre indemnité, à raison des travaux effectués en vue de l'immatriculation des propriétés.

Les vérificateurs qui auraient toléré des faits de cette nature sans les porter à la connaissance du chef de service seraient également passibles de la révocation.

22 avril 1886

Arrêté du Directeur général des travaux publics réglant l'organisation du service topographique.

Art. 1er. — Tout candidat au grade d'élève géomètre doit adresser au chef du service topographique une demande accompagnée de son acte de naissance, d'un extrait de son casier judiciaire et d'attestations émanées d'autorités compétentes constatant qu'il est de bonne moralité et doué d'une bonne constitution.

Art. 2. — Il doit, en outre, subir un examen portant sur les matières suivantes :

1° Ecriture lisible et très courante ;

2° Principes de la langue française.

(Les candidats mettront au net une dictée destinée à donner un spécimen de leur écriture, et à constater qu'ils savent suffisamment l'orthographe).

3° Arithmétique : numération décimale, les quatre règles, preuves de ces opérations, nombres décimaux, fractions, extraction des racines carrées, système légal des poids et mesures, règles de trois simples et composées, proportions et progressions ;

4° Logarithmes : définition des logarithmes et usage des tables ;

5° Algèbre : addition et soustraction des polynômes, multiplication et division des monômes, équations du premier degré à une ou plusieurs inconnues;

6° Géométrie : préliminaires, égalité des triangles, droites, perpendiculaires, obliques, parallèles, parallélogrammes, polygones, lignes proportionnelles, triangles semblables, mesure des angles, contact et intersection des cercles, tangentes et sécantes de cercle, polygones inscrits et circonscrits au cercle, aire des polygones réguliers ;

7° Trigonométrie rectiligne, lignes trigonométriques, relations entre les lignes trigonométriques d'un arc, principales formules trigonométriques.

Usage des tables de sinus, relations entre les côtés et les angles des triangles, résolution des triangles;

8° Dessin graphique et lavis ;

9° Notions sur le lever des plans.

Théorie et usage des instruments servant au lever et au rapport des plans.

Art. 3. — La durée du stage en qualité d'élève géomètre est fixée à un an. A l'expiration de ce délai, les élèves doivent justifier devant une commission spéciale, désignée par arrêté du Directeur général des travaux publics, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour effectuer toutes les opérations de triangulation et d'arpentage et qu'ils sont suffisamment familiarisés avec les méthodes employées pour le lever des plans. Ils sont tenus d'exécuter, en outre, le lever d'un plan d'épreuve comprenant au moins 300 hectares. S'ils subissent ces épreuves avec succès, ils

sont déclarés admissibles au grade de géomètre et pourvus d'emplois au fur et à mesure des besoins du service.

Dans le cas contraire, un nouveau délai d'un an peut leur être accordé par le Directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef de service.

A l'expiration de cette seconde année, ils subissent de nouveau les mêmes épreuves ; dans le cas où le résultat en serait encore négatif, ils cesseraient de droit de faire partie du personnel du service.

Obligations des agents

Art. 4. — Le chef du service topographique est tenu de veiller à la bonne et soigneuse exécution des travaux d'arpentage, ainsi qu'à leur avancement régulier.

Il inspecte une fois par an tous les agents sous ses ordres et s'assure qu'ils remplissent d'une manière convenable leurs obligations.

Dans chacune de ses tournées, il contrevérifie au moins une des opérations de contrôle faites par les vérificateurs.

Chaque année il rend compte des résultats de ses tournées dans un rapport d'ensemble adressé au Directeur général des travaux publics.

Art. 5. — L'un des vérificateurs remplit les fonctions de chef de bureau ; il est chargé, sous les ordres directs du chef de service topographique, de la distribution, de la surveillance et de la vérification des travaux exécutés dans les bureaux, de la correspondance, ainsi que de la conservation et du classement des archives.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, il est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Art. 6. — Des commis et employés, attachés aux bureaux du chef de service en nombre suffisant, sont chargés de l'exécution des travaux suivants :

Calcul des contenances ;
Réduction des plans ;
Copie de plans ;
Etablissement du plan terrier ;
Comptabilité et travaux d'ordre ;
Classement des archives.

Art. 7. — Les vérificateurs du service actif sont chargés :

1° D'effectuer les tournées nécessaires pour la surveillance des agents du service actif ;

2° De veiller à l'exécution des règlements et des instructions ;

3° De vérifier les triangulations et les plans exécutés par les géomètres.

Art. 8. — Les géomètres sont chargés de lever les plans des propriétés dont l'immatriculation a été demandée, et qui leur sont désignées par le chef de service.

Art. 9. — Ils doivent se conformer ponctuellement, sous le rapport technique, aux ordres qui leur seront donnés par le chef de service topographique et les vérificateurs.

Ils sont tenus d'exécuter personnellement tous les travaux qui leur sont confiés.

Art. 10. — Si les géomètres négligent ou refusent d'exécuter en temps utile les ordres qu'ils auront reçus, les travaux qui leur sont confiés peuvent leur être retirés par décision du chef de service topographique, sans qu'ils puissent prétendre au paiement des travaux incomplets déjà effectués.

Art. 11. — Les géomètres peuvent, avec l'autorisation du chef de service, recevoir des élèves ayant satisfait aux examens prévus par l'article 2 du présent règlement, pour les mettre au courant de l'exécution des travaux d'arpentage.

Ils sont tenus de recevoir ceux qui seraient envoyés auprès d'eux par le chef de service.

Ils prennent les mesures nécessaires pour exercer convenablement ces élèves à toutes les opérations d'arpentage, et les initier à tous les détails de leurs travaux.

La rétribution entière des travaux auxquels auraient participé les élèves reste acquise aux géomètres.

Art. 12. — Il est interdit aux géomètres de s'absenter du lieu de leur résidence sans une autorisation du chef de service.

Le chef de service doit être immédiatement informé de l'interruption des travaux des géomètres pour cause de maladie, ou pour toute autre cause fortuite, dès que cette interruption durera plus de huit jours.

Art. 13. — Il est interdit aux géomètres d'exécuter aucun travail étranger à leur service sans une autorisation formelle du chef de service.

Les demandes de travaux particuliers, adressées aux géomètres par les propriétaires, sont transmises au chef de service qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire.

Dans aucun cas, cette autorisation ne peut servir de prétexte pour retarder l'exécution des travaux ordonnés par l'administration.

Art. 14. — Les géomètres ne peuvent délivrer aucune copie ou aucun extrait des travaux qu'ils ont exécutés, ou des documents qui leur ont été communiqués.

Matériel et Instruments

Art. 15. — Le papier nécessaire à l'établissement des croquis et des plans, ainsi que

tous les imprimés utiles pour l'inscription des observations faites sur le terrain et pour l'exécution des calculs, sont fournis par l'administration aux géomètres à un tarif à déterminer.

Art. 16. — Les géomètres doivent avoir à leur disposition et entretenir en bon état, sans indemnité particulière, tous les instruments nécessaires à leurs travaux.

Lorsqu'ils ne seront pas munis de ces instruments, le chef de service peut en mettre à leur disposition.

Ces instruments sont alors payés par les géomètres au moyen d'une retenue de 15 pour 100 sur le montant des rétributions qui leur sont acquises jusqu'à concurrence du remboursement total de leur valeur.

Les instruments restent la propriété de l'État; ils ne peuvent être vendus ni mis en gage par les géomètres tant que le montant de leur valeur n'a pas été intégralement remboursé.

En recevant les instruments, les géomètres doivent déclarer par écrit :

1° Qu'ils demandent à acheter ces instruments au moyen d'une retenue de 15 pour 100 sur le montant des rétributions qui leur sont accordées ;

2° Que dans le cas où ils quitteraient leurs fonctions, pour une cause quelconque, avant que le prix des instruments ne soit entièrement remboursé, ils s'obligent à verser immédiatement les sommes encore dues ; faute de quoi, ils rendront les instruments au chef de service qui pourra les faire mettre en vente à leurs risques et périls, et appliquer le produit de la vente à la partie du prix des instruments non encore remboursée ;

3° Qu'ils restent responsables, sur l'intégralité des indemnités qui leur sont acquises et ne leur sont point encore payées, de la part de l'avance qui pourrait ne pas être couverte par le montant des retenues effectuées et le produit de la vente des instruments.

Art. 17. — Le chef de service et les vérificateurs tiennent la main à l'exécution des prescriptions du premier alinéa de l'article 16 et vérifient eux-mêmes, dans chacune de leurs tournées, l'exactitude des instruments employés par les géomètres.

Respect des Propriétés

Art. 18. — Lors de l'exécution des travaux d'arpentage, les géomètres ainsi que leurs aides (porte-mires ou porte-chaînes) doivent avoir soin de ménager, autant que possible, les plantations et les récoltes. Les géomètres restent responsables de tous les dégâts commis inutilement par eux ou par leurs aides.

Disposition d'ordre

Art. 19. — Les vérificateurs et les géomètres tiennent, pour la correspondance de service, un registre de correspondance dans lequel sont enregistrés par ordre de date toutes les lettres qu'ils reçoivent, ainsi que toutes les lettres et les rapports qu'ils envoient.

D'un autre côté, ces agents inscrivent dans un livre-journal toutes les opérations qu'ils exécutent.

Art. 20. — A la fin de chaque mois, les géomètres envoient au chef de service une copie de leur livre-journal et un état de la situation de leurs travaux.

Les vérificateurs envoient, en même temps, au chef de service une copie de leur livre-journal.

27 redgeb 1303 (1er mai 1886)

Décret réglant le tarif des indemnités à allouer aux géomètres du service topographique (1)

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les plans exigés du requérant l'immatriculation, aux termes de l'art. 29 de notre décret du 19 ramadan 1302 sur la propriété foncière, ne comprennent que le périmètre des propriétés tel qu'il est constaté par le bornage.

Art. 2. — Les géomètres du service topographique recevront, pour l'exécution des plans des immeubles ruraux, des rétributions réglées sur les bases suivantes :

1° Indemnité fixe.

par propriété. . . . . 20 p.

2° Indemnités proportionnelles.

A. *Triangulation*

Pour l'exécution de la triangulation comprenant : le projet de triangulation, la plantation des signaux, la fourniture et la pose des bornes conformes au modèle adopté, le repèrement des signaux, le mesurage des angles, l'exécution des calculs de réduction, du calcul des triangles et du calcul des coordonnées de chacun des points trigonométriques et l'établissement du canevas :

a) Par point trigonométrique de 1er ordre faisant partie d'un réseau trigonométrique dont les côtés des triangles dépassent 3,000 mètres . . . . . 50 p.

(1) Voir aussi: Décret du 12 ramadan 1303 (14 juin 1886) ci-après.

b) Par point trigonométrique de 2e ordre ou par point subsidiaire . . . . . 30 p.
c) Par hectomètre de base mesurée deux fois . . . . . 1 p. 50

B. *Cheminements polygonaux*

Pour l'exécution des cheminements polygonaux comprenant : le jalonnement, le double mesurage des côtés, le mesurage des angles, le calcul des coordonnées des points polygonaux, le rapport et le dessin du canevas et du plan.

a) Par point polygonal . . . . . 2 p. 50
b) Par hectomètre de longueur mesurée deux fois . . . . . 1 p. 30

C. *Cheminements à la boussole pour lever de détails intérieurs*

Pour l'exécution des cheminements comprenant le jalonnement, le simple mesurage des côtés, le mesurage des angles aux deux extrémités de chaque ligne, le rapport des cheminements au moyen du rapporteur et le dessin du plan :

a) Par sommet de cheminement. . 1 p. »
b) Par hectomètre de longueur mesurée. . . . . 0 p. 86

D. *Détermination des points de détail ne coïncidant pas avec les points polygonaux et les sommets de cheminement*

par point. . . . . 0 p. 30

Art. 3. — Tous les frais d'auxiliaires, d'entretien des instruments et de fournitures de bureau nécessaires pour l'exécution des plans, restent à la charge des géomètres.

Art. 4. — Le paiement des travaux des géomètres ne peut être effectué que lorsque les travaux sont achevés et ont été reconnus exacts par le vérificateur.

Toutefois, lorsque la durée probable des travaux à exécuter devra excéder deux mois, le Directeur des travaux publics pourra, sur la proposition du chef du service topographique, allouer aux géomètres des avances qui ne sauraient, en aucun cas, dépasser les trois cinquièmes (3/5) de la valeur des travaux exécutés, valeur certifiée par le vérificateur, ni les sommes déposées par les propriétaires, à titre de provision, pour l'exécution du plan.

Au cas où le montant total des avances accordées dépasserait la valeur des rétributions dues aux géomètres pour le travail entier, les géomètres et, à leur défaut, les vérificateurs qui auraient délivré le certificat ci-dessus visé seraient pécuniairement responsables de la différence.

En cas de difficultés sur le règlement des indemnités, il est statué par le Directeur général des travaux publics.

Art. 5. — Les prix indiqués à l'article 2 du présent décret ne comprennent pas :

1° Les frais de voyage pour déplacements occasionnés par le service et régulièrement autorisés ou ordonnés par le chef du service topographique ;

2° Les honoraires pour assistance du juge de paix lors de la délimitation et du bornage des propriétés.

Les frais de voyage sont remboursés sur mémoire présenté par le géomètre et arrêté par le chef du service topographique.

Les honoraires seront réglés à raison de six piastres par vacation de trois heures, sur état certifié par le juge de paix.

Les frais de voyage et les honoraires ci-dessus seront réglés à la fin de chaque mois.

Art. 6. — La totalité des sommes à allouer au géomètre, aux termes des articles précédents, est à la charge du requérant l'immatriculation, celui-ci devra acquitter, en outre, les frais de vérification, de copie des plans et de calcul des contenances, dont l'ensemble est fixé à 30 pour cent de la redevance due aux géomètres (1).

Art. 7. — Les propriétaires qui, en vue d'immatriculations ultérieures, désireraient faire lever les détails situés dans l'intérieur de leurs propriétés ou faire exécuter, par les géomètres du service topographique, des plans de lotissement dans les conditions exigées et aux tarifs établis par le présent décret pour le lever des plans nécessaires à l'immatriculation, devront faire une demande spéciale au chef du service topographique, en indiquant approximativement l'étendue des travaux à effectuer.

Le chef du service accordera l'autorisation d'exécuter ces travaux toutes les fois que les nécessités du service le permettront.

Art. 8. — Lorsqu'il aura été démontré, par les résultats de la vérification, qu'un géomètre n'a pas apporté à l'exécution de ses travaux tous les soins nécessaires, le chef de service pourra, bien que les travaux aient été reconnus utilisables après rectification, proposer au Directeur général des travaux publics de faire

(1) Modifié par le décret du 5 rabia-el-aoual 1305 (20 novembre 1887) ci-après.

subir au dit géomètre une retenue pouvant s'élever à vingt-cinq pour cent sur le montant des indemnités résultant de l'application des tarifs établis par l'art. 2 du présent décret.

Le montant des retenues effectuées et des amendes infligées en vertu de l'art. 10 de notre décret du 17 redgeb 1303 sera distribué à la fin de chaque année, à titre de gratification, aux agents les plus méritants du service topographique.

Servitudes militaires (1)

29 moharrem 1300 (9 décembre 1882)

Décret déterminant la zone des servitudes militaires

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — La zone des servitudes militaires établie autour des places de guerre et des forts détachés est réduite à 250 mètres mesurés du revers extérieur des ouvrages.

Art. 2. — Toute construction de nature à gêner le tir, tout travail pouvant en diminuer l'effet, sont interdits dans cette zone.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret du 26 hidjé 1299 (8 novembre 1882) sont et demeurent abrogées.

6 rabia-el-aoual 1303 (12 décembre 1885)

Décret homologuant le barrage de la zone des servitudes militaires à Sousse

LOUANGES A DIEU

Article unique. — La zone des servitudes militaires de la place de Sousse comprend l'espace déterminé par le mur d'enceinte nord de la ville à partir du point où il se détache du mur ouest du bordj Bab-el-Bahar jusqu'à sa rencontre avec l'enceinte du camp au nord, par l'enceinte du camp, par le mur sud de la Kasbah, par le mur est de la Kasbah, depuis le saillant sud-est jusqu'à sa rencontre avec le mur d'enceinte sud de la Ville, et par ce mur d'enceinte jusqu'au saillant sud-est des bordj de Sidi-el-Mahdjoub, d'une part;

Et par la ligne brisée, marquée sur le plan par un trait rouge, partant du point sus-indiqué où le mur d'enceinte nord de la ville se détache du mur ouest du bordj de-Bab-el-Bahar et rejoignant le saillant sud-est sus-indiqué du bordj de Sidi-el-Mahdjoub, en passant par les bornes 1 à 13, conformément au plan annexé, d'autre part.

Sfax

13 sfar 1301 (13 décembre 1883)

Décret replaçant les immeubles sis à Sfax sous le droit commun

LOUANGES A DIEU

Vu le décret de notre prédécesseur interdisant les aliénations et échanges d'immeubles et les prêts sur hypothèque dans la ville de Sfax,

Considérant que les circonstances qui avaient motivé ledit décret n'existent plus aujourd'hui ;

Article 1er. — Les immeubles sis à Sfax sont replacés sous le droit commun aux conditions suivantes :

Art. 2. — Tout acte ayant pour objet une transaction immobilière devra, à peine de nullité, reproduire intégralement une déclaration écrite du gouverneur de Sfax ou de son représentant établissant la situation du propriétaire vis-à-vis de la contribution de guerre.

Art. 3. — Au cas où, d'après cette déclaration, le propriétaire ne serait pas entièrement libéré de sa quote-part dans la dite contribution, le notaire sera tenu de prélever sur le prix de vente ou sur le prêt une somme égale au reliquat dû et de la déposer à la caisse de la contribution de guerre.

Art. 4. — Les notaires seront tenus personnellement responsables de l'exécution des dispositions du présent décret.

(1) Voir aussi : *Domaine militaire.*

Tabac (1)

4 moharrem 1302 (12 octobre 1885)

Décret réglementant les débitants de tabac commissionnés

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Quiconque voudra être commissionné comme débitant de tabac, devra en faire la demande par écrit au Directeur des contributions diverses qui instruira cette demande.

Art. 2. — La commission est personnelle, elle est délivrée par le Directeur des finances, ou par le fonctionnaire qu'il délègue à cet effet. Elle indique si le débitant est autorisé à vendre des tabacs de toutes les qualités, ou la nature des tabacs qu'il lui est permis de vendre.

Art. 3. — Le débitant devra s'approvisionner exclusivement aux bureaux du monopole. Il devra être toujours pourvu en quantité suffisante pour les besoins de la débite des espèces de tabac qu'il est autorisé à vendre.

Art. 4. — Il est tenu de se conformer à toutes les mesures dont l'exécution lui sera ordonnée par le Directeur des contributions diverses concernant la tenue et la gestion de son débit.

Art. 5. — Un exemplaire du tarif, vu et approuvé par le Directeur des contributions diverses, devra être affiché dans le débit.

Art. 6. — Il sera fait au débitant, au moment des livraisons, une remise en nature, de 3 onces par rotolo sur les tabacs en vrac à fumer et à priser, et en numéraire de 10 0/0 du prix de vente sur les tabacs en paquets, les cigares et les cigarettes.

Art. 7. — Le débitant devra se soumettre à toutes les visites et vérifications que l'administration ou le fermier jugera à propos de faire, à n'importe quel moment, et aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, soit par les agents de l'administration ou du monopole, soit par les fonctionnaires et agents autorisés à faire des investigations dans les débits.

Art. 8. — Indépendamment des poursuites auxquelles ils seraient exposés de la part du fermier, dans le cas où ils se rendraient coupables d'infractions que la loi punit de l'emprisonnement ou de l'amende, toute contravention de la part des débitants aux règles qui leur sont imposées pourra être suivie de la privation temporaire ou définitive de leur commission.

La révocation, dans tous les cas où elle aura été encourue, sera prononcée par le Directeur des finances, ou son représentant.

Art. 9. — Les débitants devront se conformer, en tout ce qui les concerne, aux dispositions du décret du 14 hidjé 1301.

Art. 10. — Les dispositions des décrets du 15 djoumadi-et-tani 1287 et du 25 kâda 1296 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent règlement.

Art. 11. — Le présent règlement ne sera mis en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1886.

(1) Voir aussi : *Douanes et monopoles*, art. 60 et suivants, au mot : *Douanes*.

Tan (écorses à)

(Voir au mot : *Douanes*.)

Timbre

26 chaban 1301 (20 juin 1884)

Décret réglementant le tarif du timbre sur les quittances des contribuables

LOUANGES A DIEU

Nous avons jugé à propos d'instituer des registres imprimés à souche d'où doivent être extraites les quittances délivrées par les collecteurs aux contribuables.

Nous fixons le droit de timbre à percevoir sur chacune de ces quittances, ainsi qu'il suit :

Demi-piastre pour la quittance d'une cote de la medjba, ainsi que le prescrit déjà le décret du 5 redgeb 1288.

Demi-piastre par méchia et par fraction de méchia supérieure à la moitié, pour toute quittance de l'achour des céréales : la fraction de demi-méchia et au-dessous ne paie qu'un quart de piastre.

Un quart de piastre pour toute quittance de produits, autres que ceux des deux catégories qui précèdent, à quelque chiffre que s'élève la somme payée.

17 ramadan 1301 (10 juillet 1884)

Décret relatif aux titres non timbrés

LOUANGES A DIEU

Les titres non timbrés qui se trouvent actuellement entre les mains des intéressés peuvent être soumis à la formalité du timbre pour en être revêtus selon les différentes classes auxquelles ils appartiennent et qui sont prévues par le décret du 24 chaban 1288 (1871).

Il sera fait ainsi pendant trois mois à partir de la date du présent, date après laquelle les actes qui seront trouvés non timbrés recevront l'application des dispositions spéciales qui seront édictées dans un décret ultérieur.

17 rabia-el-aoual 1302 (3 janvier 1885)

Décret accordant un nouveau délai de trois mois pour faire timbrer les actes rédigés sur papier libre.

13 redgeb 1303 (17 avril 1886)

Décret relatif aux titres non timbrés

LOUANGES A DIEU

Vu le décret du 21 moharrem 1284, disposant qu'aucun document ne pourra être admis en justice qu'autant qu'il portera l'empreinte du timbre,

Vu, etc.,

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Il est accordé un nouveau et dernier délai de six mois solaires à compter de la date du présent décret, pour faire timbrer, sans autres conditions que le paiement du droit établi, tous les actes ou titres, de quelque nature qu'ils soient, rédigés sur du papier ne portant pas l'empreinte du timbre prescrit.

Art. 2. — Passé ce délai, tous actes ou titres d'une date antérieure au présent décret ne seront admis au timbrage que moyennant le paiement, à titre d'amende en sus du droit de timbre, d'une somme égale au montant de ce droit, sans que dans aucun cas, cette somme puisse être inférieure à cinquante piastres.

Art. 3. — Les dispositions des deux articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux actes anciens dressés avant l'établissement des droits de timbre.

Ces actes ne peuvent, pas plus que les autres, être admis en justice sans avoir été préalablement timbrés. Mais le seul droit à exiger, lorsqu'ils seront présentés au timbrage, est celui de 2 piastres fixé par le décret du 24 chaban 1288.

Traitement des magistrats

Greffiers et interprètes judiciaires

(Voir : *Organisation*, tableau annexé au décret du 10 djoumadi-et-tani 1300 (18 avril 1883), aux mots : *Justice Française.*)

Traités (1)

25 rabia-et-tani 1280 (10 octobre 1863)

Traité anglo-tunisien

Art. 1er. — Les sujets anglais ont, dorénavant, le droit incontestable d'acheter des immeubles d'espèce quelconque dans la Régence de Tunis et d'en être propriétaires. En conséquence, autorisation entière sera donnée aux tribunaux religieux et administratifs, ainsi qu'aux gouverneurs, de telle sorte que l'acheteur s'adressant à eux pour faire confirmer les titres et les faire mettre à son nom, conformément aux usages du pays, afin que ces titres soient valides et remplissent toutes les conditions exigées par la loi, ils accompliront pour lui ces formalités.

Art. 2. — Les sujets anglais, propriétaires d'immeubles, acquitteront de ce chef les taxes municipales ou fiscales, telles qu'elles sont payées par les gens du pays, et seront soumis, en ce qui concerne les immeubles, aux obligations que les règlements imposent aux gens du pays qui sont propriétaires.

Art. 3. — Tout propriétaire de maisons, magasins ou autres immeubles devra se conformer aux règlements municipaux qui sont ou seront en vigueur.

Art. 4. — Toute contestation immobilière qui se produira entre les sujets anglais et les sujets tunisiens, qu'elle ait pour objet la propriété ou l'occupation de maisons, terres ou autres immeubles, sera présentée devant les tribunaux compétents en pareille matière, et les mandats de comparution des tribunaux à l'adresse du sujet anglais seront transmis par l'entremise du Consul général d'Angleterre, ou, en son absence, de son représentant,

(1) Nous ne rapportons que les traités dont les dispositions sont aujourd'hui le droit commun entre la Régence et les puissances qui ont des conventions avec elle.

pour que lui ou son représentant assiste au procès et au prononcé du jugement. La partie que le tribunal aura condamnée pourra en appeler devant les autres tribunaux, jusqu'à ce que l'affaire parvienne devant le tribunal suprême. Quelle que soit la décision du dernier tribunal, l'autorité à laquelle le perdant est soumis sera tenue de la faire exécuter. Pour ce qui est des contestations survenant parmi les sujets anglais entre eux, les deux parties, ou l'une d'elles, auront la faculté d'en demander la solution au Consul ou à son représentant, et la décision de ceux-ci, dans cette affaire, ne pourra être que conforme aux lois et coutumes du pays, autant que leur permettront leurs connaissances en cela, et aux clauses qui seront licites parmi celles du contrat existant entre les parties.

Art. 5. — Les sujets anglais, propriétaires d'immeubles, pourront vendre, céder et aliéner de toute autre façon leurs propriétés au profit des sujets tunisiens ; mais il ne leur sera pas permis de les vendre, céder ou aliéner de toute autre façon au profit des étrangers, à moins que ceux-ci ne soient de ceux dont les gouvernements auront conclu avec S. A. le Bey, une convention suivant les clauses de laquelle leurs sujets auraient droit à l'achat et à la propriété des immeubles dans la Régence de Tunis. Pour se garder des désaccords en ce qui concerne le présent article, et pour éviter tous procès et contestations susceptibles de se produire à ce sujet, il est convenu que, dans tous les cas où un sujet anglais aura consenti vente, cession ou tout autre contrat entraînant aliénation d'immeubles au profit d'un étranger, on apposera sur l'acte le sceau des tribunaux religieux et administratifs compétents en cette matière, pour que cet acte devienne valide, satisfaisant aux conditions du règlement.

20 djoumadi-el-aoual 1285 (8 septembre 1868)

Traité italo - tunisien

Art. 1er. — Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux représentants, aux citoyens et aux navires italiens en vertu des usages et des traités existant entre le royaume de Tunis et les Etats qui composent aujourd'hui le royaume d'Italie, sont confirmés et appliqués à toute l'Italie, à l'exception des clauses qui ne s'accorderaient pas avec aucun des articles de la présente convention. Il est en outre expressément entendu que tous les droits, privilèges et immunités que le royaume de Tunis accorde à présent et pourrait à l'avenir accorder, à quelque titre que ce soit, aux représentants, aux citoyens, aux navires et au commerce de n'importe quelle autre puissance étrangère seront considérés comme accordés, *ipso facto*, aux représentants, aux citoyens, aux navires, au commerce et à la navigation du royaume d'Italie.

Par contre, les sujets et les navires tunisiens, en Italie, continueront de jouir des droits qui leur ont été accordés par les traités antérieurs et seront admis à la jouissance des droits et faveurs qui sont et seront accordés à toute autre puissance étrangère.

Art. 2. — Il y aura une réciproque, complète et entière liberté de navigation et commerce entre tous les territoires de l'Italie et de S. A. le Bey de Tunis.

Les sujets et citoyens des deux parties contractantes pourront avec toute liberté et sûreté relâcher avec leurs navires et chargements sur tous les points, ports et fleuves d'Italie et de Tunisie, où la relâche est ou sera permise dans l'avenir aux navires et chargements de toute autre puissance étrangère.

Les Italiens à Tunis et les Tunisiens en Italie jouiront, sous ce rapport, de la même sûreté et liberté que leurs nationaux, et leurs navires ne peuvent être assujettis aux droits de tonnage, phare, port, pilotage, quarantaine et autres, plus élevés que ceux auxquels sont assujettis les navires nationaux.

Les bâtiments de guerre italiens seront reçus et traités dans les eaux et ports du royaume de Tunisie en la même qualité usitée avec les navires de guerre des puissances les plus révérées et les plus privilégiées.

Le traitement fait aux nations étrangères les plus favorisées est assuré en réciprocité aux navires tunisiens dans les eaux et ports d'Italie.

Art. 3. — Dans l'exercice du commerce d'échelles et de cabotage, les sujets et citoyens des deux parties contractantes seront traités respectivement comme nationaux, c'est-à-dire que les navires de chacune des parties pourront prendre ou débarquer une partie de leur chargement dans un port ou territoire de l'autre, et compléter, dans le premier cas, le reste du chargement provenant de l'étranger dans un ou plusieurs ports du même Etat, sans être tenu, dans aucun cas, de demander aucune permission aux autorités locales ou de payer des droits supérieurs ou autres que ceux auxquels sont assujettis les navires nationaux.

Art. 4. — Seront complètement exempts des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs :

1° Les navires qui, arrivant en lest, repartent de même ;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer partie ou tout de leur chargement, soit pour prendre le chargement et le compléter, justifient d'avoir déjà payé les droits sus-énoncés.

3° Les navires qui, entrés chargés dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Dans le cas de relâche forcée, le déchargement et le chargement des marchandises pour radoubage du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'impuissance du premier navire de naviguer, les dépenses nécessaires aux approvisionnements des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque la douane en aura donné la permission et que les mêmes ne seront pas destinées à la consommation extérieure, ne seront pas considérés comme opérations de commerce.

Art. 5. — Dans tous les territoires de l'un des deux Etats, il sera accordé aux navires de l'autre Etat la faculté de compléter leur équipage, pour pouvoir continuer le voyage, avec des matelots enrôlés dans le pays, pourvu qu'ils se conforment aux lois locales, et que l'enrôlement soit volontaire.

Lorsqu'un navire tunisien voudra compléter son équipage dans les ports de son propre pays ou dans ceux d'une troisième puissance avec des matelots sujets italiens, il ne pourra le faire qu'en vertu d'un permis par écrit de l'agent consulaire d'Italie.

Art. 6. — Si un navire de l'une des deux parties contractantes venait à naufrager ou souffrir quelque avarie sur les côtes ou dans tout autre point sous la juridiction de l'autre partie, les citoyens respectifs recevront, ainsi que leurs navires, effets et marchandises, la même assistance qui serait donnée par l'autorité locale aux habitants du pays où le malheur aurait lieu.

Pour tout autre, les opérations relatives au sauvetage des navires italiens seront dirigées par les agents consulaires de S. M. le Roi d'Italie, et dans ce but les autorités tunisiennes devront aviser au plus tôt les dits agents du désastre arrivé, et limiter leur intervention à la tutelle de l'ordre et des intérêts de ceux qui opèrent le sauvetage, s'ils n'appartiennent pas aux équipages naufragés, et à s'assurer de l'accomplissement des dispositions relatives à l'entrée et à la sortie des marchandises sauvées.

Art. 7. — Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens d'une des deux parties contractantes qui auraient été volés par des pirates, soit dans les limites de leur juridiction respective, soit dans les eaux territoriales d'un autre Etat, soit en pleine mer, et transportés et trouvés dans les ports, fleuves, plages des domaines de l'autre partie, seront remis à leurs propriétaires, moyennant le débours des frais faits pour leur reprise.

Dans ce cas, l'action en revendication devra être soulevée dans le délai de deux années devant les tribunaux des parties intéressées, qui pourront, pour cet objet, se faire représenter par des procureurs spéciaux ou par les Consuls de leur nation.

Art. 8. — Les sujets et citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront entrer réciproquement, avec pleine liberté, dans toutes les parties de leurs territoires respectifs, y résider, voyager, vendre et acheter, faire du commerce en gros et en détail, prendre en location des magasins et boutiques, effectuer le transport des marchandises et de l'argent, recevoir des remises aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, faire leurs affaires eux-mêmes et présenter aux douanes leurs propres déclarations, ou bien, dans l'exercice de leur qualité de marchands, se faire aider par qui bon leur semble, avec le titre de mandataire, facteur, agent consignataire, interprète, ou par n'importe qui, aussi bien pour l'acquisition, pour la vente de leurs effets, biens et marchandises, que pour charger, décharger et expédier leurs navires. Ils auront aussi le droit d'exercer les fonctions ci-dessus pour le compte de leurs compatriotes, ou étrangers, ou naturels du pays, et ils jouiront enfin d'une pleine liberté pour fixer le prix des marchandises qu'ils voudraient vendre ou acheter. Il reste entendu toutefois que dans tous ces cas ils devront se conformer aux lois ou règlements du pays qui ne seront pas contraires à la liberté du commerce stipulée dans le présent article, et ils devront se soumettre aux contributions que payent les nationaux, ou bien à celles que payent les étrangers les plus privilégiés, si celles-ci sont moins fortes que celles payées par les indigènes.

Art. 9. — Les citoyens de chacun des deux Etats contractants pourront exporter du territoire de l'autre des objets, denrées et marchandises provenant du sol ou de l'industrie du pays, sans en demander la permission aux autorités locales, et sans payer des droits supérieurs à ceux payés à l'exportation des mêmes objets vers le pays étranger le plus favorisé à cet effet, et avec des bateaux sous pavillon national.

Ils pourront également introduire tout objet, denrée ou marchandise provenant du sol ou

de l'industrie de l'autre Etat, sans payer des droits supérieurs à ceux imposés sur les mêmes marchandises provenant de l'Etat le plus favorisé, et sous pavillon national. La même liberté sera accordée pour le transit.

Le paiement des droits de douane d'entrée à la frontière du royaume de Tunis affranchira la marchandise de toute taxe intérieure de commerce. La même exception sera accordée aux marchandises destinées à l'exportation.

Le gouvernement de S. A. le Bey s'oblige à ne pas augmenter vis-à-vis de l'Italie, les droits de douane actuels pour l'importation et les droits maritimes, sans s'être entendu à cet effet, avec le gouvernement italien. Le gouvernement tunisien promet aussi de ne pas assujettir à des prohibitions ou monopoles l'exportation ou l'importation et le commerce des marchandises de toute espèce, excepté seulement les armes et et les munitions de guerre, et sauf les régies de la *zecca* (monnaie), du sel et du tabac. (V. art. 16.)

De son côté, le gouvernement italien s'engage à ne pas frapper de prohibition l'entrée et la sortie de l'Italie de toutes les marchandises, sauf ce qui est établi par les lois et règlements existants.

S. A. le Bey se réserve toutefois la faculté de prohiber, en cas de nécessité, et par mesure générale d'intérêt public, l'exportation de ses Etats des blés, orges et autres céréales; mais, dans ce cas, il devra pour ce qui concerne le gouvernement italien, en prévenir l'agent et consul de Sa Majesté trois mois avant l'application de cette mesure.

Art. 10. — Toute faculté de dépôt et toute prime et remboursement de dépôt qui seraient accordés dans le territoire de l'une des deux parties contractantes, à l'importation ou à l'exportation de tout objet, seront accordés également pour les objets de même nature produits par le sol ou par l'industrie de l'autre partie contractante, et pour les importations et exportations des mêmes objets.

Art. 11. — Les deux parties contractantes prennent l'engagement de nommer des commissaires avec la charge d'établir, de commun accord, la valeur moyenne des marchandises de tout genre, provenant du sol ou de l'industrie de l'Italie, importés dans les Etats de S. A le Bey, ainsi que les objets de tout genre produits par le sol et l'industrie de la Régence de Tunis, que les négociants italiens tirent du territoire tunisien pour les réimporter en Italie ou ailleurs. La mesure des droits de douane sera réglée sur la base des prix ainsi fixés et approuvés par les deux gouvernements. Le tarif des prix sera en vigueur pendant sept ans, à partir de la promulgation du même; mais si, pendant la septième année, aucune des parties ne demande la revision du tarif, il sera encore en vigueur pendant sept ans, et ainsi de suite pour chaque période septennale suivante.

En cas de désaccord entre la douane et un négociant sur le prix à attribuer à une marchandise qui doit dépasser la frontière du royaume de Tunis, le négociant pourra payer le droit en nature de la manière la plus équitable. Si le négociant ne pouvait ou ne voulait faire usage de cette faculté, la douane aurait le droit d'acquérir cette marchandise pour elle, en payant le prix à elle attribué par le négociant et 5 0/0 en sus.

A défaut de ces deux moyens de résoudre la difficulté, uu jury sera formé et composé de deux négociants, un élu par S. A. le Bey et l'autre par le Consul général, qui décideront, en qualité d'arbitres, la question dans le plus bref délai. En cas de divergence, les deux arbitres en nommeront un troisième dont le jugement sera définitif.

Art. 12. — Le gouvernement tunisien devra considérer comme navires italiens, et le gouvernement italien comme navires tunisiens, ceux qui navigueront sous le pavillon respectif et qui seront munis de papiers de navigation et des autres documents exigés par la législation des pays respectifs pour justifier de la nationalité des navires de commerce.

Art. 13. — Seront considérés comme citoyens italiens et tunisiens, les premiers à Tunis, les seconds en Italie, ceux qui auront conservé selon les lois de leur pays la nationalité italienne et tunisienne. Les citoyens italiens qui entreraient au service du gouvernement tunisien avec la permission de leur gouvernement ne perdront pas la nationalité d'origine et la protection du gouvernement et du consulat italien.

Art. 14. — Les citoyens de chacun des deux Etats jouiront, sur le territoire de l'autre, de la protection la plus constante et de la sûreté la plus grande, et jouiront à cet égard des privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux, en se soumettant aux conditions, tributs et charges imposés à ces derniers, sauf pour ce qui est stipulé à la fin de l'art. 8. Ils seront toutefois exemptés, dans les Etats de l'autre partie, du service militaire obligatoire, soit dans l'armée, soit dans la marine, la garde nationale ou milice. Ils seront aussi exempts de toute fonction judiciaire et municipale, et de toute contribution en argent ou en nature imposée en compensation du service personnel.

Aucun changement n'aura lieu, en ce qui est relatif à la protection exercée par le Con-

sul général d'Italie à Tunis sur ses propres nationaux, sur les droits, immunités ou privilèges dont jouiraient ceux-ci, par les traités, lois et coutumes. La protection la plus étendue sera assurée par le gouvernement tunisien à l'exercice de tout culte professé par les citoyens italiens.

Art. 15. — Les citoyens de chacune des parties contractantes pourront exercer dans les Etats de l'autre toute espèce de profession, art ou industrie, ouvrir des manufactures et introduire des machines mues par la vapeur ou par toute autre force motrice, sans être tenus à des formalités ou à des taxes supérieures ou diverses de celles que les lois et le règlement général ou municipal exigent des nationaux.

Les édifices, les bâtiments et leurs attenants, étant propriété mobile, sont sujets, dans le royaume de Tunis, aux stipulations du présent traité, relativement à ses prérogatives en général.

Les officiers du gouvernement pourront, après demande écrite émanant du ministère des affaires étrangères de S. A. ou du Président du conseil municipal, adressée au Consul général ou, en son absence, à celui qui en fait fonctions, visiter les fabriques et faire les recherches nécessaires pour vérifier les infractions aux lois et règlements généraux ou municipaux d'hygiène ou de police, de finances ou autres, en référer au gouvernement de S. A. le Bey, qui pourra pourvoir, afin que l'irrégularité signalée cesse, et que les peines convenues soient légalement appliquées par les juges compétents. Mais, dans aucun cas, il ne pourra empêcher ou suspendre l'exercice légitime de l'industrie manufacturière à laquelle la fabrique est destinée.

Art. 16. — Chacune des deux parties contractantes s'oblige à ne pas accorder (voir art. 9) dans son propre Etat, aucun monopole, immunité ou privilège proprement dit qui causerait dommage à l'industrie, au commerce et au pavillon des citoyens de l'autre. Les dispositions de cet article ne s'étendent pas au privilège pour les objets dont le commerce appartient aux deux gouvernements respectifs ni aux brevets d'invention.

Art. 17. — Relativement aux industries pour la pêche, le gouvernement tunisien reconnaît aux Italiens la faculté de l'exercer dans les eaux, ports et plages du royaume, sans avoir besoin de demander licence aux autorités locales et sans être sujets à d'autres taxes et droits que ceux payés par les pêcheurs nationaux.

Le gouvernement italien s'oblige de son côté, à admettre les navires destinés à la pêche dans les eaux, ports et plages de son royaume, dans la mesure et aux mêmes conditions que ce droit sera dans l'avenir concédé à la nation la plus favorisée.

Art. 18. — Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement établir dans les Etats de l'autre, des sociétés commerciales, industrielles et de banque, des associations mutuelles et en participation ou tout autre association, aussi bien entre eux qu'avec des sujets tunisiens, ou d'une troisième puissance, pourvu que le but soit légitime et qu'elles se soumettent aux lois du pays dans lequel elles seront établies.

Art. 19. — Les sujets tunisiens en Italie sont admis, sans condition et restriction aucune, quelle que soit leur résidence, à la jouissance des droits civils, comme les Italiens eux-mêmes, suivant le code civil et les autres lois en vigueur en Italie.

Le même traitement sera fait dans le territoire du royaume de Tunis aux Italiens, quelle que soit leur résidence. En conséquence, ils seront admis dans le royaume de Tunis à jouir des mêmes droits civils que les Tunisiens, en tant que cela est compatible avec leurs statuts personnels et avec les lois prohibitives de leur patrie. Ils pourront ensuite acquérir et posséder comme les indigènes, maisons, terrains, oliviers et toute espèce d'immeubles ainsi que des biens meubles et toute sorte de propriétés mobilières.

Les autorités compétentes seront autorisées, sur la demande de l'acquéreur, à vérifier les titres d'acquisition et inscrire les immeubles sous le nom des nouveaux propriétaires, selon les usages du pays et afin de donner au contrat la validité conformément à la loi.

Ils pourront également recevoir la propriété et la donner en emphytéose et en disposer généralement soit par acte entre vifs, soit par acte de dernière volonté, et la transmettre à leurs héritiers, sans restriction autre que celle du droit de céder ou de donner en emphytéose des biens immeubles à des étrangers qui n'auraient pas, par convention diplomatique ou par la loi de coutume, le droit d'acquérir des immeubles en Tunisie.

Et afin de prévenir toute infraction à cette défense, comme aussi pour éviter toute discussion qui pourrait en résulter, il reste convenu que, dans chaque cas de transfert ou vente de propriété d'immeubles par un sujet italien à un sujet étranger, l'acte de transfert devra porter le sceau des autorités compétentes.

Pour ce qui regarde les biens immeubles sis dans le royaume de Tunis, les Italiens devront s'assujettir aux lois, aux impositions et à la

juridiction des magistrats locaux, sauf pour les déclarations et exceptions contenues dans les articles suivants :

Art. 20. La propriété mobilière possédée dans la Régence de Tunis par des citoyens italiens est inviolable comme la propriété immobiliére, sauf toutefois le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le droit d'expropriation sera subordonné, dans son exercice, aux conditions suivantes :

1° Le décret déclaratif d'utilité publique pour laquelle l'expropriation deviendrait nécessaire devra émaner de S. A. le Bey de Tunis et être communiqué aux représentants de l'Italie ;

2° Les articles 11 et 12 de la loi municipale de Tunis devront servir de règle pour effectuer l'expropriation et en liquider l'indemnité ;

3° L'indemnité devra être payée intégralement au propriétaire, avant que l'acte d'expropriation puisse être mis à exécution ;

4° Au cas où le décret de S. A. le Bey, qui spécifie l'objet d'utilité publique pour lequel l'expropriation a été faite, ne serait pas mis à exécution après une année à partir du jour de sa date, le propriétaire de l'immeuble aura le droit de le recouvrer en remboursant intégralement le montant de l'indemnité reçue.

Art. 21. — L'assimilation aux nationaux en matière d'impôts fonciers, n'enlèvera pas aux propriétaires italiens qui en feront la demande le droit de se libérer de la contribution sur les terrains au moyen d'une prestation annuelle en argent, correspondant à la somme de 40 piastres tunisiennes, pour chaque mescia labourée ou non et évaluée à 10 hectares.

Les propriétaires d'oliviers auront le même droit, avec cette seule différence que la quotité de la contribution annuelle fixée pour eux équivaudra à l'impôt perçu aujourd'hui sur les oliviers de la côte.

Art. 22. — Toute question relative aux immeubles qui s'élèverait entre un Italien et un Tunisien sera déférée aux tribunaux locaux, conformément aux usages et aux lois du pays ; mais la citation en justice ne pourra être transmise que par le ministère et après ordonnance du Consul italien, lequel devra intervenir personnellement ou par l'entremise d'un délégué à la discussion de la cause, sous peine de nullité du jugement.

La partie condamnée aura le droit d'en appeler aux magistrats compétents et, en dernier ressort, à S. A. le Bey.

La décision définitive sera rendue exécutoire par l'autorité italienne si le perdant est Italien, et par l'autorité locale si le perdant est Tunisien.

Si le débat s'élevait, au contraire, entre deux Italiens ou bien entre un Italien et un sujet d'une tierce puissance, la partie citée en justice par devant le magistrat local aura le droit d'obtenir le renvoi de la cause par devant l'autorité consulaire respective pour y être jugée d'après les règles ordinaires.

Les lois à appliquer pour la décision de la cause, lorsque les tribunaux et les autorités locales devront trancher la question, seront celles du pays, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'établir l'état ou la capacité personnelle de la partie italienne, ni d'autres questions pour lesquelles il soit nécessaire de recourir à d'autres législations, d'après les règles et les distinctions du droit international privé communément acceptées.

Les donations et les successions, lors même qu'elles auraient pour objet des biens immeubles, seront réglées d'après les lois italiennes ou tunisiennes selon que le donateur ou le défunt appartiendra à l'une ou à l'autre nation, sans préjudice, dans tous les cas, de la prohibition de transmettre des biens immeubles à des étrangers qui seraient incapables de posséder dans la Régence de Tunis.

Art. 23. — Le droit appartenant au Consul italien de s'immiscer dans l'administration des successions des nationaux décédés, alors que l'héritier ou son procureur n'était pas présent ou capable, ou en l'absence d'exécuteur testamentaire ; le droit de connaître des faillites des nationaux, et tous les droits de juridiction volontaire attribués par les lois italiennes, par les conventions et usages au Consul ou au tribunal consulaire, sont maintenus dans toute leur étendue, et devront embrasser toute espèce de biens, y compris les immeubles possédés dans la Régence de Tunis.

Art. 24. — Si quelque doute s'élevait sur l'application ou l'interprétation de quelques-uns des articles de ce traité ou des traités précédents mentionnés dans l'article 1er, il reste entendu que l'on devra adopter, à Tunis, l'interprétation la plus favorable aux Tunisiens.

Art. 25. — Le présent traité restera en vigeur pendant 28 ans, à partir de l'échange des ratifications. Mais, si douze mois avant ce terme il n'est pas dénoncé par une des parties contractantes, il sera considéré comme renouvelé pour une période semblable.

Toutefois, Sa Majesté le Roi d'Italie et S. A. le Bey de Tunis se réservent la faculté de proposer, au bout de chaque sept années, les modifications suggérées par l'expérience.

Art. 26. — Le présent traité, composé de vingt-six articles, sera ratifié par S. M. le Roi d'Italie et par S. A. le Bey de Tunis, selon les usages indiqués par les lois et coutumes des deux pays, et les ratifications seront échangées à la Goulette et au Bardo dans le délai de trois mois, à partir du jour de la signature, ou même avant ce terme si cela est possible.

16 djoumadi-et-tani 1292 (19 juillet 1875)

Traité anglo-tunisien

Art. 1er.— Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande nommera dans la Régence de Tunis, outre son agent politique, tels Consuls, vice-consuls et agents consulaires qu'elle jugera nécessaires. Les dits Consuls, vice-consuls et agents consulaires seront libres de fixer leur résidence en tous ceux des ports de mer et toutes celles des villes de S. A. le Bey qu'eux-mêmes choisiront, ou que le gouvernement britannique choisira et réputera les mieux appropriés au service et aux affaires de S. M., aussi bien que les plus avantageux pour l'assistance de ses sujets.

Art. 2. — Tous honneurs rendus, toute marque de respect, toute immunité et tout privilège accordés au représentant de n'importe quelle autre nation seront partout et toujours rendus et accordés à l'agent et Consul général de S. M. accrédité auprès de S. A. le Bey. Seront de même traités avec respect et honneur, les Consuls, vice-consuls et agents consulaires britanniques qui résideront dans la Régence de Tunis. Il y aura protection et sécurité entière pour leurs familles et pour leurs demeures. Nul ne s'ingérera dans leurs affaires. Nul ne leur fera violence ni leur manquera de respect en paroles ou en actions; et si quelqu'un le faisait, les autorités tunisiennes prendraient des mesures immédiates pour le châtiment du coupable. Enfin, les Consuls, les vice-consuls et agents consulaires britanniques continueront à jouir dans le sens le plus large, de toutes les immunités et de tous les privilèges accordés actuellement, ou qui le pourront être dans la suite, aux Consuls, vice-consuls et agents consulaires de la nation la plus favorisée.

Art. 3. — L'agent et Consul général britannique pourra choisir à son gré ses propres interprètes, courtiers, gardes et domestiques, soit parmi les indigènes, soit parmi les individus appartenant à d'autres nationalités. Ses interprètes, courtiers, gardes et domestiques seront exempts de la conscription, du paiement de l'impôt personnel, des contributions forcées et autres charges équivalentes ou de même nature. De même, les Consuls, les vice-consuls et agents consulaires résidant aux ports de mer de la Régence, et placés sous les ordres du dit agent et Consul général, auront le droit de choisir, à savoir : les Consuls, chacun un interprète, un courtier, deux gardes et trois domestiques ; les vice-consuls et agents consulaires, chacun un interprète, un courtier, un garde et deux domestiques ne se trouvant pas au service militaire, lesquels seront également exempts de la levée, du paiement de l'impôt personnel, des contributions forcées et de toute autre charge correspondante ou de même nature. Les provisions, les meubles et tous les autres objets que les dits agent et Consul général, Consuls, vice-consuls et agents consulaires feront venir pour leur usage personnel ou pour celui de leurs familles ne seront soumis à aucune prohibition ni à l'acquittement d'aucun droit, pourvu que les dits agent et Consul général, Consuls, vice-consuls et agents consulaires adressent à l'employé chargé de la douane une note signée par eux et spécifiant le nombre des objets qu'ils désirent faire entrer en franchise, sous le bénéfice du présent article.

Ce privilège, toutefois, n'est accordé qu'aux officiers consulaires qui ne se livrent pas au négoce. Si le service de leur souverain exigeait leur présence dans leur patrie, aucun empêchement ne sera mis à leur départ. Ils ne pourront être inquiétés ni en leur propre personne, ni en celle de leurs domestiques, ni relativement à ce qui leur appartient, mais seront, au contraire, libres d'aller et venir, honorés et respectés. S'ils délèguent quelqu'un pour les remplacer, ils pourront le faire sans empêchement aucun, et leur délégué n'éprouvera pas d'opposition à l'exécution de son mandat.

Art. 4. — Il y aura liberté de commerce réciproque entre les Etats de S. M. la Reine et la Régence de Tunis. Il sera permis aux négociants britanniques, à leurs agents et courtiers d'acheter, sur tous les points du territoire tunisien, tous les articles, aucun d'excepté, qui sont au nombre des produits naturels ou manufacturés de la Régence, et ce, aussi bien pour le commerce intérieur que pour l'exportation. L'acquéreur sera libre de transporter ses achats d'une localité à une autre, sans que les autorités locales puissent entreprendre de lui créer des difficultés.

Art. 5. — Conformément à l'amitié qui a de tout temps existé entre les deux gouverne-

ments, S. A. le Bey s'engage à protéger les sujets anglais qui viendront dans son pays pour y faire du commerce ou pour y voyager. Ils seront libres de voyager et de résider partout dans la Régence, sans empêchement ni molestation, et ils y seront traités avec respect, bienveillance et honneur. Ils seront exempts du service militaire obligatoire, sur terre comme sur mer, exempts aussi des emprunts forcés et de toute contribution extraordinaire. Les habitations destinées à leur servir de demeure, les magasins affectés aux besoins de leur commerce, leurs biens de toute nature enfin, meubles et immeubles, seront respectés. Et, à cet égard, seront regardées comme étant tout particulièrement confirmées par le présent article, les stipulations de la convention conclue entre le gouvernement de S. M. et S. A. le Bey, sous la date du 10 octobre 1863, et qui est relative à la permission, accordée aux sujets britanniques, de posséder des biens immeubles dans la Régence de Tunis. Les sujets de la Reine, leurs navires, leur commerce et leur navigation, jouiront, sans restriction ou diminution, de tous privilèges, faveurs et immunités accordés actuellement, ou qui le seraient à l'avenir, aux sujets, aux navires, au commerce et à la navigation de quelque autre nation que ce soit.

Sa Majesté britannique s'engage, de son côté, à assurer aux sujets, aux navires, à la navigation et au commerce tunisiens la jouissance, dans ses Etats, de la même protection et des mêmes privilèges dont jouit ou viendrait à jouir la nation la plus favorisée.

Art. 6. — La parfaite sécurité accordée par S. A. aux négociants et sujets britanniques qui pourront résider dans la Régence s'étend aussi au libre exercice de leurs rites religieux. Il leur sera loisible de bâtir des églises, après que demande en aura été adressée par l'agent et Consul général britannique à S. A. le Bey, qui accordera la permission nécessaire. Le cimetière anglais Saint-Georges et tous les autres lieux de sépulture qui existent actuellement ou seront établis dans la suite, continueront à être protégés et respectés comme par le passé.

Art. 7. — S. A. le Bey s'engage à ne prohiber l'importation dans la Régence d'aucun produit naturel ou manufacturé des Etats et possessions de S. M. britannique, quelle qu'en soit d'ailleurs la provenance. Les droits prélevés sur les dits articles de production naturelle ou manufacturière, importés comme il vient d'être dit, ne pourront, en aucun cas, dépasser le taux fixe de 8 0/0 *ad valorem*, à calculer sur la valeur de la marchandise au port de débarquement, et pourront être remplacés par une taxe spéciale, y équivalant, fixée de commun accord.

Les dits articles, après avoir acquitté le droit d'entrée de 8 0/0, ne seront sujets, que l'acheteur soit Tunisien ou étranger, à aucun autre impôt ou droit intérieur de quelque nature que ce soit. Que si les dits articles n'ont pas été vendus dans l'intérieur de la Régence, pour la consommation locale, mais sont réexportés dans le délai d'une année, l'administration des douanes sera tenue de restituer au négociant le montant des droits prélevés, pourvu que les ballots ou colis n'aient pas été ouverts ; mais le négociant sera obligé, de son côté, à fournir la preuve que les marchandises avaient effectivement acquitté les droits d'entrée susdits.

Après le délai d'un an, le négociant sera libre de réexporter ses marchandises de provenance étrangère, sans toutefois pouvoir réclamer le *drawback*, et la douane ne prélèvera aucun droit sur cette réexportation.

Lorsqu'un négociant britannique ou son agent désirera transporter, par terre ou par mer, d'un port ou d'une localité à un autre port, ou à une autre localité de la Régence, des marchandises ayant déjà acquitté le droit *ad valorem* sus-mentionné, ces marchandises ne seront soumises à aucune autre taxe, ni à l'embarquement, ni au débarquement, pourvu qu'elles soient accompagnées d'un certificat délivré par l'administration de la douane tunisienne, qui atteste le paiement de ce droit.

Il est, en outre, convenu que l'importation dans le territoire d'une des parties contractantes, d'un article quelconque, produit ou manufacturé par l'autre, ne sera jamais soumise à des droits autres et plus forts que ceux dont est grevée l'importation du même article produit ou manufacturé par quelque autre pays que ce soit.

Art. 8. — Les bâtiments portant pavillon britannique et ceux portant pavillon tunisien auront réciproquement le droit d'exercer le cabotage dans les Etats et possessions des deux parties contractantes. Ils jouiront à cet effet des mêmes droits et immunités que les navires du pays, et pourront librement, les uns dans les ports des autres, soit débarquer une portion de leur cargaison, soit embarquer des marchandises indigènes ou étrangères pour compléter leur chargement, sans être tenus de se procurer chaque fois un permis spécial des autorités locales. Ils ne paieront d'autres taxes ni d'autres impôts que ceux exigés des bâtiments du pays.

Toutefois, quant aux colonies, les stipulations de cet article devront s'entendre comme ne s'appliquant qu'à celles des possessions

coloniales de S. M. qui pourraient avoir ouvert leur cabotage aux navires étrangers, conformément aux prévisions de l'acte du Parlement y relatif.

Art. 9. — S. A. le Bey s'engage formellement à abolir tous les monopoles des produits agricoles et tous les autres monopoles, hormis et excepté le monopole des tabacs et du sel, hormis et excepté aussi, les pêcheries et le monopole du tannage des peaux de bœuf, de cheval et de chameau.

Néanmoins, les sujets anglais ou leurs agents qui, en vertu d'autorisation et de permis, achètent ou vendent du sel et du tabac pour la consommation du pays, seront soumis aux mêmes règlements que les sujets tunisiens les plus favorisés, autorisés à trafiquer de ces articles. Les dits sujets anglais ou leurs agents seront, en outre, admissibles à concourir pour l'acquisition des droits de pêche, et pourront obtenir et exploiter les pêcheries en se soumettant aux lois et règlements locaux.

Art. 10. — Quand les négociants britanniques ou leurs agents, dans la Régence de Tunis, achètent un article quelconque de production ou de manufacture tunisienne pour la consommation du pays, les dits négociants ou leurs agents ne paieront à l'achat ou à la vente de ces articles aucune taxe ni aucun droit supérieur à ceux payés en semblable circonstance par la catégorie la plus favorisée de Tunisiens ou d'étrangers engagés dans le commerce intérieur de la Régence de Tunis. De la même manière, les négociants tunisiens ou leurs agents dans les Etats britanniques, pour l'achat ou la vente des produits britanniques manufacturés ou naturels destinés à la consommation intérieure, ne paieront pas de contributions ou de droits supérieurs à ceux payés par les sujets britanniques et les étrangers les plus favorisés qui se livrent au commerce intérieur des dits Etats.

Art. 11. — Si un négociant britannique ou son agent achète pour l'exportation un article quelconque de production ou de manufacture tunisienne, soit sur le lieu d'origine de cet article, soit pendant son transport de ce lieu à un autre, et qu'il ait été déjà perçu sur cet article les taxes intérieures connues sous les noms de *oshr*, *kanoun*, *mahsoulat* et autres, le dit article de production ou de manufacture tunisienne ne sera assujetti, au port d'embarquement, qu'au seul droit d'exportation et au paiement des honoraires et droits perçus par les notaires pour le mesurage et fixés par la loi.

Art. 12. — Au cas où une différence d'opinion surgirait entre la douane et un négociant au sujet de la valeur à attribuer aux marchandises et denrées importées par lui dans la Régence de Tunis, il sera loisible au négociant de payer le droit en nature, de la façon la plus équitable. Mais si le négociant ne peut ou ne veut faire usage de la faculté sus-mentionnée, la douane aura le droit d'acheter les dites marchandises et denrées au prix auquel les a évaluées le négociant, avec une augmentation de 5 0/0. Enfin, si l'on ne réussit à résoudre la différence de l'une ou de l'autre des manières précédentes, S. A. le Bey et l'agent et Consul général de S. M. nommeront chacun un arbitre, qui ne pourra être qu'un négociant, et en cas de divergence d'opinion entre les deux arbitres, ceux-ci en nommeront un troisième, toujours négociant, dont la décision sera péremptoire.

Art. 13. — Dans le but d'encourager l'agriculture, S. A. le Bey s'engage à exempter de tous droits d'entrée et de toutes autres contributions intérieures, l'importation des instruments et des machines servant à l'agriculture, aussi bien que celle des bestiaux et autres animaux destinés à l'amélioration des races indigènes, toutes les fois qu'il sera prouvé que les dits instruments et machines agricoles, bestiaux et animaux sont destinés à l'usage privé d'un particulier et non au commerce, cas auquel ils seront soumis au paiement d'un droit d'entrée ne devant pas dépasser 8 0/0.

Art. 14. — Au cas où il deviendrait nécessaire d'importer des blés étrangers, du maïs et de l'orge par suite de mauvaises récoltes, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, par suite de famine et d'autres éventualités, ces blés, maïs et orge étrangers seront comme par le passé exempts de tous droits d'entrée et ne seront soumis qu'au paiement de vingt caroubes par caffis.

A l'exception des trois denrées ci-dessus, tous les autres comestibles étrangers, tels que le riz, les lentilles, les haricots et autres légumes connus sous le nom de *khacha-khech* (légumes secs) paieront un droit d'entrée ne dépassant pas 8 0/0. Moyennant quoi, l'importateur ou son agent sera libre de vendre ces provisions au détail ou autrement sans payer aucune autre sorte d'impôt.

Art. 15. — Il est entendu entre les parties contractantes que le gouvernement tunisien se réserve la faculté et le droit de prohiber d'une façon générale l'introduction de la poudre de tir dans la Régence. Néanmoins, si l'agent et Consul général de S. M. jugeait à propos de demander une autorisation spéciale, le gouvernement tunisien l'accordera pourvu qu'il ne puisse être allégué contre cette concession aucune objection valable.

La poudre de tir, quand l'importation en

est permise, sera sujette à un droit ne dépassant pas 8 0/0, et les dispositions suivantes y seront applicables:

1° La poudre de tir ne sera point vendue par les sujets de S. M. en quantités excédant les quantités permises par les règlements du pays;

2° Quand un chargement ou une quantité considérable de poudre de tir arrivera dans un port tunisien à bord d'un navire britannique, ce navire mouillera à un endroit particulier, désigné par les autorités locales, et la poudre sera transportée, sous l'inspection des dites autorités, à des dépôts ou autres lieux convenables, désignés par le gouvernement, et auxquels les parties intéressées auront accès conformément à un règlement spécial.

La poudre de tir importée en contravention de la défense ou sans avoir obtenu l'autorisation ci-dessus mentionnée sera passible de la confiscation. Il est fait une exception en faveur des poudres de chasse en petites quantités, destinées à l'usage des particuliers, lorsqu'elles ne seront pas sujettes aux dispositions du présent article.

Les canons, les armes de guerre ou approvisionnements militaires, ainsi que les ancres, mâts et cables-chaînes, entreront en franchise pourvu qu'on les débarque aux ports officiellement reconnus pour tels et ouverts au commerce, pourvu encore qu'avant de débarquer des canons, on ait obtenu l'autorisation du gouvernement.

Art. 16. — Les sujets de chacune des parties contractantes auront le droit d'établir dans le territoire de l'autre des sociétés commerciales, industrielles et de banque, des associations coopératives mutuelles et par actions, ou toutes autres sociétés, soit entre eux, soit avec des sujets de l'autre partie contractante, soit avec des sujets d'une autre puissance quelconque; pourvu, toutefois, que l'objet des sociétés ou associations soit légitime, et pourvu, toujours, qu'elles restent soumises aux lois du pays où elles doivent s'établir.

Il est entendu cependant qu'aucune société par actions à crédit limité, dont le capital est composé d'actions nominales au porteur, et aucune société anonyme ne pourront être établies dans le territoire d'une des parties contractantes sans l'autorisation du gouvernement local.

Art. 17. — Les sujets britanniques et les sujets tunisiens seront libres d'exercer dans le pays les uns des autres, tel art, telle profession et telle industrie qu'il leur plaira. Ils pourront fonder des fabriques et des comptoirs, introduire des machines mues par la vapeur ou par tout autre moteur, sans être assujettis à d'autres formalités ni au paiement de droits d'entrée et d'impôts autres ou plus élevés que ceux prescrits par les lois et les règlements municipaux ou que ceux payés par les indigènes.

Il est entendu que les manufactures et leurs dépendances, étant biens immeubles, resteront soumis aux dispositions de la convention du 10 octobre 1863, concernant la faculté accordée aux sujets britanniques de posséder des biens-fonds dans la Régence de Tunis.

Art. 18. — On ne percevra des navires britanniques, comme droits de port, de pilotage, de phare, de quarantaine et autres droits locaux, que les droits exigés des navires tunisiens ou des navires de la nation la plus favorisée.

Si un navire britannique entre dans un port tunisien à cause du mauvais temps et en repart, il ne sera point soumis au paiement des droits sus-mentionnés; il n'aura à payer que les honoraires du pilote, s'il a eu besoin des services de ce dernier. Cependant, si le dit navire mouillait dans un port tunisien dans le but de se procurer de l'eau ou des provisions, il paierait une partie, ne pouvant jamais excéder la moitié, des droits de port, de pilotage, de phare, de quarantaine et autres en usage dans ce port.

Les navires tunisiens qui visiteront un port quelconque des possessions de S. M. ne paieront, de même, que les droits de port, de quarantaine et autres payés par les navires britanniques.

Art. 19. — Les capitaines de navires marchands ayant à bord des marchandises à destination de la Régence de Tunis, devront, en arrivant au port où ces marchandises doivent être débarquées, remettre à la douane une copie conforme de leur manifeste.

Art. 20. — Si un sujet britannique est surpris à introduire en contrebande dans la Régence des marchandises de n'importe quelle espèce, ou s'il est surpris embarquant des marchandises de production tunisienne sans pouvoir exhiber un permis de la douane, les dites marchandises seront confisquées au profit du Trésor tunisien. Toutefois, aussitôt la saisie opérée par les autorités tunisiennes, il sera dressé un rapport ou procès-verbal constatant la prétendue contrebande, et ce rapport ou procès-verbal sera communiqué aux autorités consulaires britanniques. Nulles marchandises ne pourront être confisquées comme contrebande, à moins que la fraude n'ait été dûment et légalement prouvée.

Il est stipulé que les navires portant pavillon britannique devront se soumettre aux

règlements du port ; que ces navires spéronares ou barques ne devront point servir de dépôt aux marchandises ; qu'enfin si leur séjour dans les ports tunisiens dépasse huit mois solaires, les dits navires devront, s'ils en sont requis, fournir à l'autorité consulaire britannique et aux autorités locales des explications satisfaisantes sur les motifs de ce séjour. Si ces explications ne paraissent pas satisfaisantes, la douane pourra, avec le consentement de l'agent ou Consul général de S. M., mettre à bord un surveillant pour empêcher la fraude. Les frais de ce surveillant seront à la charge du navire.

Art. 21. — Quand des sujets britanniques voudront envoyer des marchandises à bord d'un navire quelconque ou les en retirer, il leur sera loisible de se servir à cet effet des embarcations de la douane tunisienne ; ils paieront, en ce cas, la redevance usuelle fixée comme prix de ce service. Ils sont libres, toutefois, de procéder au débarquement de leur marchandise sans faire usage des embarcations de la douane. Mais, en ce cas, ils devront en donner avis préalable par écrit à la douane, et avoir soin d'annoncer, à l'arrivée de chaque bateau à vapeur ou bâtiment à voile où ils pourront avoir des marchandises, qu'ils seront présents par eux-mêmes ou par leur mandataire pour assister au débarquement des dites marchandises. Au cas où ils seraient néanmoins absents, la douane procèdera au débarquement de leurs marchandises et en assumera, comme à l'ordinaire, la responsabilité, sauf les cas de force majeure. La personne à laquelle les marchandises sont adressées ne pourra en aucun cas actionner la douane en alléguant qu'elle n'avait pas le droit de débarquer ces marchandises, vu que le débarquement est subordonné à la sanction du capitaine, non à celle de la douane.

Les personnes qui voudront procéder elles-mêmes au débarquement de leurs marchandises, après en avoir donné avis par écrit, devront se faire donner un employé de la douane qui les accompagnera à bord et les ramènera à la douane. Les frais de cet employé seront à la charge du négociant.

Art. 22. — Lorsque le gouvernement tunisien interdira provisoirement la sortie du blé, de l'orge, des bestiaux ou de tous autres produits indigènes, cette interdiction n'aura force que huit mois après sa notification officielle et ne s'appliquera qu'à l'article ou aux articles spécifiés dans le décret.

Art. 23. — Aucun sujet et aucun protégé britannique ne seront, dans la Régence de Tunis, tenus des dettes contractées par un autre individu de leur nation, à moins qu'ils ne se soient, par un document valable, rendus responsables ou portés garants pour le débiteur. Nul sujet britannique ne sera forcé, contre son gré, de vendre ou d'acheter quoi que ce soit à un Tunisien. Un vendeur ne sera tenu de délivrer à l'acheteur que la marchandise ou la partie de la marchandise qu'il lui aura volontairement cédée, et l'acheteur n'aura aucune prétention et aucun droit sur le reste.

Réciproquement, nul sujet tunisien ne sera tenu de payer des dettes contractées par un autre individu de sa nation envers un sujet britannique, à moins qu'il ne se soit rendu responsable ou garant pour le débiteur par un document valable.

Art. 24. — En toute cause ou action criminelle où le plaignant et l'accusé sont sujets britanniques l'un et l'autre, comme en tous différends et en tous litiges et procès civils qui pourront surgir entre sujets britanniques exclusivement, le seul juge et arbitre sera l'agent et Consul général de S. M., ou un Consul, ou toute autre autorité britannique compétente. Nul autre n'interviendra en la question, et les parties relèveront uniquement des tribunaux consulaires britanniques.

Tous différends, tous procès et litiges en matière civile entre les sujets britanniques et les sujets d'autres puissances étrangères seront résolus uniquement par les tribunaux consulaires étrangers, selon les usages pratiqués jusqu'ici ou qui pourront être établis dans la suite entre les différents Consuls, sans que les tribunaux tunisiens ou le gouvernement de S. A. puissent y intervenir.

Art. 25. — Les différends et litiges en matière commerciale et civile (les causes criminelles ou correctionnelles exceptées) qui pourraient surgir entre sujets britanniques et sujets tunisiens seront jugés par S. A. le Bey ou son représentant, en la présence et avec l'assentiment du Consul général ou du Consul britannique.

Il est en outre convenu que si une nouvelle procédure, différente de la susdite, était adoptée et appliquée présentement ou dans l'avenir aux sujets d'une autre nation, les sujets britanniques auront, sans exception, le droit d'en profiter dès que le gouvernement de S. M. le demandera.

Il est encore entendu que si jamais des tribunaux mixtes étaient établis à Tunis avec l'assentiment et l'approbation du gouvernement de S. M., dans ce cas, toutes les causes et tous les procès survenant entre sujets anglais et sujets tunisiens seraient entendus et décidés par les dits tribunaux mixtes, d'après les règles et la procédure qui pourront être éta-

blies de commun accord entre les parties contractantes.

Art. 26. — Il appartiendra au Consul général ou au Consul de connaître des crimes commis par des sujets britanniques sur le territoire tunisien, comme de toutes leurs contraventions aux règlements de police et autres. Les peines seront appliquées par le dit Consul général ou par le dit Consul, avec l'assentiment de S. A. le Bey. Au cas où le criminel ou délinquant s'évaderait de la prison consulaire ou de tout autre lieu de détention, le Consul général ou le Consul n'en sera aucunement responsable.

Art. 27. — La quittance ou reçu présenté par un sujet britannique à un tribunal comme preuve du paiement d'une dette contractée envers un Tunisien ne vaudra comme décharge valide et légale que si le sujet britannique peut prouver que cette quittance ou ce reçu est écrit de la main du sujet tunisien, revêtu de sa signature ou de son seing, ou rédigé par des notaires du pays et légalisé par le cadi ou le gouverneur. D'autre part, la quittance ou le reçu présenté par un sujet tunisien comme portant décharge d'une dette contractée envers un sujet britannique ne sera pas tenu pour une décharge valide et légale de sa dette, à moins qu'il ne prouve que cette quittance ou ce reçu est de la main du sujet anglais, porte sa signature ou sa griffe et a été dûment certifié par le Consul, à moins encore qu'il ne soit constaté que le document a été rédigé par deux notaires et légalisé par le Consul britannique.

Art. 28. — Si un sujet tunisien est reconnu coupable, devant les tribunaux, d'avoir produit de faux témoignages aux tort et préjudice d'un sujet britannique, le dit tunisien sera sévèrement puni par le gouvernement de S. A. De même, les autorités consulaires britanniques compétentes puniront sévèrement, selon la loi anglaise, tout sujet britannique reconnu coupable d'un délit de même nature commis au préjudice d'un sujet tunisien.

Art. 29. — S'il arrive que l'agent et Consul général de S. M. ait jamais besoin de soldats, de gardes, d'embarcations armées, ou de quelque aide que ce soit, pour opérer l'arrestation ou le transfèrement d'un sujet britannique, les autorités tunisiennes accèderont immédiatement à la demande qui leur en sera faite. Le Consul général britannique, de son côté, acquittera les droits usuels payés par les sujets tunisiens en semblable occurrence.

Art. 30. — Si un navire appartenant à la Reine de la Grande-Bretagne ou à un de ses sujets vient à naufrager ou à échouer sur un point quelconque des côtes de la Régence de Tunis, les autorités tunisiennes dans la juridiction desquelles le sinistre sera arrivé respecteront le dit navire et l'assisteront dans tous ses besoins, conformément aux lois de l'amitié. Les dites autorités permettront et faciliteront au capitaine les mesures qu'il jugera utile ou nécessaire de prendre, et elles en prendront immédiatement elles-mêmes pour la protection de l'équipage et de la cargaison, aussi bien que des marchandises, papiers et autres objets dont le sauvetage serait opéré au moment du naufrage ou postérieurement. Elles informeront, en outre, du sinistre, dans le délai le plus bref, l'autorité britannique la plus voisine. Elles remettront à cette autorité, sans exception ni amoindrissement, tout ce qui aura été préservé et sauvé du naufrage en fait de cargaison, marchandises, papiers et autres objets quelconques. Elles fourniront aussi au capitaine et à l'équipage du navire naufragé les vivres et provisions dont ils auraient besoin ; le prix de ces denrées sera, toutefois, remboursé aux dites autorités tunisiennes. Pour leur bonne assistance et les services rendus en protégeant, sauvant, préservant et remettant aux autorités consulaires britanniques les marchandises et tous les autres effets sauvés par eux sur le navire naufragé ou sur une partie de ce navire, il sera dû aux sauveteurs tel montant de droits de sauvetage que l'agent et Consul général de S. M. et la plus haute autorité tunisienne de l'endroit jugeront être une compensation équitable pour leurs services. Le capitaine et l'équipage seront libres, dès qu'ils le voudront, de se rendre partout où mieux leur semblera, sans qu'il leur puisse être opposé aucun empêchement.

Seront de même les navires de S. A. et de ses sujets assistés et protégés dans les domaines de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne à l'égal des navires britanniques. Ils ne seront soumis qu'aux droits légaux de sauvetage payés par les navires britanniques dans les mêmes circonstances.

Art. 31. — Au cas où il arriverait cependant, ce qu'à Dieu ne plaise, que la totalité ou une partie des hommes formant l'équipage d'un navire britannique échoué ou naufragé fût assassinée par les indigènes ou que tout ou partie de sa cargaison et de son chargement fût pillée par eux, le gouvernement tunisien s'engage à prendre les mesures les plus promptes afin de s'emparer des maraudeurs ou pillards et de leur infliger un châtiment sévère. Le gouvernement tunisien s'engage, en outre, à faire les recherches les plus diligentes pour retrouver les objets volés et les restituer à qui de droit. Enfin, si une

compensation pour dommages occasionnés en de semblables circonstances aux individus ou à leurs effets était accordée actuellement ou dans l'avenir aux sujets de la nation la plus favorisée, cette compensation ou son équivalent devra être accordé aussi aux sujets de la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande.

Art. 32. — Il est agréé et convenu que, lorsque les individus, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité, appartenant aux navires de guerre de S. M. ou aux navires de commerce britanniques, et portés au rôle d'équipage des dits navires, déserteront dans un port de la Régence de Tunis, les autorités du port ou les autorités territoriales tunisiennes devront prêter, à la requête des autorités britanniques, toute l'aide en leur pouvoir pour faire arrêter les dits déserteurs. Réciproquement, si un ou plusieurs individus, autres que des esclaves, appartenant à l'équipage d'un navire de S. A. le Bey ou à celui d'un bâtiment de commerce tunisien désertaient dans un des ports ou hâvres des possessions de S. M. Britannique, les autorités desdits ports ou hâvres prêteront, à la requête du commandant, du capitaine ou de toute autre autorité tunisienne, toute l'aide qu'il sera en leur pouvoir de prêter afin de faire arrêter les déserteurs. Ces déserteurs, nul ne les protégera ni ne leur donnera asile.

Art. 33. — Les bâtiments de la marine de guerre de S. M. la Reine et les bâtiments de S. A. le Bey auront, réciproquement, toute liberté de se servir, les premiers des ports tunisiens, et les seconds des ports britanniques, pour s'y faire laver, nettoyer et réparer. Ils y auront le droit d'acheter pour leurs besoins, des provisions animées et inanimées de toute espèce ou autres choses nécessaires, au prix courant du marché, sans payer douane à qui que ce soit.

Il est convenu, en outre, que chaque fois qu'un navire de guerre de S. M. entrant dans la baie de Tunis saluera avec vingt-et-un coups de canon, le château de la Goulette ou les navires de guerre tunisiens rendront un nombre égal de coups de canon comme salut royal aux couleurs de S. M., suivant l'antique usage.

Art. 34. — Le gouvernement de la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande, ayant égard à la sincère amitié qui a toujours existé entre S. M. et S. A. le Bey, consent à ce que les navires tunisiens et leurs cargaisons soient reçus dans les ports et hâvres des possessions britanniques sur le même pied que les navires britanniques et leurs chargements.

Art. 35. — Les bâtiments britanniques entrés dans un port tunisien pour raison de commerce, ou par suite de mauvais temps, ou pour cause de réparations, ne pourront être forcés de débarquer ni la totalité, ni une partie quelconque de leur cargaison. Ils ne pourront être contraints de changer leur destination ni de prendre des passagers à leur bord, à moins qu'ils n'y consentent d'eux-mêmes librement. Les dits bâtiments seront respectés, au contraire, et aucun empêchement ne sera mis à leur départ. Si, pour cause de réparations, ils se trouvaient dans la nécessité de mettre à terre leur cargaison en totalité ou en partie, ils seraient ensuite libres d'embarquer de nouveau ladite cargaison sans payer de taxe ni droit d'aucune espèce.

Les bâtiments tunisiens éprouveront le même traitement amical dans les ports et hâvres des possessions britanniques.

Art. 36. — Si quelque sujet britannique venait à décéder dans une localité quelconque du territoire de S. A. le Bey, nul gouverneur ni autre officier gouvernemental tunisien ne pourra, sous aucun prétexte, prendre possession, disposer ou s'ingérer, des biens et propriétés du défunt ; au contraire, les héritiers ou les autorités consulaires britanniques pourront entrer en possession des dits biens et propriétés de toute sorte, sans qu'il puisse leur être fait opposition ni empêchement de la part des dits gouverneurs et officiers gouvernementaux tunisiens.

Toutefois, si un sujet britannique vient à décéder dans une localité où il n'y a pas de Consul britannique, ou s'il vient à mourir pendant un voyage, les autorités tunisiennes du lieu sont tenues de protéger et sauvegarder ses biens et ses effets. Elles dresseront, avec office de notaires, un inventaire exact des dits biens et effets et le feront parvenir sans retard au gouverneur de la localité où réside le Consul anglais le plus voisin.

Si le sujet britannique défunt laisse après lui des dettes envers un indigène, le Consul général ou son délégué aidera le créancier à recouvrer sa créance sur la succession. D'autre part, si le dit sujet britannique décédé laisse après lui des créances à recouvrer sur des Tunisiens, le gouverneur ou telle autre autorité tunisienne que de droit obligera les débiteurs à solder ces dettes ès-mains du Consul général ou de son délégué et au profit de la succession du défunt.

Art. 37. — Le gouvernement britannique et S. A. le Bey, mus par des sentiments d'humanité, ayant égard aux libres institutions dont, par un bienfait de la divine Providence, jouissent heureusement leurs pays respectifs, s'engagent mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour supprimer l'esclavage,

Et, tandis que, d'une part, le gouvernement britannique s'engage à ne pas ralentir ses efforts auprès des puissances amies pour l'empêchement du commerce barbare de la traite ainsi que pour l'émancipation des esclaves, S. A. le Bey s'engage tout particulièrement de l'autre, à faire respecter et exécuter la déclaration de moharrem 1262 (23 janvier 1846) abolissant l'esclavage dans ses Etats, et à faire tous ses efforts pour découvrir et châtier quiconque, en Tunisie, enfreint ladite ordonnance et se livre aux pratiques qu'elle défend.

Art. 38. — Le gouvernement britannique et S. A. le Bey s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour supprimer la piraterie, S. A. s'engage tout particulièrement à faire les plus grands efforts pour découvrir sur ses côtes ou dans son territoire et châtier tous ceux qui se rendraient coupables de ce crime et à aider le gouvernement britannique à ce faire.

Art. 39. — La course est d'ores et à jamais abolie. S. A. le Bey étant désireux de maintenir inviolable la neutralité de la Régence de Tunis, il est agréé et établi qu'en cas de guerre ou d'hostilités, S. A. ne permettra point aux ennemis de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne d'armer des corsaires dans les ports de la Régence ni d'en sortir pour courir sus aux navires et au commerce des sujets de la Reine. Il est convenu de plus, que S. A. ne permettra ni tolérera, dans la Régence de Tunis la vente de n'importe quelle prise appartenant ou ayant appartenu aux belligérants.

La reine de la Grande-Bretagne fera observer les mêmes règles de neutralité envers les navires et les sujets tunisiens dans tous les ports de mer que possède S. M.

Art. 40. — Afin de ménager, dans l'avenir, aux deux parties contractantes l'occasion de traiter et convenir de tels nouveaux arrangements qui sembleront de nature à tendre toujours davantage au progrès de leurs bons rapports mutuels et à l'avancement des intérêts de leurs peuples, il a été convenu qu'après l'expiration des sept premières années qui suivront la date du présent traité de commerce et de navigation, chacune des deux hautes parties contractantes aura le droit de demander à l'autre une revision du dit traité. Cependant, tant que cette revision n'aura pas eu lieu de commun accord, et qu'une nouvelle convention n'aura pas été conclue et mise en vigueur, le présent traité restera valide et continuera à avoir toute sa force et tout son effet.

Art. 41. — S'il vient à s'élever quelque doute sur l'interprétation ou sur l'application d'une des clauses du présent traité, il est convenu qu'on adoptera dans la Régence de Tunis l'interprétation la plus favorable aux sujets britanniques, et dans les Etats de S. M., celle la plus favorable aux Tunisiens. On n'a voulu stipuler dans les articles qui précèdent rien au-delà de l'interprétation simple et loyale des termes employés, ni entendu entraver le gouvernement tunisien, de quelque façon que ce soit, dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, là où l'exercice de ces droits n'empiéterait pas évidemment sur les privilèges assurés par le présent traité au commerce et aux sujets britanniques.

Art. 42. — Les stipulations du présent traité entreront en vigueur immédiatement et seront substituées aux stipulations de tous les autres traités précédemment conclus entre la Grande-Bretagne et la Régence de Tunis, à l'exception de la convention du 10 octobre 1863, déjà nommée dans l'art. 17 précédent, laquelle est par le présent article renouvelée et confirmée.

Le présent traité a été fait en triple original et se compose de 42 articles et d'un avant-propos contenus dans les 43 pages qui précèdent. Le dit traité sera signé par les deux parties, et sera exécuté conformément aux dispositions clairement formulées et détaillées dans ses différentes prévisions, toutes tendant à faire durer, à maintenir et à confirmer l'amitié existant entre les dites parties contractantes. Daté du lundi, seizième jour de djoumadi-et-tani 1292 de l'hégire, correspondant au 19 juillet 1875.

Transit

(Voir : *Douanes et monopoles*, article 42 et suivants, au mot : *Douanes*.)

Travaux publics

21 chaoual 1299 (3 septembre 1882)

Décret instituant une direction générale des travaux publics

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il est institué près de notre gouvernement une direction générale des travaux publics de la Régence.

Art. 2. — Le Directeur général des travaux publics est chargé de l'organisation et de la direction des services publics ressortissant aux objets ci-après :

1° Routes et ponts ;

2° Chemins de fer ;

3° Ports maritimes et travaux à la mer ;
4° Eclairage et balisage des côtes ;
5° Aménagements d'eau ;
6° Travaux des villes : voirie, égouts, alimentation en eau, nettoiement ;
7° Bâtiments civils ;
8° Mines et usines, carrières, sources thermales.

Art. 3. — Le Directeur général des travaux publics aura seul qualité pour inscrire et conclure les affaires relevant de ces divers services ; une délégation générale lui est donnée, à cet effet, sous réserve de notre approbation, sur les propositions de notre premier Ministre, des décisions comportant l'exercice de la souveraineté.

Art. 4. — Aucun mandat de paiement relatif à ces divers services, que la dépense soit imputable au budget de l'Etat ou aux différents budgets sur ressources spéciales, ne pourra être payé, s'il n'est revêtu du visa du Directeur des travaux publics, sous la responsabilité personnelle du payeur.

Art. 5. — Sont abrogées, les dispositions des lois et décrets antérieurs qui seraient contraires au présent décret.

20 ramadan 1300 (25 juillet 1883)

Décret relatif au service des travaux publics

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Le service des travaux publics de la Régence est divisé en service des ponts et chaussées et service des mines.

Art. 2. — Le service des ponts et chaussées comprend les objets suivants :
Routes et ponts ;
Chemins de fer ;
Ports maritimes, phares et fanaux ;
Aménagements d'eaux ;
Palais nationaux ;
Bâtiments civils.

Art. 3. — Ce service sera confié à deux ingénieurs des ponts et chaussées, résidant :
L'un à Tunis, pour la région nord de la Tunisie, c'est-à-dire pour les cercles et annexes de Mateur, Bizerte, Tunis, Ghardimaou, Aïn-Draham, Béja, Téboursouk, Zaghouan, du Kef et des Hamadas ;
L'autre à Sousse, pour la région sud, c'est-à-dire pour les cercles et annexes de Sousse, Mehdia, Kairouan, Sfax, Fériana, Tozeur, El-Aïacha, Mahress, Gabès et Djerba.

Art. 4. — Les ingénieurs de la région nord et de la région sud seront chargés, en dehors des travaux de l'Etat, des travaux des villes et des villages.

Art. 5. — Toutefois, il est institué pour la ville de Tunis un service spécial de travaux qui sera dirigé par un ingénieur des ponts et chaussées.
Cet ingénieur aura en outre dans ses attributions l'aqueduc de Zaghouan et Djouggar.

Art. 6. — Les ingénieurs des ponts et chaussées de la région nord et de la région sud seront assistés : d'architectes, de conducteurs des ponts et chaussées et d'agents secondaires ;
D'officiers et maîtres de port ;
D'un inspecteur des phares ;
De maîtres et gardiens de phares et fanaux ;
Du personnel spécial de l'arsenal de la Goulette, et d'agents inférieurs d'ordres divers.

Art. 7. — Le service des mines comprend les mines, usines, carrières, salines, eaux minérales, établissements thermaux, ainsi que la carte géologique de la Régence.

Art. 8. — A la tête du service des mines sera placé un ingénieur des mines, assisté de gardes-mines et d'agents secondaires.

Art. 9. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les architectes, conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines, l'inspecteur des phares, les officiers de port, seront nommés par décret.
Les autres agents du service des travaux publics seront nommés par décision du Directeur général.

3 sfar 1304 (31 octobre 1886)

Décret déclarant d'utilité publique les travaux de fixation des dunes et sables mouvants situés sur le pourtour et à l'intérieur des oasis de Gabès, Nefta, Tozeur et El-Hamma du Djerid (n° 46, Journal Officiel Tunisien.)

7 djoumadi-el-aoual 1304 (31 janvier 1887)

Décret relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs.
(Voir le texte, au mot : *Communes.*)

Tribunaux

(Voir aux mots : *Justice française, justice tunisienne*, et *tribunal mixte.*)

Tribunal mixte

12 ramadan 1303 (14 juin 1886)

Décret sur l'organisation du tribunal mixte

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les fonctions de Président et celles de membres du tribunal mixte sont conférées pour une année à partir du 1er août 1886.

Art. 2. — Une indemnité de 3,000 fr. par an est affectée aux fonctions de Président du tribunal mixte, une indemnité de 2,000 fr. est attribuée aux fonctions de juges de ce tribunal.

Art. 3. — Dans le cas où le Président, ou bien les membres à titre français du tribunal mixte, cesseraient leurs fonctions pendant plus d'un mois, les indemnités y afférentes seraient attribuées à leurs remplaçants.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il sera remplacé par le membre français du tribunal mixte le plus ancien.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres français du tribunal mixte, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par le juge de paix de Tunis, ou par l'un de ses suppléants.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres indigènes, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un suppléant désigné par notre premier Ministre sur la proposition du châra.

14 ramadan 1303 (16 juin 1886)

Décret nommant le Président du tribunal mixte (N° 25, Journal Officiel Tunisien)

14 ramadan 1303 (16 juin 1886)

Décret nommant les juges français du tribunal mixte (n° 25, Journal Officiel Tunisien)

14 ramadan 1303 (16 juin 1886)

Décret nommant les juges indigènes du tribunal mixte (n° 25, Journal Officiel Tunisien)

10 kâda 1304 (30 juillet 1887)

Décret prorogeant pour trois mois à partir du 1er août 1887 les pouvoirs du tribunal mixte.

8 sfar 1305 (25 octobre 1887)

Décret prorogeant pour trois mois à partir du 3 novembre 1887, les pouvoirs du tribunal mixte.

Troupes d'Afrique

(Voir au mot: *Armée.*)

Tutelles

Ier moharrem 1305 (19 septembre 1887)

Décret fixant les honoraires des tuteurs pour l'administration des biens de mineurs

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — A partir de la date du présent décret, la rétribution allouée aux tuteurs pour l'administration des biens de mineurs, ne pourra excéder 2 1/2 p. 0/0 des revenus de ces biens.

Art. 2. — Notre premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera notifié aux membres du tribunal du châra.

U

Uniformes — (Voir au mot: *Armée.*)

V

Vice-Consulat

(Voir aux mots: *Consulat* et *contrôle civil.*)

Vins et spiritueux

(Voir au mot: *Douanes.*)

Viticulture

(Voir: *Agriculture*, décret du 24 kâda 1304 (14 août 1887) et suivants.)

Z

Zaptiés

(Voir: *Police.*)

Zone militaire

(Voir: *Servitudes militaires.*)

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

ET

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

dans le Dictionnaire de la Législation tunisienne

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE

et Table des matières contenues dans le Dictionnaire de la Législation tunisienne

Pages.

A

ACTES PUBLICS. 9
ACHOUR. 9

ADMINISTRATION

Notice historique 9

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décret instituant une direction générale des travaux publics. 12
Décret instituant une direction des finances 12
Décret instituant un secrétariat général du gouvernement. 12
Décret nommant un directeur de l'enseignement. 12
Décret instituant une direction des forêts 12
Décret nommant un sous-directeur des finances 12
Décret nommant un secrétaire général adjoint du gouvernement. 12
Décret nommant un directeur des contributions diverses. 12
Décret nommant un directeur des douanes. 12
Décret présidentiel réglant les attributions des autorités françaises en Tunisie 12

Gouvernements et caïdats

Décret rattachant la fraction d'El-Kaoub et le village de Tahent au caïdat des Bedjaouas 12
Décret rattachant les Ouled-Rabiaa au cheikhat de Khodhâa. 12
Décret annexant les Ourfella du Djebel-Maaiza et de Sers à la tribu des Beni-Resg. 12
Décret rattachant les Trifs au caïdat de Mateur. 12
Décret réorganisant les deux caïdats de Nefta 12
Décret rattachant le caïdat des Touaba et Gouajm au gouvernement du Kef. 12
Décret rattachant les Ouled-Mammar habitant El-Kasser au caïdat de Gafsa. 13
Décision beylicale supprimant le caïdat de Troud à Séline et rattachant ses fractions aux commandements de Bizerte et des Trabelsia 13
Décret rattachant la tribu des Ouled-Messaoud et Horchan à la tribu des Ouled-Aroua (Ouled-Radouan). 13

Pages.

Décret rattachant les Mazgouna de Tozeur au caïdat des Zebda de Tozeur. . 13
Décret rattachant les Ouled-Ali-Kraouan au caïdat des Ouled-Ayar-Guebala. . . 13
Décret rattachant aux commandements sur lesquels elles sont fixées les fractions de la tribu des Gouassem des Aroueh-Sendjack de Kairouan. 13
Décret rattachant la fraction des Alalcha et Tarchan, de la tribu des Ouertan, au caïdat des Ouled-Bou-Salem 13
Décret rattachant l'Ariane et ses dépendances : Sidi-El-Attab, Mohamedia, Mornag, Radès et Hammam-El-Enf, au gouvernement de La Goulette . . . 13
Décret désignant les localités composant le caïdat de Sousse 13
Décret désignant les localités composant le caïdat de Monastir. 13
Décret désignant les localités composant le caïdat de Medhia 13
Décret désignant les localités composant le caïdat de Djemal. 13
Décret rattachant au caïdat de l'Ouatan-Guebli les Djeraba établis sur le territoire de ce caïdat 13
Décret divisant le gouvernement de l'Ouatan-El-Guebli en deux caïdats . . 14
Décret rattachant les Chabias de Beit-Cheriâ aux caïdats sur lesquels ils sont établis, à l'exception de ceux qui sont fixés à la Zaouïa de Beit-Cheriâ, et ceux établis entre Tozeur et le chott de Ghersa qui restent sous l'administration de leur caïd, qui prend le titre de cheik de la Zaouïa de Beit-Cheriâ. 14
Décret rattachant les Tlache de l'Arad, établis à Djerba, au caïdat de Djerba. 14
Décret rattachant le port de la Skira au caïdat des Mehadbas 14
Décret rattachant la tribu de Ouergha au caïdat du Kef 14

Gouverneurs et caïds

Circulaire ministérielle relative au remplacement des cheiks. 14
Circulaire ministérielle relative aux amendes à infliger aux indigènes . . . 15
Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur la tenue de leurs registres. 15
Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs rapports avec les chefs des services financiers de la Régence. 15
Circulaire ministérielle aux gouverneurs

Pages.

et caïds sur leurs rapports avec les inspecteurs des finances 15
Circulaire ministérielle relative au service des mokhaznia de Tunis 16
Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur la tenue de leurs registres. 16
Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur les fournitures à faire aux soldats français voyageant isolément ou en détachements. 17

AGRICULTURE

Décret sur les mesures à prendre pour garantir les troupeaux des maladies contagieuses. 17
Circulaire ministérielle relative aux maladies contagieuses des animaux. . . . 18
Décret sur la mise en location des terrains de culture. 18
Décret énumérant les instruments et machines agricoles admis en franchise dans la Régence. 134
Décret sur la compétence en matière d'agriculture et de contrats de khammès 219
Décret créant à Tunis un laboratoire de chimie agricole et industrielle de la Régence 18
Décret créant un service de l'agriculture et de la viticulture 18
Décret créant un service vétérinaire et de l'élevage 18
Décret réunissant les services de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage, et nommant un inspecteur . . . 18
Arrêté ministériel relatif au service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage. 18
Décret réglementant le laboratoire de chimie agricole et industrielle 19
ALFA ET DISS 114
AMENDES. 20
AMIN. 20
ANIMAUX 20

ANTIQUITÉS

Décret édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques, établissant un musée à Tunis et réglementant le droit de fouilles. 20
Décret instituant un service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques 21
Décret nommant un directeur du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques. 21
Décret établissant au Bardo un musée des antiquités, beaux-arts et monuments historiques sous le nom de : « Musée Alaoui » 21
Circulaire ministérielle aux caïds, relative aux collections du musée Alaoui. 21
Décret portant dénomination du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques. 21
Décret sur la propriété et la conservation des antiquités et objets d'art . . . 22

Pages.

AOUN. 25
APPEL 25

ARMÉE

Notice historique 25

Elèves des Medraças

Décret sur les examens à faire subir aux élèves des Medraças qui ont atteint l'âge du service militaire. 30

Medjba

Décret relatif à l'exemption de la medjba dans l'armée 30

Recrutement

Loi sur le recrutement de l'armée 32
Décret prescrivant le recensement des hommes soumis à la loi sur le recrutement. 39
Circulaire ministérielle sur le recrutement de l'armée. 39

Troupes d'Afrique

Décret relatif aux Tunisiens incorporés dans les troupes d'Afrique 39

Uniformes

Décret fixant les uniformes de l'armée. 30

ARMES

Décret réglementant la vente des armes. 40
Circulaire ministérielle concernant l'achat des armes de fabrication européenne par les indigènes. 41
Décret relatif à l'importation des armes de luxe. 114
Décret sur la vente des poudres et des armes 41
ARRESTATIONS 42
ASSESSEURS 42
ASSISTANCE JUDICIAIRE. 193

AVOCATS

Décret présidentiel relatif à la profession d'avocat devant les tribunaux français en Tunisie 42

B

BALISAGE ET ÉCLAIRAGE. 43
BEAUX-ARTS 43

BIBLIOTHÈQUE FRANCAISE

Décret instituant une bibliothèque publique à Tunis, sous le nom de « bibliothèque française » 43

BIBLIOTHÈQUE SADIKIA

Décret sur la surveillance de la bibliothèque Sadikia. 43

Pages.

BIJOUX

Décret modifiant le règlement du bureau de vente des bijoux à Souk-El-Berka. 43
BOIS D'ARAAR (CHARBON ET). 88
BOUCHERIE 88
BROCHURES. 134
BUDGET 168

C

CABOTAGE 44
CADI 44
CAIDATS ET CAIDS 44
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. 262

CAUTIONNEMENT

Décret sur les cautionnements des comptables de l'Etat. 44
CÉRÉALES 114

CHAMBRE DE COMMERCE

Arrêté du Ministre Résident instituant une chambre de commerce à Tunis. . 50
Décret accordant à la chambre de commerce l'exploitation de six grandes grues sur les quais de la marine à Tunis. 52
CHARBON. 88
CHARA. 212

CHASSE

Décret sur la chasse 54
CHAUX ET BRIQUES. 89
CHECHIAS. 54
CHEIKS. 54
CHEMINS DE FER. 54
CIRCONSCRIPTIONS MARITIMES 229
COLLÈGE SADIKI. 54

COLPORTAGE

Arrêté ministériel relatif aux autorisations de colportage. 54
COMMISSION FINANCIÈRE 54
COMMISSIONS SCOLAIRES 159

COMMUNES

Notice historique. 55
Décret érigeant la ville de la Goulette en commune 56
Décret érigeant la ville du Kef en commune 56
Décret érigeant en communes les villes de Sfax, Sousse et Bizerte 56
Décret mettant à la charge des communes le loyer et l'entretien du local des justices de paix. 57
Décret sur l'organisation des communes. 57
Décret faisant remise aux villes de Bizerte et du Kef de la karoube sur les loyers pour être perçue au profit de la commune à dater du 13 octobre 1886. . . 85
Décret instituant une commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage à Mehdia. 85

Pages.

Décret instituant une commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage à Monastir 85
Décret instituant une commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage à Gabès. 85
Décret relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs. 85
Décret instituant une commission municipale à Kairouan. 86
Décret supprimant la commission chargée d'administrer la taxe de balayage et créant une commission municipale à Béja 86
Décret créant une commission municipale à Houmt-Souk-de-Djerba. 86
Décret créant une commission municipale à Souk-El-Arba 86
Décret relatif à l'impôt sur la karoube des loyers. 97
COMPAGNIES MIXTES 86
COMPÉTENCE 86
CONCESSION 87

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSIGNATION 229
CONSTITUTION BEYLICALE. 87

CONSULATS (VICE-)

Décret présidentiel créant des vices-consulats rétribués au Kef, à Gafsa et à Nebeul 87
Décret présidentiel créant des vices-consulats rétribués à Béja, Bizerte, Souk-El-Arba, Maktar, Kairouan, Tozeur et Djerba, et supprimant le vice-consulat de Gafsa. 87
CONTREBANDE 115

CONTRIBUTIONS DIVERSES

Notice historique. 87

Boucherie

Décret relatif à la perception du droit sur la vente des animaux abattus ou destinés à être abattus pour la boucherie 88

Charbon et bois d'araâr

Décret fixant les droits d'entrée à Tunis et à la Goulette sur le charbon et le bois d'araâr provenant de la Régence. 88

Chaux et briques

Décret réduisant les droits perçus sur la chaux et les briques fabriquées à Tunis et dans ses environs 89
Décret relatif aux droits sur la fabrication de la chaux. 91

Fruits, herbages, légumes frais

Décret modifiant les perceptions sur les fruits, herbages et légumes frais 91

Karoube

Décret réglementant l'impôt de la karoube 93

Pages.

Décret faisant remise aux villes de Tunis, la Goulette, Sousse et Sfax, pour être perçues par elle, de la karoube sur les loyers. 96
Décret instituant des commissions chargées de statuer sur les réclamations contre les évaluations des rôles de la karoube. 97
Décret faisant remise à Monastir et aux localités dépendant de la banlieue de Tunis, des arriérés de l'impôt de la karoube antérieurs à l'année 1300. . . . 97
Décret autorisant les municipalités du Kef et de Bizerte à percevoir la karoube au profit de la commune à dater du 13 octobre 1886 97
Décret relatif à l'impôt de la karoube sur les loyers. 97

Légumes secs, graines et épices

Décret modifiant les droits sur les légumes secs, graines et épices. 98

Olives

Décret fixant la taxe perçue sur la vente des olives sur pied. 99

Presses à huile

Décret sur le régime des presses à huile en pays de dîme. 100

CONTRÔLE CIVIL

Décret instituant un corps de contrôleurs civils français en Tunisie 100
Arrêté du Ministre Résident fixant les circonscriptions de contrôle civil . . . 100
Décret abrogeant les articles 2, 3 et 4 du décret du 24 redgeb 1299, dans l'étendue des circonscriptions de contrôle civil de la Goulette, Nebeul, Sousse, Sfax et le Kef. 101
Décret présidentiel créant un contrôle civil à Tunis 101
Arrêté du Ministre Résident fixant les circonscriptions de contrôle civil. . . 101
Décret présidentiel créant un contrôle civil à Zaghouan 102
Arrêté du Ministre Résident fixant les circonscriptions des contrôles civils de Tunis et de Zaghouan. 102
CONVENTIONS. 102

CORPORATIONS

Décret réglementant la corporation des fabricants de chechias 102
COUR D'ASSISES 102

D

DAR-EL-GELD

Décret modifiant le tarif de Dar-el-Geld établi par le décret du 22 rabia-el-aoual 1288 et confirmant la taxe mensuelle payée à Tunis au profit du fondouk-el-ghalla par les boutiques de Soukis. 103

Pages.

DÉCORATIONS 105

DÉFENSEURS

Arrêté ministériel sur l'exercice de la profession de défenseur. 105
Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie sur la défense devant les tribunaux de commerce. 107
Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie sur les chambres de discipline. . 107
Décret présidentiel nommant 19 défenseurs près le tribunal civil de Tunis. 108
DIMES 108

DISSIDENTS

Lettre de S. A. le Bey à ses sujets dissidents restés en Tripolitaine 108
DISTANCES LÉGALES. 108

DOMAINE MILITAIRE

Décret réglementant les travaux mixtes, le domaine et les servitudes militaires. . 108

DOMAINE PUBLIC

Circulaire ministérielle aux caïds sur la propriété des mines et des forêts . . . 112
Décret prescrivant la délimitation des propriétés riveraines du lac de Tunis près de la marine. 112
Décret sur le domaine public 112
Décret sur les attributions du directeur des finances en ce qui concerne le domaine de l'Etat 113
Décret sur la délimitation du domaine public 113

DOUANES

Alfa et diss

Décret relatif aux exportations d'alfa et de diss par les frontières de terre. . . 114

Animaux

Décret réduisant les droits d'exportation sur les animaux 114

Armes

Décret fixant le droit d'importation des armes de luxe. 114

Céréales et légumes

Décret supprimant les droits d'exportation sur le blé, l'orge et les légumes. . 114
Décret relatif au remboursement, à l'exportation, des droits de porte et des droits de mesurage sur les céréales et légumes secs 114
Décret relatif à la restitution des droits de mesurage des céréales, légumes secs, etc., dans le cas d'exportation. . 115

Chechias

Décret supprimant les droits d'exportation sur les chechias de fabrication tunisienne. 115

Pages.

Contrebande

Décret sur la répression de la contrebande 115

Douanes et monopoles

Décret réglementant les douanes et les monopoles de l'Etat. 115
Décret supprimant les droits de douane à l'intérieur 133
Décret supprimant les droits de douane à l'intérieur sur les envois par mer et le droit perçu à Sfax sur diverses exportations. 133

Droits divers

Décret exemptant de droits de douane le matériel des postes et télégraphes français 133
Décret supprimant les droits de douane sur les appareils de sondage et de forage des puits artésiens. 133

Giornata (droits de) et de Kataïa

Décret supprimant les droits de giornata et divers droits de kataïa. . . . 133
Décret supprimant le droit de kataïa et réduisant le droit de pesage à l'exportation 133

Huiles

Décret réduisant le droit d'exportation sur les huiles 134

Livres, brochures, journaux et papiers

Décret relatif aux droits d'importation sur les livres, brochures, journaux et papiers 134

Machines agricoles

Décret énumérant les machines et instruments aratoires admis en franchise dans la Régence. 134

Magasinage

Règlement relatif au magasinage des marchandises. 134

Olives

Décret sur l'exportation des olives fraîches des pays de kanoun 136

Tan (écorces à)

Décret supprimant les droits d'exportation sur les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-liège dans les forêts de l'Etat 136

Vins et spiritueux

Décret modifiant le régime auquel sont soumis les vins et spiritueux. 136
DRIBA 137

E

Pages.

EAUX

Décret approuvant les deux conventions relatives à l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue. 137
Extrait du cahier des charges (abonnements). 139
Arrêté du Directeur général des travaux publics contenant règlement des abonnements à l'eau pour Tunis et sa banlieue. 140
Décret approuvant la convention annexée à celles relatives à l'alimentation hydraulique de Tunis et sa banlieue. . 145
Arrêté du Directeur général des travaux publics contenant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Tunis et sa banlieue pour la période comprise entre le 13 octobre 1885 et le 12 octobre 1889. 146
Décret instituant une commission chargée d'examiner les comptes du concessionnaire des eaux de Tunis et de sa banlieue. 151
Décret autorisant M. de Lesseps à procéder à des recherches d'eaux artésiennes dans le sud de la Régence et à y construire un port 151
ECLAIRAGE ET BALISAGE 229
ELÈVES DES MEDRAÇAS. 152
EMPRISONNEMENT POUR DETTES 219
EMPRUNT. 177

ENSEIGNEMENT

Collège Sadiki

Décret sur l'organisation administrative du collège Sadiki. 155
Décret organisant le collège Sadiki . . . 157

Commissions scolaires

Décret instituant des commissions scolaires. 159

Direction

Décret nommant un directeur de l'enseignement. 160

Personnel enseignant

Décret sur le traitement des professeurs de la grande mosquée. 160
Décret fixant la situation et l'avancement du personnel enseignant. 160
Décret fixant le mode de nomination des fonctionnaires de l'enseignement. . . . 160
ENZEL 161
EPONGES ET POULPES 161

ETAT CIVIL

Décret organisant l'état civil dans la Régence. 161
Décret fixant les frais d'expédition des actes de l'état civil. 164
EXPERTISE 164
EXPORTATION. 164

Pages.

EXPROPRIATION

Décret organisant la municipalité de la ville de Tunis (extrait). 164
EXTRADITION. 197

F

FINANCES

Notice historique 165

Budget

Décret sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat 168
Décret relatif à l'établissement et au règlement du budget de l'Etat. 172
Décret modifiant les art. 5, 10 et 38 du décret du 3 djoumadi-el-aoual 1300 (12 mars 1883) 173
Décret constituant un fonds de réserve. . 173
Commission financière. 173

Contributions diverses

Arrêté du Directeur des finances sur les contributions diverses 173

Direction

Décret réunissant les services financiers de la Régence et nommant un Directeur 175
Décret nommant un sous-directeur des finances 175
Décret supprimant la commission financière et l'administration des revenus concédés et organisant la direction des finances 175

Emprunt

Décret autorisant l'émission d'une rente perpétuelle 4 % de 6,307,520 fr.. . . . 177
Décret présidentiel donnant à l'emprunt autorisé par le décret du 2 chaban 1301 (27 mai 1884) la garantie du gouvernement français. 177

Impôts (recouvrement des)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative au recouvrement des impôts 178
Circulaire ministérielle aux caïds relative au recouvrement des impôts. 178

FORÊTS

Administration

Décret sur l'administration des forêts. . 178

Direction

Décret instituant une direction des forêts. 179

Incendies

Décret édictant les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les régions boisées 179
Propriétés 180

Pages.

Serment des agents et préposés

Décret établissant la prestation de serment des agents et préposés de l'administration forestière 180
Tan (écorces à) 180

G

GÉNIE MILITAIRE. 180
GIORNATA (droits de) 180
GOUVERNEMENTS ET CAIDATS 180
GOUVERNEURS ET CAIDS 180

GREFFIERS

Ordonnance royale sur les droits de greffe et renfermant des dispositions spéciales concernant les greffiers. 181
Décret impérial rendant exécutoire en Algérie le décret du 24 mai 1854. . . . 181

H

HABOUS

Notice historique. 181
Décret sur la constitution en enzel des immeubles habous 182
Décret réglementaire sur la constitution en enzel des immeubles habous et annexe. 182
Décret sur la constitution en enzel des immeubles habous 185
Décret attribuant compétence au tribunal de l'ouzara en matière de location de biens habous 185
Décret autorisant la constitution en enzel des terrains habous complantés d'arbres fruitiers 185
HAMBAS 186
HUILES. 186

HUISSIERS

Arrêté ministériel contenant règlement sur l'exercice de la profession d'huissier en Algérie 186
Décret présidentiel sur les attributions territoriales des huissiers. 187

I

IMMATRICULATION 188
IMPORTATION. 188
IMPOTS. 188
IMPRIMERIE 188
INDEMNITÉS. 188

INHUMATIONS

Décret sur la police des inhumations . . 188
INSTRUMENTS ARATOIRES. 188

Pages.

INTERPRÈTES

Notice historique 189
Ordonnance sur l'organisation des interprètes civils. 189
Arrêté ministériel contenant des dispositions réglementaires sur l'exercice de la profession d'interprète 189
Décret présidentiel divisant les interprètes en trois classes. 190
Décret présidentiel fixant le tarif des droits et honoraires des interprètes. . 190
Décret relatif aux interprètes traducteurs 191

J

JEUX

Décret interdisant les jeux de hasard dans la Régence de Tunis. 191
JOURNAUX 191

JUSTICE FRANÇAISE

Assesseurs

Décret présidentiel sur la désignation des assesseurs du tribunal de Tunis statuant au criminel. 192
Décret présidentiel modifiant le décret du 14 avril 1883 sur la désignation des assesseurs du tribunal de Tunis statuant au criminel. 192
Décret présidentiel modifiant le décret du 14 avril 1883 sur la désignation des assesseurs du tribunal de Tunis statuant au criminel 193
Décret présidentiel sur la composition de la commission chargée de désigner les assesseurs français du tribunal de Tunis, statuant au criminel 193

Assistance judiciaire

Décret présidentiel sur l'assistance judiciaire 193

Compétence

Décret étendant la compétence des tribunaux français en Tunisie 196
Décret étendant la compétence des tribunaux français en Tunisie. 196
Décret étendant la compétence des tribunaux français en Tunisie 197
Discipline 197

Extradition

Convention relative à l'extradition des Tunisiens et des Algériens 197

Justice de paix et juges de paix

Décret impérial étendant la compétence des juges de paix. 198
Décret présidentiel établissant les circonscriptions de justices de paix. . . . 198

Pages.

Décret mettant à la charge des communes le loyer et l'entretien du local des justices de paix. 199
Décret présidentiel portant création des justices de paix provisoires. 199
Arrêté du Résident Général nommant des juges de paix à Souk-el-Arba, Maktar, Kairouan et Tozeur, et fixant l'étendue de leurs juridictions 199
Arrêté ministériel créant à Mehdia une audience foraine de la justice de paix de Sousse. 208

Organisation — Discipline — Service

Ordonnance royale sur l'organisation judiciaire en Algérie. 199
Arrêté ministériel sur les attributions du Procureur général et la discipline de l'ordre judiciaire. 202
Arrêté ministériel sur l'ordre du service 204
Décret relatif aux vacances 204
Décision ministérielle rendant applicable à l'Algérie la loi du 23 mai 1854. . . . 205
Décret de promulgation de la loi du 28 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie. 205
Arrêté ministériel fixant pour chaque année l'ouverture des assises du tribunal de Tunis statuant au criminel. . . 207
Décret présidentiel augmentant le personnel du tribunal de Tunis. 207
Décret instituant un tribunal de première instance à Sousse 207
JUSTICE DE PAIX 198

JUSTICE TUNISIENNE

Notice historique 208

Arrestations

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur les arrestations en cas de crimes ou délits. 212

Châra

Décret réglementant le fonctionnement du châra 212
Décret sur la police de l'audience des enchères au châra 218

Circonscriptions judiciaires

Décret rattachant les Ouertan à la circonscription judiciaire du Kef. 218
Décret rattachant à la circonscription judiciaire de Mehdia diverses localités dépendant de la circonscription judiciaire de Monastir 218
Décret rattachant aux circonscriptions judiciaires de Nebeul et de Soliman toutes les localités dépendant de ces caïdats 218

Compétence

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs attributions. 218

Pages.

Décret attribuant compétence au tribunal de l'ouzara en matière de locations de biens habous. 219
Décret sur la compétence en matière d'agriculture et de contrats de khammès 214

Driba

Décret réglementant les pouvoirs de la driba en matière pénale 219

Emprisonnement pour dettes

Décret sur l'emprisonnement pour dettes. 219
Circulaire ministérielle aux caïds relative à l'emprisonnement pour dettes 220

Mahrouds et pièces diverses

Décret réglementant les conditions dans lesquelles seront délivrées par le greffe de l'ouzara les copies des mahrouds et fixant les droits à percevoir pour ces copies 220
Décret autorisant le greffe de l'ouzara à délivrer des copies des pièces présentées à ce tribunal pour l'instruction des procès. 221

Oudjak

Décret réglementaire du corps des hambas et de l'oudjak de Tunis 221
Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur le service des mokhaznia de Tunis 223
Décret constituant des oudjaks à Sfax, Le Kef, Kairouan, Gafsa, Nebeul et Sousse. 223
Circulaire ministérielle relative au service des mokhaznia 224
Décret relatif à l'oudjak de Tunis. . . . 224
Décret créant un oudjak à Zaghouan . . 225
Décret créant un oudjak à Djerba. . . . 225
Décret créant un oudjak à Tozeur et supprimant l'oudjak de Gafsa 225

Procédure

Décret modifiant l'art. 9 du décret du 29 sfar 1302 sur l'exécution forcée des jugements. 225
Circulaire ministérielle aux caïds sur la citation des parties devant le tribunal de l'ouzara et l'exécution des jugements de ce tribunal 225

Protêt

Décret fixant le tarif des protêts dressés par l'amin du commerce. 226

Tribunal de commerce

Décret réglementant le fonctionnement du tribunal de commerce 226

K

Pages.

KANOUN 226
KAROUBE. 226
KATAIA (droits de giornata et de) 226
KHODORS. 226

L

LÉGALISATION

Décret relatif à la légalisation des signatures et cachets des actes émanant des autorités administratives et judiciaires tunisiennes 227
LÉGUMES. 227
LIBRAIRIE 227
LIN (graine de) 227
LIVRES. 227
LOCATION. 227

M

MAGHZEN de Tunis 227
MAHROUDS. 227
MAHSOULATS. 227
MARINE. 227
MEDJBA 227
MEDRAÇAS 227
MINES 227
Circulaire ministérielle relative à la propriété des mines et des forêts 227
Décret portant concession des mines de fer de Raz-er-Radgel, Bou-Lanague, Djebel-Bellif et Ganara, d'un chemin de fer des Nefzas à Tabarca et d'un port à Tabarca 227
Décret portant concession des mines de fer de Tamera, Bourchiba et Oued-Bou-Zenna, d'un chemin de fer de Sidi-Houald-El-Ouad à la baie du cap Serrat et d'un port à y établir 228
MINOTERIE 228
MOKHAZNIA. 228
MONNAIE 228
MONOPOLES. 228
MONUMENTS HISTORIQUES. 228
MRADJAS. 228
MUSÉE 228

N

NATURALISATION

Décret présidentiel sur la naturalisation. 228

NAVIGATION

Circonscriptions maritimes

Arrêté ministériel divisant le littoral de la Régence en treize circonscriptions maritimes. 229

Pages.

Consignation

Décret supprimant, à dater du 13 octobre 1885, les droits sur les consignations perçus sur le montant des versements effectués par les expéditeurs en garantie des opérations du cabotage. . 229

Éclairage et balisage des côtes

Décret instituant une commission chargée d'élaborer le programme de l'éclairage et du balisage des côtes de la Régence 229

Navires en détresse

Circulaire aux caïds de Tabarca, Bizerte, etc. 229

Police sanitaire maritime

Décret réglementant la police sanitaire maritime 230
Décret abrogeant le décret du 23 djoumadi-el-aoual 1291 sur la police sanitaire maritime 238
Décret modifiant les droits sanitaires et de phares 238
Décret sur les droits sanitaires, de phares et de ports 239

Quarantaine

Décision ministérielle prescrivant que les navires sans passagers seront admis à purger leur quarantaine à Bizerte, Sousse et Sfax. 239

NICHAN IFTIKAR

Décret modifiant les règlements du Nichan Iftikar. 239
Décret fixant les droits de chancellerie. 239

NOTARIAT

Décret organique du notariat tunisien. 240
Décret additionnel au décret organique. 243
— — 243
— — 243
— — 243
Décret relatif aux actes de vente ou d'hypothèque passés à Tunis. 244
Décret relatif aux actes de cession d'enzel. 244
Décret créant deux charges de notaire dans le district de Bir-et-Tib de Sousse. 244
Décret créant trois charges de notaire à Djerba. 244
Décret créant deux charges de notaire à Zerata et à Kerker. 244
Décret créant deux charges de notaire au village d'El-Hazek (caïdat de Sfax) . . 244
Décret rapportant le décret du 27 kâda 1296. 244
Décret sur la mention de la date dans les actes notariés. 244
Décret relatif aux actes de vente et de bail passés dans les villes de Tunis, la Goulette, Sousse et Sfax. 245
Décret créant deux charges de notaire à Gastouma de Djebel-El-Abiad (gouvernement de l'Arad) 245

Pages.

Décret relatif à l'acquittement de l'impôt de la karoube lors de la passation des actes de vente ou de bail dans diverses localités. 245
Décret créant deux charges de notaire à Houmas de Melila et à Abi-Melale de Djerba. 245
Décret créant deux charges de notaire au Djebel Eddouira et au Ksar-El-M'kabela du Djebel-Labiad. 245
Circulaire ministérielle relative aux droits d'expertise à percevoir par les gouverneurs et caïds. 245
Décret sur la rédaction des actes notariés 245
Décret relatif au service des notaires près du cheik Medina 246
Décret concernant les notaires de Bit-El-Mal 246
Décret fixant le tarif des droits à prélever par les adels sur les actes qu'ils sont appelés à dresser, ainsi que le tarif des honoraires des notaires pour les expertises. 246
Décret fixant les honoraires des notaires pour l'établissement des inventaires dans les successions. 249
Décret faisant application aux notaires israélites tunisiens des dispositions organiques du notariat en Tunisie. . . 249

O

OLIVES 249
OUDJAK. 221
OUZARA. 208

P

PAPIERS 134
PASSAGERS 257
PASSEPORTS 250
PATURAGE 250

PÊCHE

Décret interdisant la pêche à la torpille dans la baie et le canal de la Goulette et la baie de Radès 250
Décret réglementant la pêche des éponges et des poulpes 250
Décret réduisant la taxe perçue sur le poisson dans les circonscriptions de Bizerte, la Goulette et Tunis. 251

PÈLERINS

Circulaire ministérielle relative aux passeports à délivrer aux indigènes se rendant à la Mecque 251
Circulaire ministérielle relative aux frais de voyage des indigènes se rendant à la Mecque. 251

Pages.

PERMIS DE CIRCULATION

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative aux permis de circuler à l'intérieur de la Régence. 252
Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative aux permis de circulation, à destination de l'Algérie. 252
PESTE BOVINE 252
PHARES (droits sanitaires et de) 252

PHYLLOXERA

Décret édictant des mesures préventives contre le phylloxera 252
Décret édictant des mesures additionnelles aux mesures préventives contre le phylloxera 253
Décret sur l'introduction en Tunisie des ceps de vigne, sarments, etc., du département d'Alger 253

PLACES DE GUERRE

Décret déclassant le fort de la Goulette. 253
Décret classant diverses places de guerre et postes militaires. 253
Décret déclassant les caravansérails de Sidi-Aïch et Gilma. 254
PLATRE. 127

POIDS ET MESURES

Tableau des poids et mesures 254
Décret sur le pesage public. 254
Décret fixant le caffis de Tunis comme unité de mesure. 256

POLICE

Décret fixant les cadres et l'effectif du corps des zaptiés de Tunis. 256
Décret fixant les cadres et l'effectif du corps des zaptiés de la Goulette 256
Décret fixant les uniformes des officiers de zaptiés. 256
Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs attributions comme officiers de police judiciaire 257
Décret supprimant les droits perçus par les zaptiés de Tunis 257
Décret instituant un commissariat de police à Sfax 257
Décret instituant un commissariat central de police de Tunis. 257
Décret instituant un commissariat de police à la Goulette. 257
Décret instituant un commissariat de police à Bizerte. 257
Décret instituant des commissariats de police au Kef et à Sousse. 257
POLICE SANITAIRE MARITIME. 230
PONTS ET CHAUSSÉES. 257

PORTS

Passagers.

Décret sur le transport des passagers en rade de la Goulette 257
Décret réglementant le transport des passagers en rade de Sousse 258

Pages.

Décret relatif au transport des passagers en rade de Sousse. 258

Police.

Décret sur la police des ports et rades de la Régence. 259
Décret sur la police des quais et apponte-ments 259
Décret sur la police du canal de la Goulette. 260

Serrat (baie du cap)

Décret portant concession d'un port à établir dans la baie du cap Serrat. . . 261

Skira

Décret ouvrant au commerce le port de la Skira 261

Souissa

Décret ouvrant au commerce le port de Souissa 261

Tabarca

Décret portant concession d'un port à établir à Tabarca. 261

Tunis

Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction du port de Tunis 261
Décret approuvant la convention passée pour la construction d'un port à Tunis 261

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Notice historique 261
Décret exemptant de droits de douanes le matériel des postes et télégraphes français 133
Décret présidentiel concernant la création de succursales de la caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie. 262
Décret approuvant les tarifs et règlements télégraphiques arrêtés par la convention internationale de Berlin. . 264
Décret présidentiel relatif à la taxe des dépêches destinées aux journaux et échangées entre la métropole, l'Algérie et la Tunisie. 264
Décret sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques 264
POUDRE. 265

PRESSE

Loi sur la liberté de la presse 265
PRESSES A HUILE 100

PRISES SUR L'ENNEMI

Décret sur le partage des prises faites sur l'ennemi ou les rebelles. 271

Pages.

PROCÉDURE CIVILE

Ordonnance sur la procédure à suivre devant les tribunaux d'Algérie. 271
Décret qui abroge l'art. 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843. 275
Circulaire ministérielle relative aux actions à intenter contre le personnel des agences diplomatiques. 275

PROMULGATION

Décret fixant le mode et les délais de promulgation des actes publics 276
Décret présidentiel sur la promulgation et la mise à exécution des lois tunisiennes. 276
Arrêté du Résident général sur la mise à exécution de divers décrets rendus par S. A. le Bey. 276

PROPRIÉTÉ

Notions de droit tunisien. 282
Loi sur la propriété foncière 285
Tarifs annexés au décret du 3 redgeb 1303. 321
Arrêté du Directeur général des travaux publics sur l'exécution des plans des propriétés rurales. 322
Décret sur l'organisation de la conservation de la propriété foncière 322
Tableau des salaires dus au conservateur de la propriété foncière, en vertu du décret du 12 ramadan 1303 (14 juin 1886). 329
Décret relatif aux frais d'exécution des plans des propriétés urbaines 330
Arrêté du Directeur général des travaux publics sur la mise à exécution des plans des propriétés urbaines 330
Décret abrogeant et remplaçant l'art. 9 du décret du 2 redgeb 1303 331
Décret déclarant applicable dans toute la Régence, à partir du 13 chaoual 1303 (15 juillet 1886), la loi foncière du 19 ramadan 1302, modifiée par le décret du 12 chaban 1303 331
Décret relatif aux traductions de titres et aux plans de propriétés antérieurs à la mise à exécution de la loi foncière. 331
Arrêté du Directeur général des travaux publics relatif aux plans et traductions de titres antérieurs à la mise à exécution de la loi foncière. 331
Décret prorogeant au 18 moharrem 1304 (15 octobre 1886) le délai fixé pour le dépôt des plans d'immeubles dressés et des traductions de titres faites avant le 15 juillet 1886. 331
Décret réduisant les frais d'immatriculation 331
Tableau des consignations à verser à la conservation foncière pour l'exécution des plans des propriétés rurales à immatriculer. 331

PROTECTORAT

Traité entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. A. le Bey de Tunis 332
Convention entre le gouvernement français et S. A. le Bey de Tunis 333
Loi portant approbation de la convention conclue avec S. A. le Bey de Tunis, le 8 juin 1883. 333
PROTÊT. 226

Q

QUAIS (police des). 259
QUARANTAINE 232-239

R

RECRUTEMENT 32
RENSEIGNEMENTS (service de). 334

S

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL. . . . . .
Décret instituant un secrétariat général du gouvernement. 335
Décret nommant un secrétaire général adjoint du gouvernement. 335

SEL

Décret fixant le prix du sel. 335
Décret fixant le prix du sel destiné à la consommation alimentaire. 335

SERMENT

Décret relatif à la prestation de serment des agents chargés de verbaliser. . . . 336

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Décret sur l'organisation du service topographique 336
Arrêté du Directeur général des travaux publics réglant l'organisation du service topographique. 337
Décret réglant le tarif des indemnités à allouer aux géomètres du service topographique. 339

SERVITUDES MILITAIRES

Décret déterminant la zone des servitudes militaires. 341
Décret homologuant le barrage de la zone des servitudes militaires à Sousse. 341

SFAX

Décret replaçant les immeubles sis à Sfax sous le droit commun. 341

Pages.

T

TABAC

Décret réglementant les débitants de tabac commissionnés. 342
TAN (écorces à) 136

TIMBRE

Décret réglementant le tarif du timbre sur les quittances des contribuables. . 342
Décret relatif aux titres non timbrés. . . 343
Décret accordant un nouveau délai de trois mois pour faire timbrer les actes rédigés sur papier libre. 343
TRAITEMENT DES MAGISTRATS, greffiers et interprètes judiciaires 207-208

TRAITÉS

Traité anglo-tunisien 343
Traité italo-tunisien 344
Traité anglo-tunisien. 349
TRANSIT 356

TRAVAUX PUBLICS

Décret instituant une direction générale des travaux publics. 356
Décret relatif au service des travaux publics. 357
Décret déclarant d'utilité publique les travaux de fixation des dunes et sables mouvants situés sur le pourtour et à l'intérieur des oasis de Gabès, Nefta, Tozeur et El-Hamma du Djerid 357
Décret relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs. 85
TRIBUNAUX. 357

Pages.

TRIBUNAL MIXTE

Décret sur l'organisation du tribunal mixte 357
Décret nommant le Président du tribunal mixte. 358
Décret nommant les juges français du tribunal mixte 358
Décret nommant les juges indigènes du tribunal mixte 358
Décret prorogeant pour trois mois les pouvoirs du tribunal mixte 358
Décret prorogeant pour trois mois les pouvoirs du tribunal mixte 358
TROUPES D'AFRIQUE 40

TUTELLES

Décret fixant les honoraires des tuteurs pour l'administration des biens de mineurs. 358

U

UNIFORMES, ... 30-256

V

VICE-CONSULATS 87
VINS ET SPIRITUEUX 136
VITICULTURE. 358

Z

ZAPTIÉS 256
ZONE MILITAIRE 341

TABLE CHRONOLOGIQUE

des Lois, Décrets et Arrêtés

insérés dans le Dictionnaire de la Législation tunisienne

Dates musulmanes.	Dates grégoriennes.		Pages.
1275	1858		
20 moharrem	30 août	Expropriation	164
1276	1860		
15 redgeb	7 février	Armée	32
1280	1863		
25 rabia-et-tani	10 octobre	Traité	343
1285	1868		
20 djoumadi-el-aoual	8 septembre	Traité	344
1291	1875		
30 kâda	8 janvier	Notariat	240
16 djoumadi-et-tani	19 juillet	Traité	349
1292			
17 chaoual	16 novembre	Notariat	243
3 kâda	1er décembre	Notariat	243
1293	1876		
1er djoumadi-el-aoual	25 mai	Justice tunisienne	212
1295	1878		
5 rabia-el-aoual	19 mars	Notariat	243
1296	1879		
17 chaban	6 août	Notariat	243
26 hidjé	11 décembre	Notariat	244
1297	1880		
28 djoumadi-et-tani	1er juin	Notariat	244
1299	1881		
	12 mai	Protectorat	332
6 moharrem	27 décembre	Domaine public	112
1er djoumadi-el-aoual		Douanes	134
	1882		
18 redgeb	4 janvier	Prises	271
20 —	6 —	Contributions diverses	93
23 hidjé	4 novembre	Finances	175
26 —	7 —	Antiquités	20
1300			
28 moharrem	8 décembre	Enseignement	155
29 —	10 —	Servitudes militaires	341
29 —	10 —	Décorations	239
13 sfar	24 —	Sel	335
	1883		
9 rabia-el-aoual	18 janvier	Armes	40
18 —	27 —	Promulgation	276
18 —	27 —	Phylloxera	
26 —	4 février	Administration	
5 rabia-et-tani	13 —	Enseignement	160
9 —	17 —	Pâturage	250
17 —	25 —	Places de guerre	253
3 djoumadi-el-aoual	12 mars	Finances	168
2 djoumadi-et-tani	10 avril	Indemnités	188
	14 —	Justice française	192
	14 —	Justice française	198
10 djoumadi-et-tani	18 —	Justice française	205
11 —	19 —	Armée	30
27 —	5 mai	Justice française	196
28 —	6 —	Enseignement	160

Dates musulmanes.	Dates grégoriennes.		Pages.
1300	1883		
9 redgeb	16 mai	Pèlerins	251
15 —	22 —	Notariat	244
30 —	6 juin	Armée	39
	8	Protectorat	333
9 chaban	14 —	Domaine public	112
19 —	24 —	Notariat	244
23 —	28 —	Forêts	179
26 —	1er juillet	Administration	12
28 —	3 —	Armée	40
	10 —	Défenseurs	108
20 ramadan	25 —	Travaux publics	357
15 chaoual	10 août	Pêche	250
18 kâda	20 septembre	Armée	30
20 —	22 —	Douanes	115
17 hidjé	19 octobre	Places de guerre	253
27 —	29 —	Police	256
27 —	29 —	Police	256
1301			
11 moharrem	11 novembre	Indemnités	188
15 —	15 —	Administration	12
28 —	28 —	Administration	88
2 sfar	2 décembre	Administration	12
17 —	17 —	Ports	259
19 —	19 —	Finances	172
23 —	23 —	Police	256
	29 —	Justice française	207
	1884		
23 rabia-el-aoual	21 janvier	Finances	175
29 rabia-et-tani	26 février	Indemnités	188
1er djoumadi-el-aoual	27 —	Indemnités	188
15 —	12 mars	Justice tunisienne	226
15 —	12 —	Corporations	102
15 —	12 —	Chasse	54
18 djoumadi-el-aoual	15 —	Administration	12
23 —	20 —	Renseignements	334
7 djoumadi-et-tani	3 avril	Administration	14
8 —	5 —	Justice tunisienne	229
	9 —	Protectorat	333
12 redgeb	7 mai	Mines	227
12 —	7 —	Mines	228
16 —	11 —	Armes	41
22 —	17 —	Extradition	197
1er chaban	26 —	Ports	259
2 —	27 —	Finances	177
	28 —	Finances	177
12 —	6 juin	Administration	12
16 —	10 —	Communes	56
17 —	11 —	Administration	15
	18 —	Justice française	193
26 —	20 —	Timbre	342
15 ramadan	8 juillet	Communes	56
	9 —	Justice française	192
17 —	10 —	Timbre	343
23 —	16 —	Communes	56
30 —	23 —	Jeux	191
9 chaoual	31 —	Justice française	196
13 —	6 août	Serment	336
18 —	11 —	Douanes	115
11 kâda	1er septembre	Contributions diverses	89
27 —	17 —	Contributions diverses	88
2 hidjé	22 —	Administration	15
2 —	22 —	Finances	178
2 —	22 —	Justice tunisienne	218
2 —	22 —	Police	257
3 —	23 —	Navigation	229
	2 octobre	Finances	173
	2 —	Finances	175

Dates musulmanes.	Dates grégoriennes.		Pages.
1301	1884		
14 hidjé	3 octobre	Impôts.	
14 —	3 —	Douanes.	114
14 —	3 —	Douanes.	115
14 —	3	Douanes.	133
14 —	3 —	Douanes.	133
14 —	3 —	Douanes.	134
14 —	3 —	Police.	257
	4 —	Contrôle civil.	100
23 —	12 —	Administration.	15
25 —	14 —	Presse.	265
1302			
2 moharrem	21 octobre	Administration.	15
	1er novembre	Consulats (vice-)	87
14 —	2 —	Colportage.	54
	2 —	Justice tunisienne.	221
20 —	8 —	Finances.	173
	10 —	Promulgation.	276
24 —	12 —	Justice tunisienne.	223
24 —	12 —	Justice tunisienne.	226
24 —	12 —	Administration.	16
26 —	14 —	Eaux.	137
27 —	15 —	Notariat.	244
1er sfar	18 —	Douanes.	134
1er —	18 —	Notariat.	244
1er —	18 —	Notariat.	244
	22 —	Justice française.	193
	10 décembre	Eaux.	140
	15 —	Promulgation.	276
29 —	16 —	Justice tunisienne.	220
4 rabia-el-aoual	20 —	Douanes.	133
13 —	29 —	Dissidents.	108
	1885		
17 rabia-el-aoual	3 janvier	Communes.	57
17 —	3 —	Timbre.	343
23 —	9 —	Douanes.	114
24 —	10 —	Police.	257
27 —	13 —	Dar-el-Geld.	103
30 —	16 —	Justice tunisienne.	219
30 —	16 —	Ports.	260
1er rabia-et-tani	17 —	Douanes.	136
4 —	20 —	Contributions diverses.	97
4 —	20 —	Notariat.	245
7 —	23 —	Justice tunisienne.	225
7 —	23 —	Police.	257
9 —	25 —	Justice tunisienne.	225
16 —	1er février	Finances.	178
16 —	1er —	Justice tunisienne.	220
18 —	3 —	Agriculture.	17
6 djoumadi-el-aoual	20 —	Navigation.	230
7 —	21 —	Navigation.	229
7 —	21 —	Notariat.	245
8 —	22 —	Bibliothèque Sadikia.	43
11 —	25 —	Police.	257
12 —	26 —	Administration.	12
21 —	7 mars	Armée.	40
21 —	7 —	Agriculture.	18
22 —	8 —	Antiquités.	21
22 —	8 —	Antiquités.	21
22 —	8 —	Bibliothèque française.	43
25 —	11 —	Navigation.	238
9 djoumadi-et-tani	25 —	Antiquités.	21
13 —	29 —	Police.	257
16 —	1er avril	Communes.	57
19 —	4 —	Notariat.	245
29 —	14 —	Chemins de fer.	54
4 redgeb	18 —	Douanes.	133
9 —	23 —	Administration.	12

Dates musulmanes.	Dates grégoriennes.		Pages.
1302	1885		
10 redgeb	24 avril	Pêche	250
	1er mai	Contrôle civil	100
19 —	3 —	Armes	114
28 —	13 —	Contrôle civil	101
5 chaban	19 —	Inhumations	188
5 —	19 —	Notariat	245
12 —	26 —	Justice tunisienne	223
15 —	29 —	Notariat	245
16 —	30 —	—	245
17 —	31 —	Ports	261
5 ramadan	17 juin	Justice tunisienne	224
8 —	20 —	Bijoux	43
	23 —	Chambre de commerce	50
	23 —	Administration	12
13 —	25 —	Douanes	133
13 —	25 —	—	133
13 —	25 —	Navigation	229
15 —	27 —	Enseignement	159
19 —	1er juillet	—	160
19 —	1er —	Propriété	285
23 —	5 —	Douanes	114
10 chaoual	22 —	Navigation	238
12 —	24 —	Douanes	115
21 —	2 août	Contributions diverses	97
24 —	5 —	Agriculture	18
2 kâda	12 —	Douanes	134
8 —	18 —	Habous	182
23 —	2 septembre	Justice française	197
6 hidjé	2 —	Administration	
13 —	22 —	Navigation	239
15 —	24 —	Domaine public	112
1303			
4 moharrem	12 octobre	Tabac	342
12 —	20 —	Armes	41
13 —	21 —	Habous	182
23 —	31 —	Administration	13
30 —	8 novembre	Douanes	134
3 sfar	10 —	Contributions diverses	99
9 —	16 —	Eaux	145
	18 —	—	146
11 —	18 —	Forêts	180
15 —	22 —	Eaux artésiennes	151
21 —	28 —	Antiquités	21
24 —	2 décembre	Permis de circulation	252
6 rabia-el-aoual	12 —	Servitudes militaires	341
	12 —	Justice française	193
15 —	21 —	Ports	261
	1886		
27 —	2 janvier	Enseignement	157
30 —	5 —	Douanes	136
7 rabia-et-tani	12 —	Antiquités	21
9 —	14 —	Places de guerre	254
16 —	21 —	Administration	13
24 —	29 —	Justice tunisienne	224
25 —	30 —	Notariat	245
13 djoumadi-el-aoual	17 février	Phylloxera	252
13 —	17 —	Domaine public	113
14 —	18 —	Administration	13
21 —	25 —	Pèlerins	251
26 —	2 mars	Sel	335
1er djoumadi-et-tani	7 —	Antiquités	22
11 —	16 —	Pêche	251
	16 —	Postes et télégraphes	262
11 —	16 —	Administration	13
25 —	30 —	Mahsoulats	227
2 redgeb	6 avril	Propriété	
7 —	11 —	Eaux	151

Dates musulmanes.	Dates grégoriennes.		Pages.
1303	1886		
13 redgeb	17 avril	Timbre	343
15 —	19 —	Phylloxera	253
17 —	21 —	Service topographique	336
	22 —	— —	339
18 —	22 —	Administration	13
27 —	1er mai	Service topographique	339
	1er —	Propriété	322
28 —	2 —	Ports	261
28 —	2 —	Administration	13
30 —	4 —	Légalisation	227
12 chaban	16 —	Propriété	
19 —	23 —	Habous	185
12 ramadan	14 juin	Propriété	330
12 —	14 —	Propriété	330
12 —	14 —	Tribunal mixte	357
12 —	14 —	Enseignement	160
	15 —	Propriété	330
13 —	15 —	Propriété	331
14 —	16 —	Tribunal mixte	358
14 —	16 —	Tribunal mixte	358
14 —	16 —	Tribunal mixte	358
17 —	19 —	Justice tunisienne	221
26 —	28 —	Propriété	331
27 —	29 —	Etat civil	161
28 —	30 —	Postes et télégraphes	264
29 —	1er juillet	Armée	30
2 chaoual	4 —	Propriété	331
	5 —	Propriété	331
12 —	14 —	Justice	218
	19 —	Justice française	207
18 —	20 —	Administration	13
20 —	22 —	Finances	173
25 —	27 —	Chambre de commerce	52
10 kâda	10 août	Poids et mesures	254
11 —	11 —	Justice tunisienne	218
16 —	16 —	Administration	16
20 —	20 —	Forêts	179
3 hidjé	2 septembre	Domaine militaire	108
6 —	5 —	Ports	257
8 —	7 —	Administration	13
8 —	7 —	Justice tunisienne	212
15 —	14 —	Propriété	331
16 —	15 —	Ports	258
1304			
1er moharrem	29 —	Notariat	246
1er —	29 —	Administration	13
1er —	29 —	Administration	13
1er —	29 —	Administration	13
1er —	29 —	Administration	13
12 —	10 octobre	Contributions diverses	97
14 —	12 —	Justice tunisienne	219
15 —	13 —	Etat civil	164
22 —	20 —	Administration	17
24 —	22 —	Contributions diverses	100
28 —	26 —	Notariat	246
3 sfar	31 —	Travaux publics	357
14 —	11 novembre	Forêts	178
26 —	23 —	Notariat	246
5 rabia-el-aoual	1er décembre	Justice tunisienne	218
19 —	15 —	Habous	185
	24 —	Consulats (vice-)	87
	1887		
7 rabia-et-tani	2 janvier	Phylloxera	253
7 —	2 —	Cautionnement	44
15 —	10 —	Douanes	114
16 —	11 —	Douanes	136
30 —	24 —	Communes	85

Dates musulmanes.	Dates grégoriennes.		Pages.
1304	1887		
30 rabia-et-tani	24 janvier	Communes.	85
30 —	24 —	Communes.	85
	28 —	Contrôle civil	101
7 djoumadi-el-aoual	31 —	Communes.	85
	1er février	Contrôle civil	101
9 djoumadi-el-aoual	2 —	Interprètes	191
	9 —	Contrôle civil	102
6 djoumadi-et-tani	2 mars	Administration	13
	9 avril	Postes et télégraphes	264
23 redgeb	16 —	Administration	14
10 ramadan	2 juin	Communes.	86
14 —	5 —	Agriculture	18
11 chaoual	2 juillet	Administration	14
15 —	6 —	Administration	14
22 —	13 —	Communes.	86
	15 —	Contrôle civil	102
25 —	16 —	Administration	16
	29 —	Naturalisation.	228
10 kâda	30 —	Tribunal mixte	358
20 —	9 août	Contributions diverses	98
22 —	11 —	Contributions diverses	91
24 —	13 —	Oudjak.	225
24 —	13 —	Agriculture	18
24 —	13 —	Contributions diverses	91
25 —	14 —	Agriculture	18
	21 —	Décorations	239
25 hidjé	13 septembre	Communes.	86
1305			
1er moharrem	19 —	Tutelles	358
8 —	25 —	Communes.	86
8 —	25 —	Domaine public	113
13 —	30 —	Oudjak.	225
	1er octobre	Avocats	42
8 sfar	25 —	Tribunal mixte	358
9 —	26 —	Administration	14
	29 —	Justice française	199
18 —	4 novembre	Justice tunisienne.	218
20 —	6 —	Navigation	239
21 —	7 —	Justice tunisienne.	218
22 —	8 —	Contributions diverses	97
27 —	13 —	Agriculture	18
	26 —	Justice française	199
13 rabia-el-aoual	28 —	Agriculture	18
13 —	28 —	Agriculture	19
14 —	29 —	Justice tunisienne.	225
	1er décembre	Justice française	207
	29 —	Navigation	229
	30 —	Justice française	208

TABLE CHRONOLOGIQUE

de la Législation algérienne applicable en Tunisie

			Pages.
1841	26 novembre	Défenseurs.	105
1842	26 septembre	Justice française	199
1842	22 novembre	Justice française.	202
1842	22 novembre	Justice française.	204
1842	26 novembre	Huissiers.	186
1843	16 avril	Procédure civile.	271
1845	9 février	Greffiers.	181
1846	19 février	Interprètes	189
1846	29 février	Interprètes	189
1848	17 juillet	Défenseurs.	107
1848	29 juillet	Défenseurs.	107
1851	25 avril	Interprètes.	190
1852	20 novembre	Interprètes.	190
1853	19 mai	Justice française	204
1854	19 août	Justice française	198
1856	31 mai	Greffiers.	181
1856	14 octobre	Justice française.	205
1876	18 novembre	Procédure civile.	275
1879	13 décembre	Huissiers.	187

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R. F. IMPRIMÉS

APPENDICE

TABLEAU CHRONOLOGIQUE

DES

DEYS DE TUNIS

	Hégire	Ère chrétienne
Ibrahim Rodesseli	999	(1590)
Moussa	1001	(1592)
Othman	1002	(1593)
Youssouf	1019	(1610)
Osta Morad	1046	(1637)
Ahmed Khodja	1049	(1640)
Hadj Mohammed Laz	1056	(1647)
Hadj Moustapha Laz	1062	(1653)
Hadj Moustapha Karakuz	1074	(1665)
Hadj Mohamed Hadj Ogli	1076	(1667)
Hadj Chaban Khodja	1078	(1669)
Hadj Mohamed Mentechali	1081	(1672)
Hadj Ali Laz	1082	(1673)
Hadj Mohamed Djemal	1082	(1673)
Hadj Mohamed Bichara	1085	(1676)
Hadj Mohamed Djemal (élu pour la deuxième fois)	1086	(1677)
Ouzonn Ahmed	1086	(1677)
Mohamed Tabak	1086	(1677)
Ahmed Chelebi	1091	(1682)
Hadj Baktache Khodja	1095	(1686)
Ali-El-Raïs	1097	(1688)
Ibrahim Khodja	1103	(1694)
Mohamed Khodja Ier	1103	(1694)
Mohamed Tabar	1103	(1694)
Yakoub	1104	(1695)
Hadj Mohamed Khodja II	1104	(1695)
Dali Mohamed	1108	(1699)
Kaouadj Mohamed	1110	(1701)
Kara Moustafa	1111	(1702)
Ibrahim-El-Chérif, Dey et Bey	1111	(1702)

ARBRE GÉNÉALOGIQUE

DE LA FAMILLE RÉGNANTE

I. **Hussein Bey.** — Fils de Ben Ali Turki, lieutenant du Dey Ibrahim-El-Chériff, natif de l'île de Candie et venu à Tunis sous le gouvernement du Dey Morad.

Hussein Bey fut élu le 20 rabia-el-aoual 1117 (10 juillet 1705) à la suite de la défaite que les Algériens infligèrent aux troupes tunisiennes près de la ville du Kef et dans laquelle Ibrahim-El-Chérif et ses deux fils furent faits prisonniers.

Il est le chef de la dynastie qui s'est succédé jusqu'à nos jours.

En 1735, Hussein Bey fut, à son tour, battu par les Algériens qui soutenaient les prétentions de son neveu Aly Pacha ; il quitta Tunis et se retira dans l'intérieur. Il mourut en 1740, laissant deux fils, Mohamed Bey et Aly Bey qui se réfugièrent à Alger.

Mohamed Bey. — Frère d'Hussein Bey dont il partagea longtemps la fortune, mais que ce dernier, craignant ses intrigues et l'ambition de son fils Aly Pacha, qui était à Alger, fit enfermer et détenir au Bardo jusqu'à l'avènement de celui-ci, qui le mit en liberté.

II. **Aly Pacha** (1). — Succéda à Hussein Bey le 17 rabia-et-tani 1148 (7 septembre 1735) après la déroute que les Algériens avaient fait éprouver à ce dernier quelques jours auparavant.

En 1754, la guerre éclate de nouveau entre les deux pays ; Alger soutenant cette fois les prétentions des fils de Hussein Bey.

Le 5 hidjé 1169 (31 août 1756), la ville de Tunis fut emportée d'assaut par les troupes algériennes ; Aly Pacha et son fils Mohamed tombèrent au pouvoir de l'ennemi et eurent la tête tranchée.

III. **Mohamed Bey.** — Fils aîné de Hussein Bey, élu le 5 hidjé 1169 (31 août 1756) à la mort de son cousin Aly Pacha, est mort en 1759, laissant un fils trop jeune pour régner.

---

(1) Les chronologistes tunisiens ne mentionnent pas l'existence de ce Bey ; nous n'avons pas cru devoir suivre leur exemple, car les événements qui ont amené son élection et ceux qui amenèrent sa chute et sa mort nous paraissent mettre son règne hors de doute.

IV. **Aly Bey.** — Deuxième fils de Hussein Bey, succéda à son frère le 15 djoumadi-et-tani 1172 (12 février 1759).

En 1770, la guerre éclata entre la France et la Régence de Tunis. Une escadre, sous les ordres du comte de Broves, bombarda quelques villes de la côte (Sousse, Monastier, Bizerte et Porto-Farina). Cette guerre se termina par un traité de paix dont les préliminaires furent arrêtés le 3 djoumadi-el-aoual 1184 (25 août 1770), et l'envoi d'une ambassade auprès du roi de France qui la reçut avec les plus grands égards. Après avoir rempli sa mission, qui consistait dans la ratification des préliminaires de la paix, l'ambassade rentra à Tunis comblée des marques de la munificence du monarque français.

Aly Bey mourut le 13 djoumadi-et-tani 1196 (26 mai 1782), laissant deux fils qui régnèrent après lui.

V. **Hamouda Pacha Bey.** — Elu le jour de la mort de son père, le 13 djoumadi-et-tani 1196 (26 mai 1782).

En 1784, nouvelle guerre entre la Régence et la République de Venise, qui dura huit ans. Elle fut suivie d'un traité de paix signé au mois de mai 1792. Une indemnité de 40,000 sequins fut payée par la République au Bey, en outre de riches présents que lui envoya le sénat vénitien.

C'est sous son règne que furent commencés les travaux de l'arsenal et du port de la Goulette.

Hamouda Pacha avait conçu le projet d'un port à Tunis, communiquant avec la mer par un canal profond, à travers le lac Baheira. De grosses sommes devaient être consacrées à ce travail, et 100,000 esclaves devaient y être employés, mais ce projet ne fut pas suivi.

En 1807, le gouvernement tunisien ayant suspendu l'envoi des chargements d'huile qu'il adressait chaque année au gouvernement d'Alger en paiement du tribut qui avait été stipulé par les Algériens lorsque, sous la protection de leurs armes, Aly Pacha fut élu Bey de Tunis, les hostilités, qui existaient toujours à l'état latent entre les deux voisins, commencèrent d'une façon effective.

Une première armée tunisienne échoua au siège de Constantine. Hamouda Pacha se hâta d'en reformer une seconde qui se réunit sous les murs du Kef.

Au mois de juillet 1807, les deux armées se rencontrèrent non loin de l'endroit où, en 1705, les Algériens avaient battu les troupes tunisiennes ; mais, cette fois, grâce à l'énergie du premier Ministre qui commandait lui-même, et aux prodiges de valeur d'un Français nommé Osman, officier du Bey, dont le véritable nom était Moreau

ancien soldat de l'armée d'Egypte, l'armée algérienne fut complètement détruite, et tout son matériel et son butin restèrent entre les mains des Tunisiens.

Hamouda Pacha mourut le 30 ramadan 1229 (15 septembre 1814) sans laisser d'enfants.

VI. **Othman Bey.** — Succéda à son frère le lendemain de la mort de ce dernier, eut une fin tragique. Il fut assassiné dans son lit pendant la nuit du 8 moharrem 1230 (21 décembre 1814), à la suite d'une révolution de palais fomentée par son cousin Mahmoud, fils de Mohamed Bey.

Ses deux fils, Sidi Salah et Sidi Ali, qui s'étaient réfugiés chez le gouverneur de la Goulette, Mohamed Khodia, furent décapités dans cette ville, hors de la porte de Radès (1), malgré les prières de ce dernier qui fit tous ses efforts pour leur avoir la vie sauve.

Le jour même de cette catastrophe, la femme d'Othman mit au monde un fils qui resta seul survivant.

Ce jeune prince, nommé Mohamed, resta enfermé pendant 41 ans dans une dépendance du Bardo.

VII. **Mahmoud Bey.** — Fut élevé à la dignité de Bey le jour de l'assassinat de son cousin Othman Bey.

Il mourut le 27 redgeb 1239 (28 mars 1824), laissant deux fils, Hussin et Moustapha, qui régnèrent après lui.

C'est sous l'administration de ce prince que la course fut abolie, à la suite d'une démonstration navale faite par la France et l'Angleterre au nom des puissances européennes.

VIII. **Hussin Bey.** — Elu Bey le jour de la mort de son père.

La même année, ce prince envoya en France une ambassade dont le chef était Sidi Mahmoud Kahia, gouverneur de la Goulette. Elle était chargée de complimenter Charles X sur son avènement au trône et de lui offrir des présents. Après avoir assisté au sacre de ce prince, l'ambassade revint à Tunis le 15 juillet suivant, à bord de la frégate française la *Galathée*, avec de riches cadeaux destinés au Bey.

Hussin Bey mourut le 22 moharrem 1251 (20 mai 1835), laissant après lui de nombreux enfants.

IX. **Moustapha Bey.** — Succéda à son frère le 22 moharrem 1251 (20 mai 1835). Est mort le ??? redgeb 1253 (octobre 1837), laissant un fils pour successeur.

---

(1) A l'endroit où se trouve actuellement le pont de bateaux.

APPENDICE

X. **Ahmed Bey.** — Proclamé Bey le jour de la mort de son père. Il mourut à la Goulette le 30 ramadan 1271 (30 mai 1855), sans laisser d'enfants.

Réformateur hardi, esprit éclairé et homme du siècle, Ahmed Bey tenta de faire de la Tunisie un pays dont les institutions ne le cèdent en rien à celle des peuples d'Europe. Il créa une armée régulière, fonda une école polytechnique et apporta un si grand ordre dans l'administration et la perception des revenus de l'Etat qu'il laissa après lui un trésor estimé à plus de 200 millions.

XI. **Mohamed Bey.** — Fils aîné de Hussin Bey. Fut proclamé Bey le lendemain de la mort de son cousin Ahmed Bey.

Ce prince inaugura son règne par un grand acte de justice; il fit mettre en liberté Mohamed, fils de l'infortuné Othman Bey, enfermé au Bardo depuis 1814 (1).

Il mourut le 24 sfar 1276 (22 septembre 1859) et laissa plusieurs enfants.

XII. **Mohamed Es Sadok Bey.** — Succéda à son frère le jour de la mort de celui-ci.

C'est pendant son règne qu'eurent lieu les événements qui amenèrent l'établissement du protectorat français. C'est dans son palais de Ksar Saïd, à la Manouba, près de Tunis, que fut signé le traité du 12 mai 1881.

Il fonda le collège Sadiki.

Est mort le 15 hidjé 1299 (28 octobre 1882).

XIII. **Aly Pacha Bey.** — Prince régnant.

Mohamed Ettaïeb Bey. — Prince héritier.

---

(1) Il nous a été raconté par un contemporain que, pris au sein de sa mère pour être jeté en prison, ce prince avait été confié aux soins d'une négresse dont le langage différait sensiblement avec l'arabe tunisien, de sorte que, rendu à la liberté, il lui était presque impossible de se faire comprendre de ses coreligionnaires, ne connaissant d'autre langue que celle que lui avait apprise sa négresse.

Il mourut peu de temps après, sa longue détention en avait fait un vieillard à 41 ans.

LISTE DES CONSULS DE FRANCE

A TUNIS

Anthoisne Borelli, vice-consul 1583
Nicolas Borelli, consul 1588
Nicolas Terosme, vice-consul 1592
Philippo Pena, consul 1592
Antoine Lonico, consul 1597
Anthoine Bérenger, vice-consul 1603
Honorat Garnier, consul 1605
Hugues Changet, vice-consul 1607
Thomas Martin, consul 1612
Hercule Tamagui, vice-consul 1615
Claudio Senert, vice-consul 1619
Pierre Bourelli, consul 1623
Jean-Baptiste Maure, consul 1625
L'Ange de Martin, consul 1628
Estienne Maure, consul 1640
L'Ange de Martin, consul pour la deuxième fois 1643
Jean Le Vacher, consul 1648

C'est le même qui, en 1684, étant consul de France à Alger, à l'époque où cette Régence était en guerre avec la France, fut attaché à la gueule d'un canon par ordre du Dey, pendant le bombardement de la ville par l'amiral Duquesne, et périt ainsi d'une façon si tragique.

Jean Ambrozin, consul 1667
Charles de Gratian, consul 1674
Estienne Plastrier, consul 1681
Claude Le Maire, consul 1684
Antoine Michel, consul 1685
Auger Sorhainde, consul 1690
Michel, consul 1712
Joseph Bayle, consul 1718
Pierre-Jean Pignon, consul 1724
Boyer de Saint-Gervais, consul 1729
Gautier, consul 1734
Fort, consul 1743
Jean-Baptiste-Joseph-Michel du Grou de Sulauze, consul . . . 1754

APPENDICE

Estienne-Lazare-Barthélemy de Saizieu, consul	1763
De Voize, vice-consul, gérant le consulat.	1778
Jean-Baptiste du Rocher, consul général.	1779
De Chateauneuf, consul général.	1787
Guy de Villeneuve, vice-consul, gérant le consulat.	1791
De Voize, consul général et chargé d'affaires.	1792
Guiraud, premier député de la Nation, gérant le consulat . . .	1796
Beaussier, consul général et chargé d'affaires.	1796
De Voize, consul général et chargé d'affaires (2me fois)	1797
Billon, vice-consul, gérant le consulat	1809
Sielves, chancelier, gérant le consulat	1814
De Voize, consul général et chargé d'affaires (3me fois)	1815
Mallivoire, vice-consul, gérant le consulat.	1819
Constantin Guys, consul général et chargé d'affaires.	1824
Mathieu de Lesseps, consul général et chargé d'affaires	1827
Alexandre Deval, consul, gérant le consulat général.	1832
Schwebel, consul général et chargé d'affaires.	1836
De Lagau, consul général et chargé d'affaires	1838
De 1838 à 1848, le Consulat général a été successivement géré par MM. Duchenoud, secrétaire-interprète du roi ; Delaporte, élève consul, et Alphonse Rousseau, premier interprète.	
Marceschau, consul général et chargé d'affaires	1848
De Theis, consul général et chargé d'affaires	1849
Léon Béclard, consul général et chargé d'affaires	1852
Alphonse Rousseau, premier interprète, gérant le consulat . .	1855
Léon Roches, consul général et chargé d'affaires	1855
Duchesne de Bellecourt, consul général et chargé d'affaires. .	1863
Botmiliau, consul général et chargé d'affaires	1867
Vicomte de Vallat, chargé du consulat général, chargé d'affaires	1873
Roustan, consul général et chargé d'affaires.	1874
Le Consulat général ayant été virtuellement supprimé par la création d'une résidence française à Tunis, un nouveau Consulat fut créé le 25 juillet 1881 et érigé en Consulat général le 29 juin 1882, puis de nouveau supprimé le 20 juillet 1885, pour redevenir simple Consulat.	
Lequeux, consul	1881
Challet, consul général, chargé du consulat	1882
Patin, consul, chargé du consulat général	1882
Robin, consul, secrétaire général de la Résidence.	1885
Regnault, consul suppléant.	1887

APPENDICE

MINISTRES RÉSIDENTS

Cambon, ministre plénipotentiaire, Résident.	18 février 1882
Résident général le	23 juin 1885
Bihourd, ministre plénipotentiaire, Résident général (N'a pas pris possession de son poste par suite de sa nomination de Résident général au Tonkin.)	4 novembre 1886
Massicault, ministre plénipotentiaire, Résident général.	23 novembre 1886

CODE CIVIL ET CRIMINEL

DU ROYAUME TUNISIEN

Promulgué le 25 chaban 1278 (25 février 1862)

PREMIÈRE PARTIE

TITRE PREMIER

De l'organisation du tribunal civil et criminel et du tribunal de revision

Article premier. — Le tribunal civil et criminel sera composé d'un Président, d'un vice-président, de treize membres indigènes, dont un israélite qui doit être présent dans les procès qui intéressent ses coreligionnaires, et de deux greffiers pour la lecture des pièces et l'enregistrement des procès.

Art. 2. — La capacité et la notabilité sont des conditions pour être nommé membre de ce tribunal.

Art. 3. — Ne pourront être nommés membres de ce tribunal que les individus ayant atteint l'âge de vingt-huit ans accomplis.

Art. 4. — Les membres de ce tribunal sont inamovibles. Leur destitution ne pourra avoir lieu qu'à la suite d'un crime commis, emportant une peine afflictive et infamante, ainsi qu'il est dit à l'artice 205.

Art. 5. — Si, pendant les deux premières années de l'installation de ce tribunal, ses membres déclarent que l'un d'entre eux est incapable de remplir ses fonctions, il devra donner sa démission s'il reconnaît que la déclaration faite contre lui est fondée ; dans le cas où le membre ne se retirerait pas de plein gré, une commission, prise dans le sein du conseil suprême, connaîtra de l'affaire. Cette commission, si elle juge le membre incapable, portera le cas à la connaissance du chef de l'Etat, qui l'obligera à donner sa démission.

Art. 6. — Lorsqu'un membre du tribunal donnera, de son propre gré, sa démission par un écrit motivé sur des raisons personnelles, elle sera acceptée et il continuera à jouir de la fonction dont il jouissait lors de sa nomination. Cette considération, à laquelle il a droit, augmentera en raison du temps pendant lequel il aura occupé ces fonctions importantes.

Art. 7. — Il sera attaché au service de ce tribunal des commis greffiers capables, en nombre suffisant, auxquels on affectera une pièce spéciale dans le local du tribunal. Ils seront chargés d'écrire les requêtes des plaignants, les défenses, les jugements rendus et de les inscrire sur les registres.

Art. 8. — Ce tribunal aura un grand sceau sur lequel sera écrit : « Tribunal civil et criminel. » Ce sceau sera apposé sur les pièces officielles et toutes autres pièces qui concernent ce tribunal. Le dit sceau restera entre les mains du Président, ou du vice-président en l'absence du premier.

Art. 9. — Il y aura à la porte de ce tribunal deux huissiers dignes de confiance et sachant lire et écrire, qui seront chargés de noter, au fur et à mesure de leur arrivée, les noms des plaignants pour désigner leur tour au rôle. Si deux plaignants arrivent en même temps et qu'une discussion survienne entre eux pour savoir lequel des deux doit passer le premier, l'huissier les fera tirer au sort et celui qui en sera favorisé aura le pas sur le second, de manière que le tour ne sera jamais accordé en considération du rang ou de la position, mais suivant l'heure de l'arrivée de chacun.

Ces huissiers seront sous la surveillance du Président, ainsi que tous les autres employés inférieurs du tribunal.

Art. 10. — L'entrée du barreau ne sera permise qu'aux membres du tribunal, aux parties, à leurs fondés de pouvoirs et témoins et à tous les intéressés dans les procès ainsi qu'aux traducteurs. L'entrée sera permise également aux gens de service du tribunal et aux agents de la force publique.

Art. 11. — Toutes les fois que le tribunal sera saisi d'une affaire regardant son Président ou un de ses membres, ceux-ci seront obligés de se mettre sur le même rang que leurs adversaires et plaider leur cause à l'égal de tout autre individu. Ils auront le droit de se faire représenter par un tiers ; dans ce cas, ils ne seront point admis à la délibération de leur

affaire, qui sera jugée par les autres membres du tribunal comme toutes les autres.

Art. 12. — Tout membre du tribunal qui commettra un crime ou un délit sera jugé par le même tribunal, ainsi qu'il est dit dans l'article 11.

Ce tribunal ne connaîtra pas des plaintes portées par ses membres contre un de leurs collègues. Ces plaintes seront jugées par le tribunal de revision.

Art. 13. — Le tribunal de revision sera composé d'un Président, d'un vice-président, de cinq membres et de greffiers en nombre suffisant.

Art. 14. — Les attributions de ce tribunal consistent dans la revision de tout jugement émané du tribunal civil et criminel ou du tribunal de commerce, si la partie perdante ou le condamné y font appel.

Les décisions de ce tribunal, prises à la majorité des voix, seront exécutoires.

Art. 15. — Toutes les dispositions concernant les membres du tribunal civil et criminel et les conditions exigées d'eux seront applicables aux membres du tribunal de revision.

Art. 16. — Le condamné par le tribunal civil et criminel ou par le tribunal de commerce pour quelque cause que ce soit, pourra dans les trois jours à partir de la date de la signification de la sentence, en appeler au tribunal de revision.

Les décisions du conseil suprême, prises à la majorité des voix, seront exécutoires, ainsi qu'il est dit à l'article 61 du code politique.

Art. 17. — Les représentants des puissances amies auront le droit de se faire représenter au tribunal de revision par un officier de leur consulat toutes les fois qu'un de leurs nationaux sera en cause.

TITRE II

De la compétence du tribunal

Art. 18. — L'instruction des affaires criminelles pendantes devant des juges autres que le tribunal religieux sera transférée au tribunal criminel.

Art. 19. — Le tribunal ne recevra point les plaintes qui lui seront adressées contre le gouvernement pour expropriation forcée d'immeubles antérieure à son installation.

Les plaintes de cette nature portées devant le tribunal contre des particuliers et sur lesquelles aucun jugement religieux ou administratif ne sera intervenu, seront reçues et jugées à l'égal des autres affaires.

Art. 20. — Les questions entre les débitants et les consommateurs pour retard dans le paiement d'une dette reconnue verbalement ou par un écrit authentique seront jugées par le tribunal criminel à l'égal des autres affaires. Toutefois, si le débiteur invoque un compte avec son créancier ou fait contre lui une demande reconventionnelle, l'affaire sera jugée par le tribunal de commerce.

Art. 21. — Le tribunal criminel connaîtra des affaires entre les agriculteurs pour tout ce qui a rapport à la production de la terre, comme arbres et similaires, et les jugera d'après les dispositions du code.

Pour bien s'éclairer sur les questions de cette nature, le tribunal se prévaudra des lumières des experts et des hommes compétents.

Art. 22. — Le tribunal fera exécuter toute sentence rendue par lui prononçant la peine d'emprisonnement pour moins d'un an en matière criminelle, ou pour une dette excédant la somme de mille piastres et en donnera avis au chef de l'Etat.

Le condamné aura le droit d'en appeler devant le tribunal de revision.

Art. 23. — Le tribunal fera exécuter sans en donner avis au chef de l'Etat ni enregistrer sur ses livres, les sentences rendues par lui dans les affaires qui peuvent naître entre les débitants et les acheteurs résultant de débats sur les prix, de négligence du débitant à servir ses pratiques, d'un retard apporté dans le paiement d'une dette n'excédant pas les mille piastres ou de toute autre cause minime qui pourra être expédiée sommairement.

Le condamné aura le droit d'en appeler devant le tribunal de revision.

Art. 24. — Le tribunal ne connaîtra pas des affaires qui, avant son installation, ont été portées et sont encore pendantes devant le tribunal religieux. Des informations à ce sujet seront demandées au tribunal religieux, devant lequel le tribunal criminel devra renvoyer l'affaire.

Art. 25. — Le tribunal ne connaîtra pas des affaires sur lesquelles sera intervenu un jugement d'une autorité religieuse ou administrative mettant fin au procès.

Art. 26. — Le tribunal ne connaîtra pas des affaires concernant les habès (fidéi-commis ou autres), telles que la validité ou la non-validité des usufruits, la constatation des qualités des ayants-droit aux habès, les baux et les plantations de terres du habès, les offrandes du culte, les donations, le partage des biens, les orphelins, les mineurs, l'interdiction et l'émancipation, le mariage et les

actes y relatifs, tels que divorce et autres, la puissance paternelle, les pensions alimentaires et de toutes autres affaires concernant les héritages, les successions, la conservation des biens des absents et les actes y relatifs, les actes de culte et de piété. Toutes ces matières sont de la compétence du tribunal religieux.

Si une affaire de la nature de celles qui précèdent venait à être portée devant le tribunal criminel, il ne la recevra pas, et ne l'inscrira point sur ses registres.

Art. 27. — Le tribunal criminel ne connaîtra pas des affaires concernant la validité des ventes de biens immeubles qui auront eu lieu avant son installation, mais, quant à celles qui regardent des ventes qui auront eu lieu trois mois après cette époque, il les jugera d'après les dispositions de ce code.

Art. 28. — Le tribunal ne connaîtra pas des plaintes des époux pour des faits qui ont rapport au mariage, à la convivance et aux droits réciproques des époux, ces matières étant du ressort du tribunal religieux ; mais si la plainte a pour objet soit des voies de fait laissant des traces sur la personne, telles que coups et blessures, soit extorsion de signature, soustraction et dilapidation de biens ou d'argent, ou d'autres faits qui ne se rattachent pas directement au mariage, le tribunal s'en saisira et les jugera à l'égal des autres affaires.

Art. 29. — Le tribunal ne connaîtra pas des affaires entre israélites pour ce qui regarde le mariage et les actes y relatifs, la puissance paternelle, la tutelle des orphelins, les successions, les offrandes pieuses, les donations et tout ce qui regarde leur culte. Le tribunal ne recevra ni n'inscrira sur ses registres les affaires de cette nature qui seront portées devant lui ; elles devront être jugées par leurs juges religieux.

Art. 30. — Le tribunal criminel ne connaîtra pas, entre militaires, des affaires se rattachant à leur service.

Art. 31. — Le tribunal criminel ne connaîtra pas des affaires commerciales qui auront lieu entre négociants, telles que engagements, lettres de change, ventes, ventes à livrer à date fixe, ventes par anticipation sur la récolte, prêts, faillites, détérioration de marchandises et toute autre chose qui a rapport au commerce. Les affaires de cette nature sont de la compétence du tribunal de commerce.

Art. 32. — Le tribunal ne connaîtra pas des plaintes portées contre les envoyés des gouvernements étrangers, les Consuls généraux ou leurs familles, leurs officiers consulaires ou autres personnes appartenant aux consulats généraux. Les plaignants, dans ce cas, s'adresseront au conseil suprême.

Art. 33. — Les Consuls, munis de lettres de créance par les gouvernements étrangers, qui se trouveront dans les villes du royaume, et leurs familles, seront inviolables. Le tribunal ne connaîtra pas des plaintes portées contre eux et le plaignant s'adressera au conseil suprême.

TITRE III

Dispositions générales

Art. 34. — Les jugements rendus par le tribunal criminel ne seront exécutoires qu'autant qu'ils auront été rendus en présence de dix de ses membres au *minimum*.

Tous les membres de ce tribunal devront assister aux séances tous les jours, à moins d'un motif reconnu valable par le Président.

Art. 35. — Tous les membres devront être présents aux séances lorsque le tribunal est saisi d'un procès pour affaire de sang, à moins d'un motif plausible qui nécessitera l'absence d'un ou de deux membres.

Art. 36. — Tout jugement rendu par le tribunal en l'absence du membre israélite contre un de ses coreligionnaires sera nul de plein droit. Il sera valable, au contraire, s'il est rendu en sa faveur.

Art. 37. — Le tribunal ne prononcera sa sentence qu'après avoir demandé au coupable s'il n'a rien à ajouter pour sa défense et lorsque celui-ci aura répondu négativement.

Dans le jugement qui devra être rendu en présence de l'accusé, seront résumées les pièces convaincantes sur lesquelles il aura été basé ; ce jugement devra être signé par tous les membres, scellé avec le sceau du tribunal et inscrit sur ses registres. Après cette formalité, aucune autre preuve produite par l'accusé ne sera plus reçue, excepté dans les affaires de sang ou contre la chose publique.

Le condamné aura le droit d'en appeler devant le tribunal de revision, ainsi qu'il est dit à l'article 16.

Art. 38. — La culpabilité dans les crimes, quelle que soit la peine prescrite, ne pourra être constatée que par des preuves qui aggravent les présomptions contre l'accusé. Les plus convaincantes de ces preuves sont :

1° L'aveu du coupable, fait spontanément, sans aucune contrainte ;

2° Le témoignage public des assistants, lors de la perpétration du crime ;

3° La déposition de deux témoins, au moins,

lorsqu'ils sont d'accord dans leurs réponses aux questions qui seront faites à chacun d'eux séparément, ainsi qu'il est dit à l'article 175, sur le lieu, l'époque, l'instrument avec lequel aura été commis le crime et le fait qui aura amené la mort ;

4° La confirmation des indices dont l'existence implique la culpabilité de l'accusé, ainsi qu'il sera spécifié dans d'autres articles.

Art. 39. — Les hôtels des représentants des gouvernements étrangers sont inviolables. Ainsi, nul ne pourra mettre la main sur l'individu qui s'y sera réfugié ; mais le consulat, de son côté, devra le mettre entre les mains de l'autorité locale.

Art. 40. — Les relations entre le chef de l'Etat et le tribunal auront lieu par écrit et jamais verbalement par l'intermédiaire d'un tiers, quel qu'il soit.

Art. 41. — Tous les jours, le tribunal enverra un rapport au ministère de l'intérieur, sous enveloppe portant le cachet du tribunal et l'adresse suivante : « Etat des affaires qui ont occupé le tribunal criminel, tel jour, tel mois et telle année. » Ce rapport sera porté par une estafette et remis à la personne désignée pour en prendre livraison, laquelle délivrera au porteur une lettre ainsi conçue : « Nous avons reçu de l'estafette du tribunal le rapport de tel jour. »

TITRE IV

Procédure

Art. 42. — Lorsque le plaignant se présentera au tribunal, il s'adressera directement au Président, lequel sera libre de lui faire les questions qu'il croira nécessaires pour le développement de sa demande.

Les greffiers du tribunal liront aux membres la plainte adressée et les pièces présentées à l'appui, et ils leur en expliqueront le sens.

Si un des membres a besoin de quelques éclaircissements, il pourra interroger la partie et devra, ainsi que tous ses collègues, prêter attention aux explications qu'elle donnera.

Art. 43. — L'instruction de toutes les affaires portées devant le tribunal, ainsi que les jugements, auront lieu par écrit, et toutes les pièces du procès seront timbrées avec le sceau du tribunal.

Les jugements seront transcrits en entier, avec leurs dates, sur les registres du tribunal par les commis greffiers, sous la direction des deux greffiers du tribunal.

Art. 44. — Les plaintes portées devant le tribunal devront être toujours formulées par écrit, sauf dans un cas urgent, tel que l'impossibilité de réunir plus tard les témoins présents à la perpétration du crime ; dans ce cas, le tribunal assignera les témoins et, pendant cet intervalle, le plaignant formulera sa demande par écrit.

Pour les affaires de peu d'importance, la plainte pourra être adressée verbalement.

Art. 45. — Le plaignant rédigera sa demande de sa propre main ou chargera de ce soin une personne de sa confiance, sachant lire et écrire.

Art. 46. — Si le tribunal est saisi d'une affaire entre un particulier et un fonctionnaire, il recevra ce dernier, quelle que soit sa position, comme un simple particulier, sans aucune préférence pour son rang. Tous les individus sont égaux devant la justice.

Art. 47. — Si, pendant la discussion, une des parties prétend avoir des témoins et que le tribunal conçoive quelque doute sur la sincérité de cette assertion, avant de les quérir, il invitera la partie à les nommer. Si la partie revient avec les témoins déjà nommés, leur déposition sera reçue ; si, au contraire, les témoins dont elle sera accompagnée ne sont pas ceux désignés, ce cas augmentera les soupçons du tribunal, et il y aura lieu à surseoir.

Art. 48. — Si le coupable prétend fournir une preuve qu'il dit n'avoir pas sous la main, le tribunal s'informera de lui, du genre de la preuve et de l'endroit dans lequel elle se trouve ; il en prendra note sur les registres et lui fixera un délai convenable d'après la distance du lieu où se trouve la pièce. Le délai expiré, si le coupable ne se présentait pas avec la pièce, on lui accordera un second délai égal au premier, et, à son expiration, si la preuve n'est pas produite, le tribunal prendra acte de l'impossibilité et prononcera son jugement. Ce jugement résumera les pièces sur lesquelles il a été prononcé, sera signé par les membres, timbré avec le sceau du tribunal et inscrit sur ses registres.

Il ne sera tenu aucun compte, ni des prétentions que pourrait élever le coupable au sujet du jugement rendu contre lui, ni de la preuve qu'il exhibera, à moins qu'il ne donne un motif plausible au retard qu'il aura mis dans la production de la dite pièce. Dans ce cas, le tribunal examinera la pièce et prononcera en conséquence.

Art. 49. — Toutes les fois que le tribunal, pour éclairer sa conscience, aura besoin de quelques renseignements par des témoins qui se trouvent hors de la capitale, il chargera l'autorité religieuse ou civile la plus rappro-

chée de la localité où se trouvent les témoins, de recevoir les dépositions sur les faits qu'il lui aura indiqués. L'autorité apposera son cachet sur cette déposition, après avoir déféré aux témoins le serment voulu par l'art. 175 du code.

Il en sera de même lorsqu'il s'agira de la recognition d'une écriture.

Art. 50. — Le défendeur qui nie son écriture dans une obligation produite contre lui sera tenu de fournir caution ou de rester détenu pendant le délai que le tribunal accordera au demandeur pour faire reconnaître l'écriture par deux témoins (experts), et, lorsque l'écriture sera reconnue lui appartenir, le tribunal jugera en conséquence.

Si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de faire reconnaître l'écriture, le tribunal ordonnera au défendeur de produire des lettres ou d'autres papiers écrits par lui et de faire un corps d'écriture en sa présence, pour servir de pièce de comparaison aux experts chargés par le tribunal d'en faire la vérification.

Si, d'après cette vérification, il résulte que l'obligation est de l'écriture du défendeur, le tribunal jugera en conséquence ; dans le cas contraire, il sera déféré le serment au prévenu sur le fait principal et ensuite il sera libéré.

Art. 51. — Si le défendeur nie savoir lire et écrire, il sera obligé de fournir caution et, à défaut, il sera détenu pendant le délai que le tribunal accordera au demandeur pour prouver le contraire. Dans ce cas, le défendeur sera condamné, et, dans le cas contraire, il lui sera déféré le serment sur le fait principal et ensuite il sera libéré.

Art. 52. — Ne sera pas recevable l'inscription en faux contre un acte notarié, lorsqu'elle n'est pas appuyée sur un indice, et que le tribunal reconnaît l'écriture des notaires et ne conçoit aucun doute sur leur moralité. Dans ce cas, le tribunal passera outre et jugera en conséquence, à moins que le défendeur ne produise une pièce qui annule la première.

Art. 53. — Le défendeur qui s'inscrit en faux contre la déposition des témoins faite par un acte notarié produit contre lui, ou articule des moyens de faux qui peuvent faire naître des soupçons au tribunal, lorsqu'il ne s'agit pas d'affaires de sang, il fournira caution ou sera détenu provisoirement, et le tribunal ordonnera au demandeur de désigner les témoins qu'il invitera à venir déposer devant lui en présence du prévenu, s'ils sont dans la capitale. Si les témoins sont hors de la capitale, le tribunal, ainsi qu'il est dit à l'article 49, chargera le cadi de la localité où ils se trouvent, de recevoir leur déposition sous serment et chacun séparément, selon la prescription de l'article 175. Si elle est conforme au contenu de l'acte notarié, le tribunal jugera en conséquence, et, dans le cas contraire, si la réclamation du demandeur est dénuée d'autres preuves, il sera déféré au prévenu le serment sur le fait principal de l'accusation portée contre lui, et ensuite il sera mis en liberté.

Art. 54. — Si le défendeur auquel a été déféré le serment par le tribunal, pour annuler la preuve qui n'a pas été reconnue complète par défaut de recognition d'écriture ou pour tout autre motif, réfère le serment à son adversaire, celui-ci devra y consentir et, à défaut, il devra succomber dans sa demande, et son refus équivaudra à un désistement.

Art. 55. — Si la preuve produite en justice était obscure ou suspecte aux yeux du tribunal, celui-ci pourra assigner les témoins pour déposer devant lui s'ils habitent la capitale ou une localité dans les environs, non plus distante d'une journée de voyage, aller et retour.

Art. 56. — Si la déposition des témoins est faite en termes vagues, et que le tribunal, pour se prononcer, ait besoin de quelques éclaircissements par les témoins, les frais de l'individu chargé de les quérir seront à la charge du condamné.

Art. 57. — Tout débiteur qui prétend s'être libéré, en tout ou en partie, d'une dette qu'on cherchera à prouver contre lui par une pièce ayant un papier collé au dos, sera recevable dans son assertion, car le collage d'un papier sur une pièce est de nature à faire naître les soupçons sur sa validité, à moins qu'elle ne fût en mauvais état et que le porteur, par crainte de la perte, à la suite de sa détérioration, en ait demandé l'autorisation, soit au cadi, soit au tribunal, et qu'il ait fait appliquer le papier par deux notaires ; dans ce cas, ils déclareront par écrit, sur la feuille collée, que le dos de la pièce ne contenait aucune écriture. Cette déclaration devra être revêtue du sceau de l'une des deux autorités qui en aura eu connaissance et accordé la permission.

Art. 58. — La déclaration écrite par le débiteur sur la feuille blanche collée au dos de la pièce peut suppléer à la déclaration des notaires et au sceau de l'autorisé, la déclaration du débiteur étant suffisante pour ôter toute suspicion.

Art. 59. — Si le défendeur prétend, en opposition à une pièce produite contre lui, qu'elle contenait des apostilles dans les marges et que le tribunal constate qu'en effet la pièce a été

déchirée à l'endroit désigné, de manière à élever des soupçons, la pièce sera nulle, la demande réputée dénuée de preuves, et le demandeur sera obligé d'en produire d'autres ou de prêter serment.

Art. 60. — Pour les titres de propriété et autres semblables, la déclaration faite par deux notaires, avec le sceau du cadi, sera suffisante. Dans cet écrit, les deux notaires devront déclarer qu'après examen ils ont constaté que le dos du titre ne contenait aucune écriture.

Art. 61. — Le porteur de toute déposition, par acte notarié, d'une date antérieure au présent code, et dont l'écriture et la signature seraient inconnues à ce tribunal, devra en faire légaliser les signatures par le cadi de la capitale ou celui de la localité où il se trouvera. Lorsque l'authenticité de l'acte sera prouvée, le tribunal jugera en conséquence.

Art. 62. — Le tribunal ne recevra, en matière criminelle, de preuves écrites qu'autant qu'elles porteront le sceau d'une autorité religieuse ou civile. L'apposition du sceau sur la pièce constatera qu'elle a été écrite par des notaires. Ces derniers sont autorisés à recevoir la déposition des témoins réunis, surtout lorsqu'il s'agit de la recognition d'écriture.

Art. 63. — Il sera écrit au dos de toute pièce reconnue fausse par le tribunal, la nullité de la pièce et la raison pour laquelle elle a été annulée; les membres signeront la dite déclaration, qui sera revêtue du sceau du tribunal, et la pièce restera déposée dans les archives. Le tribunal remettra à l'accusé un écrit, signé par tous les membres du tribunal et scellé de son sceau, mentionnant l'accusation portée contre lui, la preuve produite, sa date et la cause pour laquelle elle a été annulée, pour lui servir de preuve.

Art. 64. — S'il est prouvé devant le tribunal que l'acte notarié ou l'obligation sont faux ou que l'écriture n'est pas celle du prévenu, le tribunal ordonnera au porteur de la pièce d'en désigner l'auteur, l'assignera et le mettra sous procès.

Si le porteur prétend ne pas le connaître, cette réponse étant inadmissible, il sera considéré comme étant le vrai coupable et condamné à la peine prononcée par l'article 267.

Art. 65. — Si l'individu désigné par le porteur de la pièce nie, devant le tribunal, en être l'auteur, il sera détenu provisoirement, s'il ne peut pas fournir caution, et obligé de produire des pièces écrites par lui et faire un corps d'écriture devant le tribunal pour se défendre de l'accusation en faux portée contre lui. Si les écritures concordent avec celle de la pièce reconnue fausse, il sera condamné à la peine portée contre les faussaires et, dans le cas contraire, le porteur de la pièce sera réputé être le véritable auteur du faux.

Art. 66. — Lorsque l'individu désigné comme étant l'auteur du faux prétendra ne pas savoir lire et écrire, celui qui l'aura inculpé devra prouver le contraire.

Art. 67. — Tout individu qui se présentera devant le tribunal avec une pièce que celui-ci reconnaîtra fausse et qui se refusera à nommer celui qui l'a écrite ou qui la lui a remise, sans s'excuser d'ignorance ou d'oubli, sera considéré comme étant le vrai coupable et condamné à la peine prescrite contre les faussaires à l'article 267.

Si le porteur de la pièce en désigne l'auteur, ce dernier sera condamné à la peine prescrite contre les faussaires à l'article 267, si le crime est prouvé contre lui, et le porteur sera condamné à la peine d'emprisonnement de trois à six ans, s'il est prouvé qu'il s'est prévalu d'une pièce fausse en connaissance de cause.

Art. 68. — Toutes les fois qu'un des membres du tribunal demandera à examiner par lui-même une preuve écrite pour en saisir mieux le sens, le greffier la lui remettra.

Art. 69. — Si un membre du tribunal n'a pas saisi immédiatement la portée des preuves des parties et demande à les emporter pour les examiner avec attention, le tribunal lui en accordera la permission et le membre prendra les pièces au vu et au su de tous ses collègues.

Art. 70. — En cas de partage entre les membres du tribunal dans l'examen d'une affaire, il sera procédé à la majorité des voix. Celle du Président ne sera prépondérante que lorsque le partage sera égal.

Art. 71. — Le tribunal ne recevra les plaintes portées devant lui en matière d'argent, telles que ventes, prêts ou autres transactions qui se font de gré à gré, que lorsqu'elles seront appuyées sur une preuve écrite, telle qu'une obligation de débiteur ou un acte écrit par deux des notaires nommés à cet effet, signé par le débiteur lui-même, s'il sait écrire, ou légalisé par l'apposition du sceau ou de la signature d'un cadi, d'un mufti, d'une autorité civile ou d'un cheikh. Ces formalités seront exigées pour les titres portant une date postérieure à l'installation du tribunal. Ceux portant une date antérieure seront acceptés et examinés quand même les dites formalités n'auraient pas été remplies à leur égard et, une fois trouvés en bonne et due forme, le tribunal jugera en conséquence, ainsi qu'il est dit à l'art. 61.

La seule déposition des témoins ne sera pas

acceptée comme preuve dans les affaires de pareille matière.

Art. 72. — Les créances des restaurateurs, débitants de comestibles, telles que pain, huile, viande, etc., qui ne dépassent pas cinquante piastres, pourront être admises par le tribunal sans preuves écrites, vu la difficulté de remplir cette formalité et les inconvénients qui en résulteraient pour le consommateur. Le demandeur, pour constater sa créance, sera obligé de présenter des témoins, et le défendeur, s'il nie l'existence de la dette, prêtera le serment ou le déférera au demandeur, qui devra y consentir, et à défaut, il devra succomber dans sa demande.

Art. 73. — L'apposition du sceau, autre que celui du chef de l'Etat, dans les actes d'administration publique, ne pourra, dans aucun cas, remplacer la signature dans les pièces produites comme preuve contre le propriétaire du sceau. Quant aux papiers concernant des affaires privées, le chef de l'Etat sera libre d'apposer le sceau ou la signature.

Art. 74. — L'apposition du sceau du Bey du camp remplacera sa signature dans les papiers qui concernent le service du gouvernement dont il est chargé.

Art. 75. — Le sceau des autres individus mentionnés à l'art. 71, autres que le chef de l'Etat et le Bey du camp, ne pourra les engager personnellement et n'aura d'autre effet que celui de constater les droits des tiers.

Art. 76. — Les registres du demandeur ne seront pas admis par le tribunal comme preuve contre le prévenu dans les transactions qui doivent être prouvées par une obligation ou par un acte notarié, ainsi qu'il est dit à l'art. 71.

Art. 77. — Le tribunal désignera, pour amener l'accusé d'un crime commis contre les personnes, les biens ou l'honneur, des agents de la force publique, dont le nombre est laissé à son appréciation. Les personnes chargées d'amener l'accusé devront être munies d'un écrit, émané du tribunal, contenant le nom du demandeur, celui de l'accusé et l'objet de la demande. Le tribunal ajoutera dans cet écrit, qui devra être revêtu de son sceau, ces mots : « le tribunal invite l'accusé à se présenter pour répondre à l'accusation. »

Art. 78. — Si le tribunal est saisi d'une plainte contre un individu hors de la capitale, pour des voies de fait, il entendra la plainte, examinera l'affaire et, s'il juge nécessaire la présence de l'accusé, il en fera mention dans le rapport qu'il adresse par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur. Cette mention devra porter le nom du plaignant, celui de l'accusé et la ville ou la tribu où il demeure, afin qu'il soit ordonné de le faire comparaître en personne devant le tribunal, dans le délai que ce tribunal lui aura accordé, ayant égard au temps nécessaire pour son voyage, suivant la distance et les circonstances.

Art. 79. — Si la plainte est formulée sur des voies de fait ou sur matière d'argent qui emporte une peine corporelle, l'écrit envoyé à l'assigné par le tribunal portera que l'accusé aura à se présenter en personne.

Art. 80. — Si la plainte est formulée sur une demande d'argent qui n'emporte d'autre condamnation que celle du paiement après constatation, l'écrit envoyé à l'assigné par le tribunal portera que l'accusé aura à se présenter à l'instant ou au jour désigné, soit en personne, soit par son fondé de pouvoirs.

Art. 81. — L'agent de la force publique, muni de l'écrit du tribunal, dira à l'accusé, en lui en donnant connaissance : « Le tribunal vous demande pour répondre à cette accusation. » Si l'accusé consent à suivre l'agent de la force publique, il l'accompagnera sans lui mettre la main dessus, ni blesser son amour propre.

Art. 82. — Si l'accusé, après avoir pris connaissance de l'assignation, refuse de se rendre au tribunal ou cherche à gagner du temps, l'agent de la force publique le menacera de l'y contraindre ; si malgré cette menace l'accusé continue de se refuser à le suivre, l'agent de la force publique le saisira ou se fera aider par la police du lieu, pour s'en saisir et l'accusé sera condamné à la peine prescrite dans ce code sur la désobéissance à la loi, lors même qu'il serait absous sur le chef de l'accusation, ainsi qu'il est dit à l'article 248.

Art. 83. — S'il y a lieu à assigner un accusé dans un délai fixé, l'amra en fera mention et l'autorité à laquelle il est adressé écrira au dos de la pièce la date de sa réception.

A son retour, le porteur de l'amra remettra entre les mains du tribunal la personne assignée et, à défaut, un rapport de l'autorité indiquant l'absence ou tout autre motif qui aura empêché l'accusé de se présenter. Ce rapport sera conservé dans les cahiers du tribunal pour lui servir de preuve au besoin.

Dans les deux cas, le tribunal délivrera au porteur de l'amra un reçu pour sa décharge.

Art. 84. — Toutes les fois que le tribunal aura assigné un accusé, il ordonnera au demandeur de ne point s'absenter ou de se faire représenter par un fondé de pouvoirs demeu-

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

rant dans la capitale ; dans ce cas, le nom et le domicile du fondé de pouvoirs seront inscrits sur les registres du tribunal, afin de pouvoir l'assigner au besoin, et la sentence rendue aura plein effet, comme si elle était rendue en présence du demandeur.

Art. 85. — Si le demandeur s'absente sans se faire représenter par un fondé de pouvoirs et que, dans l'intervalle, l'accusé se présente, le tribunal fera arrêter ce dernier si la preuve sur laquelle s'est fondé le demandeur pour l'assigner autorise son arrestation, à moins qu'il n'offre au tribunal un garant qui réponde pour lui et dont le nom et le domicile seront inscrits sur ses registres.

A l'expiration du temps de l'arrestation, si le plaignant ne s'est pas présenté, le tribunal mettra en liberté l'accusé et lui remettra un extrait du registre mentionnant que son élargissement a eu pour cause l'absence du demandeur. Dans ce cas, l'accusé pourra réclamer au demandeur des dommages-intérêts pour s'être absenté sans se faire représenter.

Art. 86. — Si la détention préventive d'un accusé pour crime de sang se prolongeait au-delà d'une année par suite de l'absence de l'accusateur et que le domicile de celui-ci fût connu, l'accusé adressera une plainte au tribunal, lequel assignera le demandeur à comparaître en personne ou par fondé de pouvoirs.

Il lui sera accordé un délai en raison des distances ; si ce délai expire sans qu'il comparaisse, on lui accordera d'autres délais dont l'ensemble ne pourra excéder la totalité du premier. Si, malgré tous ces délais, le demandeur ne se présentait pas devant le tribunal, l'accusé sera tenu à prêter serment sur son innocence du fait qui lui est imputé et il sera mis en liberté, sans préjudice des droits du plaignant.

Le tribunal délivrera à l'accusé un écrit mentionnant le motif de son élargissement.

Art. 87. — Si le tribunal ignore la demeure du demandeur absent et que la détention préventive de l'accusé d'un crime de sang se soit prolongée au-delà d'une année, l'accusé prêtera serment sur son innocence et il sera élargi, sauf à reprendre la procédure si le demandeur se présentait de nouveau devant le tribunal avec des preuves convaincantes.

Art. 88. — Si, le défendeur en matière d'argent étant présent, le tribunal constate l'absence du demandeur, le défendeur ne sera, en aucune manière, ni détenu, ni obligé à fournir caution avant que la comparution des parties n'ait eu lieu devant le tribunal.

Art. 89. — Si le défendeur venait à s'absenter pendant le procès, avant d'avoir complété la production des preuves à décharge, le tribunal lui accordera un délai ; ce délai expiré, le tribunal prononcera par défaut, sauf à reprendre la procédure si le défendeur reparaissait avec des preuves.

Art. 90. — Si le défendeur, pour éviter les suites du jugement, venait à disparaître après avoir complété la production des preuves, le tribunal jugera l'affaire en son absence et le jugement ne sera susceptible d'aucune opposition ou observation de la part du défendeur.

Pour les affaires de sang et d'intérêt public, l'opposition sera recevable si le défendeur venait à reparaître.

Art. 91. — Toutes les fois que le tribunal sera saisi d'une plainte pour un droit contre un absent qui n'a pas de fondé de pouvoirs, et que cette plainte sera appuyée sur des preuves complètes et authentiques sur lesquelles le tribunal peut se fonder, il assignera le défendeur à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, dans un délai qu'il lui fixera en raison de la distance des lieux, si son domicile est connu, soit dans le royaume, soit ailleurs, en le prévenant qu'il serait jugé par défaut s'il ne se présentait pas au jour fixé.

Si, à l'expiration de ce délai, le prévenu n'a pas comparu devant le tribunal et qu'il soit constaté qu'il a pris connaissance de l'assignation, soit par sa propre déclaration écrite au dos du mandat, en présence d'une autorité civile ou religieuse portant le cachet de cette autorité, soit par la simple déclaration de la dite autorité, si l'accusé ne sait pas écrire ou se refuse de le faire, le tribunal lui accordera un second délai selon son appréciation, mais qui, dans tous les cas, n'excèdera pas le premier. A son expiration, si l'accusé ne s'est pas présenté, le tribunal prononcera le jugement et remettra la sentence au demandeur, après lui avoir déféré le serment sur la sincérité de sa demande, et lui fera remettre l'objet réclamé.

Cette sentence devra être bien détaillée et porter les noms des témoins. Après ces formalités, aucune preuve de la part du défendeur ne sera plus acceptable.

Art. 92. — S'il est prouvé devant le tribunal que la demeure de l'accusé absent est inconnue, mais qu'il possède des biens dans le royaume, le tribunal procèdera à l'examen des pièces et, s'il les trouve convaincantes, il déférera le serment au demandeur sur la sincérité de sa demande, prononcera son jugement et ordonnera, soit la vente des biens, soit toute autre mesure judiciaire, sans préjudice des preuves que pourra produire le prévenu à

son retour, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs.

Art. 93. — Les propriétés de l'absent pourront être vendues pour l'acquittement d'une dette établie par des pièces probantes.

Le propriétaire des biens vendus par décision du tribunal ne pourra revenir sur la vente faite si elle lui a été signifiée à sa demeure, soit dans le royaume, soit à l'étranger en lui accordant les délais nécessaires. Si, au contraire, la demeure du propriétaire était inconnue, il aura droit, à son retour, de réclamer du demandeur le montant et les revenus des biens vendus, s'il peut prouver que sa prétention n'était pas fondée, mais, dans aucun cas, il ne pourra avoir de recours contre l'acheteur.

Art. 94. — Lorsque le tribunal prononcera la vente des biens d'un absent, on ne vendra les biens immeubles, qui sont d'ordinaire le placement le plus sûr et le plus avantageux, qu'à défaut ou en cas d'insuffisance des biens meubles, tels que bestiaux et autres.

Art. 95. — Toutes les fois que le tribunal ordonnera la vente des biens d'un absent, il chargera de ce soin un expert connu par sa probité et deux notaires, lesquels procéderont à la vente de ces biens en les mettant aux enchères publiques dans les marchés les plus fréquentés et le plus longtemps possible selon l'importance des biens. L'expert prendra note du produit de la vente et en rendra compte au tribunal, qui l'inscrira sur un registre.

Les honoraires de l'expert et des notaires sont laissés à l'appréciation du tribunal et seront prélevés sur le produit de la vente. Le solde de ce produit, après le prélèvement du montant de la dette pour le paiement de laquelle la vente a été ordonnée, sera déposé à Beit-El-Mâl sous la juridiction du tribunal religieux (châra).

A son retour, le propriétaire pourra se faire rendre compte de la vente de ses biens par l'expert qui en a été chargé, et si quelque différend s'élevait entre eux à ce sujet, il sera porté devant le tribunal qui le jugera à l'égal des autres affaires.

Art. 96. — L'élargissement du prévenu, pour cause d'absence du demandeur, ainsi qu'il est dit à l'article 86, n'atteindra point les droits du plaignant s'il peut prouver devant le tribunal qu'un cas de force majeure l'a empêché de se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs. Dans ce cas, le tribunal assignera de nouveau l'accusé, et les frais supportés par lui, pendant la première assignation, seront portés sur la masse des frais du procès qui seront payés par la partie perdante, ainsi qu'il est prescrit à l'article 102. Si, au contraire, le demandeur ne produit pas de raisons pour son absence ou que les raisons produites ne soient pas admises par le tribunal, il assignera de nouveau l'accusé, et les frais qu'il aura supportés dans la première assignation seront à la charge du demandeur.

L'accusé sera cru sur parole pour les frais qu'il réclamera, si sa note n'est pas exagérée.

Art. 97. — Tout créancier qui demandera au tribunal la contrainte par corps contre son débiteur devra le munir des frais d'entretien pour dix jours, à raison d'une piastre par jour; aussi, le gardien de la prison ne recevra aucun individu s'il n'est pas muni des dits frais.

A l'expiration des dix jours, le détenu pourra adresser sa plainte au tribunal, par l'intermédiaire du gardien, si le créancier ne se présente pas pour le renouvellement des frais d'entretien, et le jour suivant le détenu sera mis en liberté, en inscrivant sur les registres de la prison les motifs pour lesquels il a été élargi.

Tous les frais d'entretien que paiera le créancier à son débiteur seront à la charge de ce dernier, qui devra les lui rembourser aussitôt qu'il sera en état de le faire.

Art. 98. — Le créancier sera libre de payer à son débiteur détenu les frais d'entretien pour plus de dix jours. A l'expiration du temps pour lequel lui ont été payés les frais d'entretien, le détenu restera un jour de plus en prison et il sera ensuite élargi, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 99. — Le tribunal fera transporter à l'hôpital le détenu malade, et son créancier continuera à lui payer les frais d'entretien comme pour l'emprisonnement.

Les frais pour médicaments et similaires seront à la charge de l'hôpital.

Art. 100. — Les témoins dans les procès de crimes ou délits commis dans la capitale devront déposer au tribunal même, en présence de l'accusé, chacun séparément, et ensuite prêter serment ainsi qu'il est prescrit dans le titre des témoignages.

Lorsqu'il s'agira de contraventions qui emportent la peine de l'emprisonnement pour un jour ou toute autre peine minime, le tribunal pourra charger un agent de la force publique de recueillir le témoignage des personnes présentes sur les lieux et de lui en rendre compte en présence de l'accusé.

On inscrira sur les registres du tribunal la date, le témoignage déposé, le nom de celui qui l'a recueilli et de ceux qui ont déposé, ou leur nombre si leurs noms étaient ignorés.

Art. 101. — Si une des parties attaque de faux ou d'erreur la déposition recueillie par

l'agent de la force publique, le tribunal assignera les témoins et entendra leur témoignage; s'il est conforme au rapport fait par l'agent de la force publique, il condamnera l'accusateur au double paiement des frais d'assignation pour avoir osé démentir l'agent de l'autorité. Dans le cas contraire, le tribunal examinera l'affaire, et si la contradiction entre les deux dépositions peut résulter d'un malentendu, l'agent de la force publique sera condamné à une amende s'élevant au double des frais d'assignation et à un jour de prison; mais, si le tribunal reconnaît que cette erreur a été commise volontairement, il le condamnera à la peine prescrite à l'article 268 contre les faux témoins.

Art. 102. — Le condamné par jugement du tribunal étant, par sa conduite, la cause du procès, sera condamné en outre, à rembourser à la partie adverse tous les frais de défenseur, de rédaction de pièces, d'huissiers ou autres agents de la force publique. Si la partie gagnante habite hors de la ville et qu'elle ait été obligée de se transporter devant le tribunal et de résider en ville pour soutenir sa cause, la partie perdante devra lui rembourser également les frais de route, de logement, de nourriture et autres que lui aura nécessités son déplacement. Elle sera crue sur parole pour le montant de ses dépenses si elles ne sont point exagérées.

Art. 103. — Le jugement sera signifié aux parties en copie authentique signée par les membres du tribunal et scellée de son sceau.

Art. 104. — Lorsque le tribunal aura prononcé sa sentence, il rendra à chacune des parties les pièces qu'elle aura produites pendant le procès, en y inscrivant ce qui suit: « Cette pièce a été présentée devant le tribunal et son résumé est inscrit dans la sentence de telle date, à telle page du registre. »

Art. 105. — Si l'objet de la constatation est un animal et que le demandeur, faute de preuve, demande à prendre l'animal pour en constater l'identité par témoignage, le tribunal lui accordera cette autorisation en l'obligeant à donner par son intermédiaire, au possesseur de l'animal contesté, une caution ou à faire un dépôt équivalent au prix de l'animal. Si, pendant le délai accordé, le demandeur revient avec une preuve probante, le tribunal jugera en conséquence, et l'acheteur conservera ses droits contre le vendeur.

Le plaignant pourra également mettre saisie-arrêt sur l'animal objet de la discussion jusqu'à ce qu'il ait produit une preuve dans le délai que lui fixera le tribunal.

Art. 106. — Quand l'objet dans la contestation est une propriété, elle ne pourra pas être saisie-arrêtée sur la simple réclamation du plaignant, lors même que le défendeur n'aurait pu produire un titre de propriété ou prouver que sa possession est en règle.

La saisie-arrêt ne sera permise que lorsque la demande est fondée sur un témoignage accompagné de présomptions capables de mettre en doute la validité des droits du possesseur.

Art. 107. — Toutes les fois que l'accusation de meurtre ou de blessures est portée contre un individu de condition inconnue ou contre lequel ne s'est jamais élevé de soupçons, si les indices signalés contre lui comme preuve ne concluent pas à l'application de la peine de mort, le tribunal le fera arrêter et fixera un délai assez long au demandeur pour prouver son accusation Si, pendant ce délai, ce dernier produit des preuves ou fournit des indices puissants qui corroborent les premiers, le tribunal jugera en conséquence; en cas contraire, il sera déféré le serment au prévenu qui sera mis en liberté; mais s'il refuse le serment, il continuera d'être détenu jusqu'à ce qu'il ait rempli cette condition.

Art. 108. — Si l'accusation de meurtre ou de blessures est portée contre un individu dont la piété et l'honorabilité excluent la supposition qu'il puisse en être l'auteur, le tribunal ne le fera arrêter que s'il y a contre lui la déposition d'un témoin digne de confiance qui déclare avoir vu commettre le crime ou un indice de circonstance accompagné de la déclaration de la victime blessée d'un coup mortel et tel qu'un homme sensé n'en donne pas d'ordinaire à soi-même. Dans ce cas, le tribunal accordera au demandeur un délai pour produire une preuve concluante sur laquelle il prononcera son jugement, et, à défaut de cette production, le tribunal déférera le serment à l'accusé sur son innocence et l'élargira.

Art. 109. — Il pourra être mis saisie-arrêt sur la chose en contestation toutes les fois que la demande est fondée sur la déclaration d'un témoin et d'un indice de circonstance, jusqu'à ce que le demandeur ait pu compléter sa preuve, à moins qu'on ne craigne la perte ou la détérioration de la chose par suite de la saisie; dans ce cas, l'objet sera vendu et le montant du prix déposé et remis ensuite à la personne qui aura prouvé que l'objet en contestation lui appartenait.

Art. 110. — Si la blessure de la victime est peu grave, de celles qui n'occasionnent pas d'ordinaire la mort et pouvant être faite à soi-même, telles qu'une fracture, une égratignure, ou une blessure non dangereuse, et que l'accusation soit dénuée d'indices con-

vaincants, le coupable ne sera pas arrêté, à moins qu'il ne soit suspect, qu'il n'ait déjà été condamné pour un semblable crime ou qu'il y ait des témoins qui déposent qu'il est d'une mauvaise conduite. Dans ce cas, il sera arrêté et le tribunal fixera des délais au demandeur pour prouver l'accusation portée contre le prévenu; s'il produit une preuve convaincante, le tribunal l'examinera et jugera en conséquence; en cas contraire, le prévenu prêtera serment de son innocence du fait dont on l'accuse et sera mis en liberté, l'accusation portée contre lui étant demeurée dénuée de toute preuve.

Art. 111. — Il sera envoyé au chef de l'Etat, dans son conseil suprême, un résumé de chaque sentence rendue par le tribunal, à l'unanimité ou à la majorité des voix, après délibération et examen des pièces, prononçant la peine de mort, des travaux forcés, de l'exil ou de la prison pour un an et au-dessus. Ce résumé sera signé par chacun des membres du tribunal et revêtu de son sceau.

Le chef de l'Etat aura le choix entre l'exécution, la revision ou l'atténuation de la peine lorsqu'il ne s'agira pas des droits d'un tiers, à moins que le condamné ne fasse appel du jugement rendu contre lui au tribunal de revision dans les trois jours. Dans ce cas, le tribunal criminel renverra la cause devant celui de revision dont la décision sera soumise au chef de l'Etat.

TITRE V

Des demandes en justice

Art. 112. — La plainte, pour être recevable, devra porter sur un objet ou une personne déterminés. Toutes celles qui seront portées d'une manière vague, telles que: celui-ci me doit, ou j'ai des droits contre celui-ci, ou j'ai été victime d'une injustice ou d'un dommage, sans désignation de la chose et de la personne, ne seront pas reçues.

Ne seront pas reçues, de même, celles qui ne sont pas admises par la raison par rapport aux droits et aux usages en vigueur.

Art. 113. — Nul ne pourra formuler une plainte devant le tribunal sur des affaires qui concernent un tiers, à moins qu'il ne soit père, tuteur testamentaire, curateur légal ou fondé de pouvoirs dont la procuration aura été présentée à l'examen du tribunal. Si elle est trouvée en bonne et due forme, le tribunal entendra la plainte d'après la latitude donnée au fondé de pouvoirs par l'acte de procuration.

Art. 114. — Les parents entre eux, tels que pères, fils, frères, oncles, pourront se présenter devant le tribunal sans procuration lorsqu'il s'agira de demander des mesures conservatoires pour sauvegarder les intérêts de l'un d'eux absent.

Art. 115. — Nul n'aura le droit de formuler la plainte contre un des parents ou des alliés de la partie adverse en cas d'absence. La plainte devra être faite contre la partie elle-même ou contre celui qui s'en est porté garant par un écrit authentique.

Art. 116. — Toutes les créances, même prouvées par des obligations écrites ou par des actes notariés, sont prescrites par vingt ans. Un aussi long silence détruit en droit l'action du demandeur, à moins que celui-ci ne prouve qu'il a adressé sa plainte dans l'intervalle devant une autorité quelconque, ou ne fournisse une raison qui prouve l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de formuler sa plainte plus tôt. Dans ce cas, le tribunal lui déférera le serment sur la sincérité de son assertion et procèdera à l'examen de sa preuve; cela lorsqu'il s'agit de biens meubles.

Quant aux biens immeubles, la prescription se compte également par vingt ans, à moins qu'il ne s'agisse de propriétés de habès; dans ce cas, l'affaire sera portée devant le tribunal religieux.

Art. 117. — Les plaintes dans les affaires civiles, telles que vente, prêt, gage, hypothèque, garantie, novation de dettes, ne seront reçues que contre des majeurs ayant dépassé l'âge de 18 ans ou contre des émancipés par décision du tribunal religieux.

Art. 118. — Le tribunal ne recevra point les plaintes portées pour dettes contre un mineur n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et non émancipé par le tribunal religieux, ou contre un fou, ou contre un individu atteint d'imbécillité et ne jouissant pas de la libre administration de ses biens, quel que soit son âge, quand même cette plainte serait fondée sur une obligation ou sur un écrit notarié.

Art. 119. — Les plaintes pour dettes, devant le tribunal, contre une fille encore soumise à l'autorité paternelle ou à celle d'un tuteur ou curateur, quand même elle ait dépassé l'âge de 18 ans, ne seront pas recevables, même lorsqu'elles sont fondées sur une preuve authentique.

Art. 120. — Les plaintes dans les affaires civiles, telles que vente, achat, prêt, gage, hypothèque, garantie, novation de dettes, portées devant le tribunal contre une femme mariée, ne seront reçues qu'autant que ces affaires ont été faites avec le consentement

du mari, qui devra le déclarer par écrit sur l'acte ou l'obligation.

Le consentement du mari n'implique pas sa garantie, à moins que cela ne soit stipulé formellement dans l'acte même ou dans une autre pièce.

La femme est libre d'administrer ses biens comme elle l'entend, mais il lui est défendu de contracter des dettes.

TITRE VI

Des ayants-droit au prix du sang

Art. 121. — Les héritiers des deux sexes d'un sujet tunisien qui a été victime d'un homicide ou d'une blessure, peuvent seuls se constituer partie civile en présentant leur demande collectivement ou séparément, en personne ou par fondé de pouvoirs.

Le crime étant constaté, le prévenu sera emprisonné et le tribunal ordonnera au demandeur de préciser le nombre des héritiers et de les désigner; si l'un d'eux est absent, le tribunal ne prononcera la peine de mort contre l'accusé que lorsque l'absent aura eu connaissance du crime et se sera présenté devant le tribunal, soit en personne, soit par fondé de pouvoirs, car il pourrait se faire que celui-ci se contentât du prix du sang, ou en fit abandon à l'accusé.

Si quelques-uns des héritiers présents réclament de l'accusé le prix du sang, le tribunal n'attendra point l'arrivée des absents et leur prorata sera mis en dépôt à leur disposition ou à celle de leurs héritiers, et le coupable, en outre, sera condamné à la peine prescrite à l'art. 292.

Si l'accusé est condamné à la peine capitale, les héritiers ou leurs fondés de pouvoirs sont libres d'être présents à l'exécution.

Art. 122. — Si au nombre des héritiers de la victime se trouvent des mineurs ou des interdits et que les héritiers majeurs demandent l'application de la peine capitale contre le coupable, le tribunal religieux se chargera des droits des mineurs ou interdits et agira selon son appréciation en demandant l'application de la peine capitale, le prix du sang ou la suspension de l'exécution jusqu'à la majorité du mineur.

Si l'interdit est un sujet non musulman, ses juges religieux se chargeront de ses droits.

Art. 123. — Si l'individu qui a été victime d'un homicide volontaire ne laisse ni parents, ni héritiers, le représentant du fisc (Beit-el-Mâl), après constatation de ce fait, tiendra leur lieu et place dans la poursuite du coupable en justice pour l'application de la peine capitale seulement, mais il n'aura jamais le droit d'exiger le prix du sang.

Si le tribunal condamne le coupable à la peine de mort, lorsque la sentence sera soumise au chef de l'Etat, celui-ci aura les mêmes droits que les héritiers de la victime, c'est-à-dire de faire grâce, de faire exécuter la sentence ou de demander le prix du sang sans préjudice de la peine prescrite à l'article 292.

Art. 124. — Si le crime a eu lieu involontairement et que la victime soit sans héritiers, le représentant du fisc tiendra leur lieu et place pour la constatation du crime pour lequel le coupable devra être condamné au paiement du prix du sang. Le dit représentant n'aura, dans aucun cas, la faculté d'en faire un abandon ni total, ni partiel.

Art. 125. — Si la victime est un sujet non musulman, sans héritiers, le chef de sa communauté et ses juges religieux remplaceront les héritiers dans la poursuite du coupable et la demande de l'application de la peine, à l'égal du représentant du fisc. Si la sentence est conforme à la demande, le chef de l'Etat aura le même droit que les héritiers et pourra à ce titre faire appliquer la peine capitale, ou demander le prix du sang, sans préjudice de la peine prescrite à l'art. 292, lorsqu'il jugera utile de lui faire grâce.

Le prix du sang sera versé à la caisse des pauvres de la communauté.

Art. 126. — Si un israélite sans héritiers tombe victime d'un homicide involontaire, le chef de sa communauté remplacera les héritiers dans la poursuite du coupable pour le prix du sang, qui sera versé à la caisse des pauvres de la communauté et, dans ce cas, il n'aura jamais la faculté d'en faire un abandon ni total, ni partiel.

Art. 127. — Si la victime appartient à une nation étrangère, à défaut d'héritiers, son Consul tiendra leur lieu et place et se fera représenter pour demander l'application de la peine capitale si l'homicide est commis volontairement, ou le prix du sang pour l'homicide involontaire.

Si le coupable mérite la mort, il sera condamné à la peine capitale, et s'il y a abandon de la peine, le coupable sera condamné à la peine prescrite à l'art. 292.

TITRE VII

Du mandat

Art. 128. — Le tribunal permettra aux individus ayant la libre disposition de leurs

biens de se faire représenter devant lui par un fondé de pouvoirs. Tout ce que feront ceux-ci dans les limites tracées par leurs commettants sera obligatoire pour ces derniers.

Art. 129. — Le tribunal n'acceptera que le fondé de pouvoirs qui est autorisé par son mandant à *avouer et à nier* afin que ce qui sera affirmé ou dénié par lui puisse être considéré comme venant de la partie elle-même.

Les aveux du fondé de pouvoirs ne lieront la partie que lorsqu'ils auront rapport à la cause dont il est chargé.

Si le mandant se présente en personne avec le fondé de pouvoirs pour l'affirmation ou la dénégation des faits, le tribunal pourra accepter ce dernier lors même qu'il ne serait pas muni de l'autorisation exigée par le présent article.

Art. 130. — Le tribunal n'acceptera pas simultanément deux fondés de pouvoirs pour la même cause. — Si la partie avait d'autres affaires devant le tribunal, elle sera libre de nommer autant de fondés de pouvoirs qu'elle aura de causes.

Art. 131. — L'effet de la procuration ne cesse qu'avec la cause, à moins que le mandant ne l'ait révoquée avant cette époque par un écrit précis notifié au mandataire.

Art 132. — Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, constituer un nouveau mandataire, ou continuer son procès par lui-même.

Tout ce qu'aura fait le fondé de pouvoirs dans les limites de sa procuration pendant son exercice et avant la notification de la révocation sera obligatoire pour le mandant.

Art. 133. — Le mandataire est libre de renoncer au mandat, soit avant, soit pendant le procès, à moins qu'il n'ait pris l'engagement de le continuer.

Art. 134. — Le mandant ne pourra révoquer sa procuration pendant que le procès est ouvert qu'en se présentant lui-même pour continuer la défense de sa cause ou en constituant un nouveau mandataire. S'il révoque la procuration et s'absente sans constituer un nouveau mandataire, il y aura présomption qu'il a retiré ses pouvoirs pour se soustraire à l'action de la justice; dans ce cas, le tribunal obligera le mandataire à continuer sa défense de la cause pour le compte du mandant et le jugement rendu contre lui sera obligatoire pour son mandant.

Art. 135. — Le mandant pourra constituer pour son mandataire tel individu qu'il voudra, sans être tenu à le faire agréer par la partie adverse, et le tribunal le reconnaîtra comme tel, quand même l'adversaire s'y opposerait.

Art. 136. — Le mandataire révoqué ne sera reconnu par le tribunal comme fondé de pouvoirs de la partie adverse pour le même procès qu'avec le consentement de son premier mandant.

Art. 137. — Le mandataire pour une affaire ne pourra pas se constituer mandataire pour les autres affaires de son commettant, s'il n'est point muni d'une procuration générale.

Art. 138. — Le mandataire spécial ne pourra se substituer quelqu'un qu'autant qu'il y est autorisé spécialement par l'acte de procuration.

Le mandataire général aura cette faculté, à moins qu'elle ne lui soit expressément défendue par le mandat.

Art. 139. — Les aveux du fondé de pouvoirs après la date du mandat lient le mandant à moins qu'ils ne se rapportent à des faits qu'il aurait avoués précédemment à la procuration et contrairement aux intérêts de son commettant.

Si le mandataire prétend s'être chargé de la défense d'une cause injuste, cette déclaration ne sera pas reçue comme preuve contre les intérêts de son mandant.

Art. 140. — Le mandataire chargé d'une vente a le droit, en vertu de son mandat, de toucher le prix de la chose vendue et d'en donner quittance à l'acheteur, à moins que cela ne lui soit expressément défendu par l'acte de procuration.

TITRE VIII

Des défenses

Art. 141. — La déclaration du défendeur qui reconnaît fondée la demande formulée contre lui, devra être faite en termes précis et clairs, verbalement ou par écrit, ou par des signes qui ne laissent aucun doute, lorsqu'elle est faite par un muet ou par un malade jouissant de ses facultés intellectuelles.

Art. 142. — La dénégation du défendeur ayant la libre disposition de ses biens devra être faite en termes formels, clairs et positifs. Elle ne sera pas reçue lorsqu'il répondra : « Je ne sais pas, je ne me rappelle pas, vous n'avez aucun droit contre moi, etc. »

Art. 143. — La reconnaissance de la dette et tout autre aveu dans les affaires ne seront reçus que lorsqu'ils seront faits par celui qui a légalement la libre disposition de ses biens (majeur ou émancipé) ainsi qu'il est dit aux articles 117, 118, 119.

Art. 144. — L'aveu spontané du majeur

devant le tribunal, relatif à des affaires d'argent ou à des voies de fait, sera inscrit sur la pièce qui contient la plainte, et la dénégation du défendeur après cet aveu ne pourra être reçue.

Art. 145. — La déclaration d'un majeur ou émancipé devant le tribunal, portant reconnaissance de sa dette en y associant un tiers, prouvera contre le déclarant, mais n'aura aucun effet contre le tiers, les dettes civiles ne pouvant être prouvées que par une obligation ou par un acte notarié, ainsi qu'il est dit à l'article 71.

Art. 146. — Le majeur ou émancipé qui se reconnaît devant le tribunal coupable d'un crime ou délit contre les biens ou les personnes et indique des complices, supportera les conséquences de son aveu, comme seul auteur du crime ou délit, et aura le droit de poursuivre son complice, s'il peut fournir des preuves contre lui.

Art. 147. — Celui en faveur duquel un aveu aura été fait, est libre d'en contester la sincérité, mais il ne sera pas admis à en profiter après l'avoir contesté.

Art. 148. — Tout majeur ou émancipé qui aura fait un aveu ne sera pas admis à le rétracter sous prétexte d'oubli ou d'erreur.

Art. 149. — Il sera libre au prévenu de constituer un mandataire pour défendre sa cause, s'il ne préfère se défendre lui-même.

Art. 150. — Le prévenu qui refuse de répondre affirmativement ou négativement, ou à constituer un fondé de pouvoirs, sera condamné à dix jours de prison, et si, malgré cela, il persiste dans son système, le tribunal prononcera son jugement contre lui.

Art. 151. — Le défendeur, qui, après avoir nié l'existence de la dette, demande à prouver par témoins sa libération, ne sera pas admis à le faire.

Titre IX

Du Témoignage

Art. 152. — Pour que la déposition soit reçue en justice, il est nécessaire que le témoin soit majeur, qu'il ait la libre disposition de ses biens et que son honneur n'ait pas été atteint par aucune peine infamante.

Art. 153. — La *mustefida* est un témoignage rendu par un nombre de douze au moins des assistants des deux sexes, de toutes les religions et de tout âge. Chacun des témoins devra déposer séparément et prêter serment, ainsi qu'il est dit à l'article 175. Aucun reproche ne sera recevable contre cette déposition.

Art. 154. — Tout individu qui, en matière d'argent, aura accepté un témoin, ne pourra plus le récuser, et le tribunal jugera suivant la déposition faite par ce témoin.

Art. 155. — Le tribunal pourra recevoir le témoignage isolé du médecin, lorsqu'il s'agit de constater une blessure ou autre fait qui regarde l'exercice de sa profession ; et celui d'un mineur, lorsqu'il s'agit de constater l'envoi d'un cadeau par son entremise ou la permission accordée par son intermédiaire d'entrer dans la maison.

Art. 156. — Seront reçus dans leur déposition, les mineurs dans les seuls cas de mort ou de blessures survenues à l'un d'eux dans leurs réunions de jeu, quoique, en considération de l'âge, le coupable ne puisse jamais être condamné à mort, mais seulement au paiement du prix du sang ou à la peine prononcée pour les blessures. Cette déposition sera acceptée par nécessité et à certaines conditions :

1° Que les témoins, soit garçons, soit filles, doivent avoir conscience de leur déposition ;

2° Que la déposition doit porter sur des faits survenus entre des mineurs, et jamais entre des majeurs et des mineurs ;

3° Que la déposition doit être faite par deux personnes au moins ;

4° Que la déposition doit avoir lieu pendant leur réunion ;

5° Que leurs dépositions s'accordent entre elles ;

6° Qu'aucun majeur n'ait été présent au fait ;

7° Que la déposition soit faite en présence du corps du délit constaté par des notaires ;

8° Que la déposition ne doit pas être en faveur des parents ni contre des ennemis. — Le tribunal ne pourra juger que lorsque la déposition sera faite dans ces conditions.

Art. 157. — Le tribunal acceptera le témoignage des sages-femmes pour tout ce qui regarde les parties sexuelles, l'avortement procuré et ses effets sur la vie de l'enfant et la virginité.

Art. 158. — Seront reçues sous serment, les dépositions des femmes sur les crimes ou délits survenus dans les endroits de leurs réunions exclusives, telles que fêtes, deuils, bains et autres endroits dont l'entrée est défendue aux hommes.

Art. 159. — La déposition d'un témoin en faveur d'un de ses parents ne sera pas reçue, et cette exclusion ne constituera pas une tache à son honorabilité, mais cette déposition sera reçue lorsqu'elle est à sa charge.

Art. 160. — Ne sera pas reçue la déposition de l'individu en faveur de celui qui pourvoit

à ses aliments, mais elle sera reçue lorsqu'elle est à sa charge.

Ne sera reçue également aucune déposition qui profite au témoin.

Art. 161. — Ne seront point reçues les dépositions des domestiques et des gens à gages en faveur de leurs maîtres et patrons ; ni celle du colon partiaire (*Khammas*) en faveur du propriétaire du fonds, puisqu'ils sont associés, sans que ce refus puisse être considéré comme une tache à leur honneur.

Art. 162. — Ne sera point reçue la déposition d'un individu contre son ennemi, lorsque l'inimitié est prouvée; mais, au contraire, elle sera acceptée lorsqu'elle est à sa décharge. — Le refus d'acceptation ne sera pas considéré comme une tache à l'honneur du témoin.

Art. 163. — Tout individu qui, sous prétexte de parenté ou d'amitié, récuse la déposition faite contre lui dans les affaires criminelles ou d'argent, autres que les transactions qui ne peuvent être prouvées que par écrit, ainsi qu'il est dit à l'article 71, ne sera pas recevable dans sa simple allégation, laquelle, pour être valable, devra être affirmée par deux témoins.

Art. 164. — Le reproche contre les témoins devra être prouvé par la déclaration de deux témoins ayant qualité pour déposer.

Art. 165. — Tout individu qui, après que sa déposition aura été inscrite sur les registres, prétend avoir oublié quelque chose dans sa déposition et voudrait la rétracter, ne sera pas reçu en cela, et sa déposition sera rejetée.

Art. 166. — Tout témoin est libre de rétracter sa déposition. Si la rétractation a lieu avant que le jugement ait été rendu, la déposition sera annulée, et le témoin ne sera passible d'aucune peine ; si, au contraire, la rétractation a lieu après que la sentence est prononcée, le témoin ne sera point puni, mais il sera obligé de réparer le tort qu'il aura causé.

Art. 167. — La déposition des voyageurs en nombre de quatre et au-dessus, lorsqu'ils ont en leur pouvoir un ou plusieurs individus qu'ils accusent de les avoir attaqués, sera reçue si, donnée séparément et sous serment par chacun d'eux, elle concorde sur l'endroit, l'époque, la manière et toutes autres circonstances sur lesquelles ils auront été interpellés. Si le tribunal, d'après les circonstances et les indices, juge que l'accusation est fondée, il condamnera le coupable à la peine corporelle prescrite contre les brigands.

Si les voyageurs prétendent avoir été dérobés par ces mêmes brigands, leur déclaration ne sera acceptée que lorsqu'elle sera fondée sur une preuve convaincante, car, ayant pu s'emparer de la personne des accusés, ils auraient pu, à plus forte raison, défendre leurs biens. Mais, si leur réclamation consiste sur un dommage arrivé à leurs effets pendant qu'ils se défendaient, telle qu'une monture blessée, un instrument ou arme cassée, ou un habit brûlé, le tribunal condamnera le coupable à la réparation du dommage causé, si les voyageurs produisent devant le tribunal l'objet en question.

Art. 168. — Si les voyageurs n'ont pu s'emparer que de quelques-uns des brigands, on procèdera, quant à ceux-ci, ainsi qu'il est prescrit dans l'article 167. Quant à ceux qui auront pris la fuite, s'ils sont nommés et désignés par les voyageurs, et si la déposition de ces derniers est confirmée par celle des complices arrêtés, le tribunal procédera à un examen minutieux sur la conduite et la moralité des inculpés, ainsi qu'aux recherches minutieuses des indices qui pourraient faire croire à la vérité de l'accusation ou le contraire, tels que l'emploi de leur temps le jour que le crime a été commis, etc. Si les inculpés ne peuvent expliquer d'une manière raisonnable, l'emploi de leur temps et détruire par un alibi l'accusation portée contre eux, cette circonstance, jointe au témoignage des voyageurs, confirmé par les complices, sera de nature à établir leur culpabilité, et ils seront tous condamnés à la peine portée dans ce code contre les brigands, et au paiement des objets réclamés par les voyageurs, attendu que ces objets auraient pu être mis en sûreté par les brigands pendant leur fuite.

Avant de prononcer sur cette restitution, le tribunal obligera les voyageurs à prouver la possession des objets dont ils demandent la restitution, de la manière prescrite à l'art. 171, et leur déférera le serment sur les objets réclamés et sur la complicité des brigands fugitifs avec ceux arrêtés.

Art. 169. — Si l'accusation portée contre les brigands fugitifs n'était prouvée que par l'assertion des voyageurs et par celle des complices sans être corroborée par aucun autre indice ou preuve, la restitution des objets et la peine pour le brigandage ne seront prononcées que contre les brigands arrêtés, leur aveu établissant leur culpabilité.

Art. 170. — Si l'existence des brigands fugitifs est affirmée par les voyageurs et niée par les complices arrêtés sans qu'aucun indice ne vienne corroborer l'assertion des voyageurs, les brigands arrêtés ne seront condamnés qu'à la peine corporelle contre le brigandage.

Art. 171. — Si les voyageurs affirment avoir été assaillis et dépouillés par des brigands qu'ils désigneront par leurs noms et leur

signalement, et prétendent n'avoir pu les arrêter, le tribunal ne pourra procéder à l'examen de la plainte qu'autant qu'elle sera appuyée sur des indices en faveur de la déclaration des voyageurs et à la charge des brigands.

Seront considérés comme indices favorables à l'assertion des voyageurs, l'existence sur leur corps de traces de violence s'expliquant par l'action de la défense et excluant tout soupçon de blessure volontaire, leur arrivée en état de nudité, la preuve de l'achat et de la possession, au moment du départ, des objets qu'ils prétendent leur avoir été enlevés, et, s'il s'agit d'argent, la preuve de son origine et de sa possession au moment du départ, fournie par l'acheteur, l'arrivée du voyageur en cet état dans un endroit habité, la rencontre du voyageur dans cet état par des passants qui en témoignent et tout autre indice semblable.

Seront considérés comme indices à la charge des brigands, leur moralité affirmée suspecte par des témoins, leur condamnation antérieure pour un fait pareil à celui dont ils sont accusés et la reprise sur eux d'un ou de plusieurs objets reconnus appartenir aux voyageurs, la coïncidence entre l'objet trouvé chez les brigands et le signalement donné d'avance par les voyageurs, et tout autre indice pareil.

Si les indices ci-dessus énumérés concourent en nombre suffisant et d'une manière concluante en faveur des uns et à charge des autres, le tribunal prononcera contre les brigands la peine du brigandage et la restitution des objets volés, s'il y a vraisemblance que ces objets peuvent être la propriété de ces voyageurs, après que chacun d'eux aura affirmé, sous serment, selon son rite, dans une église, mosquée ou synagogue, en présence d'un évêque, d'un notaire ou d'un hbar, qu'ils ont été assaillis et dépouillés de tel ou tel objet par telle et telle personne, et qu'ils n'ont pas pu les repousser.

Art. 172. — Pour qu'une plainte puisse être reçue, elle doit porter contre une personne désignée et jamais contre une tribu en général, la plainte ainsi formulée impliquant beaucoup de probabilités pour et contre et ne pouvant, par conséquent, servir de base à un jugement. Ainsi, si des voyageurs prétendent avoir été dépouillés dans un endroit inhabité ou dans le voisinage de quelque habitation, en désignant seulement l'endroit, le nombre des assaillants et leur tribu, sans pouvoir ni les signaler, ni les nommer, ils ne seront pas reçus dans leur plainte, car les voisins ne sont pas responsables de ce qui se passe autour d'eux et ne le sont que de leurs propres actions. Néanmoins, le tribunal fera les recherches nécessaires pour arriver à la vérité de la chose, et, s'il trouve des preuves ou des indices concluants, il jugera en conséquence.

Art. 173. — La plainte pour un acte de brigandage, portée par moins de quatre voyageurs contre un individu désigné ou non désigné, ne sera pas reçue, quand même les traces de cet acte existeraient sur leurs personnes et sur leurs effets, vu que dans les plaintes de cette nature il y a des probabilités pour et contre, surtout s'il y a parenté entre les voyageurs. Cependant, si les indices et les traces confirment la plainte, le tribunal prononcera contre le coupable la peine qu'il aura méritée d'après les preuves qui sont à sa charge.

Art. 174. — Le jugement ne pourra, dans aucun cas, être rendu sur une déposition que la raison et l'usage repoussent; néanmoins, cette déposition sera entendue en corroboration d'autres preuves admises.

Art. 175. — Dans les procès criminels, chaque témoin déposera séparément et le tribunal inscrira sa déposition et lui déférera le serment sur sa sincérité. Il l'interrogera sur les lieux, l'époque du crime, sur les instruments avec lesquels il aura été commis, et sur tous autres renseignements qu'il jugera nécessaires pour arriver à la découverte de la vérité.

Si les dépositions concordent entre elles sur les principaux points et ne varient pas dans les circonstances qui pourraient faire naître quelques soupçons dans l'esprit des juges sur la sincérité de l'accusation, elles seront reçues par le tribunal. En cas contraire, la déposition n'aura aucune valeur, et le tribunal continuera l'examen de l'affaire avec l'aide des indices et des dépositions d'autres témoins qui pourraient arriver.

Art. 176. — Tout individu qui aura fait une déposition d'après laquelle il y a eu condamnation, s'il est prouvé que cette déposition est fausse, sera obligé de réparer le dommage causé au condamné par suite de son témoignage, et, en outre, il subira la peine prescrite à l'article 268 contre les faux témoins.

TITRE X

Des Indices

Art. 177. — Il est impossible d'énumérer tous les indices de circonstance, qui varient selon les cas, les personnes, l'époque et le lieu, et qui, suivant leur plus ou moins d'importance, peuvent conduire quelquefois à l'application des peines politiques et même à l'application de la peine de mort.

La déclaration de témoins, qu'ils ont vu sortir d'un endroit un homme ayant ses habits tachés de sang, tenant en main un instrument de mort, la physionomie portant les signes de la terreur, et dans un état ne détruisant point la présomption qu'il ait commis un meurtre ; qu'à la suite des soupçons conçus contre lui, s'étant rendus à l'instant même à l'endroit d'où il sortait, ils y ont trouvé une personne seule, fraîchement tuée, baignée dans son sang, et portant sur son corps des traces pouvant provenir de l'instrument dont il était porteur, et que, l'ayant interrogé sur tous ces indices indiquant sa culpabilité, il a répondu d'une manière confuse en repoussant, par des raisons admissibles, l'accusation, mais sans produire des preuves qui puissent les confirmer, est suffisante pour faire condamner la personne accusée à la peine capitale, à moins qu'il n'y ait transaction entre elle et les parents de la victime, ou abandon de la part de ces derniers ; dans ce cas, il sera condamné aux travaux forcés, ainsi qu'il est dit à l'article 292.

Art. 178. — Seront considérés comme indices concluants et pouvant servir à corroborer l'accusation :

La déclaration des témoins qui auraient vu l'accusé portant un instrument propre à donner la mort, et dépouillant une victime dont les blessures sont encore saignantes ou dont le cadavre ne donne pas de signes de décomposition, la correspondance des blessures avec l'instrument dont était porteur l'accusé, comme dans le cas où les témoins, ayant entendu un coup de feu et étant accourus à l'instant, auraient trouvé que la victime était tuée d'une balle et que celui qui la dépouillait était porteur d'un fusil déchargé (ou bien d'un couteau ensanglanté, si la victime était trouvée égorgée ou portant sur son corps des blessures pouvant être faites avec cet instrument) et aurait répondu confusément en se défendant par des raisonnements vraisemblables, mais ni concluants, ni capables de détruire logiquement la force de ces indices aggravants et conduisant à la peine de mort, à laquelle il sera condamné malgré la transaction des parents de la victime, car dans ce cas il s'agirait d'un acte de brigandage, ainsi qu'il est dit aux articles 240 et 241.

Art. 179. — Certains exemples des indices de circonstance qui peuvent déterminer la condamnation à mort de l'accusé, sont les suivants :

Si les témoins ont vu la victime après sa mort, comme dans l'article précédent, ou si quelque temps après la mort le corps a été trouvé en état de putréfaction et que dans l'endroit il ne se trouve que le maître du lieu ayant un instrument coïncidant avec les blessures qui ont occasionné la mort de la victime.

Si les voisins ont entendu un coup de feu venant de l'endroit avant l'époque où, selon ce qui arrive ordinairement, le cadavre aurait pu être en décomposition.

Si la victime est trouvée ensevelie ou mise en pièces et que le maître du lieu étant interrogé, répond d'une manière confuse et non par des raisons qui puissent faire admettre la probabilité de son innocence ou détruire la force des indices aggravants pour lui.

Ces indices détermineront sa condamnation à mort, à moins que les parents de la victime ne lui pardonnent ou transigent avec lui pour le prix du sang, dans lequel cas il sera condamné aux travaux forcés, ainsi qu'il est dit à l'art. 292.

Art. 180. — Un cas d'indices de circonstance aggravante serait le suivant :

Un homme entre dans une maison par escalade ou par la porte pendant le repos et dans un moment d'inattention, ayant une arme à la main ; les maîtres de la maison s'emparent de lui dans cet état qui fait soupçonner sa culpabilité ; un mort ou un blessé se trouve dans l'endroit et l'état de ses blessures prouve qu'il est fraîchement tué ou blessé ; il est reconnu impossible qu'un habitant de la maison ait fait cette action à cause de sa parenté avec la victime, tous les habitants attribuent d'un commun accord, cette action à l'accusé ; l'arme qui est entre ses mains est propre à produire les blessures constatées sur la victime ; des témoins ou des agents de police l'ont vu garrotté dans la maison en cet état, et, l'ayant interrogé, il a répondu par des raisons probables, mais sans indices qui puissent rapprocher sa déclaration de la vérité. Le témoignage constatant ces circonstances déterminera sa condamnation à la peine de mort, si les parents de la victime ne lui pardonnent ou ne transigent avec lui ; dans ce cas, il sera condamné aux travaux forcés, ainsi qu'il est dit à l'art. 292.

Art. 181. — L'impossibilité d'énumérer et de définir les indices de circonstance qui rapprochent du vrai ou du faux résulte de leur variation, selon la différence du temps, des lieux et des usages. Quelquefois, ils acquièrent de la force par leur nombre, et quelquefois cette force résulte de leur nature qui supplée au nombre. Aussi, nous n'avons donné ici quelques exemples que pour servir de point de comparaison aux cas qui peuvent arriver à l'homme.

L'essentiel, dans ce cas, est de rapprocher

autant que possible, l'accusation avec les indices probants qui remplacent dans cette circonstance les témoins, d'examiner la réponse du prévenu qui devra prouver ses assertions et ne tenir aucun compte de celles dépouillées des indices qui peuvent les rapprocher de la vérité. Si les indices probants, comme ceux que nous avons cités et autres pareils se confirment, et que dans la réponse de l'accusé on ne trouve rien qui puisse les contredire ou les détruire avec des preuves convaincantes, le coupable sera condamné à mort; si les parents de la victime lui pardonnent ou transigent avec lui, il sera condamné aux travaux forcés, ainsi qu'il est dit à l'art. 292.

L'appréciation de ces cas est laissée à la conscience du tribunal, et c'est à lui d'appliquer telle ou telle peine du code, car les peines sont prescrites, mais les indices qui concluent à l'application de la peine ou au renvoi de l'accusé sont laissés à la sagacité des juges, et c'est pourquoi il a été prescrit à l'art. 35 que dans les affaires du sang le tribunal doit être au complet ou presque à la totalité de ses membres, pour s'entr'aider dans l'examen de l'affaire, et adopter le meilleur parti dans l'intérêt de la vie qui est sacrée, car il est défendu de tuer l'homme sans nécessité, comme il est défendu de ne pas le tuer lorsqu'il le faut.

Art. 182. — Quand les indices ne sont pas de force à faire arriver à la connaissance de la vérité, à cause de leur défaut d'importance ou de l'insuffisance de leur nombre dès l'origine, ou que l'accusé en ait détruit quelques-uns, celui-ci sera condamné aux travaux forcés d'un à quatre ans, suivant les indices dont il s'est servi pour confirmer l'accusation.

S'il y a eu transaction entre les parents de la victime ou du blessé et le coupable, ce dernier sera condamné à la moitié de la peine pour cause de suspicion. A l'expiration de sa peine, il prêtera serment d'être innocent de l'accusation portée contre lui et sera libéré.

Art. 183. — Après avoir cité quelques indices qui, après leur constatation et à cause de leur force, déterminent la condamnation du coupable à la peine de mort, nous en citerons d'autres qui, approchant de la vérité, laissent supposer la culpabilité du prévenu, sans permettre pourtant l'application de la peine capitale. Voici quelques indices de cette catégorie qui se divisent en forts et en faibles :

L'accusation faite pardevant notaire contre un suspect, par celui qui a été blessé mortellement, soit qu'il meure immédiatement ou après maladie résultant de cette blessure, lorsque la blessure est de nature à ne pas faire supposer qu'un homme sensé puisse se la faire ;

La déclaration d'une seule personne honorable d'avoir vu porter le corps, sans qu'il soit possible de trouver un second témoin pour compléter le nombre des témoins voulu;

L'accusation faite contre le mari par les parents de sa femme qui se trouve le matin égorgée daus sa maison, si les voisins assurent que le mari ne couche pas hors de sa maison, qu'il est suspect et de condition inconnue, et que les mêmes voisins déclarent savoir que le mari et la femme vivaient en mauvaise intelligence ;

La constatation qu'il existait une inimitié entre la victime et l'accusé et que ce dernier pouvait préméditer sa mort en le guettant de nuit autour de son habitation ;

L'arrestation de l'accusé sur les habits duquel on trouve des taches de sang encore frais ou sec, et que le sang n'entre pour rien dans la profession qu'il exerce ;

L'aveu de l'accusé sur quelques points de l'acte d'accusation, comme celui qui déclare être rentré dans l'endroit, mais n'avoir pas commis le crime ;

La confusion du prévenu dans ses réponses, ou l'annulation de ses allégations comme celui qui déclare ne pas connaître la victime ou n'avoir eu aucune relation avec elle, et voit prouver après par témoins qu'il a eu des relations avec la victime et qu'il allait chez elle;

Le cas de celui qui ayant déclaré s'en rapporter au témoignage d'un tel qu'il désigne pour témoigner sur le fait, lui dit après : je vous croyais capable de rendre témoignage à la vérité, et c'est pour cela que je m'en suis rapporté à vous, mais maintenant je vous récuse ;

L'objet appartenant à la victime trouvé chez le coupable, après constatation qu'il a appartenu à la victime et que l'accusé ne prouve pas d'une manière admissible comment il se trouve en possession de cet objet ;

Si on trouve quelque objet appartenant à l'accusé dans la maison de la victime ou du blessé, et que l'on constate que cet objet appartient réellement au premier, comme son arme ou son habit ou toute autre chose dont on se débarrasse quand on est en fuite ;

Si on trouve chez l'accusé, dont l'état d'indigence est connu, de l'argent qui ne peut provenir de son état ou de sa profession ou de son gain, à cause de sa quantité ; que l'accusation porte une circonstance de vol et que le prévenu ne peut prouver la possession légitime de cet argent entre ses mains;

Si l'accusé s'est trouvé absent de chez lui au moment du crime, et qu'il ne peut prouver, d'une manière admissible, la raison de son absence en ce moment-là;

Si le blessé déclare avoir blessé l'accusé en se défendant et qu'on trouve sur l'accusé la trace de la blessure faite par lui et qu'il la désigne ;

Si le plaignant déclare que l'accusé, en le blessant, lui a pris tel objet, en spécifiant la qualité de la chose et sa nature, et qu'on trouve l'objet désigné par le blessé chez l'accusé, à moins que ce dernier ne prouve sa légitime possession de cet objet d'une manière incontestable ;

Et autres indices qu'on ne peut énumérer.

Art. 184. — Si ces indices et autres qu'on n'a pas indiqués sont en nombre, qu'ils rapprochent l'accusation de la vérité, par leur force ou par leur nombre s'ils sont faibles ; que l'accusé est suspect, soit que les registres du tribunal en fassent foi et qu'on ait prouvé par des témoins le connaître pour tel, et après que sa conduite suspecte sera prouvée de la sorte, il sera condamné d'un à cinq ans de travaux forcés. A l'expiration de cette peine, on invitera l'accusé à faire tomber l'accusation portée contre lui, en prêtant serment, après quoi il sera libéré ; et s'il se refuse, il sera détenu jusqu'à ce qu'il ait consenti à prêter serment, à moins qu'il n'y ait eu transaction entre lui et les parties ; dans ce cas, il sera détenu deux ans à cause de sa conduite suspecte. Si les parents de la victime trouvent, avant la transaction, une preuve par laquelle ils peuvent être admis à demander l'application de la peine capitale, le tribunal sera obligé d'examiner cette preuve à l'égal des autres preuves et de juger en conséquence.

Art. 185. — L'accusé de blessure, de mutilation ou d'avoir occasionné une incapacité de travail qui se trouve dans le cas spécifié à l'article précédent, sera condamné à deux ans de prison, mais, si la guérison du blessé ou du mutilé a lieu avant l'expiration des deux ans et qu'il transige avec le coupable, celui-ci sera mis en liberté aussitôt que la transaction aura lieu, l'application de la peine capitale n'ayant plus raison d'être.

TITRE XI

Des transactions entre la partie et le coupable

Art. 186. — La justice ne reconnaîtra la validité de la transaction que lorsqu'elle aura eu lieu entre des majeurs, des émancipés disposant de leurs biens, ou toutes autres personnes ayant qualité pour traiter.

Art. 187. — Les transactions portant sur des faits reconnus ou contestés sont obligatoires. La production par la partie d'un acte authentique, d'une date antérieure à la transaction, portant réserve de ses droits ne pourra, dans aucun cas, détruire la validité de la transaction faite sur des faits reconnus, lors même que la dite déclaration aurait eu lieu avec la permission d'une autorité.

Art. 188. — La transaction sur un fait contesté par le défendeur est nulle, si par la suite il se reconnaît débiteur de la somme réclamée, et le demandeur aura le droit d'exiger l'entier paiement de la somme, attendu que le défendeur a détruit l'effet de la transaction par son aveu.

Art. 189. — La transaction sur un fait contesté par le défendeur est nulle, si par la suite le demandeur retrouve la pièce prouvant sa créance, qu'il avait déclarée perdue.

Art. 190. — Ne sont valables que les transactions faites par le créancier lui-même ou par son fondé de pouvoirs, s'il y est expressément autorisé par son mandat.

Art. 191. — Les transactions peuvent avoir lieu sur des affaires de sang, de blessures, de crimes et délits lésant des intérêts particuliers et d'argent. Elles sont valables, soit qu'elles aient été faites devant le tribunal ou ailleurs, avant ou pendant le procès, sur le tout ou sur une partie de la réclamation, gratuitement ou avec compensation ; et le tribunal les fera exécuter telles qu'elles sont stipulées. Elles ne pourront être opposées à un tiers intéressé qu'autant qu'il les aura ratifiées.

Art. 192. — Si la transaction qui a eu lieu entre les parents de la victime et le coupable porte que ce dernier ne devra plus habiter le lieu où il a commis le crime, le tribunal le contraindra à établir son domicile dans une autre partie du royaume.

Art. 193. — Les transactions ne sont pas valables lorsqu'elles portent sur des crimes qui intéressent la société en général, et non l'individu en particulier, tels que le brigandage et autres.

TITRE XII

Du serment

Art. 194. — Le serment dans toutes les affaires doit être prêté, en invoquant le nom de Dieu, suivant les formes prescrites par le tribunal et d'après le rite auquel appartient l'individu à qui il est déféré.

Art. 195. — Dans les procès concernant des crimes de sang, le serment devra être prêté : par les musulmans, dans leur grande mosquée ; par les chrétiens, dans leurs églises, entre les mains de l'évêque et par les israélites, dans leurs synagogues, entre les mains de leurs chefs religieux. Dans les autres procès, le serment sera prêté devant le tribunal,

Art. 196. — Quand il ne s'agit pas de dettes ou d'affaires d'argent, qui ne peuvent être reçues qu'autant qu'elles sont fondées sur des titres, le serment ne pourra être déféré sur la simple demande du plaignant ; si celui-ci prétend le déférer au prévenu, le tribunal l'obligera, au préalable, à fournir la preuve de l'existence de relations entre lui et le prévenu, en la faisant accompagner des indices qui peuvent faire admettre la probabilité de sa demande.

Titre XIII

Du cautionnement

Art. 197. — Le cautionnement est de deux sortes :

Ou de payer pour le débiteur suivant son accord avec le créancier, et, dans ce cas, la caution est responsable en cas d'insolvabilité du débiteur ou de son absence, s'il est parti sans laisser des biens.

Ou de répondre de la personne du débiteur, et, dans ce cas, la caution sera tenue de présenter le débiteur à son créancier suivant l'accord, dans un endroit où il puisse être sous l'autorité de la justice, quand même il serait en prison pour dettes sur la plainte d'un tiers, ou bien décédé. Dans ce dernier cas, la caution se libère de toute responsabilité en faisant voir le cadavre du débiteur à son créancier ou à son fondé de pouvoirs, et, à défaut, par le témoignage d'individus connaissant le débiteur, qui déclarent avoir vu à un tel endroit le cadavre avant son enterrement.

Si la caution se trouve dans l'impossibilité de présenter le débiteur à son créancier, elle sera tenue de payer pour lui.

Art. 198. — Si la dette est due par différents individus qui se sont portés garants réciproquement par convention écrite, le créancier est libre d'exiger de celui ou de ceux qu'il voudra d'entre eux le paiement de la dette, et ceux qui auront satisfait le créancier auront recours contre les autres débiteurs ou à leur retour s'ils sont absents, ou quand ils auront les moyens.

Art. 199. — Si le débiteur meurt avant l'échéance, le créancier aura recours contre sa succession s'il laisse des biens suffisants pour l'acquittement de sa dette, et, dans ce cas, la caution sera libérée de toute responsabilité. Si, au contraire, le débiteur meurt insolvable, le créancier ne pourra exiger de la caution le paiement de la dette qu'à l'échéance, et si la caution meurt également avant l'échéance, le créancier pourra exiger le paiement immédiat de la dette de sa succession, laquelle ne pourra avoir recours contre celle du débiteur qu'à l'échéance.

Art. 200. — La caution pourra s'opposer au départ du débiteur, si le paiement de la dette n'a pas une échéance fixe.

Art. 201. — La libération du débiteur implique la libération de la caution, quand même cela n'aurait pas été spécifié dans la quittance.

DEUXIÈME PARTIE

Titre Premier

Disposition générale

Art. 202. — Dieu, pour le bien de ses créatures, a prescrit des peines pour tous crimes ou délits contre la personne, les biens et l'honneur. Ainsi, toute personne qui commettra un crime ou un délit, quelle qu'en soit la nature, ne pourra, en se réfugiant dans des lieux inviolables, se soustraire à l'action de la justice, quand même il ne s'agirait que du paiement d'une simple dette.

Art. 203. — Les peines en matières criminelles sont :

La mort, qui est la peine la plus forte ;
Les travaux forcés à perpétuité ;
Les travaux forcés à temps ;
La détention perpétuelle ;
La détention à temps ;
La déportation à perpétuité ;
La déportation à temps ;
L'emprisonnement pour dettes ;
L'emprisonnement en matières correctionnelles ;
L'amende dans les proportions prescrites par le code.

Art. 204. — Aucune peine autre que celles prescrites à l'article précédent ne pourra être appliquée.

Art. 205. — Les peines afflictives et infamantes sont :

Les travaux forcés ;
La déportation ;
La détention.

Art. 206. — Tout condamné aux travaux forcés ou à la détention ne pourra occuper aucune fonction ou emploi de l'Etat et ne pourra paraître comme témoin dans aucun tribunal.

Art. 207. — Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même, mais

son auteur sera condamné d'après les dispositions de l'article suivant.

Art. 208. — L'auteur de la tentative, arrêté avant la consommation du crime, sera condamné aux travaux forcés à perpétuité, si le crime emporte la peine de mort ; aux travaux forcés à temps, si le crime emporte celle des travaux forcés à perpétuité et ainsi de suite toujours en diminuant.

Art. 209. — Tout condamné à mort aura la tête tranchée promptement et sans mutilation, au moyen d'une machine ne produisant aucune souffrance superflue ; il lui sera accordé une heure de sursis pour se préparer sur le lieu à l'exécution à laquelle il sera conduit par des agents de police, nu-tête et les mains liées.

Art. 210. — Le condamné à la peine capitale ne sera pas promené par la ville. Le tribunal fera attacher sur la personne du patient un écriteau dont la lecture sera permise à tous, indiquant son nom, sa profession et le crime qui aura motivé sa condamnation.

L'exécution sera publique. Le corps du supplicié sera exposé pendant deux heures, à l'expiration desquelles il sera délivré à ses parents, et, à défaut, il sera envoyé à l'hôpital, pour de là être inhumé. Dans ce dernier cas, les frais de sépulture seront à la charge du fisc.

Art. 211. — La femme, non enceinte, condamnée à mort, aura une heure de sursis ; elle sera conduite sur le lieu d'exécution voilée et aura la tête tranchée de la manière indiquée à l'article 209. Son corps ne sera point exposé et sera délivré à ses parents, ou, à défaut, envoyé à l'hôpital, pour de là être inhumé, et, dans ce cas, les frais seront à la charge du fisc.

L'écriteau indiquant son nom et son crime restera sur le lieu d'exécution.

Art. 212. — La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour un an au moins et vingt-et-un ans au plus.

Art. 213. — Les condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux pénibles, soit pour le gouvernement à la Goulette ou ailleurs, soit pour le public, tels que routes et autres ; ils seront attachés avec une chaîne aux pieds et deux à deux, lorsque les circonstances l'exigeront.

Art. 214. — Les condamnés aux travaux forcés commenceront le travail au lever du soleil et le quitteront une heure avant le coucher, se reposant, au milieu du jour, une heure pendant l'hiver et deux heures pendant l'été. Ils dormiront dans une pièce vaste et aérée, pour ne pas être gênés dans leur repos.

Art. 215. — La durée du travail des condamnés, pendant le jeûne du mois de ramadan, sera de la moitié du temps prescrit à l'article ci-dessus. Les condamnés musulmans seront exemptés du travail les jours de Baïram, les deux jours suivants, le jour de l'anniversaire de la naissance du Prophète et tous les vendredis.

Les condamnés non musulmans seront également exemptés du travail les jours de leurs fêtes légales.

Art. 216. — Le condamné aux travaux forcés qui tombera malade ne sera point transféré dans un autre endroit ; il sera dispensé du service et soigné par un médecin de l'Etat jusqu'à ce qu'il soit rétabli.

Art. 217. — Tout condamné à la peine des travaux forcés, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans, en sera relevé et renfermé dans une forteresse pour tout le temps à expirer de sa peine.

Art. 218. — Les frais de nourriture et d'habillement des condamnés aux travaux forcés seront à la charge du gouvernement. Il sera payé, en outre, à chacun d'eux une demi-piastre par semaine.

Art. 219. — Tout détenu pour crime contre la chose publique sera entretenu aux frais de l'Etat pendant le temps de sa détention si aucune partie civile ne s'est constituée contre lui.

Art. 220. — La détention ne peut être prononcée pour moins d'un an ni pour plus de vingt ans.

Art. 221. — La déportation à temps sera prononcée pour un an au moins et vingt-et-un ans au plus.

Art. 222. — Si le déporté à perpétuité rentre sur le territoire tunisien, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Art. 223. — Si le déporté à temps rentre avant l'expiration de la peine, il sera condamné aux travaux forcés pour tout le temps à expirer de sa peine.

Art. 224. — L'emprisonnement pour dettes et l'emprisonnement comme peine seront au moins d'un jour et de vingt-et-un ans au plus.

Art. 225. — L'emprisonnement en matière civile ou correctionnelle ne pourra être décrété que par le tribunal criminel ou par le tribunal de police correctionnelle. Néanmoins, l'autorité locale pourra ordonner la détention préventive dont la durée sera réglée d'après les distances.

Quiconque aura séquestré ou soustrait à l'autorité des parents une personne quelconque sans son consentement sera condamné aux travaux forcés d'un an à deux ans.

Art. 226. — Tout condamné évadé, lorsqu'il sera arrêté, sera réintégré dans l'endroit où il subit sa peine, qui ne lui sera calculée que du jour de sa réintégration, sans tenir aucun compte du temps passé avant son évasion.

Art. 227. — La durée des peines comptera du jour où la condamnation aura été prononcée par le tribunal. La détention préalable ne sera point comptée tant que durera l'instruction de l'affaire.

Art. 228. — Quiconque, après avoir subi la condamnation pour un crime, en commet un autre pareil sera condamné au double de la peine prescrite pour le premier. S'il commet le même crime une troisième fois, il sera condamné au double de la peine prononcée contre lui pour le second crime, et ainsi de suite, sans que cela puisse dépasser le maximum de la pénalité prescrite à l'article 212.

Art. 229. — Les amendes seront appliquées au profit de l'endroit où aura été commis le fait. Si le coupable est un habitant de la tente, l'amende sera appliquée au profit de l'endroit où aura été prononcé le jugement.

Art. 230. — Les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende.

La contrainte par corps aura lieu pour le paiement de l'amende; néanmoins, l'emprisonnement ne pourra excéder les quarante jours si le condamné justifie de son insolvabilité, sauf à reprendre la contrainte par corps s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité. Cette seconde contrainte durera autant que le maximum de la peine d'emprisonnement pour dettes.

Art. 231. — Aucune condamnation pour crimes ou délits commis contre les personnes, les biens ou l'honneur ne sera exécutoire qu'autant qu'elle aura été prononcée par ce tribunal, par le tribunal de police correctionnelle ou par les conseils de guerre, d'après le code militaire.

Art. 232. — La peine politique, lorsqu'il n'y a pas condamnation à la peine capitale, sera prononcée proportionnellement au prix du sang pour le meurtre. Ainsi, lorsque la sentence prononce le paiement du prix du sang au complet, le coupable, en outre, sera condamné au maximum de la peine politique, mais si le jugement rendu prononce le paiement de la moitié du prix du sang, la peine politique sera du quart, si la partie accepte ce paiement, et de la moitié dans le cas contraire.

Art. 233. — Tout coupable condamné au paiement du dixième du prix du sang sera condamné, en outre, à la prison pour un temps qui ne sera pas moindre du dixième de la peine politique pour meurtre.

Art. 234. — Les pères, mères, aïeuls et aïeules qui commettront un crime sur leur fils ou petit-fils seront condamnés au paiement du prix du sang sans aucune peine politique.

Art. 235. — Toutes les fois qu'il s'agira d'un crime ou délit non prévu par ce code, n'ayant aucune analogie d'une manière précise avec des cas précédents ou que les juges sont partagés d'opinion sur cette analogie, le cas sera soumis à l'appréciation du conseil suprême qui, après examen, indiquera la peine à appliquer à l'avenir, et le coupable sera condamné à une peine moindre que celle prescrite par le conseil suprême et qui sera insérée dans le code.

TITRE II

Des crimes contre la chose publique

Art. 236. — Quiconque critique ou censure les actes du gouvernement, verbalement ou par écrit, dans un endroit public, pour provoquer à la désobéissance, à la sédition ou à la révolte, sera condamné, une fois son crime prouvé devant le tribunal, aux travaux forcés de deux à six ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet.

Art. 237. — Quiconque critique ou censure les actes du gouvernement, verbalement ou par écrit, en cherchant à se procurer des adhérents ou en leur fournissant des armes et des munitions pour les exciter à la révolte, sera condamné, une fois son crime prouvé devant le tribunal, aux travaux forcés de quatre à douze ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet. Si, au contraire, il y a eu révolte par suite de son excitation, il sera condamné à la peine capitale.

Art. 238. — Les espions de l'ennemi, ceux qui leur donneront asile, et tous ceux qui auront commis quelque acte de trahison en aidant l'ennemi, seront punis de mort.

Art. 239. — En cas de désobéissance, de rébellion ou d'attaque d'une tribu contre la force armée envoyée pour rétablir l'ordre, les parents de ceux qui auront les armes à la main contre le gouvernement n'auront pas le droit de réclamer le prix du sang.

Les révoltés qui seront pris vivants seront conduits devant le tribunal, qui les jugera; ceux d'entre eux qui seront reconnus coupables d'avoir été cause de la révolte, de l'avoir aidée par la distribution d'argent ou de munitions, ou d'en avoir été les chefs, seront condamnés à la peine capitale, qui ne pourra être commuée qu'en celle des travaux forcés

à perpétuité ; les autres seront punis des travaux forcés de quatre à douze ans.

Art. 240. — Quiconque se rendra coupable d'attaque pour prendre des biens d'autrui, quelles qu'en soient la quantité ou la qualité, par des moyens contre lesquels il est impossible de se prémunir, soit individuellement ou par bandes, dans la ville ou ailleurs, à main armée, par narcotique, ou en effrayant les enfants, sera condamné à rendre ce qu'il a dérobé, et à la peine capitale si le vol est accompagné de meurtre, quand même les parents de la victime auraient transigé avec lui ou lui auraient pardonné.

Art. 241. — Quiconque commettra un homicide, même avec des instruments impropres, en dedans ou dehors de la ville, avec l'intention de voler, sera condamné à la peine capitale, quand même les parents de la victime voudraient renoncer à l'application de la peine.

Art. 242. — Quiconque dépouillera un passant sans le tuer ou l'attaquera à main armée sans réussir à le dévaliser sera condamné à douze ans de travaux forcés si son genre de vie est suspect, et à huit ans seulement s'il n'y a aucun mauvais antécédent à lui reprocher.

Art. 243. — Quiconque aura commis un vol dans la maison d'autrui ou sur les biens portés par un passant, sans attaque à main armée sera condamné, lorsque le fait est constaté, au paiement du prix des objets volés réclamés par le demandeur, sous serment, si les témoins ne sont pas dans le cas de les désigner.

Si ce crime est commis par plusieurs individus, chacun d'eux paiera son prorata si tous les coupables ont été arrêtés, et, dans le cas contraire, ceux arrêtés paieront pour tous leurs complices.

Art. 244. — Les crimes de trahison commis par les fonctionnaires de l'Etat, tels que livrer une forteresse ou une ville à l'ennemi, ou tous autres actes semblables, seront, lorsqu'ils seront prouvés, punissables de la peine de mort. Le chef de l'Etat aura le choix entre l'exécution de la sentence ou la commutation de la peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 245. — Tout fonctionnaire ou employé du gouvernement contre lequel sera prouvé qu'il a reçu des dons ou présents, de quelque manière que ce soit, qu'il ait fait ou non ce que lui demandait le suborneur, sera condamné à une amende du double de la valeur des choses reçues, à la destitution ou à l'emprisonnement d'un an à trois.

Le corrupteur sera condamné à l'emprisonnement de trois mois à un an, selon la gravité du cas.

Art. 246. — Les outrages contre l'honneur des fonctionnaires de l'ordre judiciaire seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, selon la gravité du cas. Si l'outrage a eu lieu à l'audience ou dans un lieu destiné au travail de ses membres, la peine sera d'un emprisonnement de deux à cinq ans, ainsi qu'il est dit à l'article 247, et d'une amende de 500 à 2,000 piastres.

Art. 247. — Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aurait frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de deux cents à mille piastres. Dans le cas où les violences exercées contre les fonctionnaires ont été faites avec des armes et avec intention, si la mort s'en est suivie, le coupable sera condamné à la peine capitale ; mais s'il n'en est résulté que des blessures seulement, il sera condamné au paiement du prix du sang pour les blessures, au double de la peine politique et à une amende de quatre cents à deux mille piastres.

Art. 248. — Tout individu qui se refuse à suivre un agent public, agissant d'après les ordres reçus et le met dans la nécessité d'employer la force, sera condamné, pour le seul fait du refus sans motif, à l'emprisonnement de dix jours à un mois, selon la gravité du cas.

Tout refus de suivre l'agent public avec menace de faire usage des armes sera puni d'un an à deux de travaux forcés. Si le récalcitrant fait usage des armes contre l'agent de la force publique sans l'atteindre, il sera condamné aux travaux forcés de deux ans à quatre ; s'il le blesse, il sera condamné à lui payer la visite du médecin, le prix des médicaments et à l'indemniser de tout ce qu'il lui aura empêché de gagner pendant l'incapacité du travail dont il aura été la cause ; en cas de guérison, il subira la peine politique en proportion du prix du sang pour blessures auquel il aura été condamné, ainsi qu'il est dit aux articles 232 et 233.

Art. 249. — Toute désobéissance ouverte contre l'autorité de l'officier public dans l'exercice de ses fonctions, en exécution de la loi, sera punissable des travaux forcés d'un an à trois, selon la gravité du cas.

Art. 250. — Tout individu qui proférera des propos outrageants dans le sein du tribunal, contre son président, sera condamné aux travaux forcés d'un an à deux. Celui qui manquera de respect au tribunal en disant aux juges : vous m'avez injustement jugé, ou se servira de toute autre expression de ce genre, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an.

Art. 251. — Tout individu qui, à l'audience, adressera des injures à son adversaire ou aux témoins, sera condamné à un emprisonnement de dix jours à un mois. Si les deux adversaires s'adressent des injures réciproquement, ils seront condamnés à la prison de deux à vingt jours.

Art. 252. — Tout enlèvement d'un individu des mains des agents de la force publique procédant à l'arrestation, en conformité de la loi, sera puni d'une année de travaux forcés. Si l'enlèvement a lieu à main armée sans qu'il y ait blessures, la peine sera de deux ans de travaux forcés ; s'il y a blessures, le coupable sera condamné aux travaux forcés, de quatre ans à huit, selon la gravité des coups, et à la peine capitale en cas de mort de la victime.

Art. 253. — Tout individu qui se fera justice de ses propres mains en se servant des armes, sera puni d'un an de travaux forcés, et, s'il a des complices, sera condamné avec eux à deux ans de travaux forcés.

Art. 254. — Le port illégal d'une décoration, d'un costume ou d'un uniforme sera punissable d'un emprisonnement de un mois à un an. Si le coupable est ainsi déguisé pour commettre un crime ou un délit, il sera condamné aux travaux forcés d'un an à deux, sans préjudice de la peine plus grave qu'il pourra encourir pour l'action dont il se sera rendu coupable.

Art. 255. — Tout individu qui aura recélé chez lui un criminel poursuivi pour brigandage, assassinat et autres pareils méfaits, commettra, par ce seul fait, un crime contre l'intérêt général. Il sera responsable civilement pour le recélé et condamné à la prison de deux ans à dix et à une amende de cinq cents à deux mille piastres, à moins que le recélé ne soit père, mère, fils, frère ou époux du recéleur ; dans ce cas, celui-ci ne sera condamné qu'à la responsabilité civile.

Art. 256. — Quiconque aura recélé chez lui le voleur ou le coupable d'un méfait autre que ceux indiqués à l'article précédent, sera tenu civilement responsable pour le recélé et condamné à un emprisonnement d'un an à cinq et à une amende de cent à mille piastres.

Art. 257. — Quiconque aura aidé le voleur en recélant ou achetant sciemment le produit du vol, subira la même peine que le voleur.

Art. 258. — Tout individu qui fabriquera des clés sur des empreintes sera puni de un à trois mois de prison et de dix à cent piastres d'amende.

Art. 259. — Quiconque aura abusé de l'état d'un mineur pour lui faire souscrire ou lui soustraire des obligations à son préjudice en lui faisant entrevoir un profit imaginaire, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans, à la restitution de ce qu'il a pris et à une amende de cent à mille piastres.

Art. 260. — Tout outrage à la pudeur consommé sur la personne d'un enfant mineur sera puni de six mois à un an de prison et d'une amende de cent à deux mille piastres.

Art. 261. — Si l'outrage a été commis avec violence, la peine sera de un à deux ans de travaux forcés.

Art. 262. — Tout outrage à la pudeur consommé avec violence sur la personne d'une fille mineure sera puni d'un à deux ans de travaux forcés et d'une amende égale au montant du prix du sang pour homicide.

Art. 263. — Quiconque aura enlevé une femme et l'aura épousée contre le gré de ses parents, sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent à deux mille piastres.

Art. 264. — Quiconque aura aidé à la perpétration des crimes mentionnés dans les quatre articles qui précèdent, sera puni à l'égal de l'auteur principal.

Art. 265. — Quiconque ouvrira une imprimerie sans être muni d'un écrit du gouvernement contenant les conditions à l'autorisation, sera frappé d'une amende de deux mille piastres, et l'établissement sera fermé.

Art. 266. — Tout imprimeur qui violera les conditions de l'autorisation ou imprimera des écrits contraires au gouvernement ou à la tranquillité publique, quand même les écrits n'auraient pas produit l'effet attendu, sera puni d'une amende de quatre mille piastres, et les presses seront confisquées au profit de l'Etat, après admonestation. En cas de récidive, il sera condamné à une amende de huit mille piastres, et l'établissement sera fermé pour un mois ; dans le cas d'une seconde récidive, il sera condamné à dix mille piastres d'amende sans préjudice d'autres peines à encourir pour le mal qu'il aurait causé, et l'établissement sera fermé définitivement.

Art. 267. — Quiconque aura commis un faux en écritures authentiques ou sous-seing privé ou imité un sceau, sera condamné de six à douze ans de travaux forcés, selon la gravité du cas, et à une amende de trois cents à trois mille piastres.

Art. 268. — La peine de faux témoignage sera celle des travaux forcés de deux à quatre ans, sans préjudice de l'amende de deux cents à deux mille piastres.

Art. 269. — Les témoins dont la déposition, après la condamnation du coupable, sera reconnue fausse, soit par leur propre aveu, ou par la constatation d'identité de la prétendue

victime qui se retrouve vivante, seront condamnés à la peine de mort, et, en cas de transaction, à la peine politique prescrite à l'article 292. Si, après l'exécution, les témoins se reconnaissent coupables d'erreur ou d'omission, ils seront condamnés au paiement du prix du sang.

Art. 270. — Quiconque aura formulé contre un individu une fausse accusation par écrit devant le tribunal, sera condamné à l'emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante à mille piastres.

Art. 271. — Quiconque aura altéré les monnaies ayant cours dans le royaume, sera puni de douze ans de travaux forcés. Celui qui aura fait usage des pièces de monnaie altérée, en en connaissant les vices et l'auteur, sera condamné à la même peine que l'auteur principal et à une amende de mille à dix mille piastres.

Celui qui aura mis en circulation des pièces altérées en en connaissant les vices sans en connaître l'auteur, sera puni de la prison de un mois à un an ; mais celui qui aura fait usage de ces pièces sans en connaître les vices ne sera punissable d'aucune peine.

Art. 272. — Tout individu qui, sans être orfèvre de profession, aura vendu un ouvrage en or ou en argent altéré et ne portant point la marque du gouvernement, sera puni de six mois à un an de prison, selon la gravité du cas, et condamné à rendre à l'acheteur le prix de l'objet vendu qui lui sera rendu cassé. Celui qui aura fabriqué l'objet sera condamné au paiement du tiers de la valeur.

Art. 273. — Quiconque fera usage de faux poids ou de fausses mesures, sera puni de l'emprisonnement de cinq jours à deux mois, selon la gravité du cas, et condamné à une amende de dix à deux cents piastres. Les poids et mesures sont confisqués.

Art. 274. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six et d'une amende de dix à cent piastres quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeau avec l'intention de commettre un vol.

Art. 275. — Quiconque aura tenu une maison de jeu ou un café à cet effet, sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et condamné à une amende de cent à cinq mille piastres, selon la gravité du cas, l'établissement sera fermé et l'argent et tous les meubles qui s'y trouvent seront confisqués au profit de l'Etat.

Art. 276. — Tout dépôt de poudre reconnu dangereux pour les voisins sera empêché même par la force, et l'auteur sera tenu responsable des dommages qui arriveront par sa faute à la personne ou aux biens d'un tiers.

Si le dommage arrivé a lieu sur une propriété immobilière, la constatation du dommage sera suffisante comme preuve, mais s'il a lieu sur un objet mobilier, le propriétaire sera tenu de compléter sa preuve par le serment sur la valeur de l'objet, qui devra lui être remboursée par celui qui aura été la cause du dommage.

Art. 277. — Tout médecin qui arrive dans le royaume, pour y exercer sa profession, sera tenu de présenter ses diplômes aux médecins de la cour qui les examineront et, après en avoir reconnu l'authenticité, en feront rapport au chef de l'Etat qui accordera à ce médecin l'autorisation d'exercer sa profession, car il est défendu d'exercer la médecine sans avoir au préalable exhibé les diplômes et obtenu l'autorisation nécessaire.

En cas de contravention, le coupable sera renvoyé du royaume et tenu responsable de ce qui pourrait arriver aux malades par sa faute.

Les médecins indigènes, établis dans des boutiques ou exerçant parmi les tribus, seront chargés de circoncisions et autres soins pareils, suivant l'usage ; l'autorisation leur sera donnée par le chef de la corporation.

Art. 278. — Les individus qui se livrent à une industrie d'une utilité publique, qui formeront une coalition pour faire cesser le travail dans le seul but de nuire à la population ou d'obtenir un prix supérieur, seront forcés à travailler et à vendre le produit de leur industrie à un prix en rapport avec le temps et les circonstances.

Art. 279. — Il est défendu aux spéculateurs de se coaliser dans un but d'accaparement, pour éviter la concurrence et de faire figurer un seul acheteur sur le marché pour avoir les marchandises à bas prix et les revendre à un prix exorbitant. Les contrevenants seront condamnés à un emprisonnement de six jours à six mois et à une amende de dix à deux cents piastres.

Seront passibles des mêmes peines tous ceux qui, agissant contrairement à la vérité, auront manœuvré dans l'intérêt du vendeur.

Art. 280. — Quiconque, le pouvant, se sera refusé à prêter secours à ses semblables dans les circonstances d'accidents, tels qu'inondations, naufrages, incendies ou autres calamités, sera puni d'une amende de cinq à vingt piastres.

Art. 281. — Il est défendu de vendre des boissons ou des liqueurs enivrantes en dehors des lieux affectés à cela et dont le nombre est limité. Ceux qui se livreront à ce commerce sans autorisation seront condamnés à une amende de cent à mille piastres et le lieu de la vente sera fermé.

Art. 282. — Les pharmaciens qui vendront des substances vénéneuses sans une ordonnance d'un médecin de la ville autorisé à exercer sa profession, et les débitants qui vendront ces mêmes substances sans exiger de l'acheteur une caution, seront punis de quatre à vingt jours de prison et d'une amende de quinze piastres, et cela pour le seul fait de la contravention et sans préjudice des peines plus graves qu'ils pourront encourir.

Art. 283. — Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans.

Art. 284. — L'irrévérence des fils envers leurs parents est un crime qui mérite la plus sévère correction ; ainsi, celui qui profère contre ses parents des propos insolents sera puni d'un à deux mois de prison. Celui qui se livre contre eux à des voies de fait sera puni de trois à six mois de la même peine, et, en cas de pardon des parents, il sera mis en liberté quand même il n'aurait pas subi toute sa peine, et celui qui, en ayant les moyens, se refuse à leur fournir les aliments y sera contraint par la force.

Art. 285. — Quiconque aura détruit, abattu ou dégradé des monuments ou autres lieux destinés à l'utilité publique, tels que mosquées, lieux d'ablutions, ponts, abreuvoirs et voies publiques, sera condamné à un emprisonnement de six jours à six mois, suivant la gravité du cas, à la réparation du dommage causé et à une amende de vingt à deux cents piastres, sans préjudice des autres peines portées dans le code.

Art. 286. — Quiconque aura endommagé le télégraphe ou enlevé un poteau et causé une interruption du service, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de deux cents à mille piastres.

Art. 287. — Tout dommage causé au télégraphe en temps de guerre et portant suspension du service sera puni d'un à trois ans de travaux forcés.

Titre III

Des homicides avec intention et des circonstances qui modifient l'application de la peine

Art. 288. — L'intention résulte de la résolution de donner la mort à son semblable avec un instrument capable de la produire, et à l'effet duquel le corps ne peut pas résister, tel que le sabre ou tous autres instruments tranchants ou perforants, les balles, la massue, la pierre et tous autres corps lourds pouvant produire la mort immédiatement ou causer des contusions ou blessures qui la produisent, ou par des voies de fait sans le secours d'aucun instrument, comme la strangulation, les morsures et autres faits pareils ; ou par d'autres moyens, tels que jeter quelqu'un dans le feu ou l'enfermer dans un four, le jeter dans l'eau bouillante, le noyer, démolir sur lui un appartement, le murer dans une chambre et le laisser mourir de faim et de soif ; exposer un nouveau-né au soleil jusqu'à sa mort, le mettre dans la neige tout nu ou l'exposer par un temps froid jusqu'à ce que la mort s'ensuive, l'empoisonner ou jeter sur lui un reptile dangereux, le tenir de force devant un animal féroce ou devant un meurtrier ou par tous autres pareils moyens et autres circonstances qui occasionnent ordinairement la mort.

Dans tous ces cas, les coupables qui ont agi avec intention, quels que soient leur religion, leur condition, leur âge, leur sexe, leur état de santé et leur nombre, seront condamnés à la peine capitale, ainsi qu'il est expliqué dans les articles suivants, et à laquelle il ne pourront se soustraire que par la transaction ou le pardon des ayants-droit, selon les dispositions de l'article 292.

Art. 289. — Pour pouvoir prononcer contre un coupable la peine prescrite pour l'homicide volontaire, il est nécessaire que celui-ci soit majeur et jouisse de ses facultés intellectuelles.

L'homicide volontaire commis par un mineur ou un fou sera considéré comme ayant eu lieu involontairement et n'emportera que la condamnation au paiement du prix du sang. Le mineur sera en outre puni correctionnellement, et le fou, à défaut de parents qui puissent le garder, sera placé dans un hospice, ainsi qu'il sera dit à l'article 629, titre *de la Police*.

Art. 290. — L'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de discernement, qui commet un crime, ne sera condamné ni à la peine capitale, ni au paiement du prix du sang.

Art. 291. — L'état d'ivresse de celui qui aura commis un meurtre n'empêchera pas sa condamnation à la peine qu'il aura méritée, à moins que l'ivresse n'ait été complète, dans lequel cas le coupable sera considéré comme le fou et condamné au paiement du prix du sang et aux travaux forcés à perpétuité.

Art. 292. — Tout individu qui commettra un meurtre avec intention, par inimitié ou animosité, à l'aide d'un instrument meurtrier, de ceux indiqués dans l'article 288, sera condamné à la peine capitale, à moins que les parents de la victime n'abandonnent leurs

droits contre lui ; mais cet abandon de leur part n'empêchera pas la condamnation du coupable à la peine politique de dix ans de travaux forcés si l'abandon des parents de la victime a lieu par désistement volontaire, et à cinq ans s'il a lieu par transaction. Telles seront les peines à prononcer contre tout individu qui commettra un meurtre avec intention, s'il y a désistement de la part des parents de la victime.

Dans les articles suivants, on citera des exemples.

Art. 293. — Quiconque aura égorgé un individu pendant son sommeil et prétendra l'avoir égorgé après sa mort ou pour lui éviter une douloureuse agonie sera condamné à la peine capitale, quand même il serait prouvé que la victime était dans ses derniers moments. S'il y a désistement, on appliquera la peine portée à l'article 292.

Art. 294. — Quiconque, en voulant tuer un individu, en tuera un autre, sera condamné à la peine capitale, et, s'il y a désistement, à celle prescrite à l'article 292.

Art. 295. — Quiconque, ayant commis avec intention deux meurtres, aura transigé avec les parents de l'une des deux victimes sans réussir à transiger avec les parents de l'autre, sera condamné à la peine capitale, car le renoncement d'une partie, dans ce cas, ne peut pas nuire aux droits de l'autre. Mais en cas de pardon ou de transaction de la part des parents des deux victimes, il sera condamné à la peine portée à l'article 292.

Art. 296. — Le fait de celui qui, après avoir été blessé avec intention par deux individus, transige avec l'un d'eux, n'empêchera pas ses parents de demander après sa mort la peine capitale contre l'autre, car chacun d'eux a commis une action punissable individuellement. En cas de pardon ou de transaction, on appliquera l'article 292.

Art. 297. — La mort naturelle de l'un des complices d'un meurtre volontaire n'empêchera pas les poursuites contre le complice survivant, qui sera condamné à la peine politique, ainsi qu'il est prescrit à l'article 292, s'il y a désistement.

Art. 298. — Quiconque aura tendu un piège contre une personne désignée, en employant des moyens capables de donner la mort, tels que le creusement d'une fosse dans sa propriété ou dans celle d'autrui, et qui aura causé la mort par ces moyens, sera condamné à la peine capitale. Celui qui agit contre la personne pour laquelle a été tendu le piège, à l'insu de celui qui l'a tendu, en la jetant, par exemple, dans la fosse au moment où elle en était sur le bord, sera puni de mort, et celui qui aura dressé l'embûche sera passible de la peine des homicides involontaires prescrite à l'article 301 ; mais s'il a agi au su de celui qui a tendu le piège et connaissant la cause pour laquelle il a été tendu, cela constituera un cas de complicité et tous les deux seront punis de mort ou condamnés à la peine politique, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 292.

Si le piège occasionne la mort d'une personne autre que celle contre laquelle il a été tendu, celui qui l'aura dressé sera condamné au paiement du prix du sang.

Art. 299. — Quiconque, parent ou non de la victime, blessera ou mutilera le condamné à mort, sera passible de la peine qu'il aura méritée, selon qu'il aura agi avec ou sans intention, car le coupable a été condamné à la peine capitale pour juste réparation.

Art. 300. — En cas de meurtre par suite d'une rencontre de deux individus dans un moment de colère ou à cause d'une inimitié, l'auteur du crime, ayant agi avec intention, sera condamné à la peine capitale ou à celle politique prescrite à l'article 292.

Art. 301. — Si un individu en frappe un autre sans inimitié, ni dans un moment de colère, avec des instruments qui d'ordinaire ne donnent pas la mort, tels que bâton, fouet, coups de poings et tous autres moyens qui n'indiquent pas la volonté arrêtée de tuer, et que pourtant la mort s'en soit suivie, il subira la peine de l'homicide involontaire, c'est-à-dire qu'il sera condamné à payer aux parents de la victime le prix du sang, et à cinq ans de travaux forcés ou à dix ans de la même peine, s'il n'y a pas de transaction.

Art. 302. — Quiconque, tout en voulant frapper quelqu'un, l'atteint au cou ou à toute autre partie vitale et le tue, sera condamné à la peine capitale sans aucun égard pour tout ce qu'il pourrait dire que telle n'était pas son intention, ou à la peine politique portée à l'article 292 s'il y a eu transaction ou pardon des parents de la victime.

Art. 303. — Tout individu qui frappe volontairement une femme enceinte sur le ventre et occasionne l'avortement et la mort de la femme sera condamné à la peine capitale ou à celle prescrite à l'article 292, en cas de transaction sur le prix du sang.

Art. 304. — Quiconque aura aidé le meurtrier en tenant la victime, sera condamné comme le premier à la peine capitale s'il est prouvé que celui-ci, sans cet aide, n'aurait pas pu commettre le crime, mais si le concours n'a été prêté que pour aider quelqu'un qui en a le droit, à appliquer une peine correctionnelle, et que ce dernier tout en frappant avec un instrument qui d'ordinaire ne

donne pas la mort, a causé celle du patient, il sera seul condamné au paiement du prix du sang et à la peine politique dans les conditions prescrites à l'article 292.

Art. 305. — En cas de complicité entre un mineur ou un fou et un majeur pour un homicide volontaire, le majeur sera condamné à la peine capitale et le complice à payer la moitié du prix du sang, mais si chacun d'eux a frappé volontairement, sans qu'il y ait eu entre eux aucun accord précédent et qu'on ne puisse déterminer les coups duquel des deux sont mortels, ils ne seront pas condamnés à mort, car on ne pourrait pas savoir lequel des deux a mérité cette peine, mais chacun d'eux concourra pour la moitié au paiement du prix du sang, et, en outre, le majeur sera condamné à la peine politique prescrite à l'article 292.

Art. 306. — En cas de participation de deux majeurs dans un homicide, sans qu'ils se soient mis d'accord pour cela et que les coups de chacun d'eux ayant porté sur les parties vitales du corps, la mort ait eu lieu immédiatement, ils seront condamnés tous les deux à la peine capitale. Mais si on n'arrive pas à connaître quels sont les coups portés par chacun d'eux et qu'on trouve sur la victime des coups mortels et des coups non mortels, aucun d'eux ne sera puni de mort à cause du doute, mais ils seront condamnés seulement au paiement du prix du sang et à la peine politique de l'homicide volontaire portée à l'article 292.

Art. 307. — Si deux individus, sans s'être mis d'accord précédemment, frappent l'un après l'autre quelqu'un et le tuent, celui qui aura frappé le plus fort ou dont le coup aura atteint les parties vitales sera condamné à la peine capitale, et le second qui l'aura achevé sera condamné à cinq ans de travaux forcés.

Art. 308. — La condamnation à mort, soit comme peine légale, soit comme peine politique, ne pourra être prononcée que par le tribunal criminel ou par le conseil de guerre, d'après le code militaire, ainsi qu'il est dit à l'article 231 de ce code et à l'article 26 du code politique et administratif. Ainsi, tout gouverneur qui fera exécuter quelqu'un sans un arrêt du tribunal approuvé par le chef de l'Etat et tout commandant d'armée qui, étant en campagne, fera passer par les armes un individu, même pris vivant des rangs de l'ennemi, sera condamné à la peine capitale pour avoir violé la loi, et ne pourra profiter ni de la transaction, ni du pardon des parents de la victime.

Ceux qui mourront en combattant contre l'Etat ne transmettront à leurs parents aucun droit, ni pour l'application de la peine, ni pour le prix du sang.

Art. 309. — Lorsque le meurtre aura été commis par un individu, en exécution d'ordres donnés par une personne ayant autorité sur lui (comme ce serait par le chef au subalterne, par le père au fils, par le maître au domestique), celui qui aura ordonné et celui qui aura exécuté seront condamnés tous les deux à la peine de mort.

Art. 310. — Si un individu force un autre, en le menaçant de mort, à tuer quelqu'un, la peine capitale sera applicable à tous les deux, mais si l'un deux est mineur ou fou, il sera condamné au paiement de la moitié du prix du sang seulement et l'autre subira la peine capitale.

Art. 311. — Si un individu a poussé quelqu'un, non soumis à son autorité, à commettre un meurtre en l'excitant par l'amour du gain ou par tout autre moyen, la peine de mort sera prononcée contre celui qui aura exécuté le crime, et celui qui l'aura conseillé sera condamné à cinq ans de travaux forcés qui pourront être réduits de moitié si les parents de la victime transigent avec lui.

Art. 312. — Tout individu qui n'aura tué que sur l'ordre de la victime ou étant payé par elle, et quand même elle lui aurait dit : « tue-moi, je t'abandonne le prix de mon sang », sera condamné à la peine capitale.

Art. 313. — Tout individu majeur et jouissant de ses facultés intellectuelles qui commettra volontairement un meurtre, sera condamné à la peine capitale selon l'article 289. Si le meurtre a été commis par plusieurs individus majeurs jouissant de leurs facultés intellectuelles et à la suite d'un accord entre eux, ils seront tous condamnés à la peine capitale, quel que soit leur nombre, quelle que soit la gravité des coups portés par chacun d'eux et quels que soient les armes ou les moyens dont ils se sont servis, car leur accord précédent les rend tous également responsables et punissables, pour ce seul fait, de la peine capitale, qui pourra être atténuée conformément aux dispositions de l'article 292, pour ceux que les parents de la victime pardonneront ou avec lesquels ils transigeront, excepté toutefois les cas d'assassinat ou de brigandage auxquels seront toujours applicables les dispositions des articles 240 et 241.

Art. 314. — Tout individu qui, en défendant sa personne, sa famille ou ses biens contre une attaque à main armée, à quelque heure et en quelque endroit que ce soit, tue son agresseur, ne sera passible d'aucune peine,

quand même l'auteur de l'attaque serait un mineur ou un fou. Si l'agression a lieu de jour et avec des armes impropres, celui qui tue l'agresseur sera puni de la peine volontaire ; car, dans ce cas, sa mort n'est qu'un fait volontaire de la part de celui qui pouvait se défendre sans le tuer.

Art. 315. — Quiconque tue son agresseur, après avoir réussi à le mettre en fuite, sera puni conformément à l'article 292.

Art. 316. — Quiconque, en poursuivant le voleur qui s'est introduit chez lui, le tue pour lui reprendre les objets volés, ne sera passible d'aucune peine, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il avait le moyen de lui reprendre son bien sans le tuer ; car, dans ce cas, seront applicables les dispositions de l'article 292 pour l'homicide volontaire.

Art. 317. — Quiconque tue le voleur après s'en être emparé, que le voleur ait ou non sur lui les objets volés, sera condamné selon les dispositions de l'article 292.

Art. 318. — Si, après que les témoins ont déposé régulièrement contre quelqu'un, il se présente un individu qui se reconnaît pour le véritable auteur du crime, la peine prescrite à l'article 292 sera prononcée contre celui qui avoue le crime et non contre celui qui aura été nommé par les témoins.

Art. 319. — Le pardon accordé par le blessé à l'auteur de la blessure ne peut soustraire ce dernier à la peine capitale, si la blessure occasionne la mort, à moins que le blessé n'ait dit : « Je vous ai pardonné la blessure et même la mort, si elle peut en être la suite. » Dans ce cas, il n'y aura lieu à condamnation ni à peine capitale, ni au paiement du prix du sang ; les parents de la victime ne pourront rien prétendre, puisque le blessé lui-même a tout pardonné, mais cela sans préjudice de la peine politique portée à l'article 292 pour l'homicide volontaire.

Art. 320. — L'exécution de la peine capitale n'aura lieu que deux jours après l'expiration des délais pour le recours, afin que le condamné puisse faire son testament et remplir ses devoirs religieux. L'exécution d'une femme enceinte n'aura lieu qu'après sa délivrance.

On surseoira également à l'exécution de la peine capitale prononcée contre une nourrice jusqu'au sevrage, si les parents de l'enfant se trouvent dans l'impossibilité de la remplacer ou que l'enfant n'ait pas voulu recevoir le sein d'une autre.

Si une transaction a lieu entre la femme condamnée et les parents de la victime, on l'enfermera pendant cinq ans dans la prison des femmes, et pendant dix ans, s'il y a désistement pur et simple.

Art. 321. — La peine capitale prononcée contre un individu pour meurtre détruit toute autre condamnation contre lui pour d'autres crimes. Ainsi, tout individu qui tue quelqu'un volontairement après lui avoir coupé une main ou crevé un œil sera puni de mort si les parents de la victime demandent contre lui l'application de la peine ; et, dans le cas de transaction, il aura à payer ou autant de prix du sang qu'il aura commis de crimes ou un seul prix total, selon qu'il en aura convenu avec eux, et cela, sans préjudice de la peine politique portée à l'article 292. Mais s'il est reconnu que les mutilations ou blessures ont eu lieu involontairement, il paiera séparément le prix du sang relatif à chaque mutilation ou à chaque blessure s'il y a guérison, et, dans le cas où elles auraient produit la mort, le coupable ne sera condamné qu'à payer le seul prix du sang fixé pour l'homicide involontaire.

Art. 322. — La condamnation à la peine capitale d'un individu qui s'est rendu coupable de meurtre sur une personne et de mutilations sur d'autres, détruit les droits des mutilés ; mais, en cas de transaction ou de pardon de la part des parents du mort, le coupable sera condamné à la peine portée à l'article 292 et au paiement du prix du sang pour chaque mutilation.

Art. 323. — Les parents de la victime qui auront demandé contre le coupable l'application de la peine capitale, ne pourront exiger en outre, le prix du sang ; car ce prix n'est que le rachat de la vie du coupable, par suite d'une transaction entre lui et les parents de la victime. Ainsi, on ne pourra jamais cumuler la peine capitale et le paiement du prix du sang.

Art. 324. — Le coupable d'homicide par récidive sera condamné à vingt ans de travaux forcés, s'il y a pardon ou transaction des parents de la victime, et s'il récidive une seconde fois et que les parents de la victime lui pardonnent ou transigent avec lui, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Art. 325. — La peine de mort ne sera pas prononcée lorsqu'il y aura confusion soit de la part du blessé, soit de la part de ses parents sur la désignation du coupable, ou lorsqu'il y aura contradiction entre les parents et le blessé sur l'intention du coupable.

Art. 326. — La peine capitale ne sera pas prononcée contre un prévenu lorsqu'il sera établi, par un témoignage plus fort que celui de l'accusation, qu'au moment du crime il

était dans un lieu éloigné de celui dans lequel le crime a été commis, et il n'y aura plus lieu à procéder.

Art. 327. — Si le blessé, en désignant l'individu qu'il accuse comme auteur de ses blessures, ne se prononce pas sur son intention ; si les parents ne sont pas d'accord entre eux, les uns prétendant qu'il a blessé volontairement et les autres affirmant le contraire, et si les témoins qui ont vu commettre le crime ne se prononcent pas non plus sur l'intention du coupable, celui-ci ne sera point puni de mort, mais il sera condamné à payer le prix du sang.

Art. 328. — La peine de mort ne sera pas prononcée lorsque le meurtrier ne sera pas désigné personnellement, ce qui peut se vérifier dans plusieurs cas, comme dans celui où des témoins, après avoir vu commettre le meurtre, ont vu le coupable se mêler à un certain nombre de personnes, sans pouvoir pourtant ni le désigner personnellement ni le reconnaître au milieu d'elles. Dans ce cas, toutes ces personnes seront obligées de réciter cinquante fois la formule du serment en disant n'avoir pas tué et de payer toutes ensemble un seul prix du sang ; mais si quelqu'une d'elles se refuse à prêter serment, elle sera seule condamnée au paiement de ce prix.

Art. 329. — La peine de mort ne sera pas prononcée lorsque le coupable se trouvera héritier du prix du sang comme dans le cas suivant : si un fils tue son père et qu'un de ses frères qui ont droit à réclamer contre lui le prix du sang vient à mourir, le coupable devenant par ce fait un des héritiers de son frère pour le prix du sang, ne demandera pas nécessairement sa propre mort ; dans ce cas, il sera condamné à payer le prix du sang sans pouvoir en hériter et puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 330. — La peine de mort ne sera point prononcée, s'il y a eu désistement ou transaction entre les parents de la victime ou quelques-uns d'entre eux et l'auteur du crime, quel que soit le prix dont ils auront convenu, quand même ce seraient des mineurs.

Ceux qui auront refusé de transiger n'auront pas le droit de demander contre le coupable l'application de la peine capitale, et ils ne pourront exiger que leur part du prix du sang, sans préjudice pourtant de la peine politique prescrite à l'article 292.

La transaction devra être exécutée en tout point ; ainsi, si dans la transaction le coupable prend l'engagement de ne plus rester dans le lieu où il a commis son crime et d'habiter dans un tout autre endroit du royaume, il sera forcé de remplir son engagement, ainsi qu'il est dit à l'article 192.

Art. 331. — Il n'y aura pas lieu à la peine de mort, lorsqu'il y aura contradiction frappante dans la déposition des témoins sur un point important, tel que sur l'instrument, le lieu ou l'heure du crime ; mais cela n'empêchera pas l'application de la peine politique en cas d'existence d'indices puissants.

Art. 332. — La fuite du meurtrier ne pourra empêcher les parents de la victime de fournir les preuves de sa culpabilité, et lorsqu'elles seront trouvées valables, le tribunal procédera contre lui et rédigera la sentence, en y mentionnant le nom des témoins. Le coupable, à son apparition, sera admis à produire sa défense, mais la partie qui accuse ne sera point obligée de reproduire ses preuves.

TITRE IV

Des crimes involontaires

Art. 333. — Les crimes involontaires sont ceux commis sans intention, tels que tomber d'un endroit élevé sur quelqu'un et lui causer la mort, se retourner en dormant sur un enfant et le tuer, abandonner dans un moment de péril celui à qui on apprend à nager pour pourvoir à sa propre sûreté. Tous ces cas n'emporteront point la peine capitale mais bien la condamnation du paiement du prix du sang.

Art. 334. — Le père, la mère, l'aïeul ou l'aïeule qui, en frappant pour corriger, causent la mort, ne seront condamnés ni à la peine capitale, ni à celle politique, mais bien au paiement du prix du sang, duquel ils ne pourront hériter.

Art. 335. — Tout individu ayant autorité pour corriger, tel que le tuteur, le maître d'école, les patrons d'arts et métiers, qui frappe la personne qui est soumise à son autorité avec un bâton, un fouet, ou avec tout autre instrument qui d'ordinaire est impropre à donner la mort, ou qui donne un soufflet ou autres coups et cause la mort involontairement, n'encourra pas la peine capitale, mais sera puni de quatre ans de prison, si les parents de la victime acceptent de lui le prix du sang, et de huit ans dans le cas contraire.

Si les coups ont été portés avec des instruments propres, ou si les violences sont de celles qui d'ordinaire occasionnent la mort, le coupable sera condamné à la peine prescrite à l'article 292.

Art. 336. — Tout individu qui, jouant avec un autre, surtout dans des endroits à ce affectés, et, en voulant le frapper, lui occasionne la mort ou des blessures, ne sera condamné qu'au paiement du prix du sang.

Art. 337. — Quiconque commettra une action et causera la mort de quelqu'un sans intention, comme ce serait le cas de celui qui, visant un animal ou un mur, atteint un homme, le tue ou le blesse, doit être considéré comme l'auteur d'un fait venant en apparence de lui, mais dû en effet au hasard, et ne sera condamné qu'au paiement du prix du sang seulement.

Art. 338. — Tout individu qui, voulant frapper quelqu'un sans l'intention de lui faire du mal, en atteint un autre sur une des parties vitales du corps et le tue, sera condamné à payer aux parents de la victime le prix du sang et à la peine prescrite à l'article 301 pour l'homicide involontaire, car il n'a pas eu l'intention de le tuer.

Art. 339. — Si deux personnes s'entretuent par accident, les parents de chacune d'elles doivent payer le prix du sang de l'autre ; ainsi si deux cavaliers se rencontrent et meurent, eux et leurs montures, par la force du choc, les parents de chacun d'eux devront payer à ceux de l'autre le prix du sang et le prix de son cheval ; si l'un d'eux en sort sain et sauf, il devra payer le prix du sang de l'autre et le prix de son cheval, quand même ce seraient des mineurs ou des enfants ayant monté à cheval de leur propre volonté ou avec le consentement de leurs parents. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de piétons, qu'ils aient la vue libre ou qu'ils soient aveugles, ou que l'un d'eux soit aveugle et se guidant avec un bâton ; chacun d'eux devra payer le prix du sang de l'autre et le prix de l'objet qu'il portait s'il y a dommage.

Art. 340. — Si une rixe arrive entre deux partis et qu'il en résulte un meurtre ou des blessures, les auteurs de la rixe seront tous redevables du prix du sang si la victime est étrangère aux deux partis ; et, si elle appartient à l'un d'eux, le prix du sang sera à la charge du parti adverse.

Art. 341. — La mort d'un individu, par suite d'une grande agglomération, ne donnera lieu à aucune poursuite.

Art. 342. — Six enfants vont nager et l'un d'eux se noie ; deux des cinq restants déclarent que ce sont les trois autres qui l'ont noyé et les trois déclarent qu'au contraire ce sont les deux qui ont commis le crime ; tous les cinq seront condamnés à payer le prix du sang, car chacun d'eux cherche à se défendre. Ainsi, dans toute cause dans laquelle des individus chercheront à se défendre en en accusant d'autres, le jugement sera rendu contre tous indistinctement.

Art. 343. — Celui qui jettera quelqu'un en mer ou dans une eau profonde, où l'on peut se noyer, involontairement, et dans l'ignorance de son incapacité à nager, ou en jouant avec lui, sera condamné à payer le prix du sang, après avoir prêté serment de ne pas avoir agi avec intention ; mais, s'il est prouvé qu'il l'a jeté avec l'intention de le faire périr, il sera condamné à mort.

Art. 344. — Quiconque, en faisant usage d'une arme contre un individu désigné et qui par le même coup en atteint un autre et le tue aussi, sera condamné à mort pour le premier et au paiement du prix du sang pour le second.

Art. 345. — Quiconque liera sa monture sur la voie publique ou y laissera son chameau, son bœuf, son chien ou tout autre animal pouvant occasionner des accidents, sera responsable de tout ce qui en résultera et sera condamné au paiement du prix du sang ou à réparer le dommage causé, si on prouve que l'animal est dangereux.

Art. 346. — Quiconque fera sur la voie publique ce qui n'est pas permis, tel que faire un trou ou y mettre quelque chose qui puisse faire tomber ou faire glisser, sera responsable de ce qui pourra arriver de son fait. Ainsi, si un passant trébuche pour la cause ci-dessus spécifiée, tombe sur un autre et que tous les deux meurent ou se blessent, l'auteur du fait sera obligé de payer le prix du sang.

Art. 347. — Si un mur en mauvais état vient à tomber sur quelqu'un et le tue ou lui fait un mal quelconque, le propriétaire de ce mur doit payer le prix du sang, s'il a été prévenu de l'arranger et qu'il ait négligé de le faire en temps utile, quand même ce mur ferait partie d'une propriété hypothéquée ou louée.

La demande doit être faite contre le propriétaire, à moins que ce dernier n'ait une convention avec le locataire ou le créancier hypothécaire, car, dans ce cas, c'est la convention qui régit la demande. Si le mur appartient en commun à plusieurs personnes, le prix du sang doit être divisé entre eux en proportion de leur part dans l'association, et si un des associés se refuse à démolir le mur pour empêcher le mal, il sera forcé à le faire. Si l'objet endommagé est de ceux faciles à perdre, son propriétaire aura à en désigner le prix avec serment et le recevra du propriétaire du mur, et, si ce mur appartenait à une personne morale telle que église ou habès, la réparation du dommage sera à la

charge de l'établissement et le représentant sera puni, à moins qu'il ne prouve son innocence.

La surveillance, pour prévenir de pareils malheurs, appartient à l'autorité municipale.

Art. 348. — Si un mur vient à pencher du côté d'une maison habitée, le locataire aura le droit d'en demander la démolition à l'égal du propriétaire.

Art. 349. — Si un individu dépose sur sa muraille une pierre pour s'en servir et qu'elle tombe sur quelqu'un assis sous la muraille, le tue ou le blesse, il sera condamné à payer le prix du sang, si sa maison est sur la voie publique ou dans un endroit populeux ; mais si la maison est éloignée de la voie publique ou dans une rue assez large, de manière que les passants ne soient pas obligés de se rapprocher de ce mur, et si, en plaçant la pierre, le propriétaire est dans son droit et a observé les règles de la prudence, il ne devra rien payer.

Art. 350. — Celui qui fait dans sa propriété quelque chose capable de nuire à ceux qui y rentreront, comme en faisant une trappe ou quelque machine pour arrêter un voleur, et que cela occasionne la mort ou une blessure à une autre personne, sera obligé seulement à payer le prix du sang.

Art. 351. — Celui qui fait dans sa propriété ce qui lui est permis de faire pour son avantage, comme qui creuse un puits ou un réservoir d'eau ou un fossé autour de sa propriété pour empêcher les animaux d'y entrer, ne sera passible d'aucune peine si cela occasionne un dommage à quelqu'un.

Art. 352. — Quiconque, majeur ou mineur, fera tomber un objet de dessus son porteur sur un individu et lui causera une blessure, aura à payer de son bien le prix du sang de ce dernier, sans que le porteur ait rien à supporter.

Art. 353. — Si un enfant, en jouant avec un individu porteur d'un poids, le fait trébucher et reçoit le poids sur lui, le porteur ne sera responsable de rien, quand même il en résulterait la mort de l'enfant, et s'il tombe sur une autre personne l'enfant aura à payer le prix du sang, parce qu'il aura été la cause du mal.

Art. 354. — Quiconque tombera de sa monture sur un individu et le tuera ou le blessera sera condamné à payer le prix du sang, quand même cette chute l'aurait blessé ou mutilé lui-même.

Art. 355. — Un cavalier qui en en suivant un autre lui donne un choc et se meurtrit lui-même n'aura rien à réclamer de celui qui le devance ; mais si le mal arrive au premier, celui qui le suivait lui devra le prix du sang.

Art. 356. — Si un voyageur tombe ou se fait du mal, celui qui s'est engagé à le transporter sur son dos, sur son animal ou dans sa voiture, ne sera passible d'aucune peine, à moins qu'il ne soit prouvé que c'est par son fait volontaire que le mal est arrivé au voyageur, ou par son imprudence.

Art. 357. — Le conducteur d'un animal chargé est responsable des conséquences résultant de la chute de la chose chargée.

Art. 358. — Celui qui remet sa monture à un enfant pour la tenir ou pour lui donner à boire, sans l'autorisation des parents, sera responsable de tout ce qui pourra arriver à l'enfant.

Art. 359. — Le conducteur et le guide d'une monture, aussi bien que le cavalier, sont responsables du dommage causé par leur animal ; mais si l'animal monté par quelqu'un fait partir un caillou qui crève l'œil d'un passant, le cavalier n'aura rien à payer.

Art. 360. — Le conducteur d'un animal n'est pas responsable du dommage ou des dégâts causés par sa bête à la suite d'une piqûre de moucherons ou autres, à moins qu'il ne soit prouvé que c'est lui-même qui l'a excitée.

Art. 361. — Celui qui conduit un ou plusieurs animaux à travers la ville ou dans un endroit populeux est responsable de tous les dommages ou dégâts causés par ses animaux, à moins qu'il ne soit dans un chemin et qu'il n'avertisse le public du passage de ses animaux avec une voix qui puisse être entendue par celui qui approche la première bête du convoi.

Art. 362. — Tout cavalier, majeur ou mineur, sera responsable du mal causé par sa monture emportée. Si la course de l'animal est causée par un tout autre fait que celui du cavalier, celui qui l'aura causée en sera responsable, et si elle ne résulte que de la frayeur de l'animal qui a pris ombrage de quelque chose qu'il a vu, personne n'en sera responsable.

Art. 363. — Quiconque excitera un animal monté, libre ou mené, en le piquant, et occasionnera par ce fait un accident soit à soi-même, soit à tout autre individu, sera seul responsable de ce qui arrivera par son fait.

Art. 364. — Tout individu qui conduit ou monte une jument suivie de son poulain sera responsable des dommages que pourra occasionner le poulain.

Art. 365. — Toutes les fois que l'animal

monté est conduit par un guide et par un conducteur, ces derniers seuls sont responsables des dommages causés par la monture, à moins que le cavalier n'en ait été la cause par son fait; dans ce cas, lui seul en sera responsable. Si la cause demeure inconnue, tous les trois ensemble seront tenus à réparer le dommage causé.

Art. 366. — Si l'animal qui aura foulé quelqu'un était monté par deux individus à la fois, la responsabilité pèsera sur le cavalier monté en avant, à moins qu'il fût prouvé que le fait a eu lieu par la faute de l'autre individu qui aura piqué l'animal ; dans ce cas, tous les deux en seront responsables. Mais si l'individu en arrière a fait caracoler l'animal en l'éperonnant et que le cavalier monté en avant se soit trouvé dans l'impossibilité de le retenir, l'individu en arrière sera seul responsable du dommage causé par l'animal.

Art. 367. — Si l'animal est monté par un homme endormi ou par un enfant qui ne sait pas se tenir à cheval, le cavalier sera responsable des dommages causés par l'animal, à moins qu'il ne soit mené par un conducteur ; dans ce cas, ce dernier seul sera responsable.

Art. 368. — Quiconque aurait fait courir sa monture dans une ville ou dans un endroit populeux sera responsable du dommage causé par elle, à moins qu'elle n'ait pris le mors aux dents et que le cavalier ait été dans l'impossibilité de la retenir ; dans ce cas, le cavalier ne sera pas responsable.

Art. 369. — Ne sera pas responsable du dommage causé par sa monture, quiconque l'aura fait stationner au marché des animaux, à la porte d'une mosquée ou du palais du souverain, dans l'endroit exclusivement affecté aux animaux, ainsi que celui qui l'aura laissée sur une voie publique pour une courte durée ; mais celui qui laissera son animal devant une maison particulière, sans le faire garder par quelqu'un, sera responsable de ce qui pourra arriver par suite de sa négligence.

Art. 370. — Le propriétaire de l'animal qui se sera échappé de l'abreuvoir ou de l'écurie en rompant ses liens soit de jour, soit de nuit, ne sera pas responsable du dommage que l'animal pourra causer.

Art. 371. — Le cocher sera responsable des accidents qui pourront arriver par la voiture qu'il conduit, à moins que le propriétaire n'en soit lui-même le conducteur ; dans ce cas, ce dernier sera responsable.

Art. 372. — Tout individu qui, sans l'autorisation des parents, ordonnera à un enfant de monter sur un arbre ou le fera descendre dans un puits, dans un souterrain ou dans tout autre endroit semblable pour ses propres intérêts, mais sans l'intention de lui nuire, sera obligé de payer le prix du sang proportionnellement à la gravité des accidents qui pourraient lui survenir.

Art. 373. — Quiconque remettra une arme entre les mains d'un enfant qui en ignore le danger, sera responsable du prix du sang en proportion du mal qui pourra arriver soit à l'enfant, soit à tout autre individu.

Art. 374. — Tout individu qui frappera volontairement une femme enceinte et occasionnera l'avortement et la mort de la femme sera condamné à la peine prescrite à l'article 303 ; mais si le coup a été porté involontairement et qu'il ait produit la mort de la femme et celle de l'enfant après sa naissance, le coupable paiera le prix du sang de la mère et de l'enfant. Si le coup occasionne la mort de l'enfant et qu'après le décès elle accouche d'un enfant mort, le coupable ne paiera que le prix du sang de la mère. Si le coup n'a occasionné que l'avortement, il ne paiera que le prix du sang pour l'enfant, de quelque sexe qu'il soit, formé ou non formé.

Art. 375. — Quiconque effraiera une femme enceinte et lui occasionnera l'avortement, même sans lui porter des coups, sera condamné à payer le prix du sang.

Art. 376. — Toute femme enceinte qui prendra médecine ou emploiera un moyen quelconque pour avorter sera condamnée à payer le prix du sang de l'enfant, duquel elle n'héritera pas, et à cinq ans de prison.

Art. 377. — Si la mère se refuse à nourrir son enfant par suite de brouille avec son mari ou pour toute autre cause et que le mari n'ait pas pu trouver une nourrice ou que l'ayant trouvée, l'enfant s'est refusé à en prendre le sein, la mère étant cause de la mort de son enfant sera condamnée à payer le prix du sang.

Art. 378. — Le mari qui tuera sa femme ou toute autre personne de sa famille en même temps que le complice, après les avoir surpris dans la maison conjugale, dans une même chambre ou dans un même lit, ne sera point puni si des indices puissants prouvent leur crime, et, à défaut, le coupable ne sera condamné qu'au paiement du prix du sang, puisque les victimes ont été trouvées mortes dans la même chambre ou dans le même lit.

Art. 379. — Quiconque, par suite d'une frayeur, s'enfuit et en courant heurte ou foule une personne ou un objet, ne sera redevable ni du prix du sang, ni du dommage causé, car il n'a pas commis cette action de sa propre volonté, mais il y a été forcé, et celui qui

aura motivé cette frayeur sera responsable des conséquences.

Art. 380. — Quiconque menacera un individu après l'avoir mis en fuite en le poursuivant avec un sabre ou toute autre arme et occasionnera sa chute et par suite sa mort instantanée, sera condamné au paiement du prix du sang et à la peine portée à l'article 301.

Art. 381. — Ne sera pas tenu pour responsable le docteur en médecine qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura causé la mort d'un individu soit par suite d'un médicament, d'une cautérisation, d'une amputation ou d'une dent arrachée, à moins qu'il n'ait exercé son art sans l'autorisation prescrite à l'art. 277. Il en sera de même pour le médecin indigène chargé de la circoncision.

TITRE V

Du prix du sang

Art. 382. — Le prix du sang est établi à raison de 12,000 drachmes, soit 1,371 écus de 5 francs.

L'ayant-droit aura la faculté d'en accepter le paiement de toute autre manière qu'en monnaie, selon ses conventions avec le coupable.

Art. 383. — Le prix du sang pour les crimes volontaires n'est point limité et varie soit en plus, soit en moins de celui fixé à l'article précédent, suivant l'accord entre les parties, à moins que la transaction ne porte pas de chiffre fixe, car, dans ce cas, il sera sous-entendu que le prix convenu est celui prescrit à l'article précédent.

Le paiement aura lieu sur les biens du coupable, immédiatement, à moins que les ayants-droit n'aient accordé des délais pour le paiement.

Art. 384. — Le paiement du prix du sang pour les crimes involontaires devra être soldé en trois annuités payables à la fin de chaque année.

Des cas où il faut payer le prix du sang en entier

Art. 385. — Le paiement du prix du sang en entier est obligatoire dans les cas suivants :

1° L'homicide ;

2° La perte totale de la raison. Si la victime a des moments de lucidité, il sera réglé en proportion ;

3° La perte totale de l'ouïe. Si la perte n'est pas totale, il sera réglé en proportion de la perte ;

4° La perte de la vue, que les yeux soient ou non fermés. Si la perte n'est pas totale, il sera réglé en proportion de la perte ;

5° La perte de l'odorat ;

6° La perte du goût ;

7° La perte de la voix ;

8° La perte de la prononciation. S'il y a perte partielle, il sera réglé en proportion de la perte ; ainsi, si une partie de la langue est coupée et qu'il y ait impossibilité de prononcer certaines lettres, le prix du sang sera réglé en proportion des lettres dont la victime a perdu l'usage, c'est-à-dire si elle a perdu l'usage de la moitié des lettres, il lui sera payé la moitié du prix ; si c'est le tiers, il sera payé le tiers, et ainsi de suite. Mais si la partie coupée de la langue n'empêche pas de parler, il y aura lieu à la punition prescrite à l'art. 394 ;

9° La perte de la force du mouvement du corps, comme ce serait dans le cas d'un coup reçu sur l'épine dorsale et qu'il en résulterait une perte totale dans la force du mouvement du corps pour se lever et pour s'asseoir, ou pour se lever seulement. S'il n'y a pas perte totale, mais seulement une difficulté dans ces mouvements, le prix sera réglé en proportion de cette difficulté ;

10° L'asportation de la peau du crâne. Si c'est une partie, le prix sera réglé en proportion du dommage ;

11° Le dommage des os de la poitrine s'ils ne reviennent pas à leur état naturel ;

12° La perte de l'œil sain du borgne ;

13° L'endommagement des deux lèvres. Si une partie d'elles est coupée, le prix sera en proportion du dommage ; si une d'elles est fendue et que la marque soit apparente, le prix sera en proportion de cette apparence ; s'il n'y a pas trop de différence entre l'une et l'autre lèvre, mais seulement une marque, il n'y aura punition ;

14° La perte des deux yeux ;

15° La perte des deux mains, soit que la coupure ait eu lieu au poignet, au coude ou à l'épaule. Le prix sera en proportion des doigts coupés : ainsi, si la victime manquait déjà de quatre doigts il sera payé trois cinquièmes du prix total ;

16° La perte des deux pieds, que la coupure ait eu lieu à la naissance des cuisses ou au genou. Le prix sera en proportion des doigts, comme pour la main ;

17° La coupure des seins de la femme ;

18° La coupure du bout des seins, si elle a eu pour effet l'empêchement de la sortie du lait ; et, s'il n'y a pas eu empêchement, il y aura lieu d'appliquer l'art. 397. Dans le cas d'empêchement de la sortie du lait, sans coupure,

il y aura lieu au paiement du prix du sang en entier.

Art. 386. — Le prix du sang doit être réglé en proportion des organes lésés; ainsi, si quelqu'un, ayant la langue coupée, perd en même temps la prononciation, la voix et le goût, il n'y aura qu'un seul prix du sang, celui de la langue.

Art. 387. — Lorsque de la lésion d'un organe résultera un empêchement d'exercice pour des facultés ayant leur siège dans d'autres organes que le lésé, il y aura autant de prix du sang que de facultés perdues; ainsi, dans le cas d'un coup sur l'épine dorsale, qui, outre l'impossibilité de se lever, produit aussi celle de s'asseoir, il y aura lieu à deux prix du sang, l'un pour la perte de la première faculté et l'autre pour celle de la seconde, et de même il y aura deux prix du sang lorsque par l'effet d'un même coup il y aura perte de l'ouïe et de l'intelligence.

Dans tous les cas, la peine politique ne pourra pas être supérieure à celle prescrite à l'art. 292 pour l'homicide volontaire.

Des crimes punis de la moitié du prix du sang

Art. 388. — La perte de l'un des membres que l'homme possède en double ne donnera droit qu'à la moitié du prix du sang fixé pour les deux; ainsi, on paiera la moitié du prix du sang pour la perte d'une seule main ou d'un seul pied ayant tous leurs doigts, et ainsi de suite, à l'exception de la perte de l'œil sain du borgne qui, ainsi qu'il a été dit, donne droit au prix du sang en entier.

Des crimes punis du dixième du prix du sang

Art. 389. — Il y aura condamnation au dixième du prix du sang pour chaque doigt coupé de la main ou du pied, excepté le cas d'un sixième doigt, lequel ne donnera lieu qu'à une punition selon l'art 397.

Des crimes punissables du vingtième du prix du sang

Art. 390. — Il y aura condamnation au vingtième du prix du sang pour chaque dent, qu'elle soit molaire, canine ou incisive, et pour chaque phalange du gros doigt des mains ou des pieds.

Art. 391. — La même condamnation aura lieu pour l'avortement si l'enfant est né mort, mais, s'il est né vivant et est mort après, le prix du sang sera dû en entier.

Des crimes punissables du trentième du prix du sang

Art. 392. — Il y aura condamnation au trentième du prix du sang pour toute phalange coupée des doigts des mains ou des pieds, excepté pour celles des gros doigts, qui emportera condamnation au vingtième du prix du sang, ainsi qu'il est dit à l'article 390.

Art. 393. — Le prix du sang est un bien appartenant à la victime; pourtant, si pendant sa maladie elle fait abandon de ce prix au coupable, les héritiers auront le droit d'exiger à la charge de ce dernier, la réduction proportionnelle de cet abandon s'il dépasse le tiers du patrimoine du défunt, et si la victime meurt endettée, ses créanciers auront le droit d'exiger la réduction de cet abandon jusqu'à concurrence de leurs créances.

Art. 394. — A l'exception du cas d'homicide, le prix du sang sera dû pour tout crime involontaire contre les personnes et, en outre, le coupable sera tenu de payer à la victime les frais de médecin et autres, s'il y a guérison, à moins que la victime n'ait transigé avec lui.

TITRE VI

Des crimes dont le prix du sang est laissé à l'appréciation du tribunal

Art. 395. — Celui qui aura donné un coup et occasionné une fracture sera puni, après la guérison du blessé, et condamné à lui payer ce qu'il aurait pu gagner pendant la durée de sa maladie, les visites du médecin et le prix des médicaments. Mais si malgré la guérison la fracture a causé une incapacité de travail par faiblesse reconnue par un médecin et laissé une trace visible pour laquelle le prix du sang ne soit pas spécialement désigné, le coupable sera condamné proportionnellement à un prix du sang dont le *maximum* ne devra pas excéder la moitié du prix fixé pour l'homicide et à la peine politique en proportion de ce prix, suivant la prescription de l'art. 292.

Art. 396. — Les cicatrices ou marques causées par des blessures, comme celles ci-dessus indiquées et qui emportent la condamnation à un prix du sang non fixé d'avance, ne pouvant être spécifiées, attendu que la blessure est plus ou moins prononcée dans un corps que dans un autre; qu'il est impossible de fixer le règlement du prix de ces cicatrices ou marques et que, dans la plupart des cas, leur importance n'arrive pas à la moitié de

la blessure ou mutilation qui est payée d'un prix du sang entier, le *maximum* du prix de ces sortes de cicatrices reste fixé à la moitié du prix du sang ordinaire du membre lésé, en ayant égard, toutefois, à l'importance de la partie lésée, combinée avec le montant de son prix du sang; ainsi, si un ongle endommagé guérit et laisse une cicatrice, cette cicatrice ne pourra valoir plus que la moitié de la cicatrice d'une phalange de doigt mutilée et on évaluera le *maximum* du prix à la moitié du prix de la phalange; le sixième doigt ne vaut, tout au plus, que la moitié d'un doigt ordinaire et son prix réglé en conséquence; pourtant la perte des sourcils d'une femme ou de ses cheveux peut avoir une importance telle à lui faire accorder la moitié du prix du sang fixé pour l'homicide.

C'est donc à la sagacité des juges à examiner ces sortes de cas et à les juger en conséquence.

Des cas pour lesquels le prix du sang n'est pas fixé

Art. 397. — Les cas dont le prix du sang est laissé à l'appréciation des juges sont les suivants :

1° La lésion de la langue ne nuisant point à la prononciation et laissant une cicatrice;

2° La lésion de la langue du muet;

3° La mutilation du bras du manchot;

4° La mutilation du sixième doigt ;

5° La mutilation d'une main sans doigt ;

6° La perte d'un œil déjà paralysé;

7° La lésion du lobe des oreilles ;

8° La perte d'une dent non solide;

9° La perte des sourcils, de manière à ce qu'ils ne puissent plus repousser ;

10° La perte des cils, de manière à ce qu'ils ne puissent plus repousser;

11° La perte des cheveux, de manière à ce qu'ils ne puissent plus repousser;

12° La perte du poil de la barbe et des moustaches de manière à ce qu'ils ne puissent plus repousser ;

13° La mutilation des seins de l'homme;

14° Les asportations des bouts des seins de l'homme;

15° La perte d'un ongle s'il y a cicatrice;

16° Toute blessure qui, après guérison, laisse une cicatrice.

Art. 398. — Quiconque, en cherchant à se dégager, fera tomber par ce mouvement les dents de celui qui le mord ne sera tenu à aucun prix du sang et celui qui l'a mordu sera puni pour les blessures qu'il aura faites.

Art. 399. — Quiconque aura causé des blessures ou des mutilations dont le prix du sang n'est pas mentionné dans ce code, pourra être condamné à payer à la victime, depuis cinq piastres jusqu'au quarantième du prix du sang et sera puni de 3 jours à 2 mois de prison, sans préjudice du remboursement des frais de maladie.

TITRE VII

Des crimes et délits en matières d'argent contre les particuliers

Art. 400. — Les crimes et délits en matières d'argent sont de deux espèces : ceux qui emportent contre leur auteur la punition et la restitution, tels que le brigandage, la violence, le vol, la surprise et la fraude; et ceux dont l'auteur est condamné par corps à la restitution seulement, tels que le prêt, le dépôt et la dette.

Art. 401. — Il y a violence lorsqu'on s'empare du bien d'autrui par force, sans commettre pourtant un acte de brigandage.

La violence peut se commettre de plusieurs manières et son auteur sera condamné à la restitution de la chose prise par ce moyen, si elle existe encore, et, à son défaut, à son remplacement ou au paiement de son prix, et, de plus, à la peine politique prescrite à l'article 414.

Art. 402. — Il ne sera arrêté aucun individu accusé de violences qu'autant qu'il sera suspect, mais si, au contraire, une telle accusation est portée contre un individu reconnu pour homme de bien, le demandeur sera obligé de prouver son accusation, et lorsqu'il aura présenté une preuve ou indice de la probabilité de l'accusation, l'accusé sera tenu de se défendre comme dans les cas ordinaires.

Art. 403. — Si un propriétaire reconnaît entre les mains d'un tiers non suspect un objet qui lui a été pris violemment ou volé, on invitera le détenteur à expliquer la provenance de l'objet, on fera la même question à la personne qu'il aura désignée et ainsi de suite; mais, s'il prétend l'ignorer ou l'avoir oublié, le plaignant sera tenu de prouver que l'objet lui appartient et qu'il ne s'en est jamais dessaisi volontairement et pour une cause légitime, après quoi l'objet lui sera rendu à défaut de preuve contraire de la part du détenteur.

Si, au contraire, le détenteur est suspect et prétend avoir oublié l'origine de la possession, cette réponse augmentera le soupçon contre lui, il sera arrêté et obligé à rendre l'objet à son propriétaire lorsque celui-ci en aura prouvé la légitime propriété.

Art. 404. — La déposition des témoins rela-

tive à des actes de violence devra indiquer le lieu où se trouve l'objet, dans le cas d'immeuble, et, à défaut, cette preuve ne sera pas considérée comme suffisante.

Art. 405. — Tout individu reconnu coupable d'une attaque de violence sera obligé de rendre ce qu'il aura pris, soit en meubles, tels que animaux ou autres, soit en immeubles, tels que maisons, terres, arbres, etc., et il sera redevable des produits des dits objets pour tout le temps qu'ils seront restés entre ses mains, qu'il en ait profité ou non ; à moins qu'il ne soit prouvé que les animaux ou les arbres n'étaient pas productifs.

Dans le cas de perte de l'objet, le coupable sera condamné à le payer au maximum du prix qu'il pouvait valoir le jour de la violence.

Art. 406. — En cas de différend entre l'auteur du crime et le propriétaire sur la qualité de l'objet, si la preuve produite ne l'indique pas, la prétention du propriétaire, appuyée par le serment, sera prise en considération si elle est reconnue admissible par la raison et par l'usage.

Art. 407. — Si l'auteur de la violence prétend avoir perdu l'objet qu'il a pris, il sera obligé, après avoir prêté serment, d'en payer le montant, à moins que le propriétaire ne prouve que l'objet qui lui a été pris existe toujours.

Art. 408. — Si la chose prise violemment augmente de prix comme dans le cas de celui qui, après s'être emparé d'un terrain, y bâtit une maison, l'amélioration sera acquise au propriétaire, qui ne sera obligé de payer que le prix des matériaux qui pourraient encore servir après démolition. Si, au contraire, l'objet pris violemment diminue de valeur, soit par suite de démolition, ou pour toute autre cause, l'auteur de la violence sera responsable de cette détérioration.

Art. 409. — Lorsqu'un objet pris violemment par quelqu'un lui est repris de la même manière par un autre, le propriétaire aura le choix entre le premier et le second. S'il se décide à poursuivre le premier, celui-ci aura le recours contre celui qui lui aura pris l'objet à son tour pour se faire rembourser tout ce qu'il aura payé au propriétaire.

Art. 410. — Tout individu qui, par achat, donation ou héritage, consent à être possesseur d'un objet qu'il sait avoir été pris par violence à son propriétaire, sera responsable envers ce dernier de l'objet et de son produit, comme s'il avait été lui-même l'auteur de la violence ; mais s'il en ignorait l'origine, il aura son recours contre celui qui le lui aura vendu ainsi qu'il est dit à l'article 413.

Art. 411. — Quiconque sera condamné à la restitution après avoir profité des produits de l'objet pris par violence, n'aura droit à d'autres dépenses qu'à celles sans lesquelles l'objet n'aurait pu être productif.

Art. 412. — Tout individu qui aura pris violemment un objet mobilier et improductif et s'en sera servi, sera condamné à rendre au propriétaire l'objet dans l'état où il se trouvait au moment de la violence.

Art. 413. — Quiconque étant possesseur d'un objet par achat ou par tout autre moyen de transaction pourra en être évincé après la preuve que cet objet avait été pris violemment à son propriétaire ; mais il ne sera tenu à restituer au propriétaire aucun profit pour tout le temps que l'objet sera resté en sa possession. L'auteur de la violence sera responsable de ces profits.

Art. 414. — L'auteur de l'acte de violence, s'il n'occupe aucune fonction administrative, sera condamné à la restitution de l'objet ou au paiement de sa valeur, et à l'emprisonnement de un à cinq ans, selon les circonstances et la valeur de l'objet.

Art. 415. — Quiconque ayant pris l'argent d'un tiers à titre de prêt, invoque son état d'insolvabilité sans prouver qu'il a eu pour cause un cas de force majeure ou un juste motif, sera condamné à l'emprisonnement de un à cinq ans ; mais, s'il fournit la preuve d'une cause légitime de son insolvabilité, il sera tenu de solder ses créanciers lorsqu'il en aura les moyens.

Les dispositions relatives à la faillite des négociants sont indiquées dans le code de commerce.

Art. 416. — Le vol pourra être prouvé par l'aveu de son auteur ou par la déposition des témoins sur l'objet et le lieu, ou par des indices puissants en faveur de la vérité de l'accusation.

Art. 417. — Quiconque étant accusé de vol sur un objet trouvé en sa possession prétendra, pour sa défense, l'avoir trouvé dans la rue et prouvera, par des témoins, avoir fait à l'époque, des publications demeurées sans effet pour en connaître le propriétaire, ne sera tenu qu'à la simple restitution en faveur du légitime propriétaire, et, à défaut de cette preuve, il sera condamné en outre à la peine portée à l'article 422 pour avoir négligé de remplir cette formalité.

Art. 418. — Les vols contre les particuliers varient selon la qualité du coupable et la valeur de l'objet volé. Le coupable de vol à l'aide d'escalade, d'effraction ou de fausses clés, s'il ne s'est pas servi des armes dont il était porteur ou de tout autre instrument,

sera obligé de restituer les objets volés ou leur valeur, et condamné, en outre, que le vol ait été consommé ou non, aux travaux forcés de un à cinq ans, selon la gravité du vol, la qualité de son auteur et la valeur de l'objet volé. En cas de récidive, la peine sera doublée.

Art. 419. — Le coupable de vol, commis à l'aide de moyens autres que ceux spécifiés à l'article précédent, sera condamné à la restitution de l'objet volé ou au paiement de sa valeur, et à la prison de un à cinq ans. En cas de récidive, il sera puni d'un à dix ans de travaux forcés.

Art. 420. — Le vol commis par les père, mère, aïeul ou aïeule au préjudice des descendants, et réciproquement, ainsi que celui commis par l'un des époux au préjudice de l'autre, ne donnera lieu qu'à la restitution, sous peine d'emprisonnement coercitif.

Art. 421. — Tout administrateur de biens habès qui, en rendant compte de sa gestion, restera débiteur d'un reliquat que ses propres biens ne pourront pas couvrir, sera condamné, pour cette malversation, à la prison pour un an, en sus du temps fixé pour l'emprisonnement pour dettes, et restera toujours débiteur du reliquat, qu'il devra payer aussitôt qu'il en aura les moyens.

Art. 422. — Celui qui trouve un objet ou un animal abandonné sur la voie publique, sera tenu de faire constater le cas par-devant notaire, en indiquant le lieu et l'heure, et de le faire publier par le crieur public, en gardant l'acte par devers lui, afin d'éloigner tout soupçon de vol en cas de réclamation de la part du légitime propriétaire. A défaut, il y aura présomption de vol contre lui, en cas de plainte portée par le propriétaire ; si le vol est prouvé, il sera condamné à la peine des voleurs, et, si le vol n'est pas prouvé, il sera toujours condamné à une amende de 10 à 50 piastres pour avoir négligé de remplir cette formalité.

Art. 423. — Quiconque, en connaissance de cause, achètera ou prendra en gage un objet de celui qui l'aura volé, sera condamné à la restitution en faveur du propriétaire et à la peine portée à l'article 257 contre les recéleurs.

Art. 424. — Tout individu qui achète un animal devra exiger du vendeur une caution pour le cas de revendication ; à défaut de cette précaution, et le cas échéant, il n'aura recours que contre le vendeur seulement.

Art. 425. — Celui qui, sans connaissance de cause, aura acheté ou reçu en gage un objet volé, sera tenu à la restitution en faveur du propriétaire, et aura son recours contre le vendeur, le donneur de gage ou leur caution.

Art. 426. — Tout fonctionnaire qui se sera approprié les deniers de l'Etat, de quelque manière que ce soit, sera condamné comme ayant forfait en matière d'argent. Ainsi, tout fonctionnaire reconnu coupable, ou d'avoir rendu compte à l'Etat d'une somme moindre que celle reçue, ou d'avoir surchargé le prix d'un achat fait pour le compte du gouvernement, ou d'avoir commis toute fraude de ce genre, sera condamné à la restitution immédiate des sommes dont il se sera indûment enrichi, renvoyé du service et puni de un an à cinq ans de prison.

Art. 427. — Tout individu, quel qu'il soit, qui accusera de vol une personne non suspecte, sera obligé de prouver son dire ou d'indiquer les indices plausibles qui l'auront porté à formuler cette accusation. S'il peut fournir cette preuve ou ces indices, le tribunal les prendra en considération à l'égal de toutes les autres preuves ; à défaut de cela, ou si le tribunal s'aperçoit que l'accusation n'est qu'une calomnie, l'accusateur sera condamné à la prison, de quatre mois à un an, selon les circonstances de l'accusation, à moins que l'accusé injustement ne lui ait pardonné, et à une amende de 100 à 1,000 piastres.

TITRE VIII

Du Dépôt

Art. 428. — Le dépôt doit être fait entre les mains d'un majeur ou émancipé et ne peut être ni confié à d'autres, ni loué, ni engagé par celui entre les mains duquel il a été fait. Dans le cas de perte d'un dépôt fait entre les mains d'un mineur ou interdit, le dépositaire ne sera pas responsable, quand même il reconnaîtrait le fait, car son aveu ne doit pas être pris en considération.

Art. 429. — Le tribunal ne s'occupera des plaintes, en matière de dépôt, qu'autant qu'elles seront appuyées par un écrit notarié ou par une obligation souscrite par le dépositaire.

Art. 430. — Le dépositaire ne devra toucher au dépôt que pour le conserver, et, s'il se sert de l'objet déposé, pour son utilité privée, soit en l'endossant ou en le montant, ou de toute autre manière, il sera responsable des conséquences.

Art. 431. — Le dépositaire qui aura confié le dépôt à un tiers sera responsable des conséquences, à moins qu'il n'y ait été forcé par la circonstance d'un départ ou d'un accident arrivé à la maison et qu'il se soit trouvé dans

l'impossibilité de le remettre au déposant. Le dépositaire, dans ce cas, ne sera aucunement responsable, excepté si on prouve sa négligence.

TITRE IX

Du prêt

Art. 432. — Le prêt consiste dans la possession d'une chose, avec le consentement du propriétaire ayant la libre disposition de ses biens, avec la faculté de s'en servir pour un usage et pour un temps déterminés ou indéterminés. Celui qui empruntera un immeuble (par nature ou par destination), tel que maison, cheval ou autre bête de somme, ne sera pas responsable, excepté le cas d'une stipulation expresse des dommages arrivés à la chose empruntée ; ni de la perte, à moins que le propriétaire ne puisse prouver contre lui : ou que le dommage a été causé par sa négligence, ou que la perte n'a pas eu lieu.

Art. 433. — Tout individu qui empruntera des objets mobiliers, tels que habillements, armes, bijoux ou autres, sera responsable de leur perte ou endommagement, à moins d'une stipulation expresse entre lui et le propriétaire, ou qu'il ne prouve l'existence d'un cas de force majeure.

Art. 434. — L'emprunteur étant le propriétaire de l'utilité de la chose tant que dure le prêt, sera libre de le prêter à d'autres, à moins que cela ne lui ait été expressément défendu par le propriétaire; dans ce cas, il sera responsable de la perte ou du dommage.

Art. 435. — Le tribunal ne pourra connaître des plaintes relatives aux prêts ou à leur restitution qu'autant que les demandes ou les défenses seront appuyées sur des preuves écrites.

TITRE X

Des dettes

Art. 436. — Si un créancier recourt contre son débiteur qui refuse de payer une dette reconnue, celui-ci sera contraint au paiement si l'échéance est arrivée ou si la dette n'est pas contractée pour un temps fixe : s'il se refuse encore, on l'obligera à vendre ses biens et ses propriétés ; et s'il tarde à obéir, la vente sera faite d'office par le tribunal. Si le débiteur n'a ni propriétés, ni autres biens, il sera mis en prison, en conformité des dispositions de l'art. 441, à moins qu'il ne présente une caution agréée par le créancier.

Art. 437. — Si le débiteur prétend avoir une preuve détruisant celle produite contre lui par le créancier, il lui sera accordé un délai convenable pour en faire la production ; mais si le créancier demande la saisie-arrêt sur les biens du débiteur, elle lui sera accordée proportionnellement au montant de sa créance et jusqu'à ce que le débiteur ait produit la preuve énoncée.

Art. 438. — Si, lorsque la vente des biens du débiteur est reconnue nécessaire, le créancier demande à y assister, cette demande lui sera accordée et la vente aura lieu par l'entremise de la justice, afin que le prix en puisse arriver entre les mains du créancier.

Art. 439. — Si, la vente des biens du débiteur étant ordonnée par le tribunal, un autre créancier recourt contre le même débiteur avant que le premier créancier n'ait touché le produit de cette vente, ce produit sera divisé entre les deux, en proportion de leurs créances, s'il n'est pas suffisant pour le paiement des deux créanciers. Si, au contraire, le recours du dernier créancier n'a lieu qu'après que le premier a touché le produit de la vente des biens, il n'y aura pas lieu à répartition.

Art. 440. — La vente des biens, ordonnée par le tribunal, aura lieu par enchères publiques et après avoir été affichée dans les lieux publics pour un temps fixé par le tribunal si les biens sont mobiliers, et, s'ils sont immeubles, le tribunal fixera un *maximum* de deux mois. A l'expiration de ce terme, ces biens seront vendus au dernier enchérisseur, et dans l'acte de vente, qui sera signé par les membres du tribunal, il sera fait mention de la décision du tribunal, pour que cela puisse servir à valider l'acquisition faite par l'acheteur.

Art. 441. — L'emprisonnement du débiteur invoquant l'insolvabilité sera de six mois pour une dette de cinq cents piastres et au-dessous, d'un an pour une dette de cinq cents à cinq mille piastres, de deux ans pour une dette de cinq à dix mille ; de quatre ans pour une dette de dix à vingt mille piastres, et de six ans si la dette excède les vingt mille piastres. A l'expiration des termes ci-dessus, le débiteur sera élargi, à moins que son créancier n'ait demandé sa libération avant le terme.

Art. 442. — Après l'élargissement du débiteur qui aura subi la peine prononcée à l'article précédent, le créancier pourra de nouveau recourir contre lui s'il prouve qu'il lui est survenu d'autres biens, et le tribunal en ordonnera la vente ; mais si cette vente ne peut avoir lieu, par le fait du débiteur, ce dernier sera emprisonné jusqu'au complet paiement.

Art. 443. — Le débiteur qui aura déjà subi la prison pour dettes ne pourra être remis en prison sur la plainte d'un autre créancier, à moins que ce ne soit pour une dette antérieure

et supérieure à celle qui a motivé son premier emprisonnement: dans ce cas, la durée du premier sera comptée dans le second. Mais, lorsqu'il s'agira d'une dette postérieure à son élargissement, on procédera à l'emprisonnement sans tenir aucun compte de la durée des détentions précédentes.

Art. 444. — Si le débiteur meurt ou tombe en faillite avant l'échéance, le créancier pourra exiger le paiement immédiat de la dette, mais les héritiers ou les créanciers du mort ou du failli ne pourront, en aucun cas, exiger le paiement de ses créances avant leur échéance.

Art. 445. — Le créancier pourra empêcher le débiteur d'entreprendre un long voyage si, dans l'intervalle, doit arriver le terme du paiement, à moins qu'il ne lui donne un gage ou qu'il ne lui présente une caution agréée par lui.

Art. 446. — L'obligation écrite constitue, tant qu'elle existe, une preuve de la dette, quand même elle serait en possession du débiteur, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la quittance du créancier, soit de sa propre main ou pardevant notaire, soit sur la pièce elle-même ou séparément.

Art. 447. — Les héritiers qui affirmeront sous serment que le débiteur est mort insolvable ne pourront être poursuivis par le créancier, mais si celui-ci prouve le contraire, il aura le droit d'être payé sur les biens qu'il aura laissés.

Titre XI

De la Réparation des Dommages

Art. 448. — Quiconque, volontairement ou involontairement, aura été l'auteur ou la cause d'un dommage détruisant ou diminuant la valeur des biens d'autrui, sera tenu à le réparer.

Art. 449. — L'enfant qui aura atteint l'âge du discernement, le fou ou l'aliéné, seront responsables sur leurs biens des dommages qu'ils causeront. Il en sera de même pour les dommages causés par un homme endormi.

Art. 450. — Le dommage causé pendant la nuit par un animal sous la garde de son propriétaire, devra être réparé par ce dernier, et si l'animal est sous la surveillance de gardiens, le dommage sera à leur charge. Si le dommage est causé par l'animal pendant le jour, le gardien seulement en sera responsable, à moins que l'animal n'ait été laissé à l'abandon par le propriétaire; car, dans ce cas, ce dernier sera responsable du dommage, sans préjudice de la peine portée à l'article 641.

Art. 451. — Tout individu qui déposera près de sa maison des choses pouvant causer un dommage aux personnes ou aux biens d'un tiers sera responsable des conséquences, et condamné pour ce seul fait à la peine portée à l'article 625.

Art. 452. — Celui qui aura causé l'incendie des denrées d'un tiers en allumant du feu dans le voisinage d'une meule, sera tenu à la réparation du dommage, et condamné, en outre, à une amende de cinquante à cinq cents piastres, suivant le cas. Si le feu a été allumé dans un endroit éloigné et excluant la probabilité de tout danger pour les tiers, celui qui l'aura allumé ne sera aucunement responsable, et sera assimilé à celui qui, pour favoriser la fertilité du sol, aura mis le feu dans les broussailles d'un bois ou dans un champ après la récolte, et, dans tous les cas, la distance à laquelle le feu a été allumé devra être constatée par des experts, avec le concours des habitants des lieux.

Art. 453. — Tout individu qui déchirera un acte constatant les droits d'un tiers sera responsable envers ce tiers de la perte qu'il lui aura causée par ce fait.

Art. 454. — Quiconque cachera chez lui un débiteur et en favorisera la fuite, sera responsable de la dette envers le créancier. Il en sera de même pour le gardien qui lui aura ouvert les portes de la prison.

Seront aussi responsables du dommage résultant de leur fait, celui qui, par un mauvais temps, coupe l'amarre d'un navire et en cause la perte, celui qui, sans l'autorisation du propriétaire, ouvre la cage et cause la fuite des volailles y enfermées, celui qui ouvre un récipient et laisse échapper le liquide qu'il contient, et tous ceux qui se trouveront dans de pareils cas.

Art. 455. — Celui qui arrachera un arbre du jardin ou de la cour d'un tiers sera responsable du prix de l'arbre et du dommage causé à la propriété par ce fait.

Art. 456. — Tout particulier ne pourra chasser que sur des terres dont il sera le propriétaire ou légitime possesseur, même à titre de prêt. Ceux qui chasseront sur les terres d'autrui et sans la permission du propriétaire seront obligés de réparer le dommage qu'ils auront occasionné aux arbres ou aux terres ensemencées, soit eux-mêmes ou par leurs animaux, et cela sans préjudice de la peine portée à l'article 641.

Art. 457. — Quiconque, sortant d'une maison dans laquelle il est entré en l'absence de ceux qui l'habitent, en laissera la porte ouverte, sera responsable de tout ce qui aura

été pris. S'il a volé lui-même, il sera responsable, et de ce qu'il a volé, et de ce qui aura disparu à la suite de son fait.

Art. 458. — Le propriétaire du sol sera responsable de la mort de l'animal s'il le garde chez lui après l'avoir trouvé dans son champ; mais il ne sera tenu à aucune indemnité si l'animal meurt dans le trajet pendant qu'il le conduit chez son propriétaire ou chez l'autorité.

Art. 459. — Celui qui accepte de garder les biens d'un tiers pendant son absence ou son sommeil sera responsable de leur perte s'il s'absente à son tour.

Art. 460. — Quiconque aura tué un animal sera responsable de son prix envers le propriétaire. Si l'animal n'est qu'endommagé, le propriétaire pourra en faire l'abandon et en réclamer le prix en entier, ou demander une indemnité en gardant l'animal.

Art. 461. — Tout acheteur sera responsable de la détérioration ou de la perte de l'objet qu'il aura pris pour l'examiner, ainsi que du dommage qu'il aura produit en le laissant tomber sur d'autres objets.

Art. 462. — Celui qui prend à louage un objet mobilier est responsable de sa perte ou détérioration. Dans ce dernier cas, le propriétaire pourra, à son choix, ou réclamer une indemnité, ou réclamer le prix entier, en faisant abandon de la chose au conducteur.

Art. 463. — Quiconque prendra à louage un animal, pour aller dans un endroit déterminé d'avance, sera responsable de ce qui arrivera à l'animal en allant plus loin que l'endroit convenu, mais, s'il n'a pas de dommage, le propriétaire aura droit à une augmentation du prix de location. Celui qui aura pris à louage un animal pour le charger ne sera pas responsable du dommage survenu, s'il n'a augmenté que légèrement la charge ordinaire.

Art. 464. — Celui qui, ayant pris à louage un animal, le forcera par une marche ou un travail extraordinaire et lui occasionnera un dommage qui diminue sa valeur, sera responsable de ce dommage.

Art. 465. — Le propriétaire qui a reçu le prix de l'animal perdu pendant le louage ne peut, s'il se retrouve, forcer le conducteur à reprendre le prix et restituer l'animal. Cela ne pourra avoir lieu que d'un commun accord.

Art. 466. — La responsabilité de celui qui aura loué un animal n'aura lieu qu'autant qu'il n'aura été accompagné ni du propriétaire, ni de son remplaçant.

Art. 467. — Celui qui aura loué l'animal sera tenu de payer le prix convenu, quand même il ne s'en serait plus servi ou n'aurait plus continué le voyage, à moins que cela n'ait eu lieu à cause d'un défaut caché dans l'animal.

Art. 468. — Le propriétaire de l'animal loué pour le moulin, pour la voiture ou pour tirer de l'eau, ne sera pas responsable, à moins qu'il n'ait trompé le preneur en lui disant que l'animal était dressé à ce service. De même, le propriétaire d'un animal qui bronche d'habitude et qui le loue sans en prévenir le preneur, sera responsable des dommages qui arriveront.

Art. 469. — Le domestique à gages n'est pas responsable du bris ou du coulage des objets confiés à lui, à moins d'une convention expresse, ou qu'il ne soit prouvé qu'il ne l'ait fait volontairement.

Art. 470. — Le porte-faix, le charretier et le capitaine du bâtiment seront responsables, sauf le cas de force majeure, des objets dont le transport leur a été confié.

Art. 471. — Le gardien et le pasteur seront responsables de la perte des objets ou des animaux à eux confiés, soit qu'elle advienne dans le lieu du dépôt ou ailleurs et par leur fait, excepté le cas de force majeure ou lorsqu'ils détournent les soupçons contre eux en produisant, par exemple, un morceau de chair de l'animal perdu, sa peau ou sa marque.

Art. 472. — Les artisans tels que les tailleurs, les tisserands, les joailliers ou bijoutiers et autres, seront responsables, sauf condition expresse, pour eux et leurs ouvriers, de la perte ou détérioration des objets à eux confiés, à moins qu'il ne soit prouvé que leur magasin a été dérobé.

Art. 473. — Tout artisan qui gardera chez lui un objet comme garantie de sa main-d'œuvre sera responsable de sa perte, sans préjudice de son droit au prix de la main-d'œuvre.

Art. 474. — Si un étranger détruit ou détériore dans la boutique d'un ouvrier un objet confectionné par ce dernier, l'ouvrier seul sera responsable envers le propriétaire, et aura son recours contre l'étranger.

Art. 475. — Les choses confiées à un ouvrier comme modèle, tels que livres, dessins, fourreaux de sabre, etc., seront à sa charge, et il sera responsable de leur perte ou détérioration comme celles qu'il aurait pu confectionner lui-même.

Art. 476. — Si un ouvrier occasionne un dommage à un objet à lui confié, le propriétaire de cet objet sera libre de le prendre et d'exiger une indemnité, ou de le laisser à l'artisan et d'en demander le prix en entier. Si le dommage est minime et ne dépare pas l'objet, le propriétaire n'aura droit qu'à l'indemnité seulement, suivant l'appréciation des

experts, auxquels on devra se rapporter en de pareils cas.

Art. 477. — L'ouvrier sera responsable des fautes qu'il commettra dans son métier. Ainsi, si un teinturier, par exemple, teint une pièce d'une couleur autre que celle demandée par le propriétaire, ce dernier aura le droit, ou de payer à l'ouvrier le prix de la teinture sans la main-d'œuvre et de retirer son objet, ou de faire abandon de l'objet à l'ouvrier et lui en réclamer le prix de revient avant la teinture.

Art. 478. — L'ouvrier, tel que le tailleur ou autres, qui, après avoir déclaré la quantité de la matière suffisante, d'après lui, pour son ouvrage, soutient ensuite qu'il s'est trompé dans son estimation, sera responsable de son erreur.

Art. 479. — L'ouvrier ne sera pas responsable de la perte de l'objet arrivée après qu'il aura inutilement invité le propriétaire à le retirer. Le propriétaire, dans ce cas, pourra inviter l'ouvrier à affirmer, sous serment, que la perte n'a pas eu lieu par sa faute et l'ouvrier n'aura pas droit au prix de son travail.

Art. 480. — En cas de différend entre le propriétaire et l'ouvrier, si, tandis que le premier prétend n'avoir confié l'objet qu'à titre de dépôt, l'ouvrier prétend, au contraire, qu'il lui a été remis pour y faire un travail, la prétention de l'ouvrier sera admise de préférence.

Art. 481. — Si le propriétaire d'un objet prétend l'avoir remis à l'ouvrier pour y faire un travail quelconque gratuitement et que l'ouvrier prétende qu'il lui avait fixé un prix de son travail, la prétention de l'ouvrier sera admise si le prix qu'il énonce avoir été fixé est raisonnable ; en cas contraire, les experts fixeront le prix de son travail. Il en sera de même lorsqu'il y aura désaccord entre le propriétaire et l'ouvrier sur le prix convenu.

Art. 482. — En cas de désaccord entre le propriétaire et l'ouvrier sur le travail, et que l'ouvrier reconnaisse s'être trompé, le propriétaire aura le libre choix, ou de payer à l'ouvrier le prix de son travail et reprendre son objet, ou de le laisser pour compte à l'ouvrier au prix de la matière sans la façon.

Art. 483. — En cas de désaccord entre l'ouvrier et le propriétaire sur le genre du travail, si l'ouvrier affirme, sous serment, n'avoir fait que ce qui lui avait été commandé, le propriétaire sera obligé de lui payer le prix de son ouvrage.

Art. 484. — L'ouvrier qui perd un ouvrage qui lui a été confié sera responsable de sa valeur envers le propriétaire, et si ensuite l'ouvrier retrouve l'objet, il en deviendra le légitime propriétaire, quand même, dans l'intervalle, la valeur en aurait augmenté.

Art. 485. — Le blanchisseur, à l'égard de l'ouvrier, sera responsable de ce qui aura été perdu chez lui ou détérioré par sa faute, et, s'il donne à l'un ce qui appartient à l'autre, il sera responsable de la différence de valeur qu'il y aura entre les deux objets.

Art. 486. — Le directeur du moulin sera responsable de la perte des grains et des objets qui auront servi pour leur transport dans son moulin ; il sera également responsable des avaries de la farine, par suite du frais aiguisement des meules, à moins que le propriétaire des grains n'ait eu connaissance préalable de ce fait.

Art. 487. — Le directeur du four sera responsable des dommages qui y seront occasionnés par son fait ; il sera également responsable de la perte des ustensiles vides ou pleins servant au transport dans son four.

Art. 488. — Les crieurs publics seront responsables de la perte et de la détérioration des objets à eux confiés.

Art. 489. — En cas de revendication d'un objet qui se trouve entre les mains d'un crieur public, celui-ci sera tenu de désigner la personne qui le lui aura remis ou sa caution ; mais, s'il prétend l'ignorer, il y aura présomption contre lui ; il sera détenu jusqu'à ce que l'affaire soit éclaircie, et l'objet sera remis au réclamant.

Art. 490. — Le directeur de l'établissement de bains sera responsable des effets qui seront perdus dans son établissement et pouvant raisonnablement avoir appartenu à celui qui les réclamera sous serment ; mais il ne sera pas responsable des bijoux en or ou en argent, ou en pierres précieuses, et de tout autre objet de prix, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire les lui a remis en mains propres.

Art. 491. — Le propriétaire d'un fondouck ou autres semblables établissements est responsable de la perte des animaux, des harnachements et des effets des voyageurs qui garderont sur eux la clé de leur chambre, si on trouve sur les toits des chambres ou sur les portes des preuves d'escalade ou d'effraction ; mais si la clé de la chambre a été confiée au directeur de l'établissement, il sera responsable de la perte, quand même on ne rencontrerait aucune trace d'effraction ou d'escalade, si les effets peuvent avoir raisonnablement appartenu aux voyageurs qui les réclament sous serment.

Art. 492. — Le directeur du fondouck ne sera pas responsable du mal que pourront se faire les animaux entre eux, à moins que cela n'arrive par sa faute, et le propriétaire de

l'animal pourra toujours exiger du directeur le serment que le mal n'est pas arrivé par sa négligence.

Art. 493. — Le gardien payé par les propriétaires pour garder les magasins d'un bazar sera responsable, suivant les conditions qu'il aura stipulées par écrit.

Art. 494. — Les notaires autorisés à instrumenter sont responsables de tout ce qui peut arriver par leur fait ou négligence : ainsi, si un notaire, étant invité par celui qui achète une propriété, à lui extraire d'une pièce, relative à plusieurs propriétés, les limites de la propriété achetée, fait l'extrait et restitue l'acte principal, sans y faire mention de la portion de la propriété qui en a été distraite, sera responsable, en cas d'insolvabilité du vendeur, si celui-ci, profitant de cette omission, a vendu la propriété à un autre acheteur. Le premier acheteur, dans ce cas, aura son recours d'abord contre le vendeur de mauvaise foi, qui sera tenu à la restitution et condamné à la peine portée à l'article 259.

Art. 495. — Si le titre produit par le vendeur ne prouve pas que celui-ci est le propriétaire de la chose, ou bien si le titre prouvant la propriété dans le vendeur n'est qu'un procès-verbal à la suite d'enquête, le notaire sera responsable des résultats de la vente, à moins qu'il n'ait prévenu l'acheteur du concours de ces circonstances et que l'acte ne porte la mention de l'acceptation de l'acheteur ainsi prévenu.

Art. 496. — Celui à qui on aura remis un objet pour y faire gratuitement un travail qui ne ressort pas de son état ne sera responsable ni de la perte, ni de la détérioration, qu'il ait travaillé dans sa maison ou dans celle du propriétaire, sous les yeux de celui-ci ou en son absence. Le propriétaire ne pourra, dans ce cas, que l'inviter à prêter serment qu'il n'y a pas eu négligence de sa part.

Titre XII

Des Ventes

Art. 497. — Pour qu'une vente soit valable, il est nécessaire que l'objet vendu soit la legitime propriété du vendeur, que celui-ci soit dans la possibilité de remettre à l'acheteur, au moment même de la vente, l'objet vendu, que le vendeur et l'acheteur soient d'accord sur le prix et que la chose vendue ait été vue et agréée par l'acheteur ou par son fondé de pouvoirs. Dans ces conditions, la vente sera obligatoire pour les parties, à moins qu'elles ne consentent volontairement à son annulation.

Le prix de la vente pourra être représenté par tout ce dont les parties auront convenu.

Art. 498. — La vente forcée est nulle, après constatation du fait, à moins qu'elle ne soit ordonnée par le tribunal contre un débiteur qui se refuse à payer une dette prouvée contre lui.

Art. 499. — Sera nulle la vente d'une chose que le vendeur ne pourra pas livrer ou qui sera en possession d'autrui. L'acheteur ne sera tenu de verser le prix de la vente que lorsque le vendeur lui remettra la chose en pleine disponibilité. L'acheteur qui aura versé le prix avant la tradition aura son recours contre le vendeur et non contre le détenteur ou possesseur de la chose.

Art. 500. — Les propriétés du habès ne pourront être ni vendues, ni données, ni hypothéquées, car les ayants-droit ne peuvent disposer de la propriété, ne jouissant que de l'usufruit.

Art. 501. — Tout individu qui, par un moyen frauduleux, vendra une propriété habès sera obligé de rendre la propriété vendue et condamné à la peine prononcée contre les faussaires en écriture, suivant la disposition de l'article 267; et la propriété reviendra de droit au habès.

Art. 502. — Est valable la vente du droit d'habitation, soit : location d'une maison à perpétuité. Le locataire devient, par ce fait, associé du propriétaire, selon les conventions stipulées entre les parties, si toutefois la location a lieu par le véritable propriétaire. Sont exceptées les ventes de cette espèce pratiquées par les israélites et dites *has katel kandil*, qui, une fois qu'elles ont eu lieu, ne peuvent être ni cédées, ni hypothéquées.

Art. 503. — La vente faite par le légitime propriétaire de l'immeuble bâti sur un terrain loué à perpétuité sera valable. Sera valable également la vente du sol (sur lequel l'immeuble est bâti) faite par le légitime propriétaire, et l'acheteur remplacera le vendeur dans ses droits de location envers le propriétaire de l'immeuble.

Art. 504. — Sera valable la vente faite par le père des biens de ses enfants mineurs, mais les ventes faites par les tuteurs ou curateurs ne seront valables qu'autant qu'elles auront été approuvées par le tribunal religieux.

Art. 505. — Personne ne pourra être forcé de vendre ce qu'il possède, à moins qu'il ne s'agisse de choses de première nécessité telles que l'eau et les victuailles dont on pourra, dans un moment de disette, forcer le possesseur à vendre le surplus au prix du marché.

Art. 506. — Celui qui vendra une chose

louée sans en prévenir l'acheteur donnera à ce dernier le droit de résilier la vente.

Art. 507. — La vente sera valable et obligatoire pour l'acheteur qui aura été prévenu par le vendeur que la chose était louée, et, à moins de convention contraire, c'est le vendeur qui continue, dans ce cas, à percevoir le prix de la location. Il en sera de même si le locataire devient acheteur ; car, malgré la vente, la location ne cesse qu'au terme convenu, et le locataire, devenu acquéreur, n'a pas le droit, à moins de convention expresse, de demander la réduction du prix du restant de la location depuis le jour de la vente.

Art. 508. — Celui qui vendra un objet à condition de ne pas répondre des défauts apparents ou cachés qui obligent à la restitution de l'objet vendu ou à la diminution de son prix et dit à l'acheteur : « Je vous vends cet objet tel qu'il est sans rien garantir », se dépouille de toute responsabilité, et l'acheteur n'aura aucun recours contre lui s'il trouve un défaut, quand même ce serait le jour même de la vente.

Art. 509. — Celui qui vendra un objet avec toutes les formalités voulues, ne pourra plus revenir sur la vente en alléguant qu'il y a eu lésion, quand même cette lésion dépasserait le tiers du prix, à moins que l'objet vendu ne soit la propriété d'un orphelin ou d'une personne n'ayant pas la libre administration de ses biens. Dans ce cas, l'affaire sera portée devant le tribunal religieux.

Art. 510. — L'acheteur, après avoir pris possession de la chose par lui visitée et agréée, ne sera plus admis à se plaindre d'un défaut qui était apparent au moment où il a visité la chose, mais si le défaut était caché, il devra prêter serment qu'il n'a pas découvert le défaut lors de la visite et pourra avoir recours contre le vendeur si toutefois il prouve que ce défaut diminue d'un tiers la valeur de la chose. Ce recours devra avoir lieu dans les dix jours pour les ventes immobilières, et dans les trois jours pour les mobilières.

Art. 511. — L'acheteur d'un terrain ensemencé ou planté aura droit aux fruits et récoltes si, au moment de la vente, les semences n'ont pas encore poussé, ou les arbres produit de fruits. Dans le cas contraire, les récoltes et les fruits de l'année appartiendront au vendeur, à moins de stipulation expresse en faveur de l'acheteur.

Art. 512. — L'acheteur d'un terrain deviendra aussi propriétaire des mines qu'il renferme, à moins qu'il ne s'agisse des mines d'or ou d'argent. Dans ce cas, l'Etat aura droit de les revendiquer en payant le double du prix du fonds.

Art. 513. — Celui qui trouvera un trésor dans une maison qu'il aura achetée deviendra propriétaire du trésor en en payant le cinquième au gouvernement.

Art. 514. — Le propriétaire du sol sera aussi le propriétaire de la source qui y jaillira naturellement ou par la main de l'homme. Il pourra l'utiliser pour son propre compte et empêcher les autres de s'en servir pour l'irrigation de leurs terrains, mais il ne pourra les empêcher de se servir du surplus qui se répand en pure perte. Il ne pourra aussi empêcher ceux qui ont soif d'en boire. Il en sera de même des puits creusés dans les propriétés particulières, car les puits creusés sur la voie appartiennent au public.

Art. 515. — La vente peut être conditionnelle et la condition une fois stipulée lie les parties.

Art. 516. — Dans les ventes aux enchères, le dernier enchérisseur sera tenu au paiement du prix s'il convient au vendeur de l'accepter et la déclaration du crieur fera foi entre les parties.

Art. 517. — Les contestations entre deux propriétaires sur les murs mitoyens ou sur la délimitation des terrains plantés ou non seront décidées sur l'avis des experts recueilli par les notaires.

Lorsque la décision en faveur de l'une ou de l'autre des parties deviendra impossible, chacune d'elles affirmera sous serment la sincérité de sa réclamation et elles possèderont en commun la chose en litige.

Art. 518. — Nul ne pourra empêcher son voisin de creuser un puits dans son terrain en prétendant que cela diminuerait l'eau du sien. Une telle prétention ne sera pas admise, lors même que les terrains seraient marécageux.

Art. 519. — Tout propriétaire d'un premier étage qui voudrait en bâtir un second au-dessus pourra en être empêché lorsque cela pourrait causer un dommage au rez-de-chaussée appartenant à un autre propriétaire, à moins que les experts ne constatent l'absence de tout dommage.

Art. 520. — Tout individu endommagé par le fait de son voisin aura droit de lui en demander la réparation aussitôt qu'il aura connaissance de ce dommage ; mais s'il laisse passer une année sans faire valoir ses droits, il ne sera plus reçu dans sa réclamation, à moins qu'il ne s'agisse d'un absent ou d'un mineur. Dans ce cas, la réclamation pourra être faite à la majorité ou au retour.

TITRE XIII

De la chefaa (privilège des copropriétaires)

Art. 521. — Tout copropriétaire aura la préférence sur tout autre acheteur dans le cas de vente de l'immeuble possédé en commun, en payant au propriétaire le prix et les frais. Le copropriétaire ne sera pas admis à exercer ce privilège après qu'il aura laissé la vente s'accomplir sans faire aucune réclamation.

Art. 522. — Lorsque l'acheteur contre lequel le copropriétaire exerce son privilège prétendra que ce dernier a eu connaissance de la vente à son époque, sans faire valoir ses droits, il pourra lui déférer le serment, comme preuve qu'il a invoqué son privilège au moment où il a eu connaissance du fait.

Art. 523. — Le copropriétaire qui, ayant connaissance de la vente, n'a pas invoqué son privilège ou qui, étant absent, y aura renoncé en faveur de l'acheteur, ne sera plus admis à l'exercer.

Art. 524. — Le copropriétaire absent qui n'a pas nommé de fondé de pouvoirs pour exercer ses droits en son absence ne sera pas admis à le faire valoir à son retour.

Art. 525. — Le copropriétaire qui aura déclaré, même pardevant notaire, vouloir exercer son privilège, ne sera admis à le faire qu'autant qu'il aura prévenu l'acheteur de cette intention.

Art. 526. — Les copropriétaires ne pourront exercer aucun privilège sur la portion d'immeuble que l'un d'eux aura donnée ou constituée habès.

Art. 527. — Le copropriétaire qui, en cas de vente, revendiquera la portion de l'immeuble pourra, sur sa demande, obtenir pour le remboursement un délai moral de quelques jours qui ne puisse pas nuire aux intérêts de l'acheteur.

Art. 528. — Le copropriétaire qui aura vendu sa portion à terme ne pourra exiger de l'associé qui invoque le droit à la préférence le paiement immédiat du prix de la vente, et celui-ci jouira des mêmes conditions accordées au premier acheteur. Le vendeur pourra exiger de son acheteur un garant solvable, s'il n'a pas en lui une entière confiance.

Art. 529. — Si le copropriétaire qui a le plus de droits à la préférence s'en désiste, son désistement profitera aux autres copropriétaires.

Art. 530. — Dans le cas de concurrence entre les copropriétaires pour l'exercice du privilège, la partie vendue sera partagée entre eux en proportion de leur quote-part et non de leur nombre.

TITRE XIV

Du nantissement

Art. 531. — Pour que le nantissement soit valable, il faut que le débiteur soit le propriétaire absolu de la chose. Le nantissement de la chose d'autrui sans le consentement de son propriétaire est nul et donne lieu à restitution.

Art. 532. — Lorsqu'il s'agira de choses immobilières, elles devront être en la possession du créancier, qui sera obligé de les restituer dans un état conforme à celui spécifié dans le titre dont il sera porteur.

Art. 533. — Si le créancier a reçu en nantissement les titres en même temps que les propriétés, il sera obligé, après paiement, de rendre au propriétaire les uns et les autres, suivant le contrat.

Art. 534. — Si le créancier a reçu seulement les titres de propriété et s'il est spécifié dans le contrat que ces titres ont été donnés comme sûreté de la dette, il devra les restituer après le paiement, et, en cas de non-paiement, les propriétés seront vendues et le restant du prix, après le solde de la dette, sera remis au propriétaire.

Art. 535. — Le créancier sera responsable envers le débiteur de la perte ou de la détérioration de la chose désignée dans le contrat, à moins que, s'agissant d'immeubles, il n'invoque un cas de force majeure.

Art. 536. — Le débiteur qui aura payé un acompte, ne pourra pas exiger du créancier une restitution proportionnelle des choses à lui remises pour sûreté de la dette, à moins d'une convention expresse.

Art. 537. — Si, par suite d'accord avec le débiteur, le créancier a confié la chose à un tiers, il n'en sera pas responsable et on appliquera, dans ce cas, les règles du dépôt.

Art. 538. — Il sera fait suivant la convention, si le débiteur a chargé le créancier de vendre la chose en cas de non-paiement à l'échéance.

Le tribunal, toutes les fois que le débiteur se refusera à payer avant l'échéance, ordonnera la vente forcée suivant les prescriptions de l'article 440, et, si le produit de la vente est insuffisant à éteindre toute la dette, le débiteur continuera à être tenu envers son créancier pour le reste.

Art. 539. — Le créancier, en vertu d'un titre écrit, pourra transférer ou donner en gage sa créance en faisant mention de la transmission sur le titre même.

Art. 540. — En cas de désaccord entre le débiteur et le créancier sur la qualité de la chose, on devra s'en remettre aux désignations contenues dans le contrat.

TITRE XV

Des Contrats de Louage

Art. 541. — Le louage, c'est la vente d'une utilité pour un temps ou pour un ouvrage déterminé. Le contrat de louage doit contenir l'indication de l'objet, le genre de la rémunération, son montant et l'accord des parties intéressées. Ce contrat, d'après ses dispositions, sera obligatoire pour les parties.

Art. 542. — Le preneur de bail étant le propriétaire de l'utilité, pourra sous-louer ou prêter à d'autres la chose, mais il ne pourra pas la donner en gage, et il ne répondra de la perte que si elle a eu lieu par sa faute ou par sa négligence.

Art. 543. — Le louage des maisons, boutiques et autres immeubles, ainsi que des animaux, instruments, ustensiles, etc., moyennant un prix convenu et pour un temps et un but déterminés, pourra avoir lieu suivant l'accord des parties. Le locataire, par ce fait, remplace le propriétaire dans la jouissance de l'utilité. Les parties ne pourront résilier le contrat, après sa signature, que d'un commun accord.

Art. 544. — Le prix du bail pourra consister dans une partie du profit de la chose louée, tels que louage d'un navire, d'un animal ou d'une voiture pour la moitié ou le quart du profit, ou pour toute autre fraction, suivant la convention entre les parties.

Art. 545. — Le louage peut avoir pour objet toute action corporelle licite, soit pour un temps ou pour un service déterminé, tels que le labour des terres, l'irrigation, la moisson, le pâturage, la surveillance des animaux ou tout autre fait dont les parties auront convenu.

Art. 546. — En cas de différend entre les parties sur une circonstance non spécifiée dans le contrat, on s'en tiendra à l'usage local.

Art. 547. — Si le contrat de louage ne fixe pas l'époque du paiement du prix, le différend à ce sujet entre les parties sera jugé d'après les usages du lieu. Le prix de louage des terrains, d'animaux, de portefaix et de bains sera payé après la fin de l'ouvrage, mais le loyer des maisons et des boutiques devra être payé par anticipation.

Art. 548. — En cas de différend sur le prix entre les parties, après que l'ouvrage est terminé, on jugera d'après l'estimation des experts.

Art. 549. — Celui qui, ayant pris à louage l'œuvre pour un temps déterminé, renvoie le donneur avant le terme, sera tenu de le payer en entier. Si le donneur s'absente dans l'intervalle et, à la fin du terme, vient à demander ce qui lui est dû, il ne sera pas recevable dans sa demande, puisqu'il s'est engagé à faire un travail durant un temps déterminé ; mais si le contrat avait pour objet un travail quelconque, sans limite de temps, le prix convenu lui sera dû à la fin du travail.

Art. 550. — La maladie de l'ouvrier ne sera pas une cause de résiliation ; après son rétablissement, il sera obligé de continuer son ouvrage dans le délai convenu, et il aura droit à être rémunéré en proportion du travail qu'il aura fait, à moins qu'il n'y ait entre les parties une convention spéciale à ce sujet. Si la maladie de l'ouvrier se prolonge et que le preneur désire faire continuer son ouvrage par un autre, il en aura le droit, mais il sera toujours tenu à rémunérer l'ouvrier malade en proportion de son travail.

Art. 551. — On ne pourra jamais engager quelqu'un contre son gré, à moins qu'il ne résulte de son refus un préjudice. Ainsi, le propriétaire d'un bain, d'un moulin ou de tout autre établissement unique dans l'endroit, qui se refusera à servir quelqu'un qui offre de le payer comme tous les autres, pourra être forcé à le faire, puisque son refus peut être cause d'un préjudice.

Art. 552. — Tout individu chargé d'un travail nécessaire, tel que le boulanger, le meunier et le tailleur, qui, après avoir engagé un ouvrier pour un temps déterminé, moyennant un salaire convenu et payé par anticipation, le renverra, avec ou sans motif, ne pourra rien répéter contre lui, à moins que ce ne soit par la faute de l'ouvrier qu'il a dû se priver de son service.

Art. 553. — La mort de l'ouvrier est une cause de résiliation du contrat, et ses héritiers auront le droit à la rémunération, en proportion du travail fait par le défunt. Mais la mort du preneur ne sera pas une cause de résiliation, à moins d'une convention spéciale.

Art. 554. — Le mari dont la femme a été engagée comme nourrice, sans son consentement, aura le droit de faire résilier l'engagement pris par sa femme, s'il le désire. S'il y a consenti, il ne pourra rester seul avec sa femme sans l'autorisation des parents de l'enfant. Si la nourrice devient enceinte ou tombe malade sans l'espoir d'une prompte guérison, ou est emprisonnée pour droit d'un tiers, ou

si l'enfant meurt, son engagement est résilié par le fait, et elle n'aura droit qu'à la rémunération pour le temps pendant lequel elle aura nourri ou à ce qui aura été convenu entre les parties.

Art. 555. — La femme mariée, majeure ou mineure, ne pourra s'engager pour aucun service, même chez elle, sans le consentement du mari.

Art. 556. — Si l'engagement de la nourrice ne désigne pas le lieu dans lequel elle doit nourrir, les questions qui s'élèveront à ce sujet seront jugées d'après les usages des lieux, et, s'il n'existe aucun usage établi, l'endroit sera la demeure des parents de l'enfant.

La nourrice ne pourra jamais s'engager à nourrir un second enfant en même temps.

Art. 557. — Celui qui, étant engagé pour un ouvrage manuel et journalier, comme le moissonneur, le maçon et autres, est empêché par une force majeure, telle que pluie ou autre, de continuer son ouvrage, ne sera payé qu'en proportion du travail qu'il aura fait.

Art. 558. — L'accident arrivé à l'instrument aratoire et la mort de l'animal de labour ne seront pas une cause de résiliation pour celui qui aura été engagé pour labourer la terre.

Art. 559. — Les conventions pour les colonies partiaires seront valables suivant les conditions stipulées par les parties.

Art. 560. — Le bail de plantation des biens ruraux est licite.

Le bail de plantation est un contrat par lequel le propriétaire donne son terrain à celui qui veut le planter d'arbres à ses frais exclusifs. Si ces arbres ou un grand nombre d'entre eux produisent des fruits, le planteur aura droit aux bénéfices à lui accordés par le contrat en terrain et en arbres, et sera l'associé du propriétaire pour la portion dont ils auront convenu.

Il aura droit aussi à partager le terrain avec le propriétaire après la plantation, selon le jugement des experts, en l'absence de convention spéciale qui, étant stipulée, fera loi entre les parties.

Art. 561. — Si un propriétaire remet son terrain à un individu pour le planter, moyennant rétribution convenue entre les parties pour chaque arbre qui poussera ou qui produira des fruits, cet accord sera valable et le planteur n'aura aucun droit, ni sur les arbres, ni sur le terrain.

Art. 562. — Si, après la réussite de la plantation, les arbres dont le planteur est devenu propriétaire, suivant la convention, périssent par cas de force majeure, tel qu'un incendie, le planteur aura toujours le droit à la possession de la partie du terrain qui lui est acquise par son industrie.

Art. 563. — Le planteur qui aura commencé le travail pourra céder son droit, soit au propriétaire du terrain, soit à un tiers qui se charge de compléter le travail, sans que le propriétaire puisse se plaindre de cela.

Art. 564. — La durée du bail des propriétés urbaines ou rustiques ne dépassera pas trois ans si elles sont habès ; mais, lorsque les propriétés sont libres, la durée du bail sera réglée par les conventions des parties. A l'expiration du bail, le propriétaire pourra louer sa propriété à qui bon lui semblera ; le locataire n'aura aucun droit sur la chose louée après l'expiration du bail, pas même pour un seul jour, et le propriétaire ne sera pas tenu de l'avertir s'il veut louer sa propriété à d'autres.

Art. 565. — Celui qui louera sa propriété urbaine ou rustique pour plus d'un an sera tenu de payer, chaque année, l'impôt établi sur le prix de location à l'officier chargé de ce recouvrement.

Art. 566. — Si le locataire, après l'expiration du bail, persiste toujours dans la possession de la propriété, il sera forcé de la consigner à qui de droit.

Art. 567. — Le locataire aura le droit d'habiter pendant toute la durée de son bail, de donner en sous-bail et de prêter l'objet loué, et d'y faire tout ce qui ne lui est pas préjudiciable, à moins que le propriétaire n'ait défendu quelqu'un de ces droits au locataire dans le contrat de louage ; dans ce cas, il sera fait suivant les conventions, et le locataire sera responsable de tout dommage qui pourrait arriver à la propriété par sa contravention.

Art. 568. — L'individu qui prendra en location un local pour l'habiter aura le droit d'y mettre tout ce qu'il voudra, sauf ce qui pourrait être préjudiciable à la bâtisse.

Art. 569. — Les réparations nécessaires aux immeubles sont à la charge du propriétaire ; mais celles qui seront faites par le locataire sans la permission du propriétaire resteront à sa charge. L'entretien et le curage des égouts sont à la charge du locataire, à moins d'une stipulation contraire.

Art. 570. — La faillite du locataire avant le paiement du loyer et avant l'expiration du bail donne droit au propriétaire de résilier le contrat et de concourir avec les autres créanciers pour ce qui lui est dû pour le temps qu'a duré la location.

Art. 571. — La mort du locataire qui n'aura pas payé le loyer, arrivée avant l'expiration du bail, ne sera pas une cause de résiliation,

et les héritiers seront obligés de continuer le bail jusqu'à la fin et d'en payer le prix stipulé par le défunt.

Art. 572. — Le locataire qui, moyennant indemnité stipulée dans le contrat, aura, avec le consentement du propriétaire ou de l'oukil du habès, ajouté à la boutique des étagères ou une devanture, en deviendra le locataire perpétuel et ne sera tenu qu'au paiement du prix de location, qui ne pourra être augmenté.

Art. 573. — Si le locataire ne prouve pas qu'il a été autorisé à ajouter les accessoires à la boutique, le propriétaire ou l'oukil du habès pourront le forcer à enlever ce qu'il aura ajouté et louer la boutique à d'autres. Ces dispositions ne seront appliquées qu'après l'installation du tribunal.

Art. 574. — Les questions de ce genre ayant une cause antérieure à l'installation du tribunal seront jugées d'après les anciens usages.

Art. 575. — Le propriétaire de l'immeuble loué à un israélite qui aura subrepticement transformé le bail de la manière connue chez les israélites sous le nom de *hazka*, aura le droit, à l'expiration du bail, de rentrer en possession de son immeuble, mais la *hazka*, achetée et traitée de gré à gré entre le propriétaire et l'israélite, sera valable.

Art. 576. — Le propriétaire qui aura loué son terrain à perpétuité à un autre, pour y bâtir, ne pourra, dans aucun cas, lui demander une augmentation de loyer, même lorsqu'il y aura augmentation générale sur les loyers des immeubles. Cette location ne pourra être résiliée qu'après la démolition complète de la bâtisse ou après qu'elle ne pourra plus être d'aucune utilité au locataire. Celui-ci pourra faire les réparations nécessaires dans sa bâtisse, et même le renouveler toutes les fois qu'il le voudra pendant que son bail existe. A la complète démolition de la bâtisse, le locataire sera invité à en faire les réparations nécessaires et, s'il s'y refuse, il sera obligé de transporter ses matériaux ; ce cas sera considéré comme une résiliation de bail, et le propriétaire reprendra possession de son terrain.

Art. 577. — Celui qui prendra à bail un terrain appartenant à un orphelin ou à un interdit sera obligé, ou d'accepter l'augmentation du prix, ou de résilier le bail, si l'augmentation a lieu avant les semailles, ou avant l'entrée du mois d'octobre et dépasse le tiers du prix. Mais, si le terrain appartient à un majeur non interdit, le locataire ne pourra être contraint à subir aucune augmentation avant l'expiration de son bail.

Art. 578. — Le locataire d'un terrain qui y aura bâti ou planté des arbres sans le consentement du propriétaire sera libre, à l'expiration de son bail, de toucher du propriétaire le prix des matériaux après démolition, ou des arbres arrachés, en lui laissant ce qu'il y aura fait, ou de reprendre ses matériaux et ses arbres, et de rendre le terrain tel qu'il était avant.

Art. 579. — Tout individu qui prendra en loyer un terrain pour la culture sera libre d'y faire tout ce qu'il voudra pendant la durée du bail. Si le terrain est de ceux qu'on cultive toute l'année en y semant des herbages, le locataire, à l'expiration du bail, n'aura pas le droit d'arracher les herbages qui s'y trouveront ; mais, au contraire, il sera obligé de rendre le terrain à son propriétaire dans l'état où il se trouvera, s'il est de ceux qu'on ne cultive qu'une fois par an ; l'année de location, sauf le cas de stipulation particulière, commencera le 1er octobre et finira à la fin de septembre, et, à cette date, le propriétaire pourra disposer de sa propriété comme bon lui semble.

Art. 580. — Le copropriétaire qui occupe ou tire parti de sa portion dans la propriété ne sera tenu à payer aucun loyer aux autres copropriétaires.

TITRE XVI

De l'agriculture

Art. 581. — Tout individu qui s'adonnera à l'agriculture sera soumis aux lois qui régissent cette matière ou qui la régiront à l'avenir.

Art. 582. — Le colon partiaire est, par son travail, l'associé du propriétaire et aura droit à la part convenue sur le produit de la récolte, après le prélèvement de la dîme et de tous autres droits. Il est d'usage que le propriétaire avance quelquefois une somme d'argent au colon partiaire.

Une fois que le colon partiaire aura reçu sa part sur la récolte, les parties seront libres, jusqu'au mois d'octobre, de continuer l'association ou de la résilier, sans que pour cela il y ait nécessité de renouveler l'engagement. Mais si le mois d'octobre est commencé, ce droit de résiliation cesse pour les deux parties.

Art. 583. — Le colon partiaire est obligé de faire labourer la terre, de sarcler le champ pendant la saison du printemps, de battre la récolte, de garder les animaux (dont il sera responsable si le propriétaire lui donne des

liens pour les attacher pendant la nuit) et d'aider les moissonneurs, sans prétendre à aucune rétribution, excepté la nourriture, si le propriétaire s'est obligé de la payer aux moissonneurs. Dans chaque partie du royaume, on se conforme aux usages locaux en vigueur.

Art. 584. — Le propriétaire pourra faire remplacer dans son travail le colon partiaire qui se sera absenté pendant la moisson et le battement de la récolte et séquestrer sa part de la récolte pour se rembourser de ce qu'il aura payé aux remplaçants.

Art. 585. — Le propriétaire qui retrouvera chez un autre agriculteur le colon partiaire qui se sera absenté de chez lui après avoir pris sa part de la récolte, sans le rembourser de ce qu'il lui devait, pourra à son choix ou reprendre le colon partiaire en remboursant à l'autre agriculteur les sommes que le colon se sera fait avancer, ou le lui abandonner en se faisant payer par lui la somme que le colon partiaire lui doit, et cela, dans le cas où l'absence du colon partiaire a duré jusqu'après le commencement du mois d'octobre et que le propriétaire a été obligé de le remplacer.

Art. 586. — Tout individu qui aura pris en location un champ contenant de la paille pour la nourriture des animaux, devra, à sa sortie, laisser la même quantité de paille qu'il y aura trouvée, quand même il serait obligé de l'acheter et de la faire transporter sur les lieux. Il sera obligé également de la mettre en meule, pour qu'elle ne puisse pas être endommagée par la pluie. En cas de différend sur la quantité, on s'en rapportera à l'avis des experts et des gens de l'art.

Art. 587. — Quiconque ensemencera un terrain sans l'autorisation du propriétaire n'aura pas le droit à la récolte et ne pourra exiger qu'une quantité égale à la semence, sans aucune rétribution pour la main-d'œuvre.

Art. 588. — Si, au moment de la moisson, la grêle a empêché le locataire du terrain de faire en entier la récolte, celui-ci n'aura aucun droit, après la remise des terrains faite par lui au propriétaire, au produit des grains qu'il n'aura pu recueillir. Cette récolte appartiendra de plein droit au propriétaire du terrain.

Art. 589. — Tout individu qui voudra entrer sur le terrain d'autrui pour y jouir de quelque avantage en chassant ou de toute autre manière, pourra en être empêché par le propriétaire ou le locataire, ou tout autre individu ayant la jouissance du terrain, à moins que le terrain ne soit en friche et ne contienne aucune habitation.

Les contrevenants seront punis suivant les dispositions de l'article 641.

Art. 590. — L'herbe qui poussera dans les champs appartiendra au possesseur du terrain, qui pourra y faire paître ses animaux, mais ne pourra pas empêcher le public de profiter du surplus.

Art. 591. — L'agriculteur qui laissera ses animaux à l'abandon sera responsable du dommage qu'ils pourront occasionner aux céréales d'autrui, mais s'ils ont été confiés à un garde, ce dernier seul en sera responsable. Les dispositions de l'article 641 seront, en outre, applicables à celui qui aura été cause de ce dommage par sa négligence.

Pour l'évaluation du dommage, on s'en rapportera à l'avis des experts, assistés des notaires.

Art. 592. — Tout individu qui défrichera sans autorisation un terrain sans propriétaire et qui ensemencera, bâtira ou plantera des arbres, n'aura droit qu'à la valeur des matériaux ou des arbres, qui lui sera payée par le gouvernement. Mais si le fait a eu lieu avec l'autorisation écrite du gouvernement, il en sera le légitime propriétaire, en vertu de l'écrit à lui délivré.

Art. 593. — Il est défendu de faire dévier le courant naturel des eaux, mais on pourra profiter des cours d'eau publics, tels que fleuves, rivières, etc. Si l'eau provient d'une source jaillissante dans le terrain du propriétaire, ce dernier sera libre de s'en servir de la manière qu'il jugera convenable, dans les limites prescrites à l'article 514.

Art. 594. — Le propriétaire des grains entassés après avoir été battus ne pourra point empêcher son voisin de faire étrier ses grains, qu'il ait commencé avant ou après lui, mais il devra ou les couvrir ou les faire transporter ailleurs.

Art. 595. — Tout individu qui voudra bâtir sur sa propriété ne pourra pas en être empêché, quand même la bâtisse empêcherait l'air d'arriver au champ voisin.

Art. 596. — Si tandis que divers propriétaires se mettent d'accord pour commettre, à frais communs, un gardien à leurs champs ou à leurs fruits, d'autres propriétaires voisins se refusent à concourir avec eux, ils y seront forcés à moins qu'ils ne gardent eux-mêmes le champ ou ne le fassent garder par leurs fidèles domestiques.

TITRE XVII

Des arbres

Art. 597. — Tout propriétaire d'oliviers ne

pourra ni les arracher, ni les transplanter que pour cause de plus grande utilité reconnue par les experts et les gens de l'art. Le bois de l'arbre arraché par le vent ou tout autre cas fortuit, sera transporté par le propriétaire, suivant l'usage en vigueur dans le royaume.

Art. 598. — Tout propriétaire de champ d'oliviers sera obligé de le faire labourer deux fois par an; à défaut, le directeur chargé de la surveillance des forêts devra le faire labourer pour le compte du propriétaire et remettra au laboureur une déclaration contenant le montant de la somme à lui due pour son travail et que le propriétaire sera obligé de lui solder aussitôt après avoir fait vérifier l'état de son champ.

Le propriétaire qui aura trouvé son champ non labouré aura son recours contre le directeur chargé de la surveillance de la forêt.

Art. 599. — Le propriétaire qui aura entre les mains la déclaration du directeur chargé de la surveillance des forêts et recourra contre ce dernier en prétendant que son champ n'a pas été labouré, sera tenu de payer les frais des experts et des notaires qui seront envoyés par le tribunal, pour vérifier le fait, s'il est reconnu que le champ a été labouré; dans le cas contraire, ces frais seront à la charge du directeur qui sera, en outre, réprimandé par le tribunal pour sa négligence.

Art. 600. — Le propriétaire des olives cueillies en leur temps sera entièrement libre, ou de les vendre dans l'endroit à ce destiné, ou de les faire presser, en se conformant aux usages en vigueur.

Art. 601. — Tout individu qui aura fait cueillir les olives d'autrui en se trompant d'emplacement ou de limite sera tenu de payer les frais nécessaires à la vérification du fait. Les experts et les gens de l'art seront chargés de donner leur avis sur l'emplacement ou la limite, et les individus chargés de la cueillette de déclarer la quantité cueillie, mais si le contrevenant récuse ces derniers, la quantité devra être constatée par les experts, les gens de l'art et les notaires.

Si le fait a été commis volontairement, l'auteur sera condamné, en outre de la restitution, à une amende de dix à cent piastres.

Art. 602. — Le propriétaire qui voudra vendre le produit de son champ par voie d'adjudication publique pourra autoriser les experts à ce faire et à toucher le montant pour lui. Il pourra imposer à l'expert la condition de ne conclure le marché que le jour où aura lieu l'adjudication dans la capitale.

Art. 603. — Tout propriétaire qui voudra faire la cueillette de ses olives donnera avis aux experts de ne point réunir les adjudicataires sur les lieux de la cueillette, à moins que les oliviers n'appartiennent à des mineurs ou à un habès, ou legs pieux en faveur des mosquées ou autres établissements religieux, car, dans ce cas, il est de rigueur que les adjudicataires se réunissent sur les lieux et y procèdent à l'acquisition. Les oliviers dont l'usufruit est légué à des majeurs seront considérés, pour le cas, comme ceux dont la propriété est libre.

Art. 604. — Quiconque aura vendu le produit de ses olives par voie d'adjudication publique et conclu définitivement le marché dans la capitale, devra, ou se faire payer le prix de l'adjudication par l'acheteur, le jour même de la vente, ou se faire remettre par lui une obligation ou un acte notarié constatant sa dette. Ces formalités étant négligées, la production du cahier de la vente ne sera pas suffisante à prouver le droit du propriétaire sur le prix.

Art. 605. — Quiconque fera une meule près d'un jardin d'oliviers et l'endommagera par sa paille sera forcé de l'enlever et de réparer le dommage.

Art. 606. — Quiconque aura établi près des jardins une ruche dont les abeilles auront nui aux fleurs des arbres sera obligé de faire disparaître la cause du dommage.

CODE DE POLICE

Art. 607. — La police est chargée de la sûreté du pays et de la protection contre les voies de fait, les injures et les contraventions.

La police devra empêcher la perpétration des crimes ou délits. Le tribunal de police ne connaîtra que des affaires emportant l'emprisonnement ou l'amende, dans les limites prescrites aux articles 612 et 613, et renverra devant le tribunal criminel celles emportant une peine plus grave.

Art. 608. — La peine pour injures sera prononcée suivant les circonstances et la qualité de l'injure; ainsi, si la personne à qui on a adressé des injures n'y a pas répondu, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un à quatorze jours; si, au contraire, elle a répondu à son adversaire par d'autres injures, on examinera si elle a répondu par la même injure, et, dans ce cas, le coupable sera réprimandé par le tribunal, mais non emprisonné. Mais si elle a répondu par une injure plus

forte, elle sera condamnée à une peine qui n'excédera pas celle portée contre la première.

Art. 609. — Le tribunal de police est chargé de la répression des contraventions spécifiées dans les articles suivants. Lorsqu'il s'agira de faits emportant une punition plus grave que celles qu'il a la faculté d'infliger, il fera arrêter l'accusé et l'enverra devant le tribunal criminel.

Art. 610. — Le tribunal de police connaîtra des différends pour choses légères, telles que les injures, et punira le coupable de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 611. — Le tribunal de police saisira tous les objets prohibés et les instruments du crime. Leur prix appartiendra au lieu où l'action aura été commise.

Art. 612. — L'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder quatorze jours à compter de l'heure de l'incarcération.

Art. 613. — Le tribunal de police ne prononcera d'amende que pour deux piastres au moins et pour quatorze au plus. et leur montant sera versé à la municipalité de l'endroit où la contravention aura été commise.

Art. 614. — Si, après quatorze jours d'emprisonnement, le détenu ne se décide pas à restituer l'objet réclamé, il sera renvoyé devant le tribunal criminel.

Art. 615. — En cas de condamnation à la prison et à l'amende, le coupable sera libéré à l'expiration de l'emprisonnement s'il justifie de son insolvabilité pour l'amende. En cas de condamnation à l'amende seulement et d'insolvabilité du coupable, l'amende sera remplacée proportionnellement par l'emprisonnement d'un à sept jours.

Art. 616. — Seront punis de deux piastres d'amende, ceux qui, sans nécessité, auront encombré la voie publique, de quelque manière que ce soit. En cas de récidive, ils paieront six piastres, et s'ils récidivent pour la deuxième fois, ils paieront dix piastres, qui seront également payées pour chaque nouvelle récidive.

Art. 617. — Seront forcés d'abord à réparer le dommage causé et ensuite punis d'une amende de onze à quatorze piastres, ceux qui auront dégradé ou détérioré les chemins publics ou en auront usurpé une partie.

Art. 618. — Quiconque aura arraché des arbres ou extrait des pierres du chemin public sera puni d'une amende de onze à quatorze piastres.

Art. 619. — Ceux qui auront négligé d'éclairer pendant la nuit ou d'entourer de clôtures les excavations par eux faites dans les rues seront punis d'une amende de deux à six piastres, sans préjudice d'une peine plus grave s'il y a eu dommage.

Art. 620. — Seront punis d'une amende de deux à six piastres, ceux qui auront jeté dans les rues ou exposé au-devant de leurs édifices, des choses pouvant nuire par leurs exhalaisons.

Art. 621. — Le propriétaire d'une ruine dans laquelle des inconnus auront jeté des immondices sera tenu de la faire nettoyer pour éviter les inconvénients qui pourraient en résulter.

Art. 622. — Tout individu, jouissant d'une parfaite santé, dans la vigueur de l'âge et apte à travailler, qui mendiera sur la voie publique, sera empêché de le faire.

Art. 623. — Quiconque aura contrevenu aux ordres reçus de prendre des mesures pour empêcher en temps utile le dommage que pourrait causer son mur, sera puni d'une amende de deux à six piastres, sans préjudice d'une peine plus grave si le dommage a eu lieu.

Art. 624. — Ceux qui auront fait courir leurs montures dans un endroit populeux, seront punis d'une amende de onze à quatorze piastres, quand même ils n'auraient causé aucun dommage.

Art. 625. — Seront punis d'une amende de sept à dix piastres et d'un emprisonnement d'un jour à quatre et seront tenus de réparer le dommage causé, les conducteurs ou guides de voitures et de montures qui ne se seront pas conformés aux prescriptions de prudence, suivant lesquelles ils sont obligés d'occuper un seul côté des rues pour laisser un passage libre aux autres dans des endroits où cela leur était possible, et ceux qui auront volontairement surchargé leurs voitures de manière à nuire à la sûreté des voyageurs.

Art. 626. — Quiconque laissera errer un animal malfaisant sans lien ou muselière sera puni d'une amende de sept à dix piastres, quand même il n'en serait résulté aucun dommage.

Art. 627. — Ceux qui auront causé une frayeur aux passants en excitant ou en ne retenant pas leurs chiens ou leurs animaux seront punis d'une amende de sept à dix piastres, sans préjudice d'une peine plus grave prescrite par le code en cas de dommage réel.

Art. 628. — Celui qui, en s'amusant dans un jour de fête, aura causé une frayeur aux passants par des détonations sur la voie publique ou par toute autre chose capable de

faire peur aux femmes et aux enfants, sera puni d'une amende de sept à dix piastres.

Art. 629. — Tout individu en état d'ivresse ou de démence sera empêché de circuler dans les rues. La police, par mesure de sûreté, arrêtera tout homme pris de boisson jusqu'à ce qu'il ait repris toute sa raison, elle arrêtera aussi le fou et le conduira chez ses parents, et, à défaut de ceux-ci, à la maison des aliénés.

Art. 630. — Ceux qui auraient laissé circuler des furieux confiés à leur garde seront punis d'une amende de sept à dix piastres, quand même il n'en serait résulté aucun mal.

Art. 631. — Il est défendu d'organiser des fantasias avec décharge d'armes à feu, soit hors de la ville, soit dans ses places, sans autorisation. Les contrevenants seront condamnés à la prison de trois à sept jours et à une amende de cinq à quatorze piastres.

Art. 632. — Les directeurs de fours et de bains, les aubergistes et les charcutiers qui auront négligé de surveiller le feu de leurs fours ou cheminées seront punis d'une amende de deux à six piastres, sans préjudice de peines plus graves si leur négligence a occasionné du mal.

Art. 633. — Quiconque négligera la surveillance nécessaire dans les fantasias organisées avec autorisation dans les jours de fête et de réjouissances publiques sera puni d'une amende de deux à six piastres.

Art. 634. — Seront punis d'une amende de six à dix piastres, sans préjudice de l'emprisonnement d'un jour à quatre, selon la gravité du cas, ceux qui auront vendu des comestibles gâtés ou corrompus, nuisibles aux consommateurs, quand même il n'en serait résulté aucun mal, ou auront débité du lait mélangé d'eau ou autres boissons falsifiées.

Art. 635. — Tout individu qui aura fait usage des poids ou mesures autres que ceux qui sont en usage dans le pays et portant la marque voulue, quand même ils seraient de la même capacité, sera puni d'une amende de onze à quatorze piastres et d'un emprisonnement de un à quatre jours.

Art. 636. — Seront punis d'une amende de onze à quatorze piastres et d'un emprisonnement d'un jour à quatre ceux qui seront trouvés détenteurs de faux poids ou de fausses mesures.

Ces objets leur seront confisqués.

Art. 637. — Tout individu qui vendra à un prix supérieur des choses dont le prix est taxé, tel que le pain, la viande et autres, sera puni d'une amende de onze à quatorze piastres, et d'un emprisonnement de un à sept jours, sans préjudice de la restitution du surplus en faveur du propriétaire.

Art. 638. — Quiconque aura tenu dans un café ou établi dans des lieux publics des jeux de hasard subira la confiscation des enjeux et des objets servant au jeu, sans préjudice de la peine portée à l'article 275 du code pénal.

Art. 639. — Tout individu qui, soit de jour ou de nuit, entrera dans la maison d'autrui sans autorisation sera puni, quelle que soit la religion du maître de la maison, d'un emprisonnement de trois à sept jours et d'une amende de 2 à 10 piastres.

Art. 640. — Celui qui, sans autorisation du propriétaire, entrera dans un terrain dont les semences ont commencé à pousser, sera puni d'une amende de sept à dix piastres, sans préjudice de la réparation du dommage, d'après la loi, s'il y a lieu.

Art. 641. — Ceux qui auront laissé entrer des bestiaux pendant le jour sur le terrain d'autrui ensemencé, quand même cela n'aurait produit aucun dommage, seront punis d'une amende de sept à dix piastres, sans préjudice de l'indemnité, conformément à la loi, s'il y a lieu.

Art. 642. — Ceux qui auront fait passer leurs animaux sur le terrain d'autrui, chargé d'une récolte ensemencée, seront punis d'une amende de deux à six piastres.

Art. 643. — Ceux qui auront laissé entrer pendant la nuit leurs animaux sur le terrain d'autrui, ensemencé ou planté, seront condamnés, quand même cela n'aurait produit aucun dommage, à une amende de onze à quatorze piastres.

Art. 644. — Ceux qui auront cueilli pour leur consommation des fruits sur des arbres appartenant à autrui seront punis d'une amende de deux à six piastres.

Art. 645. — Ceux qui auront glané en l'absence du préposé à la moisson et avant l'enlèvement des gerbes, seront punis d'une amende de deux à six piastres.

Art. 646. — Ceux qui, sans la permission du propriétaire, auront fait du bois en coupant des arbres en fruits, seront punis d'une amende de sept à dix piastres et condamnés à la restitution.

Art. 647. — Ceux qui, sans autorisation du propriétaire, auront moissonné ou arraché des plantes, seront punis pour le fait, d'une amende de sept à dix piastres.

Art. 648. — Ceux qui auront jeté des pierres ou autres corps durs pouvant causer un dommage contre les maisons, jardins ou

autres propriétés d'autrui, ou contre une personne sans l'atteindre, seront punis pour le fait, d'une amende de sept à dix piastres.

Art. 649. — Ceux qui auront jeté des immondices sur quelqu'un, même involontairement, seront punis, pour leur négligence, d'une amende de deux à six piastres.

Art. 650. — Tout individu qui en insultera un autre en l'assimilant à un animal ou en le qualifiant ignominieusement, sera puni d'une amende de deux à six piastres, sans préjudice d'une peine plus grave indiquée par le code, suivant les circonstances et la position de l'insulté.

Art. 651. — Tout individu qui aura levé la main ou le fouet sur un autre sera condamné, qu'il ait frappé ou non, à la prison, de un jour à deux mois, suivant la gravité du cas, en raison du lieu et de la qualité des personnes.

Art. 652. — En cas de voies de fait, celui qui aura commencé sera puni de la prison, de un jour à deux mois, et celui qui aura riposté subira une peine qui ne pourra être inférieure à la moitié de celle à laquelle aura été condamné le provocateur, à moins que les voies de fait du provoqué ne constituent une action emportant une peine plus grave qui, dans ce cas, devra être appliquée conformément aux prescriptions du code.

Art. 653. — Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui seront punis, pour le fait, d'une amende de onze à quatorze piastres et d'un emprisonnement de un à quatre jours, à moins que le fait n'ait eu lieu dans le cas d'une légitime défense.

Art. 654. — Les auteurs de bruits nocturnes troublant la tranquillité des habitants seront punis d'une amende de onze à quatorze piastres et d'un emprisonnement d'un jour à quatre.

Art. 655. — Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies selon la valeur pour laquelle elles ont cours dans le pays seront punis d'une amende de sept à dix piastres.

Art. 656. — Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer l'avenir, par l'astrologie ou par le sort, seront punis d'un emprisonnement de un à sept jours, d'une amende de onze à quatorze piastres et de la confiscation des instruments. Ces dispositions ne sont pas applicables à ceux qui cultivent l'astronomie et les sciences exactes.

Art. 657. — Ceux qui auront contrevenu aux avis donnés par les crieurs publics pour faire la récolte et la vente des olives et des raisins seront punis d'une amende de sept à dix piastres.

Art. 658. — Ceux qui contreviendront aux ordres émanés de l'autorité civile ou du conseil municipal, en conformité de la loi, seront punis d'une amende de deux à six piastres.

Art. 659. — Le marchand qui aura sa boutique dans un bazar ayant un gardien, devra concourir pour sa part au paiement des gages du gardien, et, en cas de refus, il y sera contraint.

Art. 660. — Les récidives pour les contraventions mentionnées aux articles 618, 621, 622, 625, 634, 635, 643, 645, 646, 650, 651 et 659 seront punissables de trois jours de prison.

Art. 661. — Ceux qui s'adonneront à l'exercice d'un métier, art ou profession, sans y être dûment autorisés, en seront empêchés et subiront une amende de quinze à cent piastres, suivant le cas ; ceux qui refuseront de payer les droits de patente seront punis de la même manière.

Art. 662. — Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent code, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour la même contravention ; dans ce cas, le contrevenant sera puni du double de la prison et de l'amende prononcées contre lui dans le premier jugement. En cas de nouvelle récidive, cette dernière peine ne sera point doublée.

La récidive commise après les douze mois sera considérée comme une nouvelle contravention.

Art. 663. — Tout individu qui aura commis un fait non prévu par le code de police sera renvoyé devant le tribunal criminel, qui lui appliquera la peine qu'il aura méritée, en conformité du code pénal, s'il y a lieu.

Art. 664. — Quiconque aura formulé contre quelqu'un, pour voies de fait ou pour injures, une plainte dont la fausseté sera prouvée par témoins ou par indices sera puni d'un emprisonnement pour la moitié du temps qu'aurait dû durer celle qui aurait été prononcée, si la plainte avait été basée sur la vérité.

PACTE FONDAMENTAL[1]

Promulgué le 20 moharrem 1274 (10 septembre 1857)

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

Louanges à Dieu qui a ouvert un chemin à la justice, qui a donné l'équité pour garant de la conservation de l'ordre dans le monde, qui a réglé le don de la connaissance du droit selon les intérêts, qui a promis la récompense au juste et la punition à l'oppresseur. Rien n'est aussi vrai que la parole de Dieu.

Que les bénédictions soient sur notre Seigneur Mohamed, que Dieu, dans son livre, a honoré des titres d'humain et de compatissant, et qui l'a distingué de préférence, qui l'a envoyé avec la pratique du droit chemin qu'il nous a enseignée et expliquée, ainsi que Dieu le lui avait ordonné, sur les bases de la loi qui veut l'approbation du juste et la défense de l'injuste, de sorte que la parole de Dieu n'a été

(1) La plupart des auteurs qui ont écrit sur la Tunisie et parmi lesquels nous citerons M. de Plaux (*La Régence de Tunis au XIX^e siècle*) et M. Oscar Gay (*La Tunisie*) attribuent le *Pacte fondamental* au Bey Mohamed Es Sadok, et partant le présentent comme un rénovateur dont le pays doit être fier.

Nous n'entendons en aucune façon enlever à ce prince ses mérites et ses qualités, ni même les amoindrir, mais nous croyons de notre devoir, comme écrivain, de rectifier une erreur historique qui, en se propageant, reporte sur le nom de Mohamed Es Sadok une gloire qui appartient à d'autres.

Le véritable rénovateur, celui dont tous les efforts ont tendu à faire de la Tunisie un pays dont les institutions ne le cédassent en rien à celles des autres peuples civilisés, est sans contredit Ahmed Bey. Il n'est pas un Tunisien qui ne prononce son nom avec le plus grand respect et pour qui sa mémoire ne soit l'objet d'une grande vénération.

Ahmed Bey a été glorieusement suivi dans cette œuvre de régénération par son frère et successeur Mohamed Bey qui promulgua le *Pacte fondamental* auquel Mohamed Es Sadok prêta serment en prenant possession du trône beylical le 25 sfar 1276 (23 septembre 1859), le lendemain de la mort de son frère; serment qu'il formula en ces termes: « Au nom « du Dieu clément et miséricordieux, béni soit « celui qui a fait que la confiance soit la cause la « plus efficace de la prospérité! Que les bénédictions et le salut soient sur notre seigneur Mohamed, ses parents, ses compagnons et tous ceux « qui les ont suivis dans le bien !

« J'ai reçu l'hommage des hauts dignitaires présents, conformément au Pacte fondamental qui « garantit à tous les habitants, la sûreté de leur « honneur, de leurs biens et de leurs personnes, et « qui renferme différents autres principes et obligations que feu mon frère et seigneur Mohamed « Pacha Bey, s'est engagé à observer sous la date du « 20 moharrem 1274; et, conformément à ce qui « est prescrit dans le dit Pacte fondamental, j'ai juré « et je jure devant Dieu que je respecterai tous les « principes qui y sont établis, et que je ne ferai « rien qui leur soit contraire.

« Ces mots ont été dits par moi et répétés par « celui qui les lit. Ma signature et mon cachet qui « sont apposés sur cet acte sont un témoignage « digne de foi et évident pour toutes les personnes « présentes à cette assemblée, et pour tous nos sujets et les habitants de nos Etats.

« En conformité de cela vous devez respect et « obéissance.

« Que Dieu soit en aide à tous les assistants! »

L'acte législatif le plus important auquel puisse être rattaché le nom de Mohamed Es Sadok est la promulgation du « code civil et criminel du royaume tunisien, » mais non à l'œuvre elle-même qui est due à ses prédécesseurs Ahmed et Mohamed Bey, ainsi que la loi sur le recrutement de l'armée, promulguée le 1^er février 1860.

Soit que le pays ne fût pas suffisamment préparé à d'aussi profondes modifications dans ses mœurs et dans ses idées, soit que Mohamed Es Sadok n'y eût pas attaché l'importance qu'y attachaient ses prédécesseurs, il n'en est pas moins vrai qu'il laissa peu à peu tomber leurs institutions en désuétude, et que c'est à peine si, lors des évènements de 1881, il en restait encore quelques traces.

l'objet ni de changement, ni de fausse interprétation. Que le salut et la bénédiction soient sur sa famille et ses compagnons qui ont su enseigner la vérité à celui qui a désiréla connaître, et l'ont convaincu par leur science et leurs preuves, qui ont connu la loi par texte et par interprétation et qui nous ont laissé comme preuve éclatante leur conduite exemplaire, leur justice et leur équité !

Je te demande, ô Dieu ! de m'accorder ton puissant appui pour arriver aux actes qui te plaisent, pour que tu m'aides à remplir ma tâche de prince, cette tâche qui est le plus lourd fardeau que puisse porter un homme. Je mets toute ma confiance et tout mon espoir en toi : quel plus grand appui que celui du Très-Haut ?

La mission que Dieu nous a donnée en nous chargeant de gouverner ses créatures dans cette partie du monde nous impose des devoirs impérieux et des obligations religieuses que nous ne pouvons remplir qu'à l'aide de son seul secours. Sans cette aide, qui pourrait satisfaire à ses devoirs envers Dieu et envers les hommes ?

Persuadé qu'il faut suivre les prescriptions de Dieu en tout ce qui touche ses créatures, je suis décidé à ne plus laisser peser sur celles qui sont confiées à mes soins ni l'injustice, ni le mépris ; je ne négligerai rien pour les mettre en pleine possession de leurs droits.

Peut-on manquer, soit par ses actes, soit par ses intentions, à de pareils devoirs, quand on sait que Dieu ne commet pas la moindre injustice et qu'il réprouve ceux qui oppriment ses créatures ?

Dieu a dit à son prophète bien-aimé : « O David ! je t'ai fait mon calife sur la terre, juge les hommes d'après la justice, ne te laisse pas guider par la passion, car elle t'éloignerait de la voie de Dieu, et ceux qui s'éloignent des voies du Seigneur sont destinés aux tourments les plus affreux, car ils ont oublié le jour de la rémunération. »

Dieu est témoin que j'accepte ses hautes prescriptions pour prouver que je préfère le bonheur de mes Etats à mon avantage personnel. J'ai consacré à assurer à ce bonheur mon temps, mes forces et ma raison. J'ai déjà commencé, comme on le sait, à alléger les taxes qui pesaient sur mes sujets. Dieu a permis que cette réforme fût une source de bien, et ces heureux résultats ont fait espérer à nos peuples de nouvelles améliorations.

La main des agents infidèles se trouvait dès lors paralysée.

Pour arriver à des améliorations, il faut d'abord en établir les bases générales. Vouloir y atteindre du premier coup, sans les asseoir sur ces bases, serait se créer d'insurmontables difficultés.

Nous nous sommes convaincu que la plupart des habitants de nos Etats n'ont pas une confiance entière dans ce que nous avons fait pourtant avec les meilleures intentions. C'est une loi de la nature que l'homme ne puisse arriver à la prospérité qu'autant que sa liberté lui est entièrement garantie, qu'il est certain de trouver un abri contre l'oppression derrière le rempart de la justice et de voir respecter ses droits jusqu'au jour où des preuves irrécusables démontrent sa culpabilité, qu'autant qu'il sera sûr que cette culpabilité ne résultera pas pour lui de témoignages isolés.

L'homme coupable qui se voit jugé par plusieurs n'hésite pas, pour peu qu'il conserve une lueur de raison, à reconnaître son crime, et doit se dire : « Quiconque outrepasse les limites fixées par le Seigneur se condamne lui-même. »

Nous avons vu le chef de l'islamisme et ceux des grandes puissances

qui se sont placées par leur sage politique à la tête des nations donner à leurs sujets les plus complètes garanties de liberté; ils ont compris que c'était là un de leurs premiers devoirs dicté par la raison et par la nature elle-même. Si ces avantages accordés sont réels, le châra doit les consacrer lui-même, car le châra a été institué par Dieu pour défendre l'homme contre les mauvaises passions. Quiconque se soumet à la justice et jure par elle se rapproche de la piété.

Le cœur de l'homme qui a foi dans sa liberté se rassure et se raffermit.

Nous avons informé naguère les grands ulémas de notre religion et quelques-uns de nos hauts fonctionnaires de notre intention d'établir des tribunaux composés d'hommes éminents pour connaître des crimes et des délits, ainsi que des différends que peut engendrer le commerce, cette source de prospérité des Etats. Nous avons établi, pour l'organisation de ces tribunaux, des principes sacrés de notre loi.

Les sentences émanées du tribunal du châra continueront à avoir leur plein effet. Puisse Dieu perpétuer jusqu'au jour du dernier jugement le respect que ce tribunal inspire.

Le code administratif et judiciaire demande le temps nécessaire pour être rédigé et adapté aux exigences de notre pays. Nous espérons que Dieu, qui lit dans notre cœur, nous fera la grâce d'établir ces réformes dans l'intérêt de notre gouvernement, et qu'elles ne s'écarteront point des principes que nous ont légués les gloires de l'islamisme. Et nous, humble et pauvre serviteur du Très-Haut, nous nous hâterons de nous conformer à ses volontés en rassurant les hommes. Rien dans ce code, tous pourront s'en convaincre, ne sera contraire à ses saintes prescriptions.

En voici les bases :

I

Une complète sécurité est garantie formellement à tous nos sujets, à tous les habitants de nos Etats, quelles que soient leur religion, leur nationalité et leur race. Cette sécurité s'étendra à leur personne respectée, à leurs biens sacrés et à leur réputation honorée.

Cette sécurité ne subira d'exceptions que dans les cas légaux dont la connaissance sera dévolue aux tribunaux; la cause nous sera ensuite soumise, et il nous appartiendra soit d'ordonner l'exécution de la sentence, soit de commuer la peine, soit de prescrire une nouvelle instruction.

II

Tous nos sujets sont assujettis à l'impôt existant aujourd'hui ou qui pourra être établi plus tard, proportionnellement, et quelle que soit la position de fortune des individus, de telle sorte que les grands ne seront pas exempts du kanoun à cause de leur position élevée, et que les petits n'en seront point exempts non plus à cause de leur faiblesse. Le développement de cet article aura lieu d'une manière claire et précise.

III

Les musulmans et les autres habitants du pays seront égaux devant la loi, car ce droit appartient naturellement à l'homme, quelle que soit sa condition.

La justice sur la terre est une balance qui sert à garantir le bon droit contre l'injustice, le faible contre le fort.

IV

Nos sujets israélites ne subiront aucune contrainte pour changer de

religion, et ne seront point empêchés dans l'exercice de leur culte ; leurs synagogues seront respectées et à l'abri de toute insulte, attendu que l'état de protection dans lequel ils se trouvent doit leur assurer nos avantages comme il doit aussi nous imposer leur charge.

V

Attendu que l'armée est une garantie de la sécurité de tous, et que l'avantage qui en résulte tourne au bénéfice du public en général ; considérant, d'autre part, que l'homme a besoin de consacrer une partie de son temps à son existence et aux besoins de sa famille, nous déclarons que nous n'enrôlerons les soldats que suivant un règlement et d'après le mode de conscription au sort. Le soldat ne restera point au service au-delà d'un temps limité, ainsi que cela sera déterminé dans un code militaire.

VI

Lorsque le tribunal criminel aura à se prononcer sur la pénalité encourue par un sujet israélite, il sera adjoint au dit tribunal des assesseurs également israélites. La loi religieuse les rend, d'ailleurs, l'objet de recommandations bienveillantes.

VII

Nous établirons un tribunal de commerce, composé d'un président, d'un greffier et de plusieurs membres choisis parmi les musulmans et les sujets des puissances amies. Ce tribunal, qui aura à juger les causes commerciales, entrera en fonctions après que nous nous serons entendu avec les grandes puissances étrangères, nos amies, sur le mode à suivre, pour que leurs sujets soient justiciables de ce tribunal. Les règlements de cette institution seront développés d'une manière précise afin de prévenir tout conflit ou malentendu.

VIII

Tous nos sujets, musulmans ou autres, seront soumis également aux règlements et aux usages en vigueur dans le pays ; aucun d'eux ne jouira à cet égard de privilège sur un autre.

IX

Liberté de commerce pour tous et sans aucun privilège pour personne. Le gouvernement s'interdit toute espèce de commerce et n'empêchera personne de s'y livrer.

Le commerce, en général, sera l'objet d'une sollicitude protectrice, et tout ce qui pourra lui causer des entraves sera écarté.

X

Les étrangers qui voudront s'établir dans nos Etats pourront exercer toutes les industries et tous les métiers, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements établis et à ceux qui pourront être établis plus tard, à l'égal des habitants du pays. Personne ne jouira, à cet égard, de privilège sur un autre.

Cette liberté leur sera acquise après que nous nous serons entendu avec leurs gouvernements sur le mode d'application qui sera expliqué et développé.

XI

Les étrangers appartenant aux divers gouvernements, qui voudront s'établir dans nos Etats, pourront acheter toutes sortes de propriétés, telles que maisons, jardins, terres, à l'égal des habitants du pays, à la condition qu'ils seront soumis aux règlements existants ou qui pourront être établis, sans qu'ils puissent s'y soustraire.

Il n'y aura pas la moindre différence

à leur égard dans les règlements du pays. Nous ferons connaître ensuite le mode d'habitation, de telle sorte que le propriétaire en aura une connaissance parfaite et sera tenu de l'observer.

Nous jurons, par Dieu et par le pacte sacré, que nous mettrons à exécution les grands principes que nous venons de poser, suivant le mode indiqué, et que nous les ferons suivre des explications nécessaires.

Nous nous engageons, non seulement en notre nom, mais au nom de nos successeurs : aucun d'eux ne pourra régner qu'après avoir juré l'observation de ces institutions libérales, résultant de nos soins et de nos efforts ; nous en prenons à témoin, devant Dieu, cette illustre assemblée, composée des représentants des grandes puissances amies et des hauts fonctionnaires de notre gouvernement.

Dieu sait que le but que j'ai fait connaître, et que je viens d'expliquer à ceux qui m'entourent, a été mis par Lui au fond de mon cœur. Dieu sait que mon désir le plus ardent est de mettre immédiatement à exécution les principes et les conséquences de ces nouvelles institutions. On ne peut demander à l'homme que ce qui lui est possible.

Celui qui a juré par Dieu doit accomplir son serment.

La justice est le bien le plus solide.

La vie à venir est la seule qui dure.

Nous recevons le serment des grands personnages et des hauts fonctionnaires de notre gouvernement, par lequel ils s'engagent à joindre leurs intentions et leurs actions aux nôtres dans l'exécution des réformes que nous venons de décréter. Nous leur disons : Gardez-vous de transgresser le serment que vous venez de faire devant Dieu, car Dieu connaît vos intentions et vos actes les plus secrets.

O Dieu ! soutiens ceux qui nous ont aidés à contribuer au bonheur de tes créatures ; abreuve-les du nectar de ta Grâce !

O Dieu ! accorde-nous ton aide, ton assistance et ta miséricorde ; fais que cette œuvre produise ses fruits. Nous te demandons ton appui pour cette tâche, et te rendons grâces pour la mission que tu nous as confiée. Heureux celui que tu as choisi pour le conduire sur le sentier de la vérité ! Le bien est dans ce que tu décrètes.

Après avoir pris les différents avis, Nous, pauvre serviteur de Dieu, nous avons promulgué cet acte, dans lequel nous avons vu l'utilité pour la prospérité du pays, avec la bénédiction du Koran et les mystères de la Fâthâ.

Salut de la part du serviteur de son Dieu, le mouchir Mohammed Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis, le 20 moharrem 1274.

Explication des principes du Pacte fondamental

CHAPITRE PREMIER

De la liberté des cultes

Il est du devoir de tout législateur qui prescrit le bien et défend le mal de se soumettre lui-même à ce qu'il a ordonné, et d'éviter ce qu'il a défendu, afin que ces prescriptions soient observées et qu'il ne soit jamais permis de lui désobéir, et cela, conformément à l'axiome de morale admis par la religion et la philosophie : « Désirer aux autres ce qu'on désire à soi-même, et ne pas faire aux autres ce qu'on ne veut pas qu'il soit fait à soi-même. »

Ainsi, nous nous engageons devant Dieu, envers tous ses sujets, de quelque religion qu'ils soient, à leur faciliter, par tous les moyens en notre pouvoir, le sûr et libre exercice de leur culte.

Quant aux musulmans, aucun d'eux ne pourra être forcé de changer le rite

auquel il appartient d'après sa conviction, et selon lequel il exerce le culte extérieur. La permission de remplir la prescription religieuse du pèlerinage de la Mecque ne pourra être refusée aux musulmans qui auront les moyens de faire ce voyage pieux.

Les musulmans continueront à être soumis à la loi religieuse pour ce qui regarde les actes du culte et de piété, les legs pieux, les fidéi-commis, les donations, les offrandes du culte, le mariage et les actes y relatifs, la puissance paternelle, les successions, les testaments, la tutelle des orphelins, etc.

Pour ce qui regarde leur sûreté et liberté religieuse, nos sujets non musulmans ne seront jamais, ni contraints à changer de religion, ni empêchés de le faire ; mais leur changement de croyance ne pourra, ni leur faire acquérir une nouvelle nationalité, ni les soustraire à notre juridiction. Aucun d'eux ne pourra être forcé à des réformes dans les principes de sa religion.

Pour les mariages et les actes y relatifs, la tutelle des orphelins, les testaments, les successions, etc., ils continueront à être soumis aux décisions de leurs juges, qui seront nommés par Nous, sur la proposition de leurs notables.

Leurs réunions religieuses ne seront jamais troublées. Ainsi, il y aura égalité parfaite devant la loi, sans distinction de religion.

CHAPITRE II

De la liberté et sûreté individuelles

Tout ce qui tend à la destruction de l'homme, qui est la plus belle œuvre de la création, constitue le plus grand des crimes, et Dieu lui-même a fixé des règles et des peines pour assurer la conservation de la personne, des biens et de l'honneur de ses créatures.

Nous promettons formellement à chacun de nos sujets la jouissance de toute sûreté personnelle, morale et matérielle, à moins qu'il n'ait commis un fait soumis à l'appréciation des tribunaux. Ce fait ne pourra être constaté que par une décision rendue à la majorité des voix, après avoir examiné les preuves et entendu la défense. Il ne sera apporté par nous aucune modification aux décisions ainsi rendues, que pour atténuer les peines qu'elles auront prononcées.

Il sera notifié, dans les 48 heures, à tout individu arrêté par la police la cause pour laquelle il aura été détenu.

Une des mesures contraires à la liberté individuelle, c'est la retenue indéfinie du soldat sous les drapeaux et l'enrôlement arbitraire. Aussi, à l'avenir, la conscription aura lieu dans chaque partie de notre royaume, par le tirage au sort et de manière qu'elle ne puisse être nuisible au bien-être des habitants, ainsi que nous l'indiquerons dans le code militaire, et ainsi que cela est pratiqué par les autres souverains de l'islamisme et des nations chrétiennes.

CHAPITRE III

De la Garantie des Biens

La richesse intéresse l'homme presqu'autant que sa personne même. Quand il n'est pas rassuré sur la possession de ses biens, il perd la confiance et voit se fermer pour lui les voies de la prospérité ; il en résulte, comme chacun le sait, un manque de bien-être général.

Afin d'éviter cela, nous promettons formellement à tout propriétaire de nos sujets, sans distinction de religion, une sûreté complète pour ses biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, et quelle qu'en soit l'importance. Ces dits biens

ne lui seront jamais ni pris de vive force, ni dispersés, et il ne sera rien fait qui puisse en diminuer la valeur. Aucun propriétaire ne sera forcé, même contre l'offre d'un prix double, de vendre ou de louer ses propriétés. Cela ne pourra avoir lieu que de son plein gré et consentement, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette reconnue et prouvée contre lui, et qu'il se serait refusé de solder, ou en cas d'utilité publique.

Les biens ne paieront que les dîmes et les impositions établies par le gouvernement sur les ventes, ou qui pourront être établies à l'avenir par notre conseil ; de cette manière, chacun connaîtra d'avance ce qu'il aura à payer sur ses biens, avec certitude de n'avoir rien à payer de plus.

Personne n'aura à subir, comme peine, la perte totale ou partielle de ses biens, que dans les cas prévus par le code pénal et civil.

Tous nos sujets, quelle que soit leur religion, pourront posséder des biens immeubles, et ils en auront la disposition pleine et entière, à condition pourtant qu'ils ne pourront rien y faire qui puisse occasionner un dommage général ou partiel à leurs voisins ou autres, dans lequel cas ils seront obligés à la destruction de la cause et à la réparation du dommage causé.

Les biens de celui qui aura commis un crime emportant la peine de mort, d'après les dispositions du chapitre II, *De la liberté et sûreté individuelles*, passeront à ses héritiers.

Il est reconnu que l'industrie et les travaux manuels constituent une partie de la richesse, puisqu'ils sont un moyen de sa production et sont, pour celui qui les exerce, ce que le capital est pour le négociant. Ainsi, par application de la garantie des biens, objet de ce chapitre, le gouvernement ne forcera jamais aucun ouvrier, ni aucun artiste à travailler pour lui contre son gré. Dans le cas où les ouvriers et les artistes voudraient travailler pour le gouvernement, il leur paiera le même salaire que les particuliers ; seulement, les ouvriers seront obligés de donner la préférence au gouvernement lorsqu'il s'agira de services pour la défense du pays. Nul ne sera forcé d'acheter un article quelconque provenant des revenus en nature du gouvernement, ni de vendre les produits de son industrie à un prix fixe ; mais le gouvernement pourra les lui acheter au prix payé par les particuliers, sur lesquels il aura préférence quand il en sera acquéreur pour le bien général.

Tout propriétaire ou capitaliste pourra employer ses fonds à telle spéculation qu'il jugera convenable, à l'exception de celles prohibées par le gouvernement, ou qui le seront à l'avenir ; mais il ne pourra jamais se refuser au paiement des droits établis sur les industries, ni en exercer aucune de laquelle il pourrait résulter un dommage général ou particulier.

CHAPITRE IV

De la sûreté et de la garantie de l'honneur

L'honneur est tellement cher à l'homme qu'en le défendant avec toute la puissance de ses facultés personnelles il peut, dans certains cas, pousser cette défense jusqu'à tuer celui qui y porte atteinte.

Nous renouvelons à nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, l'assurance que leur honneur sera respecté et qu'aucune peine infamante ne sera prononcée contre aucun d'eux pour le seul fait d'une accusation, quelque haute que soit la position de l'accusateur, car tout le monde est égal devant la loi.

Par suite de cette même protection,

il ne sera prononcé aucun jugement contre qui que ce soit sur une délation faite en son absence, et aucun fonctionnaire ne pourra être destitué qu'à la suite d'une faute évidente constatée par des preuves qu'il n'aura pu détruire. L'affaire, dans ce cas, sera portée, ainsi que les pièces à l'appui, devant le tribunal, qui prononcera à la majorité, ainsi qu'il sera dit.

Pour que la justice soit égale pour tous, il faut qu'elle soit basée sur des lois formelles, observées et respectées, qui puissent être consultées au besoin, car le bien-être dépend de la régularité des choses.

Loi organique ou Code polltique et administratif du royaume tunisien.

CHAPITRE PREMIER

Des princes de la famille Husseinite

Article 1er. — La succession au pouvoir est héréditaire entre les princes de la famille Husseinite par ordre d'âge, suivant les règles en usage dans le royaume. Dans le cas seulement où l'héritier présomptif se trouverait empêché, le prince qui vient immédiatement après lui lui succéderait dans tous ses droits.

Art. 2. — Il y aura deux registres signés par le premier Ministre et par le Président du conseil suprême pour y inscrire l'état civil de la famille régnante. Ces registres seront déposés : l'un dans les archives du premier Ministre, et l'autre dans celles du conseil suprême.

Art. 3. — Le chef de l'Etat est en même temps le chef de la famille régnante. Il a pleine autorité sur tous les princes et princesses qui la composent, de manière qu'aucun d'eux ne peut disposer ni de sa personne ni de ses biens sans son consentement. Il a sur eux l'autorité de père et leur en doit les avantages.

Art. 4. — Le chef de l'Etat, en sa qualité de chef de la famille régnante, réglera les devoirs et les obligations de ses membres de la manière qu'il jugera convenable à leur position élevée, à leur personne et à leur famille. Les membres, de leur côté, lui doivent l'obéissance de fils à père.

Art. 5. — Les princes et princesses de la famille régnante ne pourront contracter mariage sans le consentement du chef.

Art. 6. — Si par suite d'une contravention aux présentes dispositions ou pour toute autre cause, un différend s'élève entre les membres de la famille régnante pour des raisons personnelles, ce différend sera jugé par une commission que le chef de la famille instituera *ad hoc,* sous sa présidence ou celle d'un des principaux membres de la famille régnante qu'il désignera à cet effet. Cette commission sera composée d'un membre de la famille régnante, des ministres et des membres du conseil privé. Elle sera chargée de faire un rapport sur l'affaire, et, si elle établit l'existence de la contravention, elle écrira sur le rapport : « Il est constant que le prince... est en faute », et le présentera au chef de l'Etat, auquel, seul, appartient le droit de punir les membres de sa famille en leur appliquant la peine qu'il jugera convenable.

Art. 7. — Tout délit commis par un membre de la famille régnante contre un particulier sera jugé par une commission que le chef de l'Etat nommera *ad hoc,* sous sa présidence ou celle du principal membre de la famille après lui qu'il désignera à cet effet. Cette commission sera composée des Ministres en activité de service et des membres du conseil privé ; elle sera chargée d'écrire un rapport sur la plainte et sur les pièces produites à

l'appui, dans lequel elle émettra son avis et le présentera au chef de l'Etat qui, seul, prononcera sur la peine à infliger si la culpabilité du prince est établie.

Art. 8. — Les crimes qui pourraient être commis par les membres de la famille régnante contre la sûreté de l'Etat, soit contre des particuliers, ne seront point jugés par les tribunaux ordinaires. Une commission composée des Ministres en activité de service, des membres du conseil privé et du Président du conseil suprême, sous la présidence du chef de l'Etat lui-même ou du principal membre de la famille régnante après lui, qu'il désignera à cet effet, sera chargée d'instruire l'affaire et de prononcer la peine qu'aura méritée le coupable d'après le code pénal. Cette commission présentera la sentence, signée par le Président et par tous les membres, au chef de l'Etat qui en ordonnera l'exécution ou accordera une commutation de la peine.

CHAPITRE II

Des Droits et des Devoirs du Chef de l'Etat

Art. 9. — Tout prince, à son avénement au trône, doit prêter serment en invoquant le nom de Dieu de ne rien faire qui soit contraire aux principes du *Pacte fondamental* et aux lois qui en découlent, et de défendre l'intégrité du territoire tunisien. Ce serment doit être fait solennellement et à haute voix, en présence des membres du conseil suprême et des membres du medjlès du châra. C'est seulement après avoir rempli cette formalité que le prince recevra l'hommage de ses sujets et que ses ordres devront être exécutés.

Le chef de l'Etat qui violera volontairement les lois politiques du royaume sera déchu de ses droits.

Art. 10. — Le chef de l'Etat devra faire prêter serment à tous les fonctionnaires, civils et militaires. Le serment est conçu en ces termes : « *Je jure par le nom de Dieu d'obéir aux lois qui découlent du Pacte fondamental et de remplir fidèlement tous mes devoirs envers le chef de l'Etat.* »

Art. 11. — Le chef de l'Etat est responsable de tous ses actes devant le conseil suprême, s'il contrevient aux lois.

Art. 12. — Le chef de l'Etat dirigera les affaires politiques du royaume avec le concours des Ministres et du conseil suprême.

Art. 13. — Le chef de l'Etat commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, signe la paix, fait les traités d'alliance et de commerce.

Art. 14. — Le chef de l'Etat choisit et nomme ses sujets dans les hautes fonctions du royaume et a le droit de les démettre de leurs fonctions lorsqu'il le juge convenable. En cas de délits ou de crimes, les fonctionnaires ne pourront être destitués que de la manière prescrite à l'article 63 du présent code.

Art. 15. — Le chef de l'Etat a le droit de faire grâce si cela ne lèse point les droits d'un tiers.

Art. 16. — Le chef de l'Etat désignera le rang que doit occuper chaque employé dans la hiérarchie, et fera les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 17. — Sur les fonds réservés au Ministère des finances pour les gratifications, le chef de l'Etat allouera la somme qu'il jugera convenable à tout employé du gouvernement, civil ou militaire, qui se sera distingué dans son service et lui aura été signalé par le Ministre comme ayant acquis des droits à cette gratification. Quant aux services éminents qui auront eu pour effet de prévenir un danger qui menaçait la patrie ou de lui procurer un grand avantage, le chef de l'Etat en

déférera la connaissance à son conseil suprême afin de savoir si l'auteur de ce service mérite ou non une pension viagère, et adoptera l'avis donné par le dit conseil à ce sujet.

Art. 18. — Le chef de l'Etat pourra adopter, avec le concours du Ministre compétent, les mesures qu'il jugera opportunes dans les affaires non comprises dans l'article 63 du présent code.

CHAPITRE III

De l'organisation des ministères, du conseil suprême et des tribunaux

Art. 19. — Les Ministres sont, après le chef de l'Etat, les premiers dignitaires du royaume.

Art. 20. — Les Ministres administrent les affaires de leur département d'après les ordres du chef de l'Etat, et sont responsables devant lui et devant le conseil suprême.

Art. 21. — Il y aura un conseil suprême chargé de sauvegarder les droits du chef de l'Etat, des sujets et de l'Etat.

Art. 22. — Il y aura un tribunal de police correctionnelle pour juger les contraventions de simple police.

Art. 23. — Il y aura un tribunal civil et criminel pour connaître des affaires autres que celles qui dépendent des conseils militaires et des tribunaux de commerce.

Art. 24. — Il y aura un tribunal de revision pour connaître des recours faits contre les jugements rendus par le tribunal civil et criminel et celui de commerce.

Art. 25. — Il y aura un tribunal de commerce pour connaître des affaires commerciales.

Art. 26. — Il y aura un conseil de guerre pour connaître des affaires militaires.

Art. 27. — Les jugements que rendront les tribunaux institués par la présente loi devront être motivés d'après les articles des codes rédigés à leur usage.

Art. 28. — Les fonctions des magistrats composant le tribunal civil et criminel et le tribunal de revision sont inamovibles. Ceux qui seront nommés à ces fonctions ne seront destitués que pour cause de crime établi devant un tribunal. Au premier temps de leur entrée en fonctions, il sera fait à leur égard ainsi qu'il est dit à l'article 5 du code civil et criminel.

CHAPITRE IV

Des revenus du gouvernement

Art. 29. — Sur les revenus du gouvernement, il sera prélevé une somme de 1,200,000 piastres par an pour le chef de l'Etat.

Art. 30. — Il sera prélevé également une somme annuelle de 66,000 piastres pour chacun des princes mariés ; de 6,000 piastres pour chacun des princes non mariés et encore sous l'autorité paternelle; de 12,000 piastres pour chacun des princes non mariés et dont le père est mort, jusqu'à l'époque de son mariage ; de 20,000 piastres pour les princesses mariées ou veuves ; de 3,000 piastres pour les princesses non mariées, et dont le père est vivant; de 8,000 piastres pour les princesses non mariées, après la mort de leur père et jusqu'à l'époque de leur mariage ; de 12,000 piastres pour chaque veuve de chef de l'Etat ; de 8,000 piastres pour chaque veuve de prince décédé.

Il sera, en outre, alloué une somme une fois payée de 15,000 piastres à chaque prince, et de 50,000 piastres à chacune des princesses à l'époque de leur mariage pour leurs frais de noces.

Art. 31. -- Les revenus de l'Etat, après prélèvement des sommes énoncées aux articles 29 et 30, seront appliqués, sans exception, à la solde des

employés civils et militaires, aux besoins de l'Etat, à sa sûreté et à tout ce qui profite à l'Etat, et seront répartis, à cet effet, entre les ministères, ainsi qu'il est dit à l'article 63 du présent code.

CHAPITRE V

De l'organisation du service des ministères

Art. 32. — Des lois sanctionnées par le chef de l'Etat et par le conseil suprême règleront la nature des fonctions de chaque Ministre, ses droits et ses devoirs, la nature de ses relations avec les divers agents du gouvernement tunisien ou des gouvernements étrangers, et l'organisation intérieure de chaque ministère.

Art. 33. — Le service du Ministre est divisé en trois catégories : la première comprend les détails du service de son département, que le Ministre est autorisé à traiter sans une permission spéciale du chef de l'Etat ; la deuxième comprend les affaires mentionnées dans la loi, sur lesquelles le Ministre doit donner son avis, et dont l'exécution ne peut avoir lieu sans l'autorisation du chef de l'Etat ; la troisième comprend les affaires de haute importance indiquées à l'article 63 du présent code, qui doivent être soumises à l'appréciation du Conseil suprême, avec l'autorisation du chef de l'Etat.

Art. 34. — Les Ministres sont responsables envers le gouvernement pour ce qui concerne les affaires qui se rattachent à l'article précédent, s'il y a contravention de leur part aux lois. Quant aux affaires comprises dans les autres catégoriés, les Ministres ne sont responsables qu'en ce qui concerne leur exécution.

Les Directeurs sont responsables vis-à-vis du Ministre de l'exécution des ordres qu'ils en reçoivent, du règlement du service des employés du ministère, de l'exactitude des rapports qu'ils soumettent au chef de leur département et de l'exécution des ordres donnés par lui en conséquence ; ils sont responsables également de toutes les affaires qu'ils sont autorisés à traiter de leur chef sans une permission spéciale du Ministre, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés d'après la loi réglementaire de leur service.

Art. 35. — Le Ministre établira un règlement intérieur dans son département pour faciliter le service, mettre de l'ordre dans les archives et les registres, comme il jugera convenable. L'employé qui contreviendra à ce règlement manquera à ses devoirs.

La connaissance de ce règlement est réservée aux employés du département, qui sont tenus de l'observer. Ce règlement pourra être changé ou modifié, en tout ou partie, toutes les fois que le Ministre le jugera nécessaire pour le bien du service.

Le Directeur est responsable devant le chef de son département de l'exécution de ce règlement.

Art. 36. — Tous les fonctionnaires des divers départements sont nommés par le chef de l'Etat, sur la proposition du Ministre compétent. Si le Ministre juge à propos de démettre de ses fonctions un employé quelconque de son département, il en fera la proposition au chef de l'Etat, qui sanctionnera sa demande.

Art. 37. — Tous les employés des ministères, Directeurs et autres, sont responsables vis-à-vis du Ministre pour tout ce qui concerne leur service.

Art. 38. — Le Ministre contresignera les écrits émanés du chef de l'Etat qui ont rapport à son département.

Art. 39. — Les affaires qui paraîtront au Ministre de quelque utilité pour le pays, si elles relèvent du dé-

partement dont il est chargé, seront portées par lui à la connaissance du chef de l'Etat dans un rapport détaillé, exposant les motifs et expliquant l'utilité. Le chef de l'Etat ordonnera le renvoi de ce rapport au conseil suprême.

Art. 40.— Les plaintes adressées au Ministre contre les fonctionnaires quelconques qui dépendent de son département seront examinées par lui sans retard, de la manière qu'il jugera convenable pour arriver à la connaissance de la vérité. Dans ce cas, le Ministre, jugeant seulement la conduite de ses subordonnés, ne sera pas obligé de suivre la procédure en usage devant les tribunaux ordinaires pour les interrogatoires. Lorsqu'il aura constaté la vérité du fait, il fera droit au plaignant, s'il y a lieu, dans un temps qui ne pourra excéder un mois. Si, après ce délai, il n'a pas été fait droit à la réclamation du plaignant, celui-ci pourra adresser sa plainte par écrit au conseil suprême.

Art. 41. — Dans le cas où un recours est ouvert devant le chef de l'Etat au sujet d'une plainte adressée au département ministériel, le Ministre ne pourra prononcer sa décision avant de connaître celle du chef de l'Etat.

Art. 42. — Les plaintes des gouverneurs contre leurs administrés et réciproquement, lorsqu'il s'agit d'affaires de service, seront portées, ainsi que les pièces à l'appui, devant le Ministre compétent, pour y être examinées et ensuite portées à la connaissance du chef de l'Etat dans son conseil.

Art. 43. — Tous les rapports officiels entre le chef de l'Etat et les différents ministères, les conseils et les tribunaux, ainsi que les ordres émanés du chef de l'Etat à ces différents corps, auront lieu par écrit ; car, en règle générale, il n'y a de preuve que la pièce écrite.

CHAPITRE VI

De la Composition du Conseil suprême

Art. 44. — Le nombre des membres du conseil suprême ne pourra excéder soixante.

Le tiers de ce nombre sera pris parmi les ministres et les fonctionnaires du gouvernement de l'ordre civil et militaire.

Les deux autres tiers seront pris parmi les notables du pays.

Les membres de ce conseil auront le titre de conseiller d'Etat.

Ce conseil aura des secrétaires en nombre suffisant.

Art. 45. — Lors de l'installation de ce conseil, le chef de l'Etat choisira ses membres avec le concours de ses ministres.

Art. 46. — Les conseillers d'Etat, à l'exception des Ministres, seront nommés pour cinq ans. A l'expiration de ce temps, le conseil sera renouvelé par cinquième tous les ans, et, à l'expiration des dix années, les plus anciens d'entre eux seront renouvelés par cinquième et ainsi de suite.

Art. 47. — Le conseil suprême établira, avec le concours du chef de l'Etat qui la signera, une liste de quarante notables parmi lesquels seront pris au sort les remplaçants des membres sortis.

Art. 48. — Lorsque les trois quarts des notables portés sur cette liste auront été nommés, le conseil, étant au complet, procédera à la nomination d'autres membres, jusqu'au complément de quarante pour remplacer les membres sortis, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 49. — Le chef de l'Etat, dans son conseil des Ministres, désignera parmi les fonctionnaires du gouvernement les membres qui devront remplacer ceux d'entre eux qui sont sortis.

Art. 50. — Les membres de ce conseil seront inamovibles pour tout le

temps spécifié à l'article 46, à moins d'un crime ou délit prouvé devant le conseil.

Art. 51. — Le conseil aura le droit de choisir les remplaçants parmi les membres sortis, soit des notables de la ville, soit des fonctionnaires du gouvernement démissionnaires, à condition pourtant qu'ils ne pourront être renommés avant l'expiration de cinq ans, du jour de la sortie.

Art. 52. — Le conseil suprême ne pourra délibérer que lorsque quarante de ses membres au moins seront présents.

Art. 53. — Le vote de ce conseil aura lieu à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 54. — Il sera détaché de ce conseil un comité chargé du service ordinaire, tel que donner un avis au chef de l'Etat ou aux Ministres lorsqu'ils le demanderont, sur les affaires qui ne nécessitent pas l'approbation du conseil suprême ; préparer les affaires qui doivent être soumises à la délibération du conseil suprême, désigner les jours de séance du conseil, etc.

Les membres de ce comité se réuniront dans le palais du conseil.

Art. 55. — Ce comité sera composé d'un président, d'un vice-président et de 15 membres, dont le tiers sera pris parmi les fonctionnaires du gouvernement.

Art. 56. — Ce comité ne pourra émettre d'avis que lorsque sept membres au moins, y compris le président ou le vice-président, seront présents.

Art. 57. — Le président et le vice-président du conseil suprême seront choisis parmi ses membres les plus capables et nommés par le chef de l'Etat.

Art. 58. — Le chef de l'Etat nommera également deux des membres du conseil suprême aux fonctions de président et de vice-président du comité chargé du service ordinaire.

Art. 59. — Les fonctions de membre du conseil suprême sont gratuites, leurs services étant pour la patrie.

CHAPITRE VII

Des attributions du conseil suprême

Art. 60. — Le conseil suprême est le gardien du pacte fondamental et des lois, et le défenseur des droits des habitants. Il s'oppose à la promulgation des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte aux principes de la loi, à l'égalité des habitants devant la loi et aux principes de l'inamovibilité de la magistrature, excepté dans le cas de destitution pour un crime commis et établi devant le tribunal.

Il connaîtra des recours contre les arrêts rendus par le tribunal de revision en matière criminelle, et examinera si la loi a été bien appliquée. Lorsqu'il aura prononcé, il n'y aura plus lieu à aucun recours.

Art. 61. — En cas de recours contre un arrêt rendu par le tribunal de revision en matière criminelle, le conseil suprême choisira dans son sein une commission composée de douze membres au moins pour examiner si la loi n'a pas été violée. Lorsque cette commission aura constaté que la procédure a été observée et que la loi a été bien appliquée, elle confirmera l'arrêt attaqué, et la partie n'aura plus de moyens à faire valoir. Si, au contraire, la commission reconnaît que l'arrêt n'a pas été rendu conformément à la loi ou à la procédure, elle renverra l'affaire devant le tribunal de revision en lui signalant les défauts de l'arrêt.

Si, après ce renvoi, le tribunal de revision rend un arrêt conforme au premier, le conseil suprême videra le conflit définitivement en prononçant, à

la majorité des voix, avec le concours de tous ses membres non légalement empêchés.

Art. 62. — Le conseil suprême peut faire des projets de loi de grand intérêt pour le pays ou pour le gouvernement. Si la proposition est adoptée par le chef de l'Etat dans son conseil des ministres, elle sera promulguée et fera partie des lois du royaume.

Art. 63. — Les affaires qui ne peuvent être décidées qu'après avoir été proposées au conseil suprême, discutées dans son sein, examinées si elles sont conformes aux lois, avantageuses pour le pays et les habitants, et approuvées par la majorité de ses membres, sont : la promulgation d'une nouvelle loi ; l'augmentation ou la diminution dans les impôts ; l'abrogation d'une loi par une autre plus utile ; l'augmentation ou la diminution dans la solde ; le règlement de toutes les dépenses ; l'augmentation des forces de terre et de mer et du matériel de guerre ; l'introduction d'une nouvelle industrie et de toute chose nouvelle.

La destitution d'un fonctionnaire de l'Etat qui aura mérité cette peine pour un crime commis et jugé ; la solution des différends qui pourraient s'élever entre les employés pour cause de service, et des questions non prévues par le code ; l'explication du texte des codes ; l'application de leurs dispositions en cas de différend ; et l'envoi de troupes pour une expédition dans le royaume.

Art. 64. — Le conseil suprême aura le droit de contrôle sur les comptes des dépenses faites dans l'année écoulée, présentés par chaque ministère, afin de vérifier si elles ont été faites conformément aux lois. Il étudiera les demandes de fonds faites pour l'année suivante, les comparera aux revenus de l'Etat pendant cette même année, et fixera la somme allouée à chaque ministère pour que chaque département ne puisse dépenser plus que la somme qui lui sera allouée, ni la dépenser en dehors des objets qui lui seront indiqués. Les détails de ces services devront être discutés au sein du conseil suprême et approuvés par la majorité de ses membres.

Art. 65. — Des décrets spéciaux rendus par le chef de l'Etat, sur l'avis du conseil suprême, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à l'autre du budget pendant le cours de l'année.

Art. 66. — Les plaintes pour les contraventions aux lois commises, soit par le chef de l'Etat, soit par tout autre individu, seront adressées au comité chargé du service ordinaire. Le dit comité devra convoquer dans les trois jours le conseil suprême, en temps de vacance, et portera à sa connaissance la dite plainte. Si le conseil est en service, la plainte sera immédiatement portée à sa connaissance pour y être discutée.

Art. 67. — Le palais du gouvernement dans la capitale (Tunis) sera le lieu de réunion de ce conseil.

Art. 68. — Ce conseil devra se réunir le jeudi de chaque semaine, de neuf à onze heures du matin, et pourra se réunir également pendant les autres jours de la semaine selon les exigences du service.

Art. 69. — Le palais du conseil suprême est en même temps le dépôt de l'original des lois. Ainsi, toute loi approuvée par le chef de l'Etat sera renvoyée à ce conseil pour être enregistrée et conservée dans les archives, après qu'il en aura été donné une copie au Ministre chargé de l'exécution.

CHAPITRE VIII

De la garantie des fonctionnaires

Art. 70. — Les plaintes contre les ministres, pour des faits relatifs à

leurs fonctions ou pour une contravention aux lois, seront portées devant le conseil suprême, avec les preuves à l'appui, pour y être examinées. Si les faits commis emportent la destitution, la suspension ou le paiement d'une amende fixée par le code, la peine sera prononcée par ce conseil ; si, au contraire, le coupable mérite une peine plus grave, l'affaire sera renvoyée devant le tribunal criminel.

Art. 71. — Les plaintes contre les agents du gouvernement autres que les ministres, pour des faits relatifs à leurs fonctions, seront portées devant le Ministre duquel ils dépendent, et de là au conseil suprême pour être jugées suivant les dispositions du code.

Si les faits imputés à l'agent sont de ceux qui emportent une peine grave, telle que l'exil, la détention, les travaux forcés ou la peine capitale, l'affaire sera renvoyée devant le tribunal criminel.

Art. 72. — La connaissance des crimes ou délits contre les personnes privées, commis par des ministres, par des membres du conseil suprême ou par tout autre fonctionnaire du gouvernement, est dévolue au tribunal criminel, à condition pourtant qu'il ne pourra poursuivre le coupable sans l'autorisation du conseil suprême. Néanmoins, dans le cas de flagrant délit, le tribunal pourra faire arrêter le coupable et demander au conseil suprême l'autorisation de le poursuivre.

Art. 73. — Les plaintes adressées contre un Ministre ou tout autre agent du gouvernement pour dettes ou autres affaires civiles seront jugées par le tribunal civil sans l'autorisation du conseil suprême.

CHAPITRE IX

Du budget

Art. 74. — Le ministère des finances soumettra chaque année au premier Ministre un compte détaillé des revenus et des dépenses de l'Etat pendant l'année écoulée, avec un aperçu des revenus et des dépenses de l'Etat pour l'année suivante.

Art. 76. — Le premier Ministre présentera au conseil suprême les comptes et les pièces à l'appui qui lui auront été présentés par les autres ministères, en les accompagnant des explications nécessaires ainsi qu'il est dit à l'article 64.

CHAPITRE X

Du classement des fonctions

Art. 77. — Les fonctions civiles se divisent en six classes assimilées aux grades militaires. La première classe correspond au grade de général de division et la sixième à celui de chef de bataillon.

Une loi spéciale désignera la classe à laquelle appartient chacune de ces fonctions.

CHAPITRE XI

Des droits et des devoirs des fonctionnaires

Art. 78. — Tout sujet tunisien qui n'aura pas été condamné à une peine infamante pourra arriver à tous les emplois du pays, s'il en est capable, et participer à tous les avantages offerts par le gouvernement à ses sujets.

Art. 79. — Tout étranger qui acceptera du service dans le gouvernement tunisien sera soumis à sa juridiction pendant toute la durée de ses fonctions. Il sera directement responsable devant le gouvernement tunisien de tous les actes qui concernent ses fonctions, même après sa démission.

Art. 80. — Tout fonctionnaire civil ou militaire qui aura servi l'Etat pendant trente ans aura droit de deman-

der sa retraite qui lui sera accordée d'après une loi spéciale qu'on élaborera à ce sujet.

Art. 81. — Nul fonctionnaire, quel que soit son rang, ne pourra être destitué que pour un acte ou des discours contraires à la fidélité exigée dans la position qu'il occupe. Son délit devra être constaté devant le conseil suprême. S'il est prouvé, au contraire, devant ledit conseil, que l'employé a été accusé à tort, il continuera d'occuper sa position, et l'accusateur sera condamné à la peine portée à l'art. 270 du code pénal.

Art. 82. — Les peines afflictives et infamantes prononcées par le tribunal civil et criminel emportent avec elles celle de la destitution.

Art. 83. — Tout employé qui voudra donner sa démission devra le faire par écrit. Dans aucun cas cette démission ne pourra lui être refusée.

Art. 84. — Tout employé du gouvernement qui aura été condamné par le tribunal à changer de résidence, à la prison pour dettes, ou à payer une amende pour un délit qu'il aura commis, ne sera pas pour cela rayé des cadres des employés.

Art. 85. — Tous les employés du gouvernement, tant militaires que civils, sont responsables de tout ce qui peut arriver dans les services dont ils sont chargés, tel que trahison, concussion, contravention aux lois, ou désobéissance à un ordre écrit de leurs chefs.

CHAPITRE XII

Des droits et des devoirs des sujets du royaume tunisien

Art. 86. — Tous les sujets du royaume tunisien, à quelque religion qu'ils appartiennent, ont droit à une sécurité complète quant à leurs personnes, leurs biens et leur honneur, ainsi qu'il est dit à l'article 1er du *Pacte fondamental*.

Art. 87. — Tous nos sujets, sans exception, ont droit de veiller au maintien du *Pacte fondamental* et à la mise à exécution des lois, codes et règlements promulgués par le chef de l'Etat conformément au *Pacte fondamental*. A cet effet, ils peuvent tous prendre connaissance des lois, codes et règlements sus-mentionnés, et dénoncer au conseil suprême par voie de pétition toutes les infractions dont ils auraient connaissance, quand bien même ces infractions ne léseraient que les intérêts d'un tiers.

Art. 88. — Tous les sujets du royaume, à quelque religion qu'ils appartiennent, sont égaux devant la loi, dont les dispositions sont applicables à tous indistinctement, sans avoir égard ni à leur rang, ni à leur position.

Art. 89. — Tous les sujets du royaume auront la libre disposition de leurs biens et de leurs personnes. Aucun d'eux ne pourra être forcé de faire quelque chose contre son gré, si ce n'est le service militaire dont les prestations sont réglées par la loi. Nul ne pourra être exproprié que pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité.

Art. 90. — Les crimes, délits et contraventions que pourront commettre nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, ne pourront être jugés que par les tribunaux constitués, ainsi qu'il est prescrit dans le présent code, et la sentence ne sera prononcée que d'après les dispositions du code.

Art. 91. — Tout Tunisien né dans le royaume, lorsqu'il aura atteint l'âge de dix-huit ans, devra servir son pays pendant le temps fixé par le service militaire. Celui qui s'y soustraira sera condamné à la peine énoncée dans le dit code.

Art. 92. — Tout Tunisien qui se sera expatrié, pour quelque motif que ce soit, quelle qu'ait été, du reste, la durée de son absence, qu'il se soit fait naturaliser à l'étranger ou non, redeviendra sujet tunisien dès qu'il rentrera dans le royaume de Tunis.

Art. 93. — Tout Tunisien possédant des immeubles en Tunisie, qui se sera expatrié, même sans autorisation du gouvernement, aura le droit de louer ou vendre ses propriétés et de toucher le montant de la vente ou des loyers, à condition pourtant que la vente aura lieu dans le royaume et en conformité de ses lois. S'il est poursuivi pour dettes, il sera déduit du montant de la vente ou des loyers les sommes qu'il aura été condamné à payer judiciairement.

Art. 94. — Les Tunisiens non musulmans qui changeront de religion continueront à être sujets tunisiens et soumis à la juridiction du pays.

Art. 95. — Tout sujet tunisien, sans distinction de religion, qui est propriétaire de biens immeubles dans le royaume, sera tenu de payer les droits déjà établis ou ceux qui le seront à l'avenir, suivant les lois et règlements régissant la matière.

Art. 96. — Tous ceux de nos sujets qui possèdent un immeuble quelconque soit comme colon partiaire, soit par location perpétuelle, soit par droit de jouissance, ne pourront céder leurs droits de propriété par vente, donation ou de toute autre manière qu'à ceux qui ont le droit de posséder dans le royaume. La cession à d'autres ne sera pas valable.

Art. 97. — Tous nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, ont le droit d'exercer telle industrie qu'ils voudront et d'employer à cet effet tels engins et machines qu'ils jugeront nécessaires, quand même cela pourrait avoir des inconvénients pour ceux qui voudraient continuer à se servir des anciens procédés.

Aucune usine ne pourra être installée dans la capitale, dans une autre ville ou aux environs, sans l'autorisation du chef de la municipalité, qui veillera à ce que cette usine soit placée de manière à ne causer aucun dommage au public ou à des particuliers.

Les machines venant de l'étranger seront soumises aux droits de douane.

Ceux de nos sujets qui exercent une industrie quelconque devront se soumettre aux droits établis ou que nous établirons à l'avenir.

Art. 98. — Tous nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, sont libres de se livrer au commerce d'importation et d'exportation, en se conformant aux lois et règlements déjà établis ou qui seront établis à l'avenir relativement aux droits d'entrée et de sortie sur les produits du sol et ceux manufacturés.

Art. 99. — Tous nos sujets devront respecter les interdictions qui émaneront de notre gouvernement, quand l'intérêt du pays l'exigera, au sujet de l'entrée et de la sortie de certains produits, tels que les armes, la poudre et autres munitions de guerre, le sel et le tabac.

Art. 100. — Il sera facultatif à tous nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, d'embarquer eux-mêmes les produits qu'ils exporteront, blé, huiles, etc., sans être obligés de se servir des moyens de transport de tel ou tel fermier; mais ils seront tenus de faire peser ou mesurer leurs produits par les peseurs et mesureurs du gouvernement qui prélèveront le droit fixé.

Art. 101. — Les navires qui entreront dans nos ports pour y faire des opérations de commerce paieront les droits de port, d'embarquement et de débarquement, qui seront fixés par

une loi spéciale d'une manière uniforme pour tous les ports du royaume.

Art. 102. — Pour faciliter le développement du commerce et pour arriver à ce but, il est nécessaire d'adopter un système de poids et mesures pour toutes les provinces du royaume. Une loi spéciale qui fera partie de ce code sera élaborée à cet effet.

Art. 103. — Tous les droits et redevances quelconques ne seront plus affermés, mais ils seront perçus par des employés du gouvernement dont la gestion sera réglée par une loi spéciale qui sera élaborée ultérieurement et fera partie de ce code.

Art. 104. — Le gouvernement ne prélèvera plus aucun droit en nature, à l'exception des dîmes sur les grains et les olives.

CHAPITRE XIII

Des Droits et Devoirs des Sujets étrangers établis dans le royaume de Tunis

Art. 105. — Une liberté complète est assurée à tous les étrangers établis dans les Etats tunisiens quant à l'exercice de leurs cultes.

Art. 106. — Aucun d'eux ne sera molesté au sujet de ses croyances, et ils seront libres d'y persévérer ou de les changer à leur gré.

Leur changement de religion ne pourra changer, ni leur nationalité, ni la juridiction dont ils relèvent.

Art. 107. — Ils jouiront de la même sécurité personnelle garantie aux sujets tunisiens par le chapitre II des *Explications des bases du Pacte fondamental.*

Art. 108. — Ils ne seront soumis, ni à la conscription, ni à aucun service militaire, ni à aucune corvée dans le royaume.

Art. 109. — Ainsi qu'il a été promis aux sujets tunisiens, il est garanti aux étrangers établis dans le royaume une sûreté complète pour leurs biens de toute nature et pour leur honneur, ainsi qu'il est dit aux chapitres III et IV de l'*Explication du Pacte fondamental.*

Art. 110. — Il est accordé aux sujets étrangers établis dans le royaume les mêmes facultés accordées aux sujets tunisiens, relativement aux industries à exercer et aux machines à introduire dans le royaume, et ils seront soumis aux mêmes charges et conditions.

Art. 111. — Les dits sujets étrangers ne pourront établir les usines destinées à l'exercice des industries que dans les endroits où ils ont le droit de posséder et dans l'emplacement qui sera désigné par la municipalité, ainsi qu'il est dit à l'article 97.

Art. 112. — Les sujets étrangers établis dans les Etats tunisiens pourront se livrer au commerce d'importation et d'exportation à l'égal des sujets tunisiens, et ils devront se soumettre aux mêmes charges et restrictions que celles auxquelles sont soumis les dits sujets tunisiens.

Art. 113. — L'article 11 du *Pacte fondamental* avait accordé aux sujets étrangers la faculté de posséder des biens immeubles à des conditions à établir ; mais, quoique tout ce qui résulte du dit *Pacte fondamental* soit obligatoire, néanmoins, en considérant l'état de l'intérieur du pays, il a été reconnu impossible d'autoriser les sujets étrangers à y posséder, par crainte des conséquences. Aussi, une loi spéciale désignera les localités de la capitale et ses environs, et des villes de la côte et leurs environs où les étrangers pourront posséder.

Il est bien entendu que les sujets étrangers qui posséderont des immeubles dans les localités désignées seront soumis aux lois établies ou à établir par la suite, à l'égal des sujets tunisiens.

Art. 114. — Les créatures de Dieu

devant être égales devant la loi, sans distinction, soit à cause de leur origine, de leur religion ou de leur rang, les sujets étrangers établis dans nos Etats, et qui sont appelés à jouir des mêmes droits et avantages que nos propres sujets, devront être soumis, comme ceux-ci, à la juridiction des divers tribunaux que nous avons institués à cet effet.

Les plus grandes garanties sont données à tous, soit par le choix des juges, soit par la précision des codes d'après lesquels les magistrats doivent juger, soit par les divers degrés de la juridiction, et pourtant, afin de donner une sécurité plus grande, nous avons établi dans le code civil et criminel que les Consuls ou leurs délégués seront présents devant tous nos tribunaux dans les causes ou procès de leurs administrés.

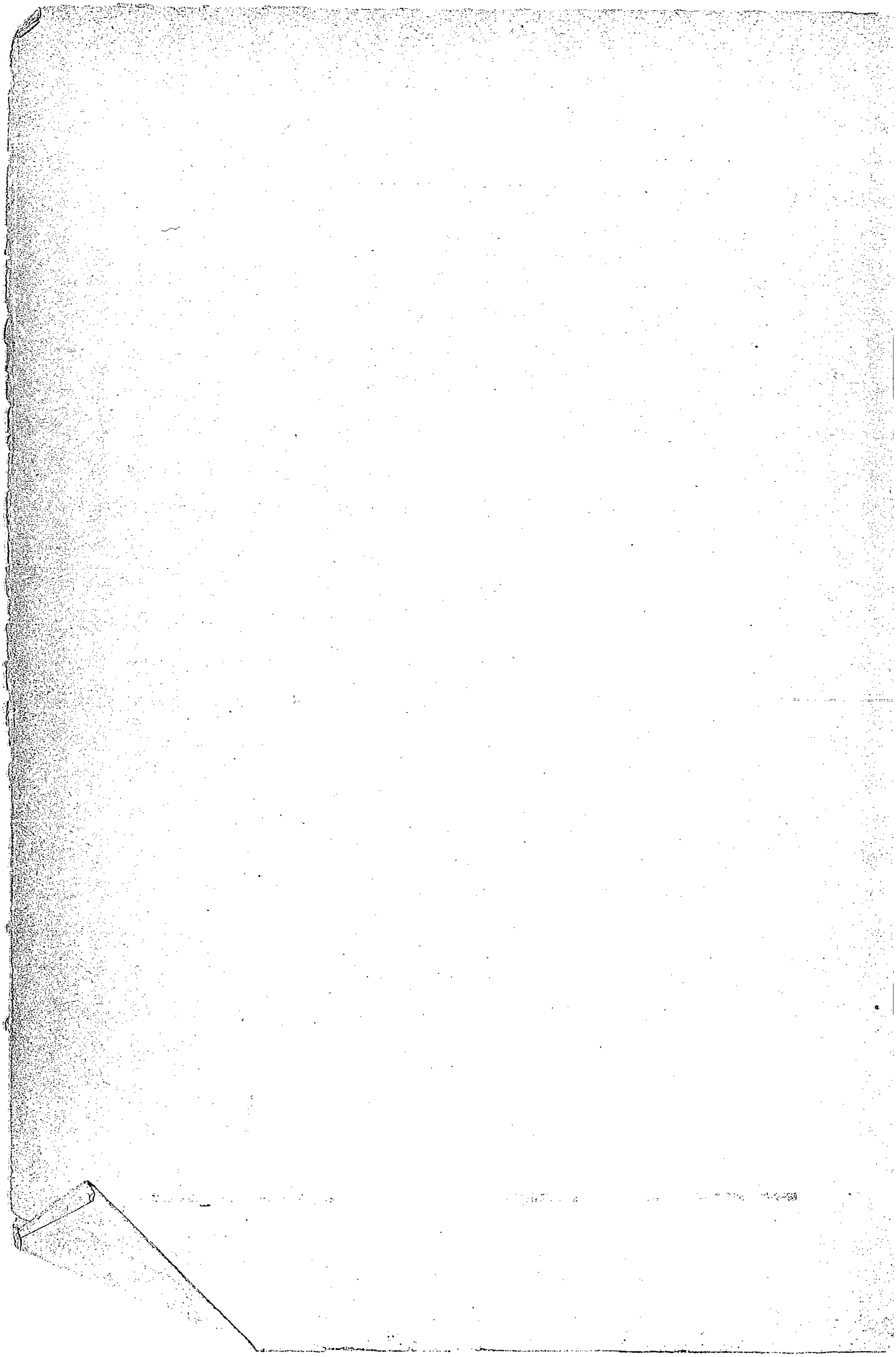

CALENDRIER MUSULMAN

MOIS

Moharrem.
Sfar.
Rabia-el-aoual ou Rabia Ier.
Rabia-et-tani ou Rabia IIe.
Djoumadi-el-aoual ou Djoumadi Ier.
Djoumadi-et-tani ou Djoumadi IIe.
Redgeb.
Chaban.
Ramadan.
Chaoual.
Kâda.
Hidjé.

JOURS DE LA SEMAINE

Sebt,	correspondant au	Samedi	des chrétiens.
Nar-el-had,	—	Dimanche	—
Nar-et-thnin,	—	Lundi	—
Nar-et-tlêta,	—	Mardi	—
Nar-el-ârba,	—	Mercredi	—
Nar-el-kmis,	—	Jeudi	—
Nar-el-gemaâ,	—	Vendredi	—

L'année musulmane se compose de douze mois ou lunaisons, qui sont alternativement de 30 et de 29 jours, ce qui fait une moyenne de 29 jours et demi pour chaque mois ; mais comme chaque lunaison est de 29 jours et demi et une fraction, il arrive que cette fraction qu'on néglige forme des jours au bout d'un certain temps.

Pour rétablir l'équilibre, les astronomes arabes ont imaginé d'augmenter d'un jour par an, onze années dans chaque période de 30 ans. Ce jour complémentaire ne s'ajoute pas à onze années consécutives, mais seulement à chaque deux ou trois ans, à la fin du mois de hidjé, de façon à retrouver les onze jours dans les trente années.

Il résulte de l'adoption de l'année lunaire par les musulmans que la concordance des dates avec l'année grégorienne varie, pour chaque année ordinaire, de 11 jours, l'année musulmane étant de 355 jours et l'année grégorienne de 365 ; de 12 jours, pour les années bissextiles, et de 10 jours, pour les années complémentaires arabes. Ainsi, le premier moharrem 1304, qui est le premier jour de cette année musulmane, correspond au 29 septembre 1886, et le premier moharrem 1305, année actuelle, correspond au 18 septembre 1887.

Table des Matières contenues dans l'Appendice

	Pages
Tableau chronologique des Deys de Tunis	3
Arbre généalogique de la famille régnante	4
Liste des Consuls de France à Tunis.	8
Code civil et criminel du royaume tunisien	11
PREMIÈRE PARTIE	
De l'organisation du tribunal civil et criminel et du tribunal de revision.	11
De la compétence du tribunal	12
Dispositions générales.	13
Procédure.	14
Des demandes en justice	21
Des ayants-droit au prix du sang.	22
Du mandat	22
Des défenses.	23
Du témoignage	24
Des indices	26
Des transactions entre la partie et le coupable	29
Du serment.	29
Du cautionnement	30
DEUXIÈME PARTIE	
Dispositions générales	30
Des crimes contre la chose publique.	32
Des homicides avec intention et des circonstances qui modifient l'application de la peine.	36
Des crimes involontaires	40
Du prix du sang	44
Des crimes dont le prix du sang est laissé à l'appréciation du tribunal	45
Des crimes et délits en matière d'argent contre les particuliers.	47
Du dépôt.	48
Du prêt	49
Des dettes	49
De la réparation des dommages	50
Des ventes.	53
De la chefaa.	55
Du nantissement	55
Des contrats de louage.	56
De l'agriculture.	58
Des arbres.	59
Code de police	60
Pacte fondamental.	65
Explication des principes du pacte fondamental	69
De la liberté des cultes.	69
De la liberté et sûreté individuelles	70
De la garantie des biens	70
De la sûreté et de la garantie de l'honneur	71
Loi organique ou code politique et administratif du royaume tunisien.	72
Des princes de la famille tunisienne.	72
Des droits et des devoirs du chef de l'Etat	73
De l'organisation des ministères, du conseil suprême et des tribunaux	74
Des revenus du gouvernement	74
De l'organisation du service des ministères	75
De la composition du conseil suprême.	76
Des attributions du conseil suprême.	77
De la garantie des fonctionnaires.	78
Du budget.	79
Du classement des fonctions	79
Des droits et des devoirs des fonctionnaires.	79
Des droits et des devoirs des sujets du royaume tunisien.	80
Des droits et des devoirs des sujets étrangers établis dans le royaume de Tunis	82
Calendrier musulman	85

SUPPLÉMENT

CONTENANT LES DÉCRETS ET ARRÊTÉS

PROMULGUÉS

pendant les mois de janvier et février 1888

Administration

Gouvernements et caïdats

30 rabia-el-aoual 1305 (15 décembre 1887)

Décret rattachant le caïdat des Ouled Ali des Fraichiche à celui des Ouled Nadji

26 rabia-et-tani 1305 (10 janvier 1888)

Décret rattachant le caïdat des Ouled Bou-Salem au caïdat des Chihia .

6 djoumadi-et-tani 1305 (18 février 1888)

Décret rattachant le caïdat des Atatfas (Kroumirie) au caïdat de Tabarca

Chambre de commerce

23 janvier 1888

Arrêté du Ministre Résident relatif aux élections des membres de la chambre de commerce française de Tunis.

Les électeurs pour la chambre de commerce domiciliés dans les villes de la côte sont admis à participer aux élections et à déposer leur bulletin de vote aux vice-consulats de France à Sousse et à Sfax.

10 février 1888

Arrêté du Ministre Résident relatif aux élections des membres de la chambre de commerce française de Tunis.

Les électeurs de la chambre de commerce domiciliés dans les villes de la côte et de l'intérieur sont admis à prendre part aux élections et à déposer leur bulletin de vote aux vice-consulats de France à Bizerte, Souk-el-Arba, Béja, Zaghouan, Nebeul, Tozeur, Kef, Macktar, Kairouan, Djerba, et à l'agence consulaire de France à Gabès.

Communes

7 djoumadi-el-aoual 1305 (21 janvier 1888)

Décret instituant une commission municipale à Ghardimaou

Composition : un président, un vice-président, quatre membres.

Contributions diverses

Dar-el-Geld

17 djoumadi-et-tani 1305 (29 février 1888)

Décret supprimant le monopole de la tannerie des peaux de bœufs et établissant divers droits de patente.

LOUANGES A DIEU

Article 1er. — Le monopole de la tannerie des peaux de bœufs, attribué à l'Etat par la législation existante, sera supprimé à partir du 13 mars 1888.

Sera également aboli, à partir de la même date, le droit de 25 0/0 exigible sur les peaux de bœufs tannées à Kairouan.

En conséquence, toute personne sera libre d'ouvrir ou d'exploiter, sur un point quelconque de la Régence, une tannerie de peaux de bœufs ou de tous autres animaux, à la condition de se conformer aux règlements établis ou qui seront établis pour l'industrie de la tannerie.

Art. 2. — A partir du 13 mars 1888, les peaux de tous animaux, brutes ou préparées, la laine sous toutes ses formes et les dattes ne pourront entrer à Tunis que par les portes

de Bab-Aleoua, Bab-Sidi-Gassem, Bab-Homet-el-Allouch et Bab-Khadra, par les deux gares de chemin de fer et par la Marine.

La porte de Bab-Sidi-Abdallah sera toutefois ouverte à l'introduction des laines, chaque année, du 15 avril au 15 juin.

Art. 3. — Nul ne pourra, à l'avenir, à peine d'un droit en sus et d'une amende de 25 à 500 piastres, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'art. 57 du décret du 14 hidjé 1301, introduire dans les villes de Tunis et de la Goulette des peaux de tous animaux, brutes ou préparées, provenant de la Régence, sans en faire la déclaration aux portes et sans acquitter les droits ci-après :

Peaux brutes :

De bœufs fraîches. . . .	4 p. par	q. métrique
— sèches.	8	—
De moutons, chameaux, ânes et mulets. . . .	6	—
De chevaux	8	—
De chèvres	12	—
De chevreaux	24	—

Peaux préparées :

De moutons.	18	—
De bœufs et de chèvres.	30	—

Les peaux brutes ou préparées, non dénommées au tarif qui précède, paieront 6 1/4 0/0 *ad valorem*.

Le droit est exigible, que les peaux soient entières ou coupées, sans aucune exception, quelle qu'en soit l'origine, la provenance ou la destination.

Le droit sera liquidé d'après la déclaration de poids ou de valeur, suivant le cas, faite par le propriétaire des peaux ou en son nom.

L'administration pourra procéder, toutes les fois qu'elle le jugera utile, à une pesée de vérification qui aura lieu avant toute introduction.

Moyennant le paiement du droit aux portes, les mutations dont les peaux pourront être ensuite l'objet à l'intérieur de Tunis ou de la Goulette, ne donneront plus lieu à la perception d'un nouveau droit. Les dispositions des articles 104 et 105 du décret du 14 hidjé 1301 cesseront d'être applicables aux peaux exportées de l'une ou de l'autre de ces deux villes.

Les peaux de moutons lainées demeureront soumises au régime actuellement en vigueur sur les laines, c'est-à-dire qu'elles acquitteront le droit aux portes sur la valeur, conformément aux dispositions du décret du 16 moharrem 1291.

Les peaux et laines qui auront payé les droits d'entrée à Tunis, pourront être introduites à la Goulette sans paiement d'un nouveau droit, à la condition, pour le propriétaire, de se munir à la sortie de Tunis d'un laissez-passer qui sera remis à la Goulette à l'agent chargé de la perception des droits d'entrée.

Art. 4. — Les droits de deux et une piastre par quintal tunisien perçus au profit de Dar-El-Geld en vertu du décret du 22 rabia-el-aoual 1288 sur la laine, lavée et non lavée, embarquée dans les ports de la Régence, cesseront d'être perçus à Tunis et à la Goulette à partir du 13 mars 1888.

Art. 5. — La vente des animaux de selle, de trait, de bât, de labour et de boucherie, ne peut avoir lieu que sur les marchés actuellement établis ou qui seront désignés par nous à cet effet, ou chez leur propriétaire, ainsi qu'il est dit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 et à l'article 4 du décret du 20 kâda 1304 (9 août 1887).

Toute vente consentie en dehors des conditions prévues par ces articles donnera lieu à l'application des pénalités édictées en cas de vente clandestine par le paragraphe 1 de l'article 107 du décret du 14 hidjé 1301.

Art. 6. — En cas de vente sur les marchés, le vendeur ou l'acquéreur est tenu de faire la déclaration de la vente au bureau de perception et de fournir en vue de cette perception tous renseignements utiles sur la vente.

Le droit est dû solidairement par le vendeur et par l'acquéreur.

Il est fait une déclaration et délivré une quittance distincte par espèce d'animaux (chevaline, ovine, asine, bovine, caprine, porcine, etc.).

Art. 7. — A Tunis, les différents marchés affectés en ce moment à la vente des animaux désignés à l'article 5 seront transférés, à partir du 13 mars 1888, sur le nouvel emplacement à ce destiné sur la route de Tunis à Zaghouan, en avant du nouvel abattoir.

Art. 8. — Au moment du paiement des droits au marché de Tunis, le déclarant fera connaître si l'animal est destiné à la boucherie, auquel cas cet animal sera marqué au timbre du marché, et le receveur délivrera à l'acquéreur autant de bulletins qu'il y aura de têtes d'animaux déclarés pour la boucherie. Chacun de ces bulletins mentionnera la date et le numéro de la quittance correspondante, l'espèce de l'animal et le nom du nouveau propriétaire.

Art. 9. — Aucun animal destiné à la boucherie, quand bien même l'acquisition en aurait été faite directement chez le propriétaire, ne pourra être introduit à l'abattoir de Tunis s'il ne porte la marque du marché et si le propriétaire ne représente le bulletin dont

il a été parlé à l'article qui précède. Ce bulletin sera annulé et conservé par l'administration.

Transitoirement, jusqu'au 12 avril 1888 inclusivement, les propriétaires d'animaux qui justifieront avoir acquitté les droits sur le marché de Tunis, antérieurement au 13 mars 1888, auront la faculté d'introduire à l'abattoir, sans paiement d'un nouveau droit, les animaux qu'ils détiennent et qui porteront la marque régulièrement apposée au moment de l'acquittement des droits.

Art. 10. — Les viandes provenant d'un animal qui, pour une cause quelconque, aura été abattu hors de l'abattoir de Tunis, ne pourront être reçues à cet abattoir pour la visite sanitaire qu'après avoir préalablement payé les droits au receveur du marché, conformément aux dispositions du décret du 2 djoumadi-el-aoual 1301 relatives aux animaux abattus et sur la présentation de la quittance de ces droits.

Art. 11. — Le droit de la karoube sur les animaux abattus dans la banlieue de Tunis ne sera pas exigé lorsque le boucher, ayant déjà acquitté le droit au marché de Tunis, remettra à l'agent local de perception le bulletin dont il a été parlé à l'article 8, et que l'animal portera la marque du marché.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 107 du décret du 14 hidjé 1301 seront applicables à toute personne qui aura fait usage, pour introduire un animal à l'abattoir de Tunis, d'un bulletin qui ne portera pas son nom, ou qui sera convaincue d'avoir employé la fraude pour introduire ou essayer d'introduire à l'abattoir un animal destiné à être abattu sans acquittement des droits du marché.

Art. 13. — Ces mêmes dispositions seront également applicables en cas d'abatage clandestin à l'intérieur de la ville de Tunis ou dans une localité de la banlieue de Tunis. Les procès-verbaux rapportés par les agents municipaux, produits par l'administration, seront admis pour faire la preuve de la contravention et servir de base à l'application de l'article 107.

Art. 14. — A dater du 13 mars 1888, à Tunis et dans la banlieue de Tunis, telle qu'elle a été déterminée par l'article 1 du décret du 11 kâda 1301, et, partout ailleurs, à partir du 13 octobre 1888, le droit de la karoube sera exigible sur les animaux de la race porcine dans les cas et conformément aux règles prévus par la législation en vigueur et par les dispositions du présent décret pour les animaux des races ovine et caprine.

Art. 15. — Dans tous les cas où le droit de la karoube sur les animaux, la laine et les peaux est assis sur la valeur, ce droit doit être liquidé d'après la déclaration des parties. L'administration ou son représentant aura la faculté, si la déclaration paraît insuffisante, et l'amin entendu, de se rendre acquéreur de l'objet taxé en payant la valeur indiquée par le déclarant et 5 0/0 en sus, mais si elle n'use pas de cette faculté, la valeur déclarée servira de base pour la perception du droit.

Art. 16. — Seront supprimés dans Tunis et dans sa banlieue à partir du 13 mars 1888 :

1° L'adjudication du droit d'ouverture des boutiques pour la vente des œufs au fondouk-el-ghalla et pour celle du lait simple, du lait de beurre et du fromage ;

2° L'adjudication du droit d'égorger et de vendre des chevreaux ;

3° La taxe de vingt-cinq centièmes de piastre par mois exigible au profit de Dar-El-Geld sur les emplacements de vente des œufs au fondouk-el-ghalla ;

4° La taxe de vingt-cinq centièmes de piastre exigible au profit de Dar-El-Geld lors de la vérification des poids kheddari et souki.

Art. 17. — Le droit d'ouverture d'une boutique de soukis, de pois chiches grillés ou de ftayars est à la charge du propriétaire de l'immeuble ; mais le recouvrement peut en être suivi solidairement contre le débitant, sauf le recours de celui-ci, s'il y a lieu, contre le propriétaire.

Art. 18. — Les diverses taxes actuellement acquittées à Tunis et dans sa banlieue par les soukis, par les boutiques de ftayars et par celles de pois chiches grillés en vertu des décrets des 17 hidjé 1277, 22 rabia-el-aoual 1288, 17 moharrem 1301 et 27 rabia-el-aoual 1302 seront remplacées à partir du 13 mars 1888, par une taxe unique, exigible par trimestre et d'avance et fixée, savoir :

Pour les soukis et pour les boutiques de ftayars, à vingt-quatre piastres par an.

Pour les boutiques de pois chiches grillés, à quarante-huit piastres par an.

La taxe sur les moulins à traction d'animaux édictée par le décret du 22 rabia-el-aoual 1288 sera fixée, à partir de la même date, à douze piastres par an sur les moulins à une meule et six piastres par an sur chaque meule supplémentaire.

Les contribuables assujettis au paiement des taxes ci-dessus seront astreints à la déclaration prescrite par l'article 1 du décret du 27 rabia-el-aoual 1302.

A défaut de paiement des droits dans les délais prescrits ou dans le cas d'ouverture d'une boutique ou d'un moulin sans déclaration préalable, il sera fait application des articles 102 et 103 du décret du 14 hidjé 1301 ;

la fermeture de la boutique aura lieu, le cas échéant, sans formalité judiciaire, administrativement, par les soins du service de la police requis à cet effet, conformément aux dispositions des dits articles.

Art. 19. — Les taxes énumérées à l'article qui précède sont exigibles de tous boutiquiers et autres, quelle que soit leur nationalité, de même du reste que les droits de patente établis par le décret du 27 rabia-el-aoual 1302 sur tous ceux qui vendent aux indigènes tunisiens des mets ou articles de consommation indigènes, et que tous autres droits pour lesquels il n'existera pas de dispositions spéciales contraires à ce principe.

Art. 20. — Les marchands, boutiquiers, etc., actuellement assujettis à la déclaration prévue par l'article 1 du décret du 27 rabia-el-aoual 1302, devront, sous les peines édictées à l'article 4 du même décret, faire ou renouveler cette déclaration entre les mains de l'administration, dans le délai d'un mois à compter du 13 mars 1888.

Art. 21. — A partir du 13 mars 1888, à Tunis et dans sa banlieue, tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui vend ou colporte sur la voie publique des comestibles et denrées quelconques sera tenu de se munir d'une autorisation de l'administration.

Cette autorisation lui sera délivrée avec l'assentiment, s'il y a lieu, de la municipalité, sous la condition de verser au Trésor par trimestre et d'avance une taxe de trente-deux piastres par an, réduite à huit piastres par an pour ceux d'entre eux qui ne débitent que les produits ci-après : semences de courges et de melons grillés, fèves et pois-chiches bouillis, marrons cuits.

A défaut de paiement à l'échéance, l'autorisation lui sera retirée, conformément à l'article 103 du décret du 14 hidjé 1301, par les soins du service de la police avisé à cet effet par l'administration.

L'autorisation devra être exhibée à toute réquisition d'un agent de la police ou de l'administration.

Quiconque se livrera à la vente et au colportage sur la voie publique sans autorisation; quiconque fera usage d'une autorisation délivrée à autrui ; quiconque aura prêté son autorisation, sera passible des peines édictées par l'article 102 du décret du 14 hidjé 1301.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ceux qui vendent ou colportent sur la voie publique des fruits frais, légumes frais, des dattes, des ftayars et du pain, à l'exclusion de tous autres comestibles ou denrées.

Art. 22. — Le droit de patente établi par l'article qui précède remplace notamment pour les colporteurs et marchands ambulants les taxes suivantes qui cesseront d'être réclamées :

1° Les taxes sur le droit de vendre des semences de courges et de melons grillées, des galettes (kaak) et des gâteaux appelés makroud et gheraïba ; la taxe sur la vente ambulante du foul des israëlites ;

2° La taxe de la chaheria due par les marchands de marrons cuits et de fruits secs importés ;

3° Le droit de kantria des noisettes et des chataignes sèches.

Art. 23. — Lorsqu'une personne assujettie à la patente voudra cesser son commerce ou son industrie, elle devra en faire la déclaration à l'administration et lui remettre sa patente. L'impôt cessera d'être exigible à l'expiration du trimestre en cours pendant lequel la déclaration aura été reçue et après constatation par l'administration de la cessation du commerce. Les droits afférents à l'intégralité du trimestre en cours seront dus ; s'ils ont déjà été acquittés, ils ne seront pas restitués.

Art. 24. — Les contraventions aux dispositions du présent décret et de la législation antérieure concernant Dar-el-Geld qui restent maintenues seront constatées, et la répression en sera poursuivie dans les formes prévues par le décret du 14 hidjé 1301.

Art. 25. — Les dispositions des décrets et règlements et tous usages qui seraient contraires aux articles qui précèdent sont abrogés.

Mahsoulats

3 djoumadi-et-tani 1305 (15 février 1888)

Décret portant concession par l'Etat à la ville de Tunis de divers droits perçus aux portes et aux marchés.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il est fait concession par l'Etat à la commune de Tunis qui en opèrera la perception à son profit à partir du 13 mars 1888 :

1° Des droits perçus, tant aux portes qu'aux marchés, en vertu de la législation actuellement en vigueur et notamment des décrets des 30 moharrem 1291, 29 hidjé 1293 et 25 djoumadi-et-tani 1293, sur les céréales, légumes secs (hachakhechs), farine, semoule et autres produits dérivés du blé, introduits dans la ville de Tunis, ou apportés sur les marchés;

2° Des droits de pesage perçus pour le

compte du Trésor, à Tunis, en conformité du décret du 10 kâda 1303 (10 août 1886).

Art. 2. — A partir de la même date, la commune demeurera chargée d'opérer dans les cas prévus par la législation existante et notamment par les décrets des 30 ramadan 1291, 16 moharrem 1292, 4 chaban 1294, 23 ramadan et 12 chaoual 1302, les restitutions de droits encaissés par elle.

Art. 3. — Il est également fait concession à la commune, soit en toute propriété, soit à titre de simple jouissance, suivant la nature des droits dont l'Etat est lui-même investi, de ceux des emplacements et bâtiments actuellement affectés au service de la perception des droits sur les céréales et qui ne seront plus nécessaires au fonctionnement des services de l'Etat.

La remise de ces immeubles sera constatée par procès-verbaux contradictoires.

La concession est faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

La commune supportera toutes les servitudes et charges apparentes ou occultes, y compris les servitudes militaires et les contributions de toute nature dont ces immeubles peuvent ou pourront être grevés.

Elle acquittera, au profit de l'administration du domaine ou de tous autres ayants-droit, le montant de la vente due à raison de ceux de ces immeubles que l'Etat détient à titre d'enzel.

Elle défendra à toutes actions concernant la jouissance, la possession ou la propriété de ces immeubles.

Les instruments de pesage et de mesurage appartenant à l'Etat servant à la perception des droits concédés sont compris dans la concession.

Art. 4. — Ces diverses concessions sont faites encore à charge par la commune, indépendamment du droit de contrôle et de surveillance appartenant à l'Etat sur toutes les opérations comptables des agents municipaux :

1° De prêter à l'Etat dans les conditions qui seront demandées par les administrations financières, tant au point de vue du contrôle et de la perception des taxes et droits du trésor que pour la répression de la fraude, le concours du personnel des divers services des portes et marchés et du pesage public ;

2° De communiquer à ces administrations, à toute réquisition, les écritures courantes, archives et renseignements de toute nature qui seront à sa disposition.

Art. 5. — La commune jouira, pour le recouvrement des droits concédés, des mêmes droits et privilèges que la législation en vigueur a réservés à l'Etat.

Art. 6. — Les présentes concessions n'auront d'effet qu'après avoir été acceptées par la municipalité de Tunis, sans aucune réserve, dans les conditions prévues par les lois en vigueur et notamment par décret du 16 djoumadi-et-tani 1302.

Medjba

13 djoumadi-el-aoual 1305 (26 janvier 1888)

Décret exemptant de la medjba les rabbins israélites nommés par décret

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les rabbins israélites habitant la Régence sont exempts du paiement de la medjba et sont assimilés à ceux qui en sont exonérés.

Art. 2. — Cette exemption n'est accordée qu'aux rabbins nommés par décret.

Domaine public

3 djoumadi-et-tani 1305 (15 février 1888)

Décret portant concession gratuite à la ville de Tunis des terrains et immeubles de l'abattoir construit par l'Etat.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Il est fait concession gratuite à la commune de Tunis des terrains et immeubles de toute nature ci-après énumérés, savoir :

1° L'abattoir construit par l'Etat près la porte Bab-Aleoua ;

2° Les terrains disponibles situés à l'ouest de l'abattoir ;

3° Le réseau des conduites d'eau posées tant dans l'abattoir qu'entre cet établissement et le réservoir dont il sera parlé ci-après :

4° Les avenues provisoirement dénommées : avenue ouest, avenue sud, avenue nord, avenue du marché aux bestiaux, avenue extrême nord ;

5° Le réseau d'égouts desservant le marché aux bestiaux et l'abattoir depuis l'avenue sud jusqu'au raccordement avec le réseau urbain près Bab-Aleoua ;

6° Le terrain disponible situé au nord-ouest de l'abattoir, et le réservoir qui y est établi ;

Tels que lesdits immeubles sont désignés au procès-verbal de la remise provisoire effectuée contradictoirement par la direction générale des travaux publics à la commune de Tunis

le 18 janvier 1888, et au plan y annexé, desquels procès-verbal et plan une copie est ci-jointe, et aux conditions qui seront spécifiées dans ce procès-verbal.

Art. 2. — La présente concession est en outre faite sans aucune garantie de la part de l'Etat contre lequel la commune ne pourra, en aucun cas, exercer aucun recours pour une cause quelconque.

La commune supportera toutes les servitudes et charges apparentes ou occultes, y compris les servitudes militaires et les redevances ou contributions de toute nature dont ces immeubles peuvent ou pourront être grevés.

Elle défendra à toutes actions concernant la jouissance, la possession ou la propriété de ces immeubles.

Art. 3. — Cette concession est faite encore à la charge pour la commune, indépendamment du droit de contrôle et de surveillance appartenant à l'Etat sur toutes les opérations comptables des agents de l'abattoir :

1° De prêter à l'Etat, dans les conditions qui lui seront demandées par les administrations financières, tant au point de vue du contrôle et de la perception des taxes et droits du Trésor que pour la répression de la fraude, le concours du personnel des divers services de l'abattoir ;

2° De communiquer à ces administrations à toute réquisition, les écritures courantes, archives et renseignements de toute nature qui seront à sa disposition ;

3° De permettre, si elle est requise, l'installation des préposés de l'Etat dans l'intérieur de l'abattoir, sur l'emplacement le plus propre à permettre aux dits préposés de s'acquitter de leur mission, et de supporter les frais de cette installation.

Art. 4. — La présente concession n'aura d'effet qu'après avoir été acceptée par la municipalité de Tunis, sans aucune réserve, dans les conditions prévues par les lois en vigueur et notamment par le décret du 16 djoumadi-et-tani 1302.

Douanes

Alfa et diss

16 djoumadi-el-aoual 1305 (29 janvier 1888)

Décret relatif aux droits d'exportation sur l'alfa et le diss

Art. 1er. — Les droits d'exportation sur l'alfa et sur le diss, y compris le droit supplémentaire, seront désormais perçus dans toute la Régence au taux de deux piastres et deux karoubes par quintal métrique.

Exposition

23 djoumadi-el-aoual 1305 (5 février 1888)

Décret relatif aux droits de douanes sur les produits destinés au concours agricole et hippique de Tunis et à l'exposition scolaire et des beaux-arts.

LOUANGES A DIEU

Vu l'arrêté du 25 janvier 1888 autorisant l'ouverture à Tunis d'un concours agricole et hippique, d'une exposition scolaire et d'une exposition des beaux-arts,

Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Les produits destinés à ces concours et expositions seront admis en franchise temporaire des droits d'entrée.

Art. 2. — Ces produits ne seront admis à ce régime de faveur qu'à la condition d'être adressés à l'inspecteur de l'agriculture de la Régence, chargé de représenter les exposants vis-à-vis de la douane et de retirer les colis à la douane de Tunis ou à celle de Ghardimaou.

Art. 3. — Les objets ou marchandises importés de France et de l'étranger, admis aux concours et expositions, et qui seront vendus pour être consommés ou utilisés dans la Régence, ne pourront sortir des locaux de l'exposition qu'après acquittement des droits d'importation.

Les objets ou marchandises qui seront réexportés ne seront passibles d'aucune taxe d'importation ni d'exportation.

Art. 4. — Les déclarations seront établies par les soins de l'inspecteur de l'agriculture à Tunis qui procèdera, de concert avec le service de la douane, à la reconnaissance des marchandises importées et prendra charge des dites marchandises qu'il ne pourra laisser enlever soit après la vente, soit pour la réexportation, qu'avec l'autorisation du service de la douane.

Esclavage

4 redgeb 1304 (29 mars 1887)

Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur l'abolition de l'esclavage (1)

Vous n'ignorez pas qu'il est interdit de vendre ou d'acheter des esclaves nègres ; cette

(1) Le rappel de cette circulaire a été motivé par des trafics d'esclaves nègres signalés par la presse, et qui auraient eu lieu en Tunisie.

interdiction a été prononcée par plusieurs décrets souverains, notamment par un décret rendu en moharrem 1262.

Le gouvernement n'a jamais hésité à empêcher le commerce des esclaves et à affranchir ceux dont l'existence lui était signalée, sans préjudice de la punition infligée aux propriétaires ou marchands d'esclaves.

Cependant mon attention a été appelée dernièrement sur ce fait que des négresses seraient fréquemment vendues comme esclaves dans la Régence ; ces femmes amenées dans le sud de la Tunisie par des caravanes du Soudan, seraient vendues, sans que les caïds ou gouverneurs du territoire aient signalé le fait au gouvernement.

Une négligence de cette nature engage votre responsabilité. Vous devez surveiller attentivement toutes caravanes venant du sud, constater si elles amènent en Tunisie des nègres ou des négresses esclaves ; les détenteurs de ces esclaves devront être immédiatement arrêtés par vos soins et déférés au tribunal de l'ouzara.

Quant aux négresses saisies, vous aurez soin de les placer dans des maisons honorables, jusqu'à ce qu'elles aient trouvé des moyens d'existence ; les frais de leur subsistance seront à la charge de l'acheteur et du vendeur. Vous ne manquerez pas de me signaler exactement toutes les contraventions qui seront commises et de me faire connaître le nom et le signalement de toutes les esclaves saisies.

Quant aux nègres et négresses qui se trouveraient actuellement au service de vos administrés, vous devrez leur notifier leur affranchissement en présence du cadi et ne les laisser chez leurs maîtres que de leur plein consentement. Des procès-verbaux des déclarations et notifications qui seront faites à cette occasion seront communiqués au ministère après avoir été revêtus de la signature des notaires et du cadi. Les honoraires dus aux notaires pour la rédaction de ce procès-verbal seront à la charge des maîtres des esclaves.

Je vous invite à veiller exactement à l'exécution de ces instructions dont l'inobservation serait sévèrement réprimée.

Habous

10 djoumadi-el-aoual 1305 (23 janvier 1888)

Décret rattachant à l'administration générale des habous la direction des revenus des biens wakoufs affectés au traitement des professeurs de deuxième classe de la grande mosquée.

18 djoumadi-el-aoual 1305 (31 janvier 1888)

Décret relatif aux enchères des biens habous

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les enchères provisoires pour l'adjudication de l'enzel sur les biens habous se feront à l'avenir pendant les cinq jeudis consécutifs qui suivront la publication au *Journal Officiel* de l'avis de mise aux enchères.

Elles ont lieu au tribunal du charâ, le matin, de 9 à 10 heures.

Il sera procédé aux enchères définitives le sixième jeudi, à la même heure.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à partir des adjudications d'enzels dont la mise aux enchères sera insérée au *Journal Officiel* du 2 février 1888.

Art. 3. — Les dispositions du décret du 13 moharrem 1303, contraires au présent décret, sont et demeurent abrogées.

Justice de paix

18 janvier 1888

Arrêté du Ministre Résident fixant les circonscriptions des justices de paix de Tozeur et Gafsa.

Le ressort de la justice de paix de Tozeur comprend : Tozeur (Zebda de Tozeur, Ouled-El-Hadef, Bitcheria), Nefta (Alakmas, Chorfas), El-Oudian, El-Hamma, Tamerghza, Chebika, Midas, Nefzaoua.

Le ressort de la justice de paix de Gafsa comprend : Gafsa (El-Ksar, Lala, El-Guettar, Bou-Amran, Madjoura).

Médecine et pharmacie

7 février 1888

Arrêté du Ministre Résident instituant une commission chargée de préparer un projet de règlement sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie dans la Régence (n° 6, Journal Officiel Tunisien.)

Timbre

24 rabia-et-tani 1305 (8 janvier 1888)

Décret faisant application des dispositions de l'article 2 du décret du 13 redgeb 1303 (17 avril 1886), aux actes et titres établis postérieurement à cette date.

LOUANGES A DIEU

Art. 1er. — Les dispositions de l'art. 2 du décret du 13 redgeb 1303 (17 avril 1886), tant

en ce qui concerne le paiement du droit que l'exigibilité et le taux de l'amende, seront appliquées à tous actes et titres dressés sur papier non timbré depuis l'établissement des droits de timbre.

Il n'est rien innové à la disposition de l'article 3 du même décret.

Art. 2. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Triangulation

26 rabia-et-tani 1305 (10 janvier 1888)

Décret portant allocation d'une subvention annuelle pendant les exercices 1305 à 1314 inclusivement, au ministère de la guerre de la République française, pour la triangulation en détail de la Régence, pour la partie comprise entre le méridien, le parallèle de Kairouan et la mer.

LOUANGES A DIEU

Vu la délibération du conseil des Ministres et chefs de service en date du 12 juin 1887, par laquelle M. le Directeur général des travaux publics a été autorisé à traiter avec le ministère de la guerre de la République française pour l'exécution de la triangulation de détail de la Régence, moyennant une dépense annuelle de 30,000 fr. ;

Vu la lettre de M. le Ministre de la guerre, en date du 7 décembre 1887, demandant une subvention annuelle de 30,000 fr. pour l'exécution des travaux précités ;

Sur la proposition du Directeur général des travaux publics. Nous avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Une subvention annuelle de 30,000 fr. est allouée pendant les exercices 1305 à 1314 inclusivement au ministère de la guerre de la République française pour l'exécution de la triangulation de détail de la Régence, pour la partie comprise entre le méridien du Kef, le parallèle de Kairouan et la mer.

Art. 2. — La somme totale sera ordonnancée au nom du comptable délégué à cet effet par le gouvernement français, au début de chaque campagne, comme paiement à forfait de la part acceptée par le gouvernement tunisien, dans les dépenses occasionnées par les travaux précités.

Art. 3. — Le Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Tribunal mixte

18 djoumadi-el-aoual 1305 (31 janvier 1888)

Décret prorogeant les pouvoirs du tribunal mixte

LOUANGES A DIEU

Article unique. — Les pouvoirs du Président et des membres du tribunal mixte sont prorogés pour un délai de trois mois à dater du 1er février 1888.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS.

Dijon. — Imp. Carré, rue Amiral-Roussin, 40

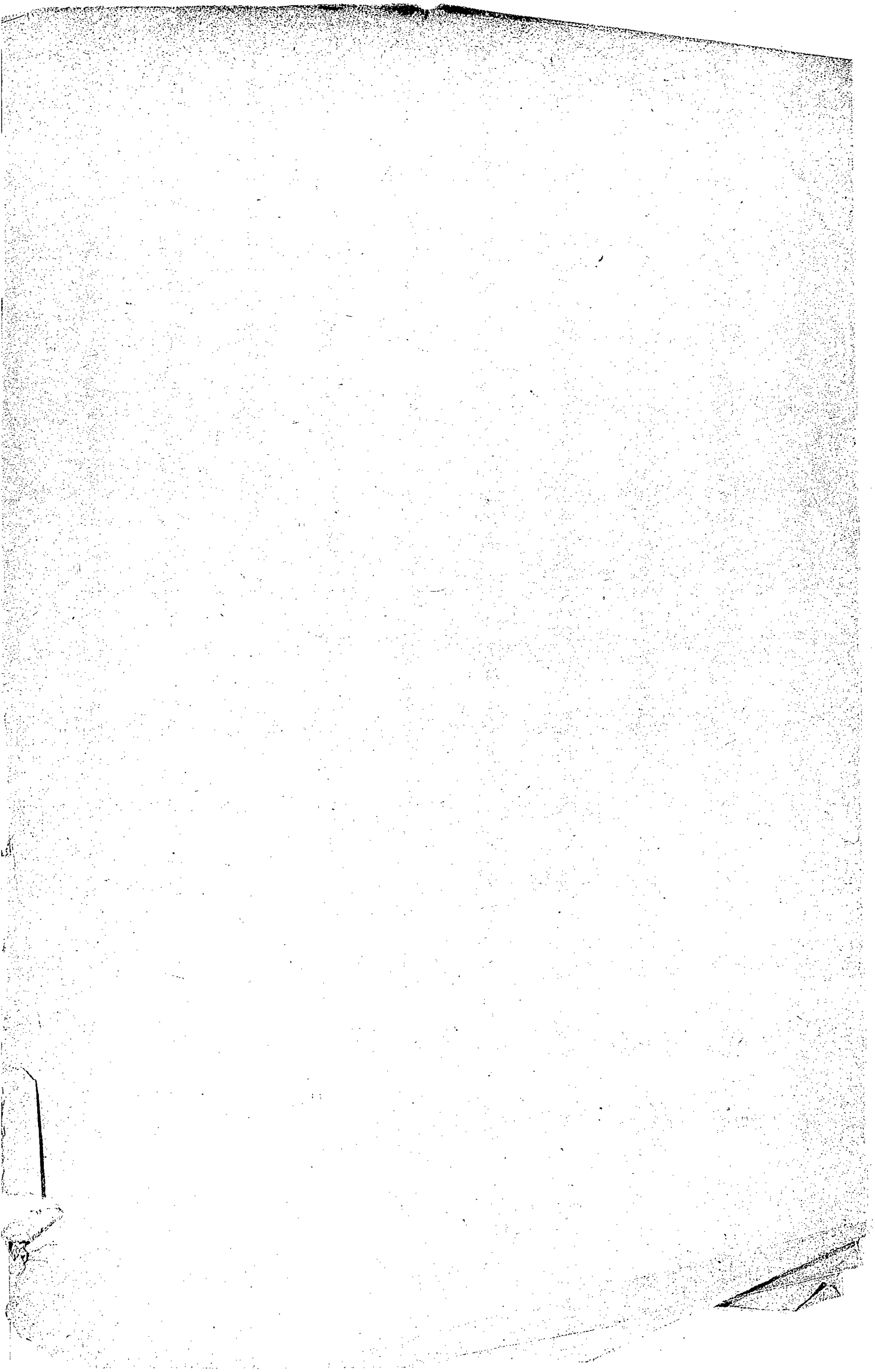

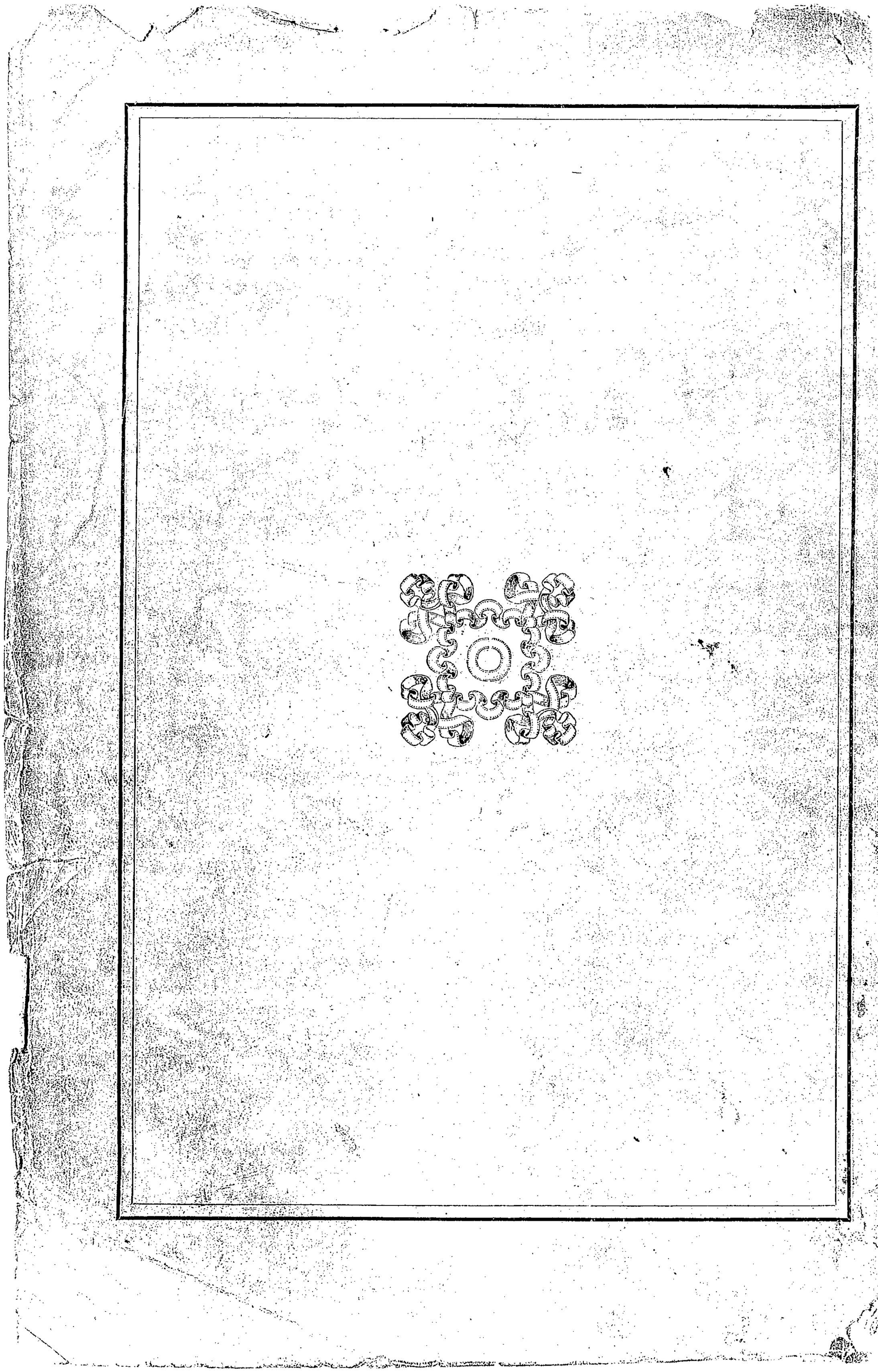

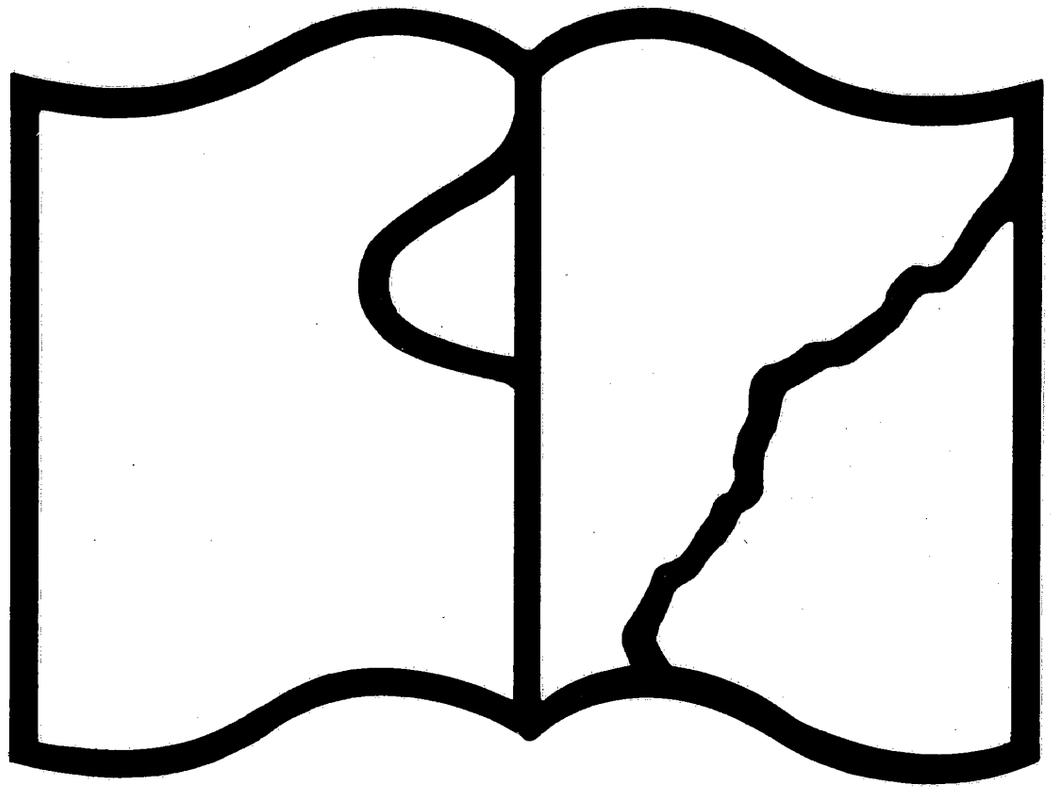

Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

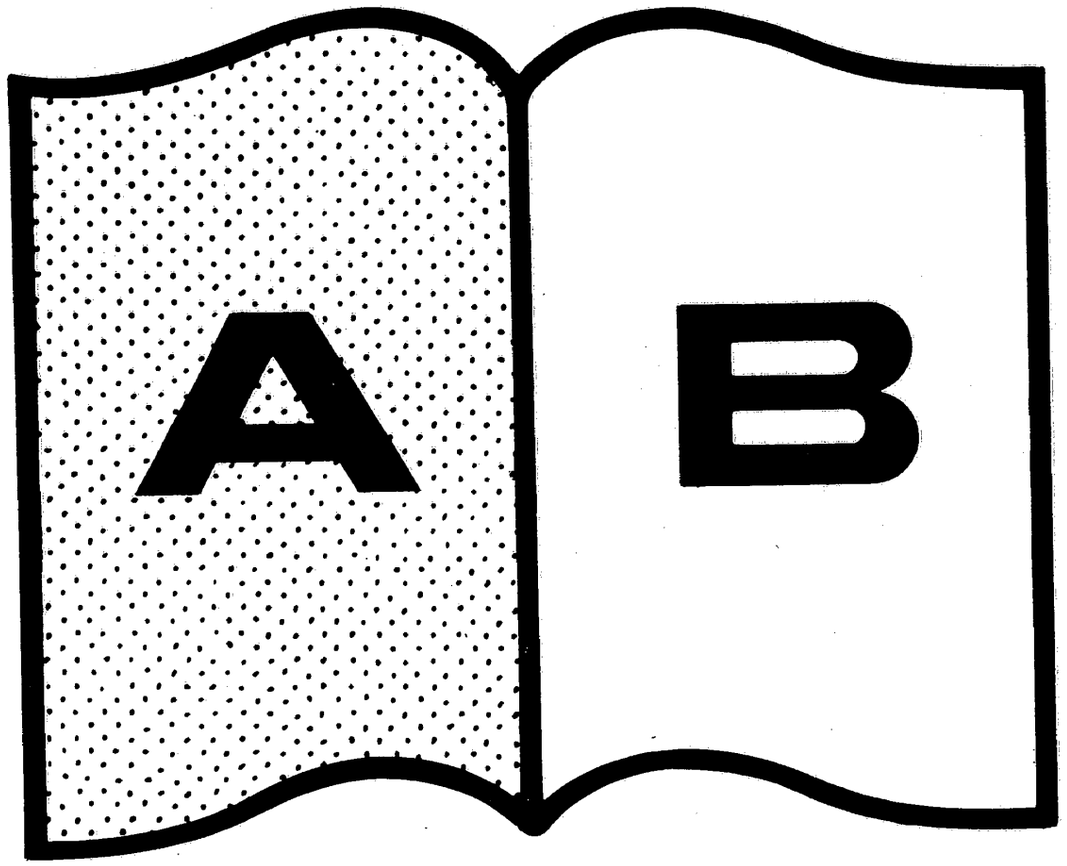

Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14

REPERTOIRE ALPHABETIQUE et Table des matières contenues dans le Dictionnaire de la Législation tunisienne

A

ACTES PUBLICS

ACHOUR

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION Notice historique

ADMINISTRATION GENERALE

ADMINISTRATION GENERALE Décret instituant une direction générale des travaux publics

ADMINISTRATION GENERALE Décret instituant une direction des finances

ADMINISTRATION GENERALE Décret instituant un secrétariat général du gouvernement

ADMINISTRATION GENERALE Décret nommant un directeur de l'enseignement

ADMINISTRATION GENERALE Décret instituant une direction des forêts

ADMINISTRATION GENERALE Décret nommant un sous-directeur des finances

ADMINISTRATION GENERALE Décret nommant un secrétaire général adjoint du gouvernement

ADMINISTRATION GENERALE Décret nommant un directeur des contributions diverses

ADMINISTRATION GENERALE Décret nommant un directeur des douanes

ADMINISTRATION GENERALE Décret présidentiel réglant les attributions des autorités françaises en Tunisie

ADMINISTRATION GENERALE *Gouvernements et caïdats*

ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant la fraction d'El-Kaoub et le village de Tahent au caïdat des ADMINISTRATION GENERALE Bedjaouas

ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant les Ouled-Rabiaa au cheikhat de Khodhâa

ADMINISTRATION GENERALE Décret annexant les Ourfella du Djebel-Maaiza et de Sers à la tribu des Beni-Resg

ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant les Trifs au caïdat de Mateur

ADMINISTRATION GENERALE Décret réorganisant les deux caïdats de Nefta

ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant le caïdat des Touaba et Gouajm au gouvernement du Kef

ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant les Ouled-Mammar habitant El-Kasser au caïdat de Gafsa

ADMINISTRATION GENERALE Décision beylicale supprimant le caïdat de Troud à Séline et rattachant ses fractions aux commandements de Bizerte et des Trabelsia

ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant la tribu des Ouled-Messaoud et Horchan à la tribu des Ouled-Aroua (Ouled-Radouan)

ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant les Mazgouna de Tozeur au caïdat des Zebda de Tozeur

ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant les Ouled-Ali-Kraouan au caïdat des Ouled-Ayar-Guebala

ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant aux commandements sur lesquels elles sont fixées les fractions de la tribu des Gouassem des Aroueh-Sendjack de Kairouan

ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant la fraction des Alalcha et Tarchan, de la tribu des Ouertan, au caïdat des Ouled-Bou-Salem

ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant l'Ariane et ses dépendances: Sidi-El-Attab, Mohamedia, Mornag, Radès et Hammam-El-Enf, au gouvernement de La Goulette

ADMINISTRATION GENERALE Décret désignant les localités composant le caïdat de Sousse

ADMINISTRATION GENERALE Décret désignant les localités composant le caïdat de Monastir

ADMINISTRATION GENERALE Décret désignant les localités composant le caïdat de Medhia

ADMINISTRATION GENERALE Décret désignant les localités composant le caïdat de Djemal

ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant au caïdat de l'Ouatan-Guebli les Djeraba établis sur le territoire de ce caïdat

ADMINISTRATION GENERALE Décret divisant le gouvernement de l'Ouatan-El-Guebli en deux caïdats

ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant les Chabias de Beit-Cheriâ aux caïdats sur lesquels ils sont établis, à l'exception de ceux qui sont fixés à la Zaouïa de Beit-Cheriâ, et ceux établis entre Tozeur et le chott de Ghersa qui restent sous l'administration de leur caïd, qui prend le titre de cheik de la Zaouïa de Beit-Cheriâ.

ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant les Tiache de l'Arad, établis à Djerba, au caïdat de Djerba
ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant le port de la Skira au caïdat des Mehadbas
ADMINISTRATION GENERALE Décret rattachant la tribu de Ouergha au caïdat du Kef
ADMINISTRATION GENERALE *Gouverneurs et caïds*
ADMINISTRATION GENERALE *Gouverneurs et caïds* Circulaire ministérielle relative au remplacement des cheiks
ADMINISTRATION GENERALE *Gouverneurs et caïds* Circulaire ministérielle relative aux amendes à infliger aux indigènes
ADMINISTRATION GENERALE *Gouverneurs et caïds* Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur la tenue de leurs registres
ADMINISTRATION GENERALE *Gouverneurs et caïds* Circulaire ministérielle aux gouverneurs. et caïds sur leurs rapports avec les chefs des services financiers de la Régence
ADMINISTRATION GENERALE *Gouverneurs et caïds* Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs rapports avec les inspecteurs des finances
ADMINISTRATION GENERALE *Gouverneurs et caïds* Circulaire ministérielle relative au service des mokhaznia de Tunis
ADMINISTRATION GENERALE *Gouverneurs et caïds* Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur la tenue de leurs registres
ADMINISTRATION GENERALE *Gouverneurs et caïds* Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur les fournitures à faire aux soldats français voyageant isolément ou en détachements
AGRICULTURE
AGRICULTURE Décret sur les mesures à prendre pour garantir les troupeaux des maladies contagieuses
AGRICULTURE Circulaire ministérielle relative aux maladies contagieuses des animaux
AGRICULTURE Décret sur la mise en location des terrains de culture
AGRICULTURE Décret énumérant les instruments et machines agricoles admis en franchise dans la Régence
AGRICULTURE Décret sur la compétence en matière d'agriculture et de contrats de khammès
AGRICULTURE Décret créant à Tunis un laboratoire de chimie agricole et industrielle de la Régence
AGRICULTURE Décret créant un service de l'agriculture et de la viticulture
AGRICULTURE Décret créant un service vétérinaire et de l'élevage
AGRICULTURE Décret réunissant les services de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage, et nommant un inspecteur
AGRICULTURE Arrêté ministériel relatif au service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage
AGRICULTURE Décret réglementant le laboratoire de chimie agricole et industrielle
ALFA ET DISS
AMENDES
AMIN
ANIMAUX
ANTIQUITES
ANTIQUITES Décret édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques, établissant un musée à Tunis et réglementant le droit de fouilles
ANTIQUITES Décret instituant un service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques
ANTIQUITES Décret nommant un directeur du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques
ANTIQUITES Décret établissant au Bardo un musée des antiquités, beaux-arts et monuments historiques sous le nom de: "Musée Alaoui"
ANTIQUITES Circulaire ministérielle aux caïds, relative aux collections du musée Alaoui
ANTIQUITES Décret portant dénomination du service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques
ANTIQUITES Décret sur la propriété et la conservation des antiquités et objets d'art
AOUN
APPEL
ARMEE

ARMEE Notice historique
ARMEE *Elèves des Medraças*
ARMEE *Elèves des Medraças* Décret sur les examens à faire subir aux élèves des Medraças qui ont atteint l'âge du service militaire
ARMEE *Medjba*
ARMEE Décret relatif à l'exemption de la medjba dans l'armée
ARMEE *Recrutement*
ARMEE *Recrutement* Loi sur le recrutement de l'armée
ARMEE *Recrutement* Décret prescrivant le recensement des hommes soumis à la loi sur le recrutement
ARMEE *Recrutement* Circulaire ministérielle sur le recrutement de l'armée
ARMEE *Troupes d'Afrique*
ARMEE *Troupes d'Afrique* Décret relatif aux Tunisiens incorporés dans les troupes d'Afrique
ARMEE *Uniformes*
ARMEE *Uniformes* Décret fixant les uniformes de l'armée
ARMES
ARMES Décret réglementant la vente des armes
ARMES Circulaire ministérielle concernant l'achat des armes de fabrication européenne par les indigènes
ARMES Décret relatif à l'importation des armes de luxe
ARMES Décret sur la vente des poudres et des armes
ARRESTATIONS
ASSESSEURS
ASSISTANCE JUDICIAIRE
AVOCATS
AVOCATS Décret présidentiel relatif à la profession d'avocat devant les tribunaux français en Tunisie

B

BALISAGE ET ECLAIRAGE
BEAUX-ARTS
BIBLIOTHEQUE FRANCAISE
BIBLIOTHEQUE FRANCAISE Décret instituant une bibliothèque publique à Tunis, sous le nom de "bibliothèque française"
BIBLIOTHEQUE SADIKIA
BIBLIOTHEQUE SADIKIA Décret sur la surveillance de la bibliothèque Sadikia
BIJOUX
BIJOUX Décret modifiant le règlement du bureau de vente des bijoux à Souk-El-Berka
BOIS D'ARAAR (CHARBON ET)
BOUCHERIE
BROCHURES
BUDGET

C

CABOTAGE
CADI
CAIDATS ET CAIDS
CAISSE NATIONALE D'EPARGNE
CAUTIONNEMENT

CAUTIONNEMENT Décret sur les cautionnements des comptables de l'Etat
CEREALES
CHAMBRE DE COMMERCE
CHAMBRE DE COMMERCE Arrêté du Ministre Résident instituant une chambre de commerce à Tunis
CHAMBRE DE COMMERCE Décret accordant à la chambre de commerce l'exploitation de six grandes grues sur les quais de la marine à Tunis
CHARBON
CHARA
CHASSE
CHASSE Décret sur la chasse
CHAUX ET BRIQUES
CHECHIAS
CHEIKS
CHEMINS DE FER
CIRCONSCRIPTIONS MARITIMES
COLLEGE SADIKI
COLPORTAGE
COLPORTAGE Arrêté ministériel relatif aux autorisations de colportage
COMMISSION FINANCIERE
COMMISSIONS SCOLAIRES
COMMUNES
COMMUNES Notice historique
COMMUNES Décret érigeant la ville de la Goulette en commune
COMMUNES Décret érigeant la ville du Kef en commune
COMMUNES Décret érigeant en communes les villes de Sfax, Sousse et Bizerte
COMMUNES Décret mettant à la charge des communes le loyer et l'entretien du local des justices de paix
COMMUNES Décret sur l'organisation des communes
COMMUNES Décret faisant remise aux villes de Bizerte et du Kef de la karoube sur les loyers pour être perçue au profit de la commune à dater du 13 octobre 1886
COMMUNES Décret instituant une commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage à Mehdia
COMMUNES Décret instituant une commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage à Monastir
COMMUNES Décret instituant une commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage à Gabès
COMMUNES Décret relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs
COMMUNES Décret instituant une commission municipale à Kairouan
COMMUNES Décret supprimant la commission chargée d'administrer la taxe de balayage et créant une commission municipale à Béja
COMMUNES Décret créant une commission municipale à Houmt-Souk-de-Djerba
COMMUNES Décret créant une commission municipale à Souk-El-Arba
COMMUNES Décret relatif à l'impôt sur la karoube des loyers
COMPAGNIES MIXTES
COMPETENCE
CONCESSION
CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
CONSIGNATION
CONSTITUTION BEYLICALE

CONSULATS (VICE-)
CONSULATS (VICE-) Décret présidentiel créant des vices-consulats rétribués au Kef, à Gafsa et à Nebeul
CONSULATS (VICE-) Décret présidentiel créant des vices-consulats rétribués à Béja, Bizerte, Souk-El-Arba, Maktar, Kairouan, Tozeur et Djerba, et supprimant le vice-consulat de Gafsa
CONTREBANDE
CONTRIBUTIONS DIVERSES
CONTRIBUTIONS DIVERSES Notice historique
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Boucherie*
CONTRIBUTIONS DIVERSES Décret relatif à la perception du droit sur la vente des animaux abattus ou destinés à être abattus pour la boucherie
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Charbon et bois d'araâr*
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Charbon et bois d'araâr* Décret fixant les droits d'entrée à Tunis et à la Goulette sur le charbon et le bois d'araâr provenant de la Régence
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Chaux et briques*
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Chaux et briques* Décret réduisant les droits perçus sur la chaux et les briques fabriquées à Tunis et dans ses environs
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Chaux et briques* Décret relatif aux droits sur la fabrication de la chaux
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Fruits, herbages, légumes frais*
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Fruits, herbages, légumes frais* Décret modifiant les perceptions sur les fruits, herbages et légumes frais
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Karoube*
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Karoube* Décret réglementant l'impôt de la karoube
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Karoube* Décret faisant remise aux villes de Tunis, la Goulette, Sousse et Sfax, pour être perçues par elle, de la karoube sur les loyers
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Karoube* Décret instituant des commissions chargées de statuer sur les réclamations contre les évaluations des rôles de la karoube
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Karoube* Décret faisant remise à Monastir et aux localités dépendant de la banlieue de Tunis, des arriérés de l'impôt de la karoube antérieurs à l'année 1300
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Karoube* Décret autorisant les municipalités du Kef et de Bizerte à percevoir la karoube au profit de la commune à dater du 13 octobre 1886
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Karoube* Décret relatif à l'impôt de la karoube sur les loyers
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Légumes secs, graines et épices*
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Légumes secs, graines et épices* Décret modifiant les droits sur les légumes secs, graines et épices
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Olives*
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Olives* Décret fixant la taxe perçue sur la vente des olives sur pied
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Presses à huile*
CONTRIBUTIONS DIVERSES *Presses à huile* Décret sur le régime des presses à huile en pays de dîme
CONTROLE CIVIL
CONTROLE CIVIL Décret instituant un corps de contrôleurs civils français en Tunisie
CONTROLE CIVIL Arrêté du Ministre Résident fixant les circonscriptions de contrôle civil
CONTROLE CIVIL Décret abrogeant les articles 2, 3 et 4 du décret du 24 redgeb 1299, dans l'étendue des circonscriptions de contrôle civil de la Goulette, Nebeul, Sousse, CONTROLE CIVIL Sfax et le Kef
CONTROLE CIVIL Décret présidentiel créant un contrôle civil à Tunis
CONTROLE CIVIL Arrêté du Ministre Résident fixant les circonscriptions de contrôle civil
CONTROLE CIVIL Décret présidentiel créant un contrôle civil à Zaghouan
CONTROLE CIVIL Arrêté du Ministre Résident fixant les circonscriptions des contrôles civils de Tunis et de Zaghouan
CONVENTIONS
CORPORATIONS
CORPORATIONS Décret réglementant la corporation des fabricants de chechias

COUR D'ASSISES

D

DAR-EL-GELD
DAR-EL-GELD Décret modifiant le tarif de Dar-el-Geld établi par le décret du 22 rabia-el-aoual 1288 et confirmant la taxe mensuelle payée à Tunis au profit du fondouk-el-ghalla par les boutiques de Soukis
DECORATIONS
DEFENSEURS
DEFENSEURS Arrêté ministériel sur l'exercice de la profession de défenseur
DEFENSEURS Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie sur la défense devant les tribubunaux de commerce
DEFENSEURS Arrêté du Gouverneur général de l'Algérie sur les chambres de discipline
DEFENSEURS Décret présidentiel nommant 19 défenseurs près le tribunal civil de Tunis
DIMES
DISSIDENTS
DISSIDENTS Lettre de S. A. le Bey à ses sujets dissidents restés en Tripolitaine
DISTANCES LEGALES
DOMAINE MILITAIRE
DOMAINE MILITAIRE Décret réglementant les travaux mixtes, le domaine et les servitudes militaires
DOMAINE PUBLIC
DOMAINE PUBLIC Circulaire ministérielle aux caïds sur la propriété des mines et des forêts
DOMAINE PUBLIC Décret prescrivant la délimitation des propriétés riveraines du lac de Tunis près de la marine
DOMAINE PUBLIC Décret sur le domaine public
DOMAINE PUBLIC Décret sur les attributions du directeur des finances en ce qui concerne le domaine de l'Etat
DOMAINE PUBLIC Décret sur la délimitation du domaine public
DOUANES
DOUANES *Alfa et diss*
Décret relatif aux exportations d'alfa et de diss par les frontières de terre
DOUANES *Animaux*
Décret réduisant les droits d'exportation sur les animaux
DOUANES *Armes*
Décret fixant le droit d'importation des armes de luxe
DOUANES *Céréales et légumes*
DOUANES *Céréales et légumes* Décret supprimant les droits d'exportation sur le blé, l'orge et les légumes
DOUANES *Céréales et légumes* Décret relatif au remboursement, à l'exportation, des droits de porte et des droits de mesurage sur les céréales et légumes secs
DOUANES *Céréales et légumes* Décret relatif à la restitution des droits de mesurage des céréales, légumes secs, etc., dans le cas d'exportation
DOUANES *Chechias*
DOUANES *Chechias* Décret supprimant les droits d'exportation sur les chechias de fabrication tunisienne
DOUANES *Contrebande*
DOUANES *Contrebande* Décret sur la répression de la contrebande
DOUANES *Douanes et monopoles*
DOUANES *Douanes et monopoles* Décret réglementant les douanes et les monopoles de l'Etat
DOUANES *Douanes et monopoles* Décret supprimant les droits de douane à l'intérieur
DOUANES *Douanes et monopoles* Décret supprimant les droits de douane à l'intérieur sur les envois par mer et le droit perçu à Sfax sur diverses exportations

DOUANES *Droits divers*
DOUANES *Droits divers* Décret exemptant de droits de douane le matériel des postes et télégraphes français
DOUANES *Droits divers* Décret supprimant les droits de douane sur les appareils de sondage et de forage des puits artésiens
DOUANES *Giornata (droits de) et de Kataïa*
DOUANES *Giornata (droits de) et de Kataïa* Décret supprimant les droits de giornata et divers droits de kataïa
DOUANES *Giornata (droits de) et de Kataïa* Décret supprimant le droit de kataïa et réduisant le droit de pesage à l'exportation
DOUANES *Huiles*
DOUANES *Huiles* Décret réduisant le droit d'exportation sur les huiles
DOUANES *Livres, brochures, journaux et papiers*
DOUANES *Livres, brochures, journaux et papiers* Décret relatif aux droits d'importation sur les livres, brochures, journaux et papiers
DOUANES *Machines agricoles*
Décret énumérant les machines et instruments aratoires admis en franchise dans la Régence
DOUANES *Magasinage*
Règlement relatif au magasinage des marchandises
DOUANES *Olives*
Décret sur l'exportation des olives fraîches des pays de kanoun
DOUANES *Tan* (écorces à)
DOUANES *Tan* (écorces à) Décret supprimant les droits d'exportation sur les écorces à tan provenant de l'exploitation des chênes-liège dans les forêts de l'Etat
DOUANES *Vins et spiritueux*
DOUANES *Vins et spiritueux* Décret modifiant le régime auquel sont soumis les vins et spiritueux
DRIBA

E

EAUX
EAUX Décret approuvant les deux conventions relatives à l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue
EAUX Extrait du cahier des charges (abonnements)
EAUX Arrêté du Directeur général des travaux publics contenant règlement des abonnements à l'eau pour Tunis et sa banlieue
EAUX Décret approuvant la convention annexée à celles relatives à l'alimentation hydraulique de Tunis et sa banlieue
EAUX Arrêté du Directeur général des travaux publics contenant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Tunis et sa banlieue pour la période comprise entre le 13 octobre 1885 et le 12 octobre 1889
EAUX Décret instituant une commission chargée d'examiner les comptes du concessionnaire des eaux de Tunis et de sa banlieue
EAUX Décret autorisant M. de Lesseps à procéder à des recherches d'eaux artésiennes dans le sud de la Régence et à y construire un port
ECLAIRAGE ET BALISAGE
ELEVES DES MEDRACAS
EMPRISONNEMENT POUR DETTES
EMPRUNT
ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT *Collège Sadiki*
ENSEIGNEMENT *Collège Sadiki* Décret sur l'organisation administrative du collège Sadiki
ENSEIGNEMENT *Collège Sadiki* Décret organisant le collège Sadiki
ENSEIGNEMENT *Commissions scolaires*
ENSEIGNEMENT *Commissions scolaires* Décret instituant des commissions scolaires
ENSEIGNEMENT *Direction*

ENSEIGNEMENT *Direction* Décret nommant un directeur de l'enseignement
ENSEIGNEMENT *Personnel enseignant*
ENSEIGNEMENT *Personnel enseignant* Décret sur le traitement des professeurs de la grande mosquée
ENSEIGNEMENT *Personnel enseignant* Décret fixant la situation et l'avancement du personnel enseignant
ENSEIGNEMENT *Personnel enseignant* Décret fixant le mode de nomination des fonctionnaires de l'enseignement
ENZEL
EPONGES ET POULPES
ETAT CIVIL
ETAT CIVIL Décret organisant l'état civil dans la Régence
ETAT CIVIL Décret fixant les frais d'expédition des actes de l'état civil
EXPERTISE
EXPORTATION
EXPROPRIATION
EXPROPRIATION Décret organisant la municipalité de la ville de Tunis (extrait)
EXTRADITION

F

FINANCES
FINANCES Notice historique
FINANCES *Budget*
FINANCES Décret sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat
FINANCES Décret relatif à l'établissement et au règlement du budget de l'Etat
FINANCES Décret modifiant les art. 5, 10 et 38 du décret du 3 djoumadi-el-aoual 1300 (12 mars 1883)
FINANCES Décret constituant un fonds de réserve
FINANCES *Commission financière*
FINANCES *Contributions diverses*
FINANCES *Contributions diverses* Arrêté du Directeur des finances sur les contributions diverses
FINANCES *Direction*
FINANCES *Direction* Décret réunissant les services financiers de la Régence et nommant un Directeur
FINANCES *Direction* Décret nommant un sous-directeur des finances
FINANCES *Direction* Décret supprimant la commission financière et l'administration des revenus concédés et organisant la direction des finances
FINANCES *Emprunt*
FINANCES *Emprunt* Décret autorisant l'émission d'une rente perpétuelle 4 % de 6,307,520 fr
FINANCES *Emprunt* Décret présidentiel donnant à l'emprunt autorisé par le décret du 2 chaban 1301 (27 mai 1884) la garantie du gouvernement français
FINANCES *Impôts* (recouvrement des)
FINANCES *Impôts* (recouvrement des) Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative au recouvrement des impôts
FINANCES *Impôts* (recouvrement des) Circulaire ministérielle aux caïds relative au recouvrement des impôts
FORETS
FORETS *Administration*
FORETS *Administration* Décret sur l'administration des forêts
FORETS *Direction*
FORETS *Direction* Décret instituant une direction des forêts
FORETS

FORETS *Incendies* Décret édictant les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les régions boisées
FORETS *Propriétés*
FORETS
FORETS *Serment des agents et préposés* Décret établissant la prestation de serment des agents et préposés de l'administration forestière
FORETS *Tan* (écorces à)

G

GENIE MILITAIRE
GIORNATA (droits de)
GOUVERNEMENTS ET CAIDATS
GOUVERNEURS ET CAIDS
GREFFIERS
GREFFIERS Ordonnance royale sur les droits de greffe et renfermant des dispositions spéciales concernant les greffiers
GREFFIERS Décret impérial rendant exécutoire en Algérie le décret du 24 mai 1854

H

HABOUS
HABOUS Notice historique
HABOUS Décret sur la constitution en enzel des immeubles habous
HABOUS Décret réglementaire sur la constitution en enzel des immeubles habous et annexe
HABOUS Décret sur la constitution en enzel des immeubles habous
HABOUS Décret attribuant compétence au tribunal de l'ouzara en matière de location de biens habous
HABOUS Décret autorisant la constitution en enzel des terrains habous complantés d'arbres fruitiers
HAMBAS
HUILES
HUISSIERS
HUISSIERS Arrêté ministériel contenant règlement sur l'exercice de la profession d'huissier en Algérie
HUISSIERS Décret présidentiel sur les attributions territoriales des huissiers

I

IMMATRICULATION
IMPORTATION
IMPOTS
IMPRIMERIE
INDEMNITES
INHUMATIONS
INHUMATIONS Décret sur la police des inhumations
INSTRUMENTS ARATOIRES
INTERPRETES
INTERPRETES Notice historique
INTERPRETES Ordonnance sur l'organisation des interprètes civils
INTERPRETES Arrêté ministériel contenant des dispositions réglementaires sur l'exercice de la profession d'interprète
INTERPRETES Décret présidentiel divisant les interprètes en trois classes
INTERPRETES Décret présidentiel fixant le tarif des droits et honoraires des interprètes
INTERPRETES Décret relatif aux interprètes traducteurs

J

JEUX Décret interdisant les jeux de hasard dans la Régence de Tunis
JOURNAUX
JUSTICE FRANCAISE
JUSTICE FRANCAISE *Assesseurs*
JUSTICE FRANCAISE *Assesseurs* Décret présidentiel sur la désignation des assesseurs du tribunal de Tunis statuant au criminel
JUSTICE FRANCAISE *Assesseurs* Décret présidentiel modifiant le décret du 14 avril 1883 sur la désignation des assesseurs du tribunal de Tunis statuant au criminel
JUSTICE FRANCAISE *Assesseurs* Décret présidentiel modifiant le décret du 14 avril 1883 sur la désignation des assesseurs du tribunal de Tunis statuant au criminel
JUSTICE FRANCAISE *Assesseurs* Décret présidentiel sur la composition de la commission chargée de désigner les assesseurs français du tribunal de Tunis, statuant au criminel
JUSTICE FRANCAISE *Assistance judiciaire*
JUSTICE FRANCAISE *Assistance judiciaire* Décret présidentiel sur l'assistance judiciaire
JUSTICE FRANCAISE *Compétence*
JUSTICE FRANCAISE *Compétence* Décret étendant la compétence des tribunaux français en Tunisie
JUSTICE FRANCAISE *Compétence* Décret étendant la compétence des tribunaux français en Tunisie
JUSTICE FRANCAISE *Compétence* Décret étendant la compétence des tribunaux français en Tunisie
JUSTICE FRANCAISE *Discipline*
JUSTICE FRANCAISE *Extradition*
JUSTICE FRANCAISE *Extradition* Convention relative à l'extradition des Tunisiens et des Algériens
JUSTICE FRANCAISE *Justice de paix et juges de paix*
JUSTICE FRANCAISE *Justice de paix et juges de paix* Décret impérial étendant la compétence des juges de paix
JUSTICE FRANCAISE *Justice de paix et juges de paix* Décret présidentiel établissant les circonscriptions de justices de paix
JUSTICE FRANCAISE *Justice de paix et juges de paix* Décret mettant à la charge des communes le loyer et l'entretien du local des justices de paix
JUSTICE FRANCAISE *Justice de paix et juges de paix* Décret présidentiel portant création des justices de paix provisoires
JUSTICE FRANCAISE *Justice de paix et juges de paix* Arrêté du Résident Général nommant des juges de paix à Souk-el-Arba, Maktar, Kairouan et Tozeur, et fixant l'étendue de leurs juridictions
JUSTICE FRANCAISE *Justice de paix et juges de paix* Arrêté ministériel créant à Mehdia une audience foraine de la justice de paix de Sousse
JUSTICE FRANCAISE *Organisation - Discipline - Service*
JUSTICE FRANCAISE *Organisation - Discipline - Service* Ordonnance royale sur l'organisation judiciaire en Algérie
JUSTICE FRANCAISE *Organisation - Discipline - Service* Arrêté ministériel sur les attributions du Procureur général et la discipline de l'ordre judiciaire
JUSTICE FRANCAISE *Organisation - Discipline - Service* Arrêté ministériel sur l'ordre du service
JUSTICE FRANCAISE *Organisation - Discipline - Service* Décret relatif aux vacances
JUSTICE FRANCAISE *Organisation - Discipline - Service* Décision ministérielle rendant applicable à l'Algérie la loi du 23 mai 1854
JUSTICE FRANCAISE *Organisation - Discipline - Service* Décret de promulgation de la loi du 28 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie
JUSTICE FRANCAISE *Organisation - Discipline - Service* Arrêté ministériel fixant pour chaque année l'ouverture des assises du tribunal de Tunis statuant au criminel
JUSTICE FRANCAISE *Organisation - Discipline - Service* Décret présidentiel augmentant le personnel du tribunal de Tunis
JUSTICE FRANCAISE *Organisation - Discipline - Service* Décret instituant un tribunal de première instance à Sousse
JUSTICE DE PAIX
JUSTICE TUNISIENNE
JUSTICE TUNISIENNE Notice historique
JUSTICE TUNISIENNE *Arrestations*
JUSTICE TUNISIENNE Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur les arrestations en cas de crimes ou délits

JUSTICE TUNISIENNE *Châra*
JUSTICE TUNISIENNE Décret réglementant le fonctionnement du châra
JUSTICE TUNISIENNE Décret sur la police de l'audience des enchères au châra
JUSTICE TUNISIENNE *Circonscriptions judiciaires*
JUSTICE TUNISIENNE *Circonscriptions judiciaires* Décret rattachant les Ouertan à la circonscription judiciaire du Kef
JUSTICE TUNISIENNE *Circonscriptions judiciaires* Décret rattachant à la circonscription judiciaire de Mehdia diverses localités dépendant de la circonscription judiciaire de Monastir
JUSTICE TUNISIENNE *Circonscriptions judiciaires* Décret rattachant aux circonscriptions judiciaires de Nebeul et de Soliman toutes les localités dépendant de ces caïdats
JUSTICE TUNISIENNE *Compétence*
JUSTICE TUNISIENNE *Compétence* Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs attributions
JUSTICE TUNISIENNE *Compétence* Décret attribuant compétence au tribunal de l'ouzara en matière de locations de biens habous
JUSTICE TUNISIENNE *Compétence* Décret sur la compétence en matière d'agriculture et de contrats de khammès
JUSTICE TUNISIENNE *Driba*
JUSTICE TUNISIENNE *Driba* Décret réglementant les pouvoirs de la driba en matière pénale
JUSTICE TUNISIENNE *Emprisonnement pour dettes*
JUSTICE TUNISIENNE *Emprisonnement pour dettes* Décret sur l'emprisonnement pour dettes
JUSTICE TUNISIENNE *Emprisonnement pour dettes* Circulaire ministérielle aux caïds relative à l'emprisonnement pour dettes
JUSTICE TUNISIENNE *Mahrouds et pièces diverses*
JUSTICE TUNISIENNE *Mahrouds et pièces diverses* Décret réglementant les conditions dans lesquelles seront délivrées par le greffe de l'ouzara les copies des mahrouds et fixant les droits à percevoir pour ces copies
JUSTICE TUNISIENNE *Mahrouds et pièces diverses* Décret autorisant le greffe de l'ouzara à délivrer des copies des pièces présentées à ce tribunal pour l'instruction des procès
JUSTICE TUNISIENNE *Mahrouds et pièces diverses Oudjak*
JUSTICE TUNISIENNE *Mahrouds et pièces diverses* Décret réglementaire du corps des hambas et de l'oudjak de Tunis
JUSTICE TUNISIENNE *Mahrouds et pièces diverses* Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur le service des mokhaznia de Tunis
JUSTICE TUNISIENNE *Mahrouds et pièces diverses* Décret constituant des oudjaks à Sfax, Le Kef, Kairouan, Gafsa, Nebeul et Sousse
JUSTICE TUNISIENNE *Mahrouds et pièces diverses* Circulaire ministérielle relative au service des mokhaznia
JUSTICE TUNISIENNE *Mahrouds et pièces diverses* Décret relatif à l'oudjak de Tunis
JUSTICE TUNISIENNE *Mahrouds et pièces diverses* Décret créant un oudjak à Zaghouan
JUSTICE TUNISIENNE *Mahrouds et pièces diverses* Décret créant un oudjak à Djerba
JUSTICE TUNISIENNE *Mahrouds et pièces diverses* Décret créant un oudjak à Tozeur et supprimant l'oudjak de Gafsa
JUSTICE TUNISIENNE *Procédure*
JUSTICE TUNISIENNE *Procédure* Décret modifiant l'art. 9 du décret du 29 sfar 1302 sur l'exécution forcée des jugements
JUSTICE TUNISIENNE *Procédure* Circulaire ministérielle aux caïds sur la citation des parties devant le tribunal de l'ouzara et l'exécution des jugements de ce tribunal
JUSTICE TUNISIENNE *Protêt*
JUSTICE TUNISIENNE *Protêt* Décret fixant le tarif des protêts dressés par l'amin du commerce
JUSTICE TUNISIENNE *Tribunal de commerce*
JUSTICE TUNISIENNE *Tribunal de commerce* Décret réglementant le fonctionnement du tribunal de commerce

K

KANOUN
KAROUBE
KATALA (droits de giornata et de)

KHODORS
L
LEGALISATION
LEGALISATION Décret relatif à la légalisation des signatures et cachets des actes émanant des autorités administratives et judiciaires tunisiennes
LEGUMES
LIBRAIRIE
LIN (graine de)
LIVRES
LOCATION
M
MAGHZEN de Tunis
MAHROUDS
MAHSOULATS
MARINE
MEDJBA
MEDRACAS
MINES
MINES Circulaire ministérielle relative à la propriété des mines et des forêts
MINES Décret portant concession des mines de fer de Raz-er-Radgel, Bou-Lanague, Djebel-Bellif et Ganara, d'un chemin de fer des Nefzas à Tabarca et d'un port à Tabarca
MINES Décret portant concession des mines de fer de Tamera, Bourchiba et Oued-Bou-Zenna, d'un chemin de fer de Sidi-Houald-El-Ouad à la baie du cap Serrat et d'un port à y établir
MINOTERIE
MOKHAZNIA
MONNAIE
MONOPOLES
MONUMENTS HISTORIQUES
MRADJAS
MUSEE
N
NATURALISATION
NATURALISATION Décret présidentiel sur la naturalisation
NAVIGATION
NAVIGATION *Circonscriptions maritimes*
NAVIGATION *Circonscriptions maritimes* Arrêté ministériel divisant le littoral de la Régence en treize circonscriptions maritimes
NAVIGATION *Consignation*
NAVIGATION *Consignation* Décret supprimant, à dater du 13 octobre 1885, les droits sur les consignations perçus sur le montant des versements effectués par les expéditeurs en garantie des opérations du cabotage
NAVIGATION *Eclairage et balisage des côtes*
NAVIGATION *Eclairage et balisage des côtes* Décret instituant une commission chargée d'élaborer le programme de l'éclairage et du balisage des côtes de la Régence
NAVIGATION *Navires en détresse*
NAVIGATION *Navires en détresse* Circulaire aux caïds de Tabarca, Bizerte, etc.

NAVIGATION *Police sanitaire maritime*
NAVIGATION *Police sanitaire maritime* Décret réglementant la police sanitaire maritime
NAVIGATION *Police sanitaire maritime* Décret abrogeant le décret du 23 djoumadi-el-aoual 1291 sur la police sanitaire maritime
NAVIGATION *Police sanitaire maritime* Décret modifiant les droits sanitaires et de phares
NAVIGATION *Police sanitaire maritime* Décret sur les droits sanitaires, de phares et de ports
NAVIGATION *Quarantaine*
Décision ministérielle prescrivant que les navires sans passagers seront admis à purger leur quarantame à Bizerte, Sousse et Sfax
NICHAN IFTIKAR
NICHAN IFTIKAR Décret modifiant les règlements du Nichan Iftikar
NICHAN IFTIKAR Décret fixant les droits de chancellerie
NOTARIAT
NOTARIAT Décret organique du notariat tunisien
NOTARIAT Décret additionnel au décret organique
NOTARIAT Décret additionnel au décret organique
NOTARIAT Décret additionnel au décret organique
NOTARIAT Décret additionnel au décret organique
NOTARIAT Décret relatif aux actes de vente ou d'hypothèque passés à Tunis
NOTARIAT Décret relatif aux actes de cession d'enzel
NOTARIAT Décret créant deux charges de notaire dans le district de Bir-et-Tib de Sousse
NOTARIAT Décret créant trois charges de notaire à Djerba
NOTARIAT Décret créant deux charges de notaire à Zerata et à Kerker
NOTARIAT Décret créant deux charges de notaire au village d'El-Hazek (caïdat de Sfax)
NOTARIAT Décret rapportant le décret du 27 kâda 1296
NOTARIAT Décret sur la mention de la date dans les actes notariés
NOTARIAT Décret relatif aux actes de vente et de bail passés dans les villes de Tunis, la Goulette, Sousse et Sfax
NOTARIAT Décret créant deux charges de notaire à Gastouma de Djebel-El-Abiad (gouvernement de l'Arad)
NOTARIAT Décret relatif à l'acquittement de l'impôt de la karoube lors de la passation des actes de vente ou de bail dans diverses localités
NOTARIAT Décret créant deux charges de notaire à Houmas de Melila et à Abi-Melale de Djerba
NOTARIAT Décret créant deux charges de notaire au Djebel Eddouira et au Ksar-El-M'kabela du Djebel-Labiad
NOTARIAT Circulaire ministérielle relative aux droits d'expertise à percevoir par les gouverneurs et caïds
NOTARIAT Décret sur la rédaction des actes notariés
NOTARIAT Décret relatif au service des notaires près du cheik Medina
NOTARIAT Décret concernant les notaires de Bit-El-Mal
NOTARIAT Décret fixant le tarif des droits à prélever par les adels sur les actes qu'ils sont appelés à dresser, ainsi que le tarif des honoraires des notaires pour les expertises
NOTARIAT Décret fixant les honoraires des notaires pour l'établissement des inventaires dans les successions
NOTARIAT Décret faisant application aux notaires israélites tunisiens des dispositions organiques du notariat en Tunisie
O
OLIVES
OUDJAK
OUZARA
P

PAPIERS
PASSAGERS
PASSEPORTS
PATURAGE
PECHE
PECHE Décret interdisant la pêche à la torpille dans la baie et le canal de la Goulette et la baie de Radès
PECHE Décret réglementant la pêche des éponges et des poulpes
PECHE Décret réduisant la taxe perçue sur le poisson dans les circonscriptions de Bizerte, la Goulette et Tunis
PELERINS
PELERINS Circulaire ministérielle relative aux passeports à délivrer aux indigènes se rendant à la Mecque
PELERINS Circulaire ministérielle relative aux frais de voyage des indigènes se rendant à la Mecque
PERMIS DE CIRCULATION
PERMIS DE CIRCULATION Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative aux permis de circuler à l'intérieur de la Régence
PERMIS DE CIRCULATION Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds relative aux permis de circulation, à destination de l'Algérie
PESTE BOVINE
PHARES (droits sanitaires et de)
PHYLLOXERA
PHYLLOXERA Décret édictant des mesures préventives contre le phylloxera
PHYLLOXERA Décret édictant des mesures additionnelles aux mesures préventives contre le phylloxera
PHYLLOXERA Décret sur l'introduction en Tunisie des ceps de vigne, sarments, etc., du département d'Alger
PLACES DE GUERRE
PLACES DE GUERRE Décret déclassant le fort de la Goulette
PLACES DE GUERRE Décret classant diverses places de guerre et postes militaires
PLACES DE GUERRE Décret déclassant les caravansérails de Sidi-Aïch et Gilma
PLATRE
POIDS ET MESURES
POIDS ET MESURES Tableau des poids et mesures
POIDS ET MESURES Décret sur le pesage public
POIDS ET MESURES Décret fixant le caffis de Tunis comme unité de mesure
POLICE
POLICE Décret fixant les cadres et l'effectif du corps des zaptiés de Tunis
POLICE Décret fixant les cadres et l'effectif du corps des zaptiés de la Goulette
POLICE Décret fixant les uniformes des officiers de zaptiés
POLICE Circulaire ministérielle aux gouverneurs et caïds sur leurs attributions comme officiers de police judiciaire
POLICE Décret supprimant les droits perçus par les zaptiés de Tunis
POLICE Décret instituant un commissariat de police à Sfax
POLICE Décret instituant un commissariat central de police de Tunis
POLICE Décret instituant un commissariat de police à la Goulette
POLICE Décret instituant un commissariat de police à Bizerte
POLICE Décret instituant des commissariats de police au Kef et à Sousse
POLICE SANITAIRE MARITIME
PONTS ET CHAUSSEES

PORTS
PORTS *Passagers.*
PORTS *Passagers.* Décret sur le transport des passagers en rade de la Goulette
PORTS *Passagers.* Décret réglementant le transport des passagers en rade de Sousse
PORTS *Passagers.* Décret relatif au transport des passagers en rade de Sousse
PORTS *Police.*
PORTS *Police.* Décret sur la police des ports et rades de la Régence
PORTS *Police.* Décret sur la police des quais et appontements
PORTS *Police.* Décret sur la police du canal de la Goulette
PORTS *Serrat* (baie du cap)
PORTS *Serrat* (baie du cap) Décret portant concession d'un port à établir dans la baie du cap Serrat
PORTS *Skira*
Décret ouvrant au commerce le port de la Skira
PORTS *Souissa*
PORTS *Souissa* Décret ouvrant au commerce le port de Souissa
PORTS *Tabarca*
Décret portant concession d'un port à établir à Tabarca
PORTS *Tunis*
PORTS *Tunis* Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction du port de Tunis
PORTS *Tunis* Décret approuvant la convention passée pour la construction d'un port à Tunis
POSTES ET TELEGRAPHES
POSTES ET TELEGRAPHES Notice historique
POSTES ET TELEGRAPHES Décret exemptant de droits de douanes le matériel des postes et télégraphes français
POSTES ET TELEGRAPHES Décret présidentiel concernant la création de succursales de la caisse nationale d'épargne en Algérie et en Tunisie
POSTES ET TELEGRAPHES Décret approuvant les tarifs et règlements télégraphiques arrêtés par la convention internationale de Berlin
POSTES ET TELEGRAPHES Décret présidentiel relatif à la taxe des dépêches destinées aux journaux et échangées entre la métropole, l'Algérie et la Tunisie
POSTES ET TELEGRAPHES Décret sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques
POUDRE
PRESSE
PRESSE Loi sur la liberté de la presse
PRESSES A HUILE
PRISES SUR L'ENNEMI
PRISES SUR L'ENNEMI Décret sur le partage des prises faites sur l'ennemi ou les rebelles
PROCEDURE CIVILE
PROCEDURE CIVILE Ordonnance sur la procédure à suivre devant les tribunaux d'Algérie
PROCEDURE CIVILE Décret qui abroge l'art. 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843
PROCEDURE CIVILE Circulaire ministérielle relative aux actions à intenter contre le personnel des agences diplomatiques
PROMULGATION
PROMULGATION Décret fixant le mode et les délais de promulgation des actes publics
PROMULGATION Décret présidentiel sur la promulgation et la mise à exécution des lois tunisiennes
PROMULGATION Arrêté du Résident général sur la mise à exécution de divers décrets rendus par S. A. le Bey
PROPRIETE

PROPRIETE Notions de droit tunisien
PROPRIETE Loi sur la propriété foncière
PROPRIETE Tarifs annexés au décret du 3 redgeb 1303
PROPRIETE Arrêté du Directeur général des travaux publics sur l'exécution des plans des propriétés rurales
PROPRIETE Décret sur l'organisation de la conservation de la propriété foncière
PROPRIETE Tableau des salaires dus au conservateur de la propriété foncière, en vertu du décret du 12 ramadan 1303 (14 juin 1886)
PROPRIETE Décret relatif aux frais d'exécution des plans des propriétés urbaines
PROPRIETE Arrêté du Directeur général des travaux publics sur la mise à exécution des plans des propriétés urbaines
PROPRIETE Décret abrogeant et remplaçant l'art. 9 du décret du 2 redgeb 1303
PROPRIETE Décret déclarant applicable dans toute la Régence, à partir du 13 chaoual 1303 (15 juillet 1886), la loi foncière du 19 ramadan 1302, modifiée par le décret du 12 chaban 1303
PROPRIETE Décret relatif aux traductions de titres et aux plans de propriétés antérieurs à la mise à exécution de la loi foncière
PROPRIETE Arrêté du Directeur général des travaux publics relatif aux plans et traductions de titres antérieurs à la mise à exécution de la loi foncière
PROPRIETE Décret prorogeant au 18 moharrem 1304 (15 octobre 1886) le délai fixé pour le dépôt des plans d'immeubles dressés et des traductions de titres faites avant le 15 juillet 1886
PROPRIETE Décret réduisant les frais d'immatriculation
PROPRIETE Tableau des consignations à verser à la conservation foncière pour l'exécution des plans des propriétés rurales à immatriculer
PROTECTORAT
PROTECTORAT Traité entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. A. le Bey de Tunis
PROTECTORAT Convention entre le gouvernement français et S. A. le Bey de Tunis
PROTECTORAT Loi portant approbation de la convention conclue avec S. A. le Bey de Tunis, le 8 juin 1883
PROTÊT

Q

QUAIS (police des)
QUARANTAINE

R

RECRUTEMENT
RENSEIGNEMENTS (service de)

S

SECRETARIAT GENERAL
SECRETARIAT GENERAL Décret instituant un secrétariat général du gouvernement
SECRETARIAT GENERAL Décret nommant un secrétaire général adjoint du gouvernement
SEL
SEL Décret fixant le prix du sel
SEL Décret fixant le prix du sel destiné à la consommation alimentaire
SERMENT
SERMENT Décret relatif à la prestation de serment des agents chargés de verbaliser
SERVICE TOPOGRAPHIQUE
SERVICE TOPOGRAPHIQUE Décret sur l'organisation du service topographique
SERVICE TOPOGRAPHIQUE Arrêté du Directeur général des travaux publics réglant l'organisation du service topographique
SERVICE TOPOGRAPHIQUE Décret réglant le tarif des indemnités à allouer aux géomètres du service topographique
SERVITUDES MILITAIRES

SERVITUDES MILITAIRES Décret déterminant la zone des servitudes militaires
SERVITUDES MILITAIRES Décret homologuant le barrage de la zone des servitudes militaires à Sousse
SFAX
SFAX Décret replaçant les immeubles sis à Sfax sous le droit commun
T
TABAC
TABAC Décret réglementant les débitants de tabac commissionnés
TAN (écorces à)
TIMBRE
TIMBRE Décret réglementant le tarif du timbre sur les quittances des contribuables
TIMBRE Décret relatif aux titres non timbrés
TIMBRE Décret accordant un nouveau délai de trois mois pour faire timbrer les actes rédigés sur papier libre
TRAITEMENT DES MAGISTRATS, greffiers et interprètes judiciaires
TRAITES
TRAITES Traité anglo-tunisien
TRAITES Traité italo-tunisien
TRAITES Traité anglo-tunisien
TRANSIT
TRAVAUX PUBLICS
TRAVAUX PUBLICS Décret instituant une direction générale des travaux publics
TRAVAUX PUBLICS Décret relatif au service des travaux publics
TRAVAUX PUBLICS Décret déclarant d'utilité publique les travaux de fixation des dunes et sables mouvants situés sur le pourtour et à l'intérieur des oasis de Gabès, Nefta, TRAVAUX PUBLICS Tozeur et El-Hamma du Djerid
TRAVAUX PUBLICS Décret relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs
TRIBUNAUX
TRIBUNAL MIXTE
TRIBUNAL MIXTE Décret sur l'organisation du tribunal mixte
TRIBUNAL MIXTE Décret nommant le Président du tribunal mixte
TRIBUNAL MIXTE Décret nommant les juges français du tribunal mixte
TRIBUNAL MIXTE Décret nommant les juges indigènes du tribunal mixte
TRIBUNAL MIXTE Décret prorogeant pour trois mois les pouvoirs du tribunal mixte
TRIBUNAL MIXTE Décret prorogeant pour trois mois les pouvoirs du tribunal mixte
TROUPES D'AFRIQUE
TUTELLES
TUTELLES Décret fixant les honoraires des tuteurs pour l'administration des biens de mineurs
U
UNIFORMES
V
VICE-CONSULATS
VINS ET SPIRITUEUX
VITICULTURE
Z

ZAPTIES
ZONE MILITAIRE

TABLE CHRONOLOGIQUE des Lois, Décrets et Arrêtés insérés dans le Dictionnaire de la Législation tunisienne

Dates musulmanes. Dates grégoriennes. Pages.
1275 20 moharrem 1858 30 août Expropriation
1276 15 redgeb 1860 7 février Armée
1280 25 rabia-et-tani 1863 10 octobre Traité
1285 20 djoumadi-el-aoual 1868 8 septembre Traité
1291 30 kâda 1875 8 janvier Notariat
1291 16 djoumadi-et-tani 1875 19 juillet Traité
1292 17 chaoual 1875 16 novembre Notariat
1292 3 kâda 1875 1er décembre Notariat
1293 1er djoumadi-el-aoual 1876 25 mai Justice tunisienne
1295 5 rabia-el-aoual 1878 19 mars Notariat
1296 17 chaban 1879 6 août Notariat
1296 26 hidjé 1879 11 décembre Notariat
1297 28 djoumadi-et-tani 1880 1er juin Notariat
1299 6 moharrem 1881 12 mai Protectorat
1299 1er djoumadi-el-aoual 1881 27 décembre Domaine public
Douanes
1299 18 redgeb 1882 4 janvier Prises
1299 20 redgeb 1882 6 janvier Contributions diverses
1299 23 hidjé 1882 4 novembre Finances
1299 26 hidjé 1882 7 novembre Antiquités
1300 28 moharrem 1882 8 décembre Enseignement
1300 29 moharrem 1882 10 décembre Servitudes militaires
1300 29 moharrem 1882 10 décembre Décorations
1300 13 sfar 1882 24 décembre Sel
1300 9 rabia-el-aoual 1883 18 janvier Armes
1300 18 rabia-el-aoual 1883 27 janvier Promulgation
1300 18 rabia-el-aoual 1883 27 janvier Phylloxera
1300 26 rabia-el-aoual 1883 4 février Administration
1300 5 rabia-et-tani 1883 13 février Enseignement
1300 9 rabia-et-tani 1883 17 février Pâturage
1300 17 rabia-et-tani 1883 25 février Places de guerre
1300 3 djoumadi-el-aoual 1883 12 mars Finances
1300 2 djoumadi-et-tani 1883 10 avril Indemnités
 1883 14 avril Justice française
 1883 14 avril Justice française
1300 10 djoumadi-et-tani 1883 18 avril Justice française
1300 11 djoumadi-et-tani 1883 19 avril Armée
1300 27 djoumadi-et-tani 1883 5 mai Justice française

1300 28 djoumadi-et-tani 1883 6 mai Enseignement
1300 9 redgeb 1883 16 mai Pèlerins
1300 15 redgeb 1883 22 mai Notariat
1300 30 redgeb 1883 6 juin Armée
 1883 8 redgeb Protectorat
1300 9 chaban 1883 14 juin Domaine public
1300 19 chaban 1883 24 juin Notariat
1300 23 chaban 1883 28 juin Forêts
1300 26 chaban 1883 1er juillet Administration
1300 28 chaban 1883 3 juillet Armée
 1883 10 juillet Défenseurs
1300 20 ramadan 1883 25 juillet Travaux publics
1300 15 chaoual 1883 10 août Pêche
1300 18 kâda 1883 20 septembre Armée
1300 20 kâda 1883 22 septembre Douanes
1300 17 hidjé 1883 19 octobre Places de guerre
1300 27 hidjé 1883 29 octobre Police
1300 27 hidjé 1883 29 octobre Police
1301 11 moharrem 1883 11 novembre Indemnités
1301 15 moharrem 1883 15 novembre Administration
1301 28 moharrem 1883 28 novembre Administration
1301 2 sfar 1883 2 décembre Administration
1301 17 sfar 1883 17 décembre Ports
1301 19 sfar 1883 19 décembre Finances
1301 23 sfar 1883 23 décembre Police
 1883 29 décembre Justice française
1301 23 rabia-el-aoual 1884 21 janvier Finances
1301 29 rabia-et-tani 1884 26 février Indemnités
1301 1er djoumadi-el-aoual 1884 27 février Indemnités
1301 15 djoumadi-el-aoual 1884 12 mars Justice tunisienne
1301 15 djoumadi-el-aoual 1884 12 mars Corporations
1301 15 djoumadi-el-aoual 1884 12 mars Chasse
1301 18 djoumadi-el-aoual 1884 15 mars Administration
1301 23 djoumadi-el-aoual 1884 20 mars Renseignements
1301 7 djoumadi-et-tani 1884 3 avril Administration
1301 8 djoumadi-et-tani 1884 5 avril Justice tunisienne
 1884 9 avril Protectorat
1301 12 redgeb 1884 7 mai Mines
1301 12 redgeb 1884 7 mai Mines
1301 16 redgeb 1884 11 mai Armes
1301 22 redgeb 1884 17 mai Extradition
1301 1er chaban 1884 26 mai Ports

1301 2 chaban 1884 27 mai Finances
1884 28 mai Finances
1301 12 chaban 1884 6 juin Administration
1301 16 chaban 1884 10 juin Communes
1301 17 chaban 1884 11 juin Administration
1884 18 juin Justice française
1301 26 chaban 1884 20 juin Timbre
1301 15 ramadan 1884 8 juillet Communes
1301 15 ramadan 1884 9 juillet Justice française
1301 17 ramadan 1884 10 juillet Timbre
1301 23 ramadan 1884 16 juillet Communes
1301 30 ramadan 1884 23 juillet Jeux
1301 9 chaoual 1884 31 juillet Justice française
1301 13 chaoual 1884 6 août Serment
1301 18 chaoual 1884 11 août Douanes
1301 11 kâda 1884 1er septembre Contributions diverses
27 kâda 1884 17 septembre Contributions diverses
1301 2 hidjé 1884 22 septembre Administration
1301 2 hidjé 1884 22 septembre Finances
1301 2 hidjé 1884 22 septembre Justice tunisienne
1301 2 hidjé 1884 22 septembre Police
1301 3 hidjé 1884 23 septembre Navigation
1884 2 octobre Finances
1884 2 octobre Finances
1301 14 hidjé 1884 3 octobre Impôts
1301 14 hidjé 1884 3 octobre Douanes
1301 14 hidjé 1884 3 octobre Douanes
1301 14 hidjé 1884 3 octobre Douanes
1301 14 hidjé 1884 3 octobre Douanes
1301 14 hidjé 1884 3 octobre Douanes
1301 14 hidjé 1884 3 octobre Police
1884 4 octobre Contrôle civil
1301 23 hidjé 1884 12 octobre Administration
1301 25 hidjé 1884 14 octobre Presse
1302 2 moharrem 1884 21 octobre Administration
1884 1er novembre Consulats (vice-)
1302 14 moharrem 1884 2 novembre Colportage
1884 2 novembre Justice tunisienne
1302 20 moharrem 1884 8 novembre Finances
1884 10 novembre Promulgation
1302 24 moharrem 1884 12 novembre Justice tunisienne
1302 24 moharrem 1884 12 novembre Justice tunisienne

1302 24 moharrem 1884 12 novembre Administration
1302 26 moharrem 1884 14 novembre Eaux
1302 27 moharrem 1884 15 novembre Notariat
1302 1er sfar 1884 18 novembre Douanes
1302 1er sfar 1884 18 novembre Notariat
1302 1er sfar 1884 18 novembre Notariat
1884 22 novembre Justice française
1884 10 décembre Eaux
1884 15 décembre Promulgation
1302 29 sfar 1884 16 décembre Justice tunisienne
1302 4 rabia-el-aoual 1884 20 décembre Douanes
1302 13 rabia-el-aoual 1884 29 décembre Dissidents
1302 17 rabia-el-aoual 1885 3 janvier Communes
1302 17 rabia-el-aoual 1885 3 janvier Timbre
1302 23 rabia-el-aoual 1885 9 janvier Douanes
1302 24 rabia-el-aoual 1885 10 janvier Police
1302 27 rabia-el-aoual 1885 13 janvier Dar-el-Geld
1302 30 rabia-el-aoual 1885 16 janvier Justice tunisienne
1302 30 rabia-el-aoual 1885 16 janvier Ports
1302 1er rabia-et-tani 1885 17 janvier Douanes
1302 4 rabia-et-tani 1885 20 janvier Contributions diverses
1302 4 rabia-et-tani 1885 20 janvier Notariat
1302 7 rabia-et-tani 1885 23 janvier Justice tunisienne
1302 7 rabia-et-tani 1885 23 janvier Police
1302 9 rabia-et-tani 1885 25 janvier Justice tunisienne
1302 16 rabia-et-tani 1885 1er février Finances
1302 16 rabia-et-tani 1885 1er février Justice tunisienne
1302 18 rabia-et-tani 1885 3 février Agriculture
1302 6 djoumadi-el-aoual 1885 20 février Navigation
1302 7 djoumadi-el-aoual 1885 21 février Navigation
1302 7 djoumadi-el-aoual 1885 21 février Notariat
1302 8 djoumadi-el-aoual 1885 22 février Bibliothèque Sadikia
1302 11 djoumadi-el-aoual 1885 25 février Police
1302 12 djoumadi-el-aoual 1885 26 février Administration
1302 21 djoumadi-el-aoual 1885 7 mars Armée
1302 21 djoumadi-el-aoual 1885 7 mars Agriculture
1302 22 djoumadi-el-aoual 1885 8 mars Antiquités
1302 22 djoumadi-el-aoual 1885 8 mars Antiquités
1302 22 djoumadi-el-aoual 1885 8 mars Bibliothèque française
1302 25 djoumadi-el-aoual 1885 11 mars Navigation
1302 9 djoumadi-et-tani 1885 25 mars Antiquités
1302 13 djoumadi-et-tani 1885 29 mars Police

1302 16 djoumadi-et-tani 1885 1er avril Communes
1302 19 djoumadi-et-tani 1885 4 avril Notariat
1302 29 djoumadi-et-tani 1885 14 avril Chemins de fer
1302 4 redgeb 1885 18 avril Douanes
1302 9 redgeb 1885 23 avril Administration
1302 10 redgeb 1885 1885 24 avril Pêche
1885 1er mai Contrôle civil
1302 19 redgeb 1885 3 mai Armes
1302 28 redgeb 1885 13 mai Contrôle civil
1302 5 chaban 1885 19 mai Inhumations
1302 5 chaban 1885 19 mai Notariat
1302 12 chaban 1885 26 mai Justice tunisienne
1302 15 chaban 1885 29 mai Notariat
1302 16 chaban 1885 30 mai Notariat
1302 17 chaban 1885 31 mai Ports
1302 5 ramadan 1885 17 juin Justice tunisienne
1302 8 ramadan 1885 20 juin Bijoux
1885 23 juin Chambre de commerce
1885 23 juin Administration
1302 13 ramadan 1885 25 juin Douanes
1302 13 ramadan 1885 25 juin Douanes
1302 13 ramadan 1885 25 juin Navigation
1302 15 ramadan 1885 27 juin Enseignement
1302 19 ramadan 1885 1er juillet Enseignement
1302 19 ramadan 1885 1er juillet Propriété
1302 23 ramadan 1885 5 juillet Douanes
1302 10 chaoual 1885 22 juillet Navigation
1302 12 chaoual 1885 24 juillet Douanes
1302 21 chaoual 1885 2 août Contributions diverses
1302 24 chaoual 1885 5 août Agriculture
1302 2 kâda 1885 12 août Douanes
1885 18 août Habous
1302 23 kâda 1885 2 septembre Justice française
1302 6 hidjé 1885 2 septembre Administration
1302 13 hidjé 1885 22 septembre Navigation
1302 15 - 1885 24 septembre Domaine public
1303 4 moharrem 1885 12 octobre Tabac
1303 12 moharrem 1885 20 octobre Armes
1303 13 moharrem 1885 21 octobre Habous
1303 23 moharrem 1885 31 octobre Administration
1303 30 moharrem 1885 8 novembre Douanes
1303 3 sfar 1885 10 novembre Contributions diverses

1303 9 sfar 1885 16 novembre Eaux
 1885 18 novembre Eaux
1303 11 sfar 1885 18 novembre Forêts
1303 15 sfar 1885 22 novembre Eaux artésiennes
1303 21 sfar 1885 28 novembre Antiquités
1303 24 sfar 1885 2 décembre Permis de circulation
1303 6 rabia-el-aoual 1885 12 décembre Servitudes militaires
 1885 12 décembre Justice française
1303 15 rabia-el-aoual 1885 21 décembre Ports
1303 27 rabia-el-aoual 1886 2 janvier Enseignement
1303 30 rabia-el-aoual 1886 5 janvier Douanes
1303 7 rabia-et-tani 1886 12 janvier Antiquités
1303 9 rabia-et-tani 1886 14 janvier Places de guerre
1303 16 rabia-et-tani 1886 21 janvier Administration
1303 24 rabia-et-tani 1886 29 janvier Justice tunisienne
1303 25 rabia-et-tani 1886 30 janvier Notariat
1303 13 djoumadi-el-aoual 1886 17 février Phylloxera
1303 13 djoumadi-el-aoual 1886 17 février Domaine public
1303 14 djoumadi-el-aoual 1886 18 février Administration
1303 21 djoumadi-el-aoual 1886 25 février Pèlerins
1303 26 djoumadi-el-aoual 1886 2 mars Sel
1303 1er djoumadi-et-tani 1886 7 mars Antiquités
1303 11 djoumadi-et-tani 1886 16 mars Pêche
 1886 16 mars Postes et télégraphes
1303 11 djoumadi-et-tani 1886 16 mars Administration
1303 25 djoumadi-et-tani 1886 30 mars Mahsoulats
1303 2 redgeb 1886 6 avril Propriété
1303 7 redgeb 1886 11 avril Eaux
1303 13 redgeb 1886 17 avril Timbre
1303 15 redgeb 1886 19 avril Phylloxera
1303 17 redgeb 1886 21 avril Service topographique
 1886 22 avril Service topographique
1303 18 redgeb 1886 22 avril Administration
1303 27 redgeb 1886 1er mai Service topographique
28 redgeb 1886 1er mai Propriété
28 redgeb 1886 2 mai Ports
28 redgeb 1886 2 mai Administration
30 redgeb 1886 4 mai Légalisation
12 chaban 1886 16 mai Propriété
19 chaban 1886 23 mai Habous
12 ramadan 1886 14 juin Propriété
12 ramadan 1886 14 juin Propriété

12 ramadan 1886 14 juin Tribunal mixte
12 ramadan 1886 14 juin Enseignement
1886 15 juin Propriété
13 ramadan 1886 15 juin Propriété
14 ramadan 1886 16 juin Tribunal mixte
14 ramadan 1886 16 juin Tribunal mixte
14 ramadan 1886 16 juin Tribunal mixte
17 ramadan 1886 19 juin Justice tunisienne
26 ramadan 1886 28 juin Propriété
27 ramadan 1886 29 juin Etat civil
28 ramadan 1886 30 juin Postes et télégraphes
29 ramadan 1886 1 er juillet Armée
2 chaoual 1886 4 juillet Propriété
1886 5 juillet Propriété
12 chaoual 1886 14 juillet Justice
1886 19 juillet Justice française
18 chaoual 1886 20 juillet Administration
20 chaoual 1886 22 juillet Finances
25 chaoual 1886 27 juillet Chambre de commerce
10 kâda 1886 10 août Poids et mesures
11 kâda 1886 11 août Justice tunisienne
16 kâda 1886 16 août Administration
20 kâda 1886 20 août Forêts
3 hidjé 1886 2 septembre Domaine militaire
6 hidjé 1886 5 septembre Ports
8 hidjé 1886 7 septembre Administration
8 hidjé 1886 7 septembre Justice tunisienne
15 hidjé 1886 14 septembre Propriété
16 hidjé 1886 15 septembre Ports
1304 1 er moharrem 1886 29 septembre Notariat
1 er moharrem 1886 29 septembre Administration
1 er moharrem 1886 29 septembre Administration
1 er moharrem 1886 29 septembre Administration
1 er moharrem 1886 29 septembre Administration
12 moharrem 1886 10 octobre Contributions diverses
14 moharrem 1886 12 octobre Justice tunisienne
15 moharrem 1886 13 octobre Etat civil
22 moharrem 1886 20 octobre Administration
24 moharrem 1886 22 octobre Contributions diverses
28 moharrem 1886 26 octobre Notariat
3 sfar 1886 31 octobre Travaux publics
14 sfar 1886 11 novembre Forêts

26 sfar 1886 23 novembre Notariat
5 rabia-el-aoual 1886 1er décembre Justice tunisienne
19 rabia-el-aoual 1886 15 décembre Habous
1886 24 décembre Consulats (vice-)
7 rabia-et-tani 1887 2 janvier Phylloxera
7 rabia-et-tani 1887 2 janvier Cautionnement
15 rabia-et-tani 1887 10 janvier Douanes
16 rabia-et-tani 1887 11 janvier Douanes
30 rabia-et-tani 1887 24 janvier Communes
30 rabia-et-tani 1304 1887 24 janvier Communes
30 rabia-et-tani 1887 24 janvier Communes
1887 28 janvier Contrôle civil
7 djoumadi-el-aoual 1887 31 janvier Communes
1887 1er février Contrôle civil
9 djoumadi-el-aoual 1887 2 février Interprètes
1887 9 février Contrôle civil
6 djoumadi-et-tani 1887 2 mars Administration
1887 9 avril Postes et télégraphes
23 redgeb 1887 16 avril Administration
10 ramadan 1887 2 juin Communes
14 ramadan 1887 5 juin Agriculture
11 chaoual 1887 2 juillet Administration
15 chaoual 1887 6 juillet Administration
22 chaoual 1887 13 juillet Communes
1887 15 juillet Contrôle civil
25 chaoual 1887 16 juillet Administration
1887 29 juillet Naturalisation
10 kâda 1887 30 juillet Tribunal mixte
20 kâda 1887 9 août Contributions diverses
22 kâda 1887 11 août Contributions diverses
24 kâda 1887 13 août Oudjak
24 kâda 1887 13 août Agriculture
24 kâda 1887 13 août Contributions diverses
25 kâda 1887 14 août Agriculture
1887 21 août Décorations
25 hidjé 1887 13 septembre Communes
1305 1er moharrem 1887 19 septembre Tutelles
8 moharrem 1887 25 septembre Communes
8 moharrem 1887 25 septembre Domaine public
13 moharrem 1887 30 septembre Oudjak
1887 1er octobre Avocats
8 sfar 1887 25 octobre Tribunal mixte

9 sfar 1887 26 octobre Administration
29 octobre Justice française
18 sfar 1887 4 novembre Justice tunisienne
20 sfar 1887 6 novembre Navigation
21 sfar 1887 7 novembre Justice tunisienne
22 sfar 1887 8 novembre Contributions diverses
27 sfar 1887 13 novembre Agriculture
1887 26 novembre Justice française
13 rabia-el-aoual 1887 28 novembre Agriculture
13 rabia-el-aoual 1887 28 novembre Agriculture
14 rabia-el-aoual 1887 29 novembre Justice tunisienne
1887 1er décembre Justice française
1887 29 décembre Navigation
1887 30 décembre Justice française
TABLE CHRONOLOGIQUE de la Législation algérienne applicable en Tunisie
1841 26 novembre Défenseurs
1842 26 septembre Justice française
1842 22 novembre Justice française
1842 22 novembre Justice française
1842 26 novembre Huissiers
1843 16 avril Procédure civile
1845 9 février Greffiers
1846 19 février Interprètes
1846 29 février Interprètes
1848 17 juillet Défenseurs
1848 29 juillet Défenseurs
1851 25 avril Interprètes
1852 20 novembre Interprètes
1853 19 mai Justice française
1854 19 août Justice française
1856 31 mai Greffiers
1856 14 octobre Justice française
1876 18 novembre Procédure civile
1879 13 décembre Huissiers
Table des Matières contenues dans l'Appendice
Tableau chronologique des Deys de Tunis
Arbre généalogique de la famille régnante
Liste des Consuls de France à Tunis
Code civil et criminel du royaume tunisien
PREMIERE PARTIE
De l'organisation du tribunal civil et criminel et du tribunal de revision
De la compétence du tribunal

- Dispositions générales
- Procédure
- Des demandes en justice
- Des ayants-droit au prix du sang
- Du mandat
- Des défenses
- Du témoignage
- Des indices
- Des transactions entre la partie et le coupable
- Du serment
- Du cautionnement

DEUXIEME PARTIE

- Dispositions générales
- Des crimes contre la chose publique
- Des homicides avec intention et des circonstances qui modifient l'application de la peine
- Des crimes involontaires
- Du prix du sang
- Des crimes dont le prix du sang est laissé à l'appréciation du tribunal
- Des crimes et délits en matière d'argent contre les particuliers
- Du dépôt
- Du prêt
- Des dettes
- De la réparation des dommages
- Des ventes
- De la chefaa
- Du nantissement
- Des contrats de louage
- De l'agriculture
- Des arbres
- *Code de police*
- **Pacte fondamental**
- Explication des principes du pacte fondamental
- De la liberté des cultes
- De la liberté et sûreté individuelles
- De la garantie des biens
- De la sûreté et de la garantie de l'honneur
- *Loi organique ou code politique et administratif du royaume tunisien*
- Des princes de la famille tunisienne
- Des droits et des devoirs du chef de l'Etat
- De l'organisation des ministères, du conseil suprême et des tribunaux
- Des revenus du gouvernement
- De l'organisation du service des ministères

De la composition du conseil suprême
Des attributions du conseil suprême
De la garantie des fonctionnaires
Du budget
Du classement des fonctions
Des droits et des devoirs des fonctionnaires
Des droits et des devoirs des sujets du royaume tunisien
Des droits et des devoirs des sujets étrangers établis dans le royaume de Tunis
Calendrier musulman